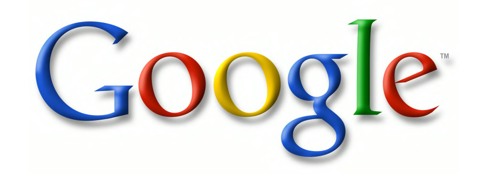





ANNEX
STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Revue

Politique et Parlementaire

XLI


ANNEX

Revue

Politique et Parlementaire

XLI

Revue
Politique et Parlementaire

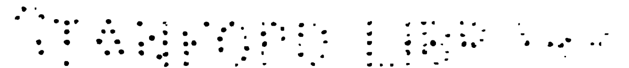
PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

ONZIÈME ANNÉE

TOME XLI

JUILLET — AOUT — SEPTEMBRE



Rédaction et Administration

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 726-39*

—

1904

Revue Politique & Parlementaire

NOTRE POLITIQUE AU MAROC

LE PROGRAMME D'ACTION

Nous avons précédemment exposé dans cette Revue (*Revue politique et parlementaire* du 10 février 1904), les raisons qui nécessitent l'extension de l'influence française au Maroc, *à l'exclusion de toute influence étrangère* : nous avons expliqué que cette intervention politique doit se produire pacifiquement, qu'elle a pour condition une entente cordiale avec le Makhzen, auquel nous fournirons les moyens de corriger les défectuosités de l'administration indigène.

Nous voudrions aujourd'hui exposer un programme d'action, sans avoir la prétention d'établir pour le Maroc un projet d'organisation complet jusques dans les détails. Ceux-ci varieront, suivant les circonstances du moment de la mise en application de chaque réforme, et pourront être modifiés ; mais la nature du sol marocain, les mœurs et les coutumes indigènes exigent, dès le début de notre action, l'observation de certains principes. Il est permis de penser que le fait d'avoir, en Tunisie, dès le début, tracé la ligne de conduite générale, grâce à la connaissance du milieu où nous allions opérer, nous a valu, dans ce pays, un gain de plusieurs dizaines d'années, sur le temps qui nous avait été nécessaire en Algérie pour obtenir une situation équivalente.

L'essentiel est de prendre la bonne route au départ. Nous allons essayer de déduire de l'étude du milieu marocain les diverses directions dans lesquelles nous devons nous engager pour améliorer les organismes indigènes existants.

CHAPITRE PREMIER

Régime financier

Les Sultans n'avaient jamais eu à recourir à l'emprunt, malgré les sommes parfois considérables payées par eux ; si la France, en 1844, avait été « assez riche pour payer sa gloire », en 1860, l'Espagne exigea du Maroc une contribution de guerre de 100 millions de francs et, en 1894, après les événements de Melilla, une nouvelle contribution de 20 millions. Ces sommes purent être payées sans emprunt ; et, en 1901, le Maroc n'avait pas encore de dette publique. Mais en 1902, l'émancipation de Moulaï-Abd-el-Aziz commence à porter ses fruits : d'une part, les dépenses ont augmenté, en raison des commandes déraisonnables et onéreuses que le Sultan se laisse arracher par ses amuseurs européens; d'autre part, les recettes diminuent beaucoup par la non rentrée de l'impôt achour : à la fin de 1902, le Makhzen contracte en France un emprunt de 7 millions 1/2 de francs, bientôt suivi (mars 1903) d'un emprunt anglais, puis d'un emprunt espagnol, tous deux de 7 millions 1/2 également. En 1903, les dépenses augmentent encore du fait des troubles du Rif ; à l'heure actuelle, la situation est la suivante :

Dette. — Le Makhzen a une dette publique de 22 millions 1/2 de francs.

Recettes. — Les recettes sont fournies par: 1° l'impôt foncier ; 2° les douanes ; 3° les monopoles ; 4° les droits de portes et de marché ; 5° les revenus du domaine ; 6° les offrandes d'ordre religieux.

Impot foncier. — L'impôt coranique est l'achour, c'est-à-dire la dîme. C'est un véritable impôt sur le revenu ; chaque propriétaire doit verser à l'Etat le dixième de sa récolte et de ses troupeaux ; le versement a lieu, en principe, en nature ; il peut

avoir lieu en argent, s'il y a consentement mutuel dans la fixation du taux de substitution ; mais dès qu'il y a contestation, la libération a lieu par le versement du dixième en nature.

Cet impôt patriarcal présente de nombreux inconvénients dans le Maroc actuel : 1° L'Etat ne peut établir de budget, car dans un pays aussi essentiellement agricole, les recettes dépendent uniquement de la récolte ; avec une mauvaise récolte, non seulement l'achour ne rend rien, mais encore, les cultivateurs n'ayant rien à vendre, n'ont rien à acheter et les douanes ont un rendement presque nul. Le Makhzen a bien pris en permanence des mesures dites de prévoyance contre la disette ; mais, mal appliquées, elles n'ont jamais donné les résultats attendus. En premier lieu, il emmagasine la dîme dans des magasins répartis sur tout le territoire, mais il arrive trop souvent que ces dépôts disparaissent, les grains mal soignés ou conservés trop longtemps se mettant à pourrir. En second lieu, il a interdit l'exportation des céréales et des bestiaux, même de port à port : le résultat est, ou bien que la famine règne dans une région, alors que les grains sont à vil prix dans une autre partie du pays, ou bien que pendant les années d'abondance, les habitants se contentent de bien vivre matériellement, sans pouvoir s'enrichir, faute de débouchés.

2° Il y a des discussions continuelles dans l'évaluation des impositions. En principe, cette évaluation est faite par les qaïds ; ceux-ci fixent, d'après l'aspect des champs, la somme dûe par chaque contribuable, et si le Makhzen est fort, le qaïd ne prélève plus le dixième, mais bien le quart ou le tiers, et cela sans que les administrés puissent avoir de recours contre son estimation. Si la région est troublée, hostile au Sultan, le qaïd se tient coi et ne perçoit à peu près rien. Et, dans tous les cas, le qaïd conserve pour lui la meilleure partie de ce qu'il a perçu.

3° Enfin, tout le monde ne paye pas l'achour. La convention de Madrid du 3 juillet 1880, dit :

« *Article* 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires « ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux ad- « mis à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront « chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possè- « dent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt. »

En fait, les protégés échappaient généralement à l'impôt et

Revue
Politique et Parlementaire

perceptions. Le Sultan a essayé depuis trois ans de remédier à cet état de choses, en supprimant la vénalité des charges, puis en faisant prêter par les oumana le serment solennel d'exercer leurs fonctions avec honnêteté : ce sont des mesures insuffisantes, et une amélioration du service des douanes devra s'inspirer de deux ordres d'idées :

1° Facilités données au commerce européen : tarification rationnelle et complète, accélération des formalités, facilité des manipulations (embarquement ,débarquement, magasinage, manipulations), ouverture de nouveaux ports au commerce....
2° Surveillance du personnel chargé de la perception, et répression de la contrebande (dans les ports, et en pleine côte).

Les Monopoles. — Le Makhzen a le monopole de la vente du tabac, du kif (plante stupéfiante analogue au hachich) ; il afferme dans chaque ville la vente de ces denrées. Accidentellement et pour une très courte durée, il s'attribue dans telle ou telle ville le monopole de la vente de l'orge, du blé... Cette mesure n'est jamais prise que pour écouler un trop fort stock de céréales restées entre les mains du Makhzen à la suite du prélèvement de l'achour, de récoltes du domaine, de razzias, etc...

Il y a un autre genre de monopoles : ceux de l'embarquement et du débarquement des marchandises dans les ports ouverts au commerce, du passage en bac sur les diverses rivières des voyageurs et des animaux chargés, etc...

Les Droits de Portes et de Marchés. — Les marchandises entrant dans une ville sont soumises à un droit fixe (meks ou haqq-el-bab) compté par charge de chameau, de mulet ou d'âne ; ces droits sont encaissés, à chaque porte de ville, par des particuliers, fermiers du droit de perception. Les marchandises arrivant d'Europe ne payent qu'une fois le droit de portes, au débarquement ; si par exemple elles sont mises à terre à Larache, et envoyées à Fès, elles payent le haqq-el-bab à Larache, mais pas à Fès.

Les transactions s'effectuant sur un marché (esclaves, che-

vaux, mulets, moutons, céréales), sont soumises à un droit, dit d'acher, qui malgré son nom est de 5 % du montant de la vente : ces 5 % sont payables, moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur.

L'acheteur reçoit des oumana un papier constatant la régularité de la vente.

Les droits des portes et des marchés tombent dans la caisse du Sultan : on pourrait maintenir l'état de choses existant, mais les droits perçus dans les villes seraient attribués au pacha de cette ville pour l'exécution des travaux de voirie.

Le droit sur les abattoirs, perçu depuis 1902 à Fès, et qui est consacré en principe à l'entretien des rues, pourrait être conservé, mais servirait dans la suite à solder un service vétérinaire bien nécessaire.

Les Revenus du Domaine. — Le domaine public est très considérable: il consiste en: Bâtiments officiels (palais, habitations des pachas, douanes)... Maisons particulières... Fermes (azaïb ou hadirs); Terres (où sont généralement installées les tribus du guich, ou tribus militaires)... etc.

Toutes ces propriétés sont inscrites au Bit-el-Mal (Trésor public), qu'elles appartiennent ou non en propre au Sultan. Celui-ci tire un certain revenu de la location des maisons, des produits des azaïb non concédés, et de ses hadirs...

On a souvent écrit que le Sultan du Maroc était nu-propriétaire du sol dans toute l'étendue de l'empire : c'est faux en droit, et le paiement de l'impôt de naïba par les tribus *indigènes* consacre même le droit de propriété individuelle (melk) de leurs membres sur les terres ainsi rachetées ; mais, en fait, le Sultan est le maître, et il n'y a pas d'appel possible contre ses décisions d'expropriation.

Les Offrandes d'Ordre Religieux. — A chacune des trois fêtes annuelles de l'Aïd-Srir (fin du jeûne), Aïd-el-kebir (fête du sacrifice), et Mouloud (naissance du Prophète, dont descendent les Sultans marocains), les tribus envoient une délégation, qui remet au Sultan, pris en tant que chef religieux, un cadeau de valeur déterminée pour chaque tribu : chevaux, fusils, armes, argent... même des esclaves.

Dépenses. — Les dépenses régulières ne comprennent que 1° la liste civile du Sultan ; 2° le paiement des fonctionnaires ; 3° l'entretien des troupes.

Il n'est fait aucune dépense pour les travaux publics ; d'autre part, justice, instruction publique, clergé, assistance publique sont payés sur les fonds des biens religieux (dits hobous ou ouaqf), qu'administre dans chaque mosquée un nadir nommé par le Makhzen.

Les dépenses régulières seraient donc faibles si elles ne comprenaient deux éléments pouvant varier dans des proportions considérables : 1° la liste civile du Sultan n'est pas limitée, de sorte qu'un souverain prodigue déroute toute prévision ; 2° l'entretien des troupes devient très onéreux en temps de troubles, ou bien lorsqu'il s'agit de combattre en pays difficile : avec les défectuosités de l'organisation de l'armée marocaine, le Makhzen ne maintient les effectifs que par l'attribution de soldes extraordinaires, pouvant aller jusqu'à cinq fois la solde normale ; comme, en même temps, il lui faut distribuer de fortes sommes pour désorganiser les tribus adverses, on voit qu'une expédition un peu prolongée risque de compromettre gravement l'équilibre budgétaire supposé réalisé.

Quant au paiement des fonctionnaires (qaïds, oumana), il est très mal organisé: les soldes ne sont pas fixes, elles varient au gré des fantaisies du Sultan. D'autre part, ce n'est que récemment (1901 et 1902) qu'elles ont été établies : leur attribution, concurremment avec la suppression de la vénalité des charges, devait faire disparaître les concussions des fonctionnaires et augmenter le rendement des impôts. Mais le but cherché est bien loin d'avoir été atteint.

CHAPITRE II.

Les Forces de Police.

A l'heure actuelle, le Makhzen est gêné, non pas tant par les dépenses considérables auxquelles il s'est vu entraîné, que par les moins-values des recettes : dans presque tout le pays,

l'impôt n'a pas été réclamé depuis deux ans : et il devient d'autant plus difficile de le prélever que les tribus, ayant pris goût à cette exemption, ne se sentent pas en danger d'être pressées par le Makhzen, dont les troupes sont en pleine désorganisation.

L'argent ne rentrera dans les caisses chérifiennes que lorsque le Sultan disposera de quelques bataillons solides, dont la vue seule suffira pour obtenir la soumission des contribuables aujourd'hui récalcitrants : mais pour organiser de pareilles troupes, il faut de l'argent. Il semble bien qu'au début, on doive recourir à un emprunt. Avec les fonds ainsi obtenus, on organisera une première colonne ; la présence de celle-ci assurera la rentrée de l'impôt dans une première zône, celle que l'on est convenu d'appeler le bled-makhzen, c'est-à-dire le pays de plaines, riche, facile à atteindre. Avec les recettes on perfectionnera les forces de police et l'organisation administrative du pays soumis, de manière à pouvoir atteindre de proche en proche les tribus dissidentes.

Sur quelles bases conviendrait-il de réorganiser l'armée ? Comment faudrait-il l'employer ?

L'armée régulière actuelle a un commencement d'organisation : elle comprend de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, du train des équipages ; évidemment ces termes sont impropres, mais ce sont les plus rapprochés de la réalité.

Les gradés ne sont pas choisis à raison de leurs capacités militaires, mais bien d'après la situation de leurs familles ou l'importance de la somme offerte au ministre de la Guerre. C'est là un des vices essentiels de cette organisation. Ce n'est pas le seul. Il n'y a pas de service des subsistances, pas de casernements : la solde, l'habillement, l'armement sont assurés d'une façon irrégulière et sans aucun contrôle.

En station, cela n'a pas trop d'inconvénients : le Makhzen ne conserve qu'un nombre de soldats en rapport avec ses ressources financières ; il peut donc verser à peu près régulièrement la solde ; celle-ci n'arrive pas en entier jusqu'aux hommes, mais ces farouches guerriers occupent en ville de petits emplois, et les qaïds ne les rappellent tous que lorsque le Sultan doit passer lui-même une revue d'effectif ; de sorte que tout

le monde est satisfait, les hommes, qui en sus de leur emploi reçoivent de temps à autre une journée de solde, un costume..., les qaïds qui bénéficient de la solde de tous les soldats absents ; le ministre de la Guerre qui peut, sans protestations, retenir périodiquement une journée de solde de l'armée entière, et exiger des divers gradés des sommes plus ou moins élevées.

En colonne, les conditions changent : le Makhzen n'est plus maître des événements et se trouve parfois gêné pour trouver les fonds nécessaires à l'entretien de l'armée ; la rapacité des qaïds ne diminue pas, les sommes versées par le Sultan fondent avant d'arriver à la troupe. Les hommes ont cependant besoin de leur solde presque toujours insuffisante en raison de la cherté des denrées ; aussi, très vite une colonne chérifienne devient-elle une bande de pillards ravageant tout sur son passage ; les gradés, sans autorité, ne peuvent maintenir la discipline, et les désertions sont très nombreuses. La présence à la colonne de contingents irréguliers, fournis par les tribus soumises, pour la durée de l'expédition, augmente encore le désordre.

En général, la grosse mehalla (colonne) produit peu d'effet, parce qu'elle n'est pas mobile, et que, cependant, elle doit se déplacer souvent et à proximité de régions riches.

C'est la petite colonne, assez peu nombreuse pour se ravitailler sur place, qui est plus efficace : elle peut rester longtemps campée en face de l'adversaire, auquel elle interdit l'*accès des marches ;* le tout est qu'elle ne soit pas aux prises avec des forces supérieures ou seulement égales ; c'est là l'affaire des personnages religieux, aux négociations desquels est subordonnée la conduite des opérations par le chef militaire. Ces chorfa nouent des intelligences dans la région, obtiennent des concours à prix d'argent ou par leur seul prestige religieux, divisent l'adversaire et, le plus souvent, l'amènent à la soumission sans avoir à faire intervenir la colonne de troupes mise à leur disposition.

Quand le Sultan sait se montrer patient, il arrive très facilement à faire reconnaître son autorité en un point déterminé : ce qu'il ne sait pas faire c'est maintenir soumise une tribu ainsi gagnée. Il nomme un qaïd, presque toujours originaire du pays, rappelle les troupes, ou les laisse disparaître peu à

peu, faute d'assurer leur solde et leur subsistance : six mois après, un incident quelconque remet tout en question. Les grands sultans (Moulaï Ismaïl, Moulaï Lhassen) s'en étaient rendu compte, et ils prenaient pied dans tout pays nouvellement soumis, en y construisant une qasba occupée en permanence par un détachement bien ravitaillé, ou en y installant des douars entiers de tribus militaires.

Que conclure de tout cela ? Avant tout, c'est qu'il faut conserver précieusement le personnel et les procédés makhzen qui nous seront d'un grand secours pour procéder à la pacification du pays : mais l'outil militaire doit être amélioré, son emploi perfectionné.

Pour rendre les troupes chérifiennes supérieures aux contingents des tribus, il faut revenir à la vieille conception des Sultans : l'emploi de mercenaires étrangers destinés à servir de noyau discipliné à leur armée de Berbères. Les souverains musulmans du Maroc avaient à leur solde, au xv[e] siècle, une garde chrétienne pour laquelle des églises catholiques existaient à Fès et à Marrakech ; après la prise de Grenade, les débarquements des Portugais et des Espagnols sur les côtes de l'Afrique du Nord provoquèrent une véritable renaissance islamique. A la chute des Beni-Merin, leurs successeurs, dont la raison d'être était la lutte pour la Foi, ne purent conserver des chrétiens auprès d'eux : ils recherchèrent des musulmans et firent d'abord appel aux Kurdes, pour contenir les Arabes hilaliens trop turbulents ; mais les Kurdes se recrutaient difficilement, et l'exemple de l'Algérie où les Tucs s'installaient alors en maîtres, montrait le danger de leur emploi par les princes indigènes.

Après divers tâtonnements, c'est une garde noire qui fut créée ; elle a subsisté jusqu'à nos jours, mais n'est plus que l'ombre d'elle-même, car il a fallu la décimer, comme les janissaires, comme les mamelouks, et le recrutement ne peut plus se faire au Soudan, trop éloigné, et maintenant fermé aux marchands d'esclaves par les progrès de la pénétration française.

Mais, puisque nous marchons de concert avec le Makhzen, nous pouvons lui fournir les mercenaires musulmans qui lui sont indispensables ; ces mercenaires seront du même coup des

soldats instruits à l'européenne, ayant fait leurs preuves de bravoure et de solidité. L'Algérie et le Sénégal nous fournissent des tirailleurs; laissons le Sultan faire appel à nos soldats et gradés musulmans en activité de service ou ayant terminé leur temps d'engagement. En prenant un nombre suffisant de ces soldats, il encadrera fortement ses unités de combat, et transformera rapidement en troupes ses bandes actuelles ; nous-mêmes trouverons les garanties nécessaires dans l'adjonction d'officiers français, dont la compétence est d'ailleurs indispensable pour l'organisation, la direction et l'administration générales. Du même coup nous serons assurés d'une conduite convenable des colonnes, de leur ravitaillement, des dispositions prises pour rendre durables les résultats obtenus, et il n'est pas téméraire d'en espérer l'établissement de l'ordre au Maroc. Nous fournissons déjà une mission militaire au Maroc. C'est cette mission qu'il s'agit de développer, mais surtout en lui attribuant des indigènes qui, dès maintenant, sont accueillis avec beaucoup de faveur par le Makhzen. L'organisation adoptée devra réserver une part suffisante aux officiers français dans la direction de l'armée marocaine.

L'armée est toujours concentrée autour du Sultan : en dehors de ce noyau central, dix petites garnisons occupent les ports ouverts au commerce, et aussi quelques rares qasbas construites en des points stratégiques. Cette disposition est défectueuse et nécessite la formation fréquente de colonnes de répression, dont l'œuvre est d'ailleurs précaire, puisque les résultats obtenus ne sont que très rarement consolidés par l'occupation permanente du pays conquis. Pour y remédier, on créera de grandes divisions territoriales correspondant aux régions naturelles du pays : à chacune de ces divisions sera affectée une troupe régionale suffisamment nombreuse et pourvue des éléments nécessaires pour, à la fois, tenir les points principaux et fournir des colonnes mobiles toujours en mouvement. De l'étude de détail des conditions géographiques et ethniques du Maroc, il semble résulter que chaque région naturelle devrait être pourvue d'une troupe d'environ 5.000 hommes, et que la création de cinq de ces troupes régionales serait suffisante pour pousser vigoureusement la pacification, à condition d'avoir le concours du Sultan. C'est

une dépense annuelle de 16 à 18 millions que le budget marocain pourra supporter sans difficultés.

Les qaïds de tribus ne disposent pas de forces spéciales, mais ils ont auprès d'eux quelques cavaliers analogues aux cavaliers des communes mixtes d'Algérie ou aux spahis détachés dans les bureaux arabes : ces cavaliers sont chargés d'escorter les voyageurs, de transmettre les ordres du qaïd, d'arrêter les délinquants, bref, ce sont de vrais gendarmes indigènes : c'est là une excellente institution à conserver et à développer ; il convient seulement de faire de ces mokhaznia une véritable troupe nationale en les inscrivant sur des contrôles généraux et en leur assurant une solde fixe et une retraite. Peu à peu, on pourra exiger certaines conditions pour leur recrutement, l'exercice de leurs fonctions, etc. Le but est de ne pas les laisser à la dévotion des qaïds, comme ils le sont aujourd'hui; et aussi, en leur donnant une situation bien assise, de les rendre moins hésitants entre l'accomplissement de leur devoir et l'acceptation d'un petit présent.

CHAPITRE III

Le régime administratif.

Pour la presque totalité des indigènes, l'administration se résume en un personnage unique, le qaïd ou amel (la qualification de qaïd concerne plus particulièrement le rôle militaire de ce fonctionnaire, celle d'amel, le rôle administratif).

Le quaïd concentre en ses mains tous les pouvoirs ; il perçoit l'impôt, veille à la sécurité de la région et des routes qui la traversent, recrute les hommes destinés à l'armée, commande les contingents militaires fournis par la tribu lors d'une expédition, rend la justice (sauf dans les affaires civiles réservées au Tribunal religieux du chraa, mais les sentences du qadhi sont exécutées par l'amel). C'est donc un pouvoir considérable que celui du qaïd : le Makhzen choisit généralement ce fonctionnaire dans une famille influente de la tribu qu'il aura à administrer. La nomination des qaïds éclaire d'un jour particulier les mœurs du Makhzen : jusqu'à ces derniers temps, un

candidat devait verser une somme considérable pour obtenir sa nomination (jusqu'à 300 et 400.000 francs); une fois nommé, il devait venir, au moins deux fois par an, auprès du Sultan, et apporter chaque fois des cadeaux en espèces aux personnages importants du Makhzen.

Il ne serait pas bon de limiter les pouvoirs des qaïds : leur autorité correspond bien à la mentalité de leurs administrés. Ce sont des pères de famille ayant tous les droits ; leur justice est expéditive et bien comprise.

Il suffirait d'empêcher les abus de pouvoir. Pour cela, il faudrait installer des fonctionnaires analogues aux contrôleurs de Tunisie. Placés près de chaque amel, ils le guideraient, surveilleraient son administration, et serviraient de tuteurs aux indigènes laissés libres de venir réclamer auprès des contrôleurs contre les actes de leur chef musulman.

D'autre part, on améliorerait la situation des qaïds ; le fait même de notre intervention dans l'administration indigène les rendrait moins instables et les dispenserait de verser les sommes importantes qu'ils distribuent aujourd'hui à chacun de leurs voyages à la capitale : on leur assurerait un traitement suffisant en même temps qu'on les intéresserait à la perception exacte des diverses contributions, en leur attribuant, comme en Algérie, des remises proportionnelles au rendement des impôts. On leur permettrait de rendre plus équitablement la justice en codifiant, comme en Tunisie et en Algérie, le droit coutumier ; celui-ci est utilisé dans la pratique courante beaucoup plus fréquemment que le Coran, qui est bien la base de toute justice musulmane, mais dont les prescriptions, souvent obscures, ont besoin d'interprétations. Enfin, on restreindrait leur compétence ; on leur enlèverait le jugement des crimes ou délits graves, remis à de véritables Tribunaux criminels, l'autorité administrative ne solutionnant plus que les litiges ou délits qui sont en France de la compétence des juges de paix et des Tribunaux de simple police.

Au point de vue militaire, le qaïd n'ayant plus, par suite de la réorganisation des troupes chérifiennes, à commander lui-même les contingents auxiliaires envoyés en harka (colonne), continuerait à surveiller le recrutement des hommes demandés pour l'armée, et à employer suivant les besoins, les mokhaznia

mis à sa disposition, de façon à faire régner l'ordre et la tranquillité sur le territoire de son commandement. Notamment, comme cela se fait déjà aujourd'hui, il se rendrait avec quelques cavaliers à tous les marchés de la région pour y surveiller les transactions, assurer la perception des taxes réglementaire et rendre la justice.

L'amel est assisté dans ses multiples fonctions par un khalifa (lieutenant). C'est une excellente disposition à conserver. Les territoires de chaque qaïdat sont souvent considérables ; dans les régions atlantiques, ils atteignent la superficie d'un département français : les diverses fractions ont alors à leur tête un chef, subordonné au qaïd dont il n'est que le représentant. Chaque douar, ou dechra (village), est commandé par un de ses habitants, qui prend le nom de cheikh (vieillard).

Les petites confédérations berbères réparties sur les premières pentes des montagnes ont conservé leur organisation, et sont administrées par un Conseil d'Anciens ; mais celui-ci nomme un chef que le Makhzen investit comme cheikh, et chaque cheikh relève d'un amel comme à l'ordinaire.

Dans les villes, l'amel prend le nom de pacha. Outre son khalifa, il a sous ses ordres un moth'aceb chargé de la police des marchés et de la fixation du taux des denrées : enfin, les ouvriers des divers corps de métier sont groupés en corporations dirigées chacune par un amin pris dans la corporation.

CHAPITRE IV

Les services publics ayant des rapports avec la réligion : culté, justice, instruction et assistance publique.

L'importance des questions religieuses dans la vie indigène n'est pas celle que l'on croit communément. Le Berbère marocain a les qualités et les défauts de sa race : très attaché au village natal, propriétaire intransigeant, cupide, prompt à se mettre en colère, il n'est pas fanatique ; mais il est crédule ; comme jadis à ses sorciers, il accorde toute sa confiance aux marabouts et chorfa. Ce sont les *intérêts* de ces personnages

religieux qu'il faut avoir le soin de respecter, car ils ont une grande influence sur la population et leur concours nous sera aussi précieux que leur opposition serait dangereuse. Fort heureusement, ils sont d'un aimable scepticisme, leur conduite n'a rien d'ascétique et ils sont très sensibles à l'offre de subsides : il suffira de laisser le Makhzen continuer à leur égard sa politique traditionnelle. Du même coup, nous n'aurons pas à craindre l'hostilité des confréries religieuses : celles-ci, très nombreuses au Maroc, sont d'importance très inégale. Il y a fort peu de Marocains non affiliés à une ou plusieurs confréries, mais ces affiliations sont le plus souvent de pure forme. Les congrégations marocaines sont loin d'être les associations politiques que l'on trouve dans leurs similaires d'Algérie.

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que dans le Sultan il y a deux personnages : le chef d'Empire, le chef religieux. A l'origine de l'Islam, il n'y a pas de distinction: le chef religieux est émir-el-moumenin, prince des croyants, donc aussi chef politique. C'est uniquement pour propager la foi musulmane que l'émir est choisi par les fidèles; ceux-ci lui doivent obéissance dans le seul but de faire efficacement « la guerre sainte » aux Infidèles. Une telle conception n'a pu subsister jusqu'à nos jours : le « *tout pour la foi, par la foi* » est toujours resté un excellent prétexte pour un prétendant, qui accuse la dynastie régnante de pactiser avec le chrétien ; mais ce n'est pas un procédé de gouvernement, surtout aux portes de l'Europe ; et les Sultans actuels, quoique devant leur fortune à un mouvement de ce genre, ont été surtout des chefs politiques ; mais ces chefs politiques ont un caractère sacré : ils sont chorfa, c'est-à-dire descendants du prohète Mohammed. A ce titre, ils surpassent en sainteté les marabouts les plus vénérés de leur empire, et c'est de cette sainteté dont ils ont joué et jouent encore, pour améliorer leur situation politique toujours précaire.

En nous introduisant au Maroc, nous devons nous rendre compte que l'outillage gouvernemental supérieur que nous y apportons présente un défaut grave : il n'a aucun caractère religieux, il n'est pas musulman.

Les fautes accumulées par les princes musulmans du Maroc

pendant une longue série d'années, ont fait admettre peu à peu, par le peuple, la possibilité, la nécessité même de l'introduction de chrétiens dans leur gouvernement ; mais aller jusqu'à rejeter l'autorité des chorfa paraît chose trop grave à une population crédule qu'on menace des pires calamités dans ce monde et dans l'autre. D'autre part, le Sultan actuel, Moulaï-Abd-el-Aziz est jeune, intelligent, favorable aux institutions européennes, mais orgueilleux et amoureux du pouvoir. Il serait possible de tout concilier, en liant partie avec lui : tout en lui fournissant les fonctionnaires nécessaires, nous lui laisserions toutes les apparences du pouvoir et il résoudrait dans un sens favorable à nos intérêts, les questions religieuses qu'il nous est si délicat de traiter nous-mêmes.

Le culte musulman est libre au Maroc, sans intervention de l'Etat ; il n'y a pas de clergé à proprement parler, tout Musulman pouvant diriger la prière des fidèles ; en fait, dans les pays soumis, ce sont toujours les fonctionnaires qui conservent la direction religieuse avec le concours des marabouts et chorfa locaux, que l'habile politique et le prestige religieux du Sultan maintiennent à son service. Le pouvoir central accorde, de temps à autre, une subvention pour la reconstruction d'un bâtiment religieux, l'édification d'une qoubba (petit tombeau de saint)... Mais il n'est pas nécessaire au Makhzen d'avoir un budget des cultes : les mosquées et zaouïas ont, en effet, la personnalité civile et possèdent en quantité considérable des biens de deux sortes :

Des propriétés qui ne sont que de la propriété individuelle affectée à personne morale.

Des hobous ou biens inaliénables provenant de legs pieux

Il n'y aura, en principe, rien à changer au système actuel d'administration de ces biens ; par une action très discrète, nous provoquerons une meilleure utilisation des biens religieux. Il nous suffira pour cela d'inspirer les décisions du premier personnage religieux du pays, qui régularisera peu à peu d'une façon analogue à ce qui s'est fait en Tunisie : l'enseignement indigène, y compris l'enseignement supérieur, la justice, l'assistance publique.

Dans quel sens devrons-nous conseiller à notre collaborateur les « réformes » de ces divers services ?

ENSEIGNEMENT. — Actuellement, il existe un enseignement indigène presque exclusivement coranique.

Cependant, le Makhzen, sent de plus en plus le besoin d'avoir à sa disposition un personnel connaissant autre chose que le Coran : à plusieurs reprises, il a envoyé de jeunes Marocains s'instruire en Europe. Il en est allé en France, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Italie, à Gibraltar. Chose plus curieuse, le Makhzen, rassemble avec un soin jaloux, et utilise tous les déserteurs qui arrivent en territoire makhzen : Espagnols des présides, soldats de la Légion étrangère, Français ou indigènes d'Algérie, il en fait des musulmans, les marie, et les incorpore dans un corps spécial, dit des ingénieurs (tolba mohendisin).

Il sera donc facile de décider le Sultan à perfectionner l'état de choses existant. En utilisant les ressources religieuses, il pourra maintenir :

1° Les écoles coraniques élémentaires où les indigènes apprendront à lire et à écrire ;

2° Les medersas, devenues des écoles secondaires, pourvues d'un programme d'enseignement complet et d'un corps de professeurs pouvant donner tout cet enseignement ;

3° Enfin, une medersa supérieure à Fès, à la mosquée Garoiin, où seront réunis les savants indigènes les plus renommés.

Comme chef de gouvernement, le Sultan pourra subventionner des écoles arabes françaises :

1° Ecoles élémentaires où les indigènes apprendront notre langue, les éléments du calcul et recevront un enseignement *éducateur ou professionnel* : ce seraient à peu de chose près les écoles de Kabylie avec un programme encore amélioré dans un sens pratique. Il semble bien, d'après les timides essais déjà faits au Maroc, que les Musulmans fréquenteraient volontiers de pareilles écoles.

Pour les femmes, il ne sera pas possible, de longtemps, d'avoir une institution correspondante, et c'est bien regrettable, car ce n'est que par la femme qu'on arrivera à faire évoluer la société musulmane; mais on pourra développer un organisme qui existe déjà, les écoles d'apprentissage pour certaines industries indigènes : par exemple, les beaux tapis de

Rabat sont fabriqués par des femmes qui, enfants, se sont instruites chez des ouvrières renommées, dont l'atelier est une véritable école professionnelle.

2° *Des écoles secondaires* uniquement d'instruction où les élèves des écoles élémentaires ayant montré le plus d'intelligence pourront acquérir des connaissances *théoriques* plus étendues, allant jusqu'au programme du brevet élémentaire en France.

3° Enfin, des écoles supérieures où les Français, au début, les indigènes sortis des écoles indigènes plus tard, acquerront des connaissances plus générales, nécessaires aux commerçants, aux industriels, aux fonctionnaires, etc...

Ce sont, au fond, de véritables *écoles de civilisation* que nous créerions parallèlement à l'enseignement indigène conservé et amélioré.

Où prendre l'argent nécessaire à cette organisation? Dès le commencement de la régularisation de l'enseignement coranique, on pourra créer une Caisse spéciale, dite de l'enseignement public, douée de la personnalité civile et qu'on dotera largement : aucune difficulté à redouter puisque ce n'est qu'une *régularisation* de ce qui existe. Il ne faut pas perdre de vue que les biens hobous, inaliénables, sont des biens de main-morte, dont la quantité augmente sans cesse, et que nous avons tout intérêt à leur donner une affectation utile, qui diminue d'autant les charges de l'État. Le procédé le plus simple consisterait à faire fixer par une fetoua (décision prise par une assemblée de jurisconsultes), les *proportions* de l'ensemble des revenus religieux à affecter aux divers services :

Tant pour cent pour le service du culte proprement dit (Entretien des édifices, traitement du personnel...);

Tant pour cent pour l'enseignement ;

Tant pour cent pour la justice ;

Tant pour cent pour l'Assistance publique.

Une fois le budget de l'enseignement ainsi doté, il sera facile de le faire servir à toutes les écoles, coraniques ou non, quand au bout de quelques années on n'aura plus à craindre les oppositions de parti-pris, et quand les indigènes auront compris l'utilité de nos diverses institutions.

Jusque-là, les écoles coraniques seront en très petit

nombre : les dépenses, faibles, pourront être prélevées sur le budget ordinaire, ou même proviendront de ressources particulières ; car cet enseignement franco-arabe doit commencer par l'installation de quelques écoles privées, subventionnées, par exemple, par l'Alliance Française ; nous avons déjà quelque chose d'analogue au Maroc, ce sont les écoles de l'Alliance Israélite universelle, mais en raison de leur caractère spécial et *confessionnel*, elles ne peuvent servir de point de départ aux écoles franco-arabes. Celles-ci, destinées en principe aux musulmans, pourront recevoir également d'autres élèves, mais on devra s'y abstenir de toute instruction, voire même de toute allusion religieuses, les élèves restant libres d'aller, en dehors de l'école, s'instruire des choses de leur religion.

Justice. — La justice est fondée sur le Coran; quelquefois, aussi sur la coutume (toujours orale), surtout dans les pays de langue berbère. La justice est administrée, d'une part, par le qaïd ou pacha, de l'autre, par le qadhi.

Devant le pacha : juridiction criminelle et aussi juridiction d'engagement, en matière commerciale notamment.

Devant le qadhi: une forte partie de notre juridiction civile; toutes les questions relatives à la propriété, aux transmissions par héritage... On appelle cette juridiction, le chraa.

Il y a certains conflits entre les deux juridictions.

Si la justice rendue par le pacha ressemble à la nôtre, celle du chraa est tout autre : le qadhi n'est, à proprement parler, qu'un *interprétateur* du Coran : il ne peut pas prescrire exécution. Quand un litige intervient, les parties font rédiger leurs dires devant les adoul (que les Européens appellent des notaires, sans que ce terme donne une idée rigoureuse de leurs fonctions); sur le vu de ces actes, le qadhi donne une interprétation de la loi. Cette interprétation est remise aux parties, qui peuvent très bien s'en tenir là, si elles le veulent. Sinon, elles se rendent chez le pacha, et lui soumettent le litige en y joignant la sentence du qadhi : seul, le pacha peut prononcer l'exécution.

Appel. — Pour les arrêts du pacha, il peut y avoir appel au

Makhzen, où il existe un ministre des réclamations : en pratique, cet appel est à peu près impossible.

Pour le chraa, il n'y a pas d'appel à proprement parler : mais si l'interprétation du qadhi ne convient pas à l'une des parties, elle peut réunir *plusieurs jurisconsultes* et leur faire prendre une *fetoua* (interprétation en commun), déclarant l'interprétation du qadhi contraire à la loi religieuse : on soumettra alors le litige à un autre qadhi.

L'inconvénient des deux juridictions est d'être aussi vénales l'une que l'autre. De plus, les pouvoirs du qaïd sont trop étendus, puisqu'il peut emprisonner les justiciables sans limitation de durée, et cela, quelle que soit la faute : comme chaque qaïd possède une prison, l'exécution des peines est soumise à son bon plaisir. Jusqu'à ces dernières années, il avait même le droit de prescrire des supplices, comme celui du sel, et, malgré les ordres du Sultan, il y a eu des applications, au moins jusqu'en 1898. Seule, la peine de mort est interdite, abolie en fait, puisque le Sultan, lui-même, ne l'applique que dans le cas de meurtre d'un Européen; mais les qaïds tournent la difficulté en faisant bâtonner leurs victimes jusqu'à ce que mort s'en suive, ou bien en les laissant mourir de faim.

On peut donc utiliser les rouages existants : il suffit d'enlever au qaïd le jugement des délits graves ou des crimes, qui seront soumis à des *Tribunaux criminels* ; de plus, les sentences du qaïd, pour être exécutoires, devront être rendues en présence du contrôleur. Enfin, l'exécution des peines, comme le régime des prisons, seront l'objet d'un contrôle rigoureux.

Pour le chraa, on organisera également un ou plusieurs Tribunaux *permanents*, chargés de rendre des fetouas sur appel des jugements des qadhis, ou directement, dans les cas importants.

Il est à noter que les avocats existent déjà au Maroc devant le chraa.

Il y aura lieu de codifier la jurisprudence résultant des interprétations du Coran, et aussi, le droit coutumier ; ce sera une excellente occasion pour établir l'état civil des indigènes en généralisant des pratiques, beaucoup trop rares à l'heure actuelle, d'après lesquelles on enregistre les naissances, les mariages, les décès, dans certaines familles.

Une question toujours importante, au moment où les capitaux européens apparaissent dans un pays neuf, est celle de la propriété : celle-ci est très bien établie au Maroc ; elle est individuelle, sur titres, et transmissible par actes d'adoul.

Les Européens peuvent posséder, en vertu de la Convention de Madrid :

« Article 11. Le droit de propriété, au Maroc, est reconnu « pour tous les étrangers.

« L'achat de propriété devra être effectué avec le consente- « ment préalable du gouvernement, et les titres de ces proprié- « tés seront soumis aux formes prescrites par les *lois du pays*.

« Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera déci- « dée d'après les mêmes lois, *avec l'appel du ministre des Af- « faires étrangères* stipulé dans le traité. »

Il faut donc l'autorisation préalable du Makhzen pour qu'un Européen puisse acheter une propriété : en pratique, cette autorisation est toujours refusée, sauf à Tanger ; mais il ne saurait plus en être de même à partir du jour où nous appliquerions la politique d'entente cordiale avec le Sultan.

Le même article 11, montre que c'est le chraa qui règle toutes les contestations relatives à la propriété, même quand l'une des deux parties, ou toutes les deux, ne sont pas des musulmans.

Un tel régime de la propriété, de même que les règles de mutation, sont très admissibles jusqu'à nouvel ordre ; il conviendra seulement d'authentiquer les titres et de les enregistrer, ainsi que les actes de transmission : on verra un peu plus tard à établir un régime définitif, avec ou sans cadastre, et comportant les inscriptions hypothécaires.

Les Européens ont leurs Tribunaux consulaires : en cas de litige entre deux Européens de nationalité différente, c'est le Tribunal consulaire du défendeur qui est compétent ; entre Européens et indigènes, l'affaire est appelée devant le Tribunal consulaire de l'Européen.

Assistance publique. — Elle est des plus rudimentaires : chaque zaouïa est, à proprement parler, une maison des hôtes, où viennent se réfugier mendiants et voyageurs ; on leur distribue des vivres et parfois des vêtements.

Il n'y a pas d'hôpitaux ni d'asiles, sauf à Marrakech et à Fès, où il existe un merstan qui ne sert, en réalité, que de prison pour femmes. Les malades et les infirmes sont cependant très nombreux, les médicaments très demandés et très appréciés, mais les soins médicaux ne sont donnés que par des Européens, et le nombre des cliniques est infime par rapport au chiffre de la population : une dizaine pour plus de cinq millions d'habitants.

C'est par l'assistance publique que nous atteindrons le mieux l'âme de l'indigène ; c'est dans ce domaine que nous pouvons le plus efficacement exercer notre activité ; nous devons, avant tout, multiplier les médecins, en mêttre, par exemple, un auprès de chaque contrôleur. Ce sera un moyen d'influence des plus efficaces : le médecin donnera une consultation journalière gratuite, à des heures distinctes pour les femmes et pour les hommes ; il se transportera sur les marchés avec le qaïd et le contrôleur, et y distribuera gratuitement des médicaments ; à la résidence, le contrôleur ouvrira une petite infirmerie indigène, dans le genre de celles qui donnent de si bons résultats en Algérie ; il fera procéder à la vaccination des habitants. Le médecin pourra rendre encore d'autres services : il dressera des infirmiers indigènes, et surtout des infirmières, capables de faire des accoucheuses bien supérieures aux matrones locales ; il s'efforcera de diffuser les notions d'hygiène, et son intervention sera souvent des plus utiles pour seconder les efforts du contrôleur au point de vue des travaux de voirie et de propreté ; c'est ainsi, qu'en août 1903, après la réoccupation d'Oujda par les troupes chérifiennes, le nettoyage des rues de la ville n'a pu être obtenu qu'en faisant intervenir le médecin français : celui-ci n'eût qu'à attribuer à la malpropreté des diverses artères, les maladies les plus diverses dont étaient atteints les habitants, pour qu'aussitôt les corvées nécessaires fussent exécutées.

Le médecin pourra également exercer son contrôle sur la qualité des viandes abattues : cela se fait déjà aujourd'hui, mais le bitar (vétérinaire indigène) n'est qu'un empirique.

Voilà pour la généralité des habitants. On complètera cette œuvre en ouvrant, dans certaines zaouïas, des asiles pour les vieillards, les infirmes ou les aliénés ; la léproserie de Marra-

kech sera aménagée d'une façon plus hygiénique; dans chaque ville ou village, les refuges de nuit, qui existent déjà, seront améliorés et tenus dans le plus grand état de propreté ; les silos de prévoyance seront multipliés, etc... Enfin, on essaiera d'installer cet organe admirable des tribus algériennes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels.

Est-il nécessaire d'ajouter à l'énumération de ces marques de l'intérêt fraternel que nous portons aux indigènes, l'indication de deux mesures, à notre avis indispensables :

1° Interdiction de la vente du kif: le kif est la feuille d'une sorte de chanvre, elle se fume en pipe comme le tabac, mais à très petite dose, et produit des effets presque analogues à ceux de l'opium. Le kif est très répandu dans le bas peuple : il ruine rapidement la santé, quand il ne conduit pas à la folie.

2° Interdiction de la vente de l'alcool : les Arabes ne consommaient pas d'alcool, mais les juifs qui n'ont pas la même raison religieuse pour s'abstenir, fabriquent une eau-de-vie très forte, la maiaa, dont ils font un emploi abusif : hommes, femmes, tous en boivent de très grosses quantités. Des juifs, l'usage de l'alcool tend à gagner les Musulmans, et il n'est plus très rare de rencontrer des ivrognes dans les rues : le prix de la maiaa, est, en effet, à la portée de toutes les bourses (quelques sous le litre); et, en présence de la vente assurée, les Européens se sont mis à fournir de ce dangereux poison. Sous le climat du Maroc, l'usage d'une telle boisson a des conséquences funestes : en en interdisant le commerce, on ne lèserait pas de gros intérêts, en raison du très bas prix de vente de la marchandise.

CHAPITRE V

Travaux publics.

Actuellement, le Maroc ne possède ni routes, ni voies ferrées, ni ports. C'est tout à fait le pays primitif ; les transports ne s'y font qu'à dos de mulet, d'âne ou de chameau ; pas de voitures, pas de batellerie sur des rivières pourtant navigables. Pas de ponts non plus. On a signalé des mines, l'exploita-

tion en est interdite par le Makhzen. Les forêts paraissent assez étendues avec les essences suivantes : l'arrar (sorte de thuya), le noyer, le cèdre, le chêne-liège..., elles ne fournissent chaque année que les quelques pièces de bois que les indigènes se donnent la peine d'en tirer. L'eau, très abondante, est mal utilisée : les irrigations, cependant nombreuses et bien comprises dans la région Sud, se contentent d'utiliser les rivières telles quelles, sans aucun barrage.

Et pourtant, le trafic est déjà si important que les années de bonne récolte, les bêtes de somme sont insuffisantes à assurer les transports. Il vient 2.500 navires par an au Maroc ; mais, mouillés dans des rades ouvertes, où manque l'outillage indispensable aux manipulations des marchandises, ils sont obligés, à la moindre houle, de lever l'ancre et de regagner la haute mer. L'exécution d'un programme rationnel de travaux publics décuplerait la valeur du pays en permettant l'exploitation de ses richesses naturelles, le développement des cultures, le transport rapide et peu coûteux des produits du sol.

Quel pourrait être ce programme ? Le voici, dans ses grandes lignes.

I. — Exploitation du sol et du sous-sol

A. *Le sol.* — Le Maroc est bien arrosé par les pluies, mais il y a une différence assez sensible entre le climat du Nord vers Tanger et le climat du Sud vers Marrakech ou au Sous.

A Tanger (latitude 35°47'), l'hiver est très pluvieux : il tombe annuellement 800 millimètres de pluie. Vers le Sud, les pluies sont moins abondantes : 400 millimètres par an, à Mogador (latitude 31°30'), qui est sur le bord de la mer, et 280 millimètres seulement à Marrakech (latitude 31°36'), qui est à près de 200 kilomètres dans l'intérieur des terres. En partant de la mer, on trouve les bandes de territoire suivantes :

1° 60 à 80 kilomètres de belles terres noires, arrosées par les pluies ou les vents humides de la mer : c'est la zone riche en céréales.

2° Une bande d'une soixantaine de kilomètres dont le sol nécessite des labours plus énergiques que les labours arabes

pour briser la croûte dure qui se reforme constamment ; l'eau y est rare ; c'est le pays du mouton ; des travaux d'aménagements de rdirs (cuvettes d'eau), analogues à ceux que nous avons entrepris sur les Hauts Plateaux algériens, seraient nécessaires.

3° Une bande d'une soixantaine de kilomètres allant jusqu'au pied de l'Atlas, dans laquelle les irrigations existent déjà, mais peuvent être beaucoup développées ; pour cela, il faut retenir l'eau, qui, l'hiver, va se perdre à la mer, et étendre le réseau des canaux de façon à augmenter la surface irriguée.

On voit le genre de travaux que réclame l'agriculture :

Dans le Nord, des travaux, faibles d'ailleurs, pour assécher les marais et les transformer en riches pâturages.

Dans le Sud, quelques aménagements pour assurer l'alimentation en eau des moutons, pendant l'été, et surtout des travaux d'ensemble établis de façon à pouvoir irriguer la zône, Tadla-Tensift qui s'étend au pied Nord de l'Atlas.

Nous ne parlons pas naturellement des chemins d'exploitation à établir avec une largeur suffisante pour permettre l'emploi de voitures : ce sont de pareils chemins qui sont également nécessaires pour mettre en valeur les forêts assez nombreuses.

Ces travaux d'aménagement sont à commencer le plus tôt possible, car ils parlent aux yeux des indigènes, qui, en comprennent très bien l'utilité, et, en même temps, ils fournissent un travail rémunérateur aux bras inoccupés : c'est la meilleure façon d'assurer la tranquillité du pays.

B. *Le sous-sol.* — La réputation de richesse minière du Maroc paraît avoir été fortement exagérée ; la houille notamment ne semble pas plus abondante qu'en Algérie ; il ne faut donc pas compter pouvoir traiter les minerais sur place, car les forêts n'ont pas un développement tel qu'elles puissent fournir le combustible nécessaire à des usines métallurgiques.

Jusqu'à présent, les minerais eux-mêmes sont rares : il est vrai que l'exploration scientifique du Maroc est à peine ébauchée, mais il serait prématuré d'escompter les ressources à tirer du sous-sol : tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y aura lieu :

1° De faciliter leur tâche aux missions scientifiques, dont

les recherches permettront au gouvernement d'établir d'une façon précise le bilan de la fortune publique.

2° D'examiner avec soin chaque cas particulier, avant d'autoriser la mise en exploitation de mines; il n'est pas douteux que cette mise en exploitation est désirable en principe, car elle attirera des capitaux au Maroc, donnera du travail aux indigènes et procurera au Makhzen des ressources supplémentaires (droits prélevés par tonne exportée). Mais encore faut-il que les travaux puissent s'exécuter en toute sécurité, et c'est ce qui devra être examiné avec soin avant la délivrance des autorisations.

II. — Transport des produits

A. *Routes*. — Le Maroc est sillonné de pistes ; dans presque tout le Sud, ces pistes sont assez bonnes et peuvent être rapidement aménagées de façon à permettre le passage des voitures. Dans le Nord, où le sol est moins stable, les travaux auraient besoin d'être plus importants pour transformer les pistes en routes carrossables : il ne faudrait toutefois pas un grand effort pour rendre ces pistes admissibles pendant quelques années, tant que la locomotion par voitures n'aura pas pris un certain développement. Ces premiers travaux d'amélioration peuvent être réalisés par les troupes, ou bien par les habitants eux-mêmes; ceux-ci sont, en effet, assujettis à la corvée; mais, à notre avis, la corvée est un mode de travail auquel il vaut mieux ne pas avoir recours : son rendement utile est, d'ailleurs, infime; il est préférable de consacrer quelque argent à l'entretien d'équipes de bons travailleurs, peu nombreux, mais bien encadrés et bien surveillés, qui aménageront les pistes principales. Les faibles sommes nécessaires pourront être tirées, soit du budget général, soit d'une très légère imposition en espèces représentative des prestations, soit encore du maintien des droits de circulation, prélevés aujourd'hui par les nzaïl (pluriel de nzala).

Ce qui manque le plus sur ces pistes, ce sont les *ponts ;* les rivières sont très nombreuses, les gués rares et difficiles, et il arrive, en hiver ou au printemps, qu'on doive attendre plu-

sieurs jours la fin d'une crue, avant de pouvoir continuer son chemin. Il y a bien des bacs, mais en nombre insuffisant, et leur matériel laisse à désirer ; ils sont, d'ailleurs, payants comme nous l'avons vu : aussi, est-on certain de se concilier les sympathies de la population en installant rapidement quelques passerelles légères, permettant le passage des piétons et des animaux chargés (ânes, chevaux, mulets, chameaux); au fur et à mesure de la construction de véritables routes, on remplacera ces passerelles par des ponts.

B. *Chemins de fer.* — Ce qu'il faut construire le plus tôt possible, ce ne sont pas des routes, ce sont des chemins de fer. Comme il n'y a pas encore de voitures au Maroc, les pistes aménagées peuvent suffire pendant quelque temps; aussi sera-t-il préférable au début, de concentrer tous nos efforts pour établir l'outil de pacification par excellence, le chemin de fer. Il n'y a plus de révolte grave possible dans un pays où la locomotive permet les déplacements rapides de troupes et les ravitaillements ; plus vite les voies ferrées sillonneront le Maroc, plus vite nous pourrons diminuer les dépenses militaires ; il est donc économique de construire rapidement le réseau stratégique qu'on sera toujours obligé d'avoir plus tard ; mais, dans l'établissement de ce réseau stratégique, il y a lieu de chercher à réaliser en même temps les desiderata du commerce.

Or, les chemins de fer marocains ne seront jamais à très gros trafic : d'une part, l'Atlas qui limite à 200 kilomètres la longueur utile de chaque tronçon, d'autre part, la mer, où les marchandises se rendront souvent plus économiquement par terre que par la voie ferrée la plus proche, enfin, l'existence « de chemins qui marchent », de voies navigables, interdisent l'espoir de gros tonnages à transporter. Le Maroc n'est pas une zone de passage, c'est une impasse, au point de vue commercial s'entend. Au point de vue stratégique, le Maroc n'a besoin d'être relié qu'à l'Algérie, et le tracé à adopter pour cette liaison est imposé par la nature, c'est la trouée de Taza ; cette trouée de Taza court à une centaine de kilomètres en moyenne de la mer, c'est-à-dire que le trafic propre d'un pareil chemin de fer sera très faible, car vers Taza, par exemple, une tonne de marchandises devrait faire, par cette voie, 300 kilomètres pour gagner l'Atlantique ou 350 kilomètres pour at-

teindre Oran, alors qu'elle n'est qu'à 100 kilomètres de la côte méditerranéenne. De plus, le terrain est tourmenté entre Taza et Fès, et les frais d'établissement augmenteront beaucoup avec la largeur de la voie. Donc, des chemins de fer commerciaux qui n'ont qu'un intérêt local, un chemin de fer stratégique presque sans trafic, et qui, comme mouvements de troupes, n'aura jamais à assurer que le transport des quelques milliers d'hommes de la réserve générale de l'Afrique du Nord. La *voie étroite* sera donc largement suffisante: on adoptera comme écartement celui des chemins de fer à voie étroite de la province d'Oran, de façon à assurer le raccordement.

Quel est le réseau à établir ? Au point de vue stratégique, il y a deux points de vue :

La liaison avec l'Algérie ; le maintien de la tranquillité au Maroc.

La liaison avec l'Algérie sera réalisée par l'établissement de la voie ferrée Oujda-Taza, vallée du Sebou : la ligne, rat tachée au réseau algérien à Lalla-Mar'nia, sera poursuivie jusqu'à l'Atlantique.

Pour le maintien de la tranquillité au Maroc, notons que la partie peuplée du pays n'a que 200 kilomètres de large entre la mer et l'Atlas ; les navires permettent déjà de déplacer les troupes de port en port suivant les besoins ; une ligne ferrée établie en plaine assez loin dans l'intérieur des terres et assez près du pied de l'Atlas, constituerait alors un instrument de pacification suffisant. Il y a donc à greffer un embranchement sur la ligne arrivant de Taza, et à le faire passer à proximité de Fès, de Meknas et de Marrakech : de Marrakech, la ligne gagnerait l'Atlantique. Un tronçon isolé, d'une centaine de kilomètres environ, s'enfoncerait dans la large plaine du Sous à partir de la mer.

Au point de vue commercial, ce premier réseau serait suffisant, car un point quelconque du Maroc serait à 60 kil. au plus soit de la mer, soit d'une voie ferrée, soit d'une rivière navigable; plus tard, on pourra mieux desservir la zone des riches cultures de la plaine atlantique, en établissant des tronçons partant des ports, et allant rejoindre la ligne stratégique Fès-Marrakech.

Enfin, il y a lieu de montrer notre bonne volonté à l'Espa-

gne ; c'est elle qui, plus que nous, profitera du développement économique du Maroc.

Pour faciliter les relations commerciales de nos voisins avec le nouveau marché que nous lui aurons ouvert sans frais pour elle, nous construirons un embranchement reliant la vallée du Sébou à Tanger : ainsi se trouvera réalisée la possibilité de se rendre par terre, d'un point quelconque de l'Afrique du Nord en Europe (une heure seulement de traversée maritime de Tanger à Tarifa). L'Espagne bénéficiera du transit ainsi développé.

Le premier réseau aura alors au total une longueur de 1.400 kilomètres environ.

Mar'nia à l'Atlantique.................. Kilom.	450
Fès-Marrakech et l'Atlantique..................	600
Vers Tanger................................	200
Au Sous....................................	100 à 150

D'après nos études, ce serait une dépense de 120 millions au maximum ; et c'est, nous le répétons, une dépense que nous ne devons pas hésiter à engager *dès que les circonstances politiques permettront de commencer la construction.*

C. *Voies navigables.* — Plusieurs rivières ont assez d'eau pour permettre la navigation des chalands :

Ce sont: le Sébou (embouchure à Mahediya); l'Oum-er-Rbïa (Azemmour); le Louqqos (Larache); la Moulouïa; le Bou-Regrag (Rabat-Salé).

Sur le Sebou peuvent naviguer sans difficultés, pendant toute l'année, des bateaux ne calant pas plus de 0 m. 60 : il ne faut pas dépasser ce creux, à cause de quelques gués, qui, en été, n'ont pas plus de 0 m. 90 d'eau, et qu'il serait imprudent de casser, en approfondissant le chenal, tant que les ponts en nombre suffisant n'auront pas été établis. Des bateaux de 0 m. 60 remonteront jusqu'à hauteur de Fès en hiver ; ils devront, pendant les mois d'été, s'arrêter à quelques kilomètres en aval ; soit en moyenne une longueur *utile* d'environ 150 kilomètres.

L'*Oum-er-Rbïa* a une longueur utile encore plus considérable (200 à 250 kilomètres), et est déjà employé pour le flottage des bois. Il a un courant beaucoup plus rapide que le Sebou

et les gués obligent également à ne pas enfoncer les bateaux de plus de 0 m. 50 à 0 m. 60.

Le Louqqos et le *Bou-Regrag* ne sont navigables que sur quelques dizaines de kilomètres. La Moulouïa, dont l'étude hydrographique est d'ailleurs à compléter, a un régime d'hiver très différent du régime d'été ; en hiver, il serait possible de remonter assez loin ; en été, il semble bien que la rivière serait inutilisable comme voie navigable, sauf travaux à exécuter.

D. *Les ports.* — Les divers ports marocains ouverts au commerce ne sont que des rades foraines ; le débarquement des marchandises s'y fait au moyen de barcasses, gros chalands de 10 à 20 tonnes dans les ports en pleine côte, de 30, 40 et même 60 tonnes dans les ports à barre ; il n'y a pas d'outillage; les magasins des douanes sont insuffisants. Le mouvement des navires (1) justifierait cependant la construction de véritables ports, et c'est une des principales satisfactions que nous devons donner, dès le début, au commerce européen.

Le Makhzen autorisera bien volontiers les travaux, mais à une double condition : c'est qu'il n'aura pas de fonds à fournir; et même, qu'il tirera un certain revenu des ports installés ; il semble bien que la solution se trouvera :

Soit dans la concession de ces ports à des sociétés particulières, à charge par elles d'exécuter les travaux, qui feront retour à l'Etat marocain au bout d'un certain temps ; ces sociétés percevraient des droits d'ancrage et de quais d'après un tarif maximum, et une part des perceptions serait réservée au Makhzen ;

Soit dans la constitution de Chambres de commerce, auxquelles la concession serait accordée sous les mêmes conditions.

(1) Voici le mouvement des navires en 1900, seule année dont nous ayions les chiffres *officiels* sous la main :

Pour Casablanca, c'est un chiffre exceptionnellement faible.

Les chiffres actuels sont tous supérieurs.

A Tanger	844	vapeurs,	358	voiliers.
A Casablanca	235	—	85	—
A Mazagan	288	—	(?)	—
A Mogador	290	—	(?)	—
A Larache (à barre)	69	—	96	—

Cette deuxième solution est préférable, car les commerçants ont intérêt à développer l'importance de leur port, et à y donner toutes facilités aux manipulations et transactions ; mais il ne sera peut-être pas possible de l'adopter partout au début, en raison du petit nombre d'Européens installés dans le pays et de la rareté de gros commerçants indigènes.

Presque partout, les travaux à exécuter sont d'assez peu d'importance, notamment à Mazagan et à Mogador. Deux ports sont en rivière : Rabat et Larache, et nécessiteront des travaux spéciaux, mais peu considérables, pour draguer les barres de sable qui obstruent l'entrée de la rivière et maintenir une chasse permanente dans le chenal.

D'autres ports pourront être ouverts au commerce, comme Sélouan dans le Rif, l'embouchure de la Moulaïa, celle de Sebou, la Zerga de Moulaï-bou-Selham (à moins qu'on ne veuille en faire une pêcherie, ce qui pourrait être aussi le cas pour Sélouan).

Enfin, il faudra éclairer cette côte si dangereuse aux navires et y établir des phares.

En résumé, il y a fort peu de chose à changer dans l'organisation actuelle du pays. Il suffit :

De faire surveiller l'application du tertib par des agents français ;

D'assurer la bonne administration des qaïds en leur donnant une part de l'impôt, et en les faisant surveiller par un contrôleur assisté d'un agent financier et d'un médecin ;

De donner de la consistance à l'armée marocaine en y incorporant un nombre suffisant d'indigènes algériens instruits, sous la direction d'officiers français ;

De préparer la réorganisation de la justice, de l'enseignement, de l'assistance publique, par une bonne administration des biens religieux ;

Enfin de réaliser des travaux publics destinés à assurer une exploitation convenable des produits du sol et du sous-sol, et le transport de ces produits.

***

LA MALADIE PROFESSIONNELLE

ET

L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

I

Les indemnités fixées par la loi du 9 avril 1898, soit pour les ouvriers en cas d'invalidité temporaire ou définitive, soit pour leurs veuves ou orphelins, ne sont allouées en principe qu'au cas d'accident dans le sens strict de ce mot. Il faut pour que le droit à indemnité naisse, qu'il y ait une blessure ou une contusion. Dans la séance du Sénat du 21 mars 1890, à l'occasion du rejet de l'amendement Testelin, il a été expressément entendu que la loi ne s'appliquerait qu'aux « accidents traumatiques ».

Ce n'est que tout à fait exceptionnellement que la loi a pu être appliquée à quelques cas de mort foudroyante provenant de l'exercice de la profession, sans qu'il y ait eu cependant traumatisme. Les maladies que provoquent les industries malsaines sont, en effet, presque toutes de nature lente et progressive et l'on ne peut, par un simple effort de jurisprudence, les comprendre dans la sphère d'application de la loi sur les accidents.

Qui pourrait prétendre que cette situation soit équitable et logique. Le principe du risque professionnel admis pour l'accident ne s'étend-il pas tout aussi normalement aux maladies particulières qui sont la résultante des professions dans lesquelles l'ouvrier est obligé de préparer ou d'utiliser de véritables poisons industriels.

Dans l'accident professionnel, il y a toujours une part de funeste hasard. L'ouvrier tire un mauvais numéro à une triste

loterie où il est forcé de prendre son billet. Dans certaines industries, au contraire, presqu'aucun travailleur ne se trouve absolument indemne des atteintes de maladies particulières au bout d'un temps qui varie en raison de la vigueur de l'ouvrier, de ses prédispositions constitutionnelles, de son hygiène et des mesures préventives prises dans l'atelier. Si, donc, le chef d'industrie doit à ses ouvriers ou à leurs ayant-droit une réparation pécuniaire pour les accidents éprouvés à raison du travail, c'est non seulement au même titre, mais plutôt *a fortiori*, qu'il doit les indemniser des conséquences des maladies professionnelles.

M. Numa Droz, ancien président de la Confédération suisse, a, dans son rapport au Congrès des accidents de Berne en 1891, admis ce principe qui a été également reconnu par M. Ernest Tarbouriech dans son excellente étude sur les accidents du travail. M. Duboin, dans son discours sur la législation industrielle prononcé dans la séance de rentrée de la Cour de Cassation du 16 octobre 1900, s'exprimait ainsi : « En bonne règle, la maladie ou l'invalidité résultant de l'exercice de la profession devrait être assimilée à l'accident, mais la loi du 9 avril 1898 n'est pas entrée dans cette voie, en raison sans doute des difficultés multiples dans la recherche de la cause de la maladie ou de l'invalidité. »

Nous nous proposons ici de rechercher les bases d'un système législatif qui permettrait d'attribuer aux victimes des maladies professionnelles les indemnités prévues en cas d'accidents du travail. L'existence de ces maladies n'a jamais été contestée, même par le plus fougueux opposant à l'extension du risque professionnel, le Dr Armand Desprès, qui, dans la séance de la Chambre des députés du 3 juin 1893, disait : « Il existe une maladie bien plus grave, c'est la phtisie des aiguiseurs de meules, profession qui est pratiquée principalement à la Ferté-sous-Jouarre. Les ouvriers qui s'adonnent à ce métier dès l'âge de 15 ans, sont phtisiques à 30 ans, dans la proportion de 8 sur 10. »

Reconnues par tous et souvent décrites dans des monographies particulières ou des ouvrages de médecine générale, tels que le Traité d'hygiène du Dr Proust, les maladies professionnelles, ont fait récemment l'objet d'études spéciales. En Alle-

magne, le Dr Kley, de Cassel, a publié son Traité *Die Berufskrankheiten* et, en France, l'Office du travail nous a donné une très intéressante étude sur les poisons industriels. Enfin, la Commission d'hygiène industrielle du ministère du Commerce à la suite du vote de la Chambre du 5 décembre 1901, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, a publié dans le *Bulletin de l'inspection du travail*, au cours des années 1902 et 1903, une série de rapports de Drs Thoinot, Josias, Bourges, Heim, Courtois-Suffit, Le Roy des Barres et Brémond, qui contiennent une remarquable étude technique des différents produits industriels, dont la préparation ou l'emploi entraîne des maladies particulières.

Le produit le plus toxique semble être le plomb. La préparation de tous ses sels et de tous ses alliages amène par suite de l'absorption, soit par la voie digestive, soit par la voie respiratoire, soit par la voie cutanée des accidents aigüs ou suraigüs qui sont les coliques de plomb, les myalgies, arthralgies, les troubles des nerfs moteurs et sensitifs, tels que paralysie, encéphalopathie, hystérie saturnine, tremblements, enfin des maladies dont l'origine est plus difficile à établir telles que l'anémie progressive, la néphrite saturnine, la goutte saturnine.

L'emploi du mercure et de ses composés dans la dorure, l'argenture sur métaux, le bronzage et le damasquinage, l'étamage des glaces, la chapellerie, la fabrication des thermomètres, des lampes à incandescence et des produits photographiques, n'entraîne que des maladies moins graves et proportionnellement moins nombreuses. Dans une période de onze années on a seulement relevé l'entrée dans les hôpitaux de Paris de 72 malades atteints d'intoxication mercurielle. Cette intoxication se traduit par la stomatite qui peut aller jusqu'à amener la perte de toutes les dents et par un tremblement qui, sous sa forme la plus aiguë, empêche le malade, non seulement de travailler, mais même de pouvoir se servir de ses mains pour manger.

L'arsenic agit par inhalation, sous forme de poussières ou d'hydrogène arsenié, ou exerce directement son action irritente sur la peau ou sur les muqueuses. Les cas de mort par arsenicisme aigu sont rares, mais ceux d'arsénicisme chronique entraînant une incapacité soit temporaire, soit permanente

de travail sont fréquents, notamment chez les ouvriers employés aux travaux de fabrication des papiers peints.

Le sulfure de carbone, dont l'emploi est très répandu en agriculture et qui sert aussi à la préparation de divers produits notamment du caoutchouc, exerce son influence néfaste soit par l'absorption de ses vapeurs par la voie respiratoire, soit par la voie cutanée.

Les corps hydrocarburés tirés de la houille, tels que l'anitine, les vapeurs de pétrole ou de goudron, occasionnent chez les ouvriers qui les préparent, des maladies souvent graves. Leur emploi, de même, cause divers accidents : ainsi les ouvriers employés au nettoyage des gants à l'aide de la beznine sont sujets à des troubles convulsifs.

Les gaz ou vapeurs vénéneux ou caustiques, tels que l'hydrogène sulfuré, produisent des accidents aigus et soudains qui parfois entraînent la mort. Les acides sulfureux, hypoazoteux, azoteux, les vapeurs d'acide azotique, l'acide chlorhydrique, le chlore, le brome, l'iode, l'acide fluorhydrique, l'acide carbonique et l'oxyde de carbone donnent naissance à de nombreuses maladies professionnelles.

Un très grand nombre d'ouvriers que leur profession expose à l'inhalation de poussières, sont victimes d'affection des poumons. Les poussières, même lorsqu'elles ne sont pas toxiques ou chargées de bacilles, telles que celles de charbon, de silice de scories, par leur action mécanique seule produisent des troubles de l'appareil respiratoire connus sous le nom de pneumokonioses. Au bout d'un certain temps, les ouvriers sont atteints de cachexie et se trouvent particulièrement exposés au développement du bacille de Koch.

Enfin, la préparation ou l'emploi de nombreux produits caustiques provoquent des dermatoses, affections généralement sans gravité, qui disparaissent dès que l'ouvrier suspend l'exercice de sa profession. Mais, les chômages prolongés qu'elles occasionnent, n'en constituent pas moins une lourde charge pour les travailleurs.

II

Deux fois au cours de l'élaboration si longue de la loi du 9 avril 1898, la question des maladies professionnelles a été

soumise à la Chambre des députés. En 1888, au cours de la discussion du projet de loi concernant les accidents du travail, M. Raspail déposa un amendement qui se bornait à déclarer la maladie professionnelle assimilée à l'accident. Cet amendement fut rejeté à la suite de l'intervention de Félix Faure, rapporteur de la loi. Sans contester précisément le bien fondé du principe posé par amendement, Félix Faure, fit observer que, pour aboutir, il fallait laisser le projet concernant les accidents, limité à son objet primitif et ne pas l'étendre à une matière assez différente qui n'avait pas fait jusqu'ici l'objet des études du Parlement. Il ajouta, en outre, que la proposition trouverait mieux sa place dans une loi en préparation sur l'hygiène publique. M. Raspail se rendit à ces observations et retira son amendement.

La question fut reprise lorsqu'en 1893, la loi sur les accidents du travail, après avoir été soumise aux délibérations du Sénat, retourna devant la Chambre. Le député Fairé déposa et soutint dans la séance du 3 juin un amendement conçu sensiblement dans les mêmes termes que celui de M. Raspail. Le Dr Desprès, député de la Seine, en combattit le principe, en se plaçant au point de vue suivant : Les ouvriers d'un établissement industriel, disait-il en substance, ne sont pas exposés de la même façon, à contracter des maladies professionnelles. Ceux qui sont atteints de tares héréditaires ou dont l'intempérance déprime l'organisme, seront facilement atteints, alors que d'autres ouvriers demeureront indemnes. On ne peut, disait-il pour conclure, « que demander aux hommes de science de rechercher les moyens de préserver l'ouvrier contre les dangers qui l'environnent et d'étudier les effets des maladies pour en prévenir le retour et en supprimer les causes. »

La thèse du Dr Desprès reposait sur une équivoque. Si un ouvrier ressent au bout d'un moins long temps de travail ou plus profondément qu'un autre les atteintes de la maladie professionnelle, parce qu'il est atteint de tares héréditaires, la responsabilité du patron n'en existe pas moins. Si cet ouvrier avait été occupé à un travail sain et au grand air, il n'aurait pas été atteint prématurément d'invalidité ou frappé de mort.

Et, d'autre part, on ne saurait prétendre qu'il faut faire supporter à l'ouvrier la responsabilité du choix d'une profession

qui n'est pas en rapport avec ses forces et sa santé. Il est indéniable que ce choix qui, pour le travailleur manuel, a lieu dès l'enfance, n'est presque jamais un acte de volonté libre, mais un fait déterminé par les conditions de milieu.

Le rapport de M. Leclerq de Puligny nous fait d'ailleurs connaître que la Commission d'hygiène industrielle au cours des travaux auxquels nous avons déjà fait allusion, a écarté la thèse de l'irresponsabilité ou de l'atténuation de responsabilité du patron en cas de prédisposition constitutionnelle de l'ouvrier.

« La Commission, dit le rapporteur, constate que l'âge, l'intempérance et diverses dispositions personnelles diminuent les défenses naturelles de l'organisme et facilitent ou aggravent les intoxications ; mais elle constate aussi qu'ici comme en matière d'accidents de travail, la responsabilité du patron actuel ne peut pas être écartée. Là aussi, la vie antérieure de l'ouvrier, ses dispositions naturelles et son hygiène peuvent modifier les chances d'accident. L'ouvrier intempérant, âgé, épuisé par les excès ou par sa profession, voyant mal, incapable d'attention, de mouvements précis ou rapides est plus exposé qu'un autre. »

D'autre part, le progrès de la science dans l'étude des causes des maladies professionnelles ne suffirait pas — tant la routine et la coupable négligence ont d'empire — à déterminer les industriels à appliquer les mesures préventives capables de les prévenir ou de les atténuer.

Ainsi, pour prendre un exemple, c'est en 1882 que la cause de l'anémie des mineurs a été déterminée par l'étude du ver parasitaire connu sous le nom d'ankylostôme. Or, ainsi que le constate avec douleur M. Duclaux, directeur de l'Institut Pasteur, dans ses leçons sur l'hygiène publique : « malgré l'extension qu'a prise depuis 10 ans l'ankylostomiase dans divers bassins houillers, malgré les pertes qu'elle occasionne à la population ouvrière, c'est à peine si on y fait attention. Presque partout, les cas mortels qu'elle a produits sont restés confondus dans la mortalité générale. L'ankylostôme est pourtant connu depuis longtemps ; il y a des médecins attachés aux charbonnages ; il y a aussi des conseils d'hygiène et des autorités chargées de veiller sur la santé publique. Personne n'a

bronché et il ne faut pas s'en étonner, car il en est ainsi pour toutes les maladies dont l'apparition ou l'extension soulèvent des responsabilités. » Il ne suffit donc pas que la science montre le danger; il faut que le législateur intervienne pour que les patrons tiennent compte des indications scientifiques. Une série de mesures d'hygiène, dont la plupart étaient extrêmement faciles à prendre, aurait eu pour effet d'entraver dans une large mesure, la diffusion de l'ankylostôme. Or, plus récemment encore que M. Duclaux, M. le député Basly, dans l'exposé des motifs de sa proposition du 15 décembre 1903, ayant pour but d'obliger les exploitations minières à prendre sous le contrôle des agents du ministère des Travaux publics un certain nombre de mesures prophylactiques, montrait que malgré les indications si précises de la science, l'initiative industrielle était encore en défaut. Un projet de loi déposé plus récemment encore au nom du gouvernement, fait les mêmes constatations.

Mais rien n'indique d'ailleurs que ce soit aux observations du Dr Desprès que la Chambre de 1893 se rendit en repoussant l'amendement Fairé. Les considérations qu'avait ensuite présentées M. Guyesse, alors président de la Commission de la loi sur les accidents du travail, étaient de nature à exercer une influence plus sérieuse sur le vote.

M. Guyesse, après avoir très justement reconnu « qu'il faudrait bientôt s'occuper de la question des maladies professionnelles » et avoir déclaré qu'il estimait qu'il y avait lieu de faire des lois distinctes pour les accidents, pour la vieillesse et pour les maladies professionnelles, adjura la Chambre, suivant sa propre expression, de « ne pas charger davantage le projet sur les accidents du travail soumis à ses délibérations ». Ce projet était en discussion depuis 13 ans et la Commission espérait que le Parlement pourrait arrêter un texte définitif avant la période électorale qui allait s'ouvrir un mois plus tard ; la même situation qu'en 1888 se reproduisait.

Depuis la loi du 9 avril 1898, la question des maladies professionnelles a été de nouveau soulevée par MM. Vaillant et autres dans le très remarquable exposé des motifs de leur projet de loi sur l'assurance sociale. Ils faisaient observer qu'en attendant l'application du système complet qu'ils préconisaient et qui devait englober tous les risques sociaux des travailleurs,

il y avait lieu d'améliorer la loi du 9 avril 1898, notamment « en comprenant la maladie professionnelle parmi les accidents du travail ».

Persistant dans son idée, M. Vaillant dans la séance du 3 juin 1901, à l'occasion de la discussion sur divers compléments ou modifications de la loi du 9 avril 1898, déposa un amendement ainsi conçu : « Les maladies professionnelles sont comprises dans les accidents du travail et visées comme telles par la présente loi ; la tuberculose de l'ouvrier et de l'employé est tenue pour maladie professionnelle. »

L'amendement fut renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociale à la suite de très courtes observations de MM. Mirman et Borne. M. Mirman après avoir reconnu qu'il était indispensable de s'occuper promptement de la question des maladies professionnelles, faisait très justement remarquer que : « S'il est possible de rendre tel chef d'entreprise responsable de l'accident arrivé dans son usine ou dans son atelier, il est clair que sa responsabilité ne peut être définie de la même façon quand il s'agit d'une maladie professionnelle contractée par un ouvrier et qui s'est développée dans les différents ateliers similaires où il est passé. »

Mais, au contraire, nous ne nous associons pas à une autre observation présentée par M. Mirman pour faire disjoindre l'amendement.

En terminant ses observations, le député de la Marne disait : « Je demande à M. Vaillant, tout en reconnaissant la haute importance politique et sociale de la proposition qu'il nous soumet, si cette proposition ne trouverait pas mieux sa place dans la loi sur les caisses de retraites de la vieillesse. » Or, dans tous les projets concernant les retraites, les cotisations de l'ouvrier sont un élément des ressources : cela est équitable lorsqu'il s'agit de subvenir à la vieillesse ; cela le serait encore s'il s'agissait d'une assurance obligatoire pour les maladies provenant de causes quelconques, de celles qui atteignent aussi bien le travailleur que le désœuvré. Mais quand, au contraire, on envisage les maladies particulières provoquées par telle ou telle industrie malsaine, on se trouve en présence d'un élément du risque professionnel au même titre que l'accident : par suite, la charge doit être supportée entièrement par l'industrie

et l'ouvrier ne doit contribuer en aucune façon à la constitution des sommes qui seraient allouées à lui ou à ses ayant-droit, à raison de l'insalubrité de l'industrie qu'il exerce.

Dans la séance du 5 décembre 1901, une nouvelle discussion se produisit à l'occasion du dépôt d'un projet de loi présenté par M. J.-L. Breton, député du Cher. Le projet de M. Breton, ainsi que son auteur le déclarait dans l'exposé des motifs, est inspiré de la législation suisse. Il se compose de trois articles seulement. Le premier pose le principe que les maladies professionnelles sont assimilées aux accidents du travail visés par la loi du 9 avril 1898. L'article 2 décide que : « Seront considérées comme maladies professionnelles les empoisonnements aigus ou chroniques résultant de la fabrication ou de l'emploi des substances suivantes :

« 1° Plomb et ses composés ; 2° mercure et ses composés : 3° arsenic et ses composés ; 4° cyanogène et ses composés ; 5° phosphore ; 6° sulfure de carbone ; 7° nicotine ; 8° les hydrocarbures, savoir : benzine, nitro-benzine, anitine, pétrole, goudron, essence de thérébentine. vaniline. essences odorantes, acide picrique, esprit de bois ; 9° gaz irrespirables et vénéneux; acide sulfureux, acide hypoazoteux et vapeurs d'acide azotique, acide chlorhydrique, chlore, brome, iode, acide fluorhydrique, acide carbonique, acide sulfhydrique et oxyde de carbone ; 10° virus de la variole, du charbon et de la morve ; 11° poussières diverses. » Enfin, l'article 3 prévoyait que des décrets rendus après avis du Comité consultatif des arts de manufactures et du Comité d'hygiène publique pourraient, au fur et à mesure des faits constatés, étendre la liste de ces substances toxiques.

C'est à l'occasion du dépôt de cette proposition que M. Mirman a fait très heureusement remarquer que le renvoi à la Commission parlementaire d'assurance et de prévoyance sociale n'aboutirait pas à une solution, parce que cette Commission ne disposait pas des indications techniques suffisantes, et a eu l'heureuse idée de déposer une motion immédiatement adoptée par la Chambre, qui invitait le gouvernement à faire procéder à une étude des maladies professionnelles, ainsi que des diverses industries où elles sont contractées.

Ce vote a fait faire un grand pas à la question. C'est alors

qu'en effet, la Commission d'hygiène industrielle du ministère du Commerce a été saisie de la question et s'est livrée aux remarquables études médicales, dont nous avons déjà parlé.

III

Ainsi que nous venons de le voir dans cette revue des travaux parlementaires, tous ceux qui ont voulu faire comprendre la maladie professionnelle dans le risque, se sont bornés à réclamer l'extension de la loi du 9 avril 1898, sans prévoir aucune modification de son système. Mais ce n'est que dans les cas produisant une mort presque foudroyante que le système prévu pour les accidents peut trouver son application sans inconvénients. On peut citer notamment, parmi ces cas, celui de l'asphyxie par l'hydrogène sulfuré, dont sont souvent victimes les ouvriers qui vident les fosses d'aisances. « L'intoxication est tellement subite, dit M. Brouardel, que tous les muscles sont immobilisés, la perte de connaissance est complète, les pupilles sont extrêmement dilatées ; puis, surviennent quelques convulsions dans les membres, des contractions qui suivent le coma et la mort. »

Les accidents causés par l'hydrogène sulfuré se produisent encore dans le bronzage en noir des métaux, le nettoyage des chaudières à vapeur et des hauts-fourneaux, le travail des savonneries où l'on emploie la soude brute chargée de sulfures, celui des fabriques de produits chimiques où l'ammoniaque liquide est transformé en sulfates et en chlorure d'ammonium (rapport du Dr Courtois-Suffit).

Dans les industries où l'on met en présence le zinc et l'acide sulfurique impur contenant de l'arsenic et où l'on pratique le grillage de minerais d'arséniure de cobalt, il se produit également des phénomènes d'intoxication subite qui sont fréquemment suivis de mort. (Rapport du Dr Bourges). On peut également noter dans le même ordre d'idées, les infections charbonneuses qui se déclarent chez les ouvriers tanneurs ou corroyeurs (rapport du Dr Brémond).

Il est à noter d'ailleurs que même dans ces cas où il serait certes possible d'appliquer la loi du 9 avril 1898, sans que son

texte soit modifié, la jurisprudence ne s'est pas montrée favorable à l'extension du risque professionnel.

Ainsi, par exemple, un arrêt de la Cour de Douai du 12 février 1901 n'a pas admis que la hernie contractée au cours d'un travail peut être assimilée à l'accident, tandis qu'un jugement du tribunal de Limoges du 8 février 1901 l'a, au contraire, reconnu. On trouve également des décisions judiciaires contradictoires en ce qui concerne l'insolation éprouvée par un ouvrier au cours de son travail. Le tribunal de Versailles (20 décembre 1900) et la Cour de Paris (5 juillet 1901), ont alloué dans ce cas l'indemnité qui a été, au contraire, refusée par le tribunal de Troyes (12 décembre 1900) et la Cour de Bordeaux (20 avril 1901).

Mais ce qui se produit le plus fréquemment en matière de maladies professionnelles, c'est l'empoisonnement lent de tout l'organisme ou la lésion d'un organe par le produit industriel toxique. L'affection suit alors une progression continue pour aboutir à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou à la mort. D'autres fois, comme par exemple, lorsqu'il s'agit de la colique de plomb ou des dermatoses, l'ouvrier après une première atteinte guérit, mais reste prédisposé et la continuation de la profession amène des rechutes fatales et de plus en plus graves. Ainsi qu'on l'a fait remarquer à diverses reprises dans les discussions parlementaires que nous venons de passer en revue, dans la presque totalité des cas, l'ouvrier pendant la durée d'évolution de la maladie, aura été employé dans plusieurs établissements industriels. En équité élémentaire, ce n'est donc pas le patron de l'établissement où il se trouve lorsqu'il sera frappé de mort ou que l'invalidité définitive l'atteindra qui doit en supporter les conséquences pécuniaires, c'est la série des patrons successifs auxquels il aura donné, non pas seulement comme les travailleurs d'une industrie saine, son temps et ses forces, mais encore sa santé ou même sa vie.

Le système qui n'accorde de recours à l'ouvrier que contre le dernier patron, est donc peu équitable et plein d'inconvénients. Si la loi accordait au dernier patron un recours en garantie contre les patrons chez lesquels l'ouvrier aurait été précédemment employé, il est à présumer qu'il ne serait pas toujours efficace ceux-ci ayant pu devenir insolvables.

Donc, que la loi accorde ou n'accorde pas de recours contre les patrons antérieurs, l'exploitant d'une industrie malsaine, exposé à supporter une part d'indemnité plus forte que celle qui lui incombe réellement, aura intérêt à n'employer que des ouvriers jeunes et robustes. Le livret sanitaire individuel auquel semble s'être ralliée la Commission d'hygiène industriel du ministère du Commerce. (Rapport Leclercq de Puligny) se retournerait en quelque sorte contre l'ouvrier. Même sans que le livret soit établi, tous les travailleurs qui sortiraient d'un des établissements classés présentant les premiers symptômes d'une maladie professionnelle ou semblant offrir une moindre résistance physiologique, à raison de leur âge ou de leur débilité, ne trouveraient pas d'emploi chez les patrons effrayés par la perspective d'un prochain procès en liquidation d'indemnité. Ne pouvant pas toujours commencer l'apprentissage d'un métier non compris dans la liste des industries malsaines, ils iraient grossir la triste et douloureuse armée du prolétariat sans travail régulier.

Le système du registre sanitaire de fabrique ainsi que le fait très justement remarquer M. André Lefèvre (journal *La Petite République* du 15 janvier 1904), présente des inconvénients non moins grands. « Ce registre d'usine, dit-il, serait imposé à tous les industriels employant un des corps visés par la loi et on devrait obligatoirement y transcrire les incapacités de travail relevées par le médecin de l'établissement. C'est justement cette intervention du médecin de l'établissement qui m'inquiète, car il serait facile à un médecin peu scrupuleux de commencer dès longtemps à rédiger l'histoire du malade, de manière à permettre au patron de faire passer pour normales les maladies constatées. »

Les observations de M. Lefèvre nous semblent tout à fait justes : la conclusion qu'il n'en tire pas, mais qui en découle suivant nous, c'est qu'il faut s'efforcer de se rapprocher d'un système qui tende à réduire autant que possible l'intérêt qu'aurait un patron exerçant une industrie malsaine à renvoyer ou à ne pas engager un ouvrier sortant d'un établissement de même nature et qu'il supposerait déjà contaminé. Le livret de fabrique que les patrons pourraient se communiquer ou le livret individuel, dont la présentation pourrait être réclamée

en fait à l'ouvrier qui demanderait à être embauché, lorsqu'il constaterait de premières atteintes de maladies professionnelles, frapperait en quelque sorte celui-ci d'une tare qui l'empêcherait de trouver à s'employer. Certes, il serait facile d'inscrire dans la loi des pénalités contre les patrons qui renverraient leurs ouvriers, parce qu'ils seraient atteints de maladies professionnelles, mais cette disposition serait inefficace, car il serait presque toujours impossible de prouver que le patron s'est inspiré de cette considération.

IV

Si nous recherchons comment les législations étrangères qui se sont préoccupées des maladies professionnelles ont résolu la question, nous nous trouvons en présence de deux types bien distincts, le type suisse et le type allemand.

En Suisse, le principe a été posé dans la loi fédérale du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques dont l'article 5 porte : « Le Conseil fédéral désignera celles des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents. » La règle était de nouveau consacrée et précisée dans l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1881, sur la responsabilité civile des fabricants, ainsi conçu : « Dans les industries que le Conseil fédéral, en exécution de l'article 5 de la loi sur le travail dans les fabriques, désigne comme engendrant des maladies graves, le fabricant est en outre responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier par une de ces maladies, lorsqu'il est constaté qu'elle a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique. »

En exécution de ces dispositions législatives, un arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1887, arrêtait une liste de onze produits : 1° plombs et ses combinaisons ; 2° mercure et ses combinaisons ; 3° arsenic et ses combinaisons ; 4° phosphore jaune ; 5° gaz irrespirables, acides sulfureux, azoteux, hypoazoteux, chlorhydrique, fluorhydrique, vapeurs d'acide azotique, chlore, brome, iode, acroléine) ; 6° gaz vénéneux ;

7° cyanogène et ses combinaisons ; 8° benzine et aniline ; 10° nitro-glycérine ; 11° Virus du charbon et de la variole.

Depuis, un nouvel arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1901 a refondu et complété cette liste qui comprend désormais 34 articles. La nouvelle liste ajoute notamment : bichromate de potassium et de sodium, chlorate de potasse, chloroforme, bromure de méthyle.

Si cette législation a le grand mérite d'avoir posé le principe du risque professionnel pour les maladies particulières aux industries malsaines et adopte l'excellente règle de la révision successive de la liste de ces industries, on ne peut s'empêcher de constater qu'elle présente à la fois les inconvénients et les insuffisances sur lesquels nous avons déjà attiré l'attention en examinant les amendements déposés devant la Chambre des députés.

Toutefois, M. Leclercq de Puligny nous affirme qu'un enquêteur de l'Office du travail a constaté qu'en Suisse « la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles fonctionne depuis 16 ans, sans avoir soulevé aucune difficulté et sans que le Contentieux relatif à cette réparation se distingue de celui des accidents du travail. »

Mais d'après le rapport du Dr Christian Moser au Congrès des accidents de travail de Dusseldorf du 17 juin 1902, un mouvement se manifeste en Suisse, en faveur de l'obligation de l'assurance contre la maladie. Le 9 septembre 1900, s'est, en effet, réunie à Zurich une assemblée de délégués de caisses de maladie, qui s'est prononcée pour une action énergique en faveur d'une nouvelle loi fédérale sur l'assurance contre la maladie. Le Congrès de la fédération ouvrière suisse du 31 mars 1902 a voté une résolution dans le même sens.

Il semble donc qu'une forte réaction se manifeste contre le système qui fait régler les indemnités pour cause de maladies professionnelles de la même façon que celles prévues pour les accidents du travail.

Si nous examinons maintenant le système allemand, nous voyons qu'il part d'un point de vue tout différent. Il ne fait aucune distinction entre la maladie professionnelle et la maladie ordinaire. Les unes comme les autres se trouvent à la charge de la caisse de l'assurance obligatoire (lois des 28 juin

1884, 28 mai 1885 et 10 avril 1892). Mais, comme la mutualité maladie est alimentée pour 2/3 par la cotisation de l'ouvrier, il en résulte que celui-ci, dans les industries où les affections professionnelles sont fréquentes et graves, se trouvera supporter une partie de leurs frais, ce qui est contraire à la notion même du risque professionnel.

D'après un rapport de juin 1902 du Dr Bodiker, le grand organisateur de l'assurance ouvrière allemande, actuellement 10 millions de personnes, sont dans l'Empire allemand assurées contre la maladie. De 1885 à la fin de 1901, les sommes suivantes ont été dépensées par les caisses de maladie.

1° Secours en espèces aux malades....marks	825.000.000
2° Frais de médecins, de médicaments, d'hôpitaux et secours de couches..................	948.000.000
3° Secours aux survivants de décédés......	67.000.000
Total.............................	1.840.000.000

D'après le rapport récent de M. Bielefeldt, président du Sénat à l'Office impérial des assurances allemand, la plupart des caisses d'assurances contre la maladie font traiter les ouvriers dans des établissements qui ne leur appartiennent pas. Cependant, certaines caisses importantes comme celles de Crefeld, Leipzig, Hambourg, Chemnitz, Dresde, Munich, Stuttgart possèdent des établissements pour leurs malades. Les caisses ont créé également des sanatoria pour les ouvriers qui ont besoin de réparer leurs forces au grand air.

Les Caisses-maladies ont également commencé à se préoccuper du logement des ouvriers. De plus, elles s'efforcent de prévenir les maladies en donnant à leurs membres, par des conférences ou des brochures, quelques notions sommaires d'hygiène. Les Caisses maladies de Berlin et de Leipzig s'efforcent de faire connaître à leurs adhérents les mesures préventives contre la propagation de la tuberculose.

D'ailleurs en ce qui concerne cette dernière maladie, les Caisses d'assurances-invalidité combinent leurs efforts avec ceux des Caisses d'assurance-maladie. Ce qui mérite d'être noté c'est que les instituts d'assurance-invalidité peuvent se charger du traitement de l'ouvrier, s'ils estiment que la maladie pourrait entraîner l'invalidité.

Durant le traitement, les instituts d'assurance sont tenus de verser des secours aux membres de la famille du malade. On a voulu par là empêcher que les malades ne soient tentés de quitter le sanatorium avant leur entier rétablissement. De 1891 à 1901, 25 millions de marks ont été dépensés dans ce but. (Rapport Bielefeldt au Congrès de Dusseldorf.)

D'après un rapport de 1902 présenté par le Dr Pannwitz, secrétaire général du Comité central allemand pour la création des sanatoria pour les tuberculeux, il y a actuellement en Allemagne, 77 de ces établissements spéciaux comprenant 6.600 lits. Dans le cours de l'année 1901, 11.816 assurés des Caisses d'invalidité y sont venus faire une cure.

Tout récemment, les instituts d'assurance invalidité ont commencé à fonder des colonies à la campagne qui servent de séjour de transition pour les tuberculeux entre la période de traitement proprement dit et celle de reprise de la vie active. Enfin, lorsqu'il est nécessaire que l'ouvrier recommence à travailler, les administrations des sanatoria donnent généralement aux patrons des indications d'hygiène dans le but de prévenir le retour de la maladie.

Les instituts d'assurances invalidité envoient également les ouvriers atteints d'affections autres que la tuberculose et pouvant amener l'invalidité dans des hôpitaux de villes d'eaux ou dans des établissements hydrothérapiques.

Les relevés de l'Office impérial des assurances allemandes montrent que des résultats satisfaisants ont déjà été obtenus. (Rapport Bielefeldt déjà cité.)

Dans le Grand-Duché de Luxembourg une loi du 31 juillet 1901 a établi une assurance obligatoire mutuelle contre les maladies pour les ouvriers et certains employés du commerce de l'industrie et des constructions. Les cotisations sont à la charge des ouvriers pour 2/3 et pour un tiers à celle des patrons. Les ouvriers peuvent alors avoir recours aux Sociétés de secours mutuels agréées, aux Caisses de fabrique et aux Caisses régionales. La gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques et l'allocation d'un secours pécuniaire en cas d'incapacité de travail sont garanties pendant 13 semaines aux bénéficiaires qui jouissent de plus du libre choix du médecin traitant. L'administration des Caisses appartient aux assurés qui représentent

2/3 des voix et aux patrons qui disposent de l'autre tiers, sous la surveillance des inspecteurs du travail organisés par la loi du 22 mai 1902. (H. Neumann, conseiller d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg : note sur la législation ouvrière du Grand-Duché 1902.)

V

Si le Sénat n'avait pas repoussé en 1895 le système des mutualités professionnelles pour les accidents du travail et donné une tout autre orientation à cette législation, il aurait été normal de proposer d'instituer en France des Caisses professionnelles obligatoires pour les maladies ouvrières, suivant le type allemand. Il n'aurait pas été alors nécessaire d'établir la distinction, parfois si délicate dans quelques cas entre la maladie d'origine professionnelle et celle qui ne peut être attribuée à ces causes particulières. Mais le fait que ce système a été repoussé en ce qui concerne les accidents, indique qu'il est peu probable qu'un Parlement français l'adopte pour l'appliquer aux maladies.

Le seul procédé qui nous paraisse réalisable en France est l'assurance obligatoire des chefs d'industries malsaines. Point n'est d'ailleurs besoin de prononcer ce mot qui effraie des doctrinaires, qui veulent faire prédominer de prétendus principes sur les sentiments d'humanité et de justice sociale. En effet, tous les exploitants d'industries malsaines paient la contribution des patentes. Or, des centimes additionnels à la patente sont imposés pour des buts divers : bourses, Chambres de commerce, etc., et même, ce qui est d'un exemple plus direct, pour fonds de garantie du paiement, des indemnités pour accidents du travail. N'est-ce pas là une base toute indiquée.

Cette taxe serait établie au prorata du montant de la patente des industries reconnues comme donnant lieu à des maladies professionnelles. Mais le taux ne devra pas être uniforme, certaines industries donnant lieu à des maladies plus nombreuses, eu égard au nombre de leur personnel ou à des affections plus graves.

Le produit de cette taxe serait recueilli dans une Caisse de

l'Etat, qui paierait sur le vu des décisions de justice les indemnités aux ayants-droit. Si le produit des centimes était supérieur aux indemnités allouées pendant la même période, cette imposition spéciale serait diminuée pour l'année suivante. S'il se trouvait inférieur, il serait procédé par voie de rôles supplémentaires.

Est-ce le législateur qui désignerait les industries soumises à ce régime ? Cette tâche semble être trop technique et trop complexe pour être appropriée aux débats parlementaires. Le législateur se bornerait à arrêter la composition d'une Commission extraparlementaire composée d'hommes techniques et de représentants des ouvriers et des patrons à laquelle serait dévolue cette mission.

Cette Commission arrêterait, non seulement la liste des industries, mais encore des maladies considérées comme professionnelles pour chaque industrie. Ainsi, par exemple, il est évident qu'un ouvrier ne pourra obtenir une indemnité pour intoxication saturnine que si, dans les établissements où il a été employé, il a eu à faire usage de produits à base de plomb. De même, un aiguiseur sur meules, dont l'appareil respiratoire est exposé chaque jour à des poussières irritantes, pourra obtenir une indemnité pour tuberculose, qui ne pourrait être allouée à un charpentier ou à un menuisier.

La Commission devra de plus, pour fixer le montant de la taxe, attribuer à chaque industrie un coefficient de danger en raison duquel un plus ou moins grand nombre de centimes seront établis.

Le travail fait par cette Commission sera-t-il un travail définitif : ce serait une grande erreur que de ne pas prévoir des modifications périodiques. D'une part, l'industrie se transforme, les procédés de fabrication changent : la préparation de tel produit, autrefois malsaine, peut, grâce à un changement de procédé, devenir inoffensive. Le contraire pourra se produire plus rarement sans doute. D'autre part, les progrès de la science médicale peuvent démontrer que la cause d'une maladie est différente de celle qui lui était attribuée jusqu'alors. La liste des maladies professionnelles, ainsi que les coefficients d'imposition appliqués à chaque industrie, devront donc être revisés périodiquement. La législation des patentes nous offre

l'exemple de modifications analogues, puisque la classification des professions donne lieu à une révision quinquennale.

La Caisse d'Etat, dans laquelle serait centralisé le produit de ces centimes, devrait d'ailleurs tenir des comptes séparés pour chaque nature d'industrie. Il serait même souhaitable que les patrons d'une industrie déterminée qui se conforment à toutes les prescriptions d'hygiène, ne soient pas imposés au même taux que ceux qui ne prennent pas les mêmes mesures. Mais cette dernière condition est difficile à réaliser. On peut seulement espérer que les patrons de ces industries particulières qui, d'ailleurs, sont le plus souvent réunis en syndicat, exerceront une action sur ceux de leurs collègues, dont l'incurie ou l'imprévoyance entraînerait pour la Caisse des charges plus lourdes que celles qui peuvent normalement lui incomber.

VI

Cette législation qui n'aurait pour but que de régler les conséquences pécuniaires des maladies, se combine parfaitement avec les mesures déjà édictées et celles plus complètes qui pourraient être prises dans l'avenir pour la protection du travail dans l'industrie. Plus les prescriptions seront précises et plus le contrôle de l'inspection du travail sera sévère, moins seront lourdes les charges pécuniaires entraînées par les maladies professionnelles.

On a soutenu aussi, qu'à raison de la difficulté de distinguer entre les maladies non professionnelles et les maladies professionnelles, il était préférable, au lieu d'organiser un système de réparation pécuniaire des dommages causés par ces dernières, d'interdire purement et simplement la fabrication ou l'emploi de certains produits éminemment nocifs. C'est la thèse qui a été soutenue au Congrès médical de Marseille d'octobre 1903, par le Dr Cazeneuve, député et professeur de toxicologie à la Faculté de médecine de Lyon, lorsque la 5e Commission de ce Congrès a présenté à sa ratification un vœu résumant notre système. Mais le Congrès ne s'est pas prononcé dans le sens de la prohibition directe des produits nocifs et s'est borné à adopter une résolution conçue en termes généraux tendant à ce que le bénéfice des indemnités prévues par la loi

du 9 avril 1898 pour les victimes d'accidents du travail fût étendu aux ouvriers atteints de maladies professionnelles ou à leurs ayants-droit. Nous croyons, en effet, que le Parlement hésiterait avant de frapper d'interdiction pure et simple un certain nombre de produits industriels, même très dangereux. En ce qui concerne la céruse, le projet de la Commission de la Chambre ne va même pas jusqu'à l'interdiction pure et simple et prévoit des autorisations spéciales. N'est-il pas plus rationnel de maintenir, sous réserve naturellement de toutes les prescriptions d'hygiène les plus sévères, la liberté industrielle en mettant à la charge des patrons les frais de réparation pécuniaire des dommages qu'elle cause aux personnes. Lorsque les chefs d'établissements verront que la préparation ou l'utilisation d'un produit entraîne pour eux trop de frais d'indemnité, ils renonceront à s'en servir. Il est évident pour tous ceux qui ont lu le rapport si complet de M. Jules-Louis Breton, ainsi que les documents annexes (déposé dans la séance de la Chambre du 28 mai 1903), que si les frais des maladies causées par la céruse avaient été à la charge des patrons, le blanc de zinc aurait été depuis longtemps seul utilisé.

Il serait tout à fait téméraire de prétendre évaluer les charges qui incomberont de ce fait aux différentes industries malsaines. Ce que l'on peut affirmer, c'est que la perspective de ces charges aurait nécessairement pour effet de faire prendre par les industriels une série de mesures qui atténueront la fréquence et l'importance de ces maladies. Ainsi que nous l'indiquions, les produits industriels les plus dangereux seront abandonnés lorsqu'il sera possible de trouver un équivalent industriel. Un très intéressant rapport de M. Drancourt, inspecteur divisionnaire du travail à Paris, publié dans le *Bulletin de l'inspection du travail de* 1902, étudie l'hygiène de quatre fabriques d'accumulateurs électriques. La confection de ces appareils qui exige la manipulation de plomb et de sels de plomb (litharge et minium que l'on met en présence d'acides) constitue à l'heure actuelle une des professions les plus malsaines qui existent, les accidents d'intoxication saturnine y étant extrêmement fréquents. M. Drancourt désigne par les lettres B. C. D. les trois plus importantes de ces usines. Dans l'usine B., aucune mesure n'a été prise pour éviter aux ouvriers l'action des pous-

sières toxiques dans les travaux de sciage et d'ébarbage des plaques de plomb et d'empâtage des piles. De plus, les vêtements de travail fournis aux ouvriers sont insuffisants, le lavabo est mal agencé. Aussi, la moyenne annuelle des jours de maladie saturnine est de 22 pour les hommes et de 35 pour les femmes.

Dans l'usine C., au contraire, les ateliers ont un grand volume d'air. La pâte qui, dans la précédente usine, était malaxée à la main, est ici triturée mécaniquement au-dessous d'une hotte avec cheminée à tirage actif. Les ouvriers sont tenus d'avoir des vêtements de travail et de les faire nettoyer chaque semaine : des gants en caoutchouc sont mis à la disposition des empâteurs. Le vestiaire-lavabo est isolé des ateliers. Chaque ouvrier dispose d'un compartiment pour ses vêtements. La direction de l'usine veille au nettoyage des mains et du visage, après le travail. Des salles de bains sont mises à la disposition des ouvriers, ainsi qu'un réfectoire et il leur est interdit, sous peine de renvoi, de prendre leur repas dans les ateliers ; enfin, ils sont visités deux fois par mois par le médecin de l'usine. Dans cette usine, la moyenne générale des journées de maladie, calculée sur les trois années 1899, 1900 et 1901, est alors de 20 par an pour chaque travailleur employé.

Mais les mesures hygiéniques ayant été dans cette usine établies progressivement, l'examen des résultats pour chacune des trois années envisagées, est extrêmement intéressant. Nous voyons que la moyenne des jours de maladie qui, en 1899, était de 26, tombe dès l'année suivante à 13 et enfin en 1901 à 10.

Quoi de plus éloquent que ces chiffres ? Ne constituent-ils pas un indiscutable réquisitoire contre la routine et l'incurie, puisqu'ils établissent que dans des fabriques d'un même produit, suivant que les prescriptions hygiéniques sont ou non observées, les maladies professionnelles peuvent arriver à être réduites de 75 0/0.

Ils sont en même temps une indication consolante pour l'avenir. L'extension du risque professionnel, au cas de maladie résultant de l'exercice du métier, aura pour effet, non seulement d'assurer aux victimes des indemnités, mais encore de faire multiplier les mesures préventives contre les maladies.

André Lacroix.

A PROPOS DE LA GUERRE MARITIME RUSSO-JAPONAISE

Il ne saurait être question, pour le moment, d'exposer avec quelque certitude historique, le détail et l'enchaînement des opérations militaires dont les mers du Japon et de la Corée ont été le théâtre depuis le commencement de la guerre russo-japonaise. Les renseignements qui nous parviennent du « front », comme disent les Anglais, ont tous des allures officielles ; c'est-à-dire qu'à l'envers de ce qu'on serait, à première vue, tenté d'induire du qualificatif, ils n'ont la garantie d'aucun critérium de vérité. Les éléments indispensables de tout examen critique font actuellement défaut.

Mais si, dans la pénurie d'observations où nous sommes, toute tentative d'appréciation raisonnée des dispositions prises par les belligérants doit être considérée comme prématurée, il ne s'ensuit pas que, dès maintenant, la guerre d'Asie ne puisse nous fournir des leçons.

Certaines indications générales, et ce sont souvent les plus instructives, émanent si visiblement des faits, qu'elles s'élèvent au-dessus de toute discussion. C'est ainsi, par exemple, que les pertes successives, du fait de mines russes, d'une chaloupe, d'un croiseur et d'un transport mouilleur de torpilles russes, nous autorisent à incriminer : soit la sécurité du matériel de torpilles employé, soit le degré d'entraînement du personnel qui le mettait en œuvre. De même que, par ailleurs, s'il nous est impossible de reprocher à l'amiral Stark de n'avoir pas fait prendre à son escadre des mesures de protection contre une attaque de torpilleurs, le soir du 8 février, parce que nous ignorons quel degré de sécurité lui donnaient

les communiqués de son gouvernement, nous sommes cependant, en droit de conclure de la manœuvre japonaise, que les flottes des nations belligérantes sont, aujourd'hui, exposées à des attaques de l'espèce dès la rupture des relations diplomatiques.

Des écrivains spécialistes ont déjà parlé, le public pouvait s'y attendre, car l'expression est à la mode, de la faillite de nos divers types d'unités de combat. Chacun, suivant ses préférences, a puisé dans les narrations peu précises et souvent contradictoires, des faits, des arguments en faveur de sa thèse préférée. L'attitude prudente de l'amiral Togo devant Port-Arthur a servi les adversaires des cuirassés; tandis que leurs partisans invoquaient, contre les défenseurs de la guerre de course, le faible rendement, au début, du moins, de la division légère de Wladivostock. D'autre part, si les protagonistes des torpilleurs exultaient du succès de la flottille du contre-amiral Nagaï, dans son attaque très spéciale, presque d'exercice, de la nuit du 8 au 9 février, leurs contradicteurs signalaient la stérilité des tentatives faites par les escadrilles russes contre les forces du blocus. En réunissant, d'ailleurs, toutes les opinions émises, on serait tenté de croire que tout le matériel maritime militaire à flot est de bien faible valeur. Exception serait, cependant, faite pour les sous-marins qui n'ont pas joué de rôle et pour les torpilles automatiques qui ont sûrement, en revanche, dépassé ce que les belligérants attendaient d'elles. Mais, même sur ce point, des conclusions trop absolues seraient tout à fait aventureuses.

En résumé, le moindre souci de la justice et de la vérité conseille, avant d'entreprendre toute critique méthodique des opérations ou du matériel, d'attendre un historique plus complet des événements. Mais certaines constatations d'ordre général, d'ordre moral, pourrait-on dire, suffisent déjà à nous assumer une ample moisson d'enseignements.

*
* *

Après avoir été, à contre-cœur, l'élève militaire de l'Allemagne dont la rigueur méthodique contrariait ses impulsions

de peuple jeune, plus accessible, par tempérament, aux poussées du sentiment qu'aux déductions du raisonnement, la Russie, à la suite du rôle prépondérant qu'elle joua dans la défaite de Napoléon, se leurra sur les causes de sa victoire. Elle attribua au génie propre de la race slave une retraite que n'avaient pu, il est vrai, décider les théoriciens de la guerre, mais qui n'était due qu'à la témérité de l'armée d'invasion. Depuis cette époque, et malgré l'éclipse momentanée de 1854, par son inertie, par la seule puissance de sa masse, elle a pesé, chaque jour d'un poids plus lourd, dans les combinaisons politiques européennes.

Des succès, souvent brillants, remportés sur des ennemis, toujours braves, mais dénués de la culture militaire moderne, l'orgueil que leur donnèrent, à la fois, l'idée quasi-légendaire de l'invincibilité de leur patrie protégée par sa propre étendue et l'importance que les autres nations apportaient à ses bonnes grâces développèrent, chez les officiers russes, le sentiment exagéré de leur valeur ou, tout au moins, une foi trop religieuse dans la bravoure héroïque des soldats et dans l'infaillibilité des inspirations patriotiques du moment. Cet excès de confiance, qui s'augmenta des tendances nationales à l'insouciance, produisit peu à peu, non pas une diminution du zèle pour le métier militaire, mais un oubli du véritable devoir militaire, une propension à faire consister la profession, durant la paix, bien plus dans la jouissance de certaines prérogatives que dans l'accomplissement d'obligations minutieuses déterminées. La forme du gouvernement rendit le mal difficilement réparable ; car le hasard ayant voulu qu'aucun des derniers tzars ne soit un roi soldat, à la façon des Frédéric et des Guillaume, le contrôle souverain ne vint pas vérifier d'une manière suffisamment compétente les affirmations optimistes de ceux-là qui, par esprit de caste ou de parti, s'attardaient dans la routine et taisaient les fautes commises dans les services qu'ils dirigeaient. D'autre part, nul moyen ne s'offrait aux clairvoyants pour signaler leurs appréhensions aux pouvoirs publics.

C'est une période d'infatuation d'ordre similaire que traversaient, en 1870, la France et ses armées.

L'influence d'une évaluation exagérée de ses forces pousse,

par simple effet de relativité, à commettre des erreurs inverses dans le compte des éléments de la puissance adverse, de telle sorte, qu'au jour de la lutte, une double exagération infirme la valeur des prévisions établies. Enfin, elle imprègne ceux qu'elle a envahis de cette mentalité spéciale des heureux et des forts qui émousse les défiances et rend accessibles aux idées les plus généreuses. C'est ainsi qu'un chef de peuple dont les nobles aspirations ne seront plus réfrénées par la crainte de perdre une prépotence désormais assurée, pourra laisser suivre leur cours à ses rêves humanitaires ; et on verra un Congrès de la paix s'ouvrir au lendemain des guerres sino-japonaise et hispano-américaine, à la veille des guerres du Transvaal et d'Extrême-Orient.

Toutes ces croisades pacifistes sont destructives des vertus guerrières. Et cela d'autant plus qu'elles exercent, surtout, leur action déprimante sur les énergies les plus difficiles à exalter, voire même à entretenir : celles qui sont exigées, par la continuité d'efforts obscurs que représente la préparation à la guerre des armées ou des flottes modernes.

La France a été cruellement punie jadis de ses vanités militaires. Par contre, actuellement, soit effet d'une impression de sécurité donnée par ses alliances ou ses traités d'arbitrage, soit nouvel emballement chimérique de l'âme nationale, soit, même, certains le disent, affaiblissement de ses virilités, elle semble se laisser prendre à des espoirs utopiques de paix universelle. L'étude des répercussions désastreuses qu'ont eues, pour la Russie, sur les événements maritimes du début de la guerre, une conception erronée de l'acte de guerre et de fausses évaluations de la force ennemie, conséquences directes des idées pacifistes en faveur, pourra donc nous être de quelque utilité.

*
* *

Si désirables que soient les solutions pacifiques des différends internationaux, si louables que soient les efforts faits par les gouvernements pour éviter des conflits, il ne faut pas, à peine de diminuer notablement la valeur des armées, que la poursuite de tels objectifs devienne trop apparente.

L'acte de guerre, par le terrible enjeu qu'exposent ceux qui l'accomplissent, exige une tension extrême des énergies. Ce serait donc aller à l'encontre des buts cherchés par la constitution si coûteuse des armées nationales ou de métier, que d'émasculer les volontés. Or, ce résultat ne manquerait pas d'être atteint, si on arrivait à créer, dans les milieux militaires, une mentalité qui ferait considérer l'acte professionnel comme mauvais en soi, et, exceptionnellement, excusable.

Les âmes nobles ne se dépensent, complètement, que dans ce qu'elles croient bon à faire et il suffit que la moindre déconsidération pèse sur certaines fonctions, même des plus nécessaires à la collectivité, pour que la généralité des citoyens ne puisse être immédiatement apte à les remplir avec zèle.

Pour dresser un chien de garde, qu'on ne l'oublie pas, le plus bienveillant et le plus méchant des hommes s'y prennent de la même manière, c'est-à-dire lui inculquent l'idée de l'excellence de l'acte de mordre, malgré que le premier soit décidé à restreindre à des occasions rares par la mise à l'attache la pratique des aptitudes qu'il a volontairement développées.

Si la proclamation trop bruyante des professions de foi pacifistes présente le grave inconvénient d'affaiblir le moral des armées, elle ne procure même pas, comme compensation, l'avantage d'apporter le moindre tempérament à la rigueur des usages de la guerre. Certes, on ne passe plus au fil de l'épée les habitants des villes prises ; non plus qu'on ne brûle en rase campagne les fermes et les moissons ; mais c'est bien moins par pitié que par crainte de pousser au paroxysme la résistance des défenseurs, dans le premier cas, et par désir d'utiliser les abris pour cantonner, les récoltes pour se nourrir, dans le second. La réflexion force, du reste, à reconnaître que plus les guerres deviendront rares, plus elles seront rigoureusement menées. L'enjeu pour lequel on aura couru les risques qu'elles comportent, devra être tel : l'Existence même de la nationalité, par exemple, que tout moyen efficace de vaincre sera employé. En dernier ressort, ce sera donc, non l'humanité, mais l'utilité de telle ou telle mesure qui déterminera son emploi. Le développement des idées altruistes restreindra les chances de guerre, mais n'influera en rien sur la conduite de la guerre.

L'étonnement montré par plusieurs nations à la nouvelle de l'attaque des torpilleurs japonais précédant la déclaration de guerre, montre combien peu, en situation politique analogue à celle de la Russie, elles se seraient gardées d'une telle éventualité. C'est que, chez ces peuples-là, le développement élevé de la moralité qui a rendu instinctif, dans les conflits entre concitoyens, l'usage de certaines restrictions, n'a pas eu pour contre-poids le jugement réfléchi qui les eût empêché d'étendre, sans discernement, de pareils procédés à leurs relations internationales.

La déclaration de guerre dont certains voudraient faire, sous prétexte de loyauté, la condition préalable de tout engagement d'hostilités n'est, au fond, qu'un acte profondément utilitaire. Calvo, un des plus pacifistes des juristes du droit international, reconnaît qu'elle a surtout pour but de sauvegarder les intérêts des neutres. Il aurait pu ajouter qu'elle a été, vraisemblablement, imposée aux belligérants par les neutres, las d'être exposés, à l'improviste, aux hasards que courent tous ceux qui, dans les luttes inopinées ,se trouvent mêlés aux combattants.

Le raisonnement suffit, d'ailleurs, à dépouiller de tout caractère sentimental, cette formalité diplomatique.

L'expérience prouve que, pour les peuples comme pour les individus, l'intérêt est le facteur principal de tous les actes. Or, si les individus, dans leurs conflits personnels, tels que les duels, se soumettent à certaines restrictions, c'est que, en plus de la réprobation morale qu'ils encourraient en méprisant ces règles, ils s'exposeraient aux sanctions très matérielles du Code pénal. Peut-on considérer comme analogue la situation d'un Etat qui violera des usages de guerre? Evidemment : non. Aucun peuple ne s'instituera contre lui le gendarme de la coutume et ne s'engagera dans les chances d'une guerre si ses propres intérêts ne sont pas fortement en jeu. Et c'est pourquoi, très respectueux du droit des neutres dont l'oubli peut amener de tierces interventions, les nations en lutte ne s'inquiètent de l'observation du droit des gens entre belligérants que dans les limites prescrites par des considérations très pratiques : craintes de représailles, risques d'exaspérer les populations, etc., etc.

Ce principe posé, est-il logique d'admettre qu'un Etat qui joue, dans une guerre, sa fortune ou sa destinée risquera sa ruine ou sa déchéance politique pour satisfaire à de sentimentales restrictions ? Par le fait même qu'il n'aura accepté l'éventualité du conflit qu'à la dernière extrémité, dans la conviction de son droit absolu ou sous la poussée d'impérieuses nécessités, pourra-t-il négliger l'occasion qui s'offrira de réduire l'adversaire en fondant sur lui, à l'improviste, pour annihiler ses principaux moyens de résistance ?... Et, n'est-il pas très prudent de reconnaître, en conséquence, que deux nations doivent se tenir, militairement, sur leurs gardes dès que se sont révélées les intransigeances réciproques de leurs compétitions? L'expression : rupture des relations diplomatiques implique déjà, il faut le reconnaître, une intention très arrêtée de recourir à la force.

Et cependant, on a déclaré et on déclarera encore la guerre... surtout entre puissances continentales !

Les nations dont les armées sont la principale source de puissance ont profit, en général, à remplir la formalité : déclaration de guerre.

Mais, ce qui est vrai pour des nations continentales ne l'est plus du tout, pour des pays insulaires ou, même, pour des pays engagés dans des luttes au cours desquelles les flottes sont appelées à jouer un rôle marqué. A notre époque, les escadres qu'entretiennent, en temps de paix, la plupart des Etats, représentent, toujours immobilisés et concentrés, les plus importants éléments de leurs forces navales. Si donc, une offensive brusquée, pour laquelle les torpilleurs sont des engins tout désignés, peut faire espérer à l'un des deux adversaires qu'il réussira à mettre, d'un seul coup, hors de cause la flotte opposée, nul doute qu'il n'en coure la chance.

Si on a encore le droit de s'attendre à voir les puissances continentales faire précéder les hostilités d'une déclaration préalable, il n'y a plus lieu d'espérer que les nations essentiellement maritimes se prêteront, encore, à cet usage.

Les divergences d'opinion qui se sont révélées entre diverses puissances, lors des événements de Port-Arthur, illustrent assez bien cette manière de voir.

Les Allemands furent surpris, mais nullement scandalisés.

L'attaque des Japonais, c'était, en somme, l'application de leur propre théorie de la guerre : acte violent, dans lequel l'emploi de la force est illimité. Seulement, et ce fût la cause de leur étonnement, des pensées concentrées sur l'étude des guerres terrestres n'avaient pas attiré leur attention sur les gains à tirer des attaques inopinées dans les luttes où la marine intervient d'une façon prépondérante.

En Angleterre, la manœuvre nipponne suscita une admiration sans restriction : de l'enthousiasme presque. Que les Japonais eussent mis ou non en pratique des enseignements tirés de la théorie philosophique de la guerre, les Anglais n'en avaient cure. Ce qui les séduisait, c'était le triomphe de leur méthode, de la tactique recommandée par leurs auteurs ; celle qu'ils comptaient employer dans leur prochaine guerre, celle qu'ils avaient l'intention d'appliquer, dit-on, au moment de Fachoda, en concentrant leurs deux escadres à portée des côtes de Provence et en poussant des grand'gardes de contre-torpilleurs jusqu'en vue d'Ouessant. La phrase suivante citée du *Times*, par un chroniqueur maritime de la *Revue de Paris*, dispense de tout commentaire : « L'attaque du Japon est l'idéal et le modèle de la stratégie moderne pour un Empire insulaire. »

En France, un unanime cri de réprobation s'est élevé pour stigmatiser le procédé des Asiatiques. Malgré les durs enseignements de 1870, malgré des guerres récentes, malgré certaines de nos pratiques coloniales, malgré Fou-chéou, même, nous nous obstinons à garder de la guerre l'opinion qu'en pouvaient avoir nos chevaliers du moyen âge. Le désastre maritime subi par la Russie et la tournure fâcheuse qu'ont pris, pour elle, les événements, dès le début, doivent nous servir de tragique enseignement.

Le succès des Japonais eût été, cependant, très aléatoire si les tendances pacifistes de leurs adversaires ne les avaient fortement favorisés.

L'opinion qui prévaut dans les milieux politiques russes, en décembre 1903, et au commencement de janvier 1904, est que l'intransigeance japonaise n'est qu'apparente. On pense qu'elle a pour base la connaissance des sentiments pacifiques du tzar dont, depuis la conférence de La Haye, nul peuple ne saurait

douter; les Japonais moins qu'aucun autre : non seulement parce que, au 1er janvier, leur ambassadeur en a reçu l'aveu, mais parce qu'ils devinent que l'empereur répugnera, par un sentiment exalté de délicatesse, à renier, surtout à leur encontre, des principes affirmés, de crainte d'avoir l'air de céder au ressentiment de l'attentat dont il fut jadis victime à Kodzou, sur le sol nippon. Dans la conviction que leurs adversaires spéculent sur cette situation, les diplomates de Pétersbourg et de Port-Arthur maintiennent leurs prétentions. Ils oublient que cette guerre, qui ne serait pour eux qu'un acte de prévoyance à longue échéance, est pour leur concurrent une nécessité économique et que le gouvernement du Mikado subit la poussée de 45 millions de sujets à l'étroit dans leur île. Mais lorsque, loin de céder, les Japonais se refusent à toute concession de fond, précipitent les armements, achètent des approvisionnements et des navires, la scène change. Les Russes acculés se défient-ils, à ce moment, de l'importance de leurs ressources militaires : c'est possible, mais il est tout aussi plausible d'admettre que le désir de satisfaire aux sentiments du souverain ait quelque peu poussé à de plus conciliantes attitudes. Quoi qu'il en soit, alors que le Japon n'abandonne aucune de ses positions et, au contraire, devient pressant, la Russie se dérobe, atermoie et, finalement, étale son désir de traiter pacifiquement la question dans un communiqué, semi-officiel, par lequel le monde militaire international, apprit, avec stupéfaction, qu'elle ne considérerait, même pas, comme *casus belli*, le débarquement des troupes japonaises en Corée. Ainsi donc une des opérations les plus difficiles qu'il soit : à savoir le transport et la mise à terre d'une quinzaine de mille hommes, l'aménagement comme centre de débarquement et comme têtes de pont de plusieurs points de la côte, allait pouvoir s'effectuer sans que les croiseurs ni les torpilleurs russes aient le droit de rien tenter pour la contrarier. La navigation, si épineuse en temps de guerre, d'une flotte de transports était transformée en promenade sur mer ! Les tergiversations de la diplomatie interdisaient, dans des circonstances très favorables, l'emploi tactique d'une partie de la flotte.

Mais si dans cette occasion on peut rejeter, au moins en partie, sur la conscience, il est vrai tardive, d'un défaut de prépa-

ration l'attitude de la Russie, on ne saurait plus qu'incriminer franchement les tendances pacifistes dont on a imprégné le moral des officiers pour expliquer la longanimité du commandant du *Koreietz*.

Le 8 février, ce dernier bâtiment appareille de Chemulpo. Il croise dans les chenaux une partie de la flotte japonaise, puis est entouré par des torpilleurs qui lui lancent, successivement, trois torpilles ! Et son commandant, le même qui devait le lendemain dans une lutte inégale se couvrir, aux côtés du *Varyag*, d'une gloire si pure, redoute tellement d'agir à l'encontre des volontés souveraines, qu'il vire de bord et rentre au mouillage sans avoir répondu à ses agresseurs qu'il eût, en plein jour, indubitablement, envoyés par le fond. Dans la nuit, le débarquement commençait sous le canon des deux croiseurs. Privés d'ordres par la main-mise occulte des Japonais sur les télégraphes, les commandants réduits à se laisser guider sur des tendances antérieurement manifestées, imbus, par ailleurs, d'un respect profond des eaux neutres, et malgré que, déjà, ils eussent compris que leur sort était résolu, attendaient et laissaient faire.

A Port-Arthur, de petits détails révèlent un état d'esprit analogue. Les officiers russes désirent ardemment la guerre ; mais, par la connaissance des idées qui prévalent dans les hautes sphères, personne n'y croit. Le résultat d'un tel état d'esprit, c'est l'affaiblissement des énergies militaires. La foi manque pour obéir aveuglément et le scepticisme, qui est dans l'air, fait considérer comme des simulacres, et, par suite, exécuter sans zèle, toutes les mesures ordonnées, si judicieuses soient-elles.

Le soir du 8 février, le service des grand'gardes est peu ou pas assuré ; les torpilleurs qui sont partis en mission n'ont pas pris, ou n'ont pas l'ordre de prendre, pour rentrer, les précautions usitées pour les ralliements de nuit ; de sorte que les torpilleurs japonais ont pu profiter d'une confusion. Au large de l'escadre, l'*Angura*, seul, faisait fonctionner ses projecteurs dont le nombre et la portée devaient être bien insuffisants pour donner quelque sécurité à l'importante force navale alors au mouillage. Enfin, dit un rapport de témoin oculaire, au matin du 9, quand l'attaque de la flotte nipponne est imminente,

les matelots de divers bâtiments sont occupés à jeter par-dessus le bord, pour éviter les chances d'incendie au cours de l'action prochaine, tout un matériel en bois qui eût été débarqué depuis longtemps, si on avait réellement cru à la guerre.

Que les négociateurs russes eussent été moins pénétrés d'idées pacifiques, que les officiers de Port-Arthur eussent été moins convaincus de l'intangibilité des principes juridiques du soi-disant Code du droit international, et la lutte commençait par une bataille navale, à quasi-égalité de matériel. Quel qu'en eût été le résultat, de nouvelles combinaisons devenaient possibles : toutes plus favorables que celles qui restaient permises après les débarquements à Mokpo, Gensan, Chemulpo, et le succès des attaques du 9 contre l'escadre Starck et contre le *Koreietz* et le *Varyag*.

*
* *

Rappeler, à propos de la guerre russo-japonaise, qu'une des premières conditions des succès militaires, c'est l'évaluation exacte des forces de l'adversaire, peut paraître un abus de la généralisation. Cependant, la facilité avec laquelle ont été acceptées, en France, à l'ouverture du conflit, des appréciations, très fantaisistes, sur la valeur des ressources des belligérants, montre sur quelles bases fragiles, sur quelles sentimentales illusions, nous étayons nos opinions. Certes, nous n'étions pas directement engagés dans le débat ; mais nous risquions de l'être. Pouvions-nous, d'ailleurs, être désintéressés dans une question qui allait mettre en lutte notre alliée probable d'Europe et notre ennemi possible d'Asie ?

Et, puisque dans des circonstances si graves, de tels défauts de raisonnement ont été constatés, de tels partis-pris aveugles se sont révélés dans la masse, n'y a-t-il pas lieu de craindre que de pareilles erreurs n'entachent les jugements de nos gouvernants, des chefs de nos armées et de nos flottes ! Un tel manque de méthode serait gros de conséquences.

Qu'on se rappelle les articles et les dessins de nos journaux du début de l'année. Partout, sous la plume ou le crayon, transparaissait la même conception de la puissance relative des deux adversaires. D'un côté, le géant, l'ours ou le bœuf

russes ; de l'autre, le nain, le singe ou la grenouille jaunes. On parlait du personnel énorme dont dispose la Russie, des millions d'hommes qu'elle est capable de mobiliser ; et, très peu songeaient que si le réservoir de forces slaves était plein, il n'avait pour se déverser sur les futurs champs d'action qu'un mince tuyau de plume, une unique voie ferrée par laquelle devait, avec des froids de 20 degrés, non pas fluer des régiments, mais filtrer des compagnies. Et, cependant, l'expérience était là pour rappeler, pour prouver, que pendant la campagne mandchourienne de 1900, le Transsibérien n'avait pu débiter que sept ou huit trains par jour, juste de quoi fournir une quarantaine de mille hommes par mois au front en admettant que tous gros envoi de matériel ou d'approvisionnement soit suspendu ! Mais la conception familière du chemin de fer national à double voie, à court parcours, avec ses nombreux trains journaliers faussait toutes les idées ! Et puis revenait encore la légende de la défaite de Napoléon dont la steppe russe avait vaincu le génie ! On oubliait que, cette fois, la steppe sibérienne était contre tzar !

Si la difficulté de transporter, d'approvisionner et de nourrir des masses humaines considérables, à six ou sept mille kilomètres des bases principales d'opérations, n'est pas apparue à la majorité des Français qui crurent au succès, quasi immédiat, des armes russes, *à fortiori* fût-elle écartée de l'esprit de ceux qui tentèrent de préjuger des résultats de la guerre sur mer. Soit ignorance ou bien, encore, magique effet du mot Transsibérien, il sembla, soudain, que Port-Arthur et Wladivostock fussent devenus des centres de ravitaillement inépuisables. Et ce fut de la stupeur quand, au milieu de février, on apprit de divers côtés que, le grand bassin de Port-Arthur n'étant pas encore achevé, ni le *Retvizan*, ni le *Césarewitch*, ni la plupart des cuirassés de l'escadre ne sauraient, à l'occasion, être complètement réparés sur place. Quant à la question des approvisionnements, on la passa sous silence. Qui eût pensé que le remplacement du charbon dépensé dans une journée de mer par la flotte, exigeait l'emploi d'au moins la moitié des trains disponibles dans le même temps ? Combien réfléchirent que de nombreuses attaques de l'amiral Togo purent n'avoir pour but que l'épuisement des munitions des

forts ? Quelle réprobation, enfin, eût accueilli celui qui aurait écrit, il y a trois mois, que, volontaire ou obligée, l'inaction de la flotte russe était le prélude d'un nouveau Santiago.

Si des rapprochements d'une constatation aussi aisée, car, on l'a dit plus haut, la guerre de 1900 avait déjà montré la fragilité du Transsibérien, ont été oubliés dans l'emballement qui nous poussait à souhaiter le succès des armes russes, il n'est pas étonnant que d'autres facteurs importants, mais dont la valeur ne peut être révélée que par l'observation directe, aient été négligés par les pronostiqueurs. Un des premiers de ces facteurs-là, c'est le degré de préparation militaire.

Certes, toutes les nations, actuellement, entraînent âprement leurs armées. Chaque année, des sommes considérables sont dépensées en essais partiels de mobilisation et en simulacres de combat. Mais des exigences de divers ordres forcent à entourer ces exercices de telles restrictions qu'il faut, à ceux qui y prennent part, une méthode inflexible et un sentiment bien élevé du devoir pour en tirer tout le profit désirable. Or, ces qualités, les officiers japonais les possèdent au plus haut point. Tous ceux qui les ont vus à l'œuvre reconnaissent leur ténacité à rechercher le mieux. Dans l'exercice de leurs fonctions, si humbles soient-elles, ils semblent investis d'un véritable sacerdoce et, pour employer une expression militaire française, ils croient toujours que « c'est arrivé ». Les soldats et les matelots sont aussi fiers de leur sort que les chefs le sont du leur, car l'uniforme impérial les fait, pour ainsi dire, entrer dans cette caste de porteurs de sabres dont les légendes d'une féodalité encore proche leur donne l'admiration.

A tous les degrés de la hiérarchie : un patriotisme orgueilleux et conquérant, un amour effréné de la gloire et un courage inébranlable. Chez les soldats : une discipline aveugle, de l'intelligence et une grande adresse manuelle. Chez les chefs : la conception du devoir la plus élevée qu'il soit, l'abnégation absolue de la personnalité, la subordination complète des moyens au but : telles étaient les conditions supérieures de rendement des exercices de l'armée et de la flotte japonaises.

La fortune d'une guerre contre un ennemi notoirement inférieur avait encore favorisé le Japon. Dans des circonstances remarquables, méthodiquement, sur un terrain longuement

étudié, sans la crainte, toujours déprimante, qu'un insuccès compromît la destinée de l'Empire, à l'abri dans ses îles, la machine militaire fût mise en branle. Tous ses organes furent éprouvés et, triomphe d'un art minutieux et patient, tous fonctionnèrent de manière supérieure. Les qualités guerrières de la race la firent vaincre aisément les difficultés d'application d'une tactique nouvelle. A la stupéfaction de l'Europe, qui en fut presque jalouse, les campagnes de Mandchourie et du Liao-Toung révélèrent des généraux que bien des nations auraient pu envier ; les débarquements de Koua-yueng-Kiou et de Wei-a-Wei, une science du détail, une étude des prévisions qui peut servir d'exemple. Les incidents qui marquèrent le débarquement du corps d'armée de Madagascar ont montré combien nous étions loin de cette sûreté d'exécution.

Par ailleurs, l'héroïsme des troupes s'affirma en maintes occasions ; généraux et soldats donnèrent à l'envi des preuves de stoïcisme. Des poignées d'hommes se font écraser par esprit de solidarité. A Wei-a-Wei, des matelots et des officiers meurent gelés sans se plaindre, à leur poste de combat, et les annales japonaises citent encore, avec orgueil, le nom du cavalier Hashimato qui, à l'affaire de Sodaïko, et malgré une blessure à la poitrine, se jeta dans la mêlée pour dégager son capitaine désarçonné et blessé aussi, le chargea en travers de sa selle, puis, rejoignit les cantonnements où il mourut le soir même.

Enfin, un dernier avantage qui aide à la préparation japonaise : c'est la fixité du but de ses efforts. Alors que l'état-major russe éparpille son attention sur divers plans de combat, qu'il surveille, tour à tour, l'Allemagne, l'Angleterre, la Chine et la Corée, le Japon concentre toutes ses pensées stratégiques sur celui qu'il sait être l'adversaire prochain. Et, pendant qu'il étudie les méthodes de son ennemi, scrute son fort, espionne son faible, il relève également avec soin la configuration des champs de bataille probables. La chance lui permet, d'ailleurs, de pouvoir utiliser tous les incidents de la campagne de 1894. Les routes de la Mandchourie, celles qui mènent à Moukden et à Liao-Yang, ses soldats les ont parcourues sac au dos : Port-Arthur, le Liao-Toung, ils l'ont déjà glorieusement conquis. Quant à la côte, depuis le traité de 1876 qui lui en donnait le

droit, ses canonnières ont hydrographié la Corée et, durant la guerre de Chine, ses escadres ont sillonné les baies de Talien-Wan, des Elliot, des îles Blondes et tous les mouillages d'une presqu'île qui fut quelque temps leur.

Le moindre raisonnement, on le voit, défendait à quiconque de considérer le Japon comme un ennemi méprisable. En revanche, rien n'autorisait les estimations aussi optimistes de la puissance russe. Les illusions qui eurent cours sur sa valeur sont, cependant, plus excusables que les erreurs commises dans l'évaluation des forces japonaises. Certes, les difficultés de ravitaillement de la Russie auraient dû frapper les moins clairvoyants, mais, d'autre part, divers symptômes de sécurité émanaient des faits. Lorqu'on voyait, par exemple, les dépenses énormes engagées pour la création du port de Dalny, dont le commerce était à créer, il était permis de croire à un état d'avancement plus complet des travaux du bassin et de la rade intérieure de Port-Arthur, base indispensable de la défense en Mandchourie. Quant au personnel, sa bravoure légendaire, sa stoïcité quasi-religieuse qu'ont encore proclamées les derniers événements, justifiaient toutes les confiances. Malheureusement, ces vertus sont insuffisantes à triompher d'un adversaire qui les possède à un égal degré. Or, certains officiers de notre marine qui, dans des occasions récentes, avaient pu étudier d'un peu près les escadres russes, racontaient que le sens marin manquait, quelque peu, dans les état-majors et dans les équipages. On citait, également, à côté des avaries fréquentes de machine, la rapidité avec laquelle certains de leurs bâtiments perdaient, en service, leur vitesse de recette et des affirmations plus précises imputaient ces défectuosités à l'insuffisance d'instruction du personnel.

Si des constatations nombreuses, des aveux, même, ont révélé l'incomplète préparation de la Russie sous le rapport de la quotité du matériel et du personnel disponibles, un fait, la surprise de Port-Arthur, dénonce un défaut d'entraînement ou plutôt un manque de méthode d'entraînement.

Que dans la conviction de sa sécurité, l'amiral Stark, le soir du 8 février, ne se fût point gardé, la chose se comprendrait facilement. Par contre, le semblant de précautions que dénoncent la position de l'*Angura* et l'emploi qu'il faisait de ses

projecteurs, ne s'expliquent nullement: une escadre exercée se garde ou ne se garde pas ! Pour elle, l'ordre de l'amiral de mettre aux postes de veille contre les torpilleurs, d'après le plan convenu, correspond à la prise de certaines dispositions méthodiques qui s'enchaînent les unes aux autres. Quel que soit le système employé, l'ensemble des mesures indiquées doit assurer, en principe, d'une façon complète, si ce n'est la destruction des torpilleurs, résultat aussi impossible à préjuger que le gain d'une bataille, au moins la révélation de l'attaque.

* * *

Un dispositif de veille, sur mer comme sur terre, constitue un tout complet dont la forme varie avec l'importance de la force à couvrir. La disjonction de ses éléments est l'indice de mauvaises habitudes militaires. Une escadre, d'ailleurs, ne se garde pas plus avec un bâtiment mouillé non loin d'elle, que ne le ferait un corps d'armée avec un mince cordon de sentinelles rapprochées.

Or, quand on songe que, si l'escadre du Pacifique avait été dressée à effectuer des exercices « complets », l'idée qui poussa son chef à organiser la veille, à bord de l'*Angura*, l'aurait, du même coup, conduit à prescrire l'ensemble des dispositions recommandées contre l'éventualité envisagée, si problématique qu'elle lui parut. On peut dire que, finalement, la catastrophe initiale de la guerre a affirmé, une fois de plus, la nécessité d'un entraînement méthodique des escadres.

Nos forces navales sont-elles, sous ce rapport, à l'abri de toute critique ? Là, encore, le doute est permis et la surprise de Port-Arthur doit nous induire en sérieuses réflexions.

L'entretien du matériel semble avoir, depuis vingt ans, trop absorbé les pensées des chefs maritimes. Il importe de rendre, au plus tôt, à l'instruction du personnel, la place qui lui revient dans leurs préoccupations.

Mais, si l'instruction doit être le but de tous les efforts, la manière de l'assurer ne saurait, pour cela, être livrée au hasard. Il appartient à notre état-major général de fixer la doc-

trine (1), la doctrine et la méthode, et de les imposer aux chefs des forces navales dont le rôle est de diriger l'entraînement dans les formes et les délais prescrits et non suivant les inspirations qui leur paraîtraient les meilleures. On perd trop souvent de vue, chez nous, que l'armement des bâtiments les met, en permanence, sur le pied de guerre, et qu'il n'y a pas besoin, en conséquence, d'attendre les périodes, dites de grandes manœuvres pour exécuter des exercices d'ensemble. En temps de paix, une force de terre, momentanément mobilisée, qui marche ou prend gîte, s'éclaire et se garde : nos escadres devraient agir de même. Il ne saurait être admis, par exemple, qu'en dehors de nos ports militaires un groupe de bâtiments pût prendre mouillage sans que les dispositions de veille contre les torpilleurs soient nettement indiquées, pratiquées au moins le soir de l'arrivée, et fréquemment éprouvées par des exercices à double action avec les torpilleurs des défenses mobiles. Mais, il faut le répéter (et l'exemple de Port-Arthur excuse notre insistance), de tels exercices ne pourront être fructueux qu'à condition d'être méthodiquement complets. Les estacades prévues seront tendues (2), les bâtiments auront mouillé où il convient et si, enfin, la coopération des torpilleurs d'une défense mobile voisine permet de faire exécuter une attaque réelle, il importe que le laps de temps accordé, pour l'effectuer, au chef qui la dirige, ne soit pas limité à deux ou trois heures d'une nuit donnée, mais étendre à une période de trois ou quatre nuits, afin que les équipages subissent les effets de l'énervement et de la fatigue qu'ils auraient à endurer pendant des hostilités véritables.

Et ce qui a été dit ici, occasionnellement, à propos d'une armée, s'applique à tous. La phrase de Clausewitz : « Que nul ne soit exposé à se trouver à la guerre dans des situations qui le pourraient étonner ou embarrasser », doit être le principe directeur dont s'inspireront les officiers de l'état-major chargés de l'élaboration du programme de la préparation mi-

(1) Une bonne doctrine, dans une armée, est la garantie essentielle de l'emploi des moyens d'action dans le sens des ordres donnés et avec l'intensité convenable (Général Bonnal).

(2) Afin d'éviter des avaries aux torpilleurs assaillants, on pourrait indiquer simplement les estacades.

litaire des escadres. Les enseignements des guerres récentes permettent de préconiser, par ailleurs, les dispositions à prendre dans les principaux exemples tactiques qu'il convient de considérer. Les commandants en chef, eux, ne semblent qualifiés que pour renouveler, suffisamment souvent, les programmes, dans des conditions par eux choisies, pour assurer l'entraînement. Il serait à souhaiter, également, que des inspecteurs généraux fussent désignés par le ministre pour lui rendre compte des résultats obtenus. La marine est peut-être, en effet, la seule grande administration d'Etat, où il soit donné de voir les chefs faire, eux-mêmes, à titre d'inspecteurs, l'appréciation de l'instruction qu'ils ont dirigée, et que, en conséquence, ils sont dans l'obligation de très favorablement juger.

Nos amiraux ne doivent pas se dissimuler que pour atteindre au degré d'entraînement désirable, ils auront, au préalable, quelques efforts à faire pour modifier la mentalité moyenne de leurs officiers. Ceux-ci paraissent attacher une importance trop marquée à l'augmentation de leurs connaissances théoriques et scientifiques. Or, ces savoirs-là, il faut bien l'avouer, n'ont pour eux qu'une valeur secondaire et leur tâche militaire principale n'est pas de les poursuivre. Certes, l'entraînement présente un caractère de monotonie qui lui enlève tout attrait. Mais quelle carrière échappe à la répétition fastidieuse des besognes toujours pareilles ? L'œuvre de l'ingénieur, esclave de ses formules, est souvent, elle-même, plus mécanique qu'intellectuelle. Enfin, les officiers ne doivent pas l'oublier, l'instruction des hommes, la préparation à la guerre, sont leurs principales raisons d'être et c'est le sentiment qu'ils ne peuvent être soutenus dans leur labeur que par une conception très élevée du devoir qui fait la grandeur de leurs fonctions.

Pour parfaire ses tâches militaires, la marine doit également pouvoir compter sur le concours de la nation. Il faut que la possibilité d'éventualités douloureuses qui comporte une telle préparation soit présente à l'esprit de tous, afin que la crainte des récriminations, soulevées par leur réalisation, ne vienne pas émasculer les décisions des chefs et transformer les exercices dangereux nécessaires en anodins simulacres. Dans les manœuvres de nuit, au cours desquelles 8 ou 10 torpilleurs,

sans feux, circulent parmi 12 ou 15 gros bâtiments, également sans feux; dans les tirs du canon, dans les exercices d'explosion, on doit prévoir la mauvaise chance d'avaries de matériel, voire même d'accidents de personnel. Ces pertes, si cruelles soient-elles, sont comme des primes de garantie consenties à des sécurités de bon fonctionnement. C'est le risque de les courir qui donne au métier sa valeur patriotique et sociale. A tout prendre, d'ailleurs, il faut aller jusqu'au bout de ses conclusions. Le vieux proverbe : « Qui veut la fin, veut les moyens », est toujours vrai. Ceux-là feraient un étrange calcul qui croiraient économiser de l'argent ou des existences en s'abstenant de tout exercice périlleux en temps de paix. Les opérations du temps de guerre revêtent souvent, dans la marine, en dehors des circonstances dans lesquelles elles s'exécutent, du fait de la présence de l'ennemi, un caractère de danger, qu'on pourrait dire intrinsèque, dû à l'emploi des substances manipulées. Or, s'il est impossible de blaser le personnel sur les émotions du combat, il est facile, par l'usage même, de l'accoutumer à celles qui peuvent être suscitées par le maniement des engins. Si on ajoute que l'énervement du personnel rendra au cours des hostilités les chances d'accidents plus fréquentes qu'en temps de paix, on reconnaîtra encore mieux l'impérieuse nécessité de l'entraînement. Combien d'accidents eût-il fallu qu'il arrivât aux Russes avant que leurs pertes n'atteignent celles qu'occasionnèrent les auto-torpillages de l'*Iénisséï*, du *Boyarin* et de la chaloupe de mouillage ? Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'en temps de guerre, les pertes subies, du chef d'accidents, se doublent de celles de l'effet utile qu'on était en droit d'attendre du matériel avarié. L'*Iénisséï*, croiseur-mouilleur de torpilles, était vraisemblablement à Port-Arthur, seul de son type.

Quant au prix de revient de tels exercices, il ne sera jamais exagéré. Il suffira dans bien des cas d'utiliser le matériel démodé, au lieu de le démolir.

Combien de pièces d'artillerie, de munitions qui encombrent les quais de nos arsenaux ou ont été détruites qu'on aurait pu, avant de les débarquer, mieux utiliser pour l'instruction? Combien de vieilles coques auraient fait d'excellents buts pour l'artillerie ou pour des torpilles de modèles anciens ? Combien

de mines sous-marines, avant d'être mises à la ferraille, auraient fourni matière à exercices de combat par leur préparation, leur mouillage ou leur dragage (1).

Certes, l'armement et le nombre sont des facteurs importants de la guerre, mais ce ne sont pas les seuls. La valeur du personnel les prime l'un et l'autre. Et, sans remonter aux soldats de Miltiade ni aux armées d'Alexandre, nous trouverons sans peine dans notre histoire des exemples de victoires remportées par des troupes qui n'avaient, sur l'adversaire, que l'avantage de l'entraînement.

Les défauts de préparation que de cruelles épreuves ont révélés dans la flotte russe attireront, incessamment, l'attention des nations sur leur propre marine. Il est à souhaiter que nos officiers de vaisseau reconnaissent d'eux-mêmes les vices de leurs méthodes d'instruction et qu'on ne puisse les accuser, quelque jour, d'être restés aussi sourds aux coups de canon de Port-Arthur que le furent les généraux de 1866 à la fusillade de Sadowa.

PIERRE LABAT.

(1) Si les contre-torpilleurs de l'amiral Makharof eussent été très entraînés à cette dernière opération, peut-être auraient-ils pu faire exploser les torpilles qui détruisirent le *Pétropawlosk* et avarièrent le *Pobieda*.

FAUT-IL CRÉER DES UNITÉS CYCLISTES ?

La question des cyclistes combattants est tout à fait à l'ordre du jour.

La France, après avoir pris hardiment la tête du mouvement, a paru ensuite presque se désintéresser de la question : elle a, en tout cas, continué indéfiniment des expériences qui cependant, dès 1898, permettaient de prendre une décision.

Mais depuis quelques mois l'attention a été portée de nouveau sur les « fusils volants », comme on appelle quelquefois les cyclistes combattants, et il semble cette fois que la solution est proche, peut-être, d'ailleurs, simplement par cela même qu'elle s'impose.

HISTORIQUE DE LA QUESTION

1° *France.* — Dès que la bicyclette fut inventée on se rendit presque immédiatement compte, dans les différentes armées européennes, de tous les services qu'elle pourrait rendre pour transmettre rapidement les ordres ou les renseignements, et l'on s'empressa d'adjoindre, à chaque unité un peu importante des trois armes, un certain nombre de bicyclistes.

Quelque temps après, vers 1893, on eut l'idée, en France, dans des manœuvres exécutées aux environs des garnisons, de réunir ces bicyclistes en petits détachements et de les utiliser pour le service de reconnaissance.

Ces premières expériences ne donnèrent que de très médiocres résultats : on s'aperçut bien vite que nous avions, dans la cavalerie, un organe qui s'acquittait fort bien de ce service de reconnaissance et qu'il n'y avait aucun intérêt à lui substituer des cyclistes. En résumé : le cycliste-éclaireur n'était qu'un « mythe ».

L'on abandonna donc cette idée et l'on chercha à utiliser les cyclistes d'une autre façon.

Au lieu de vouloir les substituer à la cavalerie, on les lui adjoignit pour lui servir de soutien ; mais là, on se heurta à une autre difficulté : avec l'ancienne machine rigide, telle qu'elle existait à cette époque, les cyclistes étaient liés au réseau routier, et dès que la cavalerie était obligée de marcher à travers champs ou de s'engager dans des chemins particulièrement mauvais, ils ne pouvaient la suivre.

On chercha le moyen de remédier à ce gros inconvénient, et c'est alors que fut construite la bicyclette pliante qui permet au cycliste de passer partout.

A l'étranger, les essais furent un peu décousus, et l'on pourrait même ajouter que presque partout ils furent aussi faits « sans conviction ».

En France, ils furent menés avec ardeur : en 1897, des détachements cyclistes importants figurèrent aux manœuvres d'armée ; en 1898 (manœuvres des 8ᵉ et 13ᵉ corps), une compagnie cycliste fut adjointe à une division de cavalerie et de l'avis de presque tous les généraux qui la virent opérer, rendit à cette division des services tout à fait remarquables.

On peut dire qu'à la suite de ces manœuvres, l'état-major français était fixé, et qu'il admettait, en principe, la création de quelques compagnies cyclistes pour être adjointes à la cavalerie d'exploration.

Cependant rien ne fut décidé d'une façon ferme, et la période des essais continua. Elle dure encore et nous sommes en 1904, c'est-à-dire cinq années après des expériences que l'on pouvait considérer comme concluantes. Nous admettons fort bien que l'état-major, avant de prendre une décision ferme, ait été arrêté, pendant quelque temps, d'une part, par les exigences ou plutôt les prétentions des partisans de l'organisation des compagnies cyclistes et, d'autre part, par le fol engouement pour l'infanterie montée qu'a provoqué la guerre du Transvaal. Mais depuis un ou deux ans rien ne l'empêchait de prendre une décision : la création d'un certain nombre d'unités s'imposait.

Il eût été dès lors des plus faciles, aux manœuvres d'automne, de procéder à de nouvelles expériences, de chercher à se ren-

dre compte si les compagnies cyclistes, sur le champ de bataille même, pouvaient rendre réellement des services ou du moins des services tels qu'ils imposent la création d'unités cyclistes plus nombreuses. Pour ce faire, au moment du combat, les compagnies cyclistes auraient été enlevées à la cavalerie et placées soit sur les flancs, soit derrière le centre des troupes engagées.

Personnellement, nous sommes convaincu que l'on n'aurait pas obtenu grands résultats ; mais enfin, l'expérience était à faire. Elle aurait tout au moins démontré que, dans cette question des cyclistes combattants plus que dans toute autre, il fallait se tenir dans de justes limites.

2° *Allemagne*. — En Allemagne, un premier essai eût lieu aux manœuvres impériales de 1896 mais, dès le troisième jour, le temps devint si mauvais, qu'on ne put utiliser les détachements cyclistes, et la presse militaire allemande parut en conclure que, dans le cas où il serait absolument nécessaire de faire soutenir la cavalerie par de l'infanterie, on ferait transporter cette dernière en voitures.

En 1897, les essais furent continués mais très timidement : on constitua bien des détachements cyclistes dans chacun des partis opposés, mais on ne leur confia aucun rôle tactique particulier. Les comptes rendus, critiques ou appréciations sur les manœuvres impériales de cette année-là, ne contiennent absolument rien d'intéressant à ce point de vue.

Aux manœuvres de 1898, les bicyclistes ne furent employés que comme porteurs d'ordres ou de renseignements. On constitua toutefois, pour la cavalerie, des détachements de pionniers à bicyclette, qui donnèrent d'excellents résultats, et depuis furent maintenus à titre permanent.

Aux manœuvres de 1899, 1900 et 1901, les détachements cyclistes ne furent formés, comme les années précédentes, que quelques jours avant les manœuvres et à l'aide des ressources fournies par les corps de troupe. Adjoints à la cavalerie, ils coopérèrent au service d'avant-postes ou de reconnaissance, et surtout la soulagèrent pour assurer les transmissions, les liaisons, etc. Bref, ces années-là encore, on ne trouve aucun exemple de coopération directe de détachement cycliste à des actions de cavalerie.

Les Allemands paraissent donc se désintéresser de plus en plus de la question des cyclistes combattants, non point qu'ils ne croient à leur nécessité ou tout au moins aux services qu'ils peuvent rendre à la cavalerie, mais ils ont cherché à résoudre autrement la question et cela au moyen « des mitrailleuses ».

Sans entrer ici dans une longue discussion sur le rôle et l'emploi des mitrailleuses, nous nous contenterons de manifester notre étonnement de voir adjoindre à la cavalerie, l'arme *offensive* par excellence, un engin appelé à rendre surtout des services dans la *défensive*.

La mitrailleuse, *théoriquement* peut, à certains moments, exécuter ces feux d'infanterie dont a besoin la cavalerie pour remplir sa mission, mais *pratiquement*, c'est une machine, un engin inerte, qui par cela même, est incapable d'exécuter ce qui est le propre de l'élément humain : c'est-à-dire la manœuvre.

C'est précisément cette « capacité de manœuvre », qui constitue la supériorité des cyclistes combattants.

AUTRES ARMÉES ÉTRANGÈRES

Autriche. — Dès 1896, les Autrichiens constituèrent, pour la période des grandes manœuvres, des sections de bicyclistes qui furent employées, d'une part avec la cavalerie, et d'autre part isolément. A cette époque, la question était tout à fait neuve : aussi les essais furent-ils des plus timides.

Cependant ces sections, bien que n'étant pas pourvues de la bicyclette pliante, furent très remarquées.

L'année suivante furent donc organisés des détachements de découverte, formés presque uniquement de cyclistes : ils ne donnèrent aucun résultat.

Depuis cette époque, les Autrichiens ont abandonné complètement la question et, dans leurs manœuvres annuelles, on ne trouve plus trace d'emploi de cyclistes, en tant que combattants.

Dans ces dernières années, ils ont cependant cherché, comme la plupart des autres grandes puissances européennes, à augmenter la puissance offensive et défensive de la cavalerie ; mais ils paraissent avoir subi complètement, dans cette question,

l'influence des idées allemandes. C'est ainsi, qu'au mois de novembre 1903, des essais ont été effectués, en vue d'introduire la mitrailleuse dans l'armée commune.

Il serait formé, ainsi qu'en Allemagne, des détachements de mitrailleuses, qui seraient adjoints à la cavalerie comme « arme auxiliaire ».

Russie. — Pendant les manœuvres de Pologne, en 1897, des détachements de bicyclistes furent adjoints à la cavalerie et à l'infanterie.

Les cyclistes affectés à la cavalerie intervinrent assez souvent, soit comme troupe de repli, soit dans le combat, soit même contre des colonnes en marche, ou bien encore, après la prise de batteries mal gardées, contre un retour offensif de l'ennemi. Par contre, le rendement des détachements attachés à l'infanterie fut nul. Les Russes ne continuèrent pas les essais.

Il y a lieu toutefois de remarquer, qu'en dehors même de la question « innovation », qui entraîne toujours une certaine dépense, devant laquelle hésitent plus que jamais les budgets européens, la Russie possède dans ses dragons et dans ses cosaques une véritable infanterie montée qui permet de suppléer, en grande partie, aux détachements de bicyclistes. Il faut encore ajouter que le réseau routier de l'empire russe est fort rudimentaire, que les chemins cyclables y sont des plus rares, autant de raisons qui ont dû très certainement inciter l'état-major russe à ajourner la création d'unités cyclistes.

Angleterre. — Pendant la guerre du Transvaal, vers le mois de décembre 1900, les Anglais constituèrent de nombreuses compagnies cyclistes : elles ne donnèrent aucun résultat. Leur insuccès, leur inutilité étaient, d'ailleurs, faciles à prévoir étant donnés la nature du terrain où l'on opérait, le manque de voies de communications et surtout la nombreuse infanterie montée dont on disposait.

L'année suivante (en 1901), les Anglais poursuivirent leurs essais, mais cette fois sur le sol britannique ; deux partis cyclistes (comprenant environ 500 volontaires) furent constitués et opposés l'un à l'autre. La manœuvre se termina d'une façon presque ridicule : les deux partis, au dire de la presse anglaise, ne purent, « en raison du vent et de la pluie », arriver au contact.

Il y aurait peut-être lieu d'ajouter : en raison aussi de l'insuffisance du commandement et du manque d'instruction de la troupe. Les Anglais s'en rendirent compte d'ailleurs : quelques mois après, ayant réuni un corps assez nombreux de cyclistes (1.100), au camp d'Aldershot, ils consacrèrent presque toute la durée de la convocation à leur faire exécuter des exercices et des marches, en un mot ils cherchèrent surtout à les instruire et à les discipliner. Cependant, le dernier jour, les cyclistes prirent part à une manœuvre : ils furent adjoints à une troupe des trois armes ayant pour mission de se porter à l'attaque d'un corps ennemi, occupant une solide position défensive. Les cyclistes constituèrent la flanc-garde de droite de la colonne et furent chargés de prendre l'ennemi de flanc et à revers. Ils échouèrent complètement.

Depuis cette époque, le War Office sèmble avoir renoncé à réunir des unités cyclistes aussi nombreuses et surtout à leur faire jouer un rôle tactique.

La question, néanmoins, n'est pas complètement perdue de vue, et dans chaque bataillon de volontaires existe toujours soit une compagnie, soit une section de cyclistes.

Belgique. — La Belgique, en 1897, a créé quatre compagnies cyclistes qui existent d'une façon permanente et qui, en cas de mobilisation, seraient, dit-on, rattachées à des divisions d'infanterie.

Japon. — A la suite des manœuvres de 1902, l'état-major japonais a décidé de doter chaque division d'infanterie d'une section cycliste.

PRINCIPAUX REPROCHES ADRESSÉS AUX DÉTACHEMENTS CYCLISTES

Nous allons examiner maintenant les principaux reproches que l'on adresse généralement, au point de vue tactique générale, aux détachements cyclistes.

1° *Ils ne peuvent opérer par tous les temps et par tous les chemins.* — Ce reproche est peut-être juste pour certains pays de l'Europe où le réseau routier n'est pas des plus développés, mais en France, où nos chemins de communication sont presque tous cyclables, il est exagéré.

On peut dire que nos détachements cyclistes passent presque partout ; d'ailleurs, si, à un moment donné, ils sont obligés de mettre pied à terre, ils n'en continuent pas moins leur che-

min, la machine sur le dos, et cela à l'allure ordinaire de l'infanterie. Ils ont vite fait, ensuite, de rattraper le temps perdu.

De même, le très mauvais temps les ralentit, mais ne les arrête pas ; il faut vraiment qu'ils se heurtent à des circonstances atmosphériques tout à fait particulières pour ne pouvoir arriver à remplir leur mission. Nous les avons vus opérer à plusieurs manœuvres d'armées, pendant lesquelles, il a fait souvent très vilain temps, et nous avons été particulièrement frappé de les voir circuler un peu partout, presque toujours à grande allure.

2° *Ils éprouvent de grosses difficultés, pour ne pas dire une impossibilité complète, à s'éclairer sur leurs flancs.* — Les bicyclistes convaincus protestent vivement contre ce reproche et prétendent que, lorsqu'un détachement cycliste est commandé par un officier, qui connaît son métier, et non par un « sportif », il peut s'éclairer aussi facilement sur les flancs qu'en avant et en arrière.

En avant et en arrière, c'est possible, mais sur les flancs il faut reconnaître, en toute impartialité, que c'est bien difficile.

Le grand avantage que présentent les détachements cyclistes, c'est de pouvoir se porter très rapidement d'un point à un autre : en un mot *c'est la vitesse*. Dès lors, on ne peut sortir de ce dilemme : ou bien ils rempliront leur mission, ils iront donc vite, très vite même et ne pourront s'éclairer sur leurs flancs (difficultés de passer à travers champs, obligation de faire de longs détours), ou bien ils marcheront à une allure plus que modérée et s'éclaireront, mais ne répondront pas, dès lors, au but pour lequel ils ont été créés.

Faut-il ajouter que pendant les manœuvres qui ont eu lieu dans ces dernières années en France ou à l'étranger, et auxquelles des détachements cyclistes ont pris part, on a pu constater que c'était là leur point faible par excellence ? A plusieurs reprises ils ont été surpris sur des routes par de simples patrouilles de cavalerie qui, généralement, les ont jetés dans le plus grand désordre.

3° *Ils ont besoin de voitures pour porter leurs vivres, leurs sacs, et leur matériel de réparation ; en un mot, ils ne peuvent se suffire à eux-mêmes.* — Il est très vrai, en effet, que pour

porter les vivres, les sacs, et le matériel de réparation, la compagnie cycliste, par exemple, a besoin de deux fourgons. C'est ce qui arrive, d'ailleurs, à l'escadron de cavalerie, à la batterie d'artillerie, et même à la compagnie d'infanterie (voiture de compagnie).

Ce n'est cependant pas une raison pour dire que la compagnie cycliste ne peut se suffire à elle-même. Les hommes portent sur eux ce qui leur est strictement nécessaire : ils peuvent même se munir (ce qui, à l'heure actuelle, est considéré comme des plus importants), de 160 cartouches au lieu des 120 réglementaires. Rien donc n'empêche, au besoin, lorsqu'ils auront à remplir une mission d'une certaine envergure, de les laisser livrés à eux-mêmes pendant plusieurs jours. Pour vivre, ils feront comme la cavalerie : ils vivront sur le pays.

4° *Dès qu'ils veulent se rendre indépendants et agir pour leur compte, ils tombent sous les coups de la cavalerie adverse.* — Pour adresser un tel reproche aux cyclistes combattants, il faut que l'on ne se soit pas très bien rendu compte du rôle qu'ils sont appelés à remplir. Ils n'ont pas à se rendre indépendants « et à chercher à agir pour leur propre compte ». Seuls, ils ne peuvent absolument rien faire : là encore ils rentrent dans la loi générale ; ce n'est que par la liaison intime, la coopération constante des différentes armes que l'on peut obtenir un résultat. A plus forte raison pour les cyclistes qui ne peuvent avoir qu'un rôle secondaire et, par cela même , doivent toujours être subordonnés aux mouvements de l'arme à laquelle ils sont rattachés. Ils ne sauraient donc jouer un rôle indépendant : eux-mêmes n'y ont, d'ailleurs, jamais pensé.

Evidemment, par suite de leur rôle même, ils seront souvent isolés. Seront-ils dès lors exposés, autant qu'on veut bien le dire, à tomber sous les coups de la cavalerie adverse ?

Nous ne le croyons pas : avec l'organisation actuelle des armées européennes, les cyclistes combattants ne peuvent donner tout le rendement que l'on est en droit d'en attendre, qu'à une condition : c'est d'être adjoints à la cavalerie.

Si nous admettons le principe, cette cavalerie donnera certainement au détachement cycliste qui lui sera adjoint, un certain nombre de cavaliers pour l'éclairer sur ses flancs et lui éviter ainsi les surprises de la cavalerie adverse. Dès lors, ce

détachement, s'il est bien commandé, et par conséquent s'il ne cherche pas à agir pour son propre compte, aura tout ce qui lui faudra pour se garer contre les corps de la cavalerie ennemie.

5° *Dans une colonne composée des trois armes, s'ils sont intercalés dans la colonne même, ils ne rendent aucun service ; s'ils sont en avant, ils perdent la liaison et tombent dans des embuscades.* — Là encore, on ne semble pas se rendre très bien compte de leur emploi tactique : les cyclistes ne sont pas faits pour être intercalés dans une colonne des trois armes ; ils ne pourraient, en effet, y rendre aucun service, étant donné qu'ils seraient obligés de se conformer à la vitesse de marche commune, c'est-à-dire celle de l'infanterie. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter plus longtemps sur cette objection.

Quant à la seconde, d'après laquelle, si on les fait marcher en avant de la colonne, ils prennent une grosse avance, perdent la liaison et finissent par tomber dans des embuscades, elle ne saurait non plus avoir grande valeur, et cela parce que les cyclistes ne doivent pas, d'une façon générale, être utilisés par une colonne des trois armes. Si on vient à créer un certain nombre d'unités cyclistes, nous espérons bien que ce ne sera pas pour les utiliser comme organe de sûreté des colonnes en marche. Nous avons la cavalerie pour remplir ce rôle, c'est très suffisant.

En tout cas, en admettant même que, par exception, on ait doté une colonne, comprenant les trois armes, d'une ou plusieurs compagnies cyclistes, et qu'elle les emploie là seulement où celles-ci sont utilisables, c'est-à-dire à l'avant-garde, il faudrait que leur chef fût dépourvu de toute notion militaire pour ne pas comprendre son rôle : c'est-à-dire lier étroitement ses mouvements à ceux de la colonne et tout subordonner à la mission donnée à celle-ci.

6° *Si l'on veut utiliser leur mobilité pour la poursuite, dans leur impossibilité de se faire éclairer, ils finissent par tomber dans une embuscade d'infanterie et se font décimer.* — Nous avons déjà répondu, en partie, à cette objection. Nous nous bornerons à constater que le fait de tomber dans une embuscade est une éventualité qui peut se produire pour toute troupe lancée dans la poursuite d'une autre. Les cyclistes, il est vrai,

y sont peut-être plus exposés, par suite de la rapidité même de leur marche, et de la difficulté qu'ils éprouvent à se garder sur leurs flancs ; mais il y a lieu de reconnaître, d'autre part, que la poursuite étant par excellence la tâche de la cavalerie, il sera facile à cette dernière de donner aux détachements cyclistes les quelques cavaliers nécessaires pour remédier à cet inconvénient.

7° *Pendant les manœuvres ils réalisent de superbes exploits, parce qu'il n'y a pas de balles dans les fusils ; mais, en campagne, il en serait tout autrement : ils ne pourraient rester au contact de l'ennemi.* — Que les détachements cyclistes, dans les grandes manœuvres aient exagéré, c'est fort possible, et c'est même ce qui, très probablement, a fait prolonger si longtemps la période d'essais qui dure, d'ailleurs, encore.

Mais sont-ils les seuls aux manœuvres à donner lieu à ces invraisemblances, qui en constituent précisément le côté fâcheux ?

Certes non : faut-il rappeler ces bataillons d'infanterie tiraillant indéfiniment à 200 mètres les uns des autres, sans qu'aucun d'eux ne consente à lâcher pied, ou bien encore, ces escadrons défilant à quelques centaines de mètres d'une ligne épaisse d'infanterie ennemie, pour aller saisir un peu plus loin l'occasion d'une belle charge ?

Il ne faut donc pas être trop sévère pour les détachements cyclistes qui n'ont fait que suivre un mauvais exemple, malheureusement trop souvent donné. En campagne, ils n'auront pas, d'ailleurs, à réaliser de superbes exploits : ce n'est pas du tout ce qu'on leur demandera.

La guerre du Transvaal, le rôle évidemment des plus importants qu'y a joué l'infanterie montée, ont complètement faussé les idées, au point de vue de l'emploi des cyclistes. Encore une fois, les détachements cyclistes, dans une guerre européenne, ne pourraient jouer qu'un rôle tout à fait secondaire. Il ne s'agit pas d'arme nouvelle, de tactique particulière, les cyclistes ne sont et ne peuvent être que des *fantassins* venant apporter à la cavalerie, dans certaines circonstances, l'appui de leurs fusils.

Quand on livrera la grande bataille, celle qui mettra en présence des armées entières, qu'on les utilise, très bien, parce qu'un commandant en chef serait impardonnable de ne pas ti-

rer parti de tous ses moyens ; mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que l'on crée des unités cyclistes en vue de cette bataille. Ce serait là, dans les circonstances actuelles, une pure hérésie.

Avec les effectifs des armées modernes, l'appoint qui, sur le champ de bataille, produira l'événement, la troupe de réserve qui donnera le coup de marteau, qui fera le trou, ne se composera pas de quelques bataillons, même cyclistes, mais d'un certain nombre de régiments d'infanterie, accompagnés d'une puissante artillerie et d'une nombreuse cavalerie — et cette réserve suprême aura toujours le temps d'arriver.

N'exagérons donc pas le rôle des cyclistes sur le champ de bataille ; ce n'est pas là où ils seront obligés de rester au contact de l'ennemi. Le seront-ils davantage, comme troupe adjointe à la cavalerie ? Nous ne le croyons pas, et voilà pourquoi le reproche qui leur a été adressé à ce sujet ne nous paraît pas très fondé.

8° *En cas de rencontre, ils sont mis beaucoup plus facilement hors de combat que la cavalerie.* — Etant donné que, jusqu'ici, les détachements cyclistes n'ont pas encore été employés en campagne, cette affirmation est bien absolue. Il semble que la guerre seule permettrait de trancher cette question d'une façon aussi catégorique.

Quoi qu'il en soit, deux cas peuvent se présenter :

a) Le détachement cycliste se trouve en présence de l'infanterie adverse.

Nous ne voyons pas, en quoi consisterait son infériorité, bien au contraire même puisque, dans le cas où le détachement cycliste se heurterait à des forces supérieures, il aurait le gros avantage de pouvoir utiliser sa *vitesse* pour se dérober au combat.

b) Il se heurte à la cavalerie ennemie.

S'il est surpris par cette dernière, il rentre dans le cas normal d'une infanterie qui ne se garde pas, et il est évident qu'il s'expose à subir de grosses pertes, voire même à être complètement détruit.

Mais l'on nous accordera qu'il ne s'agit là que d'un cas exceptionnel, car il est à espérer que l'on ne confiera le commandement des détachements cyclistes qu'à des officiers connais-

sant leur métier, au point de vue tactique, et non au point de vue *sportif*.

Si donc nous prenons le cas le plus général, c'est-à-dire celui où les cyclistes se trouveront en présence de nombreux escadrons, il ne nous semble pas que ces derniers pourraient les mettre hors de combat, aussi facilement qu'on paraît l'affirmer.

Là encore, le commandant du détachement cycliste pourra faire machine en arrière. Si ce n'est pas possible, ou bien s'il a reçu pour mission de prendre le contact de ces escadrons, il fera plier les machines et se jettera rapidement derrière quelque mouvement de terrain voisin, difficilement abordable pour la cavalerie, voire même dans un point d'appui quelconque : bois, village, etc., d'où, avec ses fusils, il aura des chances d'inquiéter très sérieusement la cavalerie ennemie, ou tout au moins de se mettre à l'abri de ses coups.

Nous ne voyons donc pas très nettement le bien-fondé du reproche précité, et croyons, au contraire, très sincèrement que, sauf le cas de surprise (qui constitue un cas exceptionnel), les détachements cyclistes seront plus difficilement mis hors de combat que la cavalerie, quelle que soit l'arme à laquelle ils se heurteront : infanterie ou cavalerie.

SERVICES QUE SONT APPELÉS A RENDRE LES DÉTACHEMENTS CYCLISTES.

Maintenant que nous avons examiné, les différents reproches adressés aux détachements cyclistes, ainsi que tous les inconvénients qu'ils peuvent présenter, il est de toute justice que nous essayions de nous rendre compte des avantages qu'ils procurent, c'est-à-dire des services qu'ils sont susceptibles de rendre, soit aux trois armes réunies, soit à chacune des armes en particulier. Nous laisserons cependant de côté l'artillerie pour qui, étant donné l'état de la question, l'adjonction de cyclistes ne semble présenter aucun intérêt.

Mais avant d'aller plus avant nous tenons à spécifier nettement comment nous envisageons la question.

Si l'on venait à créer dans une armée européenne, et en particulier dans l'armée française, un certain nombre d'unités cy-

clistes, en dehors même de la question : dépenses qui, étant donné l'état actuel de nos ressources budgétaires, présente déjà une grosse importance, il y a lieu de considérer que cette création, au point de vue de l'organisation générale de l'armée, serait une véritable *complication*. Ce serait l'apparition, nous ne dirons pas d'une arme nouvelle, mais tout au moins d'un élément nouveau. Or, l'organisme de l'armée devient de jour en jour plus compliqué ; ce n'est donc qu'avec les plus grandes précautions que l'on doit se lancer dans les innovations.

Ce n'est cependant pas une raison pour les repousser toutes *à priori* ; mais, si l'on vient à en introduire une, il est de toute nécessité que cette dernière augmente d'une façon très sensible la puissance de l'armée, et surtout, comme on l'a dit bien souvent, *lui facilite ses opérations d'ensemble*. Nous en revenons donc, là encore, à la coopération des différentes armes.

En un mot, pour se rendre compte si les services que sont appelés à rendre les unités cyclistes, justifieraient les dépenses et les inconvénients qu'occasionnerait leur création, il faut se placer au point de vue stratégique, au point de vue tactique générale, et non pas envisager des cas particuliers, comme on l'a fait jusqu'ici, surtout en France.

Dans ces dernières années, il n'est pas de manœuvre de garnison, de brigade, de division où, dans une excellente intention d'ailleurs, il n'ait pas été constitué d'unités cyclistes. Encore si ces unités avaient été adjointes uniquement à la cavalerie, cela eût été encore admissible ; mais presque toujours ces unités ont été livrées à elles-mêmes et ont agi *isolément*. Ce qui n'empêche pas que l'on a voulu en tirer des conclusions qui ont toujours été des plus absolues.

C'est même, à notre avis, peut-être, en grande partie à ces expériences maladroites, qu'il faut attribuer la durée si considérable de la période « des essais ».

DÉTACHEMENT CYCLISTE ADJOINT A DES UNITÉS COMPRENANT LES TROIS ARMES

Il ne s'agit donc que de corps d'armée ou de division, puisqu'en campagne, la division est la première unité qui comprenne les trois armes.

1° *En station.* — Nous n'insistons même pas ; car très sincèrement nous ne voyons pas les services particuliers que pourraient rendre les détachements cyclistes.

2° *En marche.* — En marche, la sûreté d'une colonne comprenant les trois armes est très suffisamment assurée par l'avant-garde, l'arrière-garde, au besoin même par des flancs-gardes, et enfin par la cavalerie. Rien ne justifierait la création d'un organe de sûreté nouveau, et cela d'autant plus que dans l'armée française surtout, on a une telle tendance depuis quelques années à exagérer cette sûreté, que l'on en aboutit à la dispersion.

3° *Au combat.* — Nous devrions même plutôt dire « dans la bataille », puisque nous étudions cette question au point de vue des « opérations d'ensemble ».

Ainsi donc, dans la bataille, la faculté pour le commandant en chef de pouvoir disposer, à un moment donné, d'une réserve composée d'unités cyclistes, lui procurerait-elle de tels avantages qu'elle justifierait la création immédiate de ces unités ? Nous avons déjà répondu à cette question : nous répéterons donc que, si les partisans des unités cyclistes n'avaient que cet argument à invoquer, il n'y aurait même pas lieu de s'occuper de la création d'un organe nouveau.

Détachement cycliste adjoint à des unités d'infanterie

Etant donné le point de vue où nous nous sommes placé, c'est un cas que nous n'aurions même pas songé à envisager. Nous nous en occuperons cependant quelque peu, et cela parce que nous avons vu que nombreux sont encore les gens qui, enthousiasmés par les prouesses qu'ont accomplies certaines unités cyclistes aux grandes manœuvres, vont jusqu'à demander l'adjonction de détachements cyclistes à des unités d'infanterie telles que des bataillons de chasseurs de couverture, voire même à des régiments ou brigades d'infanterie.

Là encore on a conclu du simple au général : à la suite de petites opérations, exécutées dans les environs des garnisons (attaque et défense de convoi, réquisition, etc.), certains officiers ont été très justement frappés des services qu'avaient rendus les détachements cyclistes formés le matin même de la

manœuvre, au moyen des bicyclistes porteurs d'ordres, appartenant aux différentes unités. Ils ont dès lors pensé que des détachements cyclistes, organisés dès le temps de paix, ayant reçu une instruction technique particulière, rendraient en campagne des services encore beaucoup plus grands. De là, l'idée d'adjoindre de tels détachements aux unités d'infanterie.

Nous n'insisterons pas. Que feraient ces détachements enserrés dans les colonnes de toutes armes ? Rien, si ce n'est gêner considérablement. Ils ne pourraient être utilisés que dans un seul cas : lorsque les unités d'infanterie, auxquelles ils seraient adjoints, auraient à opérer isolément : c'est-à-dire tout à fait exceptionnellement, peut-être même jamais dans le cours de toute la campagne.

Ce n'est pas tout à fait suffisant pour justifier la création de troupes spéciales.

Détachement cycliste adjoint à la cavalerie.

En raison du progrès des armes à feu, et de la gêne qu'elles apportent, comme conséquence, à l'action de la cavalerie, l'arme du mouvement par excellence, il est à peu près admis aujourd'hui que pour assurer à cette dernière, lorsqu'elle est isolée, toute liberté d'allure, il est indispensable de lui adjoindre un soutien d'infanterie.

Notre règlement sur le service en campagne reconnaît lui-même que, dans certains cas, il serait bon de faire appuyer la cavalerie, et surtout la *cavalerie d'exploration*, par des détachements d'infanterie.

Napoléon, dans ses Mémoires, insiste sur la nécessité pour la cavalerie, de disposer de fantassins « qui pourraient *suivre* la cavalerie au trot ».

Nous soulignons le mot « suivre », parce qu'il présente, pour la suite de cette discussion, une importance capitale : la pensée de l'empereur est bien nette : pour que cette infanterie rende à la cavalerie les services que cette dernière en attend, il faut qu'elle puisse la *suivre* (au trot ou autrement, cela importe pas).

Différents moyens, ont été employés pour constituer ces soutiens d'infanterie.

C'est ainsi que quelquefois on a utilisé des fractions d'infanterie, à qui on avait fait, préalablement, déposer les sacs.

On arrive aussi à augmenter sensiblement la vitesse de marche, c'est vrai ; mais ces fantassins ne peuvent suivre la cavalerie que de très loin, et généralement ne la regagnent que lorsqu'ils ne peuvent plus lui être utile.

Enfin, l'Histoire montre, qu'une fois les sacs déposés, on ne les retrouve généralement pas, et il est bien connu qu'un fantassin sans sac n'est « qu'un corps sans âme ».

On peut aussi requérir des voitures, ainsi que l'ont fait Napoléon en 1814, et Manteuffel en 1870, dans l'Argonne et la Picardie ; mais encore faut-il trouver des voitures et avoir des chemins suffisants.

Les Autrichiens emploient leurs bataillons de chasseurs à pied à ce rôle tout spécial de soutien de cavalerie.

C'est ainsi qu'aux manœuvres de 1876, ils adjoignirent un bataillon de chasseurs à pied à chacune des divisions de cavalerie opposées : le résultat ne fut pas brillant.

En 1892, ils firent un nouvel essai ; l'infanterie enleva à la cavalerie sa première qualité : la mobilité.

Certain jour, il arriva même que l'une des divisions resta immobilisée sur une hauteur, avec ses escadrons accolés à son infanterie, et que la division adverse n'osant attaquer, attendit, elle aussi, son infanterie.

Ainsi donc, c'était l'infanterie, dans ce cas, arme tout à fait auxiliaire, qui dictait la loi à la cavalerie, arme principale.

L'archiduc Albert, qui est considéré comme le meilleur homme de guerre autrichien du XIXe siècle, avait toujours cherché à réagir contre cette tendance, et même, d'après lui, « l'infanterie adjointe à la cavalerie ne devaient constituer qu'un point d'appui, dans le cas où la cavalerie était forcée de battre en retraite ».

Le général allemand von Schmitt disait également : « L'infanterie est un boulet rivé au pied de la cavalerie, elle lui met du plomb dans l'aile. »

Il faut donc que l'infanterie, soutien de la cavalerie, *puisse la suivre*, et par là il faut entendre : soit constamment à sa disposition, mais sans être, *en aucun cas*, une cause de souci.

C'est ce que ne permettent pas de faire, précisément, les différents moyens employés jusqu'ici.

L'invention de la bicyclette, sa transformation pour les besoins de l'armée en bicyclette pliante, paraît avoir résolu la question.

« Les fusils volants » présentent le gros avantage non seulement de constituer, en cas de besoin, pour la cavalerie, un point d'appui qui la sauvera du désastre, mais encore de pouvoir la suivre partout, la précéder même, être là constamment à proximité d'elle, pour lui prêter l'appui de leurs feux ; en un mot, ne se contentent pas d'un rôle purement *défensif*, mais contribuent, eux aussi, à la mission nettement *offensive* de la cavalerie.

C'est bien là ce que voulait dire Napoléon quand il réclamait pour la cavalerie « des fantassins qui pourraient la suivre au trot ».

Reste à savoir comment peut et doit agir un détachement cycliste adjoint à une troupe de cavalerie. Nous prendrons de suite une unité un peu forte : la division de cavalerie.

En station, le détachement cycliste, tout en se reposant, permet d'assurer, dans de meilleures conditions, la sûreté des cantonnements, et cela en fournissant de petites patrouilles qui circulent assez loin dans les directions dangereuses, étendant ainsi considérablement le réseau de surveillance. De plus le détachement, cantonné avec les batteries mêmes, assure à celles-ci une protection très efficace.

En marche, tant que l'on est assez loin de l'ennemi, le détachement cycliste forme une véritable avant-garde qui assure la possession des points d'appui, pouvant même, en cas de rencontre inopinée, constituer une aide précieuse mais qui surtout, sorte de tête de pont volante, se jette sur les points de passage, les défilés qui, même faiblement occupés, arrêtent si souvent la cavalerie et l'empêchent de remplir sa mission.

Dans la *marche d'approche*, les cyclistes se tiennent sur l'un des flancs, se liant étroitement à tous les mouvements de la cavalerie et cela sans la gêner, sans que l'on ait à s'occuper d'eux. Ils connaissent la mission de la cavalerie : c'est à eux d'y coopérer, par tous les moyens possibles ; mais à ce moment-là ils

n'ont plus d'ordres à attendre. Ils s'avancent donc prudemment, de point d'appui en point d'appui, attendant l'occasion d'agir efficacement.

Dans le combat : là encore leur rôle peut être assez considérable, mais tout dépend de l'initiative et surtout du coup d'œil du commandant du détachement.

En tout cas, ils constituent entre les mains du commandant de la cavalerie une ressource, un moyen de plus qui ne sauraient être inutilisés au moment où les deux adversaires vont jeter leur va-tout dans la balance. Plus encore que la cavalerie, les cyclistes doivent prendre comme devise « tout plutôt que l'inaction ».

S'il y a *poursuite*, les occasions ne leur manquent pas d'intervenir : en particulier, s'ils peuvent, en utilisant la vitesse de leurs machines, aller occuper quelque point de passage obligé de l'ennemi, ils ont de grosses chances de transformer la retraite en déroute.

Leur cavalerie a-t-elle le dessous ? Ils remplissent alors ce rôle définitif, dévolu jusqu'ici à l'infanterie ordinaire (quand elle pouvait y arriver), et s'efforcent, au moyen de leurs feux, sinon à arrêter, tout au moins à ralentir une poursuite trop ardente.

On voit, en résumé, que les cyclistes peuvent être « de toutes les fêtes ».

Satellites fidèles, ils peuvent et doivent être toujours utiles à la cavalerie, quels que soient le terrain et les circonstances.

CONCLUSION

En résumé, la question des cyclistes combattants est à l'étude depuis huit ans dans les principales armées européennes. Après une période de tâtonnement, pendant laquelle on a cherché à utiliser les cyclistes sans avoir des idées très arrêtées, on s'est enfin aperçu qu'ils ne pouvaient rendre de réels services qu'adjoints à la cavalerie.

Depuis longtemps on se rendait très bien compte que les progrès de l'armement diminuaient de plus en plus la puissance offensive de cette arme, lorsqu'elle venait à être isolée,

et qu'il devenait indispensable, pour lui conserver toute sa valeur, pour lui permettre de remplir, dans ce cas, sa mission, de lui adjoindre des *fantassins*. Mais encore fallait-il que ces fantassins, comme le demandait Napoléon Ier, puissent la suivre : les cyclistes semblaient résoudre la question.

Cependant, après ces essais, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche et l'Angleterre laissaient la question en suspens ; la première hésitant à se lancer dans cette voie nouvelle, trouvant, d'ailleurs, dans ses *cosaques*, des fantassins suffisants pour suivre sa cavalerie ; l'Allemagne et l'Autriche cherchant la solution dans « les mitrailleuses », enfin, l'Angleterre se réservant, à la suite de résultats peu brillants.

En France, au contraire, on était très rapidement fixé, et, dès 1898, il semblait que rien ne s'opposait à ce qu'il fût procédé à la création immédiate d'un certain nombre de compagnies cyclistes ; cependant, depuis cette époque, la question est restée en suspens : nous en avons indiqué les raisons :

Il n'en est pas moins vrai qu'il est grand temps de prendre une décision. Il n'est pas admissible que la France, après s'être mise à la tête du mouvement, après avoir conduit les expériences lentement, il est vrai, mais tout au moins logiquement, se laisse distancer et, qu'une fois de plus, quelque puissance étrangère vienne bénéficier de l'esprit inventif de notre race.

Il faut donc donner à notre cavalerie, d'une façon permanente, ces soutiens d'infanterie qui, eu égard aux progrès de l'armement, lui deviennent de plus en plus indispensables ; en un mot, nous sommes arrivés à un moment où la création de compagnies cyclistes s'impose absolument.

Dans quelle proportion y a-t-il lieu de procéder à cette organisation ?

Les unités cyclistes ne sauraient constituer une arme spéciale, mais bien des troupes particulières, appelées à jouer en campagne un rôle, sans doute des plus utiles, mais essentiellement *secondaire*, subordonné complètement à celui de la cavalerie. Les cyclistes ne doivent être que des fantassins pouvant suivre la cavalerie *partout*, et sans que cette arme ait à s'occuper d'eux.

Ils ne sont appelés à rendre à la cavalerie de réels services que lorsqu'elle est isolée, c'est-à-dire à la *cavalerie d'explora-*

tion. La *cavalerie de sûreté* n'en a nullement besoin ; l'adjonction de cyclistes ne pourrait que la conduire à agir encore plus isolément, c'est-à-dire à accentuer son défaut actuel.

Le nombre des compagnies à organiser découle de ce raisonnement même : ce sont nos divisions de cavalerie indépendante qui, en campagne, seront chargées de l'exploration ; nous en avons huit, c'est donc huit compagnies cyclistes qu'il y a lieu de créer.

Nous en arrivons maintenant à une autre question ; en admettant que l'organisation de ces huit compagnies cyclistes soit décidée, dans quel sens devra-t-on orienter leur instruction ? Les réunira-t-on par bataillon, dans une ou plusieurs garnisons ? En un mot, constituera-t-on des bataillons cyclistes ? ou bien installera-t-on chaque compagnie dans une garnison différente ?

A notre avis, et pour être, d'ailleurs, conséquent avec les théories ci-dessus exposées, il ne saurait y avoir doute : ce sont des compagnies cyclistes qu'il faut organiser, non des bataillons ; donc leur assigner des garnisons complètement distinctes.

Ces unités étant créées uniquement en vue de servir de soutiens d'infanterie à la cavalerie, n'auraient pas à exécuter de manœuvres d'ensemble à grande envergure. La question à ce point de vue est loin d'être tranchée, cela par la simple raison qu'aucune expérience de ce genre n'a encore été faite, et ce ne sont certes pas les essais peu brillants qui ont eu lieu en Angleterre, qui pourraient encourager à se lancer dans cette voie. Rien n'empêcherait, d'ailleurs, pendant les grandes manœuvres annuelles, de réunir, à un moment donné, un certain nombre de compagnies cyclistes, qui, elles, seraient au moins des unités *manœuvrières*, et de chercher à se rendre compte quels services elles sont capables de rendre lorsqu'elles sont groupées.

Mais, jusqu'ici, rien ne justifierait leur réunion dans une même garnison.

Par contre, étant destinées en campagne à faire partie intégrante des divisions de cavalerie, n'ayant été créées que dans ce but, il serait indispensable qu'elles fussent placées sous les ordres directs de ceux qui seraient appelés à s'en servir, c'est-

à-dire des généraux commandant ces divisions, et même autant que possible qu'elles tinssent garnison dans la ville où résideraient ces derniers.

Bien entendu, les cyclistes devant être avant tout des *fantassins*, les compagnies précitées seraient attachées au point de vue de l'administration et de l'instruction, à un régiment d'infanterie ou à un bataillon de chasseurs, mais n'en feraient pas partie.

Là encore, aucune innovation ; on procéderait pour les compagnies cyclistes, comme pour l'artillerie divisionnaire actuelle, ou plus exactement, les batteries à cheval des divisions de cavalerie.

Reste la question budgétaire qui, certes, a son importance : nous sommes le premier à reconnaître, qu'étant donnés les gros sacrifices que s'impose le pays pour l'armée, nous ne pouvons et ne devons pas lui demander davantage, mais au contraire chercher de nouvelles ressources dans une meilleure utilisation des crédits mis à notre disposition.

Toutefois, dans le cas qui nous occupe, dans cette organisation de huit compagnies cyclistes, organisation qui, à l'heure actuelle, s'impose absolument, il faut reconnaître que les dépenses qu'elle nécessiterait, ne sauraient être considérables : elles se limiteraient à un achat de machines, environ 200.000 francs, dont l'entretien par la suite n'entraînerait, d'ailleurs, que des frais minimes.

Nous ne pouvons donc considérer cette question de dépenses comme un obstacle sérieux à l'organisation définitive de compagnies cyclistes.

Il ne nous reste plus maintenant, pour terminer cette étude, qu'à exprimer un vœu : c'est que cette création de huit compagnies cyclistes ait lieu le plus tôt possible, et grande sera notre satisfaction si, nous avons quelque peu contribué à hâter la solution.

Capitaine Jibé.

VARIÉTÉS

I

LES RÉCENTES DÉFAITES DU PARTI LIBÉRAL ET L'ATTITUDE POLITIQUE DES OUVRIERS ANGLAIS (1874 — 1885-86 — 1895)

Dans l'histoire, — encore inédite —, de la décadence du libéralisme anglais depuis 1870, un chapitre présente un intérêt particulier et provoque d'importants commentaires : il serait consacré à préciser l'attitude de ses chefs en face des revendications ouvrières, à analyser l'évolution de son dogmatisme économique. Pour la première fois, aux environs de 1860, le parti libéral se trouve en face d'une aristocratie ouvrière, éclairée, organisée, consciente de la force que va lui donner le bulletin de vote : leurs alliances passagères et leur rupture prolongée expliquent les diverses phases de l'histoire politique de l'Angleterre contemporaine. Par deux fois, cédant aux conseils des groupes radicaux de J. Stuart Mill, puis de J. Chamberlain, les libéraux se décident à imiter la politique interventionniste, inaugurée par les conservateurs dès 1802, et à atténuer, devant les réclamations ouvrières, la rigueur de leur intransigeance économique : les victoires de 1868 et 1880 sont le couronnement prévu de cette entente cordiale. Par trois fois, au contraire, les libéraux, dociles tantôt à l'influence de leurs chefs, tantôt à l'action des circonstances, négligent les revendications des travailleurs manuels, concentrent l'attention et l'activité du parti sur le terrain des réformes politiques : et les ouvriers anglais, en 1874 par leur désertion, en 1885-86 par leur neutralité, en 1896 par leur hostilité, contribuent à infliger au libéralisme ses plus sanglantes défaites. Bien que ces cinq épisodes électoraux soient marqués de traits particuliers, ils ne sont que les étapes régulières de l'évolution du libéralisme doctrinaire vers le radicalisme démocratique.

I

Pendant les premières années du xix[e] siècle, les ouvriers anglais, qui n'avaient ni lois sociales pour protéger leur santé, ni associations professionnelles pour défendre leurs intérêts, ni sociétés mutuelles de coopération ou de secours pour améliorer leur bien-être, étaient animés d'une fièvre révolutionnaire, et absorbés par des essais de grèves générales. L'échec des tentatives d'O'Connor et d'Owen, les bienfaisants effets de la politique libre-échangiste, « et surtout les relations intellectuelles étroites, qui unissaient l'élite ouvrière à des penseurs capables et féconds, issus des classes moyennes (1) », amenèrent dans les esprits une modification dont nous retrouvons, à partir de 1845-50, la répercussion dans les caractères du mouvement trade-unioniste. Les associations professionnelles ne visent plus à grouper l'universalité des membres, mais seulement l'élite de leur corporation. A la lutte coercitive et révolutionnaire, elles préfèrent l'influence des caisses bien garnies et l'action politique sur le Parlement. Les Trade-Unions adoptent les doctrines du classicisme économique, mettent en doute l'efficacité des grèves. « Le taux des salaires est simplement une question d'offre et demande, déclarent, en 1854, les délégués des verriers (*Flint-Glass Makers*) ; et nous savons tous que si nous fournissons une plus grande quantité pour un objet quelconque, que celle qui est actuellement demandée, la baisse de cet article, qu'il s'agisse de la main-d'œuvre ou de tout autre bien, s'en suivra naturellement ». Les imprimeurs, les relieurs, les fondeurs, les mécaniciens, etc., adhèrent à cette déclaration de principes et modifient leur tactique. Aux grèves, ils préfèrent les négociations avec les patrons, et réclament la création de tribunaux d'arbitrage. Au lieu d'attendre d'une pression violente la hausse de leurs salaires, ils s'efforcent de la provoquer artificiellement, en restreignant le marché du travail : ils créent des caisses d'émigration, contrôlent rigoureusement l'emploi de jeunes gens, combattent le travail aux pièces. Au rêve d'une coopération, immédiatement généralisée et transformant les caractères de la société industrielle, ils substituent la conception plus prosaïque mais plus utile, d'ateliers coopératifs, qui occuperaient leurs adhérents momentanément sans emploi (2).

Cette politique nouvelle accroît les forces de l'élite ouvrière et lui gagne les sympathies de l'opinion publique. Leurs associations

(1) S. Webb. *History of Trade-Unionisme*, p. 282.
(2) S. Webb, p. 199 et 221.

syndicales (1) et coopératives se développent. L'épargne grandit avec la hausse des salaires (2). Dès 1852 et 1859 (3), on propose d'abaisser le cens électoral au profit de la classe ouvrière. De nouveaux membres allaient entrer dans la cité : ils y furent admis en 1867. Leur importance était telle que les libéraux ne purent persévérer plus longtemps dans la rigueur de leur dogmatisme économique. L'incohérence de leur législation sociale montre combien

(1)

		Date de fondation	Nombre de membres 1850	1855	1860	1865	1870
1	Mécaniciens	1851	5.000	12.553	20.735	30 984	34.711
2	Fondeurs de fer	1809	4.073	5.685	7.973	10.604	8.994
3	Ouvriers en machines à vapeur	1824	2.063	1.662	2.050	2.521	2.819
4	Fondeurs de fer associés d'Ecosse	1831	814	1.381	2.884	3.046	2.766
5	Société Unie d'ouvriers en chaudières et bateaux en fer.	1832	1.771	3.500	4.146	8.621	7.261
6	Société amicale des ouvriers maçons (pierres)	1832	4.671	8.093	9.125	15.483	10.965
7	Société des ouvriers maçons (briques)	1848	340	924	1.641	4.320	1.441
8	Union générale des ouvriers charpentiers et menuisiers.	1827	535	1.180	2.228	6.986	8.008
9	Association typographique...	1849	603	1.288	1.473	1.992	2.430
10	Société des compositeurs de Londres	1848	1.800	2.300	2.650	2.800	3.350
11	Union consolidée des relieurs.	1835	420	340	500	748	915
12	Société des ouvriers en voiture du R. U	1834	1.567	3.040	4.086	4.599	5.801
13	Société amicale des ouvriers en flint-glass	1849	500	897	1.355	1.606	1.778
14	Amicale et fraternelle société des imprimeurs à la machine (cotton et calico)....	1841	375	452	508	530	570
15	Société des remouleurs (grinders) pour moteurs, machines et fer	1844	200	110	330	449	280
	Total des membres pour ces 15 Trade-Unions		24.737	43.405	61.084	95.289	95.087

S. Webb, *o. c.*, p. 493. — En 1875, le chiffre total est de 140.802.

(2) Lord J. Russell's et Disraëli's Bills.

(3) Dépôts annuels dans :

	Caisses d'épargne privées.	Caisses d'épargne postales.
1849	£ 6.196.000	
1850	£ 6.362.000	£ 2.136.000
1855	£ 7.188.000	£ 3.851.000
1860	£ 9.479.000	£ 6.333.000
1865	£ 7.684.000	£ 9.355.000
1870	£ 7.571.000	
1875	£ 9.295.000	(Statistical abstract.)

peu spontanée fut cette conversion et douloureuse cette infidélité à leurs premiers principes.

* * *

Au premier abord, les lois ouvrières votées par les quatre Parlements libéraux de 1857, 1859, 1865, 1868, frappent par l'étendue et la variété de leurs dispositions. Non contents de reprendre et de préciser les trois branches amorcées par les conservateurs, leurs adversaires favorisent l'idée coopérative et jettent les bases du socialisme municipal.

Le principe de la protection des enfants et des mineurs est confirmé et étendu. La réglementation de leur journée de travail (6 heures et demi pour les uns, 10 heures et demi pour les autres), ne s'appliquait qu'aux industries textiles. En 1860 (1), 1861 et 1864 (2), elle est étendue à de nouvelles catégories de manufactures. En 1867, une disposition plus générale décida que le contrôle sur le travail des ouvriers des deux sexes, âgés de moins de 18 ans, serait exercé dans toutes les usines (*manufactories*), et dans tous les ateliers (*workshops*). Le nombre des inspecteurs fut augmenté ; mais pour permettre de comparer l'efficacité d'une surveillance centralisée ou locale, le soin de veiller à l'exécution dans les ateliers des dispositions législatives fut confié aux municipalités (3). On constata rapidement que les corps élus dépendaient trop des intérêts locaux, pour pouvoir remplir le rôle de justiciers. En 1871, la surveillance des ateliers fut confiée aux inspecteurs de l'Etat (4). Jusqu'ici, les libéraux suivaient l'exemple donné par les conservateurs; mais, en étendant les mêmes principes au travail des champs, ils complétaient l'œuvre commune, sur un point que leurs adversaires avaient, volontairement, pour des raisons électorales, laissé de côté. En 1867 (5), une commission parlementaire fit une enquête sur la part prise par les femmes et les enfants dans les labeurs des champs. Une loi de 1868 décida que pour être chef de brigade (*gangmaster*), il serait nécessaire de présenter un certificat de bonne vie

(1) 23 et 24 Victoria, cap. 78. Blanchisseries et teintureries.
(2) 24 et 25 Vict., c. 117 ; 26 et 27 Vict., c. 38 et 40.
(3) *Factory Acts extension Act and workshop regulation Act* 30 et 31 Victoria, caputs 103 et 146. En 1870, de nouvelles applications de ces décisions législatives furent faites pour les imprimeries, blanchisseries, teintureries et fabriques de conserves de poisson. Jevons, *State and Labour*, p. 61 ; 33 et 34 Vict., c. 62.
(4) 34 et 35 Victoria, caputs 19 et 104.
(5) *Parliamentary Papers*. 1867-68 (4.068 and i.) (4.202 and i.)

et mœurs et de capacité, délivré par la Justice de paix ; les enfants au-dessous de huit ans ne pourraient plus figurer dans les équipes ; les femmes seraient groupées dans des brigades distinctes et soumises au contrôle de contre-maîtresses diplomées. Ces dispositions furent si peu respectées, qu'en 1878, une loi dût imposer à nouveau aux enfants, employés aux travaux agricoles, l'obligation de recevoir une instruction primaire (1). Il importe d'ajouter que l'abrogation de cette loi fut un des premiers actes du gouvernement conservateur (2). Dix ans devaient s'écouler avant qu'il comprît qu'il devait à ses traditions politiques autant qu'à ses convictions économiques, d'appliquer la même solution interventionniste à la crise agraire (3) qu'aux questions ouvrières.

La réglementation du travail des adultes dans certaines industries malsaines ou dangereuses, cette seconde branche de la législation sociale, se développe tout comme la première, pendant la même période, avec une égale intensité. Dès 1860, des dispositions minutieuses étaient prises pour garantir la sécurité et l'hygiène des ouvriers occupés dans les mines de charbon et de fer. Des inspecteurs étaient chargés de veiller à leur exécution (4). Une loi du 12 juillet 1872 étendit ces précautions aux autres mines métallifères ; en outre, les garçons ne pourraient y être employés qu'à partir de 12 ans révolus ; et l'accès, de nuit comme de jour, en serait interdit aux femmes (5). Les mêmes préoccupations d'hygiène individuelle et collective avaient amené le législateur à s'occuper des boulangeries, en 1863, à prescrire des mesures de propreté sous le contrôle des autorités locales, à ordonner notamment que les dortoirs des ouvriers fussent séparés du pétrin et du four (6).

Après avoir ainsi étendu le contrôle de l'Etat, partout où les forces physiques des ouvriers, la nature de l'industrie rendaient nécessaire et justifiaient cette intervention, les Parlements libéraux, dans des cas précis, pour des raisons d'équité, ont accepté d'imposer de nouvelles restrictions à la liberté contractuelle des adultes. Fidèle au souvenir de la loi de 1842 qui avait déterminé les conditions dans lesquelles les ouvriers des mines recevraient leurs sa-

(1) 30 et 31 Victoria, chap. 130. Il importe de faire remarquer que si la majorité parlementaire était libérale, le ministère n'en était pas moins conservateur.

(2) 1873. 36 et 37 Victoria, chap. 67.

(3) En 1876. Jevons, *o. cit.*, p. 89.

(4) 23 et 24 Victoria, chap. 151. Ces mesures de précaution furent complétées en 1863. Les mines durent être munies d'un double puits.

(5) Lavollée, *Les classes ouvrières en Angleterre*, p. 135 — 35 et 36 Vict., c. 76-77.

(6) 26 et 27 Victoria, chap. 40. Farrer, *State and Trade*, p. 160.

laires, un ministère libéral s'était déjà préoccupé, en 1854, avec l'appui d'un Parlement conservateur, de protéger contre le racolage des tenanciers d'hôtels garnis, les matelots de la flotte commerciale. La loi, qui veille à leur sécurité et à leur hygiène, condamne à une forte amende tout hôtelier, qui vient à bord, dans les 24 heures de l'amarrage, pour recruter des clients (1). Le législateur restait fidèle à ces tendances, lorsque, sans parler de tribunaux d'arbitrage (2) réorganisés par les conservateurs, il autorisait une des parties contractantes, dans l'espèce les mineurs, à avoir, dans chaque fosse, un contrôleur payé par eux, qui vérifierait l'exactitude de leurs salaires (3) ; quand il décidait que les sommes dues pour leur travail, aux domestiques ouvriers et artisans, seraient sinon incessibles, du moins insaisissables (4).

Une dernière catégorie de lois sociales fut amorcée en 1854, par la décision parlementaire qui imposait aux compagnies de chemins de fer, sous le contrôle de la magistrature, l'obligation de se prêter réciproquement, au transbordement de leur trafic (5). L'Etat étendait son droit de contrôle non plus seulement aux rapports des sociétés industrielles avec leurs ouvriers, mais à la gestion même des besoins collectifs auxquels elles prétendaient donner satisfaction. Le Parlement pouvait, ou bien se borner à exercer une surveillance, et en 1873, à la suite d'une enquête parlementaire (6), une Commission royale de trois membres fut chargée de contrôler les compagnies, d'enrayer leurs rivalités et d'unifier leurs tarifs (7), — ou bien, assurer la transformation de ces sociétés capitalistes en coopératives ouvrières ou en services publics. La première de ces évolutions était seule conforme à la doctrine libérale ; aussi, est-ce la seule, dont le principe fut nettement posé par la loi de 1865. Couronnant la législation antérieure sur les sociétés par actions (1862), elle crée la participation aux bénéfices, autorise le patron à remettre à ses ouvriers une part des gains, sans qu'ils aient ni la responsabilité de l'associé (*partner*), ni le droit de demander des comptes (8).

(1) 17 èt 18 Victoria, chap. 104, sections 233-238. Jevons, *o. cit.*, p. 69.
(2) 1867. Equitable concils of Conciliation Act, 30 et 31 Victoria chap. 105. L'organisation facultative de ces Conseils de prudhommes, partout où des pétitionnaires les réclameront, chargés de trancher les conflits soumis par les deux parties à leur juridiction, constitue un chapitre important de ce code ouvrier, mais n'est pas une loi sociale, — dans le sens interventionniste du mot. Jevons, *o. cit.*, p. 167.
(3) 1860. 23 et 24 Vict., c. 151, p. 31. *The Work of Liberalism Lib. Public départ.* 1900.
(4) 12 juillet 1870. Lavollée, *o. cit.*, p. 74.
(5) 17 et 18 Vict., chap. 31.
(6) *Parliamentary Papers* 1872, n° 364.
(7) 36 et 37 Victoria, chap. 48. Farrer, *o. cit.*, p. 117.
(8) 28 et 29 Victoria, chap. 86.

La municipalisation des monopoles naturels fut introduite d'une manière plus discrète. On la voit poindre dans les lois (1), dès 1868. Le Parlement étend aux bénéfices des compagnies de gaz la limite qu'il avait imposée aux compagnies d'eaux. S'il n'autorise point expressément les villes à exploiter des usines, la loi n'en admet pas moins indirectement le principe de la municipalisation. Toutes les fois que les dividendes dépasseront 10 0/0, les tribunaux pourront baisser le prix du gaz, de manière à ce que les intérêts distribués reviennent au taux normal (2). Le principe fût posé d'une manière explicite en 1870 : les municipalités furent autorisées à construire elles-mêmes des tramways et à en solder les dépenses à l'aide des taxes communales. Le même texte législatif autorisait le rachat des compagnies, après 21 ans d'exploitation. Les villes seraient contraintes à payer la valeur du matériel permanent, au taux fixé par le gouvernement, mais, ne seraient tenues à aucun dommage-intérêt, vis-à-vis de la société expropriée et privée de ses bénéfices (3).

***

Pour bien mesurer la portée historique et la sincérité politique de cette œuvre législative, dont les quatre chapitres, si nourris, semblent singulièrement éclipser les timides esquisses du parti conservateur, il suffit de classer par ordre de dates, les textes ci-dessus analysés. On constate alors que les Communes libérales de 1847, furent moins audacieuses que les deux Parlements conservateurs qui les avaient précédées, en 1841, et suivies en 1852. Si les Chambres libérales élues en 1859 et 1865, se sont montrées plus disposées à suivre l'exemple de leurs adversaires politiques, c'est que les classes ouvrières allaient devenir un facteur important dans la vie politique du Royaume-Uni.

D'autre part, il importe de remarquer que les majorités furent assez faibles (60 et 78 voix), assez peu homogènes, pour permettre à deux cabinets conservateurs de se maintenir de 1866 à 1868. Pendant leur règne si court, ces ministères firent voter 5 lois sociales,

(1) En fait, des industries municipales existaient antérieurement. C'est ainsi que Manchester, — la cité sainte du libéralisme économique, — n'a jamais eu de compagnie du gaz; la municipalité établit les premières usines en 1850. Farrer, *o. cit.*, p. 91.

(2) 31 et 32 Victoria, chap. 125. Pour les détails de la réglementation (dividendes antérieurs; caisse de réserve; émission de nouvelles actions), voir Farrer, *o. cit.*, p. 87-90.

(3) 33 et 34 Victoria, chap. 78. Farrer, *o. cit.*, p. 85.

organisèrent une enquête parlementaire sur le problème ouvrier, tandis que de 1859 à 1865, pendant les sept années que dura le cabinet Russell, 11 textes seulement furent insérés dans le code nouveau. C'est notamment en 1867 que fut votée, après une enquête restée célèbre, sur la proposition de lord Elcho, depuis Earl of Wemyss, et avec l'appui du gouvernement conservateur, le célèbre *Master's and Servant's Act*, qui établissait, pour la première fois, l'égalité devant la loi, en cas de rupture du contrat, du patron et de l'ouvrier.

Il est donc impossible de compter à l'actif du seul parti libéral toutes les mesures votées de 1859 à 1868. Quelques-unes sont incontestablement l'œuvre des conservateurs ; presque toutes pourraient avoir été imposées, aux groupes modérés, fidèles à leur doctrine économique, par une coalition de radicaux et de Tories. Il n'en est pas moins certain que cette attitude, en apparence plus conciliante, leurs efforts pour élargir les concessions, accordées par la loi électorale de 1867, gagnèrent aux libéraux, nombre de suffrages ouvriers et expliquèrent leur éclatante victoire de 1868 (116 voix de majorité).

II

Seules, les lois votées de 1868 à 1874, peuvent être revendiquées par les libéraux, comme leur œuvre propre. Sans doute, jamais la Chambre des Communes n'avait ajouté au code du travail, en si peu de temps, autant de chapitres (1) ; et cette œuvre sociale, jointe à son œuvre politique, assure au Parlement de 1868-74 une place glorieuse dans l'histoire britannique. Il n'en est pas moins certain que même alors, malgré l'ardeur de ses passions réformatrices, et l'audace de son chef, le parti libéral n'était point unanimement convaincu de la nécessité politique, ni de la justice sociale de cette législation interventionniste. L'opposition des groupes modérés à une nouvelle réglementation des heures de travail, et à une législation favorable aux Trade-Unions, lui aliénèrent momentanément ces puissantes associations, et expliquent sa défaite inattendue de 1874.

Aux environs de 1870, divers syndicats organisent une campagne pour obtenir du Parlement la réduction à 9 heures, de la journée légale des adultes âgés de moins de 18 ans, et l'extension aux

(1) Les deux Parlements libéraux, en sept ans, votent quatre lois sociales. Les deux Parlements conservateurs, en onze ans, votent neuf lois sociales.

femmes de cette nouvelle restriction. Le projet de loi fût présenté aux Communes par deux fois, en 1872 et 1873 ; par deux fois, il se heurta à l'opposition de nombreux libéraux, comme le professeur Fawcett, et à l'indifférence du ministère. Battues, les Trade-Unions inscrivirent ce vœu dans leur programme électoral pour 1874 (1).

Les mêmes péripéties se renouvellent point pour point, à propos de la législation sur les associations professionnelles. Mécontents d'un texte qui, malgré les résultats favorables de l'enquête de 1866 (2), s'était borné à réparer une choquante inégalité, et n'assurait point à leurs caisses de solidarité l'insaisissabilité réservée aux sociétés de secours mutuels, pas plus qu'elle ne définissait leurs droits et leurs devoirs en cas de grève, les syndicats avaient donné l'ordre à leurs adhérents de se faire inscrire en masse sur les listes électorales et de voter pour les libéraux (3). Les Trade-Unions vinrent ensuite réclamer au Parlement, le salaire, tout moral, de leur appui politique. Grâce à la pression de l'opinion ouvrière et à l'audace de quelques radicaux, — « bien que le ministère et la presque totalité des membres des Communes fussent secrètement hostiles au principe du Trade-Unionisme (4) », — le Parlement, en 1869, assura aux syndicats la protection légale pour les fonds de leurs Caisses de secours. A la session suivante, le cabinet Gladstone proposa une double série de mesures. Les unes reconnaissaient définitivement le droit des Trade-Unions à la vie et la légalité de leur action économique, protégeaient leurs fonds contre des caissiers infidèles, et leurs chefs contre les poursuites en justice. Les autres réglementaient, avec la plus extrême vigueur, le droit de grève, interdisaient toute pression morale, prohibaient toute patrouille (*picketing*), et annulaient la loi de 1859 (5). Les efforts des Trade-Unionistes, réunis en un congrès spécial, ne purent empêcher cette double proposition de devenir une loi (6). Ni en 1872, ni en 1873 (7), à la suite de condamnations vraiment abusives, il ne leur

(1) Sidney Webb, ouvrage cité, p. 297.
(2) Le rapport de la minorité qui réclamait des dispositions législatives pour lesquelles les Trade-Unions allaient lutter de 1867 à 1874, fut signé par un radical, Fréd. Harrison, et par un conservateur, Earl of Lichfield. S. Webb, *o. cit.*, p. 253.
(3) Sidney Webb, *o. cit.*, p. 257.
(4) Sidney Webb, *o. cit.*, p. 258.
(5) 22 Victoria, c. 34. Cette loi qui passa « pour le plus grand désespoir des économistes libéraux », se refusait à considérer, comme « molestation » ou « obstruction », le fait de persuader pacifiquement à des camarades, sans menaces, ni coups, de se mettre en grève. S. Webb, *o. cit.*, p. 260-261.
(6) 34 et 35 Vict., c. 31 et 32.
(7) S. Webb, *o. cit.*, p. 265-271.

fut possible d'obtenir la moindre modification. Irrités, les syndicats inscrivent leurs revendications corporatives à la suite de la loi des 9 heures, sur un programme politique ; constituent une organisation électorale (*Labour Representation Committee*) ; présentent 13 candidats ouvriers (1) ; et, là où ils n'avaient point de députés de leur choix, votent pour les conservateurs. Les libéraux furent battus.

* * *

On sait, et nous n'y reviendrons pas (2), comment cette première défaite, présage d'une éclipse plus prolongée, fût singulièrement aggravée par l'habileté avec laquelle les conservateurs, disciples respectueux des Carlyle et des Ruskin, ces adversaires de l'individualisme politique et économique, surent exploiter leur popularité et appliquer leurs idées. Dociles à ces influences nouvelles et fidèles à leurs traditions politiques, — ils donnèrent satisfaction aux revendications des Trade-Unions. Le ministère Disraëli fit voter trois lois. L'une, acceptant le principe de la réglementation du labeur des femmes, limitait à 56 heures et demie la durée de leur travail hebdomadaire ; les deux autres (3) annulaient la loi de 1871, précisaient encore l'égalité juridique du patron et de l'ouvrier, supprimaient la prison comme sanction d'une rupture de contrat, autorisaient les patrouilles pacifiques, proclamaient enfin qu'un acte, accompli par un groupe d'ouvriers, ne serait délictueux que si le même acte, commis par un individu, tombait sous le coup des lois pénales. Nous avons énuméré ailleurs (4) d'autres mesures que Disraëli fit adopter sans qu'elles lui aient été imposées par les associations ouvrières. Nous ne les analyserons pas ; rappelons seulement, que deux d'entre elles sont d'une importance capitale pour l'histoire sociale du peuple anglais. L'une, pose pour la première fois le droit des municipalités à régler la largeur et l'entretien des rues ; à autoriser ou refuser l'établissement des industries qui, par leurs fumées, leurs odeurs ou leurs gaz, empoisonnent l'atmosphère, — cette propriété collective; et surtout complète la loi de 1870, en reconnaissant aux villes le droit que certaines avaient déjà pris en fait, — de municipaliser l'industrie du

(1) *Factories (Health of Women) Act.* S. Webb, *o. cit.*, p. 298.
(2) Voir nos articles dans *Minerva*. 1 et 15 février 1903.
(3) 38 et 39 Vict., c. 86 et 90.
(4) Les origines intellectuelles de la crise du libéralisme anglais (*Minerva*, 1 et 15 février 1903).

gaz (1). L'autre, le fameux *Factory and Workshop Consolidation Act* (1878), ne se borne pas à coordonner toute la législation antérieure, mais, étend aux ateliers domestiques la majorité des prescriptions relatives au travail des enfants, des adolescents et des femmes, et à l'hygiène des locaux industriels (2) ; autorise et encourage la journée de 8 heures pour les enfants et les femmes (3) ; interdit toute une série d'industries aux ouvriers protégés (4) ; laisse au ministère le droit d'empêcher le séjour, au moment des repas, de ces mêmes ouvriers, mineurs et femmes, dans toute fabrique ou atelier (5).

Il était impossible de prouver aux libéraux d'une manière plus péremptoire, la gravité de leurs fautes de tactique et la timidité de leur conservatisme économique. Cette sanglante leçon ne fût qu'imparfaitement comprise, et lorsque la politique extérieure et les guerres coloniales de Disraëli eurent détruit, en quelques mois, une popularité, méritée par tant de services, les libéraux ne surent point profiter, de ce retour inespéré au pouvoir, pour reprendre au parti Tory et conserver plus longtemps son autorité sur les classes ouvrières. En 1886, en 1895, tout comme en 1874, les libéraux furent battus pour avoir méconnu les caractères de leur race, les besoins de leur société, et préféré aux réformes sociales, des réformes politiques, plus idéales et moins utilitaires.

III

Aux environs de 1870, tandis que disparaissent peu à peu, avant ou après J. Stuart Mill, les radicaux-philosophes, les autres groupes libéraux se fondent en un bloc, imprégné par les Whigs de leur admiration pour le gouvernement pondéré et de leur attachement tout intellectuel à la liberté, de leur tolérant opportunisme en politique et de leur rigidité doctrinaire en matière économique (6). Au même moment se produisent les premières manifestations et se révèlent les premiers chefs d'un parti radical nouveau. Recruté surtout dans les villes manufacturières, parmi des industriels heureux (7) et des pasteurs dissidents (8), il se rattache à la doctrine libérale

(1) *Public Health Act* 1875. Farrer, *o. cit.*, p. 81, 158, 159, 160.
(2) 41 Vict., c. 16, section 16.
(3) Section 18 révisée en 1891.
(4) Section 38.
(5) Section 39 et 41, voir: Jevons, *o. cit.*, p. 62 et suivantes, Lavollée, *o. cit.*, p. 89 et suivantes.
(6) Ostrogorski. *La Démocratie et les partis politiques*, I, p. 176-177.
(7) Sur J. Chamberlain, *id.*, p. 133.
(8) R. A. Armstrong, *Henry W. Crosky, His Life and Work*. Birmingham, 1896.

par sa foi absolue dans le régime représentatif, mais il s'en distingue par une conviction démocratique si absolue, qu'elle va jusqu'à condamner le principe de la représentation des minorités (1), par un utilitarisme économique si complet, qu'il accepte la méthode socialiste (2).

Les nouveaux radicaux heurtaient les anciens libéraux dans leurs principes autant que dans leurs goûts.

En vertu de leur « confiance dans le peuple », (*trust in the people*), ils lui reconnaissent le droit de décider en premier et en dernier ressort de la ligne politique à suivre. Il ne devait pas être seulement la source première du pouvoir, mais l'inspirateur permanent des décisions parlementaires. Il importait de remplacer l'action traditionnelle d'organes établis, par l'impulsion passionnée de corps extra-constitutionnels. — Partant, ces néo-radicaux substituent à la conception libérale du pouvoir divisé et indirect, le dogme de la souveraineté absolue des majorités populaires ; à la rigueur philosophique ; des doctrinaires économiques, les solutions éphémères et contingentes de leur opportunisme utilitaire ; à la tradition Whig de l'indépendance des députés, la règle démocratique de la discipline des Elus. Les principes aristocratiques et abstraits des vieux libéraux sont aussi heurtés par cette foi démocratique et cet esprit utilitaire, que leurs goûts discrets et délicats par les méthodes nouvelles du parti naissant. « A la sobriété du langage et à la dignité de l'attitude (3) » sont substituées la parole ardente et martelée, les gestes exubérants des réunions publiques. La sensibilité morale d'un J. Stuart Mill, d'un sir R. Peel ou d'un Gladstone, si fine dans sa distinction aristocratique et si pure dans son idéalisme philosophique ou religieuse, est incomprise, parfois raillée par ces nouveaux venus, dont l'intelligence pratique et la volonté rude se sont formées dans les travaux matériels et les luttes intéressées du comptoir ou de l'usine.

Dès 1873, ce groupe nouveau réclame sa place. Dans des articles retentissants, J. Chamberlain expose son programme (4). En 1878, la polémique se généralise (5), et conserve toute son intensité jus-

(1) Ostrogorski, *o. cit.*, I, p. 102, 106, 152.
(2) « The caucus ».
(3) A. Raffalovich, *Le socialisme agraire de M. Chamberlain.* Guillaumin, 1886, p. 50, 53, etc.
(4) J. Chamberlain. *The Liberal party and it's leaders* (sept. 1873). — *The next page on the Liberal programme* (oct. 1874).
(5) Goldwin Smith: *Whigs and Liberals* (*Fortnightly Review*, 1878, vol. 23. — Geo Brodrick: *Liberals and Whigs* (*Fortnightly Review*, 1878, vol. 23. — Goldwin Smith, *A word for indignation meetings* (*Fortnightly Review*, 1878, vol. 24). — *The Government and the opposition* (*Edinburgh*

qu'en 1880 (1). Grâce à leur nouvelle organisation, les radicaux font passer un si grand nombre de leurs candidats, que Gladstone dut, malgré son antipathie pour la personne et les opinions de M. J. Chamberlain, lui faire une place dans son cabinet (2).

Sous l'impulsion du groupe nouveau, la législation sociale, — pendant les premières sessions du moins, — s'enrichit de textes importants.

* * *

C'est à partir du 7 septembre 1880 (3), que fut condamnée la jurisprudence du *common employment*, en vertu de laquelle il n'était dû aucune réparation pour un accident quand il était le fait d'un camarade de la victime : le patron ne pouvait être déclaré responsable que si la cause de l'accident lui était personnellement et directement imputable. Dans un accident de chemin de fer, provoqué par une erreur d'aiguillage, seuls les voyageurs recevaient des dommages-intérêts (4). En vertu du nouveau texte, le patron répondit de sa faute et de celle de ses employés ; l'ouvrier, à qui incombait la charge de la preuve, supportait les conséquences de sa propre faute, ainsi que celles des cas fortuits (5). Cette loi, si timide cependant, fut la plus audacieuse de celles votées par le Parlement libéral de 1880. Il se contenta, dans les autres branches du code social, de céder à l'impulsion donnée par ses prédécesseurs.

C'est ainsi, qu'en 1882 (6), il reconnaît aux municipalités un droit de priorité pour l'installation de l'éclairage électrique, et les autorise à exproprier les compagnies privées, 21 ans après leur installation, sans être tenues à des dommages-intérêts, en raison du caractère obligatoire de la vente et des espérances lésées. A la suite de cette loi, les Bills affluèrent au Parlement, pour réclamer,

Review, janv. 1879). — *Whrigs, Radicals and Conservatives* (*Quarterly Review*, 1880, vol. 150).

(1) A. Austin. *The Liberal Victory from a Conservative Point of View*. (*Fortnightly Review*, juin 1880). — 2° Lord Dunraven ; *The Revolutionary Party* (xixth *Century*, août 1881). — 3° G. M. Gaskell, *The Position of the Whigs* (xixth *Century*, déc. 1881). — 4° *A Whig retort* (*Edinburgh Review*, janvier 1882). — 5° *Future of parties and politics* (*Quarterly Review*, 1883, vol. 156). — 6° Lord Cowper, *The Whigs* (xixth *Century*, juillet 1883). — 7° Ostrogorski, *o. cit.*, 5, p. 230.

(2) Il était entré au Parlement en 1876.

(3) 43 et 44 Vict., c. 52.

(4) S. Webb, *o. cit.*, p. 358-359.

(5) Lavollée, *o. cit.*, p. 85.

(6) 45 et 46. Vict., c. 56. Farrer, *o. cit.*, p. 91 et 92.

au nom de corporations municipales, le droit de gérer des docks, des lavoirs, des bains de natation, des sociétés d'assurances contre l'incendie (1). Et, dans cette rapide floraison socialiste, aux environs de 1882-84, il est impossible de ne pas reconnaître l'influence personnelle des radicaux utilitaires dont les plus célèbres, comme J. Chamberlain, avaient acquis leur compétence et leur renommée, dans la gestion des services industriels, dont ils avaient doté leurs municipalités.

La législation relative au contrôle des industries malsaines ou dangereuses, à la réglementation du travail des mineurs, fut moins favorisée et ne fut enrichie que de quelques textes. En 1881, toutes les usines, que leurs émanations rendaient redoutables, furent soumises à une déclaration et à une inspection spéciales (2). La loi de 1883 s'occupe à la fois de l'hygiène générale, — et elle règle avec minutie le nombre et le genre de couches de peinture que recevront les boulangeries ; — de l'hygiène ouvrière, et elle n'autorise l'ouverture de fabriques de céruse, qu'après une inspection préliminaire et la rédaction d'un règlement sanitaire, particulier à l'usine (3). Le contrôle de l'Etat sur le travail des adultes s'étend de plus en plus. Trois ans après, en 1886, le parti libéral, à la veille de subir sa seconde défaite, fait un louable effort pour remédier aux faits déplorables, révélés par l'enquête sur le travail des mineurs et des femmes dans les magasins. Il amorce la loi de 1886 qui, sans réglementer la journée des adultes, impose aux jeunes gens de moins de 18 ans, la limite de 74 heures par semaine (4).

Par cette brève analyse de la législation ouvrière, votée depuis 1880, il apparaît que l'activité du Parlement, assez intense pendant les premières sessions, s'est progressivement ralentie. Le problème irlandais allait accaparer toute son attention, et absorber tous ses instants. Ce ralentissement dans son œuvre sociale, était d'autant moins opportun qu'il ne risquait pas de détacher seulement du parti libéral, le nouveau groupe des radicaux utilitaires, mais encore les masses ouvrières : or, leurs votes l'avaient porté au pouvoir en 1880, et leurs congrès corporatifs, de 1880 à 1884, avaient accepté et défendu son programme agraire et politique (5).

(1) Raffalovich, *o. cit.*, p. 12-13.
(2) 44 et 45 Vict., c. 37. Farrer, *o, cit.*, p. 159.
(3) 46 et 47 Vict., c. 53. Lavollée, *o. cit.*, p. 118-119. — Jevons, *o. cit.*, p. 66.
(4) 49 et 50 Vict., c. 55. B. L. Hutchins and A. Harrison. *A History of factory legislation*, p. 221, 1903.
(5) S. Webb, *o. cit.*, p. 358-359.

* * *

C'est, en effet, à cette date précise, que commence, entre le parti libéral et les travailleurs anglais, une scission qui va durer quinze ans.

Le marxisme entreprenait de conquérir leurs pensées et de discipliner leurs énergies. L'origine intellectuelle du mouvement collectiviste peut être déterminée avec précision. Elle remonte au succès qu'eut, de 1880 à 1882, *Progress and Poverty* (1), commenté par Henry George lui-même en 1881, 1884, 1889, dans une série de conférences sur le socialisme agraire (2). Cette doctrine communiste expliquée et défendue par la *Land Nationalization Society* (1881), et l'*English land Restoration League* (1883) (3), introduisit en Angleterre, l'idée collectiviste. La propagande marxiste de M. Hyndman, aboutit, en mars 1881, à l'établissement de la *Democratic Federation* (4), le premier groupement socialiste-révolutionnaire, qu'ait connu l'Angleterre depuis les tentatives d'Owen. Tandis que ces conceptions économiques nouvelles, dont la vitalité se manifestait encore par la création, en 1883, de la *Fabian Society*, — centre du socialisme possibiliste, — trouvaient des apôtres et des organes, l'attention de l'opinion publique était attirée sur la laideur et l'injustice des misères sociales, par la publication, toujours à la même date, de romans fameux et des premiers volumes de l'admirable enquête de M. Charles Booth sur le paupérisme de Londres (5).

Ce courant intellectuel n'aurait point suffit pour rallier au collectivisme l'élite ouvrière, si une crise économique, d'une rare intensité, n'était venue de 1884 à 1887 détacher les travailleurs du libéralisme économique. Les enquêtes parlementaires se multipliaient sans résultats apparents (6), et les ouvriers découragés et aigris confièrent leurs espérances à l'invasion marxiste. On la voit monter, peu à peu, dans les congrès annuels des Trade-Unions. De 1882 à 1887, les motions, relatives à la nationalisation du sol, sont rejetées par des majorités de jour en jour plus faibles En 1887, à Swansea, le principe était accepté. Le même congrès, à la suite d'une propagande commencée en 1883, décidait d'organiser un plébiscite sur la

(1) S. Webb, *o. cit.*, p. 361.
(2) A. Métin, *Le Socialisme anglais*, 1897, p. 170.
(3) A. Métin, *Le Socialisme anglais*, 1897, p. 162-170.
(4) A. Métin, *Le Socialisme anglais*, 1897, p. 7.
(5) *The Bittercry of Outcast London.*
(6) S. Webb, *o. cit.*, p. 364-365.

question des « Trois Huit ». Et en 1888, le premier congrès international, se réunissait à Londres (1).

En 1883 et 1886, les ouvriers furent appelés à approuver la politique d'un parti, dont le nom même symbolisait son hostilité vis-à-vis de leur nouvel Evangile, et dont la paresse législative, de 1880 à 1885, prouvait la répugnance pour les lois sociales. Leur attitude fut ce que permettaient de prévoir les récentes manifestations des congrès trade-unionistes. Les ouvriers, qui n'avaient point encore une organisation particulière, s'abstiennent en 1885 ; et les libéraux durent leur majorité, plus faible d'ailleurs que celle de 1880 (2), aux votes des travailleurs agricoles, qu'ils avaient promus, en 1884, à la dignité de citoyens libres. — En 1886, les ouvriers, dociles à l'exemple donné par les radicaux utilitaires, votent pour les conservateurs et contribuent à leur donner une majorité de 114 voix. La petite bourgeoisie, seule, et quelques journaliers étaient restés fidèles au parti libéral (3).

IV

Sans se laisser griser par leur victoire, les Unionistes, dociles à l'influence du groupe de M. Chamberlain, servis par leur traditionnelle sympathie pour l'intervention de l'Etat, consacrent toute leur activité à l'étude des problèmes sociaux. C'est, en effet, entre 1880 et 1885, que lord Randolph Churchill dans ses conférences, M. Drummond Wolf et Sir John Gorst, dans leurs articles, jettent les bases du quatrième parti, et imitent, dans la Primrose League, l'organisation démocratique qui avait valu aux libéraux leur victoire de 1880. Ils attirèrent à eux la moyenne bourgeoise, convertissent à la cause populaire les vieux Tories, comme lord Salisbury, dressent et réalisent de 1886 à 1892 le plan d'une nouvelle législation sociale (4).

L'activité du Parlement de 1886 est de tous points exceptionnelle, puisqu'il a ajouté près de 400 textes au *Statute-Book* (5). Laissons de côté les nombreuses mesures, qui, sans violer aucun des principes du libéralisme économique, ont été adoptées pour décharger les maisons modestes, assainir et égayer les faubourgs ouvriers (6),

(1) S. Webb, *o. cit.*, p. 376-383.
(2) 86 voix au lieu de 115.
(3) Ostrogorski, *o. cit.*, I, p. 271-275.
(4) Ostrogorski, *o. cit.*, I, p. 245-265.
(5) *Six Years Work*, 86-92 (*Conservative Central Office*, 1893).
(6) Customs and Ireland Revenue Act 1891. — Working Classes Dwellings Act 1890. — Open spaces Acts 1887 et 1889.

favoriser Caisses d'épargne et sociétés de Secours mutuels (1), étendre l'instruction primaire et développer, par des cours du soir, des écoles professionnelles, des bibliothèques et des musées, l'enseignement des adultes (2) ; assurer l'éducation des enfants abandonnées (3), recueillir, dans deux célèbres enquêtes (4), des documents sans prix sur la question ouvrière et le problème du marchandage. Occupons-nous seulement des textes qui, par leur réglementation du travail des mineurs, des adultes dans les industries insalubres ou dangereuses, par les atteintes portées soit à la liberté contractuelle, soit à la propriété individuelle, répondent, d'une manière plus directe, à la définition que nous avons donnée de la législation sociale.

Tandis que le Parlement interdisait d'employer, dans des travaux sous terre, des enfants âgés de moins de 12 ans, et dans les usines et ateliers, des gamins de moins de 11 ans (5), il veillait à ce que la sécurité des matelots fût assurée à bord des navires de commerce, celle des mineurs, dans leurs galeries (6), à ce qu'enfin, des précautions spéciales fussent prises pour les moteurs et courroies de transmission, les usines cotonnières, dont la chaude humidité n'est pas sans dangers (7). Un nouveau pas fut fait vers la réglementation légale de la journée des adultes, par la nomination, en 1892, d'une Commission chargée d'étudier s'il y avait lieu de limiter la durée du travail, auquel seraient assujettis les employés de chemins de fer. A la suite de cette enquête, le comité administratif exerça une pression sur les compagnies et obtint de notables réductions (8).

Mais, c'est surtout par les atteintes portées à la liberté contractuelle et à la propriété individuelle que les lois sociales, votées de 1886 à 1892, méritent de retenir l'attention.

Les salaires des mineurs devront être payés d'après le poids de charbon extrait et soumis à un contrôle (9). La paie des matelots sera versée en monnaies anglaises, protégée contre les avances de

(1) Saving banks trustees Acts 1887 et 1891. — Friendly Societies Act, 1887.

(2) Elementary Education Act 1891. — Technical instruction Act 1887. — Education Code Act 1890. — Public Libraries Acts 1887 et 1890. — Museum and Gymnasium Act 1890.

(3) Poor Law Act 1889.

(4) Labour Commission (1891), Committee on the Sweating System (1893).

(5) Coal Mines Regulation Act (1887). — Factories and Workshops Act 1891.

(6) Merchant Shipping Act (1888). — Mines regulation Act 1887.

(7) Factories and Workshops Act 1891. — Cotton-cloth factories Act 1889.

(8) *Six Years Work, o. cit.*, p. 56.

(9) Mines regulation Act 1887.

patrons usuriers, ou contre les tentations de l'alcool, dont la vente est interdite dans les pêcheries de la mer du Nord (1). Le gain des ouvriers aux pièces sera déterminé d'après un bordereau « qui devra leur être remis, en même temps que leur travail, pour qu'ils puissent se rendre compte du taux de leurs salaires (2) ». Le contrat de travail n'est pas le seul qui soit atteint par cette législation. Le contrat de transport a été réglementé. D'après l'Act de 1888 (3), les tarifs de chemin de fer seront soumis au *Board of Trade*, homologués par le Parlement et contrôlés par « le comité administratif des voies ferrées et fluviales » (*Railway and Canal Commission*). Mais la loi la plus hardie est sans contredit l'acte sur les maladies contagieuses, de 1887. « Des ordres rigoureux qui ne laissent rien à l'action réfléchie de chacun, une dépossession presque complète du droit que tout homme a sur sa maison et sur ce qui s'y passe, enfin, la haute et arbitraire intervention de l'*Officer of health* prescrivant, par des règlements minutieux, qui ne sont prévus par la loi qu'en principe, tout ce qui devra être fait dans l'intérêt de la santé publique (4) » — tels sont ses principaux caractères.

Sur tous ces points, les textes votés de 1886 à 1892 n'étaient que de nouveaux chapitres ajoutés à un code déjà fort abondant ; il n'en est point de même de la législation agraire. Malgré tous les précédents irlandais et écossais, elle a une audacieuse originalité. Pour créer une petite propriété immobilière, rurale et urbaine, le Parlement donne le droit aux corps élus d'exproprier les *Landlords*, de morceler leurs terres et de les concéder à des travailleurs agricoles (5), de faciliter, moyennant certaines restrictions, acceptées par l'impétrant, la location ou l'achat de petits jardins par les ouvriers industriels (6). Ajoutons enfin qu'une loi, votée sur la proposition du gouvernement, décide que toutes les fois qu'un immeuble malsain sera compris dans un plan municipal de démolition, l'indemnité due au propriétaire sera limitée à la valeur du sol et des matériaux (7).

* * *

Ces audaces législatives ont eu de féconds résultats. Elles ont valu

(1) Merchant Shipping Act 1889 et North sea Fisheries Acts 1888-1891.
(2) Factories and Workshops Act 1891.
(3) Railway and canal Traffic Act.
(4) Boutmy, *Psychologie politique du peuple anglais*, p. 397. — Infections Diseases notification Act 1887.
(5) Labourers Allotments Acts 1887 et 1890.
(6) Small holdings, Act 1892.
(7) Housing of the Working Classes Act 1890.

à la coalition unioniste une popularité, dont la formidable minorité de 1892 (1), les écrasantes majorités de 1895 et 1900 sont l'éclatant témoignage. Elles ont enfin exercé une salutaire influence sur les pensées ouvrières.

Les réformes législatives, qui coïncidaient avec une activité croissante des municipalités et le développement des œuvres d'initiative privée, des *University Settlements* et des logements hygiéniques, enrayèrent rapidement les tendances révolutionnaires du mouvement socialiste, et le marquèrent de caractères nouveaux. Au communisme idéaliste de Karl Marx succéda un socialisme empirique, dont l'opportunisme éclectique s'adapte aux constitutions diverses des sociétés contemporaines. Aux efforts des révolutionnaires, dédaigneux de l'action politique, pour créer, sur le terrain économique, un organisme prêt à remplacer, du jour au lendemain, la société capitaliste, les travailleurs ont substitué le groupement discipliné des électeurs ouvriers et l'action sociale des municipalités (2). L'invasion marxiste n'aurait point été aussi rapidement enrayée, sans l'activité réformatrice de la majorité parlementaire.

La minorité, elle-même, en subit l'influence.

V

Au sein de l'opposition libérale privée, depuis la scission de M. Chamberlain, d'un groupe radical, se reconstitue, à partir de 1890, une nouvelle gauche avancée : elle est destinée à devenir, par ses progrès constants, la fraction dirigeante du parti libéral tout entier.

Dès ses premières manifestations, cette troisième génération de radicaux s'attache à démontrer la nécessité de reconquérir les votes de l'aristocratie ouvrière et partant de ne plus combattre seulement pour des réformes constutionnelles, idéales et incertaines, mais pour des réformes pratiques, utilitaires et immédiates. « Le peuple n'a pas beaucoup d'enthousiasme pour les mesures, bonnes en elles-mêmes, comme la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans le pays de Galles, l'abolition de la primogéniture, etc.; en revanche, les masses sentent qu'elles ont des besoins et qu'il faut leur trouver une satisfaction possible ; ces sentiments n'ont pas encore leur expression, mais c'est aux hommes d'Etat qu'incombe la responsabilité d'imaginer et de formuler des réformes qui, sans faire vio-

(1) Pour trouver une majorité politique inférieure à celle des libéraux en 1892 (40 voix), il faut remonter jusqu'en 1852.

(2) S. Webb, *o. cit.*, p. 402-405.

lence aux personnes, ni aux principes de la morale publique, puissent procurer une diffusion plus grande du bien-être matériel, et, par là, élever le niveau de la moralité nationale : voilà ce qu'est le nouveau libéralisme (1) ». La campagne de presse (2) fut assez efficace pour imposer l'insertion dans le programme voté, en 1892, à Newcastle, par le congrès annuel des associations libérales, « d'une série de mesures, réclamées depuis longtemps par les diverses sections de l'opinion radicale (3) ».

Cette poussée démocratique, si timide cependant, suffit pour donner aux libéraux, contre toute attente, la victoire, d'ailleurs incertaine, de 1892. Elle avait été facilitée, par l'absence d'un parti certaine, de 1892.

Mais, grâce aux services rendus de 1886 à 1892, le parti conserva teur conserva dans les Communes une minorité assez forte, sur la Chambre des Lord une influence assez prépondérante, pour pouvoir, sur bien des points, empêcher l'exécution du programme libéral. Il révélait, par l'audace de ses lois sociales, une évolution décisive dans le parti et l'abandon définitif du classicisme économique.

Le chapitre relatif au travail des mineurs a été, en trois ans, enrichi de textes importants. Le régime légal des 74 heures par semaine a été étendu aux employés de magasins des deux sexes, âgés de moins de 18 ans (4). La fameuse loi de 1895 (5), — la plus importante depuis celle de 1878, — appliqua les restrictions déjà connues aux blanchisseries ; interdit tout travail aux enfants âgés de moins de 11 ans ; limita plus strictement pour les adolescents et les femmes les cas où ils pourraient être employés la nuit et en dehors des heures réglementaires. Le même texte organisait au point de vue hygiénique, d'une manière plus rigoureuse, le travail des adultes. Toute latitude était donnée à l'Etat pour accroître le cube d'air légal et étendre les mesures de sûreté. Le patron, qui, malgré les avertissements de l'inspecteur, ou bien donne une tâche à exécuter en dehors de ses ateliers, dans un lieu signalé comme insalubre, ou bien fait confectionner, blanchir ou réparer des vêtements, dans une maison dont un habitant est atteint de la scarlatine ou de la

(1) Cité dans Ostrogorski, *o. cit.*, I, p. 295.

(2) L. Atherley Jones, *The New Liberalism* (*xixth Century*. Août 1889). — Russell, *The New Liberalism* (*xixth Century*. Sept. 1889). — *** *M. Morley and the New Liberalism* (*New Review*, 1889).

(3) Ostrogorski, *o. cit.*, I, p. 295.

(4) 1892, 55 et 56 Vict., c. 92. — 1893, 55 et 56 Vict., c. 67. — 1895, 58 et 59 Vict., c. 5. — B. L. Hutchins et A. Harrison, *Hist. of Factory Legislation*, p. 221, 1902.

(5) 58 et 59 Vict., c. 37. Samuel, *Liberalism*, p. 21 . — Lavollée, *o. cit.*, p. 160-170.

petite vérole, tombe sous le coup de la loi. Le secrétaire d'Etat définit seul, et souverainement les industries dangereuses : dans ces usines particulières, « il pourra désormais, par des règlements spéciaux, restreindre ou interdire l'emploi de diverses classes d'ouvriers, y compris les hommes adultes, et alors même qu'ils prennent seuls part à la fabrication. »

Cette même loi, par une dernière disposition, étendait à tous les patrons l'obligation, jusqu'ici imposée aux seuls tisseurs, de remettre à chaque ouvrier, travaillant aux pièces, une indication écrite de sa tâche et de son salaire. Elle intervenait ainsi, d'une manière plus générale et à un degré plus élevé, dans le domaine de la liberté contractuelle. L'act de 1895 avait été précédé dans cette voie, par l'act de 1893, qui donnait le droit au *Board of Trade*, saisi d'une plainte de leurs employés, d'imposer aux compagnies de chemin de fer telle diminution qu'il jugeait nécessaire dans leurs journées de travail (1). Peu de temps après, les Communes discutaient un projet de loi qui limitait à 8 heures le travail dans les mines : la motion fut repoussée, mais elle avait été défendue par la majorité des ministres (2). Le même sort fut réservé au Bill de 1893, sur les accidents du travail : — cette loi déclarait le patron responsable, dans tous les cas, sauf quand l'accident est imputable à la faute de l'ouvrier, imposait au patron la charge de la preuve, frappait de nullité toute convention contraire à ses dispositions (3).

Les libéraux ne respectèrent pas davantage la propriété individuelle, et s'engagèrent résolument, dans la voie, que leur avaient indiquée les Unionistes. Un *Local government act* donne le pouvoir aux corps élus, d'acquérir, de gré ou de force, la terre nécessaire pour la louer à des ouvriers agricoles, d'obliger les propriétaires d'une maison malsaine à réparer ou à fermer leur immeuble (4).

Cette activité législative et ces réformes pratiques auraient certainement valu au parti libéral une victoire électorale en 1895 ; mais il commit une faute de tactique et fut, une dernière fois, victime des souvenirs du passé.

* * *

Les plus importantes de ces lois sociales, — le projet sur les huit

(1) Samuel, *o. cit.*, p. 22.
(2) Samuel, *o. cit.*, p. 22.
(3) Lavollée, *o. cit.*, p. 87. Mentionnons également un projet de loi sur les retraites ouvrières, déposé par le Cabinet libéral. Samuel, *o. cit.*, p. 22.
(4) Samuel, *o. cit.*, p. 22. Le *Board of Labour* reçut une vigoureuse impulsion. Le premier rapport sur le marché du travail parut en 1893, et le premier numéro de la *Labour Gazette* en 1894.

heures dans les mines et celui sur les accidents de travail, — avaient été rejetées par l'une ou l'autre des deux Chambres ; les autres avaient été modifiées et retardées par les Lords (1). Partant, rien ne vint, par une modification apportée à leur vie quotidienne, prouver aux ouvriers anglais, — à ces mémoires aussi lentes à oublier qu'à apprendre, — que les Libéraux avaient rompu avec leurs traditions, et modifié leur programme. Encore pleins de méfiance pour un parti, dont les chefs et les formules n'avaient point changé en même temps que sa doctrine économique, les organisations ouvrières, et notamment, le *Parti ouvrier Indépendant*, fondé en 1893, décidèrent de s'abstenir dans toutes les circonscriptions, où elles ne pourraient présenter d'hommes-liges (2). 28 candidats, soutenus par le *Parti ouvrier Indépendant*, réunirent 44.594 voix ; 4, patronnés par l'Association marxiste,groupèrent 3.730 électeurs (3). Ces 32 candidats, qui furent tous battus, se vantaient, avant la bataille, de « mettre en morceaux le parti libéral ». « Ils ne l'ont pas réduit en pièces, tant s'en faut. Mais ils l'ont lézardé, en plusieurs endroits,et leur défection fit perdre aux libéraux plus d'un siège (4).»

D'autres leur furent enlevés à la suite d'une erreur de tactique. Ils choisirent mal le terrain de la lutte. Au lieu de réunir en un double faisceau les lois sociales, dont ils avaient pu obtenir le vote, et celles qui avaient été retardées,amendées,ou repoussées par leurs adversaires, — au lieu de solliciter pour les unes des félicitations, et pour les autres un mandat impératif, les libéraux passèrent sous silence le fonds du procès, et s'attaquèrent à une question de procédure. Déclarant la guerre à la Chambre des Lords, ils réclamèrent une modification dans la constitution séculaire du Royaume-Uni. Ils heurtaient ainsi, — et notre enquête personnelle faite en 1895 se trouve confirmée par un ouvrage récent, — les caractères les plus intimes de la pensée nationale, le respect pour les usages, lourds de siècles accumulés, la méfiance pour les théories politiques, abstraites dans leurs principes et incertaines dans leurs conclusions. Une défaite était inévitable.

VI

Venue après celles de 1886 et de 1874, elle devait éclairer le parti libéral sur ses fautes passées et l'évolution nécessaire.

(1) Le *Factory Act* de 1895 n'entra en application que le 10 Janvier 1896.
(2) Par 105 voix contre 7 favorables aux libéraux et 2 favorables aux conservateurs. *Labour annual* 1896, p. 37.
(3) A. Métin, *o. cit.*, p. 28.
(4) Ostrogorski, *o. cit.*, I, p. 541.

Victime des traditions intellectuelles, qui avaient marqué ses chefs et son programme de leur dogmatisme rigoureux et de leur idéalisme abstrait, — recruté parmi la haute bourgeoisie industrielle et la petite bourgeoisie commerçante, dans le milieu, qui avait le plus bénéficié de la révolution économique et politique du XIXᵉ siècle, — le parti libéral comprit lentement la gravité douloureuse des problèmes, auxquels auraient à faire face, dans leurs cités grandissantes, les sociétés modernes ; il se résigna, plus tardivement encore, à faire céder, pour les résoudre, les préceptes de son classicisme économique.

Servi par ses traditions historiques et ses intérêts électoraux, sa conception d'un gouvernement paternel et protectionniste, sa méfiance pour les hardiesses politiques et sa sympathie pour les réformes sociales, le parti conservateur amorce les divers chapitres dès 1802, propose à diverses reprises (1842-45, 1874-78, 1886-92), les lois les plus audacieuses du code du travail, et parvient ainsi, dans ce dernier quart de siècle, à enrayer la victoire libérale et à assurer l'hégémonie unioniste.

Depuis 1896, des guerres inutiles et des armements croissants ont absorbé toutes les énergies et toutes les pensées des vainqueurs de 1896 et de 1900. Quand le parti conservateur oublia, pour un instant, les émotions de son rêve Impérialiste, ce fut pour arrêter les progrès de la neutralité scolaire et rallumer les luttes religieuses. Il a cessé d'être le champion des revendications ouvrières et le défenseur des réformes sociales. Le socialisme municipal et l'action syndicale ont trouvé, dans la Presse et dans la majorité conservatrices, leurs plus ardents adversaires.

Les libéraux ont défendu l'œuvre des Conseils élus et pris en mains les intérêts des Trade-Unions. Leur doctrine politique s'est élargie. Leur programme est devenu plus audacieux. Cette conversion ne sera-t-elle pas trop tardive ? Le Parti ouvrier ne sera-t-il point grisé par ses récents succès électoraux et les progrès de son organisation ? Acceptera-t-il l'alliance que lui proposent les C. Trevelyaw, les H. Samuel, et les H. Gladstone, les jeunes *leaders* du groupe radical ? Libéraux et ouvriers saisiront-ils l'occasion, qu'a fait naître M. Chamberlain, pour rouvrir, d'un commun effort, le chapitre, clos depuis vingt ans, des réformes politiques et inscrire, d'un commun accord, des textes nouveaux sur le Code inachevé du Travail ? Toutes ces questions seront résolues, toutes ces incertitudes dissipées, au cours de l'année qui se lève.

JACQUES BARDOUX.

II

LA RÉFORME DES SYNDICATS PROFESSIONNELS (1)

La loi du 21 mars 1884, est la première étape du mouvement qui devait aboutir, par la loi du 1er juillet 1901, à l'émancipation intégrale de l'action collective. Par une réaction devenue nécessaire contre la conception tout individualiste de la liberté du travail qui a si longtemps dominé nos lois, le législateur de 1884 a voulu permettre aux travailleurs de contrebalancer par leur union la prépondérance économique des chefs d'entreprise sous un régime de grande industrie et leur donner ainsi une précieuse garantie d'égalité civile.

Mais, les syndicats professionnels ont-ils donné tous les résultats qu'il était permis d'en attendre ; n'ont-ils pas été arrêtés, faute de moyens suffisants d'action et de garanties légales, dans leur développement normal en même temps que détournés de leur mission naturelle, qui est la défense des intérêts professionnels ?

Sur ces divers points, la discussion n'a cessé d'être ardente depuis 1884. De multiples projets d'initiative gouvernementale ou parlementaire ont été déposés (2). La Commission du travail de la Chambre des députés les a fondus en un projet unique dont la discussion est prochaine. M. Barthou nous en a fait connaître les dispositions particulières ainsi que l'esprit général, dans un rapport bientôt suivi d'un livre contenant nombre de faits et de preuves qui n'avaient pu trouver place dans son premier travail.

(1) Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner les propositions tendant à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels par M. Louis Barthou, député (Chambre des Députés, Annexe au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1903, n° 1418). — Du même : *L'Action syndicale* (Loi du 21 mars 1884 ; Résultats et réformes). Un volume in-18, Paris, 1904, A. Rousseau, éditeur.

(2) Proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884, présentée par M. Lemire le 3 juillet 1902 (Ch., sess. extraord. 1902, Ann. n° 198, p. 530). — Proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, présentée par M. Dejeante le 14 octobre 1902 (Ch., *ibid.*, Ann. n° 313, p. 62). — Proposition de loi portant modification de la loi du 21 mars 1884, présentée par M. Vaillant, député, le 26 janvier 1903 (Ch., sess. ord. 1903, Ann. n° 703, p. 93). — Proposition de loi présentée par M. Millerand, le 14 octobre 1902 (Ch., sess. extraord. 1902, Ann. n° 322, p. 74).

Avant d'entrer dans l'examen des mesures légales susceptibles de fournir aux syndicats professionnels les éléments d'une vie nouvelle, M. Barthou procède à une enquête approfondie sur l'étendue du mouvement syndical, et la valeur de ses idées directrices en ces vingt dernières années.

Et d'abord, la force d'attraction des associations professionnelles s'est-elle exercée avec une ampleur suffisante pour assurer l'amélioration du sort des travailleurs, ainsi que la défense de leurs intérêts économiques. A ne consulter que les statistiques, c'est à peine si la question mérite d'être posée, tant il semble évident que les progrès des associations professionnelles ont été s'affirmant d'une façon continue (1). Mais si l'on scrute la valeur de ces chiffres, celle-ci apparaît comme bien diminuée par cette triple constatation, que le développement de l'association ouvrière s'est montré très inégal suivant les branches d'industrie, nullement proportionnel à leur importance relative et surtout bien inférieur, dans son ensemble, à ce qu'il est à l'étranger (2).

Cette lenteur d'expansion du syndicalisme français peut tenir à des causes diverses : à l'indifférence ou à l'inaptitude des travailleurs français pour l'action collective ; aux défiances suscitées de parti-pris contre cette liberté, par les chefs du parti socialiste ou les agitateurs révolutionnaires ; enfin, à l'hostilité systématique témoignée par un grand nombre de patrons à une force nouvelle qu'ils croient destructive de leur autorité.

Violemment rejetée dans la lutte pour l'existence par l'opposition patronale ou transformée en instrument de combat, l'association professionnelle devait perdre de vue le rôle que lui assigne l'article 3 de la loi du 21 mars 1884 ; elle devait se détacher de l'étude et de la défense des intérêts corporatifs, pour demander à la grève ou à l'action révolutionnaire une rénovation brusque et violente de la société économique, alors que sa fonction naturelle est de travailler par degrés à l'amélioration du sort de ses membres, ainsi que l'ont fait avec tant de succès les vieilles Trades-Unions anglaises.

C'est à cette défense des intérêts professionnels qu'il est devenu nécessaire de rappeler les syndicats ouvriers, en les dotant à la fois de moyens d'action nouveaux et de garanties, qui leur ont fait jusqu'ici défaut contre les manœuvres patronales auxquelles les lacunes de la loi de 1884 les exposent sans défense.

(1) Au 1er janvier 1903, le nombre des syndicats ouvriers était de 3.934 avec 643.657 adhérents, d'après la statistique de l'Office du Travail.

(2) Conf. Barthou, *Action syndicale*, p. 12 et suiv.

I

Les dispositions additionnelles que la Commission du travail propose d'incorporer à l'article 2 de la loi du 21 mars 1884, élargissent d'abord le cercle des personnes ou des professions admises à se constituer en syndicats professionnels.

L'objet spécial de l'article 2, § 2, est d'ouvrir plus largement que n'a osé le faire le législateur de 1884, l'accès des syndicats professionnels à toutes personnes — travailleurs ou anciens travailleurs — susceptibles d'apporter à l'action syndicale le concours de leur activité et de leur expérience (1).

D'après cette disposition nouvelle, l'exercice effectif de la profession cesse d'être exigée comme une condition essentielle d'admission, et cela seul constitue une innovation considérable où les syndicats trouveront à la fois de précieuses facilités de recrutement et de nouveaux éléments de vitalité.

A vouloir restreindre l'association professionnelle à ceux-là seuls qui se livrent effectivement au même travail, la législation actuelle méconnaît la force des liens qui unissent l'homme à la profession de son choix, et le poussent encore à en défendre les intérêts, ne dût-il en tirer aucun profit personnel. Pour quelques-uns qui se détachent sans retour de la profession à laquelle le besoin de repos ou toute autre circonstance les obligent à renoncer, combien en est-il, au contraire, qui lui restent étroitement attachés.

C'est à ces hommes — patrons qui ont conservé des intérêts considérables dans leur ancienne profession, ouvriers qui ont des loisirs dans leur retraite ou leur nouvelle condition—que les syndicats peuvent trouver le plus grand avantage à confier la direction toujours plus absorbante, que réclame la complexité croissante de leurs intérêts.

Bibliothèques, caisses de retraite, cours d'enseignement professionnel, bureaux de placement, entreprises commerciales, dans la mesure où le présent projet en autorise la création, toutes ces œuvres si diverses et cependant également nécessaires à la vie syndicale, absorbent une part d'activité que ceux-là seuls peuvent dépenser, qui sont libérés de toute attache professionnelle. D'ailleurs, le syndicat ne se proposât-il d'autre but que la défense des intérêts

(1) ART. 2, § 2. — Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession, et pourront y entrer celles qui, ayant exercé la profession pendant cinq années au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans.

immédiats des travailleurs — salaires, durée du travail, etc.,— son action ne peut encore que gagner en méthode, à être confiée à des hommes spécialisés dans leur fonction et dégagés de toute préoccupation étrangère.

Or, notre loi de 1884, ne donne aucune satisfaction à cette condition de bonne gestion des intérêts corporatifs. En contraignant les syndicats à ne réunir que des membres actifs de la profession, elle les prive de forces qu'il leur serait utile de grouper. Et c'est, croyons-nous, une réforme des plus heureuses que de mettre fin à cette cause de faiblesse des syndicats ; tous y puiseront de nouveaux moyens d'action et de puissantes garanties de développement, et d'abord les associations composées d'ouvriers d'élite comme les anciennes Trades-Unions anglaises, où la tradition est de confier la direction des intérêts corporatifs à d'anciens ouvriers, mais combien plus encore les syndicats composés de manœuvres, ceux-là incapables de trouver en eux-mêmes les hommes aptes à leur imprimer une impulsion méthodique et à sauvegarder efficacement leurs intérêts (1) !

Libérés des entraves que la loi de 1884 a mises à la liberté de leur recrutement, les syndicats cesseront, en outre, d'être exposés aux menaces d'instabilité et d'insécurité, que fait peser sur leur existence cette même disposition de l'article 2. Car, la validité du syndicat étant subordonnée à cette condition que tous ses adhérents se livrent à un même travail, il suffit qu'un ouvrier soit congédié et placé par une mise à l'index dans l'impossibilité d'exercer sa profession, pour qu'il soit par là même mis en demeure de quitter le syndicat ; y demeure-t-il néanmoins, sa seule présence constitue une irrégularité dont il n'est pas sans exemple que la jurisprudence ait fait une cause de nullité du syndicat lui-même (2).

Les dispositions nouvelles de l'article 2, § 2, mettent un terme à toutes ces difficultés. Admis à choisir librement leurs administrateurs

(1) Dès 1891 la Chambre émettait le vœu, à la suite d'une interpellation de M. Basly, que la loi de 1884 fût modifiée à cet égard. Mais la proposition déposée, en ce sens, par M. Fallières, échouait au Sénat le 7 juillet 1893. Au surplus la loi a été fort peu respectée : « Parmi les 3.000 syndicats environ de patrons et d'ouvriers qui sont connus, déclarait M. le Garde des Sceaux, le 12 février 1903, à la Commission du Travail, il n'y en a qu'un fort petit nombre qui ne soit pas en contradiction avec la loi. »

(2) Trib. corr. de Lure, 28 octobre 1890, et Besançon, 25 février 1891, cités par M. Barthou, p. 105. Add. Bordeaux, 27 décembre 1893 (Dall. 94.2.197). Cet arrêt condamne à 16 francs d'amende deux anciens employés de tramways qui, après avoir été congédiés par leurs patrons et avoir embrassé une autre profession, étaient restés membres du syndicat de leur ancienne profession.

même parmi ceux qui ont abandonné l'exercice de la profession, les syndicats conservent ainsi la faculté de retenir ceux de leurs adhérents qui n'ont peut-être été frappés qu'à raison de leur qualité de syndiqués.

Par là, leur existence échappe aux rancunes patronales que la loi du 21 mars 1884 admet à s'exercer avec une exagération d'effets directement contraire au principe de la liberté syndicale.

Mais, fallait-il aller jusqu'à reconnaître aux anciens ouvriers qui, à aucun moment de leur carrière, n'ont fait acte d'adhésion au syndicat, la faculté d'y entrer après avoir quitté la profession. Contre cette proposition, les objections n'ont pas manqué et principalement celle-ci, qu'il n'est aucun motif d'autoriser à faire partie d'une association ouvrière, celui qui n'a manifesté aucune intention d'y entrer alors qu'il en avait la faculté légale. Mais que de circonstances particulières peuvent expliquer cette abstention — inexistence du syndicat ou prohibition patronale — et, par suite, justifier cette disposition nouvelle, en dehors de l'intérêt du syndicat à faire aussi large que possible la base de son recrutement.

Toutefois des conditions spéciales devaient être mises à l'exercice de ce droit, ainsi que l'explique M. Barthou, dans une brève formule éclairant d'une vive lumière le sens du nouvel article 2, § 2. « La faculté de rester dans le syndicat, écrit-il, appartient indéfiniment à celui qui en faisait partie. Au contraire, celui qui, pour la première fois, y sollicite son entrée après avoir, pour une raison ou pour une autre, abandonné la profession, paraît avoir moins tenu au syndicat, et être moins susceptible de lui rendre des services. Cette double considération suffit à expliquer la limitation apportée à l'exercice de son droit selon le temps durant lequel il a exercé la profession, et aussi selon le temps depuis lequel il a cessé de l'exercer (1). »

Cette œuvre d'extension de la liberté syndicale se poursuit dans l'article 2, § 3, par une disposition déclarant la loi de 1884 applicable aux professions libérales et, sous certaines conditions déterminées, aux travailleurs des services publics (2).

Que les professions libérales voient s'abaisser la barrière qu'une jurisprudence fortement établie élevait contre elles en matière d'association professionnelle (3), ce n'est, en somme, qu'interpréter la

(1) P. 113.

(2) Art. 2, § 3. — La présente loi est applicable aux professions libérales et aux ouvriers et employés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique.

(3) Cass., 27 juin 1885 (Sir., 87.1.281).

loi suivant les déclarations faites par M. Tolain, rapporteur au Sénat de la loi de 1884, et suivre l'esprit même de la législation actuelle ainsi que l'a démontré M. Waldeck-Rousseau, avec l'autorité que lui donne la part qu'il a prise à l'élaboration de la loi du 21 mars 1884 (1).

Au surplus, le législateur est entré dans cette voie en accordant aux professions médicales une liberté qui, tôt ou tard, devait être étendue à l'ensemble des professions libérales (2).

Dès les premiers temps de l'application de la loi de 1884, alors que les syndicats se formaient de toutes parts et que l'universalité des travailleurs y cherchait l'instrument de revendications immédiates, surgit la question de savoir si les employés de l'Etat, des départements et des communes, sont admis à user de la liberté d'association professionnelle.

En ce qui concerne l'Etat, des déclarations concordantes, fortifiées par les décisions de la jurisprudence, dénièrent d'une manière absolue à tous ceux qui, à un titre quelconque, concourent à la marche des services publics, le bénéfice du droit commun. Et, bien qu'aujourd'hui, cette intransigeance première ait perdu beaucoup de sa rigueur, elle est loin d'avoir pris fin, les serviteurs de l'Etat demeurant dans une situation incertaine, réglée par des décisions contradictoires et d'inexplicables divergences, auxquelles peut seule mettre fin une décision législative.

A l'origine, les représentants de l'Etat ne voulurent voir dans l'association professionnelle — ainsi que les patrons eux-mêmes — qu'une menace pour la marche régulière des services publics ; et sans craindre de s'exposer au reproche de dérober les services publics à l'autorité d'une loi qu'ils avaient jugée bonne pour le règlement des intérêts privés, il arriva plus d'une fois que des membres du gouvernement émirent cette thèse que les fonctionnaires, employés ou travailleurs, au service de l'Etat, doivent être tenus en dehors du droit commun.

Il n'était pas contestable que cette fin de non-recevoir, parfois formulée en termes tranchants, ne s'appuyât cependant sur des raisons vraiment fortes. Refus d'incliner la souveraineté publique devant

(1) Consultation rédigée par M. Waldeck-Rousseau pour le Syndicat des Géomètres experts de France. (*Musée social*, mars 1900, p. 101.) — Cass. Paris, 1er décembre 1898. (Sir., 99.2.245.)

(2) Loi du 30 novembre 1892 (art. 13)... Les médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884 pour la défense de leurs intérêts professionnels à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes.

une coalition d'intérêts privés ; refus de laisser mettre en discussion des traitements soustraits à la libre concurrence et fixés chaque année par un vote du Parlement, telles sont les considérations maîtresses que l'on retrouve dans la plupart des circulaires ou déclarations relatives à cette question (1).

Au fond, cependant, ce raisonnement n'est que l'exagération manifeste d'une idée juste en soi. Que l'indépendance de l'autorité publique ne puisse être mise en péril par des exigences collectives menaçant d'arrêt la marche des services publics, nul ne songe à y contredire ; l'erreur est de prétendre que cette nécessité sociale et politique doive aller jusqu'à courber l'ensemble de ceux qui reçoivent un traitement ou un salaire de l'Etat, sous une règle uniforme. En réalité, le problème est plus complexe, car il s'en faut que tous ceux qui sont au service de l'Etat soient de condition identique. A vrai dire, il est entre eux des différences considérables dont la Commission du travail a tenu compte pour déterminer l'étendue de la disposition nouvelle qu'elle propose d'ajouter au texte de 1884.

Aussi est-ce exclusivement aux « ouvriers et employés de l'Etat, des départements, des communes, et des établissements publics qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique », que la loi du 21 mars 1884 est déclarée applicable.

Entre ces travailleurs qui n'ont du fonctionnaire que le nom, et les ouvriers de l'industrie privée, il est une identité absolue de caractère et de fonction (2). Qu'ils soient au service de l'Etat employés à des services monopolisés, il n'en reste pas moins que leur travail est de nature industrielle, et l'on ne saurait comprendre que l'Etat patron, pût se soustraire à la loi commune, en tant qu'elle donne aux travailleurs les moyens de défendre collectivement leurs intérêts (3).

(1) Circulaire de M. Spuller, ministre de l'Instruction publique du 20 septembre 1887; déclaration de M. Jules Roche à la séance de la Chambre des députés le 17 novembre 1891; circulaire de M. Léon Bourgeois, 31 août 1892; de M. Combes, 13 décembre 1895; de M. Rambaud, du 1er février 1897, citées par M. Barthou, p. 139.

(2) Il est à remarquer cependant que des circulaires récentes, l'une du 12 juillet 1903 du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, l'autre du 31 janvier 1902 du ministre des Travaux publics refusent aux cantonniers le droit de se constituer en syndicats. De même un jugement du Tribunal de la Seine du 8 juillet 1903 confirmé par la Cour de Paris le 26 octobre 1903 refuser ce même droit aux égoutiers de la Ville de Paris. — Ces décisions administratives ou judiciaires attestent la nécessité d'une réforme législative.

(3) C'est en ce sens que s'est prononcée la Chambre dans sa séance du 22 mai 1894 par l'ordre du jour suivant : « La Chambre considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'Etat aussi bien qu'à ceux de l'industrie privée, invite le gouvernement

Tout autre au contraire doit être la condition des fonctionnaires détenteurs d'une portion quelconque de la puissance publique. C'est d'eux qu'il est rigoureusement vrai de dire que leur entente tiendrait en échec l'autorité souveraine.

En réalité, une classification des agents de l'Etat doit être établie d'après la nature de leurs fonctions. Aux fonctionnaires de gestion — ouvriers d'établissements industriels, cantonniers, etc., — qui sont au service de l'autorité publique comme ils seraient au service de simples particuliers, le droit commun est applicable ; à ceux, au contraire, qui détiennent une part de la puissance publique et coopèrent à l'exercice de la souveraineté, l'association doit demeurer fermée au même titre que toute coalition même temporaire (1).

II

L'une des innovations les plus intéressantes du projet de la Commission du travail consiste à attribuer aux syndicats professionnels la capacité commerciale ; mais c'en est aussi la plus discutée, parce qu'elle semble détourner l'association ouvrière de ses voies normales et l'inviter à s'aventurer, au péril des intérêts généraux dont elle a la garde, sur le terrain éminemment dangereux et mouvant de la spéculation commerciale.

La portée juridique de cette innovation est considérable ; elle lève une interdiction qui, bien qu'elle ne soit exprimée nulle part en termes formels, pèse néanmoins d'une façon certaine sur les syndicats (2).

à la respecter et à en favoriser l'exécution. » Le vote de cet ordre du jour motivé par la question de savoir si les employés et ouvriers des chemins de fer de l'Etat pouvaient ou non se syndiquer, entraîna la démission de M. Jonnart, alors ministre des Travaux publics. — Conf. l'instruction de M. Pelletan, ministre de la Marine, du 25 octobre 1902, invitant les autorités maritimes à entrer en rapports avec les syndicats d'employés et ouvriers civils des services de l'Etat.

(1) Conf. Bourguin. « Ouvriers et employés de l'Etat. » (Conférences faites à l'Ecole professionnel supérieure des Postes et Télégraphes, p. 22 et suiv.) Dans un rapport présenté sur cette question à la section des associations coopératives et ouvrières du Musée social, M. Cheysson adhère au principe de l'article 2, § 3 sous cette réserve cependant que les ouvriers et employés de l'Etat admis à se syndiquer renoncent au droit de grève et soient tenus de soumettre leurs réclamations à une Commission spéciale, telle que celle qui vient d'être organisée par le ministre de la Guerre pour l'examen des revendications du personnel civil des établissements militaires (*Journal Officiel* du 27 mars 1904). *Musée social*, mai 1904, p. 205 et suiv.

(2) Pic. *Traité de Législation industrielle*, n° 446. Par un tempéra-

Que la portée de cette prohibition soit cependant bien comprise : elle interdit seulement aux syndicats d'user de leur personnalité civile pour créer des entreprises commerciales dont ils seraient propriétaires, ou faire des actes de commerce engageant directement le patrimoine syndical. Mais ce que le syndicat ne peut faire en vertu de la capacité restreinte que lui assigne l'article 3, rien ne l'empêche de s'en faire l'initiateur, et de même qu'il peut créer des caisses de secours ou de retraite conservant leur individualité propre, malgré leur attache syndicale, de même peut-il prendre l'initiative de sociétés commerciales formées entre ses adhérents, ou même des personnes étrangères, pourvu que l'organisme ainsi créé conserve toute son indépendance légale, et ne puisse être considéré, à aucun point de vue, comme partie intégrante de son patrimoine.

Cette action indirecte ne peut cependant permettre aux syndicats d'exercer une réelle influence économique, accroître leur patrimoine et créer ainsi les ressources nécessaires pour la création des services de mutualité et de solidarité ouvrière dont ils doivent s'efforcer d'être le centre (1). C'est donc à très juste titre, que M. Barthou voit dans les termes restrictifs de la loi actuelle, le principe d'entraves et d'obstacles à l'expansion légitime de l'association ouvrière.

Cette conception qui a reçu sa première formule dans le projet déposé par M. Millerand, se retrouve sans changement dans celui de la Commission du travail. Dans ces deux projets, le rôle du syndicat s'agrandit, s'élargit, et déborde singulièrement la sphère où l'enferme actuellement la rigueur juridique.

Dans cette conception nouvelle, le syndicat n'est plus seulement le défenseur d'intérêts professionnels et l'agent d'améliorations contingentes, c'est un ferment de progrès économique réalisant par degrés cette abolition du salariat que d'autres demandent à la violence. Et les ressources qu'il pourra se créer ainsi par le commerce ne lui serviront pas seulement à pourvoir aux dépenses des institutions de prévoyance dont il peut prendre l'initiative, elles lui permettront encore de vulgariser la coopération et de hâter ainsi l'avènement d'une ère nouvelle où, suivant la forte pensée de M. Waldeck-Rous-

ment nécessaire, la jurisprudence autorise cependant les syndicats à fournir à leurs adhérents des matières premières ou des engrais même s'ils font subir au prix d'achat une légère majoration représentant leurs déboursés. Toulouse, 26 mars 1889. (*Revue des sociétés*, 1889, p. 403.)

(1) Au 1er janvier, les 3.934 syndicats ouvriers existant alors n'avaient encore constitué que 42 sociétés coopératives de consommation et économats, et seulement 27 sociétés coopératives de production. (Barthou, p. 224.)

seau, « le capital ne se suffisant plus à lui-même, il faudra qu'il travaille, où il faudra que le travail possède (1). »

Mais ce serait restreindre à tort la portée du projet de la Commission, que d'y voir seulement un levier d'action forgé dans l'intérêt exclusif des syndicats ouvriers. Les syndicats agricoles, eux aussi, seraient appelés à bénéficier de franchises légales leur permettant d'assurer le fonctionnement des services multiples dont ils ont pris la charge.

Quant à l'instrument juridique de cette fonction nouvelle, les syndicats la trouveront dans l'extension même de leur capacité aux actes de commerce, ainsi que dans une série de dispositions nouvelles modifiant à leur avantage les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, relatives aux sociétés commerciales (2).

(1) Discours au banquet des Associations ouvrières de production (4 février 1900). — M. Waldeck-Rousseau avait déjà dit à Roubaix (Discours du 30 avril 1898) : « J'ai la conviction profonde que, devenus capables de recevoir et d'employer les capitaux d'épargne, profitant des expériences faites, représentant une solvabilité incontestable, les syndicats professionnels doivent devenir des générateurs d'associations ouvrières, les agents décisifs de la grande évolution qui est, à nos yeux, la solution de l'avenir : l'accession du salariat à la propriété individuelle ou commerciale. Il est nécessaire qu'ils puissent acquérir, constituer, sans perdre leur physionomie propre, de vastes participations, dans lesquelles chacun de leurs membre ait sa part d'intérêt. »

(2) Projet de la Commission (art. 6) : « Ils (les syndicats) pourront faire des actes de commerce en se conformant aux dispositions ci-après :

Les syndicats de plus de sept membres qui, dans le but d'exploiter une entreprise commerciale, formeront une société à responsabilité limitée régie par les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, bénéficieront des exceptions suivantes aux dispositions desdites lois.

Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions. Dans ce cas, des syndiqués auront le droit d'être administrateurs sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires, et l'Assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix et tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social.

Si une société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société déterminent le nombre des mandataires désignés par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix.

Quelle que soit l'importance du capital social, il pourra être divisé en actions ou coupures d'actions de 25 francs. La société ne pourra être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque candidat actionnaire du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par lui-même lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs. Si la société est à capital variable, le versement du dixième suffit. »

Cette disposition fait subir une importante modification à la loi du 1er août 1893. Alors en effet que l'article 1er de cette loi exige que les

Sans nous arrêter à celles de ces dispositions qui tendent simplement à faciliter la constitution du capital social et à rendre plus maniable et plus souple une forme d'association dont les syndicats ont peu usé jusqu'ici, nous insisterons particulièrement sur ce qui fait le fond du projet et en constitue l'innovation capitale, à savoir la faculté reconnue aux syndicats « d'être propriétaire de la totalité des actions ».

Par là, disparaît l'obstacle que la loi du 24 juillet 1867 mettait à ce que la personnalité du syndicat se confondît avec celle d'aucune société. Car, en exigeant la présence de sept associés, cette loi contraignait le syndicat, sous peine d'échouer dans sa tentative, à grouper d'abord des coopérateurs, alors que dans la législation nouvelle, le syndicat devient l'âme du mouvement coopératif, s'en fait le centre et le moteur et peut réussir dans son entrepris, alors même que personne ne serait disposé à en partager les risques.

Enfin, par une faveur nouvelle qui prépare à la société syndicale le personnel dont elle aura besoin pour vivre ensuite d'une vie indépendante, la Commission du travail décide que « des syndiqués auront le droit d'être administrateurs sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires... (1) »

Dès son apparition en 1899, ce projet fut l'objet de vives critiques qu'il importe de soumettre à un attentif examen.

En toute cette opposition apparaît une préoccupation dominante qui persiste sous la variété de l'expression : celle de préserver l'action syndicale de risques auxquels ne peut, dit-on, manquer de l'exposer la gestion d'intérêts commerciaux. Absorbée par l'administration de ces intérêts extérieurs, l'énergie syndicale se détournerait de la défense des intérêts corporatifs pour se disperser en des entreprises dont le succès n'importe que d'une façon tout indirecte au bien des travailleurs.

C'est dans les Bourses du travail où l'association professionnelle est considérée avant tout comme un instrument de la lutte des classes, que ce courant d'hostilité s'est surtout déclaré.

L'action coopérative, y a-t-on dit en substance, tend à ériger les

actions ou coupures d'actions n'excédant pas 25 francs soient entièrement libérées, il suffit — la société syndicale, fût-elle constituée sous la forme anonyme — qu'un versement du quart en soit effectué.

(1) Le projet résoudrait en outre la question des ateliers syndicaux dont la loi actuelle ne permet par la constitution. Il deviendrait alors possible aux syndicats de venir en aide aux chômeurs autrement que par les secours que permettent de fournir les caisses du chômage, en fournissant du travail à leurs adhérents, dans les chantiers syndicaux. (Barthou, 226; Pic, *op. cit.*, 266).

coopérateurs en néo-capitalistes, et à leur créer des intérêts distincts de ceux de la masse ouvrière. Et, cela dans les hypothèses les plus favorables, car elle est loin de toujours lutter à armes égales contre les entreprises patronales et demeure ainsi exposée aux pires déceptions (1).

En sens inverse, quelques publicistes catholiques ont redouté que l'impulsion donnée au mouvement coopératif ne tournât finalement au profit du collectivisme (2).

Mais ce n'est pas seulement des partis extrêmes que sont venues les défiances, il en est d'autres encore et d'autant plus fortes, qu'elles émanent d'hommes ayant, d'ailleurs, la plus juste conception du rôle de l'association professionnelle.

Ces critiques se sont exprimées tout d'abord avec une précision particulière dans la déclaration suivante de M. Keufer, secrétaire général de la Fédération du Livre : « ... Formés déjà avec tant de peine, au prix de persévérants efforts et de lourds sacrifices, les syndicats ouvriers, devenant industriels et commerçants, seraient voués aux plus funestes divisions, à la désagrégation rapide par la poursuite exclusive d'intérêts matériels, par les inévitables soucis, les rivalités, les difficultés d'argent et d'administration. Les syndicats, devenus de simples sociétés de production, absorberaient les efforts des hommes les plus actifs, les plus dévoués, pour des résultats douteux, et, enfin, on détournerait les syndicats de leur véritable et normale destination : la défense des intérêts généraux corporatifs du prolétariat, pour en faire des sociétés mercantiles, capables seulement de satisfaire les intérêts d'un petit nombre d'ouvriers (3). »

Depuis, M. Martin Saint-Léon, a donné à ces craintes une force nouvelle. Entraînés par le mirage des promesses légales, combien de syndicats périront, a-t-il dit en substance, pour s'être lancés dans des entreprises fondées sans crédit et administrées sans expérience. Et, quant à celles qui réussiront, comment ne pas craindre que le succès même ne les transforme en sociétés privilégiées peu disposées à admettre de nouveaux adhérents (4).

(1) Conf. Barthou, Annexe 4, p. 333 et suiv. « Les Bourses du Travail et le projet de loi sur les syndicats professionnels. » (Extrait de l'*Histoire des Bourses du Travail*, par M. Pelloutier, p. 216 et suiv.).

(2) Barthou, p. 203. Un écrivain de l'Ecole catholique, M. Boissard, s'est montré hostile à la capacité commerciale des syndicats pour des raisons analogues à celles qui ont prévalu dans les Bourses du Travail. (*Association catholique*, 15 novembre 1903, p. 425.)

(3) Cité par M. Barthou, p. 205.

(4) Martin Saint-Léon. (*Musée social*, avril 1904). Rapport à la section

De telles appréhensions nous paraissent exagérées. Que la gestion d'une entreprise commerciale, sous quelque forme que ce soit, complique la fonction du syndicat, nul ne saurait y contredire ; l'exagération est d'affirmer qu'il en doive nécessairement résulter une désertion des intérêts corporatifs.

Pourquoi supposer, en effet, que toute la vigilance des administrateurs syndicaux doive être forcément absorbée par les soucis commerciaux. Une judicieuse division du travail peut répartir entre plusieurs la tâche à accomplir, les uns étant préposés à la gestion des entreprises syndicales, les autres demeurant spécialement chargés de l'étude et de la défense des intérêts professionnels.

Mais, l'entreprise commerciale dût-elle faire tort pour un temps à la défense professionnelle, cette direction temporaire de l'action syndicale ne laisserait pas de donner de larges compensations. C'est qu'en effet, la pratique des affaires initierait les ouvriers aux dfificultés de la vie économique, et en même temps qu'elle leur apprendrait, au contact de la réalité, à modérer leurs exigences, elle développerait leur esprit d'initiative pour le plus grand bien des services annexes — enseignement professionnel, mutualité, etc., — où les membres du syndicat trouveront leur meilleure sauvegarde.

Du même coup, la vie corporative prendrait une intensité à laquelle ne saurait s'élever, quoi qu'on en ait dit, le syndicat actuel. Au lieu de ces organismes autonomes, indépendants, qui lui servent actuellement de satellittes, le syndicat trouverait dans la faculté d'en faire sa chose et sa propre substance, le principe d'une action rénovatrice qui ne saurait être trop encouragée par le législateur.

des associations ouvrières et coopératives; conf. la partie de ce rapport où l'auteur insiste sur les dangers du projet pour les syndicats ouvriers.

Nous reconnaissons cependant qu'il est une très grande part de vérité dans les critiques purement juridiques que M. Martin Saint-Léon adresse au projet de la Commission du Travail, spécialement en ce qui concerne le danger d'abandonner les garanties organisées par la loi du 24 juillet 1867 pour la vérification des apports. Mais ces critiques n'ont leur pleine valeur que pour les chefs d'entreprise qui chercheraient dans la faculté nouvelle reconnue aux syndicats, le moyen de vendre leurs établissements à des conditions avantageuses. « Voici, écrit M. Martin Saint-Léon, des industriels qui seraient désireux de vendre leurs établissements. S'ils tentent de mettre directement leurs entreprises en société, il leur faudra subir le contrôle des actionnaires souscripteurs, discuter avec le commissaire nommé par la première assemblée. Désormais, ils auront un moyen bien simple d'éluder la loi, ils créeront un syndicat. Le syndicat à son tour formera une société à laquelle les syndiqués apporteront leurs usines estimées à un prix exorbitant. Personne ne protestera puisque tout le monde y trouvera son compte. On vérifiera les apports en famille. Plus tard... on écoulera dans le public les titres ainsi majorés... (*Musée social*, avril 1904, p. 172.)

« Seuls, parmi les institutions économiques, les syndicats professionnels tendent à une réforme profonde de la société individualiste et préparent la substitution graduelle d'un régime de travail organisé au régime inorganique qui a été le produit de l'économie libérale ; aussi importe-t-il que les autres associations, destinées à grouper les travailleurs, se rattachent aux syndicats par un lien de fédération et de dépendance. Ou bien, ces institutions diverses, non syndicales, resteront indépendantes ; elles auront cette personnalité juridique distincte que la loi actuelle leur impose ; et alors elles ne seront que des correctifs bien insuffisants du régime individualiste. Ou bien elles seront greffées sur les organisations syndicales ; elles contribueront à décupler la force de celles-ci, par là même, à préparer l'avènement d'une société mieux organisée (1). »

Au surplus, le tort commun de toutes ces objections est d'affirmer que cette réforme législative apportera nécessairement une perturbation profonde dans la vie syndicale. Oublie-t-on que le projet n'impose rien aux associations ouvrières, et qu'il ne leur imprime aucune impulsion nécessaire, c'est une faculté nouvelle qu'il se borne à créer, une extension de capacité qu'il leur offre et dont elles useront suivant leurs convenances.

« Il leur appartiendra, dit excellemment M. Barthou, de statuer en toute liberté sur leur propre condition et d'orienter leurs institutions et leurs statuts, soit dans le sens exclusivement professionnel, soit dans la voie de certains actes commerciaux..... La capacité commerciale se combinant avec le droit illimité d'acquérir ouvre aux associations professionnelles des perspectives dont l'avenir, si les philanthropes généreux et les travailleurs organisés comprennent également leur devoir, démontrera un jour toute la bienfaisante hardiesse (2). »

Par une crainte excessive de la mainmorte, le législateur de 1884 a limité — en ce qui concerne l'acquisition des immeubles — les effets de la personnalité morale qu'il accordait, d'ailleurs, avec une confiance dont il faut lui savoir gré, aux syndicats professionnels.

La Commission du travail efface cette restriction en reconnaissant aux syndicats une capacité illimitée « d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles ».

Cette disposition se lie étroitement à l'extension de fonctions et d'attributions que la Commission propose de reconnaître aux syndicats professionnels. Pour subvenir aux charges d'une tâche aussi

(1) Dutboit. (*Association catholique*, 15 novembre 1903, p. 421.)
(2) P. 231.

vaste que celle qui est proposée à leur activité, d'autres moyens sont nécessaires que ceux qui pouvaient à la rigueur suffire à la seule défense des intérêts professionnels. Et, si l'on propose de reconnaître aux syndicats la capacité de faire des actes de commerce, encore faut-il leur donner les moyens nécessaires pour réunir les capitaux mobiliers ou immobiliers qui leur sont nécessaires et leur laisser toute latitude pour employer leurs bénéfices (1).

Enfin, il y a lieu d'observer que les Unions de syndicats reçoivent, elles aussi, une extension notable de capacité ; à la différence de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, qui déclarait ces Unions incapables de « posséder aucun immeuble ni d'ester en justice », l'article 5 du projet élargit leur capacité, dans le but de stimuler leur action qui, jusqu'ici, s'est montrée particulièrement faible, quoiqu'elles réunissent cependant un chiffre considérable de syndicats (2.236 au 1er janvier 1903), et représentent un nombre imposant d'adhérents.

Aux termes du projet, les Unions pourront ester en justice, posséder les immeubles qui sont nécessaires à leurs bureaux, à leurs réunions et à leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, pour machines, ou pour instruments, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux ; elles pourront recevoir des dons et legs avec affectation à ces institutions.

Au fond, cette disposition confère aux Unions les facultés dont les syndicats étaient investis par la loi du 21 mars 1884 (2).

III

La sphère de l'action ouvrière ainsi agrandie, la Commission du travail institue des garanties nouvelles sanctionnant le libre exercice de la loi du 21 mars 1884. Conçues dans cet esprit de sage me-

(1) Sans refuser pour les syndicats l'extension de capacité qui leur est offerte, M. Vaillant ne l'admettrait cependant que sous cette condition que la personnalité civile leur fût enlevée. « Ni capacité commerciale, écrit-il, ni personnalité civile pour le syndicat qui doit rester l'organe des revendications professionnelles, économiques et sociales de la corporation et de la classe ouvrière et qui doit rester aussi à l'abri des poursuites patronales et des tribunaux qui le dépouilleraient et le ligoteraient, annulant la part qu'il a déjà conquise de droit de coalition. » Exposé des motifs (Ch., doc. parl. 1903, p. 93.)

(2) Conf. le rapport de M. Gide à la section des associations ouvrières et coopératives du Musée social, avril 1904, p. 158 et suiv. M. Gide n'adhère que sous certaines réserves au projet de la Commission du Travail.

sure qui anime le projet tout entier, ces dispositions tendent à protéger le droit d'association sous quelque forme — positive ou négative — qu'il plaît à l'ouvrier de l'exercer. Donc, faculté légale d'adhérer ou de ne pas adhérer au syndicat, le vœu du législateur est que les travailleurs jouissent entre ces deux termes d'une absolue liberté de choix.

L'urgente nécessité de protéger l'association ouvrière contre l'hostilité patronale s'est manifestée dès les débuts de l'application de la loi de 1884, alors que les chefs d'entreprise s'efforçaient par l'action individuelle ou collective, d'empêcher la liberté nouvelle de prendre racine dans les mœurs industrielles.

Enclins à voir dans l'association ouvrière une machine de guerre destructive de leur autorité plutôt qu'un organe régulier des revendications ouvrières, les chefs d'entreprise ont tout d'abord témoigné aux syndicats une hostilité tendant à les empêcher de naître et de se développer.

Menaces de perte d'emploi, congés donnés aux syndiqués, refus d'embauchage, mises en interdit prononcées après entente collective entre patrons d'une même profession, il n'est aucun de ces expédients qui n'ait été employé dans le but d'entraver le libre exercice du droit d'association.

De telles manœuvres mettaient dans toute son évidence la nécessité d'une révision de la loi de 1884, et l'on peut croire que cette révision se fût immédiatement accomplie,si les propositions déposées en ce sens n'eussent présenté deux vices principaux — rigueur excessive de la répression, imprécision du délit nouveau mis à la charge des chefs d'entreprise — causes de dissentiments graves entre la Chambre et le Sénat (1).

Dans le projet de la Commission du travail — reproduction littérale du projet Millerand — ces deux vices sont heureusement corrigés.

Les entraves patronales apportées à l'exercice du droit d'association cessent d'être, ainsi que dans les projets antérieurs, un délit correctionnel pour devenir un simple délit civil ne pouvant, en tout cas, donner lieu qu'à une condamnation à des dommages-intérêts.

Ce n'est pas, d'ailleurs, à de simples raisons de tactique parlemen-

(1) Proposition Bovier-Lapierre, 4 mars 1886 : « Quiconque sera convaincu d'avoir par dons, promesses, violences ou voies de fait, menaces de perte d'emploi ou privation du travail, entravé ou empêché l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs. » Adoptée par la Chambre en mai 1889 et en mai 1890, cette proposition fut rejetée par le Sénat en juin 1891.

taire qu'est due cette disposition nouvelle ; elle s'explique d'abord par l'inefficacité dûment constatée des lois pénales en cette matière (1), mais plus encore par cette considération que l'hostilité patronale ayant aujourd'hui beaucoup perdu de sa violence initiale, l'utilité d'une répression pénale ne se fait plus aussi fortement sentir qu'alors que les syndicats en étaient encore à la phase première de leur existence.

« Si, écrit M. Barthou, l'opposition des patrons à la loi de 1884 a été, dans ses débuts, sinon générale, du moins trop fréquente, les statistiques montrent qu'elles tendent à s'atténuer de la manière la plus heureuse. Il semble donc qu'une répression pénale soit moins nécessaire qu'elle ne le parut, il y a huit ans, pour assurer l'exécution de la loi, et beaucoup d'esprits y renoncent aujourd'hui qui en avaient alors pris l'initiative, ou qui s'étaient associés à son adoption (2). »

Enfin, au lieu de confondre dans une même incrimination un groupe de faits comportant des interprétations différentes et prêtant à l'arbitraire du juge, le projet actuel ne vise que le renvoi et le refus d'embauchage comme moyens de pression patronale (3).

En ce qui concerne le congé donné pour cause d'affiliation syndicale, le projet de la Commission du travail ne réalise pas une innovation réelle. L'article 1780 du Code civil modifié par la loi du 27 décembre 1890 permettant au juge d'allouer à l'ouvrier abusivement congédié une indemnité en réparation du tort qui lui est causé, il n'est pas douteux que cette disposition comporte son application naturelle au renvoi intervenu en de telles conditions. Néanmoins, cette disposition nouvelle n'est pas absolument dépourvue d'utilité, en ce qu'elle met le droit de l'ouvrier syndiqué au-dessus de toute contestation et précise, d'autre part, l'étendue de la responsabilité patronale. Quant à la preuve des circonstances auxquelles est attachée l'existence du délit civil prévu par l'article 10, il n'est guère à craindre qu'elle donne lieu à l'arbitraire du juge.

« On admettra difficilement, porte l'exposé des motifs du projet Millerand, que le renvoi d'un ouvrier syndiqué, entre beaucoup de syndiqués comme lui, tienne à ce qu'il fait partie d'un syndicat. On n'admettra pas plus volontiers que le renvoi d'ouvriers

(1) Conf. Levasseur. *L'Ouvrier américain*, I, p. 243 et suiv.

(2) P. 246.

(3) Art. 10. « L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi par voie d'embauchage ou de renvoi... constitue un délit civil et donne lieu à l'action en réparation du préjudice causé. » Ce texte est la reproduction littérale du projet Waldeck-Rousseau-Millerand.

syndiqués, à l'exclusion des non-syndiqués employés par le même patron, tienne à leur incapacité personnelle. » Les circonstances éclaireront donc les causes du renvoi et faciliteront au juge l'accomplissement de sa tâche.

Mais comment le refus d'embauchage peut-il servir de base à une responsabilité civile, sans aller à l'encontre de ce principe fondamental que le chef d'entreprise ne doit compte à personne des motifs pour lesquels il refuse de contracter ? L'objection n'est pas sans réponse, ainsi que l'établit M. Barthou dans un passage qui veut être cité tout entier. « L'expérience a révélé, dit-il, que dans certaines régions, des chefs d'établissements. se sont mis d'accord pour refuser d'embaucher les ouvriers qui sont, ou administrateurs, ou simples membres de tel ou tel syndicat. Sans doute, le livret ouvrier est aboli légalement. Mais, il est impossible de se dissimuler que parfois des patrons coalisés contre la liberté syndicale et contre la loi, l'ont fait revivre par des mentions de conventions qu'ils insèrent dans le certificat même de travail délivré à l'ouvrier qui les quitte. Est-il admissible qu'on ne voie dans ces faits de refus prémédité d'embauchage, une atteinte aussi grave à la liberté syndicale que celle qui résulte du renvoi lui-même ? On redoute l'arbitraire et l'inquisition, on dit que le patron est maître chez lui et qu'il ne doit compte à personne des motifs pour lesquels il refuse d'employer à son service tel ou tel ouvrier. Sans doute, mais il n'est pas possible de laisser sans réparation, — il n'est toujours question que d'une réparation civile, — les faits de cette nature, lorsqu'ils constituent une atteinte voulue, certaine et prouvée, à la loi syndicale (1). »

Enfin, il importe d'observer que l'action née de l'un quelconque des faits prévus par le nouvel article 10 peut être exercée, à défaut de la partie lésée, par le syndicat lui-même. L'intérêt de cette disposition est considérable ; car, dans la doctrine généralement admise, la capacité d'ester en justice reconnue par l'article 6 aux syndicats, n'existe que pour les actions présentant un intérêt collectif à l'exclusion des actions compétant individuellement à leurs membres qu'eux seuls peuvent exercer. Mais peut-être y a-t-il encore dans cette solution de l'art. 10 moins une innovation réelle qu'une judicieuse interprétation des faits, car le renvoi ou le refus d'embauchage lorsqu'ils interviennent dans les circonstances ci-dessus précisées, entravent l'expansion syndicale, nuisent à son développement légitime et par suite doivent logiquement donner naissance à une action que le syndicat doit être admis à exercer au même

(1) P. 248.

titre que l'ouvrier personnellement atteint dans son droit personnel.

Libres de s'associer, les travailleurs doivent-ils l'être également de demeurer, s'ils le préfèrent, indépendants de toute attache corporative ; question capitale dont la solution peut procéder de méthodes très différentes. « On peut concevoir, écrit M. Waldeck-Rousseau, une méthode qui se croira plus sage que les hommes eux-mêmes, c'est la conception tyrannique et j'emploie ce mot dans son sens scientifique. Elle ne suppose d'ailleurs et n'admet aucune concession ; appliquée au travail, elle a trouvé jadis sa formule et son expression dans la Corporation. Elle règle tout : le nombre des corporations, le nombre des artisans, celui des compagnons et des apprentis, la production, la fabrication et les modes de fabrication. Mais un tel édifice est tout d'une pièce, tout s'y tient, et si on y pratique une brèche, tout s'écroule. La tyrannie devient impuissante et n'est plus que désordonnée. Nous avons choisi la liberté, faisons-lui confiance. Ne lui assignons point d'autres limites que celles de l'ordre public, au-delà desquelles il n'y a pas de liberté véritable (1). »

Et c'est à cette dernière conclusion que M. Barthou donne une adhésion sans réserve après avoir retracé dans un magistral exposé le mouvement d'idées, ainsi que les expériences législatives, auxquelles a donné lieu le syndicat obligatoire.

« Puissent les ouvriers, conclut-il, préférer les bienfaits de l'association libre aux déceptions et aux périls de la contrainte légale (2) ! »

C'est à la lumière de cette déclaration que doivent être analysées celles des dispositions du nouvel article 10, dont l'objet est de garantir l'autonomie individuelle contre l'action envahissante de l'association.

Sous ce rapport, la loi de 1884 laisse presque tout à faire au législateur ; à l'exception de l'art. 7 reconnaissant à tout membre d'un syndicat la faculté de « se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire », aucune mesure n'existe pour sauvegarder la liberté individuelle ; et l'existence de cette lacune ne s'explique que parce qu'en 1884 la préoccupation dominante était de dégager la propagande syndicale des entraves qu'elle pouvait rencontrer dans les textes du Code pénal, bien plutôt que de lui assigner des limites. C'est ainsi que s'explique l'abrogation de l'article 416 du Code Pénal. Mais ce n'est pas par une mesure négative

(1) Préface au *Fédéralisme économique* de M. Paul Boncour, p. VII.
(2) P. 102.

que peut se déterminer la loi des rapports à établir entre l'action individuelle et l'action collective ; et les faits devaient bientôt se charger d'établir la nécessité d'une réglementation légale. Juste en soi, la propagande syndicale a, en effet, une tendance marquée à verser dans la contrainte. Comprenant à merveille qu'ils ne peuvent établir leur souveraineté économique qu'en ralliant de gré ou de force la presque totalité des travailleurs de la profession, les syndicats usent volontiers d'intimidation pour s'agréger les dissidents dont l'indépendance stérilise l'action collective. Mais à agir ainsi, les syndicats n'encourraient-ils aucune responsabilité ? L'article 10 résout cette question, en s'inspirant des décisions mêmes de la jurisprudence.

C'est ainsi que la Commission a été amenée à déterminer, en quelques solutions précises, la portée juridique de l'abrogation de l'article 416 ; mais loin de chercher la solution de ce difficile problème, dans un principe unique et absolu qui ne pourrait être qu'une irresponsabilité abusive érigeant le syndicat en souverain dispensateur du travail ou une responsabilité excessive, menaçant d'étouffer l'action syndicale sous la menace de condamnations pécuniaires, l'article 10 tend seulement à établir un départ précis entre l'exercice légitime et l'abus du droit collectif.

Si donc les syndicats conservent la faculté de recourir à la mise en interdit pour faire sentir leur autorité, cette faculté comporte dans le système de la Commission des limites que fera ressortir un examen des faits et des motifs qui l'accompagnent.

C'est ainsi que l'abus est manifeste lorsque la mise en interdit prononcée par un syndicat contre un travailleur ne s'explique que par un désir mesquin de vengeance ou de représailles et présente un caractère tout personnel. Il est inadmissible, en effet, qu'un syndicat puisse impunément, et pour satisfaire de pures rancunes, priver un ouvrier, ainsi que cela s'est vu parfois, de tout travail et le réduire à la misère ; le syndicat qui se laisse entraîner à de tels excès sort du rôle qui lui est assigné, il cesse d'être le représentant des intérêts professionnels et détourne vraiment de leur objet les pouvoirs dont il est investi (1).

De telles manœuvres « constituent, aux termes de l'article 10, un délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé », et avec grande raison selon nous, car l'absence de toute responsabilité laisserait le champ libre à cette tyrannie syndicale,

(1) Cass., 22 juin 1892. (Sir., 93.1.48), et, depuis, Trib. civ. Seine, 6 novembre 1895. (*Bull. Off. Trav.*, 96, p. 61 ; *id.* 4 juillet 1895 ; *ibid.*, 95, p. 541.)

oppressive et brutale contre laquelle le premier devoir du législateur est de protéger les travailleurs.

Par contre, l'action syndicale est, par ce même article 10, déclarée absolument licite lorsque son but est « d'assurer les conditions du travail fixées par la loi et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi. » En conséquence, le syndicat qui met en demeure un patron sous menace de grève, d'avoir à renvoyer l'ouvrier qui travaille au-dessous du tarif syndical (1), le syndicat qui lutte pour assurer à ses membres l'exercice de leurs droits civiques ou de la liberté de conscience, n'encourent aucune responsabilité même civile, à raison du préjudice pécuniaire que leur action a pu causer, soit aux patrons, soit aux ouvriers.

L'action syndicale ne sort pas alors du cercle d'action que le législateur lui a tracé ; cela est de toute évidence et d'ailleurs couramment admis par la jurisprudence toutes les fois que la mise en interdit constitue une mesure de défense des conditions de travail délibérées par le syndicat ; et cette même solution doit s'étendre aux mesures de défense prises par l'association ouvrière pour défendre la dignité de ses membres. « La liberté du vote, l'indépendance des mandats électifs, la faculté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion, sont précisément parmi ces droits, dont la jouissance est reconnue par la loi aux citoyens et auxquels se réfère l'article 10 du projet de loi. Si la mise en interdit a pour objet d'en assurer le respect, elle est pénalement irréprochable. La nouvelle loi propose de dire qu'elle sera civilement au-dessus de toute atteinte. Quoiqu'ils ne soient pas de l'ordre exclusivement professionnel, ces droits intéressent trop profondément dans leur liberté de citoyens les membres des syndicats ouvriers, pour qu'on ne leur reconnaisse pas la même action et qu'on ne leur attache pas la même sanction qu'aux intérêts professionnels eux-mêmes (2). »

Si compréhensives que soient les dispositions du nouvel article 10, il est cependant une hypothèse qui n'y est qu'implicitement prévue et sur laquelle il est d'autant plus nécessaire d'attirer l'attention qu'elle a suscité en doctrine et en jurisprudence de très graves divergences.

A supposer donc qu'une interdiction de travail soit prononcée contre un ouvrier non syndiqué et uniquement pour le contraindre à entrer dans le syndicat, quelle en doit être la sanction (2). Que cette interdiction de travail échappe à toute responsabilité pénale,

(1) Lyon (*Trib.*) 16 décembre 1896. (*Bull. Off. Trav.*, 97, p. 608.) Le Havre, 26 octobre 1894 (*Ibid.* 95, p. 190).

(2) P. 267.

cela résulte sans discussion possible de l'abrogation de l'article 416, mais s'ensuit-il qu'aucune action civile en dommages-intérêts ne puisse être exercée contre le syndicat, à raison du préjudice pécuniaire qu'il a pu ainsi causer ?

Au point de vue purement législatif, le seul qu'eût à envisager la Commission du travail, aucune hésitation n'était possible. Elle ne pouvait, sans abandonner le principe de liberté auquel elle s'est montrée si fermement attachée, livrer ainsi la liberté du travail aux entreprises syndicales. Mais il faut bien reconnaître cependant que cette question est des plus délicates, car elle met en conflit deux droits également dignes de respect et reconnus au même titre par la loi elle-même ; d'une part, en effet, le droit du syndicat de chercher à grouper autour de lui le plus grand nombre d'adhérents, unique moyen de créer ce foyer d'action et de solidarité ouvrière que sa mission est de constituer ; d'autre part, la liberté individuelle du travail qui ne serait bientôt plus qu'une apparence, s'il suffisait, pour qu'un travailleur fût privé de tout moyen d'existence, qu'il refusât de se syndiquer (1).

Que les partisans du syndicat obligatoire fassent prévaloir le droit du syndicat, nul ne s'en s'étonnera, car ils demeurent ainsi dans la logique de leur conception de l'organisation syndicale ; mais ceux, au contraire, qui entendent conserver aux syndicats ouvriers ce caractère d'associations ouvertes et libres qu'il a été dans la pen sée du législateur de 1884 de leur attribuer, ne sauraient admettre les syndicats à user ainsi de contrainte pour assurer leur recrutement et supprimer en fait la liberté du travail, dont le maintien importe au moins autant à l'ordre public que le développement de l'association ouvrière.

Telles quelles, les dispositions nouvelles de l'article 10 sont loin cependant de protéger la liberté du travail contre tous les périls qui la menacent. Elles sont, en effet, étrangères aux violences qui, se produisant fréquemment au cours des grèves, paralysent matériellement par des atteintes portées à la personne ou aux biens, la liberté du travail.

Sans contester que de telles violences soient délictueuses, la Commission du travail n'a pas pensé cependant qu'il fût nécessaire de

(1) C'est à cette question que se réfère la célèbre affaire Joost contre le syndicat de Jallieu. — La jurisprudence s'est, à cette occasion, profondément divisée. Le Tribunal de Bourgoin (11 janvier 1890, Sir., 93.1.42) et la Cour de Grenoble, 23 octobre 1890 (Sir., 93.1.44) refusèrent de considérer l'interdiction du travail prononcée contre un ouvrier non syndiqué comme un délit civil; la Cour de Cassation (22 juin 1892, Sir., 93.1.48) se prononça en sens contraire.

maintenir à leur égard une répression spéciale, et ce n'est pas la partie la moins intéressante de l'œuvre de M. Barthou, que celle où il démontre, dans une argumentation saisissante de clarté, la nécessité de compléter l'œuvre émancipatrice de 1884 par l'abrogation immédiate des articles 414 et 415 du Code Pénal, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 25 mai 1884.

En l'état actuel de la législation, les atteintes à la liberté du travail, sous forme de violences, menaces et manœuvres frauduleuses, sont, en effet, l'objet de dispositions particulières d'une rigueur excessive. Vestiges d'un régime ancien où la coalition était sévèrement prohibée, les textes précités continuent, sous un régime de liberté, à faire de la coalition une circonstance aggravante de délits de droit commun ou même l'occasion d'incriminations exceptionnelles.

Pour les violences, une simple comparaison des articles 414 et 311 accusera nettement la rigueur de cette législation spéciale. Les textes précités punissent, en effet, des faits identiques de peines très inégales, suivant qu'ils sont connexes ou indépendants de toute coalition. Aggravation incompatible avec l'esprit de la législation moderne et d'autant moins admissible qu'elle ne subsiste plus dans nos lois qu'à l'état de menace, dont il n'est fait que de très rares applications.

« La statistique, écrit à ce propos M. Barthou, est édifiante et décisive. Depuis la loi du 21 mars 1884, qui a maintenu les seuls articles 414 et 415, jusqu'en 1896, nous avons déjà relevé 2.437 condamnations. Or, elles comprennent : 362 condamnations à moins d'un an de prison, et 6 condamnations seulement à plus d'un an. En admettant que ces dernières soient supérieures à 2 ans — ce que la statistique ne dit pas — il en faudrait conclure que sur 2.437 cas, les pénalités de droit commun (article 311), ont été suffisantes et que *dans six espèces seulement*, les juges ont dû recourir aux rigueurs de la législation d'exception contenue dans l'article 414. Cette constatation suffit pour établir, au point de vue des violences et voies de fait, l'inutilité de l'article 414. Or, toute peine inutile est une peine arbitraire qu'il faut abolir (1). »

Plus graves encore sont les dérogations au droit commun en ce qui concerne les menaces et les manœuvres frauduleuses, les menaces étant incriminées par l'article 414 en dehors des conditions ordinaires exigées pour leur répression, et les manœuvres frauduleuses s'y trouvant érigées en un délit spécial que ne saurait évidemment justifier leur seule connexité avec un fait licite tel que la coalition.

(1) P 275.

Vivement critiquées par l'opposition républicaine de 1864, ces dispositions auraient été depuis longtemps rayées de nos lois — tel était déjà le vœu de la commission de 1884 — si M. Ribot n'eût entraîné le vote de la Chambre par cette considération maintes fois reproduite depuis : « qu'il serait impolitique d'affaibir la répression des délits matériels de violences, précisément au moment où l'on étend la liberté des syndicats professionnels et des associations (1) ».

Dès cette époque cependant était admis le principe d'une révision ultérieure que la Commission du travail propose aujourd'hui de réaliser. Et, en effet, cette législation d'exception ne saurait être plus longtemps maintenue ; outre qu'elle établit de véritables délits de classe, en contradiction formelle avec le principe d'égalité civile qui domine nos lois ouvrières, cette législation transforme l'exercice légitime du droit de grève en délits d'autant plus dangereux que leur constatation et leur poursuite ont plus d'une fois donné lieu à des appréciations arbitraires et motivé des actions judiciaires contre lesquelles se sont élevées les plus légitimes protestations (2).

Au surplus, il n'est pas à craindre que cette abrogation des articles 414 et 415 soulève aucune de ces questions subsidiaires auxquelles a donné lieu la disparition de l'article 416. Loin de laisser impunies les violences commises à l'occasion des grèves, la disparition des articles 414 et 415 en livrerait simplement la répression au droit commun, ainsi que le faisait déjà la loi du 22 germinal an XI (art. 8), où se rencontraient cependant les dispositions les plus draconiennes contre les coalitions.

« Qu'a-t-on à craindre ? conclut M. Barthou. Des abus, des excès ? Toute liberté en entraîne avec elle, mais les abus du droit et les excès de la liberté ne peuvent prévaloir ni contre la liberté, ni contre

(1) M. d'Eichthal vient encore de se prononcer dans son rapport à la section des associations ouvrières et coopératives du Musée social (*Annales du Musée social*, mars 1904, p. 109 et suiv.) pour le principe d'une sanction pénale particulière en ce qui concerne les atteintes portées à la liberté du travail. Mais pour donner satisfaction à ceux qui reprochent au texte de l'article 414 de manquer de clarté spécialement en ce qui concerne les menaces et les manœuvres frauduleuse, M. d'Eichthal propose la rédaction suivante : « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, entraves mises ou tentées à la liberté corporelle d'autrui, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

(2) M. de Monzie. *Suppression du Délit de Grève* (*Revue Bleue*, 9 janvier 1904).

le droit. Qui ne se rappelle les craintes opposées en 1884, à l'abrogation de l'article 416, enlevée de haute lutte devant le Sénat par M. Waldeck-Rousseau et qu'on en rapproche la réalité des résultats acquis. Personne aujourd'hui ne se hasarderait à vouloir faire revivre l'article 416. Il en serait bien vite ainsi des articles 414 et 415, s'ils étaient abrogés, et l'on manifesterait seulement la surprise qu'ils aient pu pendant si longtemps, constituer une aussi étrange anomalie de notre droit pénal et de notre législation ouvrière (1).

Telle est dans ses grandes lignes, l'économie générale du projet élaboré par la Commission du travail. L'objet en peut être ainsi résumé : accroître la vitalité des syndicats par une extension de leurs moyens d'action, autant que par la création de garanties nouvelles assurant leur libre et complet développement.

Mais il importe d'insister aussi sur ce point essentiel que ce projet demeure fidèle à l'esprit de liberté dont le législateur de 1884 a voulu marquer son œuvre.

Cette idée maîtresse domine l'œuvre toute entière de la Commission du travail et lui dicte la solution de ces multiples questions où se heurtent les droits de l'individu et ceux de la collectivité professionnelle. C'est à ce point de vue que s'est constamment placé M. Barthou pour combattre, avec un sentiment du droit qui s'est rarement exprimé en termes plus élevés, la thèse du syndicat obligatoire. De sa rapide et substantielle discussion, se dégage cette conclusion que l'obligation nous ferait bientôt des corporations aussi brutalement oppressives que celles de l'ancien régime. Sous quelque forme qu'elle prenne corps, l'obligation ne pourrait être que la négation de la liberté du travail, cette propriété que Turgot déclarait « la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

JULES CABOUAT.
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen.

(1) P. 293. On a parfois prétendu que l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code Pénal laisse la liberté du travail sans protection suffisante contre certains faits tels que le « picketing » ou le « rattening » spécialement réprimés par la législation anglaise. C'est à cet objet que répondent les propositions faites par M. Marcel Barthe au Sénat dès 1886 (Voy. Rapport de M. Bérenger, du 9 juillet 1894, Sénat, session 1894, n° 156). C'est avec raison, selon nous, que ces propositions ont été écartées, le droit commun suffisant à réprimer la plupart des faits qui s'y trouvent visés, et ces dispositions nouvelles présentant d'ailleurs les inconvénients d'obscurité et d'imprécision, reprochés avec tant de raison à l'article 414. Conf. Boncour. (*Fédéralisme économique*, p. 225 et suiv.)

III

TROIS MOIS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR EN L'AN VIII

D'APRÈS LES PAPIERS DE BEUGNOT.

LE PREMIER MOUVEMENT PRÉFECTORAL

Les mémoires de Beugnot, auxquels Sainte-Beuve a consacré, dans les *Nouveaux Lundis*, une étude qui leur est au moins égale en esprit et en finesse, sont parmi les meilleurs qui aient paru depuis quarante ans sur la veille, le jour et le lendemain de la Révolution. Ils sont, comme on sait, composés de fragments détachés ; mais cela ne nuit point à l'impression d'ensemble et l'on voit suffisamment l'auteur. Est-il tout à fait véridique et sincère ? En thèse générale, je ne crois pas qu'il faille demander toute la vérité aux faiseurs de mémoires. Car s'ils ont pris la plume, c'est pour en cacher une partie et pour plaider auprès du lecteur leur propre cause. Beugnot doit faire d'autant moins exception à la règle qu'il avait davantage d'imagination et d'esprit, sans compter qu'il a touché souvent de près aux grandes affaires, et que les politiques, même sur le soir, au moment de s'arranger pour le dernier voyage, se gardent bien de dire tout. Mais si ses mémoires doivent, du commencement à la fin, de l'histoire du Collier à la rédaction de la Charte et au voyage de Gand, être lus avec quelque circonspection, ils méritent une suffisante créance et contribuent dans une notable mesure, à ouvrir sur les choses et les gens de cette mémorable époque un jour particulier, à commencer par Beugnot lui-même. « Ces mémoires, écrit Sainte-Beuve, nous donnent l'impression très vive de ce que devait être M. Beugnot dans l'intimité,quand l'homme officiel et le haut administrateur disparaissait, qu'il s'abandonnait à son humeur plaisante, imitatrice, et que pour mieux peindre les autres, il se plaisait à les copier et à les mettre en action. » Et Sainte-Beuve ajoute : « Qu'on veuille se rappeler les endroits où Beugnot fait parler M. de Latour, Mlle Colson, à propos de Mme de Lamotte, la fille Eglé sur la reine, ou encore les soldats au bivouac à Dusseldorf, ou bien Jean-Bon Saint-André avec ses retours de verdeur jacobine jusque dans le préfet d'Empire. Napoléon en personne parle, en quelques rencontres, comme il a dû parler... On est en présence de la réalité même ».

Beugnot, tel qu'il nous apparaît dans ses mémoires, est avant tout un homme d'un rare esprit. Son style n'est pas toujours de la meilleure marque. Il est parfois et tout ensemble recherché et diffus. Je ne crois pas qu'il eût à écrire la difficulté dont parle Vitrolles qui, peut-être, parce qu'il se disait son ami, n'a point perdu une occasion de le diminuer. Je crois même, et j'en ai la preuve, ayant vécu d'assez longues heures avec ses brouillons et ses manuscrits, qu'il avait trop de facilité. Mais, malgré qu'il soit resté, dans son style, ce contemporain de l'éloquence de M. Dambray au Palais, dont parle Sainte-Beuve, à la fois fleuri et disert, il lui arrive en écrivant de rencontrer fréquemment le trait, comme cela lui arrivait si souvent en causant. Car ses mots étaient célèbres, et très authentiquement, il en a fabriqué d'historiques. Charles X et Louis XVIII lui-même, en surent quelque chose. Et peut-être parce qu'il eût beaucoup d'esprit, Beugnot n'eût point la bonne fortune de remplir tout son mérite.Sans doute il a exercé de hautes charges. Il a été, jeune encore, député à la Législative, puis après le 18 brumaire, préfet d'un grand département, la Seine-Inférieure, conseiller d'Etat, administrateur du royaume de Westphalie et du grand-duché de Berg, enfin, à la Restauration, directeur général de la Police, ministre de la Marine, directeur général des Postes avec le titre de ministre d'Etat. Mais ayant la meilleure opinion de lui-même, il avait le sentiment de valoir davantage encore, et ce sentiment il l'avait laissé aux siens. « Mon père, disait son fils à quelqu'un qui vantait devant lui les qualités de diplomate du premier comte Beugnot, mon père n'a jamais touché à la diplomatie. Il était de ceux qui sont destinés à diriger de plus haut les affaires publiques et à inspirer directement les conseils mêmes des souverains. » Il n'y avait pas là seulement de la piété filiale. — Beugnot, dans une génération où les hommes d'élite ont été si nombreux, et par son intelligence infiniment ouverte et par l'étendue de sa science politique, est au tout premier rang. Et cependant il n'a jamais tenu les premiers rôles, et il est mort dans une obscurité relative, après être devenu, comme dit Sainte-Beuve, « d'évêque meunier ». Il est resté de ceux dont on dit jusqu'à la fin qu'ils sont des hommes très distingués, et que l'on enterre un peu sous ce compliment. Que lui manquait-il ou qu'avait-il de trop? On le devine à ses mémoires. Ce qui lui manquait, ce n'était pas l'habileté; avec sa tête de mouton rêveur, le mot est de Vitrolles, il n'avait nullement le cerveau moutonnier, et il s'entendait aux jeux de la politique; ce n'était pas non plus la souplesse: « le grand Beugnot » n'était en aucune façon une barre de fer, et savait changer, autant qu'aucun de ses con-

temporains, son fusil d'épaule, bien que, et ceci est à son éloge, il ait, dans la diversité de ses opinions successives, de la Législative à la Chambre des pairs en passant par la préfecture de Rouen et le Conseil d'Etat du Premier Empire, montré, pour ce qui est des principes directeurs, une fixité suffisante, et que, pour la fidélité aux hommes, il ait eu, à coup sûr, plus de scrupules que Talleyrand et Fouché, pour ne citer que les plus illustres ou les plus fameux. Ce qu'il avait en trop, c'était précisément de l'esprit. Et cela lui fut nuisible dans sa carrière politique. On sent, à lire ses mémoires entre les lignes, qu'il devait dans la vie, comme il fait dans son récit, prendre plaisir aux railleries bien aiguisées et bien préparées, étant, malgré sa facilité, de ceux qui préparent et dont les mots, comme la conversation, sentent un peu l'apprêt. Or, il en est, en politique, d'un excès d'esprit comme d'un excès de pédantisme : cela ne sert pas toujours son homme. Ajoutez que Beugnot avait la mauvaise habitude de se prendre lui-même pour cible, à défaut des autres. « Si Beugnot était interrompu, il se taisait ou même allait bouder dans quelque coin..... Il louait avec exagération ou se moquait sans pitié ; enfin, lorsque ses traits malins ne rencontraient pas d'autre victime, il les tournait contre lui-même, il se dévorait au point de sacrifier sa vie passée et sa propre dignité ; il disait de lui-même, et avec raison, qu'il ne lui manquait pour être un homme supérieur, que d'avoir du caractère à l'égal de son esprit » (1). Ce langage, à combien ne l'a-t-il pas tenu ? Tous ses contemporains l'ont relevé. Il avait tort, grand tort ; car si en politique il ne faut rien prendre au tragique, il faut toujours se prendre soi-même au sérieux. Tant de concurrents ont intérêt à voir vos défauts, qu'il importe de ne pas commencer par les crier soi-même. Beugnot se trompait davantage en ceci, qu'à vrai dire, il exagérait et que, sans être un héros, il a eu, en plusieurs circonstances difficiles, autant de courage qu'un autre. Bref, ce qui a manqué à Beugnot pour monter au premier rang et pour s'y maintenir, ce n'est point tout à fait le caractère, c'est l'estomac, s'il est permis d'employer ce mot un peu trivial, mais plus juste et, à tout prendre, plus honorable pour lui, et cet esprit qu'il a trop montré à ses contemporains, il aurait dû le réserver tout entier pour ses mémoires.

Si Beugnot n'a point, pour ces raisons, tenu dans la politique la place éminente que ses talents auraient pu lui donner, il a mérité pleinement de laisser dans l'administration de vifs souvenirs et d'utiles exemples. L'administration, même la plus haute, n'est pas

(1) Vitrolles, tome I, p. 216-217.

tout à fait la politique ; elle est le pouvoir sans doute, mais le pouvoir sans la responsabilité. Beugnot, de l'avis des plus compétents, y passa vite maître. Et d'abord il en avait le goût : il aimait à régner sur des bureaux. Il n'est pas jusqu'au style de ses mémoires qui, dans sa forme un peu compassée, ne révèle l'administrateur. Il avait aussi de l'administrateur les qualités essentielles : la pénétration et le flair. Il connaissait les hommes et il connaissait également les affaires. Ses défauts mêmes, à commencer par sa souplesse, et à finir par son amour-propre, y trouvaient leur emploi. Mais il avait, aussi, à un degré éminent, les grandes parties de l'administrateur : l'expérience consommée prise dès l'âge où l'on apprend encore, et la science profonde du détail et de l'ensemble,assez savant pour être par deux fois mis par Napoléon au nombre des idéologues, assez expérimenté pour emporter tout de même son approbation ; au demeurant, une des têtes administratives les mieux meublées et les mieux faites de son temps.

C'est justement l'administrateur que nous voudrions faire connaître en lui, à une époque particulièrement intéressante, non pas seulement de la vie de Beugnot qui, au moment où nous l'allons prendre, entre le 18 brumaire et l'année 1806, est à l'âge de la pleine force, — il était né, ainsi qu'en fait foi son acte de baptême tiré des registres paroissiaux de Saint-Pierre à Bar-sur-Aube, le 25 juillet 1761, — mais encore de l'histoire de l'administration française qui prend corps à cet instant dans la forme qu'un siècle entier, où n'ont manqué ni les changements, ni les révolutions, a respectée et peut-être consacrée. En terminant son étude sur les mémoires de Beugnot, Sainte-Beuve écrivait : « Je ne puis m'empêcher de croire que ces mémoires auront, un jour au l'autre, une seconde édition plus complète. M. Beugnot n'a pas dit son dernier mot. » Nous ne prétendons pas dire le dernier mot de M. Beugnot ; mais grâce à la générosité de la famille Beugnot pour les *Archives nationales*, nous voudrions y aider. Déjà en 1854, le second comte Beugnot avait légué à notre dépôt d'Etat dix-neuf registres relatifs à l'administration française du grand-duché de Berg, de 1808 à 1813 ; par testament du 18 mai 1900, le petit-fils de Claude Beugnot, le lieutenant-colonel Beugnot, décédé en 1902, a voulu achever l'œuvre de son père à notre endroit et nous a laissé, selon les termes mêmes du testament, « 26 registres in-folio (24 manuscrits et 2 imprimés), documents politiques et administratifs des plus intéressants pour la période 1791-1829, mon grand-père, et la période 1835-1852, mon père. » « Mon père, ajoutait-il, avait déjà fait le 1er mai 1854, un dépôt aux Archives de dix-neuf registres, comme le constate le reçu

de M. de Chabrier, directeur général des Archives à cette époque. Je veux suivre l'exemple de mon père (1). »

Nous laissons à d'autres le soin et le plaisir de mettre en œuvre la meilleure partie de ces intéressants documents : il y a là de notre part une question de réserve et de discrétion trop naturelles pour que nous insistions longuement. On nous pardonnera néanmoins d'avoir glané, nous aussi, dans les papiers de Beugnot pour la période de son existence, où ils sont de beaucoup le moins complets et le moins abondants, et d'avoir essayé de reconstituer ainsi sa vie politique et administrative, entre son élargissement au lendemain de la Terreur et sa nomination au Conseil d'Etat en 1806, et de combler, bien insuffisamment à coup sûr, la lacune qui, dans ses mémoires, sépare justement ces deux dates. La présente étude aspire d'ailleurs à avoir une portée plus générale. Et ce que nous voudrions tenter surtout à l'aide d'un certain nombre de lettres ou brouillons de let-

(1) Voici très exactement de quoi se compose la donation de 1902, dont le public est, depuis plusieurs mois déjà, admis à bénéficier : 1° d'un portefeuille appelé par la famille le portefeuille ministériel de M .Beugnot ; il renferme en manuscrit les opinions et discours de Beugnot à l'Assemblée législative et on voit tout de suite, sans qu'il soit besoin d'insister, le genre d'intérêt que ce portefeuille peut présenter ; — 2° d'un registre intitulé : Préfecture de Rouen. Ce sont les minutes d'un certain nombre de rapports et de lettres administratives de Beugnot au cours des six années qu'il passa à Rouen en qualité de préfet ; — 3° d'un registre intitulé : Conseil d'Etat, où se trouvent les minutes des rapports faits par Beugnot au Conseil d'Etat durant l'année où il y siégea (1806-1807) ; — 4° d'un registre intitulé : Finances du royaume de Westphalie et d'un registre intitulé : Grand-duché de Berg qui, s'ajoutant au versement de 1854, achèvent de nous faire connaître la vie administrative de Beugnot de 1807 à 1813 ; — 5° d'une série de registres qui contiennent, avec un grand nombre de lettres adressées au comte Beugnot à diverses époques, les brouillons d'un grand nombre de ses propres lettres et aussi des minutes de rapports, de circulaires, de discours à toutes les périodes de sa carrière entre 1800 et 1829, voire même de ci, de là, mais rarement, quelques fragments inédits de souvenirs qu'il avait commencé à rédiger ; — 6° d'un petit registre intitulé la Charte de 1814, en tête duquel Beugnot a écrit : « Manuscrits à conserver, parce qu'ils prouvent que j'ai été nommé commissaire par le roi pour la rédaction de la Chartre (sic) constitutionnelle, que c'est moi qui l'ai rédigée ainsi que le préambule et qui ai déterminé la forme dans laquelle cette chartre a été présentée au Corps législatif et au Sénat. » On comprend de reste l'intérêt d'un pareil manuscrit ; — 7° de six registres contenant les minutes des rapports journaliers adressés au roi Louis XVIII en 1814 par Beugnot, directeur général de la police. La famille Beugnot avait communiqué ces rapports à M. Thiers, au moment où celui-ci rédigeait, pour l'achèvement de son Histoire du Consulat et de l'Empire, les chapitres relatifs à la première restauration. M. Thiers paraît en avoir usé assez largement, et ce ne pourrait manquer d'être une

tres, d'un nombre plus grand de feuilles de travail, de rapports ébauchés ou déjà rédigés, qui se trouvent épars dans les registres du legs récent, c'est ajouter quelques pages, aussi exactes que possible, à l'histoire, moins connue qu'on ne se l'imagine, de l'administration française sous le Consulat et aux premiers temps de l'Empire, dans laquelle Beugnot tint d'abord comme conseiller intime, j'allais dire chef du Cabinet de Lucien Bonaparte au ministère de l'Intérieur, puis comme préfet de la Seine-Inférieure, un rôle particulièrement important. C'est assez dire, que pour mener à bien ce travail, nous avons dû compléter et contrôler les renseignements d'ordre divers que nous apportaient les papiers de Beugnot par de minutieuses recherches dans notre admirable série administrative de la Section moderne des Archives nationales, sans oublier les Archives de l'Aube, ni les Archives de la Seine-Inférieure. Nous serions heureux si le lecteur éprouvait à lire ces pages un peu du plaisir que ces recherches nous ont donné.

curieuse étude que de rechercher ainsi et de saisir sur le vif sa méthode de travail; — 8° d'un registre intitulé : Ministère de la Marine. Il renferme des documents de prix sur l'administration de Beugnot dans ce ministère au moment même qui a précédé et qui a vu le débarquement de l'île d'Elbe; — 9° d'un manuscrit inédit de Beugnot intitulé : Voyage dans le midi de la France en 1822 et qui, sans en exagérer l'importance, peut servir à faire mieux connaître la physionomie générale de cette partie de la France et l'état de l'opinion aux dernières années du règne de Louis XVIII; — 10° enfin d'un registre intitulé : Bibliothèque napoléonienne. Ce registre, qui paraît dater de 1808, est précédé de l'avertissement suivant: « Sa Majesté ayant ordonné qu'on lui traçât le plan d'une bibliothèque composée de volumes in-12 de 500 à 600 pages d'épaisseur, tous les articles de ce catalogue indiquent des volumes de ce format et de cette épaisseur, quel que soit d'ailleurs le format dans lequel les ouvrages ont été imprimés. Ainsi la Défense de la déclaration du clergé de France par Bossuet, qui n'est généralement connue qu'en deux ou trois volumes in-4°, est représentée ici comme devant former 6 volumes in-12. Tous les articles de ce catalogue ont été discutés par une Commission. Ceux qui sont précédés d'une croix n'ont pas eu l'assentiment de toute la Commission. Elle était composée de MM. Delambre, Cuvier, Defait, Dacier, Nougarède, Barbier et Beugnot. L'objet de ce travail n'est pas de présenter le catalogue des bons livres qui appartiennent à chaque science. Le projet de l'Empereur étant de faire imprimer une bibliothèque à l'usage d'un homme du monde, mais non d'un savant cultivant spécialement telle ou telle partie des connaissances humaines, on a dû se borner à indiquer pour chaque science quelques ouvrages élémentaires ou fondamentaux et on ne s'est attaché à rendre un peu complet que le catalogue des Belles-Lettres et de l'Histoire. » La Bibliothèque de l'honnête homme au début du siècle dernier composée par Cuvier, Dacier et Beugnot et mise par eux au goût de l'Empereur, quel piquant sujet d'étude, et combien suggestif !

I

Lorsque Beugnot fut chargé par Lucien Bonaparte d'être son auxiliaire au ministère de l'Intérieur, il avait environ trente-neuf ans. Il était remarquablement préparé aux fonctions qu'il allait exercer près de Lucien, et à celles que le premier Consul allait lui confier ensuite, par le travail de toute sa vie antérieure. Nous ne nous attarderons pas à conter les étapes de sa carrière jusqu'à 1795 : il les a en partie contées lui-même dans les chapitres de ses mémoires intitulés : La Comtesse de Lamotte, l'Affaire du Collier, les Elections en 1789, les Premiers Temps de la Révolution, Souvenirs de 1793, Souvenirs de 1794. Qu'il nous suffise de marquer que Beugnot eut, jeune encore, la bonne chance de s'initier au maniement des affaires sous l'ancien régime même, comme attaché au Cabinet de Loménie de Brienne, contrôleur général des Finances, puis, un peu plus tard, comme procureur syndic de l'Assemblée de l'Election de Bar-sur-Aube et, l'année suivante, en 1788, comme lieutenant-général du bailliage et siège présidial de Bar, nouvellement créé. Beugnot, ainsi que l'a montré M. Albert Babeau dans une bonne étude sur l'Assemblée d'élection de Bar-sur-Aube, fut vraiment l'âme de cette assemblée, et il est curieux de comparer les mémoires qu'il lui adressa aux rapports que le préfet de Rouen devait faire quinze ans plus tard au Conseil général de la Seine-Inférieure : ils en sont la préface, et le procureur syndic n'a pas été inutile au préfet. Marquons aussi que, sous le régime nouveau et dès ses débuts, Beugnot après avoir tenu à l'assemblée bailliagère de Chaumont en vue de la convocation des Etats généraux une place flatteuse, — (c'est lui qui fut chargé avec son ami Becquey, le futur directeur général des Ponts et Chaussées, de la rédaction du cahier du bailliage) — et après avoir failli être élu député du Tiers, fut bientôt nommé commissaire à la formation du département de l'Aube, et, un peu plus tard, procureur général syndic de ce département. Les procureurs généraux syndics étaient, on le sait, des manières de préfets ; mais, et c'était leur faiblesse, ils étaient des préfets électifs. Beugnot ne garda point longtemps ces fonctions, puisqu'il fut, en 1791, député à la Législative; mais ici encore, il faut noter qu'elles répondaient tout à fait à ses aptitudes et à ses goûts, et que le rapport présenté par lui au Conseil du département de l'Aube le 3 novembre 1790 est, lui aussi, une préface ; Beugnot, mûri par l'âge et par la vie, fera mieux : il aura moins de cette abondance et de cette redondance à la fois,

dirai-je, un peu trop fluides et un peu trop recherchées, dont il ne se débarrassera jamais pleinement, mais, sa connaissance des affaires est déjà remarquable et il y porte un esprit informé et une aisance supérieure : il ne les expose pas seulement en praticien, il en disserte en philosophe ; celui que sur le canapé de Royer Collard, dans les Chambres de la Restauration, on appellera plus tard le commandant, est déjà tout au moins un doctrinaire de l'administration. A vrai dire, la Législative où il parut bientôt, ne fut pas son affaire ; il tint sans doute dans le parti constitutionnel une place distinguée et même à deux reprises fit preuve de courage : il y fut tout de même un peu perdu, l'avouant au surplus dans quelques lettres intimes, et mieux fait pour le travail des bureaux et des comités, — (ses papiers renferment un rapport sur la nécessité d'une révision du règlement de l'assemblée qui est un pur chef-d'œuvre et dont on pourrait aujourd'hui encore recommander la lecture aux parlementaires soucieux d'une bonne méthode de travail), — que pour les batailles de la tribune. Le grand Beugnot, disait son compatriote Danton qui avait pour lui de l'estime, n'est qu'une dévote. Je crois bien qu'en parlant ainsi à un de leurs amis communs, Danton entendait surtout reprocher à Beugnot le manque d'audace. Beugnot, en réalité, malgré tout son talent, n'était pas homme à réussir pleinement dans les grandes assemblées publiques; sa nature ne s'accommodait pas de leur jour un peu cru, et même, dans les Chambres plus calmes de la Restauration, son rôle, quoique de premier ordre, ne fut pas à la hauteur de son savoir et de son mérite. Dans un billet adressé par lui à sa femme en 1807, Beugnot devait écrire : — « J'aimerais bien t'entendre appeler madame à Paris et que l'Empereur m'y donnât des bureaux ». Ce mot m'est revenu souvent en mémoire au cours de mes recherches dans ses papiers et de mes réflexions à leur sujet. Il est le cri du cœur. Certes, le passage de Beugnot à la Législative ne fut pas inutile à sa formation intellectuelle : les assemblées sont, elles aussi, une bonne école d'administration ; on y apprend les hommes. Mais j'imagine que dès ce moment Beugnot, à qui la Révolution paraissait achevée dans l'ordre politique avec la royauté constitutionnelle, et dont le libéralisme certain garda au fond et toujours pour idéal la monarchie administrative, tempérée en haut par une charte, songeait au jour où, le calme revenu, il pourrait enfin avoir à mener des bureaux.

On sait comment avant d'en recevoir, il dut passer par les guichets de la Conciergerie et de la Force. Il nous a lui-même dit cette histoire avec son esprit ordinaire et s'il a quelque peu brodé, selon son habitude, il n'en a pas moins écrit ainsi une des pages les plus

vivantes de l'histoire des prisons sous la Terreur. Nous renvoyons le lecteur à ce chapitre de ses mémoires. L'éditeur des mémoires dit qu'après le 9 thermidor « M. Beugnot, rendu à la liberté, se retira dans sa famille à Bar-sur-Aube pour y reprendre les fonctions de procureur général syndic auxquelles il avait été appelé par ses concitoyens en 1790. » « Mais, ajoute-t-il, M. Beugnot, ne resta pas inactif dans cette retraite, et tout en s'occupant des intérêts qui lui étaient confiés, il prit une part active à la rédaction du journal intitulé les *Annales troyennes*. Ce recueil avait été fondé pour soutenir dans l'ancienne province de Champagne les idées d'ordre et de réaction modérée que la mort de Robespierre permettait enfin d'exprimer. M. Beugnot s'attacha spécialement à traiter dans ce journal les questions de finances et de politique étrangère qui occupaient alors l'opinion publique. » Ceci n'est pas tout à fait exact. Et d'abord ce n'est pas à Bar-sur-Aube, mais à Troyes que Beugnot eût pu remplir les fonctions de procureur général syndic du département, s'il les eût reprises en réalité ; mais en vérité, lorsque la loi du 28 germinal an III réorganisa les administrations départementales, ce fut le citoyen Pavée qui fut appelé, dans l'Aube, aux fonctions de procureur général syndic un instant rétablies. Beugnot, d'ailleurs, à ce moment de sa carrière, ne séjourna pas seulement à Bar-sur-Aube ; au lendemain de la Constitution de l'an III, on le trouve au contraire plus souvent à Troyes, cherchant les moyens de rentrer dans la vie publique, et, s'il collabore au journal les *Annales Troyennes*, dont le premier numéro est du 1er thermidor an IV, ce n'est pas uniquement pour y signer sous les initiales D. D. des articles sur la législation et le commerce, mais encore pour préparer sa candidature à une fonction élective ou à un emploi administratif. Et de fait, les Archives de l'Aube nous montrent qu'en germinal an V, Beugnot s'étant mis sur les rangs pour remplacer le citoyen Rivière, président de l'administration départementale, élu député aux Cinq Cents, se vit par 123 voix contre 101 sur 228 votants, préférer le citoyen Thurot, cultivateur à Lhuitre et d'ailleurs fit, comme toujours, preuve d'esprit en faisant lui-même l'éloge de son concurrent.

Mais ses propres papiers sont, pour cette époque, aussi suggestifs que la série révolutionnaire des Archives de l'Aube. On y rencontre une sorte de mémoire écrit au lendemain des fameuses élections de l'an V où perce toute la pensée de Beugnot et avec elle son vif désir de trouver le plus tôt possible l'emploi de son talent. C'est le plaidoyer *pro domo sua* du rallié pour le bon motif. « On peut, écrit-il, justifier les gens qui pendant la tourmente se sont contentés de vivre et qui maintenant veulent entrer dans l'action. Il

faut les rallier ». Mais le mémoire vaut au moins la peine d'être analysé. Il débute par un éloge de la Constitution de l'an III et du régime républicain « qui a pu se glisser en France furtivement, mais qui déjà a vengé la France de sa torpeur politique et porté au plus haut degré l'honneur du nom français ». Sans doute, la France a été remuée à l'époque de la domination de Robespierre, par les convulsions « d'une espèce de volcan politique qui lançait sur tout ce qui l'entourait, et la flamme et la mort, jusqu'à ce qu'enfin apaisé il soit sorti de sa lave encore échauffée une création nouvelle et des germes de fécondité. » Il s'agit désormais de développer ces germes dans la République et pour la République. Il ne faut plus songer à la royauté, ni rien redouter d'elle : « Lorsqu'on voit cette royauté sans royaume, ce chef sans soldats essayer de renverser une République qui ressuscite les prodiges de Rome sous les Scipions, c'est quelque chose de moins que Pygmée luttant contre Hercule. » Nous sommes en apparence, et même en réalité un peu loin de la Législative. « Tel homme, ajoute Beugnot, voulait sincèrement un roi en 1789 et même en 1792, qui veut aujourd'hui tout aussi sincèrement la République. Qu'importe après tout, à un homme de bon sens la forme du gouvernement, s'il en est protégé, s'il y trouve avec une liberté sage et bien ordonnée, la tranquille jouissance de ce qu'il possédait ? L'orateur qui apporte de grands talents ne trouve-t-il pas une toute autre occasion de les exercer, qu'alors qu'il était réduit à plaider une question de retrait féodal ou coutumier, dût sa supériorité reconnue l'avoir conduit à l'intendance des finances délabrées d'un prince. » Au surplus, le gouvernement représentatif n'a-t-il pas une admirable plasticité et n'est-il point entre tous par cela même, susceptible de s'accommoder au triomphe de ces idées modérées « auxquelles le salut des empires est attaché, qui exposent ceux qui les professent aux attaques des partis opposés — (ils sont des jacobins pour les uns, des aristocrates pour les autres) — et qui demandent une force d'esprit toute particulière pour les adopter et un grand fonds de courage pour y rester fidèle. »? Et Beugnot termine son mémoire par la formule même qu'emploiera beaucoup plus près de nous dans un discours qui fit quelque bruit à la législature de 1885, tant il est vrai que l'histoire et la Révolution se recommencent, celui qui de nos jours prêcha le premier la doctrine de ralliement à la République, M. Raoul Duval : « La République et la Révolution sont à tout le monde ; elles appartiennent au peuple et non pas à quelques individus ».

Je ne veux pas suspecter la sincérité de Beugnot et je veux même croire à son loyalisme républicain. Mais j'imagine qu'ayant cons-

cience de sa valeur, il avait surtout besoin d'être employé : j'en trouve la preuve, non plus cette fois dans ses papiers, mais dans son dossier aux Archives nationales : « Le citoyen Beugnot, écrit-il deux ans plus tard aux citoyens directeurs de la République et au ministre de l'Intérieur, le citoyen Beugnot remplissait en 1787 la place de procureur syndic du Tiers-Etat sous le régime provincial. Depuis la Révolution, il a été nommé commissaire pour la formation du département de l'Aube, procureur général syndic de ce département et député à l'Assemblée Législative. Jusqu'au 31 mai 1793, il s'est indirectement associé aux travaux de la Convention par la confiance et l'amitié que lui portaient quelques-uns des membres les plus distingués de cette Assemblée. Aussi a-t-il partagé en partie le sort de ces honorables victimes. Arêté (*sic*) après le 31 mai et accusé de fédéralisme, il a passé dans les cachots le temps qui s'est écoulé depuis cette époque jusqu'au 10 thermidor. Rendu à la liberté, il s'est occupé dans la retraite de travaux sur l'économie politique. Mais à l'époque de la mise en activité de la Constitution de l'an III il a été rappelé à des fonctions publiques dans son canton et n'a pas cessé d'en exercer jusqu'aujourd'hui. Il a accepté en l'an III les décrets des 5 et 13 fructidor. Il n'a été électeur ni en l'an V, ni en l'an VI. Produit en l'an V pour une place d'administrateur du département, il a été rejeté par l'assemblée électorale. Les 2/3 de sa fortune concistent (*sic*) en domaines nationaux. Electeur en l'an VII, il eût peut-être été porté à la législature ; mais prévenu que le gouvernement désirait de le voir emploïé autrement, il a refusé les suffrages de ses concitoyens. Il est attaché par opinion, par intérêt, par conscience à la conservation de l'ordre actuel. Il demande à y travailler activement et sollicite la place de commissaire près l'administration centrale de l'Aube. Beugnot. » Jusqu'à quel point le gouvernement désirait-il le voir *emploïé* ? Il est impossible de le déterminer; car la demande adressée au Directoire porte simplement la mention de style : Renvoyé au Ministère de l'Intérieur, et la demande adressée au Ministre est vierge de toute annotation. Mais il convient surtout de remarquer qu'en floréal an VII, quelques mois par conséquent avant le 18 brumaire, Beugnot, l'ancien feuillant, paraissait vouloir principalement se réclamer de l'ancien parti de la Gironde. J'ajoute qu'il était véridique, en disant qu'une partie de sa fortune consistait en biens nationaux ; les Archives de l'Aube témoignent en sa faveur. Il avait acquis très exactement pour 58.827 livres, 6 sous de domaines provenant plus particulièrement de l'abbaye de Clairvaux ; mais d'une part cela était notablement inférieur aux deux tiers de sa fortune à ce moment, et d'autre part, ces acquisitions sont

de l'an IV et de l'an V, c'est-à-dire de l'époque de notre mémoire. Beugnot était bien un rallié.

II

Le 18 brumaire fixant, selon le mot du maître, la Révolution aux principes qui l'avaient commencé, allait bientôt faire appel à ses lumières. Un de ses compatriotes, le général Beurnonville, qui avait joué dans l'opération un rôle important et qui en fut récompensé d'abord par des pistolets d'honneur, puis par l'ambassade de Berlin, fut pour lui, à cette heure décisive, le génie tutélaire. On sait peut-être le genre de reconnaissance que lui a montré plus tard Beugnot en traçant de lui, dans ses mémoires, un crayon inoubliable ; il est tel, écrit Sainte-Beuve, « qu'on peut l'attendre d'un compatriote qui sait son maréchal dès l'enfance et dès la charrue. C'est un chef-d'œuvre de grâce, de gaîté douce, d'ironie pénétrante, d'impertinence polie... L'Ajax français ne s'en relèvera pas ». Nous renvoyons le lecteur à ce passage des mémoires. Deux lettres chiffrées, dont le brouillon se trouve dans les papiers Beugnot et qui, l'une et l'autre, sont adressées à Beurnonville, l'une à la date du 30 floréal, la seconde à la date du 30 prairial an VIII, et qui, toutes deux, une fois déchiffrées, nous montrent à vif les intrigues qui jusqu'à Marengo ne cessèrent de se nouer autour du premier Consul et le peu de solidité du nouveau régime jusqu'à cette date décisive, témoignent assez que l'Ajax français mit vraiment à Beugnot la fortune en mains. Il est vrai qu'en rendant service à Beugnot, Beurnonville comptait bien se rendre service à lui-même et avoir un œil dans la place ; mais voici plutôt le début de la première lettre : « Mon silence, mon cher ambassadeur, est un acte de délire. Je ne connais pas d'autre terme pour le qualifier. J'ai reçu exactement vos trois lettres des 24 pluviose, 11 ventose et 1er germinal. Touttes (*sic*) trois demandaient réponse. Je ne devais pas même attendre une lettre pour vous écrire. J'avais tant de choses à vous dire. J'étais tellement occupé que je remettais sans cesse, que j'ai remis jusqu'aujourd'hui. Pardonnez-moi de grâce. Je suis à vos pieds. Après m'être longtemps désolé et vous avoir fatigué de mes sottes désolations, j'ai enfin secoué le fardeau de mon inutilité. 6 (ce chiffre désigne Lucien Bonaparte), avec qui vous aviez eu l'obligeante bonté de vous entretenir de moi à l'Opéra, m'a accueilli à merveille. Bientôt j'ai été distingué de 19 (19 c'est Bonaparte). Vous concevez combien la marche a été rapide. »

Quelles sont les fonctions que Lucien Bonaparte, installé au ministère de l'Intérieur dès le début de nivose, attribua près de lui à Beugnot, à la suite de la conversation à l'Opéra avec Beurnonville ? Si l'on en croyait l'éditeur des mémoires de Beugnot, ce seraient les fonctions de secrétaire général du ministère. « Le 18 brumaire, dit notre éditeur, est la vraie date de l'entrée de M. Beugnot dans la vie politique. Lucien Bonaparte, qui l'avait connu dans les derniers temps de la Révolution, l'appela auprès de lui en qualité de secrétaire général du ministère de l'Intérieur et le chargea de l'organisation des préfectures. » Nous verrons qu'il n'en est rien, et que, si Beugnot eut près de Lucien des attributions fort importantes, il ne fut à aucun moment secrétaire général en titre, mais plutôt secrétaire général hors cadre. Pour mieux faire comprendre le rôle de Beugnot, il nous faut dire un mot du ministère de l'Intérieur sous Lucien Bonaparte.

A en croire M. Masson (1), Lucien aurait été un étrange ministre, ne s'occupant guère de son administration, beaucoup plus soucieux d'intrigues, et, par conséquent, sans grand crédit près de son frère : « Le ministère de l'Intérieur allait à la diable, écrit M. Masson, et Lucien n'avait su ni y prendre aucune assiette, ni y donner à ses fonctions aucune importance. Toute la grande œuvre de réorganisation administrative s'accomplissait au-dessus de sa tête par les soins des Consuls, du Conseil d'Etat, du ministre de la police, du directeur général des Ponts et Chaussées ; à peine si, pour la forme, on indique, deux fois seulement, que les arrêtés ont été pris sur son rapport. Comme il était naturel avec son tempérament, les besognes d'administration lui semblaient inférieures et il ne se sentait de goût que pour ce qu'on nomme la haute politique... De toutes les attributions de son département, il ne paraissait s'attacher qu'à ce qu'il appelait complaisamment la direction de l'esprit public, par quoi il faut, à sa façon, entendre une sorte de camaraderie hautaine et protectrice avec les gens de lettres... Il laissait de côté les directions qu'auraient pu lui donner les hommes compétents que Napoléon avait placés près de lui pour guider son inexpérience : ainsi, nulle confiance en Duquesnoy qui avait été constituant, collaborateur de Mirabeau, maire de Nancy et directeur des Postes ; nulle en Lausel qui savait à merveille la partie de l'agriculture, des manufactures et du commerce ; nulle en Barbier-Neuville si compétent en matière d'administration ; mais tout à la discrétion des nouveaux venus, du poète Arnault, de son intendant corse Campi, de Félix Desportes, et

(1) F. Masson, *Napoléon et sa famille*, pp. 334 à 338.

bientôt de celui qui va devenir le dieu de la maison, l'inspirateur du frère et l'amant de la sœur : le citoyen Jean-Pierre-Louis Fontanes. »

Que Lucien ait sinon conspiré, tout au moins songé à lui-même et au lendemain, au cas où le grand frère eût été malheureux à Marengo, qu'il ait eu, en d'autres termes, sa politique, cela est hors de doute et nous le concédons volontiers à M. Masson. Au besoin les lettres chiffrées de Beugnot à Beurnonville nous le montreraient, à l'évidence. « 6 (Lucien), écrit Beugnot dans la lettre du 30 prairial, n'aurait cédé à personne et aurait eu raison. L'étoile de la France nous a ramené 19 (Napoléon) et chacun s'est arrangé pour prouver qu'il n'avait pas eu tort ». Mais que Lucien ait négligé de parti pris l'administration de son ministère comme indigne de son talent et de ses visées, et qu'il ait été un ministre paresseux, c'est ce qu'il me paraît impossible d'accorder à M. Masson, après un examen attentif des documents apportés par le ministère de l'Intérieur aux Archives nationales. Le défaut de Lucien à cette minute de sa vie me semble avoir été justement le défaut contraire, et il a été bien plutôt un ministre agité qu'un ministre paresseux. Il y aurait, si c'était là notre sujet, un bien joli tableau à faire du ministère installé dans la maison ci-devant Brissac numéro 92 de la rue de Grenelle, au lendemain du jour où Lucien y succéda à Laplace. Les chefs de division, chefs de bureau, rédacteurs et employés divers, y avaient pris de fâcheuses habitudes et l'on n'y travaillait guère ; en vérité, et j'en parle sciemment, nous avons fait quelque progrès depuis. Non seulement les employés venaient peu ou venaient tard et partaient de bonne heure ; mais quand ils étaient là, cela ne marchait guère. Passe encore s'ils n'avaient fait que lire les journaux ; mais ils décachetaient les lettres qui ne leur étaient pas adressées, bavardaient ferme, et de haut en bas, et de bas en haut, ne se gênaient pas pour être indiscrets. C'était une pétaudière. Lucien essaya d'y mettre ordre, et dès le premier jour. Quelques notes envoyées par le ministre aux bureaux, et cueillies au hasard dans le tas, nous renseigneront sur les bureaucrates de l'an VIII.« Du 7 pluviôse an VIII: Le ministre de l'Intérieur a appris que quelques chefs de division ont écrit directement pour demander des renseignements relatifs au service. Il invite les chefs de division à ne plus se permettre une pareille mesure. Cette attribution n'est accordée qu'au citoyen Cretet, conseiller d'Etat et au secrétaire général lorsqu'il y est autorisé par le ministre. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent ordre. » Du 18 ventôse : « La lecture des journaux est défendue dans les bureaux aux heures destinées à l'expédition des affaires. La distribution des papiers publics n'aura lieu à commencer de de-

main qu'à quatre heures du soir. Cette défense n'existe pas pour les chefs de division. » Du 6 germinal : « Le ministre de l'Intérieur prévient tous les employés de son ministère qu'aucune lettre ne doit être ouverte que dans son bureau particulier. Il les prévient aussi qu'ils ne doivent se charger d'aucun mémoire ou de lettres ouvertes pour le ministre. Il les invite à se conformer strictement à cette disposition. » Du 13 germinal : « Lorsque le ministre a ordonné le renvoi d'une pièce à un bureau ou à des particuliers, il faut effectuer ce renvoi le plus tôt possible. » Du 22 germinal : « Le ministre désire que tout ce qu'on présente à sa signature soit sans faute d'orthographe et de ponctuation. » Du 23 germinal : « Le ministre de l'Intérieur prévient les employés que plusieurs d'entre eux ont communiqué les travaux qui se préparaient dans les bureaux du ministère. Une telle indiscrétion sera immédiatement suivie d'une destitution flétrissante. » Du 3 floréal : « Toute lettre adressée au secrétaire général, aux rapporteurs, secrétaires particuliers ou chefs de bureaux sur des affaires de service ne doivent avoir d'autre réponse que celle-ci : « Adressez-vous au ministre. » Je ne veux pas de Bureaucratie. » Du 5 messidor : « Le ministre est instruit que les chefs de bureau se contentent de renvoyer à leurs commis les personnes qui leur sont adressées par lui. Ce procédé est contraire à ses intentions. Il invite les chefs de bureau à ne pas mépriser l'honneur d'écouter les pétitionnaires qui se présentent à eux par ordre supérieur. » Mais Lucien Bonaparte fit mieux que de donner des ordres, il fit des exemples. Deux tableaux très suggestifs, donnant, le premier, l'état des employés du ministère de l'Intérieur à la date du 30 pluviôse an VIII, le second, l'état des employés à la date du 20 germinal an VIII, nous indiquent les changements survenus entre les deux dates : ils sont considérables. Nous devons résister au plaisir de les analyser en détail. Qu'il nous suffise de dire que, tandis que le tableau du 30 pluviôse donne un total de 208 employés, celui du 20 germinal ne donne plus qu'un chiffre de 135 : un bon tiers par conséquent avait disparu, et quelques chefs de bureau, ayant cru pouvoir faire traîner la réforme et l'opération en longueur, reçurent le 4 prairial l'ordre suivant : « Le ministre prévient le secrétaire général que les employés réformés qui ont continué ou qui continuent à travailler dans les bureaux n'ont droit à aucune indemnité. Les chefs qui les ont conservés contre les ordres du ministre les payeront. »

La vérité me paraît être que Lucien, dans son agitation un peu fébrile et juvénile, mais à coup sûr laborieuse, se défiait de ses bureaux, et peut-être n'avait-il pas tort. Voilà pourquoi il eut près de lui ses hommes de confiance, son personnel, et au premier rang dans

ce personnel, à cette heure capitale dans l'histoire de l'administration française, Claude Beugnot. Quel était le titre de Beugnot ? Il n'était pas secrétaire général. Le premier secrétaire général du ministère de l'Intérieur sous Lucien, fut Barbier-Neuville, qui avait eu ces fonctions sous Quinette et sous Laplace, qui figure encore à ce titre dans l'état des employés du 30 pluviôse, et qui fut remplacé par Campi, précédemment chef du bureau d'expédition, c'est-à-dire du bureau du Cabinet, dès le début de ventôse, pour devenir rapporteur, c'est-à-dire chef de division. Le 4 ventôse an VIII, Campi donne sa première signature comme secrétaire général, et, le 2 germinal, il est remplacé lui-même par Félix Desportes pour devenir chef du bureau particulier, c'est-à-dire chef du Cabinet avec le grade de rapporteur. Beugnot n'était pas non plus chef de division, bien que les lettres particulières qui lui sont adressées à ce moment portent le plus souvent la suscription : à M. Beugnot, chef de division au ministère de l'Intérieur. L'état du 30 pluviôse, an VIII, donne comme chefs de division au ministère : pour la première (Corps administratifs) Pierre ; pour la seconde (hôpitaux, secours, octrois), Français de Nantes ; pour la troisième (bâtiments civils, prisons, mines) Le Camus ; pour la quatrième (agriculture, arts, commerce, subsistances, poids et mesures) Dubois; pour la cinquième (Instruction publique) Arnault; pour la sixième (comptabilité) Bergeron. L'état général du 20 germinal an VIII, — à ce moment Beugnot était d'ailleurs depuis trois jours installé comme préfet général de la Seine-Inférieure, — indique comme rapporteurs c'est-à-dire chefs de division, en outre de Campi et de Félix Desportes, subordonné à Campi, Duquesnoy, Lausel, Arnault, Barbier-Neuville et Fontanes. Au reste, dans les états de service de Beugnot, il n'est point tenu compte de son passage au ministère de l'Intérieur, ce qui montre bien qu'en réalité il y fut hors cadre.

Mais cela, nous l'allons voir, ne diminua en rien l'importance des attributions de Beugnot près de Lucien pendant ces trois mois décisifs. Nous dirions volontiers qu'elles furent d'autant plus essentielles qu'elles furent moins définies. Beugnot fut vraiment le collaborateur intime et, en bien des choses de l'ordre politique et administratif, le fondé de pouvoirs. Hâtons-nous d'ajouter que Beugnot fut pour le patron un serviteur fidèle, et qu'il eut pour lui une réelle affection mêlée de quelque admiration pour la remarquable vivacité de son intelligence. « Il est difficile, écrira Beugnot à Beurnonville, d'unir un plus beau talent à un cœur plus chaud. Il voit vite, il voit en grand, il aspire naturellement à tout ce qui est généreux et élevé. Il y a étoffe pour faire un grand homme dans la vérité de l'expression. »

Et Beugnot garda toujours à Lucien cette fidélité : quelques lettres écrites par lui, à des dates diverses, l'établissent à son honneur. De son côté, Lucien fut frappé rapidement du mérite exceptionnel de son collaborateur, de l'étendue de son savoir et de sa prodigieuse « laboriosité ». Et les rapports entre eux furent excellents, sans aucune espèce d'ombrage ou de jalousie cachée, comme il peut arriver en ces sortes d'associations. Les feuilles de travail, dont quelques-unes se retrouvent dans nos papiers, indiquent le caractère tout intime de ces rapports : la déférence affectueuse de Beugnot, la bonne grâce et l'amabilité charmante de Lucien. Prenons, par exemple, celle-ci : « Je me suis occupé à recueillir et à classer dans leur ordre naturel les différentes parties d'administration publique dont le ministère de l'Intérieur se compose. Je demande au ministre de m'accorder demain ou après quelques instants pour le lui soumettre. Je suis également à ses ordres le matin et dans l'après-diner. » Et Lucien met en marge : « Demain à dix heures. » Un peu plus loin : « Le travail du Conseil d'Etat sur l'organisation des administrations secondaires paraît achevé. Je le crois susceptible de quelques critiques fondées. » Le ministre met en marge : « Oui ». Un peu plus loin : L'analyse des rapports des délégués offre un travail fort étendu. Six mois ne suffiraient pas pour la lecture et l'extrait de touttes (*sic*) les pièces. Le ministre veut-il m'autoriser à laisser de côté celles qui n'offrent que peu d'intérêt et m'accorder pour le reste du travail un emploïé intelligent qui s'occupe d'extraits et de relevés ? » Le ministre met en marge : « Oui. »

Mais prenons surtout la suivante. Elle est à plusieurs titres digne d'intérêt. Il s'agissait de régler la situation légale des départements de l'ouest dont quelques-uns furent, comme on sait, mis hors la constitution. Voici la note rapide du ministre : « Paris, 26 nivôse, an VIII. Pour le C. Beugnot : demander les deux proclamations pour demain. Cinq départements de l'Ouest sont mis hors la constitution On va leur appliquer le règlement cy-inclus. Je veux en leur transmettant la loy, leur faire une proclamation adressée aux Administrations centrales et communales : en voici la phisionomie (*sic*). Je vous transmets la loy... hâtez-vous de réunir les amis de la République, qu'ils secondent les mesures du gouvernement, affin (*sic*) que l'état de proscription civile soit levé le plus rapidement possible. Marchez contre les chouans : donnez l'éveil à vos administrés et méritez de rentrer bientôt dans le sein de la patrie. Vous êtes un instant repoussés de son sein : il vous faut du courage pour vous y replacer. Soyez forts et les rebelles qui ne sont que le bien petit nombre disparaîtront, et les bienfaits de la Constitution renaîtront pour vous.

2° Je demande au C. Beugnot une autre Proclamation aux départements de l'ouest qui ne sont pas encore déclarés hors la constitution. Leur faire sentir, en leur envoyant la loy de mise hors la constitution de cinq départements, que le même sort les attend, si réunissant les efforts des bons citoyens, ils n'opposent pas bientôt aux brigands une résistance qui les réprime et qui permette au gouvernement de suspendre la terrible mesure qui les menace. — Redoublez d'énergie : réchauffez le courage de vos administrés. Partout où un brigand se montre, qu'il trouve la mort... C'est le seul moyen de rester dans le sein maternel de la France, qui n'a repoussé quatre départements qu'avec peine, mais qui repousserait encore tous ceux où la force des lois constitutionnelles sera insuffisante contre les brigands. L. B. ». Beugnot, l'ordre reçu, se met au travail et rédige les circulaires demandées dans le cadre prescrit. Ce jour-là, il avait la plume un peu difficile ; car il s'y reprend à plusieurs fois, touchant et retouchant. Trois minutes des deux circulaires sont écrites de sa main et ces essais successifs, à côté de bonnes parties, portant bien, restent dans l'ensemble un tantinet verbeux : ce n'est pas enlevé. Il en a le sentiment, et il écrit au ministre : « Je prie le ministre de me renvoïer les projets de proclamation. Il aura certainement jugé que c'est de l'ouvrage à refaire. Cela est long, diffus, mal rendu. Je voulais terminer un mémoire à remettre au ministre. Je me suis pressé et j'en demande pardon au ministre. » Lucien lui répond : « J'ai retouché un peu les proclamations : elles sont à l'expédition. J'ai des remerciements à faire et point d'excuses à recevoir. » Aux expéditions sont jointes en marge les corrections de Lucien Bonaparte, et elles vaudraient la peine qu'on s'y arrêtât. Elles donnent une idée de la nature d'esprit de Lucien ; il a, à un degré peut-être excessif, ce qui avait manqué ce jour-là à Beugnot, à savoir le trait et l'image ; il sait parler le langage sonore et théâtral qui convient à la proclamation. Les corrections marginales sont envoyées à la façon de celles du frère dans les papiers du même genre et elles ont, elles aussi, quelque chose d'impérieux, — le trait de famille, — et qui sent sinon le grand homme, du moins le politicien supérieur : à les regarder de près, on comprend mieux comment et pourquoi Lucien a pu porter quelquefois ombrage à Napoléon. — On peut voir au *Moniteur Universel* du 13 pluviôse, et au *Moniteur Universel* du 14 pluviôse la rédaction définitive des deux circulaires, le résultat par conséquent de la collaboration de Lucien et de Beugnot dans ce cas particulier.

Ce n'est pas seulement en matière de proclamations que Beugnot est l'auxiliaire de Lucien. Beugnot est le conseiller très intime et,

par suite, très occupé. Par un ordre du 18 nivôse, le ministre décide que « tous les rapports des délégués des Consuls dans les départements seront remis au C. Beugnot par le chef de la 1re division et que le C. Beugnot en fera l'analise (*sic*) et le tableau des pièces qu'ils renferment ». Beugnot qui a enfin des bureaux et qui, parce qu'il a quelque temps attendu, met les bouchées doubles, est très vite à l'aise au milieu de ces rapports : on le sent à son affaire. « Je prie le ministre, écrit-il, de permettre que je compose des différents rapports qu'il me renvoie un tableau rapide et divisé par ordre de matières de la situation de la République telle que les délégués l'ont aperçue. Ce tableau rassemblera sur chaque branche de l'administration des observations prises sur tous les points de la France. Il offrira plus d'utilité et d'intérêt que des extraits isolés. Je lis sur-le-champ touttes (*sic*) les pièces que le ministre me renvoie, afin de vérifier si elles n'indiqueraient pas des affaires urgentes. » Cela ne l'empêche point, en bon chef du Cabinet qui sait son métier, de rédiger des notes pour la presse où son ministre est loué comme il convient, mais où le collègue de Lucien, Talleyrand, que Beugnot dans ses manuscrits traitera plus tard comme il a traité Beurnonville dans ses mémoires imprimés, mais qu'à cette heure et à ses débuts, il voulait se ménager, n'est pas toujours oublié. Je crois bien qu'en présence de leur besogne, considérable, ministre et chef du Cabinet s'exaltent eux-mêmes ; car ils paraissent, Beugnot tout au moins (mais on sent qu'il y est encouragé) en vouloir davantage encore. Dans une auto biographie sous forme de lettre adressée plus tard par Beugnot à Louis XVIII en date du 23 juin 1814, Beugnot écrira : qu'en 1800 il fut appelé à Paris, « par des personnes respectables pour organiser le ministère de l'Intérieur. » Il paraît, en effet, l'avoir ainsi entendu, et à ce moment de réorganisation générale, Lucien et Beugnot ont eu pour le ministère de l'Intérieur les ambitions les plus considérables. Je crois, Dieu me pardonne, qu'ils auraient voulu tout y ramener.

Et d'abord, la grande place réservée au Conseil d'Etat dans le régime nouveau leur semblait à tous deux fort gênante : « Le Gouvernement peut tout compromettre, dit Beugnot dans une note au ministre, s'il continue de faire prendre des arêtés (*sic*) par le Conseil d'Etat sans avoir demandé au ministre un rapport sur la matière agitée au Conseil. L'initiative du ministre sur le Conseil est fondée sur les mêmes principes que celle du Conseil sur le Corps Législatif. La première est l'élément de la seconde et on n'aura fait que trocquer (*sic*) une complette (*sic*) ignorance des faits contre une autre ignorance un peu moins complette (*sic*) et tout aussi dangereuse, si on

laisse faire par un conseiller d'Etat ce qu'on a très sagement interdit à un tribun. Le danger de cette mesure est déjà manifeste. Si le ministre eût produit l'ensemble des faits qu'on impute aux prêtres catholiques dans les actes publics que j'ai sous les yeux, le Conseil eût reconnu que le moment n'était pas arrivé de prendre son dernier arêté (*sic*) sur l'exercice des Cultes. Le Conseil va s'occuper des émigrés, il s'occupe d'une nouvelle division du territoire et d'organisations nouvelles. Il serait bien à désirer qu'il attendît que le ministre eût présenté le tableau de la situation actuelle de la France; car il serait possible que le Conseil lui-même reconnût qu'il vaut mieux se servir encore quelque temps des instruments en place, dont l'action et le jeu sont définis, que d'élever une machine nouvelle au milieu des hazards de la guerre extérieure et quand les troubles intérieurs nous pressent du nord au midi. Enfin, l'organisation du Conseil d'Etat me paraît vicieuse sous beaucoup de rapports. Elle brise l'unité d'action du pouvoir exécutif, dissémine l'autorité entre quarante conseillers d'Etat et promet à la France un gouvernement de comités, c'est-à-dire le pire de tous les gouvernements, celui précisément auquel la France s'applaudit d'avoir échappé. » Et reprenant ces idées, sur l'invitation de Lucien, dans un mémoire très savamment et ingénieusement construit, Beugnot montre que laisser au Conseil d'Etat, placé par la Constitution en dehors de la puissance exécutive et qui ne peut voir les choses que d'une manière abstraite ou absolue, une part d'initiative, est contraire au véritable esprit de la Constitution de l'an VIII qui a voulu établir : 1° l'unité d'action du pouvoir exécutif, 2° l'influence légale du gouvernement sur la législation; que l'initiative ne peut appartenir qu'aux ministres, qui,« seuls peuvent recueillir les faits,seuls les comparer,seuls porter un jugement, ayant seuls les données nécessaires pour cela », et que prétendre faire du Conseil d'Etat autre chose « qu'une pensée du gouvernement » est dénaturer la Constitution. Il rédige en conséquence un projet d'arrêté en ce sens, et bien que, dans l'exposé des motifs, Beugnot se soit attaché à montrer qu'il y allait de l'intérêt du Premier Consul lui-même « réduit au rôle de président de Comités », j'imagine que celui-ci dût froncer le sourcil quand le petit frère le lui apporta.

Mais ce n'est pas seulement au Conseil d'Etat qu'on en voulait ; on en voulait aussi au ministère de la police, ou *plutôt on voulait de lui*. La première note de Beugnot à Lucien, relative au Conseil, se termine par les lignes suivantes : « Je trouve dans les pièces qui se trouvent jointes aux rapports quelques objets qui sont du ressort de la police générale. Je n'en propose pas le renvoi parce

que j'imagine que le moment est arrivé de réunir la police au département de l'Intérieur à qui elle appartient par la nature même des choses. » Et cette fois encore notre chef du Cabinet prépare un mémoire sur la nécessité de la fusion des deux ministères au profit de l'Intérieur. « Il ne faut pas, écrit-il après en avoir déduit les raisons, qu'il y ait un fonctionnaire dans la République qu'on appelle *niaisement* ministre de la Police... La réunion des deux ministères surchargera, dit-on, le ministre de l'Intérieur. Nullement, car il n'aura rien à faire que ce qu'il fait. Seulement, il le fera mieux parce qu'il le fera plus librement. Et ce n'est pas sous Lucien Bonaparte qu'on peut se permettre une telle objection. » Ces visées, on le comprend, ne devaient pas être du goût de Fouché et peut-être celui-ci songeait-il un peu plus à la conspiration ourdie contre son ministère entre Lucien et Beugnot, qu'aux intrigues contre le Premier Consul, dans cette séance du 18 germinal que rapporte M. Masson : « Je ferais arrêter le ministre de l'Intérieur lui-même, si j'apprenais qu'il conspirait. » Il en voulut sûrement à Beugnot : « Je n'ai contre moi que 65 et ses petits limiers, écrira Beugnot à Beurnonville, mais vous concevez que cela ne mord plus ou du moins que cela ne mord pas quant à présent. » Il ne lui garda pas d'ailleurs longtemps rancune ; il y eut bientôt entre eux, et cela dura tout le Consulat et tout l'Empire, échange de bons rapports et même de compliments fort aimables de part et d'autre. Il y eut même mieux. Beugnot, dont ce fut souvent la destinée de tenir la plume pour les puissants, la tint un moment pour Fouché, et nous avons de lui, dans ses papiers, une circulaire aux préfets datée du 2 germinal an XIII, faite pour le compte « du Sénateur, ministre de la police générale de l'Empire, grand dignitaire de la Légion d'honneur » suivie d'un mémoire de sa manière sur l'organisation du département qu'on appelle la Police : « C'est à la police, dit la circulaire, qu'appartient le noble soin de conserver l'œuvre de la sagesse et du courage... Elle est le pouvoir régulateur qui, sensible partout, sans être apperçu (*sic*) nulle part, tient au milieu de l'Etat la place que tient dans l'univers le pouvoir qui soutient l'harmonie des corps célestes et dont la régularité nous frappe sans que nous en puissions deviner la cause... Chacune des branches d'administration a une partie qui la subordonne à la police. »... « L'Assemblée Constituante, dit le mémoire, éparpilla la police partout, précisément pour qu'elle ne fût nulle part. Ce n'est pas sans regret que le Directoire consentit à en faire un ministère à part ; et récemment, l'Empereur voulut la cacher à la nation et à lui-même en l'enveloppant sous la simarre du Grand Juge... La nature

fait des jacobins et la police des citoyens. Le ministère de la Police est le véritable ministère de l'Intérieur. — Mais il faut que le ministre de la police ait le coup d'œil rapide, et pourtant sûr, un grand courage d'esprit, l'entière connaissance des hommes et des affaires, qu'il unisse la connaissance du passé à la confidence du présent, et encore à la prévoyance de l'avenir, et qu'il soit l'homme le plus ocupé (*sic*) et quelquefois le plus inquiet de l'Empire, sans que jamais on s'en apperçoive (*sic*). Les esprits de cette trempe sont extrêmement rares; aussi quand il a été question de rétablir ce ministère, la voix publique n'a pas prononcé deux noms et l'Empereur n'avait pas à choisir. » En 1814, après la première Restauration, les rapports redevinrent ce qu'ils étaient au temps du ministère de Lucien ; Beugnot qui, directeur général de la Police, pensait sans doute comme en germinal an XII qu'un ministère de la police était plus que jamais nécessaire, faisait, comme sous Lucien, surveiller Fouché ; mais n'ayant pu faire de sa direction générale un ministère, et ayant d'ailleurs le sentiment de n'avoir point réussi en cette fonction, il estimait quelques mois plus tard, dans un curieux et non moins savant mémoire sur l'organisation d'un gouvernement de Cabinet, « qu'un ministère de la police ne pouvait exister que contre la liberté, et que, si les circonstances devenaient telles qu'on en fût réduit à dépasser la ligne constitutionnelle, comme rien ne peut être plus grave dans l'administration de l'Etat, c'est au chef du Cabinet, au Chancelier, que seraient destinés les attributions de la haute police, comme c'est encore à lui seul à déterminer dans les temps ordinaires jusqu'à quel point on peut s'écarter de la stricte observation des Lois. » Il est vrai qu'à cette époque et pour achever de se mettre d'accord avec lui-même, Beugnot ne voulait plus de ministère de l'Intérieur du tout : « Ce département, originairement créé dans une intention et pour une fin qui n'existent plus, est devenu un département parasite qui n'agit sur rien de spécial, qui ne fournit aucun produit positif à l'administration, qui cherche à arracher des attributions partout parce qu'il n'en a de réelles nulle part, qui tracasse et affaiblit les autres ministères et fait mal en gros ce que chacun de ceux-ci ferait en détail beaucoup mieux et à moins de frais. » Ainsi vont le monde et la politique.

Mais ne nous amusons pas aux contradictions de Beugnot et faisons comme lui qui, en pluviôse et ventôse an VIII, n'avait guère le loisir de se distraire. La grande affaire était à ce moment, au ministère de l'Intérieur, l'organisation des administrations nouvelles établies par la loi organique du 28 pluviôse an VIII, le choix et l'installa

tion du personnel des préfectures et des sous-préfectures. Tout a été dit sur la préparation de la loi elle-même au Conseil d'Etat, sur sa discussion au Tribunat, sur son vote au Corps législatif et personne n'en a mieux expliqué et n'en expliquera plus clairement l'esprit et le caractère que M. Thiers qui écrivait l'histoire en homme qui l'a faite, et dont les chapitres relatifs aux institutions du Consulat restent une merveille de lucidité. Mais il me semble que c'est chose neuve de dire comment fut choisi et nommé le personnel administratif de l'an VIII et je voudrais l'essayer à l'aide des papiers de Beugnot et de quelques documents de nos Archives nationales trop longtemps demeurés dans l'ombre.

ETIENNE DEJEAN.

(*A suivre.*)

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

Par Léon de SEILHAC,
Délégué permanent du Musée Social.

I. La grève des officiers de la marine marchande et la situation des Inscrits. — II. Le rapport de M. Barthou sur les syndicats professionnels. *Revision de la loi de* 1884. — III. La résolution du Congrès mutualiste de Nantes. *Le principe de l'obligation accepté.* — IV. Les contrôleurs du travail dans l'Industrie. — V. Questions syndicales. *Illégalité dans la constitution des syndicats. La grève est-elle une rupture ou une suspension de contrat de travail?*

I. — La Grève des Officiers de la Marine marchande et la situation des Inscrits.

La grève des officiers de la marine marchande ne peut être comprise et expliquée que si nous définissons tout d'abord la situation des inscrits en général, celle des capitaines en particulier et les divers griefs que ces derniers ont soulevés contre leurs équipages.

Tous les marins français qui exercent la navigation professionnelle sont inscrits, classés sous un numéro matricule et portés sur un registre tenu par le commissaire de l'Inscription maritime. C'est dans son bureau qu'on fera le relevé des mois de navigation pour le calcul de la retraite et qu'on dressera l'ordre des appels.

Pour le service militaire, les Français sont ainsi divisés en deux catégories :

Ceux qui font leur service dans l'armée de terre ;

Ceux qui font leur service dans la flotte de guerre, ou les *inscrits*.

Des 72.000 marins ainsi recrutés, les Bretons figurent dans la proportion de 8 sur 10.

*
* *

Les inscrits maritimes se répartissent en trois classes :

Inscrits provisoires, les enfants et les jeunes gens de 11 à 18 ans, qui ne peuvent devenir inscrits définitifs avant 16 ans que s'ils sont munis du certificat d'études primaires ou d'une attestation du maire

qui en tient lieu. Ce sont les *enfants de troupe* de l'armée de mer, fils de soldats et destinés dès leur naissance à devenir à leur tour soldats de la flotte militaire.

Depuis le 1er juillet 1897, les enfants de 10 à 13 ans ne sont plus portés sur le registre des inscrits provisoires que s'ils savent lire et écrire, et encore doivent-ils — sous peine d'en être rayés — produire à l'âge de 13 ans leur certificat d'études ou une attestation du maire établissant qu'ils se sont conformés à la loi sur l'instruction primaire obligatoire.

En réalité, ils ne savent le plus souvent ni lire, ni écrire — sinon d'une façon très défectueuse. Ils sont d'ailleurs dispensés de l'école pendant trois mois par an, en plus des vacances, sur la simple production du certificat de l'administrateur de l'Inscription maritime, constatant qu'ils sont portés sur un rôle d'équipage.

L'inscrit provisoire, qui ne veut pas continuer la navigation, est rayé du registre sur sa demande. S'il reste trois ans sans naviguer, il est rayé d'office.

Inscrits définitifs — soldats de l'armée active — les inscrits provisoires qui ont atteint l'âge de 18 ans et accompli dix-huit mois de navigation, ou un an de long cours ou de grande pêche.

Les inscrits sont assujettis au service militaire de 18 à 50 ans et passent par trois périodes : la première de 18 à 20 ans, la deuxième de 20 à 27 ans, la troisième de 27 à 50 ans.

Pendant la première période, ils ne peuvent être appelés qu'en temps de guerre ; pendant la deuxième, ils doivent fournir cinq ans de service actif et deux ans de disponibilité ; ils ne donnent, en réalité que trois ans de service actif (44 mois) ; mais, pendant toute cette période, ils restent à la disposition du ministre de la Marine qui peut les rappeler à tout instant au service actif.

Pendant la troisième période (de réserve), les inscrits ne peuvent être appelés au service qu'en vertu d'un décret de mobilisation signé du Président de la République.

Les inscrits définitifs sont rayés d'office des contrôles, s'ils restent trois ans sans naviguer. C'est ainsi que M. Rivelli, secrétaire général de la Fédération des Inscrits, navigue chaque année pendant quinze jours, sur les paquebots qui font le service de la Corse, pour garder son titre d'inscrit et continuer de faire partie de la profession.

Les *inscrits hors de service* ont atteint 50 ans d'âge.

*
* *

Les inscrits ont le monopole de la navigation et de la pêche. Les bâtiments du commerce doivent avoir leurs équipages composés

pour les trois quarts de Français, c'est-à-dire d'inscrits, car tous les hommes portés sur un rôle sont inscrits. Ils le sont d'office — au titre d'inscrits provisoires, — s'ils n'ont pas leur temps de navigation et, lorsqu'ils ont atteint leurs dix-huit mois de navigation, ils sont renvoyés au service de la flotte, alors même qu'ils auraient terminé leur service actif dans l'armée de terre.

Les gens de mer doivent verser à la Caisse des Invalides une retenue d'environ 3 0/0 sur leurs salaires ; moyennant quoi, ils touchent à partir de 50 ans d'âge et s'ils ont accompli vingt-cinq ans de navigation, une retraite de demi-solde de 204 francs au minimum. Une partie de cette pension est réversible sur la veuve et sur les orphelins de l'inscrit pensionné.

Le littoral est divisé en cinq arrondissements administrés par un vice-amiral, préfet maritime. Ces arrondissements sont : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Ils sont divisés en sous-arrondissements régis par un chef de service de la Marine ; les sous-arrondissements en quartiers régis par un administrateur de l'inscription maritime ; les quartiers en syndicats, à la tête desquels se trouvent des syndics des gens de mer, agents civils représentant l'administrateur dans les communes du Syndicat. Ce sont d'anciens gradés de la marine de guerre, continuant en général le métier de pêcheur et ayant autorité sur leurs pairs.

*
* *

Voyons maintenant comment est organisée la navigation commerciale.

Elle se divise en :

Navigation au long cours ;

Navigation au cabotage international ;

Navigation au cabotage français ou réservé ;

Navigation au bornage.

Pour la navigation au long cours — le mot se comprend sans explication — le bâtiment doit être commandé par un capitaine au long cours, qui a passé un examen technique et pratique, ou bien par un officier de la marine de l'Etat en congé. C'est le cas le plus général pour les grands paquebots des puissantes Compagnies.

Le cabotage international se fait d'un port français (ou algérien) à un port étranger. Le cabotage français ou réservé se fait d'un port français à un port français. Il doit être organisé sous pavillon français, c'est le cabotage réservé. Les capitaines qui commandent ces navires sont des maîtres au cabotage, ayant passé des examens spéciaux.

Le bornage est la navigation de petits bateaux de 15 tonneaux de jauge au maximum, entre des ports distants de 15 lieues marines au plus. (83 kilomètres 333). Il se pratique surtout sur les côtes déchiquetées de la Bretagne où les villes sont plus rapprochées par mer que par terre, et il remplace le roulage sur route, en transportant toutes les marchandises lourdes. Le commandement de ces petites embarcations est exercé par un maître au bornage.

Le commandant d'un grand paquebot (1) a généralement sous ses ordres un second capitaine, qu'on appelle le *second* et qui est également capitaine au long cours, deux ou trois lieutenants — chefs de quart — chargés à tour de rôle de surveiller la conduite du navire, enfin des officiers mécaniciens, un commissaire chargé de l'administration du bord et un docteur.

A la tête de l'équipage se trouve un maître d'équipage et des seconds-maîtres, chefs de bordée, qui commandent chacun une des moitiés ou bordées de l'équipage.

La situation du capitaine au long cours s'est fortement modifiée par la transformation de l'outillage maritime. Jadis le capitaine était le mandataire de l'armateur, intéressé aux opérations de commerce. Aujourd'hui, son rôle est devenu purement nautique ; il touche des appointements fixes et la question commerciale ne regarde plus que les consignataires.

Il gagnait de 5 à 8.000 francs par an, et le nombre des navires de faible tonnage étant considérable, le marin se trouvait assuré de trouver un emploi. Depuis la création des grandes Compagnies de navigation, les unités de navigation se sont fortement renforcées, mais leur nombre a décru, en même temps qu'on appelait à les commander, le plus souvent, des officiers de l'Etat en congé. Les emplois les plus lucratifs de l'industrie maritime échappaient aux officiers du commerce. Aussi, se produisit-il, chez les capitaines de la marine marchande, une véritable crise.

Les capitaines des grands paquebots gagnent, en général, 6.000 francs par an. Ils sont chargés par l'armateur ou par la Compagnie d'armement de l'engagement de tout l'équipage. Cet engagement se fait directement, ou auprès des syndicats professionnels d'inscrits, ou aux « Maisons du marin » ou le plus souvent auprès des « marchands d'hommes ».

Le « marchand d'hommes » est le bureau de placement le plus usité, parce qu'il est le plus commode pour les capitaines pressés

(1) Les paquebots sont les navires à voyageurs, les cargo-boats les navires à marchandises.

de trouver toutes les spécialités qui forment l'équipage d'un grand paquebot et parce qu'il fournit ces spécialités au prix le plus bas. Le marchand d'hommes exige souvent du marin un rabais sur *le prix fixe* de la place. « Tu vas, dit-il, au marin, accepter 65 francs par mois au lieu de 80, ou bien je ne t'embarque pas ! »

Les marins crient très haut contre la tyrannie des marchands d'hommes et cependant ils continuent à s'y adresser, parce qu'ils jouissent dans l'hospitalier refuge des « marchands d'hommes » d'une liberté illimitée, qu'ils ne trouvent pas ailleurs. On leur fournit la débauche et l'ivresse à domicile — en les volant sur le prix de toutes ces denrées — c'est entendu ! — mais le marin est dépensier par nature et ne cherche qu'à s'amuser.

* * *

Le contrat d'engagement doit être consacré au bureau de l'inscription maritime : cette formalité s'appelle la *revue d'armement.*

La résolution de ce contrat s'opère également par une *revue de désarmement.*

Entre ces deux époques, court l'armement administratif, pendant lequel le marin peut être considéré comme un véritable soldat.

Les engagés sont présentés au commissaire par le capitaine — après que celui-ci l'a été par son armateur — et le commissaire leur donne lecture du contrat, leur en explique les clauses et leur demande s'ils veulent l'accepter, puis il signe ce contrat. Cette revue est indispensable pour soumettre les hommes au droit exceptionnel du bord.

La durée de l'armement administratif doit être d'un voyage pour les voyages au long cours. Si le voyage, au retour, se termine dans un port étranger d'Europe, au lieu d'un port français, la revue de désarmement se passe dans la chancellerie du Consulat. Pour toute autre navigation que le long cours, la durée de l'armement administratif est d'un an à partir de la revue d'armement, c'est-à-dire de l'ouverture du rôle d'équipage. Cette période est prolongée jusqu'au premier retour en France après l'expiration de l'année et même jusqu'à l'arrivée au port d'armement, si le navire s'y rend directement.

La résolution de l'armement à l'époque réglementaire est d'ordre public ; elle fait cesser d'office par la revue de désarmement, obligatoire à ce terme, le lien étroit qui attachait l'homme au navire et l'assujettissait à l'autorité du capitaine.

Le rôle d'équipage est l'acte authentique de constitution de l'ar-

mement administratif. Il porte le signalement du navire, les noms, filiation et signalement des hommes embarqués, leur situation militaire, les conditions d'engagement. Le commissaire qui a signé le rôle, en conserve un double, auquel sont successivement annexés les états des mouvements du navire et de l'équipage, transmis par les commissaires — et les consuls (pour l'étranger) — des ports où le bâtiment fait escale.

Le rôle d'équipage est déposé, dans les vingt-quatre heures de chaque arrivée à un port, au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du Consulat, pour vérifier la situation des hommes embarqués, qui ne seraient pas en règle avec leurs devoirs militaires.

« Le rôle d'équipage est donc le titre authentique de constitution de la Société spéciale de l'équipage et de l'autorité dans cette Société.

« Il est encore :

« Le contrat définitif civil des individus embarqués et le compte-courant de leurs créances envers l'armement.

« Le supplément aux registres de l'état-civil pour les naissances et les décès qui peuvent se produire à bord.

« Le mémorial des faits purement civils constatés par le capitaine comme magistrat civil : testaments, découverte de papiers privés, etc.

« Un moyen important de l'administration du recrutement par l'inscription maritime.

« Un moyen de police générale, au même titre que le registre des hôtels de voyageurs.

« Un titre international, dont l'absence ou l'irrégularité peut faire considérer le bateau comme pirate.

« Une preuve de nationalité de l'équipage, pouvant devenir la preuve de la neutralité du navire, en cas de guerre maritime.

« Le titre du capitaine, comme mandataire civil légal des propriétaires.

« Et enfin le titre des droits réciproques acquis par la Caisse des Invalides et par les marins, par suite de la navigation de ceux-ci à bord du bâtiment (1). »

Le commandement d'un navire constitue une magistrature officielle, et même l'une des magistratures les plus complètes qui existent dans notre organisation publique. Le capitaine, investi par la loi d'un pouvoir sans partage pour la conduite du bâtiment, répond

(1) Traité d'administration de la marine par M. Pierre Fournier, commissaire général de la Marine en retraite et M. Neveu, commissaire de la Marine. Tome III. 1re partie. Berger-Levrault, édit.

des existences humaines confiées à son autorité. Tant qu'il navigue, cette autorité ne saurait être contestée par personne. Ce n'est qu'à la rentrée du navire qu'il peut être appelé à rendre compte de ses actes, devant l'autorité maritime.

*
* *

Ceci dit, il importe de relater les griefs que les capitaines ont soulevés contre leurs équipages et qui ont amené la dernière grève de Marseille.

Les inscrits et les états-majors forment une classe de citoyens à part, régis par deux codes de lois très spéciales : le Code commercial maritime et le décret-loi disciplinaire du 24 mars 1852.

Et si les capitaines, comme mandataires des armateurs, peuvent accepter de transiger avec un syndicat d'inscrits sur des questions de salaires et de réglementation de travail, ils ne peuvent le faire dans l'exercice de leurs fonctions de capitaine à bord et dans les questions disciplinaires.

Dans le fait de marins engagés abandonnant leur navire dans le port, au moment du départ, il y a délit prévu par les articles 65 et 100 du Code disciplinaire. La loi exige qu'il y ait arrestation des coupables, enquête et jugement.

Le 23 janvier 1904 deux hommes de l'équipage de l'*Amphion* de la Compagnie Axel-Busch, descendent à terre à Cette et sont victimes d'accidents en courant de mauvais quartiers. Bien que l'accident fût provenu en dehors du service, on les soigna et on paya leurs salaires jusqu'à complète guérison. Mais il a fallu les remplacer et le capitaine refuse de les reprendre une fois guéris. A ce sujet, les syndicats des inscrits et des dockers mettent la Compagnie Axel-Busch à l'index. Cinq hommes sur treize débarquent ; — on les remplace. Au retour du navire, le Syndicat exige que ces cinq hommes soient repris, mais le capitaine refuse de se soumettre à cet ultimatum. Le navire est alors mis à l'index par les deux syndicats coalisés, jusqu'à ce que les armateurs se résignent à débarquer leur capitaine, après sept ans de bons services.

Le 1er avril 1904, le maître d'équipage de l'*Abd-el-Kader* dépose une plainte contre le deuxième capitaine qu'il accuse de brutalités à son endroit. Cette plainte n'est pas transmise au capitaine du navire, ni à l'administration de la Marine, mais à la Compagnie d'armement — ici la Compagnie Transatlantique. — La Compagnie transmet la plainte à l'administrateur de la Marine qui donne tort, après enquête, au plaignant et conclut au maintien du deuxième capitaine. Les inscrits refusent de se soumettre à la décision de l'arbitre — après s'y être engagés — et désertent le bord, entraînant dans leur

mouvement les équipages de *la Ville de Barcelone*, du *Général-Chanzy* et de *la Ville d'Oran*.

Alors, le deuxième capitaine de l'*Abd-el-Kader*, se sacrifiant à la cause publique, demande lui-même son débarquement.

Ce fut là le principal motif de la grève. Les officiers voyant que tantôt les Armateurs étaient prêts à les sacrifier pour assurer leur sécurité, que toujours leur autorité était méconnue et que l'administration de la Marine ne les défendait plus contre les actes de révolte de leurs équipages, songèrent à se servir des mêmes armes dont ces équipages usaient contre eux. Ils firent grève, montrant ainsi que, dans toute industrie humaine, il y a trois facteurs, dont on ne saurait méconnaître l'importance : capital, intelligence et travail, et que ces trois facteurs ont les mêmes droits et la même puissance.

Les cas d'indiscipline ne se comptaient plus et il fallait y mettre un terme.

C'est le 18 avril 1904, sur *la Mingrelie*, un matelot qui se plaint au deuxième capitaine de la qualité des sardines et des œufs qui sont donnés à l'équipage pour le premier déjeuner. Le deuxième capitaine constate que les denrées sont bonnes. A la reprise du travail, un seul homme obéit, les autres restent à table. Sur *le Magali*, le 14 avril 1904, le chef mécanicien fait une observation au chauffeur de service sur une machine non surveillée, dont le manomètre marque le maximum de pression. « Je sais mieux que vous ce que j'ai à faire, répond celui-ci. Vos observations sont superflues ! »

Au retour, le chef-mécanicien signifie au chauffeur son débarquement. Ce dernier informe ses collègues du pont et de la machine. *Le délégué du syndicat, qui existe à bord de chaque navire*, déclare que, si le chauffeur est débarqué, le navire sera mis à l'index. Cependant le chauffeur fait des excuses et l'incident est clos.

Mais, dans la journée du 17 avril, le premier chauffeur insulte gravement le second capitaine, le traite de « sale Breton, renégat, âne, bourricot » en présence du capitaine et du chef-mécanicien. Ce dernier essaie de faire rentrer ce chauffeur à l'ordre et il reçoit pour réponse qu'on en référera *à qui de droit*.

La menace est mise à exécution. Le 24 avril, à l'arrivée à Marseille, trois délégués du Syndicat des inscrits se présentent à bord, déclarent avoir reçu une plainte contre le chef-mécanicien et demandent des excuses, en menaçant de la mise à l'index.

Le chef-mécanicien refuse. Immédiatement l'équipage débarque, les dockers se solidarisent avec les inscrits et refusent la manipulation des marchandises. Un délégué des dockers vient à bord et ré-

clame des excuses du chef-mécanicien. Celui-ci doit être débarqué par l'armateur qui ne veut pas être mis à l'index.

Sur *le Balkan*, le chef-mécanicien expose les faits suivants dans son rapport, à la date du 24 avril 1904 :

« Deux individus, se prétendant délégués des inscrits, se présentent à bord et m'invitent, pour éviter un conflit, à reprendre un chauffeur débarqué pour indiscipline et refus de se rendre au travail.

« Je pose cette question :

— « Si je ne le reprends pas, quelles sont vos prétentions ? »

— « L'index », me répond le premier délégué.

— « Eh bien ! j'ai le regret de vous dire que, puisque vous me l'imposez, je ne le reprends pas ; et puisque vous vous mettez en grève, nous nous mettons en grève également pour obtenir l'application des règlements. »

« A ces paroles, les délégués lancent un appel dans la chambre des machines, qui est immédiatement abandonnée, laissant la petite chaudière sous pression.

« Ayant pourvu aux soins de la petite chaudière en pression, je me rendis à la Marine avec mes seconds mécaniciens, pour exposer les faits et demander notre débarquement. Au retour, nous trouvâmes l'équipage et les journaliers (*dockers*) au travail ; ils avaient compris l'importance de notre décision et résolu de ne pas donner prise, en reprenant le travail.

« C'était trop tard. Nous étions en grève à notre tour ! »

Il y aurait dix autres exemples à citer sur le *Félix-Touache*, sur *l'Emir*, sur *l'Oasis*, sur *le Saint-Augustin*, sur *l'Ile-de-France*, sur *le Marsa*, sur *le Duc-de-Bragance*. Les mêmes faits d'indiscipline se renouvellent ! Impuissants à défendre leur autorité, les officiers débarquent et se mettent en grève. Il faut ici remarquer que ce ne sont pas les capitaines qui se mettent en grève, mais les officiers sous leurs ordres. Les capitaines savaient trop bien qu'à la suite de cette grève d'un nouveau genre, les équipages auraient pu déposer contre eux et contre les armateurs — dont ils sont les représentants — des demandes de dommages-intérêts, pour le chômage qui leur était imposé et la violation du contrat de travail sanctionné par l'autorité maritime.

La conclusion de cet exposé doit être brève. Les inscrits ont le droit de se servir des lois qui ont été accordées aux travailleurs pour faire valoir leurs droits : loi de 1864 sur le droit de coalition ; loi de 1884 sur les syndicats professionnels. Mais, lorsque la revue d'armement a été passée, ils se trouvent placés sous un régime qui suspend l'application de ces lois, ils sont réellement *militarisés* et

doivent se soumettre aux lois spéciales qui contredisent et dominent les lois générales. Sur un navire isolé au milieu de l'Océan, nul ne peut contester la nécessité d'une discipline rigoureuse et d'un commandement souverain. L'exercice du droit commun est suspendu.

Mais les dockers, dira-t-on, ne sont pas soumis à ces lois spéciales, et il leur est permis, en vertu du droit syndical, de mettre à l'index telle Compagnie ou tel navire et d'en refuser ou même d'en empêcher le déchargement ? Ils ont, sans doute, ce droit individuel; mais s'il peut être prouvé que cet index a été lancé par le Syndicat, comme le Syndicat ne peut faire prévaloir, pour lancer cet index, aucun intérêt professionnel, propre, puisqu'il ne s'emploie alors qu'à venger les rancunes du Syndicat d'une autre profession, avec laquelle il n'a que des rapports très lointains, il tombe sous le coup de poursuites des armateurs et des compagnies qu'il a lésés.

II. — Le rapport de M. Barthou sur les syndicats professionnels

Révision de la loi de 1884.

La Chambre a été successivement saisie de quatre propositions de lois réclamant la modification de la loi de 1884. Ce sont les propositions de MM. Millerand, l'abbé Lemire, Dejeante et Vaillant. Etudiées par la Commission parlementaire du travail, elles font aujourd'hui l'objet du rapport de M. Louis Barthou.

Ces quatre propositions se résument en trois ordres d'idées distincts :

I. — Composition des syndicats et détermination précise des individus pouvant en faire partie.

II. — Capacité juridique et économique des syndicats.

III. — Sanctions civiles ou pénales.

Tout d'abord le bénéfice de la loi continuerait à être appliqué aux ouvriers qui ont fait partie du syndicat et qui ont abandonné la profession, et il serait étendu aux professions libérales, aux ouvriers et employés de l'Etat — *sauf aux fonctionnaires* qui détiennent une part de la puissance publique. Il est ici fait distinction entre l'Etat-pouvoir et l'Etat-industriel. Ce dernier doit être soumis à tous les aléas dont sont victimes les autres industries. L'Etat-pouvoir est composé d'hommes qui ne peuvent se rebeller contre eux-mêmes. D'ailleurs, ces fonctionnaires jouissent d'avantages qui compensent le sacrifice ainsi imposé.

En second lieu les droits des syndicats — personnes morales — seront étendus. Ils pourront acquérir à titre gratuit aussi bien qu'à

titre onéreux, tous les biens meubles *et même immeubles* qu'ils désireront. Le but poursuivi est de donner aux syndicats la richesse et par contrecoup la responsabilité. On a comparé nos syndicats français à des louves maigres. Ils feront concurrence aux riches syndicats d'Angleterre. De plus, les Unions de syndicats qui, — on ne sait pourquoi — ne peuvent posséder d'immeuble, ni ester en justice, seront nanties de ce double droit. Et comme il ne suffit pas d'accorder aux syndicats le *droit* de posséder, mais qu'il faut encore leur donner la *possibilité* de le faire, autorisation leur est attribuée de faire des actes de commerce — et cela, dans des conditions absolument exceptionnelles. La législation du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, auxquelles sont soumises toutes les sociétés, n'existent plus pour les sociétés commerciales créées par les syndicats *qui peuvent posséder la totalité des actions*. C'est la partie la plus intéressante du nouveau projet, mais aussi la plus contestée. La plus intéressante, parce que c'est le seul moyen que les bénéfices des opérations syndicales — au lieu d'être distribués aux individualités qui constituent la société commerciale — *tombent directement et entièrement dans la Caisse syndicale*. Tout le profit de l'opération ne pourra servir qu'à l'extension des forces syndicales.

C'est aussi la plus contestée, parce que les uns redoutent de voir les syndicats se ruiner dans ces entreprises commerciales (le beau malheur, puisqu'en ce moment les syndicats n'ont rien, et qu'il faut bien espérer que la ruine ne sera pas fatale pour toutes les opérations entreprises par des syndicats); parce que les autres voient déjà les hommes d'affaires douteux tourner les lois de 1867 et de 1893 par ce moyen et constituer des syndicats fictifs pour se dérober aux responsabilités qui incombent aux administrateurs et fondateurs de sociétés anonymes. C'est là un danger, sans doute, mais qu'il sera bien permis de parer.

Refuser aux syndicats le droit de se lancer dans les entreprises commerciales, en prédisant d'avance la ruine, c'est contester l'existence de ces merveilleuses sociétés coopératives de consommation, uniquement formées d'ouvriers, administrées par des ouvriers, et qui nourrissent parfois la population d'une grande ville de 45.000 âmes. Sans doute, il y a parfois des faillites ; mais la classe ouvrière en est-elle appauvrie ? Nullement ; alors que les succès, que l'on ne peut contester, l'enrichissent au détriment des intermédiaires.

Enfin, M. Barthou réclame l'abrogation complète de l'article 414 — et naturellement de l'article 415 qui n'en est que l'aggravation — estimant que *le droit commun suffira à tout*.

L'article 414 punit d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans et d'une

amende de 16 à 3.000 francs — ou de l'une de ces deux peines seulement — quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. L'article 415 aggrave ces peines par la surveillance de la haute police, lorsque ces faits sont commis par suite d'un plan concerté. Il n'est jamais appliqué — pour cause — et, par conséquent, son abrogation ne soulève aucune objection.

M. Millerand demandait l'extension de l'article 414 contre quiconque — par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses — aurait obligé ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes, *soit de sortir d'un syndicat, soit d'en faire partie.*

Il est bien évident que le droit commun ne peut suffire à tout, suivant l'expression de M. Barthou. Et en voici un exemple :

Dans les grèves du Nord, il est d'usage que les grévistes *fassent la conduite* aux ouvriers qui continuent à travailler. Au nombre de cinq à six cents, parfois, ils escortent en chantant un malheureux ouvrier jusqu'à sa demeure, sans le maltraiter, mais en le narguant et l'insultant.

En temps ordinaire, cette conduite ne pourrait être considérée comme un délit. N'en est-ce pas un, en temps de grève et doit-on laisser impunis ces actes d'intimidation cruels et lâches d'une troupe d'hommes ameutés contre un seul ?

L'article 310 du Code belge a prévu ces cas spéciaux, dans l'énumération suivante :

« *Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs ; ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures, ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute prescription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.*

« *Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent,* SOIT EN SE LIVRANT A DES ACTES D'INTIMIDATION A L'ADRESSE DES OUVRIERS QUI SE RENDENT AU TRAVAIL OU EN REVIENNENT, *soit en provoquant des explosions près des établisse-*

ments dans lesquels s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou des habitations ou terres occupées par les ouvriers, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie. »

Oui, il existe des délits spéciaux de grèves, qui, en temps normal, ne seraient que vulgaires brimades. Et ces délits doivent être réprimés énergiquement. Le droit d'un seul ouvrier à travailler est aussi légitime que celui des autres ouvriers qui se refusent à travailler. Ce sont des droits respectables qui ne peuvent s'annihiler.

Il nous semble donc que l'article 414, ne doit pas être supprimé, mais simplement modifié dans un sens plus libéral et aussi plus explicite.

M. d'Eichthal proposait aux membres de la Section des associations du Musée social la rédaction suivante :

Article 414 *nouveau.* — « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, entraves mises ou tentées à la liberté corporelle d'autrui, menaces de violences, de voies de fait ou d'entraves à la liberté corporelle d'autrui, aura amené, ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Cette rédaction nous semble excellente. Peut-être pourrait-elle être précisée encore, comme on a éprouvé le besoin de le faire dans ce pays d'industrie et de grève si voisin du nôtre qui est la Belgique.

III. — La Résolution du Congrès mutualiste de Nantes.

Le principe de l'obligation accepté.

Sur la proposition de M. Mabilleau, président de la Fédération de la Mutualité Française, le Congrès mutualiste de Nantes s'est résigné à adopter le principe même de l'obligation — principe absolument nécessaire, si l'on veut réellement constituer des retraites pour les vieux travailleurs.

Voici le texte de cette importance résolution, qui marque un grand pas vers la solution définitive de cette inquiétante question : « Le Congrès, convaincu que la Mutualité, soutenue par les divers concours sociaux et encouragée par les pouvoirs publics, est le meilleur

moyen de réaliser toutes les institutions de prévoyance sociale ; mais, *soucieux de voir constituer des pensions de vieillesse suffisantes au profit de tous les travailleurs sans exception, ne se croit pas en droit de repousser l'aide essentielle de la loi dans cette entreprise,* pourvu que l'établissement d'un système obligatoire respecte absolument l'autonomie et la variété des œuvres mutualistes et que l'accès de ces œuvres, toujours préférables pour l'intérêt comme pour la dignité des travailleurs, reste ouvert à tous les assurés par *la reconnaissance de la liberté des moyens et de l'équivalence des services ;*

« Emet le vœu que les retraites ouvrières soient organisées par la mutualité avec l'aide et le sous-contrôle de l'Etat, ou tout au moins que l'Etat organise ce service sur les bases et avec le concours des sociétés de Secours mutuels. »

IV. — Les Controleurs du Travail dans l'Industrie.

Depuis longtemps, il est question de fortifier l'organisation de l'inspection du travail par l'introduction dans le corps des inspecteurs d'ouvriers du métier, plus aptes à connaître les conditions du travail et les fraudes qui en empêchent l'exécution.

Devait-on recevoir des ouvriers sans examen, en tenant compte de leurs capacités techniques ? C'était nuire aux inspecteurs de profession qui avaient dû passer des examens pour obtenir leur situation.

Devait-on admettre les ouvriers aux examens ? Mais c'était leur fermer la carrière où l'on prétendait les introduire.

Bref, on s'est résolu à en faire un corps à part : les contrôleurs du travail, comme les contrôleurs des mines qui exercent leur rôle sous l'autorité des inspecteurs des mines chargés de la haute surveillance des exploitations. C'est le sens de la proposition de loi présentée par le groupe socialiste-parlementaire de la Chambre des députés : MM. Jaurès, Breton, Millerand, Basly, Rouanet, etc. Cette proposition a été rédigée par les Bourses du travail de Rennes et de Fougères.

L'accroissement de la législation ouvrière exige l'augmentation du personnel de l'inspection.

L'inspection du travail a, en effet, à surveiller 322.289 établissements qui emploient 2.888.687 ouvriers ; et ce service est effectué par onze inspecteurs divisionnaires, quatre-vingt-dix inspecteurs départementaux et dix-neuf inspectrices départementales : en tout 120 fonctionnaires.

Que l'on compare ces chiffres avec le nombre et l'importance des fonctions créées pour surveiller dans les mines l'exécution des lois spéciales à ce genre d'industrie.

Là, les établissements à surveiller ne sont qu'au nombre de 39.743 et celui des ouvriers employés n'est que de 320.272 ; tandis que les fonctionnaires chargés du service sont 175 : dix-sept ingénieurs en chef, trente-sept ingénieurs ordinaires et cent vingt-et-un contrôleurs des mines, sans tenir compte des délégués mineurs créés par les lois des 8 juillet 1890 et 25 mars 1901.

En présence de ces chiffres, disent les auteurs de la proposition, il est permis d'affirmer que si l'application de la législation particulière des mines a donné d'excellents résultats, c'est qu'elle a été organisée avec un puissant corps de contrôle, tandis que dans les autres établissements industriels, l'application de la réglementation du travail est rendue impossible par l'insuffisance du service de l'inspection. — Il manque donc, pour la réalisation des mesures édictées par la législation protectrice des travailleurs, un corps secondaire d'inspection, chargé plus spécialement du contrôle des conditions du travail dans les établissements industriels. La plus grande partie des lois ouvrières ne sont d'ailleurs que des lois de contrôle et ne visent que la durée du travail, le repos hebdomadaire, le repos des jours fériés, le travail de nuit, les heures supplémentaires, l'âge d'admission, la tenue du registre d'atelier, les livrets d'apprentis, etc. Leur application ne demande aucune connaissance spéciale, de la part des agents chargés de les faire exécuter. De simples contrôleurs ouvriers suffisent. Ils sont moins onéreux et peuvent être répartis d'une plus large manière. Un crédit supplémentaire de 200.000 francs permettrait la création de 15 ou 16 nouveaux postes d'inspecteurs. — Avec le même crédit, il est possible de rétribuer 25 à 30 contrôleurs ouvriers, dont la circonscription sera moins étendue et, par conséquent, les frais de tournée plus réduits.

Et ainsi serait réalisé le vœu des travailleurs industriels de veiller eux-mêmes à l'application des lois qui les concernent.

Il est impossible de choisir ces délégués ouvriers par la seule élection de leurs pairs, car le jour où ils n'auraient plus la faveur de leurs électeurs, il leur serait probablement difficile de trouver une place dans les usines qu'ils étaient chargés d'inspecter, à moins qu'ils ne se soient concilié par des complaisances la faveur des patrons.

Et pourtant il est certain que l'élection présente des avantages considérables, car elle est une preuve de la confiance des ouvriers dans leur délégué et cette confiance peut considérablement faciliter son œuvre de surveillance.

D'autre part, il est évident que les délégués doivent posséder une suffisante instruction technique.

On a donc été amené à employer un système mixte, qui est le suivant :

Les candidats ouvriers aux fonctions de contrôleur du travail doivent d'abord être choisis par les syndicats.

Ces candidats choisis auront seuls le droit de se présenter au concours.

Telle est l'économie de cette intéressante proposition de loi qui sera certainement adoptée par les Chambres.

V. — Questions syndicales.

Illégalités dans la constitution des syndicats.

Il existe des syndicats professionnels dont les membres n'exercent pas la même profession, contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1884. On ne les poursuit pas et on ne songe pas à les dissoudre. Ils n'en sont pas moins illégaux. Et il suffit qu'ils éprouvent la nécessité d'ester en justice pour que leur illégalité éclate et les empêche d'exercer leur action.

Tel a été le cas de la Chambre syndicale ouvrière d'Halluin qui a voulu poursuivre le *Journal de Roubaix* pour diffamation.

La fin de non-recevoir opposée par le journal à la poursuite du syndicat reposait sur les constatations suivantes : 1° que G. autrefois ouvrier-chaisier serait cabaretier depuis plus d'un an ; 2° que V. ne travaillerait plus de son métier de tisserand depuis plus de dix-huit mois ; 3° que S., autre administrateur, exercerait la profession de vernisseur de chaises ; que, par suite, le Syndicat textile d'Halluin se trouverait entaché d'illégalité. Le tribunal correctionnel de Lille avait conclu « qu'il n'était pas possible de décider que tel ou tel syndicat, qui peut comprendre plusieurs milliers de membres, devait tout entier disparaître par ce seul fait que quelques-uns, ou même un seul de ses membres n'appartiendrait plus à la profession; que le législateur n'avait pas voulu que cette seule contravention fût sanctionnée par une peine aussi exorbitante. »

Mais la Cour d'Appel de Douai, en date du 1er février 1904, a réformé ce jugement et déclaré que « la faculté de se syndiquer a été subordonnée, par la loi du 21 mars 1884, à cette double condition de fond : 1° que les syndicats soient formés de personnes exerçant la même profession ou des professions similaires ou connexes ;

2° qu'ils aient exclusivement pour objet la défense d'intérêts économiques ou industriels. » D'où inexistence légale du Syndicat en litige et incapacité d'ester en justice.

Déjà la Cour de Paris avait déclaré qu'étaient inaptes à ester en justice les syndicats non professionnels — il s'agissait des syndicats d'égoutiers n'ayant aucun intérêt professionnel à défendre.

Il importe donc que les ouvriers ne constituent que des syndicats légalement reconnus. Qu'ils ne se laissent pas surprendre par l'indifférence de la magistrature à les poursuivre en nullité. On les ignore. Mais le jour où ils voudront se servir de leur capacité juridique, on se refusera à les reconnaître.

La grève est-elle une rupture ou une suspension du contrat de travail ?

La grève, dit un arrêt, destiné à devenir célèbre, de la Cour de Cassation, à la date du 4 mai 1904, *la grève met fin au contrat de louage de services* qui existait entre le chef de l'entreprise et les ouvriers grévistes, et elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge de ceux-ci et au profit du chef de l'entreprise, si, préjudiciable à ce dernier, elle a été abusivement déclarée.

Il s'ensuit que, la grève terminée, lorsque les ouvriers reprennent le travail, ils le font en exécution d'un contrat nouveau, quelles que soient les conditions.

A ce sujet, M. Lévy-Ullman, professeur de droit civil à la Faculté de Lille, écrit ce qui suit :

« La cessation momentanée d'un contrat comportant des prestations successives, suivant les termes exprès du Code, n'opère pas nécessairement la rupture de ce contrat. J'en trouve la preuve dans la matière toute voisine du louage de choses à l'article 1724.

« Lorsque le bailleur manque à son obligation de faire jouir le locataire des lieux loués, celui-ci peut quitter la maison devenue inhabitable. S'ensuit-il que le contrat est rompu ? Nullement. L'article 1724 accorde au locataire « le droit de faire résilier le bail », ce qui prouve bien que le contrat dure encore et qu'il durera tant que le locataire le voudra.

« Le contrat continuera à exister ; seuls ses effets seront suspendus. — Il en est de même en fait de grève. Il n'y a aucune contradiction à déclarer le contrat subsistant, malgré l'interruption qu'il subit.

« Il s'en faut de beaucoup que la doctrine approuve la jurisprudence de la Cour de Cassation. Entre autres éminents auteurs qui

partagent l'opinion contraire, on peut citer notamment M. Esmein, professeur à la Faculté de Droit de Paris, membre de l'Institut, — M. Wahl, doyen de la Faculté de Droit de Lille, — et M. Pic, professeur de législation industrielle et ouvrière à la Faculté de Droit de Lyon et à l'Ecole supérieure de Commerce et à la Martinière, dont le *Traité de Législation industrielle* fait pleine autorité. Et les raisons sur lesquelles ils s'appuient sont de la plus incontestable gravité. »

D'autre part, M. Emile Ollivier qui fut — il y a quarante ans — en 1864, le rapporteur de la loi autorisant la coalition, a répondu à la question que lui posait M. René Viviani, de la façon suivante :

« La thèse des ouvriers est la vraie. En 1864, nous pensions — je pensais, moi qui ai supporté le fardeau de la proposition — que le travail n'est pas une marchandise, mais une propriété ; or, cette propriété était livrée à la merci de la puissance patronale. Nous avons voulu, par la remise du droit de grève, permettre aux ouvriers de défendre, d'accroître, d'améliorer leur propriété ; et on soutient que la grève — arme de défense ou de protection — anéantit cette propriété en ce sens que le contrat sera rompu et les ouvriers dispersés ! C'est inconciliable. On dénature notre œuvre. »

Rien de plus vrai. Les ouvriers qui se mettent en grève n'ont jamais eu la pensée qu'ils ne rentreront pas à l'usine. C'est contre le directeur de l'usine qu'ils combattent, c'est pour obtenir de lui des conditions plus favorables qu'ils croient possible d'obtenir. Ce n'est pas pour rompre leur contrat avec l'usine.

Ou bien le droit de grève n'est qu'un vain mot !

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

I. Les importations d'origine tunisiennes; le froment, l'orge et le vin. Exagération des craintes relatives à ces importations. — II. Le problème de la Colonisation tel qu'il se pose et les moyens de le résoudre. La colonisation en Tunisie.

I

La Régence est un pays de Protectorat, mais c'est, en fait, une terre française Il est donc très naturel de noter ce que cette colonie

est capable aujourd'hui de nous fournir. Les céréales et les vins viennent assurément en première ligne. Nous avons d'ailleurs facilité l'entrée en France de ces produits par l'exemption des droits de douane applicables aux denrées semblables venant de l'étranger. Un décret fixe annuellement les quantités qui peuvent bénéficier de cette faveur. Dans quelle mesure les importations d'origine tunisiennes se sont-elle développées depuis quelque dix ou douze ans ? Voici le tableau qui répond à cette question en ce qui concerne le froment :

Importations de froments tunisiens en France

(*Commerce spécial*)

	Milliers de quintaux.
1892	333
1893	209
1894	366
Moyenne	312
1895	609
1896	487
1897	433
Moyenne	509
1898	516
1899	382
1900	417
Moyenne	438
1901	186
1902	271
1903	709
Moyenne	388

Considérées au point de vue absolu, ces importations sont très faibles, presque insignifiantes. Elles ne peuvent pas exercer une influence appréciable sur le cours du blé dans notre pays. Les froments de la Régence sont, d'ailleurs, des blés *durs* et on ne les utilise pas pour faire concurrence aux blés *tendres* de la métropole. On a pensé, cependant, que cette importation constituait un danger et l'on a supposé que des froments étrangers apportés en Tunisie pourraient être réexportés en France pour y bénéficier, sous un nom d'emprunt, de l'exemption des droits de douane. Il suffit de lire

attentivement le précédent tableau pour constater que cette hypothèse est bien difficilement admissible, même si l'on relève l'augmentation très brusque qui s'est produite en 1903 dans les envois de la Tunisie. Il faut étudier tous les faits et non pas isoler l'un d'entre eux pour tirer d'une exception quelque conclusion imprudente.

En 1901 et 1902, notamment, la récolte tunisienne a été très mauvaise et les exportations en France sont restées naturellement très faibles. En 1903, au contraire, la moisson a été exceptionnellement belle et les blés de Tunisie ont afflué sur le marché français où ils sont vendus à plus haut prix, puisqu'ils y bénéficient de la protection douanière accordée aux produits métropolitains. Il s'agit, visiblement, d'un fait anormal ; quand on connaît l'influence que peuvent exercer les pluies sur la productivité des terres tunisiennes, le brusque accroissement de la récolte de froment en 1903 n'a rien d'extraordinaire et n'implique nullement l'idée de fraude, d'importations étrangères déguisées, etc. D'ailleurs, quand on calcule les moyennes relatives à chaque période décennale depuis 1895, on voit immédiatement que les exportations tunisiennes ont diminué au lieu d'augmenter. Elles s'abaissent, en effet, de 509.000 quintaux (1895-98) à 438.000 (1898-1901), puis à 388.000 de 1901 à 1904, malgré le chiffre élevé de l'année 1903.

Ce caractère anormal de la récolte de 1903 et des exportations correspondantes est encore plus visible en ce qui concerne les orges, et en voici la preuve :

Importations en France des orges tunisiennes

(*Commerce spécial*)

	Milliers de quintaux.
1895	266
1896	125
1897	135
Moyenne	175
1898	193
1899	215
1900	87
Moyenne	165
1901	36
1902	12
1903	524
Moyenne	190

Les exportations en France s'élèvent brusquement de 12.000 à 524.000 quintaux durant les années 1902 et 1903 ! Si les importations étrangères en Tunisie permettaient de pratiquer la fraude, il faudrait admettre que l'on a pu introduire dans la Régence plus de 500.000 quintaux sans éveiller l'attention des fonctionnaires français et que l'on a pu également se faire délivrer des certificats d'origine pour une quantité aussi considérable.

Cela nous paraît, à vrai dire, tout à fait invraisemblable.

Il faut donc attendre et observer avant de s'émouvoir des importations tunisiennes. D'autre part, est-il permis d'oublier que les colons tunisiens s'efforcent précisément d'accroître la productivité de leurs domaines, et qu'il faut prévoir une augmentation de leurs exportations ? Peut-on leur fermer le débouché de la métropole et taxer leurs produits au moment même où leurs efforts sont couronnés de succès et où leurs récoltes s'accroissent ?

Réduire les quantités admises en franchise dans la métropole, c'est limiter à l'avance le développement de la production tunisienne, et l'on ne voit pas pourquoi cette limitation ne serait pas imposée aux planteurs d'oliviers, aux viticulteurs ou aux éleveurs, si elle doit l'être aux producteurs de froments et d'orges.

Les viticulteurs tunisiens sont-ils, notamment, capables de nous envoyer des quantités considérables de vins qui « pèseraient » sur les cours ? Voici le tableau de nos importations depuis 1892 :

Vins tunisiens

(Importations en France. Commerce spécial)

par milliers d'hectolitres

1892	47	1895	126
1893	42	1896	85
1894	36	1897	59
Moyenne	**41**	Moyenne	**90**
1898	79	1901	25
1899	95	1902	13
1900	33	1903	58
Moyenne	**69**	Moyenne	**32**

Ces importations *décroissent* précisément depuis 1895 au lieu d'augmenter ! Il suffit, pour s'en convaincre, de relever les moyennes triennales de cette période de douze ans. Et puis, qu'est-ce que 32 ou même que 69 et 90.000 hectos de vin en comparaison des quantités que nous produisons ? Le département de l'Hérault, à lui seul, récolte 7 ou 8 *millions* d'hectolitres chaque année. Dans ces condi-

tions, il est clair que la concurrence des vignobles tunisiens est fort peu redoutable.

Il ne saurait être question de modifier la loi du 19 juillet 1890 qui accorde aux produits tunisiens le bénéfice de l'exemption des droits de douane. Rappelons, d'ailleurs, les termes de cette loi :

Article premier. — Sont admis en franchise à l'entrée en France les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après dénommés : les céréales en grains ; les huiles d'olive et de grignon et les grignons d'olive ; les animaux d'espèce chevaline, bovine, ovine, etc., etc.

Art. 2. — Les vins de raisins frais et de provenance tunisienne payeront, à leur entrée en France, un droit de 0 fr. 60 par hectolitre, en tant que leur titre alcoolique ne dépassera pas 11°9.

. . . .

Art. 5. — Les traitements de faveur ci-dessus accordés aux produits tunisiens à leur entrée en France sont subordonnés aux conditions suivantes :

a) Les produits devront venir directement et sans escale de Tunisie en France.

b) Ils ne pourront être expédiés que des dix ports suivants...

c) Ces produits seront accompagnés *d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française*. L'exportation se fera à l'identique.

d) Chaque année, des décrets du Président de la République rendus sur les propositions des ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, détermineront, d'*après les statistiques officielles fournies par le résident général*, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2, etc., etc.

« Les produits tunisiens dénommés devront être importés par des navires français. »

On voit à quelles condtions sont subordonnées les admissions en franchise dans les ports français. Les certificats d'origine et les statistiques dressées par le résident général suffisent à prévenir toutes les fraudes. Il suffit de tenir la main à l'observation de ces prescriptions tutélaires qui sont fort logiques et très sages.

Nons ne pouvons pas, d'ailleurs, demander aux colons français de la Tunisie de produire et de nous envoyer d'autres denrées que des céréales ou du vin.

Il ne dépend de personne de modifier les aptitudes culturales du sol de la Régence. Personne n'ignorait, il y a vingt ans, que la Tu-

nisie, comme l'Algérie, devait produire des céréales, du vin, des huiles, du bétail et que ces denrées feraient un jour concurrence aux marchandises similaires de la métropole. Il faut accepter cette concurrence parce que la Tunisie est, en fait, une terre française, ou avoir le courage de traiter comme des étrangers nos colons et leurs produits. La même question se pose d'ailleurs à l'égard des autres colonies ; les huiles et les graines oléagineuses du Sénégal, de la Guinée, etc., etc. ; les fécules qui nous viendront un jour d'Indo-Chine, les riz de cette colonie et les plantes textiles qu'elle peut nous envoyer sont parfaitement capables de faire concurrence aux graines de colza, de lin, de navette, aux noix, aux olives, aux pommes de terre, et à nos céréales. Il serait donc nécessaire qu'après un débat prolongé le sort de nos planteurs coloniaux fût définitivement fixé et qu'on sût exactement s'ils seront traités comme des concurrents dangereux ou comme des producteurs utiles au même titre que les agriculteurs français de la métropole. Nous ne voyons, pour notre part, que des inconvénients ou de véritables dangers, à laisser subsister des doutes, des équivoques, à laisser ignorer les résolutions définitives que la métropole doit prendre à l'égard des Français qui portent dans nos colonies leurs capitaux.

II

La question des importations tunisiennes et de l'admission des marchandises coloniales dans la mère-patrie nous amène à parler d'un autre problème, celui de la Colonisation française dans la Régence.

On jette un cri d'alarme. Les colons français ne sont pas assez nombreux en Tunisie.

Le peuplement français n'est pas rapide et nous nous laissons distancer par les Italiens, qui s'installent dans le pays, achètent des terres, les cultivent, font souche et menacent de devenir légion, de nous submerger ; et l'on ajoute, non sans raison, que, tôt ou tard, le peuple qui détient le sol est maître des destinées du pays.

Aurions-nous donc établi notre protectorat sur la Tunisie, versé le sang de nos soldats, dépensé des millions et des millions, garanti la dette du bey, administré sagement ses finances, assuré la sécurité intérieure, ouvert des routes et construit des chemins de fer, pour... favoriser l'expansion de nos bons voisins d'Italie ?

Les Français possèdent en Tunisie une surface considérable de terres ; ils les cultivent et en tirent déjà de grands profits.

Nos vaillants colons ont acheté et aménagé plus de 500.000 hectares, soit l'équivalent d'un département français. Il n'est nullement exagéré d'évaluer depuis 25 ans, à 75 ou 80 millions les sommes consacrées aux aménagements de terre ou à leur exploitation.

La création des vignobles a notamment absorbé une part très importante des capitaux français attirés par l'appât de bénéfices considérables. De 1883 à 1893, la cherté du vin et la facilité des ventes en France ont provoqué un brusque afflux de capitaux consacrés trop exclusivement à la culture de la vigne dans la Régence : il n'en est pas moins vrai que l'œuvre accomplie a été très remarquable.

Ce que l'on peut dire, cependant, c'est que le nombre des Français résidant à la campagne n'est pas encore suffisant. Tous les hommes qui sont venus de France en Tunisie n'étaient pas des travailleurs manuels, des ouvriers agricoles ; c'étaient des capitalistes qui voulaient constituer des exploitations rurales et réaliser des profits assez élevés pour les indemniser de leurs soins et des risques qu'ils couraient. Leur nombre a été restreint en raison même du rôle qu'ils jouaient comme directeurs et propriétaires de domaines étendus.

Leurs collaborateurs français étaient également peu nombreux ; il s'agissait simplement de leurs contremaîtres, de leurs chefs de culture ou de quelques ouvriers d'élite payés trop cher pour que l'on en multipliât le nombre. Le personnel ouvrier a été constitué par des indigènes et par des Italiens, vivant de rien, dont le salaire est beaucoup moins élevé que celui des Français.

Il est donc naturel que le peuplement français n'ait pas été assuré par des colons venus de France, il est encore plus naturel — et après tout plus heureux — que les Italiens dont nous avions besoin — un impérieux besoin — soient venus assurer le recrutement du personnel ouvrier.

Les Italiens se sont fixés en Tunisie ; ils y ont fait souche et quelques-uns, à force d'économie et de travail, sont même devenus de petits propriétaires. Il ne faut cependant pas exagérer l'importance de cette prise de possession : l'Italien, agriculteur indépendant, est encore une exception : à tout le moins la surface qu'il possède est-elle enfime à côté de celle que détient le colon français.

Quant à la question même de la colonisation française de la Tunisie, voici comment nous la comprenons :

Pour mettre en valeur le sol tunisien, il faut créer de toutes pièces des exploitations rurales dans un pays où la population est clairsemée, les villages très rares, bien que le sol, en maints endroits, soit fort riche, les voies de communication réduites à quelques grandes routes. Pas de fermes ou de métairies tout agencées comme en

France, avec des bâtiments, des puits, des chemins, une ville ou un bourg voisin, où l'on peut trouver, boulanger, boucher, charron, charpentier, forgeron, etc., etc.

En Tunisie, on s'installe, le plus souvent, dans une solitude, dans une plaine déserte, dans une vallée, au pied de quelque coteau, sur l'emplacement de quelque villa romaine, dont les pierres taillées jonchent encore le sol. Il faut tout apporter, tout créer, sans pouvoir compter sur l'aide des voisins.

Eh bien ! dans de pareilles conditions, le colon pauvre, isolé, réduit à ses forces et ne disposant pas d'avances, de matériel, de collaborateurs nombreux, est voué fatalement à l'échec et à la misère.

Sa place n'est pas là.

Seul, le colon qui a de l'argent, qui peut attendre et organiser son exploitation avec des auxiliaires est en état de réussir.

Ce rôle de grand colon est précisément celui qui convient au Français.

Notre population augmente trop lentement pour que nous puissions compter sur une émigration analogue à l'émigration allemande ou slave qui se porte aux Etats-Unis.

En revanche, nous possédons des capitaux considérables en quête de placement, et il se rencontre chez nous des jeunes gens disposés à devenir directeurs d'une entreprise coloniale.

Capitaux et activité directrice, voilà ce que la France peut aisément fournir.

Il s'agit, par conséquent, d'un rôle spécial. Le Français n'est pas, momentanément, en état de peupler la Tunisie, mais il peut constituer des domaines isolés.

C'est la première phase, la période de début.

La petite propriété et la petite culture se constitueront ensuite, quand la place sera prête, lorsque les petits colons pourront venir de France, et rencontrer en Tunisie des centres déjà constitués auprès desquels ils s'établiront. A ce moment, les grands domaines seront successivement morcelés.

Les premiers colons réaliseront des profits par la vente de leurs terres, par la construction de quelques fermes qu'ils céderont à des petits colons. Ceux-ci trouveront des terres défrichées, de l'eau, des bâtiments, des chemins ; en un mot, tout ce qu'il faut pour réussir. Ils profiteront de l'expérience acquise par leurs devanciers, ces grands propriétaires, pourvus de capitaux, qui auront tracé la voie et préparé le *centre* de colonisation. De cette façon les petits colons venus de France, en petit nombre d'abord, auront

de grandes chances de réussir ; leurs bénéfices seront la meilleure de toutes les réclames pour la Tunisie.

Cette deuxième période ne saurait précéder la première. Le petit colon, aujourd'hui, ne peut s'établir que dans le voisinage d'un village ou d'une ville. Encore faudrait-il qu'il trouvât non seulement des terres à acheter, mais encore des petits domaines tout aménagés avec des bâtiments.

Il nous paraît très difficile qu'il réussisse, sans posséder une quinzaine ou une vingtaine de mille francs. Le recrutement de ces colons est assez difficile, parce que le colon français qui possède cette somme ne sait pas du tout ce que c'est que la Tunisie.

. Il faut donc le lui apprendre.

Pour cela, il est nécessaire que la colonie fasse quelques sacrifices de publicité. Le résident général a eu, l'année dernière, l'excellente inspiration d'instituer une Commission de colonisation destinée à lui soumettre des avis et des plans, puis de s'adresser aux élèves des écoles pratiques et des fermes-écoles françaises, auxquels il a fait faire une quinzaine de conférences dans diverses régions. Pourquoi ne chargerait-il pas des *colons tunisiens* de renouveler cette tentative ?

Ces agriculteurs africains connaissent mieux que quiconque la Tunisie et l'agriculture qu'on y peut pratiquer utilement, les avantages ou les inconvénients du pays et de la situation agricole dans la Régence. Hommes du métier, ils pourraient parler avec autorité à nos jeunes gens, à nos élèves agriculteurs embarrassés pour trouver un débouché pratique à leur science et à leur activité et profiter de leur séjour en France pour se livrer à cette propagande si utile et si patriotique.

Il faudrait enfin que les capitalistes français, qui hésitent parfois si peu à jeter leur argent dans des spéculations hasardeuses telles que des mines d'or problématiques, prissent la peine d'étudier les avantages des placements à faire dans notre belle colonie de la Côte d'Afrique. C'est par l'association, par la constitution de Sociétés agricoles, au capital de 300.000 à 500.000 francs, que l'on arriverait à multiplier les centres de colonisation et à préparer le terrain pour le peuplement français qui se fera plus tard avec lenteur.

Beaucoup de jeunes gens sortis des écoles d'agriculture seraient d'excellents directeurs après avoir passé deux ou trois ans dans des domaines tunisiens où ils apprendraient la pratique de l'agriculture africaine.

On trouvera un très grand nombre d'hommes, jeunes, actifs, intelligents, disposés à aller en Tunisie si on leur offre une situation

convenable de début et une part importante dans les profits à réaliser. Les directeurs de domaines, leurs collaborateurs français établis sur chaque domaine avec leurs familles seront eux-mêmes, quelque jour, des colons propriétaires et ils deviendraient, en tout cas, les meilleurs agents de renseignements et de publicité pour la Tunisie.

Pour arriver à coloniser, en Tunisie comme dans nos autres possessions, il faut surtout faire l'éducation du Français de la métropole. C'est même le Français de France qu'il est difficile d'instruire, d'attirer, de convaincre, de rendre bon colon. Nous paraissons plaisanter en parlant du Français de France qu'il faut rendre bon colon. Nullement. Tout est là, au contraire. Le colon colonisant qui va en Tunisie aussi bien qu'en Indo-Chine, au Congo ou à Madagascar, ne peut rien s'il n'a pas derrière lui — en France — des hommes, des capitalistes qui ont étudié une affaire, qui l'ont préparée, organisée, rendue viable, en fournissant des ressources. On ne fait rien dans les colonies sans argent. C'est le colon de France qui est chargé de le fournir et de l'exposer à bon escient, c'est-à-dire après avoir prévu tout ce qu'on peut prévoir pour assurer le succès.

Envoyer aux colonies des hommes sans ressources, c'est une pure folie. Tout est à faire dans un pays neuf. Le capital est aussi indispensable que l'homme.

Le Français de France, qui fournit le capital et fonde une entreprise bien étudiée est aussi utile que le colon qui émigre. Mais il faut précisément trouver les colonisateurs instruits des choses coloniales ; il faut qu'ils aient eu le temps de faire leur éducation et d'assurer le succès d'une colonie parce qu'ils auront fourni l'instrument sans lequel on ne fait rien : l'argent.

Eh bien ! l'éducation du Français qui fait de la colonisation est longue parce qu'elle est difficile. L'œuvre est à peine commencée. Attendons.

Quand on parle des colonies françaises, on nous dit souvent : « Tout vos colons sont fonctionnaires ou aspirants fonctionnaires. C'est, tout d'abord, une exagération et par conséquent une erreur surtout pour la Tunisie. Mais il y a autre chose à dire.

— C'est entendu, nous avons des fonctionnaires aux colonies et cela est fort naturel parce qu'on ne peut pas s'en passer ; pas plus qu'en France d'ailleurs.

Il faut administrer les populations indigènes ; il faut assurer la marche des services publics : les travaux publics, les finances, les postes, les tribunaux. Le fonctionnaire arrive en même temps que le corps d'occupation ou le premier colon. L'essentiel, c'est d'avoir

de très bons fonctionnaires, connaissant le pays, la langue, les mœurs, évitant les conflits avec l'indigène, restant longtemps dans le pays parce qu'ils sont bien payés et justement honorés. Le fonctionnaire colonial doit être recruté parmi une élite, comme le colon, et faire fortune comme lui, en recevant des appointements élevés parce qu'il rend des services considérables. Voilà la vérité !

On se plaint que les colons briguent des fonctions. C'est un enseignement, une indication précieuse ; et mon paradoxe est une vérité. Voici pourquoi :

On va aux colonies pour y trouver un emploi meilleur de son activité. Nous l'avons dit. Pourquoi le colon aspire-t-il à être fonctionnaire ? Tout simplement parce que c'est le seul emploi certain et plus ou moins bien rémunéré qu'il rencontre. Créez, au contraire, des débouchés à toutes ces activités et elles ne solliciteront plus de places.

Déplacer le capitaliste, l'amener sur place avec des gens compétents, l'amener à s'instruire, à se convaincre, à devenir le colon qui fonde et organise, sans résider dans la colonie, voilà l'œuvre à accomplir, la plus importante de toutes, la plus décisive pour l'avenir de nos colonies. On demande souvent : « Comment coloniser ? » — Eh bien ! voilà comment on colonise ; c'est en faisant l'éducation de ceux qui possèdent, en France, des moyens d'action sans lesquels on ne peut rien. S'ils veulent et s'ils savent organiser des entreprises prospères, les activités collaboratrices ne leur feront pas défaut.

Le colon fonctionnaire aura trouvé ce qu'il cherche : une fonction. Au lieu d'être uniquement administrative, cette fonction sera différente : elle aura pour objet une œuvre économique féconde, pour résultat le développement de notre richesse et de notre puissance nationales.

On dit souvent aussi :

« Nous devrions coloniser. » Oui ; et l'on a raison, mais c'est une banalité. Pourquoi devrions-nous coloniser ? Voilà ce qu'il faut comprendre pour savoir où l'on marche et ce que l'on veut.

Notre beau, notre grand et cher pays possède deux catégories de richesses aussi indispensables l'une que l'autre parce qu'elles se complètent : des activités et des capitaux. Cherchez des hommes jeunes, énergiques, instruits, dévorés du désir d'agir et de se faire leur place au soleil. C'est le cas, notamment, pour beaucoup de nos élèves des écoles d'agriculture. Vous en trouverez, non pas dix, ni cent, mais mille. Ils cherchent eux-mêmes l'occasion désirée, l'em-

ploi de leur activité et de leurs connaissances, et pour cela des moyens d'action, c'est-à-dire des capitaux.

Quant aux capitaux, la France en est si riche qu'elle en est comme embarrassée.

Cela est si vrai que les capitalistes se font concurrence à l'envi et se contentent d'un intérêt dérisoire. Nous prêtons un peu à tout le monde — quitte à subir de temps à autre des désastres effroyables, et... l'on recommence.

Eh bien ! voilà *pourquoi* nous devrions coloniser ? C'est précisément pour pouvoir trouver au dehors, sur des terres françaises, chez nous, l'emploi de ces activités et de ces capitaux. Voilà la raison, la vraie, la seule. Coloniser, c'est utiliser dans de meilleures conditions des hommes et des capitaux ; c'est faire, — en dépit des échecs inévitables — la fortune des Français qui s'expatrient et celle des capitalistes qui leur fournissent des avances, des matériaux, des machines.

Coloniser — dans le bon et le vrai sens du mot — c'est trouver le moyen de gagner, sur une terre nouvelle, plus d'argent qu'on en eût gagné dans la mère-patrie. On crée de cette façon des richesses qui, sans cela, ne seraient pas nées. On fonde la fortune des colonies tout en grandissant celle du pays qui les a conquises.

Voilà *pourquoi* nous devrions coloniser.

La Tunisie nous offre, à cet égard, un merveilleux champ d'action.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

BELGIQUE

Par M. Hermann DUMONT,
Secrétaire général du parti progressiste belge.

I

Des élections législatives extrêmement importantes viennent d'avoir lieu en Bretagne. Bien que, d'après notre Constitution, les Chambres ne se renouvellent que par moitié, le pays tout entier, cette année, a été appelé aux urnes électorales ; car il se faisait précisément que, tandis que les provinces de Liège, du Hainaut, de la Flandre orientale et du Limbourg devaient réélire leurs députés, les cinq autres provinces du royaume avaient à renommer leurs sénateurs.

Ces élections ont été complètement favorables à l'opposition. Contrairement à ce qui avait été dit et répété par les adversaires de notre nouveau régime électoral, l'expérience nouvelle qui vient d'en être faite démontre que la Représentation proportionnelle n'a pas pour effet de rendre immuable la possession des mandats électifs. Bien au contraire, lorsqu'un mouvement d'opinion se dessine avec une certaine intensité dans le corps électoral, les résultats s'en font immédiatement sentir dans la représentation des partis ; il n'y a plus, comme au temps du scrutin de liste majoritaire qui a été appliqué chez nous pendant si longtemps, des arrondissements acquis définitivement à tel ou tel groupe politique qui,quelles que fussent ses fautes, y pouvait défier tous les efforts de ses adversaires. Avec la représentation proportionnelle, les modifications aux situations anciennes sont moins complètes qu'elles ne l'étaient jadis dans les quelques arrondissements où la lutte entre les partis était restée possible ; on ne voit plus tous les élus d'une circonscription disparaître brusquement pour faire place à des élus de l'opinion contraire ; c'est un ou deux sièges au plus qui peuvent être enlevés ; mais lorsque la poussée électorale se produit partout dans le même sens, ces

faibles victoires se multiplient, s'accumulent et peuvent suffire à changer la majorité d'un parlement.

Ce n'est point ce qui est arrivé en Belgique, précisément parce que la moitié seulement de chaque Chambre était soumise au renouvellement. Mais les chiffres de ce scrutin général permettent d'apprécier avec une exactitude à peu près parfaite quelles sont les forces respectives des différents partis. Cependant, l'élection des sénateurs et celle des députés ne se font pas dans des conditions absolument semblables. Tout d'abord, les électeurs ne sont pas les mêmes. On a le droit d'élire les députés à l'âge de 25 ans ; il faut avoir 30 ans pour participer à l'élection sénatoriale.Mais c'est là un détail sans grande importance, la réduction du nombre des électeurs étant à peu près la même pour tous les partis. Ce qui a des conséquences plus sérieuses, c'est le cens d'éligibilité : on ne peut devenir sénateur que si l'on paie une forte somme d'impôts.

Or, c'est là une condition que les hommes du parti ouvrier ont quelque peine à réaliser : la difficulté qu'ont les socialistes à trouver des candidats est telle que, jusqu'ici, ils ont presque toujours renoncé à lutter pour les élections sénatoriales. Le vote étant obligatoire, ces électeurs sans candidats sont forcés néanmoins de prendre part au scrutin, et la plupart d'entre eux y donnent leurs suffrages aux candidats libéraux ; mais tous ne le font pas et l'on a toujours constaté que le nombre des bulletins blancs était très considérable.

Dans l'élection sénatoriale, l'opposition anticléricale ne donne donc pas avec toute sa puissance et il ne faut pas s'étonner si le gouvernement a, dans cette moitié du scrutin qui concerne le Sénat, obtenu une majorité sérieuse.

Il faut ajouter que de ces cinq provinces il n'en est que deux, le Brabant et la province de Namur, où les forces électorales de l'opposition et celles du gouvernement s'équilibrent à peu près, mais que les trois autres apportent au parti catholique de fortes majorités. Aussi n'est-il pas étonnant que, dans le scrutin sénatorial qui a eu lieu dans cette moitié du pays, les candidats du gouvernement aient dans l'ensemble obtenu une avance supérieure à 100.000 voix sur l'opposition.

Ce résultat, d'ailleurs, pour être apprécié suivant sa véritable signification, doit être comparé à ceux des scrutins précédents. Il faut tenir compte aussi de l'augmentation du corps électoral : c'est parce qu'il a été émis en cette élection 90.000 suffrages de plus qu'il y a quatre ans que le gouvernement semble avoir maintenu ses effectifs intacts et même les avoir augmentés ; mais de ces 90.000 voix nouvelles, les deux tiers sont allés à l'opposition qui, grâce à cet appoint, a fait perdre trois sièges sénatoriaux à la majorité.

D'autre part, ces provinces où vient d'avoir lieu la réélection des sénateurs ont dû, il y a deux ans, élire leurs députés ; et si l'on compare à ce scrutin-là le scrutin d'aujourd'hui, le recul du parti gouvernemental apparaît plus clairement encore. Elle avait été, cette élection de 1902, désastreuse pour l'opposition. Effrayée par les appels à la violence et les tentatives d'émeute du parti ouvrier, l'opinion s'était rejetée du côté du parti conservateur et, tandis que les forces de l'opposition restaient stationnaires, celles du gouvernement grossissaient d'à peu près 50.000 voix. Aujourd'hui, les catholiques ont reperdu une grande partie de ce qu'ils avaient gagné alors et ce sont les libéraux, au contraire, qui sont en progrès.

Dans l'autre moitié du pays, dans celle où l'on votait pour la réélection des députés, le mouvement anticlérical s'est dessiné avec tout autant d'énergie. Non seulement le corps électoral appelé au scrutin y est plus étendu, non seulement l'absence de conditions spéciales d'éligibilité permet à tous les partis de se présenter au scrutin, mais de plus les provinces de Liège et du Hainaut sont très nettement hostites au gouvernement clérical: les majorités que ces deux provinces donnent aux divers groupes de l'opposition sont telles que, dans l'ensemble du pays, les partisans du ministère sont certainement en minorité. Une constatation semblable avait été faite après l'élection générale de 1900, mais cela n'a pas empêché les catholiques d'avoir, dans les deux Chambres, une majorité largement suffisante pour gouverner. C'est qu'en face du Parti ministériel, uni et compact, l'opposition est divisée : elle forme trois groupes, les Libéraux, les Socialistes et les Démocrates-Chrétiens, qui ne parviennent pas à s'entendre sur le terrain électoral ; c'est cette division qui fait que, dans les arrondissements de peu d'étendue, il y a, pour les groupes anti-cléricaux, un nombre très considérable de voix perdues.

En réalité, la situation électorale des partis ne s'est pas très profondément modifiée. Tous ont, dans l'ensemble, plus de voix qu'il y a quatre ans ; mais les progrès des libéraux ayant été plus sensibles que ceux de leurs adversaires dans les arrondissements où ils n'avaient pas obtenu jusqu'ici une représentation suffisante, ils ont reconquis une partie des sièges qui leur revenaient. Le dernier scrutin leur a fait gagner 9 sièges de députés, alors que l'élection portait sur 81 sièges seulement. C'est un très beau succès ; toutefois comme les progrès réalisés par le parti libéral l'ont été au détriment du parti socialiste aussi bien qu'au détriment du parti clérical, il se fait que les socialistes, qui sont en recul sensible, dans le Hainaut notamment, ont, de leur côté, perdu 6 sièges, — en sorte que la majorité ministérielle n'a été diminuée que de 3 unités.

Mais les causes du revirement qui s'est produit paraissent pro-

fondes et durables. Si l'on se rappelle, en effet, l'histoire politique de ces dix dernières années, on est amené à se dire que la crise qu'a traversée le parti libéral va prochainement prendre fin.

C'est il y a dix ans que fut établi le suffrage universel combiné avec l'institution du vote plural, destinée, dans la pensée du gouvernement conservateur, à lui servir de contre-poids. Ce bouleversement complet de nos institutions électorales avait été opéré par la majorité catholique, qui siège en notre parlement depuis 1884, avec l'aide des libéraux progressistes. Ceux-ci lui fournirent l'appoint nécessaire pour atteindre la majorité des deux tiers indispensable chez nous pour toute révision constitutionnelle. Mais cela ne se fit pas sans causer de profonds déchirements dans le parti libéral, dont la fraction modérée et conservatrice combattit jusqu'au dernier moment le principe du suffrage universel.

Ces dissensions furent une première cause de faiblesse pour les libéraux ; néanmoins, le premier scrutin qui suivit la mise en pratique du nouveau régime électoral mit le gouvernement catholique à deux doigts de sa perte. Tous les partis s'étaient présentés avec de vagues espérances devant ce corps électoral agrandi et élargi dont personne ne savait ce qu'il fallait attendre.

Ce qui sortit de ce scrutin hasardeux, ce fut la révélation de la grande puissance du parti ouvrier socialiste ; ce groupe, qui n'avait jamais eu de représentants au parlement sous le régime censitaire, se trouva tout à coup maître de la plupart des arrondissements industriels du pays de Liège et du Hainaut.

De leur côté, les candidats libéraux avaient réuni dans tout le pays un nombre de voix considérable. Le parti catholique avait conservé la majorité dans un grand nombre d'arrondissements flamands, mais ceux de ses candidats qui avaient été élus à ce premier scrutin n'étaient pas assez nombreux pour lui assurer la majorité dans le parlement. C'était donc une demi-victoire de l'opposition ; elle eût pu devenir définitive si tous ceux qui avaient voté contre le gouvernement au premier tour avaient réuni leurs efforts pour le ballottage.

C'est le contraire qui se produisit. Le succès inattendu des socialistes effraya le corps électoral et beaucoup de ceux qui avaient essayé de mettre le gouvernement en minorité au premier vote s'empressèrent de lui apporter leur appui et leurs suffrages et lui firent remporter, au ballottage, une éclatante victoire. Les libéraux surtout furent décimés ; la plupart de ceux qui rentrèrent au parlement le durent à l'alliance qu'ils avaient conclue avec les socialistes. Ceux-ci apparaissaient donc, vis-à-vis de la majorité cléricale renforcée et raffermie, comme la seule force sérieuse d'opposition. Et depuis, à chaque renouvellement partiel des Chambres, les libéraux voyaient

diminuer leurs contingents électoraux ; les uns les abandonnaient à cause même de leur faiblesse parlementaire et parce que, voyant se continuer le mouvement ascendant du parti ouvrier, ils se disaient que de ce côté seul il restait des chances de succès ; les autres, parce que cette croissance constante du groupe d'extrême-gauche leur paraissait effrayante et les rejetait du côté des conservateurs.

Si le régime électoral n'avait point changé, le parti libéral n'eût pas tardé à disparaître complètement, pour laisser seulement en présence de la majorité clérico-conservatrice sans cesse grandissante le parti socialiste que ses succès rendaient de plus en plus combatif et violent. Il y avait là une situation pleine de dangers pour la paix publique.

Ce fut l'adoption de la représentation proportionelle qui vint changer la face des choses. Elle fut appliquée pour la première fois il y a quatre ans et immédiatement on pût se convaincre que l'état de l'opinion publique ne ressemblait pas du tout à ce qu'avaient montré les élections du régime majoritaire.

Les libéraux, que l'on croyait anéantis parce qu'ils n'étaient pas, comme les socialistes, restés maîtres de certains arrondissements, amenèrent au scrutin des groupes importants d'électeurs dans toutes les provinces du pays et spécialement dans ces arrondissements flamands qui semblaient définitivement inféodés au cléricalisme.

Cette première élection proportionnelle montra même que le parti libéral avait conservé, malgré ses défaites, une puissance plus grande que celle des socialistes ; un groupe libéral fut reconstitué à la Chambre et au Sénat, qui parvint à effacer le souvenir des dissensions anciennes et adopta un programme franchement progressiste et démocratique, que les plus modérés des parlementaires libéraux n'acceptèrent qu'avec certaines hésitations, mais qui devint cependant la charte du parti.

Les émeutes de 1902, suscitées imprudemment par les impatiences socialistes, arrêtèrent un moment les effets de cette reconstitution libérale ; elles furent suivies, ces émeutes, d'élections favorables au gouvernement qui les avait réprimées, mais sans cependant affaiblir le groupe libéral parlementaire. Les socialistes seuls furent mis en échec.

Et c'est précisément parce que les électeurs ont vu s'affirmer la puissance du parti libéral que ceux qui l'avaient quitté lui sont revenus. Et comme le succès appelle le succès, ce mouvement de reconstitution semble devoir s'accentuer davantage. C'est ainsi que les élections provinciales qui ont eu lieu huit jours après l'élection législative, ont fait constater qu'en cette seule semaine les forces du parti libéral s'étaient encore accrues de façon très sensible.

Les libéraux entrevoient déjà la chute prochaine du Gouvernement catholique qui gouverne la Belgique depuis vingt ans. C'est peut-être aller un peu vite en besogne, car les causes qui, dans le passé, ont fait échouer tous les efforts de l'opposition n'ont pas encore entièrement disparu. Alors que les ministériels forment un bloc indivisible — malgré quelques divergences d'orientation plus apparentes que réelles — l'opposition reste divisée.

Néanmoins, un rapprochement sérieux semble s'être accompli et le débat politique qui a eu lieu à la Chambre à la fin de la session dernière n'a sans doute pas été sans influence sur le résultat de la bataille électorale livrée presque immédiatement après. On a vu, dans ce débat, les libéraux modérés, prévoyant l'hypothèse du renversement de la majorité actuelle et la constitution d'un ministère libéral, réclamer l'appui des socialistes pour ce ministère encore hypothétique qui mettrait à son programme l'abolition du vote plural, l'instruction obligatoire et le service militaire personnel ; et, répondant à cet appel, les socialistes ont promis le concours qu'on leur demandait.

Ce qui avait été jusqu'ici une grande force pour le Gouvernement catholique, c'est qu'on ne lui voyait pas de successeur possible. Le pays ne supporterait pas un ministère socialiste et les libéraux semblaient hors d'état de constituer un gouvernement.

Mais dès que l'on a pu entrevoir la possibilité de former un cabinet libéral démocratique gouvernant avec l'aide du groupe socialiste, beaucoup de ceux qui soutenaient le gouvernement catholique, faute de pouvoir en espérer un autre, l'ont abandonné et sont revenus vers les libéraux.

Ce qui aura sans doute contribué aussi au succès électoral de l'opposition, ce sont les inquiétudes que commence à provoquer notre situation financière. Le chef du Cabinet actuel, M. Desmet-Denaeyer, est un audacieux qui ne recule devant rien. Il rêve de transformer de fond en comble ce qu'il appelle notre outillage économique : ports de mer, chemins de fer, routes, bâtiments de toutes sortes, plus coûteux et plus luxueux les uns que les autres, travaux de pur embellissement, tout cela va de front. Or, en notre pays, les travaux publics sont conduits avec une lenteur désespérante, que cette multiplicité d'entreprises ne peut qu'augmenter. Voici donc la Belgique convertie en un vaste chantier de travaux, dont quelques-uns ont été commencés il y a trente ans et plus ! Tout cela coûte gros et le gouvernement, pour faire face à toutes ces dépenses, emprunte en moyenne 100 millions par an ; c'est une lourde charge et comme le gouvernement subsidie aussi très largement quantité d'œuvres et

d'institutions cléricales, il a fallu déjà plusieurs fois, en ces dernières années, frapper de nouveaux impôts.

La chose est faite, du reste, de façon fort habile. On se garde bien d'augmenter les taxes qui atteignent directement le contribuable. On recourt aux impôts indirects. Ainsi l'abolition des primes d'exportation allouées aux fabricants de sucre a été une occasion d'accroître les recettes du Trésor, la diminution du taux de l'accise qui a été décrétée en même temps ayant été calculée de façon à laisser encore un gros bénéfice au fisc. Tout récemment, on a voté une augmentation considérable des droits sur l'alcool prétenduement pour combattre les ravages de l'alcoolisme, mais en réalité parce que le gouvernement avait besoin d'argent.

D'autres fois, les lois fiscales prennent une forme complexe : en invoquant la nécessité de répartir plus équitablement l'impôt, on propose, à côté de dégrèvements qui font toujours plaisir au contribuable, des taxes nouvelles destinées à « atténuer » la perte qui en résultera pour le Trésor.

De tout cela il résulte une situation qui devient de moins en moins rassurante et que les orateurs de l'opposition ont, au Sénat notamment, mis en lumière avec une grande force d'argumentation. Et même parfois, des membres de la majorité se sont associés jusqu'à un certain point à leurs critiques. On comprend que cela ait impressionné l'opinion publique.

II

La session parlementaire qui a précédé les élections a nécessairement été très écourtée. Nous avons ainsi tous les deux ans, en Belgique, une demi-session parlementaire de quelques mois qui suffisent à peine à la discussion dee budgets.

Et, en effet, depuis la rentrée, de janvier, jusqu'à la clôture de la session, prononcée au commencement du mois de mai, et bien que l'on ait tenu de nombreuses séances du matin, la Chambre n'a guère eu le temps de s'occuper d'autre chose que des discussions budgétaires. Dans ces discussions, qui s'étendent sur tous les détails de l'administration, deux questions ont servi de thème principal aux attaques de l'opposition.

L'une, relative au Budget de la Guerre, concerne les résultats de notre dernière loi de recrutement militaire ; celle-ci, on s'en souvient, a pour but, à l'aide de primes et de haute paie, de multiplier les engagements volontaires de façon à maintenir intacts les effectifs de paix nonobstant, la diminution du temps de service actif ré-

duit, chez nous, à vingt mois, pour les troupes d'infanterie. L'opposition a prétendu que le but visé n'avait pas été atteint et que les effectifs normaux ne sont plus jamais réunis.

La seconde question qui a été traitée est celle de l'entrée du bétail étranger en Belgique ; soulevée d'abord dans une interpellation provoquée par la hausse du prix de la viande de boucherie, elle a été reprise, à la Chambre et au Sénat, dans la discussion du budget de l'agriculture. En principe, l'introduction du bétail étranger est libre en Belgique ; mais des mesures de protection « sanitaire », prises dans l'intérêt des éleveurs, ont réglementé l'admission du bétail de façon assez singulière.

Il y a quelques années, la prohibition était intermittente. En temps normal, des arrêtés basés sur l'état sanitaire du bétail étranger empêchaient toute importation ; mais de temps à autre, à des époques qui coïncidaient généralement avec le besoin des éleveurs d'acheter à l'étranger des bêtes à mettre à l'engrais, on ouvrait les frontières pour une semaine ou deux, — en constatant que, pendant ce temps, les dangers d'épizootie n'étaient plus à redouter ; mais au bout de cette courte période, les achats étant faits, l'état sanitaire du bétail étranger redevenait inquiétant et les prohibitions étaient rétablies. Ce régime ne s'est pas maintenu. Il est du reste devenu inutile à ceux en faveur de qui il avait été imaginé ; le cheptel national belge est devenu assez important pour que les grands éleveurs trouvent dans les produits de leurs troupeaux suffisamment de jeunes bêtes pour ne plus devoir se fournir à l'étranger. Le système des autorisations temporaires a donc été abandonné et la prohibition d'importer du bétail est devenue permanente et définitive.

Mais cette prohibition dont le ministre de l'Agriculture ne dissimule pas le but et la tendance protectionniste, n'est pas absolue. Il y a exception tout d'abord pour le bétail destiné à la consommation immédiate : les bestiaux expédiés directement à un des grands abattoirs du pays sont admis, non en franchise, car il y a un léger droit de douane, mais après une brève inspection sanitaire. Une seconde exception concerne les vaches laitières ; le gouvernement prodigue depuis quelque temps ses encouragements aux industries laitières, et la mesure dont il s'agit est un de ces encouragements ; mais la tolérance toute exceptionnelle dont jouissent les vaches en question est soumise à des conditions fort onéreuses ; on impose, en effet, aux importateurs une quarantaine longue et coûteuse, et cela empêche qu'une concurrence sérieuse puisse être faite à nos éleveurs de bétail. Ceux-ci, en effet, malgré les encouragements officiels qui leur sont prodigués, malgré la protection non déguisée dont ils jouissent et malgré les progrès sérieux que leur industrie a faits, ne sont pas

en mesure de suffire à la consommation d'un pays aussi peuplé que le nôtre. Et il ne s'agit pas seulement ici des consommateurs de viande, mais aussi des besoins des petits agriculteurs, notamment des paysans flamands. Dans ce pays de petite culture, chaque fermier élève une ou deux têtes de bétail ; et ce sont ces petits fermiers et ces petits cultivateurs qui protestent le plus vivement contre le régime actuel ; et comme le gouvernement catholique s'appuie principalement sur les campagnes flamandes, il a dû leur donner une légère satisfaction et promettre que le régime de faveur accordé aux vaches laitières serait étendu aux génisses, en sorte que le paysan pourra acheter en Hollande des bêtes qu'il fera vêler à son profit. Ce régime de faveur restera du reste grevé des frais exorbitants dont le chargent les mesures sanitaires du gouvernement et n'empêchera pas les éleveurs de maintenir les prix élevés qu'ils ont établis.

En dehors des budgets et de quelques lois d'ordre administratif, aucun projet de loi n'a pu venir en discussion. Le gouvernement a bien essayé de faire voter une réforme fiscale qui modifie l'assiette de la plupart des droits d'enregistrement et qui, suivant la formule ordinaire de notre ministre des Finances, contient à la fois des majorations et des diminutions de taxes ; mais il a bien fallu reconnaître que le temps faisait défaut pour mener à bonne fin une discussion aussi ardue, et l'on s'est borné à détacher du projet une disposition qui remplace le droit fixe auquel étaient assujettis les actes de partage par un droit proportionnel de 25 centimes pour 100 francs — établi sur la somme partageable sans déduction des dettes qui la grèvent — mais en supprimant toutes les perceptions accessoires et notamment le droit de soulte.

C'est une simplification évidente et cette mesure débarrassera le droit fiscal de quelques-unes des broussailles qui en font un mâquis inextricable. Mais certains détails du projet ont provoqué de vives critiques et le Sénat a renvoyé à la session prochaine l'examen des dispositions votées par la Chambre.

Indépendamment de leur besogne législative, les députés se sont encore livrés à un grand débat électoral, prélude obligé du scrutin qui allait avoir lieu. Ce débat a eu deux actes. D'abord l'interpellation sur la politique générale du gouvernement qui a été conduite surtout par les libéraux de la nuance la moins avancée, mais où l'on a vu s'affirmer l'accord du parti libéral et du parti socialiste ; ensuite, la proposition de M. Féron, l'un des chefs du parti progressiste, de réviser la Constitution pour abolir le vote plural ; suivant les précédents, la majorité a repoussé la prise en considération de cette proposition de révision constitutionnelle, mais le vote a per-

mis de constater une fois de plus que l'opposition est unanime sur cette question.

Au Sénat, on a discuté, le dernier jour de la session, une question de droit public d'une certaine importance qui s'est posée à propos de la ratification des conventions passées avec la plupart des pays d'Europe pour régler les conflits de législation en matière de mariage, de divorce et de tutelle. Un des sénateurs de la majorité les plus versés dans les matières juridiques, M. De Lantsheere, a soutenu avec une grande force d'argumentation que la simple approbation en bloc d'un traité international n'équivaut pas au vote d'une loi ; que la législation intérieure subsiste toute entière et même dans celles de ses dispositions qui seraient contraires au traité approuvé par les Chambres.

Ce débat de la dernière heure est resté sans solution, car si les conventions ont été approuvées, c'est après que l'on eût constaté qu'elles ne contenaient rien de contraire à la législation belge.

III

De ce que les Chambres ont peu siégé cette année, il résulte que les projets et les rapports dignes de mention ont été peu nombreux.

En matière électorale et politique :

La proposition de M. Emile Féron tendant à la révision de la Constitution (Document, n° 115) dont la prise en considération a été repoussée ; une autre proposition de M. Féron, tendant à modifier le fonctionnement du régime électoral (Doc. n° 63) sur laquelle il a été fait rapport (Doc. n° 146) ; et une proposition faite au Sénat par M. Lambiotte, établissant des pénalités contre les administrateurs communaux qui falsifient les listes électorales (Doc. du Sénat, n° 82); ces deux propositions restent à l'ordre du jour ; mais le Sénat et la Chambre ont voté la proposition de M. le sénateur Verspreeuwen, modifiant certains détails des formalités de l'élection des juges aux tribunaux de commerce : rapports de MM. Dupont, au Sénat (Doc. Sén., n° 28) et Carton de Wiart, à la Chambre (Doc. Ch., n° 120) ; enfin, le rapport de M. Van Cauwenberghe sur les propositions dûes à l'initiative parlementaire du groupe socialiste et du groupe catholique et qui établissent le repos dominical obligatoire avec certains tempéraments laissés à l'appréciation du gouvernement; ce rapport est favorable au repos dominical (Doc., n° 112).

En matière de droit civil et commercial :

Les rapports faits à la Chambre et au Sénat sur les conventions relatives au mariage, au divorce et à la tutelle (Doc. Ch., n° 107 et Sén., n° 80) ; une proposition faite à la Chambre par M. Frédéric Delvaux (Doc. n° 49), attribuant la qualité de belge à ceux qui naissent sur le territoire belge d'un père né en Belgique, — sauf le droit d'opter, à l'âge de la majorité, pour la nationalité étrangère; un projet de loi du gouvernement, simplifiant les formalités des enquêtes dans les procès en divorce, mais rendant obligatoire un temps d'épreuve de six mois (Doc. n° 84); ce projet a fait l'objet d'un rapport très hostile à l'institution du divorce(Doc.n° 118),il n'a pas encore été discuté ; une proposition de M. Delbeke, député d'Anvers, concernant l'abandon maritime (Doc. n° 144) ; enfin, un projet de loi renforçant le contrôle des sociétés anonymes, que le gouvernement a déposé au Sénat pour répondre à l'initiative des membres de l'opposition, qui ont soulevé cette question en vue de la prochaine mise en adjudication des gisements houillers du Limbourg (Doc. Sén., n° 29).

En matière fiscale et administrative :

Le rapport très étudié de M. Tibbaut, sur les modifications proposées aux droits d'enregistrement (Doc. n° 75), et le rapport présenté au Sénat, sur la partie de ce projet relative aux actes de partage que la Chambre en a détachée (Doc. Sén., n° 81); le rapport de M. Harmignie sur le projet relatif aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (Doc. n° 124), la section centrale s'est prononcée contre la plupart des innovations qui avaient été proposées par le gouvernement ; une proposition de M. Giroul (Doc. n° 50), dégrèvant du droit d'accise spécial sur la fabrication des vins mousseux, les vins de crus belges — il y a quelques vignobles dans la vallée de la Meuse, dont une partie était dans le temps « champagnisée »; — une proposition de M. Hubin, relative aux prestations à fournir pour l'entretien de la voirie vicinale (Doc. n° 56); une proposition de M. Tibbaut, du groupe agricole, relative aux viandes foraines que les administrations communales des villes frappent de taxes d'expertise (Doc. n° 95); et surtout une très importante proposition de réforme du régime des aliénés, déposée au Sénat, par MM. de Kerchove de Denterghem et Ad. Devos (Doc. Sén., n° 26).

En matière scolaire :

Une proposition du gouvernement — votée par le Sénat et la Chambre — qui modifie sur certains points le barème des traitements

des instituteurs primaires (Doc. Sén., nos 43 et 44; Doc. Ch., n° 129); et une proposition beaucoup plus importante de M. Félix Cambier, modifiant complètement les bases de ce barème (Doc. n° 62).

En matière militaire, enfin :

Une proposition du gouvernement — votée par les deux Chambres — augmentant le cadre des officiers du génie (Doc. Ch., n° 116; Sén., n° 60); et une proposition de M. Emile Vandervelde, supprimant les compagnies de correction (Doc. n° 114).

Tout ceci pour augmenter un peu le nombre des propositions qui attendent vainement que l'on ait le temps de les discuter.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Le 1er juillet 1904.

En attendant que notre Parlement s'occupe de l'arrangement franco-anglais du 8 avril, la Chambre des Communes l'a discuté et approuvé dans sa séance du 1er juin. Comme il n'était soumis au Parlement anglais qu'au point de vue budgétaire, c'est-à-dire à cause des indemnités que le gouvernement aura à payer à nos nationaux intéressés à Terre-Neuve, ce n'est que la Chambre basse qu'il a fallu consulter. Il en résulte que la question est désormais réglée du côté anglais, et qu'il ne dépendra que de notre Parlement de donner à l'arrangement du 8 avril une consécration définitive. Ce n'est, du reste, que sa partie relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale qui doit lui être soumise sous la forme d'un projet de loi, parce qu'elle comporte pour nous acquisition de territoire. Le débat qui a eu lieu aux Communes a reproduit assez exactement les discussions qui avaient eu lieu aussi bien dans la presse anglaise que dans la nôtre. On peut supposer aussi que ce débat aura été comme un avant-goût de celui qui aura lieu, le moment venu, dans notre propre Parlement. Nous voulons dire que, du côté anglais comme du côté français, il s'est trouvé des critiques pour trouver qu'on n'avait pas assez obtenu de la partie adverse, et même qu'on lui avait plus accordé qu'on n'avait obtenu d'elle. Mais, les mécontents anglais, de même que les nôtres, ont reconnu que le caractère même d'un compromis était de ne pas pouvoir donner satisfaction à tout le monde, et ils ont accepté l'arrangement du 8 avril, malgré ce qu'ils ont considéré comme ses imperfections.

Aux Communes, les deux orateurs qui ont parlé au nom du gouvernement, c'est-à-dire le comte Percy, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, et M. Balfour, premier ministre, ont soutenu ce point de vue que l'arrangement du 8 avril tenait la balance égale entre l'Angleterre et la France, et qu'ainsi il était acceptable pour l'une et l'autre. En revanche, sir Edward Grey, M. Gibson Bowles, sir Charles Dilke, sir Henry Campbell-Bannerman ont signalé un certain nombre de points sur lesquels ils estiment que tout l'avan-

tage de l'arrangement est du côté de la France. En ce qui concerne l'Egypte et le Maroc, sir Edward Grey trouve que l'Angleterre nous laisse plus de liberté d'action au Maroc que nous ne lui en laissons en Egypte. Sir Charles Dilke, de son côté, a dit : « Au Maroc, une situation est accordée à la France, qui est entièrement différente de celle qui est accordée à la Grande-Bretagne en Egypte. La convention anglo-française maintient, en effet, le régime international en Egypte. Au contraire, la situation qui est laissée à la France au Maroc est tout à fait différente, et elle lui est plus favorable. » En ce qui concerne Terre-Neuve, sir Edward Grey estime que les droits auxquels la France y renonce étaient limités, tandis que les concessions que l'Angleterre lui fait, en échange de cette renonciation, ont un caractère absolu. M. Gibson Bowles, allant plus loin encore, a même prétendu que ce n'est qu'en forçant les textes que la France avait pu prétendre à des droits exclusifs sur le *French Shore*. D'après lui, la France n'aurait dû, en vertu des traités, ne jouir que d'une égalité de droit avec l'Angleterre, et, puisqu'elle la conservait, elle ne renonçait à rien du tout. Ces divers orateurs ont aussi trouvé que l'avenir du commerce anglais n'était pas suffisamment assuré au Maroc et au Siam, et que, pour ce qui est de ce dernier pays, son indépendance n'était pas suffisamment garantie. Sir Henry Campbell-Bannerman a aussi exprimé la crainte que les écoles protestantes anglaises au Maroc ne fussent sacrifiées après l'établissement de la prépondérance française. En dépit de ces griefs, les orateurs de l'opposition ont déclaré accepter l'arrangement du 8 avril. Ils ont compris, sans doute, qu'à vouloir trop exiger, ils compromettraient le résultat obtenu. Du reste, ils ont reconnu, comme les orateurs du gouvernement, la valeur générale de l'arrangement du 8 avril au point de vue des rapports franco-anglais considérés dans leur ensemble. En réglant les questions litigieuses entre la France et l'Angleterre, on a éliminé les causes de conflit qui risquaient à chaque instant de les mettre aux prises. Car ces questions litigieuses étaient, selon l'expression de Sir Edward Grey, comme ces mines flottantes qui menacent la navigation. Sir Charles Dilke, de son côté, s'est félicité de ce que l'arrangement franco-anglais représentât une rupture définitive avec la diplomatie de l'ère précédente, qui avait plutôt cherché son point d'appui en Allemagne, et il a exprimé l'espoir que c'en était désormais fini de ces velléités. Enfin, Sir Henry Campbell-Bannerman a célébré l'entente désormais rétablie « entre les deux nations de l'Europe qui sont les plus identifiées avec le progrès et avec la liberté. » L'unanimité avec laquelle la Chambre des Communes a approuvé ensuite l'arrangement du

8 avril a montré qu'elle savait apprécier, malgré ses côtés critiquables, ce qu'elle devait considérer, de même que le gouvernement, comme une œuvre de raison. Et cette opinion n'a même pas été ébranlée, quelques jours plus tard, par un discours passablement chagrin de lord Rosebery. L'ancien ministre des Affaires étrangères, parlant dans un meeting libéral, au Queen's-Hall, a paru vouloir prétendre que l'arrangement du 8 avril était tel que l'Angleterre aurait pu le conclure après une guerre malheureuse. L'exagération pessimiste de ce jugement ne pouvait échapper à personne.

En ce qui concerne la situation qui nous est faite au Maroc, l'affaire Perdicaris est venue poser pour nous la question d'une manière pratique, à peine était-elle réglée d'une manière diplomatique par notre arrangement avec l'Angleterre. L'enlèvement, par le « brigand » Erraissouli, de MM. Perdicaris et Varley, a fourni immédiatement la preuve qu'il ne régnait pas au Maroc une sécurité suffisante, et que, puisque nous assumions la tâche d'y maintenir l'ordre, nous devions dès maintenant, et sans temporiser, nous préoccuper des moyens de le faire. Mais plus urgente encore était la question diplomatique que soulevait l'enlèvement de MM. Perdicaris et Varley. S'il se fût produit avant le 8 avril, le gouvernement américain n'aurait pas eu à hésiter sur la manière de procéder pour obtenir satisfaction : il aurait dû, par l'intermédiaire de son représentant à Tanger, s'adresser au gouvernement marocain. Mais, du moment que notre situation prépondérante venait d'être reconnue au Maroc par l'Angleterre, le gouvernement américain la reconnaîtrait-il à son tour, alors même que l'arrangement du 8 avril n'avait pas encore été discuté par notre Parlement ? On comprend toute l'importance que la question avait pour nous, non seulement au point de vue de l'attitude des Etats-Unis, mais aussi en ce qui concerne le précédent qui allait être créé et dont pourraient se prévaloir les autres puissances. On a pu craindre, un moment, que le gouvernement de Washington ne tînt aucun compte de notre situation nouvelle. C'est quand on l'a vu envoyer à Tanger une force navale importante, sous le commandement de l'amiral Chadwick. Mais la suite des événements a montré que cette crainte était vaine, et que l'envoi des navires américains devait sans doute être attribué au désir évident qu'on a, aux Etats-Unis, de montrer partout et à toute occasion la jeune marine de cette puissance. Effectivement, le Cabinet de Washington n'a pas tardé à nous demander nos bons offices et à solliciter notre intervention pour obtenir la libération des captifs d'Erraissouli. C'était reconnaître formellement que c'était nous qui répondions désormais pour le Maroc, et il y avait là un précieux élément de

force pour l'avenir. Cette attitude du gouvernement américain doit être attribuée non seulement à ce que la logique même de la situation diplomatique semblait la lui dicter, mais aussi, sans doute, aux bonnes dispositions que les Etats-Unis n'ont pas cessé de nous témoigner depuis notre médiation dans la guerre de Cuba. La manière dont nous avons justifié la confiance que le Cabinet de Washington avait mise dans l'efficacité de notre intervention n'a pas été moins favorable pour notre prestige que l'appel fait à nos bons offices. En beaucoup moins de temps qu'il n'en avait fallu aux Américains pour délivrer miss Stone, capturée par des brigands macédoniens, nous avons obtenu la libération de MM. Perdicaris et Varley. Ce sont nos protégés, les chérifs d'Ouazzan, qui ont conduit les négociations et qui les ont fait aboutir, et ce sont eux qui ont ensuite accompagné à Tanger les captifs libérés. Ainsi, tout s'est accompli par notre intermédiaire. Il est vrai que le Sultan a dû faire d'importantes concessions à Erraissouli pour obtenir de lui la libération de ses captifs. Il a dû lui-même rendre la liberté à un certain nombre de ses partisans, qu'il avait fait emprisonner ; il a dû lui accorder la destitution du gouverneur de Tanger, lui payer une rançon de 250.000 fr., reconnaître son autorité sur le district qu'il habite. Il paraît donc inadmissible que de pareils faits puissent se reproduire sans que le Maroc tombe en anarchie. Par malheur, on pourrait voir s'en reproduire si l'on ne prenait pas dès maintenant les mesures nécessaires pour y parer. Le fait même que le coup d'audace d'Erraissouli lui a valu d'importants avantages pourrait encourager d'autres aventuriers à l'imiter. Et alors, les gouvernements étrangers pourraient se plaindre auprès de nous de l'insécurité qui menacerait leurs nationaux au Maroc. Il semble donc que l'affaire Perdicaris comporte comme première conséquence l'organisation, sous notre contrôle, d'une force de police capable de maintenir l'ordre dans les parties du pays, notamment à Tanger, où résident des Européens. Le Sultan lui-même sera le premier intéressé à ce qu'il en soit ainsi, puisqu'il vient de constater à quels sacrifices, en argent et en autorité, peuvent le contraindre les conséquences de l'anarchie qu'il a laissée s'établir dans son pays. Quant à nous, l'établissement d'une force armée sous notre contrôle serait un des éléments essentiels de l'autorité que nous avons à exercer au Maroc. Ce serait une seconde étape après l'étape importante que nous avons déjà parcourue, nous voulons dire la négociation de l'emprunt marocain de soixante-deux millions et demi auprès de financiers français. Une partie de cet emprunt devant servir à rembourser les petits emprunts précédents, nous resterons ainsi les

seuls créanciers du Maroc. Le produit des douanes devant servir de garantie à l'emprunt, et une Commission française de contrôle étant mise à la disposition des créanciers français, il est inutile d'insister pour faire comprendre le degré de force et d'autorité qui en résultera pour nous au Maroc.

La question marocaine a été discutée en Espagne d'une manière qui nous touchait de très près, puisqu'il s'agissait de la part que nous pourrons faire à l'influence espagnole au Maroc. On sait que l'article 8 de l'arrangement franco-anglais prévoit qu'un accord « pourra » intervenir entre la France et l'Espagne en vue de concilier leurs intérêts réciproques dans cette partie de l'Afrique. Les deux gouvernements de Paris et de Madrid auront donc à discuter la question. Mais ce dont il a été surtout parlé en Espagne, c'est moins de l'état présent de cette question, ou de la solution qui lui sera donnée, que d'un détail rétrospectif la concernant. On avait parlé avec insistance d'un projet d'arrangement franco-espagnol, qu'on disait avoir été conclu en 1902, et qui aurait accordé à l'Espagne des avantages sensiblement plus considérables que ceux auxquels elle peut désormais prétendre. Ce point ayant été discuté aux Cortès, et ayant pris le caractère d'une querelle de parti, il en est résulté un échange de lettres ouvertes entre le duc d'Almodovar, ancien ministre des Affaires étrangères dans le Cabinet libéral de M. Sagasta et M. Silvela, chef du Cabinet conservateur arrivé au pouvoir en décembre 1902. Ces documents ont enfin fait la lumière sur ce fameux épisode du projet de traité de 1902. Il est vrai qu'un projet avait été négocié entre le duc d'Almodovar et le gouvernement français, et que M. Silvela, consulté à cette époque, l'avait trouvé satisfaisant pour les intérêts espagnols. Mais ce projet n'était pas encore signé lorsque les conservateurs arrivèrent au pouvoir. Il n'aurait tenu qu'au nouveau gouvernement de le signer ; néanmoins, il différa de le faire. M. Silvela vient d'en expliquer la raison. Un arrangement isolé entre la France et l'Espagne lui avait paru pouvoir susciter des complications du côté de l'Angleterre. Il avait donc estimé qu'un arrangement franco-anglais était la condition préalable de tout arrangement franco-espagnol. Nous n'avons pas à apprécier le bien fondé de cette opinion. Mais nous devons tirer des déclarations de M. Silvela une conclusion importante en ce qui concerne les rapports franco-espagnols: c'est que ce sont les Espagnols qui n'ont pas voulu traiter au moment où nous étions disposés à le faire. Il en résulte donc qu'on ne peut pas nous accuser, comme l'ont fait quelques-uns, d'avoir manqué à notre parole. Il en résulte aussi que la question est restée entière, et que les Espa-

gnols ne devraient pas être surpris qu'elle ne puisse plus être réglée après l'arrangement franco-anglais de la même manière qu'avant.

*
* *

L'entrevue qui a eu lieu à Kiel, entre le roi d'Angleterre et l'empereur d'Allemagne, ayant suivi de près la conclusion de l'arrangement franco-anglais, cette quasi-simultanéité a donné lieu à des commentaires dont elle aurait précisément dû montrer l'inanité. L'Angleterre, en se rapprochant de nous et en concluant avec nous l'arrangement du 8 avril, avait fourni la preuve qu'elle rompait avec sa politique passée, pour chercher dans une entente avec la France la base d'une politique nouvelle. Dès lors, la manifestation de sa volte-face s'étant produite d'une manière aussi frappante, nous aurions dû garder un complet sang-froid en présence des entrevues qu'aurait ultérieurement Edouard VII avec d'autres souverains. Et pourtant, à la nouvelle que le roi d'Angleterre allait se rencontrer avec l'empereur d'Allemagne, il s'est trouvé, parmi nous, des gens inquiets, ou qui feignaient de l'être, pour dire que l'Angleterre pourrait bien — au bout de deux mois ! — renoncer à sa politique d'entente avec la France, pour en adopter une autre fondée sur l'entente avec l'Allemagne. Deux raisons auraient dû pourtant les tranquilliser, la première, en leur montrant combien était naturelle une entrevue entre Edouard VII et Guillaume II, la seconde, en leur rappelant combien est malaisée une entente cordiale entre l'Angleterre et l'Allemagne. Si Edouard VII, qui, depuis son avènement, a déjà fait visite à plusieurs chefs d'Etat, avait paru éviter systématiquement l'Allemagne, cela eût paru d'autant plus anormal, et inquiétant pour la paix du monde, qu'il est l'oncle de l'empereur d'Allemagne. En outre, il ne faut pas oublier que Guillaume II lui avait déjà fait, à Sandrigham, une visite qui demandait d'être rendue. Pour ce qui est, en général, des rapports anglo-allemands, ils sont et resteront longtemps encore dominés par un facteur qui empêchera toute entente définitive entre les deux pays, malgré les liens de famille qui unissent leurs maisons régnantes. Nous voulons dire que l'Allemagne, étant devenue une puissance maritime et virtuellement coloniale, est d'autant plus appelée à devenir la rivale de l'Angleterre qu'elle n'a que des colons sans colonies, ainsi que disait Bismarck. C'est pourquoi l'Angleterre, tout en soignant les relations de famille existant entre les deux Cours, ne peut pas songer à s'appuyer sur une puissance qui, voulant jouer un rôle mondial, ne peut y parvenir qu'à ses dépens. Quant à un arrangement anglo-allemand du genre

de l'arrangement anglo-français, il ne saurait en être question, et cela pour la bonne raison qu'il n'y a pas à régler, entre l'Angleterre et l'Allemagne, des difficultés portant sur des points déterminés, comme c'était le cas entre l'Angleterre et nous. La rivalité latente qui existe entre Anglais et Allemands est beaucoup trop profonde et beaucoup trop générale pour qu'on puisse l'éliminer par un règlement diplomatique. C'est ce qui explique que l'entrevue de Kiel devait avoir un caractère beaucoup plus familial que politique, ce qui ressortait déjà de ce fait qu'on n'avait pas choisi Berlin ou Potsdam pour s'y faire rencontrer les deux souverains. En outre, cette entrevue avait lieu à l'occasion des régates annuelles, grande cérémonie nautique à laquelle Edouard VII, aussi fervent yachtsman que Guillaume II, devait s'intéresser au même degré que son neveu. Il a tenu lui-même, dans le toast qu'il a prononcé à Kiel, à indiquer cette raison capitale de sa présence en Allemagne. Il avait voulu, a-t-il dit, comme amateur du sport nautique, se convaincre par lui-même des progrès que Guillaume II avait fait faire à ce sport en Allemagne. Ce n'est qu'après qu'il a fait allusion aux liens de famille dont avait parlé Guillaume II dans son toast.

Nous n'aurions pu voir avec défaveur l'entrevue de Kiel, que si nous voulions faire de notre rapprochement avec l'Angleterre un moyen d'agitation contre l'Allemagne. Mais, tel n'étant pas notre but, il doit nous être indifférent que des rapports pacifiques existent entre l'Angleterre et l'Allemagne, aussi longtemps qu'il n'en résultera aucune atteinte à la politique nouvelle qui a trouvé son aboutissement dans l'arrangement du 8 avril. Or, les assurances pacifiques que se sont mutuellement données les deux souverains dans leurs toasts de Kiel n'ont pu être accueillies partout qu'avec satisfaction, surtout après les craintes qu'on a eues de voir le conflit russo-japonais s'étendre à l'Europe. L'entrevue de Kiel aura eu un autre avantage, celui de prouver aux Allemands que le récent arrangement franco-anglais n'était pas dirigé contre eux. Quelques-uns l'avaient cru d'abord, ou avaient feint de le croire. D'où une sorte de campagne qu'on avait semblé vouloir organiser contre nous, et à laquelle avaient paru se rapporter les discours insolites de Guillaume II à Carlsruhe, à Sarrebrück et à Mayence. Aujourd'hui, la preuve est faite que l'Angleterre et la France ne se sont entendues que dans leur intérêt réciproque, sans aucune intention agressive contre autrui.

*
* *

Nous avons cessé de parler à cette place du conflit russo-japonais,

depuis le jour où la diplomatie a dû s'effacer pour faire place à l'action des armes. En effet, les événements ne comportaient plus que des considérations stratégiques. Tel est le cas aujourd'hui encore, et nous n'entreprendrons pas d'apprécier les péripéties de la guerre. Mais, sans sortir des réflexions politiques, on peut constater avec quelle surprise presque générale on a assisté, depuis le mois de février, aux diverses phases des hostilités. De notre côté, alliés des Russes, ç'a été non seulement de la surprise, mais un sentiment de sincère sympathie. Certes, aussi bien sur terre que sur mer, les Russes, officiers et soldats, ont fait preuve de la plus grande bravoure. Mais il est prouvé aujourd'hui que, malgré de nombreux avertissements, ils se sont laissé prendre au dépourvu, et qu'ils ont eu à affronter une guerre pour laquelle ils n'étaient pas préparés. Les premiers déboires subis sur mer, du côté de Port-Arthur, n'avaient pas semblé être d'une grande gravité, car il était entendu, dès le début, que la guerre se ferait surtout sur terre. On avait donc attendu avec confiance les opérations sur terre, où l'on admettait que les Russes auraient le double avantage de la supériorité numérique et de la supériorité tactique. Quand on vit les Japonais débarquer sans encombre en Corée, on en n'éprouva aucune surprise. Pour que la guerre pût se faire sur terre, il fallait laisser débarquer l'ennemi. D'autre part, pour des raisons géographiques et stratégiques, il paraissait naturel que la lutte ne s'engageât pas en Corée, les Russes devant désirer attirer leur adversaire dans un pays moins impraticable, c'est-à-dire en Mandchourie. La surprise n'a commencé à se manifester qu'au moment du passage du Yalou par les Japonais, opération qu'ils ont brillamment conduite. Il est vrai que le général Zassoulitch a opposé une résistance plus vive qu'il n'avait reçu l'ordre de le faire, et que l'exiguité de ses forces n'aurait dû le lui conseiller. Mais la manière dont les Japonais ont opéré n'en a pas moins donné l'impression d'une grande valeur militaire. Cette impression a été confirmée par leurs mouvements ultérieurs. Avec méthode, précision et rapidité, ils se sont avancés vers la ligne du chemin de fer transmandchourien qui aboutit à Port-Arthur, rencontrant peu de résistance, soit que les Russes ne se sentissent point en force, soit qu'il fût dans leur plan de laisser les Japonais s'avancer. Arrivés au chemin de fer, les Japonais ont fait front de deux côtés. Une partie de leurs forces sont allées assiéger Port-Arthur par terre, complétant ainsi le blocus que la flotte de l'amiral Togo avait commencé sur mer. Quant au gros de l'armée japonaise, il faisait front du côté du Nord, soit pour arrêter les expéditions de secours que les Russes enverraient vers Port-Arthur, soit pour

prendre l'offensive contre le gros de leurs forces, commandé par le général Kouropatkine. On admettait donc qu'une rencontre générale, qui serait la bataille décisive de la guerre, se produirait du côté de Liao-Yang, au Sud de Moukden. Quant aux forces engagées, on pensait qu'elles seraient à peu près égales. Or, au moment où va s'ouvrir la saison des pluies, qui suspendra les hostilités pour quelque temps, cet engagement décisif ne s'est pas encore produit. S'il est vrai, comme on le rapporte de divers côtés, que le général Kouropatkine ne dispose que de forces inférieurs à celles de son adversaire, on ne peut que l'approuver de temporiser, au prix même de paraître reculer. Pendant que la saison des pluies immobilisera les Japonais, il pourra recevoir de nouveaux renforts par la voie du Transsibérien. Malgré tout, la situation est arrivée à un point qu'on peut tenir pour critique et inquiétant, Port-Arthur étant menacé d'être pris, et, d'un autre côté, la position du général Kouropatkine n'étant pas sûre. Ce n'est pas qu'il faille désespérer. Au contraire, les Russes doivent reprendre courage en songeant à ce qui est arrivé aux Anglais au Transvaal. La fortune leur a été positivement adverse pendant plus longtemps qu'elle n'a été, jusqu'à présent, que douteuse pour les Russes. Or, les Anglais, à force de ténacité, ont fini par l'emporter. La même chose peut arriver aux Russes, mais à la condition qu'ils fassent preuve de la même constance que les Anglais, et que, reconnaissant les erreurs qu'ils ont commises, ils n'épargnent rien pour les réparer. L'intérêt qu'ils défendent est plus considérable encore que celui pour lequel luttaient les Anglais : il y va non seulement de leur prestige, mais de celui de tout le monde blanc contre le monde jaune.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

2 juin. — Rapport et décret constituant une commission consultative d'hygiène et d'épidémiologie militaires (*J. O.*, p. 3270).

7 juin. — Circulaire relative à la comptabilité des caisses régionales de crédit agricole (*J. O.*, p. 3357).

11 juin. — Rapport et décret augmentant le capital et modifiant les statuts de la Banque de l'Afrique occidentale (*J. O.*, p. 3440).

12 juin. — Rapport et décret autorisant la colonie de Madagascar à prélever une somme de 6 millions, sur les 13 millions réservés par le décret du 29 juillet 1903 (*J. O.*, p. 3482).

14 juin. — Décret modifiant le décret du 23 mai 1896, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies (*J. O.*, p. 3511).

15 juin. — Décret rapportant le décret du 15 août 1903, fixant le tarif des frais et dépens devant les Tribunaux de première instance et les Cours d'Appel (*J. O.*, p. 3533).

16 juin. — Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion de la fête de l'enseignement public laïque, le 19 juin 1904 (*J. O.*, p. 3565).

18 juin. — Décret complétant le décret du 18 septembre 1880 sur les sucres (*J. O.*, p. 3641).

Décret approuvant une convention avec la Société anonyme de l'Afrique équatoriale (*J. O.*, p. 3642).

19 juin. — Arrêté modifiant le statut du 29 juillet 1885, sur l'agrégation (*J. O.*, p. 3659).

Rapport et décret relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant dans l'armée active, des adjudants, ayant au moins dix ans de services effectifs (*J. O.*, p. 3663).

22 juin. — Rapport de la commissions des Caisses d'Assurances en cas de décès et en cas d'accidents, sur les opérations et la situation de ces deux caisses pendant l'année 1903. (*J. O.*, partie non officielle, p. 3722).

23 juin. — Rapport et décret réorganisant l'administration centrale du ministère de la Guerre (*J. O.*, p. 3738).

Rapport et décret modifiant le décret du 28 mars 1899, sur le régime des terres domaniales au Congo français (*J. O.*, p. 3742).

26 juin. — Décrets promulguant les trois conventions internationales de La Haye (12 juin 1902), relatives aux conflits de lois et de juridictions pour la tutelle des mineurs, le mariage, le divorce, et la séparation de corps (*J. O.*, p. 3706-3709).

29 juin. — Circulaire sur l'emploi des enfants de moins de treize ans dans les théâtres (*J. O.*, p. 3858).

Rapport sur les résultats obtenus par la section française à l'Exposition de l'alcool, à Vienne (*J. O.*, p. 3860).

30 juin. — Loi modifiant la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines (*J. O.*, p. 3877).

Loi sur le service des enfants assistés (*J. O.*, p. 3878).

Loi sur l'éducation des pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux (*J. O.*, p. 3881).

II. — Documents parlementaires

1° Sénat

7 juin. — Proposition de loi réglementant la circulation des sucres, glucoses et mélasses (Gauthier de l'Aude) (n° 141).

Rapport sur la proposition de loi abrogeant le monopole des inhumations (Milliès-Lacroix) (n° 144).

Projet de loi autorisant Madagascar à emprunter 15 nouveaux millions, pour l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la Côte orientale (n° 145).

Rapport supplémentaire sur la proposition de la loi Louis Legrand, modifiant la loi de 1898, sur les warants agricoles (Louis Legrand) (n° 147).

13 juin. — Rapport sur le projet de loi supprimant l'enseignement congréganiste (Saint-Germain, d'Oran) (n° 159).

20 juin. — Projet de loi soumettant à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes, les raffineries de sucre (n° 171).

Rapport sur le projet de loi modifiant la loi du 1er avril 1898, sur les Sociétés de secours mutuels (V. Lourties) (n° 172).

2° Chambre des députés

7 juin. — Proposition de loi relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique (J. Siegfried) (n° 1730).

Rapport sur le projet de résolution Sembat, modifiant le règlement de la Chambre (interpellations) (J. Codet) (n° 1726).

Projet de loi approuvant une convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale (n° 1724).

10 juin. — Projet de loi ouvrant au ministre des Colonies, un crédit supplémentaire de 25.122.000 francs, pour envoi de troupes supplémentaires en Indo-Chine, et reconstitution des munitions à Diégo-Suarez (n° 1739).

Rapport sur le projet de loi autorisant la Ville de Paris à emprunter 120 millions, et à organiser le service du gaz (E. Morlot) (n° 1673).

Rapport sur la proposition de loi supprimant les Economats (Bauveri) (n° 1683).

13 juin. — Rapport sur le projet de loi approuvant l'arrangement relatif à l'échange de mandats-poste entre la France et la Russie (M. Viollette), (n° 1751).

Rapport sur le projet de résolution J.-L. Breton, complétant l'article 95 du règlement de la Chambre (Quorum) (J.-L. Breton) (n° 1758).

Projet de loi sur l'organisation des Cours et Tribunaux (n° 1742).

Proposition de loi modifiant les conditions de la réhabilitation en faveur du liquidé judiciaire (L. Brunet) (n° 1794).

28 juin. — Rapport sur le projet de résolution Jaurès tendant à l'ouverture de crédits pour le développement d'œuvres de civilisation au Maroc (L. Hubert) (n° 1762).

Rapport sur le projet de loi approuvant une convention entre le ministre des Travaux Publics et la Compagnie de chemins de fer du Sud de la France (L. Janet) (n° 1783).

27 juin. — Projet de loi modifiant les statuts des banques coloniales (n° 1812).

Projet de loi sur l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique (n° 1809).

Rapport sur le projet de loi tendant à établir un impôt général sur le revenu (R. Renoult) (n° 1799).

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

2 juin. — *Chambre.* — Séance du matin. Discussion de la proposition tendant à étendre les dispositions de la loi de 1898 sur les accidents du travail à toutes les exploitations commerciales. Le premier paragraphe de l'article premier, ainsi conçu : « La loi du 9 avril 1898 est applicable aux ateliers et aux industries d'alimentation comme à toutes les exploitations industrielles, ainsi qu'aux chantiers de manutention ou de dépôt », a été adopté sans decussion. Le deuxième paragraphe est adopté : « Elle

est étendue, trois mois après la promulgation du décret prévu à l'article 3 ci-après, à toutes les entreprises soumises à la patente, à la seule exception des professions libérales et des professions agricoles. » Rejet de l'amendement Beauregard, demandant que ces entreprises soient déterminées avec précision par la loi et non par un décret ultérieur. Séance de l'après-midi. Discussion de la loi de deux ans. Le général André expose les quelques points sur lesquels il est en désaccord avec le projet du Sénat ou avec la commission de la Chambre. M. Jaurès constate que tout le monde se rallie aujourd'hui au système de l'égalité, de l'universalité et de l'homogénéité du service militaire, qui est la conception de la loi adoptée par le Sénat et par la commission de la Chambre, qui n'a fait que de très légères modifications au projet voté au Luxembourg. C'est pourquoi M. Jaurès et ses amis voteront la loi, non parce qu'ils la considèrent comme le dernier terme de la réforme, mais parce qu'ils ne veulent pas mettre la loi en péril en allant au-delà des limites fixées par la majorité républicaine. Il demande le vote rapide du projet. Clôture de la discussion générale. — *Sénat.* — Nomination de la commission des finances.

3 juin. — *Chambre.* — M. Grosjean développe son interpellation relative à la distribution faite à ses élèves, par l'instituteur de Morteau, du Manuel d'Histoire de France, de M. Hervé. L'orateur expose le caractère violemment antipatriotique de cet ouvrage, signale certaines manifestations du même genre dans des revues et associations amicales d'instituteurs, et demande si l'école va, en France, devenir internationaliste et si le ministère compte prendre des mesures à cet égard. M. Buisson invoque les dispositions de la loi Ferry, qui ne permet pas au ministre de l'Instruction publique d'interdire un livre dans les écoles primaires. M. Chaumié, ministre de l'Instruction publique, déclare que l'ouvrage de M. Hervé, n'a pas été distribué dans les écoles et que, s'il eût été trouvé dans l'une d'elles, il l'aurait déféré au Conseil Supérieur de l'Instruction publique. Il condamne énergiquement les théories antipatriotiques soutenues dans cet ouvrage, œuvre de polémique violente qui ne saurait convenir à l'enseignement de l'enfance. M. Jaurès exprime ses regrets de la condamnation prononcée par le ministre, qui s'est coalisé en céci, insinue-t-il, avec les partis de droite. M. Chaumié proteste et déclare n'avoir fait que son devoir en donnant au pays une réponse que celui-ci était en droit de demander. La priorité demandée par M. Constant en faveur de son ordre du jour, affirmant la légitimité de l'enseignement préconisé par les socialistes, a été repoussée par 451 voix contre 70. L'ordre du jour approuvant les déclarations du gouvernement a été ensuite adopté par 488 voix contre 60. — *Sénat.* — La commission des Finances nomme M. Magnin président. Discussion du projet relatif aux patentes. M. Gauthier, rapporteur, fait adopter la proposition Sébline, tendant à baser la patente des fabricants de sucre non sur les quantités de jus traité, mais sur les quantités de sucre fabriqué. Discussion de la proposition Gourju, modifiant l'art. 108, de la loi du 5 avril 1895, (le gouvernement serait responsable des dégâts en cas de troubles, dans les villes de Paris et de Lyon, dont il dirige la police). Cette proposition est combattue par le commissaire du gouvernement.

6 juin. — *Chambre.* — Discussion de la loi de deux ans. M. Vaillant expose son système des milices, qui est repoussé par 506 voix contre 68. M. Cunéo d'Ornano expose son système de service d'un an, que le ministre de la Guerre repousse en principe.

7 juin. — *Chambre.* — Proposition de loi modifiant la loi du 9 avril 1898. Adoption de l'article 1, qui fixe la portée de cette proposition: La loi du 9 avril 1898 est applicable aux ateliers et industries de l'alimentation, comme à toutes les exploitations industrielles, ainsi qu'aux chantiers de manutention ou de dépôt. Elle sera étendue, trois mois après la promulgation du décret prévu à l'article 3 ci-après, à toutes les entreprises sou-

mises à la patente, qui emploient des salariés. Les coupes et exploitations de forêts sont assimilées aux chantiers de manutention. Les professions agricoles restent régies par la loi du 30 juin 1899. Il n'est rien innové à la loi du 21 avril 1898 pour les accidents survenus aux marins. Un article additionnel de M. Dejeante, rendant la loi de 1898 applicable aux manufactures, magasins et exploitations de l'Etat, est renvoyée à la commission. Elle fera l'objet d'une loi spéciale qui sera établie avant peu par la commission. Discussion de la loi militaire. Rejet du contre-projet Cunéo d'Ornano, tendant à réduire à un an la durée du service. Adoption des articles 1 et 2. Rejet de l'amendement Guyot de Villeneuve et Balitrand, dispensant les soutiens de famille. — *Sénat.* — Discussion de la proposition Gourju, établissant la responsabilité de l'Etat pour tous troubles à Paris et à Lyon. Soutenue par M. de Marcère, et combattue par M. Combes, la proposition est renvoyée à la commission. Vote de l'ensemble du projet de loi sur les patentes. Importants troubles ouvriers à Brest et à Cherbourg.

9 juin. — *Chambre.* — Vote des articles 2 et 3 de la proposition tendant à étendre les dispositions de la loi sur les accidents du travail à toutes les exploitations commerciales. Vote de l'ensemble de la loi. M. Vallé, garde des Sceaux, dépose un projet de loi réorganisant les cours et tribunaux. M. de Pressensé pose une question au ministre des Affaires Etrangères au sujet des massacres d'Arméniens à Sassoun. M. Delcassé répond que le nombre de nos consuls en Arménie a été augmenté et que des représentations seront faites au Sultan. Adoption du projet de loi accordant des croix, à l'occasion de la fête de l'enseignement primaire laïque, le 19 juin. Discussion de la loi militaire: vote de l'article 3, exigeant la qualité de Français ou la naturalisation pour être admis dans l'armée. Vote des articles 4 et 5, relatifs aux condamnés pénaux. Les articles 6 à 12 sont ensuite adoptés. — *Sénat.* — Discussion de l'interpellation de M. de Goulaine, sur les troubles de Lorient et de Brest. M. Delobau parle des troubles de Brest. Les deux orateurs accusent le gouvernement de faiblesse. M. Combes, président du Conseil, déclare que tous les fonctionnaires ont fait leur devoir, que les mesures nécessaires ont été prises aussitôt que possible et que le gouvernement n'est nullement responsable de ces troubles, dont il rejette en partie la faute sur les auteurs de désordres lors de l'expulsion des congrégations. Le Sénat adopte, par 168 voix contre 86, l'ordre du jour suivant: Le Sénat, confiant dans le gouvernement pour faire respecter la liberté du travail, aussi bien que le droit de grève, l'ordre et la sécurité des personnes et des biens, et approuvant ses déclarations, passe à l'ordre du jour.

10 juin. — *Chambre.* — M. Charles Bos développe son interpellation sur le nouveau tarif concernant les émoluments des avoués de première instance et d'appel, dont les fâcheuses conséquences ont dû être reconnues au bout de quelques mois d'application. M. Vallé, garde des Sceaux, déclare que ce tarif est l'œuvre de son prédécesseur, M. Monis. Il affirme que le principe en est excellent, en ce qu'il proportionne l'émolument de l'avoué à l'importance de l'affaire, mais le chiffre adopté comme base de la proportionnalité est trop élevé et devra être réduit. On y travaille en ce moment, ainsi qu'à établir les augmentations de tarifs nécessaires. En attendant, le garde des Sceaux va demander au Conseil d'Etat de rapporter ledit tarif. M. Millerand demande une sanction à la grave erreur qui a été commise, après d'autres, et cette sanction devrait être, dans une régime parlementaire régulier, la responsabilité ministérielle, si les partisans du Cabinet ne craignaient de compromettre l'œuvre du ministère, cependant pleine de défaillances. M. Combes, président du Conseil, accuse les ministres du Cabinet Waldeck-Rousseau de vouloir renverser leurs successeurs avec l'appui de la droite. Il affirme son intention de maintenir sa politique à l'égard des congrégations,des dépouilles desquelles,dit-il,il ne songe pas à s'enrichir. Une voix de droite ayant crié à ce moment: « Et

le million des Chartreux? » M. Combes a dit: On parle du million des Chartreux. Cela me rappelle un des sacrifices les plus douloureux de ma vie. J'ai dû faire à un intérêt politique supérieur le sacrifice de la preuve certaine que l'odieuse calomnie élevée par mes adversaires contre moi, à l'occasion de ce million, était née dans un milieu où l'on ne m'a guère su gré de ce sacrifice. J'affirme que, sans cet intérêt politique supérieur, je vous aurais apporté la preuve de l'infamie lancée contre moi. J'en appelle au témoignage de M. Millerand. M. Millerand parlera s'il veut; j'ai dit ce que j'avais à dire. M. Millerand somme M. Combes de s'expliquer. M. Combes affirme que M. Millerand a connaissance d'une preuve certaine, possédée par M. Combes, de l'innocence de ses actes et de ceux de son fils, M. Edgar Combes. M. Millerand répond, qu'en effet, M. Combes a cru qu'il était de son devoir de chef du gouvernement de ne pas révéler certains faits, mais il est impossible à M. Millerand d'affirmer que ces faits établissent l'innocence de quelqu'un. M. Combes précise alors ses allusions: « Trois mois, dit-il, avant qu'on accusât un de mes collaborateurs d'avoir demandé un million pour épargner la congrégation des Chartreux, on était venu me proposer deux millions si je déposais un projet de loi qui leur fût favorable. » Au milieu d'une vive agitation, la discussion de l'interpellation est close, et l'ordre du jour pur et simple est voté par 313 voix contre 250. M. Renault-Morlière dépose aussitôt une demande d'interpellation « sur la déclaration faite par M. le Président du Conseil, concernant une tentative de chantage ». M. Combes demandant la discussion immédiate, M. Renault-Morlière prie le Président du Conseil de faire la lumière sur cette affaire. M. Combes fait le récit suivant: Au mois de décembre 1902, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur lui dit qu'il avait reçu la visite d'une personne qui lui avait offert deux millions s'il déposait un projet favorable aux Chartreux. Il n'attachait pas autrement d'importance à cette démarche, quand, quelques mois plus tard, après le dépôt du projet de loi refusant l'autorisation aux Chartreux, un journal accusa le secrétaire général d'avoir demandé un million pour faire faire au président un discours en faveur des Chartreux. « Le secrétaire général, dit M. Combes, demanda au procureur de la République d'ouvrir une instruction; l'instruction fut ouverte contre X...Le premier mouvement du secrétaire général fut de se dire que s'il faisait entendre un témoignage établissant que j'avais refusé deux millions, tout le monde comprendrait qu'il n'était pas possible que j'en aie demandé un trois jours après. Le témoin fut cité devant le juge d'instruction, le témoignage recueilli par le magistrat: c'est dans son dossier qu'il se trouve encore. La personne citée refusa d'indiquer le nom du prétendu intermédiaire au nom duquel les démarches auraient été faites, et elle quitta la France pour aller représenter notre pays à l'Exposition de Saint-Louis, en qualité de commissaire général. Ni moi ni mon fils ne pouvions accepter ce silence. Je demandai à M. le ministre du Commerce et de l'Industrie de donner l'ordre au commissaire général (M. Michel Lagrave) de faire connaître le nom qu'avant de partir pour les Etats-Unis il s'était engagé à ne révéler qu'à son ancien ministre, M. Millerand. L'ordre fut donné; le commissaire général dut s'exécuter et dévoila le nom. Le jour même, je reçois la visite de M. Millerand, qui vint me prier de ne pas insister davantage, au nom d'un intérêt supérieur. Je me résignai, je laissai calomnier mon fils et moi. Aujourd'hui vous m'avez délivré de mon secret. Le dossier du juge d'instruction contient le témoignage auquel j'ai fait allusion. » M. Combes refuse ensuite de faire connaître le nom du prétendu corrupteur, et M. Millerand s'y refuse également. M. Grosjean s'étonne très vivement qu'après un pareil témoignage, l'instruction en question ait été terminée par un non-lieu et qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre le ou les corrupteurs. Avec l'acceptation de M. Combes, la Chambre décide à mains levées d'élire une commission d'enquête de 33 membres, chargée de faire toute la lumière sur cette tentative de corruption. — *Sénat.* — Interpellation de M. Le Provost de Launay sur la *marche de*

l'armée. Le ministre de la Guerre expose que sa responsabilité est seule en cause, et qu'il a autorisé cette marche par analogie avec les courses à cheval. Après une intervention de M. de Lamarzelle, de M. de Tréveneuc et de M. Sébline, tendant tous à blâmer le ministre de la Guerre, l'ordre du jour pur et simple est voté par 181 voix contre 88.

13 juin. — *Chambre*. — Loi militaire. Vote des articles 12 (naturalisés), 13, 14 et 15 (domicile et recensement), 16 et 17 (opérations de révision).

14 juin. — *Chambre*. — Nomination de la commission d'enquête sur la tentative de corruption faite auprès du Président du Conseil. Sont nommés 21 membres de l'opposition et 12 membres de la majorité ministérielle. M. Pugliesi-Conti dépose une proposition de loi tendant à conférer à cette commission des pouvoirs judiciaires et à étendre l'enquête à tous les faits connexes. M. Combes demande l'ajournement de cette proposition jusqu'à ce que le garde des Sceaux ait été entendu. La Chambre reprend la discussion de la loi militaire. Adoption de l'article 18 (conseil de révision), et de l'article 19 (ajournement). Adoption des cinq premiers articles du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le service des enfants assistés. — *Sénat*. — Mise en délibération de la proposition tendant à modifier la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail. M. Chovet, rapporteur, expose l'utilité de cette proposition.

15 juin. — Première réunion de la commission d'enquête sur les tentatives de corruption mentionnées par le Président du Conseil dans son discours du 14 juin. M. Flandin, député de l'Yonne, est élu Président, par 18 voix contre 8 à M. Rabier. Il prononce les paroles suivantes : « Je me refuse à penser qu'il puisse y avoir ici une majorité et une minorité. Il y a des hommes appartenant aux partis les plus opposés, mais unanimes sur les questions de dignité et d'honneur, résolus à écarter toute préoccupation politique pour accomplir une œuvre de justice. » Audition de M. Edgar Combes, secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

16 juin. — M. Ferrette dépose une interpellation « sur les mesures que compte prendre le gouvernement à l'égard d'un fonctionnaire du ministère du Commerce, dénoncé par le président du Conseil comme ayant commis le délit prévu par l'article 179 du Code pénal ». D'accord avec la commission d'enquête, M. Combes demande que cette interpellation, comme toute autre de même nature, soit ajournée jusqu'au dépôt du rapport de la commission. M. Flandin, président de la commission d'enquête, déclare qu'il a reçu de cette commission le mandat de réclamer l'ajournement de toutes les interpellations ou motions relatives à l'affaire des Chartreux jusqu'au dépôt du rapporteur. La commission d'enquête, ajoute-t-il, s'est mise de suite au travail et veut conduire ses travaux dans les conditions de célérité, d'indépendance et d'impartialité absolues. M. Georges Berry attaque violemment M. Lagrave et le Comité républicain du Commerce et de l'Industrie et demande le renvoi à huitaine seulement. Après une intervention de M. Gauthier de Clagny, M. Ferrette consent à l'ajournement jusqu'au dépôt du rapport de la commission. Ce renvoi est adopté à l'unanimité. Suite de la discussion de la loi de deux ans, article 20. L'allocation journalière aux familles privées de leurs soutiens est fixée par cet article à 0 fr. 75, qui seraient supportés pour : 10 0/0 pour les communes, 15 0/0 pour les départements et 75 0/0 pour l'Etat. M. Rouvier a demandé de supprimer les 10 0/0 imposés aux communes et de porter à 85 0/0 la contribution de l'Etat. Cet amendement a été pris en considération par 267 voix contre 239. Il resterait ainsi 15 0/0 à la charge du département et 85 0/0 à celle de l'Etat. Les amendements tendant à supprimer toute limitation du nombre des familles nécessiteuses bénéficiant de cette indemnité sont repoussés (le projet n'en admet que 8 0/0). — *Sénat*. — Discussion de l'article 3 du projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1898. Cet article fixe les indemnités accordées aux ouvriers pour incapacité de travail.

L'amendement Expert-Bezançon, accordant l'indemnité à partir du premier jour, pour une incapacité de travail de dix jours, est adopté à l'unanimité. Adoption d'un amendement Piettre, sur l'application aux tarifs médicaux et pharmaceutiques des usages locaux et non de la tarification de l'assistance médicale.

17 juin. — *Chambre.* — M. Prache développe son interpellation sur « les raisons qui empêchent le gouvernement d'exiger des loges et fédérations maçonniques le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le paiement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association ». M. Lafferre prononce la première partie de sa réponse. — *Sénat.* — Suite de la discussion de la proposition de loi modifiant la loi de 1898 sur les accidents du travail. Adoption du paragraphe 3 de l'article 4; ce paragraphe dit que le chef d'entreprise est tenu aux frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence de 1 fr. 50 par jour, tous frais d'entretien et de nourriture, ainsi que tous frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques compris. Cette somme sera portée à 2 fr. 50 à Paris et à 2 francs dans les villes au-dessus de 100.000 habitants. Sur la demande de M. Strauss, les tarifs des frais d'hospitalisation sont fixés conformément aux énumérations de la loi de 1898 sur l'assistance médicale gratuite majorés de 50 0/0. Le maximum d'hospitalisation est fixé à 6 francs pour Paris et à 3 fr. 50 pour la province. — *Commission d'enquête.* — Déposition de M. Léon Chabert,de M. Mascuraud, Président du Comité républicain du Commerce et de l'Industrie. Nouvelle déposition de M. Edgar Combes. La coupe Gorden-Bennett est gagnée par le coureur français Théry, sur le parcours en circuit choisi dans le Taunus.

19 juin. — Fêtes de l'enseignement laïque, à l'occasion de l'anniversaire de la présentation à l'Assemblée Nationale, en 1872, par Jean Macé et Vaucher, d'une proposition tendant à établir l'enseignement gratuit et obligatoire.

20 juin. — *Chambre.* — Loi de deux ans. Adoption de l'article 20, (soutiens de famille), avec le nouveau texte de la commission. Il est ainsi conçu: Les jeunes gens qui remplissaient effectivement avant leur départ au service les devoirs de soutiens indispensables de famille pourront, jusqu'à concurrence de 8 0/0 au maximum du contingent, conférer à leur famille pendant leur présence sous les drapeaux le droit de recevoir une allocation journalière de 0 fr. 75. Les communes contribueront à cette indemnité pour 5 0/0, les départements pour 10 0/0, et l'Etat pour 85 0/0. Les militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieraient de leur qualité de soutien indispensable de famille pourront, en outre, mais seulement jusqu'à concurrence de 2 0/0 du contingent, conférer à leurs familles le droit à la même indemnité pendant le surplus de leur service militaire. Le reste de l'article indique les formalités à remplir. Adoption des articles 21 et 22 (sursis d'incorporation). Discussion de l'article 23: durée du service pour les élèves de Polytechnique et de Saint-Cyr. Le texte de la commission le fixe à deux ans; le ministre de la Guerre soutient l'amendement Henrique Duluc, qui le réduit à un an. Cet amendement est repoussé par 311 voix contre 261. Le premier paragraphe de l'article 23 est ensuite adopté. Il est ainsi conçu: Les élèves reçus aux écoles Polytechnique et de Saint-Cyr contracteront, à partir de l'âge de dix-sept ans au plus tôt, un engagement de quatre ans au moins et devront accomplir dans un corps de troupe deux ans de service avant leur entrée à l'école. Les paragraphes 2 et 3 ont été réservés. L'article 24, ainsi conçu, a été ensuite adopté: Les docteurs ou étudiants en médecine, munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès à la fin de leur première année de service l'examen de médecine auxiliaire sont nommés à ce grade et accomplissent leur deuxième année de service comme médecins auxiliaires. Les articles 25 à 31 ont été

adoptés sans discussion. Larticle 31, concernant la taxe militaire, a été disjoint après une courte discussion. On en arrivait ainsi au chapitre intitulé: « Bases du service militaire. L'article 32, le premier de ceux concernant ce chapitre, est ainsi conçu: Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement: De l'armée active pendant deux ans; de la réserve de l'armée active pendant onze ans; de l'armée territoriale pendant six ans; de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans. Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire *armé et auxiliaire, et faisant partie des deux derniers contingents incorporés*. M. Raiberti a soutenu, sur cet article, un contre-projet très complet stipulant que la durée du service militaire sera de dix ans dans l'armée active et dix ans dans la territoriale.—*Commission d'enquête*.—Déposition de M. Paul Revoil, ancien gouverneur de l'Algérie. Nouvelle disposition de M. Lagrave, au cours de laquelle, il affirme avoir écrit à M. Edgar Combes, en cours de route, à une station entre Saint-Louis et New-York, une lettre dont il produit le brouillon, pour lui demander de respecter l'engagement pris de ne pas révéler le nom de M. Chabert. M. Lagrave déclare également que M. Edgar Combes est intervenu à la fin de sa déposition devant M. De Valles, juge d'instruction chargé de l'instruction de l'affaire du million des Chartreux soulevée en 1902, M. Edgar Combes, confronté, et M. Emile Combes, Président du Conseil, opposent un démenti à une partie des affirmations de M. Lagrave.

21 juin. — *Chambre*. — M. Raiberti termine le discours où il expose les raisons en faveur de son amendement sur la durée du service militaire. Cet amendement est repoussé, ainsi que ceux de MM. Krantz et de Montébello. Adoption de l'article 32 du projet de loi. Interpellation de M. Firmin Faure sur les contradictions existantes entre les dépositions de M. Edgar Combes et de M. Lagrave, devant la commission d'enquête. M. Firmin Faure demande que son interpellation soit fixée en tête de l'ordre du jour du surlendemain. M. Flandin, Président de la commission, demande l'ajournement de l'interpellation jusqu'au dépôt du rapport sur l'ensemble des questions soulevées ou sur un point précis. M. Combes demande l'ajournement jusqu'au dépôt du rapport général de la commission. L'ajournement est prononcé par 364 voix contre 220. — *Commission d'enquête*. — La commission repousse la proposition Sembat, tendant à lui conférer les pouvoirs judiciaires. Nouvelle déposition de M. Millerand. La majorité de la commission avait annoncé l'intention d'intervenir devant la Chambre, au moment de la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Firmin Faure, et de faire un rapport verbal relevant les contradictions qui existent entre les dépositions faites par MM. Edgar Combes et Michel Lagrave. La minorité proteste vivement, ce qui amène des troubles violents. L'ordre se rétablit à la suite de l'intervention de M. Flandin, au cours de la discussion de la demande d'interpellation de M. Firmin Faure. — *Sénat*. — Adoption des derniers articles du projet sur les accidents du travail. Adoption de la proposition Louis Legrand, modifiant la loi du 18 juillet 1898, sur les warrants agricoles. Discussion générale de la proposition tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires, le monopole des inhumations. M. Milliès-Lacroix développe les conclusions de son rapport, favorables à la proposition.

22 juin. — *Commission d'enquête*. -- Audition de M. Besson,confrontation entre MM. Combes, Millerand,et Trouillot.

23 juin. — *Chambre*. — Adoption des articles 33 à 38. Adoption, à propos de l'article 37 (la durée des congés pendant les deux ans de service est limitée à 30 jours au maximum), d'un amendement Lasies, autorisant les soldats appartenant à des familles rurales à demander un congé de 15 jours

au moment de la récolte, et d'un amendement Messimy, relatif aux soldats-ordonnances. — *Sénat.* — Discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'enseignement congréganiste. M. de Chamaillard conteste l'utilité du projet, vu l'existence de l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901. M. Halgan demande que les Conseils municipaux soient préalablement consultés. M. Riou demande un tableau préalable par département, des dépenses qu'entraînerait le projet. Ces trois amendements sont repoussés et l'urgence est votée par 167 voix contre 110. M. de Las Cases, commençant la discussion générale, parle en faveur de la liberté d'enseignement.

24 juin. — *Chambre.* — Adoption de la proposition Lasies, atténuant les peines prononcées par les Conseils de guerre et les tribunaux maritimes. M. Lafferre termine son discours sur la franc-maçonnerie. — *Sénat.* — Projet de loi sur l'enseignement congréganiste. M. de Las Cases termine son discours, auquel répond M. Combes, Président du Conseil. M. de Marcère combat les opinions de M. Combes.

25 juin. — M. Pichat, député de l'Isère, informe le Président de la commission d'enquête que les Chartreux se refusent à faire une déposition.

27 juin. — *Chambre.* — Loi de deux ans. Vote de l'article 23, réservé (élèves de l'Ecole Polytechnique). Vote des articles 38 à 40. MM. de Rothschild frères, créent une fondation pour l'amélioration des conditions de l'existence matérielle du sort des travailleurs et lui font une donation de 10 millions. Le but poursuivi est la construction ou location d'habitations à bon marché.

28 juin. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur les Sociétés d'Assurances. La Chambre repousse le contre-projet Congy, tendant à substituer, pour les Sociétés d'Assurances sur la vie, l'autorisation préalable au simple enregistrement. Adoption des cinq premiers articles. Adoption des cinq premiers paragraphes de l'article 6, relatif aux réserves que doivent constituer les Sociétés. Loi militaire. Adoption de l'article 40 (période d'appel), avec vote de l'amendement Colliard, supprimant les appels pour les territoriaux. Adoption de l'article 41 (mobilisation). Vote d'un crédit de 100.000 francs pour les victimes de l'inondation de Mamers, le 7 juin. — *Sénat.* — Projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Il est combattu par MM. de Lamarzelle et Gourju.

29 juin. — *Sénat.* — Projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Il est combattu par MM. de Montfort et de Cuverville, à un point de vue général, par M. Guillier, au point de vue financier. — *Commission d'enquête.* — Protestation de M. Millerand contre l'interprétation, injurieuse pour lui, que semble avoir donnée le procureur de la République, à certains documents saisis chez M. Chabert. M. Millerand explique le véritable caractère de ces documents.

30 juin. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur les Sociétés d'Assurances. Vote des articles 6 (réserves des Sociétés), et 7 (bénéfices revenant aux assurés). Loi militaire. Adoption des articles 42 à 71. — *Sénat.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Fin du discours de M. Guillier, et réponse de M. Chaumié, ministre de l'Instruction publique. Le Sénat vote le passage à la discussion des articles, par 172 voix contre 106. A propos de l'article 1, M. Bérenger développe un amendement n'interdisant aux congrégations que les enseignements secondaire et supérieur. — *Commission d'enquête.* — M. Cottignies, procureur de la République, M. Bulot, procureur général, et M. Vallé, garde des Sceaux, justifient en partie le passage du rapport de M. Cottignies, incriminé par M. Millerand. M. E. Gebhard, est élu membre de l'Académie Française, sans concurrent.

Chronologie étrangère

Allemagne. — *9 juin.* — Au cours du procès intenté aux directeurs de la Banque hypothécaire de Poméranie, il se révèle que M. de Mirbach, grand-maître de la Cour, a reçu, pour des œuvres de bienfaisance, des sommes considérables, en échange de distinctions et du titre de « Banque de la Cour de l'Impératrice ».

12. — Ouverture à Berlin du Congrès féministe international pour 1904.

25. — Le roi Edouard VII assiste aux régates de Kiel. Toasts des deux souverains.

Angleterre. — *1er juin.* — Déclaration de Lord Percy, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au sujet de la convention franco-anglaise du 8 avril 1904. La convention est approuvée par la Chambre des Communes à l'unanimité.

5. — Célébration du Centenaire de la naissance de Cobden.

9. — Discours de Sir Charles Dilke à la Chambre des Communes, au sujet de l'administration de l'Etat libre du Congo.

27. — Arrivée en Abyssinie de la mission anglaise Mac Millan, qui a reconnu une route commerciale entre l'Egypte et l'Abyssinie, par le Haut-Nil.

28. — M. Balfour, premier ministre, demande quelques délais pour le dépôt du projet de loi tendant à la réorganisation de l'armée.

Autriche. — *21 juin.* — Arrivée à Vienne d'une ambassade extraordinaire du Sultan.

Belgique. — *28 juin.* — Inauguration, à Waterloo, du monument de Gérôme « l'Aigle blessé ». Discours de M. Ed. Detaille, comme président de la « Sabretache »; de M. Henry Houssaye, de l'Académie française, et de M. Gérard, ministre de France à Bruxelles.

Bulgarie. — *29 juin.* — Le ministre de la Guerre rappelle sous les drapeaux, les soldats renvoyés dans leurs foyers pour la moisson.

Chine. — *1-30 juin.* — Les troupes russes se replient lentement devant les troupes japonaises,supérieures en nombre.Le 15 juin est livrée à Telissen (Mandchourie) une bataille assez importante, à la suite de laquelle les Russes reculent en arrière de leurs positions.

Espagne. — *3-4 juin.* — Interpellation de M. Nocedal à la Chambre, au sujet de la convention franco-anglaise et de la situation de l'Espagne au Maroc. Réponse de M. Maura, Président du Conseil.

6. — M. Villanueva parle sur le même sujet.

8. — Déclarations du duc d'Almodovar, ancien ministre des Affaires Etrangères, sur le même sujet.

9. — Discours de M. Salmeron (républicain) sur la même question.

11. — *L'Imparcial* publie une lettre de M. Silvela au duc d'Almodovar, au sujet de la question du Maroc et des rapports avec la France.

23. — Signature d'une convention entre l'Espagne et le Vatican, relative aux congrégations.

30. — Le Sénat approuve le projet de loi sur la réforme du régime des alcools.

Etats-Unis. — *6 juin.* — Attentat ouvrier à *Victor* (Colorado).

15. — Incendie du navire d'excursion *Général Slocum*. Plusieurs centaines de victimes.

Haïti. — *22 juin.* — Des soldats lancent, à Port-au-Prince, des pierres contre les consuls de France et d'Allemagne.

Hongrie. — *13 juin.* — Le comte Apponyi reconstitue son parti comme parti d'opposition.

Italie. — *6 juin.* — Signature de la Convention relative à la ligne Coni-Nice.

15. — Sentence arbitrale du roi d'Italie au sujet de la frontière entre le Brésil et la Guyane anglaise.

21. — M. Giolitti, Président du Conseil, déclare ne demander aucune augmentation des crédits militaires, et cela non pas pour des motifs politiques, mais parce que le besoin ne s'en fait pas sentir.

29. — La Chambre approuve la Convention de travail franco-italienne.

Japon. — *15 juin.* — L'escadre russe de Vladivostock coule, au cours d'une sortie, trois transports japonais dans le détroit de Corée.

République-Argentine. — *12 juin.* — M. Manuel Quintana est nommé Président et M. José Figueroa Alcorta, vice-président de la République.

Suisse. — *10 juin.* — Un Polonais tire, à Berne, plusieurs coups de feu contre le Consul de Russie.

Turquie. — *8 juin.* — L'ambassadeur d'Angleterre et les chargés d'affaires de France et de Russie, font des représentations au grand-vizir, au sujet des châtiments infligés aux Arméniens.

25. — Iradé faisant remettre en liberté les Arméniens arrêtés dans la région de Sassoun.

BIBLIOGRAPHIE

DANIEL MASSÉ, ancien conseiller de préfecture. **Législation du travail et Lois ouvrières.** (Classification, commentaire, jurisprudence, législation comparée, projets et propositions de lois.) Paris et Nancy, 1904, Berger-Levrault. 1 vol. gr. in-8°, XII; 974 pages.

C'est en attendant la codification des lois ouvrières que, M. Daniel Massé, a voulu présenter au public et mettre à la disposition de tous les intéressés une encyclopédie de la législation du travail.

Après une introduction consacrée à l'évolution du régime du travail depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, l'auteur traite successivement du régime des libres conventions entre patrons et ouvriers, de la protection des travailleurs et la protection du travail: à chacune de ces matières il consacre un livre distinct.

Dans le premier livre, le contrat de travail individuel forme la matière d'un chapitre où les questions relatives au marchandage, aux salaires, au chômage et au placement trouvent leur place naturelle; les conflits et les moyens de défense amènent l'étude des coalitions et des grèves, de la conciliation et de l'arbitrage.

Dans le livre II, la réglementation du travail est tout d'abord analysée sous ses formes diverses: protection des enfants, des filles mineures et des femmes, travail des adultes, hygiène et sécurité, accidents du travail; de ce chapitre l'auteur a cru devoir distinguer celui qu'il réserve à l'application des lois sur le travail; les institutions de prévoyance forment la matière d'un autre chapitre, et des développements consacrés à l'examen des récompenses industrielles et des médailles d'honneur ouvrières terminent le deuxième livre.

Sous le titre de la protection du travail, M. Massé expose successivement le régime de l'éducation professionnelle et de la propriété industrielle, et il conclut par des considérations générales sur la question sociale.

Pour chacune de ces matières, l'auteur donne non seulement la législation et la jurisprudence en France, mais encore la législation à l'étranger. Des sommaires précèdent chaque livre et même chaque subdivision, et deux tables, l'une analytique, l'autre alphabétique, facilitent les recherches dans cette œuvre considérable.

Il suffit de lire l'introduction, pour se rendre compte du caractère original que M. Massé a su lui donner, et qui en rend la lecture singulièrement attachante en dépit de la richesse de la documentation; celle-ci permet du moins au lecteur qui ne partagerait pas toutes les idées de l'auteur, de trouver dans son ouvrage intérêt et profit.

Aussi, tout en formulant les réserves qui s'imposent dans une notice bibliographique sur les opinions personnelles de l'auteur, ne pouvons-nous que recommander son énorme volume comme un précieux instrument de travail et une abondante mine de documents.

MAURICE BELLOM.

AV. GIULIO GAGLIANI, **Droit ecclésiastique civil belge. Etat et Eglises.** Naples, imprimerie du journal *Dritto e Giurisprudenza*. Bruxelles, Vve Larcier, 1903. 1 vol., 281 pages.

Sous ce titre, M. l'avocat Gagliani, actuellement chargé du cours de droit civil écclésiastique à l'Université de Naples, commence une série d'études approfondies sur les rapports entre l'Etat et l'Eglise, en Belgique.

Dans un premier chapitre, est exposée la lutte du clergé contre le régime

hollandais (1814-1830). On y suit, avec intérêt, le mouvement vers l'absolutisme d'un gouvernement soucieux de maintenir l'intégrité du pouvoir civil. D'importants document historiques sont cités, en note. Le chapitre second nous fait assister à l'élaboration des articles de la Constitution belge de 1831, relatifs à la liberté des cultes, à l'indépendance des églises et aux quelques exceptions apportées au régime de la séparation. Les discussions du Congrès national sont méthodiquement rapportées et résumées; M. Gagliani n'omet pas de citer la lettre de l'archevêque de Malines, qui fut comme un programme pour la majorité du Congrès: les libertés d'association, de l'enseignement, etc., y sont préconisées comme des moyens nécessaires à l'Eglise pour l'entière réalisation de ses fins.

L'exposé critique des dispositions constitutionnelles, occupe le troisième et dernier chapitre: la variété des matières en fait tout un traité de droit public belge, sur les questions dites mixtes. L'originalité des thèses de M. Gagliani appelle quelques réserves, si elle attire toujours l'attention. En Belgique, deux courants d'idées correspondant aux partis politiques, font accepter, en général, en toute matière, des solutions soit favorables soit défavorables aux intérêts de l'Eglise. M. Gagliani, au contraire, fait preuve d'indépendance et d'éclectisme: nous nous garderons de le blâmer, trop conscients de la facile réponse qu'il pourrait nous faire à un pareil reproche. Nous préférons recommander le livre que nous analysons, à l'attention des juristes de toutes les opinions, leur laissant le soin d'examiner chaque point de droit en soi-même.

L'œuvre est intéressante surtout pour des lecteurs français, qui y trouveront quantité de références et de citations assez difficiles à rassembler pour eux. M. Gagliani est un travailleur consciencieux; il a fortement documenté son texte et l'a enrichi d'une bibliographie remarquable, comprenant même les brochures et les articles de journaux. On pardonnera à sa jeunesse et à son origine étrangère, des expressions parfois incorrectes et..... *vésuviennes.*

P. E.

André Siegfried, docteur ès lettres, **La Démocratie en Nouvelle-Zélande.** Librairie Armand Colin, rue de Mézières, 5, Paris. 1 vol. in-18, jésus avec une carte hors texte, broché. Prix: 4 francs.

La Nouvelle-Zélande est un des pays qui, depuis quelques années, ont le plus piqué la curiosité européenne.

Dans l'isolement lointain du Pacifique, cette petite démocratie des antipodes, en butte aux mêmes difficultés sociales que notre Europe, n'a reculé devant l'audace d'aucune solution.

A la suite d'un long séjour en Nouvelle-Zélande, qui lui a permis de voir sur place les hommes et les choses, M. André Siegfried nous donne une étude complète de la démocratie néo-zélandaise.

Constitution politique, division et psychologie des partis, réformes accomplies depuis quinze ans (en particulier l'arbitrage obligatoire, le vote politique des femmes, les lois agraires), toutes ces questions sont traitées par l'auteur, qui nous fait en même temps une vive description des hommes d'Etat néo-zélandais qu'il a connus, notamment du premier ministre M. Seddon, dont le néo-impérialisme britannique a fait en Angleterre un véritable personnage.

Les rapports de la colonie et de la métropole forment la conclusion du livre. L'évolution de la Nouvelle-Zélande vers l'union douanière et militaire, son attachement à l'Empire sont à l'ordre du jour. C'est ainsi que la vigoureuse campagne engagée récemment par M. Chamberlain en faveur du protectionnisme et de l'impérialisme, donne à l'intéressant ouvrage de M. André Siegfried un vrai caractère d'actualité.

André Daniel, seul propriétaire et continuateur de la série publiée sous ce

titre depuis 1874, **L'année Politique 1903**, (30e année), 1 vol. in-16. Perrin et Cie, éditeurs, Paris. Prix : 3 fr. 50.

Ce livre, d'une documentation absolument impartiale, contient le récit clair, intéressant et consciencieux des évènements politiques de l'année 1903. Il permet d'en suivre, d'une manière précise et sûre, l'évolution et la marche logique si difficile à bien démêler au jour le jour, au milieu de la multiplicité des informations de presse.

Le livre d'André Daniel ne retient que les faits nécessaires, mais il n'en dissimule aucun et met dans le relief qui convient ceux qui peuvent être gros de conséquences.

Cet ouvrage bien composé, bien écrit et inspiré par un vif souci de la vérité, est indispensable, non seulement pour l'homme politique et pour l'historien, mais aussi pour tout Français soucieux de bien remplir son devoir de citoyen et s'intéressant à la destinée de son pays.

P.-G. La Chesnais, **La Représentation proportionnelle et les partis politiques**, Société nouvelle de librairie et d'édition, librairie Georges Bellais, 17, rue Cujas, Paris (Ve). 1 vol. in-18 de 312 pages. Prix : 3 fr. 50.

Au moment où les proportionnalistes, déjà groupés hors du Parlement, se sont mis d'accord sur un texte unique aujourd'hui soumis à la Chambre, et viennent de former un groupe parlementaire qui a tout de suite compté plus de soixante membres, l'ouvrage de M. P.-G. La Chesnais, membre du Comité central de la *Ligue pour la Représentation proportionnelle*, précise utilement le but, la portée et le moyen de la réforme électorale, enfin mûre pour la discussion parlementaire.

Son travail est conçu dans un esprit d'impartialité et avec le plus vif souci de la réalité concrète et de l'application pratique.

Pierre Leroy-Beaulieu, **Les Etats-Unis au XXe siècle**. Librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris. Un fort volume in-18 jésus, de 480 pages, broché. Prix : 4 francs.

Le livre de M. Pierre Leroy-Beaulieu, constitue un tableau complet de l'activité du peuple américain et des productions qu'il tire de son territoire. L'auteur débute par l'étude de la population des Etats-Unis. Il passe ensuite à la production agricole et industrielle ; puis il en décrit toutes les principales branches, indiquant les résultats obtenus, les causes qui accélèrent ou retardent leur développement. Il termine par l'étude de l'industrie des transports, des chemins de fer dont le réseau est si étendu et l'exploitation si bien organisée, et enfin par celle du commerce extérieur et de la navigation.

M. P. Leroy-Beaulieu ne s'est pas borné à une étude purement statistique. Connaissant le milieu américain par un séjour prolongé qu'il a fait aux Etats-Unis, il y a peu d'années, il met en relief le côté social aussi bien que le côté économique des diverses questions qu'il aborde, et il recherche les facteurs moraux, aussi bien que les facteurs matériels des succès des Américains.

Alphonse Aulard, professeur à l'Université de Paris, **Etudes et leçons sur la Révolution française**, quatrième série. 1 vol. in-16, de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. Félix Alcan, éditeur. Prix : 3 fr. 50.

Le nouveau volume que publie M. Aulard traite principalement de Danton ; l'auteur y raconte d'après les documents authentiques, l'enfance et la jeunesse du célèbre révolutionnaire, il y expose son rôle au département et à la Commune de Paris, au ministère de la Justice et à la Convention nationale. Au système d'apologie à outrance, et presque d'hagiographie, qu'avait suivi le Dr Robinet, dernier biographe de Danton, M. Aulard a

substitué la méthode historique, et c'est avec un effort d'impartialité objective qu'il a étudié un personnage dont la figure a été altérée par tant de légendes.

A. Aulard, professeur à la Sorbonne. **Polémique et Histoire**. 1 vol. 400 pages. Edouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard. Prix : 3 fr. 50.

Sous ce titre, M. Aulard vient de publier un volume d'études, de conférences, d'articles de journaux sur les principales questions qui sont à l'ordre du jour de l'opinion. Ce volume se divise en trois parties : 1° *Questions politiques, sociales, historiques*; 2° *Questions religieuses*; 3° *Questions d'enseignement*.

Victor Bérard, **La Révolte de l'Asie**. 1 vol. in-18 jésus, de 440 pages. Librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris, broché. Prix : 4 fr.

Expliquer les origines profondes et les causes superficielles de la guerre russo-japonaise, en peindre les acteurs et les péripéties, en mettre sous les yeux du lecteur le théâtre et les personnages, tel est le but que M. V. Bérard s'est proposé. Le public connaît sa manière et comment il avait analysé d'avance et prédit le grand drame sud-africain dans son livre *l'Angleterre et l'Impérialisme*. Les titres mêmes des différents chapitres de son nouvel ouvrage en font bien comprendre le pressant intérêt : *l'Asie et l'Europe, le Japon et l'Europe, la Descente russe, l'Expansion japonaise, le Rôle de l'Angleterre*.

Claude Rajon, député de l'Isère, **La Congrégation des Chartreux**. (Rapport présenté à la Chambre, au nom de la Commission des Congrégations). 1 vol. de 154 pages, Edouard Cornély et Cie, éditeurs, 101, rue de Vaugirard, Paris. Prix : 1 fr.

Eugen von Philippovich, professeur à l'Université de Vienne, **La Politique Agraire**, traduit de l'allemand par Savinien Bouyssy, avec une préface de A. Souchon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris, (Bibliothèque internationale d'Economie politique), 1 vol. in-8° de xv-342 p. ; broché : 6 fr., relié : 7 fr.

Ce nouveau volume de la Bibliothèque internationale d'Economie politique est la traduction d'une partie de l'important ouvrage du célèbre économiste E. von Philippovich intitulé : *Grundriss der politischen Oekonomie*. C'est M. E. von Philippovich, lui-même, qui a eu l'idée de distraire de son grand traité toute la partie qui se rapporte à l'économie agraire et de la présenter sous cette forme au public français. Après avoir énuméré les différentes causes qui déterminent l'orientation de l'activité économique en général, l'auteur traite, dans une première partie, de l'organisation de la production ; Il y étudie des institutions dont on chercherait vainement l'équivalent en dehors des pays germaniques : les fidéicommis, les biens à rente, l'*Anerbenrecht*; enfin, il y examine aussi les différentes formes d'association agricole, ainsi que la condition des ouvriers ruraux.

Dans la dernière partie de l'ouvrage, l'auteur étudie les questions relatives aux assurances agricoles, aux différentes formes du crédit agricole, à la procédure d'exécution, et à l'insaisissabilité d'un certain minimum du patrimoine foncier.

J.-J. Clamageran, **Etudes politiques, économiques et financières**, préface de M. Berthelot, de l'Institut. Félix Alcan, éditeur, 1 vol. grand in-8° avec portrait de l'auteur. Prix : 10 francs.

Dans cet ouvrage posthume sont réunis des articles inédits ou qui n'a-

vaient paru que dans des périodiques devenus rares, et les discours qu'il prononça au Sénat. On y trouvera notamment d'intéressants souvenirs sur le siège de Paris, avec des documents sur les projets économiques qui furent discutés à l'Assemblée nationale de 1871, avec un résumé de l'histoire financière du XIXe siècle, des discours sur la loi relative aux associations qui fut présentée au Sénat en 1883, sur la loi réprimant la trahison de 1898 et sur l'amnistie de 1900. — Une préface émue de M. Berthelot retrace la vie de l'auteur.

LÉON CAHEN, agrégé d'histoire, docteur ès lettres, **Condorcet et la Révolution Française.** Félix Alcan, éditeur. 1 vol. in-8°, de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine*. Prix : 10 francs

Peu de noms ont été aussi souvent prononcés, au cours de ces dernières années, que celui de Condorcet. Les luttes récentes ont rappelé l'attention sur l'auteur du projet de décret sur l'instruction publique de 1792, du premier projet de constitution républicaine. L'ouvrage qui paraît aujourd'hui présente donc un véritable intérêt d'actualité. L'auteur, grâce à de patientes recherches à la bibliothèque de l'Institut et aux Archives nationales, a réussi à découvrir un grand nombre de textes inédits et à renouveler complètement son sujet. Dans ce livre, Condorcet se révèle à nous comme un politique remarquable, qui a constamment préconisé la méthode évolutive, et cherché à réaliser sans secousse un idéal éminemment démocratique. Parmi les passages les plus curieux, citons ceux qui concernent le système de Condorcet avant 1789, le rôle de Condorcet pendant les élections de 1789 et à l'Hôtel-de-Ville, l'élaboration de projet de Constitution de 1793, etc., etc.

SIXTO J. QUESADA, fondateur et directeur-gérant de la Banque populaire argentine, **El Problema monetario**, Buenos-Aires, Biedma et fils, éditeur. 1 brochure in-12.

M. Quesadà expose, dans cette conférence qui fut prononcée devant la «Ligue pour la défense commerciale », les différentes faces du problème monétaire dans la République Argentine et, en particulier, les dangers résultant d'une circulation fiduciaire disproportionnée. Il pense que la création d'une grande banque d'Etat mettrait un terme à la situation actuelle et justifie cette proposition avec la plus grande compétence financière.

MAX TURMANN, professeur au Collège libre des Sciences sociales, **L'Education populaire : les Œuvres complémentaires de l'Ecole.** Ouvrage couronné par l'Académie française (Prix Juteau-Duvigneaux). Deuxième édition, revue et augmentée. Librairie Victor Lecoffre, 1 vol. in-12 de VIII-418 pages : 3 fr. 50.

M. Max Turmann publie aujourd'hui une seconde édition de son ouvrage, augmentée de près de deux cents pages. Dans cette nouvelle partie, il fait un historique complet du mouvement depuis 1900, examinant, tour à tour, et en détail, les œuvres catholiques et les œuvres non confessionnelles; avec impartialité, quoique ne dissimulant pas ses préférences pour les œuvres catholiques au développement desquelles il consacre une longue étude.

Dans une troisième partie, il rassemble une foule de renseignements pratiques (statuts, règlements, etc.) qui seront de la plus grande utilité pour ceux qui veulent se dévouer aux œuvres postscolaires.

Le travail de nuit des femmes dans l'industrie. — Rapports sur son importance et sa réglementation légale publiés au nom de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, et précédés d'une pré-

face par le professeur E. Bauer, directeur de l'Office International du travail. 1 vol. in-8° de 384 p. Fischer, Editeur, à Iéna. Le Soudier, à Paris.

Ce volume réunit les enquêtes faites dans les divers pays du monde par les personnalités les plus compétentes en matière ouvrière et les plus soucieuses du progrès social. C'est donc l'exposé le plus complet qu'il se puisse faire de l'état actuel de la législation et de l'état de choses existant en la matière. M. Pic, professeur à l'Université de Lyon, y a apporté, pour la France, une collaboration que rend précieuse sa haute compétence dans ce domaine.

Les industries insalubres. — Rapports sur leurs dangers et les moyens de les prévenir, particulièrement dans l'industrie des allumettes et dans celles qui fabriquent ou emploient des couleurs de plomb, publiés au nom de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. 1 vol. in-8° de 460 pages. Fischer, éditeur à Iéna. Le Soudier à Paris.

Ce volume est, de même que le précédent, l'exposé le plus complet des mesures déjà prises de celles qui restent à prendre, et de l'état de choses existant en cette matière dans les divers pays du monde. La France y est traitée par M. E. P. Bérard, ingénieur à Paris.

M. de Marcère, **L'Assemblée Nationale de 1871** (*Gouvernement de M. Thiers*). Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. 1 vol. in-16. Prix : 3 fr. 50.

L'auteur du *Seize Mai* a entrepris de faire l'histoire de l'Assemblée nationale de 1871 et des temps qui ont suivi. Le livre publié aujourd'hui est la première tranche de cet ouvrage. Il comprend l'histoire de l'Assemblée nationale depuis l'origine jusqu'à la chute de M. Thiers, le 24 mai 1873.

Le caractère particulier de l'ouvrage présenté au public est d'être l'œuvre d'un témoin des faits qu'il raconte; témoin et acteur en même temps. Aussi cette œuvre a-t-elle un peu le ton d'une autobiographie.

Toutefois, l'auteur a été trop mêlé aux affaires publiques, pour qu'il ne cherche pas à faire sortir des événements qu'il raconte la leçon qu'ils lui semblent comporter.

Guillaume de Greef, professeur à l'Université nouvelle et à l'Institut des Hautes Etudes de Bruxelles, **La sociologie économique**. 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine*, Félix Alcan, éditeur. Prix : 3 fr. 75.

M. de Greef pose d'abord des définitions qui lui paraissent d'autant plus nécessaires que dans l'économique elles ont subi une évolution à peu près parrallèle à l'évolution même de cette science.

Il étudie ensuite le *système économique*, les divisions de l'économie sociale et ses rapports avec les autres sciences, la *méthode de l'économie sociale* qui est la méthode historique, instrument original d'investigation des sciences sociales, *l'histoire de l'économie sociale; le matérialisme historique* dont il signale les défectuosités, défectuosités qui empêchent, dans une certaine mesure, la fusion complète du socialisme avec la sociologie positive; il termine enfin, avant les *conclusions générales*, par un chapitre consacré à *Quetelet* et aux *précurseurs de l'Ecole mathématico-physique dans la science sociale*.

Le Directeur-Gérant : Fernand Faure.

Paris. — Typ. A. Davy, 52, rue Madame. — *Téléphone*.

Revue Politique & Parlementaire

LA SUPPRESSION DE L'ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE

Quel que doive être, dans l'application, le sort de la loi portant suppression de l'enseignement congréganiste en France, on ne peut méconnaître que, tant par le principe dont elle s'inspire que par les effets qu'elle est appelée à produire, elle ne constitue une des mesures les plus considérables qu'ait adoptées la troisième République.

Et chose étonnante, cette loi qui porte une si grave atteinte aux mœurs et aux traditions de notre pays, en même temps qu'elle bouleverse toutes les idées consacrées jusqu'ici en matière d'enseignement, n'est pas émanée de la pensée propre du gouvernement. Elle n'était certainement pas dans la pensée du ministère qui a précédé le Cabinet actuel. En présentant son projet de loi sur les associations, non seulement M. Waldeck-Rousseau ne se proposait pas de toucher à l'enseignement, mais loin de vouloir supprimer les congrégations elles-mêmes, il semblait au contraire favoriser leur développement en provoquant les congrégations non autorisées à demander une autorisation qu'il n'était évidemment pas décidé à leur refuser d'une façon systématique.

Cette loi n'était pas davantage dans la pensée du ministère actuel, car ce n'est pas lui qui l'a d'abord proposée et elle lui a été suggérée, on se le rappelle, par l'initiative de quelques membres du Parlement.

Le Sénat ne l'en a pas moins votée après la Chambre, avec déclaration d'urgence et il y a suffi d'une seule délibération,

des plus brillantes, il est vrai, et des plus approfondies, tout au moins de la part de ceux qui l'ont combattue.

Il serait bien inutile de revenir aujourd'hui sur la discussion de principes à laquelle cette délibération a donné lieu. L'opinion est faite ou du moins le parti pris dans l'un et l'autre camp. Mais ce qu'il est nécessaire de constater, c'est que la loi qui vient d'être définitivement votée est la négation manifeste des idées et des doctrines qu'avait jusqu'à présent professées le parti républicain tout entier.

On a naturellement beaucoup parlé dans la délibération du Sénat de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, de son esprit, de ses dispositions et de la doctrine qu'avait fait triompher le gouvernement d'alors soutenu, nous le montrerons, par l'unanimité du parti républicain.

Quelle était cette doctrine ? C'est qu'il fallait distinguer entre l'enseignement public et l'enseignement privé, que si l'Etat devait respecter la liberté de l'enseignement privé, même aux mains des congréganistes, sauf bien entendu à exercer son contrôle sur la capacité et sur la moralité des instituteurs, il avait non seulement le droit mais le devoir de ne confier l'enseignement public qu'à des maîtres laïques choisis par lui.

Pourquoi le droit ? Parce que, dans l'état actuel de nos institutions d'enseignement, le maître de l'Ecole publique est un fonctionnaire et qu'il appartient à l'Etat de ne confier des fonctions qui dépendent de lui qu'à des hommes de son choix.

Pourquoi le devoir ? Parce qu'avec le principe désormais inscrit dans la loi de l'instruction obligatoire, la laïcité du personnel enseignant dans l'Ecole publique est le seul moyen de ne pas blesser les droits du père de famille au point de vue de l'éducation de l'enfant, en assurant la neutralité de l'enseignement telle qu'elle a été établie par la loi de 1882. Il est clair, en effet, qu'on ne saurait demander cette neutralité à des instituteurs liés par des vœux religieux.

La question des droits du père de famille en matière d'enseignement a tenu une grande place dans la discussion récente au Sénat comme dans les délibérations de 1886. Mais il avait été répondu victorieusement, ce semble, à cette époque, que pour respecter effectivement les droits du père de famille dans le sens où l'entendaient les adversaires de la loi, il aurait fallu

créer dans chaque commune autant d'écoles différentes qu'il peut y avoir dans les familles de différentes confessions ou opinions religieuses. On ne portait au contraire aucune atteinte réelle à ces droits en assurant la neutralité de l'enseignement dans l'Ecole publique, tout en laissant au père de famille la liberté de faire donner l'instruction religieuse à l'enfant par les ministres de son culte et de le faire instruire dans les écoles privées, même tenues par des congréganistes, là où il en existerait.

Ces raisons exposées par le gouvernement en 1886 ont été admirablement résumées dans la discussion du Sénat par un des orateurs républicains, M. Milliard. Elles paraissent même y avoir été favorablement accueillies par la droite qui les avait si violemment combattues autrefois.

Voici, en effet, ce qu'on lit au *Journal officiel* (séance du 1er juillet 1904).

M. Milliard : « La loi de 1886 organise l'enseignement public et l'enseignement privé. Sans doute elle exclut de l'enseignement public les congréganistes, mais savez-vous pourquoi? Est-ce parce qu'ils sont incapables d'enseigner ? Non pas; lisez les discours de M. Goblet, alors ministre de l'Instruction publique. Elle les exclut pour deux raisons : c'est d'abord parce qu'en 1882 on avait institué l'obligation de l'enseignement ; que d'après le législateur de 1886 l'obligation de l'enseignement entraînait la neutralité de l'Ecole publique, (*Marques d'assentiment au centre et à droite*) et que l'on ne pouvait véritablement pas demander à des instituteurs congréganistes la neutralité religieuse, ni l'attendre d'eux. (*Très bien, très bien, c'est cela, sur les mêmes bancs.*)

M. Dominique Delahaye : Voilà des raisons !

M. Milliard : C'est pour une seconde raison ; c'est parce que les instituteurs congréganistes ont un supérieur religieux et qu'à un moment donné, un congréganiste instituteur public aurait pu se trouver dans une situation difficile entre un ordre de son supérieur religieux et un ordre différent de son supérieur officiel et laïque. (*Marques d'assentiment sur les mêmes bancs.*) Mais en même temps que la loi de 1886 interdit l'enseignement public aux congréganistes, elle leur accorde le droit d'enseigner. »

Telle était bien en effet la doctrine de la loi de 1886. Cette loi provenait de deux sources : un projet présenté par M. J. Ferry en 1882 et une proposition beaucoup plus large de M. P. Bert. Votée d'abord par la Chambre des députés elle avait été apportée au Sénat en 1884 par M. Fallières, alors ministre de l'Instruction publique. C'est en 1886 seulement que le Sénat en aborda la discussion et il y consacra deux délibérations qui ne demandèrent pas moins de vingt-six séances. La loi fut très vivement attaquée par les membres les plus éminents de la droite, MM. Buffet, Chesnelong, Delsol, Batbie, Lucien Brun et aussi par MM. Bardoux et Jules Simon. Appelé à la défendre comme ministre de l'Instruction publique, j'avais eu soin d'insister sur la différence à établir entre l'enseignement privé et l'enseignement public et d'affirmer à différentes reprises que les écoles privées restaient maîtresses de leur enseignement, à la condition qu'il ne fût contraire ni à la constitution ni aux lois, et libres également de faire appel à des congréganistes comme instituteurs.

C'est ce que les membres de la droite, dans la discussion du Sénat, MM. de Lamarzelle et de Montfort, comme M. Milliard, n'ont pas manqué de rappeler. Seul le rapporteur, M. de Saint-Germain, a paru émettre quelque doute à ce sujet. Mais il avait évidemment mal consulté le document qu'il avait sous les yeux et qui doit être la reproduction des débats officiels publiés par le *Musée pédagogique* et la *Bibliothèque Centrale* de l'enseiment primaire.

L'équivoque n'est pas possible. Il suffit de remarquer d'abord, que tandis que l'article 17 de la loi interdit l'enseignement public aux congréganistes, les articles 35 et 37 concernant l'enseignement privé ne renferment aucune exclusion de ce genre. Mais les explications que j'avais été amené à donner au cours de la discussion ne permettent aucune hésitation. On en peut juger par quelques courtes citations pour lesquelles je renvoie au document mentionné plus haut.

Dès la première séance où le principe de la loi était combattu par M. Delsol, je disais (page 165) : « Quel est l'objet de l'article 12 (devenu, depuis, l'article 17 de la loi) ? C'est de substituer au personnel congréganiste un personnel laïque *dans les écoles publiques, c'est-à-dire dans les écoles de l'Etat.* »

Dans la séance du 4 février 1886, M. Chesnelong avait rappelé qu'à l'occasion du fameux article 7, M. Madier de Montjau avait autrefois proposé un amendement qui interdisait l'enseignement non seulement aux congrégations non autorisées, comme le demandait M. J. Ferry, mais aux congrégations autorisées et aux ministres des différents cultes et que cet amendement avait été très vivement repoussé par M. J. Ferry ; je lui répondis (page 166) :

« Est-ce qu'il y a une ressemblance entre cette situation et celle d'aujourd'hui ? Qu'est-ce qu'on voulait interdire par l'article 7 ? Le droit d'enseigner d'une façon absolue dans les école privées comme dans les écoles publiques. Oui, il y avait là une véritable interdiction contraire aux droits des citoyens. Qu'est-ce que nous faisons aujourd'hui ? *Est-ce que nous interdisons aux congréganistes, aux religieux le droit d'enseigner ? Non, en aucune façon*, puisque la loi même assure la liberté des écoles privées. Mais nous refusons de leur confier nos écoles publiques, les écoles de l'Etat. »

M. Chesnelong nous reprochait de supprimer une concurrence heureuse qui développe l'émulation entre les maîtres et les élèves, et je lui répondais, (p. 168) : « Est-ce que nous supprimons l'enseignement privé ? Est-ce que nous *interdisons aux congréganistes de donner l'enseignement tel qu'ils l'entendent, dans leurs écoles, dans vos écoles ?* En aucune façon. Par conséquent la concurrence subsistera... Faites vos écoles privées, nous les respecterons, à condition qu'elles-mêmes respectent la loi, c'est-à-dire la constitution et la morale. »

Dans la séance du 8 février, en réponse à une interruption de M. Buffet, je répétais encore (p. 2 et 6) : « Nous ne supprimons pas la liberté. Il ne faut pas laisser s'établir cette confusion. Je l'ai repoussée dix fois, je la repousserai une onzième fois si c'est nécessaire. Nous ne supprimons pas la liberté puisque vous conservez le droit d'enseigner et la liberté de vos écoles privées. »

Enfin, à propos de l'organisation du Conseil départemental, M. Chesnelong ayant dit que nous considérions l'enseignement privé comme un ennemi, je protestais par ces paroles (p. 433) :

« Jamais je n'ai prononcé un mot qui justifie de la part de qui

que ce soit, dans cette assemblée ou ailleurs, une accusation semblable dirigée contre le gouvernement que je représente... Nous ne craignons pas l'enseignement privé, *même alors qu'il est dans les mains des congréganistes ;* nous lui demandons seulement de ne pas empiéter sur le nôtre et de lui laisser la même liberté. »

Cela n'empêchait pas M. Chesnelong, à la fin de la seconde délibération, de jeter l'anathème à la loi en s'écriant : « C'est la politique jacobine dans son expression la plus autoritaire et la plus menaçante pour les droits les plus sacrés ! » On se demande ce que l'honorable sénateur pourrait trouver à dire aujourd'hui en face d'une législation qui détruit tout ce que respectait la loi de 1886.

Quoi qu'il en soit, la pensée de la loi de 1886 était bien claire et je l'avais bien nettement formulée. En vain M. le rapporteur de la loi nouvelle s'est demandé si, depuis, je n'avais pas changé d'opinion. J'ai eu, assez de fois, l'occasion de m'expliquer sur ce point, à propos des polémiques qu'a soulevées la politique du gouvernement actuel, pour n'avoir pas de profession de foi à faire. Peu importe, au surplus, mon opinion personnelle. Je ne suis pas un Pape, comme l'a dit spirituellement un honorable membre du Sénat. Mais ce qu'il faut retenir des précédents qui viennent d'être rappelés, c'est que je parlais dans ce grand débat comme ministre de l'Instruction publique, que j'y représentais non seulement le gouvernement d'alors, mais mes prédécesseurs à la rue de Grenelle, M. J. Ferry, Paul Bert, Fallières, et, j'ai le droit de le dire, le parti républicain le plus avancé.

Si en effet la loi de 1886 a été ardemment attaquée par la droite comme une loi d'oppression et de tyrannie, si quelques républicains modérés comme MM. Bardoux et Labiche, oubliant que l'enseignement dans les écoles publiques est un service d'Etat, lui ont reproché de porter atteinte aux franchises communales, aucun républicain alors ne s'est avisé de la critiquer en ce qu'elle maintenait l'accès de l'enseignement privé aux membres des congrégations.

M. Combes qui a attaché son nom à la loi actuelle faisait partie du Sénat en 1886. Il était intervenu plusieurs fois dans les

deux délibérations pour soutenir des amendements d'importance secondaire, mais à aucun moment il n'avait eu l'idée d'attaquer la loi à ce point de vue.

Bien plus, M. Jean Macé, le fondateur de la Ligue de l'enseignement dont on célébrait justement, il y a peu de temps, la mémoire à l'occasion de la fête de l'enseignement primaire, bien loin de discuter le principe de la loi qui n'interdisait aux congrégations que l'enseignement public, reprochait au gouvernement d'employer une formule trop impérative et d'être trop pressé de laïciser le personnel de ses écoles. Il demandait qu'il fût simplement procédé « dans le plus bref délai possible, et en tenant compte des conditions locales, à la substitution d'un personnel laïque au personnel congréganiste dans les écoles de l'Etat ». C'était ajourner indéfiniment l'exécution de la loi, ou plutôt la détruire.

Les mêmes tempéraments étaient réclamés sous une autre forme par des républicains modérés comme MM. Barbey, Labiche, Guiffrey, Tenaille-Saligny et ce n'est qu'à grand'peine que le gouvernement parvenait à faire écarter leurs amendements. Aucun républicain, encore une fois, ne songeait alors à supprimer les congrégations enseignantes ou à leur interdire l'enseignement privé.

Au contraire, le parti républicain, même le plus avancé, saluait cette loi de 1886 comme une conquête décisive couronnant l'œuvre scolaire entreprise depuis six ans en matière d'enseignement primaire, et afin de ne pas risquer de compromettre cette œuvre, il se mettait d'accord, à la Chambre, avec la Commission et son rapporteur, M. Steeg, pour voter la loi sans modifications, telle qu'elle était sortie des délibérations du Sénat. C'est ainsi que votée en seconde lecture le 30 mars 1886, elle pouvait être promulguée le 30 octobre de la même année.

Est-il exact de dire, comme l'ont fait plusieurs orateurs de la droite dans la dernière discussion et M. Milliard à son tour, que de l'ensemble de ces circonstances et de ces déclarations il soit résulté entre le gouvernement et le parti républicain d'une part et les congrégations de l'autre, un véritable contrat garantissant aux congrégations le droit d'enseigner librement dans les écoles privées ? Je n'irai pas jusque-là. Il ne peut y avoir de contrat en pareille matière. Le gouvernement

et le parti républicain n'avaient pas stipulé avec les congrégations. Ils avaient fait librement une loi conforme à leurs principes et telle que la leur inspirait le sentiment de l'intérêt public. Il est certain que cette loi ne les engageait pas indéfiniment, et que par une autre loi, eux-mêmes ou leurs successeurs restaient maîtres de la défaire ou plutôt de lui substituer une loi différente et animée d'un tout autre esprit. Ce que j'ai voulu constater c'est que l'unanimité du parti républicain à cette époque, qui n'est pas encore bien lointaine, était d'accord avec le gouvernement pour admettre que ni les principes républicains, ni l'intérêt de l'enseignement, ni l'intérêt politique ne permettaient d'exclure les congrégations des écoles privées.

C'est donc bien une sorte de révolution que vient d'accomplir la loi nouvelle. Ceux-là même qui s'en sont montrés en principe les plus ardents partisans n'en disconviennent pas. Comme je rappelais à l'honorable M. Buisson qu'il avait été mon collaborateur très précieux dans la préparation et le vote de la loi de 1886 et lui marquais mon étonnement d'un changement aussi considérable : « Oui, me dit-il, nous avons fait un grand pas depuis cette époque, mais c'était un pas nécessaire. »

Etait-il nécessaire en effet ?

Les initiateurs de la politique inaugurée depuis quelques années ont invoqué les nécessités de la défense républicaine et de la lutte contre le péril clérical. La République était-elle donc sérieusement menacée quand le gouvernement, et la majorité avec lui, ont cru devoir concentrer tout leur effort sur cet unique objet ? On le persuadera difficilement aux vieux républicains qui ont vu, sous l'Assemblée nationale, la République survivre à l'assaut de la Droite monarchique renversant M. Thiers au lendemain de la libération du territoire et quelques années plus tard, au 16 mai 1877, triompher du coup d'Etat par lequel le maréchal de Mac-Mahon, sous l'inspiration de M. de Bröglie, dissolvait brutalement la Chambre et tentait de ramener, par la pression gouvernementale, une majorité de la réaction.

Est-ce qu'il est possible de comparer à ces graves événements l'agitation causée par l'affaire Dreyfus et les désordres qui ont marqué la nomination de M. Loubet à la présidence de la République et la formation du ministère Waldeck-Rous-

seau ? Les républicains de l'ancienne école avaient plus de foi dans leurs principes et plus de confiance dans la force de la République.

En quoi d'ailleurs les congrégations et leur enseignement étaient-ils particulièrement responsables de ces incidents ? Que ce fût le devoir de la République de lutter contre le cléricalisme militant dénoncé depuis longtemps comme l'ennemi par Gambetta, cela n'est pas douteux, et les gouvernements républicains qui se sont succédé depuis plus de vingt ans, n'ont pas failli à cette tâche.

Qu'il y eût nécessité de prendre des mesures contre le développement des congrégations et l'accroissement de la mainmorte, aucun républicain sincère ne le méconnaît. Mais de même qu'en matière d'enseignement primaire la loi de 1886 avait paru parfaitement suffisante, de même, au point de vue des congrégations, ne pouvait-on se contenter de la proposition de loi sur les associations rapportée à la Chambre en 1895 qui, en même temps qu'elle obligeait toutes les congrégations existantes à liquider leur situation, permettait de leur refuser la capacité de posséder et, en tout cas, de la limiter.

Etait-il besoin d'aller jusqu'aux mesures de proscription qui ont déjà causé tant d'émotion dans le pays, que la nouvelle loi va généraliser dans des proportions considérables et qui, en blessant les sentiments d'une grande partie de la population, menacent d'amener des troubles plus graves encore et de désaffectionner de nombreux citoyens de la République ? En fait, la loi nouvelle porte une atteinte incontestable aux droits des pères de famille en leur enlevant la possibilité de faire élever leurs enfants dans les nombreuses écoles congréganistes que laissait subsister la loi de 1886.

Elle porte atteinte aux droits de toute une catégorie de citoyens en supprimant les congrégations et en enlevant aux membres de ces congrégations le droit d'enseigner.

Porte-t-elle du moins, comme elle en a la prétention, une atteinte efficace à l'enseignement congréganiste et à l'esprit clérical ? C'est ce dont les plus qualifiés parmi les fauteurs de la loi ne paraissent nullement convaincus. Déjà à la suite des premières exécutions opérées contre les congrégations ou les établissement non autorisés, on a vu se rouvrir des écoles où des

maîtres revêtus du costume laïque, souvent même d'anciens congréganistes plus ou moins sincèrement sécularisés, continuent de donner le même enseignement. Que sera-ce quand la loi nouvelle aura reçu son entière application, si hardiment entreprise dès le lendemain de sa promulgation et qu'on aura fermé, non seulement toutes les écoles de frères de la doctrine chrétienne qui existent encore, mais toutes ces maisons d'éducation où tant de jeunes filles reçoivent une instruction secondaire et que ne remplaceront pas de longtemps, soit des lycées créés par l'Etat, soit des institutions fondées par les municipalités ? Quelle garantie que dans les établissements que pourront créer, pour y suppléer, des associations civiles ou des particuliers, l'enseignement ne sera pas animé du même esprit et si, comme il est bien probable, d'anciens religieux ou d'anciennes religieuses prennent part à cet enseignement, faudra-t-il donc instituer par tout le territoire d'innombrables procès pour fausse sécularisation ?

Aussi un radical partisan déclaré du ministère, M. Sigismond Lacroix, a-t-il pu écrire : « Que l'enseignement congréganiste sera bien atteint si l'on entend par là l'enseignement donné par des congréganistes, mais que rien n'empêchera l'enseignement clérical de fleurir de plus belle et qu'il est impossible, à moins d'interdire tout autre enseignement que l'enseignement public, qu'il en soit autrement. » Et c'est pourquoi, plus sévère encore, M. Buisson parlant de la loi sur l'enseignement secondaire et de la loi sur la suppression de l'enseignement congréganiste, déclare que « l'insuffisance, l'incohérence, le manque de sérieux et de sincérité de ces deux lois dans leur texte actuel sont choses si flagrantes, qu'il est impossible à un homme de bonne foi de l'un ou l'autre parti, de justifier cet ensemble de demi-mesures où l'équivoque n'aurait pour correctif que l'arbitraire, que ni l'une ni l'autre de ces lois ne peuvent recevoir l'assentiment définitif de la majorité républicaine. »

Que conclure alors, sinon, comme l'indique M. Sigismond Lacroix et comme l'affirment un certain nombre de républicains jadis libéraux, que le seul remède réellement efficace est de revenir au monopole de l'Etat en matière d'enseignement ?

Est-il possible que la République en soit venue là, que ce

régime fondé sur la liberté, qui se glorifiait de conquérir les esprits par la persuasion et la libre propagande, non par l'autorité et la contrainte, renonçant à ses traditions et à ses principes, sacrifie aujourd'hui une de ses libertés principales, dont le pays est en possession depuis plus de cinquante ans et, qu'il y a si peu d'années encore, les hommes politiques et les universitaires les plus autorisés s'accordaient à proclamer intangible dans la grande commission d'enquête sur l'enseignement secondaire présidée par M. Ribot.

Que de chemin parcouru en si peu de temps et quel étonnant spectacle nous donnons au monde !

Dans la discussion du Sénat, un partisan de la suppression des congrégations s'adressant à la droite s'écriait : « Vous voulez donc nous réduire au régime de la Belgique ! » Une voix lui répondit que le gouvernement clérical en Belgique respecte la liberté d'enseignement, même au profit de ses adversaires. C'est précisément ce que confirmait le député socialiste belge M. Vandervelde dans un article récemment publié par la *Revue politique et parlementaire* sous ce titre : « La politique scolaire des cléricaux en Belgique » (1).

Après avoir rappelé que la loi belge, en matière d'enseignement, pousse le souci de la liberté jusqu'à permettre au père de famille de ne pas donner d'instruction à ses enfants, M. Vandervelde concluait ainsi :

« Quelle que soit notre opinion théorique à l'égard du droit d'enseigner, il n'en reste pas moins certain qu'en Belgique la liberté d'enseignement est profondément entrée dans les mœurs et que personne ne songe sérieusement à demander sur ce point une révision constitutionnelle. C'est en organisant sur des bases solides l'instruction gratuite et obligatoire, en supprimant les faveurs injustifiables que l'Etat accorde aux écoles congréganistes, en fournissant aux élèves des écoles communales le vêtement et la nourriture, *que l'on assurera bien plus efficacement que par des mesures d'exception toujours périlleuses, la prééminence de l'école publique sur l'école privée, de l'enseignement laïque sur l'enseignement clérical.* »

Ainsi, c'est le gouvernement clérical de la Belgique et ce sont les socialistes belges qui font aujourd'hui la leçon à la

(1) V. le numéro du 10 mai de la *Revue Politique et Parlementaire.*

République française ! On ne s'étonnera pas que quelques républicains restés fidèles aux anciennes traditions du parti refusent de s'associer à une aussi fâcheuse évolution. Tout aussi libre-penseur que peut l'être le bloc de la majorité ministérielle, mais respectueux de la liberté d'autrui, l'ancien parti républicain considérait aussi l'enseignement congréganiste comme contraire aux principes de la société moderne et s'efforçait sincèrement de faire prévaloir l'enseignement laïque, mais c'est par la libre concurrence, par le développement et l'amélioration des écoles de l'Etat, par la supériorité de son enseignement et de ses maîtres, qu'il prétendait attirer les familles et obtenir des adhésions de plus en plus nombreuses aux institutions républicaines. Et comment oublier en effet que c'est avec de tels procédés que, depuis qu'elle était aux mains des républicains, la République avait constamment fait de nouveaux progrès dans l'opinion !

Quel sera le résultat de la politique qui l'emporte à cette heure, des ressentiments que soulève son application et des charges considérables qu'elle imposera forcément aux populations, nous ne voulons pas le prévoir. Le ministère de M. Combes et la majorité qui l'a suivi avec une docilité dont on n'avait pas vu d'exemple dans les assemblées les plus serviles de la monarchie ou de l'Empire, ont assumé une lourde responsabilité. Auront-ils travaillé, comme ils le disent, à faire l'unité morale du pays ? Il semble bien au contraire qu'ils l'auront plus profondément divisé que jamais.

Ce qui nous apparaît de plus clair, c'est que, de même que la loi sur les associations avait fait vivre pendant deux ans le ministère Waldeck-Rousseau, les lois sur l'enseignement congréganiste auront servi surtout à assurer au ministère Combes une durée plus exceptionnelle encore. On aspirait à la stabilité ministérielle. On l'a obtenue. Reste à savoir à quel prix. Souhaitons de n'en être pas réduits à constater, qu'ainsi que le montre l'histoire, les longs ministères conduisent le plus souvent à la corruption des institutions.

René Goblet.

LE BIEN DE FAMILLE

I. — QUELQUES OBJECTIONS. — LE PROJET DU GOUVERNEMENT.

Notre article sur le bien de famille nous a valu un certain nombre de lettres qui présentent quelques objections intéressantes.

Avant de les examiner, il est bon de rappeler ici nos conclusions : 1° le bien de famille doit être constitué essentiellement par l'étendue labourable, et non par la maison ; 2° le bien de famille n'étant jamais incessible, il n'y a pas lieu de lui donner une forme concrète, mais d'en faire seulement une simple exception péremptoire ayant effet pour une surface de terre déterminée jusqu'à concurrence d'une valeur également déterminée.

*
* *

Quelle procédure pourrait se concilier avec ce système ?

C'est au moment de la saisie et par l'acte de saisie que le saisi serait interpellé et sommé de dire, dans un délai à fixer, par exemple de 48 heures, quelles parcelles il veut conserver comme bien de famille et exonérer de la saisie.

L'acte par lequel il manifesterait sa volonté comporterait estimation des dites parcelles.

En cas de désaccord sur l'estimation, il serait renvoyé devant le juge de paix qui statuerait sans appel, dans le délai de quinzaine, parties et témoins entendus.

La décision du juge de paix fixant *ne varietur* l'estimation, deux hypothèses pourraient se présenter.

Si le saisi a exactement apprécié la valeur des différentes parcelles, le bien de famille sera immédiatement constitué, con-

formément à sa déclaration. Si, au contraire, le saisi a cédé à la tentation de déprécier sa propriété pour pouvoir en retenir davantage, il lui sera donné un nouveau délai de quarante-huit heures, pour choisir entre les parcelles par lui indiquées et ainsi faire concorder sa déclaration avec la décision du juge de paix. Faute par lui de répondre dans ledit délai, ce sera le tribunal qui, lors de la rédaction du cahier des charges, aura d'office à faire la ventilation et à limiter le bien de famille au chiffre fixé par la loi, en se conformant toujours à la décision du juge de paix.

Est-il nécessaire d'expliquer pourquoi il semble juste de donner compétence au juge de paix pour la procédure d'estimation ?

C'est que seul il est qualifié pour la faire vite et bien. N'est-ce pas lui d'ailleurs qui est déjà compétent pour les actions en bornage par exemple ?

Le Tribunal ne pourrait pas statuer sans une enquête longue et coûteuse ; le juge de paix se rendra sur les lieux, entendra immédiatement les témoins; il aura à sa disposition chez les notaires les actes d'acquisition ou les partages; il sera donc ainsi en mesure de se faire, sur ce point, une opinion bien plus précise que le Tribunal qui, tout à fait incompétent, statuerait forcément un peu au petit bonheur. Comme l'on dit au Palais, il trancherait dans le vif.

C'est donc vraiment une exception dans son sens juridique qui est organisée ici. On sait, en effet, que l'exception se distingue de la défense proprement dite en ce qu'elle ne consiste pas dans une négation de la prétention du demandeur, mais dans l'invocation de la part du défendeur d'un droit rival de celui du demandeur, en l'espèce, le droit à la vie.

La question exige encore quelques commentaires. En effet, il ne sert à rien de rendre insaisissable la terre, si l'on permet d'en saisir les fruits. Il est donc incontestable, puisque nous avons posé le principe du droit à la vie, qu'il faut que le bien de famille puisse produire pour le compte de celui qui le possède et non pour les créanciers de ce dernier.

De toute nécessité, il faudra donc prendre des dispositions spéciales quant aux fruits, sans quoi l'on serait condamné à faire œuvre vaine et illusoire.

Deux hypothèses sont possibles : celle où les fruits sont encore sur le sol, et celle où ils en ont été enlevés.

La première hypothèse ne présente aucune difficulté. Il suffira de décider que, lorsque le bien de famille sera constitué, ses récoltes ne pourront être l'objet d'aucune saisie-brandon. Tout intéressé contre qui on agira en vertu des articles 626 et suivants n'aura donc qu'à opposer au moment de la saisie l'exception de bien de famille,en ayant soin de désigner dans son exploit, comme il a été dit, les parcelles qu'il veut rendre insaisissables, ainsi que leur valeur.

La deuxième hypothèse est bien plus délicate et bien plus difficile. Elle vise le cas où les récoltes ont été enlevées et rentrées. Elles ne seront plus alors susceptibles de saisie-brandon, mais de saisie mobilière.

Pourtant, même là il n'y aura pas de difficulté, si les récoltes sont engrangées chez leur propriétaire, car, à notre sens, il convient de donner à l'exception de bien de famille le droit de paralyser la saisie mobilière comme la saisie-brandon.

Cependant, il faut remarquer que, dans la circonstance, la situation n'est pas tout à fait identique à celle examinée plus haut. Dans le cas de saisie-brandon, en effet, il ne pourra pas y avoir de difficulté pour l'huissier à savoir ce qu'il peut ou ce qu'il ne peut pas saisir. L'étendue insaisissable une fois déterminée, comme il a été dit, le départ sera fait naturellement par là même entre les récoltes produites par le bien de famille et celles produites par les champs qui n'y sont pas compris.

Au contraire, dans le cas où les récoltes sont rentrées, il est à première vue impossible de distinguer celles qui correspondent à telle ou telle parcelle de terre, du moins d'une façon générale. Ainsi, l'on se trouve en présence de cette difficulté : comment distinguer ce qui a été produit par des parcelles légalement saisies ou par le bien de famille, et par suite, ce qui seul peut participer de son insaisissabilité.

La difficulté n'est pourtant pas insurmontable.

Voici comment on peut la résoudre :

L'exception de bien de famille notifiée dans les vingt-quatre heures du commandement à l'huissier poursuivant, n'empêchera pas la saisie ; seulement, à la requête de la partie la plus diligente, la question sera portée devant le juge de paix qui

appréciera, étant donné la valeur des terres, l'abondance ou la rareté de la récolte, et au besoin, témoins et même parties entendues, ce qu'il convient de distraire des produits de la saisie.

Il prononcera évidemment en dernier ressort et il n'y aura pas de retard sensible pour le créancier.

En tous cas, il ne pourrait pas se plaindre de ce retard, puisqu'il ne tiendrait qu'à lui de le rendre inappréciable, en portant l'affaire immédiatement devant le juge de paix.

Si les récoltes ont été engrangées, au contraire, ailleurs que chez le propriétaire, le plus souvent les créanciers ne pourront pas les saisir, parce que la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » les empêchera de faire la preuve qu'elles appartiennent à leur débiteur.

Si pourtant ils y parvenaient, les mêmes règles que celles qui viennent d'être présentées devraient s'appliquer.

L'indemnité d'assurance participera elle aussi de l'insaisissabilité des récoltes. C'est de toute justice. Elle n'est que la représentation de la récolte, et l'incendie ou la grêle ne peuvent avoir pour conséquence d'aggraver encore la situation de celui qui en est victime. Si donc, les créanciers font saisie-arrêt sur la somme due au cultivateur, ce dernier pourra également opposer l'exception de bien de famille.

Comme dans le cas de saisie mobilière, ce sera le juge de paix qui limitera sans appel la saisie, et dira jusqu'à concurrence de quelle somme, l'indemnité d'assurance s'applique aux récoltes produites par le bien de famille.

*
* *

Le prix des récoltes sera donc insaisissable, mais en sera-t-il de même du prix du bien de famille ?

L'hypothèse est en effet pratique, car, on l'a vu, pas plus dans notre système que dans celui de M. Lemire, le bien de famille n'est incessible. Sans revenir ici sur ce qui a déjà été dit sur ce point, il paraît utile de rappeler qu'il est impossible de stipuler l'incessibilité sans rétablir aussitôt le servage, c'est-à-dire une catégorie de gens rivés, par la volonté de la loi, à la glèbe au point de ne pouvoir s'en détacher jamais.

Ce n'est pas sans raison que nous rappelons la position que

nous avons prise ainsi sur l'incessibilité, car la réponse à cette question commande la réponse à cette autre : le prix du bien de famille doit-il être insaisissable ?

Nous avons admis que, pour constituer le bien de famille, il suffit de créer au profit du cultivateur exploitant lui-même une simple exception péremptoire, analogue aux exceptions du droit romain, et assez analogue, à certains égards, à l'hypothèque légale de la femme dotale (1) pour assurer le remboursement de ses reprises.

Nous nous contentons de paralyser, à raison d'une situation déterminée, certaines des actions qui peuvent être exercées contre lui. Nous les paralysons, mais nous ne les éteignons pas, et dès lors, quand la situation qui autorise cette exception aura cessé d'exister, il n'y aura plus rien pour paralyser le libre jeu des créanciers.

Que le cultivateur cesse donc de posséder parce qu'il vend, et dès lors il ne cultive plus lui-même, et il n'a plus aucun droit à l'exception de bien de famille.

En somme, de quoi peut-il se plaindre ? Il ne dépend que de lui de garder sa situation. Personne ne le force à vendre. Est-ce qu'à l'heure actuelle l'on a jamais pensé à déclarer insaisissable le prix des objets énumérés dans l'article 592, s'il prend au saisi la fantaisie de les vendre ?

Qu'on ne dise pas qu'avec ce système on empêchera le cultivateur de transmettre le bien de famille à ses enfants.

Ce serait une erreur, car la situation est toute différente. Il est, en effet, de principe dans notre droit que l'héritier est le continuateur de la personne du défunt, et d'autre part, par suite de l'effet déclaratif du partage, les héritiers, femme et enfants, seront toujours considérés comme ayant toujours été propriétaires, et dès lors eux aussi pourront, aussitôt après le décès, opposer l'exception de bien de famille. Ils ne perdraient ce droit que s'ils cessaient de cultiver, c'est-à-dire s'ils affermaient ou vendaient leur héritage et ainsi ce qui serait susceptible de constituer leur bien de famille.

(1) Nous disons de la femme dotale, car la femme non dotale peut renoncer à son hypothèque légale.

*
* *

Autre question : quel sera le sort des créanciers existant au moment de la promulgation de la loi ?

La loi leur sera-t-elle applicable et, par suite, aura-t-elle un effet rétroactif ?

C'est d'ailleurs une question assez secondaire, car quelle que soit la solution qu'on lui donne, elle n'a pas d'effet sur les principes de la législation nouvelle qu'on propose d'instituer.

En faveur de la non-rétroactivité, on peut invoquer d'abord les principes généraux, et aussi cet argument décisif que le créancier n'aurait peut-être pas prêté ou aurait prêté moins si le débiteur n'avait pu lui donner le gage stipulé dans le contrat. C'est incontestable, mais cette idée même de gage conduit à une distinction fort juste et fort légitime entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires.

Pour les créanciers hypothécaires, pas de rétroactivité possible, car ils auront acquis des droits réels qu'il est impossible de ne pas respecter.

Pour les créanciers chirographaires, au contraire, la situation n'est pas la même. Ils n'ont pas, eux, droits acquis à être payés sur telle ou telle parcelle déterminée et, en résumé, ainsi que l'a dit fort justement (1) M. Leschevin de Prévoisin, il en sera des créanciers du chef de famille comme des créanciers d'un débiteur dont le bien est déjà hypothéqué pour sûreté d'une dette antérieure; les uns et les autres, en traitant, sauront fort bien à quoi ils s'exposent, et l'on ne peut pas dire que leur gage leur sera soustrait, puisqu'il ne leur aura jamais été affecté.

Les créanciers chirographaires ne peuvent ignorer que même s'il leur est postérieur en date, un créancier hypothécaire leur sera toujours préféré.

*
* *

Il est pourtant un créancier dont il faut se préoccuper spécialement, c'est la femme mariée.

(1) « Bien de famille » par Leschevin de Prévoisin, p. 77

Qu'arrivera-t-il de l'action en remboursement de ses reprises, soit au cas de divorce, soit au cas de décès de son mari ?

Il est évident que l'hypothèque légale qui la garantit, tout comme les autres hypothèques frappera le bien de famille; mais l'action sera-t-elle aussi paralysée par l'exception de bien de famille ?

Ce qui complique la difficulté, c'est que l'hypothèque légale de la femme, dans notre droit, n'a pas un rang spécial. Elle est primée par les privilèges et peut l'être même par de simples hypothèques.

De telle sorte qu'il est impossible, à moins de modifier toute notre législation, de ne pas faire à la femme créancière la situation faite aux autres créanciers.

Donc, tant que notre Code ne fera pas une situation spéciale à la femme mariée, et ne lui aura pas conféré un véritable privilège au lieu et place de son hypothèque légale, nous n'apercevons pas de possibilité de la traiter autrement que les autres créanciers.

En cas de décès du mari, la question est d'importance relative, puisque la femme pourra rester en possession du bien de famille, si elle cultive elle-même, soit en vertu d'un testament, soit en vertu de l'usufruit du conjoint survivant.

En cas de séparation de biens, l'intérêt de la femme n'apparaît plus du tout, car la vie commune continue, et il importe autant à la femme qu'au mari que ce dernier puisse continuer à assurer l'existence de la famille.

Aussi bien la femme ne demande la séparation de biens que quand elle craint que les créanciers du mari ne viennent tout absorber et mettre sa dot en péril.

Or, dans la circonstance, elle est absolument sans inquiétude, car l'exception de bien de famille, qui paralyse l'action qu'elle peut avoir à exercer, paralyse au même titre celle des créanciers.

Il paraît seulement prudent dans ce cas, et dans l'intérêt des créanciers, d'ordonner immédiatement en fin de liquidation l'inscription de l'hypothèque légale (1), de telle sorte qu'il soit nettement établi à qui reviendra le prix de l'immeuble en cas

(1) L'article 8 de la loi du 23 mars 1855 ne vise pas en effet ce cas.

de vente, et qu'il ne puisse pas se constituer de fraude au détriment des créanciers.

Au contraire, en cas de divorce, il y a un intérêt considérable pour la femme à faire valoir immédiatement ses reprises. Elle va reprendre la liberté de sa personne et, pour elle aussi, il faut assurer aussi le droit à la vie.

On peut donc, très légitimement, prétendre qu'en cas de divorce, l'exception de bien de famille ne sera pas opposable à la femme. Mais il est bien entendu que si la femme poursuit l'expropriation même de ce qui pourrait constituer le bien de famille, elle ne pourra pas la poursuivre à son seul profit, mais aussi au profit de tous ceux qui, antérieurement à elle, ont acquis des droits sur l'immeuble dont s'agit.

Cependant, comme les conséquences de cette solution, fatale à notre avis, peuvent être très graves, nous n'admettrions très volontiers d'action possible de la part de la femme que pour la reprise de la dot et les conventions matrimoniales; dans tous les autres cas, successions ou donations échues pendant le mariage, dettes contractées avec le mari, remploi de ses propres aliénés, nous voudrions que l'exception pût paralyser le droit de la femme.

En effet, dans toutes ces hypothèses, la femme a une faute à se reprocher, celle de s'être engagée à la légère ou de n'avoir pas surveillé le remploi de ses propres aliénés. Il ne dépendait que d'elle que cela ne se confondît pas avec le patrimoine du mari. Du reste, dans presque tous ces cas, la femme ne touche rien, puisqu'elle est primée par d'autres créanciers hypothécaires. Il n'y aura donc le plus souvent aucun intérêt pratique à lui donner une action qui détruirait la situation du mari sans améliorer la sienne.

Il y a encore un autre cas également dans lequel devrait fléchir la force de l'exception de bien de famille.

Il serait, en effet, souverainement immoral d'empêcher les mineurs et interdits d'exercer leur action même sur le bien de famille du tuteur. Ce serait, en vérité, autoriser et encourager tous les vols et toutes les déprédations.

*
* *

Une dernière question : l'exception de bien de famille pourra-

t-elle être opposée même aux créanciers munis d'actions garanties par des privilèges ?

Il faut distinguer entre les privilèges spéciaux et les privilèges généraux.

Les privilèges spéciaux sont celui du vendeur pour le paiement du prix et celui des co-partageants. Nous ne parlons pas de celui des architectes et ouvriers, qui ne s'applique que lorsqu'il y à édifier, reconstruire ou réparer, ce qui exclut tous les travaux d'agriculture.

Il ne nous semble pas douteux que, dans ces deux cas, l'exception de bien de famille ne pourra pas être opposable. De même, dans l'hypothèse de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856, qui a créé un privilège au profit des entrepreneurs qui ont drainé un terrain.

Quant aux privilèges généraux, ce sont les frais de justice, les frais funéraires, les frais quelconques de la dernière maladie, les salaires des gens de service, les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.

Pour aucune de ces créances privilégiées, nous ne ferions brèche à notre principe.

Par frais de justice, en effet, la jurisprudence n'entend que les frais faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation, le recouvrement, la liquidation, la réalisation des biens du débiteur. Ce sont donc, en réalité, les frais d'expropriation.

Or, ce ne serait pas la peine de dire que les créanciers ne pourraient pas toucher au bien de famille si, par leurs seules poursuites, ils pouvaient donner à l'Etat une créance qui absorberait le bien de famille.

Il pourra arriver, à la vérité, que la vente de la portion de biens que ne protégera pas l'exception de bien de famille sera insuffisante pour couvrir les frais de justice, mais il en est ainsi chaque jour et ce ne sera malheureusement pas une nouveauté.

Quant aux frais funéraires et frais de dernière maladie, ces frais doivent s'entendre de ceux nécessités pour les soins donnés au cultivateur, ou pour son inhumation.

Si le défunt n'a pas de continuateur de sa personne en situation d'opposer lui aussi l'exception de bien de famille, évidemment cette créance privilégiée pourra se recouvrer, mais dans

le cas contraire, non, à notre avis. Ce sont des frais qui doivent se payer surtout sur les revenus et, par suite, il n'est pas possible de briser le bien de famille pour en assurer le recouvrement.

Quant au salaire des gens de service, il n'a évidemment pas d'intérêt dans l'espèce, parce qu'il ne s'applique pas aux journaliers, c'est-à-dire aux ouvriers ou gens de travail. Il ne s'applique qu'aux domestiques et, à notre sens, il suffirait de décider que le recouvrement de ces créances privilégiées pourrait se poursuivre sur les récoltes, tout comme la pension alimentaire de la femme divorcée chargée de la garde de l'enfant commun.

Ce serait d'ailleurs conforme à l'esprit et même à la lettre du Code, car les privilèges de l'article 2101, dont celui-là, ne peuvent s'exercer sur les immeubles qu'à défaut de meubles.

Nous donnerions la même solution au privilège pour fournitures de subsistances.

*
* *

Telles sont les principales difficultés que peut faire naître notre conception du bien de famille. Celle de M. Lemire en comporte d'ailleurs de presque identiques.

Au terme de cette étude, nous résumons nos conclusions dans le texte ci-contre que nous livrons aux méditations de ceux qu'intéresse cette question vitale pour notre pays et notre agriculture.

Article unique. — Tout cultivateur cultivant lui-même sa terre pourra opposer à la saisie immobilière de ses terres une exception péremptoire de bien de famille pour trois hectares de terre, à son choix, jusqu'à concurrence de six mille francs.

A cet effet, le procès-verbal de saisie immobilière contiendra, outre les énonciations prescrites à l'article 675 du Code de procédure civile, une interpellation au débiteur qu'il a trois jours francs pour signifier à l'huissier poursuivant, par un acte qui sera enregistré en débet, les parcelles dont il veut constituer son bien de famille ainsi que leur estimation.

S'il y a désaccord sur l'estimation des différentes parcelles, il sera donné à la requête de la partie la plus diligente un avenir devant le juge de paix qui statuera en dernier ressort.

Faute par le débiteur de signifier les réductions possibles qui doivent être apportées à son premier exploit, il y sera procédé d'office par le Tribunal, lors de la rédaction du cahier des charges, sur la base des estimations devenues définitives.

Lorsque le bien de famille aura été constitué ainsi qu'il vient d'être dit, aucune saisie-brandon ne sera possible sur les récoltes des parcelles le constituant, ainsi qu'aucune saisie mobilière. Cependant, dans ce dernier cas, s'il y a confusion apparente entre les récoltes provenant du bien de famille, et celles d'autres parcelles, le juge de paix appréciera souverainement comment doit se faire la ventilation. Après quoi, il sera procédé à la vente des récoltes qui n'auront pas été jugées produites par les parcelles protégées par l'exception de bien de famille.

Les mêmes règles seront applicables en ce qui concerne l'insaisissabilité des indemnités d'assurance des récoltes, et contre l'incendie ou la grêle.

L'exception de bien de famille est péremptoire. Toutefois, elle ne sera pas opposable à l'action en remboursement de ses reprises de la femme veuve ou divorcée, en ce qui concerne la dot et les conventions matrimoniales seulement.

Il n'en sera pas de même de l'action de la femme seulement séparée de biens, mais celle-ci devra, dans les 15 jours qui suivront la liquidation, inscrire son hypothèque légale.

Ne pourront encore être paralysés par l'exception de bien de famille, l'action des mineurs ou interdits sur les biens de leur tuteur et les actions exercées en vertu des articles 2103, § 1, 2 et 3 du Code Civil.

Les actions garanties par les privilèges énumérés dans l'article 2101 du Code Civil, ainsi que l'action en paiement de pension alimentaire intentée par les ascendants, les enfants, ou par la femme divorcée en faveur de qui le divorce aurait été prononcé, ne seront pas davantage paralysées par l'exception de bien de famille, mais en tant seulement qu'elles ne s'exerceront que sur les récoltes.

II. — Examen du projet du gouvernement.

Le projet de l'honorable M. Mougeot, envoyé pour étude au

Conseil d'Etat, repose sur une conception intermédiaire entre celle de M. Lemire et la nôtre.

M. Lemire, nous l'avons dit plus haut, ne se préoccupe que de la maison. Sans doute, il protège bien aussi les cultures attenantes à la maison, jardins ou potagers. Mais c'est, en quelque sorte, d'une façon accessoire.

Ainsi en est-il dans le projet de M. Mougeot. L'essence du bien de famille est, pour lui aussi, toujours la maison. Il s'empresse toutefois d'ajouter qu'on pourra comprendre dans ce bien de famille des « terres attenantes à la maison, *ou non* ».

Nous avons donc en principe pleine satisfaction. Il est trop clair que si le projet de M. Mougeot était adopté, en fait les biens de famille constitués comprendraient toujours, en même temps qu'une maison, une étendue plus ou moins considérable de terre labourable.

Il faut observer cependant que le projet de M. Mougeot n'envisage pas la possibilité d'un bien de famille qui ne serait pas constitué principalement par la maison ou portion de maison habitée par le constituant. C'est là, à notre sens, un des défauts de ce projet. Voici un journalier agricole auquel advient par héritage un ou deux hectares de terre. Comme ses ressources ont été bien minimes jusqu'ici, il n'a pu acheter une maison. Il est locataire. La succession dont il est investi ne renferme aucun actif mobilier. Elle ne lui permettra donc pas d'acquérir l'immeuble où il habite. Il ne pourra donc pas constituer de bien de famille, car il n'est pas propriétaire de sa maison.

Il y a là dans le projet de M. Mougeot une réelle anomalie, facile à faire disparaître. Il suffirait de dire « le bien de famille comprendra une maison ou partie de maison habitée par le propriétaire, avec des terres attenantes ou non, ou l'une de ces deux choses seulement ».

En tout cas, si l'on veut comprendre dans le bien de famille à la fois la maison et une étendue de terres suffisante pour assurer le droit à l'existence de la famille, manifestement la limite de 6.000 francs devient insuffisante. Il faut la porter, à notre avis, au moins à 8.000.

*
* *

Autre critique au projet dont nous parlons. Il exige que le

tout soit libre d'hypothèque. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point dans un précédent article. L'hypothèque ne met aucun obstacle à l'insaisissabilité. L'on semble croire toujours que c'est en vertu de l'hypothèque qu'on poursuit les saisies immobilières. C'est une erreur juridique absolue. L'hypothèque n'est pas une voie d'exécution. Elle confère seulement un droit de suite et un droit de préférence pour l'époque où le gage hypothéqué viendra à être liquidé, en quelque main d'ailleurs qu'il se trouve. Dès lors, pourquoi empêcher ceux qui ont des créanciers hypothécaires de constituer un bien de famille, quand on le permettra à d'autres qui ont un passif chirographaire, quelquefois bien supérieur ?

M. Mougeot, logique avec lui-même, précise que de même qu'avant sa constitution « le tout sera libre d'hypothèque », après la constitution du bien, on ne pourra plus hypothéquer.

Pourquoi retirer ainsi au cultivateur une possibilité de crédit ? Mais de plus, il n'est pas vrai qu'on ne pourra plus hypothéquer. Nous parlions, un peu plus haut, de l'hypothèque qui résulterait d'une tutelle, mais il est encore d'autres hypothèses et notamment celles d'hypothèques judiciaires.

Donc, à moins de modifier toute notre législation, on n'arrivera qu'à empêcher l'hypothèque conventionnelle. Dans nombre de cas d'ailleurs, on tournera la difficulté, en organisant une procédure d'où résultera une hypothèque judiciaire.

Il faudra d'après le projet que « le tout soit libre d'hypothèque ». Mais comment interpréter ces derniers mots ? Les hypothèques légales sont bien, elles aussi, des hypothèques. Sera-t-il interdit à celui qui les subit d'user de ce droit ? Il est vrai que pour l'hypothèque légale de la femme, il y aura une renonciation possible; mais pour d'autres, il n'en est pas. Le mineur ne peut pas renoncer à son hypothèque sur les biens de son tuteur, pas plus que l'interdit. Serait-il donc défendu à tout tuteur de pouvoir constituer un bien de famille ?

*
* *

Quant au mode de constitution, M. Mougeot n'adopte pas notre conception d'une simple exception péremptoire. Il n'adopte pas non plus le système beaucoup trop compliqué de

M. Lemire. Il évite notamment l'affiche à la mairie. Il se contente d'un acte reçu par notaire qui contiendra la désignation détaillée de l'immeuble avec les indications cadastrales.

Cette formalité de l'acte notarié est, à notre sens, tout à fait inutile, aussi bien que la transcription qui doit en assurer la publicité. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit au sujet de la transcription. Dans notre système au moins, nous réussissons parfaitement à l'éviter.

Le projet rend le bien de famille ainsi constitué insaisissable de la façon la plus absolue, au moins quant au capital et « par les créanciers postérieurs à sa constitution définitive », dit le projet.

Il semble donc bien que les créanciers antérieurs à la constitution définitive du bien de famille pourront saisir. Ici, grave lacune, car il va devenir bien facile au créancier qui prêtera après la constitution du bien de famille de ne compter les deniers que si l'emprunteur consent à une antidate. Il est donc tout au moins nécessaire de préciser, pour éviter des procès singulièrement dangereux, que seuls les créanciers porteurs d'un titre *ayant date certaine* avant la constitution du bien de famille pourront poursuivre sur ce bien leur recouvrement. La formule n'est pas inutile. (On la trouvera mentionnée notamment dans l'article 1410 du Code civil.)

*
* *

Quant aux fruits, on se contente de dire qu'on n'en permet la saisie que pour les impôts et les dettes nées des délits ou quasi délits du propriétaire et aussi pour acquitter les travaux des entrepreneurs et les salaires des ouvriers employés à l'administration du fonds.

En ce qui concerne les entrepreneurs, il était peut-être superflu de les mentionner. Pour le petit cultivateur dans une situation aussi réduite, c'est là évidemment une hypothèse bien théorique. Les salaires des ouvriers représentent déjà une hypothèse plus pratique. Nous avons d'ailleurs nous-mêmes reconnu la parfaite légitimité de ces exceptions.

Les impôts soit encore. Notons, cependant, que la généralisation de l'impôt sur le revenu mettra évidemment tous ceux dont

il s'agit ici dans la catégorie de ceux qui, n'ayant que bien juste le nécessaire, n'auront rien à payer, parce qu'ils jouiront de l'exemption qui sera à la base.

Les dettes nées des délits, on pourrait encore admettre qu'elles autorisassent la saisie. Ce serait cependant méconnaître cette idée, que le bien de famille n'est pas constitué dans l'intérêt d'un individu, mais d'une collectivité. Ce serait, par suite, oublier le principe que les délits sont personnels à celui qui les commet.

En ce qui concerne les dettes nées des quasi-délits, c'est vraiment impossible. Rendre les fruits saisissables pour cette cause, c'est vraiment faire dépendre l'existence d'une famille de hasards qu'il n'est donné à personne d'éviter. Est-ce que les retraites ou pensions militaires, par exemple, sont saisissables à l'occasion des quasi-délits, ou même des délits de ceux qui en bénéficient. Ils ne sont pas pourtant plus dignes d'intérêt que ceux qui nous préoccupent et il n'y a pas lieu de faire deux poids et deux mesures.

Le projet est muet sur la façon dont il prétend arriver à organiser la saisie des fruits. Il n'a même pas envisagé la question de la saisie des meubles garnissant la maison. Ce sont des lacunes importantes. Les meubles spécialement ne peuvent pas être confondus avec les fruits. Pour les rendre insaisissables, il faudrait une disposition législative expresse. A son défaut, ils restent certainement régis par l'article 592 du Code de procédure, dont la limite d'exemption est, il est vrai, étendue jusqu'à 1.500 francs.

Le mot *fruits* est d'ailleurs un peu énigmatique et ambigü. Les récoltes pendantes par racines sont évidemment des fruits, mais quand elles sont coupées et rentrées, le sont-elles encore? Quand elles ont été travaillées, par exemple, quand le grain a été battu et mis en sac, quand les betteraves ont été mises en silo, est-ce que ce sont encore des fruits ? Ce n'est rien moins que certain. Il y a là une difficulté particulièrement grave, car si ce sont des fruits, ils seront insaisissables ; si ce sont des meubles, ils le seront au contraire dans les limites de l'article 592. Cette dernière solution aboutirait, du reste, à un résultat inique. Si les fruits du bien de famille sont naturellement sacrés, puisque seuls ils peuvent assurer le droit à l'exis-

tence, à plus forte raison doivent-ils l'être quand l'homme y a incorporé son temps et son travail

*
* *

Telles sont les lignes essentielles de ce projet. En l'état, il constitue certainement une base de discussion possible. Il faut certes remercier le ministre de l'avoir présenté et espérer que le Conseil d'Etat se décidera bientôt à lui donner la forme définitive qui lui manque.

Nous serons heureux si cette haute assemblée veut bien s'inspirer de ces critiques bienveillantes pour améliorer le texte qui lui est soumis. Il appartiendrait en tout cas au Parlement de lui faire subir les modifications indispensables pour qu'il réponde véritablement à son objet.

MAURICE VIOLLETTE.
Député.

LES HABITATIONS OUVRIÈRES

Parcourez les grandes cités européennes! Sur les larges boulevards, qui les sillonnent du centre à la périphérie, vous admirerez de somptueux édifices : hautes fenêtres, spacieux balcons. Le long des avenues verdoyantes, aimablement parées, vous goûterez l'élégance de coquets hôtels, ceints d'arbres et de fleurs. — Pénétrez ensuite dans les populeux faubourgs ! Vous découvrirez, stupéfaits, des taudis immondes, nauséabonds, tout décrépis, dans d'étroites ruelles, où les malheureux s'entassent comme dans de sombres prisons. — Cet étrange voisinage déconcertera les scepticismes les mieux avertis !

La campagne, généralement, ignore de tels contrastes : dans les hameaux ou dans les bourgs, chacun a sa demeure, grande ouverte sur le ciel. Le château, sans doute, se dresse encore fièrement près de la chaumière. Mais l'habitation la plus humble, comme la plus riche, a sa part de lumière et connaît les bienfaits de l'isolement. Si parfois les toits semblent se presser les uns contre les autres, c'est pour se prêter un mutuel appui contre les ardeurs du soleil ou les rigueurs des vents. L'espace ne leur est point, par nécessité, parcimonieusement mesuré. Le paysan vit à l'air libre.

L'ouvrier de l'atelier ou de l'usine, l'employé des magasins, l'artisan, le petit boutiquier doivent, au contraire, s'enfermer dans des réduits malsains. Le développement des villes, par un singulier paradoxe, a pour effet de condenser à l'excès leur population : à mesure que s'étendent leurs frontières, le prix des terrains et de la main-d'œuvre augmente, les matériaux se raréfient, le taux des loyers s'élève. Pour en diminuer le montant, on économise d'abord sur le sol. Les étages grimpent et

se superposent ; et comme la solidité de la maison serait compromise, si on dépassait une hauteur maxima, ils s'écrasent bientôt, se font petits, pour s'accumuler aussi nombreux que les règlements le permettent. Les pièces deviennent étroites et basses ; on en réduit la quantité dans chaque logement. Le dortoir tour à tour se transforme en cuisine, buanderie ou réfectoire ; cinq, huit membres d'une même famille y vivent, nuit et jour pressés. Les cours se rétrécissent ; elles se transforment en de longs conduits où ne pénètre plus qu'un air raréfié, humide, chargé de puanteurs et de miasmes.

La ménagère, dès lors, perd le goût, la coutume de soigner son logis. Les défauts de l'habitation engendrent la maladie et le vice chez l'habitant. Dans ces taudis, la tuberculose trouve des victimes toutes prêtes. L'épidémie s'y installe, aussitôt apparue. Pour fuir les coins sordides, où grouille la marmaille, l'ouvrier se laisse attirer par le cabaret. L'alcoolisme le guette. C'est la ruine du foyer ; c'est, pour toute une population, la dégradation morale, la déchéance physique.

Le danger est grave ; depuis longtemps, il inquiète. Les philanthropes se sont émus d'une si criante injustice ; les privilégiés de la fortune, trop longtemps indifférents, songent à prévenir une contamination qui ne tarderait pas à les menacer. Les pouvoirs publics, eux-mêmes, peuvent-ils se désintéresser de ce péril social ?

Nul ne songe, à l'heure présente, à contester la nécessité de ces interventions. Dans tous les pays, on a tenté des remèdes variés ; on en préconise de plus énergiques encore.

Il faut connaître les efforts qui ont été faits en France, pour apprécier comment il convient de les multiplier et de les diriger dans l'avenir.

I

Voici près de soixante-dix ans, que le premier cri d'alarme a été poussé dans notre pays. Villermé et Blanqui dévoilèrent alors les conditions déplorables auxquelles étaient soumis les ouvriers, surtout dans les provinces du Nord et de l'Est. Entassés, quinze ou seize heures durant, dans l'air empoisonné de

l'atelier ou de l'usine, ces malheureux n'en sortaient que pour aller dormir dans des galetas sordides, des caves humides, ou des greniers étouffants. L'opinion publique fut frappée de ces révélations. Et des industriels, eux-mêmes, prirent l'initiative d'un mouvement de réforme. M. Kœchlin, puis M. Jean Dolfus, à Mulhouse, firent bâtir logements et cités ouvrières. La Société de Blanzy imita cet exemple.

Le gouvernement fut pressé d'intervenir. En 1850, on votait une loi d'assainissement, qui investissait les municipalités du droit de prescrire les travaux urgents dans les immeubles insalubres, ou même d'en interdire la location, quand ils n'étaient plus susceptibles d'une suffisante amélioration. Mais cette action était toute facultative, et les propriétaires récalcitrants n'encouraient que des pénalités extrêmement légères. Les autorités, par indifférence ou par faiblesse, restèrent inertes. La loi tomba presque en désuétude.

Il fallut attendre plus de quarante ans, pour obtenir du législateur une nouvelle et plus heureuse intervention ! Grâce à la persévérante activité de M. Siegfried, et de quelques-uns de ses amis, le Parlement se préoccupa d'encourager l'œuvre de l'habitation ouvrière ; mais, quel modeste concours il consentit à lui prêter ! La loi du 30 novembre 1894, complétée par le règlement du 21 septembre 1895, et modifiée par une loi du 31 mars 1896, nous révèle à cet égard une excessive discrétion.

Son premier soin est de créer des organes administratifs. Leur composition est soigneusement réglée ; mais avec quelle réserve leur confère-t-on quelques attributions ! Les comités départementaux d'habitations à bon marché peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours, accorder des primes. Mais « ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions ».

Au 1er janvier 1904, on en comptait 96, répartis dans 52 départements ; certains d'entre eux, sans doute, font d'utile propagande. Mais « la plupart n'ont qu'une existence purement nominale. Tout ce qu'on sait à leur sujet, c'est qu'ils ne se sont pas réunis, ou que s'étant réunis une fois, ils ont estimé ne pouvoir rien faire, faute de ressources (1) ».

(1) Rapport de M. J. Challamel, au Conseil supérieur des habitations à bon marché, 1902.

Au-dessus d'eux, siège un Conseil supérieur, chargé d'examiner les questions soulevées, de proposer les réformes, et de résumer les travaux des comités régionaux. Malgré les hautes compétences qui y sont appelées, il ne jouit d'aucun pouvoir propre, il n'exerce aucune action directe.

C'est par des immunités fiscales, par des facilités d'emprunts et par l'établissement d'un régime spécial de transmission héréditaire que le législateur témoigne sa bienveillance aux constructeurs de logements à bon marché. Mais avec quelle parcimonie, on en est immédiatement frappé !

Quand elles ne représentent pas plus d'une valeur locative fixée par logement à 132 francs dans les communes de moins de 1.000 habitants, et ne pouvant dépasser 440 francs dans les villes de plus de 200.000 habitants, ou 550 francs à Paris, — et, si, d'autre part, elles sont exclusivement destinées à des locataires, qui ne sont propriétaires d'aucune maison, les habitations ouvrières bénéficient de l'exemption des impôts fonciers et des portes et fenêtres pendant cinq ans, ainsi que de diminutions des droits de mutation. Et, lorsque les sociétés de construction ou de crédit ont obtenu l'approbation du ministère du Commerce pour leurs statuts, et se sont engagées à limiter à 4 % le dividende de leurs actions, elles ont droit à certaines autres exonérations (mainmorte, taxe sur le revenu, enregistrement, patentes).

Mais que représente finalement le montant de ces faveurs fiscales ? On les a, en 1903, évaluées à 51.824 francs. N'est-ce pas là une prime dérisoire ? Il y a plus : la Société de Marseille, en 1903, en dépit de ces immunités apparentes, a dû payer 4.342 francs d'impôts nationaux et locaux sur un produit net de 17.258 francs, soit 25 0/0 de son revenu. M. Rostand, son président, en commentant ces chiffres, n'était-il pas en droit de se récrier : « Nous payons plus que les propriétaires des maisons insalubres, ayant toutes leurs charges et d'autres en sus !... Là où l'Etat devrait faciliter et seconder, il tracasse et surcharge (1). »

Pour propager, pour féconder l'œuvre, dont il proclame cependant les bienfaits, l'Etat ne promet aucun crédit. Mais il

(1) *Journal des Débats*, 14 février 1904.

ouvre la porte de certains établissements, soumis à sa tutelle ; il leur permet d'accorder leur concours. Les administrations charitables sont ainsi habilitées à employer le cinquième de leur patrimoine, soit à construire, soit à prêter aux sociétés de construction et de crédit, mais sans pouvoir franchir les limites de leur circonscription. Depuis 1895, les Caisses d'épargne jouissent du même droit. Et la Caisse des dépôts et consignations peut de la sorte utiliser, jusqu'à concurrence du cinquième, la réserve des fonds des Caisses d'épargne.

Voilà, semble-t-il, des autorisations pleines de promesses. Sait-on comment elles ont été mises à profit ? La Caisse des dépôts, reculant devant la complexité d'opérations, cependant assez simples, et la responsabilité de placements, cependant assez sûrs, a favorisé la création d'une Société privée, dite Société de crédit d'habitation à bon marché, qui, depuis 1898, sert d'intermédiaire obligatoire entre elle et les particuliers. Si bien que les constructeurs doivent emprunter à 3 % l'argent que la Caisse des dépôts prête à 2 0/0, et se soumettre aux conditions d'un Conseil d'administration indépendant, qui dispose indirectement, mais à son gré, des deniers publics. Bien plus : la Société de crédit, fondée au capital de 500.000 francs, s'est interdit de prêter plus de dix fois le montant nominal de son avoir social, — soit 5 millions, — alors que, en vertu de la faculté légale, la Caisse des dépôts eût pu ouvrir un crédit de plus de 15 millions. Encore, est-on loin d'atteindre le chiffre statutairement prévu, puisqu'au 31 décembre 1903, la Société n'avait engagé que 2.764.500 fr. d'avances !

Les Caisses d'épargne ne témoignent guère plus d'empressement. Leurs administrateurs se soucient peu de faire des placements immobiliers, qui exigent un examen minutieux, et une surveillance attentive ; ils préfèrent les fonds d'Etat, les comptes-courants à la Caisse des dépôts, qui n'entraînent qu'un simple jeu d'écritures, et laissent leur responsabilité à l'abri. Nous tenons cet aveu de la bouche même de certains d'entre eux. Les chiffres, d'ailleurs, ont leur éloquence : Au 31 décembre 1902, la fortune personnelle des Caisses d'épargne était de plus de 150 millions (150.447.895 francs). Aux termes de la loi, 30 millions eussent pu être affectés en constructions ou en prêts hypothécaires, aux habitations à bon marché.

Or on ne comptait de placements de ce genre que pour 2.305.050 francs, tandis que près de 75 millions restaient en comptes-courants à la Caisse des dépôts, et plus de 31 millions en rentes sur l'Etat. Au 31 décembre 1903, le chiffre de cette même affectation n'avait augmenté en un an que de 337.848 francs.

La Caisse de Marseille avait, la première, donné l'exemple, en construisant pour 460.000 francs. Puis étaient venues celles de Blois et de Chartres en 1897, de Troyes et de Béziers en 1898. Il a fallu attendre jusqu'à 1902 pour que celle de Paris consente la modique avance de 210.000 francs.

Du moins, les établissements charitables ont-ils compris le rôle qui leur était dévolu ? Ont-ils fait servir le patrimoine des pauvres au soulagement de la misère, à l'assainissement du foyer ? Leur inertie est vraiment déconcertante ! Croirait-on qu'en dix ans, le vœu du législateur n'avait pas reçu un seul commencement d'exécution ? Le ministre de l'Intérieur a dû, en juin 1902, recourir à une circulaire pour rappeler aux Commissions administratives la faculté que leur ouvre la loi de 1894. La grande majorité des établissements s'est abstenue de répondre à cette nouvelle invitation. Ce n'est qu'à Vichy, Voiron et Rouen, qu'on s'est déclaré prêt à entrer dans la voie indiquée, et c'est de Saint-Amand qu'est venu l'exemple : l'hospice y a consenti un prêt hypothécaire de 50.000 francs à l'Union du foyer amandinois.

Il vient heureusement d'être suivi par l'Assistance publique de Paris. L'intelligente activité de M. Mesureur, le dévoué concours qu'il a su trouver au sein du Conseil de surveillance, ont permis à la Société des Logements hygiéniques à bon marché d'emprunter à l'Assistance 150.000 francs, amortissables en cinquante ans, pour la construction d'un premier immeuble à Paris.

Il est urgent qu'une telle initiative se propage et se renouvelle, si les administrations charitables ne veulent pas justifier les reproches de formalisme routinier, qu'à tort souvent on leur prodigue. N'est-ce donc pas, pour les établissements d'assistance, réaliser leur mission propre, et faire acte de prudence, que de prévenir, par l'hygiène de l'habitation, les épidémies qui peuplent les hôpitaux, et d'enrayer le développe-

ment de la tuberculose et de l'alcoolisme, qui se font ses plus meurtriers pourvoyeurs ?

Le législateur marque encore sa faveur à l'œuvre des logements à bon marché, en facilitant l'accession et la conservation de la propriété à l'ouvrier. Il le préserve contre les risques du décès, par l'assurance. En payant une légère prime annuelle, le père de famille peut obtenir de la Caisse nationale d'assurances, qu'à sa mort, elle continue à régler les annuités restant à échoir sur le prix de la maison ; il évite ainsi la perte des économies déjà versées.

D'autre part, pour diminuer les frais qui, dans le réglement des petites successions immobilières, absorbent et quelquefois dépassent l'émolument à recueillir, comme aussi « pour conserver un foyer à la famille, et empêcher qu'un enfant, pressé de réaliser en argent sa part d'héritage, n'oblige le survivant de ses père et mère et ses frères et sœurs plus jeunes que lui à quitter sans délai la maison qui leur donne asile (1) », — la loi apporte deux importantes dérogations aux dispositions du Code civil en matière de partage successoral. Elle autorise le maintien de l'état d'indivision entre cohéritiers, sans consentement unanime. Elle permet d'attribuer la maison à un des copropriétaires sans qu'il soit besoin de procéder à une licitation, et sans que les intéressés puissent invoquer leur défaut d'accord ou la minorité de l'un d'eux pour exiger la vente aux enchères ou l'application des règles du partage judiciaire.

On se plaint cependant de la rareté de ces procédures exceptionnellement favorables. Des circulaires de la chancellerie ont dû récemment en rappeler l'opportunité. Peut-être, comme on l'a souvent fait remarquer, la durée maxima de cinq ans fixée pour l'indivision est-elle trop limitée ; peut-être aussi n'a-t-on pas prévu assez de facilités en faveur des acquéreurs qui ont de fortes soultes héréditaires à acquitter.

Toujours est-il que si on avait compté sur la réforme législative pour obtenir des résultats appréciables dans l'œuvre des habitations ouvrières en France, on eût été cruellement déçu.

L'initiative privée a, fort heureusement, devancé, jusqu'ici, l'action des pouvoirs publics, sans attendre leur concours.

(1) Circulaire du Garde des Sceaux, du 8 mars 1908.

II

Elle s'est montrée souple, variée et a su approprier ses ressources à des besoins divers.

C'est dans les milieux industriels qu'ont apparu ses premiers efforts. Nous avons dit les essais tentés à Mulhouse ; ils ont suscité de nombreuses imitations. Les patrons ont agi parfois par philanthropie pure, estimant remplir une mission de protection et d'assistance à l'égard des plus modestes de leurs collaborateurs. Souvent aussi ils se sont laissé guider par leurs propres besoins : pour attirer la main-d'œuvre dans une usine qui se développe, ne faut-il pas assurer un gîte aux nouveaux venus, et retenir l'ancien personnel par l'appât du foyer? Le plus souvent ces doubles intérêts se sont harmonieusement conciliés. Et c'est ainsi que dans tous les coins de la France se sont multipliées les cités ouvrières : ici de petites maisons isolées, entourées de jardins ; là, de grandes casernes, à quatre ou cinq étages. Tantôt le logement a été gratuitement offert, comme une sorte de prime, ou de supplément de salaire ; ce fut le cas à la cristallerie de Baccarat, à la glacerie de Cirey. Tantôt les loyers ont été perçus, mais inférieurs à ceux de la localité ; ce système intermédiaire est pratiqué à Tours par la maison Mame ; à Noisiel, par les Menier ; au Creusot, par la maison Schneider et Cie. Tantôt enfin, comme certaines compagnies de chemins de fer, les industriels sont devenus des propriétaires ordinaires, louant aux travailleurs de leur établissement les maisons, dont, peu à peu, par un amortissement régulier, ceux-ci acquerront à leur tour la pleine et libre propriété.

Mais pourquoi réserver à telle ou telle catégorie le bénéfice des habitations économiques et saines? La conception première s'est élargie ; on a dès lors songé à construire des maisons pour tous ceux qui vivent de leur salaire, sans distinction de profession. Les hommes de cœur se sont mis à la tâche. Leurs efforts combinés ont su vaincre des difficultés qui paraissaient insurmontables.

Au premier rang d'entre eux, il convient de placer les géné-

reux bienfaiteurs, qui ont consacré leur fortune à cette œuvre. Leur intelligente prodigalité a décuplé les forces des initiateurs. Si l'Angleterre peut s'enorgueillir d'une fondation Guiness, ou d'une fondation Peabody, dont le capital initial de 12 millions 1/2 représente aujourd'hui, par les intérêts accumulés, 32 millions, et vaudra, croit-on, 100 millions dans quarante ans, la France peut revendiquer la fondation Heine : avec les 750.000 fr. capitalisés qui lui ont été légués, la Société philanthropique a pu construire à Paris cinq grands immeubles; et en sept ans, par la seule capitalisation de leur revenu, elle aura les moyens d'en bâtir un sixième. Notre pays, aujourd'hui, peut surtout se réjouir de la plus généreuse des initiatives : en décidant de consacrer 10 millions à l'œuvre des logements ouvriers, MM. de Rotschild vont lui imprimer un merveilleux essor. En peu de temps, Paris comptera vingt ou trente maisons nouvelles, dont le seul produit permettra d'en édifier, chaque année, deux ou trois autres. Outre les résultats immédiats qu'elles permettent d'atteindre, de telles munificences valent encore à un double titre : elles se multiplient d'elles-mêmes en se prolongeant à l'infini ; mieux encore peut-être, elles restent des exemples !

Les plus modestes ont leur part dans cet effort vers le bien. Ce qu'un ou quelques-uns ne peuvent seuls, des groupements l'accomplissent. Et c'est ainsi que sont nées les sociétés d'habitations à bon marché. Leur action est d'autant plus appréciable que leurs débuts ont été pénibles. Que de sacrifices, de dévouements, d'énergies, cache, en effet, cet anonymat ! Un coup d'œil rapide sur deux ou trois d'entre ces œuvres nous révélera peut-être un peu de leur fécond labeur.

En 1853, la Société Mulhousienne se crée au capital de 355.000 fr. ; elle obtient du gouvernement une subvention de 300.000 fr. En quarante-quatre années, elle a pu construire 1.243 maisons individuelles, de différents types, entourées de jardins, pour une somme de 4.351.128 francs ; leur valeur a aujourd'hui presque doublé. Sur les 6.487.426 fr. que représente, intérêts compris, la somme à verser par les acquéreurs, 717.049 francs seulement restaient à recouvrer au 30 juin 1899. Chaque année, une réserve de 130.000 francs a permis de nouveaux achats, bien que les actionnaires aient régulièrement

reçu un intérêt de 4 0/0. La Société ne construit plus aujourd'hui. Elle considère que son but a été atteint. Elle doit même ou a dû entrer en liquidation définitive.

La Société bordelaise est plus jeune ; mais elle est pleine de vie. Fondée en 1893, avec 70.000 fr. d'actions, elle possède en 1904, 812.958 fr. d'immeubles, qui représentent 113 maisons réparties en huit groupes. Tout en versant un intérêt annuel de 4 %, elle s'étend chaque jour : elle vient de décider la construction d'un neuvième groupe, et n'hésite pas à féconder autour d'elle, puisqu'elle subventionne d'autres œuvres connexes, comme celles des Bains-Douches et des Débits de tempérance.

A Saint-Denis, à Auteuil, dans la périphérie du Havre, de Mulhouse, de Bordeaux, dans les villes de moyenne étendue, on peut édifier de petites maisons pour une seule famille, et par d'ingénieuses combinaisons, transformer peu à peu le locataire en un propriétaire indépendant. Comment y parvenir dans l'intérieur des grandes agglomérations urbaines, où le prix du terrain dépasse souvent 100 et 150 francs par mètre ! Faudra-t-il contraindre inéluctablement le travailleur du centre de la ville à chercher une demeure économique et saine loin de son travail, lui imposer une locomotion quotidienne, fatigante et coûteuse ? Pour atténuer ces difficultés, on a dû se résoudre à la construction de maisons collectives ; cette combinaison, peu séduisante sans doute, est la seule applicable dans les populeux faubourgs. Elle seule permet de substituer au taudis le logement clair, aéré, coquet, et d'offrir pour un prix modique l'espace que bien des propriétaires, aujourd'hui encore, louent à un taux exorbitant, cherchant de leur capital une rémunération de 10 et 15 0/0.

L'exemple est venu de Londres. C'est à Rouen, en 1885, que pour la première fois en France il a été suivi : un grand immeuble divisé en six corps de logis indépendants y put vite abriter 250 habitants.

A Lyon, dès 1886, quatre philanthropes s'associaient avec un capital de 200.000 fr. qu'ils s'interdisaient de rémunérer à plus de 4 %. Moins d'une année après sa fondation, la société offrait au public cinq maisons avec 60 logements, le prix de location par pièce ne dépassait pas 72 francs par an, assurant aux habitants 25 à 30 % d'économie. On put, dès le premier

exercice attribuer 4 % au fonds social, et 1 % à la réserve. La société civile se transforma bientôt en société anonyme. Elle comptait, en 1900, 5 millions de capital, et avait construit pour 6 millions d'immeubles, soit 120 maisons abritant 7.350 habitants dans près de 1.500 logements.

La Société des habitations salutaires et à bon marché de Marseille, a édifié trois groupes de maisons qui se divisent en 102 logements.

A Paris, la fondation Heine a permis à la Société philanthropique d'abriter 35 à 55 familles, dans 297 logements, répartis entre sept immeubles. Et la Société des habitations économiques avait, en 1900, six immeubles où se logeaient 501 personnes.

Deux nouvelles Sociétés viennent d'éclore dans la capitale : celle des logements économiques pour familles nombreuses qui construit à Belleville ; celle des logements hygiéniques et à bon marché, qui, en juillet 1904, inaugurait son premier immeuble à Montmartre.

Il faut encore signaler l'existence des Sociétés de crédit, qui, sans construire elles-mêmes, aident les ouvriers, par des avances hypothécaires, à bâtir leurs maisons d'après leurs convenances et à leur choix. Mais tandis que, grâce aux encouragements du législateur, ces œuvres se développent en Belgique, où 118 sociétés disposaient, au 31 décembre 1902, de 49 millions, on ne connaît guère en France sous cette forme que la Société de Crédit de Paris dont les prêts, nous l'avons dit, ne s'élèvent pas à plus de 2 millions 1/2.

Les travailleurs ont-ils donc nécessairement besoin de concours étrangers pour se loger à bon marché ? Non point ; ils peuvent s'associer entre eux, et combiner leurs efforts en vue du but commun. C'est la coopération que certains déjà, fort heureusement, pratiquent. A vingt ou trente, ils se réunissent en Société ; ils versent leur première mise et leur cotisation périodique. Au bout d'un certain temps, ils édifient une première maison. Point de discussion sur son attribution : on la tire au sort, ou bien on la met aux enchères entre les associés. Les annuités payées par l'acquéreur vont grossir l'avoir social : la seconde habitation sera plus vite construite. Peu à peu, à tour

de rôle, chacun recevra son lot. N'y a-t-il pas là un noble et fécond exemple de ce que peut la solidarité ouvrière ! Un sociétaire aura fait parfois de longs sacrifices, sans en entrevoir le résultat prochain ; quinze ou vingt ans durant, il aura contribué à l'installation de ses camarades, sans avoir reçu de logement. Mais il aura pour l'avenir assuré le foyer des siens, tout en collaborant à l'œuvre commune d'émancipation et de progrès.

Ces Sociétés coopératives se développent dans toute la France, où on en comptait 56, officiellement reconnues au 31 décembre 1903. Citons, à titre d'exemple, la Ruche Roubaisienne, qui, fondée en 1895, avec 510 actions de 100 francs, avait, en 1900, bâti 168 maisons représentant un capital de 935.000 francs. En émettant des obligations à 3 0/0, elle avait pu récolter 500.000 fr. Les maisons, construites sur les plans et indications des sociétaires, varient entre 3.000 et 5.700 fr. Près de deux cents familles sont ainsi devenues propriétaires.

Et nous ne pouvons nous empêcher de rapprocher cette expérience de celle qui, depuis si longtemps, se développe en Angleterre et aux Etats-Unis dans les Building Societies.

L'ouvrier y verse 3 shillings par semaine (3 fr. 75), jusqu'à ce que son crédit atteigne 40 livres sterling (1.000 francs). Il achète alors une maison de 160 livres sterling (4.000 fr.). Il en verse le premier quart, la Building Society lui prête la différence. Pour amortir sa dette, il continue à verser ses 3 shillings hebdomadaires, et en payant un intérêt de 4 0/0, il parvient à se libérer en moins de vingt ans.

On comptait ainsi en Angleterre, il y a peu d'années, 2.700 sociétés de ce genre, avec 605.000 membres et un capital de 1.300 millions ; et les Etats-Unis groupaient en 1898, 1.745.000 membres dans 5.598 sociétés, et 2.258 millions de capital.

De tels chiffres peuvent-ils nous laisser indifférents, quand nous leur comparons les très modestes résultats enregistrés en France ? L'œuvre des logements hygiéniques et à bon marché représente, nous l'avons dit, une somme considérable d'intelligents, de généreux efforts. Mais elle se heurte à bien des indifférences, à des scepticismes coupables, à de routinières inerties.

A la fin de l'année 1903, on ne comptait que 109 sociétés offi-

ciellement reconnues ; 7 millions seulement de capital s'y trouvaient engagés et avaient servi à acheter ou construire pour 11.300.000 francs d'immeubles (1).

Pouvons-nous nous contenter de suivre paisiblement les errements du passé ? En songeant que dans la seule ville de Paris, 44.000 familles sont encore entassées dans une seule pièce, et 24.000 dans des logements de deux pièces, nous résignerons-nous à enregistrer chaque année la création de cinq ou six sociétés nouvelles, et l'utilisation de quelques centaines de mille francs, pour réaliser cette immense transformation ? Que faut-il donc tenter pour hâter, multiplier, féconder ces efforts ?

III

L'initiative privée peut assurément beaucoup. Mais elle doit, pour être efficace, varier à l'infini ses moyens d'action.

Ne pourrait-elle, comme le législateur y avait songé lui-même en 1850, assainir les immeubles existants ? On construit des maisons neuves. Ceci est bien, mais coûte cher. Pourquoi, ainsi que M. Cheysson l'a très éloquemment exposé (2), ne pas imiter l'exemple de miss Octavia Hill en Angleterre, acheter ou louer à long bail des constructions insalubres ; puis les laver, les blanchir, les réparer, y abattre des cloisons, y percer des fenêtres ? Des associations qui se fondraient dans ce but, rendraient à bon compte de très appréciables services. Au lieu d'exiger de leurs locataires la rémunération au taux de 10 à 15 0/0 du capital engagé, elles se contenteraient de 5 à 6 0/0, dont la moitié représenterait l'amortissement des dépenses ainsi faites.

Ne concevrait-on point une œuvre plus simple encore ; ne pourrait-on fonder utilement une ou plusieurs sociétés d'expropriation, dont l'unique mission serait de jeter bas les bouges et les taudis ? Acheter ces hautes et étroites masures, aux corridors trop sombres, aux courettes sordides, aux pièces écrasées et obscures, les démolir, percer des rues, revendre ensuite les

(1) Il est vrai d'ajouter que dans ces chiffres n'étaient pas compris les maisons élevées par la spéculation particulière ou l'action patronale.

(2) V. l'*Economiste français* du 15 juillet 1904.

terrains déblayés, purifiés, mis à nu, la tâche semble aisée ; nous la croyons pratique. La pioche rapporte parfois plus au spéculateur que la truelle. Et pourquoi ces sociétés ne seraient-elles pas investies de droits exceptionnels, qui leur permettraient de vaincre sans trop de frais les résistances intéressées ? Ces associations d'expropriation publique feraient une bonne œuvre ; elles pourraient ainsi ne point faire de mauvaises affaires.

Mais avant tout, ceci est hors de doute, il faut construire. Le bon logis chassera le mauvais. Et pour bâtir, l'instrument essentiel, primordial, c'est l'argent. Ce n'est point, comme jusqu'alors, 10 millions qu'il s'agit de recueillir péniblement en vingt-cinq années. D'ici cinq ans, on doit trouver plus de 100 millions.

Ne comptons pas trop sur la munificence de riches bienfaiteurs ! Nous savons que la philanthropie subit, elle aussi, les caprices de la mode, qu'il règne de féconds snobismes ; nous espérons que les donations s'attireront les unes les autres. Mais ne nous illusionnons point : il est de nobles gestes qui ne sauraient se répéter !

Ce n'est point de la charité d'ailleurs qu'une œuvre sociale, comme celle qui nous occupe, doit attendre son développement normal. Si elle accepte avec reconnaissance tous les concours, c'est en elle-même qu'elle doit chercher à puiser ses forces.

Pour grouper d'importants capitaux, il les faut rémunérer et point trop parcimonieusement. L'administrateur délégué de la Société bordelaise, rappelant le succès de cette œuvre, où les actionnaires touchent régulièrement 4 %, disait à l'Assemblée générale de cette année : « Les capitaux sont venus à nous, ce qui ne se serait pas produit, si nous nous en étions tenus à l'intérêt de 3 %. » C'est ce qui a fait aussi la puissance extraordinaire des sociétés anglaises. L'une d'entre elles, « The improved Industrial Dwelling company », a pu construire 41 maisons et abriter 30.000 personnes, en versant à ses participants un dividende de 5 % (1).Les faits établissent que sagement gérée, une société peut abaisser le prix des logements d'un quart ou d'un tiers, prendre toutes les garanties nécessaires

(1) Cf. M. Picot, Congrès de 1900.

pour parer aux éventualités futures, et faire régulièrement produire au minimum de 3 à 4 0/0 au capital engagé. Nos préférences iraient même, pour le moment, au plus élevé de ces deux chiffres ; un bon dividende attirerait les petits comme les gros souscripteurs. Avec cette prime, on obtiendrait, croyons-nous, d'assez nombreux versements, et l'épargne française, avertie, bien conseillée, apprendrait vite à trouver directement dans ces sociétés le plus fructueux et le plus sérieux des placements.

Mais le succès de cette propagande peut se faire encore attendre. Pour parer à tous les besoins, pour répondre surtout aux nécessités présentes, il faut que les sociétés puissent contracter des emprunts. Il est des caisses, dont, sans délai, il faut forcer la porte. Une réforme législative est possible ; elle est urgente ; elle s'impose.

On avait laissé aux établissements d'assistance et d'épargne la faculté d'employer en habitations à bon marché une partie de leur patrimoine. Nous avons vu combien le vœu de la loi a été méconnu. Il le faut affirmer plus exprès, en supprimant toutes les restrictions qui avaient d'abord été apportées à la liberté de ces placements : si le projet de loi actuellement déposé était voté et amendé conformément aux désirs du Conseil supérieur, les bureaux de bienfaisance et les hospices auraient la liberté de prêter en dehors de leur circonscription charitable ; ils pourraient, ainsi que les Caisses d'épargne, prendre des actions dans les sociétés de construction ou de crédit, et consentir aux individus des prêts hypothécaires amortissables.

Si, malgré ces invitations réitérées, nos établissements se refusaient à suivre des exemples comme celui des hospices de Bruxelles, qui, en 1899, ont souscrit pour 400.000 francs dans une société d'habitations ouvrières, nous n'hésiterions pas, quant à nous, à leur en imposer l'imitation, en les contraignant à ces affectations, dans la proportion et sous les conditions qu'on jugerait prudent de fixer (1).

(1) C'est ainsi qu'en 1898, la Conférence des comités de l'agglomération bruxelloise a demandé pour toutes les administrations de bienfaisance le droit de contribuer à l'amélioration des logements ouvriers, notamment par voie de construction directe, et pour le gouvernement, la faculté de les obliger à y affecter une partie de leurs ressources liquides.

Quant à la Caisse des dépôts, elle peut, elle doit devenir une grande banque de crédit pour les habitations à bon marché, directement, sans intermédiaire, partant à peu de frais, et entraîner dans cette voie les caisses d'assurances dont elle a la gestion.

L'exemple belge si souvent rappelé ne suffit-il pas à nous instruire ? Au 31 décembre 1901, la Caisse générale d'épargne et de retraite, en vertu de l'autorisation légale du 9 août 1889, avait avancé à 148 sociétés une somme de 44 millions 1/2, près des deux tiers à 2 1/2 %, sans jamais dépasser 3 %. — En Allemagne, les Offices régionaux d'assurances avaient, vers cette même date, prêté près de 82 millions.

Et pourquoi de puissantes sociétés privées, comme les compagnies d'assurances, ne se décideraient-elles pas à placer une partie de leurs fonds en constructions ouvrières, au lieu de les réserver à l'édification de somptueux palais, où des loyers de 10 à 15.000 francs ne rémunèrent à grand'peine le capital qu'elles y ont engagé qu'à 3 ou 3 1/2 0/0 ? Des locations plus nombreuses entraîneraient peut-être quelques complications d'écritures, quelques difficultés d'administration, mais cet inconvénient serait avantageusement compensé par une augmentation du rendement, qui pourrait atteindre jusqu'à 4 et 5 0/0. Quel immense service cette initiative rendrait aux populations des grandes villes !

Dans les emprunts, ce qui importe aux sociétés, ce n'est pas seulement le taux de l'intérêt, c'est encore la durée de l'amortissement. Pour 100 fr. au taux de 3 %, il faut annuellement verser 11 fr. 72, si le remboursement s'opère en dix ans ; 5 fr. 10 suffisent, s'il s'échelonne sur une période de trente années. On juge ainsi de la différence des charges qui peuvent peser sur une entreprise naissante. La Société de crédit des habitations, en se refusant à étendre au-delà de vingt-cinq ans la période des amortissements, élève l'annuité à 5 fr. 74 0/0 et empêche parfois la constitution de sociétés nouvelles ; de tels versements les effrayent, surtout aux débuts d'une gestion, grosse de déceptions et d'aléas.

Le Crédit foncier prête à soixante-quinze ans ; l'Assistance publique de Paris n'a pas estimé imprudent de répartir le remboursement de son avance sur une période de cinquante an-

nées. Ce sont ces procédés libéraux qu'il est utile de généraliser, si on veut témoigner quelque confiance aux œuvres sérieuses qu'on prétend encourager.

N'oublions pas enfin un troisième mode de collaboration : les offres de concours en nature. Etablissements et particuliers peuvent mettre à la disposition des constructeurs, des terrains, des matériaux, la main-d'œuvre. Nous savons qu'on a déjà songé, pour édifier des maisons ouvrières, à recourir à une association d'entrepreneurs de différents corps de métier. L'un eût fourni les fers ; un autre, la maçonnerie ; un troisième, les bois et charpentes. Le désir de s'associer à une œuvre de haute portée sociale, pour certains aussi l'attrait d'une publicité d'un nouveau genre, eussent entraîné de nombreuses adhésions. Une semblable tentative serait renouvelée avec succès.

De grands établissements devraient encore procurer à prix réduit, ou gratuitement, ou même à long bail, des terrains inutilisés, improductifs.

Les concours, on le voit, peuvent se présenter sous les aspects les plus divers. Ce qui importe, c'est qu'ils s'offrent, en grand nombre et sans retard.

IV

Leur utilisation ne manquera pas d'être aussi variée que leur origine. L'œuvre de l'habitation ouvrière est complexe à l'infini.

On ne conçoit point l'assainissement du logement sans l'hygiène du corps, une maison salubre sans bains-douches. Et comment se résigner à la propreté sans y ajouter un peu des agréments et du confort qui sont le privilège trop exclusif de la fortune ? Du luxe des riches, quelque chose est à prendre au bénéfice des plus humbles, c'est le beau. Pourquoi refuser à ceux qui vivent tout le jour entre les quatre murs nus de l'atelier, un intérieur aimable, joli et gai, une décoration qui flatte leur goût, des balconnets, quelques fleurs, un petit jardin autour de la maison ou à proximité de l'immeuble (1)?

(1) Le Conseil supérieur lui-même émettait récemment le vœu : « Qu'on fasse une large place aux jardins autour de la maison ; qu'on les mette

L'œuvre du logis sera-t-elle complète, si on ne meuble point quelque jour la pièce dégarnie ? L'ameublement, comme l'habitation, peut et doit devenir sain, économique et gracieux. Des associations philanthropiques ne devraient-elles pas se substituer aux grands magasins à crédit qui exploitent les malheureux acheteurs, en leur vendant cher et laid ? A des coopératives de construction s'adjoindraient des coopératives d'ameublement. Les sociétés anonymes n'auraient-elles pas, dans le même ordre, une nouvelle et intéressante tâche à remplir (1) ?

N'est-ce pas aussi par une extension rationnelle et logique, que l'hygiène de l'alimentation viendrait compléter celle du logement ? La grande société lyonnaise n'est-elle pas, en 1894, devenue « la Société des logements économiques et d'alimentation », groupant sous une seule direction les maisons et les restaurants ? « Le but poursuivi par les deux sociétés est le même », expliquait le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Unies en une seule, elles se sont prêté un mutuel appui. N'est-ce pas le même exemple que nous offre la Société Bordelaise, qui, avec ses ressources propres, a pu créer comme deux filiales, l'œuvre des bains-douches et celle des débits de tempérance ?

En se limitant même, pour l'heure, à la seule habitation, que de nouveaux essais à tenter ! On a construit des maisons collectives, ou individuelles pour ménages ; on bâtit des immeubles pour familles nombreuses. A-t-on songé effectivement aux célibataires, aux filles-mères, aux femmes seules ?

Pour se convaincre de l'urgence d'une réforme, il suffit de lire, à cet égard, l'émouvante communication faite en 1900 par M. Georges Picot à l'Académie des sciences morales et politiques sur le logement en garni. A Paris, les ouvrières, qui vivent isolées, ne trouvent point d'abri ; dans les hôtels ou chambres meublées il n'y a point de place pour celles qui ne sont

à la disposition des locataires, sur des terrains peu éloignés, quand les circonstances ne permettent pas d'encadrer la maison dans le jardin ; et qu'on développe l'émulation parmi les locataires, en instituant des concours de bonne tenue, de façade, et de fenêtres fleuries. » — Une œuvre privée dite des « Fenêtres fleuries » a même été récemment créée à Paris ; et on connaît, d'autre part, les efforts tentés par les initiateurs des « Jardins ouvriers » pour étendre les bienfaits de leur action aux grandes villes.

(1) Cf. Lémery. Congrès de 1900.

pas décidées à l'inconduite : « Si l'ouvrière était seule, disait une logeuse à l'éminent enquêteur, on le saurait bien vite ; on la poursuivrait ; nous n'aurions plus de repos ; nous voulons que notre maison soit tranquille. Si elle veut être seule, qu'elle vive chez sa mère ou chez une parente, mais qu'elle n'aille pas dans un hôtel sans être accompagnée ! Une femme, à Paris, doit avoir quelqu'un pour la défendre... » Et un haut fonctionnaire de la Préfecture de Police ajoutait : « Sur 100 filles qui tombent dans la prostitution, il y en a 95 qui le doivent au logement. »

Qu'a-t-on fait pour remédier à cette situation révoltante ? Rien, ou presque rien. Mille lits se sont ouverts dans certaines institutions confessionnelles, alors qu'on compte environ 100.000 femmes célibataires à Paris.

Comment, dès lors, ne pas souscrire avec enthousiasme au vœu de M. Picot : « Il est urgent de multiplier les maisons de famille. Dans chaque quartier, et surtout à proximité des lieux de travail, des logements doivent être aménagés, sains et simples, dans des maisons où chaque ouvrière aurait sa chambre. Les habitations contiendraient quarante à cinquante chambres au plus. Au rez-de-chaussée, à côté d'une salle de lecture, une salle à manger permettra de prendre les repas. En ouvrant ces asiles respectables, on porterait quelque remède à une situation véritablement indigne de la civilisation. »

Faudra-t-il aussi éternellement laisser à l'Armée du Salut le noble monopole des auberges hospitalières, munies de bains-douches et d'étuves, où le vagabond, pour 20 ou 30 centimes, trouve un abri contre le froid, un refuge contre les microbes ?

Nous ne traçons pas un programme ; à la hâte, nous laissons entrevoir une partie de la tâche à accomplir.

V

L'œuvre est vaste, elle est urgente. L'initiative privée y pourra-t-elle suffire ? Ce serait s'aveugler que de le croire. Elle doit être secondée par les pouvoirs publics. L'appui que ceux-ci lui ont jusqu'alors prêté est notoirement insuffisant, nous l'avons vu. Sous quelle forme doivent-ils donc intervenir dans l'avenir ?

La loi de 1894 fut, en son temps, une innovation heureuse ; mais le cadre en est trop étroit ; il le faut élargir.

Puisqu'en France, nous ne concevons point de législation nouvelle, sans de nouvelles administrations, laissons fonctionner Comités et Conseil. Mais donnons-leur plus de vie ! Que les comités soient obligatoires dans tous les départements, qu'ils deviennent des établissements publics indépendants ! Au lieu de se borner à conseiller, récompenser, encourager, qu'ils donnent des exemples ; qu'ils aient un patrimoine, des ressources régulières, et qu'ils construisent ! Le Conseil supérieur est créé pour surveiller et pour guider : qu'il ait à sa disposition des inspecteurs ambulants ! Et qu'il ouvre sa porte aux ouvriers eux-mêmes ! Il recrute ses membres dans la science, la politique, l'administration ; il a une composition d'élite ; mais à raison même de cette supériorité, il garde une empreinte quasi-aristocratique et officielle. Qu'à l'image du Conseil supérieur du travail, il entre en communication plus directe avec ceux-là mêmes dont il a pour mission d'améliorer le sort !

L'Etat a parcimonieusement mesuré ses faveurs fiscales ; qu'il les répande en prodigue ! Sa générosité ne sera qu'un bon placement. Des dégrèvements plus durables et plus larges, en matière d'impôts directs, de taxes de mainmorte et de remplacement ; des exemptions de droits d'enregistrement et d'hypothèque ; l'extension de ces immunités à des habitations à loyers plus élevés que ceux qui sont actuellement prévus comme maxima dans la loi, ce sont là des mesures instamment réclamées par le Conseil supérieur lui-même, qu'il est urgent de sanctionner.

Mais faut-il borner l'action de l'Etat à une simple réglementation ? Ne doit-elle pas se manifester sous la forme d'une intervention plus directe, plus effective ? Nous touchons ici à un des graves problèmes de la science sociale. On comprendra que nous ne puissions le traiter dans sa complexité et ses détails. Nous tenons du moins à poser la question, qu'on ne saurait éluder, et à indiquer la solution qui nous apparaît comme légitime (1).

(1) On consultera avec profit la discussion qui s'est engagée à ce sujet aux Congrès de Bruxelles, en 1897, et de Paris, en 1900, et en particulier, la remarquable communication de M. Rostand à ce dernier Congrès.

On est généralement d'accord pour reconnaître qu'« ayant la responsabilité de la salubrité générale, les pouvoirs publics puisent dans cet ordre d'obligations, les droits qui y correspondent ». De là les prérogatives nouvelles que leur confère la législation récente de 1902 sur la santé publique. Il faut veiller désormais à ce qu'ils en usent largement, sans exagérer dans l'application la modération ni les scrupules.

On ne fait pas davantage de difficultés pour admettre le rôle légitime des administrations publiques dans la construction et la location d'habitations à bon marché, quand elles se bornent à assurer le logement de leurs fonctionnaires. La commune, le département, l'Etat lui-même deviennent alors de simple patrons qui remplissent un devoir de protection et d'assistance. L'Allemagne nous en fournit de nombreux exemples : une loi prussienne du 15 août 1895 a mis à la disposition du gouvernement, 5 millions de marks « pour améliorer le logement des ouvriers et employés des administrations industrielles de l'Etat et des petits fonctionnaires ». Successivement accru. ce crédit est actuellement de 32 millions, sur lesquels près de 20 millions sont déjà utilisés. En Bavière, c'est 6 millions de marks que la loi du 31 mai 1900 offre au gouvernement royal dans ce même but : et dès 1892, la Saxe consacrait 1.500.000 marks à l'habitation des ouvriers et employés de chemins de fer. — Quels essais de ce genre avons-nous faits en France ?

Les pouvoirs publics peuvent-ils, d'autre part, se désintéresser de l'activité des sociétés privées, qui travaillent à l'amélioration de la santé et du bien-être général ? Les plus fervents adeptes de la doctrine économique orthodoxe condamnent eux-mêmes une telle inertie, et admettent, quand ils ne les réclament pas, de l'Etat ou des communes, les subventions, les prêts, les souscriptions d'actions. C'est encore à cet égard de l'étranger que nous viennent les enseignements.

La municipalité de Gênes vote des subsides aux sociétés d'habitations à bon marché, des primes aux maisons les plus sainement et économiquement bâties. Genève remet gratuitement de vasfes terrains à la Caisse d'épargne, qui construit, et y fait ensuite toutes les dépenses d'égouts, de trottoirs, d'eau et de gaz. Gottembourg et Stockholm cèdent aux particuliers des terrains à prix réduits.

Certains gouvernements n'hésitent pas à devenir les banquiers des associations qui se fondent. Le ministre des Finances en Danemark (loi du 26 février 1898), est autorisé à prêter jusqu'à concurrence de 2 millions de kronen (2.800.000 francs), moyennant un intérêt de 3 % et une prime de 1 % d'amortissement, aux communes ou aux sociétés qui voudront construire des logements ouvriers.

Les autorités allemandes ont depuis longtemps adopté cette pratique. Dans le Duché de Hesse, l'Etat avance des fonds aux sociétés nouvelles. Düsseldorff a organisé un établissement municipal de crédit foncier, au moyen d'un emprunt de 20 millions, pour prêter sur hypothèque aux propriétaires de maisons ouvrières. Bonn, Kreüssnach, Saarbrück, ont souscrit des actions dans des sociétés, à la gestion desquelles elles participent, au prorata de leur mise. D'autres villes se sont contentées de garantir des emprunts directement contractés par les sociétés particulières. Hambourg a décidé d'aliéner des terrains de l'Etat aux constructeurs qui se proposent d'établir de petits logements et a de plus voté un emprunt de 1.200.000 marks destinés à leur assurer des avances. Francfort, Leipzig, Berlin, que d'autres noms il faudrait encore citer ! Et comme si cet effort était insuffisant, le gouvernement prussien adressait récemment, en 1901, aux présidents de régence une circulaire où il insistait vivement sur le devoir des communes en semblable matière, prescrivant les diverses formes de concours qu'elles pouvaient adopter (1).

En Belgique, deux faits rappelés par M. Rostand sont significatifs. En janvier 1899, la société le Foyer schaerbeckois est fondée ; sur 1.000 actions de 250 fr., la commune en prend 800. La même année, la ville de Bruxelles souscrit 300.000 fr. d'actions dans une société qui se constitue au capital de 1.300.000 francs.

Il n'est pas jusqu'à l'Angleterre elle-même, la citadelle du laissez-faire, qui n'ait jugé nécessaire d'entrer dans cette même voie : depuis 1899, les autorités locales peuvent emprunter auprès des commissaires de prêts pour travaux publics, et faire aux particuliers des avances, pour leur faciliter l'acquisition

(1) Cf. : *les Habitations à bon marché en Allemagne*, par Paul Strauss et Charles Baulez.

de petites maisons, jusqu'à concurrence des 4/5 de l'estimation et d'un maximum de 240 livres sterling (6.048 fr.), moyennant un remboursement en trente ans et un intérêt qui ne peut dépasser de plus de 1/2 0/0 le taux de l'emprunt.

Nous ignorons les bienfaits de cette intervention, que tous les pays étrangers pratiquent avec succès. N'est-il pas grand temps de vaincre les résistances du législateur, et de secouer l'indolence de nos administrations (1) ? N'est-il pas urgent que les grandes villes secondent les œuvres privées, en mettant à leur disposition des terrains, comme ceux de fortifications déclassées, — de l'argent, par voie de prêts, de souscriptions d'actions, — ou même leur crédit, sous forme de cautions et de garanties ?

Et pourquoi donc, entré dans cette voie, l'Etat, par ses organes gouvernementaux ou communaux, n'irait-il pas jusqu'à pourvoir directement, sans intermédiaires, aux besoins de la population ouvrière ? N'est-il pas le protecteur nécessaire du faible en même temps que le gardien vigilant de la santé publique ? Et quand l'initiative privée révèle l'insuffisance de ses ressources, n'est-ce pas à l'Etat de suppléer à son impuissance, de guider par des exemples son activité hésitante ? N'assure-t-il pas ainsi l'accomplissement d'un devoir de solidarité sociale, lorsqu'il contraint les privilégiés de la fortune, qui se complaisent dans une égoïste indifférence, à participer, par l'impôt, à l'amélioration du sort des humbles ?

MM. Picot et Rostand, si dévoués à l'œuvre des habitations à bon marché, refusent énergiquement un tel concours ; ils le redoutent comme le pire des maux. Ils ne veulent pas faire des pouvoirs publics « les concurrents privilégiés de l'activité libre ». Leur immixtion paralyserait, selon eux, les efforts des individus ; elle serait onéreuse, car l'administration sait mal gérer une exploitation commerciale ou des intérêts financiers ; elle manquerait de souplesse, et ne servirait souvent qu'à satisfaire des passions politiques.

(1) L'avant-projet adopté par le Conseil supérieur en 1903 ouvre aux départements et aux communes la faculté d'employer leurs fonds en prêts, obligations, et actions de sociétés d'habitations à bon marché. Il les autorise à faire apport de terrains ou de constructions, à les céder pour moitié de leur valeur réelle, à garantir pendant dix ans, le dividende de 3 0/0 servi aux actions ou obligations de la Société.

« Timeo Danaos, et dona ferentes !... »

L'expérience condamne cette intransigeance dogmatique.

On compte dans les provinces rhénanes quinze communes ou cercles qui ont construit pour plus de 2 millions de marks; en Westphalie, il en est cinq qui ont dépensé près de 200.000 marks ; Düsseldorff a établi 200 logements avec un capital de 1.500.000 marks, et Worms, Carlsruhe, Brunswick, bien d'autres villes auraient leur place dans cette honorable liste !

L'Etat saxon en 1898 vote 1.500.000 marks pour construire des habitations ouvrières. Le Reichstag n'hésite pas à y affecter 5 millions.

La loi danoise prévoit l'édification de maisons par les communes.

Les villes italiennes sont désormais habilitées par la loi du 31 mai 1903 à entreprendre la construction d'habitations ouvrières, d'hôtels populaires, et même de dortoirs publics gratuits.

Le County Council de Londres logera bientôt près de 42.000 personnes. Glasgow, en 1900, avait construit 1.700 maisons ouvrières qui lui rapportaient 3 % d'intérêt et M. Stevenson, le délégué de cette ville en 1900, rappelait avec quelque légitime orgueil la série des expériences tentées dans sa patrie pour démontrer les heureux effets de « l'immixtion des pouvoirs publics dans certains services, qu'ils sont fort capables de gérer avec intelligence et habileté ».

La ville de Gand, celles de Berne, Neuchatel, Genève et Lucerne, ont fait, avec succès, des essais analogues.

Aussi le congrès de 1900 a-t-il été bien inspiré quand il s'est refusé à porter la condamnation que réclamaient de lui les éminents philanthropes français, et lorsqu'il s'est borné à déclarer, à la demande d'Anglais comme M. Waterlow, de Belges comme les professeurs Denis et Mahaim, de Scandinaves comme M. Sven Palme, d'Allemands comme le conseiller Brandts, que « la question ne comportait pas de solution générale », accordant ainsi son approbation tacite à l'intervention directe des autorités nationales ou locales.

Nous n'avons le droit, en effet, de repousser aucun appui. Le champ d'action qui s'ouvre aux initiatives est trop vaste, pour que tous les concours n'y puissent trouver place. Les hommes

d'affaires, qui sauront se contenter de rémunérations modestes, les sociétés financières, qui s'assureront des placements de tout repos, les bienfaiteurs généreux, les hommes d'action de toutes les conditions et de tous les partis, les pouvoirs publics. à tous les degrés, sous toutes les formes, peuvent et doivent s'unir dans une féconde collaboration. On a fait beaucoup en faveur de l'habitation ouvrière : les résultats acquis ne représentent rien, au regard de la tâche immense qui reste à accomplir. Aussi l'heure est-elle passée des hésitations et des scrupules. Des individus comme de l'Etat, l'inertie deviendrait coupable. Agissons !

GEORGES CAHEN.

DE L'ÉVOLUTION DE LA PROPRIÉTÉ RURALE

I. — Concert entre écoles ennemies

On croit facilement ce que l'on désire. Or, comme beaucoup souhaitent le trépas de la Petite Propriété, la pauvrette s'est trouvée condamnée à mort par les juges les plus nombreux et les plus divers.

Elle fait appel.

Voici d'abord ses adversaires :

Par ordre chronologique, marquons d'abord les « Agronomistes » avec leur maître en tête, Arthur Yung. C'est le propre du point de vue professionnel qu'il fausse bien vite les notions les plus simples. De même que les malades seront faits pour les médecins et les procédures pour les avoués, de même l'économie rurale devra être faite pour les agronomes et pour qu'ils puissent faire valoir leur art. Pour stimuler ces artistes, qu'on aie donc les machines puissantes, les vastes bâtiments, les engrais surabondants, les étalons de race..., c'est-à-dire les grands domaines et les grands capitaux. Econome et gagne-petit, le paysan ne peut faire florir l'agronomie et ses maîtres ; ce qui est pour ceux-ci une preuve suffisante de l'infériorité économique de la Petite Propriété.

Voici maintenant les Communistes de toute école, ces héritiers directs quoique inconscients, de l'èsprit du Lévitique, de celui des Pères de l'Eglise et des philosophes pieux. Ils ont tous, pour la propriété paysanne, la haine que le paysan ne dissimule pas contre le chiendent. Du sein du champ social l'extirpation de la Propriété individuelle serait chose facile, sans ces maudites tenures paysannes que les rigueurs d'une législation faite *ad hoc*, n'arrivent pas à décourager. On espère pourtant y parvenir, avec du temps et de la patience. On a la foi du

moins dans cette disparition de la Propriété paysanne. Le Maître l'a formellement prophétisée.

Enfin, viennent les « Actionnaristes » conduits par M. de Molinari, leur chef incontesté. Collectivistes, ils le sont autant que les autres et ils proclament, eux aussi, « que les jours de la Propriété individuelle sont comptés. » Elle va s'abîmer, s'anéantir dans l'Association anonyme, et l'Univers entier se mettra en *actions*. Oui, des actions qui seront représentées dans la poche des gens du peuple par de petits morceaux de papier, et, dans les coffres-forts de la finance, par les louis d'or de l'épargne populaire et par les anciens titres des propriétés absorbées. On sait que M. de Molinari est l'ennemi acharné de l'Etat. Il est logique : pas besoin d'Etat dans sa conception sociale. Par quelques centaines d'entreprises, quelques milliers d'administrateurs gouverneront la France et seront les maîtres de tout. Le reste du peuple travaillera et viendra toucher ce que les gérants de la fortune collective lui laisseront comme dividende. Pour Dieu ! j'aime encore mieux le Collectivisme étatiste que le Collectivisme oligarchique de M. de Molinari.

Qu'on juge maintenant du péril dans lequel se trouve la Propriété individuelle, et plus particulièrement la Petite Propriété ! Celle-ci a contre elle d'abord tous les financiers, tous ceux qui dirigent ou administrent des sociétés anonymes dont le triomphe de l'actionnarisme étendrait la fortune et fonderait le pouvoir. Ceux-ci endoctrinent la haute classe. Les collectivistes prêchent de leur côté, comme jadis Saint Jérome, Saint Basile, Saint Grégoire de Nysse, etc., contre la Propriété, auprès des masses populaires. Enfin, les « Agronomistes », tiennent l'Enseignement, les académies agricoles et les bureaux du ministère. Ce sont eux qui font les statistiques; nous verrons avec quel art !

Du moins, a-t-elle des partisans, la Propriété paysanne ?

Oui, de deux sortes: les uns,— oh ! combien peu nombreux! — qui la défendent pour elle-même. Les autres pour qui elle n'est qu'une maille nécessaire dans le tissu social. Si elle n'existait pas, ce serait fâcheux, parce que cela ferait un trou; cela contrarierait leur esthétique sociale.

Ces derniers sont les disciples de Frédéric Le Play qui ne

voit de louable qu'un Etat fortement hiérarchisé, à classes successives, une pyramide sociale ayant à sa base la Petite Propriété rurale et la Petite Industrie réparties entre des masses nombreuses, et supportant au faîte une Aristocratie dotée de grands domaines et de grands apanages. Démocratisée quelque peu, cette école est devenue celle de Schmoller et autres partisans de la politique des classes moyennes, qui ne tiennent pour « saine et morale » qu'une société « présentant une échelle à degrés d'existences variées, sur laquelle, ajoutent les libéraux de l'école, on puisse aisément passer d'un degré à l'autre ». On voit ce qu'est, pour ces « Inégalistes », la Petite Propriété : un degré dans une échelle. Elle n'a pas de valeur propre, de raison d'être en soi ; elle ne se justifie que par la fin dernière de l'échelle, par l'échelon supérieur.

Voici, enfin, ses partisans propres ! Ils furent nombreux jadis, au temps de la Révolution: la propriété à tous, la propriété suffisante pour assurer par le libre travail la vie libre à tout citoyen, ce fut l'idéal de tous les Constituants et de tous les Conventionnels, l'idéal de Siéyès et de Barnave, de Condorcet et de Danton. Plus tard, elle fut généreusement défendue par Stuart-Mill et par Hyp. Passy ; plus tard encore, par de Foville, Fernand Maurice et Toubeau, Charles Simon. Elle l'est aujourd'hui par les socialistes morcellistes qui, partout où ils désespèrent que s'institue leur idéal, c'est-à-dire la *Propriété privée du travailleur autonome*, à l'exploitation capitaliste moderne préfèrent l'Etat.

Le succès n'est pas toujours du côté des gros bataillons, ni la vérité du côté des plus nombreux témoignages. S'il en eût été autrement, la Propriété paysanne eût depuis longtemps vécu, car j'ai oublié dans l'énumération de ses ennemis, tous ceux qui, gras et gros mangeurs, ont voulu l'absorber à toute époque; et, en particulier, les aristocrates terriens de la Chambre introuvable, les financiers de Louis-Philippe et les courtisans de Napoléon III. Mais elle avait la vie dure, la propriété paysanne ; et c'est par cette vitalité même, par cette résistance à toutes les entreprises hostiles et en dépit de toutes les prophéties sinistres, qu'elle a marqué sa valeur.

Abordons maintenant le vif de notre sujet.

II. — La diminution des cotes foncières

La Propriété rurale se concentre-t-elle, c'est-à-dire le nombre de ses détenteurs va-t-il se réduisant ? Si cette concentration se produit, faut-il conclure de cette concentration, de cette constitution d'une propriété de plus en plus grande dans un nombre de mains de moins en moins grand, à un phénomène dû à une infériorité économique fatale de la Petite Propriété ? Voilà les deux questions auxquelles à l'envi répondent affirmativement collectivistes, actionnaristes et agronomistes. Bornons-nous d'abord à la première question.

Le nombre des propriétaires décroît, assure-t-on ; et on invoque comme preuve la diminution des cotes foncières et les résultats de la statistique agricole décennale de 1892, ensuite.

Depuis 1850, date où s'achevaient dans la France continentale les opérations du cadastre, jusqu'en 1882, les cotes foncières de la Propriété non bâtie n'avaient fait que s'accroître en nombre chaque année. A partir de 1882, elles diminuent, au contraire, à chaque recensement annuel. Or, à ceux qui affirmaient la concentration de la propriété rurale, on répondait invariablement que l'augmentation du nombre des cotes prouvait l'accroissement du nombre des propriétaires. Donc la diminution actuelle des cotes doit être considérée comme accusant une diminution du nombre des propriétaires, et, par suite, une concentration de la Propriété. Voilà l'argument.

Voici la réponse: — Il est parfaitement exact que le nombre des cotes de la propriété non-bâtie qui avait crû jusqu'en 1882 inclusivement, faiblit régulièrement depuis cette date. De même que l'accroissement du nombre des cotes prouvait jadis l'accroissement *absolu* du nombre des propriétaires, de même leur diminution actuelle doit faire admettre la diminution *absolue* du nombre des propriétaires. Mais cette diminution, qui est un phénomène dû à une cause *purement naturelle*, et non à une cause *économique* ou *sociale*, n'aboutit pas du tout, comme le croient les collectivistes, les agronomistes et les actionnaristes à la suppression graduelle de la Petite Propriété au profit de la Grande. Nous verrons plus tard que c'est même le phénomène contraire qui se produit.

Ce que M. René Henry appelle Petite Propriété, et que M. Souchon appelle Propriété moyenne, c'est ce que les morcellistes appellent Propriété *normale* ou suffisante. C'est, suivant la définition de M. Henry : « la terre qui, soit directement par ses produits, soit indirectement par leurs prix de vente, permet à la famille qui la cultive, de vivre sans se faire aider par des étrangers. » Les morcellistes ajoutent à la définition ce membre de phrase : « de vivre dans une hygiène physique et morale propre au plein développement des forces et facultés. »

Eh bien, nous disons que, si, d'une façon absolue, le nombre des propriétaires diminue, celui des détenteurs de la Propriété normale augmente, par opposition à celui des détenteurs de la Propriété *excessive* qui diminue et de celui de la Propriété insuffisante ou *miséreuse*, qui tend aussi à décroître.

Voilà ce que nous révèleront les cotes foncières bien interprétées.

Mais que vaut cette source de renseignements ?... On a fait à la statistique des cotes foncières deux reproches, tous deux reproduits dans une étude récente de M. L. de Coutenson : « Les cotes foncières étant établies par commune, il arrive fréquemment qu'un propriétaire ayant des terres sur plusieurs communes, est compté plusieurs fois dans les statistiques. En outre, par suite des négligences administratives, les mutations sont loin d'être tenues à jour ; et il n'est pas rare que, dans la même commune, un seul propriétaire se trouve à la tête de plusieurs rôles encore établis au nom de personnes depuis longtemps disparues. » Mais M. de Coutenson ajoute lui-même que ces défectuosités n'enlèvent rien à l'autorité du document en ce qui concerne la détermination du « sens général de l'évolution agraire ». C'est, en effet, qu'il y a eu, depuis l'institution des cotes foncières le même nombre de communes en France et, dès lors, la même chance pour qu'un même domaine chevauche sur plusieurs communes. C'est ainsi que les retards administratifs ont été de tous les temps et sensiblement de même fréquence.

Par contre, on peut dire que s'il y a chance d'erreurs qui, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, se compensent, s'il y fréquemment de fausses imputations à des propriétaires disparus, il n'y a pas du moins de la fantaisie. Une cote impli-

que une perception. Il importe peu à celui qui paie, de payer sous son nom ou sous celui de qui il a hérité ; mais il lui importe de ne pas payer s'il ne doit pas. En ce sens, qui est le principal, la statistique des cotes foncières est rigide et certaine ; et c'est pourquoi cette statistique est la base de beaucoup la plus ferme de toute étude.

Donc les cotes foncières qui, jusque-là, avaient accru en nombre, et étaient passées de 10.296.623 en 1826, à 11.511.841 en 1842, étaient en 1851, de 12.394.366. L'annexion de Nice et de la Savoie, élève, en 1861, le nombre à 13.658.018. Une ascension annuelle de près de cent mille cotes se poursuit dès lors jusqu'en 1868. A cette date, le nombre des cotes était de 14.311.423. Il grandit encore pendant les deux années suivantes pour tomber brusquement, par suite de la perte de l'Alsace-Lorraine, à 13.819.955 en 1871, et à 13.857.727 en 1872.

Dès lors, l'ascension reprend ; mais moins accusée, jusqu'en 1882 où un nouveau sommet est atteint, avec un chiffre de 14.335.600. La chute s'accuse dès l'année suivante par un déficit de 2.500 cotes, et de près de 8.000 l'année d'après. On explique partiellement le phénomène par une modification dans le mode d'enregistrement des mutations de cotes. Cette raison fut valable, car en 1885, les cotes se relevaient jusqu'au chiffre de 14.271.167. Mais la décadence s'accusait à nouveau et ne devait plus cesser. En 1894, nous tombions au-dessous de 14.000.000. En 1902, nous n'étions plus qu'à 13.588.400.

Peut-on saisir la loi de cet accroissement, de cette oscillation, puis de cette chute ? Oui, et sans crainte d'erreur : le facteur le plus direct, le plus actif, de l'accroissement des cotes, c'est assurément la natalité. Beaucoup pour s'en plaindre, tels Léon Faucher, Balzac, Le Play ; d'aucuns pour s'en réjouir, ont constaté à l'envi que le morcellement du sol, ce qui revient à la multiplication des cotes, provenait du partage forcé entre les héritiers de la ligne directe ou réservataires. Il est donc évident que si la natalité s'augmente, les cotes se multiplient, surtout si entre ces héritiers plus nombreux s'ouvre, par suite d'une mortalité plus forte, un plus grand nombre de partages successoraux. Au contraire, si la natalité fléchit, le nombre des co-partageants se réduit et le nombre des cotes baisse du même coup. Quand la natalité est moindre que la mortalité, il est

évident que tout baisse : chiffre de la population, nombre des propriétaires et nombre des cotes.

J'ai sous les yeux les chiffres de la population, des naissances et des décès depuis 1853. Si on en rapproche la statistique des cotes foncières, tout s'éclaire et s'explique. Comment, étant donné la natalité élevée de 1862 à 1868, — une naissance par 37.8 habitants et par an — les cotes foncières n'auraient-elles pas multiplié ? Passons sur les années calamiteuses, où la statistique s'affole. De 1872 à 1876 inclus, sur une population moyenne de 36.370.000 âmes, nous avons une natalité moyenne encore plus élevée : 979 naissances, soit une naissance par 37.18 habitants. Aussi le nombre des cotes continue-t-il à s'accroître.

Dès la période suivante : 1876 à 1881, la natalité va baisser. Elle ne sera plus que de 940 par an sur une population moyenne de 37.188.000 âmes, soit une naisssance sur 39.5 habitants. Aussi l'accroissement des cotes foncières se ralentit et n'est-il plus en moyenne que de 30.000 par an.

Pendant les cinq ans qui suivent, 1881 à 1885, la natalité continue à fléchir quoique lentement ; sur une population moyenne de 37.947.000, la moyenne des naissances annuelles n'est plus que de 934, soit une naissance sur 40.6 habitants. Allez maintenant aux cotes foncières. Vous y lirez l'oscillation, le léger relèvement, puis le premier chiffre de l'échelle descendante définitive.

De 1886 à 1891, l'affaissement de la natalité est lamentable. La statistique n'accuse plus qu'une naissance sur 43.3 habitants. De 1891 à 1896, une naissance sur 44.5 habitants. Enfin, de 1896 à 1900, une naissance sur 45.9 habitants.

Comment se pourrait-il que les cotes foncières ne décrûssent pas d'une façon correspondante ?

Ne cherchons donc pas dans des raisons économiques, dans la puissance d'absorption, par exemple, de la Grande Propriété, la cause de la décadence des cotes foncières. C'est une cause *naturelle*, quoique volontaire, c'est l'infertilité des mariages, qui l'a, seule, provoquée.

Que l'infertilité des unions soit suffisante à expliquer l'affaissement des cotes, c'est ce dont personne ne doutera si l'on observe les chiffres d'un peu plus près encore.

Nous avons vu que l'affaissement de la natalité commence vers 1876 et qu'il s'accuse dès la période suivante par une oscillation dans l'échelle des cotes. Comparons depuis cette époque le total de la double évolution des naissances et des cotes.

De 1881 à 1900, la natalité tombe de une naissance par 39.5 habitants, — chiffre de la fin de la période précédente, — à une par 45.9, soit une perte de 14 0/0.

Durant cette même période, les cotes sont descendues du chiffre de 14.335.600, observé en 1882, à celui de 13.598.623, chiffre de 1900. D'où une perte de 736.977, équivalent à 5.14 pour 100 seulement.

Les causes qui influencent l'échelle des cotes sont multiples: les unes, — variations du prix du sol, transformation des procédés culturaux, raréfaction de la main-d'œuvre rurale, appât des placements industriels, oscillation de la richesse publique et du taux de la rente, etc., agissent en stimulant ou en ralentissant les aliénations volontaires du sol. Toutes ces causes sont *d'ordre économique* ou *social*. Une seule est d'ordre *naturel*. C'est la caùse démographique dont nous avons mis en relief le côté le plus important, dans ce mouvement de la natalité. Eh bien, supposons que dès 1881, toutes les causes qui influencent le mouvement des cotes soient restées stationnaires, et que, seule, celle de la natalité, entraînant une diminution proportionnelle dans le nombre des propriétaires, ait agi : Il est évident que le nombre des cotes aurait baissé, comme celui de la natalité, de 14 0/0, soit de deux millions en nombre rond. Or, elles n'ont baissé que de 737.000. C'est donc que les causes économiques et sociales *continuent à agir*, peut-être plus qu'elles ne l'ont jamais fait, dans le sens de l'accroissement du nombre des propriétaires. C'est donc qu'à la place des enfants de propriétaire qui adviennent de moins en moins nombreux au partage des successions, se présentent les non-propriétaires, c'est-à-dire les maîtres-valets, les métayers, les fermiers, les régisseurs, ou encore les anciens émigrés de la campagne que la vie urbaine a déçus, parfois, enfin, les simples journaliers agricoles.

J'entends les protestations de tous ceux dont une telle constatation heurte les théories : je les vois m'opposer la statistique agricole décennale de 1892 qui constate que du chiffre de

3.525.342, en 1882, le nombre des propriétaires ruraux était tombé, en 1892, à 3.387.105, soit une diminution de 138.237 ou de 3.8 *pour cent*. Mais, durant cette même période, la natalité avait fait baisser de *neuf pour cent* le chiffre des anciens propriétaires. Si cette diminution provenant de la natalité avait agi à l'exclusion de toute autre cause, et sans être neutralisée, partiellement, par l'avènement à la propriété de personnes prolétaires ou propriétaires non-rurales, la perte eût été non de 3.9 0 0 ou 138.237 unités, mais de 9 0 0, soit de 317.298. Le nombre des non-propriétaires ruraux qui *auraient* accédé à la propriété rurale, *serait* donc de 179.000 unites dans dix ans, ce qui serait un joli chiffre.

Mais pourquoi ai-je dit : *serait*, et non *est*? Pourquoi ce mode dubitatif ? Parce que ce dénombrement des propriétaires est tiré de la *statistique agricole decennale*, laquelle n'a jamais été qu'un tissu d'erreurs, une *joyeuseté* administrative qu'on a fort bien fait de supprimer récemment, contrairement à l'avis de M. de Coutenson. Nous démontrerons plus loin ce que valent les chiffres de cette statistique.

Revenons aux cotes foncières, seules capables, parmi les documents officiels, de nous donner des renseignements sérieux, non quant aux chiffres *absolus*, repétons-le, mais quant au sens de l'évolution des phénomènes.

Ah ! que ne les a-t-on fait parler davantage les cotes foncières ! Si le ministère des Finances avait voulu leur donner la parole, nous serions fixés sur bien des points obscurs. Elles ne sont cependant pas restées tellement muettes que nous n'ayons encore d'utiles questions à leur poser. Mais, préalablement, mettons en lumière un dernier aspect de cette question démographique où nous n'avons étudié encore que la natalite.

Depuis le denombrement de 1886, le chiffre de notre population française ne s'accroît plus. Les insignifiantes oscillations sont exclusivement dues aux mouvements de la population étrangère, mouvements eux-mêmes faibles, et determinés par les contingences. Nous equilibrons à grand'peine nos décès par nos naissances.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les causes de cette pauvreté ethnique. Mais une constatation entre dans notre sujet :

c'est que, tandis que jusqu'ici, la stérilité volontaire n'était pratiquée — sauf pour les femmes qui se vouent à Dieu et celles qui se vouent au Diable, — que chez les riches dames qui, allant en soirée, tenaient à garder leur taille ; aujourd'hui la petite paysanne, elle-même, ne veut plus d'enfants et n'en a plus. La natalité ne se maintient que dans les régions, — qu'on me pardonne le réalisme de la constatation, — où l'on a à un égal degré l'horreur de l'eau qui lave et l'amour de l'alcool qui fait agir inconsciemment.

C'est donc, en réalité, dans les milieux de petits propriétaires paysans que la diminution de la natalité a surtout sévi depuis vingt ans, en sorte que les résultats sont en fait plus accusés que ne l'indique une statistique établie sur l'ensemble de la population. Il faut donc s'étonner, non de la diminution des cotes rurales, mais de ce que l'affaissement de la natalité ayant été si grave dans les milieux ruraux, les cotes aient si peu baissé, — preuve nouvelle que toutes les autres causes économiques et sociales agissent, plus que jamais, dans le sens de l'accroissement du nombre des propriétaires.

§ 3. — Le sens de l'évolution des cotes foncières

Les ministres des Finances ont été très rarement en veine de confidences. Ceci pourtant leur est arrivé quelquefois. C'est ainsi que successivement en 1835, 1842, 1858 et 1894, ils ont bien voulu nous donner sur les cotes foncières de la Propriété non bâtie, des statistiques que nous puissions comparer les unes aux autres.

Tableau du nombre des cotes foncières de la propriété non bâtie par catégories suivant quotité.

Nature des cotes	1835	1842	1858	1894
Au-dessous de 5 fr.	5.205.411	5.540.580	6.986.948	8.219.760
De 5 à 10..........	1.751.944	1.818.474	2.015.373	1.829.286
De 10 à 20.........	1.514.251	1.614.897	1.744.436	1.559.757
De 20 à 30........	739.206	791.711	821.852	722.685
De 30 à 50.... ...	684.165	744.911	758.876	677.091
De 50 à 100........	553.230	607.956	609.862	539.333
De 100 à 300......	341.159	375.860	368.631	313.216
De 300 à 500........	57.555	64.244	59.842	50.350
De 500 à 1.000....	33.196	36.862	37.333	30.807
Au-dessus de 1.000..	13.361	16.346	15.870	14.414
Totaux......	**10.893.828**	**11.511.541**	**13.118.723**	**13.957.728**

Voilà le seul document dont on puisse tirer un renseignement sérieux. Essayons de le faire.

Comparant d'abord entre elles les années 1835 et 1842, constatons aussi l'accroissement des cotes, mais signalons son caractère factice. Il provient partiellement de ce fait que le cadastre, encore loin d'être achevé, — se poursuivait d'année en année dans quelques communes nouvelles où des cotes nouvelles étaient créées. C'est dans ces conditions que les cotes s'accroissent de 5.6 0/0 durant les sept années de notre période.

Toutes les catégories de cotes participent à cette augmentation, mais de façon fort inégale. Le tableau suivant en fait foi:

Nature des cotes	Augmentation 0/0	Nature des cotes	Augmentation 0/0
Au-dessous de 5 fr.......	+ 6.4	De 50 à 100.............	+ 8.3
De 5 à 10..............	+ 3.2	De 100 à 300............	+ 10.1
De 10 à 20..............	+ 6.6	De 300 à 500............	+ 11.6
De 20 à 30..............	+ 7.2	De 500 à 1.000..........	+ 11.1
De 30 à 50..............	+ 8.8	Au-dessus de 1.000......	+ 22.3

On voit d'abord que le groupe des petites cotes, à lui seul, constitue les 3/4 du chiffre total, celles au-dessous de 20 francs n'ont pas pris leur part complète dans l'augmentation générale. Surtout les cotes de 5 à 10 francs ont marqué une particulière lenteur. Au contraire, les cotes de 100 à 1.000 prennent dans l'accroissement général une part double. Quant à celles au-dessus de 1.000 francs, elles grandissent plus de quatre fois que la moyenne. Il est, dès ce premier aperçu, évident que cette période, que ce septennat de monarchie orléaniste, a été le triomphe de la grande et surtout de la très grande propriété.

Peut-on calculer approximativement la contenance territoriale que représente les 3.000 cotes que la très grande propriété avait acquise ? Oui, approximativement, grâce à un tableau publié au volume du *Bulletin de Statistique* du ministère des Finances de 1895, tome XXXVII. Ce tableau indique, pour l'exercice 1874, en outre de la répartition des cotes par catégories de quotité que nous avons indiquée dans le tableau comparatif donné plus haut, le chiffre que chacune de ces catégories représente dans l'ensemble de la contribution foncière qui était de 240 millions. Il est raisonnable de supposer que la

proportion que chaque catégorie représente dans le montant de la contenance imposable a une part proportionnelle à son importance dans le total de l'impôt. C'est l'hypothèse suivant laquelle nous allons raisonner. Nous sommes également obligés d'admettre, faute de renseignements précis sur 1835, que la proportion de la contenance afférente à la catégorie des cotes supérieures à 1.000 francs est la même qu'en 1874. Enfin, nous évaluons, avec quelque arbitraire, faute de renseignements précis, à 47.000.000 d'hectares la superficie cadastrée de 1842. Tout ceci étant admis, nous constatons que le produit des cotes supérieures à 1.000 francs représente un neuvième du total de l'impôt, équivalant à un neuvième de la contenance imposable, soit 5.000.000 d'hectares. L'augmentation de 22.3 durant le septennat de 1835 à 1842 représente dès lors plus de 1.100.000 hectares. Les cotes de 500 à 1.000 et de 300 à 500 ayant également accru, sans doute dans des proportions deux fois moindres, mais intéressant une contenance quadruple que celle des cotes au-dessus de 1.000 francs, il ne semble pas possible d'évaluer à moins de 2.500.000 hectares, toutes hypothèses ramenées à l'interprétation la plus défavorable, le gain réalisé par la Grande Propriété durant le septennat.

Une telle ascension de la Grande Propriété dépasse les faits économiques constatés en Angleterre du milieu du XVIII[e] siècle aux premières années du XIX[e] siècle, alors que la Gentry, la grande aristocratie d'argent, maîtresse des pouvoirs publics, réussit à exproprier et chasser de la patrie rurale l'unanimité des petits propriétaires et des petits fermiers. Tandis que par une législation aussi odieuse que savante, l'aristocratie foncière d'Angleterre procédait à cette spoliation, économistes et agronomes déblatéraient à l'envi contre l'infériorité économique de la Petite Propriété rurale. Arthur Yung menait le chœur. Le proverbe n'enseigne-t-il pas que quand on veut tuer son chien on dit qu'il a la rage. Il en alla de même sous Louis-Philippe : tandis que favorisée de toute manière par le Pouvoir, la Grande Propriété, la Féodalité foncière, s'étendait, Balzac, Léon Faucher et vingt autres diffamaient la Propriété paysanne ou s'indignaient qu'elle tentât de résister.

Il est bien naturel que Karl Marx et Engels, constatant ce qui se passait autour d'eux, à la fin du règne de Louis-Phi-

lippe, aient pronostiqué, pour le monde rural comme pour le monde industriel, la fin prochaine de la Petite Propriété.

Passons à la période de 1842 à 1858. Voici le tableau indiquant suivant quelles proportions ont évolué les diverses cotes de 1842 par rapport à celles de 1835.

Nature des cotes	Différence	Nature des cotes	Différence
Au-dessous de 5 fr.......	+ 26.1	De 50 à 100...........	+ 0.3
De 5 à 10.............	+ 10.8	De 100 à 300...........	— 1.9
De 10 à 20.............	+ 10.8	De 300 à 500...........	— 8.4
De 20 à 30.............	+ 8 »	De 500 à 1.000...........	+ 1.1
De 30 à 50.............	+ 3.8	Au-dessus de 1.000.......	— 2.3

Voilà un tableau qui ressemble bien peu au précédent. Il est évident à première vue que l'évolution a changé de sens. Elle peut se traduire en sommaire par ces trois phrases : Les très petites cotes s'accroissent fort, les moyennes se maintiennent ; les grandes diminuent. Est-ce à dire que la très petite Propriété rurale s'accroisse ? Non. Mais on peut au contraire dire que du moins le fait par les cotes de 10 à 50 fr., de se maintenir, prouve que la Petite Propriété se maintient et que la diminution des cotes de la Grande Propriété prouve que celle-ci est en décroissance.

En effet, une révolution dans les habitudes sociales s'accomplissait alors, en même temps que dans la vie économique du pays, révolution due aux chemins de fer. Né en Angleterre et introduit en France, en 1832, le chemin de fer y eut des commencements modestes. Mais, vers 1842, il prend son essor, et bientôt un réseau de fer s'étendra sur la France entière. Dès lors, les mines presque inutilisées, les carrières, les forêts, deviennent exploitables. Une masse énorme de matières premières est jetée sur le marché. Les relations internationales s'intensifient et sollicitent l'Industrie. A l'appel des besoins qui se créent chaque jour, les inventeurs imaginent des machines nouvelles d'une puisssance de plus en plus grande. L'ère de l'Industrie succède à l'ère de l'Agriculture que les capitaux vont peu à peu délaisser, en même temps que dans les usines qui se créent de toutes parts, viennent s'accumuler des masses d'émigrants ruraux. Les villes s'emplissent sans cesse et s'enrichissent. Le luxe sévit de plus en plus dans leur

quartier riche ; des villas s'élèvent sur certains points. Ailleurs, dans les quartiers pauvres, les pauvres maisonnettes ouvrières deviennent innombrables ; et la campagne est désertée, aussi bien par les favorisés de la richesse à qui le séjour de la campagne paraît de plus en plus monotone que par les prolétaires en quête d'un salaire plus élevé. La terre, de moins en moins recherchée, tend à perdre de sa valeur et de moins en moins sollicite les placements. C'est pourquoi, les capitalistes fonciers, si avides naguère d'accroître leurs domaines, déplaçant plutôt maintenant leurs capitaux vers l'industrie, cessent d'accroître leurs biens-fonds ruraux. Par contre, ils font bâtir fièvreusement à la ville, de riches demeures pour eux, des maisons-casernes pour la classe ouvrière ; les terres maraîchères qui entourent les villes se reculent pour laisser la place aux petites villas que les commerçants, les petits rentiers amenés à la ville par le chemin de fer font bâtir. Aussi les cotes foncières de très petite valeur, représentant le sol des maisons bâties, d'autres afférentes aux jardinets attenant aux villas, deviennent-elles extrêmement nombreuses. Sans doute, la superficie que l'ensemble de ces *cotes d'habitation* enlève au sol agricole est très faible. Mais c'est par millions que leur nombre se chiffre. S'ajoutant aux anciennes cotes du sol des maisons, elles forment bientôt un total très supérieur à celui des véritables cotes de sol rural.

Le même phénomène social explique donc la multiplication rapide des cotes d'habitation et la diminution de la Grande Propriété. Au contraire, la Propriété normale, celle du maraîcher qui vit largement sur un demi-hectare et paie une cote de 8 à 15 francs ; celle du laboureur à qui suffisent 7 à 8 hectares imposés à 2 fr. 63 l'un en principal, celle du vigneron de Bourgogne que 3 hectares rendent riche et dont la cote foncière ne s'élève pourtant pas à 30 francs, tous ceux-là, ou ne cèdent pas ou cèdent moins à l'entraînement qui pousse vers les villes. Ils restent et resteront la partie solide, résistante, fidèle, de la population rurale. Notre statistique de 1858 le prouve ; celle de 1894 va le prouver également.

Passons maintenant à la période 1858 à 1894. Remarquons d'abord que cette période comporte trente-six ans, c'est-à-dire six fois celle de 1835 à 1842, et plus de deux fois, celle de

1842 à 1858. Il est bien regrettable qu'une statistique n'est pas été établie vers 1874, c'est-à-dire après qu'eut été terminée la douloureuse liquidation des années terribles. Il y a occasion d'erreur à comparer la statistique des cotes foncières d'avant 1870, avec celle d'un territoire diminué de l'Alsace-Lorraine. Il se peut que la proportion elle-même entre les diverses catégories, quoique toutes aient été atteintes par la réduction du territoire, mais inégalement, se trouve plus ou moins changée.

Voici donc le tableau qui indique de quelle façon, au cours des trente-six ans qui vont de 1858 à 1894, les cotes foncières de chaque catégorie ont diminué ou se sont accrues. Rapport 0/0.

Nature des cotes	Différence 0/0	Nature des cotes	Différence 0/0
Au-dessous de 5 fr......	+ 17.6	De 50 à 100.............	— 11.5
De 5 à 10...............	— 9.2	De 100 à 300..	— 15 »
De 10 à 20..............	— 10.5	De 300 à 500............	— 15.8
De 20 à 30..............	— 12 »	De 500 à 1.000..........	— 17.4
De 30 à 50..............	— 10.7	Au-dessus de 1.000......	— 9.2

Avant d'interpréter ce tableau il importe de déterminer aussi approximativement que possible, en dehors des renseignements directs, ce que la perte de l'Alsace-Lorraine avait pu supprimer de cotes :

Entre le chiffre de 1870 et celui de 1871 existe un écart de 607.713. Mais l'examen des années antérieures prouve que par diverses causes, le nombre des cotes s'accroissait normalement de 90.000 par an. Ce n'est donc que de 575.000 cotes environ que du fait du démembrement le chiffre total a été abaissé.

Mais en sens contraire, et préalablement à la perte de l'Alsace-Lorraine, avait eu lieu l'annexion du Comté de Nice et de la Savoie. Cet événement s'étant également produit entre 1858 et 1870 nous sommes obligés d'en tenir compte. Le chiffre des cotes dans les deux départements savoyards enregistrées en 1894 nous est connu par renseignement direct. Il est de 121.000. Celui du Comté de Nice, partie des Alpes-Maritimes actuelles, est inconnu ; mais nous croyons pouvoir l'évaluer à plus de la moitié de celui de tout le département soit 50.000. Ensemble 175.000 à enlever du chiffre ci-dessus.

Reste du fait des remaniements territoriaux une perte nette de 300.000 cotes, soit 2.2 pour cent. Non négligeable sans doute, la diminution provenant de la catastrophe que nous valut le second empire, ne fausse cependant pas la physionomie du tableau que nous avons publié. Ses deux caractères principaux restent intacts, à savoir : l'énorme augmentation des cotes d'habitation, et la sensible diminution des cotes rurales.

Du premier phénomène nous avons déjà donné la cause. C'est celle qui avait provoqué déjà l'augmentation des petites cotes en 1858 ; c'est la multiplication des usines, ateliers, gares et maisonnettes de garde, villas, jardinets de plaisance, maisons d'ouvriers émigrés des champs.

Quant à la diminution des cotes rurales, elle reconnaît, en outre du 2 % dû à la perte de l'Alsace-Lorraine, deux causes qui sont la contre-partie de l'accroissement des cotes d'habitation, à savoir la perte superficielle subie par le territoire cultural du fait des constructions nouvelles et de l'emplacement des voies ferrées ; l'autre dont nous avons déjà parlé pour expliquer la diminution absolue des cotes depuis 1882, l'affaissement de la natalité.

La première de ces deux causes est très peu active. Elle ne vaut d'être retenue que pour la catégorie des cotes de 5 à 10 et peut-être de 10 à 20. Quand une usine s'installe dans l'aire d'une cote de 500 fr., c'est à peine si elle prend assez de terrain pour faire descendre la cote à la catégorie immédiatement inférieure. Au contraire si cette usine, si cette gare de chemin de fer s'installent dans les jardins maraîchers qui entourent les villes, ou dans certaines régions comme l'Auxerrois, par exemple, où les vignobles de un hectare et moins sont plus communs que ceux de deux et de trois, il se peut que trois ou quatre petites cotes rurales sombrent ensemble et du même coup. Nous pouvons donc admettre que cette cause a pu réduire de 2 % les cotes de 5 fr. à 10 fr. et de 1 % celles de 10 fr. à 20 fr., tandis que les autres catégories seront restées sensiblement intactes.

Bien autrement agissante a été la seconde cause, l'affaissement de la natalité. En effet, la natalité qui était en 1876 de une naissance pour 37.18 habitants, n'était plus, à la fin de 1895, que de une naissance sur 44.5. Il est donc juste d'observer que

la natalité avait déjà baissé de 14 % en 1894, date de notre dernière statistique ; et les rapports nécessaires qui existent entre l'évolution de la natalité et celle des cotes foncières, nous permettent d'ajouter que la diminution des cotes rurales en 1894 s'explique entièrement par la raison démographique. Les relations entre catégories et les proportions suivant lesquelles chacune d'elles a diminué méritent donc seules de nous frapper. Arrêtons-nous-y :

Et d'abord la cause démographique, l'affaissement de la natalité a-t-elle également affecté toutes les catégories ? Non. Depuis longtemps les classes riches de France avaient restreint leur natalité, chacun le sait. Depuis lontemps elles étaient en possession des procédés pour y parvenir et avaient perdu la foi dans la bénédiction que Dieu accorde aux familles nombreuses. Leur triste exemple a suivi le chemin que prennent toujours les exemples venus d'en haut. Ils sont descendus dans le peuple. A la vue de la douleur de leur mère dont les fils étaient tombés dans l'horrible gouffre de 1870, les filles se sont-elles promises, le peuple s'est-il persuadé d'être économes désormais et d'animer en moindre nombre possible, des êtres que, en quelques mois, la guerre pouvait faucher par millions ? De telles débauches de mort n'étaient-elles point capables de décourager la vie créatrice ? Quoi qu'il en soit, ce qui est acquis, c'est que des grands propriétaires la stérilité s'est étendue sur les petits, et, restreignant peu à peu leur nombre, a restreint du même coup le nombre de leurs cotes.

Nous avons maintenant toutes les données du problème : rappelons quel est celui-ci. Il s'agit de savoir dans quel sens nous résoudrons la question qu'agitent les écoles : Est-ce la Grande Propriété qui tend à absorber la Petite, ou, au contraire, est-ce la Petite qui tend à dévorer la Grande ? Autrement dit, — et pour employer le langage socialiste, — l'évolution nous conduit-elle à la concentration capitaliste de la Propriété rurale ? Le premier aspect des chiffres du tableau de l'évolution par catégories, pour la période de 1855 à 1894, atteste que non. En effet, si les très petites cotes rurales, celles de la très Petite Propriété, ont baissé de 9.2, et celles de la Petite Propriété, de celle qui se rapproche le plus de la Propriété normale des morcellistes, de — 10.5, — 12, 10.7 et — 11.5, les cotes de la Grande

Propriété fléchissent de —15, — 15.8, — 17.4 ; tandis que la diminution de — 9.2 de la très Grande Propriété équivaut en réalité, et pour les raisons que nous allons dire, à une diminution réelle très supérieure à ce qu'indique cette proportion de — 9.2.

En effet, il faut observer tout d'abord, que dans cette catégorie interviennent pour une part notable des biens main-mortables, biens de communes et d'établissements publics qui ne sont susceptibles d'aucun changement appréciable. C'est ainsi que les bois et forêts appartenant à cette catégorie de propriétaires, — communes et établissements publics, — s'élèvent en 1892 à 2.215.382 hectares dont les cotes, en raison de l'étendue moyenne des massifs, sont généralement supérieures à 1.000 fr. L'intervention dans le total de cette catégorie de la partie fixe par nature, de la partie collective, fausse la statistique. L'évolution qui ne porte que sur la partie que compose la propriété privée est en réalité supérieure à ce qu'elle paraît. Cette même observation s'applique pour une certaine part également à la catégorie des cotes de 500 à 1.000.

Donc que disent les cotes foncières lorsqu'on sait et qu'on veut les comprendre ? C'est que, par suite de la moindre natalité des familles paysannes, un moindre nombre d'enfants se partageant la terre paternelle, le nombre des cotes diminue, sans que cette diminution puisse nous permettre de conclure à la diminution effective du patrimoine partagé. Les parts sont en moyenne plus grosses, le nombre des co-partageants étant moins élevé. Il faut qu'il en soit ainsi, car si la Petite Propriété perdait effectivement une partie de son domaine, force serait que ce domaine perdu par elle se retrouvât en gain dans celui de la Grande Propriété. Or, c'est précisément elle qui voit tomber le plus grand nombre de ses cotes, elle qui accuse au plus haut degré ce phénomène de diminution des cotes duquel on argumentait contre la Petite Propriété. La vérité ressort nettement des chiffres : mises à part les cotes d'habitation dont l'augmentation a été considérable, ce sont les cotes de 5 fr. à 100 fr. qui se sont le mieux tenues et ont prospéré, tandis que les cotes de 100 fr. à 1.000 fr. ont diminué et souffert. Quant aux cotes de la très Grande Propriété, il est impossible, en raison de la part de terres appartenant à des collectivités que con-

tient cette catégorie, de déterminer exactement de combien elle a été diminuée. Nous savons seulement qu'elle a vu réduire de 1.456 le nombre de ses cotes depuis 1855, et de près de 2.000 depuis 1842, alors que cependant une partie d'entre elles est forcément durable parce que main-mortable, que la natalité est restée stationnaire dans le monde des possédants de la très Grande Propriété depuis longtemps malthusiens, alors enfin que le développement des cotes d'habitation n'a exercé aucune influence sur sa situation.

En définitive les cotes foncières attestent que c'est la Grande Propriété qui s'affaisse en France, et la Petite Propriété qui grandit.

§ 4. — La statistique agricole décennale.

La question de l'évolution de la Propriété rurale a été l'un des sujets les plus discutés pendant les dix dernières années. En Allemagne, les collectivistes marxistes, Kautsky en tête, avouant que Marx se trompait sur ce point, reconnaissent, que dans leur pays, la Petite Propriété maintient ses positions et plutôt gagne du terrain. En Angleterre où la Petite Propriété avait été anéantie, elle tend à se reconstituer. En Belgique, il paraît très difficile de reconnaître le sens de l'évolution de la Propriété rurale. Les phénomènes sont très peu accusés. Mais en France du moins, MM. de Molinari, Tisserand et Jules Guesde triomphaient d'un commun triomphe : la *Statistique agricole décennale* de 1892 attestait que de 1882 à 1892 la Grande Exploitation, celle au-dessus de 40 hectares, avait conquis sur la Petite Exploitation un territoire de 197.000 hectares. 197.000 hectares, gros chiffre en vérité si on l'examine en soi ; mais qui, si on le considère comme une fraction du territoire cultivable de la France, n'apparaît plus que comme les quatre-vingt-huit dix-millièmes, de sorte que, de ce pas, la conquête intégrale de la partie du sol qui ne lui appartient pas encore, en estimant cette part aux deux tiers, coûterait sept à huit cents ans. N'importe, si modeste que fût l'argument à tirer de cette constatation, il n'en était pas moins de très haut prix, étant le seul qu'on pût invoquer.

Voici le passage qui contenait la constatation si précieuse. Il est extrait de la page 367 de la 1re partie de la *Statistique agricole décennale* de 1892. Après avoir constaté que le *nombre* absolu des Grandes Exploitations de plus de 40 hectares a quelque peu diminué, le texte ajoute : « Quant aux *superficies* totales on remarque d'abord que toute la région du Nord, depuis l'Atlantique et la Manche jusqu'à notre frontière Est, présente en majorité des diminutions qui varient, par département, de 2.000 hectares à plus de 30.000 hectares, tandis que dans la région Sud, également de la mer à la frontière Est, on relève des augmentations superficielles variant, par département, de 1.000 hectares à 78.000 hectares, chiffre maximum dans le Var. Le Centre a plutôt vu se développer ses grandes exploitations, surtout dans la partie Ouest où l'on relève une augmentation de 56.000 hectares dans la Charente-Inférieure. »

Ce texte, que tant d'auteurs ont si souvent invoqué et qui a comblé de joie Kautsky et ses amis, comportait en lui-même la preuve d'une si manifeste inexactitude qu'on s'étonne qu'une si étrange erreur ait pu être commise dans une statistique officielle.

En effet, le Var, qui est un de nos petits départements, ne compte que 589.500 hectares. Il est, d'autre part, après celui des Landes, celui dont les forêts occupent la plus vaste étendue. On sait que l'exploitation des bois exige de vastes étendues, toutes supérieures à 40 hectares, en sorte que l'exploitation supérieure à 40 hectares, règne souverainement sur toute la surface boisée, c'est-à-dire sur 42 % de la superficie. Sur les 589.500 hectares il faut d'abord en retrancher 20.700 constituant le sol non agricole, — emplacement des villes, villages, etc., puis la partie non cultivée qui, comme telle, n'a pu être et n'a pas été comprise dans le calcul des exploitations. La statistique agricole de 1882 nous enseignait que cette superficie est égale à 17.4 % du territoire, soit à 102.573 hectares, qu'il convient de déduire des 568.800 déjà obtenus. Le chiffre des superficies sur lesquelles a pu porter la fameuse statistique de 1892 se réduit ainsi à 466.227. A son tour ce chiffre doit être réduit de 1.5 % afférent aux bois de l'Etat qu'une note placée en tête de ladite statistique indique comme n'y étant pas compris. C'est donc en nombre rond sur 460.000 hectares que la statistique a

porté. Or, en 1882, lors de la statistique précédente, 340.487 éaient constitués en cotes foncières supérieures à 40 hect., ainsi qu'en témoigne une statistique parue dans le *Bulletin de Statistique* du Ministère des Finances, année 1884, page 178. Le Var était donc, de tous les départements de France, celui dans lequel la petite exploitation culturale avait conservé la moindre étendue. Il est tout à fait probable que cette étendue ne dépassait pas 160.000 hectares ; et c'est *la moitié de cette étendue qui, en dix ans,* se trouvait ainsi avoir sombré au profit de la Grande Exploitation ! Quelle formidable révolution agraire bien digne d'un historien !

Quand des loisirs me furent faits, il me parut bon de les consacrer à l'éclaircissement de la Statistique. J'écrivis à plusieurs personnes dans le Var, fonctionnaires ou autres. Tous me firent des réponses identiques : personne n'avait entendu parler de cette révolution agraire ; la plupart m'écrivaient même que la Grande Propriété, bien loin de florir, déclinait. Celle d'un haut fonctionnaire, très autorisé, me disait notamment : « Ce chiffre ne peut être que le résultat d'une erreur au dépouillement général. Il n'est pas explicable autrement... A ma connaissance, la Grande Propriété ne fait pas de progrès dans le Var. »

La Charente-Inférieure était également mentionnée dans la Statistique comme ayant accusé un accroissement de 53.000 hectares au profit des Grandes Exploitations. Les chiffres étaient ici d'apparence moins extraordinaire. Mon enquête me permit néanmoins de constater leur fausseté. J'extrais notamment de la lettre d'un haut fonctionnaire, également très autorisé, l'indication suivante : « Après la destruction des vignes par le phylloxéra *quelques* grands propriétaires capitalistes, intéressés dans le commerce des trois-six, devinrent acquéreurs de quelques propriétés abandonnées et y plantèrent de la vigne. Ils ont donc augmenté l'étendue totale de leur propriété foncière ; mais cela n'a rien changé à la répartition des exploitations, puisque ces propriétés achetées ont continué à être exploitées à part, à être des exploitations indépendantes... C'est la propriété de 6, 8, 10 et même 12 hectares, qui aurait plutôt augmenté ».

Je ne pouvais poursuivre ailleurs mon enquête, le texte de

la Statistique décennale ne mentionnant que la Charente-Inférieure et le Var. Mais un voyage m'ayant conduit à Paris, j'allai faire visite à l'Office des renseignements du ministère de l'Agriculture où, pour m'aider dans mes recherches, un attaché, très aimable d'ailleurs, fut gracieusement mis à ma disposition. Malheureusement, dix ans s'étant écoulés, les dossiers de la Statistique du Var et de la Charente-Inférieure avaient été mis au pilon. Du moins il me fut possible de retrouver la monographie du Var que, par circulaire du 11 janvier 1892, le Ministre avait demandée à ses professeurs départementaux d'agriculture, et dont il avait écrit, qu'elle devait accompagner la Statistique elle-même pour être « le complément, l'explication, la justification et la philosophie en quelque sorte de ses chiffres ». Dépouillée par mon obligeant et autorisé collaborateur, la monographie, fort courte d'ailleurs, était absolument muette sur la formidable révolution agraire dont les chiffres faisaient mention.

Je crus devoir mettre le Ministre au courant du résultat de mes recherches, en même temps que je lui demandais une enquête directe auprès des professeurs d'agriculture. Je reçus de M. le Ministre de l'Agriculture, le 19 janvier dernier, sous le timbre de l'Office des renseignements : service des études techniques, une lettre signée : Mougeot, qui commençait ainsi : « Vous m'avez récemment exprimé le désir de savoir si le chiffre de 78.000 hectares représentant, dans la Statistique de 1892, l'accroissement de la Grande Exploitation dans le Var, devait être considéré comme exact. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a eu une erreur d'impression, et qu'il faut lire 7.800 hectares. »

Hélas ! Pourquoi faut-il que je ne puisse attacher plus de foi à la lettre qu'on a fait signer à l'honorable M. Mougeot qu'à la statistique de 1892 elle-même. C'est qu'en effet, si dans le texte on substitue au chiffre de 78.000 hectares celui de 7.800 hectares, le texte entier de la statistique devient absurde, car on ne comprend plus comment la région du Midi, avec des augmentations superficielles de un à 7.800 hectares, pourrait, non seulement contre-balancer, mais même dépasser la région du Nord ayant, au détriment des grandes exploitations, des diminutions superficielles allant de 2.000 à 30.000. On ne com-

prendrait pas davantage que la Charente-Inférieure, avec ses 56.000 hectares de perdus pour la Petite Exploitation, serait citée en second rang. La vérité, que nous savons d'une autre source, c'est que pas plus dans la Charente-Inférieure que dans le Var, il n'y a de diminution superficielle au détriment des petites exploitations, voire des petites propriétés ; que même, dans le Midi tout entier, sauf les arrondissements de monoculture viticole, il n'y a rien eu de pareil, et que si, au contraire, la concentration de la propriété rurale s'est produite quelque part, c'est seulement dans la région du Nord, dans l'Aisne, dans la Somme, au profit des grands betteraviers, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte au cours d'une mission qu'en 1896 j'eus à remplir dans l'Aisne. Pourquoi donc, ô véridique statistique, taire l'écrasement dans l'Aisne de la Petite Propriété par la Grande, le naufrage dans les usines de Reims, de Saint-Quentin et d'ailleurs, de nombreux milliers de paysans chassés du sol par les betteraviers grâce aux formidables subsides que l'impôt payait à ces riches producteurs ? Pourquoi taire que l'envahissement de la Petite Propriété se poursuivait également dans ceux des arrondissements normands entre lesquels se partage la subvention pour l'élevage du cheval de guerre, subvention grâce à laquelle on a pu approvisionner l'armée allemande d'étalons vendus à meilleur compte que les Allemands ne les eussent obtenus chez eux ? Oui certes ; quand l'Etat s'en mêle, c'est toujours à la Grande Propriété que vont ses subventions. Mais quand il abandonne les choses à leur cours naturel, autant du moins que le permet notre législation et notre organisation sociale, toutes deux si favorables aux riches domaines et si marâtres pour les petits, ce sont ces petits qui s'appellent Légion et qui sont formés de travailleurs, qui viennent à bout des gros.

Dons nous restons sur les seules données des cotes foncières, plus particulièrement sur celles que la Statistique des cotes foncières de 1894, dont M. le Professeur Souchon n'a pas eu connaissance, nous a apportées, et nous avons le droit de conclure à une augmentation de la Petite Propriété et à un affaissement de la Grande.

Une série de témoignages vont maintenant fortifier cette conclusion : d'une longue enquête à laquelle je me suis personnel-

lement livré, et au cours de laquelle j'ai interrogé des notaires et anciens notaires, des agriculteurs, des fonctionnaires en grand nombre, il est résulté pour moi la conviction que dans la Haute-Garonne, dans l'Ariège, dans le Gers, dans le Tarn-et-Garonne, dans l'Aude occidentale ou arrondissement de Castelnaudary, la Grande Propriété fléchit de plus en plus, tandis que les maîtres-valets achètent de la terre et que les propriétaires piochant eux-mêmes leur terre, prospèrent et augmentent en nombre. Des renseignements, encore isolés il est vrai, me permettent de croire qu'il en est ainsi dans la Gironde et dans le Lot. On a vu quels renseignements me sont venus d'autre part de la Charente-Inférieure et du Var. En sens contraire on m'a assuré que dans les arrondissements viticoles de l'Hérault, de l'Aude et du Gard, la Grande Propriété se maintenait florissante. Ceci n'a pas lieu d'étonner car le régime de la monoculture supprime au propriétaire paysan un des principaux avantages de la culture variée, celui de trouver à utiliser ses bras durant tout le cours de l'année.

Jaurès fait, pour la région de Gaillac en particulier, l'aveu que la Petite Propriété tend à s'accroître aux dépens de la Grande Propriété.

Dans le *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, où les mérites de la Grande Propriété furent si souvent chantés, M. d'Oncieux de la Batie (fév. 1903) constate le même phénomène en Savoie.

Sous le titre d'Enquête sur la Situation de l'Agriculture dans le département du Puy-de-Dôme, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* publiait, il y a deux ans, un très intéressant travail de MM. Hommeill et Guilleux, formant un volume in-8°, édit. Mont-Louis à Clermond-Ferrand. Entre autres questions les enquêteurs avaient posé à leurs correspondants la question suivante : *Quelle est la proportion de grande et de petite propriété dans votre région ? Y a-t-il progrès de la Grande Propriété aux dépens de la Petite ou de la Petite aux dépens de la Grande ?*

Sur 470 communes qui composent le département du *Puy-de-Dôme*, 73 seulement, toutes rurales, il est vrai, et réparties dans tous les cantons, envoyèrent réponse au questionnaire. A la vérité sur ces 73, il faut en négliger 27 qui ne firent à la question du progrès de la Grande ou de la Petite Propriété aucune

réponse précise. Nous écarterons notamment celles, nombreuses parmi ces 27, dont la réponse fut la suivante : *C'est la Petite Propriété qui l'emporte*, car on ne peut savoir si cette réponse signifie seulement : il y a plus de petites propriétés qui de grandes dans notre commune, ou bien, la Petite Propriété gagne du terrain sur la Grande.

Dans sept des autres communes, la réponse fut : *Il n'y a, dans notre commune, depuis longues années que de petits propriétaires. Les deux genres de Propriété ne sont même pas en présence.* Dans cinq communes, *l'état des choses paraît être resté stationnaire*. Chacun des deux groupes de propriétés aurait gardé ses positions. Dans une commune, la *Très Petite Propriété* aurait perdu du terrain au profit de la Petite, de la moyenne et de la Grande. Dans *deux* communes seulement, la *Grande Propriété s'est étendue* aux dépens de la Petite. Enfin dans *trente-une* communes, c'est, avec plus ou moins d'énergie dans l'expression, le progrès de la *Petite Propriété* aux dépens de la Grande qui est attesté.

Pour clore cette liste de renseignements j'ajouterai enfin que dans l'Aisne, malgré les faveurs inouïes que la législation fiscale assurait aux betteraviers capitalistes, dès 1896, les progrès et les accaparements de la Grande Propriété paraissaient arrêtés. Le professeur départemental d'agriculture m'assura même que la régression de la Grande Propriété commençait à se dessiner. J'ignore ce qui s'est passé depuis.

En définitive, de l'examen attentif des cotes foncières confirmé par un ensemble de renseignements, il faut conclure : 1° que la diminution de la natalité provoque un arrêt dans l'accroissement du nombre des propriétaires, de même qu'elle provoque un arrêt dans l'accroissement total de la population de la France, mais avec une action plus marquée sur le monde paysan parce que celui-ci avait constitué jusqu'à présent le groupe le plus fécond de notre race. 2° Que cette diminution de la natalité paysanne a pour conséquence d'enrayer la parcellisation indéfinie, la pulvérisation de la Propriété. Très fâcheuse à bien des points de vue, le malthusianisme paysan a du moins pour effet, quand il n'y a qu'un héritier unique, d'empêcher les procédures de licitation et de partage dont les frais écrasaient les petits patrimoines. En outre, la rareté des jeunes paysans dans les

campagnes a rendu très difficile à tout propriétaire qui ne se suffit pas avec son seul travail le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire et par conséquent l'exploitation de sa propriété. Celle-ci lui devient onéreuse, tandis que son voisin, petit paysan qui bêche et laboure lui-même et n'a besoin de personne, réalise une épargne annuelle. 3° Malgré la prétendue supériorité économique de la Grande Propriété, celle-ci s'écroule, tandis que la Petite Propriété se maintient et prospère ; et il en est ainsi malgré les avantages nombreux que notre organisation fiscale, judiciaire, du crédit et des transports réserve à la Grande Propriété et les rigueurs dont elle accable la Petite. 4° Que dès lors, bien loin que la concentration prédite par MM. Guesde, de Molinari et Tisserand, c'est-à-dire par les collectivistes, les actionnaristes et les agronomistes, se poursuive, c'est un phénomène inverse qui s'accomplit et rien ne fait prévoir que ce phénomène soit accidentel et destiné à cesser prochainement.

CAMILLE SABATIER.

L'ÉDUCATION NOUVELLE

I

« On peut dire, écrivait en 1901 M. Ribot, président de la Commission d'enquête sur la Réforme de l'Enseignement, on peut dire que l'ancien internat a vécu. Il n'a plus guère de défenseurs. Ce qu'on réclame de toute part, c'est une éducation qui, en se rapprochant le plus possible de la vie de famille, développe chez l'enfant l'énergie corporelle et la personnalité morale. » Telle était la conclusion qui ressortait naturellement des nombreuses critiques formulées depuis longtemps contre l'internat universitaire. Or, si l'année 1902 a apporté quelques changements dans les programmes de l'enseignement secondaire, le système d'éducation est resté ce qu'il était avant l'enquête: toute la hardiesse des réformateurs s'est bornée à changer l'économie des programmes d'études et... à créer de nouveaux baccalauréats. Pourtant M. Ribot indiquait lui-même le remède aux maux officiellement reconnus : fonder quelques lycées sur le type des écoles qui se réclament de l'éducation nouvelle.

Qu'est-ce que cette éducation nouvelle ? Pour le gros public, son originalité tient dans cette formule : c'est l'éducation anglo-saxonne. On le répète parce qu'un sociologue de talent, auquel manquait malheureusement la connaissance de l'Angleterre et celle de la pédagogie, a écrit un livre intitulé : « A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons ? »

Voici le résumé de ce livre :

Primo. — Le commerce de l'Angleterre a une grande supériorité sur le commerce de la France ; donc les Anglais sont « supérieurs » aux Français.

Secondo. — Il y a en Angleterre deux écoles, Abbotsholme et Bedales, qui sont merveilleuses : donc c'est à l'éducation que les Anglais doivent cette « supériorité ».

Conclusion. — Imitons les Anglais de toute façon.

La supériorité commerciale ne prouve peut-être pas une supériorité absolue .... mais passons. Ce qui importe plus à la démonstration c'est que ces écoles, qui doivent leur origine au Dr Reddie, sont aussi révolutionnaires en Angleterre qu'elles le seraient en France. Le Dr Reddie, parmi nos « Universitaires » à nous, Anglais, passe pour un novateur dangereux parce qu'il attaque avec un zèle démesuré les institutions actuelles. Voici comment cet homme qui résume, aux yeux de M. Demolins, l'Angleterre contemporaine, juge ses propres compatriotes (1):

« L'éducation la plus mal faite en Angleterre est aujourd'hui celle de la classe supérieure, c'est-à-dire de celle qui doit fournir à la nation des organisateurs et des penseurs...La ruine nationale ne peut être conjurée que si résolument nous formons les meilleurs de nos élèves pour être des conducteurs d'hommes. Le « public school » actuel (Harrow, Eton, etc.), par sa vie et par son cours d'études, les rend inaptes à cette tâche. La vie y est trop égoïste et trop molle. Il y a trop de sports, trop d'ostentation, trop peu de simplicité et d'abnégation. Les exercices physiques, mal réglés, sont abandonnés à la direction ignorante des élèves, sans conseil tiré de l'expérience physiologique et psychologique des professeurs. Les facultés artistiques sont presque totalement négligées. Le cours d'études est extraordinairement borné et démodé... L'éducation et l'enseignement religieux sont encore pires, surtout à cause de l'indifférence des Anglais pour la philosophie et de leur ignorance en ce qui touche l'histoire des religions. L'éducation morale est lamentable, parce qu'on suppose qu'un élève n'a jamais à apprendre la moralité ; parce

(1) *John Bull*, par Cecil Reddie, p. 67, 68, 69, London, George Allen.

qu'on ne se sert jamais de la raison pour éclairer la volonté ; parce que les sentiments naturels sont ignorés ou atrophiés.

« Si l'on veut mesurer, sur un vaste théâtre, les inconvénients de l'éducation nationale, il suffit de voir comment l'empire britannique est gouverné. L'ignorance colossale et l'orgueil puéril de notre race nous cachent seuls le chaos que nous avons inventé. Notre système tant prôné de « public school » est en réalité suranné : il appelle une réforme radicale.

C'est cette réforme qu'a tentée le Dr Reddie à Abbotsholme, dans le Derbyshire, en fondant une école qui ne ressemble à aucune autre en Angleterre ou en quelque pays que ce soit. Il s'est inspiré d'idées que les pédagogues français connaissent très bien sans jamais songer à les mettre en pratique. Si le Dr Reddie est généralment trop peu connu des Anglais eux-mêmes, nous devons d'autant plus nous réjouir de l'heureux hasard qui lui fit rencontrer un jour un journaliste français. Le zèle patriotique de cet éminent sociologue a su intéresser beaucoup de Français qu'auraient rebuté les ouvrages plus doctes mais plus sévères des pédagogues de profession.

II

Il sera peut-être intéressant d'examiner quelle est réellement, de nos jours, l'éducation de la classe dirigeante en Angleterre. Quel intérêt peut-elle avoir pour ceux qui désirent la réforme de l'internat en France ? En quoi diffère-t-elle de cette éducation nouvelle que nous croyons destinée à régner dans tout pays civilisé en se modifiant selon la nécessité de chaque nation ? Car si l'instruction doit forcément varier dans chaque pays, les moyens par lesquels on peut porter un caractère à sa plus haute valeur effective sont les mêmes pour tous les enfants à peu près bien doués, qu'ils soient Français, Anglais, ou Chinois.

En Angleterre les grandes écoles par lesquelles il faut avoir passé pour être considéré comme convenablement élevé, sont au nombre de quatre-vingts à peu près.

Pour prendre une moyenne, on peut compter qu'une de ces écoles contient 300 élèves répartis en six maisons, pavillons isolés ressemblant plus ou moins à de grandes villas.

La plupart de ces écoles se trouvent à la campagne. Les directeurs sont des hommes importants, avec un salaire de cinquante à deux cent cinquante mille francs. Ils sont libres de diriger comme bon leur semble. Un seul incident montrera le prestige dont ils jouissent.

Il y a quelques années une épidémie de diphtérie se déclarait dans une des écoles fréquentées par l'aristocratie. Le directeur fit isoler la dizaine d'enfants attaqués. Il décida qu'il serait mieux de ne pas licencier les élèves, et par conséquent qu'il ne tolèrerait pas que des parents inquiets retirassent provisoirement leurs fils. De nombreux parents, entre autres des hommes très influents, demandèrent naturellement à reprendre leurs enfants jusqu'à la fin du trimestre. Le directeur fit la sourde oreille aux réclamations les plus pressantes, et proclama qu'il ne recevrait plus un élève qui partirait. On céda ; et, si nous sommes bien informés, aucun élève ne fut retiré de l'école.

Les directeurs sont cependant responsables vis-à-vis des administrateurs de leur école, qui peuvent leur enlever leurs fonctions, mais qui ne peuvent s'ingérer autrement dans les affaires de l'école. Ces administrateurs sont ordinairement des hommes occupant quelque haute position sociale et capables de très bien choisir le remplaçant d'un directeur qui se retire.

Chaque pavillon est dirigé par un chef qui est maître absolu chez lui, et qui est tenu responsable, par les parents aussi bien que par le directeur, de la moralité et de la santé des élèves qui lui sont confiés : mais, dans la gestion générale de l'école, le directeur agit ordinairement en monarque absolu. D'ailleurs, en fait, les chefs de pavillon suivent toujours la tradition en ce qui concerne la direction intérieure de la vie de leur maison. En somme, l'on peut dire que le directeur est un tyran bienveillant, mais que la tradition le dirige malgré lui.

La tradition est en partie excellente sans doute : elle est aussi en partie absurde et nuisible. C'est la tradition qui exige de chaque élève un dévouement absolu à son école ; qui bannit ce qui est mesquin, lâche et bas ; qui donne aux idées autant de force que d'étroitesse.

C'est encore la tradition qui défend aux nouveaux élèves dans certaines écoles de mettre les mains dans les poches, qui accorde aux Moyens le droit d'y mettre une seule, et qui permet aux Anciens de se réchauffer ainsi les deux, de porter un faux-col relevé et une canne !

Elle donne à tous des droits inaliénables, la liberté surtout ; c'est-à-dire que si tous, sauf les « capitaines », doivent être exacts en classe, aux jeux et aux repas, ils sont libres pendant le reste du temps d'aller où bon leur semble, et de faire tout ce qui leur serait permis dans une vie de famille normale.

La tradition exige du professeur qu'il ne considère pas son métier comme un simple gagne-pain. Il n'est pas nécessaire qu'il soit apôtre, loin de là ; mais il ne peut pas être un homme d'argent. Il doit offrir des prix pour les concours sportifs ; il doit assister assez souvent aux « match » entre son école et les établissements rivaux. Il n'est aucunement nécessaire qu'il fasse très bien ses classes, mais il faut qu'il soit un homme « propre », honorable, distingué, en somme un « gentleman ».

Le directeur est un homme terrible : la plupart des élèves osent à peine respirer quand ils frappent à la porte de son cabinet ; s'il les prend, par hasard, à l'improviste, commettant quelque petite faute, ils restent cloués, la bouche ouverte, comme des moineaux devant un serpent : et cependant s'il ne respectait pas la tradition, il se produirait probablement une révolution.

Il ne doit espionner personne : il doit croire sur parole tout élève qui ne s'est pas rendu coupable d'un mensonge. Il doit respecter les vieilles coutumes de toute sorte qui caractérisent l'école qu'il est appelé à diriger. Il doit surtout respecter le « self-government », laisser aux « capitaines » toutes leurs responsabilités, tous leurs droits, tous leurs privilèges.

Dans la plupart des écoles, les « capitaines » sont tout simplement les élèves de la classe la plus élevée. Dans les autres, ils sont choisis par les chefs de maison et approuvés par le directeur. C'est alors une sélection raisonnée des caractères et des intelligences. Mais, en général, l'esprit de corps suffit pour faire d'un élève inférieur un « capitaine » convenable.

Ces jeunes dirigeants ont aux yeux de leurs camarades un prestige énorme. Des individus bien doués auront souvent plus

d'influence que la majorité des professeurs. Ils ont le droit de fouetter, que les professeurs n'ont pas. Ils surveillent en partie les études, font observer le règlement, dirigent les jeux et la rédaction du journal de l'école, portent, s'il y a lieu, des plaintes devant le directeur, quoique la tradition réduise ce droit à un minimum, et de toute façon soutiennent les lois et les anciennes coutumes.

Un élève peut en appeler de leur autorité à celle du directeur, mais à moins d'être très évidemment dans leur tort, les capitaines sont toujours soutenus par celui-ci.

Ils peuvent exiger de tout élève, sauf de ceux de la seconde classe, des services personnels.

Souvent il leur est affecté trois ou quatre petits élèves qui doivent nettoyer leurs bureaux, faire leurs courses. En revanche ils sont censés responsables de la bonne conduite et même du travail de ces enfants.

III

Voyons maintenant ce que produit cet organisme.

Telle est la constitution d'un « public school ».

La journée se décompose à peu près ainsi : huit heures et demie de travail intellectuel, neuf heures au dortoir, trois heures de jeux, gymnastique, etc., une heure et demie pour les repas et deux heures de temps libre ; mais les élèves qui travaillent réellement huit heures par jour sont très rares. L'idéal de la majorité se rapproche assez de l'ancien Athénien; mais il y manque le culte de la beauté, et quant à leur mépris des barbares, c'est-à-dire de tous ceux qui parlent, qui pensent ou agissent autrement qu'eux-mêmes, il est moins justifié, car les Athéniens au moins avaient une supériorité intellectuelle indiscutable.

Voici le credo de l'élève anglais de seize ans :

1° Il n'y a qu'un Dieu, et le capitaine de foot ball est son prophète ;

2° Mon école est la meilleure du monde ;

3° En dehors des gros biceps, d'une ferme volonté et du faux-col propre, pas de salut ;

4° Il faut se laver beaucoup et selon la tradition ;

5° Dire la vérité même à un professeur, si celui-ci croit toujours tout ce que je lui dis ;

6° Jouer de tout mon cœur, de toutes mes forces et de toute mon âme ;

7° Travailler en dehors des heures de classe est indécent ;

8° L'enthousiasme, sauf pour les jeux, est de mauvais goût ;

9° Il faut respecter ceux qui sont plus anciens que moi et brimer les nouveaux venus ;

10° Je ne dois jamais montrer aucune émotion, ni embrasser ma mère en public ;

11° Les femmes, sauf la sœur de mon ami X..., sont des êtres embêtants.

Que pensent de cela les professeurs ? Quel est leur idéal à eux ?

Il faut se rappeler qu'ils ont tous été élevés dans ce même milieu. Ensuite, ils ont été à Oxford ou à Cambridge où le même esprit règne en plein, pour revenir souvent dans l'école même où ils ont été élevés. C'est dire que leur credo ne diffère pas énormément de celui des élèves ; que la tradition règle tout ce qu'ils font, et qu'ils n'agissent par aucun principe logique ni en vertu d'aucune théorie. On sait d'ailleurs que les Anglais détestent les idées abstraites et les généralisations.

Certes, la théorie n'est pas grand'chose et l'homme est presque tout; mais il serait à souhaiter que les idées du futur professeur s'élargissent au contact de la vie réelle et c'est ce qui manque au professeur anglais. Il en résulte que ses vues sont très étroites. Il ne réussit à peu près comme éducateur que parce qu'il est à un certain point un homme de dévouement, un « gentleman » et qu'il a été accoutumé déjà, comme élève capitaine, à diriger ses camarades et à maintenir une discipline striste mais raisonnable.

Quelles sont les vagues « idées-forces » représentées par la tradition qui le gouverne, et quels sont ses rapports avec les élèves ?

Son but plus ou moins conscient est le développement de

l'énergie morale ; il cherche instinctivement à développer la volonté en diminuant la sensibilité.

En diminuant la sensibilité, il diminue aussi l'acuité intellectuelle, le goût artistique, voire le sens philosophique et l'instinct religieux. Mais, en revanche, il développe très fortement le courage, la sincérité, le sentiment du devoir, le mépris des rêves et des bavardages inutiles et vaniteux. Il inculque une religion pratique qui a une action très réelle sur la conduite de l'élève, mais qui ne comporte pas d'extase, d'élans vers l'infini ; cette religion règle la vie du « gentleman », mais n'en fait pas un homme vivant pour les autres, un chrétien dans le sens le plus élevé du mot.

En visant ainsi au développement d'un caractère essentiellement viril, en ne voulant éduquer chez l'enfant que les éléments masculins, il arrive à produire très souvent l'égoïsme, la dureté, sinon la sensualité. Il fait des esprits étroits, durs, rigides, sans finesse. Le sentiment est plus ou moins atrophié et le caractère perd de sa souplesse.

Il exerce, d'ailleurs, cette influence très indirectement. C'est le milieu général qui l'inspire, ce n'est pas l'éducateur qui la fait pénétrer dans la conscience. Il se refuse absolument à diriger la vie intime de ses élèves : il leur parle ordinairement avec une franche camaraderie, mais la conversation n'est que sur la pluie et le beau temps, les sports, les menus détails de leurs devoirs, jamais sur les grands principes qui doivent dominer leur vie.

Même aux capitaines, il ne se livre guère davantage, quoique tout dépende d'eux, puisque leur exemple sera suivi par tous. Il y a dans cette institution d'élèves-directeurs, un instrument pédagogique supérieur à tout autre. Cela permet de faire pénétrer dans la masse des élèves l'esprit voulu, la franchise, la pureté; et c'est encore le meilleur moyen d'apprendre aux jeunes gens appelés à diriger plus tard la vie nationale les principes fondamentaux de tout bon gouvernement. Mais notre professeur ne leur montre guère les grandes responsabilités de leur situation et la tradition leur permet trop souvent de n'être à la fin de leurs études que des dilettantes et des parasites.

Nous nous souvenons encore très vivement d'un certain capitaine qui nous « dirigeait » quand nous étions nouvel élève

dans un certain « public school » (que nous n'hésiterons pas, selon le second article de notre ancien *credo*, à déclarer le meilleur de son genre en Angleterre). En entrant, le soir, il s'étendait sur une table et nous invitait d'un ton bourru à retirer ses chaussures ; après quoi, nous devions aller chercher ses pantoufles, les lui mettre aux pieds et, finalement, avec un grand effort, remettre monseigneur debout. Il avait aussi l'habitude de parcourir les corridors en donnant des coups de canne aux plus jeunes élèves pour les « habituer » à la maison ; et il empêchait qu'on fît trop de bruit, se réservant à lui seul ce privilège. Cependant, s'il ne manque pas d'exemples de ce genre d'élèves-directeurs, il y en a d'autres qui, par leur droiture et par leur dévouement à leur devoir, rendent ce système aristocratique très acceptable au « peuple » et, en constituant aux yeux du directeur une garantie de bonne moralité et de bonne conduite, rendent possible cette liberté absolue dont tous jouissent.

Tout le zèle des capitaines est déployé dans chaque maison à maintenir le niveau musculaire au point le plus élevé possible. Une rivalité sportive de la plus grande intensité est encouragée entre les différentes maisons, et l'on exige de chacun qu'il devienne un athlète, fût-il malingre et maladif. De là, un entraînement souvent exagéré. Dans quelques écoles, chaque élève a un capitaine ou un professeur *entraîneur*, qui lui prescrit chaque jour les exercices qu'il doit faire.

Si les professeurs n'ont guère les connaissances physiologiques nécessaires pour entreprendre cet enseignement intensif, les élèves manquent encore plus d'expérience et de mesure. Une coutume instituée dans l'intérêt de l'hygiène finit ainsi par être non seulement très défavorable au développement intellectuel, mais dans certains cas plus nuisible à l'équilibre physique que ne serait l'insuffisance d'exercice dont souffrent les lycées.

Un élève, dans une école où les courses sont particulièrement en honneur, s'était astreint, pour faire comme les autres, à courir, non seulement tous les jours de la semaine, mais encore le dimanche. Un jour, comme il rentrait après avoir escaladé une haute colline aussi vite qu'il avait pu, ses camarades lui demandèrent pourquoi il avait mis trente-deux minutes à effectuer le parcours alors que, la fois précédente, trente et une

et demie lui avaient suffi. Il avoua qu'il s'était arrêté un instant sur le sommet de la colline pour regarder la vue qui, d'ailleurs, était magnifique. « Voilà pour t'apprendre à admirer la nature », répondirent-ils en lui administrant des coups de poings et des coups de pieds. Cet élève, travailleur assidu, était déjà très mal vu. Plus tard, il se ravisa, négligea son travail, ne s'occupa que de sports et devint un citoyen heureux et considéré.

Malgré l'apparence de rudesse que donnent au régime ces entraînements spartiates, l'éducation, en Angleterre, est un objet de luxe. Les prix de pension s'élèvent jusqu'à sept mille francs, et la tradition dans plusieurs écoles connues, veut qu'on dépense de l'argent très largement. Tous les élèves ont un bureau particulier, ce qui est une très bonne chose, mais ils en font très souvent un boudoir arrangé avec beaucoup de luxe et très peu de goût. Ils achètent énormément de friandises : ils apportent à table des confitures, du gibier, etc. Le seul repas fixe est celui du déjeuner du midi, auquel assistent le chef de maison et sa femme. Pour le premier déjeuner et le dîner, l'école fournit un minimum de pain, du beurre, du thé ; et chacun apporte à manger selon sa bourse ou selon sa gourmandise.

Ainsi, on voit que les directeurs, qui craignent que les émotions ne soient « amollissantes », n'attribuent pas au luxe le même inconvénient. Ces exagérations ne pourraient exister s'il y avait des relations plus intimes entre maître et élèves. Mais la tradition retient même les professeurs qui voudraient en établir. Les limites de caste ne doivent pas être franchies. et il convient d'ajouter que la même barrière morale se trouve placée entre les capitaines et leurs camarades, et entre les grands élèves et les petits. Souvent la tradition patriotique ne veut pas que les élèves d'une maison aient des rapports avec les élèves d'une autre, car la rivalité sportive va jusqu'à l'inimitié.

On doit se demander quelle apologie les directeurs anglais peuvent faire de leurs principes, quel avantage ils peuvent trouver dans la grande réserve qu'ils pratiquent vis-à-vis de leurs élèves. Si l'on en interrogeait un, il est probable qu'il répondrait par ce proverbe dédaigneux : « Les fous se préci-

pitent là où les anges n'osent point marcher. » Il ajouterait : « si vous vous occupez de la vie intime d'un élève, vous devenez peu à peu son directeur de conscience. Vous lui donnez des drogues morales dont l'effet sera aussi passager que violent, des drogues qui seront à la longue, comme toutes les médecines, débilitantes et nuisibles. Si vous faites appel à ses sentiments, vous affaiblirez sa volonté, vous y substituerez trop la vôtre, et vous le rendrez dans l'avenir incapable de tirer de lui-même une règle de conduite. »

Un professeur très intelligent, qui nous soutenait cette thèse, appuya ses arguments par le fait suivant. Un jour, au commencement de sa carrière, un enfant de sa classe se mit tout à coup à pleurer. « Qu'est-ce qu'il y a donc, X...? » demanda-t-il. « Monsieur », répondit le petit tragiquement, « je ne peux pas croire en Dieu. » Assez embarrassé, il alla demander conseil au directeur, un homme de la plus grande valeur, d'un naturel extrêmement doux, mais d'autant plus sévère lorsque la sévérité lui paraissait un devoir. « Envoyez-le-moi donc que je le fouette », dit-il, sans un instant d'hésitation. Et le résultat, paraît-il, a convaincu notre ami des grands avantages de ce système, qui consiste à réprimer les émotions, à donner à l'individu une fermeté morale qu'aucun sentiment ni aucun doute ne sauraient entamer. (N. B. Ne pas confondre cette méthode avec l'auto-da-fé des Espagnols. Il ne s'agit que de la discipline de la sensibilité et non pas des droits de l'orthodoxie.)

Nous avons peut-être suffisamment éclairci par les faits les critiques du docteur Reddie ; mais avant d'expliquer l'idéal plus large et plus élevé qu'il poursuit, il faut insister encore une fois sur ce point, que si ces écoles aristocratiques ont des défauts, elles ont aussi des qualités : elles ont même la qualité fondamentale, celle d'élever les enfants et de leur donner, comme viatique, au sortir de l'école, une bonne dose d'énergie morale.

IV

Le docteur Reddie, est d'avis que tous les élèves d'une nation ne doivent pas être élevés dans le même type d'école (1). « L'hu-

(1) Voir : *Abbotsholme*, par Cecil Reddie, p. 164 et suiv. London, George Allen.

manité, dit-il, par les lois de l'hérédité, se divise en trois grandes classes, des millions, des mille, des cents (1).

1. — Les multitudes qui peuvent le mieux travailler de leurs mains.

2. — Les officiers qui peuvent organiser ces derniers en petits groupes.

3. — Les esprits supérieurs qui peuvent organiser les grandes masses, diriger les intérêts importants, ou enfin conduire des nations entières.

« A ces trois classes, il faut différentes espèces et différents degrés d'éducation, et on ne devrait pas leur donner l'illusion que toutes ont besoin, ou que toutes peuvent profiter de la même culture. Persuadé que c'est cette troisième classe qui est la plus mal élevée en Angleterre, le docteur Reddie veut, dans la mesure du possible, organiser une école pour la formation spéciale des enfants les mieux doués. « Le type que nous voulons élever à notre école, dit-il (2), est cet être supérieur, cet homme harmonieux, dont toutes les facultés sont développées, qui doit gouverner notre pays, non parce qu'il a de l'argent, une noblesse de convention, des amis influents, ou la complicité des brasseries ; mais parce qu'il possède le droit *divin*. Un tel homme, et lui seul, est le vrai « gentleman », lui seul doit nous gouverner... Or, il nous faut d'abord la matière brute qui convient. Sans doute, dans un certain sens, tous les hommes sont égaux. Tous sont potentiellement divins. Tous, nous devons l'espérer, seront admis un jour à la vie parfaite : mais tous ne sont pas maintenant au même point d'évolution, et ils ne peuvent pas tous parvenir en même temps au même degré d'élévation. Des enfants de développement physique, moral et intellectuel différents ont besoin d'entraînements différents, et devraient par conséquent être placés dans des écoles différentes. L'argent, ne devrait pas, comme en somme c'est le cas aujourd'hui, décider de l'admission, mais la capacité seule... Bref (3), notre type doit être à la fois poète, artiste et musicien, aussi bien que philosophe, mathématicien et homme de

(1) Voir : *An Educational Atlas*, par Cecil Reddie, London, George Allen.

(2) Voir *John Bull*, par Cecil Reddie, London, George Allen. 6 d. p. 62.

(3) *Loc. cit.*, p. 65.

sciences : il doit apprendre à voir aussi bien avec l'œil droit de la pensée analytique qu'avec l'œil gauche du sentiment synthétique ; à se disséquer et cependant à vivre dans les nuages, les arbres et les montagnes ; à faire l'anatomie de la nature et cependant à vivre dans l'âme de ses semblables... Enfin, il doit apprendre à vouloir et à aimer. Comme les planètes qui tournent autour du soleil, il doit apprendre, tout en suivant sa direction propre, à répondre toujours à l'influence aimante qui fait des hommes une vaste communauté, adorant une seule source de lumière spirituelle vers laquelle nous nous mouvons tous lentement, mais inévitablement... Le domaine de l'école doit être (1) un manuel toujours ouvert de géographie, de science naturelle et de mathématiques ; la vie scolaire, le manuel de l'histoire, de l'art et de la morale. Les deux ensemble doivent constituer un manuel de religion... L'école doit être à la fois salle de jeux, atelier, galerie de tableaux, musée, laboratoire. Elle doit représenter en même temps une famille, un empire, une église. Si l'enfant doit développer toutes ses puissances d'action, de pensée et de sentiment, sa vie doit être organisée de telle sorte qu'il devienne une unité saine, pensante, aimante, harmonieuse. Il doit apprendre à se servir de toutes les parties de sa complexe nature, physique et intellectuelle, artistique, spirituelle. Il doit être vivant de tous points. Il doit apprendre *comment* il grandit, physiquement, intellectuellement, moralement. Quand il entre dans le chaos tourbillonnant de la vie moderne (2), il doit être en paix avec lui-même, et non pas un foyer de forces mal comprises, en conflit les unes avec les autres ; il doit sortir de l'école avec la conviction que son rôle est de travailler pour la communauté, et non pas de se servir de ses avantages pour se cramponner à une position, ni de s'élever au-dessus des autres par des actes d'égoïsme et de vulgaire duplicité. Si on l'entraîne uniquement à triompher de l'infériorité de ses camarades, comment comprendra-t-il qu'il doit travailler pour autrui et devenir un guide et un gouverneur ? »

On voit que le docteur Reddie est à la fois un mystique et un homme d'action ; mais qu'on soit catholique, théosophe,

(1) *Loc. cit.*, p. 66.
(2) *Loc. cit.*, p. 67.

libre-penseur, républicain, socialiste ou monarchiste, on ne saurait blâmer l'influence qu'il exerce sur ses élèves. Etre sincère, généreux, désintéressé, courageux, avoir une profonde conception du sérieux de la vie, être pénétré du sentiment de la solidarité humaine, ce sont là des qualités qui ne peuvent déplaire à personne.

Pour inculquer ses principes, il se sert de tous les moyens possibles, directs et indirects (1). Il ne craint pas de pénétrer dans la vie la plus intime de ses élèves, même de les éclairer sur toute cette catégorie de choses sur laquelle le monde a écrit « *tacenda* » pour la plus grande gloire des convenances et le plus grand malheur des enfants.

L'institution des capitaines reste son instrument principal : mais il ne les comble pas de privilèges comme leurs confrères des grandes écoles ; il leur apprend à s'occuper de leurs camarades et à faire, dans la mesure de leurs forces, ce qu'il fait lui-même.

Pour tous, les travaux manuels, qui n'existent pas dans les *public schools*, sont obligatoires, même jusqu'à un certain point, les « basses besognes ». Ainsi, il n'y a pas de danger qu'il puisse se former une fausse aristocratie, et le snobisme est tué net. Le faux-col de dix centimètres, chéri des adolescents, est banni, et remplacé par une chemise de flanelle à col rabattu. La plus grande propreté est exigée, le costume est harmonieux et joli ; mais la protestation contre la tyrannie de la convention n'en est que plus efficace.

En outre, si l'école est organisée en monarchie absolue, comme toutes les écoles anglaises, les sujets n'ont pas à se plaindre. La table est la même, par exemple, pour tout le monde, et, de toute façon, tous sont égaux au point de vue de la possibilité de jouir. L'esprit de caste est banni : tous sont unis par un puissant sentiment fraternel, et cependant, tous acceptent d'être strictement subordonnés à ceux qui sont appelés à les diriger. Le puritanisme, qui ne peut guère coexister avec le culte du beau, ne s'y rencontre pas, et encore moins l'ascétisme morbide. Cela n'empêche pas que tout y soit pour ainsi dire « saturé de religion », si, par là, on entend simple-

(1) Voir *Deals Methods*, par Cecil Reddie, London, George Allen.

ment le contraire du grossier matérialisme, du culte de Mammon, de l'égoïsme éclairé qui remplace doucement la religion dogmatique par la toute puissance du commercialisme.

Aucun socialiste n'a pour le prolétaire un plus grand amour que le docteur Reddie : aucun royaliste n'est plus persuadé que toute société a besoin d'une tête. Les deux choses indispensables pour un pays, dit-il, sont d'abord d'élever une classe dirigeante capable de le diriger (1), et ensuite, une classe inférieure capable de choisir les directeurs dans cette classe dirigeante, et d'utiliser pour le pays tout ce qu'elle contient de désintéressé, de sage, d'héroïque.

Il s'est profondément pénétré des idées des philosophes français : il s'efforce de communiquer à ses élèves quelque chose de leur esprit logique, de leur puissance de généralisation et de synthèse. Il ne néglige pas, non plus, les pédagogues allemands, éminents dans la théorie des méthodes d'enseignement, et c'est en Allemagne qu'il a fait ses études supérieures. Quant aux Anglais, c'est Carlyle et Ruskin qui influent le plus sur l'esprit et les institutions de la maison.

A Abbotsholme, les études diffèrent extrêmement de ce qu'elles sont dans les grandes écoles. Elles sont beaucoup plus variées ; l'économie politique, l'hygiène, inconnues dans les autres maisons, y trouvent une place importante. On étudie les ouvrages des grands penseurs, non pas comme en « philo », pour montrer la théorie de Messieurs tel et tel, avec la réfutation des idées de chacun, mais pour nourrir le sentiment religieux. On lit, par exemple, assez souvent Platon au service religieux du dimanche.

En France, c'est malheureusement le « Bachot » pur et simple, qui borne l'horizon du réformateur, et puisque ce n'est que dans le domaine de l'éducation morale qu'on est véritablement libre d'effectuer des changements importants, nous ne parlerons pas davantage des études. En outre, les études, en France, étant, d'une façon générale, très supérieures à ce qu'elles sont en Angleterre, et l'éducation morale, au contraire, étant lamentablement inférieure à ce qu'elle est, même dans un *public school*, avec toutes les imperfections que nous avons citées, nous nous contenterons d'insister sur la formation

(1) *Loc. cit.*, p. 52.

du caractère. Evidemment, la formation du caractère est intimement liée à la formation de l'esprit, mais les deux sont influencées par la personnalité du professeur bien plus que par la matière qu'il enseigne.

Enfin, pour résumer les différences entre l'éducation nouvelle, (c'est-à-dire les idées pédagogiques du docteur Reddie, qui ont déjà fait naître des écoles dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique), et l'éducation des grandes écoles anglo-saxonnes, on peut dire que ce qui caractérise cette dernière, c'est la dignité constitutionnelle, le respect de la tradition, la suprématie du latin et du grec, le niveau moral d'une bonne médiocrité, l'intensité de la vie sportive, et l'étroitesse des idées ; tandis que le caractère original d'Abbotsholme, c'est la conception que le professorat n'est qu'une piteuse besogne s'il n'est pas un apostolat ; c'est l'absence de préjugés de classe, de sectes et de nationalité, la sympathie pour les classes inférieures, l'éducation harmonieuse de la sensibilité et de la volonté, la variété des études, et le culte du beau.

Les grands traits communs des premières écoles et de la seconde, c'est l'indépendance et le prestige du directeur, la liberté qu'on accorde aux élèves, la conviction que la famille est insuffisante comme milieu pour former des hommes énergiques et indépendants.

V

Nous avons dit que les principes généraux de l'éducation nouvelle sont les mêmes pour les enfants de tous les pays ; il y a toutefois, dans cette uniformité, une variété qui résulte du caractère des différents peuples. Rappelons d'abord brièvement quels sont ces principes fondamentaux ; nous verrons ensuite comment ils doivent s'adapter au caractère français. Il ressortira clairement de cet examen, que si l'internat est indispensable pour développer et former l'individu, l'école-prison est celle qui convient le moins aux jeunes français et que notre peuple scolaire, lui du moins, n'a pas le gouvernement qu'il mérite.

Tout d'abord, il est incontestable que l'internat donne au ca-

ractère des enfants une trempe et une force qui n'auraient guère d'occasion de se développer au sein de la famille. Nous ne parlons pas ici de certaines familles mondaines où les enfants sont élevés comme des chiens de luxe ; mais, même chez les plus sages, n'est-il pas vrai que l'éducation consiste moins à préparer les enfants à la vie qu'à les protéger contre elle ? Il y a des responsabilités que les parents les meilleurs hésiteront toujours à laisser à leurs enfants et des épreuves auxquelles ils n'oseront pas les soumettre ; ils craignent que leur propre sagesse, trop ignorante de la psychologie enfantine, ne laisse ces enfants sans défense en présence du danger. Or, c'est l'usage de la responsabilité qui est l'école du caractère et l'âme n'est vraiment trempée que lorsqu'elle a couru des dangers et affronté des écueils.

Le second principe de notre éducation consiste à accorder peu à peu aux élèves la plus grande liberté possible. On ne peut guère s'arrêter à mi-chemin entre le régime de la prison et la confiance absolue. Rien n'est plus dangereux qu'une demi-confiance, qui laisse assez de liberté pour que tous les abus soient possibles, sans faire appel aux sentiments d'honneur et de dignité personnelle. Mais, supposons qu'on choisisse le système de la surveillance très étroite et « très amicale ». Peut-on enchaîner les langues ? Peut-on mettre l'imagination sous les verrous ? Au contraire, elles travailleront d'autant plus vigoureusement et d'autant moins sainement que le corps est surveillé et emprisonné. Peut-on même veiller la nuit entière ? Non, si l'expérience ne l'avait pas déjà prouvé, la surveillance la plus minutieuse n'arrive pas à empêcher les maux les plus graves et les plus pernicieux.

En outre, avec le système de la prison, le plus grand criminel est pour les prisonniers, le plus grand homme. Au lieu d'avoir, comme sous l'autre régime, quelques mauvais caractères écrasés et méprisés par la société elle-même, et un grand nombre d'élèves dignes, honorables, virils et indépendants, tous sont soumis à une surveillance qui les dégrade à leurs propres yeux. L'héroïsme, parmi eux, consiste à déjouer cette surveillance. N'oublions pas, non plus, que « *multum interest utrum peccare aliquis nolit,an nesciat* »: ce n'est pas l'ignorance du péché qui est à souhaiter, mais la volonté de le reje-

ter ; et même, si le système de la surveillance réussissait provisoirement au lieu d'échouer tristement, son insuffisance complète au point de vue de l'avenir serait encore facile à démontrer. D'ailleurs, du moment que l'enfant est libéré, la moitié des difficultés de l'éducation disparaissent. Par exemple, ce qui chez l'enfant enfermé et surveillé n'était que simple désobéissance, devient déloyauté et lâcheté chez l'enfant libre, responsable, traité avec respect et confiance.

Or, le jeune français est très léger, très insouciant, mais il déteste la déloyauté et la lâcheté.

Et, puisqu'il n'y aura guère comme règlement que les dix commandements et peut-être la défense d'entrer dans les cabarets, les punitions se feront rares, avantage énorme qui facilite beaucoup la franche camaraderie nécessaire entre professeurs et élèves. Nous avons eu des élèves qui, grâce à cette liberté, n'ont jamais été punis pendant des années entières ; et, en somme, après l'âge de quatorze ou quinze ans, c'est ce qu'il y a de plus normal. Quel père de famille de bon sens punit ses fils quand ils sont grands ?

Enfin, la confiance et la liberté n'excluent pas la vigilance, et le maître qui a la confiance de son élève devinera dans son regard tout ce qu'il a besoin de savoir, et bien plus que ne le verrait le surveillant en épiant sa conduite pendant six mois.

Le troisième principe qui nous paraît indispensable, est l'existence de relations très intimes entre professeurs et élèves, au moins à partir d'un certain âge. Nous avons déjà parlé des objections que font les Anglais à cette théorie, le danger d'affaiblir la personnalité de l'élève, la nécessité qu'il apprenne à être loyalement soumis à un principe, et non pas à un individu. Mais, si, en Angleterre, le caractère est plus stable, le tempérament plus froid, si la passion sportive absorbe toutes les énergies des élèves, si, enfin, la classe de philosophie — reléguée dans l'enseignement supérieur — ne vient pas bouleverser leurs idées, ce sont évidemment autant de raisons qui permettent aux éducateurs anglais d'ignorer tout ce qui touche à la vie intime de la jeunesse et à ses émotions ; et, au moins, d'éviter ainsi les pires erreurs que peuvent commettre les indiscrets et les maladroits, oublieux de la révérence qui est due aux enfants. En France, cette attitude serait funeste. Le jeune

français est un être assez sentimental: il a un besoin de tendresse, fait à la fois de la vivacité de l'imagination, de la sensibilité du cœur et de la faiblesse de la volonté, qui provoque pendant son adolescence une série de crises aiguës. Une éducation qui ne se préoccupe pas de ce qui remplit pendant longtemps la moitié de l'horizon mental de l'élève, est vouée à l'insuccès, et il est évident qu'un maître qui n'est pas très intime avec son élève ne fera que du mal en touchant à des questions aussi délicates.

Le dernier principe dont nous parlerons est plus complexe. Il dépasse d'ailleurs les limites de l'éducation scolaire, et s'applique également à celle de la famille et de tout autre milieu, car c'est le principe de la nature, l'évolution même.

Il est toujours bon de méditer sur les méthodes de la nature : les darwiniens nous assurent que l'enfant avant de naître suit toutes les transformations qu'a subies l'homme depuis l'état protoplasmique jusqu'à son état humain. Que ce soit exact ou non, nous croyons que l'enfant doit, après sa naissance, suivre l'évolution qui, peu à peu, a transformé l'homme primitif en homme civilisé.

Un certain libre-penseur convaincu fit d'abord élever ses fils comme catholiques parce qu'il était persuadé que, s'ils ne subissaient pas les croyances et les opinions de leur temps, leur développement intellectuel manquerait plus tard des « antécédents » normaux nécessaires à un jugement solide.

Nous ne croyons guère que notre principe, nécessaire en matière de morale, puisse être érigé en dogme intellectuel, mais nous admettrons bien qu'il soit important de faire des païens présentables avant de faire des chrétiens accomplis. Si, avec Spencer, nous voudrions que l'enfant soit d'abord un bon animal, nous voudrions aussi que l'adolescent soit d'abord un bon païen, franc, courageux, énergique, stoïque même ! Nous sommes désespérés de voir ces petits hommes du monde en train de devenir lâches, égoïstes et hypocrites, parce que leurs parents ont voulu en faire déjà la fine fleur de la civilisation moderne. C'est une funeste erreur. Ne demandons pas à des enfants de ne point avoir de défauts : ils doivent avoir tous ces défauts qui sont l'écorce d'une vertu qui se développe. Le monde ne vise qu'un but : rendre l'enfant

poli, docile, soumis à l'autorité : en enlevant l'ivraie, on arrache à pleines mains les germes de moissons futures. Par exemple, l'humilité chrétienne est un idéal presque inconcevable pour l'enfance, et l'on ne devient guère un saint Paul à trente ans, qu'à condition d'avoir eu à seize, la fougue d'un Ajax et d'un Hector. La note dominante dans le caractère des jeunes Français est l'intensité de l'amour-propre : en tant qu'il est orgueil et non pas vanité superficielle, il est très dangereux de chercher à le diminuer directement ; on risque beaucoup de diminuer le sentiment de la dignité personnelle, et on affaiblit ce qui est dans l'enfance une source de force et de vertu.

La trempe du ressort intérieur est la première nécessité pour arriver à quoi que ce soit. On donne de la trempe à ce ressort intime en cultivant par tous les moyens le courage, la sincérité, la générosité, le sentiment de la dignité personnelle. Il faut une éducation affirmative qui dise toujours « fais », et presque jamais « ne fais pas ». En regardant les défauts et les qualités des enfants, il faut une toute autre perspective que celle selon laquelle nous avons l'habitude de faire une estimation de la valeur d'un homme mûr.

Nous sommes de piètres jardiniers taillant, et hachant à droite et à gauche d'une serpe maladroite, quand nous ferions souvent mieux de donner simplement à nos plantes le soleil et la pluie et le grand air, — sans oublier le fumier. — Nous ferions mieux de placer nos enfants dans un milieu où il y a une ambiance de générosité, d'idéalisme, de sincérité, et puis de nous résigner à laisser prudemment pousser les vertus et les défauts qui peuvent tenir bon dans des circonstances pareilles. Evidemment, il faut que le jeune homme soit apte à entrer dans la société telle qu'elle est aujourd'hui, mais nous admettrions plus volontiers comme élève un Pélage primitif qu'une de ces amoralités perfectionnées dont la politesse et la docilité ne sont que manque d'énergie, fausseté et absence de respect de soi. Un enfant énergique doit être d'abord casse-cou et indocile, souvent orgueilleux et désobéissant ; mais comme il comprendra dès son jeune âge la beauté du courage, de la générosité, de la sincérité, il détestera tout naturellement le mensonge et la lâcheté ; tandis que si l'on dirige tous ses efforts vers l'accomplissement habile des singeries sociales,

si on lui inculque la nécessité de plaire, de se soumettre, d'être prudent, de respecter la richesse et la puissance matérielle, de faire comme tout le monde (et sans être directement enseignés, tous ces principes s'assimilent dans la plupart des milieux), on affaiblira cette force naturelle, ce génie personnel, cette originalité qu'on trouve chez tant d'enfants.

Il est absurde de dire que l'enfant « naît bon » ou qu'il naît « mauvais »; il suffit de nous rendre compte qu'il naît doué de germes de bien et de mal qu'on développe aujourd'hui avec une souveraine maladresse. On nous objectera peut-être qu'on doit enseigner aux enfants toutes les vertus, les grandes et les petites. Soit, pourvu que la vraie perspective soit sévèrement maintenue, que l'enfant mette son amour-propre surtout dans la possession des qualités radicales. Larochefoucauld n'a que trop bien démontré les suggestions de l'amour-propre et Guyau dit avec vérité que l'éducation n'est qu'une « série de suggestions coordonnées ». Ne devrions-nous pas nous empresser de faire de ce tout-puissant levier le meilleur usage ? N'est-il pas évident qu'un enfant de quinze ans ne mettra pas son amour-propre dans la poursuite de la vertu ? La vertu est trop complexe pour sa compréhension, et l'adolescent aura, au plus, deux ou trois « points d'honneur » envers lesquels sa loyauté ne fléchira jamais. Nous devons donc l'amener à placer son amour-propre dans la sincérité et la générosité, dans l'indépendance et le courage. Ce n'est qu'en mettant tout le reste un peu dans l'ombre pour le moment que nous arriverons à notre but.

On conviendra facilement, en théorie, que la sincérité est la condition des autres vertus et que la générosité est la plus belle des qualités. Quant à l'indépendance, sur une planète habitée presque exclusivement par des moutons, nous croyons qu'il est de la plus haute importance d'accoutumer les enfants dès leur plus jeune âge à juger et à agir par eux-mêmes, à connaître la valeur de l'isolement, à se piquer de pouvoir résister à des entraînements que leur intelligence n'approuve pas, et à ne pas suivre un homme simplement parce qu'il crie plus fort que les autres ou parce que les autres s'inclinent devant lui. Cela ne les empêchera pas nécessairement d'être des gens « aimables et distingués », et le monde se chargera de corriger ce

que pourrait leur donner d'impertinent l'orgueil de leur idéal.

L'énergie et le courage ont été les premières qualités en honneur parmi les hommes primitifs. Il est intéressant de remarquer quel cas en font les différents moralistes, même quand ces qualités se montrent dans des circonstances qui n'ajoutent rien à leur attrait. « *Si peccas* », s'écrie Luther, « *pecca fortiter* »: « Si tu pèches, vas-y crânement »; et on se rappellera ce passage de Montaigne où, en parlant de son élève, il dit : « Je veulx qu'en la desbauche mesme il surpasse en vigueur et en fermeté ses compagnons, et qu'il ne laisse de faire le mal ny à faulte de force, ny de science, mais à faulte de volonté. »

Mais qul est, en fait, l'idéal de nos adolescents ? Avoir l'air d'être revenu de tout, connaître le monde, connaître la « vie », suivre la mode ; et, s'il est intelligent, écrire un livre ou présider une « parlotte ».

Voilà la classe dirigeante de demain ; et cependant nous apprenons par les journaux que, pourvu qu'on renverse ou qu'on ne renverse pas le ministère, tout sera pour le mieux dans le meilleur des mondes !

Nous devons donc nous efforcer, pendant les premières années scolaires (dix, quinze ans), de rendre l'enfant sincère, indépendant, généreux et courageux, plein de sève, de vigueur et de droiture naturelle. Mais notre idéal ne sera nullement atteint si, d'autre part, et particulièrement pendant ses dernières années à l'école, il ne se pénètre pas tout entier de l'idéal chrétien. Il faut qu'il aprenne la leçon la plus difficile de toutes, il faut qu'il apprenne à aimer ; non pas comme un bébé calin, ni avec une passion égoïste, mais avec un amour qui ne fait que se fortifier en s'élargissant, qui commence par la pitié pour un camarade plus faible, et qui finit par englober toute l'humanité avec toutes ses douleurs. Il faut qu'avant d'être homme, il puisse sentir le vaste appel muet d'un monde souffrant, et qu'il ait déjà dans le regard cette profondeur qui vient d'une âme trempée. Voici la grande tâche qui ne s'accomplira jamais si, dans le passé, l'on n'a pas préparé le terrain, si le jeune homme n'est pas déjà sincère, généreux et fort. Il lui faut maintenant toute une religion, toute une philosophie, toute une science d'amour, pour qu'il rejette ce qui est égoïste et bas et qu'il comprenne ce qui est fait de noblesse et de sa-

crifice. Ce n'est que lorsque maître et élève, oubliant la distance que met entre eux l'obligation professionnelle, sont liés par une étroite intimité, par une complète confiance mutuelle, qu'il est possible d'achever cette tâche.

Mais dans ce cas, les moyens ne manquent jamais. Il n'y en a qu'un ou deux dont nous puissions traiter ici.

D'abord, la responsabilité est le grand moralisateur, et tous les élèves à peu près bien doués en auront beaucoup avant de quitter l'école. Que ce soit à cause de notre amour-propre flatté ou pour quelque meilleure raison, nous avons toujours de l'affection pour ceux qui sont faibles et qui dépendent de nous. Quand ceux-ci nous donnent leur confiance, cet amour-propre, — pour ne pas nous envoler trop tôt vers les sommets de la morale — augmente encore bien plus notre affection. Et quand ces liens seront établis entre les élèves-directeurs et leurs jeunes camarades, il ne sera pas difficile de faire comprendre à ceux-ci ce qu'il peut y avoir d'égoïsme ou de mauvais aloi dans leurs sentiments.

Tels sont les principes et les méthodes de notre internat.

Un mot de réponse, maintenant, aux reproches qu'on lui adresse généralement. La première objection, formulée surtout par les journaux radicaux-socialistes, est que nos écoles sont des institutions aristocratiques. Nous avons expliqué que le Dr Reddie voudrait, en effet, qu'un sage gouvernement créât des écoles particulières destinées à élever les enfants les mieux doués. Mais il voudrait que le prix en fût très bas et que le rang social ne comptât pour rien dans le concours d'admission.

Si le prix de pension dans les lycées est peu élevé, c'est que le gouvernement leur accorde de grosses subventions. Nous avons sous les yeux les comptes d'un lycée dont les finances sont prospères. Dans une de ces dernières années, les recettes se sont élevées à 370.292 fr. 71, dont 180.899 fr. 53 provenant des subventions à titre ordinaire de l'Etat, du département et de la commune. Que l'Etat ou des particuliers généreux subventionnent dans la même mesure les écoles nouvelles et le prix de pension ne dépassera pas celui des lycées.

La deuxième objection, plus sérieuse, porte sur la difficulté que l'on rencontrera toujours, dit-on, à recruter un personnel dont on exige tant de dévouement. Mais, en France, le dévoue-

ment ne manque pas ; on vit plus qu'en Angleterre pour une idée ; il est plus facile d'y trouver des hommes qui sont au-dessus des considérations matérielles. Il faut reconnaître cependant qu'il n'y a encore qu'un nombre relativement restreint de professeurs qui s'intéressent à l'éducation morale autant qu'à l'enseignement proprement dit. Comment se fait-il donc que dans ce pays, où le sens artistique est pourtant si développé, où, d'autre part, on est assez disposé à mépriser les avantages matériels et les préjugés mondains, il ne se trouve pas plus d'hommes qui cèdent à l'impérieux besoin d'exprimer leur conception de beauté, non pas avec le marbre ou sur la toile, matières froides et inanimées, mais dans les fibres du cœur humain ? Ecrivains, peintres, sculpteurs, ne sont-ils pas tous satisfaits de leur art seul ? Ne s'y consacrent-ils pas tout entiers sans qu'on leur en fasse un mérite supérieur ? Manque-t-on de foi dans la vertu de l'éducation ? Croit-on qu'il est impossible de modeler selon son idéal le caractère ébauché déjà par l'hérédité ? Mais quel artiste fût jamais découragé pour avoir prévu qu'il ne réaliserait jamais parfaitement son idéal ?

Nous sommes assuré que si l'organisation administrative de l'Université pouvait laisser plus d'initiative à l'individu, si le professeur pouvait vivre librement avec ses élèves libres, il ne manquerait pas d'hommes distingués qui sentiraient le charme passionnant de cette existence. Vivre dans l'école, c'est vivre entouré de personnes sur lesquelles on peut compter, dans une atmosphère plus gaie, plus généreuse, plus élevée, plus pure que celle du monde, où l'on n'est pas étouffé par un farouche égoïsme mal dissimulé sous des dehors hypocrites. Les figures des hommes sont le plus souvent pénibles à voir, tant sont rares celles qui ne portent pas, pour qui sait lire, l'indice d'un cœur desséché ou vicié, d'un esprit banal, d'une ambition basse ou d'une volonté abrutie : âmes de tyrans ou de valets. Mais les figures des enfants sont presque toujours bien agréables à contempler : même quand ils sont nés des plus tristes parents, leur aurore ne manque jamais d'une certaine splendeur, de quelque lueur que donne l'âme avant d'être enténébrée par la puissance grandissante du mal héréditaire. Aucun vice n'existe encore, car le vice n'est que la consommation d'une très longue habitude, et l'enfant naît avec

une sorte de virginité qui est longtemps si indestructible que bien des fautes et bien des erreurs n'arrivent pas à en ternir la beauté. Je ne sais si le poète Wordsworth avait raison, mais ce qu'il écrit est bien beau :

Our birth is but a sleep and a forgetting;
The soul that rises with us, our life's star,
Hath had elsewhere its setting,
And cometh from afar:
Not in entire forgetfulness,
And not in utter nakedness,
But trailing clouds of glory do we come
From God who is our home:
Heaven lies about us in our infancy !
Shades of the prison-house begin to close
Upon the growing boy.
But he beholds the light, and whence it flows
(He sees it in his joy)
The youth who daily farther from the east
Must travel, still is nature's priest,
And by the vision splendid
Is on his way attended;
At length the man perceives it die away
And fade into the light of common day.

« Naître, c'est dormir et oublier. L'âme qui se lève avec nous, cette étoile de notre vie, descend de quelque patrie lointaine. A demi oublieux, à demi dépouillés de cette splendeur première, nous traînons, comme un nuage de gloire, la trace de notre origine céleste. Le rayon divin plane sur notre enfance ! L'ombre de la prison recouvre peu à peu l'enfant qui grandit. Mais il possède encore la lumière: il l'apporte de la source même de la joie. Cette lueur d'aurore suit longtemps le jeune homme qui s'avance sur le chemin de la vie. Encore fidèle au culte de la nature, il marche dans le rayonnement de son rêve, jusqu'au moment où l'homme mûr voit la petite lueur mourir à l'horizon et s'effacer devant la lumière banale du jour. »

A. H. Scott.
Directeur de l'école de Liancourt.

VARIÉTÉS

I

LE PREMIER MOUVEMENT PRÉFECTORAL

D'APRÈS LES PAPIERS DE BEUGNOT (1)

Bien des erreurs ont été répandues sur la façon dont a été préparé le grand *mouvement* préfectoral qui a suivi la loi de pluviôse. On croit qu'il fût fait par la Secrétairerie d'Etat sous l'inspiration immédiate du Premier Consul, ou mieux, directement par lui, par dessus la tête des autres Consuls et des ministres, même du ministre de l'Intérieur : nous verrons que Bonaparte y tint, sans doute, le rôle capital et décisif, mais que d'autres, au-dessous de lui, contribuèrent à guider son choix. Quels sont ces autres ? A en croire les Souvenirs du Baron de Barante, le troisième Consul, Lebrun, eût tout fait...

On y lit (2) : « Précisément alors, on nommait les préfets créés par la nouvelle loi réglementaire de l'administration. Le Premier Consul, qui voulait ne plus avoir affaire uniquement à l'oligarchie révolutionnaire, chargea le troisième Consul, M. Lebrun, de choisir ces fonctionnaires. En se le donnant pour collègue, il avait pensé trouver en lui un intermédiaire entre le gouvernement et les hommes qui s'étaient tenus éloignés de la Révolution. Il jugeait avec raison que les fonctions de préfet devaient être confiées à des administrateurs modérés, conciliants, pris hors des habitudes raides et arbitraires de la Révolution, susceptibles d'obtenir de la considération parmi les classes supérieures. Ce fut dans ces idées qu'il demanda au troisième Consul une liste pour les préfectures... » Lebrun fut convié, en effet, à présenter une liste que nous retrouverons bientôt.

Vitrolles et Norvins ont donné eux, en tout ceci, la grande part à Lucien et, par conséquent, à son collaborateur du premier degré, Beugnot : « Lorsque la perspective des temps meilleurs, écrit Vitrolles (3), permit aux hommes d'honneur de rentrer dans les car-

(1) V. la *Revue Politique et Parlementaire*, juillet 1904.

(2) Souvenirs du baron de Barante, tome I, p. 47.

(3) *Mémoires du baron de Vitrolles*. T. I, p. 219.

rières politiques, M. Beugnot devint secrétaire général du ministère de l'Intérieur sous Lucien Bonaparte. Il contribua à l'organisation de ce ministère « qui était, disait-il assez plaisamment, l'héritier du peuple souverain », parce qu'on y jeta pêle-mêle toutes les parties de l'administration usurpées par la Convention et ses Comités. Il fut aussi chargé de l'établissement des préfectures et prit pour lui celle de Rouen. Quelques années après, il fut appelé au Conseil d'Etat pour l'éclairer sur les questions de filature et de fabrication qu'il avait étudiées à Rouen. On le donna ensuite à Jérôme Bonaparte lorsqu'on voulut organiser le royaume de Westphalie ; enfin, on l'avait envoyé à Dusseldorf. — Il est en ce moment à Lille, ajoutais-je ; il y remplit les fonctions de préfet, mais il est revêtu de pouvoirs extraordinaires. Une carrière administrative aussi longue et aussi variée a fait de M. Beugnot, l'homme qui connaît le mieux les affaires telles qu'on les a faites, avant et depuis la Révolution. Plié à tant de formes difficiles, courbé sous tant de principes opposés, il a peut-être perdu en force et en caractère ce qu'il a gagné en talent et en habileté. Il n'en est pas moins de ceux qui peuvent servir le plus utilement le gouvernement à rétablir, et il me semble qu'on ne doit pas craindre qu'il s'y refuse. »

Norvins écrit à son tour dans son mémorial (1) : « L'établissement du système préfectoral, substitué à l'administration révolutionnaire des départements, occupait alors l'attention... Une telle fondation devait honorer à tout jamais le ministère de Lucien, qui, après avoir été, au 18 brumaire, le sauveur intrépide de son frère, se consacrait avec une activité et une habileté merveilleuses à consolider à la fois et la fortune inconnue de Napoléon, et celle que son élévation annonçait à la France. A côté de Lucien, en qualité de conseiller intime, était placé M. Beugnot, ancien député à la Législative, si honorablement démissionnaire après le 10 août, d'horrible mémoire. Il était une de mes plus vieilles et plus aimables connaissances du château de Brienne... J'allai le chercher avec l'empressement que méritait son souvenir et le désir bien sincère de lui devoir mon entrée aux affaires... J'entrai donc dans son cabinet avec toute confiance. Mais lui, au lieu de m'accueillir, se contenta de me recevoir... La désignation des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux lui étant dévolue, il ne tenait qu'à lui de m'y comprendre.. Je sortis donc peu content, non de cette visite, mais de cette audience, où je dus à Beugnot, la première connaissance de ces fins de non-recevoir, qui sont les lâchetés du refus. »

Quelle est la vérité ?

(1) *Mémorial de J. de Norvins*. T. II, p. 227.

Et d'abord le ministère de l'Intérieur eut dans la préparation du mouvement la grosse besogne. Mais, au ministère de l'Intérieur lui-même, le travail fut fait en dehors des bureaux, dans le cabinet du ministre. Félix Desportes, qui, vers la fin de l'Empire, eut quelques malheurs, comme préfet du Haut-Rhin, que Carnot ne voulut point replacer aux Cent Jours, et qui reparut sous la Monarchie de Juillet pour demander une petite retraite, s'attribue dans la lettre écrite par lui à cet effet, le 12 juillet 1831, au Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, tout le mérite du travail : « Le 18 brumaire, écrit-il, appela bientôt un héros à changer et à grandir les destinées de la France. Lié antécédemment avec lui, je partageai plusieurs des faveurs qu'il répandait sur ses partisans, et je fus coup sur coup nommé ministre plénipotentiaire à Cassel, préfet des Alpes-Maritimes et définitivement Secrétaire Général du ministère de l'Intérieur, que le Premier Consul venait de confier à Lucien Bonaparte, son frère, mon plus intime ami. C'est en cette qualité que je fus en ce temps-là tout spécialement chargé de l'investigation, du choix et de la nomination du personnel de tous les fonctionnaires administratifs de la France : au bout de quatre mois, j'avais complété cet immense travail, et vous savez, Monsieur le Président, si notre pays fut administré selon ses vœux. » Que Félix Desportes ait eu, un peu plus tard, en germinal, floréal et prairial, une part dans les nominations de secrétaires généraux, de conseillers de préfecture et de sous-préfets, je le veux bien ; mais, pour le mouvement capital, pour la première et grande fournée des préfets, il se parait des plumes du paon. Et ce n'est point seulement parce qu'il n'était pas encore Secrétaire général, mais parce que le Secrétaire général fut assez sensiblement tenu à l'écart en cette affaire. Le 22 nivôse an VIII, au moment où la loi organique du 28 pluviôse était encore en gestation (— le discours sur les motifs du projet de loi concernant la division du territoire et l'administration ne sera prononcé au Corps Législatif, par le citoyen Rœderer, orateur du gouvernement, que dans la séance du 18 pluviôse —), la Secrétairerie d'Etat mande au ministre de l'Intérieur : « Les Consuls désirent, citoyen, que vous vous occupiez le plus promptement possible de recueillir des renseignements sur les citoyens qui pourront être chargés des fonctions dont les projets de règlement au sujet des départements à mettre hors la Constitution ont pu vous faire pressentir l'institution prochaine. » Et revenant à la charge le 15 pluviôse, la Secrétairerie d'Etat mande : « Les Consuls, Citoyen ministre, me chargent de vous inviter à leur présenter dans le plus bref délai, votre travail sur les nominations aux préfectures, sous-préfectures, etc., etc., instituées par le projet d'arrêté d'hier au Conseil d'Etat.

Ils désirent que cette présentation commence par les Préfectures de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Strasbourg, Nantes, Rouen, etc. » Mais déjà le ministère de l'Intérieur s'était mis à l'œuvre. Par un ordre du 9 pluviôse an VIII, le ministre avait invité le Secrétariat général « à faire passer au Secrétaire particulier toutes les demandes d'audience et de place administrative dans la nouvelle organisation ». Le Secrétaire particulier de Lucien était alors le citoyen Fabrizi, que nous retrouvons avec les mêmes fonctions, mais sous la dépendance de Campi, lorsque ce dernier, à la réorganisation générale du 20 germinal, qui suivit l'installation de Beugnot à Rouen, devint chef du bureau particulier, c'est-à-dire du cabinet.

C'est donc au cabinet, sous la direction de Beugnot et sous l'œil de Lucien, que vont se préparer les nominations. Et cela est si vrai, que le papier des bureaux du ministère sur lequel Beugnot note et aprécie les candidatures ne porte le chiffre d'aucune division, — il eût dû porter le chiffre de la première, — et que celui qui passe ensuite du ministère à la Secrétairerie d'Etat pour apporter au Premier Consul, avec le rapport de Lucien ses propositions officielles, de nature analogue à celui dont se sert Beugnot, laisse également en blanc le numéro de la division. Comment Lucien et Beugnot purent-ils, dans un délai si court, mener à bien un si lourd travail ?

On sait que quelques jours après le 18 brumaire, exactement le 29 brumaire, les Consuls, considérant qu'il était indispensable d'éclairer les citoyens de toutes les parties de la République sur les causes et le véritable objet des journées du 18 et du 19 du même mois, avaient pris un arrêté décidant d'envoyer un délégué dans chaque arrondissement formant une division militaire, chargé de prendre des renseignements sur les principes et la moralité des fonctionnaires publics, de suspendre et de remplacer provisoirement ceux contre lesquels réclamait l'opinion générale des administrés et de correspondre avec le ministre de l'Intérieur sur l'importante mission qui lui était confiée. Un arrêté du même jour nomma ces délégués dont la mission prit fin par un arrêté du 4 nivôse, ainsi conçu : « Les Consuls de la République arrêtent ce qui suit : Art. 1er. — Les délégués envoyés dans les départements de la République cesseront leurs fonctions. Art. 2. — Ils se rendront sans délai à Paris pour faire connaître leurs opérations et la situation des divisions ou arrondissements dans lesquels ils ont été envoyés. Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. » Les rapports de ces délégués remis à Beugnot, furent assurément la première base de son travail. Mais à côté des délégués officiels des Consuls, le ministère eût un peu partout ses agents secrets qui le renseignèrent plus exactement encore sur les hommes

et les choses. Dans les propositions faites au Premier Consul par le ministère de l'Intérieur, notamment pour les nominations de sous-préfets, secrétaires généraux, et conseillers de préfecture, on trouve souvent à côté d'un nom la mention suivante : cité avec distinction par l'agent secret, ou bien encore : cité dans la liste anonyme. Voici par exemple un de ces agents à l'œuvre dans une région qui nous intéresse plus particulièrement, puisque bientôt nous y retrouverons Beugnot, celle de la Seine-Inférieure et de la Somme. Cette région avait eu, comme toutes les autres, son délégué officiel, Desprez de l'Orne, ancien député au Conseil des Cinq-Cents, et député au Corps Législatif. Mais cela n'empêche pas que derrière lui ou après lui le ministère n'envoie son homme. Celui-ci n'est autre que Rulhière, ancien camarade de Bonaparte au régiment de La Fère, et devenu, grâce à lui, en l'an VI, commissaire près l'administration centrale du département de la mer Egée. Jeune encore,—il est de 1764, — il voit, comme tant d'autres de ce moment, dans le nouveau régime, et dans une toute-puissante amitié, sa fortune à faire. Il est jeune, et à son âge on marche vite. Il écrit d'Amiens, le 5 pluviôse, au ministre de l'Intérieur : « Vous trouverez ci-joint deux tableaux et des observations sur le département de la Seine-Inférieure. J'ai donné six jours à ce département parce que j'ai cru devoir observer les villes du Havre et de Dieppe, intéressantes sous beaucoup de rapports. En acceptant, Citoyen-ministre, la mission dont vous m'avez honoré, j'ai senti qu'elle serait difficile à remplir. Je le sens aujourd'hui davantage. Si vous êtes satisfait, si votre bienveillance devient le prix de mon zèle, je serai assez payé. » Il devait être payé en effet ; bientôt sous-préfet de Falaise, il fut un peu plus tard Secrétaire général du Commissariat général de police en Piémont, et mourut en l'an X, au moment où, par décision du 18 ventôse, il venait d'être nommé préfet de la Roër.

A côté des délégués officiels et des agents secrets se trouvaient, pour compliquer les choses, ceux qui, sans mandat d'aucune sorte, pour servir le bien public ou leurs rancunes, faisaient anonymement leurs rapports et leurs propositions. Les mémoires de cette sorte étaient généralement adressés au Premier Consul, et la Secrétairerie d'Etat les renvoyait au ministère de l'Intérieur. En voici un, encore pour la Seine-Inférieure, que Beugnot gardera soigneusement dans ses papiers, et qui est venu entre ses mains avec une note des bureaux de Maret : Renvoyé au ministère de l'Intérieur, 17 pluviôse an VIII. Il est assez long, d'un assez bon style au surplus, et a été fait par un modéré, dont les opinions n'étaient pas au fond pour déplaire à Beugnot. Il passe en revue tous ceux qui, au cours de la Révolution, ont joué un rôle dans la Seine-Inférieure,

et, après avoir jugé les uns et les autres et plus sévèrement qu'aucun le dernier commissaire du Directoire exécutif, près l'administration centrale, Delaistre, dont il dit : « Que trop jeune pour la place éminente qu'il occupe, et que le hasard lui a confiée, il fera toujours le mal à cause de son attachement inné aux principes démagogiques », (— ce qui n'empêchera point Delaistre, protégé par le Sénateur Vimar, d'être compris dans le mouvement comme préfet de la Charente —), il propose des noms pour tous les emplois auxquels on va pourvoir, et au premier rang celui de La Rochefoucault-Liancourt pour la préfecture du département.

Mais le plus lourd fardeau dans l'élaboration du mouvement, c'était encore, je crois bien, celui des recommandations. Les régimes ont pu changer : les hommes et les Français, sur bien des points sont demeurés les mêmes. On recommandait en l'an VIII, après brumaire, comme on recommande en 1904, et à peu près de la même façon. Beugnot en sut quelque chose.

Il y avait tout d'abord le candidat qui, comme Norvins, venait lui-même plaider sa petite affaire. C'était souvent un ancien collègue : lisez ceci : « En sortant de chez vous, mon ancien et très aimable collègue, j'ai été chez Jollivet ; il a appris avec beaucoup de plaisir l'accueil vraiment fraternel que vous m'avez fait, mais il m'a observé que je ferais bien de vous donner par écrit la note de ma demande et de ma demeure en cas de besoin. Vous êtes assailli par tant de solliciteurs qu'il est bon effectivement que vous ayez cette note sous les yeux : la voici donc. *La Préfecture du département de la Marne, chef-lieu à Châlons*. J'ai de fortes raisons de la préférer à toute autre. S'il y a impossibilité, la plus près de Paris. Je suis natif du département de la Sarthe, dans l'étendue duquel les biens de ma famille sont toujours. J'ai été porté en 1790 à l'administration départementale de la Haute-Vienne, et, en 1791, à l'Assemblée Législative. En 1793 on m'a fait des offres pour le ministère des Finances que j'ai cru devoir refuser. Depuis lors, j'ai fait des vœux pour le salut de mon pays. Vous pouvez assurer que je saurai faire respecter et aimer le gouvernement. N'ayez pas l'inquiétude de vous trop avancer à cet égard. J'ai pour moi l'expérience de 15 années. Dès l'âge de 20 ans j'ai commencé de traiter avec les hommes... Chaubry-La Roche, n° 15, rue des Bons-Enfans.» Cette lettre est du 21 pluviôse, an VIII ; on pourrait s'y tromper.

Mais il y avait surtout les candidats appuyés par de puissants patrons, sénateurs, députés, ou tribuns. Et sénateurs, et députés, et tribuns, en usaient avec le ministre et son chef de cabinet, comme les parlementaires d'aujourd'hui en pareille occurrence. Lisez cette lettre du sénateur Lemercier : « Je me suis rendu ce matin à votre

bureau à l'heure que vous aviez bien voulu m'indiquer avant-hier, lorsque j'eus le plaisir de vous voir avec mon collègue Vimar. Puisque je n'ai pu vous y rencontrer, veuillez me désigner un autre moment où vous pourrez m'introduire chez le ministre. Lemercier, du Sénat Conservateur. » Et en post-scriptum, en lui annonçant une note qui n'est plus jointe : « Nous désirons tous qu'il n'y soit fait aucun changement. » La lettre est du 14 ventôse an VIII.

Lisez cette autre du 28 pluviôse : elle est encore d'un sénateur, l'ancien Directeur Barthélemy : « Citoyen, je n'ai point oublié, je n'oublierai jamais la manière touchante avec laquelle vous voulûtes bien m'accueillir à Bar-sur-Aube à une époque malheureusement trop célèbre pour moi. Je n'ai pas surtout oublié la mention pleine de sensibilité que vous fîtes de mon oncle. J'ai perdu, il y a peu de mois, un frère chéri, héritier de ses vertus. Tous deux aimaient et estimaient le citoyen Chevrier, qui, se réclamant avec vérité par les pièces ci-jointes de ses sentiments, mérite tout mon juste empressement. Permettez, citoyen, qu'à ces titres religieux, j'ose vous le recommander. Si vous pouvez lui rendre service, je vous en aurai une obligation infinie. »

Notez que comme aujourd'hui, comme toujours, il fallait ménager ceux qui étaient en délicatesse avec le gouvernement nouveau et qui avaient, eux aussi, leurs protégés, à commencer par le tribun Daunou, qui, en sa qualité de rapporteur, n'avait pas ménagé la loi du 28 pluviôse, et qui écrivait à Beugnot, le lendemain 29 : « Citoyen, je vous ai menacé d'abuser de votre complaisance, et vous voyez que je tiens parole. Je vous prie de prendre connaissance d'une lettre que j'écris au ministre de l'Intérieur, de la lui mettre sous les yeux, si vous pensez qu'elle puisse être utile, et d'accorder votre bienveillance particulière aux six personnes qui y sont désignées. Le C. Podevin est le seul que j'indique pour être préfet ; il ne s'agit pour les cinq autres que de place de sous-préfets ou de conseiller de préfecture. Vous aurez véritablement fait six bonnes œuvres, si vous faites nommer ces six braves citoyens-là. Daunou. »

Enfin, pour achever la comparaison et le tableau, il ne fallait pas manquer surtout de satisfaire les collègues de Lucien au ministère qui, plus encore que les sénateurs et les députés, avaient leurs exigences et qui, étant ministres, avaient un peu des parents et des clients partout ; jugez-en par ce simple billet : « Paris, le 14 ventôse... Le ministre des Relations extérieures au Citoyen Bonaparte, ministre de l'Intérieur. Les relations, mon cher collègue, que je conserve dans le département de la Charente où j'ai des proches parents, et les différents rapports qui m'ont été faits par des personnes dignes de toute confiance, m'engagent à croire que la nomina-

tion du citoyen La Morine à une sous-préfecture y seroit agréable à tout le monde. La note que j'ai l'honneur de vous adresser vous convaincra sûrement que ses anciennes occupations, en lui donnant des titres à cette place, font aussi présumer qu'il la rempliroit d'une manière utile et honorable. Il désireroit de préférence celle d'Angoulême, mais il accepteroit également celle de Barbezieux. Salut et fraternité. Ch. Mau. Talleyrand. »

En vérité, Lucien et Beugnot durent être, aux environs du 28 pluviôse, deux hommes fort occupés, et l'on ne devait pas chômer, même dans leurs antichambres. Heureusement pour eux, qu'il n'y avait pas encore le téléphone ! Les visites des candidats ou de leurs patrons reçues, les recommandations écrites dépouillées et classées, il fallait apprécier les candidatures pour établir la liste du ministère de l'Intérieur. Voici quelques spécimens des notes de Beugnot : « Cadet de Vaux, Ex-président du Département de Seine-et-Oise : Ami de Franklin, de Condorcet et de La Rochefoucauld. Il a appliqué à des sujets d'utilité publique ses connaissances assez étendues en chimie. On lui doit des établissements respectables. C'est un homme de bien tourmenté du besoin de bien faire. On ne trouvera nulle part une probité plus franche, un zèle plus actif, un désintéressement plus complet. Il aime la Liberté et l'a bien servie. » « Coblet-Messines (— le véritable nom est Collet de Messine —) Emploïé dans les Légations, d'abord en Angleterre, sous le M. de Noailles, et ensuite en Hollande ; de retour dans sa patrie, sub délégué, puis procureur général, sindic du département d'Indre-et-Loire, et député à la Législature de 1791. De fort bonnes connaissances en Economie politique et diplomatique. Un grand sens et de l'aplomb dans le caractère. Recommandable par une courageuse probité. » « Le Gendre de Luçay, — (qui sera nommé préfet du Cher), — propriétaire de forges considérables dans le département de l'Indre. Il a créé pendant les crises les plus orageuses de la Révolution une filature de coton sur le modèle de celle de Manchester. Il a élevé une filature de laine non moins remarquable. Ses manufactures occupent cent orphelins qu'il a pris dans les hospices de Paris. Le Citoyen Legendre se présente avec les brevets de patriotisme et il y réunit de l'esprit, des connaissances, de la fortune, et la constante disposition à appliquer ces moyens à la prospérité de son pays. » « Mechin, ex-commissaire en Italie — (qui sera le premier préfet des Landes). — Des connaissances en administration, de l'esprit, de la probité. Il a fait des sacrifices à la Révolution, il a souffert pour elle. On peut l'en récompenser d'une manière utile à la République en le nommant à une place qu'il remplira très bien. » « Perret, membre de la Commission intermédiaire de la province d'Auvergne. Officier municipal à Aurillac. Député à la Législative.

Marié. Trois enfants. 120.000 francs de biens nationaux. Sous-préfet à Aurillac, département du Cantal. »

On voit par ces spécimens ce que Beugnot cherchait et appréciait surtout ; il avait, on s'en aperçoit vite, une prédilection incontestable pour les candidats qui s'étaient déjà, comme lui-même, formés à l'administration sous l'ancien régime, et notamment, dans ces assemblées provinciales et dans ces commissions intermédiaires dont l'institution fut généralisée deux ans avant la convocation des Etats Généraux, et qui furent une si bonne école pour ceux qui jouèrent plus tard un rôle. Cette prédilection, Beugnot la gardera toute sa vie. Il avait aussi un goût marqué pour les hommes qui, à la façon de Legendre de Luçay, d'esprit ouvert et pratique, avaient, en menant heureusement leurs propres affaires, montré qu'ils étaient capables de bien administrer les affaires publiques. Pourrait-on le lui reprocher ? A en croire M. de Barante, la liste de Lucien n'eût été composée que de politiciens, anciens conventionnels ou jacobins ralliés, car il n'avait pas, dit-il, d'autres relations. Les notes de Beugnot montrent qu'il n'en fut pas tout à fait ainsi. Mais elles montrent surtout, ce qui n'était peut-être pas pour plaire absolument à M. de Barante, que le loyalisme révolutionnaire de Lucien et de Beugnot fut remarquable.

M. Aulard, dans l'Avertissement de son Etat de la France en l'an VIII et en l'an IX, avec une liste des Préfets et des Sous-Préfets au début du Consulat (1), a établi, en tenant compte des changements, assez peu nombreux au surplus, qui eurent lieu entre l'an VIII et l'an IX, la proportion de ceux qui, parmi ces fonctionnaires, avaient appartenu aux assemblées de la période révolutionnaire : « Peut-être, écrit-il, n'apprendra-t-on pas sans intérêt que parmi les préfets de cette époque, il y avait quinze anciens Constituants : Boullé. Cochon de Lapparent, Dauchy,d'Eymar,Frochot,Garnier (J.-B.-E.). Giraud-Duplessix, Guinebaud de Saint-Mesme, Harmand (N.-F.), Huguet, Joubert, Marquis, Perès, Pougeard-Dulimbert, Ricard de Séalt ; sept anciens députés à la Législative : Dieudonné, Francais (de Nantes), Rabusson-Lamothe, Rougier-la-Bergerie, Rudler, Texier-Olivier, Verneil-Puyraseau, — (M. Aulard oublie Beugnot, ce qui porte le chiffre à huit) ; — seize anciens conventionnels : Bailly, Jean de Bry, Charles Delacroix, Doulcet de Pontecou-

(1) L'état de la France en l'an VIII et en l'an IX avec une liste des préfets et des sous-préfets au début du Consulat. Documents publiés par F. A. Aulard. Paris, 1857. (Au siège de la Société de l'Histoire de la Révolution française.)

lant, Guillemardet, Harmand (J.-B.), Lacoste (J.-B.), Lamarque, Le Tourneur (de la Manche), Musset, Pelet (de la Lozère), Quinette, Richard, et les trois préfets qui firent partie et de la Constituante et de la Convention, à savoir : Cochon de Lapparent, Marquis, et Pérès ; six anciens membres des Conseils : Borie, Dalphonse, Desaincthorent, Dubois (des Vosges), Imbert et Français (de Nantes), qui siégea à la Législative et aux Cinq-Cents. Parmi les sous-préfets, il y avait dix anciens Constituants : Augier de la Sauzaye, Bourdon, Gagon, Geoffroy (J. B. C.), Grenier (J.- B.), Lacoste-Messelière, Le Golias, Mollien, Pelauque-Beraud, Roger ; huit anciens députés à la Législative : Carez, Crestin, Dunez, Frenin-Beaumont, Lemaistre, Maignen, Philibert (de Saint-Julien), Turquet-Mayerne ; dix anciens conventionnels : Bertrand, Blanqui, Chabanon, Drouet, André Dumont, Garnier (C. L. — A. E.), Poultier, Rabaut-Pommier, Ruelle, Serres ; neuf anciens membres des Conseils : Bernard-Lagrave, Boyer, Golzart, Guilbert, Isoz, Labbé, Noblet, Sauzéas, Scrive. » Lucien et Beugnot se sont efforcés, en effet, à cette aube si intéressante du régime consulaire, d'appeler surtout aux fonctions nouvelles ceux qui, au cours des dix années précédentes, soit en prenant parti dans les assemblées révolutionnaires, soit en acquérant des biens nationaux, s'étaient, pour ainsi dire, marqués eux-mêmes, et avaient donné vraiment des gages à la Révolution ; et de ceci encore qui pourrait leur faire reproche ?

La liste de l'Intérieur une fois établie selon ces principes, le Premier Consul, comme on pense bien, se réserva la décision définitive. Avec lui pas moyen de ruser. « J'ai fait, écrira Beugnot, à Beurnonville, tout ce qui a dépendu de moi pour Proverville. Le Premier Consul a été intraitable sur l'article. Il avait arrêté qu'il ne nommerait à aucun emploi public quiconque serait en faillite ou en suspension, et on ne m'eût pas pardonné de dissimuler la position de notre malheureux ami. » Mais quelle part Bonaparte fit-il aux présentations de son frère ? Il n'est pas impossible de le déterminer, et nous allons l'essayer brièvement. Nous aurons en le faisant quelques surprises.

L'arrêté général portant nomination aux places de Préfets dans les départements de la République est du 11 ventôse an VIII. Signé de Bonaparte, Premier Consul de la République, il porte en tête, ainsi qu'il convient, Ministère de l'Intérieur, et un peu plus bas sur le côté : l'expédition a été envoyée le 12 ventôse au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice, le 29 fructidor an VIII, pour le Bulletin des Lois. Avec lui et l'accompagnant dans les papiers venus comme lui de la Secrétairerie d'Etat, aux Archives nationales, se trouve d'abord une minute de l'arrêté signée par Bona-

parte : le Premier Consul a rayé quelques noms et les a remplacés par d'autres.

Vient ensuite un très grand tableau à colonnes et damiers comprenant la suite alphabétique des départements, et, en regard du nom du département, neuf casiers sous les rubriques suivantes : 1° chefs-lieux du département ; 2° population des chefs-lieux ; 3° proposés par le ministre de l'Intérieur ; 4° proposés par le Consul Cambacérès ; 5° proposés par le Consul Lebrun ; 6° proposés par le ministre Taleyrand (sic); 7° proposés par Clark (sic) ou autres; 8° proposés par diverses personnes ; 9° décision. Le casier du ministre de l'Intérieur porte toujours un nom, sauf cependant pour les départements de la Dyle, du Golo, du Léman, du Llamone, du Lot et du Lot-et-Garonne. Il est infiniment rare qu'il en porte deux. Le casier du Consul Cambacérès ne renferme pas de proposition, mais très souvent une appréciation sur le candidat du ministère de l'Intérieur, généralement favorable. Le casier du Consul Lebrun est toujours rempli, sauf cependant pour les départements du Golo et du Llamone. Il contient des propositions assez souvent analogues aux propositions de Lucien, mais parfois aussi un peu différentes, et presque toujours une brève appréciation des candidats du Consul. Le casier de Talleyrand, est le plus ordinairement vide. En revanche, le casier Clarke et autres est toujours rempli, même par Golo et Llamone. Il contient presque toujours une proposition et souvent, sur la même ligne que le nom du candidat de Lucien et en regard, une appréciation, qui est loin parfois d'être avantageuse. Exemples: « Félix Desportes est bon, mais fort loin de Paris. » « Méchin est un homme immoral, un intrigant. » « Thuriot est trop exalté, trop déconsidéré. » « Charles Lacroix (sic), est un tracassier, toujours mal entouré. » « Français (de Nantes), est un exalté, mais bon à placer. » « Texier-Olivier, est un anarchiste, opposé au 18 brumaire, qui a été l'âme damnée de Rewbel. » « Lévêque est exalté, mais bon. » « Verninac, que Cambacérès appréciait ainsi : « On croit que c'est un des meilleurs choix que le Consul puisse faire. Il a de la capacité, du dévouement et de la fortune » ; est jugé par Clarke, « comme un homme qui a des moyens mais qui ne convient pas à Lyon, louvoyant entre les partis. » « Le Danois, ex-législateur, proposé pour le Tarn, est « un exalté, ami de Robert Lindet », etc., etc. Le casier de diverses personnes est assez généralement vide. Le casier de la décision est, lui, du plus puissant intérêt puisqu'il contient la décision suprême, celle du maître.

Le grand tableau est enfin suivi de quatre listes.

La première porte en tête : propositions faites par divers individus pour des préfectures. Elle ne comprend que neuf noms. Ce sont

des candidats qui, apparemment, se sont adressés ou se sont fait recommander directement à la Secrétairerie d'Etat : l'ex-législateur Boisset qui demande la préfecture de Lyon (il devait être un peu plus tard nommé inspecteur des poids et mesures à Montélimar, et mourir conseiller de préfecture du Rhône) ; l'ex-conventionnel Sevestre, qui, vraiment précoce, « a exercé des fonctions administratives depuis l'âge de quatorze ans, près les Etats de la ci-devant Bretagne » (— il avait été, en effet, à ses débuts commis au greffe des Etats —) ; le citoyen Bernard Lasues (— c'est Lassus qu'il faut lire —), que les députés de la Haute-Garonne proposent pour la préfecture de ce département ; le citoyen Meissas, ancien député aux Cinq-Cents, pour lequel sa femme, la citoyenne Barillon, femme Meissas, demande une place de préfet, et qui sera simplement nommé sous-préfet d'Embrun le 14 germinal, etc., etc.

La seconde porte en tête : proposés par le ministre Talleyrand. Elle comprend vingt-quatre noms suivis d'une courte appréciation. On y relève Germain Garnier « ancien administrateur du département de Paris, homme de mérite, très pur, modéré dans ses opinions, administrateur » ; Dubois « chef à l'Intérieur, homme de détails » ; Pelet de la Lozère « homme de mérite » ; Frochot d'Agay « ancien intendant d'Amiens, homme d'un très grand mérite en administration, très pur, bien famé dans tous les partis » ; Forbonnais « homme du plus grand mérite qui a fait tout ce que M. Necker a de bonne réputation ».

La troisième liste porte en-tête : Note par Carnot pour les grandes préfectures. J'avoue que la chose surprend à première vue, mais c'est bien ainsi. La note comprend vingt-deux noms et toujours, à côté de chacun, une appréciation, sauf pour Barbé-Marbois, proposé le second. Parmi les candidats de Carnot, on relève : le tribun Parent-Réal, originaire du Pas-de-Calais, que Carnot avait représenté à la Législative et à la Convention ; Gau, futur Conseiller d'Etat, « ex-législateur déporté, qu'on croit propre dans les départements du Doubs, du Jura, ou de la Haute-Savoie » ; Démousseaux, (il faut lire Desmousseaux), qui fut nommé préfet de l'Ourthe, « ancien commissaire près le bureau central de Paris, très connu pour ses talents administratifs et son esprit conciliant (il est à présent tribun) » ; Dyanière « associé à l'Institut national, ami de Condorcet, ayant travaillé avec succès à des ouvrages d'économie politique, a été commissaire près le département de l'Allier : on croit qu'il seroit propre à l'administration de ce département ou de celui de la Creuse, ou du Puy-de-Dôme » ; Amelot « ancien intendant de Bourgogne, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, à présent administrateur de la Loterie » ; Gilbert (en note : on le croit déjà

proposé), « ancien Président du département d'Ille-et-Vilaine, homme instruit, courageux et patriote, probe » ; Pasquet-Salaignac, « ex-officier du génie, chef de brigade à Ypres ; très laborieux, beaucoup de connaissances de tous les genres et d'une parfaite probité ; on le croit propre à un des départements des pays réunis »; Rioux, — c'est Riou de Kersalaun, qui fut nommé préfet du Cantal, — (en note : on le croit déjà proposé) : « ex-législateur, ex-administrateur du Finistère ; des talens distingués ; on croit qu'il faudroit le mettre un peu loin de son pays » ; Denormandie, « Directeur général de la liquidation publique, place Vendôme » ; Saint-Amour, né à Ardres, dans le Pas-de-Calais, comme Parent-Réal, qui sera directeur des contributions directes à Saint-Omer, sous l'Empire, et juge de paix à Saint-Omer sous la Restauration, « ancien administrateur du Pas-de-Calais, homme instruit » ; Sers, qui était déjà membre du Sénat conservateur, « ex-législateur, de Bordeaux, très fort en administration, ennemi de tous les excès ».

La quatrième liste ne porte point d'en-tête, et est assurément postérieure aux trois précédentes. Elle est plutôt un tableau comprenant sept départements : l'Aisne, les Ardennes, l'Eure, le Loir-et-Cher, le Mont-Blanc, la Seine et les Deux-Sèvres. Elle a été faite, selon toute apparence, lorsque le mouvement était déjà arrêté par le Premier Consul, pour la plus grande partie des départements, et que des hésitations subsistaient dans son esprit pour un très petit nombre seulement. Les mots : Ce poste n'est pas rempli, en face des Ardennes, et : Ce poste est vacant, en face du Mont-Blanc, l'indiquent à l'évidence. Elle se termine par les lignes suivantes : « En terminant, le Premier Consul est prié se se rappeler du Citoyen Chateau-Giron qui, à raison de sa conduite, depuis le commencement de la Révolution, paraît avoir des droits à la confiance du gouvernement ».

De qui émane cette dernière liste ? Elle semble (mais nous n'oserions l'affirmer),l'œuvre de la Secrétairerie d'Etat,qui aura voulu,au moment où le Premier Consul allait décider pour les départements restés en suspens, d'une part essayer, peut-être sous l'inspiration de Cambacérès, de faire écarter quelques candidatures et d'en faire aboutir quelques autres, et, d'autre part, rappeler à Bonaparte, des intentions ou des doutes qu'il avait lui-même marqués. Quelques-unes des notes de cette liste valent la peine d'être reproduites. Pour l'Aisne, où Lamagdelaine, commissaire central de la Haute-Garonne, présenté par l'Intérieur et par Lebrun, et noté par Cambacérès comme exagéré, avait été d'abord choisi, on lit : « Lamagdelaine serait mieux placé dans le Midi dont il connaît l'esprit et le langage. On propose de le placer dans le Lot ou dans les Hautes-

Pyrénées. » Il fut nommé dans l'Orne. Pour les Ardennes, où le citoyen Thuriot, dont on sait le rôle pendant la Révolution, et dont Cambacérès disait : « Il a été très prononcé, mais on ne croit pas qu'on ait aucun fait à lui imputer », avait été présenté par l'Intérieur, on lit : « Le Premier Consul est prié de se rappeler qu'il avait paru disposé à donner quelque marque de bienveillance aux citoyens Thuriot, ex-conventionnel, et Lamarque, ex-député. L'un des deux ne pourrait-il pas convenir à ce département ? » Finalement, Frain, commissaire central de la Manche, fut nommé. Lamarque fut placé dans le Tarn et Thuriot, qui devait sous l'Empire devenir avocat général à la Cour de Cassation, fut nommé bientôt suppléant au tribunal criminel de la Seine. Pour l'Eure, où Lannes, frère du général, avait été désigné et où il fut maintenu, on lit : « Ce candidat pourrait faire beaucoup de bien dans un département méridional. Il en fera peu dans la ci-devant Normandie où il ne connaît personne. Ne pourrait-on le placer dans le département de l'Aude ? » On sait que Barante fut nommé dans l'Aude. Il avait été d'abord désigné pour l'Indre sur la proposition de Lebrun. Pour le Loir-et-Cher, où Beytz avait été désigné sur la proposition de l'Intérieur, mais dont Cambacérès avait dit : « On l'a regardé pendant longtemps comme très dévoué à la maison d'Autriche, sous la domination de laquelle il est né », on lit : « Les rapports qu'il a toujours été soupçonné d'avoir avec la maison d'Autriche feraient désirer qu'il ne fût pas mis dans les préfectures et placé surtout dans un département très voisin du chouannage. D'ailleurs, il a demandé d'être emploïé dans l'ordre judiciaire. Là, il y aurait beaucoup moins à craindre. » Beytz qui, né à Bruges, avait été député du département de la Lys, au Conseil des Cinq-Cents, fut maintenu.

Ce tableau et ces listes annexées à l'arrêté de nomination du 11 ventôse, nous ont mis d'eux-mêmes sur la voie, et il n'est plus difficile de conclure avec vraisemblance. Voici, entre le 28 pluviôse et le 11 ventôse, Bonaparte seul, un soir, dans son cabinet. Certes occupations et préoccupations ne lui manquent pas ; voyez plutôt l'étendue de sa correspondance entre ces deux dates. En France, c'est l'Ouest où Frotté vient d'être pris, mais où les Chouans sont encore en armes, qu'il faut pacifier. A quelque distance de la côte bretonne, c'est l'escadre anglaise qui bloque Brest. Mais pour triompher de la mer, c'est le continent qu'il faut achever de réduire, et l'Autriche qu'il faut accabler, et l'argent manque : au premier ventôse, la garde des Consuls elle-même est depuis un mois sans prêt. Il n'y a pas, néanmoins, une minute à perdre, et il importe qu'au plus vite, l'armée de réserve, qui bientôt franchira le Saint-Bernard, soit formée à Dijon. Encore si le Premier Consul était sûr lui-même

du lendemain ! Mais partout autour de lui il sent, en ayant donné tout le premier l'exemple contre le pouvoir légal, la conspiration et l'intrigue. Jusqu'ici, s'il a cru se servir de ses complices, ses complices ont cru se servir de lui. Sans doute, il est le maître, et déjà il l'a prouvé ; mais il n'est peut-être que le maître d'un jour. Le voici cependant en face d'une grave résolution à prendre. Il va nommer les principaux agents de l'ordre nouveau, les fonctionnaires qui porteront partout au nord, au midi, à l'est, à l'ouest, la pensée du régime consulaire. Et vraiment, il peut lui paraître à lui, le petit gentilhomme corse, sans aïeux, sans fortune, porté au sommet par le mouvement et la fortune de la Révolution, que c'est la Révolution elle-même qu'il va juger seul, ce soir, dans son cabinet. Va-t-il se prononcer pour ou contre elle, pour ou contre ceux qui, un moment, comme lui, qui lui doit tout, ont pu l'abandonner ou la trahir peut-être, mais qui, néanmoins, aux grandes heures, ont vibré à son souffle et à son esprit ? Depuis deux mois et plus, depuis le lendemain de brumaire, songeant à l'organisation du régime nouveau, de son régime, il a, selon sa coutume ordinaire, interrogé et écouté ; son admirable cerveau a casé au bon coin ce qui lui a été rapporté de chacun des candidats qui se disputent la faveur et les avantages de son choix ; il a retenu sur chacun d'eux le détail caractéristique. Mais il a tenu, ainsi d'ailleurs qu'il convenait, à réserver à son frère Lucien, qui n'est pas seulement le ministre de l'Intérieur, qui fut encore son sauveur au 18 brumaire, le devoir et l'honneur de lui faire les propositions officielles. Seulement, comme il est mis par d'aucuns en défiance contre Lucien, et qu'il lui faut au surplus ménager encore ses collègues du Consulat, Cambacérès et Lebrun, il leur a soumis la liste de Lucien en les priant l'un et l'autre, de la contrôler et de lui présenter leurs propres candidats. Mais imaginer que cela peut lui suffire serait, en vérité, le mal connaître. Cambacérès et Lebrun n'ont-ils pas besoin, eux aussi, d'être contrôlés et surveillés ? Il demandera donc à Talleyrand, qui mieux que personne sait son monde, celui de la Révolution et l'autre, et à Carnot que, le 6 nivôse, il a autorisé à rentrer sur le territoire de la République, et que, le 18 pluviôse, il a nommé inspecteur général aux revues, en attendant de faire bientôt de lui un ministre de la Guerre, à Carnot qui devrait savoir le monde de la Révolution, mais à qui le temps a manqué quelquefois pour le bien regarder, de lui faire, eux aussi, des présentations. Mais cela ne suffit pas encore. Il faut maintenant les faire contrôler et surveiller tous par un homme sûr et dévoué. Et Clarke, un ancien protégé de Carnot, qui avait fait de lui jadis le chef du bureau topographique, mais qui, un peu plus tard, chargé par le Directoire de surveiller Bonaparte en

Italie, est passé à lui, armes et bagages, et que Bonaparte a désormais, — jusqu'en 1814, — attaché à son char, Clarke est chargé de ce soin. Non seulement il est convié à présenter une liste, mais encore à vérifier et à apprécier celles de chacun des autres.

Et maintenant le Premier Consul se met au travail. L'instant est venu de choisir et de prononcer. Or, comment prononcer ? Chacune des listes que Bonaparte a sous les yeux et que son cabinet a portées sur un tableau unique, représente une pensée et des intérêts contraires. La liste de Lucien, que celui-ci ait voulu ou non à ce moment ménager les hommes de la Révolution pour une politique personnelle, avec un éclectisme dont il est difficile de nier la supériorité et la largeur, est presque tout entière de ce côté. Le Consul Cambacérès, avec une prudence évidente, n'a pas fait grand usage de son droit, et s'est contenté le plus souvent d'approuver discrètement les choix du ministre de l'Intérieur. Talleyrand s'est réservé davantage encore : on sent néanmoins ses préférences pour les hommes très modérés, qui ont pris dès l'ancien régime l'habitude de l'administration. Carnot ne paraît pas non plus être allé volontiers de l'avant, et si Bonaparte lui a, comme il est probable, demandé sa pensée pour avoir celle de la Révolution, Carnot semble lui avoir répondu surtout par la pensée du Pas-de-Calais. Le Consul Lebrun et Clarke se sont livrés davantage. La liste du Consul Lebrun est caractéristique. A coup sûr, on ne peut lui reprocher d'être ouvertement contraire à la Révolution ; nombreux sont les anciens députés de la Constituante, de la Législative, et même de la Convention présentés directement par Lebrun,ou dont la présentation, faite par Lucien, est approuvée de lui. Mais on pourrait appeler la liste de Lebrun celle des candidats fortunés. Qu'il ait été invité par Bonaparte à lui faire des propositions en ce sens, ou qu'il les ait faites ainsi de lui-même, toujours est-il qu'il ne manque jamais de s'appesantir, quand il le peut, sur la richesse de ses candidats, et qu'il y voit une raison essentielle de fixer le choix du Premier Consul. A-t-il vraiment dit à de Barante, quand celui-ci l'alla remercier : « Il est possible que vous soyez quelque peu aristocrate. Il n'y a pas de mal quand on l'est dans une juste mesure ? » — Je ne sais. Mais ce que je sais, c'est que Lebrun, après l'avoir ainsi noté : « Ex-administrateur, ex-magistrat, très instruit », n'a pas manqué d'ajouter : « 30.000 livres de rente. » La liste de Clarke révèle tout de suite son homme. Nous avons vu plus haut comment il passe au crible les propositions de Lucien. *Anarchiste, immoral, exalté*, reviennent volontiers sous sa plume. Ce n'est pas que le futur ministre de Gand paraisse vouloir pousser Bonaparte du côté de l'ancien régime. Deux ou trois fois il note même comme suspects de royalisme tel

ou tel candidat de Lucien ou de Lebrun, Pelet de la Lozère, en particulier. Mais il représente, à n'en pas douter, à cette heure précise et décisive, le parti militaire. Dans ses propositions, on trouve jusqu'à quinze officiers supérieurs en activité ou en retraite : les généraux de division Chazot, Hacquin, Sauret, Sparre, Ligniville, Canclaux ; les généraux de brigade Doraison, Muratel, et Robert, les anciens généraux de brigade Bexon-Ormschwiller, (il faut lire d'Ormeschville), et Bohan-Loubat, l'officier du génie Dassigny, l'ancien officier du génie Ralier, le capitaine d'infanterie Darcy, et pour clore cette liste de soldats, un nom qu'on n'y lit pas sans quelque étonnement, et qui est destiné apparemment, à donner aux autres l'estampille civique, celui de l'ancien commandant général de la Garde Nationale, Lafayette.

Et le Premier Consul prononce. Quelles pensées l'agitent en ce moment ? Va-t-il suivre Clarke et Lebrun qui le poussent, non point directement sans doute, contre la Révolution et son personnel, mais indirectement, dans la voie qui peut mener à la contre-Révolution ? Va-t-il, au contraire, en se rappelant d'une part ses origines, en élevant, d'autre part, sa pensée vers la France qui a besoin d'être administrée, mais qui peut l'être par ceux-là même que la Révolution a distingués, préférer à leurs suggestions celles de son frère Lucien, qui a probablement ses visées propres, mais dont la correction révolutionnaire est éclatante ? Toujours est-il que le Premier Consul n'hésite pas. A peine si, trois ou quatre fois, la pensée a paru obéir à des inspirations diverses, et si la plume s'est reprisé. A peine si, trois ou quatre fois, quelques traits indécis, quelques signes hésitants, comme d'un homme qui médite, semblent indiquer le combat intérieur. Le plus souvent la décision, j'allais dire l'ordre, est du premier jet en son allure souveraine. Dans quelle mesure à cette heure importante pour l'orientation du régime issu de brumaire, Bonaparte a-t-il songé à la Révolution et à la France, et dans quelle mesure a-t-il songé à lui-même, qui, vaincu dans la lutte prochaine, trouverait plus aisément le refuge, l'abri, la revanche peut-être, du côté du monde nouveau ; qui, vainqueur, — (il y a deux siècles et demi écrira Beugnot à Beurnonville, au lendemain de Marengo, entre ce moment-ci et celui où vous avez quitté Paris) — trouverait déjà dans les Conventionnels ou les Constituants d'hier, devenus les préfets d'aujourd'hui, des hommes accommodés à l'esprit de l'institution nouvelle ; dans quelle proportion les deux pensées se sont-elles mêlées en son génie déconcertant et contradictoire, qui lui permettra plus tard de se dire à la fois le successeur de César, de Charlemagne et de Louis XIV, et le soldat de la Révolution ? Nul ne le pourrait dire avec exactitude, et ceci, livré encore aux

disputes des partis, n'est plus de l'histoire. Mais les décisions du tableau, suivies quelques jours ou quelques heures après, pour un tout petit nombre de départements, de la minute complémentaire et rectificative qui devait servir elle-même à l'expédition de l'arrêté définitif, inséré seulement, à cause de quelques non-acceptations, au n° 44 du Bulletin des Lois (3e série), nous montrent le plein succès des propositions de Lucien Bonaparte, et ce succès, un jour peut-être, quand le Premier Consul n'aura plus rien, ni personne à ménager, ne sera pas tout à fait étranger à la disgrâce de Lucien. Sans doute, les candidats de Lucien ne sont pas toujours envoyés dans le département pour lequel le ministre de l'Intérieur les avait désignés. Mais peu importe ; l'essentiel est qu'ils aient été choisis. Or, sur 97 préfectures, auxquelles pourvoit le décret du 11 ventôse, je note que le ministre de l'Intérieur, ayant fait 95 propositions, a vu ratifier 65 de ses choix, et le plus souvent, pour le département indiqué par lui.

Si l'on veut se souvenir que la liste de Lucien avait été soumise au crible de Cambacérès, de Lebrun et de Clarke, et qu'elle se trouvait en présence de cinq listes rivales, on conviendra que le succès fut pour elle un peu mieux qu'honorable. Et si l'on songe qu'il n'y a rien à retrancher à l'éloge donné par M. Thiers, qui savait l'administration et qui avait connu aux premiers temps de sa carrière politique, quelques-uns des plus anciens préfets, à ces choix du Premier Consul, « exposé, dit-il, à commettre plus d'une méprise comme il arrive toujours lorsqu'on choisit beaucoup de fonctionnaires à la fois », et qui, cependant, « choisit excellemment », on accordera, sans doute, que le mouvement préfectoral du 11 ventôse an VIII, sans laisser de faire honneur à Bonaparte, honore aussi Lucien et Beugnot.

(*A suivre.*) ETIENNE DEJEAN.

II

LE PROTECTIONNISME ET L'INDUSTRIE EN ALLEMAGNE

Voici plus d'un an que l'Allemagne se trouve dans cette situation de ne savoir sous quel régime économique elle va vivre ; un an que le gouvernement ne parvient pas à appliquer la loi d'Etat, ni à conclure un traité de commerce et que l'industrie ne sait pas

quelle situation sera faite à ses importations ou à ses exportations du lendemain.

Nous avons voulu tâcher de déterminer ce qu'est la loi nouvelle, quelles conséquences elle peut avoir sur l'Allemagne économique et si, réellement, une nouvelle crise industrielle ne risque pas de succéder demain à la crise industrielle d'hier.

La Genèse de la Loi.

I. — La Pression des Agrariens.

Les nouveaux tarifs protecteurs qu'institue la loi du 25 décembre 1902, ne sont pas nés des besoins de l'industrie, ils sont nés des revendications d'un parti. C'est parce que les hobereaux allemands voulaient sauvegarder les revenus de leurs propriétés foncières, c'est parce que le gouvernement voulait maintenir sa majorité, que l'Allemagne vient de renoncer au régime douanier qui sût assurer à son industrie le plus prodigieux développement qu'il ait été donné de voir et qu'elle s'est engagée dans ce que les libéraux appellent « l'aventure protectionniste ».

Ce n'est point ici le lieu de voir si, réellement, une crise agricole nécessiterait de telles mesures, ou si plutôt, comme l'affirme Schäffle, 3 0/0 à peine de la population y trouve son profit (1), tandis que, à en croire Richter, les rendements de l'agriculture n'ont fait que s'accroître depuis quinze ans (2), mais ce qui nous importe c'est de savoir quelle répercussion cette protection accordée à l'agriculture aura sur l'industrie et si même une juste défense des intérêts fonciers pourrait justifier les conséquences économiques de la loi.

Les agrariens, grands seigneurs fonciers de Pologne ou de Silésie, hobereaux de Brandebourg, grands propriétaires catholiques des provinces rhénanes ou de la Bavière, tous réunis aujourd'hui sous une même bannière, ne sont point, il faut le dire, suspects de désintéressement en politique. Les uns sont les descendants de cette noblesse si jalouse de ses prérogatives qu'en 1812 elle s'opposait de tout son pouvoir à l'émancipation des serfs, que Stein demandait pourtant au nom de l'indépendance nationale. Les autres sont les continuateurs de cette politique du centre, qui con-

(1) Dr A. Shaffle : *Die agrarische Gefahr*, 1902. « 6 0/0 de la population agricole, dit-il, à peine 150.000 personnes, en comptant leurs familles, sur 56 millions d'Allemands. (Voir p. 7 et p. 24.)

(2) Eug. Richter : *Politisches A. B. C. Buch*, p. 213.

siste à ne favoriser la prospérité du pays qu'en tant qu'elle y trouve un avantage immédiat, si bien qu'ils refusaient de voter le budget de la guerre ou la loi des canaux, parce que le gouvernement ne voulait se résoudre au rappel des jésuites.

« L'Allemagne sera-t-elle Etat agricole ou Etat industriel ? *Agrarstaat oder Industriestaat* ? » Il y a quinze ans que l'on se posait cette question. Aujourd'hui que l'événement semble lui avoir donné des solutions si nettes, alors même que l'Allemagne importe pour plus de deux milliards de produits de consommation et exporte quatre milliards et demi de produits industriels, les agrariens ne se sont pas encore rendus à l'évidence et prétendent maintenir la suprématie des intérêts agricoles ou, tout au moins, ce qu'ils appellent « l'égalité économique ».

Et cette fois, ils ne se contentèrent point d'invoquer leurs intérêts brutaux, mais ils prétendirent bien s'improviser doctrinaires et parler au nom du patriotisme et de la politique d'intérêts.

Il faut sauver, disent-ils, « la vraie force de la nation », défendre la vieille terre allemande et les terriens, dévoués à l'empire ; et ils se complaisent à cet argument sentimental, puis à cet autre, évocateur des querelles d'accaparement du XVIIIe siècle : il faut prévoir la nécessité de se défendre contre la famine en temps de guerre ; comme si tous les marchés du monde pouvaient aujourd'hui brusquement se fermer à une nation.

Tout en développant l'agriculture, il importe encore, disent-ils, de prévenir une trop grande expansion industrielle qui aboutirait à des catastrophes certaines. Nous défendons l'industrie contre la concurrence étrangère, affirment-ils à certains industriels du concours desquels ils ont besoin ; et réellement ils la défendent surtout contre les aventures, occasionnelles de catastrophes ou de prospérité déréglée. Et voici les agrariens à la recherche de cette commune mesure qui permettra d'entraver une trop grande extension industrielle et de développer une agriculture trop faible. « Autant, dit Shaffle, rechercher la pierre philosophale ou la quadrature du cercle (1). »

Hahn, cependant, représentant de l'agrarisme irréductible, formule la loi en propres termes et propose nettement ce marché aux industriels : « Si l'on avait voté des droits plus élevés sur les blés, nous aurions voté l'amendement Beumer (portant augmentation des droits sur les locomotives), tandis que nous aurons le regret de voter l'amendement Gothein (portant réduction des mêmes droits). » Paasche, plus modéré lui répond, dans une formule victorieuse,

(1) Déjà cité, p. 19.

« que lui et ses amis, commenceront, en fait de mesures protectionnistes, par prendre tout ce que le gouvernement laissera prendre », et il déclare gravement que, d'ailleurs, « étant donné un droit de 50 0/0 sur les blés et un autre de 20 0/0 sur les principaux produits industriels, l'égalité économique est sauve ». Et les conservateurs adoptent, malgré Paasche, le tarif moyen proposé par le gouvernement, en saisissant cette occasion d'assurer de leur sympathie les ouvriers industriels (1).

Cette sympathie ne va point cependant jusqu'à s'oublier soi-même, et l'on adopte dès le lendemain un amendement Molkenbuhr, qui abaisse de 9 mark à 5, le droit sur les machines, en tant qu'elles servent à l'agriculture (2).

Nous ne nous étendrons pas sur la valeur de cette doctrine de pondération et d'entraves au point de vue des véritables intérêts de l'industrie allemande, ni même sur ce qu'il peut y avoir d'absurde dans ce calcul. La *Gazette de Francfort* le résume en termes piquants : « Etant donné un impôt de 35 mark sur les machines à coudre, quel devra être l'impôt sur les jeunes porcs pour que l'égalité économique règne ? (3). »

C'est pourquoi, de par l'absurdité même de cette argumentation, nous sommes en droit de dire que le projet de tarifs protecteurs n'a dû sa naissance dans l'esprit des agrariens qu'à la préoccupation de leurs intérêts immédiats. C'est parce que l'agriculture avait besoin ou croyait avoir besoin de mesures protectionnistes que les agrariens ont prétendu protéger l'industrie et toute leur doctrine n'a tendu, en somme, qu'à ménager certaines alliances nécessaires et à entraver la surproduction économique qui les effraie, comme la cause de crises récentes, et plus encore peut-être, comme le gage du prodigieux développement de l'état industriel.

Il ne faut point que l'industrie se ruine, car le pays agricole même en porterait les conséquences, mais il ne faut point non plus qu'elle se développe jusqu'à empiéter sur la part des agriculteurs, sur leur importance nationale et sur leur influence politique. Ils ne prétendent à rien moins, en somme, qu'à assagir l'industrie et à réglementer eux-mêmes son développement et sa prospérité.

II. — Doctrine du Gouvernement.

Un gouvernement, quelque puisse être, d'ailleurs, sa sympathie pour une coterie politique, et le gouvernement de M. de Bülow a

(1) Commission douanière du Reichstag, séance du 7 août 1902.
(2) Commission douanière du Reichstag, séance du 8 août.
(3) *Gazette de Francfort*, numéro du 7 août 1902.

été très loin dans cette voie, ne peut, malgré tout, se contenter d'une doctrine économique comme celle des agrariens, ni se résoudre à entraver de sang-froid cette force vive de la nation qu'est l'industrie.

Lorsqu'un pays adopte d'habitude des mesures protectionnistes c'est pour permettre à des industries encore mal outillées ou peu sûres d'elles-mêmes, de se développer sans crainte de la concurrence à l'abri des barrières douanières. Ainsi s'expliquait le protectionnisme de Mac-Kinley, ainsi s'expliquait encore le protectionnisme de Bismarck.

Dans l'Allemagne actuelle ceci n'est plus le cas. Loin de redouter la concurrence étrangère à l'intérieur, elle commence, au contraire, à inonder l'univers de ses produits manufacturés. Non seulement elle consomme à peu près toutes les matières premières issues de son sol, mais encore elle se voit forcée de faire venir de l'étranger tous les produits naturels pour parvenir à satisfaire la prodigieuse activité de ses usines.

L'industrie métallurgique importe 106 millions de matières premières alors qu'elle n'en exporte que pour 15 millions à peine et, en retour, elle exporte 416.800.000 mark de fers fabriqués contre une importation de 39 millions (1). De plus, elle vend à l'étranger 306 millions de machines, d'appareils ou de locomotives, et ne lui en achète que pour 87 millions 1/2.

L'industrie textile qui importe pour 1.035 millions de matières premières ou demi-fabriquées contre une exportation de 182 millions 1/2, exporte en retour 1.030 millions 1/2 contre une importation de 100 millions.

L'industrie chimique importe 211 millions de matières premières et exporte 388.300.000 M. de produits fabriqués. L'industrie du verre et de la pierre 47 millions 1/2 contre 137. L'industrie du papier 20 millions contre 90. L'industrie du cuir 186 millions 1/2 contre 234. L'industrie des jouets exporte 166 millions.., etc.., etc.

Ainsi, l'Allemagne tend de plus en plus à devenir la grande usine où les nations productrices de matières premières apporteront leurs produits pour venir les chercher ensuite transformés et manufacturés.

Est-il vraisemblable que l'Empereur se résigne,de gaîté de cœur, à voir cesser un état de choses si favorable à la fortune allemande ? Il serait d'autant moins permis de le croire qu'il se montra toujours commerçant avisé, prêt à consentir tous les sacrifices en faveur des expositions de Paris (1900) ou de Düsseldorf (1902), prêt aussi à aller placer lui-même, en Palestine, les produits de son sol. De plus, il s'est toujours avoué libre-échangiste, si bien que c'est

sur son initiative que M. de Caprivi, le plus docile des chanceliers, inaugura en 1891, la politique des traités de commerce.

Or, M. de Caprivi déclarait déjà à cette époque : « L'Allemagne n'est pas un pays agricole, mais bien une puissance industrielle de premier rang. » Et il ajoutait : « L'Allemagne peut se fermer à l'importation étrangère, elle ne peut se passer d'elle. Nous avons besoin que l'étranger nous envoie des moyens de subsistance pour une population sans cesse accrue et nous paierons son aide en exportant des produits fabriqués. L'Allemagne est liée à cette politique d'échange international par sa grandeur, par son climat et par sa situation même en Europe. » Et l'Empereur déclarait que le Reichstag, en approuvant les traités libres-échangistes de Caprivi, s'était « bâti un monument durable dans l'histoire d'Allemagne ». « C'est là, dit-il encore, un acte de sauvetage (1). »

Il alla plus loin et comme, en octobre 1895, le comte Kanitz proposait une échelle mobile permettant de maintenir à un taux déterminé le prix du blé, l'Empereur déclara au Landtag de Brandebourg : « Je ne supporterai pas que l'on renchérisse le prix de la vie pour les classes pauvres, à l'aide d'une usure sur le pain (2). »

Pourtant, et malgré des déclarations libre-échangistes de cette valeur, Guillaume II fit succéder à M. de Caprivi M. de Miquel et le comte Posadowsky, et, lorsque le projet de tarif lui revint du Reichstag en 1902, s'il remania quelque peu les tarifs minimum sur les grains, il ne toucha pas, du moins, les droits protecteurs de l'industrie (3). A quoi faut-il donc attribuer cette transformation de la politique impériale ?

Faut-il y voir une conséquence de la crise industrielle récente ? Mais la crise industrielle n'est issue que d'une diminution de la demande sur le marché intérieur et elle n'a point eu pour conséquence l'envahissement de ce marché par l'étranger, bien au contraire. D'ailleurs, les tarifs actuels sont dûs à l'initiative de M. de Miquel, qui commença à les élaborer en 1897, c'est-à-dire trois ans avant l'apparition d'aucune crise.

Il est donc bien évident que la loi du 25 décembre 1902, ne peut présenter dans l'esprit de l'Empereur ni dans la pratique ce que le protectionnisme représente d'ordinaire : une garantie à l'industrie contre la concurrence étrangère.

(1) Le 18 décembre 1891.

(2) Il est curieux de constater que les socialistes adversaires des nouveaux tarifs ont repris l'expression de l'empereur « *Brotwucher* » disait-il. Et eux voulant flétrir les tarifs douaniers les appellent : « *Zollwucher* », usure douanière.

(3) Préambule de la loi, paragraphe I.

Aussi semble-t-il qu'il y ait bien réellement, chez le gouvernement allemand, une doctrine économique originale, qui n'est point celle des agrariens, qui n'a encore été formulée nulle part, mais qui, déjà, apparaît en germe dans certaines tentatives législatives, même dans les opérations de certains cartells et qui trouverait son couronnement dans les nouveaux tarifs que le gouvernement vient d'adopter.

Le protectionnisme moderne ne se contente plus d'être comme au temps de Bismarck le « protecteur du travail national, *Schùtz der nationalen Arbeit* »., et « d'assurer à l'ensemble de la production allemande un écoulement certain sur le marché intérieur (1) »; le protectionnisme moderne a des visées plus hautes. Il part d'un fait nouveau : la surproduction, et il prétend à élargir les débouchés industriels de l'Allemagne. Il ne s'agit plus de défendre le marché intérieur, mais il importe d'envahir le marché du monde ; il est, en quelque sorte, une prime à l'exportation.

En cela, la loi nouvelle n'est que le complément de tout un système. En effet, depuis que M. de Miquel commença l'étude des tarifs douaniers, le gouvernement, loin d'abandonner l'industrie, lui accorda, au contraire, plus que jamais des gages de sa sollicitude. Il a complété en 1898, le système d'enseignement professionnel à quatre degrés par la fondation d'écoles supérieures du commerce, *Handels hochshulen* (2) ; il a accordé la personnalité juridique aux Chambres de commerce, il a favorisé les unions de commerçants puissamment organisées, il a réformé les consulats allemands en leur adjoignant des attachés commerciaux et en créant des Chambres de commerce à l'étranger (3). Il a publié en 1900, un nouveau Code de commerce. Il s'est efforcé par tous les moyens de faire voter par le Reichstag le projet de loi sur les canaux, qui doivent permettre à l'industrie de transporter, à bon marché, ses produits dans tous les ports. Enfin le gouvernement allemand a poussé plus loin qu'aucun autre, la politique des chemins de fer, *Eisenbahnpolitik*, en accordant des tarifs spéciaux à certains produits industriels, et en passant avec des Compagnies étrangères des traités particuliers qui permettent d'unifier les barêmes même pour les destinations les plus lointaines (4).

(1) Constitution en 1879 du *Parteiconstellation der Wirtschaftsreformer*, à la suite d'enquêtes sur les industries textiles et métallurgiques et sur l'agriculture.

(2) Torau-Bayle : *L'Enseignement commercial en Allemagne*. (*Revue de Paris*, 15 mai 1901). — Voir aussi : *Enquêtes économiques* de Georges Villain, dans le *Temps*, juillet 1901.

(3) Vosberg-Rekow : *Die Reform des deutschen Consulatswesens und die Errichtung deutscher Handelskammern im Auslande*, 1897.

(4) Cet effort industriel du gouvernement allemand a été fort bien étudié

Enfin, et c'est ceci surtout qui nous intéresse, au point de vue de la genèse des nouveaux tarifs, le gouvernement a depuis longtemps déjà inauguré, sous des apparences diverses, le système des primes à l'exportation.

Rarement ces primes à l'exportation sont présentées sous cette forme simple. En dehors des primes accordées à l'industrie des sucres par les lois de 1891 et 1896 (1), en dehors aussi des primes accordées à l'exportation de l'alcool par la loi de 1895 (2), le gouvernement allemand ne favorise pas d'ordinaire le système des primes directes. Mais il y vient par des détours.

Tantôt il accorde des dotations directes à certaines industries qui ont donné des preuves de leur capacité d'exportation ; tantôt il leur consent des commandes peut-être un peu forcées et leur paie des prix de faveur. Et si ces dotations et ces encouragements affectent l'apparence de primes à la production, il n'est cependant pas moins certain que, comme elles n'ont pas pour conséquence d'abaisser les prix intérieurs et loin de là, elles prennent bien réellement le caractère de primes à l'exportation.

C'est ainsi que la Caisse Syndicale centrale de Prusse a reçu une dotation de 50 millions de mark (3). La Caisse des Syndicats de charbons westphaliens une autre de 5 millions (4). De plus l'Etat se charge souvent de trouver du travail aux industries en crise : sans dire que le projet de l'augmentation de la flotte ait été inspiré par le désir de faire travailler les usines, on peut constater qu'elle coïncide singulièrement avec la crise actuelle et peut-être est-on en droit de conclure que l'une n'est pas étrangère à l'autre (5). Lorsqu'en 1903, l'usine Maffei (de Münich), en quête de réclame et de travail, livre à l'Espagne 32 locomotives à perte, cette opération est en partie couverte par l'augmentation de prix que consent sur ses achats le gouvernement bavarois.

Enfin, l'Etat allemand parvient à réaliser pour les produits d'exportation des tarifs d'un extrême bon marché. Sur les chemins de fer qui lui appartiennent, il accorde des tarifs spéciaux aux mar-

par M. Maurice Lair dans son ouvrage sur *L'impérialisme allemand.* (Chez Colin, 1902.)

(1) En quoi l'Allemagne ne fit, d'ailleurs, que suivre l'exemple de l'étranger.

(2) Primes diminuées, d'ailleurs, par la loi de 1902, qui accorde une répartition plus large des recettes de l'impôt aux alcools dénaturés.

(3) Richter : *Politisches A. B. C. Buch*, p. 218.

(4) Voir les doléances du comte Kanitz à la Commission des tarifs, séance du 31 juillet 1902.

(5) Paul de Rousiers : *Hambourg et l'Allemagne contemporaine.* (Chez Colin, 1902.)

chandises destinées à l'exportation (1) ; et il parvient à faire consentir les mêmes réductions par les grandes compagnies indépendantes de navigation, en leur accordant des dotations particulières : la loi de 1895 consent 4.400.000 M. au Nord-Deutscher-Lloyd ; celle de 1898, 5.590.000 M. à la même et à la Hamburg-Amerika-Linie. La Deutsch-Ost-Afrika-Linie touche 1.350.000 mark (2).

Mais le principal moyen du gouvernement consiste surtout à favoriser les cartells industriels, qui eux peuvent plus franchement et plus librement accorder des primes directes à l'exportation.

Même sous le régime proportionnellement libre-échangiste de Caprivi, le gouvernement avait institué un droit de 25 M. sur les sucres qui permettait de vendre le sucre allemand 24 M. 40, sur le marché de Magdebourg, alors qu'il valait 18 M. 50 sur le marché de Londres. Cette hausse des prix intérieurs n'était point due comme en France aux primes directes ou indirectes (3), mais bien aux opérations du cartell des raffineurs, qui, n'ayant point à redouter la concurrence étrangère, consentait une forte prime à la production ; comme cette prime leur était remboursée par le marché intérieur, elle revêtait réellement le caractère de prime à l'exportation. Cette opération est absolument typique de la politique douanière qui nous occupe (4).

Le gouvernement possède, d'ailleurs, d'autres moyens d'encourager les cartells à établir des primes à l'exportation. Non seulement il consent des dotations au cartell westphalien de houilles, mais encore il lui achète ses produits, il achète des rails à un cartell encore et les locomotives du gouvernement prussien lui sont fournies par un cartell de métallurgistes. C'est cette clientèle de l'Etat, qui permet à cinq Syndicats d'établir à Düsseldorf les *Abrechnungstellen für das Ausland*, qui décident de donner en prime à l'exportation 1 M. 88 par tonne de houille, 3 M. 13 par tonne de fer et 12 M. 15 par tonne de produits mi-fabriqués (5). Or, il est remarquable que ces produits sont précisément ceux que l'Etat achète.

Il semble que la nouvelle loi douanière ne soit faite que pour

(1) Voir spécialement pour le transport des bois : Zoepfl. — *Die eisenbahn tarif frage uniseres Holzverkehrs*, 1895.
(2) Paul de Rousiers, déjà cité.
(3) Quoique ces primes existent comme nous l'avons mentionné, et que de plus le cartell des raffineurs se soit réservé le droit de hausse les prix de 5 marks en faveur de primes nouvelles.
(4) Cette organisation à laquelle le Congrès de Bruxelles a mis fin en octobre 1903, a été fort bien expliquée par M. Souchon : *Les cartells de l'agriculture en Allemagne*. (Chez Colin, 1903.)
(5) *Koelnische Zeitung*, août 1902.

porter à un plus haut degré le système que nous avons tâché d'exposer. Il s'agit, grâce à la hausse des prix intérieurs,de permettre à l'industrie d'exporter à bon marché. Ainsi peuvent seulement s'expliquer, par exemple, les droits sur les machines électriques, votés malgré Gothein, qui rappelle la déclaration récente où le comte Posadowsky affirmait qu'en aucun pays du monde l'industrie électrique n'était aussi prospère qu'en Allemagne (1). Ainsi s'explique encore le droit sur les locomotives étrangères, dont il n'a pour ainsi dire été importé aucune en Allemagne au moins, depuis 1877 (2).

Richter s'indigne de cette conjuration entre l'Etat et l'industrie contre la consommation nationale, et Bernstein porte le fait au Reichstag :

« Le cartell de rails, dit-il, vend meilleur marché à l'étranger qu'au pays. » M. Möller, ministre du Commerce, reconnaît le fait « mais pourquoi s'en indigner ? La dépense faite pour la production reste toujours en Allemagne ; le cartell seul augmente ses frais généraux (3) ».

Nous avons dit que la doctrine gouvernementale n'avait point été formulée, voici pourtant de précieux aveux. Ainsi peut seulement s'expliquer, d'ailleurs, l'appui que certaines industries ont accordé au projet de loi.

Il n'en reste pas moins que la mesure est suspecte ; et, en effet, elle n'a point été inspirée par la transformation de méthodes de production, ni par des crises industrielles, elle n'est que la conséquence d'un marchandage politique, et, quels que puissent être les avantages économiques que le gouvernement ait voulu découvrir *a posteriori*, dans le projet de loi, il n'en reste pas moins qu'il n'est dû originairement qu'à la pression d'un parti anti-industriel, qui réclamait au nom de son dévouement politique, la suprématie d'une branche de la prospérité nationale au détriment d'une autre.

Les Conséquences Industrielles de la Loi.

I. — La Main-d'œuvre.

Pourtant si l'Etat allemand prétend instituer sur une aussi grande

(1) Séance de la Commission douanière du Reichstag du 7 avril 1902. A propos du nom de Gothein, notons l'étude très complète qu'il a donné des tarifs douaniers, sous ce titre : *Der deutsche Aussenhandel-Materialen und Betrachtungen*, 1901.

(2) A part quelques machines commandées en Amérique à titre d'essai, au nombre de 3 pour la Bavière et 2 pour le duché de Bade.

(3) Commission douanière du Reichstag, séance du 31 juillet 1902.

échelle le système des primes directes ou indirectes à l'exporta tion, qui donc paiera les frais de cette politique ? Ce sera l'étranger, peut-être, s'il ne sait sauvegarder ses intérêts par des traités de commerce appropriés, mais à coup sûr, ce sera l'Allemagne à qui il aura plu de faire renchérir délibérément le prix de toutes les denrées.

Non seulement l'Allemand acquittera sur sa feuille d'impôt le montant des contributions que l'Etat consent à des industries pourtant prospères, non seulement il paiera au-delà de son prix tout objet manufacturé pour permettre à l'étranger d'acheter le même objet à bon compte, mais encore il verra augmenter dans une proportion considérable le prix des produits alimentaires.

Nous ne prétendons point étudier ici la protection que la loi de 1902 accorde à l'agriculture, mais nous voudrions montrer les conséquences qu'aura cette protection sur le prix de la vie en Allemagne.

Sans doute, les agrariens nient la réalité de cette charge, ils reprennent la formule de Bismarck et déclarent bien haut : « C'est l'étranger qui paie l'impôt. »

La formule est vraie quelquefois ; nous avons vu, notamment, comment il arrive que l'Allemagne acquitte souvent elle-même par ses primes, et parfois même au-delà, les droits sur les produits qu'elle exporte ; mais appliquée à ses importations, cette formule est sans valeur. Ici c'est l'Allemand qui paiera l'impôt et qui le paiera même intégralement : « L'impôt, dit Shâffle, se paie, pour ainsi dire pleinement à l'intérieur, lorsqu'une nation ne peut se suffire à elle-même au moins par ses importations coloniales (1). » Et à l'appui de cette thèse vient se joindre la constatation suivante : « A l'exception de l'année 1891, le prix des grains a diminué chaque année jusqu'en 1894, et, depuis lors, il n'est pas remonté à ce qu'il était, et loin de là ; cependant les prix sont moins tombés à l'intérieur que sur le marché du monde et la différence de prix est à peu près mesurée par la quotité de l'impôt (2). »

Ce qui est vrai du pain l'est encore de la viande et des autres

(1) Shaffle, déjà cité, p. 21. Shaffle qui vient de mourir et à qui nous nous référons volontiers est, en effet, une des autorités les moins contestées de l'économie politique allemande. Ses adversaires même, comme Wagner ou Biermann, l'appellent volontiers : « le grand penseur de l'économie politique. »

(2) Fuchs : *Die Grundproblême der Deutschen Agrarpolitik in der Gègenwart*, p. 21. Les faits détruisent donc l'argumentation des économistes comme Biermann, qui, auteur d'un anti-Shaffle (*Shâffle u. der Agrarismus*, Bonn, 1902), prétend que l'impôt est payé au moins pour moitié par les pays qui, comme la Russie, ont besoin d'exporter leurs blés.

denrées alimentaires. Le peuple allemand subira de ce fait « une charge qui se chiffrera par des milliards ». dit encore Shäffle. La consommation de grains étant, en effet, de 240 millions de quintaux, toute augmentation de droits de 1 M. se chiffre par 240 millions. C'est pour le tarif adopté après modification apportée par l'Empereur, une charge de 950 millions environ. De même la consommation de viande étant de 16 millions de quintaux représente une dépense de 1 à 2 milliards ; il n'est pas exagéré de compter la charge que l'Allemagne aura à supporter de ce fait pour au moins 200 millions. Ainsi pour le beurre, les œufs, les fruits,etc.(1). Molkenbuhr qui base son calcul sur d'autres données arrive au même résultat (2). Pohle, qui combat longuement les chiffres de Shäffle, convient néanmoins que la charge qui pèsera sur les consommateurs du fait de la loi nouvelle, atteindra au moins 600 millions (3). L'union des boulangers *Germania*, qui comprend 4.000 membres avertit les populations qu'il ne faudra pas imputer aux boulangers tout l'odieux qui résulte d'une élévation des prix du pain (4), et l'association des bouchers de Hambourg-Altona nomme une délégation pour protester auprès du chancelier contre le droit sur le bétail (5).

Nous arrivons ainsi à ce résultat absurde que l'Allemand qui paie les droits sur les produits industriels qu'il exporte, paie encore les droits sur les produits agricoles qu'il importe. « *Zolltarif, Zollwucher ;* l'impôt douanier, c'est l'usure douanière », dit à bon droit le socialisme allemand, qui reprend inconsciemment la formule dont se servait l'Empereur en 1891.

Pourtant l'ouvrier allemand qui voit augmenter tout à coup le prix de l'habit qu'il porte, du tabac qu'il fume, du produit qu'il fabrique et du pain qu'il mange, va chercher un recours contre ce renchérissement universel du prix de toutes les denrées. Il va se retourner contre le patron de l'usine, où il travaille, et lui dire : « Vous, que le gouvernement subventionne, vous, qui venez d'élever vos prix de vente, vous enfin, qui payez le travail moins cher que partout ailleurs, n'allez-vous pas enfin me consentir une augmentation sur mon salaire. » Et si le patron de l'usine refuse, les grèves de Krimmitschau sont là pour nous montrer les moyens de pression dont dispose le prolétariat allemand organisé (6).

(1) Ces chiffres sont empruntés à Shaffle.
(2) Discours à la Commission douanière du Reichstag, séance du 12 avril 1902.
(3) Pohle : *Deutschland und Scheidewege*, Leipsig, 1902, p. 195.
(4) *Gazette de Francfort*, 11 août 1902.
(5) *Européen*, du 30 août 1902.
(6) En dix-huit semaines, les 7.000 grévistes de Krimmitschau ont reçu près de 200.000 francs de subventions du prolétariat allemand.

Et cependant, la hausse du prix de la main-d'œuvre ne se traduira pas seulement par une hausse des salaires. La main-d'œuvre, en effet, ce n'est pas seulement l'ouvrier qui manie la matière première ou conduit la machine, mais c'est aussi la machine elle-même, dont le travail se substitue chaque jour de plus en plus au travail humain.

Si l'on visite une usine métallurgique allemande, et la métallurgie est, sans doute, la plus allemande des industries, on est frappé, tout d'abord, par le grand nombre des machines anglaises ou américaines que l'on y rencontre. Dans l'industrie textile l'importation de machines est plus caractérisée encore et l'Allemagne est contrainte d'importer d'Angleterre tous ses métiers à coton. Les importations de machines et d'appareils qui atteignent 50 millions de mark pour 1902, portent à peu près tout entières sur les machines de construction et dans ce nombre les machines industrielles tiennent la principale place (1).

Or, la loi de 1902, a prévu des droits fort élevés sur les machines et elle ne pouvait faire autrement sans manquer à son principe même, puisque l'industrie allemande des machines est une des plus prospères et des plus susceptibles d'exporter (2). Les machines à travailler le fer paient de 4 à 20 mark les 100 kilos, les métiers de tisserands paient 5 M., et 6 M. les machines à préparer le fil (3).

Et voici que l'industrie allemande qui devait sa grande faculté d'exportation au bon marché de sa main-d'œuvre va perdre tout à coup ce gage de prospérité pour fonder sur des moyens factices sa force de concurrence sur le marché du monde.

II. — La Matière première.

De plus un pays, quel qu'il soit, ne peut vivre exclusivement sur lui-même et l'Allemagne le peut moins qu'aucun autre. Elle n'a pas besoin seulement de l'étranger, comme disait M. de Caprivi, « pour échanger ses produits industriels contre des marchandises de consommation », elle a besoin de l'étranger même pour produire

(1) Ce chiffre se décompose ainsi :

Machines agricoles	marks	15.056.000
— industrielles		21.149.000
— à coudre, locomobiles, bicyclettes		13.162.000

Ces chiffres peu élevés pour l'année 1902 ne doivent pas être interprétés en faveur de l'indépendance de l'industrie allemande. Ils ne sont que l'indice de la crise industrielle qui a limité la faculté d'achat de l'Allemagne. L'importation de machines atteignait pour 1900, par exemple, une centaine de millions, dont 56 portaient sur des machines industrielles.

(2) L'exportation allemande de machines pour 1902 atteint 206.097.000 marks.

(3) Loi du 25 décembre 1902, paragraphes 904, 899, 900.

industriellement. Et, en effet, outre ces produits de consommation, la majeure partie des importatoins allemandes porte sur les produits dont a besoin l'industrie.

Sans doute, le Reichstag n'a pas été assez fou pour imposer les matières premières, minerais de fer, laines ou charbons (1), mais ce n'est pas de matière première seulement qu'une industrie a besoin.

Les usines métallurgiques, par exemple, font venir de l'étranger, outre les machines et les matières premières, des pièces de construction, ce qu'elles appellent des produits mi-fabriqués, *vorprodukte* ; or, sur ceux-ci il y aura des droits à payer : sur les pièces de fer 1 à 5 M. par 100 kilos (2) ; 3 à 6 M. sur le zinc, l'étain ou le plomb ; 12 à 30 M. sur le cuivre (3), selon que ces divers produits sont plus ou moins ouvragés, en feuilles simples, polis ou bien en fil (4). Or, ces produits représentent 436.000 tonnes valant 180 millions de mark (5), soit les 9/16 des importations métallurgiques allemandes (6).

Et ce ne sont pas seulement les produits importés qui se trouvent augmentés du fait des nouveaux tarifs, ce sont encore plus les produits mi-fabriqués qui reçoivent une plus-value de ce fait ; aussi bien nous l'avons vu, le projet n'a-t-il pas pour seul but d'empêcher la concurrence étrangère, mais aussi de faire hausser les prix sur le marché intérieur. Les fabriques de locomotives, par exemple, achètent la plupart de leurs *vorprodukte* chez Krupp ; or, Krupp peut, à sa guise, à l'abri des barrières douanières, faire monter le prix des produits qu'il livre à la consommation et, de plus, il s'y verra peut-être contraint par l'augmentation du prix de la main-d'œuvre.

Et il en est de même pour l'industrie textile. Ici, si la laine, le coton, le chanvre et le lin restent libres d'impôt (7), en revanche les fils de laine, qui représentent une importation de 111 millions de mark, paient des droits de 3 à 20 mark les 100 kilos (8), les fils

(1) Loi du 25 décembre 1902, paragraphes 843, 144, 238.

(2) Ces produits représentent pour l'année 1900 une importation de 9 millions de marks.

(3) L'usine Maffei, par exemple, importe les cuivres ouvragés qu'elle emploie pour ses foyers de la Société anonyme de métallurgie de Paris.

(4) Loi du 25 décembre 1902 paragraphes 850 à 880.

(5) Exactement pour l'année 1902 :

376.000 tonnes	de pièces de construction	valant 184.900.000	marks
58.900 —	peu ouvragés	— 13.400.000	—

(6) Le surplus étant représenté par les matières premières non imposées et par des produits manufacturés en petite quantité, moins de 300 millions (non compris les machines).

(7) Paragraphes 413, 438, 470.

(8) Paragraphes 417, 418, 419.

de coton, qui représentent 78 millions d'importation, paient de 6 à 70 M. (1), et la soie dont l'Allemagne achète 108 millions de mark, paie, pour peu qu'elle soit coloriée, jusqu'à 250 mark (2).

Or, ici la situation est particulièrement difficile ; l'industrie textile allemande applique plus qu'aucune autre, le principe du « *billig und schlecht ;* mauvais, mais pas cher » ; elle fabrique surtout les tissus de soie mélangée d'Eberfeld ou les étoffes imprimées à bon marché, dont elle encombre le marché de Londres. Sur ces produits économiques, les gains sont minimes et la moindre charge à la production peut être funeste. On l'a bien vu en 1900 : lorsque la hausse des prix entraînait une grande prospérité en France, en Angleterre, en Suisse et aux Etats-Unis, elle n'aboutit, en Allemagne, qu'à une crise des plus pénibles (3). De plus, les patrons d'usines textiles ont à faire à des ouvriers d'un maniement particulièrement difficile. Hauptmann a merveilleusement décrit dans *les Tisserands*, ces populations misérables et rancunières et les grèves de Krimmitschau sont là pour prouver qu'il n'avait point chargé le tableau.

Et pourtant les propriétaires des grandes industries métallurgiques ou textiles sont ceux pour qui les tarifs nouveaux présentent le plus d'avantages ; ce sont eux qui reçoivent la meilleure part du système des primes à l'exportation, puisque leur commerce avec l'étranger représente plus de la moitié des exportations de produits fabriqués (4). C'est eux que Richter rend responsables du protectionnisme et eux, qui, en effet, l'approuvèrent à la commission spéciale instituée, en 1897, par M. de Miquel (5).

En effet, on peut croire que les industries métallurgiques assurées de la protection de l'Etat, c'est-à-dire de la clientèle de l'armée, de la marine, des chemins de fer et des travaux publics, et, d'ailleurs, forcées d'exporter à tout prix (6), trouveront, sans doute, leur avantage dans la nouvelle situation douanière. Cependant la prospérité semble déjà moins assurée pour l'industrie tex-

(1) Paragraphes 439 à 444.
(2) Paragraphes 391, 392.
(3) Sur l'industrie textile allemande, voir l'intéressante étude de Paul de Rousiers, déjà cité. — Voir aussi : *Der zollfreie Veredlungsverkehr in der Textilveredlungsindustrie*, par le Dr Tschierschky, 1901.
(4) Exportation de produits fabriqués et mi-fabriqués

pour 1902 .... marks	3.302.100.000
Produits textiles	1.030.400.000
Produits métallurgiques	736.300.000

(5) Commission de 30 membres, où les consommateurs n'étaient pas représentés, mais où figuraient tous les protectionnistes notoires.
(6) Voir plus loin les prix auxquels exportent les usines de locomotives, par exemple.

tile, dont la situation s'est singulièrement modifiée depuis 1897 et qui se heurte aujourd'hui aux difficultés particulières que nous avons tâché d'exposer.

Dès lors, quel sera l'effet de la loi pour les industries qui exportent peu ou point et qui voient augmenter leurs frais généraux, alors que leur clientèle reste stationnaire et décroît même ou, tout au moins, perd de sa faculté d'achat.

Les brasseurs qui importent 127.862.000 M. d'orge et 6.374.000 mark de houblon paient, de ce fait, un impôt de plus de 8 millions de mark (1), et n'ont rien à espérer comme gain à l'exportation.

L'industrie du savon importe des huiles qui paient de 4 à 12 M., et de la graisse qui en paie jusqu'à 35 (2). Les engrais artificiels ne sont point directement atteints par la loi nouvelle, les agrariens ne l'eussent point supporté, mais les industries chimiques n'en restent pas moins solidaires des industries textiles, par exemple, ou de la parfumerie.

Enfin la loi nouvelle, en augmentant le prix de la vie, atteint sans compensation toute cette catégorie d'ouvriers ou commerçants : architectes, maçons, peintres et aubergistes, qui travaillent exclusivement pour le marché intérieur et n'ont point à se préoccuper du marché du monde.

Ainsi la loi de 1902 prétend transformer les bases de la prospérité industrielle en Allemagne et substituer à la marchandise économique la marchandise d'exportation. Il est impossible de décider *à priori*, quel sera le résultat de ce calcul. Le bénéfice que recevra l'industrie sur la vente des produits fabriqués compensera-t-il l'augmentation de dépense qu'elle devra consentir sur les produits de fabrication ? Ceci est vraisemblable et l'échelle de l'impôt est basée sur cette nécessité.

Mais il reste un autre écueil auquel l'industrie allemande risque de succomber : c'est que, en effet, elle ne sera pas seulement rendue responsable par la consommation de ses dépenses et de ses prix, mais encore elle aura à supporter vis-à-vis des populations qu'elle occupe, l'augmentation de toutes les denrées. Ainsi semble triompher la conception des agrariens sur la théorie du gouvernement puisque l'industrie aura, de ce fait, à indemniser les travailleurs de ce que leur coûte le protectionnisme industriel et encore de ce que leur coûte le protectionnisme agricole.

(1) L'impôt de 7 marks par tonne d'orge (loi paragraphe 3) représente pour 1.127.556 tonnes un impôt de 7.892.892 marks. L'impôt de 70 marks par tonne de houblon (paragraphe 30) représente pour 2.723 tonnes : 195.610 marks.

(2) Loi, paragraphes 166 à 172.

III. — Les Traités de Commerce.

Cependant tout ce système protectionniste, si contestable soit-il, part d'un fait : la surproduction et repose sur une espérance : l'exportation.

L'Allemagne a besoin de vendre et elle vend à tous prix : les usines de locomotives, par exemple, atteintes par la crise récente, ont exporté à des prix jusqu'alors inconnus. Trois usines de Berlin, d'Alsace et de Hanovre se sont partagé une commande de 30 locomotives pour le Japon ; une autre usine de Münich en a fourni deux, et toute l'Allemagne a lutté pour obtenir cette commande. L'usine Hartmann, de Chemnitz, à force de vendre bon marché, est arrivée à battre l'Angleterre jusque sur ses propres marchés, et a livré 20 locomotives au Canada. L'usine Maffei, de Münich, pour occuper ses ouvriers, a livré 32 locomotives à l'Espagne, perdant sur chacune quelques milliers de mark (1), et la demande de travail était telle qu'une autre usine, Heuker, fit postérieurement des offres à plus bas prix encore.

Et pourtant les usines de locomotives allemandes ont, en dehors du marché intérieur, une clientèle internationale particulière. Depuis 1876, l'Italie achète presque toutes ses locomotives en Allemagne (2) ; l'Autriche est une cliente habituelle et la levée provisoire des droits à l'entrée des ports russes en Asie a permis à l'industrie allemande de collaborer activement à la construction du Transsibérien.

Longtemps l'Allemagne a tâché de trouver à sa surproduction une issue dans les colonies. Lors de la discussion sur la politique générale, en décembre 1903, le Reichstag se plaignait des dépenses exagérées accordées aux pays de protectorat : 14 millions pour la Chine et l'établissement des chemins de fer africains (3). En sept ans, de 1896 à 1903, l'Allemagne a dépensé 110.885.000 M., pour sa politique coloniale (4), et pourtant le commerce avec les

(1) L'usine Maffei est la même qui, en 1901, fournit 20 locomotives à la Compagnie de l'Est, à bien plus bas prix, malgré les droits d'entrée, que ne pouvait vendre le Creusot. Voir l'interpellation de M. Bourrat sur ce sujet à la Chambre.

(2) De 1866 à 1875 les commandes de locomotives faites par les chemins de fer italiens, ont été de 40 en Angleterre, 80 en Allemagne, 263 en France et Belgique. De 1876 à 1885, l'Angleterre livre 30 locomotives, la France et la Belgique 7, l'Allemagne 322 (*L'Allemagne actuelle*, Plon, 1887.)

(3) Voir le discours de Richter du 11 déc. 03.

(4) *Times*, 26 décembre 1903.

colonies a augmenté de 10 millions à peine, durant le même laps de temps (1).

L'Allemagne est donc contrainte d'exporter à tout prix et, dès lors, elle a tout à craindre des rancunes étrangères. Si les nations ne veulent point s'accommoder de la loi nouvelle et s'il leur plaît de répondre à la loi par des tarifs répressifs, ce peut en être fait de la prospérité industrielle de l'Allemagne.

Aussi convient-il de préciser la valeur réelle des chiffres fixés par la loi. Le projet de tarif, tel qu'il a été voté par le Reichstag, ne saurait être qu'une indication pour la conclusion des traités de commerce. Cela est si vrai que le gouvernement a jugé nécessaire d'instituer pour les céréales le système des doubles tarifs : tarif maximum, qui est une menace contre les nations qui ne voudraient pas conclure de traités de commerce, et tarif minimum représentant les concessions extrêmes qu'il est en droit d'accorder à une nation amie (2). Pour les produits industriels le gouvernement a renoncé officiellement à ce système et, cependant, M. de Bülow a déclaré à la commission douanière qu'il y avait dans la loi des articles, qui ne semblaient indispensables au gouvernement qu'en tant qu'ils permettaient un marchandage avec l'étranger, sous le coup de voir adopter des tarifs autonomes. Ainsi les tarifs agricoles maximum et les tarifs industriels ne seraient, en somme, que des instruments de pression sur l'étranger.

Il est impossible de prévoir jusqu'où ira ce marchandage. A cet égard la décision ne peut venir que du gouvernement, et M. de Bülow lui-même a déclaré : « A quels traités de commerce en arriverons-nous ? Ceci reste obscur, il nous est impossible de le prévoir dès à présent ; c'est l'incertain. »

Aussi, après sept ans d'études et treize mois de discussions, la difficulté pour le gouvernement reste entière. Voilà plus d'un an, en effet, que M. de Bülow rapportait au Reichstag les tarifs définitifs : « Il y aura un an dans la nuit du 15 au 16 décembre, qu'après une séance de dix heures, on adopta les tarifs douaniers. Quelle joie ce fut alors ! Ho! ho! c'était un acte surhumain d'être parvenu par tant de pressions administratives, par tant d'abus de pouvoir, à vaincre enfin l'opposition. Et tous ces messieurs de la majorité

(1) Exactement pour 1902 : 29.202.000 marks.

(2) Ce système de double tarif a été institué pour la première fois en France par M. Méline. Il a eu pour conséquence une guerre de tarifs avec la Suisse et une grave atteinte à notre commerce avec l'Italie et la Russie ; il a dû être modifié par la suite. Le même système n'a pas beaucoup mieux réussi à la Russie.

se précipitaient vers la tribune, vers le Chancelier, vers le comte Posadowsky, et c'étaient des serrements de mains et des congratulations sans fin. On eût dit que sur une table de Noël, on avait apporté un splendide bouquet de traités de commerce basés sur les tarifs nouveaux.

« Et pourtant, aujourd'hui, nous attendons encore. L'adolescent est parti sur l'océan accompagné de mille espérances et voici qu'il rentre au port, vieillard silencieux et désabusé. Il était impossible d'en dire moins que le discours du trône ; une seule phrase et encore de navrante banalité (1). »

Et la situation est d'autant plus difficile que, de fait, le gouvernement se trouve enfermé dans un dilemme, ou de maintenir vis-à-vis de l'étranger les tarifs intégraux votés par le Reichstag ou de voir repousser par les agrariens des traités conclus sur d'autres bases ; et les agrariens, en effet, grâce à la protection gouvernementale, sont revenus plus puissants que jamais au Reichstag, lors des dernières élections.

En effet, la ligue des agriculteurs *Bund der Landwirte*, qui se constitua le 18 février 1893, inscrivait dans ses statuts : « La réglementation étroite des rapports avec l'Amérique, la suppression des traités de commerce avec la Russie, et, en général, avec toute autre nation, s'ils devaient avoir pour conséquence une diminution du prix des blés. » Lors du discours du trône la presse conservatrice se plaignait de ce que le gouvernement ne fît pas siennes les doléances de l'agriculture et demandait l'application prochaine des tarifs douaniers, même sans traités (2). Et le comte Stolberg, représentant du parti conservateur, le déclarait au Reichstag, presque en propres termes :

« Nous espérons une prompte mise en vigueur de la loi douanière. On accuse les conservateurs d'être les ennemis des traités à longue échéance ; nous n'en sommes pas les ennemis, mais nous n'en sommes pas non plus les partisans à tout prix. En acceptant le tarif minimum sur les blés nous avons atteint la limite des concessions extrêmes. Avec les tarifs actuels, l'agriculture ne peut pas vivre ; nous avons donné au gouvernement les armes nécessaires pour notre défense, nous attendons qu'il en use (3). »

C'est ainsi que, lors du renouvellement des traités de commerce avec l'Angleterre, le gouvernement ne put obtenir un délai de deux

(1) Discours de Bebel au Reichstag, séance du 10 décembre 1903.
(2) Voir la *Presse conservatrice* du 4 et 5 décembre 1903.
(3) Discours du comte Stolberg au Reichstag, séance du 10 décembre 1903.

ans que malgré le comte Kanitz, et grâce à l'appoint des socialistes (1).

Et la situation qui semble si tendue de façon générale apparaît plus difficile encore si l'on envisage les rapports commerciaux de l'Allemagne avec chaque Etat particulier.

En Angleterre, et l'Angleterre achète avec ses colonies le quart des marchandises allemandes (2), « Chamberlain est devenu l'homme de la situation. » La taxe de 10 0/0 qu'il prétend instituer sur les produits manufacturés (3), serait plus dangereuse pour l'Allemagne que pour aucune autre nation, puisque l'Allemagne exporte en Angleterre des produits à bon marché, par exemple, 250 millions de tissus, ou des produits déjà compromis, par exemple, du sucre pour 120 millions.

En Autriche, et l'Autriche trouve en Allemagne plus du tiers des produits qu'elle importe (4), les corporations industrielles ont émis des vœux en faveur de l'augmentation des tarifs, principalement en ce qui concerne l'industrie du fer qui jouissait jusqu'ici de certaines franchises (5), et le gouvernement a adopté, lui aussi, des tarifs autonomes en déclarant que « l'Autriche ne se résignerait pas à jouer le rôle de l'agneau. » On se rend compte de l'importance particulière qu'aurait une rupture commerciale entre l'Allemagne et l'Autriche, si l'on songe que certains produits d'exportation autrichienne sont, à l'heure actuelle, tributaires de Hambourg (6), et si l'on ajoute que les Allemands parlent volontiers de l'Autriche comme de « l'annexe commerciale de l'Allemagne ».

« La pensée que les préliminaires d'un traité de commerce avec les Etats-Unis ne sont même pas engagés donne le frisson », déclare le *Lokal-Anzeiger* (7), et Richter dit : « Il faudra une véritable révolution pour permettre la conclusion de traités de commerce avec les Etats-Unis ou la République Argentine (8). » C'est qu'en effet, l'Amérique pourra trouver ailleurs des sucres ou des co-

(1) Séance du 12 décembre 1903. Encore les socialistes durent-ils revenir précipitamment au Reichstag pour que le nombre constitutionnellement nécessaire de membres présents fût atteint.

(2) Exactement pour 1902 : 965 millions 1/2 d'exportations en Angleterre, 195 millions 1/2 dans les colonies anglaises.

(3) Discours de Chamberlain à Glasgow, le 7 octobre 1903.

(4) Exactement pour 1902 : 533.100.000 marks.

(5) Exemption de droits à l'entrée et à la sortie pour les objets à réparer. *Gazette de Voss* du 1er août 1902.

(6) *Hambourg et l'Allemagne contemporaine.*

(7) Numéro du 4 décembre 1903.

(8) Discours au Reichstag, décembre 1903.

tons, tandis que l'Allemagne ne peut se passer des blés américains (1).

La Société de l'industrie et du commerce russe ayant adressé une circulaire à ses membres pour savoir sur quelles bases pourrait se conclure un traité de commerce avec l'Allemagne, la plupart déclarent qu'il faudrait accorder aux blés russes des tarifs de faveur et mettre des droits plus élevés sur les produits manufacturés (2). De plus, la Russie, en achevant le transsibérien, va fermer prochainement la dernière porte ouverte de son empire (3). Or, loin d'être disposés à des accommodements, il apparaît que c'est contre la Russie que sont le plus animés les agrariens allemands, et la presse officielle russe déclare que les traités de commerce ne pourront, sans doute, être renouvelés (4). Enfin, M. de Bülow ne répond rien à Bebel, qui affirme que les négociations n'avancent point (5).

La Suisse, avec qui l'Allemagne avait les meilleures relations commerciales, vient de relever le taux de ses tarifs (6). L'Italie (7), qui vient de conclure des traités de commerce avec la France et avec l'Autriche (8), ne parvient pas à en conclure avec l'Allemagne (9). La France (10), vers qui se tourne l'espoir des commis-voyageurs allemands (11), n'a jamais été une bonne cliente et, de plus, elle peut trouver sur d'autres marchés les produits que l'Allemagne lui vend, tandis que l'Allemagne ne se résignera pas à chercher ailleurs qu'en France ses vins fins et ses modes (12).

(1) Les exportations allemandes en Amérique sont de 449.200.000 marks, tandis que les importations américaines dépassent 1 milliard.

(2) Le *Temps*, juillet 1901.

(3) Les importations allemandes en Russie (y compris la Finlande), atteignent 372.100.000 marks.

(4) Notamment le *Novoié Vrémia*, par exemple le 7 août 1902, à propos de l'entrevue de Revel.

(5) Séance du 10 décembre 1903, déjà citée. Si un traité de commerce vient d'être conclu cependant, cela tient aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve la Russie.

(6) Exportations allemandes en Suisse pour 1902 : 255.300.000 marks.

(7) Exportations allemandes en Italie pour 1902 : 130.000.000 marks.

(8) Le 1er janvier 1904.

(9) On se rappelle la discussion qu'a suscité au Reichstag, l'année dernière, le rapprochement franco-italien. Et le Dr Shadler, du centre, s'est ait de nouveau, cette année, l'interprète des inquiétudes allemandes (séance du 9 décembre 1903). Déjà l'année dernière, au mois d'août, le *Berliner Tageblatt*, notant un refroidissement lors du voyage du roi d'Italie, l'attribuait à la menace d'une guerre des tarifs.

(10) Exportations en France pour 1902 : 254.300.000 marks.

(11) Voir le rapport de M. Gullemier, consul à Stuttgart, cité par M. Pierre Baudin, dans le *Journal* du 8 janvier 1904.

(12) Elle l'a tenté cependant. L'empereur a célébré les mérites du vin du Rhin et ses avantages et les industriels ont fabriqué du faux champagne (*deutscher Sekt*), imbuvable. On a tenté aussi de substituer la mode viennoise à la mode parisienne et ceci est d'autant plus piquant que Vienne même se targue de prendre ses modes à Paris.

Ainsi la menace d'une guerre des tarifs est d'autant plus dangereuse pour l'Allemagne que ses clientes attitrées pourront trouver des produits métallurgiques en Amérique, des charbons et des cotonnades en Angleterre, des soies à Saint-Etienne ou à Lyon, des sucres dans le Nord ou en Belgique, tandis que l'Allemagne est forcée d'acheter son pain, sa viande et ses matières premières au quatre coins du monde.

Conclusion.

Ainsi la loi du 25 janvier 1902 impose la production, gène l'exportation, et veut cependant grandir la faculté de concurrence de l'industrie allemande, en faisant payer à la consommation intérieure les méfaits de cette politique. Elle prétend, en somme, favoriser l'agriculture aux frais de l'industrie, maintenir l'industrie aux frais des consommateurs et baser la prospérité économique générale sur la ruine des particuliers.

M. de Caprivi disait : « L'Allemagne est enfermée dans ce dilemme : exporter des produits ou exporter des hommes. » Et il était arrivé, grâce à la politique des traités de commerce, à supprimer en quelque sorte l'exportation d'hommes (1). Avec les tarifs nouveaux, il est à présumer que l'émigration va recommencer et déjà les professeurs d'économie politique lui cherchent des débouchés (2), mais cette fois l'émigration humaine risque de s'accompagner d'une émigration de capitaux.

C'est ainsi que les grandes industries allemandes d'exportation, pour satisfaire la demande étrangère à bon marché, se sont vues contraintes de créer des succursales hors d'Allemagne. Ainsi furent fondées au moins 86 usines, dont 7 pour la métallurgie, 25 pour les machines, 20 pour l'électricité, 18 pour les produits textiles, 16 pour les produits chimiques (3). Le mouvement ne peut que se précipiter après la mise en vigueur des tarifs Posadowsky.

Voici pour les conséquences économiques. L'avenir politique n'est point plus souriant. « On ne facilite pas les traités amicaux, dit Richter, en envoyant des troupes aux frontières, ni les traités

(1) Pour la première fois en 1899 et 1900, l'émigration allemande se trouva inférieure à l'immigration étrangère.

(2)Conférence du général-lieutenant von Liebert à l'Université de Leipsig sur les débouchés qu'offre à l'émigration allemande le Maroc et le Siam.

(3) Dr Eugen Moritz, *Eisenindustrie, Zolltarif und Aussenhandel*, 1902. Il donne à la page 33 l'inventaire de ces succursales, dans lesquelles il ne comprend pas certaines usines fondées dans des pays particulièrement favorables, au profit de la consommation intérieure.

de commerce, en menaçant les industries étrangères », et sans aller comme lui jusqu'à voir la triplice compromise, il nous semble que c'est ici le lieu de rappeler un mot de Caprivi encore : « Il est peu vraisemblable que l'amitié politique puisse s'allier à l'hostilité économique. »

Et l'horizon n'est pas plus clair au point de vue social. Depuis le triomphe des socialistes, tous les partis ont inscrit des réformes ouvrières dans leurs programmes et M. de Bülow déclarait, aux applaudissements des conservateurs : « Que nous parle-t-on de république ? Aucun gouvernement n'a fait autant pour les travailleurs que le gouvernement allemand. » La formule était peut-être juste, mais il ne serait pas moins vrai de dire qu'aucun gouvernement n'a fait autant contre eux. La propagande contre le pain cher a servi le socialisme plus qu'aucune discussion de doctrine et, tout le prolétariat libre-échangiste est devenu socialiste depuis les dernières élections.

Ainsi, selon nous, si l'on fait à la conclusion de cette étude le bilan du protectionnisme allemand, on trouve ceci : relâchement des alliances politiques, menace à la production industrielle, émigration d'hommes et de capitaux, impôt sur le pauvre, prime au socialisme. Voilà ce que la politique conservatrice coûte à l'Allemagne (1).

ROBERT DE JOUVENEL.

III

LA DÉMOCRATIE EN NOUVELLE-ZÉLANDE (2)

M. Siegfried tient aujourd'hui la promesse qu'il nous avait faite il y a quatre ans, lorsque, au retour de son voyage en Nouvelle-Zélande, il publiait ici même deux articles dont les lecteurs de cette *Revue* se souviennent (3). Son enquête, très sérieuse, très complète,

(1) Depuis que cet article a été écrit, le gouvernement allemand a été contraint, selon nos prévisions, de rompre les négociations qu'il avait ouvert avec les divers Etats d'Europe. C'est seulement tout dernièrement (fin avril) que ces négociations ont pu être reprises, avec l'Autriche, et qu'elles viennent d'aboutir avec la Russie.

(2) A. SIEGFRIED. *La Démocratie en Nouvelle-Zélande*. Paris, A. Colin, 1904, in-12, 360 pages.

(3) *Une enquête sur la Nouvelle-Zélande*. (*Rev. Pol. et Parl.*, janvier et février 1900.)

conduite avec un sens très juste des questions posées, et des conditions où elles se posent, fait un de ces livres que l'on a profit à lire attentivement, et auxquels on est sûr de revenir, comme à une source d'informations sûres et de suggestions précieuses. Et l'on y reviendra d'autant plus volontiers, que l'ouvrage est composé avec cette clarté méthodique dont nous avons l'infirmité de ne pouvoir nous passer, nous autres Français, écrit d'un style simple et agréable, enfin très vivant, comme un témoignage direct, fondé sur la vue immédiate et réelle des choses et des hommes.

Les sociétés politiques de l'Australasie ont été, depuis quelques années, comme un sujet classique d'études. Depuis que les Français se sont mis à voyager, sinon pour conquérir le monde, du moins pour le connaître, presque tous ceux dont les *Lehrjahre* ont été ainsi complétées par des *Wanderjahre* attrayantes et studieuses, ont voulu rendre visite aux démocraties des antipodes. Le public en a profité ; il a vu paraître coup sur coup, après *Les Nouvelles Sociétés Anglo-Saxonnes*, de M. Pierre Leroy-Beaulieu (1), *le Socialisme sans doctrines*, de M. A. Métin (2), *l'Evolution Sociale en Australie*, de M. Vigouroux (3), et, plus récemment, l'article excellent de M. Félicien Challaye sur *l'Arbitrage obligatoire en Nouvelle-Zélande* (4). M. Siegfried n'a donc pas abordé une terre inexplorée : il n'a pas prétendu nous apprendre des choses entièrement nouvelles. Mais c'est là précisément qu'apparaît, par comparaison, le mérite original de son livre.

Ce qui a surtout attiré l'attention sur l'Australasie et la Nouvelle-Zélande, c'est la hardiesse de leur législation sociale. Nos voyageurs y ont cherché la solution des problèmes urgents qui préoccupent notre vieille Europe. Ils ont voulu voir de leurs yeux « ces pays où l'Etat a imposé des limites au droit de propriété, institué la journée de huit heures, le minimum de salaire, l'arbitrage obligatoire (5) ». Et leurs livres ont pour objet principal de nous renseigner exactement sur ces réformes, dont la seule mention excite une si vive curiosité. Il n'est pas douteux que M. Siegfried, au départ, n'ait été rempli des mêmes préoccupations ; et je crois pouvoir dire, à son honneur, qu'il les a conservées. Mais, à mesure qu'il connaissait mieux la Nouvelle-Zélande, son histoire, l'esprit et les mœurs de ses habitants, l'angle sous lequel il les considérait s'élargissait de plus en plus. Cette législation originale, qui restait le centre de

(1) 1897
(2) 1901.
(3) 1902.
(4) *Rev. Pol. et Parl.*, septembre 1903.
(5) A. Métin. *Le socialisme sans doctrines*, I.

son étude, lui apparaissait comme une partie d'un tout, comme le produit naturel d'un ensemble de circonstances qui seules peuvent en fournir l'explication objective. Pour la comprendre vraiment, il faut la replacer dans son milieu. Sous ce titre, la *Démocratie en Nouvelle-Zélande*, c'est la société néo-zélandaise tout entière, dont M. Siegfried, nous a présenté le tableau fidèle.

Le livre s'ouvre par un court chapitre sur les conditions géographiques, l'isolement de la Nouvelle-Zélande, qui explique son individualité tranchée, et son autonomie jalouse ; son climat, si favorable au développement de la race blanche ; le morcellement de son sol, qui a déterminé le groupement de la population en plusieurs centres distincts, d'importance égale et médiocre, voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue. M. Siegfried ne manque pas une occasion d'y revenir et d'y insister : par exemple, lorsqu'il nous décrit les grandes villes néo-zélandaises, si petites et si provinciales en comparaison des énormes excroissances urbaines de l'Australie. Nous sommes dans un pays agricole, où règne une démocratie moitié ouvrière, et moitié paysanne.

Après les conditions d'existence qu'une nation porte pour ainsi dire inscrites sur son territoire, viennent celles que lui a faites son passé. L'histoire de la Nouvelle-Zélande, d'après M. Siegfried, se divise en trois périodes. D'abord, la période des origines, depuis le voyage de Tosmon jusqu'à l'annexion définitive des îles, par la Grande-Bretagne, en 1840 ; puis le peuplement de la colonie et les luttes contre les Maoris, avec deux grands noms, celui de Wakefield, et celui de Grey ; enfin, l'organisation, et la naissance du pays à la vie politique. La date capitale est 1890 : c'est alors que la démocratie néo-zélandaise arrive à l'âge adulte. Avec l'avènement au pouvoir du ministère Seddon, qui gouverne, encore aujourd'hui les destinées de la Nouvelle-Zélande, commence l'époque décisive, caractéristique, dont tout le reste n'est que la préface.

Ce ministère Seddon est bien caractérisé par la personne de son chef ; et celui-ci, à son tour, représente assez bien le peuple néo-zélandais, avec ses qualités et ses défauts. M. Siegfried a le grand mérite de n'avoir pas étudié cette personnalité si vivante uniquement à travers les *Blue-books*, et les comptes rendus parlementaires. Il a vu l'homme lui-même, et il l'a vu chez lui. Le portrait qu'il nous en donne est vigoureux et familier. Richard Seddon, comme la plupart des coloniaux, est un *self-made man*, sans autre éducation que celle qu'il a su se donner. Aussi ne s'embarrasse-t-il point d'idées et de théories. C'est, si l'on veut, un pur politicien ; il a une clientèle et il la sert, mais cette clientèle, c'est la majorité du pays, ce sont tous les ouvriers des villes, tous les petits colons des campagnes.

M. Seddon se propose de les satisfaire, et cela leur suffit ; n'est-ce pas, après tout, ce que de plus ambitieux, — dans le domaine des idées, s'entend, — appelleraient chercher le plus grand bonheur du plus grand nombre ? Son amour de la réclame, le jingoïsme tapageur par lequel il s'est rendu célèbre dans tout l'Empire britannique, paraîtront tant soit peu vulgaires aux délicats ; mais ses partisans ne se piquent pas de délicatesse. Ceux qui voudraient connaître le sort de l'humanité à un siècle de distance se demanderont, peut-être, ce qu'il adviendra de ses réformes après lui ; mais c'est une question qu'il ne se pose guère, et à laquelle il ne pourrait faire, d'ailleurs, qu'une réponse optimiste. Quel que soit l'avenir de sa politique, le présent lui appartient. Sa puissance, fondée sur une popularité sans bornes, est celle d'un roi sans couronne, d'un roi bonhomme qu'on appelle par son petit nom, *King Dick*.

A côté de cette figure énergique et haute en couleur, M. Siegfried a esquissé la physionomie distinguée de M. Reeves, l'ancien ministre du Travail ; le contraste est significatif. M. Reeves est un homme d'idées, autant que d'action : il aime à définir et à raisonner ; c'est à lui qu'il faut s'adresser, si l'on veut prendre une vue d'ensemble de cette politique dont il a été le collaborateur le plus brillant. Mais qu'on ne s'y trompe point ; cette vue abstraite n'explique pas la génèse des institutions qu'elle embrasse, et M. Reeves est, dans son pays, un homme exceptionnel. L'esprit néo-zélandais, comme l'esprit anglais dont il dérive, est essentiellement empirique et pratique. Les pages que M. Siegfried a consacrées au snobisme colonial, ne comptent pas seulement parmi les plus amusantes de ce livre sérieux, mais parmi les plus justes et les plus instructives. Ce peuple né d'hier, qui se vante d'être le plus avancé du monde dans la voie de l'égalité sociale, a beaucoup d'admiration pour la hiérarchie féodale de la vieille Angleterre. Il ferait beau voir qu'on lui envoyât un gouverneur qui ne fût pas un lord authentique ! Il est prêt à payer ce qu'il faudra pour cela. Et il ne se contente pas, comme le peuple américain, d'envier aux autres pays un luxe décoratif qu'il s'est refusé à lui-même ; il voit avec plaisir ses notables citoyens gratifiés par la Couronne, des titres de *sir* et d'*honorable*. La Nouvelle-Zélande ne se consolerait pas d'être en république.

Ce n'est donc pas la passion de l'égalité qui a créé cette législation, si neuve, si hardie, que des nations soi-disant égalitaires contemplent de loin sans se hasarder à l'imiter. Elle n'est pas sortie non plus, M. Siegfried le montre très bien, du développement spontané des forces économiques ; nulle part les prophéties marxistes ne reçoivent un démenti aussi net qu'en Nouvelle-Zélande, car la grande industrie, la grande propriété, le régime capitaliste, en un

mot, n'y sont que médiocrement développés. A cela l'on répondra que, pour cette raison même, le régime socialiste proprement dit n'a que peu de chances de s'y réaliser. Les hommes d'Etat néo-zélandais en conviendraient volontiers. Nous nous rappelons tous M. Charles Dupuy, un jour qu'il fut question d'ouvrir, à Roubaix, une pharmacie municipale, montant à la tribune et s'écriant : « C'est le doigt dans l'engrenage, et si nous l'y mettons, le corps entier y passera. C'est le premier pas dans la voie du collectivisme, sur la pente fatale qui mène aux abîmes. » Un pareil discours, aux antipodes, ferait hausser les épaules. L'on désire faire telle ou telle chose, difficile ou coûteuse, l'Etat est là, pourquoi ne la ferait-il point ? Et cet argument suffit. S'il en faut un autre, on ajoutera que cela ne s'est pas encore vu en Europe ; le peuple de Nouvelle-Zélande, qui croit volontiers que les yeux du monde sont fixés sur lui, se donne ainsi le plaisir d'instruire et d'édifier les nations, tout en faisant pratiquement ses affaires.

Prenons un exemple : la question des pensions de retraites pour la vieillesse, qui est pour nous — et sera combien de temps encore ? — un sujet de discussions et de tergiversations sans fin, a reçu en Nouvelle-Zélande, une solution radicale. Les pensions sont, tout simplement, payées par l'Etat, sur les ressources du budget annuel; heureux pays, auquel ses finances permettent une telle libéralité ! Au moment où la loi fut votée, il y eut, sans doute, des discussions copieuses ; selon M. Reeves, « le nombre des discours prononcés au Parlement sur la question, s'éleva à quatorze cents, et un même député parla quatre-vingt-treize fois. » Mais soyons assurés que ces discours traitaient de l'opportunité plutôt que des principes. Les auteurs même de la loi ne cherchent point, par des théories ambitieuses, à en exagérer la portée ; ils n'y voient qu'une mesure philanthropique « dont le but est d'adoucir l'amertume de la pauvreté pour les gens âgés, que l'infortune ne rend point immméritants ». Ils estiment que cela vaut bien cinq millions par an, et ne cherchent pas plus loin.

Cette politique à courte vue a ses avantages. Elle a aussi ses inconvénients, que M. Siegfried s'attache à nous montrer, en étudiant l'application des lois néo-zélandaises. La loi sur l'arbitrage fonctionne assez bien, grâce au bon sens de l'*Arbitration Court*, grâce aussi à ce fait, que la plupart de ses sentences ont été rendues, jusqu'ici, en faveur des ouvriers. Les patrons, condamnés, se sont inclinés : les ouvriers feraient-ils de même, le jour où la Cour prononcerait contre eux ? — La loi sur les pensions de retraites est une de ces mesures d'humanité, qui, dit M. Siegfried, « sont la base la plus solide et la plus nécessaire des gouvernements démo-

cratiques. » Mais ceux qui croient à la vertu de l'épargne ne critiqueraient-ils pas, comme dangereuses, certaines de ses dispositions ? — Le principe de l'option locale, contre la vente de l'alcool est excellent : mais la prohibition, là où elle a été décrétée, est-elle sérieuse ? — Les lois sur l'immigration opposent aujourd'hui les plus grands obstacles à l'établissement de nouveaux colons en Nouvelle-Zélande, et l'accroissement spontané de la population est faible et lent. Les Néo-Zélandais ne s'en inquiètent pas : « J'aimerais mieux, dit l'un d'eux, que notre pays ait un million d'habitants, heureux, prospères et satisfaits, que deux millions vivant en partie dans des rues malpropres, de noirs taudis, au milieu d'une sombre pauvreté. » Mais la Nouvelle-Zélande, grande comme l'Italie, se contentera-t-elle de ses 800.000 habitants, et espère-t-elle, comme elle paraît le désirer, compter pour quelque chose dans le monde, si elle reste une petite province, perdue au milieu de l'Océan ?

Dans l'avant-dernière partie de son livre, M. Siegfried étudie la société et les mœurs en Nouvelle-Zélande. — Citons, comme particulièrement intéressants, les chapitres sur le mouvement féministe et sur la lutte contre l'alcoolisme. — Il a réservé pour la fin l'étude des rapports de la Nouvelle-Zélande avec l'Angleterre et l'Empire britannique. Il nous fait comprendre à merveille le sentiment et les intérêts qui tiennent les Néo-Zélandais à l'écart de la Fédération australienne ; les liens très étroits, au contraire, qui les rattachent à l'Angleterre, à la métropole lointaine, qui sert d'intermédiaire entre eux et tout le reste du monde civilisé. Leur impérialisme en est la conséquence immédiate ; trop peu nombreux pour former une nation au sens complet du mot, un peu déçus dans leurs projets d'expansion dans le Pacifique, ils mettent leur orgueil à faire partie « du plus grand Empire que le monde ait conçu ». Ils seraient certainement des premiers à se rallier au projet d'une fédération impériale ; l'attitude de M. Seddon, à la Conférence internationale de 1902, en est la preuve.

M. Siegfried a joint à son livre une bibliographie établie avec soin, et très facile à consulter. Elle complètera les services qu'est appelé à rendre cet ouvrage, distingué à la fois par la sûreté de la documentation, et par la sûreté judicieuse de l'appréciation critique.

PAUL MANTOUX.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

Chemins de fer algériens ; les résultats de l'exploitation en 1903 et le nouveau régime financier. — L'année 1903, comme les deux précédentes, a été caractérisée, en Algérie, par une augmentation notable du trafic. Dans les années qui avaient précédé 1898, les recettes brutes avaient été à peu près stationnaires ; sauf les écarts amenés par des récoltes exceptionnellement bonnes ou mauvaises, elles restaient voisines de 23 millions 1/2. Le produit net des lignes était d'environ 3 millions 1/2, et les charges imposées à l'Etat, par la garantie d'intérêt, de 22 millions 1/2 par an. L'exercice 1898 a été marqué par une amélioration sensible, et depuis lors, le progrès a été constant et rapide, comme le montrent les chiffres ci-après :

Années d'exploitation	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Longueur moyenne exploitée (km)...........	2.905	2.905	2.905	2.915	3.023	3.023
Recettes brutes (millions).	26	28,6	28,5	29,7	31,7	32,5
Dépenses d'exploit. (*Id.*)..	20,8	20,9	22,3	22,7	22,6	22,7
Produit net ...... (*Id*)..	5,2	7,7	6,2	7	9,1	9,8
Garantie d'intérêts (*Id.*)..	20,4	18,1	19,2	18,2	16,8	16,6

Dans les trois dernières années, deux modifications ont été apportées à la constitution du réseau ; mais elles n'ont pas exercé une influence bien sensible sur les charges de l'Etat. D'un côté, les lignes de l'ancienne Compagnie franco-algérienne ont été rachetées, et par suite, la garantie d'intérêts dont jouissaient les porteurs des titres d'une partie d'entre elles, a été transformée en annuités de rachat ; nous avons fait figurer l'excédent de l'ensemble des charges annuelles assumées par l'Etat, du chef du rachat, sur le produit net des lignes rachetées, dans les chiffres du tableau ci-dessus, représentant la garantie d'intérêts afférente aux années 1901, 1902 et 1903, et nous présentons ainsi des totaux renfermant les mêmes éléments que ceux des exercices antérieurs ; la seule modification résultant de la substitution de l'exploitation en régie à l'ancienne concession, consiste en une certaine économie sur les frais généraux, tout à

fait excessifs, qui résultaient de la situation anormale de l'ancienne compagnie, tombée en faillite et soumise à un concordat. D'un autre côté, on a ouvert à l'exploitation une ligne de 118 kilomètres, qui prolonge, dans le Sud-Oranais, la principale des lignes rachetées ; ce prolongement, construit dans un intérêt militaire sur les ressources ordinaires du budget, n'implique aucune charge d'intérêts ; ses recettes et ses dépenses d'exploitation, comprises entre 200.000 et 800.000 francs, s'équilibrent à peu près.

Sauf ces modifications peu importantes, la situation du réseau algérien n'a subi aucun changement ; c'est l'essor naturel du trafic seul, qui a amélioré si sensiblement les résultats financiers de l'exploitation. Dans les premières années de la période dont notre tableau donne les résultats, cet essor ne faisait que rattraper, en quelque sorte, le retard, sur les plus-values normales, résultant de la stagnation des années antérieures. S'il s'est continué, avec une rapidité égale, dans les dernières années, c'est grâce à de très bonnes récoltes, dont la succession présente un caractère vraiment exceptionnel. Nous nous trouvons en présence d'un phénomène analogue à celui qui s'était déjà produit de 1890 à 1892, période pendant laquelle la recette brute avait atteint, à la suite d'une série de récoltes exceptionnelles, un chiffre moyen de 25 millions, qu'il a fallu bien des années pour retrouver ensuite.

Ce sont ces oscillations du trafic qui ont rendu si difficile la modification du régime des Chemins algériens, enfin réalisée par une loi du 23 juillet 1904.

La nécessité de ce changement n'était pourtant contestée par personne. La loi de 1900, qui a institué le budget spécial de l'Algérie, n'y avait pas compris, quant à présent, les garanties d'intérêts dues aux chemins de fer, auxquelles les ressources de l'Algérie n'eussent pas permis de faire face ; la charge de ces garanties devait continuer à figurer au budget de la France, jusqu'en 1926, pour passer ensuite tout entière à l'Algérie. C'était là une législation des plus critiquables, à deux points de vue. En premier lieu, elle organisait, en quelque sorte, le conflit entre l'Algérie et la métropole, sur toutes les questions relatives au régime des chemins de fer, puisque toute dépense faite pour améliorer ce régime devait grever uniquement, jusqu'en 1926, les contribuables de la France continentale, et profiter uniquement aux colons. En second lieu, si la garantie atteignait encore en 1926, comme cela est vraisemblable, un chiffre de 10 à 12 millions, il serait à craindre que le budget algérien fût hors d'état de supporter, à ce moment, une augmentation subite de dépenses égale au cinquième environ de son montant actuel : des

finances bien aménagées, dans un pays en voie de progrès, peuvent bien faire face à des charges croissant progressivement ; mais sous la menace d'un à-coup aussi grave, les assemblées algériennes se fussent, sans doute, appliquées à obtenir la prorogation du concours de l'Etat, plutôt qu'à se mettre en mesure de s'en passer ; en voulant imposer d'un seul coup, à l'Algérie, une charge excessive, on risquait de la voir se dérober et laisser cette charge retomber sur la métropole, toujours responsable vis-à-vis des Compagnies.

Aussi, dès le lendemain de l'institution du budget algérien, le gouvernement avait-il reconnu la nécessité de modifier la loi de 1900, pour mettre le régime des chemins de fer en harmonie avec l'ensemble du régime nouveau de la colonie et avec ses possibilités financières. L'accord fut immédiat, sur les principes de la loi à intervenir : elle chargerait les autorités algériennes de gérer les voies ferrées, comme tous les autres services coloniaux, sous le contrôle du pouvoir central, mais aux risques et périls du budget local. La part contributive de la métropole, dans les charges des chemins de fer, serait fixée à forfait, de manière à laisser les colons et les indigènes, intéressés comme clients à voir améliorer le régime des transports, supporter, comme contribuables, les aléas financiers des améliorations réalisées. Enfin le concours financier de la métropole décroîtrait progressivement, pour que l'Algérie, au lieu d'avoir à prendre d'un seul coup la charge totale en 1926, fut appelée peu à peu à se substituer à l'Etat, et celui-ci, de son côté, accepterait une prolongation de sa subvention, pour acquérir la certitude d'une décroissance prochaine et continue.

La difficulté était de fixer la contribution forfaitaire de l'Etat, et il faut convenir que cette difficulté était grande. Etant donnés les soubresauts que l'on constate dans la marche de la garantie, par suite de l'inégalité des récoltes dont dépend essentiellement la prospérité de l'Algérie, il est très difficile de savoir ce que l'on peut considérer comme des résultats acquis, ou, au contraire, comme des effets anormaux d'une situation temporaire. Dans les premières ouvertures faites à l'Algérie, alors que les résultats de 1900 étaient les derniers connus, l'Etat avait admis une somme de 19 millions, comme point de départ de sa subvention, avec une décroissance annuelle de 150.000 à 200.000 francs. Evidemment, ces chiffres se ressentaient outre mesure de la longue stagnation des recettes des lignes algériennes et tendaient à consolider, au détriment de la métropole, des charges qui eussent décrû bien plus rapidement, si les dernières années n'eussent été particulièrement malheureuses. Une commission chargée, en 1903, de reprendre l'étude de la question, pensa qu'on pouvait admettre le chiffre de 18 millions comme point

de départ des versements de la France, et porter à 300.000 francs leur décroissance annuelle, à la condition de ne faire commencer celle-ci qu'au bout de trois années, pour donner à l'Algérie le temps de se constituer une certaine réserve, en vue des années trop mauvaises. La Chambre des députés, en admettant les mêmes chiffres comme début, a porté la décroissance à 400.000 francs par an, à partir de 1913, et à 500.000 francs à partir de 1918, de telle sorte que la subvention de l'Etat prenne fin en 1946.

Quand la loi est venue devant le Sénat, les résultats de 1903 étaient connus, et, en présence de charges qui étaient descendues, pour deux années consécutives, entre 16 millions 1/2 et 17 millions, le chiffre initial de 18 millions parut bien gros ; on constata aussi que la décroissance, pendant les derniers exercices, avait été de bien plus de 300.000 francs par an. De même que, trois ans auparavant, on avait offert à l'Algérie un régime qui eût été bien trop onéreux pour l'Etat, parce qu'on était encore très près d'une suite d'années médiocres, peu s'en est fallu que le Sénat réduisit la subvention métropolitaine à des chiffres bien inférieurs aux besoins probables, parce qu'il délibérait sous l'impression d'années exceptionnellement bonnes. Or, il importe de ne pas oublier que jamais, pour ainsi dire, dans l'histoire des chemins de fer, on n'a vu des plus-values acquises si rapidement, se maintenir sans recul, ou tout au moins n'être pas suivies de longues périodes de recettes presque stationnaires. La cause de la plupart des erreurs commises, dans les conventions multiples passées avec les compagnies, a été la difficulté de se dégager des impressions du moment et de traiter, dans une période de prospérité exceptionnelle ou de crise momentanée, en faisant abstraction de ce que la situation où l'on se trouvait présentait d'anormal. Le Sénat a sagement tenu compte de ces considérations et a ratifié les chiffres admis par la Chambre, qui, sans doute, peuvent ne pas se trouver justifiés plus tard par les faits, si les progrès de l'Algérie s'accéléraient ou se ralentissaient très notablement, mais qui paraissent, actuellement, également éloignés d'un pessimisme ou d'un optimisme excessif. Dès 1904, si les recettes restent très satisfaisantes, les dépenses paraissent devoir être notablement grossies par la nécessité de réparer les dégâts produits par les inondations ; en outre, des travaux d'amélioration s'imposent sur les lignes exploitées en régie, et il se pourrait bien que, malgré les perspectives d'une récolte encore exceptionnelle, l'ensemble des charges de l'Etat, pour la dernière année où les garanties et annuités de rachat sont à son compte, atteignît au moins le chiffre admis, comme point de départ de sa subvention forfaitaire, à partir de 1905.

Si l'Etat s'engage ainsi à fournir à l'Algérie une somme vraisemblablement égale aux charges résultant des conventions antérieures, l'Algérie, de son côté, aura des dépenses sérieuses à supporter, pour réaliser les améliorations réclamées depuis longtemps dans le régime de ses chemins de fer. Le grand avantage de la nouvelle loi, pour l'Etat, c'est précisément de mettre ces améliorations au compte de la colonie, de telle sorte que les représentants de celle-ci, au lieu de les réclamer sans se préoccuper des dépenses qu'elles impliquent, aïent à en peser les avantages et les charges, pour discerner celles qui méritent d'être réalisées de celles qu'il serait prudent d'écarter ou d'ajourner.

On a bien souvent signalé les vices des conventions algériennes, qui peuvent tous se résumer en un mot : ces conventions sont loin d'intéresser suffisamment l'exploitant au développement du trafic, et souvent même, elles rendent ce développement onéreux et non lucratif pour lui. Les administrateurs des compagnies, dans les rapports présentés cette année à leurs assemblées d'actionnaires, contestent que le régime en vigueur mérite tous les reproches qu'on lui a faits ; ils exposent, avec des chiffres à l'appui, les sacrifices considérables que les concessionnaires ont consentis, à maintes reprises, dans l'intérêt du public. Ils ont raison de les rappeler, et ce ne serait pas rendre justice aux administrations actuelles que de nier qu'elles aient, dans l'ensemble, mieux exploité qu'on n'aurait pu l'espérer. En fait, jamais les mauvaises conventions ne donnent d'aussi mauvais résultats, ni les bonnes conventions d'aussi bons résultats, que ceux qu'on en pourrait attendre ; le désir de ne pas trop mécontenter la clientèle dans un cas, les erreurs humaines, dans l'autre, empêchent les clauses mal ou bien conçues d'engendrer la totalité des effets que la théorie annonçait ; elles amènent cependant toujours une grande partie de ces effets. Ainsi, il faut savoir gré, sans doute, à l'Est-algérien et au Bône-Guelma, d'avoir consenti des réductions de tarifs qui leur ont été onéreuses ; mais il est évident que l'importance des pertes qu'a fait subir à cette dernière Compagnie, par l'effet des contrats actuels, l'abaissement de prix qui a largement contribué à l'essor du trafic des phosphates, n'est pas un fait de nature à faciliter, dans l'avenir, les initiatives hardies que peut exiger, en particulier, la mise en valeur des richesses du sous-sol de l'Algérie.

Les vices à corriger, dans le régime actuel des Chemins de fer algériens, se ramènent à quatre :

1° L'enchevêtrement des réseaux, qui met parfois en conflit les intérêts des compagnies, et qui empêche certaines d'entre elles d'as-

surer directement, aux produits des régions qu'elles desservent, un débouché jusqu'au port d'embarquement ;

2° La diversité des tarifs, qui est justifiée dans certains cas, qui ne l'est évidemment pas dans d'autres, et qui alors provoque des récriminations légitimes ;

3° L'absence de tout crédit pour exécuter des travaux complémentaires. C'est là, à vrai dire, le vice capital des conventions. Sans doute, les compagnies sont tenues de prélever, sur leurs bénéfices ou leurs réserves, les sommes nécessaires pour exécuter les travaux indispensables, quand il leur devient absolument impossible d'assurer le service, sans cela, dans les conditions réglementaires. Mais sur la plupart des lignes, ces dépenses restent entièrement à leur charge, tandis que la plus-value correspondante des recettes vient réduire le montant de la garantie d'intérêts incombant à l'Etat. Il est évident que, dans ces conditions, les travaux qui, sans être absolument indispensables, seraient de nature à accroître le trafic, restent inexécutés. Un régime qui rend impossible, par exemple, l'ouverture des stations nouvelles, dans un pays de colonisation, est évidemment absurde ;

4° Enfin, les formules d'après lesquelles sont calculées les sommes allouées à forfait aux compagnies, dans la plupart des cas, pour couvrir leurs frais d'exploitation, sont telles, que le développement du trafic des matières pondéreuses, par des tarifs très réduits, serait très onéreux pour elles, comme cela s'est produit pour les phosphates de Tebessa. Tant que le trafic de la plupart des lignes a été très faible, les sommes allouées aux compagnies étaient invariables, quelle que fût la recette, et dépassaient, en général, largement leurs dépenses ; ainsi, elles réalisaient des bénéfices notables sur ces sommes, et tout accroissement de trafic, leur imposant des frais supplémentaires, ne faisait que réduire ces bénéfices, tandis que la recette correspondante ne profitait qu'à l'Etat. Actuellement, les recettes ont atteint presque partout le chiffre à partir duquel une fraction des plus-values profite aux compagnies, d'après les contrats ; mais cette fraction reste trop faible pour ne pas les laisser en perte, sur les transports pondéreux, qui exigeraient des tarifs très bas, dès qu'ils deviendraient assez considérables pour obliger à augmenter le nombre des trains.

Pour améliorer le régime des lignes algériennes, à ces quatre points de vue, il faudra se résigner à des sacrifices assez lourds. La réduction du nombre des administrations exploitantes peut, il est vrai, donner quelques économies sur les frais généraux. Mais les réductions de tarifs, les travaux complémentaires, entraîneront des diminutions de recettes ou des dépenses que le développement

corrélatif du trafic ne couvrira, sans doute, qu'en partie, et à la longue. La modification des formules d'exploitation elle-même ne se traduira plus par des bénéfices notables, comme elle l'eût fait il y a quelques années. Le trafic s'étant accru, les lignes étant assez anciennes pour que le renouvellement des voies et du matériel s'impose, les économies que les compagnies réalisaient autrefois, sur les forfaits, ont disparu, et même parfois se sont changés en pertes ; à force de tarder, la réforme des conventions, sur ce point aboutira au moment où les dépenses réelles, loin d'être inférieures aux allocations forfaitaires que reçoivent les compagnies, leur deviennent égales ou même supérieures.

Cela n'empêche pas cette réforme de s'imposer, dans l'intérêt du service public. Mais les Délégations algériennes n'ignorent pas que, pour avoir un service meilleur, elles devront assumer certains sacrifices, et déjà elles ont manifesté leur résolution de voter les crédits nécessaires.

La durée de l'examen de la loi qui vient d'établir le nouveau régime, par le Parlement, n'a plus laissé le temps nécessaire pour faire aboutir, avant les vacances, les négociations avec les compagnies, qui sont le prélude nécessaire de l'institution d'un régime nouveau ; il ne sera donc pas possible de mettre ce régime en vigueur dès 1905. Il faudra en pousser l'étude avec une grande activité, dès la rentrée, pour pouvoir saisir les Délégations de la question, à leur session du printemps prochain, et obtenir ensuite les approbations nécessaires, de manière à ce que le nouveau mode d'exploitation adopté puisse être appliqué à la fin de l'année.

Comme l'a indiqué le Gouverneur général, à diverses reprises, deux procédés peuvent être employés pour atteindre le but poursuivi. On peut, au moyen d'arrangements pris avec les compagnies existantes pour l'exploitation de l'ensemble de leurs réseaux, établir plus d'unité dans cette exploitation et dans les tarifs, ouvrir un compte de travaux complémentaires, modifier les formules qui déterminent les frais d'exploitation, ou même les supprimer en instituant un mode de partage des bénéfices calculés d'après les dépenses réelles, qui intéresse l'exploitant dans les résultats du trafic. En procédant ainsi, on éviterait les difficultés et les litiges auxquels donnerait lieu le rachat des concessions. La loi a conféré au Gouvernement, statuant par décret délibéré en Conseil d'Etat, le droit d'approuver les accords qui interviendraient dans ce sens. Mais si l'entente était impossible avec les compagnies, il reste toujours la ressource de recourir au second procédé, le rachat, qui permettrait d'instituer, sur une table rase, un régime entièrement nouveau. C'est une solution simple et facile, qui peut tenter l'Algérie d'un côté,

les compagnies de l'autre, lorsque chacune des deux parties envisage les profits qu'elle en tirerait, si tous les points litigieux, au sujet du calcul de l'indemnité de rachat, du remboursement de la dette de garantie, de la reprise du matériel, etc., étaient tranchés à son profit. Mais chacune songera, aussi, aux pertes qu'elle subirait dans le cas contraire, et l'on peut espérer qu'au lieu de livrer ainsi des intérêts considérables, aux risques que comportent toujours les procès, elles arriveront à une entente. Les compagnies ont toujours quelque répugnance à disparaître ou à abandonner les entreprises qu'elles ont longtemps gérées. L'Algérie, de son côté, sait bien que les imperfections de leur exploitation ont tenu, jusqu'ici, non aux hommes, mais aux vices des conventions. Il serait bien étonnant, dans ces conditions, qu'on n'arrivât pas à un accord que les deux parties ont un égal intérêt à réaliser, quoiqu'après tout, s'il ne se réalise pas, les conventions donnent les moyens à l'Algérie de faire aboutir, sans le concours des compagnies, les réformes qu'elle désire,

*
* *

Les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ruraux en 1903. — Le développement des lignes secondaires, destinées à relier les localités rurales aux grands réseaux, se poursuit avec une activité qui n'est pas sans causer quelqu'étonnement, quand on songe à la dépopulation croissante des campagnes et au peu d'importance de la plupart des centres non encore desservis par les voies ferrées. De 1886 à 1896, l'augmentation annuelle des réseaux d'intérêt local, chemins de fer et tramways ruraux, n'était guère en moyenne que de 330 kilomètres par an. Il est vrai qu'à cette époque, la continuation des travaux lancés au moment du grand programme de M. de Freycinet, amenait à ouvrir en moyenne, chaque année, près de 600 kilomètres de chemins de fer d'intérêt général. Depuis 1896, l'allongement moyen du réseau d'intérêt général est descendu à 350 kilomètres ; celui des réseaux locaux s'est élevé à 400 kilomètres, de 1896 à 1900, puis a passé brusquement à 850 kilomètres en moyenne, de 1900 à 1903, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

ANNÉES	1899	1900	1901	1902	1903
Longueur moyenne exploitée .... (km.)	6.500	6.950	7.850	8.750	9.500
Dépenses d'établissement (mil.)	510	554	613	655	689
Recettes brutes........ (id.)	32	33,5	35,5	38	41
Dépenses d'exploitation (id.)	25	27,5	30,5	32	33,5
Produit net............ (id.)	7	6	5	6	7,5

La progression des recettes, bien plus lente que le développement de la longueur des lignes, montre bien que celles qui s'ajoutent au réseau sont de moins en moins productives ; la recette brute kilométrique, qui était, en moyenne de près de 4.800 francs en 1899, est descendue à 4.300 francs en 1903. Le produit net avait sensiblement baissé, en 1900 et 1901, les dépenses d'exploitation ayant notablement augmenté, sur les lignes secondaires, comme sur les lignes principales, par suite de la cherté des combustibles ; il s'est un peu relevé, en 1902 et 1903, mais il reste bien faible, en présence du capital engagé. La statistique officielle de chaque année donnant les dépenses d'établissement au 31 décembre, et non au début de l'exercice, c'est au chiffre afférent à l'année précédente qu'il faut rapporter le produit d'une année, pour calculer le taux de la rémunération du capital dont l'emploi a pu donner des résultats au cours de l'exercice. Même ainsi établi, ce taux n'est pas de 1.20 0/0, le capital montant à 69.000 francs en moyenne par kilomètre, tandis que le produit net dépasse à peine 800 francs.

Ce sont les subventions de l'Etat et des localités qui comblent la différence. On ne construit plus, en effet, que des lignes bénéficiant d'une garantie d'intérêts ou de subventions équivalentes. Dans la longueur moyenne exploitée en 1903, ces lignes entraient déjà pour 8.300 kilomètres. Mais les concessions faites sous ce régime atteignent, au 1[er] août 1904, 11.500 kilomètres, et les engagements de l'Etat, pour ces concessions, représentent des annuités atteignant ensemble 12.300.000 francs. On sait que, pour la presque totalité des réseaux, le maximum des engagements de l'Etat est à peu près atteint, par les subventions dues pour chaque année, une fois que les lignes sont complètement exploitées, et que les sacrifices des localités sont au moins égaux, d'après la loi, et en pratique, sont souvent supérieurs à ceux de l'Etat. Dès à présent, les contribuables fournissent, pour rémunérer le capital des lignes secondaires, des sommes plus que doubles du produit net de l'exploitation, et leur charge grossira rapidement dans les prochaines années, bien qu'on arrive à réduire, à des chiffres de plus en plus bas, les dépenses d'établissements des lignes nouvelles.

Dans tous les pays où les chemins de fer ont atteint un développement suffisant, pour que la plupart des relations dont l'importance justifie la création de lignes du type adopté pour les grands réseaux soient desservis, on se préoccupe de desservir également les relations moins importantes, par des lignes secondaires, à voie étroite, empruntant le plus souvent le sol des routes et chemins préexistants. Partout aussi, on a reconnu que ces lignes ne pourraient être éta-

blies qu'au moyen de subventions, dont on partage la charge entre le budget national et les budgets locaux. Mais dans les pays que la France peut considérer comme ses émules et ses rivaux, la densité plus grande de la population, l'activité industrielle due à la richesse du sous-sol, assure, même aux lignes secondaires, un trafic plus élevé que chez nous, et permet, par suite, de réduire sensiblement le déficit qui retombe sur les contribuables. En outre, tous ces pays ont commencé bien après nous, à subventionner des petits réseaux de ce genre, et ils ont pu profiter de l'expérience que nous avions acquise, à nos dépens, dans l'application des lois de 1865 et de 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways. Ils n'ont pas, en particulier, établi, comme lignes locales, des lignes aussi coûteuses que celles que nous avons construites au début, sous le régime de la loi de 1865, et qui sont la cause de l'élévation du chiffre moyen représentant le capital dépensé par kilomètre, pour nos réseaux ruraux. C'est pourquoi aucun d'eux n'a assumé, pour les lignes secondaires, des charges aussi lourdes que les nôtres, et il n'en est guère, d'ailleurs, qui se montrent disposés à construire des lignes offrant des perspectives de trafic aussi faibles que celles que nous construisons actuellement.

La Belgique, la première après nous, a édicté, en 1884, une loi organique au sujet du régime financier des lignes de cette catégorie. Elle a institué, sous le nom de *Société nationale des Chemins de fer vicinaux*, une administration publique qui a un monopole, pour obtenir la concession de ces voies ferrées dans tout le Royaume. Chacune des lignes qu'elle entreprend a un capital spécial, souscrit par l'Etat, les provinces, les communes intéressées ; la participation des particuliers, admise en droit, est insignifiante en fait. Mais au lieu d'obliger les administrations locales, à émettre des em prunts, pour libérer leurs actions, la loi les autorise à verser leur part sous forme d'annuités, et le capital total est réalisé en obligations garanties par l'Etat, de manière à faire profiter chaque entreprise du taux de crédit le plus avantageux. Le produit net de chaque ligne est partagé entre les actionnaires, sauf les prélèvements destinés à constituer diverses réserves. La Société nationale, qui est au fond une sorte de syndicat constitué entre l'Etat et les localités intéressées, est administrée par un Conseil, dont la moitié des membres sont nommés par le Roi, la moitié élus par l'assemblée générale des actionnaires de toutes les lignes ; son Directeur général est nommé par le Roi. Elle étudie les lignes, les construit, et en afferme l'exploitation, mais en conservant la haute main sur le service commercial. Elle a pu, grâce au nombre des affaires

qu'elle gère, constituer un personnel ayant la capacité et l'expérience nécessaires pour diriger efficacement ce service.

La Société Nationale, en dehors de quelques tramways suburbains, a aujourd'hui en exploitation 2.200 Km. environ de lignes rurales, ayant coûté en moyenne 53.000 francs par kilomètre, donnant environ 5.000 francs de recettes brutes et près de 2.000 francs de recettes nettes. Le dividende moyen distribué aux actionnaires a été, depuis 10 ans, compris entre 3,25 et 3,50 0/0 du capital, presque égal aux charges effectives d'intérêt et d'amortissement des emprunts. Si donc une partie des lignes laissent un déficit à la charge des contribuables, d'autres procurent aux administrations participantes de véritables bénéfices. La Société Nationale a encore de nombreuses lignes à l'étude, mais se montre soucieuse de n'en pas prendre de trop mauvaises. Les résultats obtenus, pour un pays dont la surface n'est pas le seizième et la population pas le cinquième de la nôtre, sont des plus remarquables.

En Prusse, la loi de 1892, qui a défini le régime des petits chemins de fer, avait pour unique objet de régler leur situation, au point de vue du mode de concession et de la police, sans fixer leur régime financier. Depuis 1895, l'Etat concourt aux subventions qui leur sont données par les localités, sans que la forme de ce concours ait été déterminée par aucune loi. Le plus souvent, le système adopté équivaut à une souscription d'actions ou d'obligations, comportant les mêmes droits que les titres analogues appartenant à d'autres souscripteurs. Les localités intéressées qui, au début, avaient accordé des garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires, donnent aujourd'hui leur concours sous la même forme que l'Etat. Il en résulte que, si ce concours comporte véritablement un certain sacrifice et ne constitue pas un placement rémunérateur, le même sacrifice doit être accepté par les particuliers qui souscrivent le surplus du capital, puisqu'ils n'ont pas droit à une rémunération supérieure à celle que recevront, pour leur concours, l'Etat, les provinces, les cercles ou les communes. Ces souscripteurs privés ne peuvent donc être que les propriétaires ou industriels intéressés à la création de la voie ferrée, qui trouvent une compensation à l'insuffisance du revenu de leurs actions dans la plus-value de leurs terres ou de leurs usines, et les entrepreneurs des travaux ou de l'exploitation, qui en trouvent une dans des bénéfices d'entreprise. La construction de lignes qui ne paraîtraient devoir donner à peu près aucune rémunération au capital engagé n'est, d'ailleurs, guère possible dans ce système.

Les représentants de l'Etat et des localités qui ont fourni une partie

du capital siègent,dans les Conseils d'administration, à côté de ceux des actionnaires privés. On pourrait croire que, quand ils y ont la majorité, les Conseils doivent être portés à sacrifier la rémunération du capital, pour donner une très large satisfaction aux demandes du public relativement aux tarifs, à la marche des trains, etc. Dans une enquête récente, que nous avons faite à ce sujet, il nous a été affirmé, par les représentants des grandes entreprises qui s'occupent de ces affaires, que, si cette tendance se remarque parfois dans les délégués des autorités locales, le capital privé trouve toujours un appui très ferme, contre les demandes non justifiées, dans les délégués de l'Etat, qui sont des fonctionnaires ayant la plus grande indépendance, en fait comme en droit, vis-à-vis des influences locales de toute nature.

Dans les dernières années, les *cercles* ont souvent demandé eux-mêmes, la concession de certaines lignes, sauf à recourir à des entrepreneurs pour leur construction et leur exploitation ; quelques *provinces* organisent des services techniques ayant plus de compétence que n'en peuvent avoir ceux des cercles, en vue de construire et d'exploiter les petits chemins de fer pour le compte de ceux-ci ; c'est donc par une sorte de centralisation des services, sous la direction d'autorités ayant un caractère plutôt régional que local, que l'on essaye d'arriver à l'exploitation en régie.

La Prusse avait concédé, sous ce régime, au 31 mars 1903, 7.300 kilomètres environ de petits chemins de fer, dont 6.100 kilomètres étaient en exploitation. Le capital avait été fourni dans la proportion suivante :

par l'Etat, 65 millions de francs.

par les localités intéressées, 213 millions de francs.

par les particuliers, 202 millions de francs.

La dépense d'établissement, est d'environ 65.000 francs par kilomètre ; la recette brute, pour les lignes dont les statistiques sont publiées, atteint en moyenne 4.800 francs, et le produit net 1.400 francs; ce sont là des résultats moins bons que ceux de la Belgique, mais sensiblement supérieurs à ceux que nous obtenons.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande a essayé aussi d'établir des lignes secondaires subventionnées, mais avec moins de succès. En Irlande, trois lois successives, de 1883, de 1889 et de 1896, ont amené la création de 1.000 kilomètres environ de lignes, moitié dotées de garanties d'intérêts, moitié de subventions en capital. En Angleterre, une loi de 1896 a prévu également des subventions de l'Etat et des localités, dont 300 kilomètres de lignes seulement ont profité jusqu'ici ; cette loi n'a produit d'effets utiles sérieux

que par la simplification qu'elle a apportée aux formalités, pour la concession des petits chemins de fer et des tramways. En Angleterre, et même en Irlande, il ne semble pas qu'on arrive à se départir des habitudes coûteuses, au point de vue de la construction et de l'exploitation, contractées dans l'établissement des lignes à grand trafic.

Nous ne saurions entrer ici dans le détail des difficultés rencontrées, dans tous les pays, pour réussir à organiser l'association entre les autorités publiques, qui subventionnent les entreprises, et les compagnies, qui les gèrent, de manière à aboutir à un partage équitable des bénéfices et à une exploitation rationnelle. Partout, on s'est heurté aux inconvénients rencontrés, en France, dans l'exploitation des petits réseaux garantis, qui sont aussi ceux que nous avons constatés en Algérie. Toutes les fois que des autorités publiques prêtent, à l'établissement des voies ferrées, un concours autre que des subventions à fonds perdus ou une garantie ne constituant qu'un appoint provisoire aux recettes du trafic, leurs rapports avec les compagnies sont très difficiles à établir sur des bases rationnelles. Nulle part, cependant, sauf depuis peu en Allemagne, on n'a cru prudent d'organiser l'exploitation en régie de ces petites entreprises, car elles exigent un esprit d'extrême économie, bien difficile à faire régner dans une administration publique, qui est toujours formaliste par nature, et vis-à-vis de qui la clientèle est toujours plus exigeante que vis-à-vis d'une petite compagnie locale. La Belgique paraît le seul pays entièrement satisfait de la solution qu'il a adoptée, solution basée sur la centralisation des entreprises entre les mains d'une administration qui est très indépendante vis-à-vis des influences locales dans l'ensemble de sa gestion, et qui se décharge sur des fermiers du détail des services d'exploitation et du recrutement de leur personnel.

*
* *

Les chemins de fer et les tramways urbains en 1903. — Si, partout, on admet la nécessité de subventionner les lignes rurales, il n'en est pas de même des tramways urbains ou suburbains. En raison de l'importance du trafic qu'ils trouvent dans les agglomérations, non seulement les autorités publiques ne leur accordent aucun concours financier, mais même, elles les grèvent souvent de charges assez lourdes, taxes spéciales, entretien des voies publiques, etc. Malgré cela, la traction électrique leur a fait prendre, dans ces dernières années, un essor considérable. Les statistiques les plus récentes donnent les résultats suivants :

Pays	Angleterre (1902)	Allemagne (1902-03)	France (1903)
Longueur moyenne exploitée (km.)	2.400	3.100	2.000
Capital (millions de francs).	797	930	642
Recette brute —	168	161	100
Produit net —	47	54	23

Le produit net représente une fraction beaucoup plus forte de la recette brute, en Angleterre et en Allemagne, que chez nous, en raison de la cherté moindre du combustible et de l'entretien des machines et du matériel. En outre, dans les villes de province, le prix unique est généralement, en Allemagne, de 0 fr. 125 par voyageur, tandis qu'il est en France de 0 fr. 10, ce qui fait une différence notable. Il est vrai qu'à Paris, les lignes anciennes comportent des tarifs sensiblement plus élevés ; mais comme nous l'avons exposé dans les *Revues* des dernières années (n[os] d'août), la multiplication abusive des concurrences, l'opposition faite à l'emploi du trolley, qui est le seul mode économique de traction, ont gravement compromis la situation de ces lignes, en même temps que les réseaux nouveaux de tramways, qui leur faisaient cette concurrence ruineuse, et qui avaient été établis dans les conditions les plus critiquables, aboutissaient eux-mêmes à une ruine complète.

On met en évidence cette fâcheuse situation des tramways qui desservent la capitale, en séparant, dans les chiffres fournis par la statistique officielle des lignes ne transportant pas de marchandises en petite vitesse, ceux qui se rapportent aux réseaux de province, d'avec ceux qui concernent Paris et le département de la Seine, comme nous l'avons fait dans le tableau ci-dessous :

Département de la Seine	1899	1900	1901	1902	1903
Longueur moyenne exploitée (1) (km.)	296	321	438	474	483
Capital d'établissement... (millions)	129	212	231	241	283
Recettes brutes.......... (id.)	34	41,5	42,5	45,5	47
Dépenses d'exploitation.. (id.)	26	34	37	40	40
Produit net............ (id.)	8	7,5	5,5	5,5	7

Autres départements	1899	1900	1901	1902	1903
Longueur moyenne exploitée (1) (km.)	1.021	1.178	1.380	1.430	1.533
Capital d'établissement... (millions)	222	317	368	386	409
Recettes brutes.......... (id.)	36	41	46,5	50	53
Dépenses d'exploitation.. (id.)	25	31	35	36	37
Produit net............ (id.)	11	10	11,5	14	16

(1) Déduction faite des parcours communs résultant de l'emprunt d'une même voie par plusieurs lignes.

Des deux côtés, on constate que, dans une courte période de cinq années, l'étendue des réseaux s'est accrue considérablement, de 60 0/0 dans la Seine, de 50 0/0 dans les autres départements, et le capital d'établissement à rémunérer a augmenté de 80 0/0 de part et d'autre, tant par suite de la transformation des lignes anciennes, où a été installée la traction électrique, que par suite de la construction de lignes nouvelles. Dans les premières années, la transformation des lignes avait été accompagnée d'une augmentation des dépenses d'exploitation égale ou même supérieure à celle des recettes, due en partie à la cherté momentanée du charbon, en partie à l'institution des services intensifs que comporte la traction électrique, et le produit net avait fléchi au lieu de s'accroître. Mais en province, dès 1902, il reprenait une marche ascendante ; l'augmentation des recettes se poursuit depuis lors, sans augmenter sensiblement les frais, sur beaucoup de lignes, où le service intensif est loin d'être utilisé à sa pleine capacité, et si quelques entreprises mal conçues, paraissent devoir difficilement rémunérer leur capital, beaucoup sont réellement prospères, et le deviendront de plus en plus, à mesure que leur trafic continuera à augmenter, sans entraîner, à beaucoup près, un accroissement proportionnel de la dépense. Déjà, le produit net représente, en moyenne, 4 0/0 environ du capital, ce qui est assez satisfaisant, et la durée des concessions, qui doivent expirer, dans 40 ou 50 ans seulement, pour la plupart des réseaux, leur laisse de belles perspectives d'avenir.

A Paris et dans la banlieue, au contraire, le produit net, encore inférieur au chiffre atteint en 1899, n'est que de 3 0/0 du capital, et comme la concession des lignes les plus importantes prend fin en 1910, les anciennes compagnies qui les exploitent ne peuvent guère compter sur l'avenir, pour compenser l'insuffisance des recettes du présent. Cet avenir est, d'ailleurs, gros plutôt de menaces que d'espérances, car le développement du Chemin de fer métropolitain enlèvera, de plus en plus, aux lignes les meilleures, une part notable de leur trafic. Comme nous l'avons exposé bien des fois aux lecteurs de la *Revue*, pour sortir de cette situation, il faudrait : 1° procéder à un remaniement général des réseaux, supprimant les doubles emplois et simplifiant l'exploitation ; 2° abaisser les tarifs, pour les petits parcours, de manière à développer la seule clientèle sur laquelle les tramways puissent compter lorsque le métropolitain desservira la plupart des parcours à grande distance, tout en maintenant des prix suffisants pour les trajets moyens ; 3° supprimer l'absurde régime des correspondances, conséquence du principe de l'unité des prix, qui entraîne des pertes de temps interminables dans les bureaux ; 4° autoriser le trolley, dans les nombreuses voies où

les considérations esthétiques n'ont pas une importance prédominante ; 5° proroger les concessions, de manière à permettre d'amortir les capitaux nécessaires pour la transformation de la traction sur les lignes anciennes, et pour la réfection des lignes nouvelles établies dans des conditions déplorables. Des études se poursuivent dans ces conditions ; mais elles n'aboutissent pas, et en attendant, la fin des concessions des lignes anciennes approche, le matériel des nouvelles se détériore de plus en plus, si bien que l'administration finira par avoir sur les bras l'exploitation de tout le réseau, sans que rien ait été fait pour en atténuer les charges. Si elle en arrivait à cette extrémité, il serait bien invraisemblable que la ville osât appliquer, dans une exploitation en régie, les suppressions et les modifications qu'on ne se décide pas à autoriser quand les compagnies les demandent, si bien que les finances municipales hériteraient de la situation actuelle, avec des charges singulièrement inquiétantes. La perspective d'avoir à ajouter aux énormes emprunts nécessités par la régie du gaz, des emprunts non moins considérables pour la réfection des tramways, est de nature à faire réfléchir les financiers prudents.

Il est vrai que la Ville n'a eu qu'à se louer du rendement des capitaux qu'elle a engagés dans une autre entreprise de transports, le chemin de fer métropolitain. Mais, comme nous l'avons exposé jadis, elle a réussi à traiter, pour l'exploitation de ce réseau, avec une compagnie qui lui abandonne une part de la recette brute telle, que tous les risques restent pour l'exploitant. Jusqu'ici, ces risques ont été nuls, les lignes ouvertes étant les meilleures du réseau. En 1903, sur une longueur moyenne exploitée de 23 kilomètres, la recette brute réalisée a été de 17.633.000 francs, malgré le ralentissement momentané du trafic amené par la catastrophe du mois d'août. La Ville, qui a dépensé 55 millions 1/2 pour la construction de ces diverses lignes, a touché 5.694.000 francs, soit un revenu de 10 0/0. De son côté, la Compagnie, qui a dépensé pour les voies, le matériel, et l'équipement électrique, 70 millions (y compris, il est vrai, certaines installations qui serviront en partie aux lignes non encore exploitées), à gardé, pour sa part, un produit net de 4.420.000 francs, soit plus de 6 0/0 de ses dépenses. Mais pourra-t-elle compter sur des résultats analogues, quand les lignes desservant des courants de trafic beaucoup moins importants seront ouvertes, quand le renouvellement des voies et du matériel sera devenu nécessaire ? L'avenir seul pourra le dire. Jusqu'ici, les résultats obtenus ont dépassé toutes les prévisions. Il semble acquis qu'en poursuivant le développement du réseau primitif, avec un peu de prudence, l'affaire resterait satisfaisante, malgré l'étendue déjà

bien grande de ce réseau. Mais déjà, on parle de réseaux complémentaires, bien avant que le premier soit terminé. Déjà, les Chambres sont saisies du projet d'une ligne concédée à une compagnie nouvelle, qui concurrencera pour certains parcours le réseau en construction, pour d'autres les tramways qui ont tant de peine à vivre. Il serait sage pourtant, avant de projeter des lignes nouvelles, de voir quelles seront, parmi les lignes déjà décidées, celles qui resteront surchargées, quand la construction de l'ensemble du premier réseau aura dégagé les premières ouvertes des voyageurs qui, aujourd'hui, les empruntent pour effectuer des parcours destinés à être bientôt desservis plus directement. Il faudrait songer, aussi, que, dans les quartiers de la périphérie, où les larges voies existant à la surface du sol ne sont nullement encombrées, on peut assurer un service très suffisamment rapide avec des tramways électriques, et qu'en superposant deux réseaux, là où il n'y a de trafic que pour un seul, on ne peut aboutir qu'à des ruines. Après l'expérience si récente des 100 millions engloutis, à Paris ou dans la banlieue, et à peu près définitivement perdus par les Sociétés filiales de la Compagnie générale de traction, il semblerait plus urgent de remettre sur pied les entreprises qui ne sont que compromises, sans être ruinées, et d'assurer la reprise, par elles, des lignes de celles dont la ruine est consommée ou imminente, que d'accroître encore les programmes, déjà si étendus, en cours d'exécution.

II. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

Par J. BOURDEAU

FRANCE. — Les élections municipales de mai. — Gains et pertes des socialistes dans les grandes villes. — L'anticléricalisme et l'antimilitarisme à la Chambre. — M. Vaillant et les milices. — M. G. Deville exclu du parti jauressiste.

ITALIE. — La scission des socialistes réformistes.

BELGIQUE. — Défaite relative des socialistes belges aux élections législatives.

HOLLANDE. — La grève générale au Congrès de Dordrecht. — Socialdémocrates et libertaires.

ALLEMAGNE. — Echecs répétés des socialdémocrates aux élections complémentaires du Reichstag. — Le cas Schippel.

ANGLETERRE. — Les organisations socialistes anglaises et la représenta-

(1) Du 25 avril au 25 juillet 1904.

tion ouvrière au Parlement. — Une expérience socialiste. Le premier ministère en Australie.

Il est fort malaisé de se rendre compte du résultat des élections municipales qui ont eu lieu en France, au commencement de mai, parce que les questions personnelles et locales, dans les petites communes rurales, jouent parfois un plus grand rôle que les questions de parti. Mais les grandes villes ont donné aux socialistes cette leçon de choses que le suffrage universel est changeant de sa nature, et qu'avec les électeurs, les conquêtes qui semblent le plus solidement établies, ne sont jamais définitives.

Les nationalistes ont été défaits à Paris, cela surtout grâce à leurs rivalités, à leurs divisions. Le nouveau Conseil municipal compte 24 socialistes, dont 9 jauressistes, 8 indépendants, 4 allemanistes, 3 socialistes-révolutionnaires, 20 radicaux, et radicaux-socialistes, en tout une majorité de 44 élus contre 36 nationalistes. Lyon reste radical et socialiste, avec un gain de six sièges, Saint-Etienne et Toulon ont été conservés par les socialistes et les radicaux alliés. Dijon, qui s'était donné une municipalité socialiste de 1896 à 1900, Brest et Troyes ont été gagnés à nouveau.

Mais les pertes ne sont pas moins sensibles.

C'est d'abord Lille « la plus belle perle dans la couronne des Conseils municipaux socialistes ». Delory et Ghesquière, précédemment maire et adjoint, n'ont pas été réélus, et les socialistes se trouvent en minorité. Roubaix, qu'on nous présentait comme une La Mecque du socialisme, qui fut gouvernée par les amis de M. Guesde de 1892 à 1902, a été conservée grâce à l'énergie, à l'esprit d'initiative et d'organisation de M. Motte, qui n'a perdu que quelques mandats.

Armentières a été de même perdue par les socialistes. Les électeurs se sont souvenus des désordres et des pillages de la dernière grève, si fortement encouragés par les discours incendiaires de M. Guesde.

M. Jaurès était allé répandre, la bonne parole socialiste à Marseille et à Bordeaux. Marseille menacée de ruine, par l'administration du docteur Flaissières, prime d'encouragement pour les grèves, n'a pas voulu recommencer l'expérience. Mais à Marseille les élections du second tour de scrutin viennent d'être annulées. Bordeaux, Grenoble, Bourges, Nantes, Le Havre, Montluçon, ont échappé de même aux dangers d'une municipalité socialiste.

Chacun des deux partis socialistes, opportuniste et intransigeant, qui se jalousent si fort et se combattent, ont rejeté l'un sur l'autre la responsabilité de ces échecs. Les guesdistes se plaignent amère-

ment de la politique de M. Jaurès, de la politique du bloc qui énerve l'esprit de classe, tend à fondre socialistes et radicaux. Ils accusent le *Réveil du Nord*, qui impute aux guesdistes la perte de Lille et faisait campagne contre l'ancienne municipalité, en l'accusant de substituer à la lutte de classes, la lutte de places. Il n'y a plus, en fait de municipalités purement guesdites, que Issoudun et Ivry. Les grandes villes du Nord leur ont échappé (1).

Le résultat des élections dans les grandes villes prouve l'efficacité de l'union des partis d'ordre et de progrès contre les socialistes. Ce résultat est des plus encourageants pour l'avenir.

— Les socialistes ont accueilli avec enthousiasme le vote de la loi qui supprime l'enseignement congréganiste. En dépit de la formule: « La religion est affaire privée », ils considèrent la religion, et en particulier le catholicisme, comme la forteresse à détruire, car la religion enseigne le respect de l'ordre établi. Ils poussent à la dénonciation du Concordat, dans la mesure où ils jugent les circonstances favorables, et l'intérêt du ministère en jeu.

En même temps qu'à l'asservissement, et s'il se pouvait, à la suppression de l'Eglise catholique, ils travaillent à la « démocratisation de l'armée », estimant à juste titre qu'ils seraient les maîtres, le jour où ils disposeraient d'une armée socialiste. Le service de deux ans est pour eux un acheminement vers l'abolition des armées permanentes et l'établissement d'un système de milices, comme l'a exposé M. Vaillant, à la Chambre, attendu que les milices sont la conséquence du suffrage universel, et la seule institution militaire qui convienne à une démocratie. Tandis que l'armée actuelle, disait M. Vaillant, encadrée par la bourgeoisie, sert les intérêts de cette classe, l'armée pénétrée de l'esprit socialiste, l'armée militienne, fraternisera en cas de grève avec ses frères de misère. La proposition de M. Vaillant a été rejetée par 503 voix, contre 64.

A l'occasion d'une interpellation de M. Grosjean, sur le manuel d'histoire de M. Hervé, antimilitariste et antinational, et où l'assassinat du président Carnot est présenté comme un geste d'impatience, M. Jaurès, antimilitariste juste-milieu, a trop mollement défendu M. Hervé, au gré de ce dernier, qui lui en a fait d'amers reproches, lui disant que sa politique de compromis et de concessions avait pour effet de rejeter les syndicats vers l'action directe, c'est-à-dire vers la grève violente, insurrectionnelle,

Ces débats ont amené l'exclusion de M. Gabriel Deville, du parti jauressiste, M. Deville s'est abstenu, lors de l'interpellation de M. Grosjean, contre M. Hervé. Plus que cela, il s'est joint aux ad-

(1) *Socialiste* du 22 mai 1904. *Vorwaerts*, 12 mai 1904.

versaires de la proposition de milices de M. Vaillant, à laquelle s'étaient ralliés quinze radicaux bourgeois. M. Gabriel Deville, est donc moins avancé que ces radicaux. La Fédération socialiste de la Seine, à laquelle appartient M. Deville, a jugé qu'il s'était exclu par là, lui et son comité électoral, du parti socialiste, et l'en a rayé par 51 voix contre 15 et 2 abstentions. M. Gabriel Deville, un des membres les plus distingués du parti, et des plus éclairés, comme en témoigne son adaptation du premier volume de Karl Marx, a subi le sort de M. Millerand. Mais, ancien membre du parti guesdiste, voire même partisan de la violence individuelle, au début, il a fait une tout autre évolution que M. Millerand, simple radical à l'origine. M. Gabriel Deville, député, tient plus à rester en harmonie avec ses électeurs qu'avec la Fédération socialiste de la Seine, et son formalisme suranné.

C'est la concurrence électorale acharnée, cause de divisions et de scissions entre socialistes, qui vient de causer l'expulsion de M. Zévaès, du parti zévaïste, qu'il avait fondé récemment à Grenoble.

M. Zévaès, qui fut jadis l'officier d'ordonnance, le chef d'état-major de M. Guesde, dans sa lutte contre M. Jaurès, avait eu à Grenoble des démêlés avec les guesdistes, et s'était emparé, malgré eux, de la direction du *Journal du Peuple* qui, depuis, a fait retour au parti. Il avait fondé à Grenoble une fédération socialiste autonome, et indépendante des jauressistes, une fédération zévaïste, et avait été nommé à la Chambre, à la suite d'une violente campagne contre les Chartreux, grâce à l'appui ministériel : il battait un candidat guesdiste. Or, ces jours-ci, le propre parti de M. Zévaès, avait désigné comme candidat au Conseil général, un certain citoyen Martin, docteur en pharmacie. Mais, M. Zévaès, se présente lui-même dans le même canton, et il a pris sous sa direction, l'*Ami du peuple*, organe et propriété de la Fédération autonome, qui proteste dans des affiches indignées, et expulse, comme indigne, M. Zévaès de son sein. (Le *Socialiste*, 24 juillet 1904.) M. Zévaès se consolera d'avoir été chassé de son parti : il a été élu à mille voix de majorité. Son élection est un encouragement à déserter les partis fermés.



Après le Congrès de Bologne, il était aisé de prévoir que les réformistes de l'école de Turati, mis en minorité, et les révolutionnaires dirigés par Arturo Labriola, ne pourraient rester dans le même parti. S'il ne s'était agi que de questions purement théoriques, l'union aurait pu se maintenir, malgré l'extrême divergence de vues, comme c'est le cas en Allemagne. Mais les députés socialistes commencent

à jouer un rôle au Parlement. M. Giolitti avait offert un portefeuille à Turati, et le principal obstacle à l'acceptation de Turati, lui était venu des socialistes intransigeants. Il est donc essentiel pour les opportunistes de n'être pas gênés dans leurs mouvements par un comité directeur, et une organisation centralisée, qui vienne contrecarrer leur politique à la Chambre, s'interposer entre eux et leurs électeurs, et, en temps d'élections, imposer leurs candidats. Aussi les réformistes ont-ils fondé sur divers points de l'Italie, des groupes autonomes peu nombreux mais qui comptent parmi leurs adhérents les personnalités les plus en vue du socialisme réformiste, Bissolati et les anciens rédacteurs de l'*Avanti*, Turati, Trêves, Bonomi, à Milan, qui est le centre du mouvement.

Le Congrès de Bologne avait proclamé l'unité du parti, en imposant à la minorité de se soumettre aux décisions de la majorité. Après le Congrès, un *référendum* fut organisé, sur la question de savoir si plusieurs organisations pouvaient coexister dans une même localité. Les neuf dixièmes des groupes le nièrent. C'était l'exclusion des sections autonomes, dont quelques-unes se soumirent, à l'exception des groupes de Milan, qui refusèrent d'entrer dans la fédération révolutionnaire locale où règne Arturo Labriola. C'était donc la scission d'une minorité très faible, mais qui comprend l'élite du parti. Les réformistes milanais, qui ont pour organe le *Tempo*, ont déclaré que l'agitation intransigeante alanguissait le mouvement socialiste, et qu'eux seuls, les réformistes, servaient les véritables intérêts du prolétariat.

Cette scission ne s'étend pas au groupe parlementaire à la Chambre, où les réformistes se trouvent en majorité, comme en France. Les députés socialistes ont voté un ordre du jour de Costa, d'après lequel il n'y a aucune raison de changer la constitution de la fraction parlementaire, qui reste intacte, après comme avant la scission, tandis qu'en France, les deux groupes sont séparés. Il est donc possible, voire même probable, que l'antagonisme naisse entre les députés et la direction du parti, comme c'est le cas en France, dans le parti jauressiste, entre les propagandistes et les députés.

La scission de Turati est un grave échec pour la direction officielle du parti, représentée par Ferri. Ferri voulait la prévenir ; après avoir organisé le *référendum*, il proposait de faire une exception pour Milan, et d'y tolérer deux organisations distinctes. C'est un triomphe embarrassant pour Labriola, le chef des socialistes-révolutionnaires, qui déjà proposent à la Fédération autonome de Milan un *modus-vivendi*, que celle-ci a refusé (1).

Dans un article sur le *parti socialiste en Italie*, publié par le *Mou-*

(1) *Européen*, 9 juillet 1904.

vement socialiste (1), M. Labriola peint cet état d'hostilité et de haine, de polémiques atroces, effrénées, pires qu'en France, entre les militants du parti. Il raille Turati, « une sorte de merveille locale, à mettre à côté du Dôme de Milan, et de la Cène de Léonard », son socialisme vague et imprécis, qui ne dépasse pas la législation du travail et la réforme fiscale, un socialisme bâtard et domestiqué, qui ne doit ses succès électoraux qu'à la perte de tout caractère révolutionnaire, et qui n'est qu'un radicalisme à tendances vaguement prolétariennes. Mais M. Labriola se console en se disant que la faillite certaine du socialisme réformiste de Turati, une fois qu'il sera corrompu par le pouvoir, favorisera l'avènement des vrais, des purs socialistes révolutionnaires.



Les élections législatives du 29 mai n'ont pas été favorables aux socialistes belges. Ils ont perdu des voix et sept mandats. Sortis 34 de la précédente Chambre, ils n'y rentrent que 28. L'un des leurs, Louis Bertrand, dans le *Peuple* de Bruxelles, attribue ce résultat à la politique de casse-cou d'avril 1902, à l'essai déplorable de grève générale.

Le succès à ces élections a été pour les libéraux. Mais les libéraux, qui sont en Belgique, des radicaux, auront besoin de l'alliance des socialistes. L'échec de ces derniers n'est que relatif.



Les socialdémocrates hollandais ont tenu leur dixième congrès les jours de Pâques, dans le *Musis sacrum*, à Dordrecht.

La question la plus discutée à ce congrès fut celle de la grève générale. Cette question figure à l'ordre du jour du Congrès international d'Amsterdam. C'est sur cette question que se divisent les socialistes et les anarchistes, en tous pays. Les anarchistes opposent la grève générale révolutionnaire à la conquête des pouvoirs publics. L'épreuve qui a été faite de cette grève, tant en Belgique qu'en Hollande, n'est pas de nature à convertir définitivement les socialdémocrates à ce moyen d'action. Le Congrès de Dordrecht a écarté la grève générale absolue comme irréalisable. Il « prévient les ouvriers de ne pas se laisser entraîner par la propagande pour la grève générale menée par les anarchistes qui les éloignent de la lutte réelle accomplie au jour le jour, au moyen de l'activité syndicale, politique et coopérative. Qu'ils fortifient donc leur unité. Si la grève pour un but politique peut sembler un jour nécessaire et utile, la réussite de celle-ci en dépend ».

(1) 15 janvier 1904.

Le Congrès, tout en condamnant la grève révolutionnaire, admet la grève comme moyen d'intimidation, et a ainsi refusé de l'exclure des moyens d'action politique du prolétariat (1).

Il existe en Hollande un autre parti socialiste à tendances libertaires, sous la direction de Doméla Nieuwenhuis, qui dispute au parti socialdémocrate hollandais, la direction des syndicats ouvriers, et qui reproche à ce parti de n'être qu'un parti réformiste, organisé à l'image des socialdémocrates allemands, soutenu par l'argent des grands états-majors siégeant à Berlin et à Bruxelles. Les anarchistes prétendent que les socialdémocrates sont en décadence, comme le prouve leur peu de succès aux dernières élections communales (2). Ils les ont accusés de défection lors de la grève générale (3), où les socialdémocrates se laissèrent entraîner. Doméla Nieuwenhuis a organisé à Amsterdam, un Congrès antimilitariste international.



Après l'éclatant succès obtenu aux élections générales, les socialdémocrates allemands n'ont éprouvé que des revers aux élections complémentaires pour le Reichstag, qui ont eu lieu depuis. Et c'est là, sans doute, le résultat de cette politique d'alliance de tous les partis bourgeois contre les socialdémocrates, alliance recommandée par M. de Bülow, qui ne veut pas entendre parler des lois d'exception.

Les socialdémocrates allemands sont aussi divisés que les Italiens et les Français, mais ils restent unis dans l'opposition au gouvernement impérial.

Les intellectuels du parti, les *Akademiker*, si violemment attaqués au Congrès de Dresde, à cause de leur collaboration à des journeaux bourgeois, hostiles au socialisme, ont été acquittés par une sorte de tribunal arbitral. C'est au tour du docteur Schippel de passer sur la sellette pour ses hérésies agrariennes et protectionnistes, alors que le parti combat à outrance la politique douanière. Mais Schippel se moque de l'orthodoxie et des orthodoxes, et rappelle à Kautsky, le langage que lui, Kautsky, tenait à Stuttgart en 1898 : « Il est horrible d'ôter toute protection à l'agriculture pour l'accorder à l'industrie. Schippel cite de même les tendances au protectionnisme agraire de M. Jaurès, avec sa motion, semblable au projet Kanitz, de donner au gouvernement le monopole, pour l'achat des blés étrangers. » Schippel prétend que dans son parti, on ne

(1) *Revue socialiste*, juin 1904.
(2) Voir la *Revue parlementaire* du 10 mai 1903.
(3) *Européen*, 25 juin 1904.

fait que répéter depuis vingt ans les mêmes clichés traditionnels. Et il est soutenu dans sa polémique contre le *Vorwaerts*, par la *Leipziger Volkszeitung*, qui est l'organe des intransigeants, et l'adversaire de Bernstein. En réalité, les socialistes n'ont guère d'autre doctrine que l'opportunisme.



Il y a, comme on sait, en Angleterre, deux organisations socialistes séparées : La *Socialdemocratic Federation*, et l'*Independant Labour party*. *La Socialdemocratic Federation* s'est organisée avec la doctrine et sur le modèle du socialisme allemand. Cette doctrine est fondée sur le matérialisme historique ; elle est essentiellement révolutionnaire, elle vise au collectivisme intégral par la lutte de classes. Mais les ouvriers anglais, de même que les ouvriers américains, n'ont jamais pu digérer le marxisme. Ils ont horreur des théories. Ils considèrent le nom de prolétaires non comme un titre de gloire, mais comme une injure ; ils estiment qu'ils font partie d'une nation et non d'une classe de parias ; ils n'admettent pas plus la guerre perpétuelle entre les classes que la guerre entre les peuples. Ils n'attribuent guère plus d'importance aux Congrès socialistes qu'aux Congrès végétariens, ou en faveur de la vaccine. Ils considèrent que les classes ouvrières ont autant d'intérêt à la prospérité industrielle, si ce n'est plus, que les autres classes de la société. Le mot de M. Guizot à la bourgeoisie : « Enrichissez-vous !», ne lui eût jamais été reproché en Angleterre. C'est parce que la bourgeoisie anglaise s'est si prodigieusement enrichie que les classes ouvrières ont pris un tel essor. De hauts salaires, plus de loisirs : c'est à cela que ces hommes pratiques réduisent leurs ambitions. Les marxistes, il est vrai, ne cessent de nous annoncer que les ouvriers anglais et américains (1) finiront par entrer dans le mouvement socialiste international. Les socialistes anglais comptent que la campagne protectionniste de M. Chamberlain amènera de l'eau à leur moulin. Pour l'heure présente, la *Socialdemocratic Fédération* reste séparée du *Labour Representative Committee*, de même qu'aux Etats-Unis, le *Socialist Party*, qui a voté au Congrès de Chicago (5 mai 1904), sous la présidence de Debs, un programme sévèrement marxiste, reste étrangère à l'*American Federation of Labour*.

Mais il y a en Angleterre une autre organisation socialiste, l'*Independant Labour party*, qui a plutôt le caractère d'une secte re-

(1) Voir un intéressant article sur le *Socialisme américain*, par M. Jean Longuet, *Revue socialiste*, juin 1904.

ligieuse, et qui s'est incorporée au *Labour representative Committee*. Au dernier Congrès de Bradford, février 1904, ce Comité fondé depuis quelques années, pour organiser au Parlement une représentation séparée du travail, et dont le nombre des adhérents recrutés parmi les Trades-Unions, atteint un million de membres, a voté par 965.000 voix, contre 27.000, une motion socialiste, disant que le Comité se propose de délivrer les ouvriers des propriétaires et des capitalistes (1). Ce vote n'a, d'ailleurs, rien de révolutionnaire et ne tire pas autrement à conséquence. C'est une démonstration platonique.



L'expérience la plus curieuse de socialisme expérimental vient de se produire aux Antipodes, en Australie, où, pour la première fois, dans l'histoire de notre planète, s'est constitué, le 26 avril 1904, en vertu du jeu des libres institutions parlementaires, un ministère exclusivement ouvrier. Un seul membre du Cabinet Watson, appelé au pouvoir par lord Nortcote, l'avocat général, M. Higgins, appartient à la classe bourgeoise. M. Watson, ancien ouvrier typographe, s'est déclaré, après comme avant, son entrée au ministère, nettement socialiste, fidèle au programme ouvrier voté en 1902 à Sidney, qui comprend la nationalisation des monopoles, les milices, etc., etc... Or, le programme ministériel de M. Watson se réduit à la présentation d'une loi de pensions sur la vieillesse, et d'un projet d'arbitrage obligatoire qui s'étend aussi aux ouvriers de l'Etat, question sur laquelle était tombé le précédent Cabinet. Bien plus, le ministère Watson, a des tendances protectionnistes et nationalistes très accentuées. Il vise à créer une démocratie nationale australienne (2). Il n'a rien de commun avec l'internationalisme. Vérité en deçà des mers, erreur, au-delà !

(1) *Vorwaerts*, 7 avril 1904.
(2) *Vorwaerts*, du 30 avril et du 20 mai 1904.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — AUTRICHE

Par le Dr KOLMER

L'obstruction continue au Parlement autrichien et toutes les tentatives faites pour rétablir la paix entre les partis ont échoué de nouveau, ce qui met le gouvernement en présence d'une situation insoluble. Il laisse siéger le Reichsrath, quoique celui-ci continue à abuser du règlement et à empêcher tout travail législatif. Pendant plusieurs semaines l'obstruction a forcé le Président et le bureau de la Chambre à consacrer les séances à la lecture de propositions et d'interpellations d'une longueur invraisemblable, puis à faire voter sur la question de savoir si ces documents seraient reproduits dans le compte rendu sténographique. Une fois cette première matière épuisée, l'obstruction fit donner lecture, en employant la forme de l'interpellation, d'articles de journaux confisqués par les autorités et de drames ou de pièces entières interdites par la censure. Personne ne songeait à répondre à cette masse d'interpellations, et l'obstruction n'avait pas davantage l'intention de les développer, car elle voulait uniquement empêcher la discussion de l'ordre du jour. Les infortunés membres du bureau étaient obligés de se livrer à cette lecture, devant des bancs vides, pendant quatre heures par jour, et les députés s'installaient à la buvette jusqu'à ce que la sonnette électrique les rappelât dans la salle des séances où il fallait procéder au vote nominal sur l'insertion du texte de l'interpellation dans le compte rendu sténographique. En effet, d'après le règlement, le Président est obligé de faire procéder à un vote nominal dès que cinquante députés le demandent. Ce programme mortel se déroulait ainsi jour par jour, séance par séance.

Au bout de quelques semaines de cet exercice étrange, le gouvernement envoya les députés se reposer chez eux, espérant que la réflexion et l'existence d'intérêts communs triompheraient du fanatisme national, et que les exigences croissantes de la situation économique rendraient les obstructionnistes plus conciliants. C'est, qu'en effet, depuis que ce singulier Parlement laisse s'écouler les sessions et les législatures sans exercer ses droits et privilèges, sans voter ni budget, ni impôt, ni contingent de recrues, depuis qu'il af-

faiblit la dignité et le prestige du pouvoir législatif en abusant du règlement d'une façon ridicule, non moins que de l'immunité parlementaire, le gouvernement est obligé, car c'est son devoir de faire fonctionner malgré tout l'administration publique, à ne tenir aucun compte de la constitution, non plus que des droits du Parlement. Par des ordonnances impériales, il se fait autoriser à lever les impôts et à enregimenter les recrues, pendant que le Reichsrath est ajourné. Voilà sept ans que dure ce régime, à part de courtes interruptions, et il a tellement abaissé la dignité du Parlement que les électeurs sont devenus parfaitement indifférents à l'égard de la constitution, que le mandat de député n'est plus considéré comme un honneur, et que tous les hommes de valeur s'éloignent de la politique, pour laisser la place aux ignorants et aux arrivistes. Le niveau intellectuel du Parlement présent est tellement bas, que l'on envisage avec appréhension le moment où l'obstruction cessera, et où il s'agira de faire des lois.

Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que la population s'habitue de plus en plus à ce régime mixte, unique dans son genre : l'absolutisme juxtaposé à une ombre de régime parlementaire. La réaction cléricale et nationaliste qui, depuis plusieurs années, a amené cette situation, se trouve maintenant engagée dans une impasse et demande à grands cris un coup d'Etat, une modification de la constitution, ou, tout au moins, du règlement, permettant d'étrangler la minorité. On ne songe pas à faire usage du droit de dissoudre le Parlement, parce que, dans les conditions actuelles, de nouvelles élections ne modifieraient nullement la situation parlementaire. Un membre de la Chambre s'est cruellement raillé de ses collègues par la remarque suivante, à propos de la composition des Parlements des autres Etats constitutionnels : « Presque tous les grands hommes d'Etat sont élus, dans tous les pays, par des illettrés, chez nous, ce ne sont pas les illettrés qui manquent, mais ce sont les hommes d'Etat. »

Le Reichsrath a donc été ajourné au commencement de l'année. Pour satisfaire aux besoins de l'armée et de la marine, on convoqua les délégations, qui, grâce à leur composition, votèrent à peu près tout ce qui leur fut demandé par l'administration de la guerre comme absolument nécessaire à la défense de la monarchie et au maintien de son rang de grande puissance. En effet, un tiers des délégués est élu par la Chambre des Seigneurs ; un autre tiers au moins est composé de mamelouks du gouvernement, et le reste se paie le plaisir de faire de l'opposition sans danger. Le ministère commun de la Guerre s'est fait voter par les délégations 38 millions de couronnes, pour de nouveaux obusiers et a annoncé une réorganisa-

tion complète de toute l'artillerie qui devait commencer par l'acquisition de pièces du dernier modèle pour l'artillerie de campagne. Comme le modèle à adopter n'était pas encore choisi, le ministre de la Guerre demanda seulement un premier acompte de 15 millions, que les délégations lui accordèrent. Les Parlements autrichien et hongrois ont à voter les mesures de nature à procurer cette somme qui se répartira entre les deux pays, dans la proportion de 65,6 0/0 et de 34,4 0/0, comme la quote-part. Ces crédits figuraient dans les deux budgets, mais le Parlement autrichien, qui se préoccupe fort peu de subvenir aux besoins budgétaires, ne s'occupa pas davantage de ces crédits. M. de Pitreich, le ministre de la Guerre commun, avait commandé les obusiers aussitôt après le vote des délégations, et il se fit avancer par le Trésor les 38 millions nécessaires, mais attendit pour commander les nouveaux canons de campagne.

Pour se concilier les deux Parlements et les amener à voter les crédits militaires extraordinaires, M. de Pitreich fit aux Hongrois et aux Slaves des concessions sur le terrain national, concessions de pure forme en apparence, mais de nature, par leur mise à exécution et leurs conséquences plus lointaines, à désorganiser l'armée qui, jusque-là, n'avait qu'une langue pour le commandement. Afin de rendre la mobilisation plus rapide et plus facile, on avait établi autrefois, pour les régiments, le recrutement régional. Maintenant, ce ne sont pas seulement les hommes, mais aussi les officiers, qui sont affectés aux régiments de leur pays natal. Il en résultera nécessairement que l'allemand disparaîtra peu à peu comme langue commune du commandement, et qu'au lieu d'une armée unitaire, insoucieuse du chauvinisme particulariste, on aura une série de petits groupements militaires nationaux. Pour vaincre la résistance de l'obstruction au Parlement hongrois, l'autorité militaire consentit à ses revendications, c'est-à-dire à l'affectation d'officiers hongrois aux régiments recrutés en Hongrie. Elle décréta la création d'écoles militaires hongroises, afin de trouver le nombre d'officiers hongrois nécessaires, et céda sur divers autres points, qui constituent la première étape vers la constitution d'une armée hongroise indépendante.

En Autriche, où la situation est plus complexe, et où il n'y a pas, comme en Hongrie, une langue officielle reconnue, on hésite à accorder satisfaction aux revendications analogues, et l'on ne consent qu'à des concessions partielles, en vue d'obtenir le vote des crédits demandés.

Une fois la session des délégations terminée, M. de Kœrber convoqua le Reichsrath, mais les Tchèques ne permirent à l'Assemblée aucun travail parlementaire, et déclarèrent persister dans leurs re-

vendications nationales, à savoir : reconnaissance du tchèque comme langue officielle, même pour les minorités tchèques résidant dans les districts allemands de la Bohême, de la Moravie, et de la Silésie, et fondation d'une seconde université tchèque en Moravie. En vain le gouvernement essaya-t-il de les faire changer d'avis ; ils continuèrent leur obstruction sans but, bien que la conclusion d'un accord économique avec la Hongrie, et de traités de commerce avec les nations étrangères exige le concours urgent du Parlement, bien que, aussi, par suite du contrôle défectueux du budget par le Parlement, les finances de l'Etat soient ébranlées, et que le déficit menace. Le morcellement des partis au Reichsrath, le manque de toute direction, de toute autorité, rendaient une entente très difficile et une tentative des grands partis pour s'unir en vue de combattre l'obstruction tchèque, ne fit que provoquer une coalition de tous les petits partis slaves en vue d'une résistance et d'une obstruction communes. Ni les partis allemands, ni les partis slaves ne pouvaient constituer une majorité décisive. Les élections complémentaires de ces derniers temps ont amené la composition suivante : sur 425 députés, les partis allemands représentent 206 mandats, les 219 restants se répartissent entre des groupes slaves du Nord et du Sud, et entre les Roumains et les Italiens. L'obstruction disposait d'environ cent voix tchèques, croates, serbes, ruthènes, et slovènes, auxquelles se sont jointes souvent celles des Italiens, tandis que les Polonais et les Roumains se joignaient aux adversaires de l'obstruction.

Devant cette situation, les Polonais offrirent leur intermédiaire pour un compromis entre les Allemands et les Tchèques, mais ils commencèrent par demander avec instances aux Allemands de faire des concessions aux Tchèques, pour permettre à ceux-ci de suspendre leur obstruction, et les Allemands saisirent cette occasion pour rompre tous pourparlers. Les Tchèques ne purent sortir de l'impasse dans laquelle ils s'étaient engagés par leur tactique obstructionniste, qui ne leur donnait aucun résultat. Ils ne sont pas assez forts pour obliger les Allemands à leur concéder volontairement ce qu'ils ont, jusqu'ici, essayé en vain d'obtenir de vive force au Parlement, et ce qu'aucun gouvernement ne pourrait leur accorder par voie d'ordonnances sans provoquer aussitôt, de la part des Allemands, une obstruction qui ne ferait que remplacer la leur. On avait donc conseillé aux Tchèques de recommencer une nouvelle partie, puisque l'obstruction ne pouvait les conduire à leur but, et, sans leur procurer aucun avantage politique, anéantissait les bases sur lesquelles reposent tous les partis, et les faisait renoncer à toute collaboration au travail parlementaire et aux droits établis par la Constitution.

Pendant ce temps, l'horizon politique s'était assombri. En Extrême-Orient commençait la guerre russo-japonaise. L'Autriche-Hongrie avait, peu de temps auparavant, conclu avec le Tsar la convention de Mürzsteg et assumé des obligations au sujet de l'exécution du programme de réformes en Macédoine. Or, on craignit que les Macédoniens ne profitassent du moment où la Russie était engagée dans une grande guerre pour empêcher, avec l'aide de la Bulgarie et de la Serbie, les réformes garanties par l'Autriche, et pour chercher à conquérir leur indépendance par un soulèvement. L'agitation des irrédentistes italiens, qui ont fait rentrer l'Albanie dans leurs plans contre l'Autriche, afin de barrer à celle-ci la route de Salonique, et de rendre plus fort le Monténégro, dont la maison régnante est alliée à la leur, prit des proportions plus inquiétantes. Heureusement, tous ces nuages se dissipèrent. Le renouvellement de la Triple Alliance, l'entrevue de M. Tittoni et du comte Goluchowski à Abbazia, apaisèrent peu à peu les craintes conçues quant au maintien de la paix. Mais l'autorité militaire jugea l'occasion favorable pour demander au Parlement un vote plus rapide des crédits, pour la réorganisation de l'artillerie, arme dont la guerre russo-japonaise avait fait ressortir l'extrême importance, et pour la réorganisation de la marine. Le ministre de la Guerre demanda de voter en bloc, en se la procurant par un emprunt, la somme qui avait été demandée jusque-là par acomptes seulement. Trois mois après la clôture de la session des délégations, celles-ci furent convoquées de nouveau et le Reichsrath fut invité à nommer de nouveaux délégués. L'obstruction réussit d'abord à faire ajourner le vote, puis les radicaux du Club tchèque essayèrent de l'empêcher complètement par des démonstrations bruyantes. On dut procéder au vote nominal au milieu des cris et des sifflets, mais, en dépit de ce charivari, le vote eut lieu, et le Reichsrath fut ajourné, en mai. Les délégations se réunirent à la fin de mai.

A sa grande surprise, elles se trouvèrent en présence d'un projet de loi du ministre de la Guerre, qui demandait, pour les nouveaux canons déjà accordés en principe, pour la construction de nouveaux navires de guerre, et pour une série d'armements qui n'étaient pas mentionnés d'une façon précise, un crédit extraordinaire de 400 millions de couronnes, afin que l'on pût achever ces armements dans un délai relativement court. Sur ces 400 millions, qui seront dépensés au cours des deux ou trois prochaines années, 262 seront payés par l'Autriche et 138 par la Hongrie. Mais ce projet contient une singulière disposition financière, que l'opposition dénonça comme un trompe-l'œil destiné à faire illusion au contribuable. Du fait du vote de ces crédits extraordinaires, certains crédits or-

dinaires et extraordinaires du budget de la guerre se trouveront sans emploi, puisqu'au lieu d'un vote annuel par acomptes, l'objet de leur affectation sera rempli d'un seul coup. Or, ces crédits représentent 27 millions que, pendant les 25 années prochaines, le ministère de la Guerre s'abstiendra de demander aux deux Etats, et ainsi, les 400 millions se trouveront reversés. Mais le ministre de la Guerre et le commandant en chef de la Marine, ont dû reconnaître qu'au cours des 25 prochaines années surgiraient inévitablement des besoins nouveaux, de sorte qu'on ne pouvait compter sur un dégrèvement permanent du budget de 27 millions. Tout le monde, même les soutiens les plus dociles du gouvernement, a dû reconnaître que ce mode de remboursement était purement fictif.

Les délégations demandèrent d'abord au ministre des Affaires Etrangères si quelque danger de guerre menaçant exigeait qu'on hâtât ainsi les armements, mais le comte Galuchowski dépeignit la situation extérieure comme paisible, et déclara qu'aucun des Etats voisins n'avait d'intentions belliqueuses. La prompte acquisition de nouveaux canons, torpilleurs, etc., n'était motivée, dit M. de Pitreich, que par les expériences de la guerre russo-japonaise, qui avaient provoqué un certain trouble chez tous les ministres de la Guerre. Dans ces dernières années, l'Autriche-Hongrie a beaucoup lésiné pour de nouvelles acquisitions, d'où certaines lacunes dans l'armement, qu'il importait de combler au plus vite. On connaît le refrain de tous les discours de ce genre prononcés par les ministres de la Guerre : *Si vis pacem, para bellum*. Les délégations lui prêtèrent une oreille docile et ne firent pas de difficulté pour accorder ces demandes, mais ceci ne règle qu'à moitié la question. Une fois les 400 millions votés par les délégations, il faut que les deux Parlements votent les ressources financières nécessaires. Le Parlement hongrois votera sa quote-part, mais qu'arrivera-t-il en Autriche, où l'obstruction tchèque empêche toute discussion financière ? Or, le ministre des Finances autrichien se trouve avoir à faire face : d'abord à ces 262 millions ; puis, à 567 millions pour la construction de canaux, et la régularisation des cours de fleuves ; puis, à 46 millions pour des travaux dans le port de Trieste ; puis, à 150 millions environ pour la construction de voies ferrées, et l'excédent des dépenses sur les crédits accordés pour le nouveau chemin de fer des Alpes, qui traverse le massif du Tauern, dans les Alpes Noriques. En y joignant quelques autres articles, on arrive à un total de près de 950 millions destinés à s'ajouter à la dette publique, qui dépasse déjà 5 milliards. Il y a donc à craindre un déficit budgétaire, et l'on va être forcé d'augmenter les impôts.

Mais le Parlement n'est pas en mesure, actuellement, d'examiner

et de contrôler la gestion des finances publiques. L'obstruction déclare que le gouvernement a violé la Constitution en gouvernant au moyen d'ordonnances, en vertu du paragraphe 14 de la Constitution, faute de pouvoir obtenir un vote du Parlement. Elle menace sans cesse de mettre les ministres en accusation devant la Cour Suprême, mais son absurde tactique d'obstruction lui enlève même ce moyen de jeter bas le ministère Kœrber,qu'elle déteste tant. Aussi longtemps que durera l'obstruction tchèque, la Couronne maintiendra intégralement le ministère actuel, car, seul, un ministère de fonctionnaires comme c'en est un, peut gouverner d'une façon absolutiste, en méconnaissant complètement les droits du Parlement, tout en observant des formalités parlementaires actuellement vides de sens. Seuls des ministres utilitaires peuvent diriger un Etat où les haines de nationalités l'emportent sur l'intérêt général, et où l'on aime mieux se faire du mal à soi-même plutôt que de sacrifier à un *modus vivendi*, s'appliquant au moment présent, de vastes desseins constitutionnels à très longue échéance.

Dès lors, on est tout naturellement convaincu que le gouvernement se procurera d'une façon anticonstitutionnelle, c'est-à-dire en vertu d'une ordonnance impériale, les sommes nécessaires pour les nouveaux armements et que le Parlement devrait, régulièrement, voter. Cela seul explique que M. de Kœrber ait convoqué, ces dernières semaines, le Landtag de Bohême, où les représentants des districts allemands avaient décidé d'empêcher tout travail parlementaire, tant que les députés tchèques au Reichsrath feraient de l'obstruction. Cette politique de « œil pour œil, dent pour dent », a aussi introduit en Bohême le plus grand désordre, mais, là aussi, les frères ennemis, Allemands et Tchèques, aiment mieux s'imposer des privations au point de vue économique plutôt que de renoncer à leurs rivalités nationales. La convocation du Landtag devait être interprétée comme une tentative d'armistice, et le gouvernement voulait ménager une entente entre les représentants des deux races, mais à cette seule nouvelle, eurent lieu, des deux côtés, des déclarations attestant que les Allemands n'étaient nullement disposés à faire aux Tchèques des concessions nouvelles, sans qu'une limite fût imposée aux revendications nationales de ceux-ci, et que les Tchèques refusaient de renoncer à leurs revendications dont ils veulent voir la réalisation considérée comme un droit et non comme une concession de la part des Allemands.

Aussi, à l'automne prochain, lorsque le gouvernement, en présence de la continuation de l'obstruction tchèque, sera obligé de satisfaire à ses besoins budgétaires par voie d'ordonnances, il justifiera sa violation de la Constitution par cet argument,qu'il a tout fait

pour permettre au Reichsrath et au Landtag de Bohême, de mettre fin à l'obstruction. La responsabilité de procédés si vaguement constitutionnels incombera donc, en première ligne, aux luttes existant entre les nationalités, mais il est probable que le gouvernement essaiera, au début de l'automne, de ménager une entente, car la situation financière l'exige. Le crédit public est chose trop sensible pour l'abandonner aux caprices des partis politiques. L'épée de Damoclès est donc suspendue au-dessus du Reichsrath, et il semble que le gouvernement se soit ménagé comme dernière ressource la dissolution du Parlement et de nouvelles élections générales. Ce serait donc aux électeurs de se prononcer pour ou contre la continuation du marasme politique actuel, mais il semble que la masse du corps électoral soit devenue absolument indifférente à ce qui se passe au Parlement et que la Constitution, dont on a tant abusé, ait perdu toute valeur à ses yeux. Les intérêts généraux disparaissent au milieu de ces haines nationales. Pour des raisons purement dynastiques, on a affaibli, depuis le ministère Taaffe, c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans, le sentiment constitutionnel en Autriche et, d'après la maxime « *Divide et impera* », on a favorisé le morcellement des partis, aussi n'est-il pas surprenant que les électeurs s'intéressent peu aujourd'hui au rétablissement d'un régime parlementaire normal. On réclame des mesures de violence et, comme le gouvernement se refuse à y recourir pour le moment, on se contente d'un régime absolutiste qui se paie le luxe de rétribuer 425 députés pour se livrer à leur œuvre d'obstruction.

II. — DANEMARK

Par M. C. E. COLD.

La guerre russo-japonaise a projeté son ombre aussi sur le Danemark, si éloigné cependant du théâtre de cette guerre, et pendant les premières phases des opérations militaires, l'intérêt politique a été absorbé, à Copenhague même, par les questions relatives au ministère de la Guerre.

On a commencé, d'ailleurs, les débats en attaquant un ministre de la Guerre qui a cessé, depuis longtemps, ses fonctions, à savoir : le général Bahnson, l'homme qui a fortifié Copenhague. On se souvient que cette affaire ne se termina qu'en dépit de l'opposition de la Chambre, grâce à des crédits provisoires. Le général Bahn-

son avait hérité d'une terre dans le Jutland. Absorbé par ses fonctions, il ne pouvait s'occuper activement de ses intérêts personnels, et ses terres dépérissaient. Enfin, on se décida à un arrangement par lequel il fut dépossédé de ses biens. Cet arrangement ne fut pas sans causer des pertes aux créanciers, parmi lesquels se trouvait une institution qui avait pris hypothèque sur lesdites terres pendant que le général était ministre de la Guerre. Cette institution, qui n'avait aucun rapport avec le Trésor, possédait des fonds affectés à des secours aux invalides, et administrés par un Comité, dit Comité central. Bien qu'on ne pût incriminer le Comité qui avait agi correctement, car la sûreté réelle garantissant l'hypothèque avait,d'après les renseignements recueillis,une valeur bien supérieure au prêt consenti, des soupçons s'élevèrent contre le général et ses amis, parmi lesquels on signalait le colonel Bache, qui présidait le Comité central. Au Folkething, on saisit cette occasion de se livrer à des attaques assez peu honorables. M. Bahnson, avait, dit-on, contre la volonté du peuple, fortifié Copenhague, ce qui était, à vrai dire, un malheur national, et, en même temps, il s'était montré incapable de diriger ses propres affaires, il avait abusé de sa situation pour obtenir, par des faveurs injustes, des avances de personnes dépendantes de lui, au détriment de vieux invalides, dont il devait être, au contraire, le protecteur. Or, il fut prouvé que M. Bahnson, n'avait fait aucune démarche pour obtenir par des faveurs, le prêt en question, et l'on pût vanter avec raison la conduite de M. Bahnson, qui avait négligé ses propres intérêts, et, quoique disposant, en sa qualité de ministre, de fortes sommes provenant de crédits provisoires, s'était trouvé réduit à la pauvreté.

La terre de son père avec un château provenant du moyen âge était sortie, en effet, de ses mains ; il avait été forcé de payer des à-comptes considérables à ses créanciers, datant de l'époque où il était propriétaire de Thaarupgaard, et n'avait plus d'autres ressources que sa pension militaire.

Mais le général fut réhabilité d'une façon encore plus éclatante. On nomma une Commission parlementaire chargée de délibérer sur la défense nationale et d'examiner surtout la valeur des fortifications de Copenhague. Du côté de la gauche, on s'attendait à ce que la Commission proposât de raser ces fortifications, ce qui aurait porté, sans doute, un coup fatal au parti militaire et à la droite. Or, la situation du ministre de la Guerre actuel, M. Madsen, devint des plus singulières. Il déclara qu'il ne ferait rien qui pût influencer les décisions de la Commission, mais comme partisan de la gauche, il obtint pourtant toutes les concessions qu'il voulut, pourvu qu'il

ne fît rien pour les fortifications de Copenhague. Toute mesure les concernant devait être ajournée jusqu'au moment où la Commission se prononcerait. Mais la gauche s'inquiéta de voir qu'avec le concours de la Commission du budget, le ministre faisait évacuer deux magasins à poudre qui, par leur situation, pouvaient être dangereux pour la population de Copenhague, ordonnait que les dépôts fussent transférés au front ouest des remparts, et établissait dans ces remparts des casemates, qui, pouvaient servir d'abri aux soldats. La gauche se demandait si son ministre ne serait pas parfois un militariste enragé, et l'enfant terrible du parti, M. Jens Busk, alla jusqu'à s'écrier à la Chambre : « Nous nous sommes trompés sur le compte du ministre de la Guerre ! »

L'on alla plus loin encore. La guerre russo-japonaise avait commencé. Il fallait que le Danemark fût assuré contre un coup de main. Le ministre de la Guerre demanda un crédit supplémentaire de 116.400 couronnes, le ministre de la Marine une somme de 60.000 couronnes, et ils déclarèrent qu'il était absolument nécessaire d'appeler sous les drapeaux 1.500 marins de réserve pour garder les fortifications maritimes de Copenhague. Le Cabinet entier et surtout le ministre des Finances étaient de concert avec leurs deux collègues ; on entendit parler de la mobilisation de 25.000 hommes, et l'on apprit avec stupéfaction que le ministre de la Guerre fortifiait l'île de Saltholm, près Copenhague. Les fortifications de Copenhague allaient donc être continuées, l'œuvre de Bahnson devait être accomplie par le ministre de la gauche !

Le 26 février, les socialistes interpellèrent au Folkething le gouvernement sur ses projets militaires. M. Kundsen se basa, pour développer son interpellation, sur ce principe que le Danemark ne devait chercher qu'à affirmer sa neutralité, et que toute mesure dépassant ce but était contraire à l'intérêt du pays et du peuple. Le Président du Conseil lui répondit que les mesures en question étaient indispensables pour faire respecter la neutralité, qu'il fallait, avant tout, maintenir les fortifications maritimes de Copenhague, ce qui exigeait des suppléments de matériel, des projecteurs électriques, des câbles télégraphiques, etc., et que les réparations urgentes des vaisseaux de guerre devaient être exécutées sans délai. Il déclara que la Chambre comprendrait certainement l'impossibilité de toute autre attitude. Le leader de la majorité, (la gauche réformiste), M. Anders Nielsen, exprima sa confiance dans le gouvernement et proposa l'ordre du jour suivant : « La Chambre, approuvant les mesures prises par le gouvernement pour la défense maritime et les déclarations faites à ce sujet par le Président du Conseil, et convaincue que, conformément aux désirs du Folkething, le

gouvernement s'inspirera toujours de l'importance pour le Danemark du maintien de sa neutralité, passe à l'ordre du jour. » Cet ordre du jour fut voté par la gauche modérée et par la droite. Même les éléments moins satisfaits de la fraction radicale du parti réformiste déclarèrent pouvoir le voter également, bien que la situation fût pour certains d'entre eux un peu difficile.

Les débats terminés, l'ordre du jour fut voté par 85 voix contre 16 voix socialistes. Le lendemain de cette discussion, le journal *Vort Land* (Notre Pays), organe de la droite, écrivait : « Les débats ont donné ce résultat que le ministre de la Guerre est d'accord non seulement avec son collègue, le ministre de la Marine, mais avec tous les membres du Cabinet, lequel est d'accord avec le parti réformiste, qui, à son tour, est d'accord avec les modérés, enfin toute la gauche s'est réunie avec la droite pour accomplir l'œuvre de la droite dans l'esprit de la droite !

... La gauche n'a plus de reproches à faire à la droite concernant la défense nationale, le ministre de la Guerre de gauche a achevé les fortifications établies par la droite au moyen de crédits provisoires, et le ministre a obtenu l'approbation de son parti. Aux socialistes, il faut adresser des remerciements sincères, pour avoir amené ce résultat, qu'ils n'ont pas cherché du reste ! » Les termes sont un peu forts, mais le fond est juste.

Ce vote de confiance a affermi sensiblement le gouvernement, bien que ce groupement ne puisse être regardé comme tout à fait normal, et, en effet, le ministre de la Justice, M. Alberti, a dû se servir de toute son autorité pour obtenir pour ses projets de loi le concours même du Folkething. Quant à la réforme judiciaire, on n'en est guère enthousiasmé, mais c'est seulement du côté de la droite du Folkething, qu'au dernier moment on a observé une sorte d'opposition au sujet de l'introduction du jury. En même temps, la droite a déposé un projet de loi analogue à la « loi Constans », en France, et chargeant de plus, sur le modèle de la loi belge, une chambre du Tribunal d'examiner la validité des arrêts prononcés par les juges d'instruction concernant la détention des prévenus pendant plus de trente jours.

Le projet de réforme judiciaire est soumis maintenant à une Commission composée de membres du Folkething et du Landsthing, mais les rédactions des deux Chambres diffèrent considérablement. Les paysans, qui forment la majorité du Folkething, s'étaient montrés jusqu'ici très indifférents envers ce projet de loi, sauf envers la disposition établissant des peines corporelles pour les délits d'homicides, coups et blessures. Les criminalistes avaient flétri cette disposition, comme inutile et barbare. Mais la peine corporelle

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er août 1904.

La rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège ne doit nous occuper ici que d'une manière tout incidente et secondaire. Quand elle a été commencée par le rappel de notre ambassadeur, M. Nisard, nous avons pu en parler plus longuement, parce que la situation se présentait d'une manière toute différente. Il s'agissait alors, en effet, d'une question de politique internationale dans laquelle notre pays était particulièrement intéressé, puisque c'était le voyage du Président de la République à Rome qui avait causé le différend entre le Saint-Siège et nous. Aujourd'hui, il en va tout autrement avec les incidents qui ont abouti à la consommation de la rupture. Il s'agit d'une question de politique intérieure, pour ne pas dire d'une question religieuse, dans laquelle la diplomatie n'a eu à intervenir que pour jouer le rôle d'intermédiaire. En effet, les prérogatives respectives de l'Etat français et du Saint-Siège vis-à-vis des évêques de France sont du domaine de notre politique intérieure, plutôt que de celui de la diplomatie. Nous n'avons donc pas, dans une étude de politique extérieure, à nous prononcer sur ce différend. Mais la question se posera sous une forme vraiment diplomatique lorsqu'il s'agira, pour le gouvernement et pour le Parlement, de décider si cette rupture sera simplement temporaire, ou si on lui donnera un caractère définitif, ce qui se ferait par la suppression du crédit pour notre ambassade auprès du Vatican, autrement dit de l'ambassade elle-même. C'est en prévision de cette éventualité qu'il importe, dès maintenant, de mettre en garde l'opinion contre des confusions qui pourraient obscurcir le problème. On semble vouloir, en effet, établir un lien inévitable entre la suppression de l'ambassade, la dénonciation du Concordat, et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Or, rien n'est plus faux que cette manière de voir. Des pays qui n'ont pas de Concordat avec le Saint-Siège, et où l'Eglise catholique et l'Etat ne sont pas dans la situation respective où nous les voyons chez nous, n'en entretiennent pas moins des rapports diplomatiques avec le Vatican. Il ne faudrait donc pas, lorsque le moment sera venu de trancher la question, que les partisans de l'abrogation du

Concordat et de la séparation voulussent réclamer la suppression définitive de l'ambassade comme une condition ou une conséquence nécessaire de cette double mesure. La question de l'ambassade devra être envisagée séparément, au point de vue des intérêts, intérieurs et extérieurs, qui seraient appelés à subir les conséquences du rétablissement ou de la rupture définitive de nos rapports diplomatiques avec le Saint-Siège. C'est ce seul côté de la question que nous tenions à faire ressortir aujourd'hui.

Quelque habitué qu'on commence à être aux assassinats politiques, l'assassinat de M. de Plehve, ministre russe de l'Intérieur, survenu le 28 juillet, a produit une vive émotion en Russie et à l'étranger. On n'a pas encore pu établir exactement l'identité de l'assassin, qui a été blessé lui-même, et on ne lui a pas encore fait subir un interrogatoire approfondi. Mais tout indique qu'on se trouve en présence d'un nouvel attentat prémédité du parti révolutionnaire, qui recommence à se manifester par la propagande par le fait. C'est donc parce qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé que l'assassinat de M. de Plehve a paru grave. Son prédécesseur immédiat, M. Sipiaguine, avait été assassiné lui-même, au mois d'avril 1902. Peu auparavant, M. Bogoliepoff, ministre de l'Instruction publique, avait subi le même sort. Une tentative manquée avait été aussi dirigée contre M. Pobiédonozeff, procureur du Saint-Synode. Dans la suite, d'autres assassinats politiques avaient été commis, dont l'un des plus récents et des plus retentissants avait été celui du général Bobrikoff, gouverneur de la Finlande. L'assassinat de M. de Plehve représentait donc un nouvel anneau dans une chaîne continue, et il n'était plus permis de douter que le parti révolutionnaire, après avoir paru un moment renoncer à ce genre de propagande, était résolu à recourir de nouveau, et systématiquement, à l'assassinat politique comme *ultima ratio*. Cette constatation devait être d'autant plus pénible que la guerre russo-japonaise devait faire apparaître comme particulièrement dangereuse une recrudescence de l'agitation révolutionnaire. Outre le sentiment d'humiliation nationale qu'on doit éprouver à voir des Russes se joindre, en quelque sorte, à l'ennemi extérieur, pour préparer des difficultés à leur gouvernement, on doit aussi avoir l'impression que ces difficultés pourraient, éventuellement, devenir vraiment gênantes.

Mais ces considérations, étrangères à la personne de M. de Plehve, n'auraient pas suffi à produire l'émotion que nous avons vue se manifester, si la personnalité du ministre assassiné n'avait été aussi marquée, et s'il n'avait été aussi « représentatif » de la politique suivie en Russie depuis son arrivée au pouvoir. Cette politique était

celle de la résistance à toutes les tendances révolutionnaires ou simplement novatrices. M. de Plehve, qui était foncièrement conservateur, voyait dans l'autocratie et dans l'Eglise orthodoxe les deux piliers de l'Empire et du slavisme. D'où ses efforts pour maintenir l'une et l'autre intactes, et pour traiter durement tout ce qui aurait voulu les amoindrir. Comme il avait été autrefois chef de la police, il appliquait, dans sa politique répressive, des procédés un peu brusques. Les révolutionnaires russes, de même que les éléments ethniques dissidents, comme les Finlandais, s'étaient donc habitués à voir en M. de Plehve leur plus terrible adversaire, l'incarnation de la réaction et de la tyrannie. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient songé à le faire tomber sous leurs coups, puisqu'ils appliquent de nouveau leur méthode de la propagande par le fait. Mais ils n'auraient abouti à un résultat pratique que si la disparition de M. de Plehve devait entraîner celle du système qu'il représentait et appliquait. Or, rien n'est plus douteux. En pareil cas, c'est même presque toujours le contraire qui se produit. Par un sentiment légitime de protestation contre l'assassinat politique, et de crainte de paraître capituler devant une tentative d'intimidation, on renonce à toute clémence, et on résiste à toute sollicitation généreuse où l'adversaire pourrait ne voir que de la crainte et de la faiblesse. Le remplacement de M. Sipiaguine assassiné, par M. de Plehve ,n'aurait pas dû encourager les révolutionnaires à récidiver. Rien ne dit, en effet, que le régime dont ils se plaignaient ne sera pas encore aggravé par leur nouveau forfait. Il se pourrait même que le gouvernement russe, dans sa lutte contre les révolutionnaires, portât atteinte à certaines libertés respectables. Dans ce cas, les simples libéraux devraient maudire tout particulièrement les révolutionnaires et leurs méthodes. Mais si, par aventure, l'assassinat de M. de Plehve devait avoir pour conséquence qu'on rompît avec son système, alors les assassins pourraient se vanter d'avoir remporté un grand succès, et de n'avoir pas travaillé en vain.

La guerre russo-japonaise, qui n'a encore été marquée par aucun événement décisif au point de vue militaire, a donné lieu, durant le mois écoulé, à une alerte internationale qui n'a heureusement pas abouti aux complications qu'on avait craint. Il s'agissait de la saisie de navires neutres, anglais et allemands, par des navires russes. Il est rare qu'une guerre ne soit pas marquée par quelques incidents de ce genre. Durant la guerre du Transvaal, plusieurs navires allemands, dont le *Bundesrath*, avaient été saisis par les Anglais. La guerre hispano-américaine avait été aussi marquée par la saisie de navires français, dont le *Lafayette*. Le droit qu'ont les bel-

ligérants de visiter les navires neutres et de les saisir dans le cas où ils portent de la contrebande de guerre à destination du pays ennemi, est incontestable. Mais les complications viennent souvent de circonstances qui échappent aux règles du droit international. C'est ainsi qu'on n'a pas défini d'une manière uniforme ce qu'il faut entendre par contrebande de guerre, de telle sorte que, au début d'une guerre, les belligérants peuvent spécifier eux-mêmes ce qu'ils considéreront comme telle. D'autres causes de complications peuvent venir de ce que certains principes du droit international sont interprétés de différentes manières dans différents pays. En un mot, l'incertitude qui règne sur certains droits et devoirs des neutres peut donner lieu à des incidents qui prennent une tournure plus ou moins grave, selon que les parties mises en cause sont animées d'un esprit plus ou moins conciliant.

Les incidents anglo-russes dont il s'agit ont présenté un caractère très différent, selon qu'ils se sont produits dans la mer Rouge ou dans les mers du Japon. Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ont présenté un caractère exceptionnel. Le *Pétersbourg* et le *Smolensk*, qui avaient été envoyés dans la mer Rouge pour arrêter éventuellement la contrebande de guerre, n'étaient pas des navires de guerre proprement dits. Ils appartenaient à la flotte volontaire russe, dont les navires, en temps ordinaire, sont considérés comme des navires de commerce. C'est aussi comme tels qu'ils avaient passé les détroits, puisqu'ils n'auraient pu les passer comme navires de guerre. Ultérieurement, ils s'étaient métamorphosés en navires de guerre, et c'est en cette qualité qu'ils avaient cru pouvoir arrêter des navires neutres. Le caractère des navires capteurs constituait donc une première singularité. Il en était de même en ce qui concerne les navires arrêtés. Le navire anglais *Malacca*, que les Russes avaient saisi comme portant de la contrebande de guerre, contenait une cargaison de munitions que le gouvernement anglais déclarait lui appartenir et être destinée à ses navires en Extrême-Orient. Quant au navire allemand *Prinz Heinrich*, on lui avait saisi la partie de sa correspondance à destination du Japon. Cela posait donc une question assez délicate, celle de savoir dans quelle mesure la correspondance à destination de l'ennemi pouvait être assimilée à de la contrebande de guerre. Tels sont les deux types d'incidents qui se sont produits dans la mer Rouge. Dans les mers du Japon, les choses se sont passées différemment. Les navires capteurs, appartenant à l'escadre de Vladivostok, étaient des navires de guerre proprement dits. D'autre part, les navires qu'ils pouvaient saisir dans ces parages étaient manifestement en route pour le Japon, et, s'ils contenaient de la contrebande de guerre, elle ne pouvait qu'être des-

tinée à l'ennemi. Mais voici un nouveau caractère spécial. Ces navires ayant saisi le *Knight Commander*, bateau anglais contenant, d'après les Russes, de la contrebande de guerre, ils le coulèrent, dans l'impossibilité de le conduire à Vladivostok, où dans tout autre port russe. Ainsi se présentaient les faits dans la mer Rouge et dans les mers du Japon.

Comme il fallait s'y attendre, la presse anglaise, et, à sa suite, l'opinion publique se montrèrent très émues, violentes même. Non seulement toutes les sympathies des Anglais étaient pour les Japonais, ce qui ne pouvait que les mal disposer à l'endroit de tout ce que faisaient les Russes ; mais, d'un autre côté, les intérêts du commerce anglais étaient en jeu. Ce commerce se faisant principalement par mer, la moindre atteinte portée à un navire anglais est, pour l'opinion anglaise, un crime de lèse-nation. D'où sa susceptibilité toute spéciale en pareille matière. La presse anglaise prit donc feu et flamme ; elle dénonça la violation du droit international par les Russes, et somma le gouvernement d'intervenir. Celui-ci était obligé d'être beaucoup plus circonspect. Quoique décidé à protester contre l'attitude de la Russie, il ne perdait pas de vue que l'Angleterre ne pouvait pas laisser contester les droits des belligérants sur mer. Elle a été elle-même belligérante, et peut le redevenir. C'est ce que M. Balfour, aux Communes, a insinué, en déclarant que les navires neutres ne pouvaient pas se soustraire aux devoirs qu'impose la neutralité. Mais il n'en a pas moins profité du caractère spécial des incidents survenus pour protester et pour demander réparation. Non seulement, d'après lui, la cargaison du *Malacca* ne pouvait pas être saisie, puisqu'elle lui appartenait, et qu'elle n'était pas même à destination du Japon. Mais, eût-elle même été propriété privée, eût-elle même constitué de la contrebande de guerre à destination du Japon, ni le *Pétersbourg*, ni le *Smolensk*, n'auraient pu la saisir, car, d'après le gouvernement anglais, ces navires n'étaient pas des navires de guerre. Il se retranchait derrière ce dilemme : ou bien les navires de la flotte volontaire sont des navires de guerre, et alors ils ont violé les traités en passant les détroits ; ou bien ce sont des navires de commerce, et alors, ils n'avaient pas le droit de se comporter en navires de guerre dans la mer Rouge. Quant au *Knight Commander*, le gouvernement anglais reconnaissait aux navires de Vladivostok le droit de le saisir s'il contenait de la contrebande de guerre, mais non celui de le couler. Les Russes, d'après lui, auraient dû conduire ce bateau dans un de leurs ports, où un tribunal des prises aurait régulièrement statué sur son sort. Enfin, du côté allemand, on contestait aux Russes le droit de saisir la poste à destination du Japon.

Comme on le voit, il y avait dans ces incidents matière à controverse, et même à conflit. Mais, d'un côté comme de l'autre, on avait des raisons pour ne pas pousser les choses à l'extrême. En outre, en ce qui concerne les incidents anglo-russes, notre diplomatie est intervenue comme médiatrice, rendant à nos alliés et à nos amis l'immense service de faciliter une solution amiable. La Russie, suffisamment occupée contre le Japon, n'avait aucun intérêt à se créer de nouvelles difficultés avec d'autres puissances. Le gouvernement allemand, de son côté, cherche, comme on sait, à se concilier la Russie. Quant à l'Angleterre, ses rapports avec la Russie se sont sensiblement améliorés, sans doute comme conséquence du rapprochement franco-anglais, et l'on a même pu parler de l'éventualité d'un rapprochement anglo-russe. Dans ces conditions, et notre intervention conciliatrice se produisant, on ne pouvait pas désespérer d'une solution amiable. Le gouvernement russe l'a rendue possible en s'inspirant de considérations pratiques, plutôt qu'en s'en tenant à ce qu'il estimait être son droit. Il aurait pu objecter au gouvernement anglais que son dilemme laissait de côté la véritable question, qui était de savoir si un navire, parti comme navire marchand, pouvait, en cours de route, se transformer en navire de guerre. En ce qui concerne spécialement le *Malacca*, il aurait pu maintenir son droit de le laisser conduire dans un port russe, où un tribunal des prises l'aurait remis en liberté, une fois constaté le caractère illégal de sa saisie. Quant à l'incident du *Knight Commander*, il aurait pu soutenir, avec quelques auteurs, qu'on a le droit de couler la prise, quand l'équipage du bateau capteur n'est pas assez nombreux pour permettre de constituer un équipage au bateau capturé. Mais le gouvernement du Tsar, laissant de côté et réservant les questions de droit, s'est montré conciliant sur les questions de fait. Il a donné l'ordre de restituer le *Malacca* aux Anglais, et a enjoint aux navires de la flotte volontaire de ne plus exercer le droit de visite sur les navires neutres. Quant à l'incident du *Knight Commander*, il a promis aussi de le régler à l'amiable. En procédant ainsi, il a eu doublement raison. D'abord, parce qu'il était urgent de ne pas laisser se créer des complications internationales. Puis, parce qu'on pouvait douter de l'efficacité du droit de visite exercé dans les circonstances présentes. Etant donné les nombreux ports neutres échelonnés entre la mer Rouge et le- Japon, il sera toujours possible de déguiser la contrebande de guerre en feignant de la destiner à un port neutre. D'autre part, s'il s'agit d'opérer à proximité du Japon, les forces navales russes sont insuffisantes. Il semble donc que, à vouloir poursuivre la contrebande de guerre, la Russie s'expose-

rait à plus de risques diplomatiques qu'elle n'en tirerait profit. Il suffit de souhaiter que les questions de principe posées par ces incidents soient réglées ultérieurement par la diplomatie, qu'il s'agisse du statut de la flotte volontaire et de son droit de passer les détroits, du droit de couler une prise, de la définition exacte de la contrebande de guerre. Laisser se perpétuer l'état d'indécision actuelle, équivaudrait à laisser subsister, pour l'avenir, des causes de complications et de conflits internationaux.

Aux Etats-Unis, les deux mois de juin et de juillet ont marqué deux phases importantes dans la campagne politique qui doit aboutir, au mois de novembre prochain, à l'élection du Président de l'Union. Cette campagne est toujours longue et complexe. Dans chaque Etat, les partis — il n'y en a, en réalité, que deux, le parti républicain et le parti démocrate, — se constituent en Conventions qui examinent les candidatures à la Présidence, désignent les délégués qui les représenteront aux Assemblées plénières, ou Conventions nationales, et leur donnent leurs instructions générales à cet effet. Les deux Conventions nationales, une fois constituées, ont une double tâche : élaborer le programme du parti, ou « plate-forme », et désigner son candidat pour l'élection présidentielle. Les candidats une fois désignés et ayant accepté la plate-forme, commencent leur campagne électorale à travers le pays, tenant force réunions et prononçant force discours, jusqu'au jour décisif de l'élection. Or, c'est au mois de juin que la Convention nationale du parti républicain s'est réunie à Chicago, et au mois de juillet que la Convention nationale du parti démocrate s'est donné rendez-vous à Saint-Louis. Désormais, les deux candidats sont désignés.

Du côté des républicains, qui sont actuellement au pouvoir avec M. Roosevelt, la situation se présentait d'une manière assez originale. On sait que M. Roosevelt n'était arrivé à la Présidence que d'une manière irrégulière et inattendue, par suite de l'assassinat du Président Mac Kinley, dans l'été de 1901. Il avait été élu vice-président en même temps que M. Mac-Kinley avait été élu Président. La vice-présidence des Etats-Unis est une sinécure purement honorifique, mais qui, par sa nullité même, a pour résultat d'annihiler sont iitulaire. Or c'est précisément dans ce but que les républicains avaient élu M. Roosevelt à ces fonctions. On le considérait comme un personnage dangereux par sa personnalité trop marquée, et par certaines tendances qu'on lui prêtait. Il passait, par exemple, pour trop impérialiste. D'autre part, le capital était inquiet de son hostilité contre les trusts. En un mot, il était trop

« quelqu'un », pour ne pas porter ombrage. D'où la résolution de son parti de le neutraliser en le confinant à la vice-présidence. Mais, en vertu de la Constitution, le vice-président succédant au Président en cas de mort de celui-ci, l'assassinat de M. Mac-Kinley avait eu pour conséquence un peu paradoxale de faire arriver à la Présidence un homme que son propre parti n'aurait pas voulu voir dans ces fonctions. Le second trait original de sa situation consistait en ceci : ce Président malgré son parti paraissait s'imposer à lui comme candidat pour un nouveau terme, bien que beaucoup de républicains n'eussent pas renoncé à leurs préventions contre lui. Il n'avait, du reste, rien fait lui-même, pendant ses trois ans de Présidence, pour dissiper ces préventions. Si son hostilité contre les trusts s'était manifestée moins vivement qu'on ne l'avait craint dans les milieux de la haute finance, son impérialisme s'était accusé avec quelque excès. Pour les républicains du Sud, il était trop négrophile. Il avait fait scandale parmi eux en recevant un nègre, M. Booker Washington, à la Maison Blanche, et en nommant des nègres à des emplois publics. D'une manière générale, il avait montré qu'il prétendait diriger son parti et non pas être dirigé par lui. Mais, précisément à cause de ce caractère personnel, il s'était à tel point imposé à son parti qu'on ne voyait plus la possibilité de lui faire opposition et de l'évincer. Un seul argument, un argument de principe, pouvait être allégué contre lui. Quelques puristes prétendaient, au nom des principes démocratiques, qu'il valait mieux que le même homme n'occupât pas deux fois la Présidence. Mais le cas s'étant présenté assez souvent dans l'histoire des Etats-Unis, cet argument apparaissait trop comme un prétexte. Cela explique que les quelques candidatures qu'on avait songé un instant à opposer à celle de M. Roosevelt, ne furent pas sérieusement secondées. Aussi est-ce à l'unanimité que le Président actuel a été désigné par la Convention de Chicago, comme candidat pour un nouveau terme. Quant au programme voté par la Convention, et dont M. Roosevelt aura à s'inspirer aussi bien pendant sa campagne électorale que pendant son nouveau terme, s'il est réélu, il correspond d'une manière générale à la politique suivie par le Président pendant sa magistrature expirante. Ce programme recommande le maintien de l'étalon d'or. Le vœu y est exprimé que la marine marchande soit développée, selon les vues déjà exposées par M. Roosevelt lui-même. La Convention a pensé de même, en ce qui concerne la marine de guerre, nécessaire au maintien de la doctrine de Monroe. Quant aux races dites inférieures, le programme de Chicago s'est montré hostile aux Chinois, mais favorable aux nègres. Il a demandé le

maintien de l'exclusion des Chinois. Pour ce qui est des nègres, il a demandé qu'ils fussent protégés dans le Sud, ce qu'on obtiendrait en menaçant de diminuer dans le Congrès la représentation des Etats qui privent pratiquement les nègres de leurs droits électoraux. En ce qui concerne le tarif douanier, le parti républicain reste protectionniste. « La mesure de protection, est-il dit dans la résolution votée, devrait toujours être au moins égale à la différence du prix de production dans le pays et à l'étranger. » Plus loin il est dit, par allusion aux projets de M. Chamberlain : « Quand le seul pays libre-échangiste parmi les grandes nations s'agite en faveur d'un retour à la protection, le principal pays protectionniste ne devrait pas hésiter à la maintenir. » Le programme de Chicago admet cependant la réciprocité commerciale « partout où pourront s'effectuer des arrangements de réciprocité compatibles avec les principes de la protection ». Sur les trusts, le programme républicain s'est montré très vague. Il admet leur légitimité, pourvu qu'il n'en résulte pas d'abus.

Du côté des démocrates, dont la Convention nationale s'est réunie à Saint-Louis, la situation se présentait d'une manière moins simple que du côté des républicains. Ce parti n'étant pas au pouvoir, il lui manquait la cohésion et la force, de même que la confiance en soi, que donne le pouvoir. D'autre part, il n'avait pas de candidat tout désigné dans la personne du Président en fonction. C'est pourquoi, bien qu'on ait fini par tomber d'accord sur un candidat unique, cet accord ne s'est pas d'abord manifesté. Le candidat qui avait obtenu le plus de voix dans les Conventions locales était le juge Parker, de l'Etat de New-York. Mais, personnage jusqu'alors inconnu, il ne jouissait pas d'une autorité suffisante pour décourager les concurrents. Tout en reconnaissant ses mérites, on objectait assez judicieusement que le parti démocrate, s'il voulait combattre avec chances de succès le parti adverse, devait se choisir un candidat qu'on pût mettre en parallèle, au point de vue de sa personnalité, avec M. Roosevelt. Or, disait-on, M. Parker n'était pas ce candidat. Certains suggéraient la candidature de M. Cleveland, qui avait été deux fois Président de l'Union. Le malheur était que M. Cleveland, officiellement du moins, ne voulait pas être candidat. Mais il laissait ses amis faire de la propagande pour lui, de sorte qu'on le considérait malgré tout comme un candidat possible. Comme il s'était montré aussi négrophobe que M. Roosevelt était négrophile, il avait pour lui tous les négrophobes du Sud. En outre, il pouvait compter sur Tammany-Hall, la puissante organisation new-yorkaise, qui était prête à défendre sa cause par hostilité contre le

juge Parker. Il est vrai que ce double patronage n'avait rien de bien glorieux, mais il aurait pu procurer des suffrages. A côté de ce candidat récalcitrant, il y en avait d'autres de meilleure volonté mais de moindre relief : M. Olney, ancien secrétaire d'Etat sous M. Cleveland, M. Gorman, sénateur du Maryland, M. Bryan, secondé par M. Hearst. MM. Bryan et Hearst représentaient la nuance très avancée, voire démagogique, du parti démocrate. Quant à MM. Olney et Gorman, ils n'avaient que peu de partisans. C'est pourquoi on s'est mis d'accord, en définitive, sur le nom de M. Parker, qui a été désigné à l'unanimité comme candidat à opposer à M. Roosevelt. Les deux champions sont inégaux en notoriété et en autorité personnelle, de sorte que M. Parker n'aura pour lui que la force des principes qu'il représente. Ces principes, la Convention de Saint-Louis les a résumés dans un programme où l'on a essayé de concilier les tendances un peu divergentes qui s'accusent au sein du parti démocrate. Pour que l'union pût se faire, il a fallu recourir à des compromis. M. Bryan, champion de l'argent contre l'étalon d'or, a accepté que la question monétaire fût exclue du programme, les partisans de l'or ayant consenti, de leur côté, à ne pas y affirmer leur principe. Le programme démocrate fait une concession aux tendances impérialistes du moment, en demandant le maintien de la doctrine de Monroe, le maintien de la « porte ouverte » en Extrême-Orient, la protection des intérêts des citoyens américains à l'étranger. Mais il condamne les exagérations impérialistes en demandant la réduction des frais de l'armée et de la marine, la paix et l'amitié avec toutes les nations, sans alliances gênantes. Il condamne aussi l'exploitation coloniale. Au point de vue douanier, fiscal et financier, il demande la révision du tarif avec dégrèvement graduel, et des économies rigoureuses dans les dépenses du gouvernement. En ce qui concerne les trusts, le programme démocrate demande l'adoption et l'application de lois qui assurent des droits équitables à la main-d'œuvre et aux capitaux. Tel est, en substance, le programme que M. Parker, dans de nombreux discours, devra opposer à celui dont la Convention de Chicago a confié la défense à M. Roosevelt. Et maintenant que les deux candidats sont désignés, nous les laisseront à leur propagande, pour les retrouver, au moment décisif de l'élection, au mois de novembre prochain.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er juillet. — Loi et décret relatifs à la convention franco-russe du 26 mars 1904 (échange de mandats postaux) (*J. O.*, p. 3929).

2 juillet. — Rapport et décret modifiant le décret du 22 août 1887, sur le régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies (*J. O.*, p. 3968).

3 juillet. — Rapport et décret modifiant le décret du 10 juillet 1895 sur la solde, administration et comptabilité des équipages de la flotte (*J. O.*, p. 3986).

4 juillet. — *Partie non officielle.* Résultats de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et tramways en 1902 et en 1903 (*J. O.*, p. 4024).

6 juillet. — Loi modifiant le premier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (*J. O.*, p. 4093).

Décret relatif à la mise en vigueur du règlement et des tarifs arrêtés par la convention télégraphique internationale de Londres, du 10 juillet 1903 (*J. O.*, p. 4093).

Décret créant un service spécial de sauvetage (*J. O.*, p. 4094).

7 juillet. — Loi exemptant de l'impôt les sucres employés à l'alimentation du bétail (*J. O.*, p. 4113) et exonérant ceux employés en brasserie (*J. O.*, p. 4114).

8 juillet. — Loi relative à la suppression de l'enseignement congréganiste (*J. O.*, p. 4129).

Rapport et décret réglementant le régime des terres domaniales à Madagascar (*J. O.*, p. 4132).

10 juillet. — Loi soumettant les raffineries de sucre à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes (*J. O.*, p. 4173).

Arrêtés prescrivant la fermeture d'établissements congréganistes enseignants, en exécution de la loi en 7 juillet 1904 (*J. O.*, p. 4176).

11 juillet. — Arrêtés analogues aux précédents (*J. O.*, p. 4237).

12 juillet. — Loi et décret relatifs à la prorogation des conventions télégraphiques de 1890 et 1891 entre la France, la Belgique et les Pays-Bas (*J. O.*, p. 4302).

13 juillet. — Arrêtés fermant des établissements congréganistes (*J. O.*, p. 4322).

14 juillet. — Arrêtés analogues (*J. O.*, p. 4367)

15-16 juillet. — Arrêtés analogues (*J. O.*, p. 4405).

Décrets relatifs aux produits tunisiens admissibles en franchise du 1er au 30 juillet 1905 (*J. O.*, 4405).

Rapport et décret relatifs à l'organisation des régiments d'artillerie de campagne (*J. O.*, p. 4420).

19 juillet. — Loi réprimant les fraudes commerciales sur les vins (*J. O.*, p. 4501).

20 juillet. — Loi modifiant la loi du 19 juillet 1890 relative à l'entrée en France des produits d'origine tunisienne (*J. O.*, p. 4534).

21 juillet. — Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1905 (*J. O.*, p. 4549).

Loi fixant la répartition, en 1905, du fonds de subvention alloué aux départements (*J. O.*, p. 4554).

Loi modifiant le régime douanier de la grosse horlogerie (*J. O.*, p. 4555).

Décret relatif à la réglementation de l'emploi du blanc de céruse (*J. O.*, p. 4556).

24 juillet. — Décret promulgant la convention franco-colombienne du 4 septembre 1901 pour la protection de la propriété industrielle (*J. O.*, p. 4606).

26 juillet. — Loi déterminant la participation de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie (*J. O.*, p. 4653).

27 juillet. — *Partie non officielle.* Rapport sur les opérations de la Caisse des retraites pour la vieillesse en 1903. (*J. O.*, p. 4693).

29 juillet. — Décret reconnaissant d'utilité publique la fondation Rothschild pour l'amélioration des conditions de l'existence matérielle des travailleurs (*J. O.*, p. 4735).

31 juillet. — Documents diplomatiques échangés entre la France et le Vatican à propos des évêques de Laval et de Dijon.

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1er juillet. — *Chambre.* — M. Georges Leygues demande à interpeller le gouvernement sur la mesure qu'il compte prendre à l'égard du procureur de la République (au sujet du rapport de celui-ci où il était question de l'intervention de M. Millerand dans des affaires industrielles). M. Leygues demande la discussion immédiate de cette question qui intéresse directement l'indépendance de la magistrature. M. Vallé, ministre de la Justice, demande le renvoi, déclarant que la Chambre doit être d'abord saisie des conclusions de la Commission d'enquête. M. Millerand proteste contre les procédés dont on a usé à son égard. M. Vallé affirme la non intervention du gouvernement dans la rédaction de ce rapport. M. Combes regrette la phrase malheureuse du procureur de la République, en déclare le gouvernement innocent et demande le renvoi à la suite de la remise du rapport de la Commission d'enquête, ce qui est voté par 297 voix contre 260. — *Sénat.* — Vote d'un projet exonérant de l'impôt les sucres employés en brasserie et ceux servant à l'alimentation du bétail. — Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. M. Saint-Germain, rapporteur, combat l'amendement Béranger, n'interdisant aux congrégations que l'enseignement secondaire et supérieur. M. Millerand expose que la loi proposée constituera un monopole d'Etat et compromettra notre influence à l'étranger. L'amendement Béranger est repoussé par 170 voix contre 40. Lecture est donnée d'une déclaration de M. Wallon, rappelant les services rendus à l'enseignement primaire par les Frères de la Doctrine chrétienne et par les Sœurs. Le premier paragraphe du pro-

jet « interdisant l'enseignement de tout ordre et de toute nature en France aux congrégations » est voté par 171 voix contre 107. M. de Blois développe un article additionnel permettant aux congrégations l'enseignement professionnel.

4 juillet. — *Chambre.* — Loi de deux ans. Adoption des articles 72-90; sauf les articles 84 et 88, réservés. A propos de l'article 90 (service dans les colonies) la Chambre adopte le texte de la Commission (un an en Algérie et en Tunisie et six mois dans les autres colonies) et non les deux ans fixés par le Sénat. A propos de l'article 97, la Chambre a adopté comme date d'application de la loi, le 1er janvier qui suivra sa promulgation et non, comme le demandait le général André, deux ans après. Vote des derniers articles. M. Thierry demande l'emploi de la main-d'œuvre arabe pour le déchargement des primeurs d'Algérie dans le port de Marseille, vu les grèves fréquentes qui ruinent ce port. M. Colin représente également le préjudice énorme subi par les producteurs algériens. La proposition Thierry est renvoyée à la Commission du travail.

5 juillet. — *Chambre.* — M. Lasies porte à la tribune, sous forme d'article additionnel à la loi de deux ans, relatif à l'internement des officiers, l'affaire du commandant Cuignet, soumis par le ministre de la Guerre à un double examen médical pour lui avoir écrit des lettres un peu vives. Le général André prétend justifier ces mesures. Après intervention de MM. Gauthier de Clagny et Vazeille, blâmant le ministre, l'article Lasies est renvoyé à une Commission spéciale. — Vote de divers articles réservés de la loi de deux ans. Vote de l'ensemble. — Vote des articles 8, 9 et 10 de la loi sur les sociétés d'assurances. — *Sénat.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. L'article 3 (fermeture dans un délai de dix ans des établissements relevant des congrégations supprimées) est adopté par 164 voix contre 63. Le ministre de l'Instruction publique, répondant à des observations de M. Gourju, déclare que le règlement d'administration publique qui suivra la loi contiendra des dispositions accordant aux propriétaires des locaux occupés par les congrégations un délai pendant lequel ils pourront ne pas reprendre possession des locaux, sans qu'on puisse, cependant, les considérer comme personnes interposées. L'article 4, qui stipule qu'il sera publié, tous les six mois, au *Journal officiel*, le tableau par arrondissement des établissements congréganistes fermés en vertu des dispositions de la présente loi, est adopté. On aborde l'article 5 (liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes). M. Bérenger appelle l'attention du gouvernement sur la situation dans laquelle vont se trouver certains congréganistes dissous, qui seront dans l'impossibilité de gagner leur vie. Le ministre de l'Instruction publique réplique qu'un règlement d'administration publique donnera satisfaction à M. Bérenger et que des indemnités provisoires seront allouées, en attendant la liquidation de ces pensions.

L'article 5 est adopté, ainsi que l'article 6 et dernier, qui abroge toutes la présente loi, et, notamment, l'article 109 du décret du 17 mars 1808. les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à L'ensemble de la loi est voté par 167 voix contre 108. *Commission d'enquête.* Confrontation entre M. Mascuraud et M. Cendre, le portier des Chartreux, qui déclare reconnaître en lui l'auteur de la tentative de corruption.

6 juillet. — *Commission d'enquête.* M. Mascuraud fournit un alibi et est mis hors de cause.

7 juillet. — *Chambre*. — Adoption, par 556 voix, du projet de loi sur les sociétés d'assurances. Adoption, par 352 voix contre 183, d'une proposition Breton réduisant, dès cette année, à 15 jours, la période d'instruction des réservistes et supprimant celle des territoriaux (disposition déjà votée par la Chambre, d'une façon générale, au cours de la discussion de la loi de deux ans). Adoption d'une proposition Raiberti rendant partout obligatoire le recrutement régional. Rejet, sur l'intervention du ministre de la Guerre, d'une proposition Coutant interdisant aux militaires le port du sabre en dehors des exercices.

8 juillet.— *Chambre*.— M.de Montebello demande la discussion immédiate de son interpellation sur les actes du ministre de la Guerre à l'égard du commandant Cuignet. Il est soutenu par M. Lasies. M. Charles Bos demande de réserver la discussion jusqu'à l'arrivée du ministre de la Guèrre, non présent à la Chambre à ce moment. M. Combes demande le renvoi de l'interpellation à la suite. 273 voix se prononcent pour et 273 voix contre la proposition Charles Bos, qui se trouve ainsi rejetée. Par 282 voix contre 269, l'interpellation est renvoyée à la suite. M. Buisson donne lecture d'une proposition abrogeant les dispositions introduites dans la loi sur l'enseignement congréganiste par l'amendement Leygues concernant les noviciats. M. Buisson ayant parlé du « costume des congréganistes, signe de l'asservissement », un violent tumulte s'ensuit, la séance est suspendue, et M. Buisson renonce à continuer sa lecture. Interpellation Spronck sur des actes de malversation commis par des conseillers municipaux de Belfort. Réponse de M. Vallé. Vote de l'ordre du jour. Vote des deux premiers articles du projet de loi réprimant les fraudes commerciales sur les vins. Vote du projet de loi modifiant la loi de 1890, relative à l'introduction en France de produits d'origine tunisienne. Le nouveau projet porte entrée libre des céréales tunisiennes et de leurs dérivés en France et réciproquement. — *Sénat*. — Discussion du projet déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie. M. Denoix, rapporteur, en indique les grandes lignes. La discussion est close. Vote de l'article 1, puis de l'article 2. Rejet d'un amendement Gauthier de l'Aude, fixant à 17 millions, au lieu de 18, la subvention annuelle de la métropole. Dans le projet de loi, cette subvention décroîtra annuellement de 300.000 francs pour les années 1908 à 1912 ; de 400.000 francs pour les années 1913 à 1917, et de 500.000 francs à partir de 1918 jusqu'à l'année 1946, où elle prendre fin. Rejet d'un amendement Milliès-Lacroix, faisant diminuer la subvention de 500.000 fr. par an, de 1906 à 1939. Adoption de l'ensemble du projet.

9 juillet. — Graves désordres ouvriers à Brest. — *Chambre*. — La Chambre adopte l'article 3 du projet de loi réprimant la fraude des vins.

12 juillet. — *Chambre*. — *Matin*. Première discussion du projet de loi autorisant la Ville de Paris à emprunter 120 millions pour organiser le service du gaz. *Après-midi*. Discussion du rapport de la Commission d'enquête sur l'affaire des Chartreux. M. Colin, rapporteur, expose que l'honnêteté du président du Conseil a été établie, mais qu'on n'a vu nulle part l'intérêt supérieur qui l'avait forcé à se taire. M. Flandin, président de la Commission, insiste, en outre, sur le jour fâcheux sous lequel cette enquête fait apparaître la magistrature. M. Denys Cochin constate le néant des tentatives de corruption. On met aux voix l'ordre du jour rédigé par l'Union des Gauches et ainsi conçu : « La Chambre, constatant qu'il ré-

sulte de l'enquête que l'honneur du président du Conseil et du gouvernement républicain demeure au-dessus de toute suspicion, et flétrissant les calomnies anonymes et les diffamateurs, qui se dérobent devant la preuve, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » La première partie est votée par 370 voix contre 82, la deuxième, par 383 contre 0, la troisième, par 306 contre 244, l'ensemble par 334 contre 154.

12-15 juillet. — Séjour officiel du bey de Tunis à Paris. Il assiste à la Revue du 14 juillet.

13 juillet. — *Chambre.* — Vote des quatre contributions directes. M. Magniaudé demande la discussion, à partir du 8 août, des contre-projets relatifs à l'impôt sur le revenu. MM. Rouvier et Combes, affirmant l'intention du gouvernement d'aborder la discussion de l'impôt sur le revenu dès la rentrée des Chambres, au milieu d'octobre, la motion Magniaudé est repoussée par 346 voix contre 119. Un amendement Wéber, supprimant la contribution personnelle mobilière à partir du 1er janvier 1905, soutenu par M. Klotz, est repoussé par 314 voix contre 183. L'ensemble des quatre contributions est voté par 486 voix contre 22. Clôture de la session. — *Sénat.* — Adoption du projet de loi sur les céréales tunisiennes, combattu par M. Peytral. Vote à l'unanimité des quatre contributions directes. Clôture de la session.

19 juillet. — Violents troubles ouvriers à Cluses (Savoie). Les fils de l'usinier Crettiez tirent sur la foule. L'usine est brûlée.

23 juillet. — Le gouvernement français demande au Vatican de retirer les invitations par lui adressées directement aux évêques de Laval et de Dijon de se rendre à Rome. Le gouvernement considère ces injonctions comminatoires faites sans sa participation comme contraires aux articles organiques.

26 juillet. — Discours à Carcassonne de M. Combes, président du Conseil, qui fait l'apologie de sa politique.

30 juillet. — La réponse du Vatican n'étant pas jugée satisfaisante, le Conseil des ministres décide de rappeler M. de Courcel, chargé d'affaires remplaçant l'ambassadeur auprès du Vatican, M. Nisard, et de signifier au nonce apostolique, à Paris, Mgr Lorenzelli, que sa mission, en France, est désormais sans objet.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 18 *juillet.* — Le gouvernement allemand proteste à Saint-Pétersbourg à cause de la saisie des sacs postaux à bord du *Prinz Heinrich*, par le croiseur russe auxiliaire *Smolensk.*

23. — Saisie du vapeur hambourgeois *Scandia* dans la Mer Rouge par le *Smolensk.*

28. — Signature, par M. Witte et M. de Bülow, d'un traité de commerce germano-russe.

Angleterre. — 5 *juillet.* — La Chambre des Communes adopte le système « de la guillotine » pour la discussion du projet de loi sur les étrangers (*Aliens Bill*).

7. — Déclarations de M. Balfour sur la question des pêcheries de la mer de Behring. — Le gouvernement retire l'*Aliens Bill.*

8. — Un banquet unionniste est offert à Londres à M. Chamberlain. 180 députés y assistent, 20 autres ont accepté, mais n'ont pu venir.

12. — Signature, à Londres, d'une convention d'arbitrage anglo-allemande.

14. — Déclarations de M. Arnold Forster sur la réforme de l'armée.

19. — Discussion, à la Chambre des Communes, d'une motion Lloyd-George relative à l'affaire du général Lord Dundenald, commandant en chef de la milice canadienne, qui, révoqué, organisa une campagne contre le gouvernement fédéral.

Saisie du vapeur anglais *Malacca* par le croiseur russe *Saint-Pétersbourg*, qui avait, comme le *Smolensk*, franchi les Dardanelles sous pavillon commercial.

21. — M. Lyttelton, ministre des Colonies, promet que les membres du Conseil législatif du Transvaal seront élus et non nommés, à partir de l'année prochaine.

25. — Déclarations de M. Balfour sur la question des saisies de navires neutres.

27. — M. Bright, libéral, est élu dans la circonscription d'Oswestry, jusque-là conservatrice.

28. — Déclarations de Lord Lansdowne à la Chambre des Lords sur la destruction par l'escadre russe de Vladivostock, du vapeur anglais *Knight Commander*.

Autriche. — 18 *juillet*. — Découverte, à Trieste, d'une bombe dans les locaux d'une Société italienne de gymnastique.

Danemark. — 2 *juillet*. — Naufrage du vapeur danois *Norge* sur les récifs de Rockhall. Environ 700 émigrants périssent.

Etats-Unis. — 9 *juillet*. — La convention démocrate, réunie à Saint-Louis, choisit le juge Parker comme candidat démocrate à la Présidence.

27. — M. Roosevelt déclare accepter d'être le candidat du parti républicain.

5-31. — Grève des ouvriers de l'industrie des conserves à Chicago.

Espagne. — 7-12 *juillet*. — La Chambre discute les demandes de poursuites politiques contre certains députés et nomme une commission chargée d'étudier les demandes.

14. — Clôture de la session.

Hongrie. — 9 *juillet*. — Discussion à la Chambre de l'augmentation de la liste civile.

Italie. — 5 *juillet*. — Arrestation, à Messine, du capitaine Escolessi, inculpé de faits graves de trahison.

Russie. — 1-31 *juillet*. — Les troupes russes sont forcées d'évacuer les positions de Ta-chi-Kiao et de laisser les Japonais occuper Niou-chouang. Continuation du blocus de Port-Arthur.

28. — M. de Plehve, ministre de l'Intérieur, est tué par une bombe.

Suisse. — 14 *juillet*. — Mort à Clarens du président Krüger.

BIBLIOGRAPHIE

MM. Couturat, docteur ès lettres, et Leau, docteur ès sciences, **Histoire de la Langue Universelle**. Un fort volume in-8° de 576 pages. Librairie Hachette et Cie, 79, boulevard Saint-Germain, Paris, 1903.

On connaît généralement la tentative avortée du *Volapük;* mais on ignore généralement les causes de son échec. On sait aussi plus ou moins vaguement, que, sur les ruines du Volapük, s'élèvent plusieurs nouveaux projets de langue internationale, parmi lesquels l'*Esperanto* est celui dont on parle le plus. Mais on ignore souvent en quoi consiste cette langue, ce qui la distingue de ses devancières et de ses concurrentes, quels en sont les principaux caractères, les avantages ou les inconvénients, et quelles sont ses chances d'aboutir. On ignore surtout l'ensemble des projets de toutes espèces entre lesquels aura à se prononcer le *Comité international* qui devra faire entre eux un choix définitif.

Afin d'éclairer ses recherches et de faciliter son œuvre, deux savants distingués, MM. Couturat et Leau, déjà connus par d'importants travaux de science et d'érudition, ont entrepris de tracer le tableau complet de tous les systèmes tant soit peu importants de langue internationale qui ont été présentés, depuis Descartes et Leibnitz, en divers pays.

Ils les répartissent très justement en trois catégories distinctes, suivant qu'ils sont *à priori, mixtes* ou à *posteriori*.

Les renseignements fournis sur chacun des systèmes examinés par eux (on n'en compte pas moins d'une soixantaine), sont suivis d'une critique et d'une appréciation aussi compétente qu'impartiale.

De cet examen d'ensemble se dégagent des conclusions très lumineuses et très pratiques sur les conditions que doit réunir une bonne langue internationale.

On ne saurait trop conseiller la lecture de ce bel ouvrage à tous ceux qui sont curieux de se mettre au courant de cette grande question, si importante pour l'avenir de l'humanité, qui se pose et se posera de plus en plus, devant l'opinion publique, jusqu'à ce qu'elle soit enfin résolue.

Paul Gautier, **Mme de Staël, Dix années d'exil**, édition nouvelle d'après les manuscrits, avec introduction, notes et appendice, librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris, 1 vol. in-8° avec portrait. Prix : 7 fr. 50.

Cette nouvelle édition a été faite d'après les manuscrits de Coppet et contient de nombreux morceaux inédits, que le premier éditeur, le baron Auguste de Staël, n'avait pas cru, pour des raisons de convenances, devoir faire figurer dans l'édition de 1821. C'est vraiment la première édition authentique de ce bel ouvrage, où Mme de Staël raconte elle-même, avec tant de vie, sa lutte avec le Premier Consul et l'Empereur.

J. Dresch, docteur ès lettres, **Gutzkow et la jeune Allemagne**, Société nouvelle de librairie et d'édition, 17, rue Cujas, 1 vol. : 3 fr. 50.

Ce livre aide à comprendre une période très troublée de l'histoire politique et littéraire de l'Allemagne. L'effet produit par les révolutions de 1830 et 1848, par les écrits de Bôrne et de Heine, par les doctrines des

Saint-Simoniens et des Communistes, le mouvement philosophique et religieux issu de Schleiermacher, de Hegel et de Strauss, le rôle historique de Menzel, Gervinus et Dahlmann, l'influence littéraire du romantisme et du naturalisme français sont, par cette étude sur la Jeune Allemagne, déterminés et précisés.

C. de la Jonquière, chef d'escadron d'artillerie breveté. Etat-major de l'armée. Section historique, **L'Expédition d'Egypte.** Henri Charles-Lavauzelle, Paris. Tome IV, un fort volume grand in-8°, de 688 pages, avec 16 cartes ou croquis. Prix : 12 francs.

Poursuivant sa vaste étude sur l'*Expédition d'Egypte*, le commandant de la Jonquière vient de faire paraître un quatrième volume, consacré tout entier à la campagne de Syrie. Il montre comment Bonaparte a résolu cette nouvelle entreprise pour prévenir les attaques projetées par les Turcs et les Anglais contre notre colonie naissante. Il met en lumière l'endurance, l'héroïsme déployés par les soldats français dans la traversée du désert qui sépare l'Egypte de la Syrie, sur les champs de bataille de Nazareth et du mont Tabor, devant les murs de Jaffa et de Saint-Jean-d'Acre. Le siège de cette dernière ville est étudié d'une façon détaillée et fournit des enseignements militaires qui ont encore leur valeur auxquels le siège de Port-Arthur donne une véritable actualité.

Le commandant de la Jonquière a su détacher les causes profondes de l'échec définitif subi par Bonaparte. Il a également mis au point deux questions très controversées : le massacre de la garnison de Jaffa et l'empoisonnement des pestiférés français. Grâce à des documents nouveaux, il a pu formuler des conclusions qui ne laissent plus de place à la discussion ; ces deux problèmes historiques sont désormais résolus d'une façon irréfutable.

Seize cartes reproduisant des documents de l'époque facilitent beaucoup la lecture de ce bel ouvrage, qui constitue aujourd'hui l'histoire la plus complète et la plus impartiale de l'expédition d'Egypte.

Georges Lynch, **Corée, Chine et Mandchourie** (*The Path of Empire*), traduit de l'anglais, par G. Giluncy, 1 vol. in-18. Prix : 3 fr. 50. Dujarric, éditeur.

M. Lynch jette un jour tout nouveau sur la « Japonisation de la Chine » — un des chapitres les plus essentiels du livre — sur les ressources de la Mandchourie et de la Mongolie, et sur les forces moscovites.

A une impartialité absolue, M. Lynch a su joindre les qualités d'une langue claire, imagée, et d'un récit alerte où, à côté d'anecdotes, on trouve une documentation pleine d'intérêts.

Georg Jellinek, professeur à l'Université de Heidelberg, doyen de la Faculté de droit, **L'Etat moderne et son droit**, traduit de l'allemand et annoté avec l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur allemands, par Georges Fardis, avocat, directeur des *Archives Diplomatiques*, avec la collaboration d'un groupe d'avocats et de jurisconsultes. — Première partie : *Doctrine générale de l'Etat.* — Livre I : Introduction à la doctrine de l'Etat. — Librairie A. Fontemoing, Paris. — Un fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50.

Le nom de M. Jellinek est bien connu dans la science du droit moderne. Il est incontestablement une des autorités les plus en vue, sinon la première. Il exerce une profonde influence, non seulement sur la pensée moderne en Allemagne, mais aussi sur la jeune école de droit public en France. Aussi la présente œuvre, qui résume en quelque sorte la carrière scientifique de l'auteur, présente-t-elle le plus haut intérêt.

Le premier volume, dont M. Fardis vient de nous donner une traduction aussi élégante que précise, contient une introduction détaillée et complète à l'étude de l'Etat. On y trouvera une foule de vues et d'aperçus originaux

sur l'Etat et sur la méthode en matière de science sociale. Les analyses que M. Jellinek leur a consacré sont, comme toujours, des plus remarquables, en particulier l'étude de la notion de la société.

Vicomte E.-M. de Vogüé, de l'Académie française, **Sous l'Horizon**. *Hommes et choses d'hier* (librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris) ; 1 vol. in-18 jésus ; broché : 3 fr. 50.

Dans son nouveau livre, *Sous l'Horizon*, M. de Vogüé nous donne aujourd'hui des études sur quelques-uns des hommes et des faits qui s'imposèrent à l'attention publique au cours de ces dernières années.

Le duc d'Aumale, Pasteur, Duruy, Taine, Gaston Paris. D'autres chapitres nous transportent en Russie, ils nous révèlent et nous expliquent quelques figures curieuses du monde slave, Solovief, le père Jean de Cronstadt. Dans les dernières pages de ce livre, M. de Vogüé s'attache aux problèmes qui occupent et inquiètent aujourd'hui tous les esprits : les métamorphoses de l'Amérique sous la direction de son président Roosevelt, l'action de M. Chamberlain en Angleterre, la guerre russo-japonaise.

Mabilleau (Léopold), **La Mutualité française** ; *doctrine et applications* (Bordeaux, à l' « Avenir de la Mutualité », 10-12, rue Saint-Christoly ; 1904. Vol. in-12.

L'important ouvrage que vient de publier M. Mabilleau fait connaître la mutualité dans ses principes et dans ses multiples applications.

Dans la première partie de l'ouvrage, le Directeur du Musée social fait œuvre de philosophie. Avec netteté et avec science il met en relief les caractères propres de la mutualité française : ce sont des chapitres remarquables en tous points et inspirés d'une grande hauteur de vues, que ceux où la mutualité apparaît dans ses rapports avec l'assistance, avec la prévoyance individuelle et avec l'assurance.

L'éminent auteur se montre mutualiste pratique dans la 2e et la 3e partie. Il expose le fonctionnement des sociétés, des unions et fédérations régionales, de la Fédération nationale, et il délimite, avec justesse, le rôle qui appartient à chacun de ces groupements dans le partage des services mutualistes.

C'est toute la mutualité qui est passée en revue.

M. le Docteur René Martial, **Notions d'Hygiène féminine populaire**, *l'Adolescente*, avec une préface de M. Jeannot, inspecteur de l'Enseignement primaire de la Seine. Henry Paulin et Cie, éditeurs. 1 volume in-18, broché : 2 francs.

Albert Bordeaux, **La Bosnie populaire**. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. Un volume in-18. Prix : 3 fr. 50.

M. Albert Bordeaux, qui a récemment publié avec succès des ouvrages sur la Sibérie et la Californie, la Rhodésie et le Transvaal, vient offrir aux amateurs de voyages moins lointains un volume sur la Bosnie, la Suisse de l'Orient, si recherchée depuis quelques années par les touristes.

Mais *la Bosnie populaire* doit intéresser en outre les amateurs de vieilles légendes et de chants populaires, comme aussi ceux qui cherchent dans les mœurs populaires et les coutumes locales l'histoire de la famille dans le passé. Un séjour de plusieurs années en Bosnie, et un voyage récent, ont seuls pu permettre à M. A. Bordeaux de connaître d'aussi près les souvenirs et les traditions d'un pays.

I. Tchernoff, **Louis Blanc**. Société nouvelle de Librairie et d'Edition, 17, rue Cujas. Un volume in-16 de 112 pages, 0 fr. 50.

MM. les professeurs Brouardel, Budin, Ch. Gide et A. Robin, H. Monod, conseiller d'Etat, G. Paulet, directeur au ministère du Commerce, J. Siegfried, député, ancien ministre, **Les applications sociales de la solidarité**, *leçons professées à l'Ecole des Hautes Etudes sociales*. Préface de M. Léon Bourgeois, député, ancien président du Conseil des ministres. Félix Alcan, éditeur. 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cart. à l'anglaise, 6 fr.

Cet ouvrage fait suite à celui paru précédemment, dans la même collection, sous le titre d'*Essai d'une philosophie de la solidarité*. Après avoir défini les principes de la matière, il a paru intéressant de rechercher les conséquences pratiques des principes ainsi définis.

C'est ainsi que MM. les docteurs Brouardel, Budin et A. Robin, ont étudié respectivement la *propriété et l'hygiène*, *la mortalité infantile* et *la lutte contre la tuberculose*, M. Ch. Gide, *la coopération*, M. H. Monod, *la législation sanitaire en France*, M. G. Paulet, *la législation sur les accidents du travail*, et M. J. Siegfried, *les habitations à bon marché*. M. Léon Bourgeois, qui avait présidé les conférences reproduites dans ce volume, insiste, dans sa préface, sur l'immense intérêt des sujets traités par ses collaborateurs; il démontre que le sacrifice de l'intérêt individuel devant la nécessité sociale est l'acte véritable de solidarité, le paiement de la dette mutuelle, l'acte social essentiel; et ce sacrifice est nécessaire pour nous préserver les uns les autres contre les périls qui nous menacent indistinctement dans nos biens les plus précieux, dans notre santé, dans notre vie.

René Worms, docteur en droit et ès lettres, agrégé de philosophie et des sciences économiques, directeur de la *Revue internationale de Sociologie*, **Philosophie des Sciences Sociales**. Tome II: *Méthode des Sciences Sociales*. Un vol. in-8°. 1904. Paris, V. Giard et E. Brière. Prix, broché, 4 fr.; relié: 6 fr. (Forme le tome XXVIII de la Bibliothèque sociologique internationale).

L'année dernière, M. René Worms commençait la publication d'un ouvrage en trois volumes sur la philosophie des sciences sociales. Il traitait, dans le tome premier, de l'objet de ces sciences. Aujourd'hui, il vient de publier le tome second, consacré à leur méthode. Le tome troisième sera relatif à leurs conclusions. Dans le présent volume, l'auteur examine tout d'abord les méthodes *a priori* qui ont été préconisées par divers sociologues, tous partis de l'idée que leur science devait se constituer à l'image d'une des sciences antérieurement existantes (mathématique, physique, biologie, psychologie, économie politique, etc.) et il montre comment ces tentatives, quoique renfermant chacune un principe partiellement juste, ont dû échouer par suite de leur étroitesse. Ensuite, il passe à l'étude de la méthode *a posteriori*, seule capable, suivant lui, de mener à bien les sciences sociales. Son premier procédé est l'observation. M. Worms montre comment celle-ci prend des formes arrêtées — statistique, monographie, enquête — entre les mains des travailleurs contemporains. Il fait voir comment elle s'adapte aux conditions spéciales des recherches ethnographiques et historiques. Il établit que ce qu'on appelle l'expérimentation s'y ramène le plus souvent. C'est donc essentiellement par l'observation que se doit faire l'analyse du monde social. Mais la science a, en outre, à en

opérer la synthèse. Elle dispose pour cela de plusieurs procédés : la recherche des causes, l'établissement des rapports de coexistence et de succession, la classification, l'induction. Chacun d'eux est décrit minutieusement par l'auteur. En somme, son ouvrage actuel est un traité complet de la logique des sciences morales.

M. René Worms, secrétaire général, **Annales de l'Institut international de Sociologie.** Tome X, contenant les travaux du cinquième Congrès, sur les rapports de la sociologie et de la psychologie. Paris, V. Giard et E. Brière, 1904. Un volume in-8° de 420 pages. Prix, broché : 8 francs.

L'an dernier, se tenait à la Sorbonne un important Congrès international de sociologie. On y discutait pendant sept séances les rapports de la sociologie et de la psychologie. La question a été traitée sous toutes ses faces et élucidée à fond par dix-neuf auteurs, appartenant aux nationalités les plus diverses. Le rapporteur fut M. G. Tarde, membre de l'Institut, professeur au Collège de France. Le président était M. Lester Ward, de Washington. On a entendu dans le débat MM. de Roberty, Levasseur, Espinas, Kovalewsky, Delbet, Karéiev, Manouvrier, Lessevich, Combes de Lestrade, Limousin, Worms. On y a lu des mémoires de MM. Mackenzie, Tœnnies, de la Grasserie, de Kelles-Krauz, Abrikossof, Puglia. Les principales doctrines sociologiques — le posivitisme, l'idéalisme, l'organicisme, le marxime — comptaient au Congrès des représentants autorisés, qui ont fait connaître les positions prises par leurs écoles respectives dans cette question si fort agitée par tous les sociologues contemporains. Il est remarquable de constater que le Congrès a réussi à faire l'accord de ces systèmes divergents, sur plus d'un point important.

Ernest Tarbouriech, docteur en droit, professeur au Collège libre des sciences sociales, **Essai sur la propriété.** Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs, 1904. 1 vol. in-18 de 356 pages. Prix : 3 fr. 50.
Bibliothèque socialiste internationale, publiée sous la direction de Alfred Bonnet.

M. Tarbouriech qui professe au Collège libre des sciences sociales, depuis sept ans, un cours d'histoire du Droit moderne consacré à la Propriété, vient de faire paraître quelques-unes des leçons de la partie générale de ce cours. Les deux chapitres les plus intéressants sont les chapitres VII et VIII.

Dans le chapitre VII, *Critique de la théorie abstraite de la propriété, théorie concrète*, l'auteur cherche à démontrer que la théorie courante de de la propriété a un caractère purement abstrait, et que les caractères que les auteurs attribuent à cette institution sont en contradiction non pas seulement avec les résultats de l'histoire, mais avec les diverses législations positives et notamment celle de la France au vingtième siècle.

Dans le chapitre VIII, l'auteur démontre que les termes propriété individuelle et propriété collective sont de pures abstractions entre lesquelles s'échelonnnent des variétés d'usage ou de jouissance, dont les premières s'exercent manifestement sur des domaines collectifs, dont les dernières réalisent presque le concept de propriété individuelle.

Le Directeur-Gérant : Fernand Faure.

Paris. — Typ. A. Davy, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

MORT DE M. WALDECK-ROUSSEAU

M. Waldeck-Rousseau est décédé le 10 août 1904.

La *Revue* paraissait à cette même date. Il ne nous fut donc pas possible d'annoncer à nos lecteurs et à nos amis cette perte irréparable et si douloureuse pour nous.

La *Revue Politique et Parlementaire* ne peut cependant pas oublier qu'elle a eu le très grand honneur de compter M. Waldeck-Rousseau parmi ses premiers fondateurs et qu'elle n'a cessé de trouver en lui un guide toujours sûr et un ami toujours dévoué. C'est pourquoi elle s'associe tout particulièrement au deuil, on peut dire national, que porte aujourd'hui la France républicaine !

Dès que je l'eus entretenu de la création de cette *Revue*, il y a 10 ans, M. Waldeck-Rousseau en saisit aussitôt l'importance pour l'éducation politique des cadres de la démocratie. Il suivait le développement de notre œuvre avec le plus grand intérêt ; jamais il ne cessa de nous prodiguer ses encouragements. Il aimait à ce qu'on lui signalât les articles les plus remarquables et, quelquefois, il en provoqua.

Toujours, nous l'avons vu préoccupé d'une plus forte organisation et d'une meilleure éducation pour le parti républicain ; et c'est à ce titre qu'il donna son plein concours à notre œuvre, très simplement, comme tout ce qu'il faisait.

Tous ceux qui l'ont approché et qui ont eu la rare faveur de pénétrer dans son intimité, savent quel charme exquis de simplicité, de sensibilité, de distinction et d'autorité, se dégageait de toute sa personne et de son âme si large et si élevée.

M. Waldeck-Rousseau pouvait aussi bien rester dans le rang,

suivant une expression qu'il a employée lui-même, qu'occuper la première place dans l'Etat. Toujours il restait égal à lui-même, toujours au premier rang. Il n'était pas ambitieux et ce n'était pas un politicien ; mais il pensait que tout homme qui peut être utile à son pays doit remplir son devoir de citoyen. C'était une âme d'élite et un véritable républicain.

M. Waldeck-Rousseau savait que son œuvre n'était que commencée. Il se rendait compte, et il a bien voulu quelquefois m'en entretenir, qu'il fallait opérer une mise au point dans notre société et procéder à une transformation de nos institutions dans un sens plus démocratique, tout en organisant des garanties et des contre-poids. Il avait d'abord couru au plus pressé et ceux qui se rappellent l'œuvre accomplie pendant son grand ministère se rappellent aussi dans quelle situation il prit le pouvoir et dans quelle situation il le quitta (1). Il était peu disposé aux brusques réformes ; ses projets étaient toujours mûrement étudiés ; sa méthode était rigoureuse et, suivant en cela l'exemple de la nature, il ne voulait agir que progressivement; sa prudence était extrême. Nul ne peut dire ce qu'aurait pu réaliser, dans une carrière qu'on eût désirée aussi longue qu'elle fut brillante, l'homme d'Etat éminent qui jouissait d'une si grande autorité. C'est pour cela que l'on peut affirmer que sa perte est irréparable!

Les siens sont inconsolables ! Ses amis pleurent un ami incomparable et un grand cœur ! Le parti républicain perd son principal homme d'Etat et la France un grand citoyen !

MARCEL FOURNIER.

(1) L'œuvre de M. Waldeck-Rousseau a été appréciée dans la *Revue Politique et Parlementaire*, par M. Gaston Deschamps, dans deux articles très remarquables et très remarqués des mois de mars et mai 1904. Le troisième et dernier article paraîtra dans le numéro d'octobre.

LA LAICITÉ INTÉGRALE

Réponse à M. Goblet (1)

Avec la bonne grâce dont elle est coutumière et qui sied à son parfait libéralisme, la *Revue politique et parlementaire* veut bien me permettre de répondre ici même à l'article de M. Goblet, relatif à la loi récente portant suppression de l'enseignement congréganiste.

Sur un tel sujet l'autorité de l'ancien Président du Conseil est grande. Son avis n'est pas seulement celui d'un républicain éprouvé, à qui toute une vie d'intégrité et de dévouement donne le droit d'être écouté avec respect, c'est de plus le témoignage d'un homme d'Etat qui juge par comparaison, et qui demande compte à ses successeurs de ce qu'ils ont fait de son œuvre.

Nous voudrions essayer de montrer que, si ces inquiétudes se comprennent chez l'auteur de la loi de 1886, elles ne devaient pourtant pas arrêter un instant le Parlement ni le pays en 1904.

En serrant de près la vive critique condensée en ces quelques pages, on voit que M. Goblet adresse à la loi du 7 juillet 1904 deux grands reproches, ou deux séries de reproches : les uns au nom des principes de notre droit public, les autres au point de vue proprement politique.

(1) Voir l'article de M. Goblet : la *Suppression de l'enseignement congréganiste*, dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 août dernier.

I

En principe, cette loi « porte une atteinte grave aux mœurs et aux traditions de ce pays, en même temps qu'elle bouleverse toutes les idées consacrées jusqu'ici en matière d'enseignement ».

« Toutes les idées ! » C'est beaucoup dire. Qu'elle en heurte une, ce serait le plus qu'on pût soutenir : elle apporte une limite, et, en ce sens, une « atteinte », si l'on veut, à la liberté de l'enseignement.

Mais cela même n'est qu'à demi exact, et c'est l'auteur de l'article qui se charge de le démontrer.

Quelle était, se demande-t-il, la « doctrine », en matière d'enseignement, avant cette loi, et quelle est-elle après ?

Avant : « Il fallait distinguer entre l'enseignement public et l'enseignement privé. » Le premier ne pouvait être confié par l'Etat qu'à des maîtres laïques choisis par lui. Le second pouvait être librement exercé par des congrégations, sauf le droit de contrôle de l'Etat sur la capacité et la moralité des maîtres.

Après : les congrégations, déjà exclues de l'enseignement public depuis dix-huit ans, le sont encore de l'enseignement privé.

Nous sommes d'accord. Voilà bien la définition du « changement » accompli. Que ce soit « une des mesures les plus considérables qu'ait adoptées la troisième République », qu'elle implique « une sorte de révolution », nous nous garderions bien de le contester.

Nous disons seulement : cette « révolution » ne touche qu'incidemment et par contrecoup à la question de l'enseignement, elle porte en plein sur celle-ci : Oui ou non, y aura-t-il en France des congrégations, et notamment des congrégations enseignantes ?

Si l'on répond : non, sera-ce, du coup, « la négation manifeste des idées et des doctrines qu'avait jusqu'à présent professées le parti républicain tout entier ? »

Le parti républicain renierait, en effet, ses principes, si — sous prétexte de supprimer les congrégations — il enlevait

aux ci-devant congréganistes, redevenus simples citoyens, tout ou partie de leurs droits et, pour ne parler que de l'enseignement, le droit d'enseigner. Mais ce danger est si peu à craindre que nous ne voyons pas un de ces hommes, pas une de ces femmes qui enseignaient hier, privés du droit d'enseigner demain. Ils continuent à ouvrir et diriger des classes, individuellement et même collectivement, aux mêmes conditions que tous les Français. Une seule chose leur est interdite, c'est de se constituer, pour ce faire, en corporation monastique. Quelques-uns — il y en a environ 1 sur 10 (1) — ont été, à tort ou à raison, accusés de reconstituer clandestinement la corporation abolie par la loi. On les a poursuivis de ce chef, et les tribunaux, après examen des faits, les ont, suivant les cas, tantôt condamnés, tantôt, et le plus souvent, acquittés. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux sentences ne se heurte à la liberté d'enseignement garantie à tout citoyen français, elle ne vise que la liberté de créer des congrégations, enseignantes ou autres, liberté qui, celle-là, n'est pas inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme.

La vraie question que M. Goblet aurait pu traiter pour aller au fond du débat, était donc celle-ci : la République a-t-elle outrepassé ses droits en étendant à l'enseignement privé l'interdiction dont les congrégations sont déjà frappées pour l'enseignement public ? Ce que M. Goblet a fait en 1886, pour les écoles communales, M. Combes, en le faisant aujourd'hui pour les écoles privées, commet-il un attentat aux principes républicains ?

(1) Les feuilles catholiques, et plusieurs orateurs même, à la Chambre, ont affecté de donner comme un fait général les poursuites exercées contre les anciens congréganistes qui avaient rouvert leurs écoles sous l'habit laïque.

Le relevé ci-dessous établi par le Ministère de la Justice, réduit les choses à la proportion que nous indiquons : à peine une poursuite sur dix cas de sécularisation et de réouverture.

A la fin de 1903, d'après les déclarations concordantes du Ministère et des Comités catholiques, il y avait eu plus de 6.000 écoles qui, fermées comme établissements congréganistes, s'étaient rouvertes comme écoles laïques. Or, il a été exercé, en tout, 539 poursuites.

Ajoutons que, dans ces 539 affaires, ont été impliquées 2.259 personnes (1.658 hommes, 601 femmes), tant anciens congréganistes que propriétaires laïques ayant fourni des locaux. Ont été acquittées 873 ; condamnées à quelques jours d'emprisonnement 44, à l'amende 1.342.

Et nous savons bien qu'à ce problème, on peut donner deux solutions opposéees.

Depuis 1789, deux doctrines sont en présence :

L'une déclare que toute congrégation est en soi un groupement d'êtres humains, opéré dans des conditions que ne peut accepter une démocratie fondée sur la Déclaration des droits de l'homme.

L'autre affirme qu'une congrégation est, après tout, une association comme une autre, d'une forme spéciale, il est vrai, et qui offre des dangers particuliers, aussi faut-il la contrôler soigneusement, mais, moyennant ce contrôle, elle peut prendre place parmi les institutions reconnues par un pays libre.

La première doctrine est celle des trois assemblées de la Révolution. La Constituante en avait posé le principe en décrétant dès le 13 février 1790 : « Les ordres et corporations dans lesquels on fait des vœux monastiques solennels sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. » Et la Convention lui a donné son expression définitive dans le décret du 18 août 1792, qui énumère les divers modes de corporations alors connues, et les déclare toutes « éteintes et supprimées à compter du jour de la publication du présent décret ».

L'autre doctrine est, semble-t-il, celle de M. Goblet, comme elle eût été, sans doute, celle de M. Waldeck-Rousseau, si l'illustre auteur de la loi du 1er juillet 1901 ne s'était vu obligé, par des motifs hélas ! trop impérieux, d'en remettre l'application à d'autres mains.

Entre ces deux théories, comment s'est prononcé le Parlement, soit en 1901, soit depuis ? — Il ne les a admises, ni l'une ni l'autre.

Le législateur de 1901 s'est borné à trancher un point capital : il a institué pour les associations de toute espèce le régime de la liberté pure et simple ; mais il a reconnu que la congrégation n'est pas une association susceptible d'être régie par le droit commun. Pour elle, il a exigé ce qu'il supprimait pour les associations, une autorisation spéciale par une loi expresse. Groupement d'exception, la communauté monacale ne peut naître et durer qu'en vertu d'une mesure d'excep-

tion que les pouvoirs publics prendront, si bon leur semble, sous leur responsabilité.

Telle est la nouveauté originale, d'apparence si modérée et au fond si hardie, qui caractérisait la loi du 1er juillet 1901. Elle devait avoir tôt ou tard cette conséquence, que le Parlement, obligé de prendre parti, déclinerait sous la République, comme tous ses prédécesseurs l'avaient déclinée avant lui, la grave responsabilité de conférer l'existence légale à des congrégations, même, et surtout peut-être à des congrégations enseignantes.

En bonne justice donc, et en bonne logique, c'est à la loi organique de 1901 que s'adressent les critiques que M. Goblet semble réserver à la récente loi supprimant l'enseignement congréganiste.

Que veulent dire ces mots : « supprimer l'enseignement congréganiste », si ce n'est « supprimer les congrégations enseignantes » ? Pourquoi ce terme brutal « supprimer » ? Parce qu'il n'y en a plus d'autre possible. Parce que, désormais, il n'y a pas de milieu : si le Parlement n'a pas le courage de les « supprimer », il faut qu'il ait celui de les « instituer ». Le biais heureux qui consistait à ne rien dire et à tout laisser faire, est maintenant interdit au législateur. La loi a fermé cette issue merveilleuse qui a permis pendant tout un siècle aux corporations religieuses d'exister à l'état de chose légalement inexistante.

C'est cette dure nécessité du *to be or not to be*, d'être de par la loi ou de ne pas être du tout, qui vient d'atteindre, comme les autres, les congrégations enseignantes.

En réalité, c'était la troisième série de congrégations dont le Parlement prononçait la dissolution : la première avait compris une cinquantaine de congrégations d'hommes, la seconde quatre-vingts congrégations de femmes, les unes et les autres existant pour la plupart depuis longtemps, mais non munies d'une autorisation en bonne forme. Elles la sollicitaient pour se mettre en règle, les Chambres l'ont refusée à toutes, en bloc. Les Chambres ne se sont-elles pas engagées, par là même, à réserver le même accueil à toutes les demandes ultérieures ? Sinon, on leur reprocherait à bon droit d'avoir deux poids et deux mesures : de quel droit, ayant écarté en

masse les premiers groupes de pétitionnaires par une décision de principe, par un *non possumus* global, pourraient-elles consentir plus tard à examiner un à un les titres de telle ou telle autre congrégation ?

C'est précisément ce qui explique que la même méthode ait été suivie pour la troisième série de dossiers concernant les congrégations enseignantes précédemment autorisées. On n'a fait à aucune d'elles son procès ; à toutes on a appliqué la règle commune, celle qu'avait si bien prévue et prédite M. Ribot. « Ne voyez-vous pas, avait-il dit au moment du vote, que ce sera une *impossibilité morale* d'obtenir du Parlement qu'il fasse une loi autorisant des congrégations ? » L'événement lui a donné raison.

Et même quelques mois avaient suffi pour que la Chambre reconnût qu'il n'y avait pas une différence essentielle entre le *refus* et le *retrait* d'autorisation. Si l'une ou l'autre de ces mesures avait dû être motivée par des circonstances particulières, afférentes à chaque congrégation, telles que démérite, scandale, révolte, inutilité, incapacité ou indignité, il eût été manifestement impossible de statuer autrement que par espèces et en tenant compte à chacune de son passé. Mais ce n'est pas ainsi que se pose la question. Par la force des choses, chacun des membres du Parlement est mis en demeure de déclarer, en son âme et conscience, s'il est disposé à maintenir l'institution monastique ou à l'abolir en tant qu'institution. On lui demande s'il veut s'en tenir à l'esprit et à la lettre du décret de la Convention, dont personne, depuis cent ans, n'a demandé l'abrogation, ou s'il lui convient de prendre l'initiative de le déchirer en accordant pour la première fois, mais cette fois sciemment et publiquement, la reconnaissance légale à une ou plusieurs congrégations.

Du moment que le vote a forcément ce caractère et ce sens, il est évident que, dans l'état actuel de l'opinion publique en France, de quelque manière que l'on divise et subdivise les divers groupes d'établissements religieux, anciens ou récents, grands ou petits, riches ou pauvres, d'hommes ou de femmes, scolaires ou hospitaliers, déjà en possession ou encore en instance d'autorisation, la réponse de la majorité républicaine sera toujours la même, négative. Elle n'a pu être différente

même pour les Frères des écoles chrétiennes, que personne ne confond pourtant avec les Jésuites ou les Assomptionnistes.

Voilà donc le nœud du débat : fallait-il, parce que l'Institut des Frères, par exemple, était depuis un siècle investi du droit d'enseigner en tant que congrégation, déclarer cette congrégation intangible, lui continuer indéfiniment sa possession d'état, s'incliner devant des titres à jamais acquis, devant un droit immuable et imprescriptible ? M. Goblet répond avec sa parfaite loyauté : « Je n'irai pas jusque-là. » Et il ajoute très justement, « qu'il n'y avait pas, qu'il ne peut pas y avoir en cette matière, de contrat entre le gouvernement et les congrégations ». Il conclut: « Le gouvernement et le parti républicain avaient fait librement une loi conforme à leurs principes, et telle que la leur inspirait le sentiment de l'intérêt public. Il est certain que cette loi ne les engageait pas indéfiniment, et que, par une autre loi, eux-mêmes ou leurs successeurs restaient maîtres de la défaire, ou plutôt de lui substituer une loi différente et animée d'un tout autre esprit. »

Magistrale réponse à laquelle nous ne pouvons qu'adhérer et qui clot le débat, du moins sur la question de droit.

Reste la question d'appréciation politique.

II

Il ne faut pas toujours, il ne faut même jamais aller jusqu'au bout de son droit. *Summum jus...*, on sait la fin.

Et quand bien même les républicains ne feraient qu'user d'un pouvoir légitime en excluant les congrégations de l'enseignement sous toutes ses formes et à tous ses degrés, ne fallait-il pas, pour recourir à ce moyen extrême, des raisons de la dernière gravité ?

Ces raisons, M. Goblet ne les découvre pas. Non pas qu'il nie le « péril clérical », non plus que « l'agitation causée par l'affaire Dreyfus ». Mais il se rappelle d'autres heures plus tragiques, où la République, à peine née, a failli sombrer, et il revendique pour les « vieux républicains », l'honneur d'avoir eu « plus de foi dans leur principe et plus de confiance dans la force de la République ».

Si prêts que nous soyons à rendre pleinement hommage à

ces hommes et à leur œuvre, nous récusons le parallèle. Les situations sont retournées. Les républicains au pouvoir ont des devoirs autres, mais non moindres que dans l'opposition. Il ne s'agit plus de sauver la République, mais de l'organiser. S'il y a du mérite à maintenir énergiquement les principes, il y en a aussi à les traduire en lois et en institutions. Il serait oiseux de rechercher des deux tâches laquelle est la plus difficile.

Avons-nous failli à nos principes en reprenant après trente ans de République, la première de toutes les traditions républicaines, l'abolition des ordres religieux et la dénonciation du concordat tacite qui faisait du monachisme une institution reconnue par l'Etat républicain ? Nous venons de voir combien il serait malaisé de le soutenir.

Mais, du moins, cet acte qui était dans la logique des choses, et dans le programme du parti, a-t-il été accompli d'une façon si brusque ou si brutale que l'exécution ait compromis le principe ? M. Goblet le dit, mais vraiment il ne le prouve pas. Il n'expose même pas avec détail ses griefs soit contre le gouvernement de M. Combes, soit contre la majorité qui l'a soutenu.

Et pourtant, c'était là qu'on pouvait s'attendre à voir exposée avec une absolue précision la politique que l'auteur aurait préférée à celle de M. Combes. Qui plus que lui pouvait en tracer les grandes lignes ? Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Il se borne à une critique si facile à faire, qu'elle est encore plus facile à réfuter.

Il voit dans la loi Combes une mesure politique doublement fâcheuse : il la déclare violente tout ensemble et inefficace.

Violente : « Elle va généraliser dans des proportions considérables l'émotion déjà causée dans le pays par des mesures de proscription ; en blessant les sentiments d'une grande partie de la population. elle menace d'amener des troubles plus graves encore et de désaffectionner de nombreux citoyens de la République. »

Et pourtant inefficace : « On a vu déjà se rouvrir les écoles avec d'anciens congréganistes plus ou moins sincèrement sécularisés. Que sera-ce quand le parti catholique aura achevé son œuvre de reconstitution des écoles chrétiennes,

avec le même personnel et le même enseignement ? Il n'y aura de changé que le costume. »

Nous ne pouvons souscrire ni à l'une ni à l'autre de ces deux assertions.

La première nous étonne de la part d'un homme si profondément versé dans ces questions.

Est-il possible qu'il croie à « tant d'émotion dans le pays », quand il est, au contraire, si manifeste que tout ce mouvement anti-congréganiste — commencé en 1901, continué sans relâche depuis — non seulement n'a pas agité les masses populaires, n'a pas soulevé de « troubles graves », n'a pas « désaffectionné de nombreux citoyens », mais, au contraire, a été dans la grande majorité des cas approuvé et consacré par le pays ? Les élections générales de 1902, celles des conseils généraux et des conseils municipaux n'ont rien produit qui ressemble à un désaveu de cette politique. Notez qu'il s'agit d'une politique qui s'est faite au grand jour, qu'on a eu tout loisir de la voir à l'œuvre, et au Parlement, et jusque dans le fond des campagnes.

Au Parlement, la majorité anti-cléricale est revenue fortifiée en nombre, en autorité et en netteté d'opinions, dans les deux Chambres.

Et quant aux manifestations dans le pays, M. Goblet a dû faire, mieux que personne, des comparaisons dont certainement, comme républicain, il n'a pu que se réjouir. Il n'a pas oublié de quels incidents dramatiques furent accompagnées plusieurs des laïcisations qu'il avait prescrites. Auparavant, il avait vu à l'œuvre la résistance opposée à l'exécution des décrets, et les décrets ne frappaient que des congrégations non autorisées, des moines en pleine révolte contre la loi.

S'est-il produit rien de pareil pour l'application de la loi de 1901 ? Que sont, en regard de cette agitation d'il y a vingt ans, les émeutes de Bretagne et les protestations tapageuses en faveur des Chartreux ? La presse catholique elle-même ne fait pas de difficulté à reconnaître qu'il n'y a pas eu, à proprement parler, de résistance véritable ; il y manquait ce je ne sais quoi que rien ne supplée, l'élan, l'entrain, la conviction. Et pourtant les diverses applications de la loi de 1901, sous forme législa-

tive et sous forme administrative, ont porté sur dix ou douze mille écoles qui étaient des écoles libres, sur de nombreux couvents d'hommes qui n'étaient pas tous des « moines ligueurs » et, ce qui devait davantage toucher les populations, sur plusieurs centaines de communautés de femmes très respectables et très respectées.

Tout cela n'a pas « bouleversé » le pays. Là même où de très bonne foi et sans nulle arrière-pensée de cléricalisme on n'a pas voulu laisser partir ou les frères ou les sœurs sans un hommage de sympathie, de reconnaissance et de regret, le gros de la population — les élections l'ont prouvé (1), — a vu dans la mesure prise par le gouvernement, exactement ce qu'il y fallait voir, l'application d'une règle générale correspondant à une nouvelle conception des choses par la nation souveraine. C'est une évolution qui ne surprend personne ; les républicains, qui la demandaient, l'approuvent ; les autres, ceux « qui ne font pas de politique »,la constatent sans la juger : ils regardent les congrégations disparaître comme disparaissent les institutions qui ont fait leur temps. En dépit des appels désespérés de la chaire, de la sacristie et du confessionnal, personne n'a cru à l'avènement de Dioclétien, à l'ouverture d'une nouvelle ère des martyrs. Hormis les lecteurs des *Croix* et de la *Libre Parole*, nul n'a frémi à l'annonce du noir complot des Loges, des juifs et des protestants pour exterminer le catholicisme.

Seuls,les politiciens de ce parti qui,ne pouvant s'appeler clérical, se dit catholique, ont ressenti cruellement « l'atteinte incontestable » dont parle M. Goblet. C'est à eux, en effet, que les lois nouvelles portent un coup droit : elles leur enlèvent une de leurs grandes forces, la plus grande peut-être, en menaçant de licencier très rapidement cette milice de 25.000 hommes et de 60.000 femmes, que la contre-révolution avait

(1) Si controversables que soient presque toujours les statistiques, — toujours les statistiques politiques — celle qu'a publiée le Ministère de l'Intérieur d'après un relevé direct portant sur les 9.036 communes, où la loi sur les congrégations a amené des suppressions d'écoles, mérite peut-être quelque attention. Elle se résume ainsi :

Conseils municipaux ministériels : 4.151 avant les élections.
Conseils municipaux ministériels, 4.523 après les élections.
Conseils anti-ministériels, 4.486 avant les élections ; 4.008 après.
Conseils municipaux douteux, 399 avant les élections ; 505 après.

sous la main ; merveilleux instrument de propagande, peu coûteux, aisément maniable, habitué à l'obéissance passive, dévoué sans réserve à l'Eglise et à ses amis, admirable de cohésion, de souplesse, de discipline, donnant une somme de travail dont seuls sont capables ceux qui, ayant fait le sacrifice de leur vie, n'ont plus de raison d'être ici-bas que de servir un grand dessein. La destruction d'une pareille armée de pénétration, installée en pleine République, opérant méthodiquement, à coups sûrs et répétés sur tout le territoire, on comprend que ce soit un malheur public irréparable pour l'*Action Catholique*. Mais venant de ce côté, plus les doléances seront bruyantes, moins elles ont de chance d'éveiller un écho dans le cœur de notre démocratie.

Passons donc à l'autre reproche : cette politique serait inefficace.

Ici, qu'il me soit permis de répondre personnellement, puisque M. Goblet me fait l'honneur de me prendre à témoin.

J'ai dit, en effet, que la loi dans sa teneur actuelle, — c'est-à-dire après l'adoption de l'amendement Leygues, qui rétablit un certain nombre de noviciats, — est devenue un texte incohérent, édictant « un ensemble de demi-mesures où l'équivoque n'aurait pour correctif que l'arbitraire ».

Ce jugement doit paraître très excessif à ceux pour qui la politique scolaire anti-cléricale consiste à réprimer, suivant la vieille formule, les « empiètements » de l'Eglise.

Mais nous sommes au moins quelques-uns, pour qui le but essentiel est tout autre ; c'est l'extinction totale de l'organisme appelé « congrégations ». Pour nous, l'efficacité d'une loi anti-cléricale ne se mesure pas au nombre d'écoles qu'elle fera fermer, mais à l'effet qu'elle aura sur l'existence même de la congrégation. L'institution est-elle réellement atteinte ? Est-elle forcée, comme on disait en 1792, à « s'éteindre » ? Ne pourra-t-elle plus avoir ni supérieur général, ni état-major, ni personnel, ni biens meubles et immeubles ? Et, par suite, ne reste-t-il plus rien d'elle qu'un souvenir historique ? Alors nous disons que le vœu de la Convention est accompli. C'est bien l'institution elle-même qui s'évanouit à jamais, et ce n'est pas un nouveau pacte entre elle et la société civile, celle-ci dupe

éternelle se flattant toujours de limiter, de contrôler ou de paralyser celle-là.

Pour ceux qui pensent ainsi, il est clair que l'amendement Leygues compromet gravement ce qui est à leurs yeux l'essentiel de la loi. Il offre, en effet, aux congrégations — avec plus ou moins de chances de succès immédiat ou lointain — il offre, notamment, à la plus grande de toutes, celle des Frères des écoles chrétiennes, un moyen de se survivre indéfiniment. Il leur fournit à tout le moins, un prétexte dont elles sauront user : autorisées à continuer d'exercer dans les colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, elles ont besoin pour cela de noviciats et, par conséquent, d'un personnel dirigeant, d'un personnel enseignant, d'un système de recrutement, d'un patrimoine, bref, de tout ce qui constitue et fait vivre une congrégation.

De là, les efforts désespérés que j'ai tentés pour ma part en vue de conjurer ce danger. J'ai échoué, pour le moment du moins, et je ne méconnais pas l'argument que M. Goblet peut en tirer pour sa thèse : cette altération de la loi risque de faire faire fausse route, une fois de plus, à notre politique anticléricale.

Au lieu de couper l'arbre par la racine, on se flatte d'en restreindre l'indiscrète floraison. Au lieu de faire la guerre à la congrégation, on la fera en détail aux congréganistes ou plutôt à ceux qui le furent, en prétendant qu'ils le sont encore en secret. Mais, comme dans cette guerre de guérillas nous sommes battus d'avance, comme il sera toujours très difficile de saisir le délit de fausse sécularisation aussi longtemps que la congrégation subsistera pour l'encourager, les républicains, de dépit, finiront par s'écrier : « Décidément, il n'y a qu'un moyen d'avoir raison de ces subterfuges, c'est de supprimer pour tout le monde la liberté d'enseignement. De la sorte, on sera sûr de la refuser aux congréganistes. Vive le monopole ! »

Ce n'est pas le lieu de discuter ici la valeur de ce remède héroïque. Nous nous bornons à indiquer comment on y est conduit, et nous ajoutons : personne n'y songerait, si les congrégations avaient réellement et définitivement cessé d'exister.

Supposons la loi votée telle que la commission la présen-

tait d'accord avec le gouvernement. En cinq ans, toutes les congrégations enseignantes devaient avoir dispersé leur personnel et liquidé leur patrimoine. En conséquence, dès le jour même de la promulgation de la loi, tous leurs noviciats étaient fermés ; plus de recrutement, plus d'avenir possible. Comme l'avait très bien vu M. Colin, peu importait dans ces conditions le répit laissé aux établissements, la maison-mère étant frappée de mort.

Un des avantages de ce système, et non le moindre, était de rendre impossibles les fausses sécularisations. Il n'y a de faux sécularisés que parce qu'on a réussi à leur persuader que la congrégation subsiste quelque part, et qu'elle relèvera la tête au premier moment propice. Si tout le monde voit clairement, au contraire, que c'en est fait d'elle, qu'elle n'a plus un homme, plus un sou, plus une pierre, que c'est une chose morte qui ne renaîtra pas plus que les institutions, ses pareilles et ses contemporaines, le droit d'aînesse, la dîme ou l'état civil tenu par les curés, chacun en prendra son parti, à commencer par ses anciens membres : ils se mettront sérieusement en devoir de vivre de la vie nouvelle qui s'ouvre devant eux.

C'est ce caractère net et général, immédiat et définitif de l'extinction des congrégations qui a disparu de la loi devenue la loi Combes-Leygues.

Elle a été complètement dénaturée par la disposition que l'on a nommée « l'amendement perfide ». Je ne souscris pas à ce mot, parce que je ne prête pas à l'auteur de l'amendement — qui a fait ses preuves d'esprit laïque — l'intention de sauver les congrégations. Mais, à l'intention près, il les sauve.

Ou du moins il les sauverait pour un temps indéfini, si cette disposition due à un accident de séance et maintenue provisoirement pour ne pas faire le jeu de la droite par un ajournement du vote d'ensemble — était destinée à rester définitivement inscrite dans un acte législatif qu'elle frapperait d'impuissance. On peut espérer qu'il n'en sera pas ainsi. En attendant, il serait paradoxal de considérer comme insignifiante une loi qui, même dans son application imparfaite et contrariée, va tout au moins habituer le pays à voir d'année en année se rompre maille à maille le réseau naguère si serré

des établissements monastiques. Et cela aussi est une manière de nous acheminer vers le terme logique du mouvement dont les lois anti-congréganistes ne sont qu'une étape.

III

Et c'est l'ensemble de ce mouvement qu'il faut saisir pour en apprécier équitablement les diverses phases.

Pour qui veut bien s'élever au-dessus des détails et voir la suite des événements par delà l'événement du jour, le spectacle que donne la France est aussi clair qu'il est imposant.

Ce pays écrit en ce moment avec beaucoup de décision, mais sans trace de fièvre ni d'emportement, une page d'histoire qui n'est pas sans grandeur : il achève résolument, méthodiquement, de se constituer en Etat vraiment laïque.

Après avoir laissé passer, au XVI[e] siècle, l'occasion de se détacher violemment de Rome, la France, deux siècles et demi plus tard, a entrepris de faire plus et mieux que la Réforme. La Révolution n'est pas protestante, elle est laïque. Elle est aussi affranchie de la Bible que du pape. Elle entend faire une société qui se gouverne par la raison et par la justice ; rien de moins, rien de plus.

Une telle société, voulant être purement humaine, n'admet dans sa structure que des matériaux humains. Elle laisse à d'autres les « droits de Dieu », elle ne connaît que les « droits de l'homme ». Elle s'imagine pouvoir faire fonctionner tout son mécanisme sans ce moteur externe que lui offrent les religions. Elle veut réaliser l'Etat sans Dieu.

Que faut-il entendre par là ? La guerre à Dieu, comme disent les feuilles de sacristie ? Non, mais simplement ceci. Dieu, c'est le nom que les hommes donnent à leur idéal. Qu'il soit permis à chacun de le concevoir à sa manière. Et que la société civile ne fasse plus à aucune de ces conceptions de l'esprit humain, ni l'injure ni la faveur de la prendre sous sa protection particulière et de lui assigner une place dans ses règlements de police. Tel est le nouvel ordre social inauguré par la Révolution.

C'est, certes, une grande nouveauté que l'*Etat sans Dieu* ;

nous n'avions vu pendant des siècles, comme tous les peuples de la terre, que l'*Etat avec Dieu*.

Il fut un temps où la justice humaine comptait sur le Très-Haut pour donner la victoire à l'innocent dans le duel judiciaire, dans le « jugement de Dieu », ou dans les épreuves barbares, par le fer rouge ou l'eau bouillante.

Un jour vint où la conscience humaine protesta ; elle institua la justice sans Dieu.

Il fut un temps où l'homme comptait sur Dieu pour sauver le malade : la prière était le grand remède, et le prêtre le seul guérisseur.

Un jour vint où l'on réclama la guérison sans Dieu, par les seuls moyens de la science humaine. C'est en 1452 que, pour la première fois en France, un laïque fut reçu médecin.

Et ainsi de tout le reste jusqu'à nos jours.

L'état civil sans Dieu, l'école sans Dieu, le prétoire sans Dieu, l'asile et l'hospice sans Dieu, ce sont autant d'étapes dans l'histoire de notre émancipation intellectuelle et sociale.

A chacune d'elles, que signifie ce mot « sans Dieu », où les dévôts affectent de voir une intention impie et sacrilège ? Il atteste tout simplement de la part de la société la résolution de faire ses affaires elle-même, de traiter les intérêts humains d'après des règles purement humaines, dont chacun ait le droit et le moyen de lui demander compte sans qu'elle puisse alléguer l'antique et facile réponse : Dieu le veut.

C'est dans cette série d'actes fragmentaires et progressifs de laïcisation que se place, comme l'épisode du moment, la suppression des congrégations enseignantes d'abord, hospitalières ensuite, à laquelle nous commençons d'assister.

Ceux qu'effraie cette évolution feignent la stupeur à l'annonce de chaque « recrudescence de persécution ». Ce ne sera donc jamais fini !

Non, ce ne sera pas fini même avec la disparition de la dernière congrégation. Car ce ne sont là que des mesures partielles. Il faudra en venir, et bientôt, à celle qui les résumera toutes et leur donnera leur véritable signification. Après avoir l'un après l'autre séparé de l'Eglise les différents services publics, il reste à en séparer l'Etat lui-même.

Il y a dans la situation actuelle une inconséquence qui ne peut se prolonger.

Si la religion n'est pas une affaire publique, mais une affaire privée, comme toutes les affaires de conscience, ce n'est pas seulement l'école, la mairie, le tribunal, l'hospice, qu'il convient de laïciser, c'est l'Etat tout entier : un budget des cultes est une contradiction dans un Etat qui déclare ignorer tous les cultes.

Si, au contraire, il croit devoir maintenir et reconnaître à un titre quelconque les fonctions ecclésiastiques, comme ayant droit à son appui, parce qu'elles répondent à une utilité publique, comment s'expliquer qu'il l'ait méconnue, cette utilité, dans les services où elle éclaterait le plus, dans le soin des enfants, des pauvres, des malades ?

Nous avons fait trop ou trop peu, par nos laïcisations de détail. Il faut revenir en arrière, ou bien aller jusqu'à la laïcisation d'ensemble, qui a pour formule élémentaire la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

C'est évidemment vers cette dernière solution que nous marchons à grands pas, étant arrivés à une de ces périodes où le mouvement longtemps entravé, ne rencontrant plus d'obstacles, doit inévitablement ou s'accélérer ou s'arrêter net.

A cette heure de crise, est-il possible de supposer que le signal d'arrêt soit donné par un de ceux qui, avec le plus de courage, nous ont mis en route ? Qui peut voir mieux que lui que nous sommes au cœur même de la tradition républicaine, et dans le droit fil de notre histoire nationale ?

Sans doute, et par cela même, nous nous éloignons sensiblement de beaucoup d'autres peuples, de ceux même avec qui nous avons le plus d'affinités. M. Goblet nous oppose l'exemple de la Belgique. Faut-il lui avouer que, sans nulle trace d'amour-propre national ou de chauvinisme républicain, nous croyons avoir quelque droit d'espérer pour notre pays une forme de laïcité beaucoup plus radicale que celle dont nos amis belges seront trop heureux de se contenter le jour où ils pourront enfin secouer le joug clérical ? Le passage même qu'on nous cite de M. Vandervelde, prouve assez que l'éminent député socialiste n'entrevoit pas encore, à l'heure

qu'il est, le moment où son pays supprimera les subventions de l'Etat et des communes aux écoles congréganistes. Nous avons doublé ce cap.

Au demeurant, si M. Goblet voulait nous écraser sous les comparaisons avec l'étranger, nous ne ferions aucune difficulté de reconnaître notre isolement. Oui, c'est une politique inédite que nous poursuivons ; oui, nous poursuivons, seuls au monde, avec nos façons de logiciens, un idéal qui paraît chimérique à presque tous les autres peuples.

Il était de même à la veille de la Déclaration des droits de l'homme : on n'eût certainement pas trouvé dans l'Europe d'alors, un seul groupe de gouvernants ou même de théoriciens politiques pour admettre qu'un tel document pût être autre chose dans le monde, qu'une utopie d'idéologues et de philanthropes.

L'histoire, qui en a décidé autrement alors, donnera-t-elle une seconde fois raison à ceux qui ne croient pas impossible de fonder quelque part sur la terre une société où les hommes se conduisent en hommes, par des raisons d'hommes ? Nul ne peut le promettre. Mais qui peut nous en interdire l'espoir ? Et, dût l'événement condamner une telle entreprise ou l'ajourner à un autre siècle, le temps et le pays qui l'auront loyalement tentée et vigoureusement poursuivie, auront bien droit, semble-t-il, à quelque respect.

F. Buisson.
Député.

LES GRANDES MANŒUVRES

La circulaire du 10 décembre 1903, relative aux manœuvres d'automne en 1904, prévoit deux manœuvres d'armée, l'une dans l'Est, l'autre dans le Nord-Ouest, qui mettront en mouvement, d'une part, les 7e et 8e corps d'armée, 7e et 8e divisions de cavalerie et une division de marche, composée des troupes coloniales, de bataillons de zouaves et du 26e bataillon de chasseurs à pied ; et d'autre part, les 3e et 4e corps d'armée et la 1re division de cavalerie.

En outre, il doit être exécuté des manœuvres de division dans les 1er, 5e, 6e, 11e, 16e, 17e, 18e, 20e corps ; et la 4e division du 2e corps ; et des manœuvres de brigade dans les 9e, 10e, 12e, 13e, 14e et 15e corps d'armée.

Pour la cavalerie, il est prévu une manœuvre d'ensemble pour les 2e et 3e divisions de cavalerie, trois manœuvres de division de cavalerie pour les 4e, 5e et 6e divisions et des évolutions de brigades pour les brigades de cavalerie des corps d'armée qui ne participent pas aux manœuvres d'armée.

Des manœuvres spéciales doivent être exécutées dans les Vosges, ainsi qu'en Algérie et en Tunisie.

Ces dispositions sont sensiblement les mêmes qu'en 1903.

Dans les observations qui m'ont été suggérées par les manœuvres du Sud-Est, que j'ai suivies l'année dernière, je me suis demandé si, pour permettre au pays d'entretenir, comme il convient, la force importante qui lui est nécessaire, il ne fallait pas, non seulement écarter toute augmentation de crédit, mais encore chercher à réduire les dépenses qui ne présentent pas une absolue nécessité, soit pour en faire une économie absolue, soit pour les consacrer en tout ou partie à certaines améliorations exigées par des réformes indispensables.

Et j'ai exprimé l'idée que les manœuvres d'automne pouvaient être réduites dans une assez large mesure et c'est celle que je me propose de développer, en y ajoutant quelques obser-

vations de détail, conséquences des constatations pratiques que j'ai faites.

Les manœuvres et le budget. — Les maœuvres et exercices techniques sont compris au budget du chapitre 20 et représentent une dépense totale de 10.107.778 francs.

Cette dépense est ainsi répartie :

Manœuvres d'armée ou de corps d'armée	650.916
— de division ou de brigade	2.000.477
Troupes non-endivisionnées manœuvrant avec les troupes de campagne	130.438
Manœuvres de cavalerie	351.480
Cantonnements et manœuvres dans les Vosges	108.594
Cantonnements et manœuvres dans les Alpes	1.013.935
Manœuvres de forteresse	160.988
— d'Algérie	194.631
— de garnison	320.000
Voyages de l'Etat-major de l'armée	14.828
Voyages d'armée	65.880
— en pays de montagne	4.944
— de corps d'armée	34.267
Révision du logement et du cantonnement	38.220
Manœuvres de cadres de division d'infanterie	128.125
— — — de cavalerie	30.875
— — de brigade en Afrique	6.210
Officiers et hommes de troupe envoyés isolément aux différentes manœuvres	53.270
Munitions à blanc pour les manœuvres	1.287.390
Exercices techniques d'infanterie	777.786
— — de cavalerie	56.500
— — d'artillerie	682.071
— — du génie	200.896
— — du service de santé	7.288
Munitions de guerre pour les exercices techniques	205.080
Dépenses concernant à la fois diverses manœuvres et exercices techniques	1.556.689
Frais de réception des officiers étrangers	12.000
Frais de déplacement des officiers allant suivre les manœuvres étrangères	12.000

Donc au total pour les crédits demandés, une somme de 10.107.778 francs.

Mais cette somme ne représente pas l'ensemble des dépenses afférentes aux manœuvres. Il y a toute une série de crédits-indemnités divers qui porte ce chiffre à un total beaucoup plus élevé et qu'on peut chiffrer à environ 12 millions.

La question se pose de savoir si cette énorme dépense doit être maintenue ou si, au contraire, il n'est pas possible de la

réduire, en donnant aux manœuvres un caractère plus pratique et plus utilitaire.

Manœuvres de garnison. — Je note d'abord que l'instruction de la troupe se poursuit normalement dans les garnisons et n'a pas nécessairement besoin de passer par la phase des grandes manœuvres d'automne. Dans les exercices des petites unités, les thèmes sont simples et les officiers peuvent se consacrer entièrement à leur rôle d'instructeur. L'action se déroule avec méthode, sans précipitation et les fautes sont rectifiées au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les manœuvres de garnison, qui peuvent être, à peu près partout à un moment donné, exécutées avec le concours de l'artillerie et même des trois armes, en profitant, soit de la proximité de deux garnisons, soit du passage de troupes dirigées sur des polygones, ou des camps d'instruction, sont un complément précieux des exercices de détail. Elles mettent en contact les différentes armes devenues plus solidaires que jamais, sur le champ de bataille, placent les troupes sur des terrains qui leur sont moins familiers que les environs de leur résidence et leur opposent des éléments étrangers, avec lesquels elles rivalisent d'entrain, d'endurance et d'habileté.

A défaut d'unités d'artillerie, aucune manœuvre de garnison ne devrait être faite, sans qu'on puisse attacher un officier de cette arme à chaque parti. Les officiers ainsi détachés se familiariseraient avec les procédés de combat de l'infanterie et les observations qu'ils pourraient avoir à présenter seraient d'un grand intérêt pour tous les officiers prenant part à la manœuvre en même temps que le profit qu'ils en retireraient. L'union entre les différentes armes et surtout entre l'infanterie et l'artillerie ne saurait être trop intime et c'est une des bonnes mesures prises par le général André d'avoir mis, dès le temps de paix, à la disposition des généraux de division les batteries qui leur seraient données en campagne.

Les officiers d'état-major, trop souvent absorbés par le service de bureau, devraient être employés le plus souvent possible, dans les manœuvres de garnison, soit pour remplir des missions rentrant dans leurs attributions, soit pour y exercer des commandements à la place d'officiers de leur grade absents.

Le commandement a, dans ces manœuvres, une excellente occasion de se rendre compte de l'instruction des troupes. Il convient donc de les multiplier le plus possible et dans l'intérêt de l'instruction et dans l'intérêt du Trésor, car elles peuvent être organisées à peu de frais.

Grandes manœuvres. — Les manœuvres d'automne, qui rappellent les inspections générales, en ce qu'elles ont d'apprêté et de conventionnel, n'ont pas grand intérêt pour les hommes de troupe et les officiers de corps.

En quelques heures, les troupes quittent leurs cantonnements, plus disséminés que dans la réalité, afin de ménager les populations, comme aussi de mieux assurer le bien-être des soldats, prennent le contact, engagent le combat, battent en retraite ou entament la poursuite.

Toutes ces phases se déroulent avec une rapidité telle, qu'il est matériellement impossible de leur donner un peu de vraisemblance. Aussi, n'est-ce pas en vain que l'on demande aux manœuvres d'automne d'apporter un peu de lumière dans la discussion que soulèvent partout les problèmes tactiques. Il m'a été donné, à différentes reprises, de rencontrer des officiers ayant pris part aux manœuvres du Centre en 1903 et aucun d'eux, dans les échanges de vues que j'ai provoquées, ne paraissait croire à la possibilité d'en tirer un enseignement quelconque ; on avait cependant parlé, avec beaucoup d'insistance, d'y expérimenter des procédés tenant plus particulièrement compte de la puissance du feu et des leçons de la guerre du Transvaal.

Et il ne peut en être autrement, même dans les manœuvres les mieux conduites, que ce soit en France ou à l'étranger, non seulement parce que l'action se déroule beaucoup trop vite, mais encore parce que les facteurs les plus essentiels n'ont pas à intervenir.

L'instruction de la troupe est seule en jeu : il n'est pas fait appel à la valeur morale, et cependant « c'est dans le cœur des combattants qu'est le secret de la victoire ».

« La guerre, dit Clausewitz, ne saurait être réduite à des questions d'équilibre de forces, de supériorité numérique, de calcul de temps et d'espace, à quelques angles, à quelques figures géométriques : s'il ne s'agissait que de ces misères, le

problème serait facilement résolu par un élève de l'école primaire. C'est une pauvre philosophie que celle qui, niant la puissance des grandeurs morales, crie à l'exception, lorsqu'elles manifestent leur action et cherche alors à expliquer ce résultat par de prétendus procédés scientifiques. »

Les critiques, quelques judicieuses qu'elles soient, ne peuvent suppléer complètement à la réalité.

Ceux-là seuls qui n'ont pas reçu le baptême du feu, peuvent se leurrer de la douce illusion de croire que des manœuvres ingénieusement conçues, donnent une idée, même approximative, des troublantes réalités du combat (1).

Est-ce à dire que les manœuvres d'automne sont inutiles et doivent être absolument abandonnées ? Elles ne signifient pas grand'chose pour la troupe qui, en général, et nous en avons été frappé dans les manœuvres du Sud-Est, se désintéresse de ce qui se passe et marche machinalement, préoccupée pendant toute la manœuvre de la distance qu'il faudra ensuite parcourir pour gagner le cantonnement. Mais, c'est la seule occasion pour le haut commandement et les états-majors, de s'exercer au maniement des grandes unités.

« L'histoire, écrit Jomini, accompagnée d'une saine critique, est la véritable école de guerre. »

« L'étude des campagnes, dit de son côté Napoléon, est le seul moyen de devenir grand capitaine et de surprendre les secrets de l'art. »

« Le coup-d'œil qui embrasse tout, dit l'archiduc Charles, n'est donné qu'à celui qui, par de profondes études, a sondé la nature de la guerre, qui en acquis la parfaite connaissance des règles et qui s'est, pour ainsi dire, identifié à cette science. »

Mais, aux connaissances ainsi acquises, il convient d'ajouter, ne serait-ce que comme exercices d'assouplissement pour l'esprit, la pratique des grandes manœuvres avec les problèmes qu'elles présentent pour la formation des colonnes, leur mise en route, leur déplacement, leur engagement, leur stationnement, etc. Le combat par lui-même n'a pas grande importance, c'est une phase qui présente si peu de vraisemblance !

(1) Général von Janson. Le jeune officier d'infanterie et son éducation tactique.

Mais alors, il ne faut conserver parmi ces manœuvres que celles qui offrent le plus d'intérêt au point de vue du haut commandement, c'est-à-dire les manœuvres d'armée.

Pour les rendre encore plus fructueuses, chacune d'elles pourrait comprendre trois ou quatre corps d'armée et trois ou quatre divisions de cavalerie. On aurait ainsi, avec deux manœuvres d'armée exécutées chaque année, six corps d'armée environ mis en mouvement et le tour de chaque corps d'armée reviendrait à peu près tous les trois ans, ce qui serait bien suffisant.

Les corps d'armée ne prenant pas part à ces manœuvres d'armée exécuteraient de simples exercices de garnison. La cavalerie s'en tiendrait également aux manœuvres d'armée et aux manœuvres de garnison.

Voilà donc résumé l'objet essentiel des manœuvres. Si on ajoute qu'elles doivent avoir aussi pour but l'expérience pratique de certains problèmes de l'habillement, de l'équipement et du campement, on aura très exactement établi pour quelles fins précises et utiles sont consentis par le pays les lourds sacrifices financiers que l'administration de la guerre lui demande sur ce point particulier.

Je vais dire quelques mots sur l'un et l'autre objet des manœuvres ainsi conçues.

Des méthodes de combat. — Les manœuvres ne peuvent servir à établir scientifiquement les procédés de combat, car il leur manque, comme je l'ai dit, un facteur essentiel : le feu Mais elles permettent de faire l'application de certains procédés et d'apprécier le degré d'entraînement des troupes ainsi que l'instruction professionnelle des cadres et des services.

Les règles du combat ne sauraient être déterminées que par l'analyse des faits de guerre, en tenant compte de l'influence toujours prépondérante des facteurs moraux et, dans une proportion convenable, des conséquences dues aux progrès réalisés dans l'armement.

Quelque importantes et intéressantes qu'aient été les manœuvres du Sud-Est et du Centre, on ne peut déduire de leurs enseignements la tactique nouvelle. C'est ailleurs qu'il faut chercher la voie à suivre. Un large terrain de discussion est offert

par les publications nombreuses qui ont paru à ce sujet, tant chez nous qu'à l'étranger, notamment en Allemagne.

Deux écoles sont en présence. Les uns prétendent qu'une évolution radicale et complète s'est produite dans l'art de la guerre. Non seulement les bases de la tactique sont à changer, mais les principes essentiels de la guerre, tels que les ont posés les grands capitaines, doivent être transformés. L'attaque est devenue impossible. La défense, par contre, tire des avantages considérables des progrès de l'armement. Le but est de se faire attaquer plutôt que d'attaquer. La décision doit être cherchée en dehors du champ de bataille, sur les derrières de l'ennemi. Quant à la cavalerie, on en discute l'emploi. On se demande si elle peut, comme par le passé, assurer l'exploration et le service de reconnaissance, et dans quelle mesure on doit modifier le combat à cheval et le transformer. C'est la guerre sud-africaine qui a provoqué en grande partie ces controverses.

L'autre école affirme que les principes essentiels de la guerre sont immuables et que l'expérience de la guerre du Transvaal ne saurait entraîner que la transformation des procédés de combat.

Comme on le voit, ce qui divise surtout les deux écoles, c'est le concept même de la guerre ; les uns et les autres sont d'accord pour reconnaître que les règles d'exécution du combat doivent êtres modifiées, en raison des perfectionnements considérables apportés ces temps derniers à l'armement.

Je ne veux pas examiner ici, ni discuter, cette importante question. Je me propose seulement d'étudier comment, sur certains points du problème, les grandes manœuvres peuvent apporter des clartés utiles.

Cavalerie. — Ainsi que je l'ai indiqué, en plus des manœuvres d'armée auxquelles prennent part trois divisions et quatre brigades de corps, il est prévu cette année pour la cavalerie :

1° Une manœuvre d'ensemble pour les 2e et 3e divisions, sous la direction du général de division, président du Comité technique de la cavalerie ;

2° Trois manœuvres de division de cavalerie pour les 4e, 5e et 6e divisions ;

3° Des évolutions de brigade pour les brigades de cavalerie des corps d'armée qui ne participent pas aux manœuvres d'armée.

Que valent ces manœuvres ?

La pratique de la guerre de la Sécession avait amené, dit le général Shéridan, les cavaleries du Nord et du Sud, composées cependant d'hommes habitués dès leur enfance à manier des chevaux, à combattre à pied.

Dernièrement encore, aux manœuvres de 1903, exécutées en Angleterre, sous la haute direction du maréchal lord Roberts, avec les généraux Wood et French, comme chefs de parti, tout le monde a été frappé de la timidité de la cavalerie qui, rendue prudente à l'excès par le souvenir de la guerre du Transvaal, ne cherchait pas à renseigner le haut commandement, restait rivée à l'infanterie et se faisait même parfois éclairer par l'infanterie montée.

Est-ce à dire que ce soit la faillite de cette arme ? Loin de nous la pensée de croire à un pareil résultat pour la cavalerie française. Son rôle n'a pas diminué d'importance. Il faut qu'elle éclaire le haut commandement et lui ménage le temps et l'espace nécessaires pour prendre ses dispositions, puis elle interviendra dans le combat sur bien des points et achèvera la poursuite.

« L'espoir d'accomplir de hauts faits d'armes ne s'évanouira pas, disait le vieux feld-maréchal de Wrangel, tant que les champs de bataille présenteront des terrains inégaux, couverts, et permettant des surprises ; tant que le bruit de la bataille et le danger priveront de décision des esprits relativement faibles; tant que les combattants resteront des hommes. »

Appelés dans la période des marches à fournir des renseignements sur la force et les dispositions de l'ennemi comme l'indiquent très nettement tous les règlements français et étrangers, comme le proclament hautement « les règles générales pour l'emploi tactique des grandes unités de guerre » qu'a fait paraître l'état-major italien à la date du 3 avril 1903, elle cherchera, non la cavalerie ennemie, mais le gros des forces de l'adversaire et n'aura recours au combat que s'il n'y a pas d'autre moyen pour elle d'arriver à orienter le haut commandement.

Des officiers bien montés, de faibles unités souples, pouvant se glisser dans les plis de terrain et utiliser les couverts qui s'offrent, rendront les plus grands services.

En Portugal, comme en Espagne, dit Marbot, les Anglais nous faisaient suivre et observer constamment par des officiers montés sur des chevaux de course et qu'on ne pouvait atteindre. C'est pour les détachements de découverte que le général Marbot dit : « Il y a beaucoup plus de mérite pour un officier de cavalerie à se glisser adroitement au milieu des corps ennemis, observer leur marche et revenir avec tout son monde par des chemins détournés qu'on aura prudemment étudiés sur la carte et dont on se sera informé dans le pays, que d'aller se jeter en crâne sur les postes ennemis, donner dans les embuscades, sans calculer ni douter de rien. »

Au contact, il n'y a plus place en avant des armées pour de fortes masses de cavalerie qui risqueraient d'être rapidement anéanties. Ce sont surtout des détachements très mobiles, pouvant tirer parti de tous les abris du terrain qui pourront rendre service.

Au cours du combat, des détachements de cette nature trouveront encore souvent l'occasion d'intervenir sur n'importe quel point du champ de bataille, alors que sur les ailes, les divisions de cavalerie chercheront à surprendre des troupes, à tomber sur des unités désemparées, à agir par le feu de leurs batteries, à éventer et à retarder les mouvements débordants.

Ce qu'il faut avant tout, dès le temps de paix, c'est associer l'action de la cavalerie à celle de l'infanterie et de l'artillerie. Le combat est l'union intime des trois armes. Il importe donc de renoncer à ces manœuvres spéciales, chères, il est vrai, aux officiers de cavalerie, et de faire appel pour leur instruction aux manœuvres de garnison et aux manœuvres d'armée, sauf à appeler un plus grand nombre de divisions à marcher chaque année.

C'est dans les manœuvres d'armée que la cavalerie apprendra à faire de l'exploration, à trouver l'ennemi, à reconnaître sa force, ses dispositions, comme aussi à assurer la sécurité des colonnes en marche, à intervenir dans le combat, soit sur le front, soit sur les ailes.

Elle pourra y trouver aussi l'occasion d'aborder la cavalerie

ennemie avec des masses plus ou moins fortes, mais en subordonnant cette rencontre à la mission essentielle qui lui incombe.

En présence de l'importance de plus en plus grande que prend le feu, l'Amérique a été amenée à transformer en quelque sorte sa cavalerie en infanterie montée. L'Angleterre, tout en maintenant ses troupes de cavalerie, a créé des unités d'infanterie montée, sur lesquelles elle fonde de grandes espérances et l'on a vu aux manœuvres dirigées par Lord Roberts, en 1903, et dont j'ai déjà parlé, la cavalerie réduite à un rôle très effacé, se faire éclairer parfois par l'infanterie montée. Comme conséquence de la puissance actuelle du feu, des règlements nouveaux sont en préparation partout et l'on recherche des solutions qui satisfassent aux nouvelles conditions de la guerre. L'infanterie montée, dont l'Angleterre a usé largement dans la guerre du Transvaal, est un de ces moyens.

Il ne semble pas que des troupes de ce genre puissent rendre de réels services dans une guerre européenne, mais pour mettre à profit cette puissance indéniable du feu, on est arrivé à préconiser partout le combat à pied.

Le règlement de tir allemand recommande de soigner tout particulièrement le tir dans la cavalerie et crée pour cette arme des exercices préparatoires, des tirs d'instruction et des tirs de combat. Dans une étude publiée en 1899, le général von Bernhardt, du grand état-major allemand, préconise le combat à pied dans les manœuvres de 1902 et 1903. C'est qu'il serait absolument chimérique de chercher à avoir une troupe réunissant toutes les qualités nécessaires à une bonne infanterie.

Alors que beaucoup d'officiers de cavalerie se demandent si en deux ans de service ils pourront donner à leurs hommes une instruction équestre suffisante, peut-on espérer faire en même temps de ces hommes de bons tireurs, sachant utiliser les abris du terrain pour cheminer et ouvrir le feu dans les meilleures conditions possibles, peut-on donner une instruction suffisante pour les faire manœuvrer comme une compagnie ?

Ce n'est absolument pas possible. Une troupe de cavalerie pourra être appelée à défendre momentanémnt un cantonnement, un point d'appui, un défilé, mais on ne saurait lui demander de poursuivre un combat offensif. Elle est rivée à ses chevaux et n'est pas, en outre, équipée pour cheminer à tra-

vers tous les terrains en face d'un adversaire la tenant sous son feu.

Il faut cependant, dans toutes les circonstances, réaliser l'union des trois armes et donner à la cavalerie, qui dispose déjà de batteries à cheval, l'appui du fusil. Ainsi que le constate le grand état-major allemand dans une de ses études sur la stratégie et la tactique intitulée « de la rupture du combat » (1903), à Nouard, l'insuffisance des moyens d'exploration obligea le commandement à engager de l'infanterie et de l'artillerie et les effets des armes modernes imposeront souvent des reconnaissances de ce genre. La faible fumée produite par la poudre, dit cette étude, et les longues portées des armes actuelles viendront tellement entraver l'exploration que le combat seul pourra fournir des renseignements à peu près exacts sur les forces dont disposera l'ennemi. Voilà les raisons pour lesquelles il faudra, plus fréquemment qu'autrefois, pousser des détachements en avant des armées.

Les unités cyclistes. — On arrivera à cette union des trois armes, non en attachant à la cavalerie des compagnies d'infanterie qui n'ont pas une mobilité suffisante, les prendrait-on dans les chasseurs à pied, mais en utilisant les unités cyclistes. Comment s'expliquer les hésitations de l'Etat-major de l'armée et du haut commandement ? Des voix autorisées comme celle du général Langlois se sont fait entendre en faveur de ces unités ; mais les innovations importantes ont de la peine à triompher du formalisme étroit des bureaux. Il faut lutter longtemps pour obtenir la moindre concession.

Préconisée dès 1878, par le colonel Denis, qui fut mon professeur d'art militaire à Saint-Cyr, la bicyclette s'est glissée peu à peu dans l'armée. Mais que de préventions elle a eu à vaincre ! La transmission des ordres ne pouvait présenter que des aléas fort dangereux ; le mauvais état des routes, l'obscurité, le moindre accident, une foule de causes imprévues devait empêcher ce service de fonctionner. Cependant, la bicyclette a été régulièrement admise, en 1887, pour le service des estafettes aux lieu et place des cavaliers, dont le service de correspondance était une cause de ruine pour les chevaux et son emploi a été consacré par le règlement du 5 avril 1895. En

France, comme à l'étranger, personne n'oserait plus maintenant contester l'utilité des estafettes montées à bicyclettes ?

Mais ce n'est là qu'un côté de la question, la bicyclette a des prétentions beaucoup plus grandes : elle veut jouer un rôle sur le champ de bataille. A différentes reprises, dans les manœuvres d'automne, des chefs de parti ont groupé leurs bicyclistes pour s'éclairer. De ces groupes réunis pour la circonstance, sans méthode, sans préparation et sans idées bien arrêtées, on en est arrivé aux compagnies cyclistes. Pendant ces dernières années, les expériences se sont poursuivies et elles ont abouti à l'organisation actuelle qui ne donne satisfaction à personne.

Aux quatre compagnies qui existaient dans diverses places de l'Est, on a substitué cinq compagnies faisant partie intégrante de bataillons de chasseurs à pied et devant marcher avec ces bataillons pour en former, à l'occasion, comme un prolongement avancé. C'est méconnaître les services que ces unités peuvent rendre à la guerre ; c'est en même temps ne tenir aucun compte des instructions nettement formulées par le Parlement — le rapport de mon excellent collègue Maujan sur le budget de la guerre de 1904 insiste, en effet, d'une façon tout à fait spéciale, sur le rôle que les unités cyclistes pourraient être appelées à jouer et spécifie très nettement que les 75.000 fr. de crédit ne sont accordés qu'à la condition de procéder, au moins à titre d'expérience, à la création d'un bataillon cycliste — c'est, dis-je, méconnaître les besoins réels de notre organisation que de faire opposition au développement des unités cyclistes.

Ces unités, bien entendu, ne doivent pas constituer une arme nouvelle. C'est simplement une transformation d'une arme, une troupe d'infanterie pouvant être, par ce moyen, transportée très rapidement dans une direction donnée en vue d'une opération tactique déterminée. La machine n'est qu'un instrument de locomotion rapide. S'il s'agit de lutter contre de la cavalerie pied à terre ou de l'infanterie, le combat prend la forme du combat d'infanterie, caractérisé par le mouvement et par le feu. De là l'idée de réduire le plus possible le poids de la machine et de la placer, le moment venu, sur le dos. L'allure du porteur en est ralentie, mais le but n'en est pas moins atteint, puisque la troupe a pu arriver avec une vitesse

qu'il eût été impossible d'obtenir autrement. Le cycliste aura une charge un peu plus lourde que celle du fantassin ordinaire, mais alors que ce dernier, écrasé par une charge constante, abordera l'ennemi après une marche parfois longue et sera incapable de fournir un effort sérieux, le cycliste restera frais et dispos jusqu'au moment de l'engagement.

L'unité cycliste ne paraît pas avoir grand'chose à craindre de la cavalerie. Au cantonnement, elle peut se garder bien facilement et s'y rendra invulnérable. En marche, elle s'éclaire très loin en avant ; sur les flancs, elle peut faire surveiller par l'avant-garde les chemins aboutissant à la route et faire suivre les chemins parallèles à cette direction dans un rayon de deux kilomètres. Si le pays est couvert de coureurs ennemis, on procède par bonds d'avant-garde ; une section se détache à l'allure de 20 kilomètres et détache en route les patrouilles et sentinelles nécessaires. Le reste de la Compagnie s'avance à la vitesse de 12 kilomètres, rejoint la section qui s'est postée en avant et en détache une autre ; la section qui avait été détachée, prend alors la queue. Et le mouvement se poursuit jusqu'à ce que l'objectif soit atteint.

Le plus délicat, peut-être, est de se tenir en communication avec le commandant des troupes auxquelles l'unité cycliste est rattachée. Mais, en réalité, le réseau routier est assez développé en Europe pour que cette liaison puisse être facilement assurée. Un détour de quelques kilomètres a peu d'importance pour un cycliste. Voilà pour les considérations essentielles, l'objet de cette étude n'étant pas de traiter en détail des problèmes d'organisation.

Pour résumer la question, on peut dire que c'est le type le plus parfait de l'infanterie montée. Une troupe cycliste a presque toujours une rapidité qu'on ne saurait obtenir par aucun autre procédé, puisqu'elle peut atteindre 20 kilomètres à l'heure. Elle conserve toutes les qualités de l'infanterie, passant partout et susceptible de mener dans toutes leurs phases le combat offensif et le combat défensif. Elle a une grande liberté de manœuvre, des détours, sans importance pour elle, peuvent la ramener facilement dans la direction primitive si la retraite lui est coupée. Enfin, si on ajoute qu'elle peut effectuer journellement un parcours moyen de 75 à 80 kilomètres sans incon-

vénient et qu'en cas de besoin, elle pourrait aller jusqu'à 150, on peut se rendre compte du rôle qu'une infanterie de ce genre est capable de remplir. L'organisation par bataillon en temps de paix amènerait une direction plus uniforme pour l'instruction comme aussi un contrôle très efficace pour l'entretien des machines.

L'administration de la guerre ne peut manquer de s'intéresser à cette nouvelle organisation qui, après l'adoption du matériel de 75, constituera un nouvel avantage sur les armes étrangères. Il y a là un progrès certain à réaliser ; l'opinion publique s'y intéresse et le Parlement, par l'organe de son rapporteur, s'y est montré favorable. Il serait utile que des applications fussent faites aux grandes manœuvres pour obtenir des conclusions pratiques (1).

En réalité, il n'est pas une innovation moderne, dont l'armée n'ait à tirer profit. L'aérostation, la télégraphie sans fil, les automobiles rendent des services très appréciés ; la bicyclette ne demande qu'à faire ses preuves ! A l'étranger, la question du cyclisme a fait peu de progrès encore. Cependant, la Belgique et l'Italie l'ont abordée très carrément. Dès 1896, à la suite d'expériences faites en France, une compagnie cycliste a été créée au régiment de carabiniers. Il en existe actuellement quatre, ayant chacune un effectif de 120 à 125 hommes. En 1898, l'Italie a formé une compagnie cycliste à l'Ecole normale de tir de Parme. On en compte actuellement quatre rattachées aux 3e, 4e, 5e et 12e régiments de Bersaglieri ; quatre autres sont en formation dans le 1er, 2e, 7e et 9e régiments de même arme et il en est projeté quatre autres dans les 6e, 8e, 10e et 11e régiments. C'est un réglement italien qui le premier vient de prévoir l'emploi des unités cyclistes. Les règles générales pour l'emploi tactique des grandes unités, publiées par l'état-major, font mention de l'artillerie légère et de détachements de cyclistes pour coopérer avec la cavalerie à la poursuite de l'ennemi.

Artillerie. — Il n'y a pas à s'arrêter aux craintes exprimées en France par quelques esprits timides. Quelle est l'innovation

(1) Voir sur ce sujet l'intéressant article publié dans la *Revue Politique et Parlementaire*, du 10 juillet 1904.

qui peut se flatter d'avoir réuni toutes les approbations ? Le matériel de 75 n'a-t-il pas eu chez nous des adversaires ? Que d'officiers d'artillerie l'ont critiqué au début ! A l'étranger, le canon à tir rapide et à bouclier, n'a d'abord soulevé que des attaques et peu à peu un revirement complet s'est fait. La Norvège a commencé à suivre la voie tracée en commandant 22 batteries à l'usine Erhardt de Dusseldorf. D'autres puissances l'ont de suite imitée !

L'Allemagne n'avait vu qu'une simple réclame dans la brochure en faveur du canon à tir rapide, publiée par le général von Reichman qui avait quitté le commandement de la 37e division d'infanterie pour entrer dans le Conseil d'administration de la maison Erhardt. Elle a ouvert, elle aussi, les yeux à la lumière et le général Rohn, dont l'autorité est si grande en tout ce qui concerne l'artillerie, avoue publiquement sa conversion et, dans un article publié en mars 1902, vante l'artillerie française qui a osé la première, adopter un type de canon absolument moderne. De ce côté donc, les manœuvres ne peuvent qu'affirmer notre supériorité.

Habillement et équipement. — D'une façon générale, les questions passent par trop de bureaux au ministère, pour ne pas se heurter à des avis contradictoires. Chacun veut avoir ses idées sur chaque chose, ne serait-ce que pour montrer qu'il a réfléchi. Les expériences, au lieu d'apporter un peu de lumière, ne font bien souvent qu'augmenter encore le trouble. S'il s'agit d'une chaussure de marche, chacun la juge à sa façon ; tantôt elle coûte trop cher et c'est le point que frappe tout d'abord les commandants de compagnie qui ont la gestion de leur masse d'habillement ; des officiers la veulent moins lourde, sauf à diminuer la semelle ; d'autres, au contraire, laissent de côté le poids, dont mon collègue Maujan s'est montré à juste titre effrayé, dans son rapport sur le budget de la guerre, et demandent une semelle épaisse qui puisse résister longtemps. N'est-on pas allé jusqu'à proposer des souliers bordés de lames d'acier ? S'il s'agit de chaussures de marche, les uns écartent la toile, qui ne préserve pas suffisamment du froid et de l'humidité ; les autres veulent une chaussure légère, mais pouvant être portée à l'occasion pendant les marches.

Enfin, l'accord ne paraît pas avoir pu se faire, puisqu'on est toujours au soulier godillot avec guêtre de toile, que tout le monde critique et qui n'a été maintenu en 1881, comme chaussure de repos, qu'à titre provisoire, en attendant le choix d'un autre modèle.

Pas un militaire, à l'exception peut-être de quelques anciens officiers des troupes d'Afrique, qui ne demande l'allègement de la charge du soldat d'infanterie, et l'on se trouve arrêté cependant par mille objections, dès qu'il s'agit de prendre n'importe quelle mesure pour réaliser cet allègement.

Avec l'organisation actuelle, les compagnies partiraient au moment d'une mobilisation, en mars, par exemple, avec une soixantaine d'hommes ayant passé plus d'un an sous les drapeaux, tout le reste n'étant formé que de jeunes soldats, comptant à peine quelques mois de service, mois pendant lesquels l'entraînement n'est pas poussé bien loin, ou de réservistes en général peu habitués à la marche.

Avec les 28 kilos environ qui constituent la charge complète du soldat, avec les effets d'habillement et d'équipement, les armes, les munitions, les vivres, les outils, etc., il se produirait un déchet considérable dès les premières marches et l'on n'aborderait l'ennemi qu'avec des troupes épuisées, incapables de réagir contre les émotions du combat, de tirer parti de leur arme et de bondir pour ainsi dire d'obstacle en obstacle, jusqu'au corps à corps.

Il faut alléger le soldat d'infanterie, mais comment ? Les effets de rechange ne comprennent qu'une veste, une chemise et une chaussure de repos. Il paraît difficile d'emporter moins et l'on entend même des officiers, en petit nombre à la vérité, exprimer le regret que les troupes ne soient munies ni de serviettes, ni de chaussettes. Peut-être est-ce dans la nature des effets emportés, qu'on pourrait trouver de sérieuses réductions de poids. Le jersey est entré dans l'armée, grâce aux bataillons de chasseurs alpins et aux unités cyclistes ; c'est un premier succès qui permet de compter sur d'autres plus sérieux encore. La marine utilise depuis longtemps déjà, des jerseys en tricots. Tous les amateurs de sports en sont fournis, et on se demande pour quelles raisons l'armée hésite à adopter ce vêtement à la place de la veste, condamnée par tout le monde,

comme le godillot, et qui pourtant reste en service. A la place du godillot, il faut qu'on arrive à adopter un brodequin en toile imperméable avec semelle en cuir assez fort, pour supporter éventuellement quelques marches.

Nous ne sommes plus, en effet, au temps des longues marches, les chemins de fer ont raccourci les distances et une bonne chaussure de fatigue avec une chaussure de repos pour se délasser au cantonnement, ou pour attendre le remplacement de la chaussure de marche hors de service, paraissent bien suffisantes. Il faut surtout prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer l'avantage dans les premières rencontres, dont l'influence sera décisive et, par suite, tout faire pour amener le plus de monde possible au combat.

Sur la capote et le brodequin de marche, de petites diminutions de poids peuvent être obtenues.

Mais ce qui frappe, lorsqu'on voit défiler un régiment en tenue de campagne, c'est l'aspect de tous les ustensiles en fer-blanc, dont les hommes sont munis. Aucune autre armée ne donne la même impression, et cela tient à ce que les puissances étrangères ont non seulement adopté un ustensile de cuisine individuel ou pour deux hommes, mais encore l'ont pris en aluminium et généralement noirci. Tel est le cas de l'Allemagne, de la Suisse, de la Belgique, du Danemark, de la Suède, de la Russie et du Japon.

En France, les troupes ont le campement individuel, c'est-à-dire la petite gamelle, et le campement collectif, c'est-à-dire la marmite et la gamelle. Ces grands ustensiles sont nécessaires, disent certains officiers, pour bien préparer la cuisson des aliments. Il est certain que la marmite collective vaut mieux que la marmite individuelle et que la cuisine roulante vaut mieux encore que la marmite collective. Mais est-il indispensable d'avoir cette marmite et la gamelle qui l'accompagne? Dans maintes occasions, il sera possible d'utiliser les ustensiles trouvés dans les fermes et les localités. Le cas échéant, on peut utiliser la marmite individuelle, sauf à remplacer la soupe, dont on ne croyait pas pouvoir se passer en garnison comme en campagne, et à laquelle on a substitué, fort heureusement, dans les casernes, des préparations plus appréciées et plus réconfortantes. Je suis convaincu que le soldat français ne

serait pas plus embarrassé que les autres, loin de là, pour se tirer d'affaire avec la marmite individuelle. Ne faudrait-il pas d'ailleurs se contenter de la gamelle individuelle, plus incommode encore que la marmite individuelle allemande, suisse, norvégienne, japonaise, etc., si le porteur de la marmite collective venait à disparaître ou simplement à rester en route avec les traînards ?

Le poids des marmites et gamelles collectives ne représente pas moins de 108 kilos pour une compagnie, soit 208 kilos, en y ajoutant les gamelles individuelles, alors que 250 marmites individuelles en aluminium du modèle suisse ne pèseraient pas plus de 125 kilos.

Le prix de l'aluminium a fait hésiter jusqu'à présent, je le sais, mais il y a des dépenses devant lesquelles on ne peut reculer. Celle-là n'a arrêté ni l'Allemagne, ni la Suisse, ni la Suède, ni la Norvège, ni le Danemark, ni le Portugal, ni le Japon, que l'on trouve toujours à la tête des améliorations.

Conclusions. — Voilà un ensemble de transformations qu'il faut aborder. Les grandes réformes sont difficiles à réaliser. Il est donc sage, pour ne rien compromettre et pour aboutir, de procéder d'une façon pratique. Avec une méthode sûre, une résolution persévérante, un plan bien tracé et énergiquement suivi, on obtiendra au budget de guerre de grandes améliorations par de grandes simplifications.

Les manœuvres doivent être un élément important de ce progrès. Pour cela, il faut les ramener à une expression plus simple, à une conception plus pratique, à un objet mieux défini, en les considérant et en les organisant comme l'école du grand commandement et le champ d'expérience des problèmes de l'organisation pratique des troupes. De cette façon, elles deviendront, non plus une source de dépenses trop souvent inutiles, mais, au contraire, une raison d'économies rationnelles.

Il faut, en effet, que l'armée comprenne qu'elle doit participer — elle aussi — au mouvement général de réduction des dépenses d'administration et de compression des frais généraux de ce pays.

A. Gervais.
Député.

L'ALGÉRIE AU MINISTÈRE DES COLONIES

Depuis 1870, les affaires d'Algérie, qui étaient auparavant dans les attributions du ministère de la Guerre, ressortissent au ministère de l'Intérieur et y constituent un service spécial. On parle aujourd'hui de transférer ce service au ministère des Colonies : la Commission du budget invitait l'an dernier le gouvernement à préparer cette réforme, qui rencontrerait, disait le rapporteur, M. Dubief, une adhésion unanime dans le parti colonial. De fait, les chefs de ce parti et les plus qualifiés parmi les représentants de l'Algérie, les publicistes et les parlementaires, s'y sont dès longtemps déclarés favorables. La « Réunion d'Etudes algériennes » émettait l'an dernier un vœu, M. Pierre Baudin et M. Albert Duchêne, dans de récents articles, aboutissaient à une conclusion conforme. C'est aussi notre thèse.

Question de forme,— croirait-on,— comme quand les Cultes ou les Beaux-Arts passent, selon l'occurrence, de l'Instruction publique à l'Intérieur ? Non pas ! la solution de la question dépend de la conception que l'on se fait de l'Algérie et du gouvernement qui lui convient.

Le rattachement à l'Intérieur, en 1870, était « la conséquence de la substitution du régime civil au régime militaire en Algérie (1) », et signifiait « l'assimilation des trois départements algériens aux départements de la métropole (2) ».

C'est parce que les mêmes idées avaient encore crédit en 1894, que l'Algérie ne fut pas rattachée au ministère des Colonies lorsqu'il fut institué. Peu de mois auparavant, le Sénat avait voté, — et la Chambre en avait elle-même adopté les grandes lignes, — un projet d'« organisation coloniale », dont

(1) Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 6 mai 1871.

(2) Rapport de M. Crémieux.

le rapporteur expliquait ainsi pourquoi la Commission n'avait pas accueilli l'idée d'un « ministère de l'Algérie et des Colonies. »

« Tous les actes accomplis jusqu'ici en Algérie ont déjà « établi entre ce pays et la métropole une fusion que justifie « d'ailleurs la proximité des deux territoires. On ne doit pas « songer aujourd'hui à défaire cette œuvre pour tenter de « nouvelles expériences, d'un succès évidemment incertain. »

On s'est avisé, depuis dix ans, que cette « fusion » était une dangereuse chimère ; — que, en dépit de la proximité, un territoire où 350.000 Français vivent mêlés à 220.000 étrangers européens et à quatre millions d'indigènes musulmans ou israélites n'est pas un prolongement de la France, mais proprement une colonie ; — qu'un état politique et social si différent exige une législation spéciale ; — qu'il faut enfin, pour une tâche sans analogue, l'initiative et la compétence d'une administration décentralisée, et, pour arbitrer tant d'intérêts en lutte, un haut mandataire de la métropole à Alger à la fois « représentant du gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien (1) », interprète des besoins et gérant des intérêts généraux de la Colonie, et tuteur-né des indigènes.

Le Sénat, en mai 1893, par l'adoption des conclusions du rapport de Jules Ferry ; la Chambre, en novembre 1896, par le vote qui suivit l'interpellation de M. Fleury-Ravarin, manifestèrent leur volonté de rendre au gouvernement général les attributions et le rôle dont les « rattachements » de 1881 l'avaient dépouillé.

En conséquence, l'administration algérienne a été réorganisée par une série de décrets. Nous prétendons montrer que le fonctionnement régulier de ce régime est incompatible avec le maintien du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur, et exige le transfert de ce service au ministère des Colonies.

Il y a eu, de 1858 à 1860, un ministère de l'Algérie et des Colonies, qui passe pour avoir été « une expérience éphémère et décevante (2) ». Ecartons donc tout de suite l'objection de ce fâcheux précédent.

(1) Décret du 23 août 1898, article 2.
(2) Rapport de Jules Ferry.

En 1858, on avait cru pouvoir (1) « gouverner de Paris et administrer sur les lieux », et « absorber le gouverneur général dans le ministère spécial ». L'échec de ce système est un argument décisif pour démontrer la nécessité d'un gouverneur général à Alger ; mais il ne prouve rien contre l'institution d'un ministère de l'Algérie et des colonies, si, précisément, elle se présente comme la consécration et la meilleure sauvegarde des pouvoirs étendus conférés au gouverneur général.

Or, nous avons déjà dit que le transfert du service de l'Algérie aux Colonies était le couronnement de cette réorganisation. Mais il s'imposerait encore comme la conséquence de la constitution de notre empire colonial, pour restituer à ce ministère la mission tout entière qui lui appartient, qui est sa raison d'être, et à l'Algérie elle-même le rôle et l'influence qui lui sont dévolus dans la politique coloniale de la France.

Au Sénat comme à la Chambre, le débat s'était étendu moins sur l'utilité d'accroître les attributions du gouverneur général que sur la nécessité, la difficulté et les moyens d'en instituer simultanément le contrôle. M. Jaurès déclarait qu'« il serait très imprudent de voter les mesures qui accroissent les pouvoirs du gouverneur général sans organiser en même temps le contrôle de ces pouvoirs. » M. Jonnart ne renonçait à développer ce point de vue qu'en constatant l'accord unanime.

Quel contrôle ? D'abord, sans doute, celui qu'exercent des assemblées locales électives. Les décrets de 1898, et la loi du 19 décembre 1900, « portant création d'un budget spécial pour l'Algérie », ont taillé une tâche assez vaste aux délégations financières et au Conseil supérieur; et la loi qui reste à faire (2), charte promise à ces institutions, pourra, s'inspirant de l'expérience qui se poursuit depuis six ans, être très libérale en demeurant prudente.

Mais, toujours restreint à la gestion dont le gouverneur gé-

(1) Rapport du Prince Jérôme à l'empereur, 27 août 1858.

(2) Loi du 19 décembre 1900, article 2. « Il sera statué par une loi sur l'organisation et les attributions du Conseil supérieur et des délégations financières d'Algérie. Provisoirement, ces institutions seront régies par les décrets du 23 août 1898. »

néral a charge, des intérêts légitimes et permanents de la Colonie, ce contrôle local ne supplée pas celui de la métropole et laisse entier le problème des rapports du gouvernement général avec le pouvoir central.

« Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — dit le décret organique du 23 août 1898, répétant le décret de 1896 qu'il a remplacé, — sont centralisés à Alger sous l'autorité du gouverneur général. »

Voilà une belle déclaration de principes pour définir un régime et mesurer un domaine, — mais plus accommodante qu'elle n'en a l'air, car elle figure dans le décret de 1860 qui constituait si fortement le gouvernement général, et dans le décret de 1870 qui prétendait le supprimer !

Pour qu'elle fût exacte ou à peu près, il faudrait que le gouvernement général fût, non pas une délégation, mais un démembrement du pouvoir central; il faudrait que le gouverneur fût ministre en fait, en titre, — ou, tout au moins, qu'il fût investi de véritables pouvoirs ministériels.

Or, il ne peut être ministre, parce qu'il est, par hypothèse, en résidence à Alger, devant rester en contact permanent avec les populations qu'il administre ; et parce que, ne participant pas le plus souvent aux délibérations du Cabinet, il ne pourrait être, comme l'exigent les institutions parlementaires, solidaire de tous les actes de ses collègues.

D'ailleurs les obligations et les sujétions quotidiennes d'un ministre vis-à-vis du Parlement sont inconciliables, en fait encore plus qu'en droit, avec la résidence à Alger.

On ajoutait autrefois que le gouverneur général souffrirait de l'instabilité ministérielle ; mais l'objection s'est retournée.

N'étant pas membre du Cabinet, peut-il du moins être ministre de fait ? Non. Car s'il « exerce, comme disent les derniers décrets sur les services publics en Algérie (1), les attributions dévolues au ministre dans la métropole », il n'en reste pas moins d'abord que chaque ministre s'est réservé certaines matières, et, ensuite, que « toutes les fois qu'il doit être statué par une loi ou un décret, la loi ou le décret sont, après ins-

(1) Décret du 12 octobre 1901. Postes et télégraphes. — Décrets du 18 août 1897 et du 14 août 1902. Travaux publics. — Décrets du 19 mars 1898 et du 26 juillet 1901. Forêts. — Décret du 30 décembre 1897. Hydraulique agricole, etc.

truction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparés et contresignés par le ministre. »

Mais alors même qu'il exerce les attributions dévolues au ministre, ses décisions restent soumises au pouvoir hiérarchique, au contrôle de ce ministre qui peut les annuler ou les réformer. C'est un principe de notre droit public (1) qu'« il ne peut exister, parmi les agents de l'Etat, une seule autorité ayant un pouvoir autonome et affranchie du contrôle ministériel ».

Pourtant, de ces pouvoirs autonomes, affranchis du contrôle ministériel, et même de toute responsabilité effective, le gouverneur général en a eu jadis, et sous notre constitution parlementaire même ; mais c'était dans la période d'application bâtarde du décret de 1860 rédigé pour un régime politique aboli. Chanzy, en 1874, les revendiquait carrément, et, en 1881 (2), le gouvernement reconnaissait de tels pouvoirs au successeur de Chanzy.

Encore que le décret de 1896 ait cru « faire revivre les dispositions qui régissaient avant 1881 la haute administration de l'Algérie (3) », nos plus déterminés « autonomistes » n'iraient pas si loin aujourd'hui.

Tous les actes de tous les agents de l'Etat sont soumis au contrôle d'un ministre, parce que c'est toujours un ministre qui est responsable devant le Parlement.

« Le gouverneur général correspond avec chacun des ministres pour les affaires concernant son département (4) » ; et il exerce ses attributions sous l'autorité de chacun d'eux selon la délégation qui lui a été faite, mais il relève en principe du ministre de l'Intérieur », sur la proposition de qui il est nommé et auquel il rend compte de ses actes. Le « ministre chargé de l'Algérie », c'est le ministre de l'Intérieur. A cause de cette désignation (5), il dut, au lieu du ministre de la Justice, pren-

(1) Laferrière. *Traité de la juridiction administrative*, 1re édition, t. I, p. 396 ; t. II, p. 488.

(2) Discours de M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Sénat, 26 juillet 1881.

(3) Rapport au Président de la République, sur le décret du 31 décembre 1896.

(4) Décret du 23 août 1898, article 8.

(5) Décret du 29 janvier 1900, art. 13. « Un arrêté du Ministre chargé de l'Algérie déterminera... »

dre l'arrêté du 25 janvier 1901, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Que la délégation dise : « Le gouverneur général exerce, en matière de chemins de fer, les attributions du ministre des Travaux publics... » et le voilà qui relève de l'Intérieur !

Qu'elle dise : « Le gouverneur général exerce sous l'autorité du ministre des Travaux publics... », et le voilà contrôlé par le ministre des Travaux publics (1) !

Or, d'une part, le contrôle fragmentaire des ministères techniques est incompétent et inefficace parce que la vue d'ensemble, l'unité et la coordination ne sont pas moins nécessaires dans le contrôle que dans l'initiative et la décision.

D'autre part le contrôle général exercé par le ministre de l'Intérieur est illusoire.

Le ministre de l'Intérieur — qui, souvent, est de plus le président du Conseil, — est trop absorbé, quelle que soit sa puissance de travail, par la politique et l'administration métropolitaines pour pouvoir accorder aux affaires d'Algérie le temps et l'attention qu'elles méritent. On peut assurer sans témérité que tous les ministres de l'Intérieur prennent un vif intérêt aux questions algériennes ; elles ont inspiré à quelques-uns d'entre eux de fort beaux discours ; mais il n'y en a pas un seul qui ait pu remplir pleinement, jour à jour, toute sa fonction de ministre de l'Algérie.

Or, vraiment, les affaires d'Algérie sont trop considérables pour constituer l'accessoire d'une autre administration, trop délicates et trop complexes pour être étudiées avec une application intermittente, et expédiées avec une hâte perpétuelle.

Le Service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur est un simple bureau de la direction de l'administration départementale et communale. Sous le règne de la théorie de l'assimilation, sous le régime des décrets de « rattachements » de 1881, du moment que l'Algérie était considérée comme une agrégation de trois départements français, et le gouverneur général comme une sorte de préfet hors classe, ce classement se comprenait à la rigueur. Aujourd'hui il offre un bel exemple de la survivance d'un organe dont la fonction a disparu.

(1) Chambre : Discussion sur le régime des chemins de fer algériens, 19 février 1904.

Quel est le lien de ce service avec l'administration où il est en marge et en l'air, dont les attributions sont désormais avec les siennes sans rapprochements profitables et sans comparaisons instructives ? Qu'aura de commun, par exemple, le budget des « Territoires du Sud » organisés par la loi du 24 décembre 1902, avec les cadres de la comptabilité départementale ?

Par leur importance et par leur intérêt, les affaires de ce bureau pourront bien solliciter l'attention du directeur de l'administration départementale et communale, mais elles seront justement primées par les énormes dossiers que cinq autres bureaux déversent chaque soir dans son cabinet.

Qui se sera fait une idée de la tâche quotidienne de ce haut fonctionnaire ; qui aura vu son antichambre pleine ; qui se rappellera les séances du Conseil d'Etat et de toutes les grandes commissions où sa présence est indispensable, sera porté à croire que les questions algériennes doivent rester, à l'ordinaire, au second rang de ses soucis.

Dans ces conditions, le chef du service peut bien être égal à son rôle, mais son rôle est certainement supérieur à son grade. Cette disproportion n'est point sans inconvénients.

Précisément parce qu'il est notoire que le ministre de l'Intérieur ne suit pas toujours de très près les affaires algériennes, le gouverneur général, dans les instructions ou décisions qu'il reçoit de Paris, est enclin à voir sous la signature ministérielle la main du subalterne qui les rédigea. Un bon avis ou une critique fondée, d'origine trop modeste, ont toujours un peu plus de peine à se faire reconnaître et accepter !...

On comprend maintenant pourquoi M. Tirman, l'homme le plus expert du monde en ces matières, déclarait au Sénat que faire relever le gouverneur général du ministre de l'Intérieur, c'est ne le faire relever de personne...

Mais, dira-t-on, tout cela est pure théorie et difficultés imaginaires. La pratique est heureusement beaucoup plus simple. Les décisions du gouverneur général sont, en droit, réformables et annulables par le ministre, c'est entendu ; il ne soumet au ministre que de simples propositions ou avis en fait de lois ou de décrets, soit ; il est nécessairement couvert par un ministre devant le Parlement ; c'est vrai, mais, en fait, le gou-

verneur général est un assez gros personnage, et il est présumé en possession de la confiance du ministère. Donc il n'y aura lieu à des réformations que bien rarement et après entente ; ses propositions et avis seront toujours suivis ; — c'est le gouverneur lui-même, commissaire du gouvernement, qui défendra ses actes devant ce Parlement, et il s'établira à sa charge une sorte de responsabilité parlementaire, « personnelle, spéciale, limitée ».

A l'ordinaire, en effet, les choses iront ainsi. A une condition cependant : c'est que l'autorité et l'indépendance du fonctionnaire ne résulteront pas de l'abdication ou de l'éclipse du pouvoir central, — que l'assentiment du ministre aux actes et aux avis de son subordonné ne sera pas une homologation aveugle, — et que la confiance mutuelle s'établira sur une compétence égale.

Et pour cela, que faut-il ? Il faut qu'il y ait un ministre de l'Algérie qui connaissse les affaires de l'Algérie, un ministre pour qui l'Algérie ne soit point préoccupation accessoire : elle mérite mieux ; qui soit l'interprète informé et autorisé de la politique algérienne dans le sein du gouvernement même de la France.

Certes, le régime qui ne remplit pas toutes ces conditions pourra durer des années sans à-coups sensibles : tout dépend de la valeur des hommes. Mais les titulaires se succèdent sans se ressembler toujours, et les institutions, qui demeurent, doivent être établies sur cette prévision.

Quand le départ des responsabilités n'est pas rigoureusement établi par les textes, elles s'évanouissent dès que viennent les difficultés graves ; et alors ce qui était, la veille, scrupule de juristes trop pointilleux et chicane de bureaucrates tâtillons fait le scandale des parlementaires jaloux.

Se souvient-on des débuts de l'insurrection de 1881 et du défaut que l'on vit alors dans le régime que le décret de 1896 a prétendu faire revivre ? Et, s'il faut absolument chercher plus près de nous des exemples, il y a moins de deux ans, les premiers incidents et les premières mesures sur la frontière marocaine n'ont-ils pas donné lieu à un échange de correspondances instructives ?

Ce système, où le ministère de l'Algérie peut ignorer l'Algé-

rie, et où les responsabilités du gouverneur général peuvent aller encore plus loin que ses pouvoirs, oscillera entre l'abdication et l'arbitraire du contrôle, suivant les abus qui se révèlent et les responsabilités qui défaillent.

Le gouverneur général doit être commissaire du gouvernement dans tout débat parlementaire de quelque importance sur les affaires algériennes ; et si le texte de la loi constitutionnelle s'oppose à ce qu'il soit désigné une fois pour toutes, le droit de défendre à la tribune la politique, les mesures dont l'initiative et l'exécution lui appartiennent, doit lui être pratiquement reconnu.

C'est une prérogative si justifiée en fait que le gouverneur général ne doit pas l'attendre de la bienveillance changeante de son chef; mais il ne doit pas non plus la tenir de l'embarras du ministre sur la question en discussion.

Est-ce que la situation n'est pas singulièrement fausse si l'on peut voir,— un danger hypothétique n'est pas toujours un danger imaginaire, — d'un côté, le ministre de l'Algérie qui apprend quelle politique il couvre en écoutant son subordonné l'exposer à la tribune ; surveillant les « *Mouvements* divers » pour se faire une opinion sur des actes qu'il a contresignés ; inclinant, suivant les rumeurs, à désavouer et à « débarquer » son collaborateur, — ou à le complimenter, — et, de l'autre côté, le gouverneur général, instrument ou victime des intrigues de couloirs, éloigné de sa tâche administrative par les artifices qui préparent les succès parlementaires, fonctionnaire investi, non plus par le gouvernement, mais par une majorité différente peut-être de celle qui soutient le gouvernement ?

Suivant l'objectif et l'habileté des tacticiens parlementaires, tantôt en vertu de la fiction, tantôt en vertu du fait, mais sans règle et sans justice, la responsabilité atteindra le gouverneur qui a agi, ou remontera au ministre qui n'a pas connu et qui a laissé faire.

Le gouverneur général, ministre intermittent : c'était inconstitutionnel. Ministre ambigu, ministre latéral : ce serait bien pire.

Non, le ministre de l'Algérie doit exercer effectivement cette fonction ; et il n'en sera ainsi que si l'Algérie relève du ministre des Colonies.

Elle constituera la partie principale de sa tâche et tiendra dans ses préoccupations la place qui lui appartient.

Tous les autres départements ministériels n'embrassent qu'une catégorie de services publics métropolitains ; ils ne sont donc pas outillés, ils ne peuvent être compétents pour l'ensemble des services algériens, dont plusieurs sont d'ailleurs tout à fait spéciaux.

Quand les affaires d'Algérie sont soumises aux services métropolitains, c'est pour qu'ils y découvrent matière à critique. Ainsi tout le monde s'emploie à retarder les solutions ; personne à les activer. Quoi d'étonnant si elles s'éternisent ?

Par ses organes, par sa destination, par son esprit, le ministère des Colonies est désigné pour contrôler l'administration algérienne.

L'Algérie est une colonie : on en est enfin tombé d'accord. Par là, on indique apparemment que son organisation intérieure s'éloigne des règlements, des traditions et de l'esprit des administrations métropolitaines ; or, elle ressortit un peu à tous les ministères, hormis un seul qui lui est absolument étranger : celui des Colonies.

Celui-ci a été institué pour gérer avec des vues d'ensemble la politique coloniale de la France ; or celle de nos colonies qui pèse du plus grands poids dans cette politique, échappe à son action.

Et parce qu'il est ainsi découronné, ce département n'occupe pas dans les usages parlementaires le rang et l'importance que lui assigne son rôle. Qu'on lui rende l'Algérie et nulle autre tâche ne sera mieux faite pour tenter et pour employer utilement l'activité des plus éminents de nos hommes d'Etat.

Mais cette réforme n'a-t-elle point aussi ses inconvénients et ses dangers ?

Un fonctionnaire très distingué du ministère de l'Intérieur, me disait :

— « Cette réforme est spécieuse et séduit les théoriciens.

Pratiquement, je la crois décevante. »

On peut beaucoup médire de l'assimilation ; ses excès l'ont décriée ; cependant comme elle a été la tendance commune de tous les régimes, elle a inspiré les lois, façonné les mœurs

éduqué l'esprit public, et ses effets moraux n'étaient pas tous regrettables. Elle donnait aux Français fixés sur la terre d'Afrique l'impression qu'ils étaient tout de même en France.

A trop bien démontrer que l'Algérie est profondément dissemblable, on risque de dénouer un lien moral, et de donner raison aux mentalités déjà divergentes. N'entendez-vous pas dire parfois : « Ce sont *choses d'Algérie* que vous autres comprenez mal !... »

Il est possible que notre législation politique et administrative ait été, en somme, un fâcheux cadeau pour l'Algérie. Mais enfin ce sont les difficultés qui en naissent, — quelque mesquines qu'elles puissent parfois lui paraître, — ce sont les intérêts, les vœux, les réclamations des colons, — quels que soient ses instincts et ses préférences d'homme d'Etat et de diplomate —, qui formeront toujours, sinon la plus grosse préoccupation du gouverneur général, du moins l'objet des plus fréquentes références à Paris. Or, ces affaires-là, c'est précisément la spécialité du ministère de l'Intérieur, et les embarras de ce genre y seront plus sûrement mis au point, résolus avec plus d'expérience et de doigté qu'en aucune autre maison. On déplore le mal que la politique et les élections font à l'Algérie, mais le transfert aux colonies ne le supprime point. »

— Personne que je sache, répondis-je, ne considère le rattachement aux Colonies comme impliquant un retour en arrière et une restauration inavouée de la conception du « royaume arabe ». On le réclame comme la conséquence de la décentralisation qui a prévalu depuis dix ans.

— Et voilà bien l'erreur ! Dans le système des « pouvoirs forts » — M. Combes l'expliquait fort bien au Sénat en 1893, — le seul contrôle nécessaire et même le seul possible sans empiéter sur les pouvoirs décentralisés, c'est un contrôle général politique, portant non sur les actes d'administration courante, non sur les questions étudiées et résolues à Alger, mais sur les directions de la politique, sur la ligne de conduite et le plan d'ensemble arrêtés de concert avec le Cabinet et dont le gouverneur général ne doit pas s'écarter.

Ce contrôle-là le ministre de l'Intérieur est mieux que personne à même de l'exercer. Transférez-le au ministre des Co-

lonies, vous verrez ce que prédisait M. Tirman, contredisant d'ailleurs M. Combes : il est impossible qu'un ministre de l'Algérie et des colonies ne se préoccupe pas personnellement de ce qui constituera la partie la plus importante de sa tâche. Il ne laissera pas au gouverneur ce qui lui revient, c'est-à-dire cette initiative nécessaire, cette haute direction à donner aux affaires algériennes. Le ministre de l'Algérie et des Colonies sera le véritable gouverneur et ce haut fonctionnaire sera absolument effacé. On vient de supprimer les « rattachements » — avec quel labeur ! — votre ministre de l'Algérie va tout reprendre, car il n'est pas dans le tempérament de nos parlementaires de se résigner au rôle effacé que le secrétaire d'Etat pour les Indes joue vis-à-vis du vice-roi Lord Curzon.

Et voilà la centralisation triomphante !

— Est-il juste de présumer que le ministre sortira toujours de son rôle, et que le gouverneur ne s'acquittera jamais du sien ? Il faudrait voir, les hommes se valant d'ailleurs, pour lequel des deux les tentations sont les plus fortes, — et les plus dangereuses.

Et d'ailleurs pourquoi l'indépendance légitime du gouverneur général de l'Algérie serait-elle mieux sauvegardée au ministère de l'Intérieur qu'au ministère des Colonies ? Celui-ci a l'habitude des pouvoirs très étendus de ses agents ; celui-là imprime ses directions aux Préfets : où est la plus forte tradition centralisatrice ?

Si la garantie de cette indépendance, du côté du ministre de l'Intérieur, n'est que dans la diversion de sa tâche principale, dans la hâte forcée de son examen, et dans le rang trop subalterne du Service qui est son organe, en vérité, il faut chercher mieux.

— Si j'étais gouverneur général, je me méfierais de ce mieux-là. Et d'autant plus qu'à cette heure un rôle infiniment délicat incombe à l'Algérie dans les affaires marocaines.

Or, le ministère des Colonies jusqu'ici n'a pas fait merveille quand il a touché aux questions internationales.

L'unité de vues dans la politique coloniale offre plus de dangers que de profit, parce qu'elle entraîne à l'uniformité dans l'organisation de pays différents. La diversité des traitements choque notre esprit logique, mais elle est conforme aux faits,

et Rome et l'Angleterre l'ont soigneusement maintenue dans leurs colonies.

— Le même esprit logique qui veut que les colonies soient remises à l'administration coloniale, exige que les questions diplomatiques soient laissées aux diplomates. Le ministère des Colonies ne troublera pas plus leur action au Maroc qu'il ne la trouble au Siam ou au Yunnan.

L'a-t-on vu, par ailleurs, poursuivre l'assimilation de l'Indo-Chine à l'Afrique occidentale ? La vérité est que l'Algérie gardera, en y entrant, sa physionomie et son originalité, tout en n'étant plus abstraite de l'empire colonial dont elle est partie intégrante. Et, par exemple, un sage roulement du personnel administratif de l'Algérie et de certaines colonies épargnerait un grand gaspillage de forces, de santés, d'argent.

Après tout, un fonctionnaire colonial nommé en Algérie n'y serait pas plus dépaysé, plus désorienté par la nouveauté de sa tâche, que celui qui débarque d'un bureau de Paris ou d'une sous-préfecture de France.

— L'Algérie sera donc le sanatorium ou les Invalides des administrateurs coloniaux fatigués. Est-ce elle qui gagnera à ces échanges ?

En tout ce débat, il semblerait vraiment que le principal, c'est le contrôle. Point du tout : c'est l'action. On se préoccupe toujours d'ajouter des freins et des contrepoids à la machine administrative ; jamais d'en fortifier le moteur. C'est pourtant de quoi elle aurait bien besoin.

Le moteur, c'est une volonté. Donc, choisissez pour gouverneur général un homme de gouvernement ; mettez-vous d'accord sur un programme ; — et puis, faites-lui confiance. Donnez-lui, — c'est un mot de Jules Ferry, — « le mandat d'agir et d'oser ».

— Prenez garde aux généralisations subversives ! « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ? La vertu même a besoin de limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

— Ah ! s'écria mon interlocuteur. A propos de l'Algérie, une citation de Montesquieu ! de la logique en matière de po-

litique ! des principes en fait d'administration ! Vous n'êtes pas à refuter ; vous êtes à récuser !...

La question algérienne ne peut plus, à moins d'être mutilée, être envisagée isolément ; elle doit être « située » dans la politique coloniale de la France.

L'Algérie, prolongement de la France, — c'est une expression inexacte ou douteuse. L'Algérie, seuil de notre empire africain, porte du Nord de l'Afrique, — c'est une formule qui exprime des faits nouveaux et de premier ordre.

M. Cambon, qui apportait au gouvernement général, en 1891, le passé d'un administrateur et l'étoffe d'un diplomate, eut le clair sentiment des horizons qui venaient de s'ouvrir.

« Il s'est produit en 1890, disait-il au Sénat, un fait nouveau : une convention a été passée qui a reconnu à la France sa zone d'influence dans l'Afrique du Nord-Ouest. Du même coup un rôle nouveau était donné au Gouverneur général de l'Algérie. En effet, il lui appartient de tenir compte des nécessités qu'imposent à son pays les droits qui lui sont reconnus en Afrique. »

Mais ce rôle, il le partage avec deux autres personnages : le Résident de France à Tunis, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le domaine propre de chacun d'eux aboutit, sans y trouver de limites précises, à l'immense région saharienne où la politique de chacun d'eux rencontre, pour le seconder ou le contrecarrer, la politique des deux autres.

Dans ce champ commun, l'abstention n'est pas l'attitude de la prudence, il importe de réserver et de sauvegarder contre toute éventualité, tous nos droits dans ce demi-continent qui nous appartient, d'y assurer la police générale, d'établir des communications régulières entre Alger et Saint-Louis, de nous renseigner de façon complète et définitive sur la valeur des territoires qui les séparent. Des projets, — comme celui d'un chemin de fer transsaharien, qui compte, dès à présent, des partisans comme M. Paul Leroy-Beaulieu, — ne prendront vraiment corps que d'après les résultats de ces études.

Mais l'action, sous peine d'être contrariée et stérilisée, y doit être une coopération, où chacun tient compte des desseins de l'autre.

Quand M. Roume, qui poursuit avec tant d'esprit de suite le programme de pénétration progressive et pacifique qu'il a tracé avec tant de hauteur de vues, exerce son influence sur les Touaregs du 1er territoire militaire, sur les Kountas dont les terrains de parcours sont dans l'Adrar de l'Est ; quand il reçoit à Tombouctou la soumission des Taïtoq Iduanes, dont l'habitat se trouve dans la direction de l'Ahenet et du Touat, il touche, sans sortir de sa sphère d'action, aux affaires de l'Extrême-Sud ; en revanche, il est exposé à voir annihiler ces efforts par les mesures des postes algériens.

La nécessité des vues d'ensemble et des directions concertées pour la politique saharienne est éclatante. Veut-on le témoignage d'un expert ? « La France, dit M. Foureau, ne pourra utilement, fructueusement et sûrement, traiter et résoudre favorablement les questions qui l'intéressent dans le Sahara, que lorsque, d'abord, elle se résoudra à appliquer une méthode unique, au lieu d'avoir recours comme aujourd'hui à trois ou quatre volontés divergentes, et dont l'emploi simultané visant le même pays est absolument stérile et néfaste. »

L'Algérie relève du ministère de l'Intérieur, l'Afrique occidentale française du ministère des Colonies, la Tunisie du ministère des Affaires étrangères.

Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé, par le décret de 1898, à correspondre directement avec le Résident général à Tunis, mais entre l'un ou l'autre et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, on n'a pas prévu qu'il pût y avoir de rapports.

Il peut arriver qu'ils se concertent néanmoins. Cela dépend de leur caractère, de leurs relations personnelles, du hasard de leurs rencontres à Paris.

Cela est arrivé, à l'honneur de MM. Jonnart et Roume ; et la jonction de l'Algérie au Soudan a été réalisée, et l'on a bien vu que de tels résultats exigeaient, non pas des efforts nouveaux, mais la concordance des efforts.

Il n'y a qu'un moyen d'établir cette concordance, de façon certaine et continue : c'est de faire relever l'Algérie et l'Afrique occidentale du même ministère. Nous n'ajoutons pas ici la Tunisie ; la question tunisienne est complexe et mériterait une étude spéciale. Il ne s'agit pas — ne nous lassons pas de le

répéter, car c'est l'objection la plus obstinée, — d'instituer une centralisation administrative, et l'uniformité dans l'organisation ; il ne s'agit pas d'entraver les initiatives locales et les bonnes volontés, même aventureuses. Non, il s'agit, pour établir l'unité de vues nécessaire dans notre politique africaine, d'établir un centre par où seront en relation les organes qui y collaborent. La spécialisation croissante doit aller de pair avec l'interdépendance.

Tant que trois ministères auront voix au chapitre, n'espérez pas que cette entente se réalisera. On en pourrait déduire les motifs psychologiques, mais les exemples vivants sont autrement probants ; en voici un : Les « Territoires du sud de l'Algérie » ont été constitués en un groupement spécial par la loi du 14 décembre 1902 qui a prévu, pour les détails de son exécution, des réglements d'administration publique.

Trois ministères y étaient intéressés ; et à la date du 28 décembre 1903, un rapport de M. Milliès-Lacroix au Sénat, nous révèle que « les divergences qui se sont produites entre ces départements ministériels » ont empêché d'aboutir. La Commission du Sénat s'est émue ; « elle ne peut admettre qu'il ne soit pourvu en temps utile à la marche normale des services publics dans une partie quelconque des territoires français. »

En dépit de cette objurgation, les trois ministères divergent toujours, — car les décrets n'ont pas encore paru.

La France compte aujourd'hui 25 millions de sujets musulmans. Dans toutes les parties du monde réservées à son expansion, elle trouve devant elle l'Islam qui compte 265 millions d'adeptes (1).

S'il est vrai que le caractère saillant du monde musulman soit une unité foncière et une solidarité qui font retentir de Java à Tanger tout événement heureux ou malheureux survenant dans un coin de ce monde, je dis que notre pays a en mains un merveilleux instrument d'influence politique et de pénétration pacifique, en même temps qu'il est astreint à d'impérieuses nécessités de police, de surveillance et d'information.

(1) Chantepré de la Saussaye. *Manuel de l'histoire des religions*. trad. franç., 1904.

Je dis que la mise en jeu de ces ressorts, aussi bien que l'efficacité de cette surveillance, exigent un organe central où aboutiraient toutes les informations et où s'élaborerait l'entente de tous ceux qui participent à l'action.

Une religion qui n'a pour dogmes que l'unité de Dieu et la mission de Mahomet, se défend mieux que nulle autre contre les déformations et contre les superstitions parasites. Il a fallu, pour la marquer d'une empreinte particulière, pour y faire germer la floraison du soufisme, que la Perse versât sur tant de sécheresse et d'âpreté, toute la mysticité et l'onction du génie aryen.

Le culte est si simplifié, ses pratiques sont si réduites, qu'il se garde identique et inaltéré sous toutes les latitudes et parmi toutes les races.

Ce n'est pas seulement dans une foi et dans un culte que communient les Musulmans ; l'Islam leur apporte une loi politique, une loi civile et presque un manuel pratique de toute la vie, — encore que, aux yeux de la critique contemporaine, beaucoup de ces prescriptions venues de très anciennes coutumes de l'Orient, ne se rattachent que par un lien assez lâche à l'Islam.

Par là, le pli qu'il leur inculque est si profond qu'il prévaut contre toutes les différences de races et de nationalités : tout musulman est l'égal des autres musulmans ; il ne connaît plus de frontières et n'a d'autre patrie que l'Islam.

Des circonstances et des institutions spéciales incessamment rapprochent et mêlent les éléments de cette immense communauté.

D'abord, ce sont les nomades qui entrent en contact successivement avec des populations différentes ; c'est ensuite la prédication de ces marabouts errant de Bagdad à Fez, en passant par Djarboub et Margueritte ; ce sont les ramifications de ces confréries qui seraient infiniment plus puissantes si elles n'étaient travaillées par des jalousies et des rivalités héréditaires et irréductibles ; c'est enfin ce pèlerinage de la Mecque pour lequel chaque année, des pays les plus lointains, des milliers de fidèles : 20.000 en 1901, 32.000 en 1902, affrontent des privations, des misères et une mortalité effrayantes.

Or, voyez maintenant quelles idées et quels sentiments fer-

mentent dans ce milieu, et s'il est de notre intérêt d'en être exactement informés.

Fanatisme, dira-t-on. Oui, sans doute, bien que, dans sa doctrine vraie, l'Islam soit tolérant pour les individus, et que la « Guerre Sainte » ait pour but, non la conversion des infidèles, mais le renversement de leur puissance politique et l'hégémonie de l'Islam.

L'idée messianique, le rêve millénaire hantent obstinément l'imagination musulmane : « On a attendu le Mahdi dès les premiers jours de l'Islam, et il y aura des Mahdis tant qu'il y aura un musulman (1). » Le monde a été tout entier promis à l'Islam, et le monde est en proie à l'infidèle, mais cela n'est qu'épreuve et accident ; voici venir le Maître de l'heure « qui remplira la terre de Justice autant qu'elle est remplie d'iniquité... La terre produira toute chose bonne à manger et ne refusera rien ; l'argent sera comme ce qu'on foule aux pieds ; un homme se lèvera et dira : « O Mahdi, donne-moi ! » et le Mahdi répondra : « Prends (2) !... ».

Une doctrine qui allie toutes les convoitises et toutes les rancunes avec l'élan vers l'idéal est assurée d'une crédulité qu'aucune expérience n'éclaire, qu'aucun désastre ne décourage. Contre un tel enseignement, que pèsera, longtemps encore, votre enseignement primaire ?

Une attente si ardente finit toujours par créer son objet. Le drame de Margueritte est d'hier. « Ce n'est — je cite les expressions mêmes des rapports officiels, — qu'un mouvement purement local, déterminé par une poussée violente et subite du fanatisme musulman, et qui a des précédents dans l'histoire de l'Algérie. » Mais qu'« un chef, inconnu la veille, qui n'était pas marabout, que rien jusqu'au jour du drame ne désignait à la surveillance spéciale de l'autorité locale, dans une période de calme complet, dans une région tranquille, ait pu, sans préparation et sans concert, en quelques jours, par des pratiques de sorcellerie dont les rapports spéciaux font mention, acquérir sur quelques-uns de ses coreligionnaires une influence suffisante pour les griser de sa parole, pour leur faire perdre

(1) James Darmesteter. *Le Madhi depuis l'origine de l'Islam jusqu'à nos jours.*

(2) I. Khaldoum. Prolèg., trad. de Hane.

la raison et pour les entraîner dans une aventure sans issue », — cela en dit long sur l'arrière-fonds de l'âme musulmane !...

Et maintenant supposez une de ces crises européennes par où la France peut avoir les bras liés ; « une poussée violente de fanatisme » choisissant une de ces heures dont la gravité n'échappe pas aux indigènes, et, cette fois, après une préparation, après un concert insurrectionnel, avec un mot d'ordre qui peut venir de très loin, avec des chefs, comme il s'en révélerait sûrement, d'une autre envergure que ce Yacoub, — et dites si les sujets musulmans de la France ne pèsent pas dans sa politique autant que la France pèse dans les destinées de l'Islam.

L'action sur les diverses parties d'un ensemble solidaire, pour être efficace, doit être coordonnée et fidèlement suivie.

Et pourtant rien de si multiple et de si changeant que notre politique à l'égard des musulmans de notre empire !

La police d'un milieu où circulent de telles idées, où l'acte d'exécution tient parfois à de si lointaines racines, n'est possible que centralisée, car c'est en rapprochant des indices et de menus faits, isolément sans signification, qu'on leur restitue leur portée réelle.

Où s'opèrent cependant cette centralisation des renseignements et cette coordination des desseins ? Nulle part. Où est l'organe gouvernemental d'une fonction si importante ? Il n'existe point. En vérité, la direction de la Sûreté générale serait moins indispensable !

Cette lacune de notre organisation, le chef incontesté du parti colonial l'a dénoncée à la tribune au lendemain du drame de Margueritte.

M. Etienne réclama la création d'un organe spécial, attaché à la Présidence du Conseil, destiné à centraliser toutes les informations relatives à l'Islam et à diriger la politique musulmane uniforme qui depuis longtemps devrait être celle de la France.

L'autorité de son inventeur réussit à faire créer l'institution; l'utilité de son rôle ne réussit pas à la faire vivre. M. Albert Duchêne nous a conté l'histoire, qu'il dut connaître de première main, de sa vie et de sa mort : « Au ministère de l'Intérieur on montra quelque méfiance envers le fonctionnaire

chargé du nouveau service et qui prétendait avoir des relations avec les administrations voisines ; au ministère des Affaires étrangères, on voulut l'ignorer ; au ministère des Colonies, pour mieux se l'assurer, on finit par l'accaparer complètement. » Seulement, de cette façon, le rouage marchait à vide. Nouvel exemple de ce qu'on peut attendre de services interministériels !

Vaine tentative. Si l'on veut qu'une impulsion identique soit donnée en Algérie, en Afrique occidentale, à Madagasscar, en Indo-Chine même ; si l'on veut concerter les tendances divergentes et parfois contradictoires qui permettent, dans la dispersion actuelle, tous les à-coups et toutes les fausses manœuvres, il faut que l'Algérie relève du ministère des Colonies.

RENÉ BROUILLET.

LE SIMPLON

ET

LE « GRAND CENTRAL » FRANÇAIS

Tout ce qui touche à l'entreprise du percement du Simplon semble marqué au coin de l'évolution difficile et lente. Sous le second Empire, deux Compagnies françaises épuisent successivement leurs ressources à ne construire qu'une partie de la ligne (du Bouveret à Sierre) qui, dans la pensée de ses promoteurs, et aux termes des concessions obtenues, devait relier le lac Majeur au Léman. Acculées à la faillite et à la déchéance, elles doivent remettre à un *consortium* suisse, pour le prix infime de 200.000 francs, ce tronçon dans lequel elles ont englouti 40 millions. Au lendemain de la guerre de 1870, on peut croire un instant que la France va reprendre l' « idée » à son compte : elle y paraît incitée par les changements survenus dans l'équilibre européen et la construction du Gothard, entre l'Allemagne et l'Italie. Un groupe important de l'Assemblée nationale propose d'affecter au tunnel du Simplon, qui serait une réplique, un crédit de 48 millions. Son initiative échoue sur un rapport de M. Cézanne (28 mai 1874). Une autre a le même sort, vers 1880, en dépit du patronage de Gambetta. La vieille école eût voulu les Alpes intangibles et ne pressentait pas que leur percement, sur tel point choisi, servirait un jour les intérêts politiques et économiques de la France.

L'importance du Simplon, comme grand passage international, n'échappait pourtant pas à nos voisins. Elle se fonde sur deux ordres de considérations qui touchent nécessairement, celles-ci, l'ingénieur, celles-là, l'économiste et l'homme d'Etat.

D'une part les abords du col présentent une disposition telle qu'un souterrain peut le franchir à une altitude sensiblement plus basse que celle des autres tunnels des Alpes (1) : de là, au profit de la voie ferrée qui reliera directement la vallée du Rhône à la Lombardie, une supériorité technique absolue et un avantage marqué, comme ligne de concurrence. D'autre part, grâce à sa position centrale, le Simplon peut cumuler, en quelque manière, les fonctions si distinctes du Gothard et du Mont-Cenis. Mieux placé que celui-ci pour assurer les relations entre l'Italie et la France ; aussi apte que celui-là à opérer la jonction des réseaux allemand et italien à travers la Suisse — moyennant la construction d'une ligne Berne-Brigue dont il sera question tout à l'heure — il eût sans doute obtenu la priorité sur ces devanciers dont il va devenir le rival, si le droit géographique décidait seul de la destinée des tunnels.

C'est déjà un enseignement que ce droit finisse par en décider tôt ou tard, malgré les circonstances et les intérêts hostiles. Ni l'indifférence de la France, ni même l'opposition d'une partie de la Suisse — la région desservie par le Gothard — n'ont empêché l'œuvre du Simplon de trouver des concessionnaires définitifs (2), des subventions fédérales et cantonales, le concours de quelques villes et provinces italiennes, et un entrepreneur, la maison Brandt et Brandau, de Hambourg. Le traité conclu avec celle-ci est du 15 avril 1898. Les travaux commencèrent presque aussitôt, sur la base du prix forfaitaire de 69.500.000 fr.

Ils devaient être terminés, aux termes du même contrat, le 13 mai de cette année. Mais ni le délai, ni la somme prévus n'ont suffi pour leur achèvement. Le 7 octobre 1903 une autre convention est intervenue, ajournant la remise de l'exploitation au mois d'avril 1905, relevant de plus de 7 millions le prix forfaitaire, et adoucissant même les clauses pénales, pour le

(1) L'altitude *maxima* du Mont-Cenis est de 1.294 mètres; celle du Gothard de 1.155 mètres; celle de l'Arlberg de 1.392 mètres. Le tunnel du Simplon, à son point culminant, ne dépasse pas 705 mètres.

(2) Ce fut un *consortium* formé par la Société financière vaudoise et l'ancienne Compagnie de la Suisse occidentale, qui ont fusionné en 1881, sous le nom de Compagnie du Jura-Simplon. Celle-ci a été absorbée à son tour, l'année dernière, en vertu de la loi de rachat, par la Confédération suisse.

cas où l'entreprise serait en retard sur cette nouvelle échéance. C'est là une éventualité que l'expérience ne permet pas d'exclure. Des suppléments d'installations techniques ou hygiéniques, des suspensions temporaires de travaux ont été la conséquence de ce qu'on peut bien appeler la résistance inopinée de la nature à l'effort humain : chaleur insolite à raison de l'énormité de la masse couvrante ; abondance des eaux du côté Sud (plus de 1.000 litres à la seconde) ; température élevée de ces eaux, qui, au lieu de rafraîchir les galeries, en rendaient le séjour plus pénible, pour ne pas dire dangereux, etc. La part de l'imprévu ne pouvait d'ailleurs manquer d'être considérable, si l'on songe qu'il s'agissait d'ouvrir un tunnel de 19.729 mètres, qui sera demain le plus long du monde. Il ne reste plus guère à abattre aujourd'hui que quelques centaines de mètres de roches et à poser la voie. Le jour où cette opération sera achevée, avant un an sans doute, aura pris fin la seconde et laborieuse phase de la carrière du Simplon.

Et voici la troisième. Admirable instrument de jonction entre pays d'Occident, le Simplon ne peut acquérir toute sa valeur, rendre tous les services attendus de lui, qu'à la condition de recevoir des auxiliaires, sous forme de lignes d'accès. Il ne suffit pas de constater à ce propos qu'il y a quelque chose de contagieux dans l'audace et les sacrifices qu'exigent de telles entreprises. Il faut bien dire aussi qu'il s'en dégage un principe d'émulation raisonnée, entre les intérêts que touche le bouleversement du *statu quo*. Alarmés ou stimulés, sollicités par la crainte d'une mise en échec ou par des perspectives de bonne fortune économique, sinon politique, ces intérêts doivent compter avec le fait accompli. Ils n'échappent pas, ou du moins ils n'échapperaient qu'à leurs dépens, aux obligations que ce fait leur crée. C'est notamment le cas de la France : on a percé le Simplon sans elle ; elle doit à présent *agir*, à peine d'être distancée ou de s'oublier elle-même.

En quel état de préparation cette question de voies d'accès trouvera-t-elle, au printemps prochain, les trois pays appelés à ressentir immédiatement l'influence de l'ouverture du Simplon — nous voulons dire la Suisse, la France et l'Italie ? C'est le sujet même de cette étude.

*
* *

L'Italie, sur le territoire de laquelle se place la tête Sud du tunnel, a, depuis plusieurs années, arrêté ses résolutions et inscrit les crédits nécessaires à son budget. Une loi du 20 juillet 1900 a autorisé la construction du tronçon Iselle-Domodossola, aujourd'hui presque terminé, qui assure le raccordement direct du Simplon à la *Rete mediterranea*. Une autre, de la fin de décembre 1901, concède à la même Compagnie deux lignes nouvelles, l'une de Domodossola à Arona, l'autre d'Arona à Santhia, par Borgomanero, voies d'accès complémentaires destinées à rapprocher sensiblement Domodossola de Milan et de Turin. On entrevoit avec le temps, par la correction du réseau aboutissant à Gênes, une utilisation plus intensive encore, au point de vue italien, de la percée du Simplon. Mais les travaux aujourd'hui commencés, dont le devis global atteint près de 70 millions, constituent déjà une avance sérieuse à l'avenir. Quant au présent, ou plutôt pour le jour tout prochain où ce passage sera ouvert, l'acheminement du trafic est suffisamment assuré, et l'on peut dire d'un mot que l'Italie est prête.

En est-il de même de la Suisse ? — Sans doute une ligne remonte de Brigue, par Lausanne, jusqu'à Vallorbes, dernière station fédérale dans la direction de Paris, et se soude, à ce point, à notre propre réseau. Elle ne pourrait supporter d'ailleurs un trafic intense qu'au prix du remaniement de son profil sur les deux versants du Jura. Mais la question, tout justement, qui renferme, au point de vue suisse comme au nôtre, la substance de celle des accès du Simplon, est de savoir si ces travaux sont véritablement opportuns, autrement dit si la route normale entre ce tunnel et la France se place utilement, et, à plus forte raison, exclusivement, *dans l'axe Paris-Vallorbes-Lausanne ?*

La Suisse se partage, à cet égard, entre deux écoles. L'une semble avoir pris pour devise de *faire petit*, l'autre de *faire grand*. L'une s'évertue à trouver une formule d'amélioration pour une voie préexistante au Simplon et n'y tendant, en conséquence, que par à peu près ; l'autre soutient qu'au nouveau

tunnel il faut des accès spécifiques et adéquats. La première se contente d'être *utilisatrice ;* la seconde s'affirme réellement utilitaire, en ce qu'elle tient compte, dès maintenant, des exigences d'un avenir prochain. La même controverse s'institue en France, sur le même sujet, entre les mêmes tendances, non seulement parce que chacune reflète une mentalité définie, mais parce qu'au fond le problème ne se pose guère en termes différents, selon qu'on étudie de l'un ou de l'autre côté de la frontière.

Naturellement le canton de Vaud, que traverse la ligne actuelle Paris-Lausanne-Brigue, soutient que cette ligne, améliorée, constitue la voie d'accès type de France au Simplon. Eloquent et obstiné là-dessus, il laisse d'ailleurs le souci de cette amélioration à nos ingénieurs et ses charges à nos finances.

Au contraire Berne et Genève proposent chacune un projet nouveau et tombent d'accord que ces projets peuvent, doivent même être réalisés conjointement. Berne veut être reliée directement à Brigue, par une ligne hardie qui franchirait le massif de l'Oberland. Genève communique sans doute avec Brigue dans des conditions irréprochables ; mais entre elle et la France s'interpose l'obstacle du Jura, qu'elle voudrait voir abaissé. En termes concrets, la capitale fédérale inscrit à son programme de mise en valeur du Simplon la percée du Lœtschberg ou du Wildstrubel, dépressions bien connues des alpinistes, dessinées entre la région de Thoune et la haute vallée du Rhône. La capitale de la Suisse française a mis sur le sien le percement de la Faucille, qui la placerait à 80 kilomètres seulement de Lons-le-Saunier, à 170 de Dijon (1), et à 488 de Paris (au lieu de 605, distance actuelle).

On pourrait passer outre, s'il ne s'agissait que d'aspirations théoriquement plus ou moins soutenables, plus ou moins intéressantes. Mais les projets de percement des Alpes bernoises, d'une part, celui de la Faucille, de l'autre, ont fait l'objet d'études techniques approfondies. On en connaît, dans le détail, l'économie et les devis. Les premiers ont été expertisés

(1) On ouvrira, en effet, à l'exploitation, dès l'été prochain, un nouveau tronçon de Dijon à Lons-le-Saunier, par Saint-Jean-de-Losne, à double voie, et en quasi-palier, qui reliera, presque en ligne droite, Paris au chef-lieu du département du Jura.

par plusieurs commissions, dont la plus récente, de caractère international, était composée d'autorités belges, italiennes et françaises. Le second a subi, en France, l'examen du service du Contrôle. Mieux encore : le peuple bernois a déjà souscrit le noyau du capital nécessaire à l'exécution de la grande ligne de l'Oberland (*referendum* du 18 mars 1902), sous la forme d'une subvention de 17 millions et demi ; et l'Etat de Genève en a offert officiellement vingt à la France, pour l'inciter à ouvrir la brèche de la Faucille (1). Ce n'est donc pas l'anthologie seulement, mais, à proprement parler, le dossier de la « question du Simplon » qu'ont enrichi, depuis trois ans, les vigoureuses initiatives de ces deux villes.

Quelle a été la part de la France dans l'élaboration des projets qui ont pour but de la rattacher au Simplon ? — On voudrait pouvoir dire que le retard apporté par le ministère des Travaux publics à prendre en propre une détermination et à la soumettre aux Chambres provient précisément de l'évolution que le problème subit en Suisse, pays interposé entre ce tunnel et nous. On voudrait imputer ce retard aux réflexions suscitées chez nous par le programme bipartite de Berne et de Genève — programme qui, s'il ralliait notre adhésion, nous assurerait deux voies d'accès au Simplon au lieu d'une : au Nord, par Pontarlier, Neuchâtel, Berne et le Lœtschberg (ou le Wildstrubel) ; au Sud, par Dijon, Lons-le-Saunier, Genève et Lausanne. On voudrait être sûr, enfin, que tous les aspects, technique, financier, économique, politique même, de cette solution d'envergure, au devant de laquelle se portent les deux principaux centres de la Suisse, ont été sérieusement envisagés en France, dans leurs rapports, cela va de soi, avec notre intérêt national.

Il paraît, malheureusement, n'en être rien. Depuis trois ans que la question des voies d'accès *françaises* est officiellement posée, par l'arrêté du 15 mai 1901 prescrivant la constitution d'une commission d'études extra-parlementaire, on en limite le champ à cette seule investigation : comment transformer la ligne actuelle de Mouchard à Lausanne, affectée d'une altitude *maxima* de 1.014 mètres et de rampes de 25 %, de façon à ce que le trafic du Simplon y puisse passer ?

(1) Lettres au Conseil fédéral et au Comité génevois du P.-L.-M., des 4 février et 21 mars 1903.

C'est à cet échiquier arbitraire et étroit qu'on se tient. C'est dans cette zône montagneuse, comprise entre Mouchard et la frontière vaudoise, qu'on s'épuise à chercher des « raccourcis » et des « rectifications ». Car le sillage du trafic de France au Simplon passe par là : ainsi du moins en décide un verdict d'ingénieurs. Dès lors, trois années ont été employées à tracer sur la carte de nouveaux tronçons français aboutissant à Vallorbes, qui de Frasnes, qui de la Joux, qui d'Andelot, qui de Mouchard même, plus ou moins directs, plus ou moins pentifs, plus ou moins coûteux, tous du reste placés par leurs promoteurs sous l'égide de ce principe : utiliser la ligne actuelle en l'améliorant.

Et voici qui n'est ni banal, ni surtout vide d'enseignements. D'étude en étude, de variante en variante, d'étape en étape, on a fini par découvrir que le seul moyen pratique d'améliorer cette ligne était de ne pas l'utiliser du tout ! Le dernier projet auquel le ministère des Travaux publics passe pour s'être arrêté consiste à reprendre, dès Mouchard, son point d'origine, la traversée du Jura, jusqu'à la limite du territoire français. De Mouchard à Andelot, 24 kilomètres de la ligne construite en 1862 et doublée en 1900, seraient complètement désaffectés. On maintiendrait en état d'exploitation la section Andelot-Pontarlier, par respect pour les intérêts locaux. Mais la « voie d'accès française au Simplon », trouvaille technique qui obérerait d'ailleurs nos finances de 63 millions (chiffre énoncé dans le rapport du Contrôle), serait en somme une *ligne neuve*. Passant tantôt près, tantôt à distance de la ligne actuelle, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous, elle ne lui emprunterait pas un seul tronçon. Entre les mêmes points extrêmes, Mouchard et Vallorbes, s'entrecroisant parfois aux gares intermédiaires (à Pont-d'Héry et à Andelot, par exemple), le tracé d'aujourd'hui et le tracé réformé se développeraient parallèlement, donnant l'impression physique du vieux chemin cotoyant les lacets arrondis du nouveau. Le second n'aurait d'autre supériorité que celle du profil, ramené du 15 au 20 % ; supériorité d'ailleurs toute relative, puisque le Conseil fédéral se refuse à effectuer des travaux de correction symétriques, sur la partie comprise entre Vallorbes et Lausanne.

Tel est, esquissé à grands traits, le programme qu'on assure

devoir être défendu par le ministère des Travaux publics devant le Parlement. Il importait de le signaler ; mais nous nous y attarderons d'autant moins que la discussion risquerait d'en être longue et aride. Sans doute aussi, elle ne contribuerait guère à fixer les points, de caractère et d'intérêt général, par où la question du Simplon est digne de retenir l'attention du public français.

Ce sont ces points qu'il est temps de mettre en lumière.



S'il n'est pas contesté que le Simplon, dont l'ouverture va rapprocher automatiquement Paris de Milan d'une centaine de kilomètres, est appelé à devenir le passage normal, le passage désormais usuel, de France en Italie et en Orient par les ports italiens (1) ; si l'on convient que son efficacité, précisément comme agent de contact entre notre pays et la péninsule, augmentera dans la mesure où la voie d'accès française sera elle-même efficace ; et si l'on ajoute — la proposition n'est pas moins évidente — que cette voie d'accès, débouchant sur le territoire fédéral, doit enrichir aussi le système de nos communications avec la Suisse, on aura embrassé sommairement, mais nettement, le champ des intérêts qui sont ici en cause.

On s'imagine interpréter suffisamment ces intérêts en prenant souci du profil des lignes existantes. N'est-ce pas tout d'abord et plutôt d'une question d'*orientation* qu'il faudrait se

(1) Le fait imminent de la substitution du Simplon au Mont-Cenis et au Gothard. dans les relations franco-italiennes, emprunte aux circonstances politiques un surcroît d'importance. Il ne passe point inaperçu chez nous, et néanmoins il mériterait une étude et même une enquête plus approfondies. Dès l'instant que la « question du Simplon », se trouve incorporée au thème si riche du rétablissement de l'amitié entre nations latines, il faudrait interroger les diplomates pour savoir de quelle conséquence est, en ce moment, l'adjonction de nouveaux liens matériels aux liens moraux resserrés ; les industriels, pour démêler les intérêts spéciaux de notre commerce d'exportation en Italie, commerce qui oscille autour de 350 millions depuis quatre ans ; les économistes qui, généralisant les indications de la statistique, « voient venir », les grands courants de demain. Il faudrait aussi consulter la carte, comparer le beau système ferré qui assure les relations austro ou germano-italiennes avec le maigre réseau d'intérêt latin. — Un examen dirigé dans cet esprit contribuerait à élever à son véritable niveau la question des voies d'accès françaises, et en fixerait une fois pour toutes le caractère international.

préoccuper ? La première condition requise pour qu'un pays profite par le plein d'un passage international placé hors de ses frontières, c'est qu'il ouvre à l'influence de ce passage la surface la plus étendue possible de son propre territoire. Or, le Simplon se place sous la même latitude que Genève, Montluçon, La Rochelle. Plus on rapprochera le point-frontière de jonction de cette ligne idéale, qui coupe la France à peu près en deux, plus aussi s'élargira le secteur français mis en communication avec ce tunnel : il embrasserait, dans l'espèce, outre Paris, les régions du Nord et de l'Est, une partie du Centre et de l'Ouest, au moins cinquante départements dans l'ensemble. Reportez au contraire ce point vers le Haut-Jura, et par exemple à Vallorbes, le même secteur se trouvera réduit de moitié ; il aura pour limite au Sud une ligne ne s'infléchissant guère au-dessous de Dijon, Paris, le Havre ; et le Simplon sera, pour le reste de la France, à peu près comme s'il n'existait pas. Il semble bien s'agir ici de vérités élémentaires : le simple jeu d'une règle sur la carte en fait la démonstration.

Vallorbes est donc *à priori* un point mal choisi, trop déjeté au N.-E., pour l'aboutissement d'une voie française destinée, par définition, à faire entrer le Simplon dans notre économie nationale. Serait-ce qu'ici des nécessités d'ordre orographique obligent à repousser les suggestions de la planimétrie ? Bien au contraire, elles les corroborent.

La chaîne du Jura, dans sa partie Nord, présente une disposition compacte, plus compacte que celle des Alpes en beaucoup d'endroits, de telle sorte que la voie ferrée y est astreinte à une sorte d'escalade, faute de la pouvoir franchir en souterrain. Ainsi l'on est parvenu à faire passer la galerie du Simplon, sous les glaciers du Monteleone, à 705 mètres au *maximum*, tandis que la ligne actuelle de Mouchard à Lausanne atteint à ciel ouvert la cote 1014, près de la station des Hôpitaux. Ainsi encore la ligne projetée par le ministère des Travaux publics, que nous avons procédemment décrite, passerait à 897 mètres, soit encore près de deux cents de plus que le nouveau tunnel des Alpes. C'est cette nécessité de franchir le plateau de Pontarlier à une altitude relativement considérable qui rend si laborieuse, nous l'avons vu, la question des profils, et laisse d'ailleurs insoluble celle des conditions hivernales.

Au contraire la partie Sud de la même chaîne est découpée dans le sens longitudinal par des vallées parallèles, celles de l'Ain et de la Bienne. Le massif, ainsi divisé, peut être abordé de flanc par des tunnels successifs. C'est précisément cette disposition qui a inspiré les premières études du passage par la Faucille, études qui ont péremptoirement démontré que, sans donner aux souterrains une longueur anormale, on peut établir, entre Lons-le-Saunier et Genève, une ligne dont le profil se tienne au plus haut à 559 mètres.

Quand donc un intérêt supérieur d'*orientation*, indiqué tout à l'heure, ne suffirait pas à motiver la recherche de l'accès du Simplon par le Sud du Jura, cette recherche même s'imposerait au seul titre de l'intérêt *technique*. En réalité deux raisons au lieu d'une militent donc contre le point de direction et de jonction, arbitrairement placé à Vallorbes, et en faveur d'un autre point que la nature même des choses désigne à l'extrémité occidentale du Léman.

Est-ce qu'en troisième lieu l'état de la carte de notre réseau est pour infirmer ces indications préjudicielles de la géographie et de l'orographie ?

Il obligerait plutôt à y insister. Sans doute, sur les confins de nos départements du Nord-Est, la jonction des rails français aux rails fédéraux est assurée par quatre gares : Delle, Le Locle, Les Verrières et Vallorbes. Mais toute notre région du Centre, nos ports de l'Ouest, Paris même sont reliés dans des conditions défectueuses à cette partie de la Suisse qu'on appelle tout justement française, et où se place le principal foyer de nos intérêts dans la République voisine. La raison c'est que le transit total de ces régions sur Genève, et *vice versâ*, doit passer par le défilé de Bellegarde, soumis à la double servitude de l'insécurité du Credo — le tunnel sujet à la consolidation chronique — et des sinuosités de la vallée du Rhône.

Consultez l'indicateur : le voyageur de Paris à Genève n'a sans doute qu'à choisir, surtout pendant l'été, entre les express confortables. Mais qu'il suive du doigt son propre itinéraire sur la carte, il constatera — en attendant le ralentissement sous le Credo — que son temps et son budget, grâce au détour par Culoz, sont grevés d'un allongement d'une centaine de kilo-

mètres. Encore celui-là est-il privilégié. Mais étudiez, par besoin ou pour le plaisir, les conditions d'un voyage de la Rochelle, Nantes, Angers, Tours, etc., aux bords du Léman. Passer par Paris, c'est subir — et payer — un détour de plus de 120 kilomètres. Suivre les lignes du Centre, par Bourges et Nevers, pour atteindre celle de Genève à Mâcon, c'est souscrire d'avance à des stationnements interminables, à la lenteur et au balan des train omnibus, à six ou huit changements de voitures. Et ceci revient à dire que, faute d'une ligne évitant les méandres de la vallée du Rhône et amorçant le trafic d'Est en Ouest, toute la zone qui s'étend de Genève à l'Atlantique est et restera mal desservie, dans le sens transversal.

Le Simplon ouvert, la route de Suisse sera aussi celle d'Italie, et tel est même, nous l'avons vu, le principal intérêt que nous offre ce passage. Mais les mêmes raisons desquelles on déduit à présent les inconvénients ou les lacunes du raccordement au réseau suisse par Vallorbes et par Bellegarde s'opposent *à fortiori* à ce que ces points jalonnent la future grande route d'Italie ! Plus le but est complexe et élevé, plus il convient d'être sévère dans la critique des moyens. Et nous croyons en avoir assez dit désormais pour justifier l'intérêt d'une nouvelle ligne, visant le Simplon à travers le Jura, précisément entre Vallorbes et Bellegarde — s'il est justifié qu'elle ne participe à aucun des défauts et ne laisse pas à combler une seule des lacunes imputables aux itinéraires actuels sur Lausanne et sur Genève.

*
* *

Le tracé de cette ligne, étudié d'abord bénévolement par des ingénieurs français et genevois, puis par la Compagnie P.-L.-M., a fait l'objet, l'année dernière, de l'examen du Contrôle. A quelques variantes près, il se dirige de Lons-le-Saunier sur la vallée de l'Ain, gagne ensuite la vallée de la Bienne en desservant Saint-Claude, franchit la ligne de faîte du Jura sous le plateau de Bellecombe, proche le col de la Faucille — d'où son nom usuel — et se raccorde, par la station de Vernier-Meyrin, à la section Bellegarde-Genève. Il comporte trois principaux tunnels, de 6, de 11 et de 14 kilomètres, qui

en élèvent naturellement le coût, mais qui sont précisément la condition ou plutôt la cause de ses qualités techniques : brièveté, altitude *maxima* de 559 mètres, déclivités insignifiantes de 10 0/00. Sa longueur est prévue à 79 kilomètres. Le Contrôle le devise à 115 millions, s'il est établi uniformément à double voie, et à 107, si l'on se contente de pratiquer la voie unique sous le grand tunnel. Nous avons déjà dit, du reste, que l'Etat de Genève offre de concourir financièrement à son exécution, pour une somme de 20 millions à forfait, sans préjudice de l'étude de toute autre combinaison qui l'associerait dans une plus large mesure à la dépense, moyennant participation aux recettes.

C'est à la Chambre de Commerce française de Genève qu'on doit à la fois la vulgarisation de ce projet en France et les démarches qui ont abouti aux propositions précitées. Ce patronage désintéressé, compétent et soutenu, ne pouvait manquer de porter bonheur à l'« idée » de la Faucille, dans le monde où l'on estime que les chemins de fer ont pour but de favoriser l'essor économique et non d'exercer le talent des ingénieurs à résoudre théoriquement des problèmes de profils. Aussi, dès la dernière Exposition, le tracé Lons-le-Saunier-Genève, « voie d'accès au Simplon », était-il recommandé par le Congrès des Chambres syndicales et industrielles de France. Plus tard et par deux fois le Congrès de Géographie (en 1901 et 1903), l'avant-dernier Congrès national des Travaux publics, l'immense majorité des Chambres de Commerce et des Conseils généraux, officiellement consultés par la circulaire du 11 août 1902 (1), ont émis des vœux dans le même sens. La clôture, dès le mois d'octobre 1901, des travaux de la Commission extra-parlementaire des voies d'accès françaises au Simplon, (qui se sépara sans avoir pu se mettre d'accord sur des conclusions fermes) a seule empêché ce mouvement d'opinion de trouver dans les sphères politiques l'écho officiel dont il était digne.

Il importe d'examiner à présent les raisons qui ont valu une

(1) Sur environ 120 Chambres de Commerce qui firent connaître leur opinion, 97 se sont prononcées en faveur de la ligne de la Faucille. Les autres déclarèrent s'en rapporter aux Pouvoirs publics, ou dispersèrent leurs suffrages sur des projets d'intérêt local.

popularité de si bon aloi à un projet dont personne ne se dissimule les charges financières, relativement considérables.

Au printemps prochain, nous l'avons dit, sera ouvert à l'exploitation un tronçon qu'on termine en ce moment, de Dijon à Lons-le-Saunier par Saint-Jean-de-Losne, participant à toutes les qualités de la « grande ligne » dont il se détache. Pour en apprécier l'intérêt, au point de vue des relations entre la France et le Simplon, il suffit de substituer par la pensée le trait noir au pointillé, sur la carte du P.-L.-M.

Dès ce moment, en effet, la gare de Lons-le-Saunier, aujourd'hui d'importance secondaire, devient *terminus* de deux grandes « directions », tendant à l'évidence vers la région du Léman : elle est au bout de la plus courte ligne de Paris aux contreforts méridionaux du Jura : elle est au bout de la plus courte *transversale* de cette chaîne à l'Atlantique, par Chalon et les lignes du Centre. Qu'au lieu de rester, par rapport à ces deux directions, une sorte de cul-de-sac, cette gare amorce une ligne qui permette de les prolonger l'une et l'autre sur Genève, le Simplon, l'Italie, l'Adriatique — on a l'impression de je ne sais quelle rénovation radicale dans l'économie du réseau qui relie aujourd'hui, vaille que vaille, la France à la Suisse et à l'Italie. On sent aussi que les travaux qui se poursuivent au Simplon et au Sud de Saint-Jean-de-Losne, contemporains d'exécution et bientôt d'achèvement, ne creusent pas le lit de courants économiques appelés à rester stagnants chacun d'un côté des Monts-Jura. Ces courants s'attirent invinciblement à travers l'obstacle, et l'un des mérites, tout justement, du projet de la Faucille, est d'envisager comme immédiate la suppression de cet obstacle, qui s'imposerait tôt ou tard.

Sur la route du Simplon, la gare de Lons-le-Saunier serait donc un point excellemment choisi, désigné par la constitution même du réseau P.-L.-M., telle qu'elle apparaîtra demain, pour répartir le trafic de ou vers Paris et la Manche, d'un côté, de ou vers le Centre et l'Atlantique de l'autre. Il n'y faut que la jonction directe à la plaine du Léman. Et lorsqu'on étudie dans le détail les conséquences de cette jonction, dont nous n'avons encore présenté que le thème, sans doute les sacrifices inhérents à l'entreprise peuvent encore paraître lourds, mais

on renonce à contester qu'un progrès général et assuré s'y proportionne.

Sur la direction Paris-Suisse-Italie — la seule dont on semble faire état, au ministère des Travaux publics, et c'est, à notre avis, un tort — l'effet cumulé de la Faucille et du Simplon serait de ramener les distances :

Entre Paris et Genève, à 488 kil., au lieu de 605, *viâ* Saint-Amour, Culoz, Bellegarde.

Entre Paris et Milan, à 870 kil. *réels* et 1.039 *virtuels*, au lieu de 944 et 1.255 par le Mont-Cenis, de 897 et 1.441 par Bâle-Gothard (1).

Entre Londres et Brindisi, à 2.462 kil. *virtuels* au lieu de 2.650, *viâ* Modane — soit une économie de 188 kilomètres, qui abrégerait notamment de deux heures et demie la durée du trajet de la *Malle des Indes*.

Virtuellement, aucun des tracés proposés par Vallorbes, et pas même celui qui prendrait son origine à Mouchard, ne réalise et ne peut réaliser le même progrès dans le régime des communications franco-italiennes. Aucun, à plus forte raison, ne remédie à l'excès de la distance actuelle entre Paris et Genève, puisque leur économie commune, et d'ailleurs bizarre, est de laisser cette grande ville hors de la route du Simplon (2).

(1) Dans le langage technique, on appelle *virtuelle*, la distance réelle majorée de l'expression en kilomètres du surcroît de frais d'exploitation qu'entraînent les déclivités.

Cette majoration doit aussi s'entendre du surcroît de temps employé par les trains de voyageurs, car, si les rampes occasionnent des dépenses supplémentaires, en combustible notamment, elles influent aussi sur la vitesse.

La formule à laquelle nous avons ramené sans exception toutes les distances *virtuelles* signalées dans cette étude, est celle de M. Jacquier, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, secrétaire et rapporteur de la Commission extraparlementaire des voies d'accès au Simplon. Cette formule a été agréée, du reste, par le ministère des Travaux publics et par la Compagnie P.-L.-M.

(2) Par le tracé Mouchard-Vallorbes, la distance *réelle* de Paris à Milan serait de 838 kilomètres; mais virtuellement elle s'élèverait à 1.061.

Il est indéniable, d'ailleurs, que la ligne de la Faucille, passant en souterrain à 559 m. seulement d'altitude, serait d'une exploitation bien plus commode et bien plus régulière en toute saison, que celle de Mouchard à Vallorbes, s'élevant à ciel ouvert jusqu'à 897 m. sur un plateau exposé à l'accumulation des neiges.

Quant aux relations Paris-Genève, l'exécution du tracé Mouchard-Vallorbes aurait sur elles une influence ou nulle, ou préjudiciable aux

Par comparaison donc avec les projets qui n'envisagent que la jonction du Simplon à Paris, celui de la Faucille est déjà préférable, en ce qu'il établit l'itinéraire à la fois le plus court et le plus apte à recueillir du trafic.

Mais il ne faut pas s'en tenir là. Ce n'est point Paris seulement, et le Nord de France qui ont intérêt à être mieux reliés à la Suisse et à l'Italie. Quand on parle utilité nationale — et c'est bien au nom de cette utilité qu'on viendra demander au Parlement des crédits pour « accéder » au Simplon — il faut associer le pays, et non pas seulement une zône, dans toute la mesure où sa configuration géographique le permet, aux résultats d'une entreprise dont il est appelé à se répartir les charges. A ce titre, les riches régions du Centre et de l'Ouest, les ports de l'Atlantique, le réseau d'Orléans et celui de l'Etat, sont qualifiés pour réclamer une voie d'accès qui étende jusqu'à eux l'influence directe ou médiate du Simplon. Ici, la supériorité du projet de Lons-le-Saunier à Genève n'est plus relative : elle est absolue. Elle consiste en ce que seul le percement du Jura serait à la fois l'amorce matérielle et la raison d'être d'un « Grand Central » français, aussi désirable par l'amélioration qu'il apporterait à nos communications internes, que par les services qu'il rendrait à notre commerce extérieur, maritime, et surtout de transit.

C'est le point qu'il nous reste à développer.



Un « Grand Central » français, prenant son origine au pied du Jura, bifurqué, vers Bourges, de façon à présenter sur l'Atlantique un double *terminus*, à Saint-Nazaire et à la Pallice-Rochelle, n'éveille pas, quant à sa réalisation matérielle, l'idée de nouvelles lignes à construire, mais tout au plus celle de rares tronçons à doubler. Les éléments en existent. Les rails courent, à travers des plaines, de Lons-le-Saunier à Saint-Nazaire (par Chalon, Chagny, Nevers, Bourges, Vierzon, Tours,

intérêts français : *nulle*, si les Chemins fédéraux ne tentent pas de concurrencer l'itinéraire par Culoz (605 kil.) ; — *préjudiciable*, s'ils essaient de détourner par Vallorbes-Lausanne un trafic qui passe aujourd'hui exclusivement à l'Ouest de la chaine du Jura, c'est-à-dire sur les rails du P.-L.-M.

Angers, Nantes) et du même point à La Pallice (par Bourges, Issoudun, Argenton, Poitiers, Niort, La Rochelle). Seulement on ne les exploite pas en vue d'un grand trafic d'Est en Ouest. On dirait même qu'horaires et tarifs sont calculés de façon à décourager voyageurs et expéditeurs. La seule conquête qu'ait pu faire l'opinion publique à cet endroit consiste à avoir obtenu, depuis l'année dernière, la mise en service de voitures directes de Lyon à Nantes et à La Rochelle.

Quant à la zône transversale comprise entre Lyon et Orléans, quant à cette « tranche » de la France, si l'on peut dire, qui s'étend des Charentes et de la Basse-Bretagne aux Monts-Jura, elle continue à être desservie comme si la circulation, de l'une de ses extrémités à l'autre, ne présentait aucun intérêt. Et là, précisément, où les vœux du public et du commerce, les besoins des ports, les principes élémentaires de la géographie économique appellent un « Grand Central », manquent à la fois la ligne homogène et les services directs.

Que répondent en substance les Compagnies ? — Elles font observer, et l'objection est juste dans une certaine mesure, qu'en l'état, les frais d'exploitation de cette ligne ne seraient peut-être pas couverts par son trafic. Si l'on peut compter, par exemple, sur une certaine clientèle d'express, de Nantes à la limite du réseau d'Orléans, il n'est pas établi qu'au-delà, dans la direction de la Bourgogne et de la Franche-Comté, les mêmes express déverseraient ou recueilleraient un nombre suffisant de voyageurs effectuant de longs parcours transversaux. On ne pourrait mieux placer la tête Est du « Grand Central » qu'à Chalon-sur-Saône ; or, à Chalon on n'aurait guère à transborder que la clientèle des trois départements adossés à notre frontière du Jura.

Soit, à la rigueur. — Mais supposez qu'elle s'ouvre, cette frontière, dans la direction de Genève, sur une partie de la Suisse et l'Italie tout entière ; qu'au lieu de buter contre des montagnes le courant d'Ouest trouve une issue commode à travers le Jura et les Alpes aplanis ; et que, *vice versa*, par ce double couloir, remontent vers Chalon les courants suisse et italien : l'objection ne porte plus. Le « Grand Central » a une issue : il échange des éléments de vitalité avec une artère internationale ; ou plutôt il fait corps avec celle-ci. Ayant désor-

mais « de quoi vivre », il a naturellement aussi de quoi féconder. Il entre, par la force des choses, dans un *système* encore latent de jonction des plaines du Pô à celles de la Loire et à l'Atlantique, système que le Simplon amorce, que la Faucille mettrait au point. A peine est-il besoin d'ajouter que cette jonction ne peut s'opérer que par cette partie du Jura. Le nœud, inexorablement, en est à Châlon ; on n'ira pas le chercher cinquante kilomètres plus haut, sur les rampes de la ligne Mouchard-Vallorbes !

Au point de vue de la réorganisation de nos services transversaux, le choix de la Faucille, comme voie d'accès au Simplon, serait donc un stimulant énergique et infaillible. Mais ce rôle intérieur est encore le moindre de ceux qui paraissent réservés à la percée du Jura. Bien plus important s'annonce le rôle *international*, au point de vue de la jonction du Centre-Ouest de la France avec la Suisse et même l'Italie.

Pour parler d'abord de la Suisse, la Faucille raccourcirait *matériellement*, par rapport à l'itinéraire Bourg-Ambérieu-Culoz, de 95 kilomètres, la distance de Châlon-sur-Saône à Genève, et par conséquent de Genève à tous les au-delà de Châlon vers l'Atlantique ; *commercialement*, elle provoquerait l'inauguration de services plus commodes, et sans doute aussi de tarifs plus bénévoles, de l'Atlantique à la frontière fédérale, à travers la France.

Pour les voyageurs, les effets combinés de la diminution de parcours réel et d'une réforme d'exploitation seraient de permettre le passage direct : de Saint-Nazaire à Genève, *viâ* Bourges et Lons-le-Saunier, en onze heures, par 791 kilomètres (au lieu de 886) ; de La Pallice-Rochelle au même point, par 748 ; de Tours par 534 ; de Nevers par 328. On pourrait aller de Chagny, point d'intersection entre la « grande ligne » du P.-L.-M. et celles du Centre, à la gare de Cornavin, en deux heures et demie.

Pour les marchandises, on sait que les tarifs s'établissent par la ligne la plus courte (ligne *de taxation*) encore que souvent, pour réduire leurs frais d'exploitation, les Compagnies acheminent celles-ci, en fait, par la voie la moins déclive. C'est ainsi, notamment, qu'entre la Suisse française et la riche région industrielle de Saône-et-Loire, le trafic, taxé comme s'il

suivait la ligne de Bourg à Bellegarde par La Cluse (175 kil. de Châlon à Genève), en réalité est dirigé par Bourg-Ambérieu-Culoz (243 entre les deux mêmes points). Les marchandises effectuent donc communément 68 kilomètres de parcours non taxé, et le P.-L.-M. y trouve encore son compte.

Ce parcours non taxé disparaîtrait avec le percement du Jura, puisqu'enfin la ligne passant par Lons-le-Saunier, étant la plus courte à la fois réellement et *virtuellement*, serait utilisée en fait. Il semble bien que ce ne soit pas là un avantage à dédaigner par le P.-L.-M.. — Quant à l'industrie et au commerce, les produits agricoles de la vallée de la Loire, les houilles du Creusot et de Blanzy (qui trouvent sur la Suisse un débouché annuel de 55 à 60.000 tonnes), les ciments, briques, tuiles, fabriqués le long du canal du Centre, et tant d'autres articles dont l'exportation au-delà de notre frontière de l'Est est déjà appréciable, trouveraient une nouvelle prime à cette exportation même, dans l'abaissement des tarifs, la régularité et la rapidité des transports (1).

L'influence de la Faucille, considérée comme débouché du « Grand Central », ne se ferait point sentir seulement sur nos échanges directs avec la Confédération. Les besoins et l'activité industrielle de celle-ci donnent lieu à un commerce de transit auquel nous ne prenons qu'une part insuffisante. Nous nous résignons à ce fait brutal — et c'est un grand tort — que presque tout le mouvement helvético-américain, qui représente plus de 300.000 tonnes par an, se distribue entre Brême, Anvers, Rotterdam, Hambourg, profite aux Compagnies belges, allemandes, néerlandaises, au lieu de suivre l'itinéraire

(1) « Les départements du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de l'Allier, de Saône-et-Loire, etc., pour ne citer que ceux sur lesquels la voie nouvelle exercera le plus directement son action, sont en état de participer activement à la vie économique de la Suisse romande, ou de faciliter son évolution industrielle. Ils pourront lui fournir, à meilleur compte et en plus grande quantité, denrées alimentaires, céréales, vins, produits de l'élevage et des cultures maraichères... D'autre part, le canal du Centre est une véritable rue d'usines. Le canal de Bourgogne, bien qu'il ait un rôle industriel moindre, dessert d'importantes exploitations. L'attraction des marchés suisse et italien, déjà sensible dans ces régions, s'accroitra en raison de la réduction des distances. » (LOUIS LAFFITTE, *Simplon et Faucille*, extrait du *Génie civil*, p. 34.)

le plus court, *des ports français de l'Atlantique à la frontière du Jura*. Que nous manque-t-il donc, pour entrer en ligne de concurrence ? Des conditions géographiques favorables? Mais, au contraire, un simple coup d'œil sur la carte permet d'en juger. Saint-Nazaire et Nantes, La Pallice-Rochelle, Pauillac et Bordeaux se placent sur les lignes les plus directes entre le Nouveau Continent et le centre de l'ancien. Ce qui nous manque, ce qui peut conjurer ce détournement par les ports du Nord, c'est un système rationnel de jonction avec la Suisse, et plus précisément avec Genève, où se grouperaient peu à peu les éléments d'un trafic transatlantique.

A l'importation des Etats-Unis en Suisse figurent en première ligne les pétroles : sur 55.000 tonnes expédiées en 1902, notre transit n'en a remis aux gares suisses que 7.500 ; les cotons (23.237 tonnes) : alors qu'il en passait plus de 11.000 tonnes par le seul port de Brême, à peine 500 traversaient notre territoire ; les bois d'ébénisterie (7.253 t.), les laines (4.797), au mouvement desquels notre part est à peu près nulle.

Aux exportations suisses sur l'Amérique figurent de nombreuses marchandises, presque toutes dites « chères », c'est-à-dire représentant, sous un poids léger, une valeur relativement considérable de taxation. Leur transport exige de la rapidité et du soin, par où, d'ailleurs — comme l'observe très judicieusement le professeur et économiste Laffitte — il convient aux aptitudes spéciales de notre commerce maritime. Ce sont les montres et les pièces d'horlogerie de Genève ; les chocolats de Lausanne ; le lait condensé et la farine lactée qui se préparent aux bords du Léman ; les tresses de paille de Bulle, dont la principale clientèle est à New-York ; les gruyères ; surtout des soieries, des broderies, etc., Fait suggestif : même les produits originaires des cantons de Genève et de Vaud, c'est-à-dire tout justement de la partie de la Suisse la plus rapprochée des ports français de l'Atlantique, sont dirigés par les commissionnaires sur l'Amérique *viâ* Bâle, Anvers ou Brême, à raison du peu de souci que nous inspire l'affinité géographique, même quand elle nous sert, et de notre négligence à la mettre en valeur.

Or, cette mise en valeur, cette conquête sur des ports étran-

gers d'un transit qui devrait profiter, pour une bonne part, à Saint-Nazaire et à La Pallice, sont possibles *à priori*, par l'organisation rationnelle d'un « Grand Central (1) ».

Les distances *réelles* de Genève à Anvers et à Brême, par Bâle, sont respectivement, en effet, de 897 et 1.108 kilomètres ; de Lausanne aux mêmes points on en compte 837 et 1.048.

Par Lons-le-Saunier et le « Grand Central » les distances de Genève à Saint-Nazaire et à La Pallice seraient respectivement de 791 et 748 kilomètres. — De Lausanne aux mêmes points, elles s'établiraient par 851 et 800.

A l'évidence, il ressort de là que Genève se trouverait reportée, au point de vue du trafic helvético-américain, dans la zône d'influence de Saint-Nazaire et de La Pallice, et que Lausanne se placerait à des distances sensiblement égales de nos ports de l'Ouest et des ports rivaux du Nord. Mais allons plus loin, et notons que les relations avec l'Atlantique par la Faucille, s'établissant au moyen d'une ligne presque uniformément plane, seraient affectées d'une moindre majoration en distance *virtuelle*. Et si, à présent, c'est de cette distance que nous tenons compte (d'autant plus intéressante que nous la savons déduite des *frais effectifs d'exploitation*), la supériorité de l'itinéraire français éclate dans le tableau ci-dessous :

De Saint-Nazaire à Lausanne..................	876	kilomètres.
De La Pallice................................	833	—
D'Anvers	1.128	—
De Brême....................................	1.129	—

En conclusion, il semble bien qu'il faille étendre non seulement à Lausanne, mais à la zône au-dessus, jusque vers Neuchâtel et Berne, ce que nous avons constaté de Genève, et, généralisant, admettre que toute la Suisse romande, moyennant le percement du Jura et le « Grand Central », tomberait dans la sphère d'attraction de nos ports de l'Atlantique (2).

(1) Nous disons *à priori*, parce qu'en matière de concurrence internationale le jeu des tarifs différentiels, et les méthodes d'exploitation constituent des facteurs aussi importants que la distance brute. Mais nous pouvons et devons supposer que si une bonne ligne transversale assure à nos Compagnies l'avantage de la moindre distance, elles sauront riposter aux combinaisons plus ou moins artificielles qui tendraient à annihiler cet instrument entre leurs mains.

(2) La dernière statistique fédérale accuse 61 millions d'importations

*
* *

Dans les relations et les échanges de notre continent avec l'Amérique, et plus spécialement avec les Etats-Unis, il semble bien même que l'influence de nos ports de l'Ouest puisse se faire sentir au-delà de la Suisse. Et puisque, précisément, le « Grand Central » et la Faucille se prolongeraient jusqu'en Italie par le Simplon — qui va les précéder en date et les évoque — pourquoi ne recueilleraient-ils pas aussi une part du transit italien ?

Sans doute, les frontières de la péninsule sont assez éloignées de l'Atlantique, et elle possède en propre des ports reliés par des lignes maritimes directes au Nouveau Continent. Il est toutefois un ordre de relations, exigeant avant tout la célérité, que chaque pays ne peut assurer qu'en empruntant le territoire des autres, c'est-à-dire en *internationalisant* les services destinés à y pourvoir. Nous dirigeons, bien, nous, sur Suez et les au-delà, des trains spéciaux qui se détournent de Marseille, pour transporter la *Malle* anglaise et un contingent appréciable de voyageurs à Brindisi. Pourquoi l'Italie, dont les relations avec les Etats-Unis vont se développant, ne fût-ce que du fait de l'émigration, ne demanderait-elle pas au réseau français le même service que le sien nous rend, et qui consiste essentiellement dans l'abréviation des traversées ? Dans la direction de l'Orient, sa côte adriatique nous offre, pour ainsi dire, un promontoire : dans celle de l'Amérique du Nord, notre côte atlantique présente un certain nombre d'Echelles où le voyageur pressé aurait intérêt à prendre la mer.

Sur New-York, par exemple, on économise un parcours de 966 milles marins, en s'embarquant à Saint-Nazaire de préférence à Gênes. Le trajet par voie ferrée à travers la France serait fort éloigné de présenter, *en temps*, l'équivalent du détour par Gibraltar. Et ce fait ne fût-il relevé que par les Postes

d'Amérique et 109 d'exportations. En admettant même qu'une partie de ces produits ne prenne jamais la route du « Grand Central », à raison des avantages que peut offrir à leurs expéditeurs celle de Bâle, on voit sur quelle masse de marchandises est appelé à s'exercer la concurrence des transporteurs français.

italiennes, elles auraient intérêt à organiser une *Malle* internationale d'Amérique, avec transbordement à Saint-Nazaire, croisant celle des Indes, sur les routes de la Faucille et du Simplon. Tout porte à croire, d'ailleurs, que le sillage en serait suivi, non seulement par les voyageurs, mais par des colis légers, exigeant une prompte livraison.

La meilleure preuve, du reste, que nos ports de l'Atlantique ont à drainer une clientèle par-delà les Alpes et que leur action pourrait s'étendre jusque-là, c'est que de nombreux voyageurs, se rendant d'Italie aux Etats-Unis, ou *vice versâ*, passent aujourd'hui par Anvers, Hambourg ou Brême.

Nous sommes encore ici en présence d'un de ces phénomènes d'attraction des ports du Nord, qui s'expliquent sans doute par une foule de causes, mais dont l'une des causes les plus actives est très certainement l'insuffisance de notre propre outillage. Remédiez à cette insuffisance et les mêmes voyageurs auront double raison de préférer le transbordement à Saint-Nazaire, parce qu'ils y trouveront double économie : de traversée, et même de trajet sur rails. Compte tenu en effet des facilités qu'offriraient à l'exploitation les passages du Simplon et du Jura, alignant leurs bons profils entre des plaines (c'est-à-dire, en somme, des distances *virtuelles*), Milan serait plus rapproché de nos ports que d'Anvers et de Brême: à 1.323 kil. seulement de Saint-Nazaire, à 1.272 de La Pallice. *Vià* Gothard, la distance virtuelle est sensiblement plus longue : de 1.598 kil. sur Anvers ; de 1.595 sur Brême.

Et nous nous bornons à signaler, comme d'échéance sans doute encore lointaine, les projets qui assureraient à la Loire une fonction analogue à celle du Rhin, non seulement analogue, mais rivale, puisqu'il s'agirait de prolonger le plus possible l'influence de l'Atlantique français vers le centre du continent. Dans les commissions et à la tribune parlementaires, on parle beaucoup homogénéité, toutes les fois qu'il est question de grands travaux publics : cette homogénéité sans doute doit s'entendre des relations non seulement entre voies ferrées, mais entre le rail et l'eau, et non seulement des entreprises déjà décidées, mais du présent et de l'avenir. Si l'on tombe d'accord qu'une grande voie d'eau transversale, partie fleuve et partie

canal, doit relier un jour l'embouchure de la Loire à la Saône, comment ne pas tenir compte de ce facteur dans le choix d'une voie d'accès française au Simplon ? Les mêmes raisons d'économie générale et d'*harmonie*, qui doivent inciter nos pouvoirs publics à faire de cette voie l'amorce du « Grand Central français » militent en faveur de son adaptation, plus tard, au rôle de pourvoyeur et de client de l'artère centrale navigable.



Simplon, Faucille, « Grand Central » se dessinent désormais comme les maillons d'une chaîne économique à tendre d'Est en Ouest, de l'Adriatique à l'Atlantique, au profit commun de la France, de la Suisse et de l'Italie. On y peut voir aussi un programme, dont l'exécution commencera avec l'ouverture du Simplon et dont la perfection, au sens étymologique du mot, dépend uniquement du choix que nous saurons faire d'une voie d'accès à ce passage. Encore un coup, d'ailleurs, et nous l'avons démontré, ce programme n'est pas exclusif ; il se concilie au contraire soit avec les intérêts de Paris et de la région du Nord, soit avec les dispositions que manifestent nos voisins suisses, et dont il serait bien léger, à tous égards, de ne pas tenir compte. Si nous avons cru devoir insister particulièrement sur le raccordement des réseaux fédéral et italien à notre région du Centre et aux ports de l'Ouest, c'est que jusqu'ici cet aspect de la question a été le plus négligé. Il a même failli être oublié.

Un événement tout récent semble lui garantir une meilleure fortune. L'Etat ne va pas être appelé seulement à intervenir en cette affaire comme interprète responsable des intérêts généraux du pays. D'heureuses négociations conduites par M. Maruéjouls sont bien près d'aboutir à la reconstitution de son réseau. Si le Parlement les sanctionne à la rentrée, comme il est infiniment probable, Paris, Bordeaux, Saint-Nazaire seront les trois sommets du secteur désormais soumis à l'exploitation directe de l'Etat. Et tout justement ce secteur a pour base l'Atlantique. Et tout justement il embrasse les ports qui seraient *terminus* du « Grand Central ».

Quelle meilleure occasion d'aborder cette dernière question et d'en faire valoir la connexité avec celle des voies d'accès au Simplon ? On ne comprendrait, ni de la part du gouvernement, ni de celle du législateur, leur préoccupation de constituer un réseau d'Etat homogène, dans le même moment où ils se contenteraient d'une solution hétérogène en matière de jonction avec la Suisse et l'Italie et de trafic international.

Ceci appelle *cela*. Il est infiniment plus sage de le constater tout de suite que d'avoir à revenir sur des déterminations incomplètes, parce que mal mûries, et dispendieuses, parce que provisoires.

CHARLES LOISEAU.

LES INSCRITS MARITIMES & LA PÊCHE A VAPEUR

L'inscription maritime passe à l'heure actuelle par une crise, qui tient, du reste, à des causes multiples. Pour ce qui est des inscrits qui se livrent à la pêche, un grand nombre d'entre eux font entendre les plaintes les plus violentes, et affirment que cette pêche à la sardine dont vivait toute une population est perdue pour toujours, et qu'il ne leur reste plus qu'à abandonner le métier : sans aborder cette question particulière, nous ferons remarquer que ces pêcheurs ne veulent pas admettre qu'il y ait à modifier les procédés qu'ils ont pratiqués de tout temps, et qu'on puisse retrouver la sardine en l'allant chercher ailleurs. D'un autre côté, les inscrits naviguant au commerce ont voulu entamer la lutte contre le patron, contre l'armateur, avec les mêmes armes que dans l'industrie ordinaire, et les conflits ont pris une acuité particulière, se sont manifestés par des cessations brusques du travail (nous n'osons pas dire des ruptures du contrat de travail, et pour cause), et cela en dépit du régime strict, et militaire peut-on dire, qui régit précisément les relations de l'employeur et de l'employé dans cette industrie toute spéciale des transports maritimes.

Nous n'avons pas l'intention de refaire ici l'historique de l'inscription maritime, pas plus que d'en discuter le principe. Mais il est bien certain qu'elle constitue un régime d'exception, contre lequel on commence à réclamer et non seulement dans le monde des patrons, mais aussi un peu dans celui des employés, des marins. Tant que ne seront point abrogés les textes sur la matière, le marin sera toujours considéré, ou du moins doit être considéré légalement comme un mineur qui n'a le droit d'agir qu'avec l'autorisation de son tuteur, l'Etat,

représenté par un agent spécial, le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime, peu importe le nom. En échange d'avantages divers, accordés par des textes paternalistes, qui sont du pur socialisme d'Etat avant la lettre, en échange notamment de ces Invalides de la Marine que l'Etat assure à des individus qui ont travaillé durant un certain nombre d'années ou de *mois* pour l'industrie, les marins sont privés de leur liberté. Ils ne doivent contracter un engagement de travail que sous la surveillance et par l'intermédiaire de l'administration, et il est parfaitement spécifié, il avait été imposé jusqu'ici *etiam manu militari*, au sens strict, qu'ils ne pourraient abandonner leur travail, même durant un jour, sans s'exposer aux rigueurs de la justice militaire : ces ouvriers rompant le contrat de travail, étaient tenus pour des déserteurs. D'autre part, les patrons sont soumis à toutes sortes de dispositions coûteuses vis-à-vis de ce personnel : « frais de rapatriement, de soins médicaux, etc. »; il est vrai que, théoriquement, ils se trouvent protégés des ruptures brusques de contrat. Or, depuis un certain temps, l'administration maritime s'est complètement relâchée de sa sévérité au point de vue de ces ruptures d'engagements, d'abandon du bord, etc. : on en a vu les preuves dans les dernières grèves maritimes, notamment à Marseille. Bien entendu, nous trouvons monstrueuse la législation qui transforme en déserteurs militaires, peut-on dire, les marins du commerce abandonnant leur bord pour faire grève ou pour une autre cause, et nous entendrions qu'on les traite comme les employés ordinaires, exposés à des poursuites judiciaires au civil pour une rupture de contrat sans observation des délais impartis par les usages ou par les termes même du contrat. Mais on en arrive par cette tolérance de l'administration maritime en faveur du personnel ouvrier, à ce que l'employeur seul soit tenu aux charges que lui impose l'organisation de l'inscription maritime, sans qu'aucune obligation de l'employé vienne faire contrepoids à ces charges.

On ne s'étonnera pas que, dans ces conditions, les patrons réclament contre une législation d'un autre âge, mais qui malheureusement répond assez bien aux préoccupations socialisantes d'un certain nombre de nos législateurs. Nous devons

dire d'ailleurs que, même parmi les ouvriers maritimes, les marins, on semble vouloir s'élever contre le maintien d'une tutelle qui supprime toute personnalité chez le travailleur, chez celui que les Universités Populaires appellent le travailleur « conscient ». Il est bon de rappeler que les marins tendent à créer des syndicats de plus en plus nombreux, et qu'en somme ces organismes sont absolument hors la loi, en dépit du texte de 1884, car ils ne pourraient régulièrement fonctionner, exister, que s'ils étaient sous la direction du tuteur naturel et obligé des marins, le commissaire de l'inscription maritime.

Il serait évidemment à désirer que toutes ces contradictions entre un texte dont l'origine remonte à Colbert et la liberté de plus en plus grande que l'on doit laisser prendre au travail, vinssent à disparaître par la suppression même d'une organisation qui ne répond plus à rien — si jamais elle a répondu à quelque chose. Et cela s'impose avec plus de force encore quand on voit que les privilèges ou du moins l'un des privilèges accordés aux inscrits vient faire obstacle à une transformation des plus heureuses dans l'industrie de la pêche, menace d'entraver un progrès industriel qui a été déjà adopté d'une manière générale dans la plupart des pays étrangers, et de nuire à la collectivité des consommateurs, dans l'intérêt purement imaginaire des marins pêcheurs.

Nous voulons parler du chalutage à vapeur, qu'on peut désigner d'une façon plus générale et plus exacte sous le nom de pêche à vapeur, et qui n'est pas autre chose que l'application du machinisme à la pêche : il est assez reconnu maintenant par tous ceux qui ont un peu étudié les faits économiques, que le développement du machinisme est un bien pour tout le monde, producteurs comme consommateurs, pour que l'on sente quel est, en principe, l'avantage de cette transformation. Nous y reviendrons tout à l'heure un peu plus en détail. Quoi qu'il en soit, les travailleurs maritimes, suivant les opinions et sentiments erronés qui se manifestent constamment dans les milieux ouvriers français, ont réclamé contre cette amélioration de leur industrie : ils n'y ont vu que les quelques inconvénients temporaires qu'elle pouvait présenter pour eux, ils n'ont pas voulu se rendre compte de tout le bien qu'elle pouvait faire, du parti qu'il leur serait loisible d'en tirer eux-

mêmes. Et immédiatement, une proposition de loi est venue traduire ces tendances, en essayant d'arrêter par une taxe ce progrès industriel.

Voici déjà des années que la pêche à vapeur a fait son apparition sur nos côtes, au moins sous une forme élémentaire ; mais elle ne s'est développée qu'assez peu rapidement chez nous, surtout si nous considérons ce qu'il en a été dans maints pays étrangers. A l'heure actuelle, le nombre des chalutiers à vapeur ne dépasse guère une cinquantaine en France, alors que le chiffre correspondant est d'environ 200 en Allemagne, et qu'il atteint le total énorme de près de 3.000 en Angleterre. C'est vers 1898 que les plaintes des pêcheurs à la voile ont pris une réelle intensité, époque à laquelle des pétitions ont été envoyées au ministère de la Marine par les patrons, armateurs et matelots pêcheurs à la voile de toute la région des Sables-d'Olonne, de l'Ile d'Yeu, etc. En 1899, des efforts nouveaux furent faits par les Chambres syndicales des Marins pêcheurs du Havre et de Trouville ; ces Chambres mêmes avaient été organisées à la suite de manifestations violentes dirigées contre la Compagnie normande des Pêcheurs à vapeur. S'abandonnant aux violences dont on est assez coutumier dans les milieux ouvriers, et renouvelant quelque peu la fameuse destruction des métiers de Jacquart, les pêcheurs de Trouville avaient attaqué un chalutier à vapeur à sa rentrée dans le port, et avaient jeté à la mer une partie du poisson pris. Il est juste de dire qu'ici la question de l'emploi de la machine se compliquait de discussions soulevées à propos de la répartition des tables de vente dans le marché au poisson : on sait que les criées sont en général fort mal organisées, comme tout ce qui n'est pas confié à l'initiative privée, et les réglements municipaux ou autres ont toujours des tendances à créer des faveurs au profit de tels ou tels. Au reste, les incidents de Trouville se sont renouvelés dans diverses occasions, et nous pourrrions rappeler notamment les attaques à main armée commises dans le port de Saint-Louis du Rhône par des marins pêcheurs à la voile contre des chalutiers rentrant de la pêche.

On pourrait croire que la proposition de loi qui a été déposée en faveur de la pêche pratiquée suivant les anciens erre-

ments, et contre la pêche perfectionnée, a calmé temporairement les marins, et qu'ils vont attendre la solution de la question devant le Parlement. Mais ce milieu maritime, jadis assez calme, et qui l'était même trop puisqu'il s'accommodait de la tenue en tutelle, est devenu aussi remuant que celui des syndicats ouvriers ordinaires ; et, comme beaucoup d'autres organes du même genre, les congrès, les associations syndicales, ne cherchent pas ici à étudier les problèmes techniques et économiques du métier et à vulgariser les méthodes qui semblent les plus profitables ou les plus logiques, d'après les exemples qui se présentent à l'étranger ou en France : ils ne s'efforcent que de limiter, de détruire l'initiative du voisin, et de maintenir tout le monde dans des procédés démodés et peu productifs. Le fait est que, au Congrès professionnel de Douarnenez, où l'assemblée était en partie composée de syndicats de marins pratiquant la petite pêche à la voile, et où l'on était naturellement sous l'influence de la misère causée par la crise sardinière, on a commencé par faire remarquer que « le droit de pêche est réservé aux inscrits maritimes, et que c'est seulement en vertu d'une simple tolérance injustifiée que les compagnies de chalutiers à vapeur formées par des capitalistes exercent leur industrie. » Puis on est venu affirmer que les chalutiers à vapeur, en raison des quantités énormes de poisson qu'ils capturent, sont maîtres des marchés des ports, au détriment des petits pêcheurs qui fréquentent ces mêmes ports. Et finalement on a demandé que, en dehors de la taxe dont nous allons reparler, et qu'imposerait la proposition de loi soumise au Parlement, il soit interdit aux chalutiers de débarquer leur poisson dans les petits ports côtiers qui ont une flottille de pêche à voile, autrement que pour en faire l'expédition par leur personnel, sans l'intervention des mareyeurs du lieu. Nous reviendrons sur l'inanité des reproches adressés aux chalutiers à vapeur, et aussi sur l'inutilité pratique des mesures qu'on prétendrait leur imposer en admettant même qu'ils puissent avoir sur les marchés locaux l'influence qu'on leur attribue. Les marins ignorent complètement les phénomènes économiques et les lois que l'on en a tirées par l'observation : cela n'a rien d'étonnant, bien que ce ne soient là que des questions de bon sens. Mais il serait inadmissible qu'un Parle-

ment vint essayer d'interdire législativement les progrès de l'industrie et l'expansion du machinisme, tout comme on avait prétendu, à une certaine époque, interdire l'usage du gaz, pour protéger les fabricants de chandelles.

Cette question de la réserve du droit de pêche au profit des inscrits maritimes est très grosse en elle-même et par ses conséquences ; et s'il y a là vraiment un droit privatif réservé à des gens qui seraient tentés d'empêcher la collectivité d'en tirer le meilleur parti possible, en se refusant eux-mêmes à transformer leurs méthodes et en privant par conséquent cette collectivité des ressources alimentaires auxquelles elle a légitimement droit, il devient tout à fait urgent de modifier les textes sur l'inscription maritime et sur le régime des gens de mer, qui ont déjà tant d'autres inconvénients.

En se reportant à ces textes, et aussi à des commentateurs autorisés, comme par exemple notre savant collègue M. Ducrocq, on constate que malheureusement cette prétention des inscrits pêcheurs est assez fondée. En effet, d'une façon absolue, on voit parmi les privilèges accordés aux inscrits maritimes, l'exploitation de la pêche maritime: « Ce monopole étant une compensation des charges spéciales de l'inscription, on a réservé au Français voué au service de mer l'exploitation des produits de la mer. » Cette notion de privilèges en échange de charges est facile à saisir dans les textes sur la matière, quand ce ne serait que dans le Titre même de l'Edit du 21 mars 1778 relatif aux privilèges des gens de mer. De multiples avantages ont été stipulés en leur faveur, parce que l'on considérait qu'ils supportaient des charges particulièrement lourdes, et qu'en réalité leurs obligations étaient fort étendues : on les a affranchis de charges imposées aux autres citoyens, et de même qu'on leur concédait le privilège de la pêche maritime, de même on accordait des avantages à leurs femmes ou enfants ; en 1745, on décidait l'insaisissabilité des salaires, on créait pour eux des pensions de retraite, véritables « invalides du travail maritime », lors même qu'ils auraient passé leur vie à naviguer sur les navires du commerce. Disons tout de suite que leurs obligations et charges ont été étrangement allégées depuis un certain temps : on les a ramenées, pour ainsi dire, au niveau de celles que supporte l'en-

semble de la population, et cependant ils continuent de jouir de faveurs qui ne sont plus aucunement légitimées : de ce nombre est le privilège de la pêche. Et à propos de ce privilège, voici ce que dit notre vénérable ami M. Ducrocq : « On pouvait le comprendre alors que l'inscrit maritime supportait une charge publique non imposée au reste de la population ; mais ce privilège, déjà contestable, depuis que tous ont été appelés à concourir indistinctement au service militaire, semble ne plus avoir de raison, et être inconciliable avec le principe d'égalité des citoyens devant la loi, depuis que la loi de 1872 a étendu à tous l'obligation du service militaire personnel. L'inscrit maritime, loin de subir une charge publique plus onéreuse que les autres citoyens, conserve, en servant sur la flotte, l'avantage de n'être jamais enlevé à la profession de son choix. Parmi les nombreuses restrictions auxquelles la pêche maritime est soumise, le maintien du privilège semble désormais difficile à justifier, surtout depuis le décret de décembre 1872 qui consacre l'assimilation des inscrits maritimes levés pour le service avec les soldats fournis par le recrutement. »

Nous avons tenu à citer cette opinion autorisée, et appuyée sur des textes, d'un professeur qui considérait les choses de haut et au point de vue de l'équité, en demeurant pleinement en dehors des préoccupations dites humanitaires ou politiques.

Si donc on veut envisager la question au point de vue de la justice, il semble que les inscrits maritimes, ou plus exactement les pêcheurs, sont fort mal inspirés, même dans leur intérêt, à venir réclamer l'observation d'un privilège qui devrait immédiatement être supprimé. On comprend, du reste, par suite de quel raisonnement ils ont été amenés à demander l'application formelle du privilège qui leur est concédé par les anciens textes : ils sont convaincus, nous voulons bien le croire, que le chalutage à vapeur met la pêche à la voile dans un état d'infériorité marquée, ils affirment que le chalutier à vapeur dépeuple les fonds, nuit à la productivité de la pêche en général, et, comme conséquence, trouvant qu'on ne vote pas assez vite la proposition de loi qui imposerait une taxe sur les chalutiers, augmenterait leurs frais, diminuerait leurs bénéfices,

et serait comme une prime de compensation au profit de la pêche à voile, ils ont eu cette idée, évidemment à eux suscitée, de trancher dans le vif et de menacer les entrepreneurs de chalutage à vapeur, les capitalistes qui engagent des fonds dans cette industrie, de la suppression pure et simple de leur industrie, qui n'aurait aucun droit à vivre, et n'existerait que comme une simple tolérance.

Tout est injuste dans ce mouvement contre le chalutage à vapeur, et, le juste se rencontrant toujours avec l'utile dans les phénomènes économiques, la campagne que poursuivent actuellement les pêcheurs ne pourrait que leur être préjudiciable. Et d'abord il s'en faut de beaucoup que le chalutage à vapeur ou mécanique (puisque l'on commence de recourir aussi aux moteurs à pétrole) mérite les reproches qu'on lui adresse, de faire baisser le prix du poisson sur les marchés des côtes, d'écraser les cours, et de dépeupler les mers en ravageant les fonds qu'exploitaient jadis paisiblement les pêcheurs à la voile. Nous pourrions invoquer sur la matière l'opinion du Comité consultatif des pêches maritimes, qui comprend dans son sein des autorités sur les questions de pêche : il a eu précisément à examiner la proposition de loi à laquelle nous avons fait allusion plusieurs fois, et qui a pour but d'étrangler le chalutage à vapeur. Or, ce comité affirme, par la voix de son rapporteur, que le chalutage à vapeur ne fait pas concurrence aux petits pêcheurs employant des embarcations à voile, attendu que généralement ces derniers ne peuvent point pêcher dans les régions fréquentées par les bateaux à vapeur, et que, sauf dans les plus petites profondeurs visitées par ceux-ci, les pêcheurs à la voile ne capturent pas les mêmes espèces de poissons. Il est bien démontré que la quantité évidemment fort grande de poisson apportée par les chalutiers, n'avilit pas le prix de la marchandise ; tout au contraire, il s'est produit une hausse des cours, et nous n'émettons pas là une opinion, c'est un fait que nous constatons, puisque cette hausse a été enregistrée dans les statistiques publiées par le Syndicat des Armateurs de pêche de Boulogne, qui accusent une hausse de plus de 26 % depuis le moment où a commencé l'armement des chalutiers à vapeur. Le Comité Consultatif a d'ailleurs fait remarquer que le chalutage à vapeur pratiqué par des Français,

nous permet d'aller prendre notre part de richesses qui n'étaient jusqu'ici exploitées en haute mer que par des étrangers ; de plus, il ajoute que les chauffeurs et mécaniciens des chalutiers à vapeur peuvent constituer un personnel pour la marine militaire, et voilà un argument fait pour toucher ceux qui considèrent que la marine marchande doit former comme une pépinière pour la flotte de guerre. Ce côté de la question nous intéresse fort peu, pour toutes sortes de raisons que nous ne développerons pas ici ; mais, par contre, nous invoquerons encore l'opinion de M. Henneguy, le rapporteur du Comité Consultatif, au sujet des prétendues dévastations que les chalutiers à vapeur exercent le long des côtes et dans les frayères naturelles des poissons. A ce sujet, il ne faut pas perdre de vue que les voiliers chalutent et, on peut dire, sont forcés de chaluter plus près du littoral que les vapeurs, parce qu'ils sont moins bien armés pour effectuer l'opération même et pour s'exposer au mauvais temps, et ce sont eux surtout qui détruisent le poisson de reproduction.

D'une façon générale, les reproches adressés aux bateaux pêcheurs à propulsion mécanique sont de la même nature et de la même valeur que les reproches suscités périodiquement par toute introduction nouvelle du machinisme dans le domaine industriel : et d'ailleurs l'exemple de la Grande-Bretagne n'est-il pas là pour montrer que cette forme de pêche peut parfaitement se développer sans entraîner une crise redoutable pour les pêcheurs à la voile, sans les ruiner aucunement, pour peu qu'ils sachent s'accommoder aux conditions actuelles de la lutte industrielle.

Nous devons reconnaître que l'exposé des motifs de la proposition de loi dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, ne fait pas reproche au chalutage à vapeur d'avoir causé la disparition de la sardine ou du poisson en général ; mais cette accusation est portée directement par les pêcheurs à la voile contre le concurrent, et ce qu'il y a de particulièrement caractéristique à signaler, c'est que les mêmes plaintes se font entendre dans les milieux pêcheurs de la Méditerranée, alors que le chalutage à vapeur y est tout nouvellement introduit sur une échelle des plus réduites encore, et dans des conditions où il lui a été matériellement impossible d'exercer une influence

quelconque sur l'abondance et la reproduction du poisson. On voit bien à ce détail que c'est une querelle de principe que l'on cherche au machinisme, comme si le machinisme ne signifiait pas une production et une consommation beaucoup plus intenses, et, par suite, finalement une augmentation du nombre des travailleurs employés. A propos de la destruction du poisson, le Comité des Armateurs de France faisait remarquer que les chalutiers à vapeur recherchent tout spécialement le poisson désigné sous le nom de merlu ou colin, qui se vend de façon si intense dans toutes nos grandes villes: or, ce colin est un grand destructeur de sardines, et pourtant les pêcheurs de sardines accusent volontiers le chalutage mécanique d'être la cause de leur misère ! Cela est d'autant plus curieux et injuste, que ce chalutage a cessé de se faire, depuis plus d'un an, dans les parages où l'on avait coutume de trouver la sardine. Les chalutiers du nouveau type qui excite tant l'animosité, ne draguent de plus en plus que par des grands fonds où il ne se trouve pas de petit poisson ; ils fréquentent ces fonds parce que la pêche y est plus fructueuse, et il faut dire que les mailles de leurs filets, qui ont au minimum 4 centimètres, et qui atteignent jusqu'à 15 centimètres, laisseraient passer ce petit poisson, s'ils en rencontraient. C'est tout au contraire le petit chalutage, pratiqué avec des engins traînants à mailles fines, qui exerce une action dévastatrice sur les fonds d'éclosion et d'élevage, le long des côtes dont les barques à voiles s'éloignent peu, et où elles arrachent les algues qui constituent des frayères naturelles dans les petits chenaux et les eaux peu profondes. Nous devons dire que, comme le plus souvent les choses mal comprises au point de vue de l'intérêt général, cette pêche pratiquée à l'aide de barques à voiles, que l'on voit raser les côtes en se moquant de la surveillance tout à fait ineffective des gardes-pêches, ne rapporte pas beaucoup à ceux qui s'y livrent : les filets se chargent d'une masse de menu fretin dont on ne peut tirer aucun parti, et qu'on rejette à la mer, mais quand il a été blessé ou tué par le contact du filet. La quantité de poisson pêchée dans ces conditions tout à fait primitives, avait commencé de diminuer bien avant que les premiers chalutiers à vapeur eussent fait leur apparition sur nos côtes, et c'est ce qui prouve qu'ils en sont bien innocents, et

aussi que la cause en est dans les méthodes suivies par la plupart des barques à voiles, qui hésitent à courir les risques de toutes sortes résultant de la pêche loin du littoral.

Et c'est même grâce au machinisme, à ses premières applications, que les marins ont pu sortir un peu de la situation déplorable dans laquelle ils étaient menacés de se trouver : les ingrats l'oublient maintenant, ou ils se laissent tromper par des meneurs qui voudraient voir renouveler le bris des métiers de Jacquart. Le fait est que les chalutiers à vapeur sont venus donner des salaires relativement élevés aux marins qui végétaient misérablement à bord des voiliers, et cela tout naturellement par suite du plus grand rendement de ce mode de pêche ; en même temps, ces vapeurs assurent une bien plus grande sécurité que les chaloupes à voiles plus ou moins pontées, plus ou moins solides, sur lesquelles on est souvent à la merci d'un coup de vent brusque. Et combien le travail en lui-même n'est-il pas moins pénible à bord des vapeurs qu'à bord des voiliers, où les hommes sont obligés durant des heures de virer au guindeau pour remonter le chalut à bord, opération que l'on peut effectuer mécaniquement en quelques quarts d'heure, ce qui permet notamment de fuir rapidement devant le temps, si cela devient nécessaire.

Nous parlerions bien du consommateur, qui est intéressé à avoir en plus grande quantité cette nourriture excellente que constitue le poisson de mer, quand il est rapporté suffisamment vite au port de débarquement, et que, par conséquent, il parvient en très bon état sur le lieu de consommation ; mais on sait que le consommateur est généralement tenu pour taillable et corvéable à merci, et que d'ailleurs il a l'habitude de ne point réclamer contre les mesures qui majorent ses dépenses ou l'empêchent de satisfaire ses besoins à meilleur marché. Mais, pour nous en tenir uniquement à ce qui touche la population des pêcheurs, que l'on considère, encore une fois, ce qui s'est passé dans le port de Boulogne, un de ceux où l'on a le plus intelligemment suivi le progrès dans la transformation des modes de pêche : on verra que, en 1895, la pêche à la voile y était dans le marasme. Les premiers chalutiers à vapeur firent alors leur apparition, et c'est de ce moment que l'aisance reparut pour les pêcheurs de la région, tout simplement parce

qu'on recourait à une méthode qui était susceptible de payer les divers collaborateurs de la production. Et durant la campagne 1902, par exemple, les voiliers ont fait une bonne pêche, en dépit de la présence dans le port de 35 grands chalutiers et aussi de vapeurs se livrant à la pêche aux cordes et au nombre de 40. C'est qu'ici pas plus qu'ailleurs il ne faut venir parler de surproduction ; on n'est point arrivé au moment, si l'on y arrive jamais, où il y a saturation du marché alimentaire, et l'on peut mettre en vente des quantités beaucoup plus considérables de poisson : en s'organisant pour expédier rapidement ce poisson sur les marchés où il ne parvenait guère encore, on peut être sûr que les consommateurs et acheteurs se présenteront en foule en donnant un prix raisonnable. Et précisément la création des bateaux pêcheurs à vapeur a amené la création d'organismes nouveaux pour le transport et la vente du poisson de mer dans les centres de l'intérieur. C'est même une des raisons pour lesquelles les prix n'ont pas baissé, ce qui surprenait notre savant confrère M. le sénateur Cabart-Danneville, dans un article de la *Revue Générale de la Marine marchande*. Et cette organisation de la vente, de l'expédition du poisson, cette amélioration du rôle de l'intermédiaire, est venue justement de l'emploi du machinisme dans cette industrie de la pêche : l'intermédiaire a été sûr désormais de pouvoir compter sur une production bien plus intense, en même temps que sur une grande régularité dans les livraisons de poisson.

Comme nous l'avons déjà fait observer, ces bateaux pêcheurs à vapeur vont prendre leur part de richesses naturelles qui sont en dehors des eaux territoriales, et qui par conséquent seraient uniquement exploitées par nos voisins, anglais ou autres, si nous n'allions pas y puiser nous aussi. Et les pêcheurs étrangers pourraient alors nous envoyer, en y trouvant leur bénéfice légitime, ce poisson que nous renoncerions à aller capturer nous-mêmes : c'est ce que les Anglais font actuellement pour les contrées qui sont éloignées des lieux de pêche qu'ils exploitent, Hollande, Russie, Allemagne, et ce qui est facile grâce aux dispositifs frigorifiques.

Evidemment on pourrait parler des lois inéluctables du pro-

grès ; mais ce sont là des considérations qui laissent indifférents bien des gens, et qui ne constituent par des arguments pour ceux qui voient ou croient voir un préjudice actuel pour eux, et ne se soucient point du bénéfice plus ou moins lointain que peut leur assurer le progrès contre lequel ils s'insurgent. Aussi bien, faisons un instant bon marché de l'intérêt du plus grand nombre, pour ne considérer le mouvement qui se produit en ce moment que sous son point de vue le plus étroit d'un intérêt mesquinement et maladroitement personnel. On croirait vraiment, en entendant les réclamations soulevées contre les chalutiers à vapeur et en voyant qu'on voudrait interdire la pêche maritime à qui n'est pas inscrit maritime, on croirait que ces chalutiers ne sont point montés par des inscrits : or le nouveau mode de pêche est venu donner une occupation fructueuse à des marins qui se trouvaient embarrassés de trouver un embarquement productif ; et si l'impôt que l'on propose était voté, les armateurs de chalutiers se verraient forcés, comme ils l'ont fait pressentir, de réduire leurs équipages, ce qui retomberait forcément sur les inscrits. Ceux-ci reprochent peut-être aux capitaux engagés dans ces entreprises de pêche à vapeur de ne point appartenir à des inscrits mêmes ; mais ne doivent-ils pas s'estimer bien heureux de voir le capital venir à eux, pour réaliser cette union féconde du travail et du capital sans laquelle il n'y a pas de production possible ? Et si les capitaux ne provenaient pas de cette source, que les membres des Congrès de Marins considèrent sans doute comme impure, d'où viendraient-ils ? Serait-ce de la bourse et des économies des inscrits ? Nous n'y verrions pas d'inconvénients, et nous approuverions l'organisation de coopératives de pêche bien dirigées ; mais si alors les marins ont des fonds à leur dispositions, des fonds appartenant à ceux auxquels la vieille organisation du temps de Colbert a donné le privilège de la pêche maritime, qui les empêche de consacrer ces capitaux à l'armement et à la construction de vapeurs cordiers ou chalutiers ? Et encore une fois, s'ils n'ont pas de capitaux, qu'ils se félicitent de voir le capital d'autrui venir à eux : ce capital, il est vrai, reçoit une rémunération, qui est fort juste, et les marins y trouvent cet avantage énorme de voir se multiplier pour

eux des emplois où ils sont mieux payés, où la sécurité est plus grande et le travail moins pénible. Au sens strict des textes, les capitalistes empiètent sur le domaine privilégié des inscrits, mais si les inscrits avaient un peu de bon sens, ils demanderaient la suppression de ce privilège, avec celle de toute la législation antique qui les enserre ; et qu'ils prennent garde que les capitalistes, qu'on a si mal traités au Congrès de Douarnenez, ne se retirent d'une industrie qui languit déjà, précisément par suite du peu de capitaux dont elle dispose.

Si l'Etat avait à faire quelque chose, à intervenir dans ce domaine qui est, en somme, ou qui doit être celui de l'industrie privée, il n'aurait qu'à employer tous les efforts de ses représentants à faire comprendre aux marins que l'adoption du machinisme est la loi du progrès, ici comme ailleurs ; quand la sardine, le maquereau, le hareng ne *donnent* plus dans les filets des barques à voiles, il ne faut pas croire qu'ils ont disparu, au sens strict du mot, puisqu'on les verra réapparaître quelques mois plus tard : ils se sont seulement déplacés, et la pêche en cesse parce que les bateaux, tels qu'ils sont construits, n'osent et ne peuvent les aller chercher là où ils se sont réfugiés. C'est, au contraire, à la portée des vapeurs, qui viennent ainsi supprimer la morte-saison, comme contribuent toujours à le faire les progrès de la production et le développement de la consommation qui en résulte. Ce qu'il faut, c'est la généralisation du bateau à propulsion mécanique dans l'industrie de la pêche comme dans celle des transports maritimes d'autant que les moteurs à pétrole, avec les perfectionnements qu'on leur a apportés depuis une année, permettent d'appliquer cette propulsion avec le minimum de dépenses de premier établissement et d'entretien, même sur des bateaux de très faibles dimensions. Ce n'est pas une idée théorique que la pêche de la morue, par exemple, au moyen de vapeurs, car elle est pratiquée par beaucoup de nos concurrents étrangers, alors que nous nous plaignons que la productivité de cette pêche diminue constamment pour nos voiliers ayant conservé les anciennes méthodes. Les côtes d'Islande voient maintenant un nombre fort élevé de chalutiers à vapeur, munis de l'appareil perfectionné que l'on appelle le chalut à plateaux, et les pê-

cheurs de toutes les nations, sauf les Français, ont compris qu'avec cette concurrence et le passage de ces engins qui effrayent naturellement quelque peu le poisson, la pêche aux lignes devenait impossible. On nous affirme que les ports de Hull, de Grimsby et de Yarmouth envoient chaque année plus de 500 chalutiers à vapeur vers les côtes d'Islande. Nous devons dire du reste qu'une maison française de Dunkerque que nous demanderons la permission de citer, la maison Deloutter et Dezairs, vient de se lancer dans l'armement d'un certain nombre de vapeurs pour suivre la loi du progrès, en profiter et en faire profiter les inscrits : ceux-ci trouveront des salaires rémunérateurs dans une industrie qui ne paye plus sous sa forme ancienne, et à bord de ces solides steamers, ils seront autrement en sécurité que sur les voiliers constamment exposés aux coups de temps, et qui chaque année payent un lourd tribut au naufrage. Et puisque l'on cherche à donner artificiellement à vivre aux chantiers de construction français, on devrait être enchanté de cette transformation de matériel, qui nécessite évidemment d'importantes constructions.

Pour la sardine, la question de la pêche « mécanique », comme on pourrait l'appeler, n'est pas encore tout à fait mûre, en ce sens qu'il faut se livrer à des expériences suivies pour savoir dans quelles conditions devront être armés les bateaux dotés de moteurs mécaniques ; toutefois, dès maintenant, les constructeurs se sont engagés dans cette voie, et le moteur à pétrole peut donner d'excellents résultats, grâce au peu de place qu'il occupe dans des barques de dimensions réduites, grâce à son faible prix, et à sa facilité de conduite. Il y a là toute une série de transformations techniques sur lesquelles nous n'avons que faire d'insister ici, mais qui ont été exposées fort clairement par un spécialiste, M. Albert Rodel.

Que l'on surveille la pêche sur le littoral, nous n'y voyons pas d'inconvénient ; mais le jour où les gardes-pêches sortiront un peu de l'apathie qui est la caractéristique du fonctionnaire, et où ils empêcheront de draguer dans les zones que l'on estime nécessaires à la reproduction du poisson, les contraventions qu'ils dresseront atteindront surtout les pêcheurs à la voile, et non les chalutiers, qui ont tout avantage et toute

facilité de s'éloigner des côtes. Il faut laisser le progrès se faire dans cette industrie ; les marins ont du reste la ressource de recourir à cette coopération qu'il ne s'agit pas seulement de vanter en théorie ; et en tout cas, vouloir arrêter le progrès qui s'impose, ce serait nuire à ceux-là mêmes que l'on essaye de secourir. Quant à prétendre que la taxe de dix francs par tonneau de jauge nette que l'on veut imposer aux vapeurs viendrait améliorer la pension de demi-solde des inscrits, c'est là une illusion, car cette taxe donnerait une somme annuelle de 50.000 fr., tout au plus, simple goutte d'eau pour les dépenses de la Caisse des Invalides de la Marine, mais contribution suffisante pour gêner considérablement le développement d'une forme nouvelle de pêche, dont ces inscrits sont appelés à tirer le plus sérieux bénéfice.

DANIEL BELLET.

LA RÉFORME DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Cette question paraît à l'heure actuelle ne plus passionner l'opinion publique, et cependant on est unanime à réclamer de sérieuses réformes dans le fonctionnement de nos tribunaux militaires.

On éprouve en effet un véritable malaise, en constatant combien ces juridictions sont peu en harmonie avec les progrès considérables qui ont été réalisés dans nos institutions.

Trop souvent le délinquant condamné inspire plutôt la pitié que la réprobation, et, quand une affaire sensationnelle attire l'attention, le jugement ne satisfait pas l'opinion publique.

Il serait difficile qu'il en fût autrement. Le Code militaire date de 1857, c'est-à-dire d'une époque antérieure aux réformes libérales introduites dans notre Code d'Instruction criminelle. Les idées ont changé comme les institutions, mais jusqu'en 1899, il semblait qu'il y eût, selon l'expression du général de Galliffet, « une cloison impénétrable entre la législation militaire et la législation civile ». Quelques brèches ont été pratiquées dans cette cloison. Le Parlement a voté successivement : la loi du 15 juin 1899 étendant aux juridictions militaires les principes de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire et les lois du 2 avril 1901 sur l'imputation de la prison préventive et du 19 juin 1901 sur l'application des circonstances atténuantes aux crimes et délits militaires commis en temps de paix.

Une loi vient d'être promulguée pour l'application de la loi de sursis aux condamnés militaires.

Le Sénat a voté l'extension aux jugements des conseils de guerre des textes relatifs à la libération conditionnelle, au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

Il reste encore beaucoup à faire et le gouvernement a décidé

de procéder à une refonte complète du Code militaire. Le Comité du contentieux et de la Justice militaire a rédigé un projet de loi qui est soumis à l'heure actuelle à la Commission de Législation criminelle de la Chambre des députés. Ce projet de loi ne comprend pas moins de 374 articles et il est à craindre que cette œuvre de longue haleine n'exige des délais considérables avant que la Chambre des députés puisse en aborder la discussion.

Aussi peut-on souhaiter que, dans le but d'aboutir à bref délai à des résultats, un certain nombre de dispositions soient détachées de ce travail d'ensemble et fassent l'objet de projets de loi distincts.

Les principales de ces dispositions sont :

1° La réduction du nombre des Conseils de guerre permanents ;

2° La suppression du Conseil de révision de Paris et l'attribution à la Cour de cassation des pourvois dirigés contre les jugements des Tribunaux militaires ;

3° La votation au scrutin secret.

La présente étude a pour but de faire ressortir l'urgence de ces réformes qui devront être complétées par une réorganisation de tous les services de la justice militaire.

Elle n'envisagera que le temps de paix, seule période où on puisse poser des définitions juridiques et en prévoir l'application normale. Tout ce qui, dans la législation actuelle, concerne le temps de guerre, part de ce principe qu'il est alors impossible de faire autrement. En vertu de ce même principe, l'auteur laissera de côté l'organisation des juridictions militaires dans nos possessions lointaines, mais en revanche les considérations qui vont suivre peuvent s'appliquer aux tribunaux permanents de l'armée de mer.

I. Réduction du nombre des Conseils de guerre permanents

A l'heure actuelle le nombre des Conseils de guerre permanents est de 27 dont 22 en France et 5 en Algérie et Tunisie.

Sur les 22 Conseils de guerre de la métropole il y en a 10 qui ont à juger moins de 100 affaires par an. Un seul se trouve

avoir à se prononcer sur plus de 200 affaires chaque année. Il semble logique de supprimer les tribunaux militaires les moins occupés et d'attribuer à un même Conseil de guerre les affaires qui lui seraient envoyées de plusieurs corps d'armée.

Cette réforme permettrait de réduire le cadre permanent des parquets militaires et faciliterait ainsi la solution du problème qui se pose pour la réorganisation de ce personnel.

Dans les Conseils de guerre, le nombre des juges est de 7 en temps de paix et de 5 en temps de guerre. Ce nombre est supérieur à celui des juges des tribunaux civils, et il y aurait lieu de décider que les tribunaux militaires comprendront 5 juges en temps de paix comme en temps de guerre.

Une semblable réforme est d'autant plus facile à réaliser que le gouvernement propose de supprimer la minorité de faveur, en vertu de laquelle un accusé militaire se trouve acquitté quand il n'y a que 4 voix contre 3 pour le déclarer coupable. Ce bénéfice exceptionnel n'a plus de raison d'être pour des accusés qui jouissent maintenant de garanties analogues à celles accordées aux individus traduits devant les tribunaux civils, et auxquels on peut notamment accorder des circonstances atténuantes et même appliquer la loi Bérenger.

II. Suppression du Conseil de révision de Paris

Le Conseil de révision de Paris est chargé de statuer sur les recours formés contre les jugements des Conseils de guerre de France, d'Algérie et de Tunisie.

Ce Conseil se compose d'un général de brigade président, de deux colonels ou lieutenants-colonels et de deux chefs de bataillon membres. Ces officiers sont désignés par le gouverneur de Paris pour occuper leurs fonctions pendant 6 mois, tout en continuant à exercer leur commandement. Ils ne sont tenus de justifier d'aucune connaissance juridique.

Or le Conseil de révision n'a pas à entrer dans l'examen des faits qui ont motivé les jugements sur lesquels il est appelé à se prononcer ; il n'examine que des questions de droit dont la solution est étrangère à toute considération d'ordre militaire.

On ne s'étonnera pas de l'inexpérience de nos jurisconsultes improvisés.

M. l'officier d'administration Coupois, dont les ouvrages font autorité en matière de jurisprudence militaire, s'exprime ainsi: « Je suis certain que, si la Cour de cassation avait la connaissance des jugements rendus par les Conseils de guerre et par le Conseil de révision, la plupart de ces jugements ne resteraient pas debout. Les erreurs de droit, les fausses applications de la loi y abondent, j'en ai la preuve tous les jours. » (Société générale des Prisons, 18 juin 1902.)

Il est urgent de mettre un terme à une semblable situation et de rendre à la Cour de Cassation une partie de ses attributions essentielles. Toutes les juridictions professionnelles sont sous le contrôle de la Cour de Cassation, unique organe de la souveraineté nationale pour maintenir l'unité de jurisprudence. Il n'y a aucune raison pour soustraire à ce contrôle les tribunaux militaires chargés d'appliquer des pénalités de droit commun.

Le nombre des recours examinés par le Conseil de révision de Paris est en moyenne de 220 par an. Cela ne constituera pas un fort surcroît de besogne pour les conseillers à la Cour de Cassation, et la plupart de ces recours ne soulèvent aucune question importante.

III. Votation au Scrutin secret

Les juges militaires remplissent à la fois les fonctions de jurés et celles de juges.

Comme jurés ils ont à voter sur la question de savoir :

1° Si l'accusé est coupable du fait qui lui est reproché ;

2° Si le fait a été commis avec telle ou telle circonstance aggravante ;

3° S'il y a des circonstances atténuantes.

Comme juges, ils délibèrent et votent sur l'application de la peine, lorsque la culpabilité a été reconnue.

Les votes ont lieu à haute voix « en commençant par le grade inférieur, le président émettant son avis le dernier ».

Comme il est d'usage qu'on discute avant de voter, il est rare que cette opinion du président ne soit pas connue. Un lieutenant peut se trouver ainsi dans l'obligation d'exprimer à haute voix une opinion en désaccord avec celle de son supérieur, et il est possible que ce supérieur soit son chef direct, le commandant de son régiment.

Un colonel ne saurait être suspecté de vouloir exercer une pression sur son subordonné, mais n'aura-t-il pas la tentation de qualifier d'esprit faux celui qui n'aura pas voté comme lui ? Il est à craindre que cette appréciation, ayant son origine dans la Chambre du Conseil, n'influe ultérieurement sur la carrière d'un officier.

Ce n'est pas sans raison que l'article 345 du Code d'Instruction criminelle édicte que le vote du jury a lieu au scrutin secret.

On a voulu, non seulement mettre les jurés à l'abri d'une pression quelconque, mais éviter ces courants dans un sens ou dans l'autre, ces emballements qui se produisent quelquefois dans les votes publics.

On a d'ailleurs reconnu les avantages du vote au scrutin secret, en décidant que ce scrutin serait appliqué dans les conseils d'enquête et les conseils de discipline.

Sans doute, dans ces juridictions disciplinaires on discute avant de voter, mais la sincérité du vote n'en est pas moins sauvegardée. Un officier ayant fait partie de ces juridictions a raconté à ce propos l'anecdote ci-après qui se passe de commentaire :

« En décembre 1895, je fis partie d'un Conseil d'enquête chargé de statuer sur la cassation d'un sous-officier rengagé accusé d'*inconduite habituelle*. Après avoir entendu les chefs de l'inculpé et l'inculpé lui-même, nous délibérâmes hors la présence de ce dernier. Le colonel qui nous présidait ne cacha pas son sentiment sur la nécessité de voter la cassation. Un des sous-officiers, membres du Conseil, fit observer qu'on aurait pu, avant de briser l'avenir d'un rengagé, recourir à une punition appelée « Réprimande du chef de corps », qui figure dans les règlements et dont il n'y avait pas trace dans le dossier.

« Cette simple réflexion fit une certaine impression et, quand on passa au vote, l'acquittement fut prononcé par 4 voix contre

3. Ce vote, qui avait eu lieu au scrutin secret, ne satisfit pas notre président.

« Il me témoignait une certaine confiance, et, le soir, au Cercle de la garnison, il me disait : « Le général en chef sera très mécontent de notre Conseil d'enquête, je ne comprends pas que des officiers se soient laissés émouvoir par la réflexion de l'adjudant X..., je parierais que le commandant Y... a voté l'acquittement. » Je répondis que, le scrutin étant secret, il était impossible de rien savoir, mais je n'eus pas le courage civique (bien inutile du reste) de dire que j'étais un des quatre ayant voté cet acquittement. Je vous laisse conclure ce qu'eût été ma situation si le vote avait dû être public comme au Conseil de guerre. » (Société générale des Prisons, séance du 18 juin 1903.)

On peut s'étonner du retard apporté à l'adoption d'une réforme aussi urgente que la votation au scrutin secret. Ce retard serait dû, paraît-il, à ce que d'éminents jurisconsultes auraient souhaité de voir les tribunaux militaires rendre des jugements motivés. On peut dire que le mieux aura été l'ennemi du bien.

Entre le vote secret et les jugements motivés exigeant le vote public, il n'y a pas à hésiter. Il est temps de mettre fin à un véritable anachronisme qui consiste à faire décider au scrutin secret si un soldat doit être envoyé aux compagnies de discipline et à maintenir le vote à haute voix pour rendre un verdict pouvant entraîner une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

IV. Nouvelle organisation

Après avoir supprimé les Conseils de guerre jugeant moins de 100 affaires par an, réalisé l'unité de jurisprudence criminelle en donnant à la Cour de Cassation la mission de statuer sur les pourvois formés contre les jugements des tribunaux militaires et adopté la votation au scrutin secret, il faudra donner aux accusés militaires de sérieuses garanties de compétence des juges appelés à se prononcer sur leur sort.

Le gouvernement a voulu assurer avant tout une bonne organisation de la procédure d'instruction, et dans ce but il propose de créer un corps spécial de magistrats militaires destinés

à former le personnel des parquets et recrutés d'une façon analogue à celle des fonctionnaires de l'Intendance (1).

Cette création d'emplois nouveaux aura l'inconvénient d'être onéreuse pour nos finances, mais il est facile d'atténuer la dépense en décidant que les titulaires ne seront pas remplacés dans les cadres constitutifs de leur arme. On est à la veille de voter une nouvelle loi des cadres dans laquelle on pourra réaliser bien des suppressions d'emplois.

Mais croit-on faire une réforme sérieuse, tant qu'on laissera le sort d'un accusé dépendre du vote de juges dépourvus de toute notion juridique ? L'instruction sera mieux conduite que dans le passé, et on aura en séance, en face du défenseur, un représentant du ministère public qui connaîtra la loi. Mais, quand les débats seront terminés, on laissera seuls dans la Chambre du Conseil des juges que rien n'a préparés aux fonctions dont ils se trouvent investis temporairement. Il ne faut pas oublier que ces juges ne peuvent communiquer avec personne, pas même avec le greffier, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu.

On serait fort étonné si on recevait des confidences sur ce qui se passe dans ce conclave.

Le président a étudié l'affaire, mais les autres juges sont entrés en séance sans savoir de quoi il serait question.

Ils ont suivi attentivement les débats ; le dossier est à leur disposition avant qu'on ne passe au vote ; mais, dès que l'affaire est un peu délicate, leur perplexité est grande. Si le défenseur a déposé au cours des débats des conclusions écrites auxquelles il faut répondre par un jugement motivé, on ne sait comment s'y prendre pour la rédaction de ce jugement. On a alors recours à des ruses d'écolier pour recevoir du dehors un manuscrit quelconque destiné à tirer d'embarras de braves gens qui ignorent ce qu'on leur demande, pour la bonne raison qu'ils ne l'ont pas appris.

Aussi tous ceux qui ont eu l'honneur de siéger dans les Conseils de guerre souhaitent-ils la présence, dans la Chambre du Conseil, d'un magistrat de carrière qui pourra dire aux autres

(1) Ces fonctionnaires auraient une situation analogue à celle des membres du Corps du Contrôle de l'Administration de l'armée, et ils n'auraient pas d'assimilation de grade.

juges : « Voilà ce qui se peut et ce qui ne se peut pas, votre verdict va avoir telle ou telle conséquence. »

Cette seule présence d'un professionnel suffira pour empêcher bien des abus. Quel est le colonel qui oserait donner lecture d'un document ignoré de la défense si un magistrat, siégeant à ses côtés, lui disait qu'il n'a pas le droit de faire cela ? Il n'est, du reste, pas question de priver les chefs militaires d'aucune de leurs prérogatives.

La direction des débats appartiendra toujours en fait à l'officier investi des fonctions de président, mais, dans les questions de forme et de procédure, il n'est pas douteux que nos officiers seront heureux de pouvoir se ranger à l'avis d'un magistrat.

Il y a plusieurs manières d'introduire ce professionnel dans les tribunaux militaires. Si le Parlement vote la création d'un corps spécial de conseillers de justice militaire, il n'y aura qu'à utiliser partout ces nouveaux fonctionnaires. On aurait alors l'organisation ci-après, le nombre des Conseils de guerre ayant été réduit à 17, (dont 12 en France et 5 en Algérie et Tunisie) :

17 conseillers de 3e classe ayant rang de chef de bataillon et chargés de l'instruction.

17 Conseillers de 2e classe ayant rang de lieutenant-colonel et siégeant comme juges.

21 conseillers de 1re classe ayant rang de colonel et investis du ministère public et des fonctions de membres de commissions d'accusation ayant un rôle analogue à celui des Chambres des mises en accusation de nos Cours d'appel.

2 conseillers inspecteurs ayant rang d'officier général et chargés de présider les commissions d'accusation (1).

Il pourrait être formé deux commissions d'accusation, une pour la France et une pour l'Algérie. Ce nombre serait suffisant si elles n'avaient à statuer que sur les affaires criminelles et non pas, comme cela est proposé, sur les poursuites pour délits pouvant entraîner la peine des travaux publics ou la destitution.

(1) Si par hasard un officier général était mis en jugement, un conseiller inspecteur siégerait comme juge, mais le cas se présente très rarement.

Telle est l'organisation rationnelle du nouvel auditorat militaire dont on propose la création. Une soixantaine de fonctionnaires suffiront pour assurer les services qu'on attend d'eux, et il est douteux que le Parlement accepte, comme on le lui propose, de créer de véritables sinécures dans le but de donner de l'occupation à des conseillers inspecteurs qui n'auront rien à inspecter. Il serait étonnant, qu'après avoir supprimé le Conseil de révision d'Alger en janvier 1903 et condamné l'institution même du Conseil de révision, on votât le rétablissement de cette juridiction pour les pourvois venant des Conseils de guerre d'Algérie et de Tunisie.

Si on renonce à l'organisation de ce que M. le député Cruppi appelle un nouveau *mandarinat* militaire, on peut arriver au résultat qu'on désire obtenir, grâce au concours de magistrats civils qui seraient appelés à siéger avec les juges militaires. La question à résoudre se réduirait à trouver une quarantaine d'officiers capables de faire de bons commissaires du gouvernement et de bons rapporteurs.

Cette introduction de l'élément civil dans les tribunaux militaires ne saurait, quoi qu'on en dise, être cause d'aucun conflit. Les magistrats qui siégeraient au milieu de nos officiers ne seraient pas chargés de les contrôler, mais de collaborer avec eux.

Tous les juges, sans distinction, continueraient à avoir les mêmes attributions, c'est-à-dire le droit de poser des questions par l'organe du président, de consulter les dossiers, de donner leur avis et de voter.

Cette collaboration existe à l'étranger, où elle donne de bons résultats, et on la voit fonctionner chez nous dans les tribunaux maritimes chargés de juger les infractions commises dans l'enceinte des arsenaux de nos ports militaires. M. le procureur général Le François, qui a fait partie du tribunal maritime de Brest, écrit à ce sujet : « Nous étions tous égaux, mais les marins nous écoutaient et je puis dire, sans violer le secret des délibérations, que bien des fois l'avis de la robe a prévalu. »

Ce concours de bonnes volontés existe d'ailleurs chez nous, dans la coulisse, car il n'est pas un président de Conseil de guerre qui n'ait recours aux conseils d'un magistrat de carrière, dès qu'il s'agit d'une affaire un peu délicate.

Lorsque le Conseil de guerre de Trianon jugeait le procès Bazaine, il y avait derrière les juges un assistant en redingote qui était l'objet d'une certaine déférence. C'était M. le conseiller Dumas, qui termina sa carrière comme premier président de la Cour d'Appel d'Orléans et qui avait été prié par le duc d'Aumale de lui servir de guide technique dans la direction des débats (1).

Pourquoi ce magistrat, au lieu de remplir un simple rôle de souffleur, n'aurait-il pas siégé en robe rouge parmi nos généraux ? Il y aurait représenté la société française qui, n'ayant marchandé aucun sacrifice d'argent ni le sang de ses enfants, devait avoir voix au chapitre pour juger ces étranges défaillances d'en haut qui rendirent inutile l'héroïsme de nos soldats.

V. Réforme de la Procédure et Restriction de la compétence

Lorsqu'on aura réalisé, sous une forme quelconque, l'adjonction d'un élément judiciaire à l'élément militaire, la question de restriction de compétence des Conseils de guerre n'aura peut-être plus l'importance qu'en a voulu lui attribuer.

On a soutenu le contraire avec une autorité considérable et on lit dans la *Revue Pénitentiaire :* « Le Conseil de guerre doit être un conseil de discipline, armé de pénalités, c'est-à-dire de vraies peines, mais agissant avec le caractère et dans l'esprit d'un conseil de discipline militaire. Et alors ne suffit-il pas que le commissaire du gouvernement soit un militaire, imbu de l'esprit militaire, connaissant les traditions de l'armée pour apprécier les actes contre la discipline (2) ? »

En d'autres termes, on croit pouvoir rester dans le *statu quo* après avoir enlevé aux Conseils de guerre la connaissance de tous les crimes et délits de droit commun commis par des militaires.

C'est éluder le problème au lieu de le résoudre.

Alors même que les tribunaux militaires disciplinaires deviendraient de simples juridictions disciplinaires, ils n'en de-

(1) L'auteur de cette étude tient ce renseignement de M. le Bâtonnier Cartier.

(2) Séance de la Société générale des Prisons (21 janvier 1903).

vraient pas moins présenter les garanties que tout Français doit trouver devant la justice de son pays.

Ces garanties sont aussi nécessaires dans une affaire de refus d'obéissance pouvant entraîner une condamnation à deux ans de prison que dans une affaire de vol ou d'abus de confiance.

Ceux qui ont plaidé devant les Conseils de guerre savent combien leur mission est souvent difficile à remplir quand il faut discuter une question de discipline.

Dans le jugement des infractions aux lois et règlements militaires, tout comme dans le domaine du droit commun, il est indispensable que nos officiers aient à côté d'eux un professionnel qui vienne les éclairer, les empêcher de commettre des incorrections et même des erreurs dont ils n'aperçoivent pas la portée.

Sous ces réserves, rien ne s'oppose à ce que nos soldats soient jugés par des magistrats civils quand ils ont commis des infractions de droit commun. Ils sont déjà justiciables des tribunaux civils dans certaines circonstances ; et même, quand il s'agit de permissionnaires, on voit la juridiction varier selon la date à laquelle le délit a été commis. On peut donc sans aucun inconvénient mieux préciser et rendre plus nombreux les délits qui échappent à la compétence des Conseils de guerre.

Mais la question perdra beaucoup de son importance quand ces juridictions offriront plus de garanties.

Outre ces réformes organiques, il est à souhaiter que la procédure militaire soit plus en rapport avec nos mœurs. Alors que les juges d'instruction n'ont quelquefois pas 10 détenus sur 100 affaires en cours, il est étrange que la liberté provisoire soit chose presqu'inconnue pour les accusés militaires (1).

Ces accusés sont cependant faciles à garder à la disposition du magistrat instructeur.

Actuellement, les pouvoirs du procureur de la République, du juge d'instruction et de la Chambre des mises en accusation se trouvent concentrés entre les mains du général commandant le corps d'armée.

Cet officier général peut prescrire ou refuser des poursuites, ordonner la mise en jugement ou rendre une ordonnance de

(1) Des dispositions récentes permettent de ne pas écrouer un accusé militaire; mais, après l'écrou, on ne sait comment s'y prendre pour la mise en liberté provisoire.

non-lieu, et il statue souverainement par de véritables actes de commandement qui ne comportent ni appel ni recours.

Le gouvernement propose avec raison de restreindre les attributions du général commandant de corps d'armée qui ne sera plus que le chef du ministère public et aura l'initiative des poursuites.

Après avoir donné l'ordre d'informer, cet officier général se trouvera dessaisi, et quand le rapporteur aura terminé son information, c'est lui qui décidera si l'inculpation doit ou non être abandonnée.

En cas de poursuite pour crime, la mise en jugement sera prononcée par une Commission d'accusation composée de 3 fonctionnaires pris dans le nouveau personnel judiciaire dont on propose la création et dont le rôle sera analogue à celui des Chambres des mises en accusation de nos Cours d'appel (1).

Si le Parlement refuse de voter cette création, rien n'empêche, en pareil cas, d'envoyer les dossiers à la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du Conseil de guerre. Ainsi, la justice militaire ne sera pas dessaisie d'une partie de ses attributions, mais des questions de procédure seront soumises à des magistrats avant le jugement, comme elles le seront après le jugement, s'il y a un pourvoi en Cassation.

CONCLUSION.

En abordant la réforme des tribunaux militaires, le législateur doit poser en principe que nulle part la compétence et l'équité du juge ne sont plus nécessaires que dans ces juridictions où, par la force des choses, le soldat se trouve être jugé par ses chefs et non par ses pairs.

Pour combler la grave lacune qui existe actuellement au sujet de la compétence, plusieurs solutions se présentent :

1° Créer un corps spécial de magistrats militaires qui seront employés dans les parquets et dans des Chambres des mises en accusation et qui siégeront comme juges à côté de nos officiers ;

(1) Outre cette création de juridictions d'appel pour les Ordonnances du Rapporteur, le gouvernement propose des garanties contre l'inertie du Ministère public et les refus d'informer arbitraires.

2° Ou bien faire appel au concours des magistrats civils qui seront appelés à siéger avec les juges militaires et auront éventuellement à statuer sur des questions de procédure soumises aux Chambres des mises en accusation de nos Cours d'appel.

La Commission de législation criminelle est saisie d'une troisième solution d'après laquelle deux juges sur sept (1) devraient être pourvus du diplôme de licencié en droit et pris au besoin parmi les officiers de réserve domiciliés dans la ville où siègerait le Conseil de guerre. En réalité, on introduit dans ce tribunal militaire des civils auxquels on fait revêtir l'uniforme d'officiers de notre armée de seconde ligne. Cette solution est très acceptable ; mais nos magistrats et avocats, qui occupent généralement un grade peu élevé dans la hiérarchie militaire, n'auraient-ils pas plus de prestige sous leur robe que sous l'uniforme ?

On peut adopter n'importe laquelle de ces solutions. Des événements récents semblent donner un argument en faveur de la création de fonctionnaires spéciaux pour les parquets militaires. La mission d'un capitaine-rapporteur est, en effet, singulièrement délicate quand il s'agit de procéder à une instruction vis-à-vis d'un officier supérieur en activité, et cette mission serait peut-être moins difficile à remplir pour un fonctionnaire non-assimilé. Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que, dans une armée nationale comme la nôtre, vivant de la même vie que le pays, il y ait une collaboration entre les militaires et des magistrats de carrière.

Comme l'a dit un de ces magistrats : « Il ne faut pas qu'à l'avenir on puisse, comme dans un procès célèbre, prétendre qu'il y a deux justices ayant des points de vue différents. Il n'y a qu'une justice et elle doit être la même pour tous. »

SIMON ROBERT.

(1) Si le nombre des juges était réduit à cinq, on pourrait n'exiger que d'un seul juge ces garanties de capacité juridique.

VARIÉTÉS

I

LE PAPIER-MONNAIE AUX ÉTATS-UNIS PENDANT LA GUERRE DE SÉCESSION (1)

A deux reprises en moins d'un siècle, la France a été mise au régime de la monnaie de papier avec cours forcé, et les résultats de ces deux expériences, dont les conditions n'étaient pas les mêmes, forment un absolu contraste. Pendant la Révolution, quelques années ont suffi pour réduire à zéro la valeur des *45 milliards* d'assignats qui avaient été successivement émis ; et cela malgré l'ampleur d'un gage immobilier qui se chiffrait aussi par milliards, et malgré les rigueurs d'une législation plus que draconienne. Ce fut une bien autre faillite que celle du Tiers consolidé : le monde n'en reverra peut-être jamais de pareille. Et qui eût pu croire alors que, à soixante-quinze ans de là, la France vaincue, mutilée, rançonnée sans mesure, et s'acheminant vers une dette consolidée de 30 milliards, aurait cette invraisemblable fortune que ses billets de banque, rendus inconvertibles dès le début des événements de 1870, supporteraient sans fléchir le poids de tant de désastres accumulés (2) ?

Aux Etats-Unis, les *greenbacks*, les fameux billets *à dos vert*, n'ont pas connu les suprêmes disgrâces de nos assignats ; mais il s'en faut de beaucoup qu'aux heures critiques ils aient fait preuve d'une solidité comparable à celle de nos billets de banque. Et pour

(1) *The Decennial Publications of the University of Chicago. A History of the Greenbacks, with special reference to the economic consequences of their issue:* 1862-1865, par WESLEY CLAIR MITCHELL. *The University of Chicago Press*, à Chicago, 1903.

(2) La prime de l'or par rapport aux billets, atteignit un instant 2.5 0/0 en octobre 1871, et ce fut son taux maximum. Réduite à 0.3 en mai 1872, elle remonte à 1.5 en octobre 1873, la circulation fiduciaire de la Banque de France dépassant alors, pour la première fois, 3 milliards de francs. Tout écart avait cessé longtemps avant la cessation officielle du cours forcé (1er janvier 1878).

le financier, pour l'économiste, pour l'homme d'Etat, leur histoire emprunte un surcroît d'intérêt à leurs défaillances même et aux longues vicissitudes qui ont précédé, pour eux, le relèvement final.

Or, voici précisément qu'il vient de paraître, là-bas, *A History of the Greenbacks.* Cette monographie fait partie d'une importante série de publications que la jeune Université de Chicago a mise en train à l'occasion du dixième anniversaire de sa fondation. Le volume s'annonce bien, comme forme et comme fond. Toutefois, il ne tient pas tout ce qu'il semblait promettre, et l'auteur, M. W. Cl. Mitchell, est le premier à le reconnaître. La complexité de son sujet l'a effrayé, une fois en route, et il s'est arrêté net après une première étape qui l'a seulement conduit de 1862, date de la création des greenbacks, à la fin de la guerre civile. Après la double capitulation d'avril 1865, on peut dire que les temps héroïques étaient clos, même au point de vue financier, et les derniers chapitres du livre fussent devenus, par la force des choses, de plus en plus prosaïques. Il eût fallu cependant, pour bien faire, pousser au moins jusqu'à 1879, puisque les calculs des uns et les préjugés des autres ont su faire durer jusque-là un état de choses anormal et malsain, qui aurait dû, qui aurait pu prendre fin très vite, une fois la paix rétablie. Aujourd'hui, les greenbacks circulent encore abondamment, puisque la reprise des paiements en espèces en a interrompu le rachat, et qu'il en restait alors pour près de 2 milliards (346.681.016 dollars) ; mais ils ont changé de caractère et ne représentent plus qu'une variété comme une autre de cette riche flore fiduciaire, qui pullule et prospère librement, depuis un quart de siècle, de l'autre côté de l'Atlantique. N'allant pas au-delà de 1865, l'ouvrage que nous soumet l'Université de Chicago reste incomplet et comme tronqué. Est-ce à dire qu'il s'agisse d'un simple opuscule ? Non, certes ; car, pour quatre années seulement, on nous donne à lire 420 pages de texte, avec 150 pages de chiffres, 16 colonnes de table des matières, et 3 diagrammes. C'est de quoi contenter les appétits les plus exigeants. M. Mitchell, dans sa préface, s'excuse d'avoir manqué de persévérance ; il pourrait aussi, exprimer, comme Pascal, le regret de n'avoir pas eu « le temps d'être court ».

Tout au moins, il est impartial et juste. En France, les assignats ont autrefois trouvé, dans la personne de M. Paul Boiteau, un apologiste assez inattendu. M. Mitchell, lui, fait le procès des greenbacks en faisant leur histoire, et il montre, mieux que personne, ce qu'a coûté à son pays ce prétendu système d'emprunt gratuit.

Tel qu'il se présente, son travail se divise en deux parties bien distinctes : 1° institution du cours forcé ; 2° effets économiques du

cours forcé. Résumons brièvement, ce qui nous est détaillé avec tant de complaisance (1).

I

La guerre civile, quand le Nord et le Sud se séparèrent violemment, trouvait les finances fédérales en médiocre posture. La réforme douanière de 1857 (tarif Morrill), la crise financière de la même année, puis l'affaire des Mormons avaient déjà mis le budget en déficit et alourdi la dette flottante. Salmon Chase, appelé aux fonctions de Secrétaire du Trésor par le président Lincoln, eût vite à faire face à de tout autres difficultés. Le Nord allait avoir à supporter les frais d'une longue et terrible lutte, pour laquelle tout était à improviser. Il fallait demander à l'impôt d'une part, et de l'autre à l'emprunt, tout ce qu'ils pourraient donner. Le patriotisme inspirait aux contribuables et aux établissements de crédit un égal empressement à répondre à l'appel des pouvoirs publics ; mais le vide se faisait dans toutes les caisses : les réserves baissaient à vue d'œil. La situation s'aggrava encore, brusquement, lorsqu'après l'incident du *Trent*, l'Angleterre lança son ultimatum. Les banques aux abois tinrent alors conseil et, par 25 voix contre 15, votèrent la suspension des paiements en espèces (30 décembre 1861). Le Trésor crut aussitôt devoir imiter leur exemple, et la consécration officielle du cours forcé ne se fit pas attendre longtemps. La loi du 25 février 1862 autorisait l'émission, jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars (dont 60 millions pour rembourser les *old demand notes*), de billets d'Etat, *United States notes*, de 5 dollars et au-dessus ; elle déclarait ces billets « bonne monnaie, légalement applicable au paiement de toutes dettes publiques et privées, à l'intérieur des Etats-Unis, sauf les droits d'importation et les intérêts de la dette publique », ceux-ci restant payables en espèces métalliques. On donnait à espérer que les billets nouveaux seraient échangeables contre les bons 6 0/0 cinq-vingt (2), qu'on se préparait à émettre en quantité énorme (500 millions de dollars).

Une si grave mesure n'avait pas été sans provoquer de vives protestations. De nombreux orateurs, dans les deux Chambres, avaient

(1) Sur le même sujet, outre les documents officiels et les ouvrages consacrés à l'histoire générale des finances de l'Union, on peut consulter l'*History of the legal tender paper-money issued during the great rebellion*, de E. G. Spaulding, 1869. L'esprit en est tout autre que celui du livre de M. Mitchell.

(2) Les Américains qualifient ainsi des titres remboursables au plus tôt dans un délai de cinq ans et au plus tard dans un délai de vingt ans.

opposé au projet gouvernemental les principes du droit, les préceptes de l'économie politique, les leçons du passé. Mais les ministres insistaient, alléguant le cas de force majeure et l'urgence : le Congrès se laissa convaincre.

Aussi bien, ce n'était qu'un commencement. On sait quelles furent les péripéties d'un conflit qui mettait aux prises, de part et d'autre, les plus ardentes passions. Au début, les revers succédaient aux revers, appelant toujours de nouveaux efforts, de nouveaux sacrifices ; et dans les arsenaux, dans les camps, sur les champs de bataille, les millions fondaient comme la neige au soleil. Toutes les fois que le Trésor put emprunter, il emprunta, et c'est ainsi que la dette publique des Etats-Unis, la dette portant intérêt, s'éleva de 65 millions de dollars en 1860, à près de 3 milliards de dollars en 1865. Mais, à plus d'une reprise, on en revint à cette sorte d'emprunt forcé qui consiste à imposer l'acceptation d'un papier-monnaie inconvertible. La loi du 25 février 1862, mère des greenbacks, en avait créé pour 150 millions de dollars. La loi du 11 juillet 1862, moins de cinq mois après, ajoutait 150 autres millions et admettait, cette fois, les petites coupures de 1 et 2 dollars.

Une troisième loi, du 3 mars 1863, sanctionna encore une émission égale, plus 50 millions de dollars de menu papier, pour suppléer la monnaie divisionnaire qui avait disparu, comme les aigles d'or, comme les dollars d'argent,et qui n'avait d'abord trouvé,comme succédanés, que les timbres de la poste. Total, 500 millions de dollars (plus de 2 milliards et demi de francs) de greenbacks, s'ajoutant à tous les *bills*, *bonds* et *certificates*, inégalement productifs et inégalement gagés, dont s'aggravait au jour le jour le passif national .

Ainsi coulait, à flots, la richesse d'un grand peuple. Mais comme son sang coulait aussi, à flots, nul ne s'attardait plus à philosopher sur la question des voies et moyens. Vaincre la rébellion, tôt ou tard, et, en attendant, remplir coûte que coûte, à mesure qu'il se vidait, ce tonneau des Danaïdes qu'était devenu le Trésor fédéral, c'est tout ce que l'opinion surexcitée demandait aux pouvoirs publics...

Pour mettre après coup un peu d'ordre dans cette course aux millions, qui dura quatre années, M. Mitchell a dressé un tableau synoptique, dont il n'ose pas certifier la parfaite exactitude, mais qui donne au moins, d'une manière approximative, l'importance totale et l'origine diverse des sommes annuellement encaissées et dépensées par la Trésorerie de 1861 à 1866.

Nous allons reproduire, en la simplifiant encore, cette éloquente récapitulation :

Ressources réalisées par le gouvernement fédéral.
***Exercices* 1861 à 1866.**

	1861	1862	1863	1864	1865	1866
	—	—	—	—	—	—
			Millions de dollars			
Recettes ordinaires (douanes, revenu intérieur, etc...)....	41.5	51.9	112.1	243.4	322.0	519.9
Emprunts (produit net):						
Bons (*bonds*)................	23.3	59.6	172.5	468.2	344.2	127.3
Obligations à court terme portant intérêt...............	—0.3	214.4	170.4	185.9	528.1	7.7
Obligations non productives d'intérêt	—	158.5	253.2	43.6	2.7	—28.8
Ensemble	64.5	484.4	708.2	941.1	1.197.0	626.1
Billets des États-Unis (Greenbacks)	—	98.6	289.2	43.9	0.2	30.4

Pour les six exercices considérés, les ressources demandées à l'impôt et à l'emprunt dépassent ici 4 milliards de dollars ; les greenbacks, qui n'ont guère accru que d'un dixième ces colossales disponibilités, en réduisaient singulièrement, par la dépréciation graduelle du dollar, l'efficacité réelle.

II

Les orateurs et les journaux qui avaient prédit aux greenbacks une prompte déchéance, ne s'étaient pas trompés. L'or n'attendit même pas, pour faire prime, l'apparition effective du papier-monnaie. A vrai dire, il eût fallu une dose peu commune d'optimisme pour ne pas se demander si le gouvernement qui allait y apposer sa signature était bien sûr de pouvoir y faire honneur, La chute, au commencement,fut plus rapide encore pour les greenbacks qu'elle ne l'avait été jadis pour les assignats français. Nos assignats, trois ans après leur création, perdaient de 35 à 40 0/0. Les greenbacks, de juin 1864 à février 1865, ont perdu constamment plus de 50 0/0. La cote la plus basse est celle du 11 juillet 1864 : ce jour-là, la parité en or de 100 dollars-papier était tombée à 35. C'était presque deux tiers de perte. Les cours se raffermirent, lorsqu'il fut manifeste que le Sud allait succomber ; mais pendant des années entières, après la victoire du Nord, on vit osciller entre 70 et 75 cette

monnaie de guerre qui dégénérait en monnaie de spéculation. M. Mitchell donne, en annexe, le relevé des cours quotidiens, en or, de la *currency*, depuis le 1er janvier 1862, jusqu'au 31 décembre 1865. Sous une forme réduite, nous noterons de préférence les variations de la prime de l'or, qui n'est qu'un autre aspect du même phénomène (1), parce que nous marquerons mieux, de la sorte, l'influence exercée sur les prix des marchandises par le cours forcé des greenbacks. C'est une des questions que l'auteur a le plus creusées, et elle en valait assurément la peine. Les docteurs Tant-Mieux de Washington et de New-York avaient commencé par expliquer les choses à leur façon ; il disaient : « Si le dollar-métal et le dollar-papier ne concordent pas, la faute n'en est point au papier, la faute en est au métal. Ce n'est pas le papier qui baisse ; c'est l'or qui monte. » En ce cas, le bon sens nous dit que l'on aurait vu les lingots arriver en foule du dehors pour bénéficier de la plus-value ; or, c'est le contraire qui avait lieu (2). Mais il est plus significatif encore de voir que, pendant toute la durée de la guerre, les prix des marchandises, considérés dans leur ensemble, ont docilement conformé leurs allures à celles de l'or. Pour démontrer cette conformité, on pourrait utiliser, telles quelles, les nombreuses *Tables of Prices* qui résument la grande enquête sénatoriale de 1891 sur les prix et salaires aux Etats-Unis (président, le sénateur Aldrich ; secrétaire général, le professeur Roland Falkner). Mais la structure n'en donnait pas complète satisfaction à M. Mitchell, et il a pris une peine extrême pour les mieux adapter à ses vues personnelles. Rendons hommage à cet effort et, sans entrer dans la discussion des méthodes, reproduisons ceux des tableaux de notre auteur dont l'intérêt paraît le plus général.

Voici d'abord, présentés côte à côte, les mouvements de l'or et ceux des prix de gros (pour 135 catégories de marchandises), moyennes arithmétiques ou simples médianes (3) :

(1) Une prime de 50 0/0 au profit de l'or ou une perte de 33.3 0/0 pour le papier monnaie, c'est exactement la même chose, puisque :

$$\frac{100}{150} = \frac{66.7}{100}$$

(2) D'après les statistiques douanières, les exportations d'or, inférieures de 15 millions de dollars aux importations, en 1861, les auraient dépassées de 21 millions et demi en 1862, de 56.6 millions en 1863, de 89 millions et demi en 1864, de 52 millions en 1865 et de 63 millions en 1866.

(3) La médiane est le point qui, dans chaque cas, laisse au-dessus de lui la moitié des prix considérés, laissant au-dessous de lui l'autre moitié.

Variations proportionnelles de la prime de l'or et des prix de gros (en papier).

Époques		Prix de l'or en papier-monnaie	Niveau des prix — Moyennes arithmétiques	Niveau des prix — Médianes
		—	—	—
1860	janvier.........	—	102	100
—	avril...........	—	102	100
—	juillet..........	—	100	100
—	octobre.........	—	104	100
1861	janvier.........	—	97	100
—	avril...........	—	98	97
—	juillet..........	—	93	95
—	octobre.........	—	100	100
1862	janvier.........	102.5	111	100
—	avril...........	101.5	110	100
—	juillet..........	115.5	113	103
—	octobre.........	128.5	124	117
1863	janvier.........	145.1	142	130
—	avril...........	151.5	162	142
—	juillet..........	130.5	156	139
—	octobre.........	147.7	154	140
1864	janvier.........	155.5	176	161
—	avril...........	172.7	194	175
—	juillet..........	258.4 (max.)	233	200
—	octobre.........	207	234	208
1895	janvier.........	216	247 (max.)	228 (max.)
—	avril...........	148.6	207	184
—	juillet..........	142	184	160
—	octobre.........	145.5	199	180

Voilà bien la preuve que l'avilissement des greenbacks était réel. Tandis qu'en Europe, les prix de 1864 font seulement ressortir, par rapport à ceux de 1860, une hausse modérée (12 0/0 en Angleterre, 7 0/0 en Allemagne...), le marché américain voit ses cours doubler et au-delà, l'unité monétaire imposée par le législateur ne valant plus qu'à peine la moitié de ce dollar dont elle porte encore le nom. Le renchérissement des marchandises est tantôt en avance et tantôt en retard sur le renchérissement de l'or ; mais l'écart n'est jamais bien grand, les deux courbes marchent de conserve et restent comme entrelacées.

On conçoit aisément le préjudice que le cours forcé, dans de telles conditions, causait à toute personne ayant pour vivre un revenu fixe, comme le rentier. Le coût de la vie doublant, il se trouvait à demi ruiné. Mais c'est là et surtout c'était là, il y a quarante ans, un type assez rare dans la société américaine. Les hommes y sont, 99 fois sur 100, employeurs ou employés, dans le sens le plus large du mot, et du taux des salaires comparé au prix des choses dépend

le bien-être ou la gêne d'une multitude de familles. Or, les salaires sont, par essence, moins prompts que les prix des marchandises à obéir aux sollicitations alternatives de l'offre et de la demande. Ils ne peuvent pas évoluer au jour le jour comme le cours du blé, du fer ou du coton, et leur inertie relative profite au salarié en temps de baisse, mais lui nuit forcément quand c'est la hausse qui est à l'ordre du jour ; et s'il est vrai qu'une monnaie dépréciée puisse favoriser temporairement les industries locales, c'est précisément parce que les prix de vente montent plus vite que les frais de main-d'œuvre. Le chapitre *Wages* ne compte pas moins de 70 pages, dans l'*History of the Greenbacks*, et le problème y est envisagé sous toutes ses faces. Détachons-en seulement le relevé suivant, qui nous dit comment paraît avoir varié le taux général des salaires pour quatre grandes catégories de travailleurs :

Variations proportionnelles des salaires, par catégories.

Epoques	Ouvriers agricoles	Employés de toutes sortes	Ouvriers	Manœuvres
Janvier 1860.........	—	100	100	100
Juillet —	100	100	100	100
Janvier 1861.........	—	102	100	103
Juillet —	99	99	93	93
Janvier 1862.........	—	102	100	100
Juillet —	107	104	101	99
Janvier 1863.........	—	116	123	121
Juillet —	126	119	125	121
Janvier 1864.........	—	131	143	143
Juillet —	145	142	167	157
Janvier 1865.........	—	152	173	169
Juillet —	158	155	176	167

Le relèvement est considérable, on le voit, et va croissant jusqu'à la fin de la guerre. Une augmentation moyenne de plus de moitié pour les employés et pour le personnel des fermes ; des deux tiers pour les manœuvres (*unskilled laborers*), et des trois quarts pour la masse des ouvriers industriels, ce n'est pas là, certes, un progrès négligeable. Mais il suffit de rapprocher l'un de l'autre les deux tableaux qui précédent, pour voir qu'en 1864, le salarié américain était loin de se trouver intégralement dédommagé du surcroît de dépenses qui résultait pour lui du cours forcé. Le dédommagement n'est venu qu'après.

M. Mitchell n'a pas étudié spécialement, et nous devons le regretter, les effets du papier-monnaie sur le commerce extérieur. Il existe, à cet égard, des thèses contradictoires, et son témoignage nous eût aidés à prendre parti, en connaissance de cause. Par con-

tre, il traite, avec plus ou moins de détails, la question des loyers et fermages, la question du crédit et du taux de l'intérêt, la question des profits dans les diverses natures d'entreprises, la question de la production et de la consommation du capital...

Son dernier chapitre n'est pas le moins suggestif. Il y cherche à savoir dans quelle mesure le papier-monnaie a pu augmenter le coût total de la guerre de sécession. D'autres, avant lui, s'étaient posé la même question. M. Simon Newcomb, au moment même où les hostilités touchaient à leur terme, en 1865, soutenait que, si le gouvernement fédéral était resté fidèle à l'étalon métallique, le passif national aurait été réduit de 2 ou 300 millions de dollars. En 1867, M. Hulburd, contrôleur de la circulation, écrivait : « De la dette actuelle des Etats-Unis, il y a lieu de penser que le tiers est dû aux prix exorbitants que le gouvernement a eu à subir. » Au lieu du tiers, M. C. P. Williams dit deux cinquièmes, M. C. A. Mann le quart, M. L. H. Courtney conclut à une surcharge de 900 millions de dollars, soit plus de 4 milliards et demi de francs ; et le professeur H. C. Adams propose à peu près le même chiffre.

M. Mitchell révise ces divers calculs et fait preuve, là encore, d'une ingénieuse sagacité. Il montre que si les greenbacks ont paru être des emprunts gratuits, il y aurait eu pour l'Etat tout avantage à payer des intérêts, même de gros intérêts, et à ne pas altérer si profondément l'équilibre général des valeurs. « La dette publique, dit-il en finissant, a été à son apogée le 31 août 1865 ; elle ressortait alors à 2.846 millions de dollars ; or, sur ce chiffre énorme, 589 millions, soit un peu plus du cinquième, provenaient directement de la substitution du dollar-papier au dollar-métal. Donc, même en se plaçant au point de vue très spécial qui fut celui des promoteurs de ces regrettables émissions, le cours forcé a eu pour nos finances les conséquences les plus fâcheuses. »

La science économique, qui professe que le cours forcé est toujours un mal et que le mal est double quand le cours forcé s'applique à des billets d'Etat, trouve ainsi dans l'histoire de la guerre de sécession la confirmation positive de ce principe essentiel. Les Etats-Unis, après 1865, se sont encore livrés, en matière monétaire, à un certain nombre d'aventures, dont la science leur avait pronostiqué l'insuccès, et qui ont toutes échoué, ainsi qu'il convenait. Les solutions vraies ont fini par s'imposer là-bas, comme presque partout, et le *sound money* est devenu une réalité, pour le plus grand bien de nos amis d'outre-mer. Félicitons-les d'y être arrivés et ne les plaignons pas trop d'avoir payé cher leur éducation. Qu'importe quelques milliards de plus ou de moins à un peuple énergique et

jeune qui les voit, à son appel, sortir par centaines d'un sol vraiment privilégié ? L'Amérique est assez riche pour payer ses fautes passées. Si elle sait profiter des rudes leçons qu'elle a reçues, elle pourra presque répéter le mot hardi de Saint-Augustin : *Félix culpa !*

A. DE FOVILLE

II

TROIS MOIS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR EN L'AN VIII

D'APRÈS LES PAPIERS DE BEUGNOT

LE PREMIER MOUVEMENT PRÉFECTORAL

(Suite et fin.)

Beugnot fut récompensé de sa collaboration au mouvement préfectoral par l'importante préfecture de Rouen. Il eut, je crois, désiré mieux. « Lorsque le travail de l'Intérieur fut définitivement arrêté, écrit l'éditeur des Mémoires, M. Beugnot fut chargé par le ministre d'aller soumetre le projet de décret à la signature du Premier Consul. Dans ce projet, chaque département avait en regard le nom du titulaire appelé à l'administrer. Seul, le département de la Seine était resté en blanc. Cette lacune frappa les yeux du Premier Consul qui lui dit : Eh bien ! et Paris, vous ne voulez donc pas qu'il y ait de préfet ?... — Pardonnez-moi, général, mais le ministre de l'Intérieur m'avait fait espérer que le Premier Consul... — C'est impossible : vous vous y prenez trop tard ; j'ai promis la préfecture de la Seine à Frochot, qui me l'a demandée avant vous, choisissez autre chose. Et M. Beugnot fut nommé à la préfecture de Rouen. » Il est fort possible que Beugnot ait plus tard conté les choses ainsi à sa famille. Mais ses propres papiers et les papiers des Archives montrent que devant les siens sa vanité les avait un peu arrangées. La vanité fut en effet son péché mignon.

Et d'abord, nous l'avons vu, si Bonaparte ratifia le plus souvent les choix de Lucien et par contre coup de Beugnot, il ne le fit point en présence du conseiller intime de son frère. Ensuite, pour la préfecture de la Seine, le ministère de l'Intérieur n'avait nullement laissé sa liste en blanc et y avait porté Doulcet Pontécoulant, auquel Cambacérès avait donné cette note : « S'il n'est pas placé à Paris, il est

juste de le mettre dans une grande préfecture : On croit qu'il serait satisfait de celle de Bruxelles. » (Il y fut nommé en effet.) Le consul Lebrun avait, dans sa liste, désigné Tarbé, ex-ministre des Finances. Talleyrand avait sur la sienne porté Germain Garnier avec cette note : « Administrateur du département de Paris, homme de mérite, très pur dans ses opinions : il est administrateur. » Clarke, lui, avait désigné Doulcet-Pontécoulant en première ligne, Tarbé en seconde. Le Premier Consul prit Tarbé. Mais, le choix fait, il montra évidemment quelque hésitation. Le petit travail de la Secrétairerie d'Etat, intermédiaire entre le grand tableau et la minute finale, porte les lignes suivantes : « Seine, Tarbé. Le candidat proposé est bien neuf en révolution. Il n'a jamais eu dans aucune circonstance le caractère de représentant du peuple. Il a été nommé ministre par Louis XVI, non pas dans le temps que ce monarque eut l'air de s'entourer de patriotes, mais bien dans celui où il appela au ministère des ennemis de la Révolution. D'ailleurs, n'ayant jamais rempli de places depuis que la France est en République, on pourra s'étonner de le voir débuter par la Préfecture de Paris. » Et Frochot, que nous trouvons sur la liste de Talleyrand et que Lebrun avait désigné pour le Doubs avec la note suivante : « Etait l'ami de Mirabeau, qui lui dut une partie de ses succès », fut au dernier moment nommé préfet de la Seine.

La vérité me paraît que Beugnot fut pour lui-même légèrement embarrassé... Il s'était désigné ou fait désigner par son ministre pour le département de la Seine-Inférieure. « Très bon choix », avait dit Cambacérès. « Beugnot, chef de division à l'intérieur, de la première assemblée législative, demandé par toute la députation », avait dit Lebrun. Très bon, n'avait pas manqué de dire Clarke, mais en proposant en seconde ligne l'ex-constituant Toulangeon, et en indiquant aussi pour le premier collaborateur de Lucien, auquel il n'était pas sans doute faché de faire pièce, la ville de Chartres et le département, beaucoup moins important, d'Eure-et-Loir. Le Premier Consul nomma Beugnot à Rouen. Mais Beugnot aurait voulu peut-être autre chose. Car, outre qu'il porte en second sur la liste de l'Intérieur pour la Préfecture de Rouen, La Rochefoucauld-Liancourt, un grand nom, il se fait porter lui-même, peut-être à l'insu de son ministre, — ces choses arrivent quelquefois, — sur la liste de Talleyrand pour le poste de Versailles, qui est presque Paris et où Germain Garnier fut nommé, avec la note suivante : « Du mérite, des connaissances étendues dans l'administration. » Notez que l'Intérieur avait présenté Thibaudeau pour Versailles...

Ces petits manèges décèlent au moins l'embarras. Embarras d'au-

tant plus grand, dirai-je, que Lucien eût voulu s'attacher Beugnot définitivement. « Lucien a essayé de me fixer auprès de lui, écrira Beugnot à Beurnonville, par des offres qui font l'éloge de son cœur plus encore que de son discernement. J'y étais à merveille et je reçus votre lettre du 1er germinal, qui me pressait d'accepter. Ce poste convenait à mes goûts, à mon ambition, mais il liait entièrement mon sort à celui de 6. S'il quittait, je quittais avec lui. Vous connaissez ma position. Je suis père de famille. J'ai besoin de m'établir dans la carrière. » Beugnot, non sans avoir réfléchi, même après son acceptation qui suivit immédiatement le 11 ventôse, et ajouterai-je, tâté encore, probablement du côté du Conseil d'Etat, finit par se décider tout à fait pour Rouen. « Je crois, écrira-t-il à Beurnonville, avoir la place la plus agréable de seconde ligne, très près de Paris, dans un pays qui mérite et qui obtient tous les jours les regards du gouvernement. C'est, mon cher Ambassadeur, avoir fait assez de chemin. Vous devez commencer à être content de moi. » Et il ajoute quelques lignes plus loin : « J'ai mis à ma place mon meilleur ami après vous, homme d'esprit et de sens qui voudra vous servir comme je l'aurais voulu et qui vous servira mieux que je n'aurais fait. »

Quel est ce meilleur ami ? Est-ce Duquesnoy, qui avait bien des points de contact avec Beugnot, ne serait-ce que par leur goût commun de la science économique et les souvenirs de la Force, et que nous trouvons toujours fort lié avec lui ? Est-ce Fontanes qui, nos papiers nous le montrent, était, lui aussi, des amis du nouveau Préfet de la Seine-Inférieure, et qui, en pluviôse an X, devait demander à Beugnot de lui donner, pour lui faciliter l'entrée au Corps Législatif, l'appui des sénateurs, dont le mouvement de l'an VIII avait pu faire ses obligés. — « Il y en a douze auxquels je peux écrire, lui répondait Beugnot. De ces douze, je compte sur quatre, j'espère beaucoup en quatre autres, moins sur le reste. Vous voyez que j'ose porter le scapel sur le Sénat. Mais des lettres ne sont que des lettres... Ainsi quand nommera-t-on ? Et sur ce moment, ne pourriez-vous pas conspirer avec Duquesnoy pour me faire avoir un congé d'une décade ? J'irais vous voir, saluer Lucien, visiter M. le Sénateur Vimar. Et je vous servirais de nomenclateur. » L'Etat général en date du 20 germinal an VIII, nous montre Duquesnoy et Fontanes installés l'un et l'autre, au ministère de l'Intérieur, en qualité de rapporteurs, et, bien qu'en vérité nous penchions plutôt pour Duquesnoy, il est difficile de prononcer. Quoi qu'il en soit et pour donner sans doute à son amour-propre la dernière raison de se décider à prendre Rouen, Beugnot s'était fait expédier un brevet de Préfet général de la Seine-Inférieure et en avait fait expédier de pareils aux titulaires des

grandes préfectures. La Secrétairerie d'Etat n'avait pas laissé de le remarquer : « Vous avez désigné, écrira-t-elle à l'Intérieur dès le 13 ventôse, dans des expéditions envoyées ce matin, les préfets sous la dénomination de préfets généraux. La loi du 28 pluviôse qui a créé les préfets ne leur donne nulle part le titre de préfets généraux. Je vous prie de me faire connaître de suite si votre intention est que les préfets soient désignés ainsi dans les brevets qui vont leur être expédiés. » En dépit de la Secrétairerie d'Etat, Beugnot, un mois plus tard, se fit installer à Rouen, comme Préfet général de la Seine-Inférieure.

On pouvait pardonner à sa petite vanité : il avait, Dieu merci, assez travaillé au ministère de l'Intérieur pendant les deux mois qui avaient précédé le 11 ventôse, et il devait assez y travailler encore pendant le mois qui allait suivre. Car, bien que les nouveaux préfets fussent dans l'obligation, ainsi que le portait le décret de nomination, de se rendre sur-le-champ à leur poste pour y remplir les fonctions qui leur étaient attribuées par la loi, — (la plupart d'entre eux assistèrent cependant chez Lucien, le 24 ventôse, à un grand dîner donné en leur honneur par le ministre, et où furent portés des toasts à la paix, à l'armée, au commerce, à l'agriculture et aux beaux-arts) (1), une exception fut faite pour Beugnot, qui demeura avec Lucien jusque vers le milieu de germinal. Il fallait, en effet, pourvoir à la nomination des sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, compléter, en un mot, et achever le grand mouvement administratif. La tâche était rude, bien qu'elle fût facilitée, comme le montrent les tableaux annexés aux divers arrêtés de nomination, par les propositions des représentations, des nouveaux préfets eux-mêmes, ou par les listes anonymes des agents du ministère. Elle était pourtant très avancée, ainsi qu'en font foi nos arrêtés et même le *Moniteur Universel*, lorsque le 14 germinal, il fut pourvu, pour le département de la Seine-Inférieure, aux nominations de sous-préfets, conseillers de préfecture et maires des grandes villes, tous, dit le tableau, présentés par la députation ou par Beugnot. Le secrétaire général Galli ne fut nommé que par arrêté du 6 floréal ; mais il était déjà en place et sur place comme secrétaire du département, après avoir été, avant la Révolution, en compagnie du nouveau conseiller de préfecture Lefèvre, secrétaire de l'intendance de Rouen.

Mais il ne fallait pas seulement nommer du haut en bas de l'échelle les administrateurs nouveaux. Il fallait encore leur expliquer ce

(1) Cf. *Paris sous le Consulat*, recueil de documents publiés par A. Aulard. Tome Ier, p. 211, Paris, 1903.

qu'on attendait d'eux. Ce fut, dans les derniers jours de ventôse, l'œuvre de Beugnot. Sans doute, le Premier Consul avait donné audience aux préfets de la République, à lui présentés par Lucien à mesure de leur acceptation (1). En outre, dès le 17 ventôse, dans une circulaire, dont la minute est corrigée de sa main, il leur avait demandé, en les engageant « à porter dans les familles cette juste confiance, que le gouvernement ne voulait que le bonheur public et que les sacrifices qu'il réclamait seraient les derniers sacrifices », de l'aider surtout à conquérir la paix : « Au 20 germinal prochain, disait un arrêté du même jour, joint à la circulaire, qu'accompagnait également une proclamation des Consuls aux Français, commentée elle-même dans un appel particulier de Lucien aux préfets, au 20 germinal prochain, les préfets de chaque département enverront au ministère de l'Intérieur, l'état des jeunes gens qu'ils auront fait rejoindre et il en sera fait un rapport aux Consuls qui feront proclamer dans toute la République et à la tête des armées, les départements qui en auront le plus fourni, comme les plus sensibles à l'honneur et à la gloire nationale. »

Bonaparte avait aussi, dans un arrêté du même jour, pris, le Conseil d'Etat entendu, après avoir prescrit que le préfet ferait, chaque année, une tournée dans son département, dont il ne pourrait s'absenter sans la permission du Premier Consul, fixé, pour accroître dès les débuts, le prestige des nouveaux fonctionnaires, leur costume demi-militaire, demi-civil : « habit bleu, veste, culotte ou pantalon blancs, collet, poches et parements de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouverne-

(1) Cf. *Journal des Débats* du 22 ventôse. Paris, 21 ventôse : « Le ministre de l'Intérieur présente les Préfets au Premier Consul, à mesure qu'ils acceptent. Avant-hier 19, il en a présenté sept. Le Premier Consul leur a parlé très longuement de l'état présent des esprits et de la République, ainsi que des principes qui doivent guider le gouvernement et les administrateurs. Il leur a dit que le temps de l'ordre, du repos était venu, et il a ajouté ces paroles : « Le grand problème de la Révolution était de rendre au peuple tous ses droits et de faire qu'il n'en abusât point ; jusqu'à présent, on lui avait bien rendu ses droits ; mais c'est l'idée, que le citoyen Sieyès a réalisée dans la Constitution, qui a rempli la grande condition du problème. En faisant former des listes de citoyens probes et éclairés, dans lesquelles seront pris tous les fonctionnaires publics, elle a assuré au peuple français une représentation toujours honorable ; jusqu'à présent il n'y a pas eu de véritable représentation nationale. Cette seule idée du citoyen Sieyès a plus fait pour la République que plusieurs victoires. » Curieuses paroles, en vérité, que ces paroles du Premier Consul avec l'éloge de Sieyès qui les termine ! Et combien tout ceci est dans le sens même du mouvement préfectoral de l'an VIII et en montre la pensée première !

ment, écharpe rouge, franges d'argent, chapeau français bordé en argent : une arme. » Mais il importait que le ministère de l'Intérieur précisât les attributions et les devoirs des préfets des départements, et le même numéro du *Moniteur*, celui du 22 ventôse, qui publiait l'arrêté relatif aux tournées, à la résidence et au costume, reproduisait, à la suite, une circulaire d eLucien Bonaparte datée du 21 ventôse, et où la main de Beugnot est visible. Le lendemain, le *Journal des Débats* l'insérait à son tour en ajoutant : « Nous avons cru devoir insérer cette pièce dans son entier, malgré sa longueur, et nous pensons que personne ne nous en sera mauvais gré, après l'avoir lue. A l'intéressant développement des fonctions d'une magistrature dont on a droit d'attendre tant d'avantages, elle unit une décence de ton, une pureté de principes, une sagesse de vues qui doit faire naître de nouvelles espérances et confirmer celles que l'on a déjà conçues. La proscription de tous les souvenirs de la Révolution en est le caractère principal, et elle répond parfaitement par là au vœu de tous les gens de bien. »

Cette circulaire est capitale, en effet. Elle nous montre d'abord que, depuis son entrée en fonctions, Lucien n'avait pas cessé de vouloir paraître d'accord avec lui-même : « Le gouvernement, avait-il dit le 7 nivôse précédent, au moment de son arrivée au ministère, en s'adressant aux Administrations centrales, le gouvernement se place entre tous les partis pour les réunir tous, s'il est possible. » De même, la circulaire du 21 ventôse engage les préfets à se bien pénétrer de l'idée que le gouvernement « qui n'est point, comme les précédents, incertain de son existence, ni inquiet sur sa durée », veut continuer à s'établir sur la concorde générale. « Le gouvernement, fait dire Beugnot à Lucien, le gouvernement, fort de l'assentiment unanime de la nation, fort de ses intentions, ne veut plus, ne connaît plus de parti, et ne voit en France que des Français. » Ne voir en France que des Français... La formule reviendra-t-elle quatorze ans plus tard à la mémoire de Beugnot quand, commissaire au ministère de l'Intérieur, il préparera pour le *Moniteur* le mot fameux du comté d'Artois... : « Pas de divisions : la paix et la France ! je la revois enfin et rien n'y est changé, si ce n'est qu'il s'y trouve un Français de plus ? » Là, n'est pas la question pour l'instant. Elle est surtout dans les attributions, que la circulaire confère aux nouveaux agents du pouvoir central. Or, c'est vraiment toute l'administration départementale qu'elle leur donne.

Conscription, contributions, agriculture, commerce, travaux publics, manufactures, beaux-arts, grandes routes, hôpitaux et bienfaisance publique, éducation et instruction, tout est de leur ressort,

tout les regarde, tout part d'eux pour aboutir à eux : « Votre mission, leur dit la circulaire, s'étend à toutes les branches de l'administration intérieure... Vos attributions embrassent tout ce qui tient à la fortune publique, à la prospérité nationale, au repos de vos administrés. Vous arrivez dans un moment, où une imposante perspective de bien à faire est livrée tout entière à vos espérances. Les esprits fatigués des orages révolutionnaires, cherchent à se reposer dans un avenir réparateur ; il n'y a plus de populaire en France que l'orgueil du nom français, que l'amour de l'ordre, l'esprit de conservation, le sentiment d'une liberté sage et bien ordonnée. »

Et ce qui achève de faire le puissant intérêt de la circulaire du 21 ventôse, c'est que, se rattachant très étroitement aux doctrines d'une partie des philosophes du XVIIIe siècle, de ceux qu'on a appelés plus particulièrement les économistes, des philosophes administrateurs, si l'on veut, de Turgot, par exemple, et de Dupont de Nemours, l'ancien compagnon de Beugnot à la prison de la Force, de Mirabeau lui-même dans sa dernière manière, — le Mirabeau de 1790, admirateur de Richelieu, — elle est, à vrai dire, toute pénétrée et inspirée de leur esprit : « Pour affermir la paix dans votre département, dit-elle, occupez-vous sans relâche de l'administration intérieure. Les notions de l'économie politique attachant à la fois l'esprit et le sentiment, détournez vers elles ce reste d'agitation qui succède aux mouvements d'une grande révolution. Cette création d'un nouvel esprit public sera tout à la fois un bienfait pour vos administrés, un secours pour vous-même, et le motif de leur reconnaissance, autant que le garant de votre sagesse... » Et un peu plus loin... « Gardez-vous de penser que l'administration consiste dans de froids calculs, ou la servilité de la routine ; il faut que vous en envisagiez toutes les parties comme les anneaux d'une grande chaîne attachée au devoir d'assurer le bonheur de vos concitoyens... » Et en terminant : « L'influence de vos traveux peut être telle, que dans quelques mois le voyageur, en parcourant votre département, dise avec une douce émotion : « Ici administre un homme de bien. »

La monarchie administrative s'exerçant pleinement sur une nation et dans un pays sans privilèges, réchauffée par la sensibilité générale et tempérée par l'économie politique, voilà donc et pour parler net, oui voilà bien où l'on en revenait, sous des étiquettes nouvelles et avec des hommes nouveaux, sans en avoir encore tout à fait conscience, après dix ans de Révolution, ou plutôt d'évolution violente. Elle est entre les lignes de la circulaire. Et sans doute Lucien paraissait être demeuré fidèle à sa promesse. Il avait dit le 7 nivôse, trois jours après son arrivée au ministère : « Appelé par le gouvernement

constitutionnel au ministère de l'Intérieur, je ne me suis chargé de cet immense fardeau, que pour empêcher toute réaction (1). » En vérité, il avait, aidé de Beugnot, présenté et fait désigner pour les nouveaux emplois ceux-là mêmes qui n'avaient pas marchandé leur concours à la Révolution et qui l'avaient, au contraire et le plus souvent, bien servie. Le mouvement de l'an VIII n'était certes pas, quant aux hommes, un mouvement réactionnaire.

Conséquent avec lui-même, Lucien allait, le 4 germinal, quelques jours avant le départ de Beugnot pour Rouen, adresser aux préfets, au sujet de la composition des nouvelles assemblées de département et d'arrondissement, la circulaire suivante : « Le Premier Consul n'a point encore nommé, citoyen, ni les membres du Conseil général de votre département, ni ceux des Conseils d'arrondissement de vos sous-préfectures. Avant de faire ce choix important, il veut vous donner une nouvelle marque de confiance ; il vous demande de lui désigner pour ces places les citoyens que vous croirez les plus capables de vous seconder dans vos travaux. Vous fixerez principalement votre attention sur ceux qui, par leur moralité connue, par leur attachement aux principes républicains, et par des acquisitions de domaines nationaux, présentent au gouvernement une garantie de leur dévouement et de leur fidélité à la Constitution de l'an VIII. Vous suivrez scrupuleusement les mêmes motifs de conduite dans les choix que vous ferez des maires et de leurs adjoints pour les villes, dont la population est au-dessous de cinq mille habitants. Salut et fraternité. » Et en faisant ainsi, je crois que très sincèrement, à ce moment de transition qui précéda Marengo, Lucien et Beugnot pouvaient se croire fidèles à l'esprit tout entier de la Révolution, à la liberté comme au reste. En tous cas, les apparences sont pour eux. La liberté revient fréquemment dans la circulaire du 21 ventôse, comme elle s'annonçait dans la circulaire de nivôse : « Trop longtemps, par un zèle imprudent, disait la circulaire du 7 nivôse, on a resserré le cercle de la liberté, au point de n'en plus faire qu'une étroite enceinte ouverte seulement à un petit nombre d'adeptes. La France a enfin un gouvernement assez fort pour n'être pas oppresseur ; elle appelle tous ses enfants, sans exception, au domaine commun de la liberté, et chacun a une part égale dans les droits, comme il en a dans les

(1) On sait que l'arrêté du 27 nivôse an VIII, supprimant, sauf treize, les journaux du département de la Seine, fut pris par-dessus sa tête, et préparé dans un conseil secret, auquel assistèrent, en outre des consuls, les citoyens Emmery et Rœderer. (Cf. *La Révolution française*, numéro du 14 janvier 1903 : Un document sur l'histoire de la presse. La préparation de l'arrêté du 27 nivôse, an VIII, par P. M.)

devoirs. » Vous êtes appelés, disait aux préfets la circulaire de ventôse, à seconder le gouvernement dans le noble dessein de restituer la France à son antique splendeur, d'y ranimer ce qu'elle a à jamais produit de grand et de généreux et d'asseoir enfin ce magnifique édifice sur les bases inébranlables de la liberté. »

Lucien et Beugnot se trompaient, et l'événement allait bientôt leur donner tort. Les germes d'omnipotence administrative et d'absolutisme, déposés par eux dans la circulaire du 21 ventôse, devaient, au détriment de la liberté, se développer avec une rapidité extraordinaire. Lassitude des populations et besoin pour la France d'être administrée et gouvernée d'une part, libre carrière donnée de l'autre, après Marengo, à l'esprit de domination centralisatrice du Premier Consul, peu sensible de nature et encore moins idéologue, mais principalement, en même temps que plein et éclatant succès de l'administration consulaire, tendance des premiers administrateurs et de ceux-là même qui avaient été choisis, ave cune rare et très méritoire abondance, dans le personnel de la Révolution, à persévérer dans l'acte initial et à tout absorber, tant il est vrai que le fait, quand il peut surtout s'autoriser d'une longue tradition, finit par créer le droit, comme la fonction l'organe, tout cela emporta, entraîna et décida le mouvement.

Bientôt même, l'égalité assurée de la façon qu'on sait, on devait reculer pour ce qui est des libertés administratives, — il ne peut être question ici des politiques, dont la grande erreur de Beugnot et de son école sera de croire presque toujours qu'elles peuvent vivre pleinement sans les autres,—par-delà les assemblées provinciales et les commissions intermédiaires de Necker et de Calonne,par-delà les municipalités de Turgot jusqu'aux intendants de la monarchie pure et le ministère de l'Intérieur, ce ministère qui, pour employer les expressions mêmes de Beugnot, à la Restauration, de Beugnot, un instant désabusé, semble-t-il, « *cherche à arracher des attributions partout* », allait mener les préfets, comme le Contrôle général, les intendants. Les Conseils généraux qui, au début, admirablement composés, notamment dans la Seine-Inférieure, devaient avoir, à côté du préfet, une part réelle dans l'administration du département, allaient peu à peu se voir amoindrir par les préfets, que le pouvoir central n'aura plus besoin de pousser. Et c'est Beugnot lui-même qui, en 1822, à l'occasion de son voyage dans le midi, nous montrera ce qu'ils sont devenus.

« En passant à Avignon, écrira-t-il, j'ai trouvé le Conseil général du département assemblé comme je l'avais trouvé à Nîmes. Ces Conseils sont composés partout des principaux propriétaires, générale-

ment bien intentionnés. Mais ils n'ont aucune liberté dans leurs mouvements. Ils en sont réduits à voter des centimes additionnels dans la quotité indiquée par les préfets, à répartir mécaniquement le principal des contributions, à faire des observations, dont on ne tient aucun compte, et à former des vœux qu'on n'écoute pas. C'est ainsi que se trouve dénaturée une institution dont on aurait pu tirer un si grand parti, si on y avait excité le patriotisme local, et qu'on lui eût donné toute liberté de s'exercer, sans lui imposer d'autres limites que celles qui sont indiquées par l'intérêt général de l'Etat. Aujourd'hui, les membres des Conseils généraux ne sont autre chose que des employés du gouvernement, nommés et révocables par lui. Seulement, ils conservent sur les autres l'avantage de travailler gratis... Et ainsi le gouvernement reprend insensiblement sa place entre les puissances mystérieuses auxquelles nous sommes soumis par notre nature, sans qu'il nous soit donné de nous y soustraire ou seulement de nous en rendre raison. »

Mais l'auteur de la circulaire du 21 ventôse, an VIII, qui, pour mieux remplir à Rouen ses fonctions de préfet, commencera par se faire pour lui-même un petit memento des attributions des anciens intendants, et qui d'ailleurs, et pour cela même, peut-être, exercera ses fonctions avec une maîtrise supérieure, n'avait-il pas quelques reproches à se faire, et n'avait-il pas contribué pour sa modeste part à asseoir le jugement qu'Alexis de Tocqueville, qui fut sans doute avec Fustel de Coulanges, le plus profond historien du siècle dernier, et qui a expliqué le passage de l'ancien régime au nouveau, comme Fustel celui de l'empire romain au moyen âge, d'inoubliable façon, a porté sur l'administration établie en l'an VIII : « Le dénonciateur tomba, mais ce qu'il y avait de plus substantiel dans son œuvre resta debout ; son gouvernement mort, son administration continua de vivre, et, toute les fois qu'on a voulu depuis, abattre le pouvoir absolu, on s'est borné à placer la tête de la Liberté sur un corps servile ? »

ETIENNE DEJEAN.

III

LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE BELLEVILLE

Une Expérience de cinq ans

Cinq années ont passé depuis le mouvement d'opinion remarquable qui aboutit, en 1899, à la création d'Universités populaires

dans presque tous les arrondissements de Paris et les principales villes de France. A cette époque, qui rappelle par plus d'un côté un autre âge héroïque de l'enseignement, celui de Jules Ferry, l'enthousiasme régnait aussi bien dans les milieux ouvriers que dans certains milieux bourgeois. Un désir passionné d'instruction entraînait vers l'étude toute une élite de travailleurs, et un désir sincère de rapprochement portait vers eux toute une fraction de la jeune bourgeoisie. C'est ainsi que naquirent les Universités populaires, dont l'épanouissement brillant et soudain restera sans doute une des caractéristiques de ce temps.

Au lendemain même de leur naissance, M. Rivaud étudiait dans la *Revue politique et parlementaire* les conditions de leur existence et de leur développement ; collaborateur de M. Jacques Bardoux à la Fondation universitaire de Belleville, il apportait à son exposé l'expérience d'une année d'action et la confiance d'un premier succès. Il semble aujourd'hui que le moment soit revenu de parler des Universités populaires. L'enthousiasme du début est tombé ; le snobisme a retiré les concours qu'il avait momentanément prêtés ; seul ce qui était viable a survécu : certains organes ont disparu, d'autres se sont transformés, d'autres enfin se sont constitués pour répondre à des nécessités imprévues. Au cours d'une carrière déjà longue, les leçons de l'expérience se sont faites plus nombreuses et il peut être intéressant de les mentionner. Cependant, comme le sujet est vaste, il nous paraît préférable de le limiter. C'est pourquoi nous bornerons nos remarques à cette Fondation universitaire de Belleville, dont nous prononcions le nom à l'instant même et à propos de laquelle nous aurons à soulever quelques-uns des problèmes les plus essentiels de la vie des Universités populaires, notamment ceux de leur organisation, de l'enseignement qui s'y donne et de l'œuvre sociale qui s'y accomplit.

I

La Fondation universitaire de Belleville appartient à la grande famille des Universités populaires. Toutefois, par son programme initial et par certains caractères de son organisation, elle s'en distingue assez sensiblement.

Alors que la Coopération des Idées, par exemple, est née d'une réunion d'ouvriers, grâce à l'énergique initiative de l'un d'entre eux, la Fondation Universitaire de Belleville eut son origine dans un groupe d'étudiants, dirigés par M. Jacques Bardoux. D'autres Universités populaires doivent assurément leur existence à une ini-

tiative bourgeoise. Ce qui constituait tout particulièrement l'originalité de la conception de M. Bardoux et de ses amis, c'est qu'ils voulaient faire non seulement œuvre d'enseignement, mais aussi de rapprochement social. Ils dépassaient ainsi le programme que s'étaient fixé la plupart des institutions qui naissaient au même moment. Au fond, ils songeaient à imiter les *Social Settlements* d'Angleterre. Plusieurs d'entre eux avaient visité *Toynbee Hall*, *Oxford House*... Quelques-uns même y avaient résidé ; ils rêvaient de faire en France œuvre analogue, c'est-à-dire de créer, dans un quartier ouvrier, un centre où de jeunes bourgeois pourraient entrer en contact avec des classes sociales qu'ils ignoraient encore. Conformément à ces idées, ils inaugurèrent, le 5 novembre 1899, la Fondation Universitaire de Belleville.

Les statuts en prévoyaient minutieusement l'organisation. L'influence y était soigneusement balancée entre ouvriers et étudiants. Le secrétaire général devait être élu par l'Assemblée des membres et secondé par un Comité mixte. Des résidents, demeurant dans la maison, devaient servir de lien permanent entre les habitants du quartier et les bourgeois, venus de loin pour les rencontrer. L'Association se qualifiait elle-même : Œuvre d'enseignement mutuel et d'éducation sociale.

Comme on le voit, les *Social Settlements* avaient été pris pour modèles ; mais, l'imitation fidèle étant impossible, on avait dû se contenter d'une simple adaptation. Le *Social Settlement* est, en effet, une institution trop spéciale, trop étrangère, pour pouvoir être acclimatée directement dans un pays comme la France. Dans l'aristocratique Angleterre, où la hiérarchie des classes est chose reconnue de tous, on trouve très naturel que la classe *supérieure* vienne apporter les bienfaits de son éducation, de sa richesse à la classe moins fortunée. Telle est au fond, tout au fond. la conception anglais ; nul ne parle d'égalité. A ce prix, l'œuvre du *Social Settlement* court le risque de devenir assez rapidement une œuvre de charité, de patronage, quelquefois d'influence religieuse ou politique.

M. Bardoux et ses amis n'eurent pas à envisager bien longtemps le milieu parisien pour se rendre compte qu'un *Toynbee Hall* français était chose impossible à réaliser. En France, l'ouvrier est un égal de droit et de fait. Ni la noblesse, ni la bourgeoisie n'ont, à ses yeux, le prestige d'une supériorité quelconque. Les créateurs de la Fondation Universitaire de Belleville comprenaient à merveille cette situation. C'est dans un esprit sincèrement fraternel qu'ils allaient vers l'ouvrier ; aucun sentiment de supériorité n'était dans leur esprit ; c'étaient des modestes qui pensaient avoir plus

à apprendre qu'à enseigner. Du reste, leurs premières rencontres avec les Bellevillois auraient suffi à détruire chez eux les préjugés bourgeois qu'ils auraient pu apporter. Ils arrivaient donc, sans arrière-pensée, s'interdisaient nettement toute œuvre de patronage et parlaient bien plus volontiers d'enseignement mutuel, et de rapprochement social. En ce sens, ils étaient à leur place dans une société démocratique où l'égalité est inscrite, non seulement dans les lois, mais dans les mœurs. Malgré ces considérations, ils pensaient devoir conserver l'institution des résidents, tout en la modifiant d'une façon appréciable.

L'article 8 des statuts portait, en effet :

« Le rouage le plus important de la Fondation, le groupe des résidents, est formé, soit par des étudiants qui veulent se mettre au courant des questions sociales, soit par des étudiants ou ouvriers étrangers qui désirent trouver à Paris une amicale hospitalité, soit par des ouvriers, membres actifs de l'Association depuis plus d'un an, admis par le Comité exécutif et voulant entreprendre un travail déterminé. »

Les résidents s'établirent dès l'ouverture de la Fondation ; ils y occupaient deux petites chambres, déjeûnaient et dînaient dans les restaurants du quartier et, le soir venu, assistaient régulièrement aux conférences et aux réunions. De ce premier contact avec un monde si nouveau pour eux, la plupart ont conservé un inoubliable souvenir. Ils avaient certes à surmonter bien des difficultés matérielles et morales : leurs chambres étaient peu confortables, parfois froides et malsaines ; leurs efforts pour entrer en rapports plus intimes avec leurs camarades ouvriers n'étaient pas toujours couronnés de succès. N'importe, ils aimaient cette vie, si intéressante, si séduisante pour eux, et ils supportaient de bon cœur les petits ennuis de chaque jour.

L'institution des résidents était-elle œuvre viable ? Sans aspirer à une réponse définitive, nous devons cependant constater qu'après deux années, la Fondation Universitaire a renoncé à cette expérience. C'est une réponse de fait, qui n'engage pas l'avenir, mais qui éclaire le passé. Dans une étude sur l'évolution des Universtiés populaires, il est important de rechercher pour quelles raisons la Fondation s'est écartée ici d'un des articles essentiels de son programme originel.

L'échec des résidents semble tenir à des causes matérielles et à des causes morales.

Au point de vue matériel, il faut avouer que la Fondation Universitaire n'a pas été à même de tenter l'expérience, dans des con-

ditions propres à en assurer le succès. Les résidents étaient si mal logés qu'il leur fallait une réelle abnégation pour demeurer, ne fût-ce que quelques jours, dans la maison de Belleville. En outre, ils y étaient solitaires et isolés. Parfois deux, souvent seuls, ils n'avaient là rien qui ressemblât à la vie de famille ou à la vie de pension, fort agréable du reste, qu'on mène dans les grands *Settlements* anglais. On vit volontiers toute une année à *Toynbee Hall* ; on ne serait pas resté trois mois seul à Belleville. Aussi, le recrutement ne tarda-t-il pas à se faire très malaisé.

Existe-t-il un remède à pareille situation ? Peut-être. Mais, il faudrait l'appliquer avec une rare délicatesse, car Paris, ville des finesses et des nuances, n'est pas l'Angleterre, et nous craindrions qu'une imitation trop fidèle de *Toynbee Hall*, à supposer même qu'on eût l'argent à pleines mains, ne réussit pas. Nous venons de déplorer le manque de confort des chambres de résidents. La solution consiste-t-elle simplement à les rendre plus confortables ? Ce serait une grande erreur de le croire. Quand un jeune bourgeois vient s'installer dans un quartier ouvrier, ne doit-il pas essayer de partager la vie de ceux qui l'entourent ? Il faut donc qu'il s'en tienne à une stricte simplicité. A cet égard, les installations des *Settlements* anglais paraîtraient à Paris presque luxueuses et produiraient peut-être mauvais effet dans le voisinage. Les résidents, par leur façon de vivre, doivent tendre à se distinguer le moins possible du milieu nouveau où ils viennent s'établir. La solution se trouve donc dans un compromis, assez difficile à déterminer : c'est affaire de tact, de la part des organisateurs.

D'autre part, pour éviter une vie d'isolement regrettable, il serait bon d'avoir à l'Université populaire, pour les résidents, une sorte de vie de famille. En Angleterre, en Amérique, les jeunes filles sont admises au *Settlement*, exactement au même titre que les hommes. En France, l'opinion jugerait sans doute assez sévèrement pareille liberté. Mais peut-être un ménage, résidant à poste fixe et réunissant autour de lui un certain nombre de jeunes gens, constituerait-il la solution la mieux adaptée au milieu parisien.

Quant aux raisons morales qui ont empêché la Fondation Universitaire de poursuivre son expérience des résidents, elles sont plus importantes. Dans un *Toynbee Hall*, le résident est absolument à sa place ; il s'adonne à une œuvre précise, qui lui est tracée et que chacun s'accorde à trouver utile et recommandable. Dans le quartier où il réside, il est connu, il est quelqu'un ; son influence est réelle, il ne cherche nullement à s'en cacher. Parfois même, lorsque vien-

nent les élections, il ne craint pas de mettre dans la balance, en faveur de son parti, le poids des services qu'il a rendus. L'opinion environnante trouve la chose toute naturelle. Or, je ne crois pas que semblable action serait vue d'un bon œil à Paris.

Les amis de M. Bardoux, se rendant compte de ces difficultés, agissaient avec une prudence presque excessive. Ils s'étaient interdit tout patronage, toute charité ; ils mettaient une discrétion extraordinaire à ne pas imposer à leurs camarades ouvriers des relations d'une intimité, dont ceux-ci auraient pu ne pas vouloir. Ils repoussaient avec indignation le soupçon de toute arrière-pensée électorale. Dans ces conditions, le champ de leur action était assez restreint. Leur œuvre n'en exigeait pas moins un doigté tout spécial, et de plus une expérience qui ne s'acquiert pas en quelques jours. Pendant la journée donc, nos résidents étaient souvent désœuvrés, ou bien, ayant leurs études à poursuivre, ils descendaient à Paris. Le soir, ils remontaient ; mais pour peu qu'ils fussent nouveaux venus, ils avaient grand'peine à jouer, dans les réunions, le rôle de trait d'union que leur réservaient les statuts. Il faut se rendre compte, en effet, qu'une soirée dans une Université populaire, exige souvent plus de tact qu'une réunion mondaine : les impairs y sont déplorablement faciles et celui qui y vient pour la première fois risque d'y être très peu à son aise. Il arrivait donc à chaque instant, qu'à côté du secrétaire général, du trésorier, des membres plus anciens, le résident se trouvait assez petit garçon et ne remplissait nullement la fonction qu'on attendait de lui. Quant aux vieux résidents, il n'y en avait pas et il ne pouvait y en avoir ; car après une résidence de deux ou trois semaines, on retournait généralement à une forme d'existence plus régulière et plus normale.

C'est ainsi qu'au bout de deux ans, le recrutement des résidents devint très difficile. Finalement, ils disparurent. Définitivement ? Non sans doute, car l'expérience n'a pas été faite dans des conditions qui la puissent rendre décisive. Cependant, cette expérience nous a ouvert les yeux sur certaines difficultés et nous suggère éventuellement pour l'avenir certains correctifs.

Il faudra d'abord, et les statuts de la Fondation le prévoyaient, que les résidents forment un groupe, de façon que les nouveaux arrivants soient mis insensiblement au courant par les anciens. Il faudra aussi qu'il y ait pour les résidents une sorte de vie de famille ; et ici, je reviens à l'idée d'un ménage établi à demeure et représentant l'élément de la continuité. Il faudra enfin, éviter avec rigueur jusqu'à l'apparence du moindre patronage et de la moindre propa-

gande politique : agir autrement serait décréter la fin de l'Université populaire.

Avec ces corrections et ces réserves, l'institution des résidents peut avoir quelques chances de succès ; mais il ne faut pas se dissimuler qu'elle répond plutôt à l'état social anglais qu'au nôtre.

Privée de résidents, la Fondation Universitaire devait cependant conserver une permanence. Grâce au concours de camarades dévoués, cette permanence était assurée chaque soir par des bonnes volontés qui se relayaient. Mais ce n'était pas là une solution, dans une Université populaire, qui prétendait être plus qu'une simple salle de conférences. C'est alors que se présenta une occasion excellente de résoudre, d'une façon un peu durable, le problème qui se posait : l'un de nos camarades ouvriers, M. Pitre, nous proposa de venir s'établir avec sa femme à la Fondation et d'y jouer le rôle de résident ouvrier. Nous acceptâmes, et depuis lors, nous n'avons eu qu'à nous louer de cette décision. De ce fait, il est vrai, le caractère primitif de la Fondation a été légèrement modifié, mais dans le sens d'une consolidation.

Il y a maintenant, en réalité, deux secrétaires, l'un bourgeois, l'autre ouvrier, qui est M. Pitre. C'est lui qui joue le rôle de trait d'union entre les éléments divers, et cela beaucoup mieux que ne pourrait le faire aucun résident bourgeois ; il apporte, en outre, cet élément de continuité, si difficile à obtenir et si important. Le fonctionnement de l'Université populaire ne s'est donc pas ressenti de la disparition des résidents. Nous sommes les premiers à regretter que cette expérience ne se poursuive pas ; mais il ne semble pas que le public bellevillois ait jamais partagé nos regrets.

Les circonstances nous ont ainsi amenés à une organisation pratique et qui peut être durable. A l'heure actuelle du moins, nous ne songeons pas à y apporter de changements. Les deux éléments désireux de se rapprocher, ouvriers et bourgeois, sont également représentés dans l'administration de l'Université populaire, qu'il s'agisse des deux secrétaires, des groupes d'études ou du Comité exécutif. Assurément, ce système ne plaît pas à chacun ; il existe, dans certains milieux très avancés, une sorte de méfiance instinctive des comités élus : plusieurs n'y veulent voir que la copie d'un parlementarisme qu'ils dédaignent, et il faut exercer sur eux une pression amicale pour les décider à siéger. Mais, cette réserve faite, cinq années d'expérience ont appris à tous que, même dans une institution très modeste comme celle dont nous parlons, il faut une organisation et une direction. Il y a quatre ans, M. Rivaud en faisait déjà la remarque ; nous ne pouvons que la répéter après lui.

II

La création d'un enseignement régulier et sérieux est sans doute l'œuvre la plus importante qui s'impose à une Université populaire. En cette matière, la Fondation Universitaire de Belleville a rapidement trouvé sa voie et s'y est maintenue.

Au début, naturellement, il y eut quelques tâtonnements. On fit des programmes touffus, sans ordre et sans idée directrice. On chercha aussi des conférenciers à effet, destinés surtout à attirer de nombreux auditoires. Le succès de la Fondation l'exigeait ; mais il faut avouer que la valeur des études n'y trouvait pas toujours son compte. On sentit donc assez vite la nécessité d'un enseignement plus organique. La formule en fut trouvée le jour où l'on créa les groupes d'études.

L'idée, due à M. Bardoux, était la suivante : Réunir régulièrement, sous une direction unique, un certain nombre d'auditeurs désireux d'étudier un sujet déterminé. On sortait ainsi du régime de la conférence isolée, qui a été si souvent reproché aux Universités populaires. Depuis quatre ans, le système des groupes a fonctionné, d'une façon suivie, à la satisfaction de tous, et sans qu'il ait été nécessaire d'y introduire aucune modification importante.

Les avantages du groupe sont, en effet, nombreux. D'abord, en mettant de l'ordre dans la liste des cours et conférences, on facilite considérablement la tâche de celui qui veut s'instruire. Au lieu d'abandonner son intelligence à une diversité de sujets séduisante, mais dangereuse, on limite et on guide ses efforts. Chose plus importante encore, on lui donne une méthode, on lui apprend à apprendre. S'agit-il d'histoire ? L'enseignement du groupe habitue l'auditeur fidèle à une certaine critique des faits. De philosophie ? L'influence régulière d'un homme accoutumé à penser donne quelque scepticisme à l'égard de formules trop brillantes qui ne séduisent que les débutants. De questions économiques ? Leur étude suivie fait connaître la distance qui sépare un fait d'une théorie. Et il en est de même, dans divers ordres de connaissances. Ce sont évidemment là des résultats, que la conférence isolée ne donnera jamais. En fait, elle ne permettra pas non plus que des relations intimes s'établissent entre auditeurs et conférenciers. Le directeur du groupe est, au contraire, en rapports étroits avec ses camarades ouvriers ; il leur recommande les livres qu'ils doivent lire, leur fait des résumés autographiés de ses cours, et surtout discute avec eux. Car c'est un des

caractères essentiels du groupe que la discussion des sujets traités. Cette discussion ne peut guère être satisfaisante et utile qu'entre gens se connaissant déjà et ayant pris des habitudes de conversation communes. Dans la conférence, c'est l'exception ; c'est la règle dans le groupe. Certes, il est bien entendu que le cours demeure un cours, qu'on n'y fait point de propagande et qu'on vise surtout à y exposer des faits. Mais, après l'exposé, chacun a le droit de dire son avis. A l'origine, entre interlocuteurs d'opinions différentes, il y eut parfois des scènes violentes : on ne se connaissait pas, et naturellement on se méconnaissait ; il était fort difficile de limiter la discussion et l'on retombait toujours aux mêmes lieux communs, aux mêmes récriminations, sans cesse répétées. Mais peu à peu, l'éducation s'est faite et les procédés de discussion sont devenus meilleurs ; on a appris à causer, à discuter, à écouter, et nous pouvons dire, sans exagération, qu'il n'y a plus, à la Fondation, de sujets qu'on ne puisse traiter ; notre public sait tout entendre, et nous l'avons même vu, chose étonnante, réserver de lui-même certains problèmes qu'il jugeait opportun de ne pas aborder. N'est-ce pas un résultat, dont les plus sceptiques seront obligés de reconnaître l'importance ? Or, nous croyons pouvoir dire qu'il est dû principalement au régime des groupes d'études.

Le nombre des sujets traités depuis quatre ans est trop considérable pour que nous songions à les passer en revue. Il nous suffira d'indiquer les groupes ayant fonctionné cette année :

Groupe philosophique : 2 fois par mois.
Groupe économique : 2 fois par mois.
Groupe artistique : 2 fois par mois.
Groupe législatif : 1 fois par mois.
Groupe médical : 1 fois par mois.
Groupe littéraire : 2 fois par mois.
Groupe d'histoire contemporaine : 2 fois par mois.

Parmi ces groupes, les cinq premiers existent déjà depuis plus d'un an, le sixième est une reprise, le septième une création. Disons quelques mots de chacun d'eux.

Le groupe philosophique a joui, depuis quatre ans, d'un succès qui ne s'est jamais démenti ; il a réuni les plus nombreux auditoires, suscité les discussions les plus animées ; l'aridité de certaines conférences n'a pas ralenti ce zèle et ainsi, les principaux chapitres du programme philosophique de l'enseignement secondaire ont pu être abordés. Cette année-ci, nous sommes sortis de la philosophie proprement dite pour étudier d'une part l'histoire des idées socialistes en France, au XIXe siècle, de l'autre le caractère des principales reli-

gions historiques. Cette dernière innovation, qui n'aurait guère été possible, il y a trois ou quatre ans, n'a soulevé aucune difficulté. Chacun a pensé qu'il était logique que les questions religieuses fussent traitées, comme les autres, avec la même méthode et le même esprit de libre discussion.

Le groupe économique est encore un de ceux, dont quatre ans d'exercice n'ont pas réduit la popularité. Les problèmes économiques sont en effet essentiels, aux yeux d'un public ouvrier ; c'est pourquoi leur place doit être inscrite d'office au programme d'une Université populaire. Pendant les années précédentes, de nombreuses questions de doctrine ont été traitées. Pour le moment, nous nous en tenons à l'étude des faits économiques que l'actualité nous présente : par exemple, alors que la campagne de M. Chamberlain battait son plein en Angleterre, nous lui avons consacré deux conférences ; nous avons fait de même une part importante aux problèmes économiques de la Russie et du Japon. Dans ces études, les opinions personnelles n'ont tenu qu'une place minime et un sérieux effort a été fait vers l'objectivité. C'est aussi dans ce groupe que nous avons pu suivre, avec le plus de continuité, l'évolution qui a conduit notre public du goût presque exclusif des théories vers celui des faits.

Les groupes artistique, médical, législatif ne comportent pas de longues remarques, dans un article aussi bref que celui-ci. Le premier a une clientèle informée et fidèle d'auditeurs de choix. Le second attire toujours un public nombreux, où l'élément féminin tient une grande place, ce qui nous fait penser qu'il faudra, quelque jour, développer encore cette partie de notre programme, en y adjoignant par exemple une étude pratique des conditions de l'alimentation. Le troisième, enfin, dans lequel sont passées en revue les principales lois votées ou discutées, semble devoir prendre de l'extension, malgré le caractère sérieux et presque un peu sévère qui lui est propre.

Restent enfin, deux groupes d'études, dont nous avons dit que le premier est une reprise et le second une création. La reprise, c'est le groupe littéraire. On s'imagine, à première vue, que dans une Université populaire la littérature doit intéresser. Nous avons fait juste l'expérience contraire : à plusieurs reprises, les groupes littéraires que nous avions tenté d'établir ont fini faute d'auditeurs. L'année dernière même, nous avions renoncé à tout essai de la sorte. Cette année-ci, toutefois, nous avons cru pouvoir reprendre l'étude de la littérature, mais dans un esprit entièrement nouveau, celui de la plus radicale actualité. Nous avons admis, il le fallait

bien, que ni Corneille, ni Racine, ni Hugo, ni Musset n'étaient à même de nous remplir une salle. Aussi, avons-nous proposé à nos auditeurs de leur parler des œuvres et des personnalités les plus contemporaines : nous prenions ainsi la littérature à son point d'intersection avec la vie sociale intense où nous vivons. Nous avons donc étudié Maurice Barrès et Anatole France, Ibsen et Curel, Maurras et Mirbeau... Le succès a été complet et nos auditeurs sont revenus en grand nombre à une étude qu'ils avaient longtemps désertée.

Quant au groupe d'histoire contemporaine, c'est une création. Nous avions déjà parlé d'histoire ancienne et moderne, jamais d'histoire contemporaine ; cependant, celle-ci est la plus ignorée et peut-être la plus utile. Aussi avons-nous courageusement entrepris de raconter l'évolution de la troisième République. Le sujet était délicat ; à vrai dire, il n'était même traitable que devant un auditoire sérieux, par un conférencier consciencieux et plein de tact. Malgré ces difficultés, l'essai à réussi. Le public a toujours eu l'attitude désirable, discutant, mais écoutant et ne s'insurgeant jamais contre les faits établis. Les conférenciers, choisis avec soin, ont de leur côté donné la preuve que la vérité était leur principal souci. De la sorte, des sujets aussi brûlants que le Quatre-Septembre ou la Commune ont pu être traités utilement, sans dispute, comme sans aigreur. C'est un des résultats dont nous sommes le plus fiers.

Comme les groupes ne couvrent qu'un programme limité, nous avons l'habitude de réserver certaines soirées à des sujets quelconques, que le public nous demande ou que des conférenciers nous proposent. En principe, nous réservons une soirée par semaine à ces conférences isolées, qui rompent à dessein la régularité des groupes.

Dans ces conditions, nous sommes en mesure d'offrir à notre public un choix de sujets tel que beaucoup d'institutions pourraient nous l'envier. Non contents de distraire, nous prétendons instruire, et nous croyons pouvoir dire que nous y avons partiellement réussi.

III

« En créant le cercle universitaire de Belleville, ses premiers adhérents se proposaient un double but ; ils voulaient fonder à la fois un centre d'enseignement mutuel et de paix sociale. Ils désiraient bâtir une maison commune où des ouvriers se réuniraient avec leurs femmes et leurs enfants, pour former une association d'égaux volon-

taires. » Ces lignes de M. Jacques Bardoux exprimaient un programme qui s'est transformé en réalité. La Fondation Universitaire de Belleville est bien devenue le cercle que voulaient ses créateurs : son caractère familial frappe tous ceux qui la visitent. L'idée qui avait produit l'institution des résidents a porté ses fruits, quoique sur une autre branche ; et si nos résidents ont disparu, l'esprit de fraternité qu'ils apportaient est demeuré.

A aucun moment, du reste, nous n'avons voulu faire de la Fondation une simple salle de conférences. Si l'enseignement est notre grand but, il n'est nullement notre but unique. L'expérience nous a même conduits à alléger notre programme de conférences, en réservant régulièrement les lundis au solfège et les samedis à des divertissements variés. Il nous faut, en effet, à certains jours, attirer beaucoup de monde, des hommes, des femmes, des jeunes filles, afin que l'on se connaisse, que l'on cause, que l'on s'amuse en commun. C'est ainsi que naissent les relations cordiales, qui se poursuivront plus tard dans la collaboration des groupes. Il est bon du reste que la Fondation soit gaie, et nous pensons qu'on peut être sérieux sans être triste. Nous tenons donc beaucoup à ce que les soirées du samedi aient le caractère de divertissements. Sur quatre samedis, chaque mois, nous consacrons donc en principe le premier à une soirée familiale où les membres de la Fondation sont à la fois acteurs et auditeurs.

Grâce à l'emploi régulier des soirées, connu par le programme et bien vite par une sorte de tradition, les membres s'accoutument à considérer la maison comme la leur. Ils s'y sentent chez eux et ils y trouvent, en effet, tous les organes d'un cercle. Même ceux qui n'entendent jamais une conférence (et ils sont rares), savent comment s'y occuper. Ils ont d'abord une bibliothèque bien fournie et une salle de revues où ils peuvent lire ; ils ont aussi une salle de gymnastique où ils peuvent faire de l'escrime, de la boxe ou des exercices variés. Ils ont enfin une buvette antialcoolique qui leur permet en arrivant, de prendre leur café, en partant de vider une tasse de thé.

La buvette est par excellence l'endroit des conversations. On a remarqué bien souvent qu'on ne cause jamais mieux que devant un verre ou une tasse. Les mondains ont leurs *five o'clock* ; les ouvriers vont au café. Puisque nous aspirons à remplacer le café, nous n'avons pas cru pouvoir rompre une tradition séculaire, et c'est pourquoi nous tenons essentiellement à notre buvette. Là, les discussions se prolongent d'ordinaire bien longtemps après la conférence. Et rien n'est plus intéressant que cet échange d'idées pres-

que toujours courtois, où chacun exprime sans gêne sa pensée et où les plus timides ne craignent pas de parler. C'est dans ces causeries intimes, où la glace est aisément rompue, qu'on apprend le mieux à discuter. Aucun sujet n'y est interdit ; on s'applique seulement à enlever aux discussions ce qu'elles peuvent avoir de personnel et de blessant ; je puis dire qu'on y arrive facilement et qu'il s'est formé, à la Fondation, une sorte d'esprit public, qui est le meilleur gardien de l'ordre. Le nouveau venu, qui arrive avec de grands mots, des paroles blessantes, une façon de discuter peu courtoise, ne trouve pas d'encouragement ; de même celui qui se permet un langage inconvenant ou déplacé ; on lui laisse voir qu'il ne platt pas. Quelquefois, ces recrues mal assimilées disparaissent ; mais le plus souvent, elles s'accommodent peu à peu au milieu qui les modifie et nous ne pouvons rien souhaiter de mieux que cette éducation de tous par tous qui se fait insensiblement, presque inconsciemment, et qui donne à notre cercle l'avantage si rare d'avoir un esprit commun qui l'unit.

Naturellement, une situation pareille est précaire. La paix et l'union ne sont pas la règle entre les hommes ; et il faut toujours craindre que des éléments dissolvants ne s'introduisent. On peut cependant espérer que notre succès sera durable : si notre unité était une unité d'idées et de doctrines politiques, elle serait étonnamment fragile ; mais nous croyons qu'une unité de méthodes, d'esprit, d'habitudes peut fort bien être maintenue, surtout quand la majorité des membres en fait son affaire.

Nous sommes donc confiants dans l'avenir, et en somme satisfaits du présent. Notre expérience de cinq années n'aboutit pas à une désillusion, car nous avons à peu près réalisé ce que nous voulions faire. Nous avons organisé un enseignement qui semble utile, qui en tout cas est apprécié de ceux qui le reçoivent. Si nous n'avons pu acclimater nos résidents, du moins sommes-nous arrivés à créer des liens réels d'amitié et d'estime entre ouvriers et étudiants, rapprochant ainsi, dans une modeste mesure, des classes sociales qui trop souvent s'ignorent et se dédaignent. La Fondation Universitaire de Belleville, dans ces conditions, mérite de vivre, car elle porte en elle des éléments de vie et de développement qui ne veulent pas disparaître.

ANDRÉ SIEGFRIED.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par CH. DEPINCÉ

Les conventions franco-anglaises. — L'action française au Maroc. — Le régime des céréales tunisiennes. — La santé publique dans nos colonies.

Les Conventions franco-anglaises. — Bien que cinq mois déjà se soient écoulés depuis la signature des accords franco-anglais, ces accords n'ont pas encore revêtu un caractère définitif. La faute en est, d'ailleurs, uniquement à nous. Voici, en effet, près de deux mois que les Chambres anglaises, appelées à se prononcer sur les conventions du 8 avril, les ont sanctionnées de leur vote. C'est à peine si quelques voix discordantes, notamment celle de M. Gibson Bowles, qui représente, à la Chambre des Communes, ce qu'on pourrait appeler l'extrême gauche du parti colonial, — s'il y avait un parti colonial dans un pays où tout le monde est colonial, — se sont élevées contre quelques-unes des dispositions de l'accord franco-anglais. Ces critiques de détail se sont perdues dans l'approbation unanime qui a suivi la discussion, aussi bien à la Chambre des Lords qu'à la Chambre des Communes. Notre Parlement n'a pas montré, tant s'en faut, le même empressement à se prononcer sur l'instrument diplomatique du 8 avril, et sa session a été close sans qu'un vote soit intervenu, sans même que la Commission des Affaires Etrangères et Coloniales de la Chambre des députés ait déposé son rapport. Ce retard n'est pas, d'ailleurs, imputable aux traditionnelles lenteurs parlementaires. Il est motivé par les protestations qu'a soulevées, de la part d'un certain nombre de membres du Parlement, la situation faite à nos pêcheurs de Terre-Neuve, par suite du maintien de l'interdiction d'acheter la boëtte dans les baies du Sud. La question est, en effet, de grosse importance pour nos populations maritimes, menacées dans leurs intérêts et même dans leurs moyens d'existence, et il est naturel que la Commission des affaires étrangères et coloniales, malgré son vif désir de ne pas faire obstacle à une politique dont l'esprit et les li-

nes générales ont obtenu l'adhésion quasi unanime du pays, se sont efforcée de faire préciser, et même, au besoin, amender, sur ce point, la convention du 8 avril. Des négociations ont été engagées et l'esprit de conciliation du gouvernement anglais aidant, il faut espérer que le Parlement terreneuvien se départira de son intransigeance et que, dans l'élaboration du règlement technique qui doit intervenir, on trouvera une formule qui sauvegardera suffisamment les droits et les intérêts de nos pêcheurs.

Les parties de l'accord relatives à la Gambie et à la délimitation des possessions des deux pays dans l'Afrique Centrale, appellent aussi quelques corrections, ou, tout au moins, une interprétation libérale sans laquelle les avantages qui nous sont concédés n'auraient qu'une valeur illusoire. Il semble bien, en effet, que la possession de Yarbousenda sur la haute Gambie n'améliore pas sensiblement la situation de notre commerce, s'il est vrai que ce point ne soit pas accessible à la navigation maritime. Il est admis, il est vrai, par la convention elle-même que, dans ce cas, un autre emplacement nous sera accordé en aval, sur un point de la Gambie abordable aux navires de haute mer. Il serait à désirer que les deux gouvernements se missent d'ores et déjà d'accord sur le choix de cet emplacement et que, pour ne rien laisser subsister des objections qu'a soulevées, de la part de nos commerçants, l'insuffisance de la concession qui nous a été faite, les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit entre le point choisi et la partie de notre territoire qui avoisine la Gambie fussent, dès maintenant, déterminées et le fussent de manière à n'entraîner ni pour les populations ni pour le commerce, aucun surcroît de formalisme et de charges.

De même une modification au tracé adopté pour la nouvelle frontière entre le Niger et le Tchad, paraît s'imposer. Aussi bien, là aussi, la Convention même a-t-elle admis le principe d'une rectification à ce tracé, rectification subordonnée au résultat des études alors poursuivies sur place même par la Commission mixte de délimitation. Or, cette Commission a terminé récemment ses travaux ; le capitaine Moll, chef de la section française, vient de rentrer en France. Il n'est pas douteux que les documents qu'il a rapportés n'établissent que le tracé stipulé par la convention ne satisfait à aucun des deux objectifs que les puissances contractantes ont en vue, à savoir, d'une part, nous assurer la possibilité de relier nos possessions de l'Afrique Occidentale au Tchad par une route réellement praticable, et, d'autre part, faire rentrer dans la zone ressortissant géographiquement à chacun des deux pays les territoires qui en relèvent politiquement. De ce chef, aucune difficulté ne pa-

raît donc devoir s'élever et il est probable que l'Angleterre souscrira aux rectifications réclamées par tous ceux de nos officiers qui ont exploré la région litigieuse.

Terre-Neuve, Gambie, route du Niger au Tchad, sur tous ces points l'accord paraît donc facile à établir. Ne vaut-il pas mieux, dès lors, qu'il le soit préalablement à la discussion qui s'ouvrira, à la rentrée, dans les Chambres ? N'est-il pas préférable d'éliminer ainsi par avance de cette discussion tous les motifs de récrimination, toutes les objections de détail qui risqueraient de réveiller les vieilles querelles ? L'entente cordiale est un nouveau-né qui a besoin de ménagements. Assurément, le sort des arrangements du 8 avril n'est pas lié à l'obtention des satisfactions que nous venons d'énumérer. Il n'en reste pas moins que l'esprit général dont ils s'inspirent implique ces satisfactions. A nous les chicaner, l'Angleterre risquerait d'affaiblir la portée morale du rapprochement qui s'est opéré entre les deux pays, et d'en compromettre la durée. On a renoncé sincèrement, de part et d'autre, à la politique des coups d'épingle. C'est à merveille ; encore faut-il qu'aucune trace ne subsiste des coups d'épingle de naguère.

L'action française au Maroc. — Toutefois, il conviendrait que les solutions espérées ne se fissent point attendre outre mesure. La mise en vigueur de l'accord relatif au Maroc en est, en effet, retardée d'autant. Or, chaque jour qui s'écoule ajoute aux difficultés de la tâche que nous avons assumée dans ce pays. Le brigand Erraissouli s'est chargé de nous le démontrer. La mise en liberté de M. Perdicaris a dénoué heureusement un incident qui aurait pu finir plus tragiquement ; elle n'a point suffi, et pour cause, à rassurer les Européens qui résident à Tanger. Bien au contraire, les conditions dans lesquelles elle a été obtenue et le prix dont il a fallu la payer n'ont fait qu'aggraver le danger dont la menace pèse sur eux. Erraissouli et ses émules ne peuvent, en effet, que se sentir encouragés à continuer un métier aussi fructueux. Et ils continueront, si nous n'y mettons ordre, à moins que d'autres puissances, prenant prétexte de notre inaction, n'interviennent et ne se substituent à nous dans l'exercice des droits qui nous ont été reconnus et dans l'accomplissement des devoirs qui en écoulent. Déjà les Etats-Unis ont esquissé un mouvement en ce sens. Ils y ont mis, au moins vis-à-vis de nous, une certaine discrétion et, en acceptant nos bons offices, ont témoigné qu'ils n'entendaient en aucune façon gêner notre liberté d'action, ni contester la situation prépondérante créée à notre profit par les accords du 8 avril. Qui nous assure que demain un nouvel incident du même genre les trouvera aussi pa-

tients, ou ne viendra pas fournir à une autre puissance, plus intéressée à nous susciter des embarras, l'occasion désirée de faire éclater sa force là où nous n'aurons su que montrer notre faiblesse. Aux yeux du monde civilisé, nous sommes constitués garants de l'ordre et de la sécurité du pays. Qu'avons-nous fait jusqu'ici pour nous mettre à la hauteur des responsabilités que cette mission nous impose ? Rien, si ce n'est d'envoyer deux croiseurs dans les eaux de Tanger, c'est-à-dire ce qu'eût pu faire n'importe quelle autre puissance ne jouissant d'aucune situation prépondérante et ce qu'ont d'ailleurs fait les Etats-Unis. On a, il est vrai, signalé la nomination du lieutenant Ben Sidera, de la mission militaire française, au commandement de l'artillerie à Tanger. On a également parlé du renforcement de la police locale par l'introduction d'éléments et, notamment, de cadres, empruntés à l'Algérie et à la Tunisie. Mais ces informations, dépourvues de tout caractère officiel et d'ailleurs très vagues, auraient besoin d'être confirmées et précisées. Tout est à créer à ce point de vue, et ce n'est pas avec quelques sous-officiers, si bien choisis soient-ils, qu'on tiendra en respect les Erraissouli et les autres chefs de bande qui opèrent aux environs de Tanger et des principaux centres marocains. Il y a là tout un travail de réorganisation, ou mieux d'organisation, à entreprendre. Où en est-il? où en est la constitution de l'armée solide et disciplinée dont seuls nous pouvons fournir les éléments au Sultan, et sans laquelle le peu d'ordre qui subsiste encore dans le pays risque de sombrer dans une irrémédiable anarchie ? Autant de questions qui attendent une solution. Nous ne prétendons pas qu'on doive apporter à les résoudre une précipitation et encore moins une ostentation qui, en froissant les susceptibilités du Sultan et de la nation marocaine, iraient à l'encontre du but poursuivi. Mais de là à l'inaction actuelle il y a des degrés et il est à craindre que pour avoir trop attendu et pour avoir exagéré les ménagements nécessaires, nous ne nous trouvions, un jour venu, n'avoir le choix qu'entre une reculade qui ruinerait à jamais notre prestige et une intervention à main armée qui entraînerait les plus lourds sacrifices. Si, d'ailleurs, comme on le prétend, le Sultan est convaincu de l'utilité, voire même de la nécessité de notre concours, on ne voit pas bien ce qui peut s'opposer à ce que les mesures d'exécution que ce concours implique, dans l'ordre d'idées que nous venons d'indiquer, soient prises sans plus tarder. Pour peu que nous y mettions de prudence et de doigté, ces mesures seront acceptées de la population comme l'a été le contrôle institué sur les Douanes marocaines, contrôle dont l'organisation n'a pas soulevé l'ombre, nous ne disons pas d'une résistance, mais

d'une manifestation hostile. Partout où M. Regnault, Consul général de France, mis à la disposition du syndicat des porteurs de la dette marocaine, pour organiser et diriger ce contrôle, s'est présenté, il a été reçu en ami. Il a visité ainsi tour à tour Tanger, Tetouan, Larache, Rabat, Majugan, Safi, Casablanca, Mogador, laissant dans chaque port un représentant qui, dès le soir même, effectuait sur les recettes le prélèvement de 60 0/0 stipulé par le contrat d'emprunt. Le calme qui a présidé à cette opération est du meilleur augure. Peut-être cependant la rapidité avec laquelle elle a été menée a-t-elle été pour quelque chose dans son succès. On a prévenu aussi les velléités d'opposition auxquelles une action moins prompte et moins décidée aurait permis de se faire jour. En procédant avec la même célérité, toutes proportions gardées, à l'organisation de la police locale, nous pouvons espérer qu'il en sera de même.

Notre action financière, amorcée par le contrôle des Douanes marocaines, notre action politique, affirmée par notre collaboration à l'organisation des forces de police et d'une armée capable d'assurer la sécurité intérieure, ce sont les deux aspects principaux sous lesquels se présente à nous le problème marocain. Ce ne sont pas les seuls. Pour être efficace et durable, notre pénétration doit aller plus avant et plus profond, et tendre à nous attacher les indigènes. Il serait peut-être chimérique, cependant, de trop compter, comme le fait M. Jaurès, sur les effets d'une politique qui ne s'adresserait qu'à leur cœur et n'attendrait leur fidélité que de leur reconnaissance. La sentimentalité n'a pas de prise sur ces natures primitives. La générosité des intentions les touche peu. C'est par des résultats tangibles, par les améliorations que nous apporterons dans leur situation matérielle et, pour tout dire en un mot, par l'intérêt, que nous avons chance de leur faire accepter notre tutelle, bien plus sûrement que par un sentiment de gratitude pour la pensée humanitaire et civilisatrice dont cette tutelle s'inspirera. A ce point de vue, il n'est rien moins que prouvé que les mesures proposées par le leader socialiste, doivent produire les effets qu'il en attend. Il faut ajouter qu'elles paraissent d'une application singulièrement malaisée. Pacifier les tribus, fixer les nomades au sol par la propriété, les amender par le travail sédentaire, les mettre à l'abri des suggestions mauvaises de la misère par la création de greniers de réserve, soulager leurs souffrances physiques par l'assistance médicale, relever leur niveau moral par l'instruction, c'est là assurément un programme séduisant, mais qui témoigne d'une méconnaissance profonde du milieu, de la mentalité de ses habitants, des impossibilités matérielles de toute sorte que la na-

ture même du pays oppose à la transformation radicale rêvée par M. Jaurès. C'est ce qu'a très bien fait ressortir M. Lucien Hubert dans son rapport sur la proposition du chef du parti socialiste. M. Lucien Hubert, avec raison, compte davantage, pour assurer à notre intervention un caractère profitable à la fois aux indigènes et à nous-mêmes, sur l'exécution de travaux publics, qui seront en même temps des instruments de pacification et de mise en valeur. Aménagement des ports, construction de chemins de fer et, pour commencer, de la ligne de Tlemcen à l'Atlantique par Taza et Fez, voilà l'œuvre véritablement urgente. Néanmoins, et tout en faisant des réserves sur l'insuffisance de la formule de M. Jaurès, en tant que programme de notre action au Maroc, la Commission en a retenu le principe. Elle a pensé qu'aucune des formes, même secondaires, sous lesquelles peut s'exercer cette action ne devait être négligée. En conséquence, elle a conclu par un projet de résolution invitant le gouvernement à présenter au Parlement un projet de loi ouvrant un crédit de 600.000 francs, moitié à titre de subvention au budget de l'Algérie, moitié au budget du ministère des Affaires Etrangères, crédit destiné au développement d'œuvres de civilisation au Maroc. En quoi consisteront ces œuvres de civilisation ? La Commission s'est abstenue de se prononcer à cet égard, et on ne saurait que l'en approuver. Il convient, en effet, que la plus grande latitude soit laissée sur ce point au gouvernement. On peut cependant exprimer le vœu que la majeure partie du crédit aille à l'organisation de soins médicaux. Parmi tous les bienfaits de notre civilisation, il n'en est pas de plus appréciable et, en général, de mieux apprécié des populations indigènes. Que l'on vise à améliorer leur situation matérielle ou à exercer sur elles une action purement morale, le médecin est l'agent tout désigné. La Commission a également fait preuve de sens politique en faisant intervenir le Gouvernement général de l'Algérie dans l'emploi au moins partiel des ressources qu'elle entend affecter à la propagande pacifique par ces œuvres de civilisation. On ne saurait mieux marquer le rôle qui revient à l'Algérie dans la pénétration marocaine, du fait non seulement de la proximité géographique, mais encore de la communauté d'intérêts qui lie les deux pays, et surtout de la connaissance qu'on a, à Alger, du terrain sur lequel notre action doit s'exercer, et de la valeur des compétences auxquelles on y peut faire appel en vue de cette action.

N'est-ce pas de l'Algérie, en effet, que sont sorties déjà nombre d'initiatives des plus intéressantes à ce point de vue ? N'est-ce pas notamment au gouvernement général d'Alger qu'est dû l'envoi au

Maroc de cette mission scientifique que M. Etienne, par un projet de résolution soumis à la Chambre des députés, a proposé de développer et de rendre permanente, sous le nom d'Institut Marocain ? Organisé sur le modèle de l'Ecole française d'Extrême-Orient instituée par M. Doumer à Hanoï et de l'Institut d'archéologie orientale du Caire, l'Institut projeté constituerait un centre de travaux et de recherches pour le développement des études d'archéologie, d'histoire, de linguistique et de sociologie marocaines. Il servirait en même temps d'école d'application pour les jeunes candidats aux fonctions administratives du Maroc. Ce n'est pas seulement un foyer de haute culture intellectuelle, et comme une académie en miniature, qu'il s'agit de créer. A la veille d'entrer en contact direct et intime avec des populations dont nous ignorons tout, il importe que, par une enquête minutieuse, conduite dans un esprit et avec les méthodes scientifiques, nous nous renseignions sur leur passé, leurs traditions, leurs coutumes, leur organisation sociale et religieuse. Grâce à cette documentation positive, nous ne nous aventurerons qu'à bon escient sur un terrain dûment reconnu et nous éviterons ainsi le renouvellement des fautes, dûes à notre ignorance du milieu, qui pendant de longues années, ont si lourdement pesé sur notre politique algérienne.

Compléter les notions que nous possédons sur le Maroc, tel est également le but que se propose le Comité du Maroc, où, sous la présidence de M. Etienne, se sont groupés un certain nombre d'hommes qualifiés à la fois par leur connaissance de la question marocaine, pour donner une direction autorisée à cette étude et, par leur situation personnelle, pour y intéresser l'opinion publique. La question marocaine est, en effet, restée jusqu'ici le domaine propre d'une petite phalange de coloniaux convaincus, auxquels revient, pour une large part, l'honneur d'avoir orienté les efforts de notre politique du côté de ce pays. Leur rôle, aujourd'hui, est terminé à ce point de vue. Mais il reste une autre tâche à remplir, qui est de faire connaître le Maroc en France, et d'associer le pays tout entier à l'œuvre qui va y être entreprise, en lui en faisant comprendre l'intérêt et la grandeur. C'est cette tâche qu'a assumée le Comité du Maroc. Son action, indépendante de l'action gouvernementale, mais parallèle et s'exerçant dans le même sens, bien que par des moyens différents, viendra utilement en aide à celle-ci qu'elle éclairera et stimulera au besoin. A peine au lendemain de sa constitution, son utilité s'est manifestée déjà par un large concours pécuniaire prêté à la mission que le marquis de Segonzac va conduire dans le Bled es Siba (Maroc insoumis) et à celle que

M. Doutté accomplit en ce moment même à Mogador. Le Comité, qui dispose de ressources importantes, compte s'intéresser également à l'étude pratique du Bled-et-Makhzen (Maroc soumis) et de la côte occidentale du Maroc, de même qu'aux œuvres officielles d'influence française, telles que création d'écoles, installation de médecins et de dispensaires, etc.

Mais ce travail d'inventaire, et cette collaboration au développement de l'influence française au Maroc même, ne représentent qu'une partie, et la moindre, de l'œuvre entreprise par le Comité du Maroc. Il se propose en même temps de vulgariser dans le public le résultat de ses recherches et de ses études et, par une propagande active et soutenue, de faire l'éducation marocaine de l'opinion française. Rendre le Maroc populaire, diriger vers ce pays les activités et les capitaux qui le féconderont pour le plus grand profit de la métropole et pour le sien propre, tel est l'objectif principal du Comité. Composé comme il l'est, et avec les ressources dont il dispose, il n'est pas douteux que ses efforts ne doivent être couronnés de succès.

Nous aurions désiré, pour compléter cet aperçu de l'état actuel de la question marocaine, pouvoir enregistrer la conclusion de l'accord qui, aux termes de la convention du 8 avril, doit intervenir entre la France et l'Espagne pour régler la situation respective des deux puissances au Maroc. Nous en sommes réduits à constater que les négociations se poursuivent entre les deux gouvernements, dans un mystère qu'aucune indiscrétion n'a laissé jusqu'ici pénétrer. Tout au plus, peut-on tirer une indication du retard même apporté à la conclusion de l'entente ; et cette indication ne serait rien moins que favorable. Elle donnerait à penser, en effet, que les prétentions de l'Espagne sont telles que nous ne saurions y souscrire sans dénaturer complètement le sens de la convention du 8 avril et sans compromettre le bénéfice moral et matériel que nous sommes fondés à en attendre. S'il en était ainsi, l'attitude prise en cette circonstance par le gouvernement espagnol dénoterait, de sa part, une singulière méconnaissance de la situation nouvelle créée par cette convention et de l'intérêt même de l'Espagne. Le ministre d'Etat, M. Rodriguez San Pedro, avait semblé s'en rendre un compte plus exact lorsque, en juin dernier, s'expliquant devant les Cortès sur les avantages auxquels l'Espagne pouvait prétendre, il s'exprimait en ces termes : « L'intérêt principal au Maroc ne réside ni dans la souveraineté territoriale, ni dans les zones d'influence, mais dans le développement commercial. » S'il en est ainsi, on a peine à s'expliquer le retard apporté à un règlement dans lequel tout le monde sait

que nous sommes disposés à tenir le plus large compte des intérêts commerciaux de nos voisins. Quoi qu'il en soit, il est bien évident qu'il ne saurait dépendre de l'Espagne de retarder indéfiniment l'exercice de nos droits et l'accomplissement de la mission qui nous est dévolue, et que si son obstination à maintenir des exigences inacceptables prenait le caractère d'une obstruction voulue, nous serions autorisés à passer outre. Il faut espérer pour tout le monde, mais surtout pour elle, qu'on n'en viendra pas là, et qu'elle aura la sagesse de résister à des inspirations où l'amour-propre paraît tenir plus de place que le sentiment de son intérêt bien entendu.

Le régime des céréales tunisiennes.— Le 20 mai dernier, à la suite d'une discussion très vive qui mettait aux prises les représentants des producteurs de blé de la métropole, les défenseurs des minotiers de Marseille et le ministre des Finances, la Chambre des députés renvoyait à la Commission des Douanes un ordre du jour de MM. Debussy et Plichon ainsi conçu : « La Chambre invite le Gouvernement à modifier le régime des échanges des céréales et de leurs dérivés entre la Tunisie et la France, sur les bases suivantes : entrée libre des céréales tunisiennes et de leurs dérivés en France et réciproquement ; application du tarif métropolitain aux céréales et dérivés des provenances étrangères à leur entrée en Tunisie. » Deux mois plus tard, jour pour jour, le 20 juillet dernier, le *Journal Officiel* promulguait une loi donnant satisfaction à ce vœu. Ainsi a pris fin le régime qui, depuis le 19 juillet 1890, date de la loi qui a réglé jusqu'ici les relations douanières entre la Tunisie et la France, n'avait cessé de provoquer les réclamations des agriculteurs français. On sait qu'aux termes de cette loi, la Tunisie bénéficiait, au point de vue du commerce des céréales, d'un double privilège. D'une part, elle recevait en franchise les céréales étrangères ; d'autre part, elle avait la franchise pour les siennes, à leur entrée en France, jusqu'à concurrence des quantités fixées chaque année par décret. Rien, comme on le voit, ne pouvait être plus favorable à la fraude et, de fait, c'est ce dont se plaignaient les agriculteurs métropolitains, qui prétendaient que les céréales étrangères importées en Tunisie ne faisaient qu'y passer pour venir en France avec un certificat d'origine tunisienne destiné à les exempter des droits. Que cette fraude fût pratiquée sur une large échelle, nous ne saurions l'affirmer. Mais nous saurions encore moins affirmer qu'elle ne l'était pas, et qu'il fallût croire sur parole les Tunisiens, jurant leurs grands dieux que jamais l'idée d'une spéculation aussi simple ne leur était venue à l'esprit et que, conservant pour leur consommation les blés étrangers importés chez eux, ils se bornaient à

exporter à destination de France leurs blés durs impropres à la fabrication du pain. Ce qui est certain, c'est que l'importation des blés tunisiens en France, avait pris, d'année en année, concurremment avec l'importation des blés étrangers en Tunisie, un développement qui autorisait tous les soupçons. L'anomalie de ce régime s'aggravait de la situation faite aux farines et semoules françaises, soumises à leur entrée en Tunisie, à un droit de 8 0/0. Enfin, il n'était pas jusqu'aux Tunisiens eux-mêmes qui, sous un certain rapport, ne se plaignissent du régime en vigueur à raison des limitations apportées de fait au bénéfice de la franchise qu'il leur accordait, en principe, pour leurs céréales. La réforme qui vient d'être réalisée met fin à toutes ces anomalies. L'assimilation douanière entre la France et la Tunisie, au moins en ce qui concerne le commerce des céréales, est désormais un fait accompli, de par la loi du 20 juillet dernier et le décret beylical pris en harmonie avec les dispositions de cette loi. Avantageuse pour le Trésor français qui y gagne 3 ou 4 millions de primes annuellement touchées par les minotiers de Marseille pour les farines expédiées en Tunisie, puisque ce pays cesse d'être considéré comme étranger à ce point de vue, bien accueillie également des agriculteurs métropolitains, débarrassés d'une concurrence gênante, la réforme n'a pas rencontré la même faveur auprès des colons tunisiens. Ceux-ci ont paru peu sensibles aux avantages matériels et moraux du nouveau régime, avantages que M. Pichon, résident général, appelé en qualité de commissaire du gouvernement à donner l'avis du Protectorat dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés, a résumés en disant qu'il donnait la sécurité à la Tunisie, la délivrait de l'incertitude du lendemain et la rattachait à la France. Par contre, ils se sont montrés assez vivement émus de la répercussion qu'il aura sur les finances tunisiennes et sur le prix de la vie. Il y a un peu, pour ne pas dire beaucoup,d'exagération dans leurs craintes à ce double point de vue. L'admission en franchise des farines françaises enlève, il est vrai, au Trésor beylical une recette de 800.000 fr. Mais ce déficit sera comblé au moyen d'une surtaxe de 75 francs par hectolitre sur l'alcool, qui ne paie actuellement qu'un droit de consommation de 50 francs, alors qu'en Algérie le droit est de 177 francs. Quant au rétrécissement du pain, il est probable qu'il se produira, mais dans une mesure plus restreinte que les Tunisiens ne paraissent le craindre, et que, dans tous les cas, il sera de courte durée. L'augmentation de la production locale en céréales, le développement de la minoterie tunisienne et de la minoterie algérienne, conséquences nécessaires du nouveau régime, auront tôt fait

de ramener le prix des farines à un taux normal ; et, au résultat, après une période passagère de crise, souvent toute bénigne, le nouveau régime ne se traduira plus pour les colons tunisiens que par des avantages.

La santé publique dans nos colonies. Nous avons déjà signalé la place de plus en plus importante que tiennent dans les préoccupations de nos gouverneurs de colonies, les questions d'hygiène et d'assistance médicales. On ne saurait trop mettre en relief les initiatives et les mesures par lesquelles se manifeste leur souci d'améliorer les conditions de la vie et de la santé publique dans les pays dont l'administration leur est confiée. Il n'y a pas d'œuvre, en effet, qui l'emporte sur celle-là sous le double rapport des résultats matériels et du développement de notre influence morale. A cet égard, le gouvernement général de Madagascar mérite une mention toute particulière. C'est à lui, en effet, que l'on doit la première organisation complète, établie sur des bases méthodiques et rationnelles, d'un serviec d'hygiène et d'assistance médicale indigènes. Nous avons sous les yeux le rapport officiel sur le fonctionnement de ce service en 1903. Quelques chiffres, empruntés à ce document, suffiront à donner une idée de l'ampleur de l'organisation créée par le général Gallieni et des résultats obtenus. Ils montreront en même temps l'empressement des indigènes à recourir aux soins qui leur sont assurés. Le nombre des vaccinations s'est élevé à 170.991 ; celui des malades soignés dans les hôpitaux à 16.907 ; des lépreux internés, à 2.974 ; des consultations avec délivrance gratuite de médicaments, à 1.023.425. A l'heure actuelle, Madagascar possède une école de médecine, un Institut Pasteur, un parc vaccinogène, une pharmacie centrale, 29 hôpitaux, 10 postes médicaux et dispensaires, 17 maternités ou postes de sages-femmes, 6 léproseries. Les dépenses du service ont atteint, en 1903, le chiffre de 1.019.042 francs. On voit par là avec quelle vigueur est menée, dans la Grande Ile, la lutte engagée par le général Gallieni et par le corps médical contre la maladie. Les effets commencent déjà à s'en faire sentir. La variole, qui faisait de nombreux ravages dans la Grande Ile, est en train de disparaître. La mortalité infantile a diminué. Dans les provinces du plateau central, où le fonctionnement du service a atteint son plus haut degré de perfection, on a constaté une augmentation sensible de la population. On peut augurer par ces premiers résultats des bienfaits qu'est appelée à produire l'œuvre de régénération physique de la race indigène entreprise par le général Gallieni.

Sous l'impulsion de M. Revoil d'abord, de M. Jonnart ensuite,

l'Algérie, à son tour, est entrée dans la même voie. Là aussi, les plus louables efforts ont été faits et sont faits pour assurer l'assistance médicale aux indigènes sur tous les points du territoire. M. Jonnart, dans un de ses discours au Conseil supérieur de l'Algérie, a pris soin d'indiquer les grandes lignes de l'organisation qui se poursuit actuellement. Elle comporte la création d'infirmeries municipales installées simplement et celle d'un service de consultations, avec délivrance gratuite de médicaments dans les territoires indigènes. Un certain nombre d'infirmeries fonctionnent déjà, et ont donné d'excellents résultats, de même que les consultations gratuites, là où elles ont pu être organisées. Des essais du même genre ont été tentés en territoire militaire, notamment à Géryville et à Lalla Marnia. L'installation de doctoresses en médecine françaises à Alger, à Bone et à Oran a permis d'assurer aux femmes indigènes les soins éclairés que les mœurs musulmanes leur interdisent de recevoir de nos médecins. On s'est attaché à vulgariser, dans les douars et dans les agglomérations indigènes, l'usage de l'eau boriquée pour le lavage des yeux et à prévenir ainsi les affections ophtalmiques, si nombreuses surtout dans la population enfantine. Partout en un mot, on s'efforce de défendre les indigènes contre la maladie,tout en ayant soin de ne les froisser ni dans leurs habitudes, ni dans leurs croyances. Aussi témoignent-ils, par leur affluence dans les infirmeries existantes et aux consultations gratuites, du prix qu'ils attachent aux soins de nos médecins et par là on peut déjà juger des heureux effets qu'il est permis d'attendre de la nouvelle organisation pour l'amélioration de la santé publique, lorsqu'elle aura pu être complétée et étendue à tous les points du territoire.

Après l'Algérie, l'Afrique occidentale française. Ici le problème se présente sous un autre aspect. Il s'agit, avant tout, de rendre nos possessions de l'Afrique occidentale habitables pour les Européens. Ce sont donc tout d'abord des travaux d'assainissement qui s'imposent, travaux tendant à un double but : procurer aux habitants une eau absolument saine, assurer l'évacuation des matières usées, sans stagnation possible. Or si Dakar, Rufisque et Conakry sont dès à présent pourvus d'eau potable, aucune de ces villes ne possède un réseau d'égout.D'autre part, à Saint-Louis,le service des eaux laisse à désirer. Des travaux ont déjà commencés ou sur le point de l'être en vue de combler ces lacunes et de parer à ces défectuosités. En outre, le gouverneur général, M. Roume, dans le discours qu'il a prononcé récemment à l'ouverture de la première session du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques, a fait connaître qu'à

l'avenir les centres importants qui sont ou seront créés, tels qu'Abidjeau et le nouveau chef-lieu du Dahomey, Cotonou, devront comporter un double réseau de conduites d'eau potable et d'égouts. Mais il ne suffit pas de satisfaire à ces deux conditions primordiales d'une bonne hygiène. Nos possessions de l'Afrique occidentale ont à combattre deux fléaux redoutables, l'un permanent, le paludisme, l'autre accidentel, mais dont les ravages sont terribles, la fièvre jaune. Tous deux d'ailleurs ont une origine commune : le moustique. C'est donc contre le moustique qu'il convient d'engager la lutte. Cette lutte se réduit essentiellement à un ensemble de mesures ayant pour objet la suppression des eaux stagnantes, soit dans l'intérieur des villes, soit dans leur voisinage. Ces mesures sont de deux sortes. Elles comportent tout d'abord des travaux de dessèchement ou de drainage plus ou moins importants,comme ceux qui vont être exécutés dans les villes de Saint-Louis,Dakar et Rufisque et qui sont compris au programme de l'emprunt de 65 millions autorisé par le Parlement. Mais ces travaux, pour avoir toute leur efficacité, doivent être complétés par des dispositions de voirie et de police urbaines dont le résultat doit être d'empêcher la formation de collection d'eaux stagnantes dans l'intérieur des villes et dans celui même des habitations. C'est sur ces dispositions que le Conseil supérieur d'hygiène et de salubrité était appelé à délibérer récemment. Il a été unanime à approuver le projet de réglementation proposé par l'administration. Cette réglementation confère des droits étendus à l'administration, mais toutes les précautions ont été prises pour que l'exercice de ces droits ne devienne ni vexatoire ni gênant. Au surplus il est de l'intérêt de la population elle-même de prêter son concours à l'administration dans l'application des mesures destinées à la préserver des deux fléaux qui la déciment et qui éloignent de nos possessions de l'Ouest Africain tant de précieuses activités.

Ce programme, qui va d'abord au plus pressé, en assurant l'assainissement des centres urbains et surtout des villes européennes du littoral, n'est pas, d'ailleurs, exclusif, dans la pensée du gouverneur général, des mesures qui doivent avoir pour but de soulager les souffrances et d'améliorer l'hygiène de la masse des populations indigènes. M. Roume a, devant le Conseil supérieur d'hygiène et de salubrité, exposé le plan d'action qu'il se propose de suivre dans cet ordre d'idées, et qui s'inspire de celui qui a été appliqué à Madagascar. Le principal obstacle à sa réalisation réside dans la pénurie du corps médical. Toutefois, M. Roume ne désespère pas de le surmonter. Si nous sommes bien informé, il compte faire appel à de jeunes médecins qui, après un stage à l'Institut de médecine co-

lonial, s'engageraient au service de la colonie pour une période déterminée, après laquelle ils seraient libres de rentrer en France. Il espère que le recrutement en serait facile, grâce à la perspective des économies que le chiffre relativement élevé de leur traitement permettrait à ces praticiens de réaliser et qui leur fourniraient le moyen de s'établir plus tard dans la métropole. Les ressources dont dispose le budget de l'Afrique Occidentale permettraient actuellement d'appointer huit ou dix de ces médecins. On constituerait ainsi le premier noyau d'un service d'assistance médicale dont le développement suivrait tout naturellement celui des ressources de la colonie. La combinaison est ingénieuse et nous sommes convaincus que M. Roume n'aura que l'embarras du choix entre les bonnes volontés qui s'offriront à lui, moins encore pour le profit matériel que pour la satisfaction morale de concourir à une œuvre d'humanité et de dévouement.

On voit que si nous nous sommes laissés devancer par les Anglais et par les Hollandais dans ce domaine de l'hygiène publique et de l'assistance médicale dans les colonies, nous sommes en marche pour les rattraper. Il ne saurait y avoir, nous le répétons, pour notre administration coloniale, de tâche à la fois plus noble et plus utile. En la remplissant ce n'est pas seulement une dette morale que nous payons ; c'est en même temps un service que nous nous rendons à nous-mêmes. Il est vrai que, par ce moyen, nous nous concilions des sympathies, nous consolidons notre influence et qu'en même temps nous accroissons la puissance de production et de consommation de nos colonies.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par le Dr C. MONTANUS

La question de l'école. — Le compromis scolaire. — Le traité de commerce russo-allemand. — Le projet de canaux. — L'affaire Mirbach. — Le procès de Kœnigsberg. — La guerre contre les Herreros. — La loi sur les habitations. — Le droit de vote et la question constitutionnelle dans l'Allemagne du Sud.

Dans ma dernière chronique j'avais déjà exposé le rôle de plus en plus prédomiant que jouait progressivement la *question cléricale* dans la politique intérieure de l'Allemagne. Les causes en sont de deux sortes : les unes tiennent à la nature des groupements politiques, les autres, plus générales, à l'ensemble de l'évolution civilisatrice du pays. Au point de vue politique, le Centre constitue, numériquement, le parti le plus puissant du Reichstag et il est devenu peu à peu pour le gouvernement un appui indispensable, mais si celui-ci trouve là un fidèle soutien, il est obligé, en revanche, de faire à l'ultramontanisme des concessions de jour en jour plus importantes, qui provoquent nécessairement une violente opposition de la part des libéraux de toutes nuances. D'autre part, le développement général de la civilisation moderne pousse de plus en plus, en Allemagne comme ailleurs, à la laïcisation de toute la vie publique et tous les éléments progressistes sont ainsi amenés à voir dans le cléricalisme leur véritable adversaire, tandis que tous les réactionnaires, même protestants, trouvent en lui leur auxiliaire naturel.

Une partie capitale de la question cléricale est représentée en Allemagne par la *question scolaire*, qui a absorbé l'opinion publique pendant ces derniers mois. La lutte pour l'école, sous sa forme actuelle, remonte au projet de loi Zedlitz, en 1892, et aux conséquences politiques qui ont résulté de ce projet (1). A cette époque,

(1) Voir mon article « La lutte pour l'enseignement scolaire en Allemagne ». *Revue Politique et Parlementaire*, août 1902.

les cléricaux, alliés aux conservateurs intransigeants,avaient réussi, par leurs instances répétées, à décider le gouvernement à présenter un projet de loi, dit loi Zedlitz, destiné à mettre l'enseignement, en particulier l'enseignement primaire, au pouvoir de l'Eglise. Mais il se produisit dans le pays une telle explosion d'indignation que l'Empereur ordonna de retirer le projet en question. Cette crise, non seulement amena la chûte de plusieurs ministres, entre autres du baron Zedlitz, ministre de l'Instruction publique, mais porta le premier coup sérieux à la situation de M. de Caprivi, alors chancelier de l'Empire.

Depuis lors, malgré les exhortations répétées des cléricaux et des conservateurs, le gouvernement a toujours refusé de se risquer de nouveau sur ce terrain, et a préféré satisfaire, sur nombre de points, aux désirs des cléricaux, par des mesures administratives répétées ayant un caractère réactionnaire. C'est seulement au commencement de la nouvelle législature en Prusse, lorsque l'ancienne majorité cléricale-conservatrice du Landtag eut été encore sensiblement renforcée, que l'on jugea opportune une nouvelle tentative. Instruit par l'expérience de 1892, on ne crut pas possible d'atteindre le but d'un seul coup, à cause du mouvement d'opinion qui en résulterait et dont on avait pu apprécier la puissance. On se contenta donc d'une première étape, conduisant à moitié chemin, et, comme on avait été particulièrement blessé, en 1892, de voir non seulement libéraux et socialistes, mais aussi les partis moyens, nationaux-libéraux et conservateurs indépendants, prendre part au mouvement d'opposition contre le projet Zedlitz, on chercha un terrain sur lequel on pût attirer à soi tout au moins quelques hésitants ou timides de ces deux groupes. Dans ce dessein, des pourparlers s'engagèrent au début de l'année, avec la coopération du gouvernement, mais dans un profond secret, entre les cléricaux et conservateurs d'une part, et certains nationaux-libéraux d'autre part. Tout à coup, en avril, fut révélé le résultat de ces pourparlers, appelés dès lors le « compromis scolaire ».

Ce compromis a semblé et semble encore à bon nombre de libéraux non avertis assez inoffensif. Il paraît d'abord n'avoir pour but que d'atteindre un résultat reconnu comme nécessaire par *tous* les partis, à savoir une réglementation légale du devoir de subvenir aux besoins des écoles, aux traitements des instituteurs, etc., et ne proposer que les mesures, surtout politiques, tendant exclusivement à ce but. Il y est dit, en effet, qu'il faut inviter le gouvernement à présenter cet automne au Landtag un projet de loi réglementant l'entretien des écoles, mais contenant en même temps les

dispositions suivantes au sujet des différentes espèces d'écoles existantes :

1° Les écoles doivent avoir, en règle générale, un caractère *confessionnel*, ce qui ferait de la confessionnalité de l'école un principe sanctionné par la loi auquel il ne saurait être fait d'exceptions qu'à certaines conditions ;

2° Ces exceptions sont : les *écoles simultanées*, autorisées là où elles ont existé jusqu'à présent en vertu d'une tradition historique (par exemple dans l'ancien duché de Nassau), puis là où elles existent et où leur maintien se justifie par des considérations financières pressantes ou entraînerait de graves inconvénients ;

3° Partout où existe une école simultanée, toute minorité confessionnelle pourra, dès qu'elle réunira un nombre d'enfants atteignant un certain chiffre que fixera la loi, demander la création d'une école confessionnelle particulière.

Ce compromis, conclu entre des représentants du Centre, des conservateurs, et les députés nationaux-libéraux Hackenberg et Friedberg, avec la collaboration de commissaires du gouvernement, ne se distingue donc du projet Zedlitz qu'en ce qu'il tend à rendre l'école confessionnelle d'une façon progressive, mais d'autant plus sûre, et non pas tout d'un coup à la fois.

La première impression du public fut un vif étonnement. Les partis franchement libéraux ne s'attendaient guère à ce que les réactionnaires se hasardassent à remettre sur le tapis cette question si brûlante et ils s'attendaient encore bien moins à voir les nationaux-libéraux, qui s'étaient toujours montrés jusque-là adversaires résolus du cléricalisme, faire d'une manière aussi manifeste le jeu de la réaction. Un mouvement d'indignation de plus en plus violent se déchaîna dans le pays contre les nationaux-libéraux et il eut pour principaux promoteurs les « jeunes libéraux » du parti national-libéral, qui se sont constitué une organisation à part. Ces « jeunes libéraux » se distinguent des « vieux libéraux » en ce que, en présence du mouvement réactionnaire de plus en plus menaçant en Allemagne, ils veulent qu'on accentue plus qu'auparavant le caractère nettement libéral de leur parti et considèrent la lutte sans merci contre le cléricalisme comme la tâche la plus importante des libéraux dans l'avenir. Il faut aussi mentionner, comme facteur de premier ordre, le fait que les journaux les plus en vue, considérés bien souvent comme les organes des vieux libéraux, à savoir la *Gazette de Cologne* et la *National Zeitung*, se mirent résolûment du côté des jeunes.

Les chefs du parti national-libéral furent très surpris de ce mou-

vement. Ils cherchèrent d'abord à apaiser les esprits en parlant d'un malentendu, et à démontrer que ce compromis constituait un progrès en tant que contenant la reconnaissance légale de l'école simultanée. Mais tout fut en vain. Des articles et brochures sans nombre menèrent une campagne acharnée, avec l'appui énergique de la gauche, jusqu'à ce que l'été assoupit ce mouvement qui reprendra certainement à l'automne avec sa violence première. Quant à la situation parlementaire, on ne saurait prévoir pour le moment quelle elle sera. Il est presque certain que l'immense majorité des nationaux-libéraux fuiront devant l'orage et il ne s'agit pour eux que de trouver un moyen de sortir honorablement de la situation créée par l'imprudente initiative de deux de leurs membres et ce sera assez facile, car cette initiative ne les lie que pour le compromis et non pour le futur projet de loi.

Mais on ne saurait dire encore si la coalition cléricale-conservatrice, qui représente, même sans les nationaux-libéraux, une forte majorité, persistera dans son projet malgré le passage de ceux-ci à l'opposition et jusqu'où le gouvernement la suivra. Il est cependant vraisemblable que le gouvernement déposera un projet de loi conçu dans l'esprit de ce compromis et que la question scolaire jouera prochainement un grand rôle dans les luttes politiques.

La question des *traités de commerce* est également capitale. Nous nous acheminons manifestement à grands pas vers la conclusion de nouveaux traités depuis l'heureuse conclusion du traité de commerce avec la Russie, résultat des pourparlers engagés à Norderney par M. de Bülow, chancelier de l'Empire, et le comte de Posadowsky, secrétaire d'Etat à l'Office de l'Intérieur, d'une part, et M. Witte d'autre part. On ignore encore la teneur de ce traité ; on sait toutefois que la Russie a accepté les droits élevés frappant, dans la loi des tarifs douaniers allemands, les produits agricoles, en particulier le droit de 5 marks sur les céréales, mais on en est encore réduit aux suppositions au sujet des concessions faites par l'Allemagne en échange, mais on présume qu'elles sont plutôt de nature politique, de même que la situation difficile de la Russie en Extrême-Orient a beaucoup contribué à la rapide conclusion d'un traité entouré jusque-là de tant de difficultés. D'autres croient que l'industrie allemande supportera tous les frais des concessions faites par la Russie aux agrariens, d'autres enfin croient que l'Allemagne a accordé de grands adoucissements au régime de l'importation du bétail russe, mais on ne sera fixé qu'à la dénonciation du traité existant, quand le nouveau traité sera soumis au Parlement, c'est-à-dire, certainement, dans la prochaine session. Le

traité avec l'Autriche-Hongrie est celui qui offrait ensuite le plus de difficultés, dont beaucoup ont disparu du fait de la conclusion du traité avec la Russie. Le sort du nouveau *projet de canaux*, qui a été rejeté à la prochaine session, dépendra des destinées des traités de commerce devant le Parlement. Ce projet, comme nous le disions la dernière fois, a été accommodé aux désirs des agrariens et ne renferme plus qu'une faible partie du grand projet précédent. Mais les agrariens, qui ont la majorité au Landtag, ne le voteront, même sous cette forme, que quand ils auront acquis la certitude, par la discussion des traités de commerce au Reichstag, que le gouvernement a bien servi leur cause.

La prochaine session, plus encore que la dernière, sera en même temps fortement occupée par la discussion des « affaires » qui surgissent et dont l'*affaire Mirbach*, qui dure déjà depuis juste un an et est devenue dans la presse une rubrique permanente, occupe le premier rang dans l'attention du public. C'est qu'en effet on découvre à chaque instant des faits nouveaux, des circonstances aggravantes, si bien qu'on ne voit point quand cette série de scandales prendra fin. Depuis longtemps le baron de Mirbach est maître des cérémonies de la Cour de l'Impératrice, mais, ce qui lui a donné encore davantage sa haute influence, c'est qu'il est le conseiller favori de l'impératrice, dont il a aidé les efforts pour édifier un grand nombre de nouvelles églises, c'est qu'il est à la tête de toutes les associations piétistes ou religieuses, et sert de trait d'union entre la cour impériale et la puissante aristocratie religieuse et féodale. L'un des hommes les plus puissants de l'Etat, il fut l'instigateur de nombreuses mesures politiques au cours de ces quinze dernières années, et son influence ne souffrait point de l'importunité extrême avec laquelle il allait demander de l'argent pour construire des églises, sans craindre de s'adresser à des juifs opulents pour la construction d'églises protestantes, comme, par exemple, l'église élevée à la mémoire de l'Empereur Guillaume, et qui est du plus grand luxe.

Mais, il y a deux ans, la banque hypothécaire de Poméranie vint à faire faillite et dans de telles conditions que les deux directeurs, Schultz et Romeick, furent arrêtés sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse. Après deux ans d'enquêtes préliminaires, cette faillite, qui avait dévoré tant de petites épargnes, devint un procès monstre qui prit fin il y a deux mois seulement par la condamnation des directeurs à plusieurs années de prison. Or, M. de Mirbach avait été très étroitement lié avec Schultz et Romeick; il avait procuré à leur banque le titre de « Banque de la Cour de Sa Majesté

l'Impératrice » et leur avait fait conférer diverses décorations, et ceux-ci, en échange, avaient largement donné pour les constructions d'églises. Or, dans les livres de la banque M. de Mirbach se trouva figurer comme ayant reçu 325.000 marks, somme qu'il déclara n'avoir jamais reçue, mais dont on n'a pu retrouver trace ailleurs, jusqu'à présent. Quand les débats judiciaires eurent informé le public de ces faits, toute la presse s'empara de « l'affaire Mirbach » et révéla une foule d'histoires dont l'authenticité ne put être contestée. On apprit ainsi que M. de Mirbach conférait à des gens riches des titres et des décorations contre versement de la forte somme, sans s'inquiéter beaucoup de leur honorabilité. C'est ainsi qu'il alla faire en personne une visite à une patronne de maison de tolérance et lui fit conférer l'ordre de la reine Louise, ordre extrêmement recherché et dont on est très avare, parce qu'elle avait versé une forte somme pour la construction d'églises, etc., etc. On apprit comment il achetait certains journaux ; on découvrit une histoire d'héritage où son rôle était des plus suspects, on apprit qu'il avait exercé une pression sur les fonctionnaires pour une souscription nullement autorisée (on était prié de ne pas souscrire moins de 100 marks) pour l'achat d'une mosaïque du prix de 1 million de mark, qu'il disait vouloir offrir à l'Empereur et à l'Impératrice pour leurs noces d'argent, mais qu'il destinait en réalité à l'église de l'Empereur Guillaume.

L'indignation soulevée par ces révélations provoqua une interpellation au Landtag, dans la seconde quinzaine de juin, peu avant la clôture de la session.

La gauche déposa d'abord un texte très vif d'interpellation, mais l'Empereur allait partir pour la Norvège, et, le gouvernement, n'osant pas prendre une mesure d'exécution de sa propre initiative, refusa de répondre sous prétexte que l'on procédait à une vaste enquête qui demanderait encore un certain temps. Ce procédé dilatoire ne fit qu'enflammer les discussions dans la presse pendant tout l'été. Notons que de nombreux journaux partisans du gouvernement ou même des organes des partis religieux, attaquèrent violemment le « système Mirbach » et il ne trouva que de rares défenseurs, parmi lesquels le grand prédicateur de la Cour, M. Dryander.

Lorsque la saison politique sera revenue, ce « Panama allemand et protestant », comme on l'appelle, ne manquera pas de provoquer de violents conflits et le gouvernement sera bien obligé de prendre parti. On estime généralement que la Cour se verra contrainte de sacrifier M. de Mirbach, bien que ce doive être là, et c'est en cela que cette question a une grande importante politique, un rude coup

pour l'autorité monarchique et aussi pour le parti religieux et orthodoxe que protège la Cour, car alors seront mises en jeu la question des rapports entre la Cour et le gouvernement, la question de l'influence des fonctionnaires de la Cour sur les fonctionnaires de l'Etat, et enfin la distribution des titres et décorations.

L'*affaire de Kœnigsberg* a duré moins longtemps, mais n'a pas moins passionné l'opinion. Il s'agit du procès de haute trahison intenté par le gouvernement allemand pour se rendre agréable au gouvernement russe, procès qui s'est terminé par un fiasco complet et a produit l'impression d'un véritable avilissement de la justice prussienne, mais a eu à côté pour résultat de dévoiler pleinement l'état de choses qui règne en Russie. Cette affaire donnera lieu, d'ailleurs, à de vastes débats parlementaires.

De même pour les « affaires » relatives à la guerre dans l'Afrique sud-occidentale. Jusqu'ici les crédits pour cette guerre n'ont pas encore été présentés au Parlement sous forme de projet de loi et aucune discussion parlementaire approfondie n'a été engagée sur les causes et conséquences de cette guerre extrêmement coûteuse, en hommes et en argent, contre les Herreros, mais les prochains débats rouleront en même temps sur les nombreuses défectuosités qui se sont révélées jusqu'à présent. En effet, l'administration coloniale s'est laissée complètement surprendre par cette guerre qu'elle semble avoir d'ailleurs provoquée par son attitude maladroite à l'égard des indigènes et qu'elle a voulu soutenir, pendant longtemps, avec des forces totalement insuffisantes. D'autre part le commandant en chef des troupes allemandes dans l'Afrique sud-occidentale, le général de Trotha, a été nommé par l'Empereur, malgré l'opposition du Chancelier de l'Empire et il a failli en résulter une démission de celui-ci et une grave crise politique. Divers faits secondaires assez étranges se rattachent de plus à cette guerre coloniale dont les plus optimistes évaluent encore la durée future à un an ou dix-huit mois.

Parmi les divers projets importants qui viendront en discussion pendant la prochaine session figure un *projet de loi sur les habitations* qui a déjà été publié officiellement et constituerait un grand progrès social. Sur l'invitation du Reichstag (projet de résolution de M. Jæger et autres députés) l'Office de l'Intérieur avait fait paraître, l'année dernière, un rapport très étudié sur la question de l'habitation, rapport qui a servi de base au projet actuel. De nombreuses dispositions de ce projet tendent à améliorer et rendre meilleur marché surtout les habitations ouvrières et à faire respecter les prescriptions de l'hygiène. La surveillance de l'application de la

loi incomberait, en règle générale, aux municipalités, mais, dans les villes de plus de 100.000 habitants, il sera créé des inspecteurs spéciaux et il sera loisible aux villes moins importantes de faire de même.

Des décisions politiques importantes ont été prises dans les *Etats de l'Allemagne du Sud* pendant ces derniers mois, surtout au sujet des *constitutions*. C'est le grand-duché de *Bade* qui a trouvé la plus heureuse solution. Après une lutte de plusieurs années, on vient d'y adopter un droit de vote conçu dans un esprit très démocratique et fort analogue au droit de vote pour le Reichstag. En même temps d'importantes dispositions ont affermi la prédominance de la seconde chambre, élue au suffrage direct, sur la première, la Chambre des Etats. Tous les partis ont approuvé cette réforme ; seuls de rares députés ont voté contre, et encore était-ce parce qu'on n'accordait pas satisfaction à leurs desiderata sur des points de détail.

Les choses allèrent moins bien dans le *Wurtemberg*. La question y a pris un caractère d'acuité parce que la Chambre des Etats a repoussé à une faible majorité un projet de loi scolaire adopté à une forte majorité par la seconde Chambre et vivement appuyé par le gouvernement. Or, cette faible majorité n'a été réunie que grâce à l'appoint de quelques seigneurs catholiques qui n'ont même pas leur siège héréditaire dans le Wurtemberg, mais bien en Bavière ou en Autriche, et qui étaient accourus à la requête de l'évêque. D'autre part quelques princes catholiques de la maison royale se sont abstenus de voter. On ressentit comme un affront pour tout le pays la façon dont quelques magnats catholiques imposaient leur volonté à un pays presque exclusivement protestant, et l'on s'irrita du procédé de ces princes catholiques, qui sont les héritiers du trône, puisque le roi actuel n'a pas d'enfants et qu'avec lui s'éteindra la branche protestante. Constitution et droit successoral sont donc en jeu à la fois : on veut empêcher des agnats catholiques et bigots de succéder au trône et d'influer sur la législation. Une vive agitation a donc commencé au cri de « Réforme ou suppression de la première Chambre! » et le roi s'en est fait l'auxiliaire par un message ému, où, aussitôt après le rejet du projet, il blâmait l'attitude des magnats catholiques et insistait sur la nécessité d'une réforme constitutionnelle, question qui va dominer pour longtemps la vie politique du Wurtemberg.

En *Bavière* la réforme du droit de suffrage a échoué et échouera, comme on s'en est rendu compte, tant que subsistera au Parlement la majorité cléricale actuelle. La question constitutionnelle n'y sera donc sans doute pas reprise avant les nouvelles élections.

Lois votées.

Empire

1. — Loi modifiant la législation maritime et le Code de commerce (*Bulletin des Lois de l'Empire*, n° 21, du 12 mai 1904). Cette loi applique à la marine les principales dispositions de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

2. — Loi modifiant le régime financier de l'Empire (n° 22, du 14 mai). C'est la loi dite loi Stengel, d'après le nom du secrétaire d'Etat actuel à l'office impérial du Trésor. Voir les chroniques de janvier et de mai 1904. Cette loi donne au § 70 de la constitution de l'Empire, la teneur suivante, qui modifie complètement les bases de la politique financière de l'Empire. « Au paiement de toutes les dépenses communes, seront affectées d'abord les recettes communes provenant des douanes et impôts communs, des chemins de fer, postes et télégraphes, et des autres branches administratives. L'excédent des dépenses sur ces recettes sera couvert par des contributions de chacun des Etats confédérés, proportionnelles à sa population, et devant être fixées par le Chancelier de l'Empire jusqu'à concurrence du chiffre des dépenses budgétaires. Si ces contributions ne sont pas couvertes autrement, elles devront être remboursées aux Etats, à la fin de l'année, dans la mesure où les autres recettes ordinaires de l'Empire dépasseront ses besoins.

Les excédents de recettes des précédentes années seront affectées au paiement des dépenses communes extraordinaires, à moins que la loi de finances de l'Empire n'en décide autrement. »

3. — Loi de finances de l'Empire pour l'exercice 1904 (n° 23, du 20 mai).

Recettes et dépenses s'équilibrent avec un chiffre de 2.034.511.548 M., soit: 1.696.161.674 M., pour les dépenses ordinaires; 171.861.841 M., pour les dépenses extraordinaires du budget ordinaire; 166.488.033 M., pour les dépenses extraordinaires du budget extraordinaire.

Le déficit de 152.065.221 M., résultant surtout des dépenses extraordinaires du budget extraordinaire (en particulier pour l'armée et la marine) sera couvert par un emprunt.

4. — Budget des territoires de protectorat pour l'exercice 1904 (n° 23, du 20 mai).

Recettes et dépenses: 42.877.570 M.

5. — Convention européenne internationale relative aux conflits de lois en matière de mariage, divorce et tutelle (n° 27, du 24 juin).

6. — Loi modifiant la loi relative au Grand Livre de la Dette publique (n° 28, du 28 juin).

7. — Loi tendant à combattre le phylloxera (n° 30 du 6 juillet).

8. — Loi sur les Conseils de prud'hommes (*Kaufmannsgerichte*) (n° 30, du 6 juillet).

Cette loi institue, à côté des Tribunaux de commerce ordinaires, des Tribunaux spéciaux chargés de résoudre les conflits entre le capital et le travail dans le commerce et l'industrie, et, en particulier, entre les employés de commerce et leurs patrons. Ils sont institués par groupement de communes plus ou moins étendu. La disposition la plus combattue a été celle qui interdisait aux femmes de faire partie de ces Tribunaux.

Le gouvernement la fit cependant adopter, la semaine même où se tenait, à Berlin, le Congrès féministe international.

9. — Convention entre la Suède et l'Allemagne au sujet du Mecklembourg-Schwerin. La Suède renonce à tous les droits sur la ville de Wismar que lui conférait le traité de Malmœ, du 26 juin 1803 (n° 31, du 20 juin).

Prusse

1. — Loi de finances pour 1904, collection des lois des Etats prussiens (n° 10, du 21 mai 1904).

Recettes et dépenses : 2.800.805.050 M.; à savoir : 2.626.288.668 M. de dépenses ordinaires et 174.516.382 M. de dépenses extraordinaires.

2. — Loi sur les protêts faute d'acceptation de lettres de change (n° 13 du 1er juin).

Cette loi comporte l'unique paragraphe suivant : « Les protêts faute d'acceptation ne peuvent être dressés que de 9 heures du matin à 6 heures du soir. Plus tôt ou plus tard ils ne peuvent l'être qu'avec le consentement du débiteur et ce consentement doit être expressément mentionné dans l'acte. »

3. — Loi étendant à la recherche et à l'extraction du pétrole certaines dispositions de la loi générale du 24 juin 1865 sur les mines (n° 14, du 6 juin).

4. — Loi étendant et complétant le réseau des chemins de fer de l'Etat (n° 16, du 25 juin), un crédit de 146.815.000 M., est consacré à l'exécution de cette loi, qui porte surtout construction de lignes à voie étroite.

5. — Loi sur la protection du gibier (n° 23, du 14 juillet).

6. — Loi portant ouverture de nouveaux crédits pour l'amélioration des conditions de l'habitation parmi les ouvriers des exploitations de l'Etat et les fonctionnaires de l'Etat faiblement rétribués (n° 20, du 15 juin).

(Les crédits ouverts se montent à 15 millions de marks).

II. — ÉTATS-UNIS

Par JAMES W. GARNER

Lois votées par le Congrès pendant la dernière session. — Les Cours fédérales et les trusts. — L'affaire des *Northern Securities*. — Les scandales postaux. — Le canal de Panama. — La prochaine campagne présidentielle. — Candidats et programmes.

Le Congrès, qui était en session au moment de ma dernière chronique, termina ses travaux et s'ajourna au 29 avril, clôture un peu hâtive, mais qui s'expliquait par la prochaine ouverture de la campagne présidentielle. Pendant cette session avait été voté plus d'un millier de lois, mais dont moins de 150 seulement présentaient un intérêt d'ordre général. Plusieurs projets importants n'ont été

adoptés qu'après la rédaction de ma dernière chronique et il convient de citer parmi ceux-ci le projet tendant à créer une « commission de la marine marchande », chargée de faire une enquête sur les causes qui ont amené le déclin de la marine marchande américaine pour les transports en pleine mer et de soumettre au Congrès, à la session suivante, les mesures législatives de nature à rendre à la marine son ancienne prospérité. Cette commission a recueilli les témoignages d'un grand nombre d'armateurs, de commerçants et autres personnes intéressées dans l'industrie des transports internationaux et, comme la majorité des membres de la commission est favorable au système des primes à la marine marchande, elle proposera certainement au Congrès de suivre sur ce terrain la politique déjà adoptée par les nations européennes. Elle se heurtera cependant à la même opposition énergique qui a déjà combattu les mesures de ce genre précédemment proposées.

Une loi votée en avril, et intéressant directement les habitants des Philippines, interdit, à partir du 1er juillet 1906, le transport aux Philippines de toute marchandise de provenance américaine sur d'autres navires que des navires américains, procurant ainsi un monopole aux armateurs américains, concurrencés très fortement par les navires étrangers. Les habitants des Philippines ont protesté contre cette mesure, dont l'effet devait être d'augmenter, à leur préjudice, le prix des transports, mais leurs protestations n'ont pas été écoutées.

Le Congrès s'est occupé principalement de la discussion du budget fédéral. Parmi les crédits votés, il faut signaler en particulier les 97 millions de dollars affectés au budget de la marine, sur lesquels doivent être prélevées les sommes nécessaires pour la construction de souveaux cuirassés et pour une augmentation de 3.000 hommes du personnel de la flotte. Le budget de la guerre se monte à 83 millions de dollars, celui des pensions à 137 millions de dollars. 4.600.000 dollars ont été avancés à l'Exposition de Saint-Louis, ainsi que 475.000 dollars pour une Exposition qui doit avoir lieu, en 1905, à Portland, dans l'Etat d'Orégon. L'ensemble des dépenses s'élève à 682.773.000 dollars, soit environ un million de dollars de moins que pour l'exercice précédent. Les augmentations de dépenses portent surtout sur la marine et le service postal. Les recettes sont évaluées à 704 millions de dollars.

Parmi les divers projets de loi qui ont été longuement discutés mais non votés, figure celui qui tendait à admettre dans l'Union, en qualité d'Etats, les territoires occidentaux de Arizona, du Nouveau Mexique, de Oklahoma et le Territoire Indien. Ces territoires

demandent depuis longtemps à être admis au titre d'Etats et, en fait, ils ont une population bien supérieure à celle qui est ordinairement exigée. Le 19 avril la Chambre basse vota un projet de loi qui transformait ces quatre territoires en deux Etats, rentrant dans l'Union, mais le Sénat, peu désireux de voir sa composition actuelle modifiée par l'entrée de nouveaux membres, s'abstint de se prononcer sur le projet en question. Celui-ci sera certainement représenté au cours de la prochaine session et probablement adopté.

D'autres projets,qui ont été longuement discutés sans être adoptés, tendaient à protéger le Président contre les tentatives d'assassinat, à accorder aux Etats tout droit de police sur les spiritueux importés d'au-delà de leurs frontières, à restreindre l'appel aux décisions judiciaires dans les conflits entre le capital et le travail, à créer une Commission permanente d'arbitrage pour régler ces conflits, et à étendre aux entreprises publiques la loi établissant la journée de huit heures.

Une Cour fédérale, chargée de juger le sénateur Burton. de l'Etat du Kansas, a établi qu'il avait accepté une somme d'argent pour user de son influence auprès de la direction des Postes et empêcher celle-ci de priver du courrier une maison peu scrupuleuse.

L'opinion publique s'est vivement intéressée à Reed Smoot, apôtre mormon de l'Etat d'Utah, auquel on contestait le droit de siéger au Sénat, comme étant polygame, et, par suite, indigne d'occuper un poste d'honneur et de confiance. M. Smoot déclarait que, quoique Mormon, il n'était pas polygame et par conséquent ne violait pas les lois américaines. Une commission sénatoriale se livra à ce sujet à une longue enquête et établit que l'Eglise mormonne exerçait, dans l'Etat d'Utah, une influence prépondérante sur la politique. Cette révélation a causé un grand mécontentement contre l'Eglise mormonne et créé un courant d'opinion favorable à l'exclusion de tout Mormon. La commission fera son rapport à la prochaine session du Congrès, au moment où une solution devra être apportée à la question Smoot.

M. Dick, de l'Etat d'Ohio, a remplacé M. Hanna, le sénateur dont j'ai signalé la mort dans ma dernière chronique. M. Knox, précédemment Attorney General, a remplacé M. Quay, sénateur de la Pensylvanie, mort il y a quelques semaines, après une des plus brillantes carrières politiques dont on ait ici le souvenir. A signaler l'initiative sans précédent de M. Shafroth, sénateur du Colorado, qui donna volontairement sa démission en découvrant que son élection était due en partie à des moyens frauduleux.

La Cour fédérale suprême de Washington a rendu, ces derniers

temps, plusieurs arrêts importants. Le plus gros de conséquences qu'elle ait rendu depuis plusieurs années est celui qui a trait à l'affaire des *Northern Securities*, ainsi posée : la fusion de deux compagnies de chemins de fer, représentant à elles deux environ 16.000 kilomètres de voies ferrées, dans le Nord-Ouest, est-elle une opération légale ? Les directeurs de ces deux Compagnies, se rendant compte du préjudice que causait à chacune la concurrence de l'autre, décidèrent de fusionner et de placer l'ensemble de ces lignes sous une seule direction. Quand la chose fut connue, le gouvernement attaqua la légalité de cette opération, comme contraire à la loi fédérale de 1890 contre les trusts, qui interdisait toute combinaison tendant à restreindre la liberté du commerce. Les Compagnies déclarèrent que cette fusion n'avait nullement pour but de faire disparaître la concurrence ou de diminuer la liberté du trafic entre les Etats, mais que, bien au contraire, elle tendait avant tout à créer et à développer un vaste courant de transports vers la côte du Pacifique et l'Extrême-Orient. D'abord jugée par les Cours inférieures, l'affaire vint devant la Cour Suprême qui rendit son arrêt en mars dernier. Par cinq voix contre quatre, elle déclara cette fusion illégale et non avenue, comme de nature à priver les populations du Nord-Ouest des avantages de la concurrence et à les laisser à la merci d'un trust de chemins de fer. On vit là une grande victoire pour le gouvernement qui, depuis l'arrivée au pouvoir du Président Roosevelt, a adopté une politique combative à l'égard de ces trusts puissants qui menacent de monopoliser toutes les branches d'industrie.

Plusieurs autres arrêts ont été également défavorables aux trusts. En février, la Cour Suprême a déclaré illégale une convention entre certains fabricants et marchands de tuiles et produits de maçonnerie qui voulaient constituer un trust pour ces articles. Une Cour fédérale de circuit a rendu un arrêt semblable contre le trust des tuyaux destinés au transport du pétrole. Le gouvernement a commencé une enquête très sérieuse contre les agissements du puissant « trust du bœuf » dans l'Ouest et du « trust du charbon » dans l'Est, afin de les poursuivre ensuite comme contraires à la loi de 1890. L'enquête contre le trust du charbon a dû être suspendue en avril parce que les employés du trust refusaient de montrer leurs contrats et autres pièces, mais, dans ce même mois, la Cour Suprême leur a ordonné de communiquer toutes les pièces qui leur étaient demandées. Des poursuites seront certainement intentées avant peu contre ce trust.

J'ai relaté, dans ma dernière chronique, que le Congrès avait voté un crédit de 500.000 dollars pour permettre à l'Attorney Gene-

ral d'avoir recours à tous les auxiliaires extrajudiciaires possibles afin de venir à bout des trusts. En réponse à une demande qui lui fut faite pendant la dernière session, l'Attorney General a déclaré avoir déjà dépensé 25.000 dollars et engagé des procès contre 14 compagnies de chemins de fer et contre un certain nombre d'entreprises industrielles pour violation des lois contre les trusts. On a beaucoup félicité le précédent Attorney General de l'activité dont il a fait preuve dans sa lutte contre les trusts, bien que l'opposition lui ait reproché de n'avoir pas fait plus encore. Elle le félicite des services rendus dans l'affaire des *Northern Securities*, mais lui demande pourquoi il n'a pas poursuivi les autres compagnies qui ont également fusionné, car on estime que 85 0/0 des chemins de fer ont maintenant une organisation contraire aux lois fédérales contre les trusts et cependant aucune poursuite n'a lieu. On voudrait que l'Attorney General expliquât pourquoi il a poursuivi en particulier ces deux compagnies, tandis qu'il laisse les autres tranquilles.

La Cour Fédérale a prononcé, en juin, une décision relative à l'état des habitants des nouvelles colonies américaines. Elle maintient, conformément aux précédentes décisions, que les dispositions fédérales constitutionnelles relatives à la protection des droits individuels ne s'étendent pas, *ex proprio vigore*, aux habitants des colonies. La question particulière en cause était celle-ci : les Philippins ont-ils le droit d'être jugés par un jury, bien qu'aucune loi du Congrès ne leur ait étendu le bénéfice des lois constitutionnelles.

L'opinion publique s'est vivement intéressée à John Purner, cet anarchiste anglais qui fut arrêté à son arrivée à New-York comme immigrant en octobre dernier et expulsé. Il adressa une pétition à une Cour Fédérale de New-York pour obtenir une reconnaissance d'*habeas corpus*, mais sans succès. Il s'adressa alors à la Cour Suprême de Washington qui le fit relâcher sous caution et rendra à ce sujet un arrêt définitif qu'on attend avec grand intérêt.

Dans le domaine administratif, les irrégularités et les scandales qui se sont produits dans le service des Postes, et dont j'ai parlé, dans ma dernière chronique, continuent à exciter l'intérêt général. Un ancien représentant de Brooklyn au Congrès a été reconnu coupable d'actes délictueux et condamné à dix mille dollars d'amende. Un ancien haut fonctionnaire des Postes et plusieurs particuliers ont été reconnus coupables d'entente en vue de frauder le gouvernement pour les contrats postaux et sévèrement punis. Mais cette fois-ci encore, comme lors des précédents scandales dans le même service postal, les condamnations prononcées ont été infiniment peu nombreuses. Au commencement de mars une commission d'en-

quête a relevé les noms de 140 membres du Congrès accusés d'avoir malhonnêtement usé de leur influence auprès du Post Office pour faire obtenir des faveurs à leurs amis. La lecture de ce rapport causa une vive sensation à la Chambre des Représentants et provoqua de violents démentis de la part des parlementaires accusés. Sur leur demande fut nommée une commission chargée de faire une enquête sur ces accusations et, le 12 avril, elle déposa un rapport disculpant tous les accusés

Le Président a ordonné une enquête sur les abus et irrégularités qui se sont produits dans les services s'occupant du territoire indien et des immigrants. Dans le premier cas, la commission établit que certains hauts fonctionnaires étaient coupables de malhonnêteté, sinon de corruption et que les Indiens étaient privés de leurs terres par d'ingénieux procédés. Dans le second cas, les fonctionnaires chargés du service d'immigration furent disculpés, mais on reconnut que le service était mal organisé.

Parmi les mesures administratives importantes figurent celle qui exige de tous les employés des ministères à Washington une demi-heure de service supplémentaire et celle qui permet d'attribuer des pensions à tous les Vétérans de la Guerre de Sécession qui ont dépassé 62 ans, car on les considère comme désormais incapables de gagner leur vie. Cette dernière mesure a soulevé de violentes protestations, car le Congrès venait justement de repousser un projet de loi attribuant une retraite aux fonctionnaires civils. L'opposition dénonça cette mesure comme constituant un empiétement du Président sur les droits du pouvoir législatif et elle la citera certainement, au cours de la campagne présidentielle, comme un des exemples du mépris que professe le Président Roosevelt à l'égard des restrictions apportées à ses pouvoirs par la constitution.

Plusieurs changements importants se sont produits parmi le personnel administratif. M. Knox, Attorney General, a résigné ses fonctions en juillet, pour occuper le siège de représentant de la Pensylvanie au Sénat laissé vacant par la mort de M. Quay. Il a été remplacé par M. Moody, attaché au ministère de la Marine, qui a lui-même été remplacé par M. Paul Morton, ancien vice-président d'une importante compagnie de chemins de fer de l'Ouest. M. Cartelyon, secrétaire d'Etat à l'Office du commerce et du travail (ministère nouvellement créé), a donné sa démission, afin d'aider le Président dans sa campagne électorale et a eu pour successeur M. Metcalfe, ancien représentant de la Californie au Congrès.

Ont été nommés les membres de la Commission chargée de surveiller la construction du canal de Panama. Elle se compose de

sept ingénieurs et officiers distingués choisis dans les divers Etats sans aucune considération de parti. Le Président leur a donné en mars leurs instructions et ils sont partis aussitôt pour Panama afin de commencer les travaux d'hygiène et les constructions préliminaires. On prend toutes les précautions possibles pour améliorer les conditions sanitaires de façon à rendre faible la mortalité parmi les ouvriers qui seront envoyés des Etats-Unis à Panama. Il s'écoulera sans doute pas mal de temps avant que l'on commence les travaux de percement proprement dits, mais qui seront ensuite menés rapidement. La décision du Tribunal de la Seine déboutant la Colombie de ses prétentions a écarté le dernier obstacle au transfert aux Etats-Unis des droits de la Compagnie du canal de Panama et, le 29 avril, les formalités du transfert ont été accomplies à Paris. Les 200 millions de francs ont été payés immédiatement à la compagnie de Panama et les 50 millions de francs à la République de Panama, sans que les finances publiques en aient été le moins du monde affectées. En avril le Congrès a voté une loi relative au régime du territoire que la République de Panama lui a cédé pour la construction du canal. Cette loi est identique à la loi de 1803 relative au gouvernement de la Louisiane et attribue un pouvoir absolu au Président des Etats-Unis. Le Président a désigné l'un des sept commissaires comme gouverneur du territoire et a nommé des juges et autres fonctionnaires pour l'assister dans le gouvernement.

Au point de vue industriel, le principal événement est la grève des employés des plus grands établissements de conserves de viandes. Elle a commencé le 12 juillet et comprenait environ 50.000 ouvriers, dont 18.000 à Chicago, mais Kansas City, Omaha, Saint-Louis et les autres villes où cette industrie est développée, ont été aussi affectées par cette grève, provoquée par un différend sur la question des salaires pour les ouvriers employés aux grosses besognes et, jusqu'à présent, toutes les tentatives de conciliation ont échoué. Pendant ce temps, le prix de la viande augmentait, et, si la grève se prolonge encore, les classes pauvres auront beaucoup à souffrir. Les ouvriers de plusieurs industries connexes se sont mis aussi en grève par solidarité, et, en mars, on n'a évité à grand'peine une grève de 190.000 mineurs des mines de charbon bitumineux qu'en soumettant le différend au referendum des mineurs.

Dans l'Est on redoute une nouvelle grève des mineurs de l'anthracite, qui serait provoquée par un désaccord au sujet du contrôle des berlines. Une commission de conciliation s'efforce en ce moment d'arriver à une solution amiable, mais on ne saurait encore prévoir le résultat de ses efforts.

Plusieurs autres grèves sont déclarées actuellement, mais ont une moindre importance. Citons celle des ouvriers des usines de coton à Fall-River (Massachusetts) et celle des ouvriers en construction à New-York. On évalue en ce moment à 150.000 le nombre des grévistes aux Etats-Unis. La déplorable situation qui existe au Colorado depuis plus d'un an, par suite de la grève des mineurs, dont j'ai parlé dans ma dernière chronique, se poursuit toujours. Dans certaines régions de ce malheureux pays règne un état de choses bien voisin de l'anarchie et de la guerre civile. Ailleurs c'est le règne de la Terreur. Les mineurs non syndiqués ont été frappés, chassés et, le 6 juin, 12 ont été tués et 8 grièvement blessés par une machine infernale placée par des syndiqués près d'un de leurs lieux de réunion. Le gouverneur a dû proclamer la loi martiale en divers endroits et adopter des mesures rigoureuses pour punir les coupables et maintenir l'ordre. Environ 200 ont été arrêtés et emprisonnés hors de l'Etat, mais après de violentes batailles entre les grévistes et la milice. Le gouverneur a été soutenu par la Cour Suprême du Colorado qui, au commencement de juin, lui a confirmé le droit de proclamer la loi martiale et de suspendre le droit d'*habeas corpus*. Les mineurs non syndiqués travaillent aux mines pendant ce temps et les autorités font tout leur possible pour protéger le droit au travail.

Des progrès encourageants ont été réalisés dans l'administration des colonies. Le rapport annuel de la commission des Philippines, publié en février, expose que la misère résultant de l'insuffisance des récoltes, que les ravages du choléra et de la peste bovine ont disparu en très grande partie, que le brigandage a à peu près cessé, que l'instruction est largement répandue, que les écoles comptent bon nombre d'élèves et que le développement industriel de ces îles a nécessité la construction de nouvelles voies ferrées. La Commission demandait qu'une somme de cinq millions de dollars fût affectée à ce dernier objet et le Congrès a, en effet, voté une loi garantissant un intérêt de 5 0/0 aux capitaux qui seraient engagés dans la construction de chemins de fer aux Philippines. Le secrétaire de la Guerre chercha alors à amener les capitalistes de New-York à se lancer dans ces entreprises, mais ceux-ci n'ont guère répondu à son appel. Enfin la Commission a demandé au Congrès de réduire de 25 0/0 les droits de douane sur le sucre et le tabac importés des Philippines aux Etats-Unis, de repousser le projet de loi attribuant aux navires américains le monopole des transports entre les deux pays et de porter de 2.500 à 25.000 dollars la valeur des propriétés foncières que des associations auraient droit d'acquérir.

Les troubles causés par les révoltes des Moros ont continué pendant le printemps. Le 14 mars, le général Wood défit une bande de Moros, leur tua 100 hommes et leur prit une grande quantité d'armes et de munitions. Le gouvernement, ayant découvert que le Sultan de Sulu encourageait la révolte des Moros et était en grande partie responsable des troubles, lui notifia, le 2 mars, que le traité de 1899, en vertu duquel les Moros jouissaient d'une autonomie relative et le Sultan recevait une annuité, devait être considéré comme abrogé. Des troubles se sont produits aussi à Samar, où un lieutenant et six agents de police ont été tués, en février, par des fanatiques musulmans.

Le 1er février le général Wright, prit possession de ses fonctions de gouverneur des Philippines, dans lesquelles il succédait à M. Taft. A Porto-Rico à eu lieu de même un changement de gouverneur : M. Misthrop Beckman a succédé à M. Hunt, qui donna sa démission en avril. Au cours de sa récente session, le corps législatif de Porto-Rico a adopté le Code de procédure civile américain, a voté un emprunt de trois millions de dollars pour divers travaux d'amélioration, a établi, pour jouir du droit de vote, un certain degré obligatoire d'instruction et a adopté des mesures tendant à développer les écoles publiques. L'instruction a fait de grands progrès à Porto-Rico pendant ces derniers temps et le commerce extérieur a pris un développement considérable. Rien qu'avec les Etats-Unis, le chiffre des échanges est passé de 4 millions de dollars en 1897 à 22 en 1903.

Au moment où j'écris cette chronique, les Etats-Unis entrent précisément dans la grande campagne qui a lieu tous les quatre ans pour l'élection présidentielle et qui va durer jusqu'au 8 novembre. La plus vive agitation politique va se déployer. les journaux discuteront avec passion, la voix des orateurs retentira de tous côtés. On a déjà choisi les candidats ainsi que leurs programmes. La première des grandes réunions de parti était celle des Républicains, parti qui, entre parenthèses, célèbre cette année le cinquantenaire de sa naissance. L'Assemblée s'est réunie à Chicago le 21 juin et n'a guère eu qu'à ratifier le choix de l'opinion publique dans la personne du Président Roosevelt. La faible opposition à sa candidature qui existait au commencement de l'année, s'est éteinte du fait de la mort du sénateur Hanna en février. C'est parmi les financiers de Wall Street que l'on rencontrait de l'hostilité à son égard, à cause de la lutte entreprise par lui contre les trusts et de son impétuosité naturelle, peu propre, pensaient-ils, à servir les intérêts financiers du pays. Mais la grande majorité du parti républicain était tellement

unanime à le désigner qu'aucun autre nom ne fut proposé à l'Assemblée de Chicago et il fut désigné par acclamations. Le sénateur Fairbanks, de l'Etat d'Indiana, fut, avec la même unanimité, désigné comme candidat à la vice-présidence. Le prélude le plus important à cette Assemblée a été le discours que M. Root a prononcé en qualité de président provisoire. Ce fut un éloge plein de dignité du caractère et du talent de M. Roosevelt et un exposé excellent de tout ce qu'il avait déjà fait comme Président. Le programme, rédigé principalement par le sénateur Lodge, a été adopté presque sans modifications et à l'unanimité. Ce programme, après avoir attaqué les idées des démocrates, se prononçait en faveur du maintien de droits protecteurs élevés et contre toute modification des tarifs douaniers actuels, « à moins que les conditions ne se transforment au point que l'intérêt public n'exige leur modification ». Quant aux traités de réciprocité avec l'étranger, le programme déclarait que les républicains « ne seraient favorables à des conventions de réciprocité que si elles étaient conciliables avec les principes protectionnistes et ne devaient porter aucun préjudice aux ouvriers ou à l'industrie américaine ». Pour la question monétaire, le programme se prononce énergiquement en faveur de l'étalon d'or. Quant aux trusts, il se contente de féliciter le parti républicain des lois qu'il a fait voter pour protéger le public contre « les vastes agglomérations de capital » et pour la « façon intrépide » dont ces lois ont été appliquées par le Président Roosevelt.

Quinze jours après la réunion des Républicains, l'Assemblée nationale du Parti démocrate se réunit à Saint-Louis. La majorité avait porté ses préférences sur le juge Parker, de la Cour d'Appel de New-York, comme candidat à la Présidence, mais ce choix fut loin d'être aussi indiscuté que celui de M. Roosevelt par les républicains. Le juge Parker avait une réputation de juriste éminent, mais on ignorait ses idées politiques et il n'avait aucune expérience en matière politique. Ce qui le désignait le plus au choix de son parti, c'est qu'il habitait l'Etat de New-York, centre politique de tout premier ordre, et qu'autrefois il fut nommé juge par une majorité écrasante, de préférence à son concurrent républicain. Les chefs du parti démocrate jugeaient, par suite, qu'il était le plus désigné pour réunir une majorité dans l'Etat de New-York dont le vote est essentiel pour la victoire des démocrates. Son concurrent le plus redoutable était M. Hearst, le jeune et riche directeur-propriétaire d'une demi-douzaine de journaux paraissant dans divers Etats. Non seulement le juge Parker manquait d'expérience politique, mais encore son caractère prêtait à diverses critiques. Cependant il avait

de nombreux partisans, surtout parmi les démocrates qui désiraient formuler un programme radical et parmi lesquels figurait M. Bryan, l'ancien candidat démocrate en 1896 et en 1900. Avant que l'Assemblée se réunît, tous les éléments conservateurs du parti avaient renoncé à leurs préférences particulières et s'étaient mis d'accord sur le nom de M. Parker, ce qui était indispensable pour assurer son choix et écarter la candidature de M. Hearst, car il faut, dans le parti démocrate, réunir une majorité des deux tiers. Au début de l'année on avait beaucoup parlé de M. Cleveland, l'ancien Président, trois fois candidat de son parti et deux fois nommé Président, mais il déclara nettement renoncer à toute candidature, et d'ailleurs l'opposition que lui faisait l'élément radical du parti aurait empêché sa nomination. Le juge Parker fut donc choisi au premier tour et M. Henry C. Davis, ex-sénateur de la Virginie Occidentale, richissime propriétaire de mines, fut choisi comme candidat à la vice-présidence. On espère que M. Davis, grâce à sa popularité, gagnera aux démocrates la Virginie Occidentale, jusque-là douteuse, et contribuera de son argent aux frais de la campagne.

Pour l'élaboration du programme se posait la scabreuse question de l'étalon d'or ou du bi-métallisme. Il y a huit ans, on s'en souvient, le parti démocrate se divisa sur la question de la frappe libre de l'argent ; chaque fraction présenta ses candidats avec un programme différent et tous furent naturellement battus. Il y a quatre ans,le parti était encore divisé, et, si les démocrates monométallistes-or ne choisirent pas un candidat particulier, bon nombre n'en votèrent pas moins pour le candidat républicain, plutôt que de voir triompher l'« hérésie bi-métalliste ». On attendait donc avec curiosité la décision qui allait être prise. Les chefs du parti espéraient que les deux fractions hostiles seraient réconciliées et qu'elles tomberaient d'accord sur un texte qui donnât satisfaction à tout le monde. On savait que M. Bryan, qui a encore de nombreux partisans dans le Sud et dans l'Ouest, exigerait une déclaration en faveur de la frappe libre de l'argent et qu'il était opposé à la candidature Parker. Après de vives discussions, on décida de ne pas souffler mot de la question, comme n'ayant pas à figurer sur le programme.

On se félicitait déjà de cette heureuse solution quand arriva tout à coup un télégramme du juge Parker où il déclarait considérer l'étalon d'or comme fermement et irrévocablement établi et annonçait qu'il agirait conformément à cette opinion. Il priait l'Assemblée de choisir un autre candidat si la majorité était mécontente de cette déclaration. Il sembla d'abord que tout fût à refaire, mais on se rendit compte que l'on ne pouvait plus reculer et l'on envoya à

M. Parker un télégramme dans lequel on déclarait qu'il n'y avait rien dans les opinions exprimées par lui qui fût de nature à l'empêcher d'accepter une candidature sur le programme adopté. On a beaucoup discuté sur le télégramme de M. Parker, mais on estime, en général, qu'il a beaucoup augmenté ses chances d'être élu. Ses amis glorifient le courage dont il a fait preuve et son attachement à ses opinions ; d'autres insinuent qu'il a attendu pour parler jusqu'à ce qu'il fut trop tard pour défaire l'œuvre de la Convention. Dans le discours d'acceptation qu'il prononça le 10 août, il déclara qu'il avait été de son devoir de faire connaître ses opinions, pour que nul ne fût en droit de dire lui avoir donné sa voix par suite d'un malentendu. Il déclara aussi que, s'il était élu, il ne se présenterait pas une seconde fois.

Les Démocrates demandent, dans leur programme, la diminution des droits de douane protecteurs et reprochent au parti républicain d'avoir échoué dans ses efforts pour appliquer les lois contre les trusts. Il semble qu'ils n'aient pas l'intention de soulever, dans la présente campagne, la question du bi-métallisme, non plus que celle de l'impérialisme, questions qui avaient joué un rôle si important dans les précédentes campagnes.

Autant qu'on en peut juger jusqu'à présent,la véritable plate-forme sera la question des tarifs douaniers, et, au second rang, la prétendue indifférence des républicains à l'égard des trusts. Les démocrates attaqueront également la personnalité du Président Roosevelt, lui reprochant son énergie trop radicale et sa tendance à faire parfois bon marché des limites apportées par la Constitution à ses pouvoirs, car il a, en effet, été à plusieurs reprises, tout au moins jusqu'à l'extrême limite de ces pouvoirs, si même il n'a pas empiété sur les attributions du pouvoir législatif. On déclare, d'autre part, à propos de son attitude dans la difficile question des nègres, qu'il manque de tact, et les blancs du Sud lui en veulent pour cela.

A l'heure actuelle il est encore impossible de prévoir les résultats de l'élection. Les républicains ont confiance dans leur succès, mais il en est de même des démocrates, complètement unis pour la première fois depuis huit ans. Quatre autres partis politiques, les Prohibitionnistes, les Populistes, les Socialistes et les Démocrates sociaux, ont désigné des candidats, mais ils ne jouent qu'un rôle absolument insignifiant.

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er septembre 1904.

Les hostilités russo-japonaises sont entrées, durant le mois écoulé, dans une phase sinon encore décisive, du moins très active, aussi bien sur terre que sur mer. Comme cela a été le cas jusqu'à présent, ce sont les Japonais qui ont pris l'offensive, du moins sur terre, les Russes se bornant, sur cet élément, à la défensive. Le temps travaillant pour les Russes, en ce sens qu'il leur permet d'accroître leurs forces, insuffisantes au début, il est naturel que leur tactique soit de temporiser. D'un autre côté, il y a des raisons de croire que les Japonais, malgré la perfection de leur équipement, souffriront plus de l'hiver que les Russes, mieux habitués aux rigueurs de la température. D'où l'intérêt que les Japonais ont à brusquer les choses, dans l'espérance de terminer la guerre avant l'hiver. Tel est le principe de leur tactique. Après avoir perdu, pour se concentrer, plus de temps qu'on n'aurait cru, ils ont repris une offensive vigoureuse, aussi bien du côté du Nord, contre le général Kouropatkine, que contre Port-Arthur, dont la défense est confiée au général Stoessel. C'est surtout contre cette dernière place que les Japonais se sont d'abord acharnés, et cela pour une raison facile à comprendre. Une fois la place prise, l'armée assiégeante pourrait se joindre à celles qui opèrent contre le général Kouropatkine et les renforcer. En outre, un intérêt d'amour-propre s'attache à la prise de Port-Arthur, dont le retentissement serait considérable en Extrême-Orient comme en Europe. Mais on peut se demander si cette considération d'amour-propre et l'avantage stratégique qui résulterait de la chute de la place, justifient les hécatombes que l'assaut coûte aux Japonais plus encore qu'aux Russes. Car, s'il faut en croire des rapports peu suspects d'hostilité contre les armées japonaises, c'est par dizaine de milliers que l'état-major japonais sacrifierait ses hommes. Il ne faut pas oublier que la perte de Port-Arthur, quelque effet moral qu'elle dût produire sur l'opinion étrangère, ne serait pas un coup fatal pour les Russes, qui ont déjà

pris leur parti de cette éventualité. A l'heure où nous écrivons, la place tient encore et se défend héroïquement, après avoir répondu par un refus à une sommation de se rendre que lui avait adressée l'ennemi. Quant à l'action principale, qui se livre du côté de Liao-Yang, elle est engagée et se poursuit avec acharnement depuis quelques jours. Elle va sans doute décider de l'issue non pas de la guerre, mais de la campagne de cette année.

Sur mer, les hostilités ont pris une tournure assez malheureuse pour les Russes. Elles ont commencé, le 10 août, par une tentative de l'escadre de Port-Arthur en vue de s'échapper de ce port. Peu après, l'escadre de Vladivostok en faisait autant, comme si ces deux forces navales avaient voulu opérer leur jonction. Peut-être est-ce la perspective de la prise de Port-Arthur par les Japonais qui a décidé l'escadre russe à tenter d'en sortir. En pareil cas, en effet, les navires russes devraient ou bien être livrés au vainqueur, ou bien être détruits. Mais, étant donnée la supériorité navale des Japonais, il était à craindre que les Russes ne réussissent qu'imparfaitement dans leur tentative. C'est ce qui est arrivé. Non seulement leurs deux escadres n'ont pas pu opérer leur jonction, mais elles ont été assez endommagées. Celle de Vladivostok, composée de trois navires, en a perdu un, le *Rurik*, qui a été coulé, et les deux autres ont dû se réfugier de nouveau dans le port qu'ils venaient de quitter. Quant à l'escadre de Port-Arthur, elle a été dispersée. Quelques-uns de ses navires ont regagné Port-Arthur ; les autres se sont réfugiés dans des ports neutres, Kiao-Tchéou (allemand), Changhaï (chinois) et Saïgon (français). Là, en vertu des règles du droit international, ils devaient ou bien être désarmés, ou bien reprendre la mer aussitôt leurs réparations achevées. La plupart ont été désarmés, et pourront ainsi attendre, sans risquer de tomber au pouvoir de l'ennemi, la fin de la guerre. On peut donc admettre que le rôle de la marine russe est terminé, non seulement en ce qui concerne la campagne de 1904, mais, peut-être aussi, pour toute la guerre. On annonce de temps à autre, il est vrai, le départ prochain de l'escadre de la Baltique. Mais on comprend si peu ce qu'elle irait faire en Extrême-Orient, où elle risquerait de partager le sort des autres forces navales russes, qu'on peut encore douter qu'elle quitte les eaux européennes. Du reste, il était admis, dès le début, que l'issue de la guerre se déciderait sur terre, et non sur mer. La prépondérance navale du Japon était si évidente que les Russes avaient pris eux-mêmes leur parti d'être battus sur mer, mettant toute leur confiance dans leurs armées de terre. C'est pourquoi on a pu s'étonner de les voir s'obstiner à jouer un rôle important sur mer, puisqu'ils

ne pouvaient pas même espérer intercepter les communications des Japonais. C'est pourquoi, aussi, le fait qu'ils ont eu le dessous sur mer ne préjuge en rien l'issue de la guerre. Si les Russes reprennent l'aventure sur terre, où, jusqu'à présent, ils ont reculé systématiquement, plutôt qu'ils n'ont été battus, ils pourront, même dépourvus de marine, avoir raison des Japonais. En admettant même que, sur terre, la campagne de 1904 leur soit défavorable, ce qui pourrait fort bien être le cas, la question sera de savoir s'ils persévéreront comme les Anglais l'ont fait au Transvaal. Ainsi que nous le disions plus haut, le temps et les éléments travaillent pour les Russes plutôt que pour les Japonais, et il se pourrait que, par une persévérance aussi obstinée que celle des Anglais, les Russes finissent par faire tourner la roue de la fortune. L'adoption de ce plan dépendra non seulement de la volonté du Tsar et de son gouvernement, mais aussi, peut-être, de l'état de l'opinion en Russie.

* * *

Les questions de droit international qui s'étaient posées, le mois précédent, à la suite de divers incidents dont nous avons parlé dans notre dernière chronique, ont continué d'être discutées entre les gouvernements, dans les Parlements et dans la presse. La double impression qui en était d'abord résultée, et que nous avons exprimée, a été pleinement confirmée par ce qui s'est passé ou dit ultérieurement. C'est, d'abord, que les principes du droit international ne sont pas encore assez uniformément fixés entre les nations pour que des incidents comme ceux dont il s'agit ne se produisent pas en temps de guerre. C'est, en second lieu, que cette incertitude même doit incliner les gouvernements à se montrer mutuellement conciliants les uns envers les autres. D'un autre côté, on a pu constater que, dans l'état actuel de la politique internationale, aucun gouvernement n'avait intérêt, ni n'était disposé à greffer de nouvelles complications sur la guerre russo-japonaise.

Deux incidents paraissant particulièrement graves s'étaient produits : celui du *Malacca*, capturé dans la mer Rouge, et celui du *Knight Commander*, capturé et coulé dans les mers du Japon. Le premier avait été réglé aussitôt pratiquement par un compromis entre les gouvernements russe et anglais, le gouvernement russe consentant à restituer le navire, et le gouvernement anglais admettant qu'une visite de la cargaison fût faite au préalable dans le port d'Alger. Dans la suite, le gouvernement russe a publié un communiqué officieux sur les deux affaires du *Malacca et du Knight Com-*

mander. D'après cette version, le capitaine du *Malacca* avait refusé de montrer ses papiers, ce qui paraissait justifier l'attitude des Russes. M. Balfour, dans la séance des Communes du 28 juillet, avait attiré lui-même l'attention sur la nécessité où les capitaines anglais se trouvaient de se soumettre au droit de visite exercé par les belligérants. Quant au *Knight Commander*, il ne s'était arrêté qu'au quatrième coup de semonce. Le matériel de chemin de fer qu'il portait était considéré par les Russes comme contrebande de guerre. Enfin, comme il n'avait pas assez de charbon pour être conduit dans un port russe, il avait fallu le couler en pleine mer. Ultérieurement, le tribunal des prises de Vladivostok a déclaré que le *Knight Commander* était de bonne prise. Quant à la manière de voir du gouvernement anglais sur ces divers incidents, elle a été exposée par lord Lansdowne à la Chambre des Lords, le 11 août. Le ministre des Affaires étrangères a commencé par déclarer que l'Angleterre « ne pouvait admettre » la transformation des navires de commerce russes en navires de guerre après le passage des Dardanelles. Le fait que l'Angleterre « ne peut admettre » cette transformation n'implique pas qu'elle soit contraire au droit international. On remarquera, en effet, que lord Lansdowne n'a pas pu citer un principe généralement admis de ce droit que la Russie aurait violé. C'est dire qu'on pourra, ultérieurement, discuter la question entre les gouvernements. Pour le moment, le ministre anglais a confirmé que « la question semblait maintenant réglée, à la suite des promesses faites par la Russie au gouvernement turc ». En ce qui concerne la contrebande de guerre, lord Lansdowne a déclaré que « la Russie en avait donné, au début de la guerre, une définition qui dépassait de beaucoup celles de l'Angleterre et d'autres pays. » Sur ce point encore, la Russie n'a pas violé des principes généralement admis. Le gouvernement anglais a néanmoins protesté contre la doctrine russe d'après laquelle le belligérant serait seul juge de ce qui est ou non contrebande de guerre. En ce qui concerne l'incident du *Knight Commander*, lord Lansdowne a dit que le gouvernement anglais « ne pouvait pas admettre » qu'un belligérant ait le droit de détruire un vaisseau neutre pris par lui, parce qu'il transporte de la contrebande de guerre. Mais il a ajouté que « d'autres puissances ne sont peut-être pas aussi catégoriques sur ce point ». C'est donc au nom des principes du droit des gens « acceptés par l'Angleterre » qu'il a protesté contre la destruction du *Knight Commander*. Malgré ces divergences d'appréciation, lord Lansdowne a pu confirmer que l'attitude conciliante du gouvernement russe faisait espérer une solution satisfaisante de l'affaire du

Knight Commander. Un langage analogue a été tenu dans le discours du Trône lu à la séance de clôture du Parlement, le 15 août : « D'importantes questions, y était-il dit, concernant le traitement du commerce des neutres de la part des belligérants ont été soulevées à l'occasion de cette guerre. Les difficultés qu'elles présentent, et qui sont de la plus haute importance pour le commerce de l'empire britannique, seront réglées, je l'espère, à l'amiable, et sans le moindre préjudice pour les grands intérêts commerciaux de mon pays. Mon gouvernement assistera de la manière la plus énergique mes sujets dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par le droit international comme appartenant à tous les neutres. » Ce qui ressort de ces incidents et de ces déclarations, c'est qu'il serait urgent de régler d'une manière uniforme, par un accord international, les points encore contestés du droit des gens. Aussi longtemps que cela n'aura pas eu lieu, on ne pourra pas refuser à chaque nation le droit d'agir en conformité de son interprétation particulière. Dans les circonstances présentes, il se trouve, par un heureux hasard, qu'aucun gouvernement ne désire compliquer le conflit russo-japonais. Aussi bien l'Allemagne que l'Angleterre font preuve de conciliation et de bon vouloir à l'égard de la Russie. Mais il pourrait en être tout autrement dans d'autres cas, et l'imprécision du droit international pourrait donner lieu aux plus graves complications. D'où l'opportunité de faire, le plus tôt possible, disparaître cette imprécision par un accord international. Un autre incident est venu montrer, durant le mois écoulé, une autre imprécision de ce droit. Le torpilleur russe *Riechitelny* s'étant réfugié, après la bataille du 10 août, dans le port neutre chinois de Tchefou, et y ayant été désarmé, il a été attaqué par les Japonais, qui se sont emparés de lui et l'ont emmené. La Russie a protesté contre cette violation, en apparence manifeste, de la neutralité chinoise. Mais le gouvernement japonais a pu soutenir qu'il n'y avait pas violation de sa part. Pareille contestation ne serait pas possible si le droit des gens était défini d'une manière plus précise.

*
* *

Au milieu des tristesses de la guerre, un événement heureux est venu réjouir la famille impériale et la Russie tout entière. Le 12 août, à midi, est né un héritier du Trône, le césarévitch Alexis. Depuis son mariage avec la princesse de Hesse, Nicolas II avait eu quatre filles : la grande-duchesse Olga, née le 3 novembre 1895 ; la grande-duchesse Tatiana, née le 29 mai 1897 ; la grande-duchesse Marie,

née le 14 juin 1899; la grande-duchesse Anastasie, née le 5 juin 1901. Un enfant mâle était toujours attendu, et l'on commençait à désespérer de le voir venir, d'autant plus qu'un savant allemand avait cru pouvoir démontrer que les princesses de la maison de Hesse ne pouvaient avoir que des filles. En l'absence d'enfant mâle, la qualité d'héritier du trône avait donc appartenu au grand-duc Michel-Alexandrovitch, frère de Nicolas II. Désormais, elle appartient au grand-duc Alexis, le cinquième enfant du Tsar régnant. Cette naissance n'a pas été seulement un événement heureux pour la famille impériale et important au point de vue de la succession au trône. Il a produit dès maintenant une influence favorable sur l'opinion publique. Par une prévention irraisonnée, le peuple russe en voulait presque à son souverain de ce qu'il n'eût pas encore d'héritier. L'heureux événement du 12 août pourra donc le disposer plus favorablement à l'égard de la famille régnante. Un autre facteur ne doit pas être oublié, surtout au moment où la Russie passe par une crise grave, et où l'on peut entrevoir d'autres difficultés pour l'avenir. Il est incontestable qu'un souverain, aux prises avec de grandes difficultés, les supportera avec d'autant plus de patience et de courage qu'il saura qu'il travaille non seulement pour son peuple, mais aussi pour son fils et héritier.

Le manifeste du Tsar, publié à l'occasion du baptême du nouveau césarévitch, annonce un certain nombre de mesures gracieuses, dont quelques-unes auront un caractère permanent et une réelle signification politique. De ce genre est la suppression de la peine corporelle pour la population des campagnes, de même que pour l'armée et la flotte, où elle était encore appliquée dans les cas de récidive. En outre, le manifeste contient une série de dispositions destinées à améliorer le sort des criminels et des condamnés. C'est encore bien peu de chose si l'on se place à notre point de vue occidental. Mais on en jugera autrement si l'on se place au point de vue russe, et l'on verra dans ces mesures une intention heureuse de s'orienter vers plus de libéralisme. Quant aux autres mesures gracieuses, telle que la remise de certains impôts et de certaines peines, elles ont un caractère plus occasionnel et passager. Il faut noter, cependant, comme ayant une signification politique générale, que la Finlande profite de ces mesures d'une manière toute spéciale. C'est ainsi que, sans parler des remises de peines et d'impôts, les Finlandais qui ont quitté la Finlande sans autorisation pourront y revenir dans le délai d'un an. Les Finlandais qui se sont soustraits au service militaire ne subiront aucune peine, à la condition qu'ils se mettent à la disposition des autorités militaires dans le délai de trois mois à

compter du jour de la naissance du grand-duc héritier. Il y a dans ces dispositions la manifestation très nette du désir de réconcilier les Finlandais avec l'empire. Il faut espérer qu'ils y répondront eux-mêmes, ainsi que ceux qui, sans en avoir reçu mandat, parlent en leur nom en Europe.

*
* *

La session du Parlement anglais a été close, le 15 août, par le discours du trône habituel. Mais l'événement le plus intéressant de cette fin de session n'a pas été cette formalité traditionnelle. Ç'a été la discussion qui a eu lieu, le 1er août, à la Chambre des Communes, sur la politique générale du gouvernement. Depuis que les projets fiscaux de M. Chamberlain avaient rendu nécessaires sa sortie du Cabinet et la reconstitution de ce dernier, on se demandait dans quelle mesure le gouvernement officiel sympathisait avec les vues de l'ancien ministre des colonies, qui prétendait convertir le pays à ses projets. Dès le début on avait eu l'impression que M. Balfour et ses collègues ne répudiaient pas assez énergiquement une politique qu'ils étaient censés condamner. Il semblait même que M. Chamberlain n'était sorti du gouvernement que pour mieux le dominer, et que le nouveau Cabinet favorisait discrètement et sous-main un programme qu'il rejetait officiellement. Le pays paraissait être de cet avis, et son mécontentement se traduisait par des élections partielles favorables aux libéraux libre-échangistes. A plusieurs reprises, on avait espéré que quelque lumière allait être projetée dans cette obscurité, et que l'attitude énigmatique du gouvernement allait se préciser. Mais cette espérance avait été toutes les fois déçue. Or, un nouvel incident s'était produit, passablement insolite, et qui allait fournir à l'opposition libérale l'occasion de demander des comptes au gouvernement. Deux des membres du Cabinet, lord Selborne, premier lord de l'Amirauté, et lord Lansdowne, ministre des Affaires étrangères, avaient accepté de faire partie, en qualité de vice-présidents, de la Ligue libérale unioniste. Cette Ligue, du temps où elle était présidée par le duc de Devonshire, était simplement unioniste, c'est-à-dire opposée au *home rule*. Mais, plus récemment, elle a pris position dans la question fiscale. Le duc de Devonshire ayant été remplacé par M. Chamberlain lui-même, la Ligue s'est faite l'instrument de la politique fiscale de son nouveau chef. D'où la surprise, pour ne pas dire le scandale, que produisit dans le monde libéral l'adhésion à cette Ligue de deux membres du gouvernement. Fallait-il y voir une manifestation concertée, destinée à signifier que le Cabinet se rapprochait de M. Chamberlain,

dont il était censé, jusqu'à présent, répudier la politique ? Les deux ministres avaient-ils, au contraire, agi de leur propre autorité ? Dans ce cas, ils avaient gravement manqué au principe de la solidarité ministérielle, généralement admis en Angleterre. Des explications s'imposaient donc. C'est pourquoi sir Henry Campbell-Bannerman, leader de l'opposition libérale aux Communes, avait proposé à la Chambre une motion ainsi conçue : « La Chambre regrette que certains membres du Cabinet aient accepté des positions officielles dans une organisation politique qui a formellement déclaré adhérer à une politique douanière qui entraînerait la taxation des denrées alimentaires. » C'est cette motion qui a été discutée dans la séance du 1er août. M. Lyttelton, ministre des Colonies, et M. Balfour, premier ministre, ont pris la parole du côté du gouvernement. M. Lyttelton a prétendu que la question fiscale ne se posant encore que d'une manière académique, on devait, sur ce point, laisser quelque liberté aux membres du gouvernement.

M. Balfour a développé la même thèse. Sur le fond de la question, il a maintenu les vues qu'il a déjà exprimées, et qui sont contraires à la taxation des matières alimentaires. Mais, d'un autre côté, il a dit partager l'idéal de M. Chamberlain d'une union plus étroite entre la métropole et ses colonies. On a pu voir une contradiction entre ces deux propositions, car l'idéal de M. Chamberlain ne peut, de son propre aveu, ne se réaliser qu'au moyen de la taxation des matières alimentaires. On a donc pu se demander si M. Balfour était simplement inconséquent, ou s'il voulait de nouveau éluder la question qui lui était si nettement posée. Ce qui a augmenté l'obscurité, c'est que le premier ministre a évité do se prononcer sur une proposition qui venait d'être faite par M. Chamberlain lui-même. L'ancien ministre était intervenu dans le débat après M. Lyttelton, et son discours avait contredit l'assertion de celui-ci, d'après laquelle la question fiscale ne se poserait encore que d'une manière académique. M. Chamberlain estime, au contraire, qu'elle est arrivée à un degré de maturité suffisant pour que le pays puisse être consulté. Il ne doute pas qu'il ne lui soit favorable, et souhaite qu'il soit consulté le plus tôt possible. En outre, il a posé au gouvernement la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de réunir une conférence des représentants des colonies, « de façon que la Chambre et le pays se rendissent compte si la politique proposée par lui est basée sur l'expérience et sur la connaissance réelle des faits, ou si ce sont ceux qui lui font de l'opposition par pur esprit de parti qui sont dans le vrai. » C'est sur cette invitation que M. Balfour a évité de s'expliquer. On a donc pu dire avec raison que la discussion du

1er août n'avait fait aucune lumière sur l'attitude du gouvernement à l'égard des projets fiscaux de M. Chamberlain. Elle n'a eu d'autre résultat que de montrer — ce dont on ne doutait pas — que le ministère Balfour avait encore la majorité dans la Chambre, et de fixer l'importance de cette majorité. La motion de sir Henry Campbell-Bannerman, qui équivalait à un blâme contre le Cabinet, a été repoussée par 288 voix contre 210.

Dans le discours du Trône lu le 15 août, il n'y a que deux passages intéressants à signaler, en outre de celui auquel nous avons déjà fait allusion, et qui avait trait à la guerre russo-japonaise. Ce sont ceux où il est question de l'arrangement franco-anglais du 8 avril et de l'expédition du Thibet. Sur le premier point, le discours du Trône, après avoir parlé des rapports satisfaisants de l'Angleterre avec toutes les nations, a particulièrement insisté sur les rapports franco-anglais : « Des conventions, y était-il dit, ont été faites entre mon gouvernement et celui de la République française pour le règlement d'une série de questions touchant les intérêts des deux pays en différentes parties du monde. Ces conventions ne seront pas seulement avantageuses en elles-mêmes à tous ceux qu'elles concernent, mais elles promettent encore de resserrer les liens d'amitié qui unissent aujourd'hui si heureusement mes sujets et les citoyens de la République française. »

En ce qui concerne l'expédition du Thibet, son arrivée à Lhassa, le 3 août, mettait le gouvernement plus à son aise pour en parler dans le discours du Trône. Cette expédition, que les Anglais appellent une « mission » avait eu, dès le début, un caractère assez original, plus diplomatique que militaire. Son chef, le colonel Younghusband, avait pour instruction de faire observer par le gouvernement théocratique de Lhassa la convention de 1890, relative au Sikkim et au Thibet, laquelle règle les relations de voisinage et de commerce. Le colonel Younghusband était accompagnée d'une escorte militaire commandée par le général Macdonald, mais dont le rôle ne devait pas nécessairement être de combattre. Ce n'est que lorsque les Thibétains eurent opposé une résistance matérielle aux Anglais que la mission diplomatique prit le caractère d'une expédition militaire. Mais, même à ce point de vue, la partie militaire a été très restreinte. Ce n'est qu'autour de Gyangtsé qu'on s'est battu un peu sérieusement. A partir de ce point, la colonne anglaise s'est avancée lentement vers Lhassa, ne rencontrant guère d'autres obstacles que les obstacles naturels. Arrivée à Lhassa sans résistance, elle y campa, pendant que le colonel Younghusband se mettait en devoir de négocier avec les lamas. Mais la situation devint fort

embarrassante pour lui, en ce sens qu'il ne savait plus avec qui négocier et traiter. Le Dalaï Lama avait quitté la Ville Sainte, y laissant les Anglais en face d'une population sinon ouvertement hostile, du moins malveillante. L'assurance donnée par les Anglais qu'ils quitteraient Lhassa aussitôt le traité conclu, ne parvint même pas à faire sortir les lamas de leur abstention. La situation devenait ainsi difficile pour la mission anglaise, menacée de voir venir la mauvaise saison, terrible à ces altitudes, sans avoir pu ni traiter, ni se retirer. Le discours du Trône, tout en annonçant l'arrivée heureuse de la mission à Lhassa, n'a pourtant pas pu préciser ce qui se passerait ultérieurement. Il s'est borné à exprimer l'espoir « que les négociations avec les autorités du Thibet, appuyées, d'ailleurs, par le représentant de la Chine à Lhassa, aboutiraient à une entente favorable au commerce, qui mettrait fin aux difficultés et aux froissements qui ont pris naissance sur la frontière du Nord de l'empire de l'Inde. » Il y a donc encore là un point noir pour la politique anglaise. Fort heureusement pour elle, aucune difficulté ne semble la menacer du côté de la Chine ou de la Russie. La Chine ne fait aucune opposition à l'action britannique. Quant à la Russie, elle reconnaît que cette action s'exerce dans une partie du Thibet qui ne tombe pas naturellement dans sa sphère d'influence. La seule difficulté pour l'Angleterre consistera donc à amener le gouvernement des lamas à traiter. Aux dernières nouvelles de Lhassa, la situation se présentait plus favorablement. On disait que les Thibétains avait enfin consenti à traiter, ce qui pourrait faire espérer une prochaine solution pacifique.

Bien que nous ne connaissions pas encore tous les détails de la récente convention franco-espagnole sur les chemins de fer pyrénéens, ce que nous en savons nous permet déjà d'y voir un événement fort heureux pour notre pays, notamment pour les régions du Sud-Ouest. Depuis longtemps on déplorait l'insuffisance des communications entre la France et l'Espagne, particulièrement entre Paris et Madrid. Les deux lignes de chemin de fer qui traversent les Pyrénées, à leurs deux extrémités, étaient généralement reconnues comme ne correspondant pas à l'importance des transactions entre les deux pays, et comme en empêchant le développement. Mais il en était de cette question comme de celle du chemin de fer sous la Manche. On l'agitait de temps en temps ; on suggérait des solutions; puis tout rentrait dans le silence. Les intérêts matériels continuaient à pâtir, et des rivaux profitaient, à nos dépens, des conditions désavantageuses qui nous étaient faites. C'est donc avec un vif sentiment de satisfaction qu'on peut entrevoir désormais, dans les deux

pays, un avenir meilleur. Trois lignes de chemin de fer, dont les deux plus importantes devront être construites dans un intervalle de dix ans, franchiront les Pyrénées entre les deux lignes déjà existantes. Les intérêts commerciaux des deux pays s'en trouveront grandement favorisés. En outre, cette plus grande facilité des communications ne pourra que resserrer les liens qui existent entre les deux peuples, et qui tendent à en faire des peuples amis. Il faut donc espérer que les deux Parlements feront un accueil favorable à la récente convention, et que l'œuvre des diplomates sera promptement complétée par celle des ingénieurs.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

4 août. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi des 12 janvier 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs en ce qui concerne le couchage du personnel. (*J. O.*, p. 4887.)

Partie non officielle. — Rapport sur l'application, en 1903, de la loi du 2 novembre 1892 sur la protection du travail dans l'industrie. (*J. O.*, p. 4981.)

9 août. — Décret relatif à la réorganisation du Conseil supérieur du travail (*J. O.*, p. 4975.)

15 août. — Décret déterminant les obligations auxquelles sont soumis les raffineurs de sucres. (*J. O.*, p. 5125.)

18 août. — Circulaire sur l'application des décrets du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des corps de troupe. (*J. O.*, p. 5160.)

19 août. — Décret modifiant la répartition du crédit d'inscription des pensions civiles pour 1904. (*J. O.*, p. 5206.)

Partie non officielle. — Elections pour le renouvellement partiel des conseillers généraux. (*J. O.*, p. 5209.)

20 août. — Décret relatif à la vérification des poids et mesures. (*J. O.*, p. 5230.)

Circulaire sur la pratique d'enseignements non militaires et de divertissements dans les casernes. (*J. O.*, p. 5231.)

21 août. — Circulaire sur les conférences organisées dans les corps de troupes. (*J. O.*, p. 5247.)

23 août. — Décret appliquant à l'Algérie la loi du 29 décembre 1900 sur les conditions du travail des femmes. (*J. O.*, p. 5277.)

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

5 août. — Elections aux Conseils généraux et aux Conseils d'amortissement :

Le ministère de l'Intérieur a communiqué la statistique suivante:

Conseils généraux

Résultats généraux des 1er et 2e tours de scrutin, Corse et Algérie exceptées :

Avant le renouvellement

Sièges occupés par les ministériels	774
Siège occupés par les antiministériels	599
Sièges douteux	37
	1.410

Après le renouvellement

Sièges occupés par les ministériels	883
Sièges occupés par les antiministériels	486
Douteux	41
	1.410
Gains au profit des ministériels	109

Conseils d'arrondissement

Résultats généraux des 1er et 2e tours de scrutin, Corse et Algérie exceptées :

Avant le renouvellement.

Sièges occupés par les ministériels	1.071
Sièges occupés par les antiministériels	618
Sièges douteux	31
	1.720

Après le renouvellement

Sièges occupés par les ministériels	1.153
Sièges occupés par les antiministériels	544
Sièges douteux	24
	1.721

(Un siège créé à Nice.)

Gains au profit des ministériels	82

D'autres statistiques arrivent à des résultats assez sensiblement différents.

10 août. — Mort à Corbeil de M. Waldeck-Rousseau, ancien président du Conseil.

14 août. — Discours de M. Vallé, ministre de la Justice, à Riom.

20-31 août. — Grève générale dans le port de Marseille. Le conflit entre la Compagnie Transatlantique et le Syndicat maritime s'aggrave par la décision des contremaîtres de la manutention des chantiers des ports, mis à l'index par les dockers, de ne reprendre leur travail que lorsqu'ils auront les moyens de faire respecter leur autorité. Un chômage général en résulte pour Marseille.

Chronologie étrangère

Allemagne. — 29 *août.* — Réunion à Francfort des directeurs des principales compagnies transatlantiques en vue d'une entente au sujet des tarifs.

Angleterre. — 2 *août.* — La Chambre des Communes vote la loi sur les boissons (*Licensing Bill*).

4 *août.* — Elle discute le budget de la marine. Discours de Sir Charles Dilke.

7. — Arrivée de l'expédition anglaise à Lhassa (Thibet).

8. — Déclaration du comte Percy, secrétaire parlementaire pour les Affaires étrangères, au sujet de l'attitude, dans la question égyptienne, des puissances autres que la France.

11. — Déclaration de Lord Lansdowne au sujet des saisies de navires par la Russie et de la contrebande de guerre.

15. — Discours du Trône clôturant la session.

Autriche. — 20-31 *août.* — Le gouvernement fait démentir certaines histoires, racontées par des journaux italiens et de nature à troubler les rapports austro-italiens.

22 *août.* — *La Nouvelle Presse libre* publie des déclarations de M. Combes au sujet de la dénonciation du Concordat en France et du protectorat de la France sur les catholiques d'Orient.

Chine. — 12 *août.* — Le *Reshitelny*, torpilleur russe, est pris par les Japonais dans le port neutre de Ché-Fou.

13 *août.* — La flotte de Port-Arthur tente une sortie et est obligée, après de graves avaries, de se réfugier dans le port de Kiao-Tchéou, où, en partie, elle est désarmée.

14 *août.* — L'escadre de Vladivostock, en tentant de faire sa jonction avec l'escadre de Port-Arthur, perd le *Rurik* et reçoit de graves avaries.

20-31 *août.*—Les Japonais attaquent Port-Arthur avec furie, mais ne parviennent pas à s'emparer de la place.

24-31. — Une série de violentes batailles s'engage entre l'armée russe de Kouropatkine et les armées japonaises autour de Liao-Yang. Un mouvement tournant de l'ennemi oblige Kouropatkine à battre lentement en retraite.

Hollande. — 14-20 *août.* — Congrès socialiste d'Amsterdam.

Italie. — 5 *août.* — Publication, par l'*Osservatore Romano*, de documents relatifs à l'affaire des évêques, pendante entre le gouvernement français et le Saint-Siège.

BIBLIOGRAPHIE

Ch. Ab-der-Halden, **Etudes de littérature française canadienne.**

M. Ch. Ab-der-Halden a eu l'heureuse idée de grouper en un volume qui n'est que le premier d'une série, quelques précises monographies, illustrées par de larges citations, sur les représentants les plus autorisés de la littérature française canadienne. Car on sait que la domination anglaise, après bien des heurts, a su s'exercer avec une intelligence assez libérale pour ne pas étouffer une nationalité qui voulait vivre, et qui le prouve. Sur cette survivance de l'esprit français, sur ses causes et sur ses conséquences, on trouvera, dans la substantielle préface de M. le Conseiller d'Etat Herbette, tous les éclaircissements que l'on peut souhaiter.

Dans cette littérature, « filiale », si l'on peut ainsi parler, de la nôtre, tout n'est pas assurément de premier ordre, mais les œuvres mêmes qui ne se recommandent point par un mérite particulier ont, à tout le moins, un parfum honnête et provincial de Société académique qui attire et retient la sympathie. Il y a d'ailleurs plus et mieux : dans n'importe quelle littérature, même arrivée à la période adulte de plein développement, on lirait avec plaisir et profit des morceaux tels que la correspondance de Crémazel, pendant la guerre de 1870, ou les fraîches chansons de M. Nérée Beauchemin, ou le récit simple et droit de la vie de Jean Rivard et de Louise Rouhier, telle qu'elle nous est contée par M. Gérin-Lajoie. Les délicats ne pourront manquer d'apprécier l'habileté de métier, le tour de main alerte des poésies de M. Fréchette et la verve originale de sa prose; ils goûteront la saveur rurale un peu triste du Claude Paysan de M. Choquette, et ils sauront gré à l'auteur de faire si exactement le départ de l'essentiel et de l'accessoire et de les mener avec une sûreté si ingénieuse à ce qui vaut d'être retenu. Quelque soin que M. Ab-der-Halden ait pris de s'effacer, et si discret qu'il se soit efforcé de demeurer, il n'a pu faire que son livre ne témoigne à chaque page de la culture la plus étendue et du sens critique le plus fin, souvent le plus malicieux, et toujours le plus juste.

Gaston Salaun.

R. de Seze, professeur honoraire à l'Institut catholique de Paris, **Baylen et la politique de Napoléon.** A l'occasion d'un livre récent. (Lyon-Paris, librairie Emmanuel Vitte). In-8° de 116 pages avec une carte. — Prix : 2 francs.

Dans cette étude dont les principaux documents sont tirés du grand ouvrage du colonel Titeux sur le général Dupont, l'auteur s'est attaché à faire ressortir les problèmes multiples soulevés par l'étrange conduite de Napoléon au sujet de Baylen : le soin que met l'empereur à dénaturer cet échec et à en faire *le déshonneur éternel du nom français,* l'absence de protestation contre la violation de la capitulation, et même de tout effort pour se faire rendre des prisonniers condamnés aux pontons ou déportés à l'île de Cabrera, au lieu d'être, conformément au traité, renvoyés en France à sa disposition, etc., etc.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XLI

NUMÉRO 121 — JUILLET

NUMÉRO 122 — AOUT

NUMÉRO 123 — SEPTEMBRE

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.

Revue

Politique et Parlementaire

XLII

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

ONZIÈME ANNÉE

TOME XLII

OCTOBRE — NOVEMBRE — DÉCEMBRE

Rédaction et Administration

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 726-39*

1904

Revue Politique & Parlementaire

WALDECK-ROUSSEAU

(*Documents inédits. — Juin 1902-Août 1904.*)

I. L'interprétation et l'exécution de la loi sur les associations. — II. La politique générale et la séparation des Eglises et de l'Etat. — III. L'Affaire Humbert.

Parmi les papiers laissés par M. Waldeck-Rousseau, sa famille a trouvé, sous la forme de brouillons et de notes, un certain nombre de documents, écrits par l'ancien Président, depuis sa sortie du ministère. Elle a bien voulu, se souvenant que M. Waldeck-Rousseau a été l'un des fondateurs de la *Revue Politique et Parlementaire* et l'un de ses amis les plus dévoués, nous autoriser à en offrir le texte inédit à ses lecteurs. Nous la prions de recevoir l'expression sincère de notre très vive gratitude.

Le haut intérêt de ces documents ne peut échapper à personne. Nous ne nous exposerons point à les affaiblir par un commentaire quelconque. Nous nous bornerons à faire précéder chacun d'eux de quelques éclaircissements indispensables au lecteur, pour qu'il sache à quelle époque et dans quelle circonstance la pièce a été écrite.

La Revue politique et parlementaire.

I. — L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DE LA LOI DE 1901.

1. — La lettre suivante écrite par le Président du Conseil au Garde des Sceaux se place entre le vote de la loi du 1er juillet 1901 et la circulaire du Ministre de la Justice du 25 septembre 1901, relative à l'application de la loi.

Cette pièce, seule, est antérieure à juin 1902. Ecrite tout entière de la main de l'auteur de la loi sur les Associations, elle offre, au point de vue de l'interprétation de cette loi un intérêt politique et juridique qui justifie sa publication.

L'exécution de la loi du 1er juillet 1901 étant confiée à l'autorité judiciaire, il m'a paru bon d'appeler, dès à présent, votre attention sur certaines difficultés qui peuvent s'élever à propos de l'application prochaine de l'article 18.

Il est à prévoir que la plupart des congrégations qui se refusent à solliciter l'autorisation se seront dispersées à la date du 1er octobre. Quelques-unes paraissent, au contraire, disposées à attendre que la loi soit mise en vigueur. Vous pensez comme moi qu'il convient d'arrêter sans retard les mesures qui devront être prises à l'égard des unes et des autres.

En ce qui concerne les Congrégations non dispersées, un jugement prononçant leur dissolution ne paraît pas nécessaire. L'article 18 dispose, en effet, que les congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi qui ne justifieront pas de l'accomplissement, dans le délai de trois mois, des diligences nécessaires, seront réputées dissoutes de plein droit. Mais il est nécessaire de déterminer les mesures que la loi met à la disposition de l'Etat pour empêcher un état de choses irrégulier de se perpétuer. L'article 16 est-il applicable en pareil cas ? Sans doute, on peut dire qu'il dispose pour l'avenir et soutenir qu'il atteint seulement les congrégations qui, postérieurement à la promulgation de la loi, se formeraient sans autorisation. Mais ce serait faire prévaloir une interprétation purement littérale sur le sens évident de cet article, et méconnaître la nature même du fait en présence duquel

se trouveront les Tribunaux. L'article 18 accorde aux intéressés un délai de trois mois pour régulariser leur situation. S'ils se conforment à ses dispositions, ils échappent à toute répression pour le passé. S'ils ne s'y conforment pas, ils forment, à partir du 1er octobre, une congrégation non autorisée, puisque, malgré la dissolution *de plano* résultant de l'article 18, ils continuent de vivre en commun. Il y aurait donc lieu non de dissoudre une telle congrégation, mais de la déclarer illicite dans les termes de l'article 16 et d'appliquer à ses membres les peines portées par son paragraphe 2.

A l'égard des ordres qui se seront dispersés, une autre difficulté doit être prévue. Tel ordre religieux, les Jésuites, par exemple, quitte la France. Ou les biens par lui occupés ont été réalisés ou ils sont, en vertu d'un titre, la propriété réelle ou simulée d'un tiers. Y a-t-il lieu de s'arrêter, soit au fait de la réalisation opérée, soit à l'apparence résultant du titre, et, par conséquent, de ne pas procéder à la liquidation ? Cette solution semble peu conforme à la volonté de la loi. La loi ne porte pas que les congrégations irrégulièrement formées pourront, dans les trois mois, demander l'autorisation ou se liquider à leur guise. L'article 18 déclare, au contraire, que le non accomplissement des formes prescrites dans le délai fixé entraînera, *de plano*, la dissolution, celle qu'elle prévoit et réglemente et qui entraîne elle-même la liquidation dans des conditions déterminées par son texte. Or, ce texte consacre, au profit des biens par lui désignés, des droits acquis sur les biens de la congrégation, et on ne peut admettre qu'en réalisant son patrimoine avant l'expiration du délai, la congrégation puisse mettre à néant des droits qui trouvent leur principe dans la loi elle-même, et, par suite, effacer la sanction édictée en cas de non obéissance à la loi.

D'un autre côté, si les biens sont au nom d'un tiers, la liquidation est la forme tout indiquée pour permettre de vérifier la sincérité du titre de propriété. De toute façon, par conséquent, il paraît qu'un jugement ordonnant la liquidation s'impose. Il conviendra, d'ailleurs, spécialement dans le cas où des tiers munis de titres se présenteraient comme propriétaires, de n'accomplir aucun acte matériel qui, en faisant obstacle à

l'exercice de leur droit apparent, pourrait déterminer une responsabilité.

La loi du 1[er] juillet 1901 a considéré la congrégation comme étant une personne morale unique, de laquelle dépendent ses différents établissements. S'il existe une maison-mère, un siège principal de la congrégation, pas de difficulté. C'est le tribunal du lieu de ce siège social qui intervient et sa décision s'étend à tous les établissements sans qu'un autre jugement soit nécessaire. Mais, certaines congrégations, par exemple, les Capucins, Bénédictins, Jésuites, etc., n'ont pas de principal établissement, mais des maisons distinctes. La direction centrale est fixée à l'étranger. Les Jésuites ont, en France, 92 maisons ; faudra-t-il autant de jugements qu'il existe d'arrondissements sièges de ces établissements ? Cet inconvénient paraît inévitable, aucun des directeurs de ces maisons n'ayant qualité pour représenter l'ensemble de l'Ordre, en France, et une procédure engagée contre le directeur ou les directeurs, à l'étranger, se heurterait sans nul doute à des exceptions et fins de non-recevoir multiples. Il conviendra également d'examiner dans le même cas (absence de maison-mère), contre qui la procédure doit être suivie : le directeur de l'établissement ou tous les religieux de cet établissement. Et, si aucun religieux n'est demeuré dans l'établissement, une procédure contradictoire est-elle nécessaire, ou bien l'article 18 permet-il de faire nommer le liquidateur séquestre sans qu'un contradicteur soit appelé à la barre ?

Enfin, et dès à présent, on peut être assuré que pour échapper à la loi un certain nombre de religieux se feront *séculariser* et demeureront dans l'établissement, spécialement dans les établissements d'enseignement. S'agissant d'un expédient qui consiste dans une interposition de personnes, il est certain que la simulation sera plus ou moins facile à établir suivant les cas et les espèces, mais ce qu'il importe de déterminer, c'est une règle de conduite générale. Convient-il de décider d'appliquer, partout où s'opérera cette transformation, les dispositions de l'article 14 et de considérer les *ex religieux* devenus séculiers comme des personnes interposées ?

Telles sont les questions qui se sont présentées à mon esprit et qu'il m'a paru nécessaire de soumettre à une étude qu'il ap-

partient à votre département d'approfondir. Je prends des dispositions pour qu'à la date du 1er octobre, vous soyez en possession de tous les renseignements concernant les congrégations auxquelles il y aurait lieu d'appliquer quelqu'une des dispositions de la loi.

2. — La lettre qu'on va lire a été écrite au retour du premier voyage que M. Waldeck-Rousseau avait fait à sa sortie du ministère, et à la veille d'en entreprendre un second, en août 1902, à M. Delcassé. A raison, sans doute, de son importance, M. Waldeck-Rousseau en avait, contrairement à ses habitudes, gardé copie.

6 août.

« Mon cher ami,

« J'ai vivement regretté de ne pas vous voir hier, et si tout n'eût pas été préparé pour mon départ, je vous aurais attendu. Lundi, après avoir été à Rambouillet, j'avais reçu la visite de Combes, dans la soirée, et sa sérénité, dans les conjonctures actuelles, m'avait quelque peu effrayé. Je lui ai dit combien j'avais été surpris de voir le Ministère se mettre sur les bras une affaire avec les 4.000 écoles ouvertes avant le 1er juillet 1901. Je lui ai causé beaucoup d'étonnement en lui affirmant que cette question avait été tranchée par le précédent Cabinet, à l'unanimité, dans le sens de la non rétroactivité de la loi de 1901 et son étonnement m'a plus étonné encore. Lorsque j'avais demandé au Président s'il ne s'était trouvé personne aù Conseil pour rappeler cette décision, il avait répondu évasivement. Il assistait, cependant, assurément à cette séance. L'avait-il oublié? Quant à vous, dont je connais la mémoire et l'esprit politique, je pense que vous n'étiez pas ce matin-là au Conseil, et pour bien des raisons, il importe que vous sachiez avec précision ce qui s'y est fait. Je n'en ai pas la date précise, mais il fût tenu entre le 23 janvier, date de l'avis du Conseil d'Etat, et le 6 février, date à laquelle j'ai envoyé les dépêches motivées par notre délibération. Les questions soulevées étant complexes, j'avais rédigé des notes, et ces notes, je les ai retrouvées. J'examinai tout d'abord les différentes catégories d'établissements d'enseignement, et je plaçai dans la première ceux ouverts avant le 1er juillet 1901, sous le régime de la loi de

1886, par des congrégations reconnues. Ils avaient été fondés conformément aux prescriptions de la loi de 1886. Je rappelai que cette loi avait en matière d'instruction reconnu la liberté d'association. Les déclarations faites en vertu de cette loi mentionnaient la congrégation dont dépendaient les professeurs de l'établissement, leur situation était donc régulière. Devait-on, à leur égard, donner à la loi de 1901 un effet rétroactif ? C'était, suivant moi, peu juridique, aucun texte de la loi de 1901 ne l'indiquait avec certitude, et, politiquement, on était très fortement sollicité de conclure dans le sens le plus libéral. Leygues appuya ces observations, et, à l'unanimité, le Conseil se rangea à l'avis de ne point appliquer la loi de 1901 aux établissements régulièrement ouverts avant le 1er juillet, aussi longtemps qu'aucune modification ne serait apportée à leur personnel enseignant ou à leur local. Une seconde catégorie comprenait les établissements ouverts par des congrégations reconnues, depuis le 1er juillet 1901. Il n'était pas douteux que la loi nouvelle leur fût applicable. A cette époque, 175 s'étaient ouverts avec demande au Conseil d'Etat du décret d'autorisation, 208 avaient omis cette formalité. Je proposai, et le Conseil accepta cette proposition, de choisir les congrégations les moins importantes et les moins intéressantes qui se trouvaient dans le dernier cas ci-dessus, d'inviter la maison-mère à rappeler les membres de l'établissement illégalement ouvert ou à se mettre immédiatement en instance devant le Conseil d'Etat, faute de quoi, la congrégation serait dissoute par décret, et, si elle persistait à exister, elle serait renvoyée devant les Tribunaux.

« A la suite de cette délibération, j'ai télégraphié les 6, 7 et 8 février, à un certain nombre de préfets, dans le département desquels se trouvait le siège principal des Congrégations visées. Les dépêches spécifient qu'il s'agit d'écoles ouvertes depuis le 1er juillet 1901, que la congrégation doit, ou rappeler ses membres, ou se mettre en instance devant le Conseil d'Etat, faute de quoi, après une dernière mise en demeure, le Gouvernement userait des dispositions de la loi.

« Si je vous ai infligé ce récit, c'est que ces circonstances, cette séance du Conseil, les dépêches qui en ont été la conséquence, ne sont certainement pas ignorées de tout le monde.

Ces résolutions n'étaient pas secrètes, et je crois en avoir parlé à la tribune, au moment du Budget des Cultes, en répondant à l'abbé Gayraud ; j'en ai certainement parlé aux députés que cette question préoccupait le plus, et, enfin, j'ai des raisons de penser que quelque préfet a laissé transpirer le texte des dépèches que j'ai résumées plus haut.

« En prenant une décision toute différente, le Cabinet a entrepris une tâche devant laquelle j'avais reculé, et je reste persuadé que c'était de bonne politique. L'agitation que nous eussions évitée, existe et n'est pas près de prendre fin. Je vois par les journaux, et je ne lis pas les mauvais, qu'on commence d'opposer ma *modération* ! à la *violence* du Cabinet Combes. D'autres me laissent la responsabilité de ce qui se passe. Je ne ferai rien pour la décliner. Rappeler la décision que nous avions prise et le programme d'exécution que nous avions arrêté, ce serait, à l'heure actuelle, encourager l'agitation que je déplore et placer entre deux feux le Ministère que je souhaite voir triompher des difficultés où il est engagé. Comment en sortira-t-il ? C'est ce que je ne vois pas bien clairement, Ce qui se passe en Bretagne m'inquiète beaucoup. Mes compatriotes se montent lentement, mais quand ils sortent de leur calme, ils sont capables d'aller jusqu'au bout. Il est clair, à considérer que tous les hommes se sont mis en règle et que ce sont les femmes qu'on a exposées à l'action des commissaires de police, il est clair que Combes est tombé dans un piège savamment préparé. Et dire que si j'ai tant peiné pour faire voter la loi de 1901, c'était pour tout ramener aux tribunaux, et, comme je l'ai dit à Combes, pour que le Gouvernement mît toujours entre les congréganistes et lui, au moins, trois magistrats.

« Il m'a dit avoir ignoré notre décision, il m'a paru satisfait de la situation et trouver préférable le système qu'il a adopté. Je doute que vous pensiez ainsi, et la situation que j'ai apprise, en revenant des fjords, est si engagée, que je ne sais si je dois vous suggérer un expédient et lequel? Je suis étrangement surpris que les congrégations intéressées, reconnues, et dont les établissements avaient été ouverts avant le 1er juillet 1901, ne se soient pas pourvues au Contentieux, tant la légalité de l'application rétroactive de la loi me paraît contestable. Ce qui

pourrait advenir de plus heureux, serait qu'elles se décidassent à porter le différend devant le Conseil d'Etat. Celui-ci étant saisi, il serait sage, de la part du Gouvernement, d'attendre alors qu'il eût statué, pour aller plus loin, et de quelque façon que le Conseil jugeât, tout finirait judiciairement, c'est-à-dire, pacifiquement.

« Le Nonce est venu me rendre visite, alors que j'étais sorti ; voulait-il me parler de cette affaire ? Je n'eusse pas hésité à lui dire qu'on n'a pas le droit de faire des manifestations et de s'ameuter, comme à Saint-Méen, quand il y a des tribunaux. Mais j'ai évité, et j'éviterai, pour les raisons que je vous ai dites, toute visite et toute conversation qui m'amènerait à revenir sur le passé. Pardonnez-moi, cher ami, ce long grimoire. Vous pouvez, si vous le jugez de quelque utilité, vous en inspirer, mais il vous est tout personnel, et je ne veux point prêter au reproche de critiquer mon successeur avec la liberté d'un homme qui est rentré sous sa tente.

« Croyez-moi votre affectueusement dévoué. »

« WALDECK ROUSSEAU. »

Dès qu'il eût reçu cette lettre, M. Delcassé fit savoir à M. Waldeck-Rousseau que, sitôt au courant de la circulaire de M. Combes, il avait rappelé au Président du Conseil la décision du Gouvernement précédent et la communication que, comme ministre des Affaires Etrangères, il en avait faite alors au Vatican. Le Livre Jaune porte, d'ailleurs, la trace de cet incident.

3. — Le Sénat se réunit le 29 janvier 1903 dans ses bureaux, pour nommer une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de Congrégations que le Gouvernement lui avait renvoyées.

M. Waldeck-Rousseau prit la parole dans le premier bureau. Il avait remis à M. Jean Dupuy, pour être publiée, l'analyse suivante des observations qu'il avait présentées. Le document, à l'examen, parut trop long. Une note beaucoup moins étendue fut adressée aux journaux qui la publièrent. Voici le texte de la première analyse, jusqu'ici inédit :

Les projets soumis au Sénat sont conformes à l'esprit de la loi de 1901, aux déclarations du Gouvernement, esprit et déclarations qu'aucun incident ne doit faire perdre de vue.

La loi de 1901 n'a pas pour objet de supprimer les congré-

gations. Une proposition fut déposée, en ce sens, devant la Chambre ; le Gouvernement l'a combattue et la Chambre l'a repoussée.

Elle a pour objet de les soumettre au contrôle de l'Etat. Elle confie aux Pouvoirs publics le soin : de vérifier le but qu'elles poursuivent et l'utilité qu'elles présentent ; de mesurer leur développement ; de concilier l'exercice des droits individuels avec les exigences de l'ordre public.

L'appréciation variera « suivant le degré d'intérêt ou d'utilité que présentent la congrégation ou l'établissement congréganiste, le caractère de son œuvre (1) ». Mais, sous ces réserves, par là même que l'autorisation est exigée pour toutes les congrégations, aucune d'elles ne peut être considérée comme exclue, *à priori*, du bénéfice de cette autorisation.

Non seulement, l'application de la loi ne commande pas, à l'égard d'aucune catégorie, un ostracisme sommaire, mais elle suppose la considération du temps, de l'opportunité, même « des circonstances de lieu », comme le disait récemment M. le Président du Conseil. — Il faut que toutes les raisons d'accueillir ou de rejeter chaque demande soient données : l'exclusion, s'il y a lieu de la prononcer, doit être justifiée en fait, et on ne se dispenserait pas, sans graves inconvénients, sous le prétexte d'une procédure plus expéditive, de procéder à un examen attentif.

La loi de 1901 n'est pas une loi de circonstance ; elle doit rester dans notre droit public comme le statut durable de toutes les associations. Pour qu'il en soit ainsi, il importe de bannir tout parti-pris, de ne point fournir d'apparentes raisons à une agitation prête à les exploiter, d'y répondre en ne se laissant pas entraîner hors de l'impartialité qu'on a promise.

Telle est, sans doute, la pensée du Gouvernement, puisque chaque demande a fait, de sa part, l'objet d'un projet séparé.

Dans la même circonstance que j'ai rappelée, M. le Président du Conseil a constaté que l'Etat « s'était laissé distancer dans les œuvres de charité par l'initiative privée, qu'il aurait mauvaise grâce à décourager, dans autrui, des efforts dont il s'est montré jusqu'à présent incapable ». Il n'en est pas autrement

(1) *En marge* figure cette note: *discours Combes 15* janvier.

en ce qui concerne le maintien de notre influence à l'extérieur, soit par les œuvres d'assistance, soit par la propagation de notre langue. C'est assez dire dans quel esprit on doit examiner les projets dont le Sénat est saisi et ceux dont il le sera encore.

S'il s'agit d'une congrégation enseignante, on devra rechercher si le maintien de tels ou tels de ses établissements est utile, si l'Etat ou la commune sont en situation de se substituer à elle. S'il s'agit de congrégations qui se proposent l'enseignement du dogme ou de la morale religieuse, on devra rechercher si elle se renferme dans son apostolat naturel, si elle répond à un idéal de haute culture catholique, si elle présente les garanties esentielles d'indépendance individuelle et d'autonomie française, quelles limites doivent être assignées à son expansion. Tout ceci revient à dire qu'il s'agit d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée, et non les solutions qui ont été écartées, et qu'il importe grandement de ne pas essayer de lui faire produire des conséquences inconciliables avec les considérations qui ont déterminé le Parlement à l'adopter.

4. — Le récit, daté et écrit de la main de M. Waldeck-Rousseau, de sa conversation avec M. Combes, ainsi que le télégramme qu'il adressa, deux jours plus tard, à M. Georges Leygues, contiennent l'expression réitérée de son opinion très ferme sur la procédure que commandait la loi de 1901.

35, rue de l'Université.
8 mars.

Reçu la visite de Combes à 11 heures. Il a voulu m'entretenir de la situation où il se trouve et des résolutions qu'il a prises à propos de la discussion du rapport Rabier. Sur la procédure à suivre, son opinion était conforme à la mienne. Il l'a montré en déposant des projets de loi séparés. Il s'est trouvé en présence d'une Commission irréductible. (Il malmène fort quelques-uns de ses membres). Elle a adopté le rejet en bloc. Il a réussi à la faire revenir sur cette décision et obtenu qu'on fît trois catégories : enseignants, prédicants, commerçants. Il a déclaré, d'ailleurs, qu'il ne poserait pas la question de confiance. Mais l'attitude des groupes, l'intervention de Brisson,

la crainte que la neutralité du Gouvernement tourne au profit d'une majorité, dont la plus forte partie serait formée par la droite, l'ont obligé de changer d'attitude. Il posera la question de confiance, il a tenu à m'en prévenir, parce qu'il subit une nécessité et ne voudrait pas que je voie là une critique de mon attitude personnelle. Je lui réponds que sa décision est grave, que, parmi ceux qui l'ont pressé de la prendre, il en est peut-être qui espèrent la voir tourner contre lui. La seconde proposition de la Commission n'est pas meilleure que la première. Les catégories ne sont homogènes que d'apparence. Certains ordres enseignants, compris dans le premier projet de loi, sont en même temps hospitaliers, le plus grand nombre à des établissements à l'étranger. Je cite le chiffre des élèves des écoles d'Orient, 98.000, sans parler des autres. De même des prédicants. Leurs ordres ont, pour la plupart, des missions et, comme je l'ai dit lors de la discussion de Chine, on ne peut, sans péril pour notre influence, les supprimer.

Or, les demandes de tous ces ordres portent sur tous les établissements. Si elles sont rejetées, elles le sont dans leur entier, et je ne pense pas que la majorité se résigne à une telle solution.

Il me répond que l'adoption des conclusions Rabier n'oblige pas le Gouvernement à supprimer ni les établissements hospitaliers, ni les écoles et missions à l'étranger. Je fais observer que c'est tabler sur l'illégalité, qu'on ne manquera pas de souligner ce qu'il y a d'arbitraire dans cette méthode. Combes me dit alors : Comme je l'ai déclaré dans l'exposé des motifs qui accompagnait les projets de loi, les mêmes congrégations pourront, le lendemain du vote, former des demandes nouvelles, portant seulement sur leurs établissements hospitaliers, et je suis prêt à déclarer, plus catégoriquement encore que je ne l'ai fait précédemment, que le Gouvernement les accueillera avec faveur.

Je réponds, à mon tour, qu'il serait plus logique alors de modifier les conclusions de la Commission : de ne retenir dans les projets soumis par la Commission que les congrégations qui se consacrent exclusivement à l'enseignement, en France, et à la prédication, en France, et de laisser en dehors toutes celles dont l'objet est mixte. Croit-il pouvoir, à défaut de cette

solution, apporter à la tribune la déclaration que les congrégations pourront former de nouvelles demandes ? Il me répond de la façon la plus affirmative. Je lui dis alors que, si au cours de la discussion, quelque solution acceptable se faisait jour, je ne demanderais pas mieux que de l'examiner avec mes amis. « J'ai voulu vous mettre au courant, vous dire que vous ne deviez voir dans l'attitude que je dois prendre, aucune hostilité à votre égard. » C'est sur ces derniers mots que nous nous séparons.

10 mars 1903.

« Mon cher ami, on raconte, paraît-il, à la Chambre, que je me suis rallié aux conclusions de Rabier. Depuis le jour où je me suis expliqué au Sénat, sur la procédure à suivre, le texte de la loi de 1901 n'a pas changé — et mon opinion non plus.

« Bien cordialement,

« R. WALDECK ROUSSEAU. »

5. — Ceci est le résumé d'une allocution prononcée par l'ancien Président au groupe de l'Union Républicaine du Sénat, quelques jours avant son premier discours du 27 juin 1903.

J'ai pris l'initiative de la loi de 1901. Je la jugeais nécessaire. Mon appréciation n'a pas varié. Je resterai, dans l'application, fidèle à son esprit et à ses dispositions. Mais je n'exprime pas une opinion nouvelle, en disant qu'elle demeurera dans notre droit public un statut permanent, ou qu'elle n'y laissera que la trace d'un expédient passager, suivant qu'elle gardera son caractère de loi de contrôle ou qu'on tentera d'en faire une loi d'exclusion.

Je n'ai pas besoin de rappeler les observations que j'ai présentées dans le bureau dont je faisais partie. Elles ont été reproduites à la Chambre par un de mes anciens collaborateurs, M. Leygues. Cependant, on dit beaucoup trop que l'interprétation que j'ai présentée est mon interprétation, comme si je m'en étais réservé le secret. Elle se dégageait et des textes et de la discussion. Elle était celle du Cabinet actuel au moment où j'ai parlé, et quelques jours après, il la défendait encore devant la Commission de la Chambre.

Elle a succombé devant cette assemblée dans les circonstances que l'on connaît, et les conséquences de ce vote se font maintenant sentir. Il a permis de conclure à une orientation politique nouvelle et tout à fait différente de celle qui avait inspiré la loi.

Les protestations qu'il a déterminées ont conduit à soulever d'autres questions, à susciter d'autres complications, de façon que le problème des Congrégations ne fût plus qu'une des faces d'un problème, à la fois beaucoup plus vaste et beaucoup plus irritant. Il ne faut pas chercher ailleurs la cause d'une agitation, inconnue jusqu'ici, disait avant-hier M. le Président du Conseil, tout à fait hors de proportion avec ce qu'on pouvait attendre d'une exécution rationnelle, espacée sur un laps de temps suffisant, de la loi de 1901, et qui ne saurait se prolonger sans les plus graves inconvénients.

L'œuvre de défense et de reprise des droits nécessaires de l'Etat est également chère à tous les républicains ; elle est mal servie par l'envahissement des églises, par des incidents tels que ceux de Reims, dont la prompte répression s'impose sans hésitation possible.

Il n'y a qu'une règle de conduite sûre, elle consiste à se montrer scrupuleux observateurs des lois, à ne pas laisser croire qu'on veut leur faire produire des conséquences différentes de celles qui avaient été affirmées et garanties

Bientôt, la Commission sénatoriale, chargée d'examiner un petit nombre de demandes d'autorisation déposera son rapport. Ce jour-là — et je suis persuadé que la Commission voudra qu'il soit prochain — le Sénat aura à son tour la parole et je ne doute pas que l'opinion qu'il exprimera ne soit d'autant plus précieuse au Gouvernement, qu'elle sera comme toujours étrangère à tout parti pris d'opposition.

6. — La note que l'on va lire a trait au discours du 27 juin. Elle a été écrite au crayon, par M. Waldeck-Rousseau, qui la destinait évidemment à la publicité.

On a tiré d'un passage du discours prononcé au Sénat par M. W.-R., cette conclusion que le rejet par la Chambre seule, d'une demande d'autorisation formée par une congrégation

n'entraînait pas sa dissolution régulière. Interrogé par nous, M. W.-R. a bien voulu nous répondre : « Je n'ai rien dit de pareil. Un projet de loi, repoussé par une des deux Chambres, ne peut être porté devant l'autre. Mais le décret du 16 août 1901 avait décidé que le Gouvernement déposerait des projets tendant « soit à accorder, soit à refuser l'autorisation ». Ce dont je me suis plaint, c'est de la méthode adoptée après le décret du 28 octobre et qui a permis, alors que le Gouvernement concluait au refus, de proposer l'autorisation, tout en demandant qu'elle ne fût pas accordée, et, par suite, de soumettre à l'une des Chambres une véritable demande de rejet en une forme qui ne permettait pas à l'autre Chambre d'en connaître. »

II. — La Politique générale et la Séparation des Eglises et de l'Etat.

1. — La lettre suivante fut écrite à M. Millerand, à la suite de l'interpellation qu'il avait adressée au Gouvernement, le 17 mars 1904, sur les retraites ouvrières.

10 mars 1903.

« Mon cher ami, les nouvelles arrivent lentement au Cap d'Ail, et ce matin seulement j'ai eu un aperçu de votre discours. Demain j'aurai l'*Officiel*. Je vous remercie d'avoir, une fois de plus, défendu la politique que nous avons faite ensemble, large, réformatrice et sociale, sans avoir rien de commun avec le monomanisme présent. L'anticléricalisme est une manière d'être constante, persévérante et nécessaire aux Etats ; il doit s'exprimer par une succession indéfinie d'actes et ne constitue pas plus un programme de gouvernement, que le fait d'être vertueux, ou honnête, ou intelligent. La preuve en est qu'on épuise toutes les ressources du parti pour faire une loi que la loi de 1901 rendait inutile. Vous avez eu votre courage habituel et votre coup-d'œil aussi. La grosse affaire en politique est d'avoir raison ; alors, il importe peu de n'avoir pas encore la majorité ; si on a raison, ce n'est plus qu'une question de date.

« J'ai trouvé le beau temps ici, et un peu d'appétit aussi ; mais, c'est jusqu'à présent mon seul progrès. Le sommeil et

le... reste, ne se sont pas modifiés depuis Paris. Mais, j'espère en mangeant un peu plus, retrouver un peu de forces et mon ambition ne va pas présentement au-delà.

« Votre tout dévoué ami,

« WALDECK-ROUSSEAU. »

1. — Ce projet de discours au Sénat fut écrit par M. Waldeck-Rousseau, après son dernier ministère.

Sans doute, il voulait être prêt à tout événement ou peut-être employa-t-il la forme oratoire qui lui était familière comme la plus convenable pour rassembler avec ordre et précision ses idées sur la question.

Je ne puis me dispenser de défendre une politique qui se réclame d'une longue tradition pratiquée après tous mes prédécesseurs.

Si je n'ai pas cessé de défendre le régime concordataire, c'est qu'il s'impose par la nature même des choses et qu'il tient à la logique des faits ; il n'est, à vrai dire, qu'une manifestation plus considérable et plus notoire qu'une autre, des lois les plus simples qui président à la direction des affaires.

Dans toutes les questions où des intérêts rivaux et légitimes se trouvent en présence, le rôle de la politique est et sera toujours de les concilier, et si un conflit s'élève, de les accorder par un juste départ, par une juste appréciation des droits de chacun et de ses obligations. — Sans cesse, ces conflits se produisent, sans cesse le Gouvernement s'emploie à les dénouer par un règlement équitable, de sorte que la politique courante est faite de solutions, d'accords et, dans le sens vrai du mot, de concordats successifs.

Il n'y a donc pas de témérité à penser qu'en une matière où la rivalité est permanente et particulièrement grave par ses conséquences, la sagesse consiste à fixer d'avance la sphère d'action de chaque partie et le champ laissé à sa libre initiative.

C'est ce qui a été fait aussitôt que la société civile a conçu le sentiment de son autonomie — en 1516 — et plus tard, dans un esprit d'ailleurs différent, en 1802.

Ce dernier concordat a posé en principe : que les évêques

sont nommés par le gouvernement, que le Saint-Siège leur conférera l'institution canonique.

Il ne peut donc y avoir d'évêque, au sens du Concordat, que par le concours de deux circonstances : la nomination par l'Etat, — l'institution canonique par le Saint-Siège.

Au sens du Concordat, — car on peut imaginer la nomination d'un évêque sans l'intervention de Rome, dans une église affranchie de l'autorité spirituelle de Rome, c'est-à-dire dans une église schismatique ; mais c'est là une supposition qui est exclue précisément par l'intervention d'un Concordat, dont cette exclusion a, en partie du moins, été la raison d'être.

Ceci posé, une double intervention étant nécessaire, il y a deux moyens de la réaliser.

Le premier consiste, de la part de l'Etat français, à nommer l'évêque sans chercher à s'assurer que l'institution canonique pourra lui être donnée.

Il pèche par un défaut de logique et de prévoyance. Défaut de logique, car lorsque deux parties ont fait une convention, on conçoit mal qu'elles se comportent comme si elles étaient étrangères l'une à l'autre.

Défaut de prévoyance, car il n'y a point d'intérêt à faire une nomination qui restera lettre morte, à moins de supposer des candidats évêques disposés à se passer de la consécration du Saint-Siège et à braver ses foudres. Il y aurait peu d'avenir aujourd'hui dans une telle solution ; elle ne serait pas à souhaiter, une Eglise catholique en France me suffit, et en tout cas elle supposerait la rupture.

On a usé d'un second moyen, plus en harmonie avec des rapports contractuels. Il consiste à causer avant d'agir, à rechercher s'il existe des raisons légitimes d'opposition à l'institution canonique. Est-ce à dire qu'en pareil cas, l'Etat s'arrêtera devant un *non possumus* abstrait et souverain ? Aucun de mes prédécesseurs ne l'a pensé, et, s'il apparaît que l'objection tient à des raisons plutôt politiques que religieuses, le devoir de l'Etat est non pas de nommer un évêque qui ne serait pas un évêque, mais de ne pas nommer à l'évêché vacant.

Une autre difficulté a sollicité l'attention. Elle tient à l'introduction dans les bulles d'institution canonique d'une formule empruntée — sans qu'elle puisse rien modifier dans la nature

des choses — au dictionnaire de ces formules diplomatiques destinées à sauvegarder les amours-propres et à donner une certaine parure aux soumissions inévitables.

Nobis nominavit !... Quand j'ai pris la direction des Cultes, l'Etat avait coutume de ne pas prendre au tragique cet exécrable latin. Il ne lui apparaissait ni assez clair pour être accepté sans mot dire, ni assez anti-contractuel pour mériter un éclat. A un langage obscur, il répondait par des réserves très claires qui maintenaient formellement les droits qu'il tient du Concordat lui-même.

Eh bien, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, l'important, c'est le fond des choses. Le Saint-Siège entend-il contester que la nomination appartienne à l'Etat, — soutenir qu'il peut donner l'institution à un ecclésiastique qui ne serait pas nommé par l'Etat ? — Je ne le crois pas si téméraire ; et, le droit de l'Etat étant constaté, affirmé, je persiste à penser qu'il peut rester assez indifférent aux quelques gouttes de miel par lesquelles s'adoucirait un aveu nécessaire.

Séparation des Eglises et de l'Etat.

Un répertoire complet des arguments, des réponses : le rapport Paul Bert de 1883.

Ni au point de vue *doctrinal*, ni au point de vue de l'*opinion*, la question n'a changé d'aspect.

Doctrinal ? parce que dès ce moment, la logique, la haute rhétorique, la philosophie politique avaient déployé toutes leurs ressources.

Opinion ? parce qu'en vingt ans, nos mœurs, nos habitudes d'esprit, l'opinion en un mot ne se sont que très insensiblement modifiées.

Une première considération toujours juste : que la politique compte avec les faits et que de tous ceux dont nous subissons les conséquences, le plus considérable, celui dont la répercussion sera le plus durable : le catholicisme.

Associations. P. Bert, p. 44 :

« . . . .

« Nous pensons, écrit Paul Bert, non seulement que l'état social vers lequel aspirent nos collègues est préférable et désirable, mais qu'il convient de travailler à en préparer l'établis-

sement ; et nous sommes absolument d'accord avec eux pour appeler de nos vœux et pour hâter de nos efforts sa réalisation. Car autant qu'à eux, le triomphe définitif du principe de la liberté de conscience nous est cher.

Mais nous nous demandons si, dans les circonstances actuelles, ce triomphe ne serait pas retardé et compromis précisément par les moyens qu'ils nous proposent d'employer. Et cette question nous la posons, en envisageant non plus seulement les difficultés théoriques, mais les conditions pratiques du problème. Nous faisons ici de la politique et non de la philosophie.

Et nous disons : la paix publique, les libertés politiques, l'état social issu de la Révolution française, ont-ils à gagner ou à perdre à la suppression immédiate du budget des Cultes, à la séparation des Eglises et de l'Etat ? Et c'est la considération de ces intérêts suprêmes de la société civile qui nous déterminent à nous séparer, dans le temps présent, de collègues dont nous partageons les sentiments, et qui nous forcent à ajourner à une époque que nous ne saurions nettement préciser, l'accord de leurs espérances et des nôtres sur le terrain de la réalité. »

Il est aisé de constater la lenteur d'une évolution de cette sorte, et le sujet s'y prête merveilleusement, car il n'en est pas qui atteste moins de changements.

Sans remonter au-delà de dix ou quinze ans, interrogez l'histoire des législatures qui se sont succédé et qui ont vu, après des ministères modérés, des ministères radicaux — des Cabinets Floquet, Goblet, Brisson après des Cabinets Ribot, Dupuy, Tirard, Méline.

La séparation recueille :

En 1887 :	Ministère	Goblet..................	173 voix.
» 1888 :	—	Tirard..................	180 »
» 1890 :	—	Tirard..................	191 »
» 1896 :	—	Bourgeois..............	152 »
» 1897 :	—	Méline..................	181 »

Chiffres instructifs : le nombre des suffrages moindre avec les ministères radicaux — pourquoi ? sinon parce que la sépa-

ration ne recueille pas seulement les voix des partisans de la séparation, mais des suffrages d'opposition.

Elle recueille : en	1900	179 voix.
»	1901	167 »
»	1902	187 »

Avec ce maximum, elle a 7 voix de moins qu'en 1890 !

De ces constatations conclure :

Qu'un Etat, une République surtout qui a le libre examen pour affirmation, le Droit divin, c'est-à-dire l'ingérence du spirituel, comme négation nécessaire, ne peut pas ignorer l'Eglise, — lui laisser la liberté de sa hiérarchie et de son fonctionnement, permettre que Rome nomme ses évêques, ces évêques leurs curés... Alors, il faudrait conclure avec P. Bert, p. 49 (1).

« . . . .

« Or, la conséquence, nous n'hésitons pas à le dire, ce serait avant trente ans la main-mise sur la France par l'Eglise catholique, à moins que quelque réaction violente ne vienne soulever ce pays. Oui, l'Eglise rayée du budget de l'Etat, chassée de ses presbytères et de ses temples, mais laissée absolument libre, retrouverait bientôt une richesse personnelle qui lui fait aujourd'hui absolument défaut, une influence politique qui chaque jour s'en va diminuant, et reconquerrait tous ces édifices dont on l'aurait chassée, toutes ces situations privilégiées dont on l'aurait violemment dépouillée. »

. . . . »

Il faut donc qu'il y ait des rapports...

Quels peuvent-ils être ? Ils ne peuvent dériver que de la convention ou, à défaut d'un régime contractuel, de sanctions pénales.

Loi de police des cultes ? Personne n'en a jeté les bases, ni donné la formule...

Ce qui est permis au citoyen, défendu au prêtre ?... Y aura-t-il, à son égard, des délits d'opinion ? Paroles tombées de la chaire — paroles tombées de la tribune des réunions ? Eta-

(1) PAUL BERT, *eod. loc.*, p. 49.

blira-t-on des incapacités personnelles..., une *capitis diminutio ?*

La loi pénale punira-t-elle la nomination d'un prêtre par le chef d'une Eglise que la loi civile ne connaît pas ?

Et si on abandonne toute cette force incommensurable à sa propre gravitation..., par l'Eglise libre..., une *anarchie catholique dans un Etat impuissant.*

Est-ce à dire que la société civile doive rester indéfiniment rivée au régime des Concordats ? Je ne le pense pas. La séparation se fera ; elle se fait par l'action lente et presque invisible du temps sur l'état des esprits, sur l'état des mœurs, par le progrès insaisissable, mais certain, de l'esprit de discussion, de contrôle, de critique et d'analyse, et par la nécessité même pour le catholicisme d'évoluer vers cette conception plus moderne, qui a déjà ses apôtres, de la séparation de la conscience politique et de la conscience religieuse.

Mais, en pareille matière, quand il faut compter avec des croyances, des traditions, des habitudes, un atavisme séculaire, profondément enraciné, il faut, pour espérer d'une brusque mesure législative une soudaine transformation — il faut avoir les illusions et l'inexpérience parfois incorrigibles, et l'imprudence des esprits purement spéculatifs, qui croient à la toute-puissance du verbe *légiférer*. On change par une loi l'assiette d'un impôt, des divisions administratives ; on ouvre à l'activité libre des hommes de nouvelles issues ; on fournit à la prévoyance de nouvelles formules ; on modifie l'organisation d'une armée — on ne transforme pas les hommes, on ne fait pas la conquête des esprits. C'est l'œuvre patiente du temps et de la réaction qu'exercent sur la mentalité d'une nation toutes les mesures successives qui élargissent le champ des conquêtes intellectuelles.

Ces considérations et ces chiffres féconds en conséquences fourniront des conclusions de plusieurs sortes.

S'il est une question dont on puisse dire qu'elle n'est pas mûre, c'est celle-là. Pourquoi alors cette obstination à la jeter sur la route de tous les gouvernements...., à faire apparaître constamment une menace qu'on n'est point en mesure de réaliser ?

Comment ne pas mettre en présence la vanité et la stérilité —

non de certaines réformes — mais de certaines agitations, et le poids dont elles ont pesé sur l'évolution même que l'on voudrait seconder ? Le parlementarisme a été, et il est encore, violemment attaqué ; mais le véritable péril pour lui n'est pas dans ces attaques ; il est dans les fautes qu'il peut commettre, et il n'est pas de faute plus grave, et au point de vue de la paix morale et au point de vue de la sécurité des intérêts, que d'agiter incessamment ou des problèmes financiers, ou des problèmes moraux, dont la solution reste lointaine, que de voter sans cesse des motions ou des résolutions quand on est dans l'impuissance de faire une loi, que cet art détestable de menacer tout le monde et de ne satisfaire personne.

S'il y a, dans l'état de l'opinion, quelque hésitation ; dans l'épargne, de la timidité ; dans l'esprit d'entreprise, un temps d'arrêt, c'est parce qu'on a, comme à plaisir, soulevé plus de difficultés qu'il n'est permis d'en surmonter dans un laps de temps mesuré.

Les procédés que je combats, cette politique hâtive, imprévoyante, fertile seulement en équivoques, peu favorable à l'action d'un parti républicain désireux de rester uni et non de se diviser et de se subdiviser, n'a jamais été la politique du Sénat. Je lui demande, en ne lui faisant pas de nouveau sacrifice, de rester fidèle à la haute conception qu'il a de son devoir d'initiative et de contrôle, et par laquelle il n'a pas cessé d'accroître son autorité dans le pays.

III. — L'Affaire Humbert.

1. — Dès la réunion de la nouvelle Chambre, en juin 1902, une demande d'interpellation sur ce sujet avait été déposée. Avant de partir en voyage, M. Waldeck-Rousseau remit à l'un de ses anciens collaborateurs, avec mission d'en user, si besoin était, un résumé de l'affaire et des documents annotés. Ils ne furent pas utilisés.

Le dossier s'ouvre par un télégramme circulaire de la Sûreté aux Commissaires spéciaux du 9 mai 1902, jour de la fuite de la famille Humbert, à 5 heures du soir. En marge, M. Waldeck-Rousseau a écrit cette note:

J'ai appris le départ des H. à 4 heures en revenant d'une promenade. J'ai fait envoyer de suite le télégramme ci-joint :

Suit un télégramme de service sans intérêt.

2. — La note suivante est en marge d'une réquisition du Procureur de la République du même jour, 9 mai 1902, à la Sûreté pour la prier d'assurer la transmission d'un télégramme circulaire du juge d'instruction.

Le télégramme de la Sûreté était parti depuis trois heures quand le Ministère a reçu la réquisition du Procureur de la République. A partir de l'ouverture de l'Instruction nous ne pouvions plus qu'exécuter ses ordres.

3. — M. Waldeck-Rousseau a écrit au crayon la note suivante sur une cote qui enveloppait les notes détaillées qu'on va lire et qu'il avait écrites de sa main à l'adresse du Préfet de Police et de la Chancellerie:

Très irrité de voir que le cambriolage des Vives Eaux avait été possible, bien que l'affaire fût alors entièrement dans la direction du Parquet, j'ai rédigé le 18 mai les notes ci-incluses, qui témoignent de ma mauvaise humeur.

(Je me rappelle très bien avoir prié, dès avant cette date, M. Herbaux (1) de venir me voir et me dire quelles mesures on prenait pour retrouver les fugitifs. Il me mit au courant de tous les télégrammes envoyés.)

Note remise par moi le 18 mai.

Prière à M. le Préfet de Police de m'adresser d'urgence un rapport en réponse aux questions suivantes :

Quelles instructions ont été données par le Parquet au chef de la Sûreté pour rechercher les Humbert ? — Quelles dispositions a-t-il prises de sa propre initiative ?

Un certain nombre de personnes étaient à leur service depuis longtemps, et avaient leur confiance : exemple : la femme Parayre qui aurait porté les bijoux au Mont-de-Piété, le tapissier qui a aidé R. Daurignac à brûler les papiers, etc., etc. — Sont-elles surveillées de façon à savoir si elles reçoivent des visites, de quelles personnes, si elles ont écrit, à qui ; si elles ont reçu ou retiré de la poste des lettres ?...

A-t-on surveillé les différentes maisons ou propriétés en province — les Vives-Eaux, — les domestiques demeurés dans les immeubles, ceux qui les ont quittés ?...

(1) Procureur de la République.

— Si ces mesures n'ont pas été prises elles doivent être immédiatement mises à exécution.

Note remise le 18 mai à la Justice.

Monis est venu le lendemain avec Herbaux me rendre compte.

Un certain nombre de personnes, spécialement les Parayre, avaient toute la confiance des H. — Quelles mesures ont été prises pour s'assurer si l'un ou l'autre a écrit, à quelle adresse; — s'il a reçu des lettres, s'il en a retiré à la Poste ?

La saisie de toutes correspondances adressées à ces personnes a-t-elle été ordonnée ?

Une surveillance est-elle exercée sur elles ?

Les époux Parayre auraient une fille qui habiterait la campagne : l'a-t-on recherchée ? a-t-on perquisitionné chez elle ?

— Etant donné que les H. se sont entourés de gens depuis longtemps à leur dévotion, il est absurde de confier à l'un d'eux la garde des scellés.

A-t-on pris des mesures pour surveiller les diverses maisons ou propriétés appartenant aux prévenus ? Ce qui reste de leur famille ?

Quelles dispositions ont été prises pour connaître les départs de bateaux soit en France, soit en Espagne, leurs escales, leur point terminus ? — pour assurer l'arrestation à ces divers points ?

4. — Voici, enfin, le résumé complet par M. Waldeck-Rousseau, de l'affaire :

Jusques au mois d'août 1897, je n'ai eu sur l'héritage qui serait advenu à Mme Humbert aucune opinion arrêtée. Je n'en ai connu que ce qui se disait au Palais, où le premier mouvement portait à l'incrédulité, où le second déterminé par la longue suite des procédures, l'honorabilité des représentants des parties, inclinait à ne point admettre que tant de jugements, d'actes, de plaidoiries, d'emprunts, de transactions, fussent intervenus sans aucune justification soit du testament, soit de la fortune.

C'est à ce moment que j'ai reçu la visite de M. Duret, liquidateur de la banque Girard, d'Elbeuf. Girard s'était suicidé.

Le principal actif de la banque consistait en une créance de plusieurs millions sur les époux Humbert — et Mlle Daurignac, je crois. Une transaction était intervenue, fixant le chiffre de cette créance, échelonnant les remboursements. Il avait été impossible au liquidateur d'obtenir le paiement des dernières échéances. C'est à ce moment que j'ai accepté de plaider pour les créanciers Girard.

Je dois dire que si M. Duret était justement inquiet du retard apporté au paiement, pas plus que personne à ce moment, il ne croyait que toute cette histoire fût une simple fable. Quand plus tard, je lui ai dit mon opinion, il a été d'abord incrédule, puis stupéfait.

Il me fut presque impossible, au début, de me faire une idée nette de la situation des Humbert, au point de vue de leurs droits d'héritiers ; cela cependant me paraissait indispensable, et, avant d'aller plus loin, je chargeai Me Nouel, mon secrétaire, de reconstituer, en réunissant tous les jugements et toutes les *qualités* des jugements, c'est-à-dire l'exposé des conclusions prises, l'histoire judiciaire des procès Humbert.

C'est après les vacances de 1897 que j'ai dépouillé tous ces documents, et voici les circonstances qui m'ont frappé :

1° Un homme, du nom de Crawford, était mort, laissant 100 millions : nul n'avait jamais dit ni demandé *où* il était mort, où il avait vécu, où il habitait, s'il avait une terre, un château, une chaumière.

2° Dans une plaidoirie, il était dit que les époux Humbert avaient été envoyés en possession : nul n'avait jamais demandé ou dit quel tribunal avait ordonné cet envoi en possession.

3° Il y avait eu un testament. Nul ne l'avait vu ni demandé à le voir. S'il était authentique, personne n'en avait demandé une expédition ; s'il était olographe, nul n'avait su quel président du tribunal en avait ordonné le dépôt au greffe.

4° Il existait deux frères Crawford qui attaquaient le testament : où demeuraient-ils ?... Ils avaient été assignés tour à tour chez les époux Humbert, 170, rue de Rivoli, dans un hôtel, — au Havre dans un hôtel. Pour leurs actes de procédure ils s'étaient domiciliés *à Londres*, sans plus de précision. Cependant, leur avocat affirmait que 100 millions pour eux n'étaient pas une affaire, car ils étaient plus riches du double !

— Ils n'avaient pas un établissement soit à la ville, soit aux champs !

5° Ces actes étaient nuls, cette nullité les Humbert ne l'avaient jamais fait valoir. C'est là le fait qui a déterminé mes soupçons.

J'ai exposé tous ces faits en plaidant le 14 juin 1898 devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf. J'étais fondé à les invoquer parce que, au nom des créanciers, nous demandions que les administrateurs de la banque fussent rendus personnellement responsables du prêt. Pour qu'ils fussent responsables, il fallait établir leur imprudence : leur imprudence résultait des doutes sérieux que l'allégation d'une telle succession, en l'absence de toute justification, devait leur faire concevoir.

Je dois dire que, même devant un Tribunal de commerce, composé d'hommes d'affaires positifs et défiants par profession, l'hypothèse que j'avais formulée avec mille réserves parut un récit ingénieux, détermina des hésitations, mais le crédit constitué par de longues années de procès à cette fortune fantastique ne fut point sérieusement ébranlé ; à Paris et au Palais, il demeura aussi ferme que jamais.

A ce moment, la Cour d'appel était saisie de l'appel formé par les Crawford contre un dernier jugement du Tribunal de la Seine.

Une décision antérieure, devenue définitive, avait jugé bonne la transaction sur laquelle on plaidait depuis tant d'années. Elle rendait aux Humbert la libre disposition de la fortune moyennant paiement de 3 millions à chacun des frères Crawford. Les Humbert avaient alors assigné ces derniers : ils redoutaient, s'ils prélevaient les 6 millions sur les valeurs successorales, d'être déclarés déchus en vertu de la convention de séquestre. Après des procédures multiples, ils avaient réussi en première instance. Appel avait été interjeté par les Crawford et, après de courts délais, un arrêt de défaut était intervenu, A partir de ce moment, les Humbert n'avaient fait aucune diligence.

C'est en cet état que je conseillais à M. Duret d'intervenir en tant que créancier dans cette instance. Dans quel but ? Pour obtenir, *au profit des Humbert*, la confirmation du jugement qui leur donnait la disposition des 100 millions. Aux

moyens élémentaires que le Tribunal avait retenus — (il n'était pas malaisé de justifier le droit des Humbert à prélever, en vertu de la transaction, les 6 millions sur les valeurs successorales) — nous en joignions un autre, péremptoire autant que simple : la nullité de l'appel des Crawford, la nullité de leur opposition à l'arrêt par défaut, attendu que les actes doivent porter l'indication du domicile, et que le domicile indiqué à New-York, Broadway 102, était faux, ce qui équivaut à l'absence de domicile.

Jamais créancier, intervenant fût-ce *contre* son débiteur et non en sa faveur, ne fut aussi mal reçu.

Ce furent, si je ne me trompe, les Humbert qui contestèrent les premiers la recevabilité de l'intervention. En dépit de l'insistance de l'avoué de M. Duret, M. Guyon, l'affaire fut renvoyée de quinzaine en quinzaine. Elle ne vint à l'audience qu'après que M. Forichon fût devenu premier Président, et ce qui vint à l'audience ce fut la question de *non-recevabilité* de notre intervention et non l'affaire Humbert-Crawford elle-même. L'irrecevabilité fut plaidée, non seulement au nom des Crawford, mais au nom des Humbert, et avec plus de ténacité encore.

Ces incidents suscitèrent quelque curiosité au Palais. Je puis affirmer que, si discrètes que fussent les allégations que je portais à l'audience, je parus très téméraire à la plupart de mes confrères, je parle de mes amis. J'ignore ce qu'elles parurent aux autres. Mais à cette époque, tout le monde pensait de même.

Entre temps, les Humbert avaient attaqué la transaction passée avec la liquidation Girard. Le Tribunal avait repoussé cette demande.

La Cour ayant admis à son tour la recevabilité de notre intervention, M. Duret fut payé jusqu'à concurrence des termes échus à ce moment.

Or, tandis que ces événements se passaient, aucun des créanciers des Humbert ne suivait — à ma connaissance du moins — l'exemple de M. Duret. Il y a plus, et je donne ces détails pour montrer à quel point la croyance à l'héritage Crawford était enracinée, j'eus l'occasion de causer avec deux créanciers importants. L'un que je voyais au Cercle Républicain est

M. Raulinat. Il me demanda mon opinion intime. Je lui déclarai naturellement qu'elle n'était pas différente de celle que j'avais exprimée dans mes plaidoiries, et qu'il serait prudent de demander à ses conseils d'agir comme l'avait fait M. Duret.

L'autre, que je ne nomme pas, parce qu'il est venu à mon cabinet en client, m'exposa que ses neveux et pupilles étaient également créanciers, du chef de leur père, pour prêt d'une somme très importante. Je lui donnai le même conseil. Ni l'un ni l'autre n'ont engagé de poursuites.

Tout ceci a dû se passer en 1898, et au commencement de 1899. Une nouvelle échéance de la créance de la liquidation Girard étant venue à terme fut payée. Au mois de juin 1899, j'ai pris la Présidence du Conseil, et pendant plus de trois ans je n'ai plus entendu parler des Humbert, et même, on peut le comprendre à raison des événements et des travaux qui m'ont absorbé, je n'ai pas une seule fois pensé à eux. C'est à la fin de la dernière session que deux circonstances m'ont rappelé cette affaire. D'abord mon collègue et confrère Cruppi m'entretint un jour d'un procès qu'il plaidait contre les Humbert. Il avait lu ma plaidoirie à Elbeuf, et me demanda à quelles suppositions je m'étais arrêté. Je les lui fit connaître : je ne croyais pas à l'existence des 100 millions, mais je ne croyais pas non plus que tout ce drame au scénario complexe eût été créé de toutes pièces. Je ne le crois pas encore. J'admettais un point de départ, un héritage dont on s'était exagéré l'importance, de premiers emprunts, puis d'autres, suggérés par la facilité avec laquelle les premiers avaient été contractés ; j'admettais une transaction à l'origine. un litige réel. Le fait d'un procès concluait à la réalité de l'héritage. Les Humbert, sans l'inventer, voyaient se former et produire ses effets ce syllogisme à la Descartes : On attaque le testament, donc il existe ; je plaide, donc j'hérite. Puis les Crawford venant peut-être à disparaître, on continuait de plaider en leur nom. Cette hypothèse était aventureuse, sans doute, mais moins étrange que celle de gens inventant spontanément par le seul effort de leur imagination cette prodigieuse comédie.

Un peu plus tard encore, ce fut mon confrère et collègue Vallé qui, ayant lu aussi ma plaidoirie, me parla d'un procès

dont il était chargé par un M. Cattaüi. Je lui tins le même langage. Il revint à plusieurs reprises sur cette affaire; il se plaignait que le Parquet eût donné suite à une plainte en usure formée par les Humbert contre son client. Il avait demandé à M. le ministre des Finances de vouloir bien lui faire savoir si des droits de succession avaient été acquittés en cette affaire. Celui-ci n'avait pu que lui répondre qu'il n'avait pas, à raison de la législation, la possibilité légale de lui donner satisfaction, mais que cette même législation lui permettait de demander un compulsoire. J'entretins alors M. le Garde des Sceaux de cette affaire. Je lui fis partager mes doutes. Il l'examina, avant même que la campagne du *Matin* fût commencée. Mais il me semble bien qu'un commencement de campagne, qui n'eut pas de suite, avait eu lieu dans la *Libre Parole*. Il en parla au Procureur général, celui-ci répondit qu'en l'absence de toutes plaintes, il ne pouvait agir d'office, mais qu'aussitôt saisi, il ferait ouvrir une instruction d'urgence. Il consulta les directeurs de son ministère et en reçut le même avis. J'eus l'occasion de causer quelques jours plus tard avec M. Bulot, venu pour un tout autre sujet. Sa réponse fut : Qu'une heure après la plainte déposée, l'instruction sera ouverte, et, me dit-il, ce sera bien simple : nous perquisitionnerons, nous ferons ouvrir le coffre, et, si les valeurs existent, il faudra bien nous les montrer.

M. Vallé vint le lendemain ou le surlendemain me voir, c'était avant le premier tour de scrutin ; après m'avoir entretenu de divers sujets et resté seul avec moi, il me parla de l'affaire Cattaüi. Je lui fis connaître la réponse du Procureur général. Il en fut très satisfait et me dit qu'il allait faire déposer la plainte. Or, le 8 mai dernier, elle ne l'était pas encore, il n'avait pu vaincre les hésitations de son client.

La campagne du *Matin* commença. Elle a été le résultat d'une enquête personnelle d'un des rédacteurs de ce journal. Enfin, le 6 mai se produisit l'ordonnance de référé qui a précipité le dénouement. Les Humbert demandèrent qu'on fît l'inventaire des valeurs de la succession! Je déclare, bien franchement, que ce jour-là, comme tout le monde, j'ai été complètement mis en défaut. Sans être persuadé qu'on trouverait les 100 millions, il m'a paru certain qu'on allait voir surgir quelque incident nou-

veau. J'avais, d'ailleurs, peu de temps pour former des conjectures. Le lendemain, 7 mai, à 8 heures du soir, M. Ulrich, mon chef de cabinet, vint me dire qu'il avait reçu la visite de M. Vallé, que celui-ci avait entendu dire qu'on réunissait des valeurs dans diverses maisons pour *figurer* dans le coffre-fort, lors de l'inventaire. Je restai très incrédule à ces récits ; les tiers complaisants eussent joué une trop grosse partie. En tous cas, si M. Cattaüi avait déposé une plainte ou se décidait à la déposer j'étais certain que l'instruction étant ouverte, toute comédie serait impossible. M. Vallé devait revenir me voir le lendemain 8, à dix heures.

Il m'apprit alors que son client venait enfin de se décider à déposer la plainte et je lui donnai le conseil d'aller immédiatement la remettre au Procureur de la République, au besoin à son domicile, si, en raison du jour férié, il n'était pas à son cabinet. C'est ce qui fut fait, trop tard.

La demande d'un inventaire, d'une constatation par notaire de la réalité de la succession est, à coup sûr, ce que les Humbert ont conçu de plus audacieux. Ils ont trompé tout le monde. Nul, parmi ceux qui avaient plus que moi le loisir de méditer sur ce sujet, n'a imaginé cette chose simple, trop simple et trop contraire à la croyance universelle pour venir à l'esprit : que les Humbert, à bout d'argent et d'expédients, se procuraient simplement les deux jours d'avance nécessaires pour disparaître.

L'idée compliquée d'une comédie judiciaire, celle romanesque d'une figuration de titres, se sont fait jour aisément : nul n'a soupçonné la fuite logique et devenue nécessaire.

A trois heures, on était avisé au ministère de l'Intérieur de *l'absence* des Humbert. On travaillait à forcer le coffre. La Sûreté télégraphia à tous les commissaires spéciaux un signalement provisoire, complété bientôt.

Quant aux mesures prises de suite pour arriver à l'arrestation, l'instruction seule pourrait les préciser. Je me suis assuré que les signalements exacts, puis les photographies étaient envoyés dans tous les ports de départ, dans tous les ports d'arrivée. M. Bulot m'a dit que l'on avait ainsi dépensé plus de 100.000 francs de dépêches.

Trois mois avant ce brusque dénouement, personne ne vou-

lait admettre la possibilité d'une mystification, dont les hommes d'affaires les plus avisés, les magistrats les plus défiants, les prêteurs les plus difficiles sur leurs sûretés, auraient été victimes, et qui se serait déroulée devant tous les degrés de juridiction.

Huit jours après, avec la même unanimité, on a décidé que des pièges si grossiers ne pouvaient tromper personne !...

La vérité est plus simple. Le début, seul, dans une pareille affaire était difficile ; le premier tableau une fois joué avec succès, le reste de la pièce devait marcher tout seul. Imaginez qu'un jugement est intervenu entre deux personnes, qu'il porte sur une succession, qu'il mette en jeu un héritier du sang et un héritier testamentaire. Ce jugement, une fois intervenu, nul ne doutera de l'existence de l'un et de l'autre, encore moins de l'existence du testament. Mais, pour y parvenir, que de difficultés ! Si on plaide sur la validité du testament, il faudra le produire ; s'il est authentique, il aura fallu l'intervention d'un notaire ; s'il est olographe, une ordonnance du président du Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, un envoi en possession, autant de précisions qui rendront le contrôle facile. Il faudra en tout cas avoir conçu, dès la première heure, tout le plan et disposé d'avance tous les ressorts dont la suite fera sentir la nécessité.

Plaider non sur le testament, mais sur une transaction portant sur ce testament, voilà qui est bien plus facile. Imaginer une convention de séquestre qui, en même temps qu'elle atteste la réalité de l'héritage, le frappe d'indisponibilité, voilà qui est bien plus ingénieux encore, puisque cette convention explique le fait inexplicable d'un héritier millionnaire réduit à emprunter. Cette double combinaison est même si géniale que je ne me résignerai qu'en face de l'évidence à croire qu'elle a été *imaginée dans le vide*. Tout n'est pas fiction : il y a eu, au début, quelque réalité qu'il est impossible de préciser.

Quoiqu'il en soit, un, deux, trois jugements, sont intervenus : désormais la fiction prend toutes les apparences de la réalité. Elle détermine la croyance inébranlable à l'héritage, et cette croyance sera d'autant plus robuste que l'héritage est plus énorme. Qui douterait de l'existence des Crawford ? Ils ont paru chez des notaires, donné des procurations authenti-

ques. De l'héritage ? De temps à autre, on fait apparaître 6 ou 700.000 francs qui constituent le revenu d'un trimestre dont le remploi est fait scrupuleusement !

Les créanciers impayés vont élever la voix ? Non pas. Le plus souvent, ils prêtent à un taux qui leur commande la réserve, et puis, chose plus triste à dire, s'ils ont un doute, parler, c'est déchaîner la catastrophe, ils préfèrent se taire ; tous successivement se sont tus parce qu'ils pensent que les Humbert, pouvant emprunter à d'autres, pourront rembourser leurs créanciers les plus anciens. D'ailleurs, le mariage de Mlle Daurignac avec le fils d'un haut magistrat, d'un homme universellement respecté, a ouvert à la famille toutes les portes. Elle reçoit tout Paris, toutes les opinions s'y coudoient, et il y a une injustice bien ridicule à être surpris que l'innombrable personnel de leurs relations n'ait pas réfléchi comme le fera, *par hasard*, l'avocat des créanciers. Girard, sur les mystères de leur procédure. Par hasard, oui. Les relations des Humbert avec Girard ne permettaient nullement de conclure à la fraude. Ce procès, envisagé isolément, *comme chacun de tous les autres*, ne contenait aucun germe de révélation. Il a fallu une certaine habitude, un certain goût de clarté, pour s'aviser de reconstituer l'histoire chronologique *de tous les procès Humbert*, et c'est de leur enchaînement seul, qu'a pu naître la conjecture de ce vol prodigieux, mais non sa preuve. La vérité pénible à constater pour tous ceux qui ont été dupes, c'est que les Humbert n'ont succombé que parce qu'ils n'ont pu emprunter ce qu'il fallait pour désintéresser Cattaüi. Celui-ci payé, combien de temps encore le syllogisme cartésien aurait-il fait son œuvre ?

LA SUPPRESSION DE L'ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE

Réplique à M. Buisson (1)

La *Revue politique et parlementaire* a fort bien fait d'accueillir la courtoise réponse que m'a faite l'honorable M. Buisson. De son côté, il ne trouvera certainement pas mauvais que son très intéressant article me paraisse mériter une courte réplique. Si cette controverse ne peut prétendre à mettre d'accord deux contradicteurs aussi convaincus que nous le sommes l'un et l'autre, elle peut, du moins, servir à éclairer l'opinion et à fixer le jugement des lecteurs sans parti-pris.

I

M. Buisson, qui pose très bien la question, me paraît la résoudre par un simple sophisme.

Avant la loi récemment votée, dit-il, l'enseignement public seul était interdit aux congrégations ; après, elles sont également exclues de l'enseignement privé. « Ce changement que j'ai cru pouvoir appeler « une sorte de révolution », suivant M. Buisson, ne touche qu'indirectement et par contre-coup la question de l'enseignement, il porte en plein sur celle-ci : « Oui ou non, y aura-t-il en France des congrégations, et notamment des congrégations enseignantes ? »

(1) V. l'article de M. Buisson : « La laïcité intégrale » dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 septembre dernier.

Supprimer les congrégations, tel serait donc le véritable but de la loi votée par le Sénat. Je ferai remarquer d'abord. que ce n'était certainement pas le but de la loi proposée par M. Waldeck-Rousseau, dont M. Combes persiste à se dire le continuateur, puisque cette loi, tout en consacrant les congrégations autorisées, provoquait les autres à solliciter une autorisation qu'il n'était évidemment pas dans l'intention de son auteur de leur refuser en bloc.

On ne peut pas soutenir davantage que ce soit le but principal de M. Combes, qui se déclare décidé à maintenir pour un temps indéterminé, faute de pouvoir les remplacer, tout au moins les congrégations hospitalières.

C'est, il me semble, fermer les yeux à la lumière, que se refuser à voir que, contrairement à la pensée de l'auteur de la loi de 1901, le gouvernement actuel poussé, sans doute, par les exigences de sa majorité, a surtout visé l'enseignement.

M. Buisson convient que « le parti républicain renierait, en effet, ses principes, si, sous prétexte de supprimer les congrégations, il enlevait aux ci-devant congréganistes, redevenus simples citoyens, tout ou partie de leurs droits et, pour ne parler que de l'enseignement, le droit d'enseigner. Mais, ajoute-t-il, ce danger est si peu à craindre que nous ne voyons pas un de ces hommes, pas une de ces femmes qui enseignaient hier, privés du droit d'enseigner demain. Ils continuent à ouvrir et diriger des classes, individuellement et même collectivement, aux mêmes conditions que tous les Français. Une seule chose leur est interdite, c'est de se constituer pour ce fait, en corporation monastique. »

Si les choses étaient ainsi, nous aurions donc raison de nous demander ce qu'on a fait d'efficace et de sérieux en votant la loi. Mais, quoiqu'en dise M. Buisson, est-ce que la vérité n'est pas que ces anciens congréganistes ne peuvent se livrer à l'enseignement collectif ou même individuel, qu'à la condition d'établir qu'ils se sont réellement sécularisés ? Les nombreux procès pour fausse sécularisation qui ont déjà eu lieu en sont la preuve. Si, comme le remarque M. Buisson, certains tribunaux ont refusé de condamner en pareil cas, on sait ce que le gouvernement a pensé de cette interprétation de

la loi et comment il s'est empressé d'y répondre par le projet de M. Vallé sur la magistrature. Il est donc vrai que la loi ne recevra son plein effet que si l'on se décide à instituer d'innombrables procès du même genre par tout le territoire.

Et peu importe, dès lors, que le parlement ait eu, comme je le reconnais, le droit de supprimer les congrégations enseignantes ou autres. Il pouvait le faire comme la Révolution l'a fait, d'un seul coup ; c'eût été, je l'ai déjà dit, plus franc et plus simple. Le gouvernement lui-même le pouvait, dès avant la loi actuelle, en vertu de la législation existante, et par voie de simples décrets, même au regard des congrégations autorisées.

Ce qui est en cause, encore une fois, ce n'est donc pas l'existence des congrégations, c'est la liberté d'enseigner. La suppression de cette liberté, voilà ce que je considère comme « une sorte de révolution », en matière d'enseignement.

II

Quelles raisons peuvent la justifier ?

On avait dit, jusqu'ici, qu'il s'agissait du salut de la République, de la défense républicaine. Je m'étais permis de douter que la République fût à ce point en danger. M. Buisson me répond, « qu'il ne s'agit plus de *sauver* la République, mais de l'*organiser* », et je prends acte, bien volontiers, de cet aveu.

Mais tout en constatant que je ne nie pas le péril clérical, il me reproche « de n'avoir pas exposé avec une absolue précision, la politique que j'aurais préférée à celle de M. Combes, et de me borner à une critique si facile à faire, qu'elle est encore plus facile à réfuter ». C'est un reproche auquel je suis particulièrement sensible et qui, il me permettra de le lui dire, me paraît bien injuste.

Il s'agit, c'est entendu, non plus de sauver la République, mais de l'organiser. M. Buisson, dans une page éloquente qu'il faut citer, décrit « le nouvel ordre social, inauguré par la Révolution », qu'il nous appartient, à nous ses héritiers, de réaliser. Et quel est cet ordre social ? Un Etat et une société

purement laïcs « se gouvernant par la raison et la justice sans ce moteur externe que leur offrent les religions ; un Etat sans Dieu, ce qui ne signifie pas la guerre à Dieu, comme disent les feuilles de sacristie, mais simplement ceci : Dieu, c'est le nom que les hommes donnent à leur idéal. Qu'il soit permis à chacun de le concevoir à sa manière. Et que la société civile ne fasse plus à aucune de ces conceptions de l'esprit humain, ni l'injure, ni la faveur de la prendre sous sa protection, et de lui assigner une place dans ses règlements de police. »

M. Buisson rappelle ensuite les étapes déjà parcourues « dans l'histoire de notre émancipation intellectuelle et sociale », et il semble bien que, pour qu'il ait satisfaction complète, il n'en reste plus qu'une à fournir, celle de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Or, mon honorable contradicteur n'ignore assurément pas que, sauf la question d'opportunité qui paraît bien définitivement tranchée à cette heure, et sous la réserve de la façon plus ou moins libérale dont se fera la séparation, j'ai toujours été partisan de cette grande mesure.

Pour ce qui est des congrégations, je croyais m'être complètement expliqué dans la proposition de loi que j'ai présentée, et dont j'ai été le rapporteur, au cours de la législature 1893-1898, proposition que je rappelais dans mon article de la *Revue*. J'y plaçais, en effet, les congrégations sur le même pied que les autres associations, en les soumettant toutefois, à la nécessité d'une déclaration et à l'inspection de l'Etat. Mais je n'admettais la capacité de posséder que pour celles de ces congrégations qu'une loi reconnaîtrait d'utilité publique.

Enfin, au point de vue de l'enseignement, ce qui est la vraie question, l'œuvre, pour moi, est accomplie par la laïcisation de l'enseignement public, « l'école sans Dieu », dans le sens où l'entend M. Buisson. Est-il juste et nécessaire d'y ajouter la laïcisation de l'enseignement privé, sans souci de ceux qui ne conçoivent pas la vie sans cet idéal dont parle M. Buisson, et auquel ils donnent le nom de Dieu ? C'est ce que je conteste.

Dieu, pour ceux qui y croient, n'est pas seulement le nom qu'ils donnent à leur idéal, c'est la cause intelligente à laquelle ils attribuent les grandes lois qui régissent la nature et le dé-

veloppement de l'humanité. Est-ce que vraiment l'honorable M. Buisson pense qu'on soit incapable de se gouverner par la raison et la justice, parce que l'on croit à cette cause, sans, d'ailleurs, pouvoir la définir, au lieu de considérer le monde, et l'homme lui-même, comme les produits d'une évolution inconsciente de la matière ?

Il me paraît, au contraire, que la première de ces croyances est au moins aussi respectable que l'autre, et il se trouvera toujours, j'imagine, un certain nombre de libres-penseurs pour estimer qu'il serait coupable de vouloir l'enlever à ceux qui y trouvent un encouragement au bien et un réconfort dans les épreuves de la vie.

III

Or, parlons sans ambages, ce n'est pas seulement à la Congrégation et à l'esprit congréganiste que l'on s'attaque, c'est cette croyance, c'est, pour tout dire, l'esprit religieux que l'on veut atteindre et détruire. Il semble bien que M. Buisson, malgré ses réserves, ne s'en cache pas plus que M. Combes, lorsqu'il parle de laïciser non plus seulement l'Etat, mais la société elle-même. Et si tel est bien le sens de son article et du titre qu'il lui donne, la *laïcité intégrale*, on voit bien qu'il ne s'agit pas seulement pour les partisans de la loi de supprimer les congrégations.

Laïciser l'Etat, nous venons de constater que la chose est à peu près faite ; et rien, à coup sûr, n'est plus légitime. L'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des pouvoirs publics, représentant le peuple souverain, a incontestablement le droit d'organiser ses services selon ce qu'il juge le plus conforme à l'intérêt général.

Mais la société, c'est autre chose. Elle est la collection des individus qui, certes, ont des obligations envers l'Etat, mais aussi, en dehors de ces obligations, ont pleinement droit à la liberté. J'oserai même dire, et je crois être en cela d'accord avec les principes de la Révolution, que le principal devoir de l'Etat est d'assurer aux individus le plus de liberté possible. Or, la liberté de donner et de recevoir un enseignement qui

s'inspire du sentiment religieux est une de celles auxquelles il est le plus difficile de renoncer.

C'est cependant cet enseignement qu'on s'efforce de supprimer en excluant les congréganistes de l'enseignement privé. Et cela même ne suffira pas. M. Buisson se fait une singulière illusion, croyons-nous, quand il imagine qu'une fois les congrégations dispersées, et leur patrimoine liquidé, l'esprit congréganiste aura disparu. Pense-t-il qu'il ne subsistera pas chez tous ces anciens congréganistes, plus ou moins sécularisés, qui continuent, dit-il, à ouvrir et à diriger des classes individuellement ou collectivement ? Ceux-là nécessairement, le transmettront à d'autres. On sera donc forcément conduit, si l'on veut atteindre le but, au monopole de l'enseignement par l'Etat.

En vain, M. Buisson ajourne l'occasion de se prononcer sur « la valeur de ce remède héroïque », que, d'ailleurs, il ne repousse pas absolument. Il est dans la logique de la situation : on y viendra. Et même alors, sera-t-on assuré d'avoir fait disparaître de l'enseignement l'esprit congréganiste, ou ce qu'il ne paraît guère possible d'en distinguer, l'esprit religieux, pour lui substituer un esprit purement laïc ? On dit que l'Université compte, dès à présent, un certain nombre de professeurs socialistes ou même collectivistes, qui ne craignent pas d'imprégner leur enseignement de leurs propres doctrines. Comment empêchera-t-on qu'il s'y glisse à l'avenir des professeurs animés de sentiments religieux ? Et comment nier qu'on ne pourrait aboutir à un pareil résultat sans violer les principes républicains et la plus précieuse des libertés, car elle touche à la liberté de conscience.

Que l'on souhaite que non seulement l'*Etat*, mais la *Société* elle-même, finisse par se laïciser d'une façon absolue, qu'elle devienne, comme dit M. Buisson, « une société purement humaine, laissant à d'autres les droits de Dieu, et ne connaissant que les droits de l'homme », c'est une conception que je ne discute pas. Je prétends seulement qu'on n'a le droit de poursuivre un tel but que par la liberté, c'est-à-dire par la discussion, par la libre propagande, non par la suppression des libres institutions.

Voilà en quoi nous sommes divisés irréductiblement.

IV

On ne peut, en effet, considérer comme libérale la politique « inédite », inaugurée par M. Combes, et à laquelle M. Buisson a cru devoir prêter son très important concours.

M. Buisson s'étonne que j'aie parlé de l'émotion que cette politique cause dans le pays. Je n'ai pas dit qu'elle l'ait *bouleversé*, mais bien qu'elle l'a troublé profondément et « qu'en blessant les sentiments d'une grande partie de la population, elle menace d'amener des troubles plus graves encore, et de désaffectionner de nombreux citoyens de la République ».

M. Buisson me raille quelque peu à ce sujet. Il n'a rien constaté de pareil, et m'oppose, comme font les journaux du Bloc, les résultats plus ou moins contrôlés des dernières élections municipales, départementales et même législatives. Je ne discuterai pas les statistiques publiées par le ministère de l'Intérieur ; je me souviens seulement qu'ayant examiné de près les élections législatives du second tour, en 1902, j'ai constaté, ce qui n'a donné lieu à aucune contestation, qu'il n'y avait eu alors entre la majorité républicaine et l'opposition qu'un écart de 200.000 voix.

« Comme républicain, je ne pourrai que me réjouir », de voir une majorité beaucoup plus considérable revenir aux élections prochaines. Mais aussi, comme républicain fidèle aux anciennes traditions du parti, je souhaite ardemment qu'elle revienne animée de tout autres sentiments.

Quoi que l'on dise, il ne s'agit de rien moins que de l'ordre et de la paix dans le pays, sinon dans la rue, au moins dans les esprits. Il faut vraiment, pour en douter, qu'entre les murs du Palais-Bourbon, les yeux et les oreilles se ferment sur les choses du dehors.

Mais s'il était vrai que le pays demeurât indifférent devant ce qui se passe, il ne resterait qu'à le plaindre, car un peuple qui verrait sans émoi de pareilles atteintes portées à ses libertés, serait bien près de retomber sous le joug de la dictature.

J'aime mieux croire à un réveil victorieux de la liberté.

René Goblet.

NOUVEAU RÉGIME DES BOUILLEURS DE CRU

LES DISTILLERIES COOPÉRATIVES

M. Rouvier, ministre des Finances, à l'occasion du projet de budget pour l'exercice 1903, dit dans son exposé des motifs à propos des alcools :

« Le rendement de l'impôt sur l'alcool, depuis la mise en vigueur de la loi du 29 décembre 1900, n'a pas répondu aux prévisions sur lesquelles reposait l'économie de cette loi. Une diminution très accentuée s'est manifestée dans le chiffre des quantités imposées. Encore aujourd'hui (octobre 1902), c'est à peine si les recouvrements mensuels au taux nouveau de 220 francs égalent ceux des mois correspondants de 1900 avec l'ancien tarif de 156 fr. 25 par hectolitres. »

M. Rouvier estime que la fraude sur les alcools a deux sources principales : la fabrication clandestine par des non récoltants et l'écoulement frauduleux de la production non contrôlée des bouilleurs de cru.

En ce qui concerne la fabrication clandestine, le ministre des Finances est d'avis que le moyen le plus efficace pour couper court aux abus est « de compléter les prescriptions de la loi du 29 décembre 1900, relative aux alambics, par un ensemble de dispositions permettant de suivre ces appareils et d'en contrôler l'emploi. »

Précisément, la loi de finances de 1903 apporte des innovations sur la surveillance des alambics (poinçonnage, scellement, etc...), qui certainement entraveront la distillation clandestine.

Quant à la fraude commise sous le couvert du privilège des bouilleurs de cru, M. Rouvier déclare que les mesures édictées par le législateur de 1900, « ne sauraient être considérées comme la solution du problème ».

Il montre que la distinction qu'a voulu établir son honorable prédécesseur M. Caillaux entre les gros et les petits bouilleurs de cru, entre ceux qui fabriquent surtout en vue de la vente et ceux qui distillent principalement en vue de la consommation familiale, distinction basée sur la force productive des appareils de distillation, n'était qu'un leurre, créant des inégalités vexatoires, sans aucune efficacité contre la fraude.

M. Rouvier arrive à conclure que « la réglementation intégrale du privilège des bouilleurs de cru s'impose impérieusement dans l'intérêt du Trésor, non pas seulement pour reprendre à la fraude les sommes dont elle l'a frustré jusqu'à ce jour, mais encore pour se prémunir contre de nouvelles pertes sur le rendement des taxes existantes ».

Et l'honorable ministre d'ajouter : « Si cette réglementation n'a pas été réalisée dans les législatures précédentes, c'est surtout parce qu'on a été retenu par le respect du domicile du producteur. On ne voulait pas faire pénétrer les agents du fisc dans l'habitation privée d'un nombre considérable de récoltants. On reculait aussi devant la difficulté matérielle, l'impossibilité même d'exercer une surveillance efficace chez tous les bouilleurs disséminés dans les pays de production ».

Il croit avoir trouvé la solution « en opérant une concentration de la production des petits bouilleurs, de manière à les dispenser de subir dans leur domicile les vérifications du service et à restreindre l'action directe des agents du fisc aux producteurs dont les opérations ont une réelle importance ».

Il veut que les petits récoltants, dont la production sera inférieure à une quantité déterminée, procèdent ou fassent procéder à la distillation dans un local public ou sur un emplacement spécial agréé par l'administration.

M. Rouvier déclare qu'il faut rendre cette pratique *obligatoire* pour une catégorie de producteurs.

On le voit, les nécessités de la situation amènent l'honorable ministre à esquiver le système de l'inquisition domiciliaire impossible à réaliser dans nos campagnes, en songeant à favori-

ser l'organisation de locaux publics de distillation où les petits producteurs apporteraient leur récolte. Là, le contrôle du fisc pourrait facilement s'exercer sans inquisition et sans vexation pour le cultivateur.

Le ministre comprend tellement que cette organisation de la distillation en commun dans un local particulier est la clef de la réforme, qu'il entend que les plus grandes facilités soient données pour l'organisation de ces locaux publics de distillation, qui pourront être ouverts, soit par les communes, soit par les associations syndicales, soit par les particuliers qui seront naturellement amenés à se pourvoir d'appareils perfectionnés. Il admet même, toujours dans ce même exposé des motifs de la loi de finances de 1903, que ceux qui en auraient le désir puissent y transporter leurs appareils de distillation et y distiller eux-mêmes leur matière première avec leurs propres alambics.

Et pourtant, dans le texte même de cette loi de finances de 1903, on ne trouve nulle part l'obligation de la distillation dans un local public surveillé, obligation qui paraissait, dans l'esprit du ministre, une nécessité pratique pour une catégorie de producteurs.

Sans doute, a-t-on pensé que l'obligation pour les uns et non pour les autres créerait un régime d'inégalité intolérable.

On a laissé la liberté au producteur de distiller soit chez lui, soit dans les locaux agréés par l'Administration.

Lors de la discussion de cette loi de finances à la Chambre, sur la proposition de MM. Cazeneuve et Cazeaux-Cazalet, acceptée par le ministre, on a introduit dans le texte un article 22 qui a eu pour but de donner à la conception première du ministre une forme engageante pour le petit distillateur. Les auteurs de l'amendement tirent profit de l'organisation puissante des syndicats et veulent faire pénétrer dans les habitudes des bouilleurs de cru le coopératisme, si avantageux et si fécond pour la production en général.

Cet article 22 mérite, croyons-nous, d'être rappelé. Il est ainsi conçu :

« Seront personnellement dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de tout exercice et jouiront des déductions et allocations en franchise stipulées à l'article 19, les pro-

priétaires, fermiers et métayers réunis en syndicats professionnels ou en associations coopératives de distillation, qui déposeront leurs appareils et leurs alcools, et effectueront la distillation des vins, cidres, poirés, lies, marcs, cerises ou prunes provenant exclusivement de leurs récoltes, dans des locaux agréés par la Régie et gérés par lesdits syndicats ou associations.

« Les membres de ces syndicats ou associations pourront à tout instant retirer leurs alcools, à la condition de payer les droits, déduction faite des allocations en franchise, ou, s'ils demandent le crédit de l'impôt, de se soumettre aux obligations prévues par les articles 19 et 20.

« Les dispositions des lois et règlements sur les distilleries sont applicables tant à l'agencement des locaux gérés par les syndicats ou associations coopératives qu'aux opérations qui y sont pratiquées.

« Les membres de chaque syndicat ou association coopérative sont solidairement responsables de toutes les infractions à la loi commises dans le local commun. »

Dans la pensée des auteurs de cet amendement, comme dans celle du ministre qui l'a accepté, et dans celle de la Commission du budget, les syndicats agricoles ou les associations coopératives devaient prendre l'initiative de la distillation en commun, pour éviter au petit récoltant les enquêtes de la Régie, toujours pénibles pour lui. On espérait que cet article important allait ouvrir une voie nouvelle aussi profitable au cultivateur, déchargé de tout souci concernant la production et la vente de son alcool, qu'aux intérêts du Trésor mieux sauvegardés par le contrôle de la fabrication effectuée dans un local unique.

Au cours de la discussion, les représentants des contrées de bouilleurs de cru ne parurent pas attacher grand intérêt aux avantages créés par cet article 22, pensant sans doute que la coutume de distiller à domicile ne serait que lentement entamée par les dispositions favorisant une distillation collective. Ils ne virent que le régime nouveau draconien frappant la distillation à domicile, avec toutes ses conséquences d'inquisition vexatoire et tracassière, sans songer à la possibilité offerte au cultivateur d'éviter ces ennuis par la distillation en commun.

L'amendement Morlot, accepté par le gouvernement, qui constitue l'article 21 de la loi de finances, servit de base de transaction entre le gouvernement et les représentants des bouilleurs (1).

Cet amendement, auquel on ne peut reprocher le manque d'ingéniosité, lié au manque de clarté, avait en somme le grave inconvénient de laisser la porte ouverte à l'arbitraire le plus absolu.

Vouloir distinguer les producteurs en deux groupes, pour les soumettre à un régime de contrôle différent, ceux qui ne cultivent pas une superficie, soit en vignes, soit en arbres fruitiers capables en rapport normal de donner 50 litres d'alcool pur et les autres dont la production dépasse ce chiffre, c'est se heurter à des impossibilités pratiques, dont la solution sera laissée au bon plaisir des autorités locales.

Le ministre des Finances, dans l'interprétation de l'amendement Morlot, a cherché à défendre les intérêts du Trésor, ce qui était naturel. Tout en apportant la plus entière bonne foi dans l'application de la loi, il fit rédiger un règlement d'administration publique qui fut loin de donner satisfaction aux intéressés. De là des protestations nombreuses, de là aussi des circulaires multiples pour expliquer, pour atténuer, pour pallier et calmer les récriminations.

Mais la bataille continue. On l'a bien vu lors de la discussion de la loi de finances du budget en 1904. Finalement la Chambre a nommé une commission dite « des boissons » composée de 22 membres, pour étudier les remèdes à apporter à la situation devenue intolérable — c'est l'expression dont se servent

(1) Art. 21. — Sont dispensés de toute déclaration autre que celles prévues aux articles 12 et 18 inclus de la présente loi, ainsi que de toute vérification et prise en charge, les propriétaires, fermiers et métayers qui, après avoir justifié qu'ils ne cultivent pas une superficie plus considérable de vignes ou un plus grand nombre d'arbres fruitiers à l'état de rapport normal, qu'il n'est nécessaire pour la production moyenne de 50 litres d'alcool pur, suivant les usages du pays, distilleront chez eux les vins, cidres, lies, marcs, prunes, prunelles et cerises provenant exclusivement de leurs récoltes.

La superficie et le nombre d'arbres correspondant à ce maximum seront déterminés, dans chaque département, par un arrêté ministériel rendu sur la proposition du directeur des Contributions indirectes et après avis du conseil général et du préfet.

les députés des régions intéressées — par suite de l'application de la loi de 1903.

Que ressortira-t-il des travaux de ladite commission ? Nul ne le sait ; mais il est à prévoir que le conflit n'est pas près de s'éteindre.

L'honorable M. Rouvier avait fait un pas dans la réglementation du privilège des bouilleurs de cru, mais un petit pas qui n'a rien d'une enjambée.

Ses bonnes et courageuses intentions pour entraver la fraude qui est liée — quoique certains en disent — à la distillation à domicile, ont été paralysées par la coalition des intéressés.

Ces derniers sont légion. Les petits exploitants du sol ne sont pas riches, et demandent à tirer tous les profits des produits de la terre. Ils se révoltent contre les exigences de l'impôt sur l'alcool qui les empêchent d'en boire à leur guise ou de le vendre fructueusement. Dans le premier cas, ils nuisent à leur santé, dans le second ils nuisent au Trésor. Et cependant, *bons électeurs républicains*, ils ne peuvent être ainsi abandonnés par le gouvernement à leurs propres ressentiments et à leurs rancunes.

L'idée républicaine, qui se confond en principe avec l'idée de liberté, leur deviendra odieuse si elle leur apparaît comme la palinodie de la liberté, avec le cortège des inquisitions et des exigences fiscales qui les soumet à une véritable servitude.

De là une désaffection possible vis-à-vis du régime actuel.

La question est grave. La question des bouilleurs de cru est finalement une *question essentiellement politique*. Pourquoi le dissimuler ? Et tous les ministres des Finances, prompts à critiquer l'impuissance de leurs prédécesseurs pour réglementer ce privilège, se heurtent successivement aux mêmes difficultés.

Et M. Rouvier dans son exposé des motifs du budget de 1903, peu tendre pour l'insuccès de la loi de 1900, n'a guère fait mieux. A-t-il enrayé la fraude ? Sûrement non, malgré certains chiffres de statistiques encourageantes, mais qui sont susceptibles de plusieurs interprétations. Il a, dans tous les cas, suscité une profonde irritation dans les milieux ruraux.

C'est que l'honorable ministre n'a pas appliqué le véritable

remède, qui doit à la fois sauvegarder les intérêts du Trésor et faire taire, finalement, toute protestation.

Ce remède est tout entier dans l'organisation des distilleries coopératives, mais dans une organisation pratique qui en assure la réussite et le succès.

Il est tout entier, pour être plus explicite, dans la réglementation sévère du privilège des bouilleurs de cru, dans la suppression de l'amendement Morlot et dans un encouragement efficace à la production coopérative.

La distillation organisée en véritable coopération pour les alcools de fruits devra, en revanche, bénéficier de certains avantages, et, en particulier, d'une *bonification de fabrication* suffisamment élevée pour être la rançon de la réglementation sévère du privilège des bouilleurs de cru.

C'est là la pierre angulaire du système de la *prime* à la coopération de production pour nos alcools de vin, nos eaux-de-vie de marc, de cerises, de prunes, etc... Nous en démontrerons le bien fondé et prouverons que fatalement l'article 22 de la loi de finances est destiné, si on ne le modifie pas en créant une sorte de privilège à la coopération, à rester lettre morte.

*
* *

Tout d'abord, il faut définir exactement ce qu'on entend par une *société coopérative de distillation*.

Le coopératisme demande à être précisé, pour que l'application que nous en voulons faire à la distillation agricole ne soit pas un leurre pour l'adhérent, disons plus, une duperie, auquel cas les avantages fiscaux, que nous réclamons de l'Etat, ne seraient nullement justifiés.

Une distillerie coopérative, pour mériter ce nom, doit au moins présenter dans son organisation statutaire deux caractères : 1° n'être composée que de cultivateurs apportant à l'établissement social les produits exclusivement récoltés sur leurs terres ; 2° répartir ses bénéfices (plus exactement dénommés plus-values), non au prorata des apports en argent, comme dans les sociétés capitalistes, mais proportionnellement aux quantités de matières premières et suivant la qualité de ces matières livrées par eux à la coopérative. Quantité et

qualité devront être appréciées suivant des règles communes d'une valeur scientifique reconnue.

Ajoutons que, suivant l'expression de M. Ch. Gide, dans ses belles conférences sur la coopération, le capital emprunté pour le fonctionnement de la coopérative doit être réduit au rôle de simple salarié, c'est-à-dire ne recevoir qu'un intérêt fixe figurant au chapitre des frais généraux de l'entreprise, tout comme le loyer du local ou le coût de la main-d'œuvre.

Une distillerie agricole coopérative doit en fait constituer une véritable société civile, suivant les termes mêmes de l'art. 1832 du Code civil, lequel article définit la Société civile « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Ce quelque chose mis en commun sera avant tout les produits du sol, marcs de vendanges, fruits divers propres à la distillation, vins ou piquettes, etc.,.. (1).

La richesse en alcool des divers produits apportés par chaque coopérateur pourra être facilement appréciée par un essai préliminaire, ou en fractionnant les distillations dans l'appareil commun, au fur et à mesure que chaque lot apporté par

(1) On pourrait se demander s'il n'y aurait pas lieu de soumettre les distilleries coopératives, comme, d'ailleurs, toutes les coopératives agricoles, au régime du Code de commerce. En laissant de côté les conséquences fâcheuses qui en résulteraient au point de vue de l'impôt de la licence ou de la patente, il est facile de reconnaître que l'assimilation d'une coopérative agricole à une société commerciale n'est pas défendable. L'article 638 du Code de commerce exclut, d'ailleurs, de la compétence des tribunaux de commerce « les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour la vente des denrées provenant de son cru. » Il a été jusqu'ici admis en doctrine comme en jurisprudence que cette disposition impliquait la soustraction de l'industrie agricole à la loi commerciale, quand elle était exercée par le récoltant lui-même, opérant ainsi une mise en œuvre accessoire de ses produits. « Celui qui vend le blé après l'avoir battu, dit M. Lyon-Caen, qui vend le lait de ses vaches transformé en beurre, ses pommes transformées en cidre, etc..., ne fait évidemment pas acte de commerce. »

Les laiteries coopératives, jusqu'ici, ont bénéficié de cette interprétation. Bien plus, le syndicat de Roquevaire fabrique des conserves d'abricots et les vend. Je ne sache pas qu'il soit constitué en société commerciale. L'assimilation est donc juridiquement inadmissible.

J'invoquerai également l'autorité de M. Fuzier-Hermant, qui s'exprime très nettement à cet égard (*Rép. de droit français*, t. I. Actes de C., titre III, ch. II, n° 427).

tel ou tel producteur sera traité dans l'alambic. La part de chacun dans la production coopérative pourra être facilement établie.

Aujourd'hui, dans les laiteries coopératives, pour la fabrication du beurre, on tend à doser la crème du lait apporté par chaque producteur, afin que sa part bénéficiaire soit appréciée suivant la richesse du produit apporté, ce qui est tout à fait rationnel et équitable.

Inutile d'insister sur la nécessité d'une réglementation statutaire comme dans toute société civile, en vue de déterminer et de prévoir toutes les conditions de l'exploitation.

Ce sont là des points de détail, qui, pour la plupart, n'ont pas à nous arrêter, communs qu'ils sont à toutes les sociétés civiles.

Mais, cependant, il est intéressant de se demander s'il conviendra de réunir un grand nombre de bouilleurs de cru dans une même société en formation ou au contraire de multiplier les coopératives avec un nombre de membres pour chacune peu considérable.

La vérité est que, suivant les lieux, suivant l'importance des agglomérations, suivant la distance des diverses exploitations, les distilleries coopératives peuvent être une grosse ou une modeste entreprise, les initiateurs devant en subordonner l'importance aux conditions toutes locales dans lesquelles ils se trouvent. En se plaçant sur le terrain pratique, les organisations du début seront forcément modestes.

Comme le faisait très bien remarquer mon honorable collègue, M. Krantz, député des Vosges, dans un article fort bien fait, paru dans un journal de son département, sur l'organisation coopérative de la distillerie :

« N'est-il pas évident, que des voisins en petit nombre, se connaissant bien, récoltant des fruits de même qualité, sont à même, presque sans dépenses, de trouver un local séparé de leurs habitations et d'y installer pour l'usage commun un alambic fourni par l'un ou l'autre d'entre eux. Si l'expérience leur semble satisfaisante, ils auront toute liberté de s'agréger de nouveaux associés, d'agrandir et de perfectionner, à mesure des besoins, l'installation et l'outillage de la distillerie commune. Si l'on cherchait au contraire à constituer de prime abord une société nombreuse et puissante, on se heurterait à

bien des difficultés. Où trouver un local assez vaste, occupant une situation suffisamment centrale pour n'imposer à personne des transports onéreux ? Comment assurer la bonne harmonie entre des cultivateurs séparés par de longues distances, parfois divisés d'intérêts, animés de très bonne foi d'idées divergentes sur le meilleur parti à tirer de l'organisation nouvelle ? Il est prudent, à coup sûr, de ne pas vouloir franchir brusquement et sans transition l'intervalle qui sépare le régime de la production individuelle du régime définitif de la coopération. »

Nous partageons entièrement cette matière de voir marquée au coin de l'expérience des hommes et des choses.

Y aura-t-il lieu de créer une coopérative pour chaque espèce d'alcool de fruit ? La question doit être laissée à l'initiative des cultivateurs, suivant les localités. En principe, il ne paraît y avoir aucun inconvénient à voir fonctionner dans un même local un appareil distillant des marcs de raisin et en outre distillant des cerises ou des prunes.

D'autre part, comme l'indique l'article 22 de la loi de finances de 1903, les membres de ces associations coopératives n'auront qu'à apporter dans le local commun leurs propres appareils pour effectuer la distillation de leurs propres récoltes. Mais on conçoit aisément que ce mode d'organisation et de fonctionnement aura certainement un caractère transitoire. Peu à peu, la coopérative s'outillera d'une façon plus scientifique et plus industrielle. A leurs petits appareils donnant des produits médiocres comme qualité, par suite de conditions de chauffe défectueuse ou de conditions de rectification insuffisante, se substitueront peu à peu de grands appareils, qui uniront aux avantages de fournir d'emblée des produits de qualité supérieure, ceux de fonctionner plus économiquement.

Si la loi de 1900 a favorisé la multiplicité des petits alambics, le nouveau régime de la distillation en coopérative en condamnera fatalement l'emploi. Le règlement d'administration publique devra prévoir la vente de ce stock de matériel distillatoire dès lors inutilisé, que le fisc doit pouvoir suivre du domicile du cultivateur qui s'en défait jusqu'àu fondeur qui l'achètera comme vieux cuivre.

Ajoutons que l'adoption dans les distilleries coopératives des alambics à vapeur à marche continue sera surtout préco-

nisée dans la région du Midi pour la distillation des vins les plus communs et la production du trois-six de vin du type de Béziers et de l'eau-de-vie dite de Montpellier. Aujourd'hui, la petite propriété s'adresse à ce propos à des entrepreneurs suspects de fraude. Demain, elle sera coassociée dans une coopérative qui lui facilitera l'utilisation, dans des conditions *spécialement avantageuses*, de ses lies, de ses marcs ou de ses mauvais vins, sans compter qu'elle bénéficiera des résidus, tartres et marcs distillés, résidus qui ont une réelle valeur et qui sont généralement le profit de l'entrepreneur.

La coopérative aura parfois avantage, pour ménager les qualités commerciales exigées de certains alcools de fruit, de continuer à se servir d'alambics à marche discontinue avec distillation fractionnée et repasse.

En résumé, la distillation en coopération peut conserver les pratiques avantageuses et choisir l'outillage le plus approprié aux besoins de l'exploitation. Elle a le champ libre.

Au point de vue de la main-d'œuvre à utiliser, le travail sera fourni surtout au début et en particulier dans les petites coopératives, par les associés eux-mêmes comme dans la production autonome, de préférence par les petits producteurs qui recherchent pour vivre des moyens complémentaires.

J'ai dit plus haut que l'évaluation du titre alcoolique des matières premières apportées serait chose facile pour connaître la part de chacun. Tout au plus, pourra-t-on objecter dans les terroirs à bouquet des Charentes, qu'il y a des classements et des distinctions à faire au profit de tel ou tel producteur. Mais est-ce là une difficulté de faire intervenir la considération des crus d'origine, d'ailleurs connus et classés de longue date ?

Quant à la garde des eaux-de-vie, aucune difficulté ne se présente. Garder de l'eau-de-vie, n'est pas soumis à plus d'aléas que de garder du blé : il n'y a aucun risque d'altération. A part le déchet connu, la plus-value est, au contraire, certaine.

Dans ces conditions, le warrantage des récoltes emmagasinées sera une source de crédit. En principe une distillerie coopérative peut et doit se procurer aisément du crédit et attendre en paix le moment propice à la vente de ses produits.

Le capital nécessaire à l'installation et à l'organisation du début ne sera pas plus difficile à trouver.

Si les petits propriétaires, modestes cultivateurs, ne se sentent, ni l'expérience nécessaire, ni les ressources suffisantes, pour se réunir en distillateurs coopératifs, ils frapperont à la porte de leurs syndicats agricoles, dont le rôle est prévu dans l'art. 22, sans que l'obligation soit formulée pour eux dans cet article d'organiser des distilleries coopératives.

Mais les administrateurs des syndicats agricoles comprendront réellement leurs devoirs, non pas en créant une entreprise de distillerie, dont les bénéfices auraient une utilisation quelconque au profit de certaines œuvres entreprises par le Syndicat lui-même, mais en fondant réellement le régime coopératif au profit des coopérateurs eux-mêmes.

Leur tâche, dans cette nouvelle orientation, réclamera un peu de dévouement et de bonne volonté, rien de plus.

Ces organismes syndicataires, chacun le sait, ont déjà réalisé d'innombrables créations intéressant le petit cultivateur. Leur expérience est déjà formée à bien des épreuves. L'apprentissage de la distillerie coopérative ne sera qu'un jeu pour beaucoup.

Le Syndicat agricole et viticole de Châlon-sur-Saône a inscrit sur la couverture de son organe mensuel :

« Le Syndicat est un terrain *neutre*, sans étiquette politique, sur lequel toutes les personnes soucieuses de l'avenir de l'agriculture française doivent se tendre loyalement la main, afin de travailler de concert à l'amélioration du sort des populations rurales ».

Cette déclaration dont on ne peut suspecter la bonne foi ne sera pas contredite par les innombrables syndicats agricoles qui couvrent le territoire, où il n'est question, à lire leurs propagandistes les plus autorisés, que de mutualité et de solidarité sociale.

La création dss distilleries coopératives, précisément, leur incombe tout spécialement. Il y a des initiatives intelligentes à prendre à l'occasion de ces créations, des achats à réaliser, des installations à surveiller, des capitaux à avancer ou à emprunter : les syndicats agricoles paraissent tout désignés.

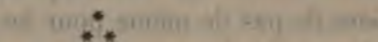
D'ailleurs, ils n'en sont pas à la période d'essais en matière de coopération. Les syndicats agricoles qui constituent des associations coopératives de production, de consommation et

de crédit sont très nombreux. La coopération de production qui nous intéresse plus spécialement, puisqu'il s'agit de la production de l'alcool, a reçu déjà de nombreuses applications. On peut citer quelques coopératives de battage de grains ; la société coopérative de meunerie d'Arbois créée par le Syndicat agricole de l'arrondissement de Poligny ; la laiterie coopérative de Basleville fondée par le Syndicat des agriculteurs du canton d'Aigre (Charente) ; et celle de la vallée du Puits, fondée à Saint-Ouen (Maine), par le Syndicat agricole du Puits ; quelques fruitières ou fromageries ; une féculerie à tendances coopératives patronnée par le Syndicat agricole de Notre-Dame-des-Champs à la Flèche ; une usine coopérative pour la fabrication des conserves de légumes, dûe à l'initiative du Syndicat agricole de Saint-Georges-sur-Erve (Mayenne), etc...

Enfin, depuis trois ou quatre ans, une distillerie coopérative a été installée par le Syndicat des agriculteurs de Vaudoué (Seine-et-Marne).

J'ajoute que M. Krantz, ancien ministre, député des Vosges, a provoqué dans sa région un mouvement pour la création de plusieurs distilleries en voie d'organisation. Malheureusement, il semble qu'il y règne de grosses hésitations : j'en dirai les causes plus loin.

Tout au moins, on le voit, le mouvement coopératif de production dans certains milieux ruraux est très accentué. Il a trait, il est vrai, à d'autres produits que l'alcool, mais l'application à la production des alcools est un cas particulier qu'il y a lieu simplement de favoriser.



M. Clémentel, député, dans une proposition de loi tendant à la création de sociétés coopératives en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des produits agricoles, qu'il a déposée à la Chambre dans la séance du 30 juin 1903, et qu'un grand nombre de ses collègues ont signée, demande, suivant l'exemple des pays voisins, d'accorder aux sociétés coopératives une subvention prise sur les fonds du crédit agricole.

Dès aujourd'hui, par l'intermédiaire des caisses régionales,

les coopératives agricoles peuvent obtenir des avances suffisantes pour leur fonds de roulement. Pour favoriser la création des distilleries coopératives, il faudrait une addition à la loi sur le crédit agricole permettant des avances foncières pour la construction et l'aménagement des locaux pour la distillation.

Les redevances de la Banque de France, prévues par la loi sur le Crédit agricole, qui paraissent aujourd'hui insuffisamment utilisées, puisque le ministre des Finances voulait faire état de 14 millions inemployés pour équilibrer son budget, pourraient fournir aux emprunts nécessités par ces créations de distilleries.

On peut se demander si les communes elles-mêmes ne pourraient pas jouer un rôle dans la création de ces coopératives, dans les localités où les syndicats agricoles n'en prendraient pas l'initiative, faute d'existence de ces syndicats, ou faute de bon vouloir de leur part.

M. Adrien Berget, agrégé de la Faculté de droit de Lille, dans une thèse fort remarquable intitulée : *La Coopération dans la viticulture européenne*, a écrit ces lignes suggestives :

« Pourquoi ne s'appuierait-on pas pour la formation des sociétés coopératives sur l'organisme communal ? Il semble logique de faire appel à cette force locale, la seule qui soit aujourd'hui sérieusement constituée, pour les associations élémentaires qui doivent être les cellules mères du fédéralisme économique de l'avenir. De même, que nombre de conseils municipaux urbains subventionnent aujourd'hui les syndicats ouvriers et les Bourses du Travail, pourquoi les conseils ruraux n'en feraient-ils pas de même pour les Syndicats agricoles et leurs établissements ? »

Je partage entièrement cette manière de voir. Rien ne s'oppose à cette initiative des communes. Aucune loi ne leur interdit d'employer ainsi leurs disponibilités. Ce socialisme municipal, qui n'a rien pour effrayer, se pratique en Suisse où nous trouvons des pressoirs et des cuveries pour l'usage commun de tous les citoyens. En Alsace, l'intervention de la commune dans les pratiques agricoles utiles à la collectivité est aussi très fréquente.

Quant aux communes privées de disponibilités, elles de-

vraient pouvoir contracter des emprunts nécessaires à ces installations vinicoles, après avis favorable du Préfet et d'une commission spéciale constituée à la section administrative du ministère de l'Intérieur.

M. Gervais, à propos des vins *non-logés*, veut en venir à la création des caves coopératives, mais il ajoute aussitôt : « Si les idées de solidarité font des progrès trop lents dans notre pays, ne pourrait-on en préparer l'avènement et en devancer les effets par la constitution des caves communales ? La collectivité, qu'est la commune, ne peut-elle, en se substituant aux initiatives privées, impuissantes parce qu'encore imparfaitement éduquées et instruites, réaliser les mêmes résultats ? »

D'ailleurs, dans le Midi, le Bordelais et l'Algérie, il existe des exemples d'emprunts contractés par les communes dans un but de coopération agricole. Le gouvernement n'a pas refusé son autorisation.

Cette question de la création de distilleries coopératives par les communes, qui se rattache au coopératisme communal, en général, mérite d'être discutée et approfondie, afin qu'aucune des faces du problème ne reste dans l'ombre, dans l'intérêt même de la solution effective qu'on en peut attendre.

Il faut convenir tout d'abord que le principe de la subvention communale à des distilleries coopératives créées par les syndicats ou par tout autre entrepreneur, au nom de la collectivité, peut être un droit discutable. Un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 1er février 1901, annulant une délibération du Conseil municipal de Poitiers qui allouait un subside de 9.500 francs à une boulangerie coopérative, l'*Union des Travailleurs*, en est la preuve.

Mais, cependant, n'avons-nous pas vu un ministre de l'Intérieur autoriser la commune d'Albi à prêter des fonds à une verrerie exploitée par une association ouvrière de production ? Il y a donc des dérogations à notre droit public consacrées par l'initiative gouvernementale. D'ailleurs, s'il faut modifier la législation actuelle à l'occasion des distilleries coopératives, sans généraliser toutefois ce principe des subventions communales, il y a là un tel intérêt fiscal pour l'Etat, qu'un régime spécial n'aura rien pour surprendre même les doctrinaires les plus prévenus.

M. Adrien Berget (1) est partisan « de faire appel à la sagesse de l'administration pour autoriser, quand cela paraîtra bon et d'intérêt suffisamment général dans les communes viticoles, celles-ci à prêter leur concours financier aux coopératives locales à leur début, quand des constructions nouvelles sont nécessaires ». L'étranger me fournit à cet égard de multiples exemples.

Il est évidemment préférable de laisser agir les intéressés en leur prêtant un appui effectif, mais discret, que de confier à des autorités politiques mal préparées la direction d'un service économique à improviser.

« Sans doute, ajoute M. Adrien Berget, il serait désirable que nos communes eussent plus d'initiative et de liberté d'action, mais en l'état présent de la législation, une sage tolérance administrative pour la pratique des subventions ou plutôt des avances aux coopérations agricoles, nous paraît la mesure la plus immédiatement recommandable ».

Je partage cette manière de voir. Il faut laisser la plus grande latitude aux communes pour la forme sous laquelle elles peuvent intervenir dans l'installation des distilleries coopératives. Suivant les localités, suivant que les communes auront à leur tête un maire compétent et instruit ou au contraire de moindre initiative, suivant que la municipalité sera politiquement très divisée, ou au contraire vivra sous le régime d'une bonne harmonie, suivant que topographiquement l'accès du centre de la commune pour les producteurs sera facile ou au contraire difficultueux, la création des distilleries comportera des variétés d'exécution que doit favoriser une tolérance administrative très libérale.

La commune devenue distillateur pourra paraître à quelques-uns plus révolutionnaire encore que le système de la subvention communale. Les économistes orthodoxes redouteront ce socialisme municipal. Et cependant, les régies théâtrales par les communes, la régie des eaux et du gaz, sans compter la fabrication du lait stérilisé, ou les constructions de maisons à bon marché par les communes, comme on le voit en Angleterre, sont des exemples qui prouvent tout au moins

(1) *La Coopération dans la viticulture européenne*, *loc. cit.*, p. 589.

que la distillation communale n'a rien de subversif ou de contraire au sens commun.

Il faut, en cette matière, savoir accepter les réalisations possibles. Il est entendu que telle commune, en créant une distillerie coopérative, pourra faire une opération désastreuse, et telle autre au contraire, mieux préparée à cette exploitation, favorisée par la compétence éclairée de ses administrateurs, pourra, après avis du Préfet et d'une commission spéciale dépendant du pouvoir central, réaliser une création fructueuse.

C'est pour cela, je le répète, que les distilleries coopératives demandent à être créées soit par les viticulteurs, soit par les syndicats agricoles, soit par les communes elles-mêmes autorisées à faire acte coopératif. Les fonds nécessaires à l'entreprise pourront être fournis, soit par des emprunts particuliers, soit par les caisses de Crédit agricole, soit par des subventions communales.

*
* *

Si l'Etat veut favoriser la création de ces distilleries coopératives quels qu'en soient les créateurs, il a des mesures légales nouvelles à faire voter par le Parlement, sans lesquelles l'organisation de ces distilleries est impossible. A mon sens, il faut rapporter l'amendement Morlot, appliquer la réglementation des bouilleurs de cru, comme le voulait le texte primitif de la loi de finances de 1903, sans distinction entre les bouilleurs produisant 50 litres d'alcool et au-dessous et les gros bouilleurs. Ensuite, il est nécessaire de créer pour les distilleries coopératives une bonification de taxe, c'est-à-dire un avantage fiscal qui en favorise l'éclosion. Ce sera la consécration, si l'on veut, de la *taxe différentielle* réclamée par quelques bons esprits en faveur des alcools de fruit, et qui nous paraît aussi juste en principe que nécessaire en fait pour favoriser la formation de ces distilleries.

Je dis qu'il est absolument nécessaire de rapporter l'article 21 de la loi du 13 mars 1903. Cet article transactionnel en faveur des petits bouilleurs qui sont légion, a eu un avantage politique, celui de donner une satisfaction relative à un groupe important de protestataires. Il présente plusieurs inconvénients graves, 1° de n'avoir aucune base réellement pra-

tique et scientifique d'appréciation et de susciter de vives jalousies entre producteurs, 2° de faire *un trou de* 80 *millions* dans le budget, en perpétuant la fraude qu'on voulait absolument juguler, et enfin, en troisième lieu, de paralyser sûrement la création des distilleries coopératives prévues par l'article 22 de cette même loi de finances. Quel intérêt peuvent avoir les petits bouilleurs à se réunir en coopérative lorsque l'amendement Morlot leur permet de continuer la distillation à domicile, sans contrôle sérieux, et facilite le petit trafic de la vente en fraude, ce que personne ne peut raisonnablement contester ?

Aussi, que voyons-nous ? Des distilleries coopératives fondées en grand dans la Meurthe-et-Moselle, grâce à la propagande convaincue de M. le député Krantz, mais qui restent à l'état de germe infécond. Sept distilleries sont créées, paraît-il, sur le papier sans sortir de l'œuf, n'ayant pas même franchi la période embryonnaire.

L'entrain manque ; les doutes sur la réussite envahissent les initiateurs en face de ce régime bâtard créé par la Commission du budget et ratifié par l'honorable ministre des Finances sous la pression des nécessités politiques. La crainte de voir le marché des alcools de fruits fourni par la vente frauduleuse faite par les bénéficiaires de l'amendement Morlot paralyse toutes les bonnes volontés.

Supprimez, au contraire, l'amendement Morlot : les producteurs d'alcool se verraient obligés, s'ils voulaient continuer comme par le passé à distiller chez eux :

1° A déclarer leurs alambics, à les tenir scellés pendant le temps où ils ne s'en serviraient pas, à les représenter scellés ou non scellés à toute réquisition du service des contributions indirectes, enfin à subir, tant qu'ils en auraient la libre disposition, le contrôle de ce service dans le local où se trouve l'appareil (art. 14 de la loi du 31 mars 1903, et art. 8, de la loi du 30 mai 1899) ;

2° A faire, préalablement à toute distillation, une déclaration au bureau de la régie (art. 18, loi du 31 mars 1903) ;

3° A subir, s'ils n'acquittent pas les droits immédiatement après la distillation, la prise en charge, par la Régie, de toutes les quantités d'alcool produites et de toutes celles existant en

leur possession, les inventaires et les récolements, c'est-à-dire l'exercice avec tout son cortège de visites domiciliaires et d'investigations vexatoires (art. 19 et 20, même loi).

De toutes ces obligations, les bouilleurs de cru, constitués en associations coopératives de distillation, seront personnellement déchargés (art. 22), tout en conservant leur droit aux allocations en franchise.

La formation des associations coopératives de distillation serait donc *le seul moyen* pour les bouilleurs de cru de tirer parti de la distillation de leurs marcs, de leurs prunes et de leurs cerises, sans s'exposer aux rigueurs intolérables de l'exercice.

Aujourd'hui, que cherche le producteur ?

Il se soucie peu de créer une coopérative : il cherche à se faire tout petit, il cherche à dissimuler l'importance de sa récolte pour devenir un protégé de l'amendement Morlot. Voilà à quoi tendent tous ses efforts. Et comme forcément l'arbitraire règne en maître dans le classement de la production, les candidats à la prime de l'amendement Morlot — car c'est une véritable prime — sont nombreux. Les agréés sont nombreux aussi.

Supprimez l'amendement Morlot, la coopérative devient la planche de salut contre l'ingérence du fisc.

Je dis plus : les eaux-de-vie de marcs ou de fruits produites sous la surveillance de la régie, dans ces distilleries coopératives où aucune quantité d'alcool d'industrie ne pourra pénétrer, présenteront aux acheteurs une garantie absolue d'authenticité et de pureté, attestée par la délivrance de l'acquit blanc (art. 23, loi du 31 mars 1903-10).

Avec M. Krantz, j'ajouterai :

« Cette garantie donnera aux marques des associations coopératives une valeur marchande incontestable. Les kirschs naturels en particulier, auxquels les produits des distilleries industrielles font une si dommageable concurrence, gagneront du fait seul de leur production dans les coopératives, une plus-value certaine par rapport aux kirschs, distillés chez les bouilleurs de cru, dont la pureté avait pour seule garantie la connaissance personnelle que l'acheteur pouvait dans certains cas avoir de son vendeur. »

D'ailleurs, le rôle des coopératives ne doit pas se borner à ce résultat déjà si précieux de donner aux eaux-de-vie, aux kirschs qu'elles produiront, une garantie absolue de pureté. Isolée, chacune d'elles, sans doute, pourrait difficilement faire plus. Mais, ces coopératives élémentaires sont destinées à se grouper entre elles, en sorte qu'il leur sera facile d'unir leurs efforts pour organiser en commun un syndicat de publicité et de vente, outillé pour assurer l'écoulement, à des prix avantageux et sous la marque spéciale à chacune d'elles, des produits d'origine authentique qu'elles seront en mesure de livrer aux consommateurs. Les résultats obtenus à l'étranger, en Italie et en Allemagne notamment, aussi bien qu'en France, par certains syndicats de producteurs, attestent déjà la puissance féconde de l'esprit d'association.

*
* *

Mais il faut aller plus loin : les distilleries coopératives, même avec l'abrogation de l'amendement Morlot, ne sont pas appelées à se créer rapidement et à se multiplier, si on ne leur concède pas quelques *avantages fiscaux*.

L'exemple de l'étranger, et en particulier de l'Italie, est particulièrement instructif. Les bonifications de fabrication, s'élevant en Italie jusqu'à 30 0/0 pour les eaux-de-vie de vin, ont favorisé considérablement cette production de la péninsule qui commence à concurrencer nos produits.

Tout en faisant pareille application en France d'encouragement du côté fiscal, il faut chercher tout au moins à éviter une trop grande perturbation dans les habitudes des milieux ruraux, puis ne pas demander au fisc de trop gros sacrifices pouvant ébranler l'assiette de l'impôt, et créer une période de transition fâcheuse pour le Trésor.

N'oublions pas qu'aujourd'hui le sacrifice consenti par l'Etat est de 44 francs pour chaque bouilleur de cru sur les 220 francs dont l'alcool est frappé. Les 20 litres d'alcool pur en franchise constituent bien une exonération de 44 francs sur l'accise de 220 francs par hectolitre.

On estime à 1.500.000 les bouilleurs de cru. De ce chef l'Etat fait un sacrifice de 66 millions, en faveur de la distillation à do-

micile. Ce chiffre n'est qu'approximatif, bien entendu, en raison même du nombre incertain des bouilleurs de cru. J'admets même qu'il est exagéré comme l'a déclaré, au sein de la Commission de l'alcool, M. Boizard, chef de service au ministère des Finances.

Je demande que l'Etat continue à faire ce sacrifice accepté par la dernière loi de finances, d'ailleurs en faveur des distilleries coopératives. Autrement dit, chaque coopérateur aura droit dans la production coopérative, soit à 20 litres d'alcool en franchise, qu'il pourra retirer en nature ou sous forme de détaxe s'élevant à 44 francs ; mais, en plus, je demande qu'une détaxe de 5 0/0 par hectolitre d'alcool pur produit, soit accordée aux coopératives, à condition qu'elles produisent un minimum de 200 hectolitres d'alcool, et utilisent le système des compteurs à alcool, pour faciliter le contrôle.

Cet avantage fiscal favorisera les coopératives d'une certaine importance, c'est-à-dire la concentration de la production, propre à simplifier la tâche de la Régie. Il permettra aux coopératives d'amortir rapidement leur matériel, et de constituer ensuite un fonds de réserve propre à warranter les eaux-de-vie, tout cela au profit des coopératives.

On objectera à cette proposition, qu'on crée ainsi une taxe différentielle au profit des alcools de fruit. Je n'en disconviens pas.

Avec M. Adrien Berget, je déclare injuste et très fâcheux le système actuel qui applique le même régime aux esprits de vin ou de fruits et aux alcools d'industrie.

« Où donc, dit M. Berget, est la similitude naturelle entre ces deux catégories de produits, dont la première ne peut supporter la rectification sans perdre les qualités qui la font rechercher de la consommation et dont la seconde, au contraire, ne peut devenir buvable qu'à la condition de subir une rectification aussi complète que possible ? »

On ne peut et on ne doit pas confondre les véritables alcools de fruits ou eaux-de-vie de vins avec les alcools d'industrie additionnés d'essences artificielles, qui n'ont pas d'identité chimique avec les essences naturelles et n'en sont que les succédanés au point de vue organoleptique, avec une toxicité plus élevée. Pour ce qui est de la toxicité, les expériences de labo-

ratoire mal conduites, comme il arrive trop fréquemment, doivent céder le pas aux observations courantes sur les effets hygiéniques comparés des eaux-de-vie naturelles et des eaux-de-vie fabriquées de toutes pièces.

La question paraît résolue.

A doses raisonnables, les premières n'ont rien d'incompatible avec la santé : aux mêmes doses les cognacs et les kirschs artificiels de laboratoire ne jouissent pas du même privilège. L'estomac, toujours bon juge, a, depuis longtemps, fait justice de cette fâcheuse assimilation ou confusion.

C'est une raison pour *protéger les alcools de fruits naturels*. Notre terre de France produit des fruits et du vin souvent en excès. La fermentation et la distillation est un mode d'écoulement des produits de notre sol si favorisé au point de vue climatérique. Une bonification à la fabrication, *une taxe différentielle de faveur*, est une mesure de protection très défendable et très justifiée.

Je la propose dans l'intérêt de la distillation coopérative, elle-même intéressante à la fois pour le producteur et pour le Trésor ; je la propose dans l'intérêt des produits naturels que je veux protéger contre les liqueurs similaires artificiellement fabriquées, et dans l'intérêt même de nos produits nationaux, alcools de fruit, pour lesquels l'étranger ne peut rivaliser avec nous.

*
* *

En appliquant le régime nouveau que je viens d'exposer, nous ne serons pas des novateurs ; nous ne serons que des imitateurs. L'organisation italienne nous aura précédés dans cette voie. Depuis 1889, la surproduction vinicole, qui paraît être un fait économique général, a orienté l'Italie vers la distillation pour tirer parti des petits vins plus ou moins frappés de mévente. Bien plus, a surgi à cette époque l'idée de grouper les producteurs d'une même localité pour acheter ou louer en commun les appareils de distillation nécessaires, de manière à réduire au minimum les frais de production et à porter au maximum le profit de ces transformations. On a ainsi fondé les distilleries coopératives agricoles, avec l'objectif de préparer, puis de vendre les eaux-de-vie de vin, ainsi que le tartre, résidu

de la distillation, tartre dont la valeur est appréciable. L'article II de la loi du 29 août 1889 prévoyait ces créations. Mais c'est en 1895 que ces distilleries prirent leur essor avec la loi du 8 août.

N'oublions pas que nos voisins ne frappent d'aucun droit la la production, la circulation et la vente du vin, ce qui facilite la distillation. Tous les alcools, conformément à la loi du 8 août 1895 complétée par le réglement du 30 juin 1896, sont frappés d'une taxe de fabrication de 180 lires par hectolitre d'alcool anhydre à la température de 15°,5. Le privilège des bouilleurs de cru est inconnu.

Mais, hâtons-nous d'ajouter que cette même législation a institué un régime différentiel pour les alcools dérivés des matières amylacées, ou des résidus de la fabrication du sucre, et ceux qui proviennent d'une autre source : fruits, vins et marcs, miel, etc... Les distilleries de la première catégorie jouissaient d'une bonification de 7 0/0 sur le montant de la taxe, celle de la seconde était de 15 0/0; enfin, détail à retenir, cette bonification était portée à 18 0/0 pour les distilleries coopératives, organisées conformément aux prescriptions du Code de Commerce, article 220 et suivants (1) :

« Cette dernière disposition semble avoir été inspirée par l'exemple donné par la première institution de ce genre créée en Italie, *la distilleria agraria cooperativa* de Frascati (Roma), créée sur l'initiative de M. A. Réali le 14 octobre 1894 avec 17 fondateurs. La société a pour objet de distiller en commun les marcs produits par les sociétaires pour en extraire l'eau-de-vie et la crême de tartre, selon le mode le plus rationnel, et de répartir leur prix aux sociétaires, en proportion des marcs fournis par eux, déduction faite des frais ». Un règlement intérieur détermine les détails de son fonctionnement. En 1894, le prix de vente des marcs était à Frascati de 3 lires au quintal. La coopérative, créée avec un petit capital de 2.600 lires, put traiter dès la première année, outre 1.165 hectolitres de piquette (vinelli), 3.425 quintaux de marcs pour lesquels, tous frais déduits, la société put répartir 5 lires 50 par quintal. Le bilan de l'exercice 1900-1901 atteste le traitement de 4.198

(1) Adrien Berget, *Revue de viticulture*, 1902.

quintaux de marcs et de 1.200 hectolitres de piquettes, qui ont produit 192 hectolitres d'eau-de-vie vendue 122 francs le quintal, et 175 quintaux de crème de tartre à 143 francs l'un, plus environ 6.000 francs d'autres recettes : vinasses, engrais, etc..., en tout un actif de 68.958 lires contre un passif de 38.589 lires pour frais et taxes de fabrication, soit un bénéfice de 30.368 lires. Le dividende à répartir était de 7 lires 28 par quintal. La coopérative a donc plus que doublé les profits que les producteurs retiraient des résidus de la vendange : aussi, le nombre de ses associés est-il monté de 17 à 276. Grâce à une retenue de 10 0/0 pour le développement de la société, celle-ci a pu, de 1895 à 1900, acquérir pour 7.500 lires de matériel et faire construire à son renouvellement, en 1900, un vaste établissement dont l'installation est décrite en détail par M. Marescalchi et qui revient au total de 23.486 lires. Ces résultats vraiment décisifs, ont provoqué la constitution de coopératives nouvelles à Valenza et Gattarina (Piémont), Schio, Sansevero, Borgogieso, etc..., qui ont obtenu des résultats analogues (1).

D'autre part, pour favoriser la distillerie agricole, le gouvernement a institué sur divers points de la péninsule, surtout dans les écoles d'agriculture, 17 dépôts de machines et appareils qu'il prête à des conditions très avantageuses aux particuliers désireux de distiller eux-mêmes sous le contrôle prescrit par la loi. Par un décret du 30 décembre 1901, il fait un pas plus décisif encore pour encourager la production des eaux-de-vie de vin. La bonification à la taxe de 180 lires a été portée à 25 0/0 pour les distilleries de la seconde catégorie et 30 0/0 pour les coopératives, tandis qu'elle demeure de 7 0/0 pour les distilleries productrices d'alcools industriels.

La loi du 18 mars 1903 accentue encore cette bonification en faveur des coopératives.

Mais je tiens à faire remarquer en passant que l'emploi des

(1) En Italie, les coopératives vinicoles peuvent choisir entre la forme civile ordinaire réglée par le code civil de 1866 (art. 1697 à 1736), et la forme commerciale régie par le Code de commerce de 1882 (art. 220 et suivants). Cette dernière a l'avantage, qui n'existe pas en France, de permettre la spécification légale du titre de coopérative, qui entraîne certaines modalités obligatoires propres à distinguer ces sociétés des sociétés anonymes commerciales. Elle entraîne aussi leur enregistrement au Tribunal de commerce, mais les coopératives instituées sous ce régime sont astreintes à payer la taxe sur les valeurs mobilières.

compteurs à alcool est absolument prévu par l'article de la loi accordant le privilège de la bonification. L'article 7 de la nouvelle loi mérite d'être intégralement rapportée.

« La bonification, dit cet article, à accorder sur l'alcool de première distillation, pour déchet, évaporation ou tout autre déperdition (art. 4 de la loi du 30 janvier 1896), sera accordée aux fabriques pourvues de compteurs mécaniques dans les proportions suivantes :

« 10 0/0 pour les fabriques de première catégorie ;

« 25 0/0 pour les fabriques qui distillent exclusivement des fruits, des vinasses et autres produits de la vinification ;

« 30 0/0 pour les fabriques qui distillent exclusivement des vins, même avancés ou des piquettes.

« Pour les fabriques pourvues de compteurs mécaniques et exploitées par les sociétés coopératives, aux termes de l'article II de la loi du 29 août 1889, la bonification sera de 28 0/0, si l'on distille des vinasses ou d'autres résidus de la vinification et de 34 0/0 si l'on distille exclusivement du vin. Cette bonification de faveur peut être seulement accordée aux sociétés coopératives qui distillent des vins, des vinasses ou autres produits sur les terres cultivées ou possédées par les membres de la société, ou de raisins travaillés par les associés eux-mêmes. »

Un dernier paragraphe laisse entrevoir la possibilité pour le ministre des Finances, après délibération au Conseil des ministres, d'élever, à titre temporaire, le taux de la bonification pour la distillation des vins, quand cette mesure paraîtra correspondre à des besoins exceptionnels de la production vinicole.

Que notre gouvernement favorise de cette façon la fabrication unique en Europe de nos excellentes eaux-de-vie des Charentes et nous verrons bientôt le régime de l'exportation croître avec l'importance de la fabrication pour le plus grand profit de nos départements d'Ouest.

Nos eaux-de-vie de marc et nos kirschs demandent également cette protection favorable à l'extension de la fabrication et à l'exportation.

*
* *

Telle est la réforme dont nous souhaitons la réalisation dans notre pays. Assurément, elle créera d'abord quelque émotion

dans nos campagnes. Les bénéficiaires de l'amendement Morlot, tout à coup soumis à une réglementation sévère pour la distillation à domicile, protesteront avant de comprendre que la distillerie coopérative d'à côté les sauve des inquisitions de la Régie, et leur donne de nombreux avantages.

La presse agricole ou la presse politique, les conférences des professeurs d'agriculture ou des syndicats, les éclaireront sur leurs véritables intérêts. L'émotion ne sera que passagère. Je ne puis croire à une veulerie, fort malencontreuse d'ailleurs, dans les sphères gouvernementales, qui fasse redouter un mouvement protestataire d'une réelle gravité.

L'exemple d'une première coopérative dans une commune aura bientôt fait de rallier les esprits des communes voisines.

Plus d'inquisition domiciliaire, facilités de fabrication, plus de souci de vente, avantages de la bonification de fabrication, bénéfices de vente du tartre très importants, que la distillation isolée rend impossible : tels sont les résultats du nouveau régime fait à nos viticulteurs.

L'Etat redoutera-t-il d'accorder les avantages fiscaux que je réclame ? Ne trouvera-t-il pas une large compensation dans la suppression de la fraude ?

Si la distillation à domicile, malgré la réglementation sévère, continue à être le système préféré des cultivateurs, ce dont il est permis de douter, c'est que la fraude continuera elle-même à porter profit. Après cette expérience, une nouvelle loi pourra supprimer radicalement cette distillation à domicile. Ce sera une seconde étape dans la réforme que je défends. La suppression définitive de la distillation à domicile sera facilitée par l'éclosion déjà florissante des distilleries coopératives. Elle sera plus facilement acceptée qu'aujourd'hui.

Quant à la bonification elle-même, elle pourra être réduite ou augmentée suivant la production et suivant la nécessité de l'encourager ou de la réduire, tout comme en Italie.

J'ajoute que si le monopole de la fabrication de l'alcool par l'Etat n'est pas pratiquement un rêve, l'organisation généralisée sur tout le territoire des distilleries coopératives est seule en mesure de le préparer. Ces distilleries collectives peuvent être la *préface de la distillation par l'Etat*. Quoique loin de la réalisation de cette conception étatiste, c'est-à-dire du régime

du monopole, comme on l'appelle, ce point de vue ne devait pas être passé sous silence.

En résumé, plus on examine ce difficile problème de l'alcool, plus on s'aperçoit qu'il ne comporte pas de solution plus satisfaisante.

L'institution que je préconise a le grand avantage d'être essentiellement pratique et réalisable. Le gouvernement peut l'introduire, sans hésitation, dans la prochaine loi de finances sans craindre de provoquer une bien longue émotion, dans les milieux parlementaires ou les milieux ruraux, sans craindre de faire courir une aventure à nos finances. Enfin, elle est capable de réunir à la fois les interventionnistes et les partisans de la liberté individuelle, conciliant les principes de l'initiative privée et de la protection législative. Cette extension de la coopération à la production de l'alcool offre une occasion unique de préparer la réalisation de cette conception si vraie, que l'alcool devrait être la rançon de nos lois sociales ou scolaires, si lourdes pour le budget de l'Etat et les budgets communuax.

Un premier effort pour faire rentrer l'impôt a été tenté par la loi de finances de 1903. Cet effort, d'après l'honorable M. Rouvier, aurait été efficace, à s'en rapporter aux récentes statistiques. Il demande à être parachevé dans l'intérêt de nos finances, dans l'intérêt de la moralité publique, je dirai même de l'hygiène publique.

Je vois, en outre, dans la réforme l'aurore d'un régime nouveau propre à modifier profondément les habitudes du travailleur de la terre, encore trop fermé au mouvement coopératif, lequel souvent pourra être son salut, et toujours, dans tous les cas, un élément de sa prospérité.

Dr P. CAZENEUVE.

Député de Lyon,
Vice-Président de la première sous-commission extraparlementaire de l'alcool.

L'OFFICIER DE MARINE

LES CAUSES DE SON DÉCOURAGEMENT

Pour tout observateur impartial, il est notoire que le corps des officiers de marine montre, depuis longtemps, déjà des signes d'inertie et de découragement. Ce manque de vitalité, comme aussi l'atténuation des ambitions de carrière, se sont nettement révélés par la chute brusque du nombre de candidats à l'Ecole des torpilles et à l'Ecole supérieure qui a suivi l'essai de recrutement au concours. Il est donc intéressant de rechercher les raisons de l'atonie d'un organisme qui, naguère, sous l'amiral Courbet, par exemple, donnait des témoignages si peu équivoques de sa valeur.

L'examen complet de ces raisons risquerait de nous entraîner dans de trop longs développements. Nous nous bornerons à parler de celles qui, après réflexions, nous ont paru les plus importantes. Ces causes sont les suivantes :

1° Profondes modifications survenues depuis trente ans dans le métier d'officier de marine ;

2° Diminution et émiettement des responsabilités afférentes à chaque grade ;

3° Impossibilité de distinguer nettement le but vers lequel doivent tendre les efforts ;

4° Le favoritisme.

I. — Profondes modifications survenues depuis trente ans dans le métier d'officier de marine

Bien que cette cause ne soit pas la plus puissante, elle af-

fecte le moral de beaucoup d'officiers : des jeunes, mal renseignés sur une carrière trop légèrement choisie ; des vieux, dont les progrès modernes ont brisé les conceptions très fortes du début de la vie. Pour ceux-là, il y a eu comme une espèce de rupture du contrat de service passé jadis entre eux et le corps, à leur arrivée dans la marine.

Appelés à la navigation par une véritable vocation d'hommes de mer ou par l'impulsion des curiosités de terres lointaines, de goûts d'aventures, ils ont vu peu à peu s'effacer de leurs champs d'action les buts qu'ils auraient désiré poursuivre, et la carrière s'est, pour ainsi dire, transformée devant eux, sans qu'ils aient pu, en rien, s'opposer à ses métamorphoses.

Autrefois le service primordial de l'officier de marine, sa raison d'être, c'était le quart à la mer. Et ce service-là, il était si ample, si prenant, si moralement rémunérateur aussi, qu'il suffisait à satisfaire les énergies d'âmes très vigoureusement trempées. La lenteur des traversées, le faible prix de revient de la navigation à voiles, faisait du séjour à la mer l'état normal de l'existence maritime. La fréquence des quarts endurcissait les corps sous les intempéries, tandis que la charge continuelle de lourdes responsabilités, virilisait les caractères et sélectionnait, chez certains, par la tension répétée des mêmes facultés, ce sens spécial de la mer auquel il suffisait, pour s'affirmer, au cours d'un quart, d'un gain d'un demi-nœud dans la vitesse, de quelques degrés dans la direction. L'intérêt du service avait alors le stimulant d'une concurrence et l'attrait d'un match sportif perpétuel. — Certes le rôle militaire de l'officier tenait sa place dans les préoccupations du métier ; mais combien l'idée des batailles navales, peu probables, lointaines, pâlissait devant cette réalité : la lutte quotidienne contre l'ennemie toujours vigilante, contre la mer ! Quant à la recherche de la science, les fatigues des nuits de veille ne permettaient pas de la poursuivre à la mer et, par ailleurs, les distractions de la terre, après les longues bordées du large, ne lui laissaient pas place dans la détente générale.

Dans les formes nouvelles de la carrière d'officier de la marine militaire, ce sentiment que d'anciens auteurs ont appelé : « la passion de la mer », ne se satisfait plus. — Sur les navires de guerre modernes, aux vitesses économiques de route, le

quart est monotone et sans attraits. L'officier qui n'intervient plus directement dans la propulsion, pas plus que dans la direction, n'a qu'un rôle terne et neutre de surveillant. Le métier qui s'élevait jusqu'à l'art est tombé au machinisme, au mécanisme tout au moins, et, à la fin d'un quart consciencieusement fait, rien de tangible ne vient témoigner, soit par le loch, soit par la route, d'une valeur professionnelle supérieure. — De plus, comme dans toutes les circonstances graves, susceptibles d'être prévues : atterrissages, manœuvres de port, c'est le commandant qui prend la direction, il ne reste à l'officier pour se révéler, pour s'intéresser peut-on dire, que les chances d'un imprévu ; chances raréfiées chaque jour davantage par la brièveté des traversées et la parcimonie des dépenses de charbon consenties. De sorte que le peu qui reste de ce métier dégradé n'est plus suffisant pour contenter ceux qui lui demandaient des occasions de mettre en valeur des qualités de caractère, plutôt que des facultés intellectuelles.

Par ailleurs la marine n'apaise plus guère les curiosités de terres, de mœurs nouvelles. La rapidité des moyens de communication de tous ordres ont comme rétréci la terre. Les villes maritimes vont s'uniformisant chaque jour davantage et le type du « foreign settlement » revêt déjà une rigidité quasi classique.

La rareté des campagnes lointaines éteint, du reste, rapidement les désirs d'aventures chez ceux dont ils tourmentaient la jeunesse. Car l'expérience est là pour le prouver, le goût du nouveau s'atrophie d'autant plus vite qu'il est moins largement satisfait. La matière vivante ne peut, en effet, échapper bien longtemps à l'influence du milieu et l'organisme, condamné aux mêmes conditions d'existence, perd vite ses plasticités physiques et mentales, ses susceptibilités d'adaptation à de nouvelles circonstances de vie. Avec un changement fréquent de l'ambiance, l'inverse au contraire se produit. Et c'est ce qui explique cette constatation, d'apparence paradoxale, que les officiers les plus récemment revenus de campagne, sont presque toujours les plus désireux de repartir. Dans les courts séjours dans les ports, les marins n'ont pas le temps de prendre des habitudes, de s'attacher aux êtres, de se soumettre aux choses, pour ainsi dire. Les règlements sévères qui ne les ont

pas encore assouplis leur pèsent et, dépaysés dans l'existence régulière, policée, de la métropole, ils sont envahis par la nostalgie des colonies ou des pays neufs, dont les coutumes sont plus conformes à leurs besoins d'indépendance.

En résumé, les officiers qui étaient le mieux faits, pour l'ancienne vie maritime, ne se sont pas adaptés à la nouvelle. Tout au moins ils s'y sont adaptés à contre-cœur. Et comme les buts qui leur sont offerts n'ont plus rien de commun avec ceux-là que leurs penchants naturels désiraient, ils ne trouvent plus en eux ces désirs de les atteindre, qui stimulent et encouragent. Aussi profitant des postes à terre, des embarquements en réserve ou en escadre, ils prennent des habitudes sédentaires et traînent sans goût dans les formes modernes qu'a prises le métier, comme un regret et un deuil de leurs activités inemployées.

II. — Diminution et émiettement des responsabilités afférentes a chaque grade.

Le stimulant de l'acte individuel, c'est l'ampleur de la sensation ou du sentiment agréable que sa perpétration procure à celui qui l'accomplit.

En conséquence lorsqu'un être engagé dans un groupement : peuple, famille, accomplit une fonction dans l'agrégat, c'est-à-dire un ou plusieurs actes qui, tout en ayant pour but, le mieux de la collectivité, peuvent n'avoir pour lui aucun intérêt immédiat, il est nécessaire que son zèle soit excité par la perspective d'une sanction personnelle proportionnée à l'effort. Cette sanction peut-être soit matérielle : peine ou récompense, soit morale : admiration ou désapprobation.

Dans les groupements sociaux de civilisation avancée, la forme « morale » de la rémunération des services rendus, suffit souvent à tendre au degré qu'il convient, les facultés des membres composants chargés de l'accomplissement d'une tâche déterminée.

Une des conditions impérieuses du succès de toute œuvre sera donc d'assurer la juste incidence des rétributions que son ou ses auteurs sont en droit d'attendre de leur réussite, en

déterminant nettement, lumineusement, aux yeux de tous, la part prise par chacun dans les tâches données.

Mais si des responsabilités, des charges, car les deux mots semblent inséparables, sont à des reprises répétées, supportées par le même individu, elles fortifient, par l'exercice même, les fonctions mises en jeu, elles précipitent les décisions et affermissent les volontés. Et c'est un nouvel avantage à retirer de la répartition très apparente des efforts que cet accroissement de valeur morale. Il n'est pas le dernier d'ailleurs, car il faut encore mentionner, comme un gain, le sentiment de la nécessité d'une coordination hiérarchisée qui naît dans l'accomplissement des tâches clairement distribuées.

Cet important principe de responsabilité qui se présente, à la fois, sous les trois aspects : de générateur d'énergie ; d'éducateur de caractère ; de facteur de discipline ; est-il soigneusement sauvegardé dans la marine ? C'est ce dont il est permis de douter. Très fréquemment, en effet, on voit des chefs user de leur autorité pour s'ingérer dans des détails dont la charge devrait être entièrement confiée à leurs subordonnés. Et il ne saurait être question ici, de ces accaparements brutaux de direction, de ces retraits de la délégation des pouvoirs qui sont comme la dénonciation nécessaire de la faute professionnelle d'un inférieur ou l'obligatoire mesure préventive des conséquences d'une erreur, puisque ces intrusions d'autorité, ne sont qu'une sanction des responsabilités. Non, il s'agit, au contraire, de ces immixtions peu avouées, souvent inconscientes, qui se révèlent par une surveillance trop étroite, l'oubli d'un échelon de la cascade hiérarchique des ordres, une préoccupation exagérée de la minutie et dont le résultat est de décharger occultement l'officier d'une partie de ces responsabilités rémunératives mentionnées plus haut. De sorte qu'il accomplit ses tâches sans initiative et avec une volonté molle. Il y a lieu de remarquer, incidemment, que si ces ingérences injustifiées du supérieur dans les besognes des subalternes amènent la dépression morale du personnel qui les subit, elles ont également une répercussion déplorable, de même ordre, sur celui qui les exerce... La vieille loi de la réaction de la fonction sur l'organe ne permet guère, en effet, au même individu de poursuivre simultanément, avec probabilité de succès, des

objectifs très différents et celui qui s'attarde dans le « particulier », a chance de rapidement perdre toute facilité à concevoir le « général ». Il semble, d'ailleurs, que dans le fonctionnariat moderne, étant donné l'âge tardif de l'accès aux hauts grades, les chefs ne peuvent avoir quelque espoir de devenir, un jour, aptes aux responsabilités qui les ont chargés très tard, qu'en s'efforçant de se libérer de ces soucis des petites besognes qui se sont ancrés en eux à l'époque où leur plasticité mentale était la plus grande.

Cette négligence d'une des plus importantes conditions de bon fonctionnement est malheureusement l'effet d'une cause primordiale placée en dehors de l'action de la marine : L'influence d'une longue période de paix.

La marine militaire étant créée pour la guerre, la composition des états-majors est établie de façon à assurer le rendement des bâtiments dans des circonstances de marche à pleine tension comportant la mise en œuvre simultanée, de tous leurs organes. En d'autres termes, le personnel dirigeant est calculé de telle sorte que la somme de ses énergies, corresponde aux exigences de l'espèce nécessitée par la lutte. Il s'en suit, forcément, que, durant la paix, une quantité considérable d'activités restera disponible. D'où, chez beaucoup de chefs, tendance, transformée graduellement en habitude par la rareté des hostilités, à dépenser, faute de champs d'action digne d'eux, leur trop plein de vitalité à des besognes dégradées qui ne sont logiquement pas leur lot. Telle fonction qui devient très essentielle en temps de guerre, n'est souvent que fort secondaire en temps de paix : le fait se vérifie, notamment, dans les services à terre. Si son titulaire ne la conçoit pas telle, il arrive, forcément, à diminuer les responsabilités de ses sous-ordres et à les emmêler avec les siennes.

Par ailleurs, le désarmement partiel durant la paix de beaucoup d'unités de combat rend disponible un nombre élevé d'officiers que la nécessité de ne pas laisser inactifs ou le désir de leur permettre de remplir les conditions d'avancement imposées par les règlements pousse à investir de rôles dont l'importance correspondrait à un grade inférieur ou, ce qui est

pis, à charger de fonctions qui ne suffisent pas à employer leurs énergies.

On peut, du reste, aller plus loin dans cet ordre d'idées et, passant du concret au général, faire remarquer que de longues années de paix émasculent les corps militaires, embrument les buts et font voir avec d'étranges verres grossissants les éventualités de la guerre. C'est un défaut, on ne saurait trop le redire, dans lequel sont forcés de tomber les organismes qui, par constitution, doivent être toujours prêts à fonctionner, mais ne fonctionnent, en réalité, que rarement.

Dans le repos, l'inactivité, non seulement se perd la pratique de l'action, mais encore la conception nette de l'action. Les esprits condamnés à se dépenser dans la réflexion s'exagèrent les difficultés de l'acte. L'évocation des accidents possibles, des éventualités fâcheuses, par le fait qu'elle impressionne plus fortement les cerveaux, fait reculer au second plan la simplicité du fonctionnement normal. L'exception prime la règle.

Qu'on veuille bien, par la pensée, stopper, à cet instant même, la machine compliquée que représente une compagnie de chemin de fer et imaginer qu'on oblige cette même compagnie à se tenir, pendant trente ans prête, chaque jour, à lancer, à un moment déterminé, sur ses lignes, les centaines de trains qui les sillonnent aujourd'hui ? Qu'arrivera-t-il ?

Indubitablement ceci : que la crainte du vol fera compliquer la comptabilité et augmenter le personnel de multiples inspecteurs ; que la terreur de l'accident poussera peu à peu à remplacer les mécaniciens d'aujourd'hui par un personnel beaucoup plus instruit et beaucoup plus savant, et qu'on n'hésitera pas à mettre, au moins, des ingénieurs dans les cabanes où « l'action », la « marche », a montré qu'il suffit d'un aiguilleur.

Rien d'étonnant donc, si l'ambiance spéciale de paix amène vite à n'attribuer des responsabilités sérieuses, qu'à des grades importants, c'est-à-dire à des chefs presque vieux. Le résultat est lamentable. Privés d'initiatives à l'âge où les facultés intellectuelles et physiques les désirent, les officiers perdent leur goût à un métier qui ne satisfait plus leurs appétits d'action.

Et si, par hasard, la vocation survit aux longs stages dans

les grades subalternes, ils abordent les échelons supérieurs sans jamais avoir eu l'occasion de prendre conscience d'eux-mêmes, et ayant, dans tous les cas, perdu cette propension aux actes qui doubleraient leur valeur.

On a beaucoup épilogué sur les causes, d'apparence anormale, qui déterminèrent l'éclosion dans les armées de la première République de talents militaires aussi brillants qu'originaux. Leur facteur principal n'est cependant que l'extrême jeunesse des généraux.

En 1793, Hoche, Marceau, Desaix, Bonaparte, ont de 24 à 25 ans ; Moreau, Pichegru, Championnet, de 29 à 32 ans. Le sentiment de confiance en soi, qui fait supporter les lourdes responsabilités, n'était pas à cet âge affaibli en eux et comme, d'autre part, les tactiques officielles n'avaient pas encore eu le temps d'imprégner leur esprit, nulle contrainte morale ne paralysait leurs conceptions, et ils ont vaincu par l'initiative et par l'audace.

De tous les corps combattants, la marine a été celui qu'a, le plus tardivement, menacé l'influence déprimante des longues périodes de paix. Le rôle militaire s'y double d'un métier dont la pratique exige, s'exerçant également devant le danger, des qualités de décision et de volonté qui sont de même ordre que celles qui sont réclamées par les luttes guerrières. Certes la disparition des navires à voiles a apporté de grandes atténuations aux responsabilités des officiers : une belle école de caractère s'est close du même coup. Telle qu'elle est, cependant, la marine à vapeur reste encore une des professions qui trempent le plus les âmes. Malheureusement, des économies peu judicieuses ont été faites sur les dépenses occasionnées par les croisières des flottes ou des bâtiments de guerre et, dès lors, la marine a été soumise, durant la paix, aux mêmes lois de lente déchéance qui régissent les autres organismes militaires.

III. — Impossibilité de distinguer nettement le but vers lequel doivent tendre les efforts.

La troisième des causes qui occasionnent du découragement parmi les officiers est aussi la plus générale. Elle affecte, en

effet, toute l'échelle hiérarchique, du vice-amiral à l'aspirant. De nature très complexe, il est difficile de la définir en peu de mots. Cependant, si on veut admettre, pour un instant, l'emploi, dans le domaine moral envisagé, d'une expression empruntée à la terminologie maritime, on peut arriver à un énoncé assez court de la causalité dont il s'agit. Ce serait le suivant : « Le corps d'officiers manque de force directrice. » — Car de même qu'une aiguille insuffisamment aimantée ou mal placée devient paresseuse et semble avoir perdu la notion de ce Nord qu'elle devait indiquer, l'officier mal stimulé ou mal guidé, paraît n'avoir plus la conception nette du but qu'il doit poursuivre. Si cette assertion paraissait aventurée, qu'on veuille bien jeter un coup d'œil d'ensemble sur les occupations actuelles des officiers, qu'on se remémore seulement les conversations entendues dans des milieux divers du corps, et on constatera de suite que le rôle de l'officier varie suivant les idées de chacun, et que, par suite, il n'y a pas de type d'officier à donner comme modèle, pas d'idéal en un mot, et que, souvent, les meilleurs ne savent pas ce qu'il faut faire pour « bien faire ».

Les raisons du manque de force directrice signalé sont :

a. Un développement exagéré de l'esprit critique.

b. Une tendance chez les officiers à abandonner l'instruction du personnel et l'entretien du matériel pour s'adonner à des travaux généralement spéculatifs qui, tout en ayant trait, souvent, à des problèmes maritimes, ne sont cependant pas toujours de leur ressort direct.

Ces deux causes doivent être envisagées séparément.

a. Du développement exagéré de l'esprit critique. — Les origines les plus importantes du développement de l'esprit critique sont : la diversité du matériel et l'influence morale du régime parlementaire.

La diversité du matériel. — On sait quelles différences profondes existent dans les installations mécaniques et autres des bâtiments de la flotte, même quand ils sont construits sur un plan unique. N'est-il pas impossible, à peine de majoration considérable du prix coûtant, d'empêcher les divers constructeurs d'exploiter leurs propres brevets, et, d'autre part, n'y a-t-il pas l'obligation, d'allures patriotiques, d'employer

une partie du budget de la marine à servir de volant commercial à la production de certaines usines ?

N'oublions pas le désir, souvent trop précipité, de suivre les appels au progrès qui s'élèvent des journaux et des revues. C'est une autre cause de transformation du matériel. Aussi la multiplicité des engins chargés d'assurer la solution d'un seul problème militaire devient telle que toutes les opinions peuvent appuyer leurs préférences sur un système adopté, « réglementaire ». En conséquence : chaque officier, est constamment à même de faire des comparaisons entre son matériel et celui de ses camarades des bâtiments voisins et ce sont, le plus souvent, les avantages de ce qu'il n'a pas et les inconvénients de ce qu'il a qui frappent ses yeux.....

De ce manque d'uniformité des moyens d'actions naît vite, chez les officiers qui se croient mal partagés, la conviction que les chefs peu techniques qui les noteront, ne sauront pas toujours discerner les difficultés dont ils auront triomphé pour atteindre, avec des appareils démodés, le résultat obtenu sans peine par leurs camarades, des bâteaux plus modernes. Dans la course aux propositions qu'est la carrière, ils ont conscience de ne pas partir avec des chances égales à celle des autres concurrents : d'être comme handicapés au départ. Mais si de tels sentiments créent déjà de mauvaises conditions d'effort, directement pourrait-on dire, leur indirecte répercussion, en engendre d'autres ; car elle établit, chez beaucoup, la tendance à incriminer les appareils avant de rechercher dans de mauvaises pratiques, une faute ou des négligences, la raison des premiers mauvais résultats obtenus.

Cette diversité de matériel peut donc être considérée comme une force perturbatrice, un frottement retardateur de la poussée du zèle professionnel.

Influence morale du régime parlementaire. — Dans sa sociologie, Herbert Spencer pose le principe suivant :

« La forme du pouvoir directeur d'une société réagit sur tous les organismes de direction secondaires de cette société et les empreint de sa forme propre... »

Autrement dit : sous un gouvernement autocratique, toutes les administrations seront régies par des tendances autocratiques, la volonté d'un seul fera loi !

Au contraire, sous un gouvernement parlementaire, toutes les administrations seront régies par des conseils qui s'efforceront toujours de se diriger d'après l'opinion des composants de leur milieu.

Le fait est très facile à constater dans la marine. Non seulement le ministre prend, avant toute décision, l'avis de différents conseils du département, mais il ordonne aussi de consulter les commandants des diverses forces navales. Ceux-ci, à leur tour, instituent des commissions, sous-commissions, de sorte que chaque officier spécialiste embarqué, fait partie d'au moins une commission qui émet des avis, approuve ou critique, et dont chaque membre se trouve détenir, en conséquence, une part du pouvoir directeur.....

Certes, une telle manière de procéder exalte en quelque sorte l'individu et peut inciter un officier au travail, mais c'est, malheureusement, dans une voie mauvaise, car le développement qu'acquièrent de ce fait certaines de ses facultés agit en sens contraire, le plus souvent, de la direction du tout dont il fait partie. Ce tout là, ne saurait être mis en branle avec son maximum d'efficacité que par une force unique qui serait, par exemple, la volonté d'un seul, celle du chef ! Les opinions individuelles qui ont eu le droit de se manifester contraires à celles-là, jouent encore par rapport au mouvement général un rôle de frottements retardateurs.

Que l'on considère, en effet, un officier qui se trouve dans l'obligation d'appliquer un code de signaux, une méthode de tir, des règles de navigation contre lesquels il a protesté dans la commission qui les a étudiés. Croit-on qu'il soit humain de lui supposer l'abnégation suffisante pour qu'il ne les accepte pas à contre-cœur, sans entrain, avec, au fond de lui, le secret désir de les voir échouer ? N'est-il pas visible que ce même officier qui eût exécuté, sans discussion, un ordre formel venu de haut, ne subit qu'à regret un règlement adopté, parfois, à une faible majorité, par la réunion d'officiers qui l'a préparé ? D'ailleurs, voit-on dans le domaine de la politique les minorités se rallier aveuglément aux conclusions des majorités ?

b. Beaucoup d'officiers négligent leurs tâches immédiates et s'adonnent à l'étude de questions qui ne sont pas de leur ressort

direct. — Le développement de cet en-tête doit être précédé d'une définition du rôle de l'officier ou mieux de ses devoirs. La matière prête à des volumes et elle a usé bien des plumes ! La liste des vertus dont, en ces temps surtout, on a tenté d'emplir le mot d'officier est plus longue qu'une litanie, et sans voir que l'homme n'est, en général, ni saint, ni universel, on a souvent mis côte à côte, dans ces énumérations, des qualités qui sont souvent, en pratique, incompatibles ! Pour les uns, l'officier doit être un homme d'action, d'énergique volonté et de rapide décision. Pour d'autres, un savant perspicace, aux propos réfléchis, enclin aux patientes études et aux minutieuses analyses ; voire même un éducateur paternel qui continuera au conscrit l'enseignement de l'instituteur. Pour d'autres, encore, il faut qu'il soit tout à la fois, le sabreur entraînant, le penseur profond et le maître bienveillant.

Chargé de l'artillerie d'un bâtiment moderne, l'officier aurait pour satisfaire à de telles conceptions non seulement à entraîner son personnel, à connaître son matériel et le matériel similaire étranger, leur puissance comparative, leurs avantages et leurs inconvénients ; mais encore à être versé dans la balistique, la chimie des explosifs, la fabrication des projectiles, des canons, des affûts, le maniement des appareils de manœuvre, électriques, hydrauliques ou à vapeur : donc, l'électricité, la machinerie, etc.....

Mais avant d'être officier canonnier, il est officier de quart... et c'est le kaléidoscope complet des savoirs contemporains qui défile ! Est-ce tout ? Non ! Car, conducteur d'hommes, il doit se faire l'éducateur moral de son personnel et lui être en caractère, comme en savoir et en discipline, un vivant exemple !

La cause de contradictions si flagrantes est évidente : c'est la poursuite chimérique de la conciliation des deux termes d'une antithèse : la paix et la guerre. L'état de paix laisse le champ libre à la satisfaction des intérêts particuliers, à l'exaltation des individualités. L'état de guerre, au contraire, annihile l'individu, l'assujettit au but général et suspend, temporairement, pour le salut de la collectivité, la charte des libertés personnelles. N'est-il pas flagrant qu'à des modes aussi différents correspondront des aptitudes contradictoires ? Et ne sera-t-il pas, dès lors, illusoire d'espérer les voir réunies

couramment chez les mêmes hommes ? — Il est, déjà, si rare de rencontrer de hautes capacités, quelles qu'elles soient, alliées à de grandes qualités morales.

Ney, Murat, ne sont que des chefs de guerre ! Masséna est avare et insoucieux du soldat ; Marmont, quelque peu chimiste et bon tacticien, n'a pas l'âme plus haute qu'Augereau, au fourgon légendaire. — Gouvion Saint-Cyr, un savant, fait de la musique sans s'inquiéter si ses hommes ont de quoi manger ! Pour un Carnot ou un Drouot ou un Lasalle, combien de Marbot, qui ne sont que d'héroïques et prestigieux soldats. Quant à la sollicitude de Napoléon pour ses troupes, elle fut toujours celle d'un artiste pour les instruments de sa gloire.

Le Koutousoff de Tolstoï lui-même, est plus fataliste que paternel.

Où le trouver, d'ailleurs, hors de l'exception ou du roman, ce général capable : le matin, de ressentir les sensibilités exquises développées dans certains cœurs par trente années de paix, et, le soir, d'enfourner dans la mêlée, sans compter, ni hésiter, ni s'attendrir, quinze ou vingt bataillons. — N'est-il pas plus logique, au contraire, de penser qu'un officier peu économe de sa vie, se montrera, en revanche, assez libéral de celle des autres, et qu'un caporal endurant, restera longtemps sourd aux lamentations d'une recrue.

Il ne faut pas l'oublier : « guerre » et « mort », s'accordent ensemble au moins autant que « paix » et « vie ». Par suite, au point de vue du développement social de l'agrégat, les vertus militaires seront le plus souvent d'ordre négatif.

C'est l'oubli de ces vérités-là qui, joint au désir de ne pas laisser stériles, pour le pays, les trois années de jeunesse données par ses enfants et que n'employait plus la guerre a fait éclore tant de conceptions fausses sur le rôle de l'officier ; des conceptions qui se sont souvent égarées dans la sentimentalité, et l'utopie, au mépris de la raison et de la vérité.

On a été, d'ailleurs, jusqu'à écrire des instructions, presque des manuels, sur l'art de se gagner la confiance et l'amour des soldats.

« Plus loin, écrit le colonel Ebener, citant une circulaire de 1870, Gambetta, avec une connaissance très juste du caractère français, engage les généraux à parler à leurs troupes

à l'occasion des revues qu'ils passeront. « C'est en vous adres-
« sant souvent à elles, dit-il, en leur faisant entendre les pa-
« roles qui vont à leur cœur, que vous conquerrez graduel-
« lement sur vos troupes cet ascendant grâce auquel vous
« pourrez plus tard leur faire braver la mort et les privations. »

Il est cependant très à craindre qu'en cette circonstance, l'ardent patriote ne se soit gravement trompé. Certes, les soldats sont sensibles aux encouragements verbaux des généraux qu'ils aiment ; mais ce sont des actes et non des discours qui tout d'abord ont éveillé leur amour. Des hommes, fussent des conscrits, fussent des « Marie-Louise », ne sont point assez aveugles pour se laisser prendre à l'apparence de la sollicitude du chef qui peut à toute heure en prouver la réalité par des faits. Le dévoument procède du sentiment et non du raisonnement. Les êtres humains, comme les bêtes, s'attachent à certains, et ce sont ces certains qu'on appelle des entraîneurs. Ceux-là, sans qu'on sache pourquoi, sans qu'ils le sachent eux-mêmes, spontanément, par essence, pour ainsi dire, diffusent les sympathies comme le ver luisant rayonne de la lumière. Ils parlent, et les phrases qui jaillissent de leurs lèvres sont de celles qu'on ne trouve pas par l'étude ou la réflexion : car l'inspiration leur a révélé la parole qu'il fallait dire, la note qui fera vibrer des harmoniques dans tous les cœurs présents. Cambronne à Waterloo ne chercha point le mot qui répondit aux propositions anglaises ; cependant ce mot-là fut celui qu'il fallut, puisque la garde mourut. Innées dans les âmes, les qualités qui font aimer sont en dehors de nos atteintes ; et on n'apprend pas plus dans les livres à mériter l'affection des hommes qu'à gagner l'amour des femmes.

Cette recherche de l'affection du subordonné, que maints écrivains recommandent aujourd'hui aux officiers, a plus de chances de ruiner la discipline que de l'ennoblir. Combien, en effet, risquent de confondre le dévoument irréfléchi qui crée les héroïsmes avec ces banales sympathies qui naissent de préoccupations égoïstes. Et combien aussi pour obtenir les dernières qui sont stériles, pour le vain plaisir d'être, en apparence, l'officier selon la formule, ont énervé par des faiblesses le principe d'autorité et compromis leur dignité dans la brigue des popularités.

En temps de paix, grâce à la régularité monotone de la vie militaire et malgré les divinations pénétrantes des âmes simples pour discerner le factice du naturel, quelques chefs peuvent, par une surveillance attentive de leurs gestes, donner l'illusion de l'idéal caractère qu'ils ont pris pour modèle ! Mais viennent la guerre, ses émotions, ses aléas : le convenu tombe et l'âme apparaît dans toute sa vérité ; souvent aussi dans toute sa pauvreté. Si l'affection du soldat est, pour le chef, un des moyens du succès, le plus efficace, peut-être, elle n'est cependant pas le seul. Et à ceux pour qui la nature fut chiche d'hérédités affectives, il reste la puissance de l'exemple.

Dans le premier cas l'officier utilise, pour ainsi dire, en vue de l'intérêt général les dévoûments personnels qui s'offrent à lui, dans le second, il entraîne directement vers le but que lui seul aperçoit nettement des cœurs plus simples habitués à des fins moins lointaines. Née également du sentiment, la force de l'exemple est, en effet, presque aussi fertile que celle de l'affection. Chaque être porte accumulées en lui des propensions plus ou moins grandes à exécuter les gestes qu'ont plus ou moins, répétés ses ancêtres. Mais, ces propensions, il les ignore, cette coordination compliquée de volitions de nerfs et de muscles qui fait passer de la conception d'un fait à l'exécution, souvent il ne s'en croit pas capable ! La machine est prête à marcher, il ne lui manque que l'impulsion. Eh bien ! l'agent qui fulgurera les hérédités endormies, la puissance qui fournira l'effort de démarrage, c'est la vue de l'acte lui-même, c'est l'exemple.

Et Gambetta a pu écrire, avec raison cette fois, dans la circulaire aux officiers déjà citée : « Pour les aider à supporter les « privations, il doit les supporter lui-même et leur donner « l'exemple. »

En plus de ses conséquences irréfléchies, l'exemple engendre encore l'exaltation de la dignité. Le mécanisme qui la produit est un peu différent : le raisonnement apparaît. Qui osera récriminer, en effet, quand le chef souffre en silence ; la plainte, en tous cas, ne sera-t-elle pas un aveu de faiblesse que retiendra l'amour-propre ? Quand on lit, dans de Vaulabelle, qu'à Waterloo, le colonel baron Sourd, commandant le 7e de lanciers, fit amputer sur le champ de bataille son bras fracassé,

puis remonta à cheval pour charger une nouvelle fois, à la tête de son régiment : ne conçoit-on pas qu'il fallut, ce jour-là, pour arracher à la mêlée les cavaliers témoins de son héroïsme des entailles plus profondes que celles qui, d'autres jours, leur eussent fait abandonner le combat.

Mais toutes choses égales d'ailleurs, l'exemple sera d'autant plus fécond qu'il viendra de plus haut ; des plus gradés, ou des meilleurs, c'est-à-dire de personnalités plus estimées, plus respectées. Et c'est pourquoi la justice est aussi, à double titre, une vertu militaire, puisque, par la vénération qu'inspire sa pratique, elle décuple, pendant la guerre, la valeur de l'exemple ; tandis que, pendant la paix, elle est dans les armées nationales, en même temps que la première condition d'harmonie, comme la rançon du sacrifice des individualités. Le progrès, du reste, rend chaque jour son caractère de plus en plus inéluctable ; car la sensibilité à l'injustice peut être considérée comme le critérium de la dignité personnelle et des aptitudes à la liberté !

Ces qualités qui produisent l'affection, le respect et l'estime et, à des degrés divers, le dévoument, comment les révéler, les entretenir, ou les faire naître. Dans cette carrière-là encore, beaucoup de gens ont donné cours à leur sentimentalité ; mais la majorité n'a pas vu que l'acte seul est éducateur et qu'en dehors de lui il n'y a dans l'espèce que des gains illusoires : à défaut des guerres devenues rares, ce sera donc aux tâches accomplies en commun, quelles qu'elles soient, que la logique prescrit de demander le développement comme la mise en lumière des qualités militaires des chefs et des soldats. Cette vérité-là, les Romains l'avaient faite leur, et les légions qui ne se dépensaient pas à maintenir le flot barbare aux bornes de l'empire perçaient des montagnes, édifiaient des ponts ou construisaient des routes. Ainsi, toujours, l'accomplissement d'une œuvre collective contribuait, d'une part, à assurer dans les âmes des légionnaires cette nécessité de coordonner les efforts qui est la base de la discipline et, de l'autre, servait au pouvoir suprême, de pierre de touche, pour éprouver la valeur des aptitudes au commandement des officiers de tous grades.

Quant aux connaissances scientifiques qu'il convient d'exiger des officiers, il est assez difficile de les définir. Là encore

l'antinomie de la paix et de la guerre vient infirmer les conclusions d'un rationalisme apparent.

L'officier, considéré comme détenteur d'une fonction sociale, et si brillant soit-il, ne saurait se concevoir séparé de la troupe qu'il commande d'ordinaire. Bien plus, le chef militaire ne vaut que par la valeur de ses soldats et dans les sociétés modernes où il ne jouit pas de ses droits politiques, son importance intrinsèque est des plus secondaires pour l'intérêt de la collectivité.

En conséquence, il conviendra d'exiger de l'officier les seuls savoirs qui seront susceptibles d'augmenter sa valeur professionnelle immédiate. Il faut notamment se garder de confondre une science avec ses applications, et de croire à la nécessité de l'étude de l'électricité pour tous ceux qui sont appelés à se servir d'un téléphone ou d'une sonnerie.

En dehors d'inconvénients d'ordre psychologique, l'excès de science générale, voire même de science théorique spéciale, présente le risque de détourner les officiers des tâches humbles, presque mesquines, qui, en temps de paix, sont les leurs, pour les pousser, au contraire, vers des études spéculatives qui ne sont pas de leur ressort. Nul ne saurait mettre en doute, par exemple, qu'il soit plus intéressant pour un officier de poursuivre une invention que de faire réciter à un breveté, l'exercice type du canon de 14. Or, malgré sa valeur apparente, c'est la première des tâches qui est l'accessoire. On objectera qu'un officier peut mener de front la théorie et la pratique ? Peut-être : mais la réunion de telles aptitudes est tout à fait exceptionnelle.

De ce qu'un niveau élevé de la culture moyenne est un avantage pour une société, il ne s'en suit pas qu'il faille rechercher, outre mesure, la très forte culture individuelle de certains. L'agrégat est, en effet, utilitaire, et la science de ses membres qui ne s'utilise pas en applications ou en enseignement, c'est-à-dire, justement, en augmentation du savoir moyen, ne compte guère pour lui. Il n'a pas fallu moins, d'ailleurs, qu'un emploi quasi exclusif du concours comme moyen de sélection, dans les corps d'officiers, pour masquer d'aussi élémentaires vérités.

En résumé, donc, si on laisse de côté ce qui est inutile ou inaccessible, il paraît logique d'exiger avant tout de l'officier :

1° Le haut caractère qui garantit à celui qui le possède ces forces morales qui sont la justice et l'exemple ;

2° La connaissance approfondie de la pratique du matériel à lui confié, afin d'en obtenir le rendement maximum dans les conditions de son installation et d'éviter les fautes entraînant dommage ;

3° Une application soutenue à former militairement son personnel aux fins désirables.

Si on admet la justesse de cette manière de voir, il faut, du même coup, reconnaître que bon nombre d'officiers sont dévoyés de leur but. Il est, en effet, assez généralement reconnu que l'instruction du personnel est de plus en plus négligée, et que la connaissance complète et minutieuse du matériel est moins estimée que le savoir général, qui n'est cependant que d'utilité secondaire.

Examinons maintenant les principales raisons de la désaffection des officiers pour leurs tâches immédiates, désaffection qui amène une diminution de la force directrice. Nous constatons les suivantes :

1° Difficulté de rendre tangibles les efforts faits pour entraîner le personnel, et défaut de sanctions soit rémunératrices, soit pénales des éloges et des blâmes ;

2° Influence d'une longue période de paix ;

3° Tendances nationales à révérer plutôt le savoir que le caractère.

1° *Difficulté de rendre tangibles les efforts faits pour entraîner le personnel, et défaut de sanction rémunératrice des éloges.* — Autrefois, qu'il s'agisse d'exercice de manœuvre, de canon ou de mousqueterie, on pouvait dire que les résultats obtenus payaient les officiers. L'ordonnance de l'ensemble, la coordination des mouvements, l'impression de bonne tenue qui émanait du silence de tant d'hommes réunis, donnaient même aux plus ignorants des choses du métier, la mesure des énergies dépensées. Et cette admiration muette des spectateurs, était, à la fois, une récompense et un stimulant. Les méthodes employées enlevaient même à l'officier la possibilité de se leurrer sur la valeur de son enseignement. Quelque désir qu'il eût de se faire illusion, des faits tangibles aux yeux de tous : bruit,

manque d'ensemble, roulement trop prolongé des crosses frappant le pont, l'avertissaient qu'il n'avait point encore atteint la perfection désirable..... Et c'était encore un aiguillon moral que cette constatation visible d'un défaut d'entraînement,

Certes, on en arriva parfois, dans cet ordre d'idées, à négliger le fond pour les dehors. Mais c'était le rôle des chefs de redresser les fausses directions tout en continuant de profiter, pour exciter les zèles, des ressources si facilement fournies par l'amour-propre.

Disséminée dans des tourelles closes, l'artillerie ne se prête plus, aujourd'hui, à ces effets de masse qui parlaient aux yeux et la mousqueterie ne s'aligne plus, comme au cordeau, le long des plats-bords des navires. Le savoir militaire des marins change tous les jours de forme et il s'éloigne de plus en plus de l'exécution de mouvements simples, purs réflexes du commandement, pour tendre à des combinaisons d'actes enchaînés où l'initiative intervient. De véritables machines accomplissent, aujourd'hui, très souvent, les actes mécaniques qu'exigeaient les manœuvres des engins de jadis et comme le rôle de l'officier n'est plus d'inculquer un geste invariable, mais des raisonnements appropriés aux circonstances, il ne recueille plus les approbations silencieuses qui le réconfortaient et le flattaient jadis.

Même vis-à-vis des chefs militaires, cette recherche de la perfection apparente avait son importance ; car ils en recevaient comme une propension à penser que le même désir de bien faire s'était manifesté dans la poursuite des buts véritables, buts dont souvent de grandes difficultés les empêchaient de constater la réalisation.

Dans la marine, où, depuis un temps immémorial, les commandants en chef sont également inspecteurs généraux des bâtiments placés sous leurs ordres, on pourrait croire à une moindre influence des apparences, puisqu'on ne peut plus invoquer, pour excuser la précipitation des jugements, la brièveté des inspections. En réalité, cependant, il n'en est rien. Le souvenir des états périodiques où figurent des pour cent de tirs, des déclarations d'avaries, s'efface vite.

Un fait minime « vu » impressionne plus le cerveau qu'un fait important « lu » et comme, par ailleurs, les circonstances

du service monotone du temps de paix ne favorisent pas la mise en lumière des « qualités », ce sont, en dernier ressort, des questions de détail, des incidents de manœuvres ou d'exercices auxquels il a assisté qui restent les facteurs des jugements du chef.

Malheureusement, à notre époque, ces jugements par induction sont décevants et trompeurs. Le machinisme, en effet, favorise les médiocres, au moins dans les examens superficiels; car il uniformise dans le même résultat, qui est la marche normale, les efforts des bons et des mauvais. Jadis on partait d'une donnée fragile, mais positive : le souci du détail, pour affirmer la valeur d'un officier. Aujourd'hui, on se sert d'une donnée négative : l'anicroche, l'accident, qui menace tout le monde pour l'infirmer.

Certes, un examen approfondi de tout incident ferait vite la part de la malechance, de l'imprévoyable, et celle de la négligence. Or, justement, le mode d'inspection usité dans la marine ne garantit pas aux officiers spécialistes une appréciation suffisamment compétente de leurs services. Car, tandis que dans son état-major, l'amiral dispose, pour s'éclairer, d'officiers supérieurs de la machine, de la médecine, et du commissariat, il lui manque des représentants des spécialités confiées aux officiers de vaisseau, spécialités dont, cependant, il ne saurait posséder à fond les techniques.

N'est-il pas évident dès lors que, soit défaut d'émulation, soit insécurité des rémunérations proportionnées aux efforts, il y ait ralentissement de la poussée du zèle professionnel..., défaut de force directrice.

2° *Influence d'une longue période de paix.* — Une marine de guerre qui ne se bat pas perd, on l'a vu, dans le repos, une partie de sa valeur militaire proportionnée à la durée de la paix.

Dans la paix, non seulement les âmes se transforment ; mais les esprits laissent s'évanouir la notion précise de leur but et arrivent à substituer, involontairement, l'étude des conditions d'existence du temps de paix à la préparation de la guerre. Jusque dans les moindres détails le changement d'optique transparaît. Ce sont des couleurs voyantes joyeuses aux yeux, qui remplacent la monotonie des teintes sombres requises pour

la dissimulation des unités. Ce sont des canons d'acier dont on lime le bronzage qui les doit céler à la vue de l'adversaire.....

Mais ces faits concrets sont de peu d'importance à côté des phénomènes moraux qui se manifestent.

L'ultime épreuve d'une organisation militaire, en effet, c'est la guerre. Par elle seule on constate que telle méthode a ou non de la valeur..... Si donc, les occasions de la faire deviennent rares, et si, par contre, entre deux séries d'engagements, le matériel s'est profondément modifié, il s'en suivra que les inductions de la théorie remplaceront peu à peu, comme facteur des décisions, la constatation des faits. Or, les études spéculatives qui ne s'appuient pas sur des données d'expérience sont sujettes au mirage ! L'arithmétique générale a beau affirmer que deux hommes égalent deux hommes, l'arithmétique militaire ne l'admet plus. Quand des observations, des vérifications, ne viennent pas jalonner les audaces des imaginations, les tendances individuelles se livrent carrière, et les conclusions de système atteignent les limites de la spéculation qui sont souvent les antipodes de la pratique.

Quant aux expériences, chacun sait que, semblables aux tables tournantes, elles ne font souvent que les réponses désirées par ceux qui les ont dirigées.

Bien plus, les enseignements passés, la pratique elle-même quand elle est ancienne, sont annihilés par l'éclat des théories nouvelles. Les faits se déforment et changent d'aspect suivant les idées dont on les éclaire, et c'est ainsi qu'on a vu Lissa servir tour à tour les adversaires et les partisans de l'éperon ; le Ya-Lu, les adversaires et les partisans des cuirassés.

Le débridement de la spéculation produit des effets de l'ordre de ceux qu'amenait la diversité du matériel. Il n'y aura pas pour un croiseur, par exemple, une tactique, mais dix tactiques ; une méthode pour gagner son poste, mais dix méthodes. Et l'officier qui aura éparpillé ses efforts et lassé ses curiosités dans l'étude de tant de solutions d'un même problème, n'aura nul souci de les approfondir ; de sorte que, fréquemment, il sera incapable d'en utiliser aucune.

De quelque côté qu'il se retourne, l'esprit ne trouve que l'instabilité. On a perdu de vue cette vérité si simple que le rendement d'une doctrine dépend plus du nombre de ses partisans

que de sa valeur propre et que, en somme, si quelques centaines d'ouvriers dirigés par des ingénieurs et armés des ressources de la technique moderne ont construit la tour Eiffel, des milliers de fellahs, sans grands moyens, mais guidés par une seule idée, ont, autrefois, bâti les Pyramides. Au milieu des théories multiples nées des loisirs pacifiques, les officiers sont hésitants, désunis, inorientés. Non seulement le but n'est pas net, mais les chemins qui mènent aux horizons lointains dans lesquels il s'embrume sont tortueux, divers, et sans flèches indicatrices. Aussi, aux heures où on se reprend, quand la conception saine des réalités militaires triomphe, pour un moment, des fantaisies de l'imagination, bien des officiers ne se rappellent pas sans appréhensions ni tristesses la netteté de cette phrase de la préface d'un manuel militaire allemand, qu'a signée Guillaume II : « Je réprimerai, sans considérations, par la mise à la retraite toute infraction au présent règlement. »

3° *Tendances nationales à révérer le savoir plutôt que le caractère.* — La France n'est pas le pays traditionnel de l'acte mûri, ni de l'effort continu : les volitions y semblent condamnées à payer l'ampleur de leurs énergies par la brièveté et le défaut d'originalité. Les actes que la fugacité, le manque de creux des réflexions ne suffisaient pas à déterminer, veulent, pour leur accomplissement, comme le choc d'une poussée étrangère ! Ils sont des facteurs extrinsèques. Si on osait employer, dans ce domaine presque psychologique, la terminologie électrique, on pourrait définir, *grosso modo*, l'appareil nerveux français comme une machine de haute tension à courants intermittents avec excitation séparée ; tandis que d'autres machines cérébrales, l'allemande par exemple, seraient des auto-excitatrices donnant de la quantité et peu de tension.

Si la difficulté d'engendrer des actes avec des réflexions personnelles est une caractéristique de la mentalité française, la sincérité poussée parfois jusqu'à la naïveté est une caractéristique de notre moralité. Ces deux données suffisent, du reste, à expliquer les qualités et les défauts moyens de notre race comme aussi les contradictions, qui existent entre notre conduite réelle et notre ligne de conduite proclamées. Ces divergences sont si profondes qu'elles ont amené, parce qu'ils ne se plaçaient qu'au point de vue extérieur, certains observa-

teurs à établir des conclusions en parfait désaccord avec la réalité.

Tel auteur, par exemple, et non des moindres, nous a représentés comme très épris d'égalité, alors que chaque jour l'ardeur de nos recherches des titres et des honneurs prouve, au contraire, notre amour de l'inégalité. Tel autre nous dépeint comme les apôtres de la logique et de la raison : or, nul peuple au monde, peut-être, n'a moins raisonné ses déterminations, ni moins logiquement dirigé ses destinées.

La sensibilité développée à l'excitation extérieure donne la raison de ces confusions. De même, en effet, que l'usage de l'opium, produit vite dans un organisme le goût, le désir de l'opium ; l'augmentation d'activité donnée par les excitations étrangères a engendré, peu à peu, la nécessité ou tout au moins le désir de ces excitations. Et là, est peut-être, tout uniment la source de l'excessive sociabilité de notre race. Car la vie en commun donne, justement, la facilité de trouver constamment à portée, ces excitants extrinsèques que sont l'approbation ou l'admiration des membres de la collectivité. Cette constatation révèle, également, l'origine de cette passion des prééminences qui nous distingue et suffit aussi bien à élever les âmes vers la conquête des gloires les plus pures qu'à les abaisser jusqu'aux poursuites des popularités de mauvais aloi, ou des notoriétés crapuleuses.

De telles dispositions mentales s'accordent mal, on en conviendra, avec l'amour de l'égalité. En revanche, elles cadrent parfaitement avec la jalousie des supériorités. Et, de fait, les récriminations nationales ont toujours beaucoup plus visé les privilégiés que les privilèges. Stimulé par l'envie des situations en vue, qu'elles soient la conséquence de la naissance, de la fortune ou du mérite, le Français ne voit dans l'égalité qu'une transition nécessaire d'une inégalité dont il souffre, à une inégalité dont il profitera, ou un moyen d'annuler une partie dans laquelle le hasard l'avait mal servi pour en recommencer une autre à chances plus égales.

On peut dire que le postulatum du Français égalitaire est une légende et, s'il est vrai, que lorsqu'on tend une corde en travers d'une rue l'Anglais demande le pourquoi de cette atteinte à la liberté, alors que le Français s'inquiète

seulement de savoir si la restriction est générale, on peut ajouter que chaque Français sollicite, également, une exception unique en sa faveur.

En résumé, si le Français en vertu de sa sensibilité généreuse s'enthousiasme pour les hauts faits, les gestes rares, et recherche, aussi, pour des causes analogues, tout ce qui désigne et distingue : richesses, honneurs, uniformes, diplômes, il estime à un haut degré dans le discours la clarté qui évite à son esprit des labeurs ardus. En conséquence, il aime non seulement dans la science le résultat, fruit pour ainsi dire de ces raisonnements précis, mais encore la seule possession de titres et de parchemins. Et c'est pourquoi, chez nous, le culte que beaucoup gardent au « savoir » ajoute à la sincérité d'une dévotion nationale la ferveur d'une reconnaissance. A ces tendances dévotieuses qu'on peut dire d'origine organique, il faut ajouter l'impression ancrée dans l'âme française que les succès des Allemands en 1870 furent surtout dus à leur étude théorique des choses de la guerre. Impression certainement exagérée, d'ailleurs, puisqu'elle ne tient pas compte de l'indignité du chef imposé par le « sentiment » populaire au gouvernement d'alors, chef dont les desseins, obscurément ambitieux, amenaient les désastres de l'armée du Rhin et, par contre-coup, ceux de l'armée de Châlons. Aussi, grâce à tous ces facteurs, grâce également à la difficulté de jauger, durant la paix, la valeur des caractères, grâce enfin au manque d'attraits sociaux des vertus purement militaires, les connaissances théoriques et livresques ont pris dans les armées et dans les flottes qui ne se battent pas une influence prépondérante. Le discours l'a emporté sur l'action et l'admiration générale des camarades et des chefs pour les doctes a contribué à entraîner les officiers vers les recherches savantes, au détriment souvent, on l'a déjà dit, de leurs tâches immédiates.

IV. — Le favoritisme.

Malgré qu'on ait toujours eu une tendance marquée à exagérer l'importance du favoritisme comme facteur du découra-

gement des officiers, il a eu et a encore une influence suffisante pour mériter d'être étudié.

Le favoritisme peut se diviser actuellement en trois catégories principales :

a. Le favoritisme *professionnel* né des rapports de sympathies qui, au cours de la carrière, se sont nouées entre certains chefs et des officiers servant sous leurs ordres ;

b. Le favoritisme *relationnel*, beaucoup plus aveugle que le précédent, indépendant, pour ainsi dire, de la personnalité qui en est l'objet, et dont l'origine se trouve dans des considérations absolument étrangères au métier : affection familiale ou simplement amicale ;

c. Enfin le favoritisme *politique* appelé sous peu à prendre une extension considérable.

a. Le favoritisme professionnel. — Le favoritisme professionnel, dont la suppression des officiers de choix a beaucoup réduit l'importance, est, en somme, absolument normal, car il provient de l'appréciation de la valeur de l'officier en « service ». Le jour où un chef est appelé à faire partie d'une commission de classement, il est absolument impossible qu'il n'attache pas une plus grande portée aux bonnes notes (que souvent il a données), des officiers dont il a lui-même constaté le zèle qu'à celles des concurrents : c'est humain. Néanmoins comme tout officier n'a pas forcément la chance, au cours de sa carrière, de naviguer sous un chef influent, il s'ensuit que dans un corps où les avancements sont peu nombreux relativement au nombre des membres des conseils qui les concèdent, il y a, pour les officiers appuyés par un de ces membres, un avantage qui tend à restreindre de plus en plus le zèle de ceux dont les états de service sont moins bien défendus.

b. Le favoritisme relationnel. — Le favoritisme relationnel qui a été jusqu'ici le plus tenace et le plus audacieux existe dans tous les corps. Il est absolument en dehors de la raison de penser qu'un père ne tentera pas l'impossible pour avantager son fils, ou, qu'à mérite à peu près égal, un chef ne donnera pas un tour de faveur à un parent qui le sollicite. Seul, le temps de guerre, avec les responsabilités immédiates et ter-

ribles qu'il crée, pourrait apporter un certain tempérament à cet état de choses. Et encore !

Du reste, il est juste de dire que dans la période de paix, les officiers ont peu de chances de faire montre d'une valeur très remarquable et que les chefs qui se trouvent devant des notes uniformes ont par suite moins de scrupules à faire avancer leurs proches.

Néanmoins, le favoritisme relationnel est plus développé dans la marine qu'il ne serait logique qu'il le fût.

La première des causes de son exagération réside dans le manque de proportions entre le chiffre des avancements à concéder et le nombre beaucoup trop élevé des membres du conseil : les parentés prennent la majeure partie des places.

La deuxième provient de ce que les jeunes gens des ports, c'est-à-dire ceux qui ont chance d'être en relations avec des personnalités maritimes, ont plus de facilités pour entrer dans la marine que les jeunes gens de l'intérieur, autrement dit, elle naît d'un mode défectueux du recrutement de l'école navale où, tout au moins, d'un choix peu judicieux des matières exigées au concours d'entrée.

La commission chargée en 1900 de réviser le programme des examens n'a pas su, en effet, se dégager complètement des errements passés et, malgré une conception très nette de la situation qui eût dû la pousser à adopter strictement le programme d'une des classes de l'enseignement universitaire, elle s'est laissée gagner par l'ancien particularisme. Au début de son travail, le rapporteur reconnaît bien qu'à l'unanimité la commission a reconnu que le cours de mathématiques élémentaires devrait être pris comme base des examens, mais, dans la suite, il expose les considérations, peu convaincantes, qui l'ont amené à la suppression de la cosmographie, du magnétisme, de l'électricité et à des modifications portant sur l'enseignement du français, de la géographie et des langues vivantes.

La commission aurait cependant dû se rendre compte que la moindre atteinte au principe de similitude adopté infirmait son œuvre, perpétuait les classes de préparation spéciale et ne permettait plus à tout bon élève de mathématiques élémentaires de se présenter à l'examen dans des conditions suffisantes de succès. Enfin dans un pays où le baccalauréat est considéré

à tort ou à raison comme la consécration de l'enseignement secondaire et la plate-forme obligatoire de l'enseignement supérieur, il y avait un intérêt majeur à rendre simultanée la préparation de ses examens et de ceux de l'école navale. On ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi ce diplôme n'est pas exigé des candidats à cette dernière école ; alors qu'on le demande pour ceux qui se présentent à Saint-Cyr et à Polytechnique. La commission a cru, de plus, devoir continuer à faire de la connaissance de l'anglais une condition *sine quà non* de l'accès à la carrière maritime. Là, encore, elle a favorisé la spéculation et sans grande raison, semble-t-il. Car on ne voit pas de prime abord, les inconvénients qu'il y aurait à ce qu'un tiers des officiers de marine connût la langue d'une nation militaire et maritime de premier ordre. On en eût été quitte pour remplacer, à l'école même, un des professeurs d'anglais par un professeur d'allemand, afin d'y instituer des cours de chaque langue. Les faits sont là, d'ailleurs, pour témoigner que les nouveaux programmes n'ont pas amené la fermeture des anciennes classes préparatoires à l'école navale dans les établissements qui en avaient créé. Or, ceux-ci ont, en général, leur siège à Paris ou dans les ports. De sorte que les habitants de l'intérieur qui sont sans relations maritimes, c'est-à-dire qui hésitent déjà à laisser leurs enfants s'engager dans une carrière nouvelle pour eux, voient leurs hésitations s'augmenter par la perspective d'une séparation prématurée, de dépenses de voyage, de frais d'internat, etc., etc.

Pour les fils de marins, la situation change du tout au tout. L'enfant de bonne heure a été, pour ainsi dire, chauffé en vue du but. On n'a pas attendu qu'il eût 15 ans pour le « destiner » et il n'a jamais travaillé que dans les limites du programme. Certes, lui aussi joue un va-tout ; mais il a plus de cartes dans son jeu. Sans compter, qu'en cas de gain, son lot est meilleur ; puisque ses relations parentales lui assurent, d'emblée, de belles chances de carrière. Pour lui, du reste, pas d'éloignement, puisqu'il ira au Lycée au port d'attache de son père, et, pour sa famille, pas de dépenses d'éducation supplémentaires.

Une preuve manifeste des inconvénients signalés réside dans le mauvais résultat obtenu en majorant d'un an la limite d'âge

à l'entrée. On a cru que le nombre des candidats augmenterait ; mais il a fallu bien vite en rabattre, car c'est l'inverse qui s'est produit. Avec la limite d'âge à 17 ans, les candidats refusés avaient encore 3 ans avant le temps de la conscription pour chercher une autre voie ; avec la limite d'âge à 18 ans, il ne leur en reste plus que deux. Une mauvaise appréciation des causes de la diminution des demandes d'entrée à l'école navale a tout simplement rétréci « l'impasse ».

c. Le favoritisme politique. — Le favoritisme politique est à son aurore ; mais il y a fort à craindre qu'il devienne sous peu plus brutal, plus autocratique et, en conséquence, plus déprimant que ses devanciers.

Les deux premiers n'avaient, en effet, pour mobiles que la sympathie et les relations, tandis que ce dernier venu prend sa source dans le plus puissant des facteurs d'actions qu'il soit; l'intérêt personnel. Il est impossible d'admettre qu'avec la meilleure bonne foi du monde et en agissant, d'ailleurs, au point de vue d'intérêts supérieurs, un ministre hésite à accorder une faveur à un personnage politique représentant le nombre de voix qui suffiront, le lendemain, à assurer le maintien ou la chute du ministère.

Il est à noter, du reste, que les « choix » d'un ministre civil seront plus vexatoires que ceux d'un marin ; car moins au courant des « possibilités usagères » dans cet ordre d'idées, moins conscient des froissements d'un corps dont il ne fait pas partie, le premier ne s'arrêtera pas aussitôt devant les considérations d'ancienneté.

Conclusions.

Les principales causes du découragement constatées dans le corps des officiers de marine ont été jusqu'ici simplement examinées, il peut être intéressant de voir si certains des maux signalés sont chroniques, fugaces ou curables et, dans ce dernier cas, d'indiquer les remèdes qui pourraient leur être appliqués.

Il ne faut pas se faire d'illusion sur l'efficacité immédiate des palliatifs proposés. Quand il s'agit de la mentalité d'un orga-

nisme, la première des conditions de succès est le temps. Il faut presque attendre, même, qu'une nouvelle génération, éduquée spécialement et dans de nouvelles idées, ait remplacé celle qui donnait des signes de malaise.

En l'espèce, on ne devra compter que sur les mesures préventives quand, par hasard, il sera possible d'en appliquer (1).

1° *Profondes modifications survenues depuis vingt ans dans le métier d'officier de marine.* — Cette cause ne comporte aucun remède. Elle est d'ailleurs passagère. Si nombreux que soient, en effet, les progrès à réaliser encore, il est certain qu'ils se produiront dans le domaine scientifique ou mécanique avec lequel les générations futures seront de plus en plus familiarisées. Il n'y aura plus, en tous cas, ces grands changements nés du remplacement de la marine à voiles, dans laquelle le sentiment et l'intuition jouaient un si grand rôle, par la marine à vapeur, dans laquelle prévalent le raisonnement et le calcul.

Par ailleurs, les facilités des communications et l'expansion de la civilisation sur les régions côtières ont enlevé à la marine le monopole de satisfaire les goûts d'inconnus et de terres nouvelles. Les explorations ont déjà attiré, et continueront encore davantage à attirer ceux que tourmentent des curiosités géographiques ou ethniques et il n'y aura plus de ce chef, dans le corps des officiers, des mécomptes pareils à ceux qui ont été signalés plus haut.

2° *Diminution et émiettement des responsabilités afférentes à chaque grade.* — Cette cause née des influences d'une longue période de paix et des abus du régime parlementaire est presque irrémédiable. Dépendant directement de la situation du moment, il faut s'attendre à voir augmenter ses effets tant que subsisteront la paix d'une part et les procédés de gouvernement de l'autre.

3° *Impossibilité de distinguer nettement le but vers lequel*

(1) C'est une règle de ce genre qui avait arrêté jusqu'ici l'éclosion du favoritisme politique en interdisant aux ministres, sauf circonstances exceptionnelles, d'ajouter des officiers de leur choix sur le tableau d'avancement.

doivent tendre les officiers. — Parmi les facteurs de cette cause on trouve encore les irrémédiables influences du régime parlementaire et d'une longue période de paix. La difficulté de rendre plus tangibles les efforts faits pour entraîner le personnel, et les tendances nationales à révérer plutôt le savoir que le caractère sont également hors de l'atteinte de tout règlement. Il y a peu d'espoir qu'on gagne de ce côté.

Les inconvénients nés de la diversité du matériel semblent à première vue faciles à diminuer. Mais si on tient compte cependant des progrès considérables que les partisans du socialisme d'Etat font journellement en France, il est difficile d'admettre que de grandes réformes soient possibles dans cette voie. L'industrie nationale s'est habituée, depuis de longues années, à considérer les budgets militaires comme un peu siens. Elle oppose aux exigences économiques des ministères qui la menacent de faire appel à la concurrence étrangère, la nécessité de faire vivre les nombreux ouvriers qu'elle emploie et comme ses plus gros actionnaires font partie des corps élus, dont ses prolétaires sont les électeurs, elle a toujours gain de cause en dernier ressort. Non seulement, il faut accepter le mal comme un mal social, mais encore il convient d'admettre que la diversité du matériel ne fera qu'augmenter au fur et à mesure que de nouvelles maisons réclameront leur part de commandes.

La science seule, en simplifiant les solutions actuelles des problèmes maritimes mécaniques, pourrait apporter quelque remède à l'état de choses dont nous souffrons.

A côté de la cause de dépression qui disparaîtra avec la fixation du but, il faut ajouter qu'un autre élément du même ordre est appelé à s'éliminer avec la suppression des escadres diplomatiques, d'entretien, de réserve ou autres.

Les temps de celles-ci sont, en effet, sur le point de se clore. Sous peu, des bâtiments sinon neufs, du moins modernes, auront remplacé les types démodés qui supportent le désarmement quasi complet : force sera donc, à peine de dépenser des sommes que nos budgets ne sauraient fournir, de constituer sur des bases solides la réserve navale. En même temps la réflexion viendra convaincre du peu d'effet utile qu'on est en droit d'attendre d'escadres appelées à aller au feu le lendemain

de la déclaration de guerre avec un personnel embarqué, pour la moitié, de la veille ! On finira par reconnaître que la disponibilité du matériel n'est qu'accessoire, si le personnel appelé à le mettre en œuvre n'est pas exercé et on en reviendra aux escadres de deuxième ligne, prêtes seulement au bout de quelques jours d'entraînement à affronter les chances de l'action. Tous les efforts, tous les sacrifices se porteront alors sur les escadres de première ligne afin de leur donner le maximum de valeur militaire. Ce faisant, du reste, on n'aura fait que réaliser dans la sphère maritime la prédiction de Von der Goltz, qui écrivait il y a quinze ou vingt ans :

« Un nouvel Alexandre surgira qui, à la tête d'une petite « troupe d'hommes parfaitement armés et exercés poussera « devant lui des masses énervées qui dans leur tendance à « toujours s'accroître auront franchi les limites prescrites par « la logique. »

4° *Le favoritisme.* — Le favoritisme professionnel est, on l'a vu, non seulement normal mais presque louable, puisqu'il est basé sur la carrière. Cependant si les règles d'embarquement permettent à un chef de s'entourer toujours des mêmes officiers, les non favorisés auront moins de chances de servir sous les ordres de chefs influents. En outre, plus les embarquements avec le même chef se multiplient et plus le favoritisme professionnel, qui est honorable, a chance de tourner au favoritisme relationnel qui n'est qu'excusable. Il y a donc lieu de diminuer résolument les possibilités d'embarquer au choix.

Quant au favoritisme relationnel, il peut être d'abord réduit par la suppression du choix et, ensuite, par la mise en concordance absolue du programme de l'école navale avec celui de la classe de mathématiques élémentaires. Cette dernière mesure entraînerait, en effet, la disparition des avantages que les anciennes conditions d'examen accordaient aux candidats qui se présentaient à Paris ou dans les ports.

Enfin le favoritisme relationnel, comme aussi le professionnel, pourraient être encore aisément diminués en restreignant au minimum le nombre des membres de commission de classement. Il est, en effet, humain de supposer que chaque membre arrive au conseil avec l'idée de faire passer un ou deux candidats dont l'avancement lui tient à cœur. Moins sera élevé le

chiffre des juges, moins le sera également celui des candidats indiscutés, et plus, par suite, le nombre des places laissées à ceux-là dont les notes sont le principal appui sera considérable.

Quant au favoritisme politique, il n'y a pas d'espoir de le voir décroître. Né d'hier il est appelé à peser lourdement sur la marine. Le non possumus derrière lequel pouvait s'abriter le ministre pour résister aux demandes des politiques était la plus solide des digues qui le contenait ; mais puisque les ministres l'ont renversée il n'y a plus qu'à considérer ce nouveau mal comme un vice constitutionnel, et, de ce chef, irrémédiable.

En résumé, à des maux nombreux on ne peut opposer que des remèdes rares et aléatoires : c'est une constatation peu consolante. Cependant, on en peut atténuer l'amertume en réfléchissant que toutes les nations qui ont longtemps joui des douceurs de la paix sont exposées à relever d'analogues défectuosités dans leur organisation militaire. C'est une question de plus ou de moins : voilà tout.

A tout prendre, du reste, la connaissance de ses défauts est préférable à leur ignorance.

PIERRE LABAT.

VARIÉTÉS

I

UN PHILOSOPHE AMATEUR SOUS LA RÉGENCE

LES OPINIONS DU MARQUIS DE LASSAY SUR LA RELIGION, LA MORALE ET LA POLITIQUE

I

Lemontey, dans son *Histoire de la Régence*, remarque que, pendant les dix années qui vont de la mort de Louis XIV au ministère de Fleury, « la philosophie spéculative resta profondément oisive ». Si l'on ne considère que les œuvres qui parurent à cette époque, on est, en effet, tenté de croire que le XVII[e] siècle se prolonge, se survit à lui-même ; le mouvement d'idées qui caractérisera le XVIII[e] siècle ne paraît pas commencé.

Les hommes de la génération antérieure continuent à écrire des œuvres édifiantes, comme le poème de *la Grâce* de Racine le fils (1722) et le *Traité des Etudes* du bon Rollin (1726). Les écrivains du jour ne publient que des livres prudents pour le choix des sujets, d'allure paisible, d'accent discret, de tenue réservée et décente. C'est Fontenelle qui leur donne le ton : il déteste le tapage et pense qu'il vaut mieux se taire que de faire du bruit.

On s'explique que les gens de lettres aient pu se tenir si sages, si l'on songe que, pour la plupart, ils étaient les clients ou même les hôtes des hommes au pouvoir : d'Aguesseau, d'Argenson, Noailles, Tessé, s'entouraient de littérateurs et les encourageaient de leurs deniers ; dans son palais, ou dans celui de sa fille, la duchesse de Berry, le Régent logeait Fontenelle, Vertot Longepierre, Maîran, Mongault, Girard. Ces gens-là avaient presque une situation officielle ; ils se trouvaient engagés à ne point se compromettre, à ne point compromettre leurs patrons.

Ils se persuadèrent d'ailleurs, semble-t-il, que leurs idées sur les questions philosophiques et religieuses devaient rester tout ésotériques, que leur propagande n'eût été ni utile, ni possible. Il y a peu d'époques où la littérature ait été moins en goût d'aventure.

On peut, à vrai dire, rappeler *Œdipe* et les *Lettres persanes*;mais

Voltaire et Montesquieu ne sont alors que des débutants. Il faut bien prendre garde, d'autre part, qu'avec toute leur audace ils ne se risquent pas à une attaque de front. C'est de biais qu'ils portent leurs coups. Michelet remarque, avec raison, qu'*Œdipe* est à la fois pour et contre les prêtres, si bien que les Jésuites purent approuver la tragédie de leur ancien élève. Si Montesquieu parle de la mort prochaine du catholicisme, c'est à un Persan qu'il prête ce propos, et, comme il le dira : « Un Persan pense en Persan et non en chrétien. »

En fait, la littérature, au temps de la Régence, ne fraie nullement les voies où marchera le nouveau siècle.

Il est certain, pourtant, que l'esprit public s'y était déjà engagé. Ne faisons point état des anecdotes que rapportent Barbier, Mathieu Marais, La Palatine, et qui montrent qu'il y eût alors une véritable crise d'irréligion ; ne rappelons pas que Boindin se faisait applaudir des habitués du café Procope en professant l'athéisme. Tenons, si l'on veut, tout cela pour de pures fanfaronnades, pour une agitation de surface. Mais songeons que Spinoza commence à pénétrer en France ; souvenons-nous que Locke a été traduit par Coste dès l'année 1700 ; remarquons surtout que, dans les milieux d'une certaine culture, le nom et l'œuvre de Bayle devenaient presque populaires. Le poète danois Holberg, qui séjourna à Paris en 1715 et 1716, rapporte qu'à la Bibliothèque Mazarine « l'empressement des étudiants à demander le *Dictionnaire* de Bayle était tel qu'il fallait arriver longtemps avant l'ouverture des portes, jouer des coudes et lutter de vitesse pour obtenir le précieux volume ».

En dehors des libertins du bel-air et des excentriques qui, dans les cafés, se posaient en hérauts d'impiété, il se formait donc sur les questions de religion et de morale une opinion moyenne très différente de ce qu'elle avait été un quart de siècle auparavant. Ce qu'elle était, où elle en était, la très prudente réserve des écrivains de profession ne nous permet pas de le savoir ; mais il nous semble qu'on peut s'en faire quelque idée en consultant les écrits assez oubliés d'un homme d'esprit qui fut alors comme un philosophe amateur.

II

En 1724, lorsqu'il était déjà très vieux, le marquis de Lassay s'avisa d'imprimer les papiers qu'il avait gardés dans ses tiroirs : « Comme il n'avait pas dessein de livrer ses productions au grand jour, il ne fit tirer qu'un très petit nombre d'exemplaires tant pour lui que pour quelques amis d'élite » ; et même « afin d'éviter toute

fraude au sujet de l'impression, on dit qu'il fit transporter chez lui tout ce qui était nécessaire pour son projet et l'ouvrage fut exécuté en sa présence ». Avec une aisance détachée, Lassay intitulait simplement cette collection : *Recueil de différentes choses* (1). Il en fut longtemps parlé et on l'appelait communément : *Mémoires de M. de Lassay.*

De notre temps, ce grand curieux de Sainte-Beuve, ayant eu, d'aventure, ce livre entre les mains, le lut et y prit plaisir. Surtout il s'intéressa à l'auteur et il traça de lui un de ces portraits à la fois minutieux et vivants, où il excellait. Plus tard, M. Desnoiresterres trouva Lassay sur son chemin, quand il écrivait l'histoire des *Cours galantes* ; il nous conta alors au long ses passions, ses galanteries et jusqu'à ses passades (2). La vie et le caractère de cet aimable homme nous sont ainsi fort bien connus. On a moins pris la peine de nous dire ce qu'il avait pensé sur les sujets de religion, de morale, de politique : de cela M. Desnoiresterres n'avait pas à faire ; et, Sainte-Beuve, qui écrivait son article en 1851, jugea, sans doute, qu'à une pareille heure il était expédient de passer outre.

Ces sujets pourtant reviennent souvent sous la plume de Lassay. Dans les quatre volumes de son recueil, où il y a de tout, lettres galantes, lettres de famille, mémoires historiques, mémoires judiciaires, on peut estimer qu'ils occupent un bon tiers ; par l'intérêt qu'ils offrent ils nous semblent tenir la première place.

« Je n'oserais répondre, dit Sainte-Beuve, que Lassay fût aucunement orthodoxe. » C'est vraiment parler de façon trop évasive en une occasion où il était possible et nécessaire de trancher le mot. Lassay ne nous a point laissé ignorer quels étaient ses auteurs favoris : Montaigne, Saint-Evremond, Bayle. Il ne les lit pas, à vrai dire, pour s'endoctriner ; il ne leur demande que de susciter et provoquer ses réflexions personnelles. Il les lit en rationaliste indépendant ; et, c'est là, comme Sainte-Beuve eût pu le dire sans hésiter, ce que Lassay fût de façon expresse et déclarée : lui-même, très nettement, s'est donné pour tel.

« J'ai pensé mille fois, dit-il, les choses qu'un assez grand loisir où je me trouve me va faire écrire;je ne les ai apprises de personne. et je n'ai eu pour maître que la raison que j'ai écoûtée, défait de toute prévention et de toute passion, et n'étant point assurément séduit par mes sens : je ne serais pas surpris qu'elles ne soient ap-

(1) Ce recueil fut réimprimé en 1756. (Lausanne, 4 vol. in-12). C'est cette édition que nous avons eue entre les mains.

(2) Dans un chapitre de son récent volume : *Gens d'autrefois* (Calmann Lévy), M. P. de Ségur a retracé, à son tour, la vie sentimentale du marquis de Lassay.

prouvées de personne, car ce qu'il y a de plus rare sur la terre, est un homme qui juge par lui-même, indépendamment de ce qu'il a appris... Comme ce que je vais dire s'oppose à tous les préjugés, il doit être condamné de tout le monde ; il sera regardé avec mépris des impies, des méchants et de quelques philosophes, et avec indignation de ceux qui n'oseraient douter de la Religion dans laquelle ils ont été élevés. »

Voilà comment, sans équivoque ni réticence, Lassay déclare qu'il a rompu avec l'orthodoxie. Cette rupture, c'est aux heures de la vieillesse, quand il a tout loisir de lire et de réfléchir, qu'elle se consomme ; mais déjà, dans sa jeunesse, la croyance religieuse de Lassay avait reçu des atteintes. Veuf, à vingt-six ans, d'une femme chèrement aimée, il se jura de la meilleure foi de n'aimer jamais qu'elle et de la pleurer toujours, et, pensant que la piété éterniserait sa douleur, il se jeta dans la dévotion. Pendant près de sept ans, il vécut dans la retraite ; il voulait se donner tout entier au culte de son cher souvenir et confondait ce culte, pour qu'il fût plus durable et plus pur, avec celui même qu'il rendait à Dieu. Mais le temps fit son œuvre ; il assoupit, calma, dissipa enfin ce deuil que Lassay avait cherché à consacrer par la religion. Et, lorsqu'il s'aperçut qu'elle était impuissante à mettre dans son cœur « de quoi pleurer toujours et toujours aimer », qu'elle ne pouvait être gardienne de sa douleur, dont il lui avait confié le dépôt, il éprouva un désenchantement qui préparait les voies au doute.

Aux dernières années du règne de Louis XIV, le bigotisme sot et brutal, la dévotion hypocrite et intéressée qui triomphaient alors, répugnèrent à son âme loyale et fine. Sur ce sujet, il a des paroles aussi vives que La Bruyère : « A votre place, écrit-il à une jeune fille, j'aurais eu grand'peur de demeurer avec un homme... qui répand l'ennui de tous côtés, qui cache tous les péchés tristes sous l'apparence d'une vie mortifiée, qui ne cherche qu'à affliger la nature, et dans le commerce duquel, au lieu de trouver de la vertu, on ne trouve que de l'art, de l'intérêt et de l'orgueil ; de telles gens déshonorent la dévotion. » Il voit avec impatience le manège des hommes d'Eglise qui, sous le prétexte du soin des âmes, se rendent les tyrans de la vie domestique : « Les hommes qui se prévalent de la faiblesse des autres et trouvent moyen de leur persuader que c'est en se soumettant à leur conduite qu'ils peuvent parvenir à la béatitude, conserver leur vie et leur bien, objets les plus grands qui puissent toucher le cœur humain, acquièrent sur ces gens faibles et timides un empire bien absolu... Tout n'est quasi que métier dans le monde, même les professions les plus saintes »

Il se rirait des querelles religieuses, qui lui semblent misérables et vaines, s'il ne voyait avec horreur l'âpre fanatisme dont elles emplissent les cœurs : « Nos évêques et nos docteurs, bien éloignés de cet esprit de charité qui est le fondement de la religion chrétienne..., ne s'occupent qu'à traiter des questions subtiles, où le vulgaire ne peut rien comprendre, qu'ils ne comprennent pas eux-mêmes et, tout pleins de haine et de vengeance, emploient leur esprit et toute leur science à détruire ceux qui leur sont opposés. »

Ainsi, par sentiment, Lassay s'était déjà écarté de l'Eglise, quand ses loisirs d'homme cultivé le conduisirent au libre-examen.

C'est alors, apparemment entre 1715 et 1720, qu'il écrivit un morceau où il voulut fixer le résultat de ses réflexions. Ces pages portent un titre un peu long mais significatif : *Réflexions faites par un homme né dans un royaume chrétien, qui raisonne suivant les lumières de la raison, indépendamment de la Religion à laquelle tous les raisonnements doivent être soumis*. C'est son symbole philosophique dont nous allons recueillir les articles essentiels (1).

Bien qu'il fût un familier des sociétés du Temple, d'Anet, de Saint-Maur, où l'on affichait volontiers l'athéisme, Lassay reste très fermement attaché à la croyance en Dieu. L'existence de Dieu s'offre à son esprit avec le caractère d'une vérité évidente et, en même temps, son cœur a besoin d'y croire : « La raison, qui est mon guide..., me fait croire sans peine à un Dieu, maître et créateur de tout : cet ordre merveilleux qu'on voit dans l'univers, le sentiment qui est en nous, la raison, tout me dit qu'il y a un Etre suprême. »

Mais, sur la question de l'immortalité de l'âme, il demeure en suspens : « Cette immortalité que nous attribuons à notre âme, et que nous refusons à celle des autres animaux, n'est guère vraisemblable ; il y a trop de rapports entre nous dans cette vie, pour qu'il y ait tant de différence après la mort... Mille autres raisons s'opposent à croire l'immortalité et nous disent que ce que nous voyons dans nos corps et dans tout ce qui est sur la terre, qui ne fait que changer de forme et ne se détruit point, se fait de même dans ce que nous appelons notre âme, qui n'est que la partie la plus subtile de la matière. »

Pourtant, comme on ne saurait s'imaginer que la matière pense, qu'on ne peut croire non plus « que le scélérat et l'homme juste aient le même sort », il est difficile d'abandonner la flatteuse opinion de l'immortalité et le mieux, sur ce point, est « d'avouer de

(1) Nous avons fait aussi des extraits dans d'autres morceaux du recueil de Lassay.

bonne foi notre ignorance ». Il serait sage d'étendre cette défiance de nous-mêmes à toutes les questions d'ordre métaphysique : car « nous n'avons de connaissances qu'autant qu'il en faut pour nous faire douter et c'est se tenir dans notre état que de demeurer incertains ». Aussi, « on ne saurait assez admirer l'orgueil des philosophes, qui ont regardé leurs imaginations comme des choses certaines, ou leur mauvaise foi de les avoir voulu donner pour telles aux autres hommes : ils devaient donner leurs pensées pour des pensées et non pas pour des vérités constantes ». C'est de l'agnosticisme très décidé et l'éloignement que le XVIII[e] siècle éprouvera pour la spéculation métaphysique ne pourra guère s'exprimer de façon plus nette.

Lassay n'est pas de l'avis de Fontenelle qui disait de la Philosophie et de la Religion, qu'on peut « assez raisonnablement les tenir toutes deux séparées et, pour prévenir tous les troubles, régler les limites des deux empires ». Ces limites, il ne les distingue pas ou, du moins, il les franchit sans scrupule et, poussant sa pointe, il nie hardiment toute révélation. A ses yeux, l'origine des religions s'explique par cette sorte d'évhémérisme que l'on retrouvera plus ou moins dans les œuvres de polémique antireligieuse, qui viendront plus tard : « Quelques législateurs..., pour obliger les peuples à suivre les lois qu'ils avaient faites, y ont mis du merveilleux ; ils ont assuré qu'elles leur avaient été révélées du ciel et, en ont fait des religions ; et ce qui est plus surprenant, c'est qu'ils ont assujetti les nations entières à ces religions, et leur ont persuadé des choses si extravagantes, qu'on enfermerait comme fou un homme qui les croirait seul. »,

Aussi, toutes les religions, sans en excepter aucune, commencent-elles par exiger de l'homme qu'il se garde bien de les examiner à la lumière de la raison ; et cela seul aurait dû les rendre suspectes. Dans la religion chrétienne, une des plus récentes et des plus pures, combien de dogmes heurtent notre droit sens et le besoin de justice qui est en nous ! Comment admettre, par exemple, que « des fautes momentanées soient punies par des supplices éternels et que des récompenses infinies soient le prix de nos bonnes actions, enfin que cet instant que nous passons sur la terre décide de notre bonheur ou de notre malheur éternel ? » Y a-t-il rien de plus surprenant que le privilège qu'affirment « avoir ceux qui suivent la religion catholique, apostolique et romaine, d'entrer seuls dans la béatitude éternelle, à l'exclusion de tout le reste du genre humain ? »

Le catholicisme prétend fonder ses titres sur une tradition vénérable entre toutes, qui le met au-dessus de toutes les attaques. Mais,

en vérité, qu'en est-il de cette prétention ? « Un homme de bon sens voudrait-il, sur la foi des prêtres, des docteurs, des évêques que nous connaissons, penser et agir contre toutes les lumières de la raison. » Or, les premiers apologistes, ceux qu'on nomme les Pères de l'Eglise, « étaient des hommes faits tout comme eux, qui n'avaient ni plus de vertu, ni plus de science et qui n'en savaient pas davantage ; ce qu'ils ont de plus, c'est que le temps qui donne du prix à tout, en consacrant leur mémoire et leurs écrits, leur a donné de l'autorité ».

Au XVIIe siècle, un apologiste nouveau s'est rencontré qui, par la puissance de son génie, s'élève certainement au-dessus de tous ceux qui l'avaient précédé. Quel argument nouveau a trouvé ce penseur si pénétrant et si profond ? Il a voulu prouver que la doctrine catholique est nécessairement vraie, parce que, seule, elle peut expliquer l'énigme de la vie humaine. Mais cette explication a pour fondement le péché originel, et « ce péché originel qui sert d'unique réponse aux objections qu'on fait aux choses incroyables qu'elle (la religion) ordonne de croire, est aussi incroyable que le reste ».

L'ardente logique de Pascal lui a fait encore imaginer un autre raisonnement « dont tout le monde est quasi touché », quand il a dit qu'il faut être fou pour hasarder l'éternité contre un moment que nous passons sur la terre. « Mais ce raisonnement ne convient qu'à des gens incertains, que le doute où ils sont de leur religion empêche d'en suivre les préceptes ; un rabbin et un derviche (1) le peuvent faire à un juif et à un mahométan, de même qu'un prêtre le fait à un chrétien ; il est aussi bon à leur égard ; car ces peuples sont nés et élevés dans leur religion, comme les chrétiens dans la leur ; et on leur assure qu'elle est la bonne, tout comme on assure à un chrétien que c'est la sienne ; et il ne conclut rien à l'égard d'un homme qui est bien persuadé que toutes les religions ont été faites par d'habiles législateurs..., et qui croit qu'il n'y a jamais eu de révélation. »

Volontiers, les prêtres se targuent des progrès qu'a faits leur doctrine à travers le monde ; c'est pour eux un moyen de gagner les âmes que de montrer les victoires remportées par ceux qui luttent pour la propagation de la foi. Pour que ce moyen de persuasion fût légitime, il faudrait établir l'exactitude des faits avancés. Or, il n'est pas vrai que le Christianisme soit près d'avoir conquis l'univers. Tout au contraire, à envisager les choses telles qu'elles

(1) « Pascal a dit : « Si votre religion est fausse, vous ne risquez rien à « la croire vraie ; si elle est vraie, vous risquez tout à la croire fausse. » Un iman en peut dire tout autant que Pascal. » (Diderot, *Pensées philosophiques*.)

sont, on peut s'étonner « qu'après dix-sept siècles révolus, et tant de missionnaires envoyés aux extrémités du monde, la Religion catholique, annoncée comme la seule véritable, soit encore si peu étendue, et que la mahométane, plus récente de six siècles au moins, et dénuée, d'ailleurs, du secours et de l'enthousiasme des missions, ait fait tant de progrès... En divisant la terre en trente parties égales, la religion catholique, toutes ses sectes comprises, ne répond qu'à cinq parties. La mahométane en remplit six, et les païens et idolâtres en occupent dix-neuf. Le Mahométisme couvre donc un trentième de la terre de plus que le Christianisme,et ce trentième est un espace bien considérable ».

Après être sorti du giron de l'Eglise, Lassay ne trouvait donc pas de raison capable de l'y faire rentrer. Non pas qu'il y ait de l'emportement ou de l'entêtement dans son irréligion ; elle n'est pas chez lui affaire de cabale, de secte, ou de parti ; le plus vif de ses goûts, à toutes les heures de sa vie, fut, comme il en témoigne, d'agir et de penser avec indépendance. « Réputation d'esprit, autorité, mode, manière de penser du pays où je suis, en un mot, toute prévention ne peut rien sur mon esprit. » C'est en toute loyauté, en toute sincérité qu'il resta attaché à la conviction qu'il s'était faite : « On ne m'arrache pas, dit-il, une vérité que j'ai saisie. »

D'ailleurs, ami de l'ordre et de la paix, ainsi qu'il convient à un vieillard, il ne se refusait pas à considérer la religion « comme une loi du pays, et même la première », et de lui accorder, à ce titre, une soumission extérieure. Il n'en vint pas pourtant à se résoudre à ce parti sans éprouver un délicat scrupule : « L'Etre que j'adore sans le connaître, dit-il, ne saurait me punir de l'avoir servi à la manière du lieu dans lequel il m'a fait naître : mais ne serait-ce point un mal de n'avoir pas suivi les lumières qu'il m'a données et une idolâtrie d'adorer ce que ma raison, qui est mon guide, me dit que je ne dois pas adorer ? » Il s'est inquiété, comme d'une immoralité, de ce désaccord entre ses actes et sa doctrine et une pareille inquiétude, que tant d'autres n'ont jamais éprouvée ou qu'ils écartent aisément, est tout à l'honneur de son caractère.

III

Ce n'est point, en effet, par prudence égoïste ni par calcul ambitieux que Lassay, malgré son scrupule de philosophe, se résigne à la soumission extérieure ; c'est un souci d'intérêt général qui le décide à ne pas rompre ouvertement avec la religion de son pays. Il sait que, si la raison luit pour tous les hommes, bien peu sont

capables de diriger leur vie à sa seule lumière. La culture de l'humanité n'est pas encore assez avancée ; les idées, par elles-mêmes, n'ont sur la foule qu'un empire très faible ; contre la violence de l'instinct et de la passion elles se trouvent le plus souvent impuissantes. Au contraire, « les peuples touchés par le merveilleux, par l'opinion que c'était le ciel qui leur parlait, par la crainte et par l'espérance, ont eu, pour ce qu'on leur ordonnait, un respect, une obéissance et une admiration à qui on a donné le nom de religion ; et ces religions sont bien utiles à la société ; car elles contiennent la multitude sur laquelle la raison a peu de pouvoir ». Tout en pensant avec liberté, le petit nombre ne doit donc pas laisser de marquer du respect à ces croyances utiles au genre humain.

Lassay, d'ailleurs, ne se tient pas comme obligé par cette considération à attribuer une valeur véritable à la morale religieuse. Il condamne l'ascétisme,par lequel la morale chrétienne se distingue de la morale purement philosophique : croire « que c'est faire une chose agréable à Dieu de nous priver des biens qu'il nous a donnés » n'est pas seulement une erreur ; c'est offenser Dieu même : car comment penser que « cet Etre suprême, qui est la bonté, la justice et la perfection même (on ne saurait sans blasphémer s'en faire une autre idée), ait tendu des pièges à ses créatures ? » Aussi est-il vrai que ces prescriptions de la morale religieuse restent inefficaces. Sans doute, la religion, par les impressions surnaturelles qu'elle exerce sur les âmes, sert plus puissamment que la raison toute seule à empêcher ce que tous reconnaissent pour des crimes : mais quand il s'agit de ce qu'elle nomme des péchés, elle cesse d'être un frein, même pour les plus croyants. Il y a des hommes attachés à leur religion jusqu'à se faire martyriser pour elle ; oui, et en la croyant, « ils ne la suivent point... Il faut donc qu'il y ait quelque chose en eux qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes, qui tient lieu de raison et qui leur dit que ce n'est pas Dieu, mais les hommes qui ont fait des péchés et imaginé des punitions qui ne sauraient être ; car sans cela, serait-il possible que, certains de la mort, et incertains de l'heure où elle arrivera, ils s'exposassent aussi facilement qu'ils font à des peines éternelles pour des plaisirs d'un moment ».

Ce n'est donc pas à la religion qu'il faut demander de nous enseigner la vraie doctrine, la vraie discipline des mœurs ? Où la chercher alors ? Car elle existe, Lassay ne songe pas à la mettre en question et il a « en horreur l'abominable opinion de l'indifférence des actions ». Les libertins qui la soutiennent sont, à son avis, « des malheureux qui se servent de raisonnements pernicieux pour

combattre les lumières de leur raison, les sentiments de leur âme et les impressions de la nature ».

C'est la conscience qui nous fait connaître le bien, le mal, notre pouvoir de choisir l'un, d'éviter l'autre : « Je crois sentir en moi de l'admiration pour les vertus et de l'horreur pour les vices, indépendamment de tous préjugés ; je crois sentir que j'agis avec liberté. Je sais ce qu'on peut dire contre ces deux opinions ; mais... ne pouvant être éclairci par mon esprit, je me détermine par le sentiment qui est gravé dans le fond de mon cœur. » Faites, dit la conscience, ce que tous les hommes demandent de vous ; soyez justes, vrais, bons, charitables, humains et miséricordieux. « Voilà la Loi de Nature... que je sens gravée dans mon âme. » Loi que ne peuvent modifier ni l'espace, ni la durée, loi éternelle et universelle : « Cette loi qui nous prescrit d'être justes et vertueux est partout la même, parce qu'elle n'est pas inventée par les hommes ; ils n'ont fait que convenir qu'il fallait la suivre, telle que la raison, ou plutôt Dieu lui-même la leur présentait, et leur présente toujours d'une manière uniforme. »

Sans parvenir à démêler ce qui confère à cette loi les caractères de constance et d'universalité qu'il distingue en elle, Lassay l'a du moins confusément entrevu. Il a senti que, la société étant la forme même de la vie de l'homme, nul établissement social ne peut se fonder et persister qui n'ait pour objet la réalisation de la justice. L'institution sociale qui, en ses conditions essentielles, ne saurait varier, donne ainsi son principe à la morale et lui assigne son but ; l'homme n'est un animal moral que parce qu'il est un animal social et la loi de ses mœurs c'est, non pas aux livres saints, mais au code idéal de la cité terrestre qu'il pourra la trouver écrite: « Faisons ce que tous les hommes demandent de nous... c'est un traité fait entre nous pour notre bonheur commun, où nous ne pouvons manquer sans nous rendre misérables ; et si un homme manque à ce traité à notre égard, ce n'est pas à dire pour cela que nous y devions manquer ; car nous n'avons pas fait ce traité avec cet homme seul, mais avec tous les hommes. »

IV

Une telle conception de la morale ne pouvait manquer de conduire Lassay à s'occuper des questions politiques. Ce sont questions d'ailleurs auxquelles les écrivains du temps n'ont pas cru devoir s'interdire de toucher ; apparemment, elles n'étaient pas comprises dans le programme de cette espèce de ligue du silence qu'ils avaient

tacitement formée pour ce qui intéresse la philosophie et la religion. Fénelon, avec son *Télémaque*, avait ouvert la voie aux spéculations politiques et enhardi ceux qui s'y voulaient engager ; dans le domaine de la pratique, il y avait aussi des précédents : Vauban et Boisguillebert les avaient fournis. Aussi ce genre d'études fut-il très en faveur sous la Régence. Les uns les traitèrent en érudits, comme Fréret, Boulainvilliers, l'abbé Dubos ; d'autres s'en occupèrent surtout en praticiens ; tels Melon et Dutot, qui préludaient alors à leurs réflexions politiques sur les finances et le commerce, tel l'abbé Terrasson qui se faisait l'apologiste du système de Law. D'autres enfin, préféraient construire des théories de toutes pièces et tiraient de leurs cerveaux des constitutions utopiques ; de ces derniers, à tort peut-être plus qu'à raison, l'abbé de Saint-Pierre est demeuré le type. Tout ce mouvement aboutit à la fondation de ce club de l'Entresol, dont le marquis d'Argenson nous a conté l'histoire et qui fut comme une première ébauche de notre Académie des Sciences morales et politiques.

Lassay tint sa place parmi les membres de ce club : « MM. de Coigny, de Matignon, de Lassay, de Noirmoutiers, de Saint-Contest père, de Camilly, de Pomponne et Pérette étaient, dit d'Argenson, des espèces d'honoraires qui écoutaient, nous aidaient de leurs lumières et de leur expérience, et suivaient nos assemblées avec beaucoup de curiosité et d'assiduité. »

Les discussions de l'Entresol ne prenaient point Lassay au dépourvu ; il était assez bien préparé pour pouvoir les suivre avec plaisir et s'y mêler avec avantage pour ses collègues. Il semble, en effet, que l'espèce d'*essai* qu'il a écrit sur la politique remonte aux premières années de la Régence et est, par conséquent, antérieur aux premières réunions du Club que l'abbé Alary ne put guère grouper avant 1720.

A cet essai, il est vrai, Lassay avait donné une forme romanesque. Il le présente comme une relation laissée par un voyageur qui, après 1714, avait abordé, dans l'Afrique Australe, au royaume de Félicie, et qui avait décrit le gouvernement, les mœurs et les coutumes des habitants de ce royaume fondé deux mille ans en çà par Lélius, l'ami de Scipion Emilien. Mais ce cadre ne doit pas nous mettre en défiance ; ce qu'il a de fantaisie ne se retrouve pas dans le reste de l'ouvrage. Bolingbrocke, qui jugeait Lassay environ le temps où il composait sa *Relation de Félicie*, note en lui « *un discernement juste..., un bon esprit éclairé par un grand usage du monde et cultivé par beaucoup de lecture..., cette sagesse que l'expérience donne et qui est le partage de la vieillesse...* ». Ce petit

écrit n'est donc utopique que par les dehors ; l'auteur, sans doute, ne s'y interdit pas la théorie, mais il en exclut la pure chimère.

En religion et en morale Lassay, comme on peut s'y attendre, a donné aux Féliciens ses propres idées. Il ne laisse pas pourtant de supposer qu'ils ont un culte extérieur, réduit, il est vrai, à une sorte de minimum, et que le service de ce culte est rempli par des prêtres « différents en dignité et subordonnés les uns aux autres ». Mais ces prêtres ne forment point une caste ; ils n'ont, dans l'Etat, ni privilèges, ni droits particuliers. — Un gentilhomme français ne pouvant guère imaginer une société où la noblesse fût abolie, il y a des nobles chez les Féliciens et même deux catégories de nobles. Seulement, ces nobles ne se distinguent des autres citoyens qu'en ce que le service militaire est pour eux une profession, au lieu d'une simple charge ; à ce titre de défenseurs de la nation, ils obtiennent certaines prérogatives ; mais elles ont un caractère honorifique, ce ne sont point avantages matériels : dans le royaume de Félicie, la noblesse tient un rang distingué, elle n'a point une situation privilégiée. Le patriciat n'est, en somme, qu'une parure de la cité félicienne : nul citoyen n'étant exempt des charges publiques, tous les citoyens peuvent, par leur mérite personnel, sans considération de leur naissance, se rendre admissibles à tous les emplois. Et ainsi l'on peut dire que l'égalité est le principe sur lequel Lassay fonde la société qu'il a conçue.

La constitution politique des Féliciens ne doit rien à la République de Platon ; Lassay, pour l'essentiel, l'a empruntée à la moderne Angleterre. Une monarchie héréditaire de mâle en mâle, mais non pas absolue : les rois ne sont que les dépositaires des lois et leur autorité ne va qu'à les faire observer. Une dotation, une sorte de liste civile assignée au roi, riche sans doute, mais enfermée dans des limites qui, sous aucun prétexte, ne peuvent être dépassées. Des Etats-Généraux convoqués tous les six ans, ayant des sessions ordinaires d'une durée indéterminée et pouvant, si les besoins de l'Etat l'exigent, se réunir extraordinairement. Ces Etats-Généraux comprennent une Chambre-Haute et une Chambre-Basse, la première composée de membres de droit d'après les fonctions qu'ils exercent, la seconde comptant aussi des membres de droit, mais formée surtout par les députés élus des villes et des provinces. Aux Etats, appartient le droit de décider de la guerre ou de la paix, de nommer le régent qui gouverne à la place du roi mineur, de choisir les gouverneurs et les précepteurs du prince, d'exercer une sorte de contrôle sur son éducation, de désigner le généralissime, qui sert au roi de lieutenant, lorsqu'il ne commande pas son armée

en personne, d'élire les généraux par qui les corps d'armée sont commandés. Ces diverses nominations sont, il est vrai, soumises à l'agrément du roi, mais il n'en a pas l'initiative.

Outre l'action directe qu'elles exercent ainsi dans les affaires les plus importantes de l'Etat, la Chambre-Haute et la Chambre-Basse participent à tout l'ensemble du gouvernement par délégation. Ce sont elles, en effet, qui présentent au roi les membres dont se composent les deux Conseils, Conseil d'Etat et Conseil souverain, qui, avec le roi, président de l'un et de l'autre, dirigent toute la vie politique et administrative de la nation.

« Les fonctions du Conseil d'Etat, qui est le premier en dignité, s'étendent sur ce qui regarde la paix, la guerre, les troupes, les places, les affaires étrangères et le gouvernement général du royaume ; et celles du Conseil souverain, sur le dedans du royaume, sur la justice, la police, les finances ; ils sont les juges des juges et d'une infinité d'autres choses. »

Après avoir ainsi énuméré les éléments constitutifs du gouvernement, caractérisé leur origine, leur composition, leur compétence, Lassay examine dans le détail les branches principales de l'administration.

Le royaume est divisé en douze provinces placées sous l'autorité d'intendants ; ces fonctionnaires, comme tous les autres, à quelque ordre qu'ils appartiennent, sont nommés par le roi, mais ne peuvent être pris par lui que sur une liste de présentation dressée par les Etats. La durée des fonctions publiques, dans la règle, ne dépasse pas six ans ; elle va d'une tenue des Etats à l'autre. Pourtant, ceux qui détiennent ces fonctions, « après avoir rendu compte de leur administration, et après qu'on a entendu les plaintes qu'il est permis de faire contre eux, peuvent être continués dans leurs emplois par le roi et par les nouveaux Etats ». Pour reconnaître leurs services, le roi, avec le consentement des Etats, a le droit de les admettre dans un ordre de chevalerie commun aux civils et aux militaires : à qui veut obtenir cette distinction, la naissance n'est pas nécessaire, le mérite seul y fait parvenir. Aucun fonctionnaire, dans aucun cas, ne peut être maintenu en activité, quand il a atteint soixante-dix ans.

En dehors des nobles, pour lesquels le service militaire est une profession et qui, obligatoirement, sous peine de déchéance, sont soldats de la vingtième à la quarantième année, c'est par un recrutement provincial que le contingent des troupes est formé. « Chaque province fournit sa quotité de troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, qui sont de la province même, divisées par régiments

levés dans chaque canton de la province et composés de soldats, de cavaliers, d'officiers et de colonels de ce canton. » Les officiers, jusqu'au grade de colonel, sont nommés par le roi seul et, quant à l'avancement, il est réglé par une sorte d'ordre du tableau, les services étant consignés sur deux registres, dont l'un est en dépôt dans la province des officiers, et l'autre placé entre les mains du roi.

Les dépenses publiques, qui comprennent la liste civile, le paiement des troupes, les sommes nécessaires pour les fortifications, les magasins, l'artillerie, etc., s'établissent pour l'ordinaire et pour les circonstances exceptionnelles par la décision des Etats... Ils fixent à chaque province ce qu'elle doit fournir pour sa quote-part et la province alors lève ces sommes « en la manière qu'elle juge la plus à propos et les envoie ensuite au Trésor public qui est confié à trois hommes choisis par les Etats et agréés par le roi ; la levée de ces sommes cesse dans le moment que le besoin finit, et ne dure jamais par-delà ».

A l'administration de la justice, Lassay a apporté une attention particulière. Il commence par doter les Féliciens de l'unité et de l'uniformité des lois civiles et des coutumes. Il veut aussi que ces lois et coutumes soient parfaitement claires, afin que ceux qui en réclament l'application puissent l'obtenir à bref délai. Ainsi cet heureux peuple ignore ces procès interminables qui enrichissent les juges de la ruine des plaideurs:« Il y a une loi expresse qui ordonne aux juges, sous peine d'être privés de leurs charges, de juger les procès dans l'année, à compter du jour que le premier acte a été fait en justice et signifié par une des parties à l'autre. » Point de première et de seconde instance ; mais, quiconque se croit lésé par un jugement peut en appeler au Conseil souverain. Ce Conseil prononce en dernier ressort comme notre Cour de Cassation ; mais il a des attributions bien plus étendues ; car il décide des affaires au fond, d'après l'équité, et n'est pas seulement juge de la forme. On ne se risque pas, d'ailleurs, à la légère à se présenter devant lui: celui qui, sans raison et sans droit, en appellerait au Conseil souverain, serait puni avec la dernière rigueur. — Du Conseil souverain relèvent aussi certaines affaires qui ont un caractère moins judiciaire que moral : c'est devant lui que sont traduits les gens accusés d'avoir porté de faux témoignages, d'avoir propagé de fausses nouvelles, d'avoir répandu des bruits diffamatoires. Ceux qui, « de notoriété publique, sont injustes, querelleurs, insupportables, qui font des choses que les lois ne punissent point, mais qui troublent pourtant la société et tourmentent tout le monde, peuvent aussi être déférés à ce tribunal par ceux qui en souffrent ». Et, dans

ces diverses occasions, les prévenus dont la culpabilité a été reconnue sont frappés de sentences d'une extrême sévérité.

Le système pénal des Féliciens, très rigoureux en pareils cas, a, au contraire, à certains égards, un caractère tout nouveau d'humanité. Chez eux la contrainte par corps, la prison pour dettes n'existent pas, et l'incarcération préventive est soumise à une réglementation qui en abrège la durée et en diminue la rigueur, puisque le prisonnier ne peut être gardé au-delà d'un mois sans qu'on lui dise le sujet pour lequel on le retient.

Ce même esprit de douceur, (et il va ici jusqu'à l'utopie), préside aux dispositions qui intéressent la famille. Bien que les Féliciens considèrent comme une espèce de honte de ne se point marier, on n'a pas fait de loi contre ceux qui veulent garder la liberté du célibat. Bien plus, on a songé à leur bonheur « en établissant des maisons pour les hommes, et d'autres pour les femmes, dans lesquelles ils peuvent vivre en société. Il n'est pas question de faire des vœux, ni d'abandonner son bien... Ces maisons sont des retraites où l'on vit en repos avec toutes les commodités de la vie ; mais il n'est pas permis de s'y retirer avant quarante ans ». Ces maisons, au reste, ne sauraient compter beaucoup de pensionnaires ; car la conclusion des mariages est entourée de précautions très propres, au gré de Lassay, à en écarter les chances fâcheuses : « Il y a une espèce de noviciat pour les mariages. Les personnes qui ont dessein de se marier ensemble sont obligées de le venir dire à des gens qui sont préposés pour cela ; depuis ce jour ils vivent avec beaucoup de familiarité et se voient tant qu'il leur plaît : au bout d'un an, s'ils sont contents l'un de l'autre, ils retournent dire aux mêmes personnes qu'ils n'ont point changé de sentiment, et on leur permet d'accomplir leur mariage..., et quand, au bout du noviciat, tous deux, ou l'un des deux, vient dire qu'il ne veut point achever le mariage, ils se séparent comme si de rien n'était... » Une pareille épreuve étant possible, on conçoit que les pères et les mères n'aient pas le droit d'empêcher leurs enfants de se marier selon leur inclination ; elle devrait aussi rendre le divorce inutile ; mais, parce que le temps peut modifier les esprits et les caractères, le divorce est permis en Félicie. Seulement, c'est une permission qu'on n'obtient pas aisément ; seul, le roi peut la donner, « après avoir examiné dans le Conseil souverain si les raisons qu'on a de se quitter sont bonnes ».

Comme, dans le royaume de Félicie, « on est fort occupé de rendre tout le monde heureux autant qu'on le peut », on n'a jamais songé à y établir de lois somptuaires. On y est persuadé, au con-

traire, que le luxe fait circuler l'argent et que « c'est un moyen pour qu'il retourne à un grand nombre de pauvres gens que la magnificence des riches fait vivre ». Le commerce et l'industrie ne connaissent donc pas, dans ce pays, les entraves qui peuvent gêner leur essor : point de monopoles, point de maîtrises et de jurandes, point de douanes intérieures, ni extérieures. Au contraire, tout ce qui peut favoriser le travail et les échanges paraît aux hommes d'Etat vraiment digne de leurs soins : c'est dans ce dessein qu'ils ont établi l'uniformité des monnaies, poids et mesures, qu'ils veillent au bon entretien des chemins et des routes, que, dans les villes, ils pourvoient au pavage des rues, à leur propreté, à leur éclairage.

Enfin, grâce à l'organisation de l'assistance publique, la vue de la misère ne trouble jamais le bonheur des Féliciens. Une année de disette survient-elle ? Il y a de cent paroisses en cent paroisses des greniers publics et, dans ces greniers, autant de blés et d'autres grains qu'il en faut pour nourrir pendant trois ans les habitants de ces cent paroisses. Un village compte-t-il des pauvres, des malades, des vieillards infirmes ? Un soulagement leur est vite apporté. Car, dans chaque village, chacun doit payer une taxe proportionnelle à son avoir et aux besoins des déshérités. Pour toutes les plaies sociales on a cherché des remèdes · « On a fondé en plusieurs endroits du royaume des hôpitaux pour des gens qui ont des maladies incurables, pour les pauvres insensés et pour les enfants trouvés ; et ils y sont si bien traités, qu'il paraît qu'on veut réparer le malheur de leur état ; au lieu que, parmi nous, on ne songe qu'à les empêcher de mourir de faim et de misère. »

V

De quelque façon que l'on juge les idées que nous venons de résumer le plus fidèlement possible, on reconnaîtra, en tout cas, qu'elles offrent un intérêt historique. Lassay a formulé très nettement une profession de foi rationaliste ; avec convenance, mais sans nulle timidité, il a exercé sa critique sur les croyances religieuses. Tandis que les libertins de son temps, dans les salons, dans les cafés, s'en tenaient à des hardiesses de parole dont il ne restait pas de trace, tandis que les philosophes, pour qui Fontenelle était le maître du chœur, s'abstenaient de toute déclaration de principes et permettaient à peine à leur scepticisme en matière religieuse, de se trahir par des allures sournoises et cauteleuses, le *Recueil* de Lassay, prête, pour ainsi dire, un corps à la libre-pen-

sée ; sans lui, à cette époque, nous ne pourrions la connaître qu'à l'état diffus et flottant.

S'il fut le seul, en effet, à donner à ses opinions une forme fixe et arrêtée, cela ne signifie point que ces opinions fussent alors singulières. Lassay n'a rien de l'homme de cabinet, du penseur qui vit de sa propre substance. Au moment où il écrit, l'heure de la retraite est venue pour lui, mais non celle de la solitude. Il se tient à l'écart de la cour, de l'armée, des affaires ; mais il continue à se répandre dans le monde et ses relations restent très diverses et assez étendues. Comme il a de l'indépendance et de la sincérité, il n'a rien dit, sans doute, qu'il n'ait pensé par lui-même ; mais ce qu'il a dit, il ne l'a pas toujours pensé de lui-même. Un homme de société est le plus souvent, en quelque mesure, l'écho de son entourage et l'on ne voit nulle part que Lassay se soit montré fier ou jaloux de l'originalité de sa pensée. Il paraît, au contraire, très hospitalier aux idées. « Il y a, dit-il, des gens qui ne veulent jamais changer de sentiment, ni approuver ce qu'ils n'ont pas imaginé : il y en a qui n'ont point d'opinion que celle des autres. » Ils ont également tort. « Ce qui est estimable et bon, mais très rare, est un homme qui saisit toujours la raison et qui la suit, soit qu'il l'ait trouvée, soit qu'un autre la lui ait fait voir. » Voilà l'homme que Lassay voulut être. Exempt de toute prétention systématique, de tout orgueil intellectuel, il accueille et fait siennes les opinions qui conviennent à sa culture, qui fut moyenne, et à la nature de son esprit, qui eut pour qualité dominante le discernement. Volontiers il se laisse pénétrer par l'atmosphère environnante : « Il vient, nous a-t-il confié, dans de certains temps des goûts et des pensées qui saisissent tout le monde sans qu'il soit besoin qu'on se le dise les uns aux autres ; il semble que ce soit le même esprit qui anime tous les hommes et que cela soit dans l'air comme les maladies contagieuses. » Il est ainsi permis de croire que ce qu'il a écrit marque assez bien l'état moyen des esprits à son époque.

En faisant imprimer lui-même ses papiers, il a pris soin que ce qu'il avait pensé fût rendu public et durable. Nous ne disons point (ce serait excessif) qu'il a eu un souci de propagande : les exemplaires qu'il fit tirer étaient en petit nombre, destinés à des amis ; il n'y en eut pas de mis en vente. Mais, pourtant, l'on voit par là qu'il souhaitait, dans une certaine mesure, la diffusion de ses idées et il pensa, sans doute, qu'elle dépasserait les limites où il semblait vouloir la restreindre. Très modestement, très discrètement, ce n'en est pas moins l'apostolat du XVIIIe siècle qui commence.

Nous n'avons point affaire de discuter la valeur et la portée des

opinions de Lassay. Nous ne saurions pourtant nous interdire de remarquer qu'en matière philosophique, religieuse et morale, il a des conclusions qui seront celles de Voltaire, que sa façon de concevoir la politique, au lieu de rappeler Fénelon ou Saint-Simon, fait plutôt prévoir Montesquieu, que, sur la législation civile, sur l'organisation sociale, plus d'une de ses vues se retrouvera dans l'Encyclopédie et les ouvrages des économistes. Non qu'il y eût en lui l'étoffe d'un Montesquieu ou d'un Voltaire : il s'en faut bien que nous l'entendions ainsi. Ce philosophe amateur ne creuse pas, n'approfondit pas, ne passionne pas ses idées ; il leur donne de légères atteintes, les « entame » seulement, comme il eût dit lui-même. Ce n'est certes pas le programme du XVIIIe siècle qu'il a écrit ; mais, enfin, il en a au moins tracé une esquisse, et, si nous nous gardons de voir en lui un précurseur des maîtres à penser du siècle qui s'ouvre, il nous paraît au moins qu'on peut le considérer comme un ancêtre intellectuel de ces gentilshommes qui, aux premières heures de la Révolution, voulaient instaurer en France la liberté de conscience et celle des cultes et faire de notre pays une démocratie royale.

Dans l'histoire des idées, nous ne demanderons donc pas un chapitre pour Lassay ; mais peut-être y aurait-il de l'injustice à lui refuser un paragraphe.

MAURICE PELLISSON.

II

LES DEBUTS DE SAINTE-BEUVE AU *GLOBE*

I

Lorsque Sainte-Beuve vint à Paris pour recommencer ses études (septembre 1818), son oncle paternel, François-Théodore de Sainte-Beuve, qui tenait un commerce de vins sur la place Dauphine, lui procura comme répétiteur, en attendant son entrée au collège, un ancien chanoine qui gagnait sa vie en donnant des leçons de grec et de latin.

Cette sorte de maîtres-répétiteurs n'était pas rare à l'époque. Les moines et les prêtres défroqués couraient les rues, et comme ils étaient en général bons latinistes, il étaient, malgré tout, très recherchés des familles bourgeoises et des institutions laïques. C'est ainsi

que Victor Hugo avait eu comme précepteur, aux Feuillantines, un ancien prêtre du nom de Larivière. Celui de Sainte-Beuve s'appelait Pierre-Jacques-Michel Chasles et logeait tout près de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. C'était un homme dur et autoritaire, dont la vie n'était qu'une longue suite d'aventures. Après avoir enseigné la rhétorique à Chartres, sa ville natale (1), et rempli les fonctions de chanoine à Tours, il avait embrassé les idées révolutionnaires, avait jeté le froc aux orties et s'était marié. Devenu maire de Nogent-le-Rotrou, il avait été élu député à la Convention et avait voté la mort de Louis XVI. Cela ne lui avait pas porté bonheur. Blessé quelque temps après à l'armée du Nord, où il avait été envoyé en mission (2), arrêté ensuite comme maratiste à la journée du 12 germinal, an III, et enfermé dans le fort de Ham, il était à peine rendu à la liberté, qu'il se voyait traqué par le Directoire, pour avoir trempé dans une des nombreuses conspirations qui suivirent le 9 thermidor. C'est même dans cette circonstance qu'il fut recueilli par François-Théodore de Sainte-Beuve, car le marchand de vins de la place Dauphine était un bon patriote et, quoique ayant des opinions moins avancées, il était lié avec l'ancien conventionnel, qui lui avait gardé une grande reconnaissance.

Et voilà comment le futur auteur des *Lundis* devint l'élève de Chasles. Celui-ci avait un fils qui avait quelques années de plus que Sainte-Beuve. Le jour où notre écolier lui fut amené par son oncle et sa mère, il pria Philarète — car c'était lui — de leur donner à tous les trois une idée de ses connaissances, et Philarète, monté sur une table, se mit à déclamer, sans aucune défaillance de mémoire, tout un chant d'un poème antique, latin ou grec (3).

Cependant, Sainte-Beuve ne tarda pas à entrer à la pension Landry, qui était à ce moment rue de la Cerisaie. M. Landry, ancien professeur de Louis-le-Grand, mathématicien et philosophe, était un esprit libre. Il est question de lui dans l'histoire de *Sainte-Barbe*, par Quicherat. Sainte-Beuve dînait à sa table, et y vit tout d'abord ses amis particuliers, l'académicien Picard, entre autres. On le traitait comme un grand garçon, comme un petit homme. Il suivait avec la pension les classes du collège Charlemagne ; quoique ayant fait sa rhétorique en province, il entra en troisième sous M. Gaillard, excellent professeur et traducteur du *De Oratore* de Cicéron, avec qui il resta lié au sortir du collège, et qui lui expliqua en grec,

(1) Chasles était né en 1754; il mourut en 1826.

(2) Affaire de Hondschoote (1793).

(3) Philarète Chasles, né à Mainvillers, près Chartres en 1798, mort à Venise en 1873.

Homère, IIe livre de l'*Iliade* ; la *Vie* de Cicéron par Plutarque et les Evangiles ; en latin, Salluste, *Guerre de Jugurtha* ; les *Pensées* de Cicéron, et Virgile, IIIe livre, *Enéide*. M. Cayx professait l'histoire qu'on venait d'instituer, tout nouvellement dans les collèges. Sainte-Beuve était habituellement premier ou second, tout au plus troisième dans les compositions hebdomadaires. Il eut, à la fin de l'année, le prix d'histoire au concours (1). Il resta élève de Charlemagne jusqu'à la première année de rhétorique inclusivement, où il eut comme professeur — pour peu de temps, puisqu'il fut destitué au mois de juin, à cause de ses idées libérales, — M. Dubois, fondateur du *Globe*. « Il se distinguait, dit M. Dubois, en français et en vers latins : en français, il dramatisait un peu trop et perdit, par ce défaut, le prix de discours français au concours général, où il n'obtint que le premier accessit, avec une composition de beaucoup supérieure cependant pour le talent à celles qui furent couronnées (1). »

Sur ces entrefaites, la pension Landry changea de quartier et alla s'installer rue Blanche. Sainte-Beuve l'y suivit et fit sa seconde année de rhétorique au collège Bourbon, sous M. Pierrot. Il eut au concours le premier prix de vers latins des vétérans, et je crois bien qu'il eût remporté aussi le premier prix de vers français, si les vers français n'avaient été de tout temps exclus des concours, car il versifiait déjà fort agréablement, comme en témoigne une petite ode intitulée : *Un jeune poète italien au tombeau du Tasse*, que M. Dubois avait gardée dans ses papiers, et nous voyons dans une de ses lettres, datée du 6 mai 1822, qu'il était alors « fou de Casimir Delavigne ». Mais il cessa bientôt de cultiver les Muses. Il avait fait, dès 1819, la connaissance de M. Daunou, et à force de le fréquenter, il avait fini par subir son influence qui n'était pas bonne. Daunou, lui aussi, était un ancien moine défroqué. Après avoir quitté l'Oratoire où il avait enseigné la philosophie, à Boulogne-sur-Mer, sa ville natale et celle de Sainte-Beuve, il avait servi, puis lâché l'Eglise constitutionnelle pour se jeter dans la politique, mais à la différence du père de Philarète Chasles, il ne s'était jamais associé aux mesures violentes de la Convention. Bien loin d'avoir voté la mort de Louis XVI, il avait soutenu avec un grand courage que la Convention n'avait pas le droit de le juger. C'est lui qui avait pris l'initiative de presque toutes les lois qui touchaient à l'enseignement et à l'édu-

(1) Cf. *Ma Biographie* (Souvenirs et indiscrétions de Sainte-Beuve), et le tome III de sa correspondance.

(2) *Souvenirs inédits* de Dubois publiés par M. Lair dans le *Correspondant* du 25 avril 1900.

cation. Lorsque le premier Consul mit la main sur la France, Daunou aurait pu jouer un rôle comparable à celui de Sieyès, son ami, mais les événements révolutionnaires l'avaient dégoûté de la politique. Il se retira quelque temps après parmi les archives de l'Empire, qu'il commença de mettre en ordre, et c'est là que le trouva Sainte-Beuve. A cette époque, il était enfoncé jusqu'au cou dans les idées de Hobbes, d'Helvétius et de l'Ecole d'Auteuil. C'est assez dire les leçons qu'il donna à son jeune compatriote. Sainte-Beuve avoue lui-même qu'en faisant sa philosophie sous M. Daunou, il n'y croyait guère. Profitant de la liberté dont il jouissait chez M. Landry, il allait tous les soirs à l'Athénée, rue de Valois, au Palais-Royal, de sept à dix heures, suivre des cours de physiologie, de chimie, d'histoire naturelle de MM. Magendie, Robiquet, de Blainville, et entendre des lectures littéraires ; il y avait été présenté par M. de Tracy, et tout en continuant de prendre des leçons de mathématiques, il lisait les Mémoires relatifs à la Révolution française, qui avaient été « recueillis d'une manière impartiale », ceux de Mme Campan avec ceux de Mme Roland ; ceux de Ferrières avec ceux de Bailly ; ceux de Lally-Tolendal avec ceux de Rabaut, Saint-Etienne et de Riouffe... »

Il faut lire les réflexions que ces Mémoires lui suggéraient :

« ... C'est une chose très digne de remarque, écrivait-il en 1823 à l'abbé Barbe qui, de la pension Blériot était passé à l'institution Haffreingue, à Boulogne-sur-Mer, où il enseigna la philosophie, — c'est une chose très digne de remarque et de réflexion, que les récits différents et même contradictoires faits des mêmes événements par des témoins oculaires, sur la bonne foi desquels on est, d'ailleurs, assez d'accord. Et si, pour les faits publics et ostensibles, il y a tant d'obscurité, qu'est-ce donc quand il s'agit des causes qui sont cachées ? Comment tirer d'un tel chaos d'autre vérité que celle-ci : qu'il y a eu bien des intrigants, des criminels, des corrupteurs et des corrompus et que ce peuple, qui avait donné tant à espérer d'abord, est descendu, par la faute de ses flatteurs, à un degré d'immoralité tel, qu'on n'en retrouve d'exemple qu'à Rome, sous l'Empire ! »

Cette lettre, dont nous ne citons qu'un court passage, constitue le premier essai d'analyse critique et historique de Sainte-Beuve. Elle révèle déjà la maturité d'un esprit qui cherche à s'affranchir.

Cependant, avant d'être repris définitivement par la poésie, l'histoire et la philosophie de l'histoire, Sainte-Beuve se laissa aller à son goût pour la physiologie qu'il regardait sur le tard, quand il était revenu de tout, comme « son fonds véritable » : il suivit les cours de l'Ecole de médecine, et comme elle était alors franchement

matérialiste, il y perdit assez vite le peu de foi religieuse qui lui restait.

Mais, il était écrit qu'il serait, toute sa vie, dominé par les événements et que ses opinions et ses idées se modifieraient au contact de tous les hommes supérieurs que le hasard lui ferait rencontrer. Un an après avoir pris sa première inscription de médecine (1), il entrait au journal le *Globe*.

II

Nous avons vu que Dubois avait été mis en congé pour ses idées libérales à la fin de l'année scolaire de 1821. Tout en mangeant sa demi-solde à Rennes, son pays d'origine (2), il avait commencé par méditer une histoire de Bretagne et essayé sa plume dans un organe politique sérieux, le *Censeur européen*. Sa demi-solde lui ayant été supprimée peu de temps après, il entreprit, à la demande de M. Guizot, qui publiait les chroniques de l'histoire de France, la traduction de l'histoire de l'Eglise de Reims, par Frodoard, chanoine de cette église et chroniqueur du dixième siècle : travail considérable qui ne comprend pas moins de six cents pages et qui parut sous le nom de Guizot, comme la plupart des *Dialogues de Platon*, traduits par Jules Simon et ses camarades, ont paru sous le nom de Cousin. Cela ne l'empêchait pas, d'ailleurs, de collaborer aux *Tablettes Universelles* et de s'y faire une belle place à côté de Thiers, Mignet, Rémusat et Benjamin Constant.

Mais, il avait en politique et en littérature, des idées qu'il ne pouvaient exprimer que dans un journal à lui et que partageait la fleur de la jeunesse libérale de sa génération.

« Elle pouvait bien accepter pour le présent, dit M. Vacherot, la consigne des sages : toute la Charte et rien que la Charte. Mais comment fermer l'avenir aux élans de sa pensée et aux rêves de son imagination ? D'ailleurs, à cet âge des illusions généreuses et aussi des grandes conceptions, nous n'étions pas seulement préoccupés de politique ; nous rêvions de poésie, de science, de philosophie, de religion, d'un monde nouveau, où toutes ces belles ou saintes choses reparaîtraient transfigurées par la lumière d'un idéal inconnu à nos pères. Dubois comprit ce besoin de la jeunesse de la

(1) Il prit sa première inscription de médecine le 3 novembre 1823, et, le 4 novembre 1824, il publia son premier article au *Globe*.

(2) Dubois (Paul-François), naquit à Rennes le 2 juin 1793; il mourut à Paris le 16 juin 1874.

Restauration. Il le comprit d'autant mieux, qu'il le ressentait avec une force et une vivacité toutes particulières. Voilà la véritable origine du *Globe* et la première cause de son brillant et rapide succès (1). »

Cependant, si Dubois fut le véritable créateur et l'inspirateur de cette feuille pendant les six ans qu'il la dirigea, ce n'est pas lui qui en eut la première idée et qui en fut le parrain. Ce fut Pierre Leroux, qu'il avait rencontré sur les bancs du lycée de Rennes, qu'il avait toujours fréquenté depuis, et dont l'esprit inquiet, avide de science, chercheur de problèmes, n'avait besoin que d'un régulateur et d'un interprète, car il ne savait pas écrire. Pierre Leroux était alors prote à l'imprimerie Lachevardière, où s'imprimait le *Mémorial catholique*, fondé, en 1824, par l'abbé Gerbet et M. de Salinis. En voyant le succès de ce grave recueil, il se dit « qu'on pouvait à plus forte raison créer un organe analogue pour les opinions, qui étaient les siennes et celles de ses amis (2), et il proposa à Dubois de fonder le *Globe*.

Le 16 août 1824, Théodore Jouffroy, qui devait publier dans le *Globe*, les pages fameuses : *Comment les dogmes finissent*, écrivait à Dubois la lettre suivante :

« Vous m'avez appris une bonne nouvelle pour la littérature et pour vous, mon cher ami ; — vous voilà gouverneur d'un journal et par conséquent riche, car il prendra ; et voilà notre critique littéraire en bon français ; deux choses qui ont besoin l'une de l'autre et qui attendaient depuis longtemps ; soyez purement littéraire et ne descendez pas aux misérables allusions politiques ; cela sent la prison de MM. Jay et Jouy, deux boutiques de mauvais goût et également usées aux yeux du public. Vous avez une belle mission à remplir, honorable, lucrative et sans péril, celle de révolutionner la littérature. Ce n'est pas moi qui vous l'apprends, mais je vous le dis pour vous donner confiance en vous-même ; vous allez, le premier chez nous, attaquer les règles avec le bon sens et le bon goût qui ne font qu'un et qui ne peuvent appartenir qu'à la jeunesse : car, en tout, la génération précédente est frappée d'aveuglement et de discrédit : également incapable, blasée comme elle est, de sentir juste ; sceptique et immorale comme les temps l'ont faite, de parler franc ; passée et flétrie par les scandales de trente années, d'obtenir confiance et d'échapper au ridicule ; l'influence que vous pouvez acquérir sur l'avenir de la littérature française est immense, soyez-

(1) Cf. *Fragments littéraires de M. P.-F. Dubois* (de la Loire-Inférieure). Notice sur Paul-François Dubois.

(2) *Causeries du Lundi*, t. VI, article sur l'abbé Gerbet.

en convaincu, et la mesure de cette influence sera celle de votre gloire ; il ne vous faut que des hommes dignes de vous et dès que vous aurez levé le drapeau, il en paraîtra. Quand les charlatans occupent la tribune, le bon sens se tait et semble mort ; il s'ignore ou ne croit pas en soi ; mais qu'un homme parle vrai, franc et clair, dans un jour il conquiert le monde, parce qu'il a révélé aux uns le secret de leurs croyances et aux autres celui de leur force (1). »

Arrêtons-nous à cette lettre : elle contient tout le programme du *Globe*, sans parler des prédictions qui, presque toutes, se réalisèrent et des conseils qui, tous, furent suivis par Dubois, sauf sur un point capital.

A l'origine, en effet, le *Globe* ne devait pas s'occuper de politique. Non, certes, que Dubois s'en désintéressât ; mais à cette époque il n'était permis d'entrer dans le domaine politique qu'à ceux qui étaient riches. Le mot de Lamennais : « Silence aux pauvres ! » aurait pu être prononcé dès 1824. Ce n'est que six ans plus tard, quand les barrières furent abaissées par une loi libérale, que, de journal exclusivement littéraire qu'il était, le *Globe* devint un journal politique paraissant tous les jours. A partir de ce moment, sa mission, tout en continuant d'être « honorable et lucrative », selon l'expression de Jouffroy, ne fut pas sans péril. Dubois l'apprit à ses dépens, puisqu'il achevait de purger la peine de l'emprisonnement à laquelle il avait été condamné au mois de février 1830, pour son article intitulé : *La France et les Bourbons*, quand éclata la révolution de juillet. Mais il pouvait dire en sortant de prison, que cette révolution était en grande partie son œuvre, car, pendant six ans, il l'avait préparée dans les esprits en défendant envers et contre tous la liberté de conscience et la liberté civile et religieuse.

Donc au début, le *Globe* était et devait rester exclusivement littéraire. Dubois s'était proposé d'abord de relever le niveau de la critique, de la réformer et de l'étendre successivement aux questions morales et religieuses. Il faut dire qu'en 1824, la critique était, à peu de chose près, ce qu'elle est aujourd'hui. Non seulement elle était tombée sous le mépris public en se vendant à qui avait besoin de ses services, mais elle n'existait que de nom, en dépit des louables efforts faits par Charles Loyson et quelques-uns de ses amis, pour la relever dans une petite revue qu'on appelait le *Lycée français*.

« La critique, disait Dubois dans le programme du *Globe*, est devenue une spéculation d'auteurs et un commerce de librairie. Chaque coterie a sa feuille ; sous le voile de l'anonymat, chacun y loue son livre, ou le fait louer par un secrétaire ou un disciple ;

(1) *Correspondance de Théodore Jouffroy*, publiée par Ad. Lair.

d'autres fois, c'est un vrai échange de services avec un ami. Le public, qui n'est pas dans le secret, croit à l'éloge où quelquefois la main paternelle, par surcroît de finesse et de ruse de calcul, veut bien jeter çà et là une censure de bienveillance, qui la relève et la fasse valoir, comme on dit. Le plus souvent, l'argent à la main, et l'article rédigé par un faiseur de la maison, le libraire commande à dix feuilles à la fois. Chaque matin, la France est étourdie de certains noms, jeunes ou vieux, qui doivent rappeler la gloire des grands siècles : et cependant de grandes compositions, des travaux de conscience et d'utilité publique, obtiennent à grand'peine l'annonce de politesse pour les deux exemplaires ; le jeune homme modeste et inconnu est repoussé dans l'obscurité qui désespère ou bien on l'enrôle et il se perd en prenant la livrée. Ainsi, la justice littéraire est à l'encan... (1). »

Ne dirait-on pas que ces lignes sont d'aujourd'hui ?

Mais Dubois ne s'était pas proposé seulement de relever la critique littéraire ; il voulait encore justifier le titre de son journal, en propageant dans le pays la connaissance de tous les autres et « cette connaissance, écrivait-il, ne saurait mieux s'établir que par celle des diverses littératures, car la littérature des nations, c'est leur vie... Donner toutes les nouvelles étrangères, littéraires, industrielles ou morales, sans toutefois entrer dans des discussions trop profondes, au moins sur ce qui regarde les sciences : voilà ce qui remplacera dans notre feuille le compte rendu des théâtres et les esquisses parisiennes. » Dubois se réservait toutefois de s'occuper du théâtre, quand le théâtre produirait quelque nouveauté ou grave ou légère, quand quelque acteur de talent paraîtrait pour la première fois sur la scène. On s'essaierait dans un genre nouveau. Il trouvait inutile et injuste de consacrer à des pièces vouées dès le lendemain à l'oubli, la place que devait occuper la critique des ouvrages dignes de retenir l'attention.

Et quelles étaient ses doctrines littéraires ? Il va nous le dire en quelques lignes que les admirateurs furibonds de la littérature scandinave, les jeunes esthètes de la nouvelle école poétique, feraient bien de méditer à l'heure actuelle :

« Deux mots suffisent : liberté et respect du goût national. Ni nous n'applaudirons à ces écoles de germanisme et d'anglicisme, qui menacent jusqu'à la langue de Racine et de Voltaire ; ni nous ne nous soumettrons aux anathèmes académiques d'une école vieillie, qui n'oppose à l'audace qu'une admiration épuisée, invoque sans

(1) Le *Globe* ne voulut jamais recevoir d'annonces payantes. Il annonçait seulement les livres qu'il croyait utiles.

cesse les gloires du passé, pour cacher les misères du présent, et ne conçoit que la timide observation de ce qu'ont fait les grands maîtres, oubliant que les grands maîtres ne sont ainsi appelés que parce qu'ils ont été créateurs... »

On conçoit qu'avec un pareil programme, les collaborateurs n'aient pas manqué à Dubois. Les premiers numéros du *Globe* (1) étaient à peine parus, qu'il vit se presser autour de lui des hommes jeunes, espoir et réserve de la France de demain, tels que Duchâtel, Duvergier de Hauranne fils, Jouffroy, Laffitte, C. Magnin, Rémusat, Vitet, sans oublier ceux qui, comme Thiers, Villemain, Guizot, avaient déjà fait leurs preuves.

III

Sainte-Beuve accourut l'un des premiers. Depuis un an qu'il suivait les cours de l'Ecole de médecine, il avait éprouvé d'amers découragements que la vie solitaire qu'il menait avec sa mère (2) exaspérait encore. Cependant, une voix intérieure ne cessait de lui crier dans la solitude, qu'il était poète et que c'était dans la littérature qu'il devait chercher un dérivatif à ses maux. Aussitôt donc qu'il entendit parler de la fondation du *Globe*, il alla trouver son ancien professeur de rhétorique pour lui faire ses confidences.

« J'ai présente cette heure qui fut décisive pour son avenir, nous dit Dubois, j'étais malade et au lit, et le jeune homme, assis à mon chevet, me peignait ses dégoûts, et cependant la nécessité d'un état, ses rêves littéraires et l'impossibilité de s'y livrer. Je le relevai, et sans le précipiter dans la carrière si hasardeuse de la presse, où la

(1) Le premier numéro parut le 15 septembre 1824, veille de la mort de Louis XVIII. La publication eut lieu d'abord tous les deux jours, ce qui n'était pas très régulier. A partir du 30 octobre 1824, elle se fit tous les mardis, jeudis et samedis de chaque semaine, le numéro du samedi étant double. Enfin, le 22 janvier 1828, la publication se restreignit à deux jours par semaine, le mercredi et le samedi, mais les feuilles du mercredi et du samedi étaient doubles; et elle dura sous cette forme jusqu'au 15 février 1830, que le *Globe* devint grand journal politique quotidien. C'est en août 1828 que, par suite de changements apportés dans les lois de la presse, le *Globe* put s'occuper de politique.

D'abord établi rue des Petits-Augustins, n° 26, et très peu après, rue Saint-Benoît, n° 10, à portée de l'imprimerie Lachevardière, le *Globe* transféra ses bureaux le 1er janvier 1828, hôtel de Gesvres, rue Neuve-Ventadour, avec une entrée par le passage Choiseul. Depuis un an à peu près, il était imprimé chez M. Guiraudet, rue Saint-Honoré, 315, et il continua de l'être là jusqu'à sa disparition.

(2) Elle était venue habiter avec lui en 1823.

persécution m'avait jeté, je lui prêchai la constance dans sa profession de médecin, en lui montrant des heures possibles à réserver au moins longtemps encore, comme une prière et un culte à son dieu secret.

« De confidence en confidence, le Joseph Delorme que nous avons connu, se révéla tout entier : une sombre mélancolie, une volupté toute sensuelle et triste dans ses satisfactions, une imagination suscitée par l'élan lyrique de tous les grands poètes nationaux ou étrangers, tous emportés dans le même mouvement, les doctrines d'Helvétius et de Hobbes dévoraient cette jeune âme. Ma philosophie déiste, puisée dans Rousseau, habituée à l'optimisme et à la résignation chrétienne, s'attendrit et attendrit en même temps l'élève qui se confessait à son ancien maître. Je lui proposai alors de s'essayer dans le *Globe*, et de chercher là une distraction à ses noires pensées, et l'exercice d'un talent qui voulait de l'air, sans toutefois rompre encore avec la médecine et son hôpital (1). La place que je pouvais assurer à ses essais et la modique rétribution, dont notre dévouement et notre modestie à tous se contentaient, ne pouvaient être une ressource. Ce que je considérais, et ce qu'il considérait de même avec moi, c'était le soulagement de son âme par l'expansion ; et je lui citais l'exemple de Gœthe qui, une fois déchargé, dans son *Werther*, de ses rêveries douloureuses, ne ressentit plus le mal qu'il communiquait ainsi à tant d'autres.

« Il ne s'agissait pas, du reste, de roman ni de poésie sentimentale, mais de travaux positifs, adoucis toutefois par le charme des souvenirs de ses jeunes études et l'attrait que donnaient alors à la Grèce insurgée ses héroïques efforts et les miracles de ses martyrs.

« Je lui demandai de suivre dans des esquisses géographiques, mais littéraires et pittoresques sans recherche, les événements quotidiens de cette guerre de l'indépendance que racontaient les grands journaux politiques et dont le récit était interdit au *Globe*, à cause de son caractère purement littéraire. Les petits tableaux des lieux, mis à côté des faits, devenaient à la fois une lumière et un commentaire nécessaire. La main du jeune écrivain se façonna vite ; les voyages anciens et nouveaux lui fournissaient les couleurs, et ma sévère critique aidant, nous parvînmes à leur donner une fidélité et une sobriété piquante, qui les faisaient rechercher. Toutes les îles d'où s'élançaient les hardis brûlots et où venait fondre ensuite la

(1) Sa dernière inscription de médecine, qui était la quinzième, fut prise le 13 novembre 1827. Il avait été pendant un an, élève externe à l'hôpital Saint-Louis et « avait eu l'honneur d'être *roupion* sous Dupuytren ». (*Ma Bibliographie*, p. 34.)

vengeance des Turcs ; toutes ces villes désolées du Péloponèse, toutes ces campagnes où la hache d'Ibrahim-Pacha portait le ravage, passaient ainsi sous les yeux des lecteurs et bien souvent les journaux politiques empruntaient nos petits dioramas. Le style de Sainte-Beuve se montrait là ce qu'il eût dû rester toujours, — et ce qu'il est redevenu depuis les *Causeries du Lundi*, avec une liberté, une grâce, une sobriété supérieuses, précis, ferme et dégagé de toutes ces fausses recherches et de ce luxe d'images un peu empâté qu'il contracta dans son passage à travers l'école romantique et dans le commerce de Hugo et du Cénacle (1). »

Les souvenirs de Dubois, si précieux cependant pour l'histoire des débuts de Sainte-Beuve, ne sont pas tout à fait exacts. Il est très vrai que son ancien élève débuta par de petits tableaux des lieux où se faisait la guerre de l'indépendance de la Grèce, mais ces tableaux se réduisent à cinq, qu'il fit du 4 novembre 1824 au 13 janvier 1825. Encore, entre celui de *Chio* qui fut le troisième, et celui de *Lesbos ou Mytilène* qui fut le quatrième, Sainte-Beuve trouva le moyen de consacrer un article charmant aux *Mémoires de Mademoiselle Bertin sur Marie-Antoinette*, de même qu'entre celui de *Lesbos* et de *Candie*, qui fut le dernier, il s'essaya dans la critique littéraire, en rendant compte succinctement de quelques volumes récenunent parus. Il a raconté lui-même qu'à un certain moment Dubois lui dit : « Maintenant, vous savez écrire et vous pouvez aller tout seul. »

Cela se sent au choix plutôt qu'à la variété des sujets de ses articles. Nous avons vu qu'il avait dévoré en arrivant à Paris les Mémoires relatifs à la Révolution française. Ce fut, dès le commencement, son terrain de prédilection ; terrain brûlant et peu sûr, mais où il se sentait malgré tout à l'aise et prenait plaisir à philosopher sur les hommes et les événements qui avaient bouleversé la face de la France. Ceux qui seraient curieux de suivre sa pensée et d'avoir ses premiers jugements sur la période révolutionnaire, n'ont qu'à ouvrir le *Globe*, à la date du 28 juillet 1825 ; ils y trouveront un article sur le *Vieux Cordelier*, de Camille Desmoulins, qu'il reprit plus tard, non pour le corriger, mais pour le compléter, à l'aide et dans le sens des notes que son père avait écrites en marge de l'exemplaire qu'il possédait de ce journal.

Mais les articles les plus remarquables que Sainte-Beuve ait signés au *Globe* sur la Révolution française, sont incontestablement ceux que lui inspirèrent les derniers volumes de M. Thiers (2) et celui de

(1) Souvenirs inédits de Dubois.
(2) 10 et 19 janvier 1826.

M. Mignet (1). Là, vraiment, il se révèle et, comme le dit Dubois, il se montre ce qu'on le trouvera plus tard dans les *Causeries du lundi*, sobre, précis et ferme, et dégagé de tous les oripeaux du style romantique.

Dans un autre ordre d'idées, je signalerai aussi les articles qu'il fit sur les *Mémoires de Mme de Genlis* (2), le *Voyage en Angleterre et en Ecosse, d'Amédée Pichot* (3) et les *Poésies érotiques*, de Tissot, avec une traduction des *Baisers* de Jean Second (4). Il y a là des remarques, une observation, un esprit critique qui dénotent chez l'écrivain des connaissances très étendues et une grande sûreté de jugement ; sans compter que la diversité de ces articles nous permet de remonter à la source même de ses premières inspirations. Je ne serais pas surpris, par exemple, que ce soit le *Voyage en Angleterre et en Ecosse*, de Pichot, qui lui ait donné l'idée d'imiter les poètes lakistes dans *Joseph Delorme* ; et quant aux *Baisers* de Jean Second, ils lui ont fourni l'occasion de faire une première incursion dans le domaine littéraire du XVIe siècle qu'il devait explorer, peu de temps après, avec autant d'habileté que de bonheur.

Est-ce à dire que, dans tous ces Essais, Dubois lui ait lâché complètement la bride ? Nullement. D'abord, le directeur du *Globe* ne se contentait pas d'inspirer, de guider ses collaborateurs ; il les corrigeait aussi, il les mettait au point, quand ils s'écartaient tant soit peu de la ligne du journal ; quelquefois même, sa férule se faisait sentir un peu plus lourdement que de raison, car le pédagogue qu'il resta toute sa vie était doublé chez lui d'un doctrinaire d'autant plus intransigeant sur les principes, qu'il était franchement et résolument libéral ; et Sainte-Beuve, qui eut de bonne heure la tête près du bonnet, supportait difficilement, je ne dis pas les conseils, mais les remontrances et le joug de son ancien maître. Il écrivait un jour (6 décembre 1828), à M. Loudierre, son ancien camarade de Charlemagne : « Mes rapports avec Dubois sont toujours les mêmes ; très polis, amicaux au fond, et expressif en apparence, mais sans retour d'intimité possible... (5). » Cela prouve qu'il y avait eu à cette époque certains froissements entre eux. Quelques années après, ces froissements d'amour-propre et d'autorité s'exaspérèrent, au point qu'à la suite d'une discussion dans les bureaux du *Globe* — c'était au lendemain de la Révolution de Juillet, en pleine effervescence,

(1) 28 mars 1826.
(2) 2 et 5 avril, 21 mai 1825.
(3) 12 juillet, 29 octobre et 17 décembre 1825.
(4) 4 mai 1826.
(5) *Corresp. de Sainte-Beuve*, t. I, p. 12.

en pleine [illegible] — Sainte-Beuve manqua de respect à Dubois qui leva la main sur lui. On alla sur le terrain, et le duel qui eut lieu avec des pistolets d'arçon, conquis par Fontaney sur un gendarme au milieu de la bataille, est resté mémorable moins par la qualité des adversaires que par le parapluie dont Sainte-Beuve avait jugé à propos de se couvrir. « Je veux bien être tué, mais je ne veux pas être mouillé », avait-il crié aux témoins ; et c'est sous son parapluie qu'il avait essuyé le feu de Dubois.

Mais ce duel n'avait laissé aucun fiel dans le cœur du maître et du disciple, et lorsqu'ils se rencontrèrent, en 1834, dans le salon de Mme Récamier, à la lecture des *Mémoires d'outre-tombe*, ils se serrèrent cordialement la main. Neuf ans après, en 1842, Sainte-Beuve ayant envoyé à Dubois la dernière édition de son *Tableau du seizième siècle* qui lui était dédiée, l'ancien directeur du *Globe* lui adressa la lettre suivante datée d'Issy, 24 juillet :

« Mon cher Sainte-Beuve, cet hiver, quand j'étais malade, j'ai reçu de vous un souvenir qui m'a été cher, comme tout ce qui me viendra de vous... Je ne vous ai point répondu, parce que je voulais vous lire auparavant... Votre tableau du XVIe siècle m'a rappelé un temps déjà bien loin de nous, dont presque seul vous avez prolongé et maintenu le souvenir. Pauvre *Globe* ! Colonie venue et formée des quatre vents de l'horizon, et si parfaitement, si longtemps unie pour le bien, pour la vérité, pour l'art ! Jeunesse de tant d'esprits et de tant d'âmes d'élite, si fervente et si désintéressée ! Prélude de tant de fortunes diverses, presque toutes, hélas ! précipitées et perdues, malgré l'élévation de quelques-unes, dans des voies stériles, loin du but espéré et cherché ! Bien souvent, dans la *Revue des Deux Mondes*, il vous est arrivé, et tout récemment encore, de sonner l'appel à la troupe dispersée et de lui demander, comme un second âge, et personne ne répond à votre voix, même ceux qu'elle émeut le plus. C'est ce que nous nous disions un soir de rencontre, cet hiver, M. de Rémusat et moi. Vous nous faites battre le cœur, mais il y a un froid d'âge et de situation, des liens du devoir qui enchaînent. Cependant, pour ce qui est de moi, ces appels au moins me réveillent et me font, non pour le public, mais bien caché et bien solitaire, retourner à des études chéries et trop délaissées. Qu'en sortira-t-il ? Rien peut-être ! »

Et Sainte-Beuve de lui répondre :

« Mon cher Monsieur Dubois, vous êtes de ceux vers lesquels la pensée se reporte le plus souvent et le plus particulièrement, lorsqu'on se souvient des meilleures et des plus fructueuses années de sa jeunesse ; de celles où l'on a acquis ce qu'on ne fait plus en

suite que prolonger et dépenser au dehors. Car le dedans ne se renouvelle pas. Votre part a été grande et belle, si on la mesure à l'influence directe et effective sur les esprits. Tout ce que vous laisseriez échapper de pages nouvelles, ne ferait que procurer la justice à celles que nous n'avons pas oubliées. Ne nous les refusez pas, si elles se présentent à votre plume dans quelqu'une de ces saisons de court loisir. Nul parmi ceux qui vous ont connu, ne doute que, dans cette région de la pensée, vous ne soyez toujours présent ! »

Mais, en 1843, Dubois avait autre chose à faire, qu'à recueillir ses articles du *Globe*, dont quelques-uns pourtant sont des pages remarquables de littérature et d'histoire, et y a ajouté ses impressions et ses souvenirs. La politique l'avait saisi : il était député de Nantes depuis 1831, c'est même pour cela qu'on ne l'appelait plus que Dubois de la Loire-Inférieure, d'aucuns disaient dédaigneusement de la gloire inférieure, quand il aurait dû rester pour tout le monde Dubois du *Globe*. Mais en France, du moment qu'un littérateur a mis le pied dans une assemblée politique, il est perdu pour les lettres ; à moins d'être un Lamartine ou un Victor Hugo, il n'est plus que le sénateur ou le député un tel. Pourtant Dubois, en pénétrant à la Chambre, n'avait pas renoncé à jouer un rôle actif dans sa chère Université. Tour à tour inspecteur général, professeur à l'Ecole polytechnique, conseiller, directeur de l'Ecole normale, président du concours d'agrégation, il n'avait pas cessé un seul jour d'être en communication directe, intime, avec la jeunesse des écoles et le monde des professeurs. La jeunesse littéraire n'aurait donc jamais dû oublier ce qu'il avait fait pour elle, en ouvrant le *Globe* aux écrivains qui l'avaient instruite, éduquée et formée durant plus d'un quart de siècle ; mais depuis le coup d'Etat, Dubois s'était retiré de tout, de la vie universitaire et de la vie politique, et les années de retraite silencieuse comptent double et triple pour l'oubli qui se fait si vite sur un grand nom. Après avoir essayé de reprendre ses études d'histoire religieuse, pour lesquelles, en Breton fidèle qu'il était, il avait toujours eu une prédilection marquée, il y avait renoncé, faute d'avoir pu retrouver les manuscrits égarés ou dérobés, qui l'eussent aidé à renouer la chaîne interrompue de ses pensées sur cette matière délicate.

« A son âge, dit M. Vacherot, on ne recommence guère des études d'un aussi long cours. On a d'autant plus de peine et de répugnance à se mettre à l'œuvre, qu'on regrette davantage les pages écrites à certaines heures, de vive et féconde inspiration. Pourtant, le sujet lui était trop cher pour qu'il pût s'en détacher tout à fait. Ne pouvant

se livrer à un travail soutenu de recherches et de composition, il écrivait, dans ses moments de méditation religieuse, la nuit surtout, quelques pages où il résumait ses impressions, plutôt encore que ses études sur le Christ, sur les apôtres, sur saint Paul, sur toute cette époque dont l'exacte et intime connaissance peut seule expliquer ce grand mystère de l'avènement du christianisme. Il se faisait lire tout ce qui paraissait d'important sur ce sujet de prédilection, et l'on retrouve dans sa correspondance des jugements très développés, justes, parfois sévères sur certains livres qui ont eu un grand succès de popularité (1). » Joignez à cela qu'avec la méthode très sûre et aussi très gênante qui était la sienne, il ne pouvait écrire une ligne avant d'avoir lu tous les livres qui avaient été publiés sur la question, et l'on comprendra qu'avec la glace finale de l'âge, il ait renoncé à écrire et qu'il ait été oublié. Et voilà comment un jour de l'année 1867, M. Jules Claretie, racontant dans le *Figaro* le duel de Sainte-Beuve avec son ancien directeur, ne trouva pas d'autre mot pour qualifier celui-ci que l'épithète dédaigneuse de *certain* : « Un certain M. Dubois ! » Mais Sainte-Beuve était trop juste pour ne pas relever l'injure même involontaire qui avait été faite publiquement à son maître. Il écrivit aussitôt à M. Jules Claretie pour le remercier et lui dire que, si tous les détails de son article étaient exacts, il aurait une légère rectification à faire, en ce qui concernait le *certain* M. Dubois.

«... C'est un homme sur les seconds plans, disait-il, d'un talent et d'une verve remarquables. Nul plus que lui ne serait à même de renseigner un jeune critique sur tout le mouvement de la critique française, de 1815 à 1830. Il y a marqué par quantité d'articles, mais surtout par ses vues, son excitation, son stimulant ; nul ne sait mieux que lui l'histoire littéraire sérieuse de cette période de la Restauration. Il porte aujourd'hui la peine d'avoir délaissé les lettres, et si votre article lui a passé sous les yeux, ce mot de *certain* a dû lui entrer dans le cœur comme un trait aigu. Comme il n'écrit et ne publie rien, il ne fournit malheureusement pas d'occasion de réparer. Mais que de beaux ouvrages je lui ai entendu ébaucher le matin au lit, après une nuit d'insomnie ! Que de beaux romans vendéens et chouans à la Walter Scott ! que de beaux projets d'histoire du christianisme avant Renan ! Et tout cela s'est perdu en improvisations ! Et c'est moi, l'adversaire d'un jour et l'homme au pistolet, qui m'en souviens encore le mieux. — Donc, écrivains, produisons tant que nous avons la force et pendant qu'il en est temps (1). »

Cette lettre de Sainte-Beuve, publiée noblement par M. Jules

(1) *Fragments littéraires de M. P.-F. Dubois.*

Claretie le 21 novembre 1868 dans le *Petit Journal*, toucha beaucoup M. Dubois, qui lisait régulièrement tous ses articles et, de loin en loin, dans ses *Souvenirs inédits*, lui a consacré quelques lignes fermes, précises et judicieuses. Exemples :

« Sainte-Beuve, écrivait-il en 1862, a depuis longtemps jeté le froc de tous les couvents ; il n'est plus que du sien ; si quelquefois il semble prendre la robe quelque part, regardez bien, ce n'est qu'un *domino* ; le vrai pourpoint est dessous. »

Et il le définissait ainsi : « C'est l'épicurien de la critique ; le moraliste des petits replis excelle ; le peintre à grands traits fait défaut ; les œuvres ne sont pas dessinées avec puissance, et jugées d'assez haut, à leur place, dans le temps même, dans leurs rapports et leurs différences avec les maîtres du vieux genre. Ce n'est pas une vaine et chimérique étude, que la recherche des lois immuables de l'expression du beau et sans s'enfoncer dans le détail de la philosophie de l'art, si elle ne circule pas autour de vos portraits et de vos paysages, peut-on s'étonner de les voir passer au noir au bout de peu de temps ? »

Mais ce qu'il admirait sans réserve dans son ancien élève, c'était « l'épanouissement merveilleux de ce style transparent, précis, incisif, à la fois lame d'acier le plus finement trempé, qui pénètre jusqu'aux fibres les plus intimes, et en même temps velours de réserve et de sous-entendus, qui passe en caressant sur la plaie faite ou à faire au besoin... »

Et quand Sainte-Beuve mourut — 13 octobre 1869 — voici en quels termes affectueux et émus il s'exprima sur son compte : « Je lis tristement dans le *Temps* d'hier soir la nouvelle de sa mort... Les souvenirs prévalent sur les sentiments qui ont dû me tenir séparé de lui, malgré ses gracieux retours depuis trois ans. Parmi ce jeune essaim du *Globe*, après mes trois ou quatre vraies amitiés, Sainte-Beuve était celui qui me touchait de plus près, et dussé-je paraître insolent de cette assertion, j'ai agi sur lui... Je perds l'un des derniers et des plus vifs plaisirs de ma vieillesse. Cette critique si fine et si délicate dans une langue, devenue du meilleur timbre, n'aura pas de successeur... Si le moraliste à doctrines désolantes a trop souvent mêlé à ses belles études, l'âcreté de ses rancunes ou ses soudains accès de nerfs, il n'en a pas moins jeté des jours profonds et vrais sur plus d'une maladie de notre âge... L'éminent et rare écrivain a été, depuis quarante ans, la postérité prématurée pour toutes les gloires de son temps grandes ou petites. Il demeurera le mémoire à consulter, nouveau dictionnaire Bayle, avec la supériorité de l'intelligence et le style qui fait tout vivre. »

En transcrivant ce bout d'éloge funèbre, je ne puis me défendre de cette réflexion qui me fournira le mot de la fin de cet article : n'est-il pas curieux vraiment qu'après l'avoir deviné et lui avoir ouvert la voie comme critique, Dubois ait assez vécu pour rendre sur Sainte-Beuve un jugement *post mortem* qui demeurera sans appel ?

LÉON SÉCHÉ.

III

LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

ET LES NOTES SECRÈTES

Les « notes », en style administratif, forment la suite des constatations dont un employé de l'Etat a été l'objet, depuis ses débuts jusqu'à sa retraite ; et elles sont « secrètes », parce que ces notes ne sont pas toujours aimables. Mais si elles demeurent secrètes, des injustices et des inexactitudes peuvent et doivent s'y glisser. Lesquelles ? Les intéressés les soupçonnent, les exagèrent sans doute, ne les savent jamais à fond. D'où, chez eux, un vif et très naturel désir d'être initiés à ces arcanes troublants ; mais le désir est non moins vif chez leurs chefs de ne rien leur communiquer. Aucun règlement d'administration publique n'a déterminé, à cet égard, de procédure ; mais, un peu partout l'usage fait loi, et c'est, dans les différentes hiérarchies administratives, une tradition de protéger avec sollicitude le mystère bienfaisant des dossiers.

Lorsque, par suite de l'avancement régulier ou des jeux de la politique, un fonctionnaire subalterne se trouve élevé à une situation en évidence et qui lui permette de pénétrer ce mystère, j'imagine que son premier soin est d'ouvrir fièvreusement le dossier qui le concerne et de scruter enfin ce qu'on pensait de lui. Un chef de cabinet, si, par un hasard heureux, il appartient à l'administration que gouverne son ministre, s'empressera de prendre connaissance des portraits successifs dont il fournit l'occasion, et ne les trouvera pas toujours d'une parfaite ressemblance. Parfois, il y a dans ces conjonctures des surprises agréables. Se souvient-on en dehors de l'Université, de M. Duvaux, qui fut quelque temps mi-

nistre de l'Instruction publique ? C'était un ancien professeur, devenu député, et qui auparavant, à Nancy, atteint de disgrâce pour un républicanisme en avance sur les événements, avait été tenté de s'en prendre à son recteur. Improvisé ministre de son recteur, il examina son dossier, et constata que, loin de prêter la main à ceux qui l'accusaient, le soi-disant ennemi l'avait défendu avec courage. Ce qui prouve bien que la malveillance à l'égard des subordonnés n'est pas l'état d'esprit universel des administrateurs.

Mais tout le monde n'est pas appelé à devenir ministre, ni inspecteur général, ni même chef de cabinet et tout le monde n'est pas admis à faire par soi-même des découvertes si rassurantes. Il y a des retards d'avancement tout à fait incompréhensibles. Les actes de la vie privée empiètent, dans certains cas, sur la vie publique, et provoquent l'immobilité administrative du fonctionnaire, qui se démoralise ensuite de ne pas être promu, malgré ses efforts, son zèle et le sentiment de son mérite : ce dernier témoignage est de ceux qu'on est toujours porté à se rendre ; mais quand il est corroboré par les éloges officiels, on se demande en vain pourquoi ce mérite n'est pas récompensé. Il y a bien aussi le témoignage de la conscience, mais c'est là un réconfort insuffisant. Qu'est-il donc arrivé ? Très souvent, surtout en province, courent des bruits fâcheux sur certains ménages ; Madame est bien ,trop bien avec M. Un Tel ; on les a vus ici, et là, et ailleurs. Les bruits s'enflent, prennent de la consistance. Bientôt l'opinion s'accrédite que la chose est faite, et que Monsieur est... ce qu'Arnolphe ne souhaitait point d'être. Or, Monsieur est fonctionnaire. Le bruit public est porté sur une note d'un de ses chefs, et Monsieur pourra dire adieu à toute ambition légitime.

On m'assure, de la meilleure source, que la mention de ces infortunes conjugales dans les dossiers, — mention *fréquente*, — est une des causes principales pour lesquelles les notes ne sont pas connues des intéressés. Il serait cruel et peut-être dangereux d'initier à ses malheurs Sganarelle qui, une fois éclairé, serait capable de se transformer en Othello. Soit. Mais de quel droit l'administration s'enquiert-elle de ce qui se passe dans les ménages ? Qu'en sait-elle, au fond ? Comme disait à son mari une judicieuse dame du XVIIIe siècle, alors que celui-ci se portait garant devant elle de la vertu des femmes : « Vous êtes bien heureux, Monsieur, d'être sûr de ces choses-là !... » Si cela est vrai pour la vertu des femmes, cela est vrai aussi pour leur légèreté. Et en admettant que le fameux « bruit public » soit fondé, pourquoi le mari en souffrirait-il dans son avancement ? Sans aller jusqu'à faire de cette sorte d'infortune

un coefficient de promotion, encore est-il injuste de la considérer comme un stigmate d'infamie et d'obliger, *ainsi que cela s'est vu*, un magistrat distingué à végéter dans une résidence infime, parce que la population de la petite ville où il rend la justice, ne rend pas une suffisante justice à l'honnêteté de sa femme.

Il y a d'autres domaines de la vie privée où les investigations sont moins délicates et la certitude plus facile. Néanmoins, et assez fréquemment, des méprises s'insinuent dans les dossiers, et cela parce que l'enquête est unilatérale. Les erreurs administratives sont moins dramatiques que les erreurs judiciaires ; il est rare qu'elles passionnent l'opinion : mais elles indignent les victimes, et on ne saurait les en blâmer. Voici deux exemples authentiques : le hasard veut que l'un et l'autre ressortissent à l'Instruction publique ; mais ce ministère n'a pas le monopole de ces sortes de distractions, et les fonctionnaires lésés auraient appartenus à l'Agriculture ou aux Postes et Télégraphes, que les choses ne se seraient pas passées autrement.

Un professeur de l'enseignement secondaire, depuis des années, « marquait le pas » ; son traitement demeurait toujours le même. Il ne voyait jamais arriver cette désirable augmentation de 500 fr., sur laquelle il se croyait en droit de compter. Un millionnaire trouvera peut-être qu'il se faisait du mauvais sang pour peu de chose, mais il y a des budgets dans lesquels 500 francs comptent. Il finit par s'impatienter, et voulut en avoir le cœur net. Il alla donc trouver son recteur, et se plaignit. Le recteur lui expliqua qu'on lui reconnaissait bien des qualités : quel dommage que tant de mérites fussent gâtés par un défaut qui était presqu'un vice ! « Mais lequel, implora le malheureux ? — Monsieur, vous jouez. — Moi ! je n'ai jamais touché une carte de ma vie. — Tenez, lisez la note qui vous concerne. » On vérifia : le nom n'était pas le même ; il s'agissait d'un autre. Par étourderie, un secrétaire avait glissé dans la chemise d'un dossier une fiche qui appartenait à un dossier voisin. Et voilà pourquoi, depuis dix ans, X... payait par une sorte de disgrâce, le défaut de Y... qui était presque un vice.

L'autre exemple ne manque pas non plus de saveur. Un censeur avait formé le rêve, commun à tous les censeurs, de s'élever au provisorat ; ceux qui furent censeurs ou qui ont reçu des confidences de ces administrateurs, savent combien leurs fonctions sont assujettissantes et combien, en revanche, celles de proviseur sont enviables. Mais d'ordinaire, on passe par le purgatoire avant le paradis. Le censeur en question s'éternisait dans le purgatoire. Il était affligé d'un tempérament congestif et après les repas ses joues et son nez

devenaient rubiconds. Messieurs les élèves en conclurent, dans leur haute sagesse, que le censeur buvait ; ils ne le cachèrent pas à leurs familles, qui adoptèrent immédiatement l'avis de leurs enfants, et bientôt ce ne fut un secret pour personne que le censeur, un bien brave homme pourtant, « levait le coude ». La légende parvint aux oreilles du sous-préfet : celui-ci, chargé de rapports politiques sur les fonctionnaires de l'arrondissement et qui ne trouvait pas grand' chose à dire sur celui-là, fut enchanté de l'aubaine, et consigna le propos. Ce serait ici le lieu de se demander si le culte de Bacchus intéresse spécialement la politique et si le sous-préfet, en faisant sienne cette accusation, se mêlait de ce qui le regardait. Toujours est-il que le censeur, qui vaguement se sentait tenu en suspicion et sans savoir pourquoi, provoqua une inspection officielle de ses faits et gestes. On acquit la conviction qu'il ne buvait que de l'eau, et que la rougeur de son visage n'était due qu'à une infirmité de la nature. Le sous-préfet, qui n'était pas plus méchant qu'un autre, regretta sa bévue ; mais comment pouvait-il réparer les années supplémentaires de censorat qu'il avait infligées à ce buveur d'eau calomnié ?

Dans les cas précités, les erreurs ont été rceonnues, parce que les fonctionnaires se sont plaints, et que l'enquête, ainsi, a été contradictoire : mais supposez des caractères apathiques ou timides (le fonctionnarisme prédispose souvent à une espèce de passivité) : ces dénis de justice auraient toujours été ignorés. En présence de tels faits, et aussi, un peu de ce sentiment de curiosité qui nous pousse à croire que derrière le carton clos des dossiers, il doit se trouver des papiers intéressants — telle une porte derrière laquelle se passe quelque chose, — il s'est formé dans le monde des fonctionnaires de tout ordre, un mouvement d'opinion pour solliciter la communication intégrale de leurs notes aux intéressés. Pour me borner cette fois encore à l'Instruction publique — et cette fois encore, je ne le fais que pour plus de commodité, la question étant d'ordre absolument général — la Société pour l'étude des questions d'enseignement secondaire a émis le vœu que l'administration centrale voulût bien renoncer à ces errements d'un autre âge et introduire la lumière et la clarté là où les ténèbres favorisent les abus.

Lors de la dernière discussion du budget, un député, M. Constans, a soutenu ces revendications et insisté vivement pour la divulgation aux membres de l'Université des notes qui les concernent. Le ministre de l'Instruction publique s'y est refusé, et il a fait valoir un argument des plus sérieux : si le secret de ces notes était levé, a-t-il répondu, on n'obtiendrait des chefs d'établissement que des notes banales, insignifiantes, qui renseigneraient mal sur la valeur

réelle des fonctionnaires. D'ailleurs, rien n'empêcherait ces mêmes supérieurs hiérarchiques, après la banalité de leurs notes écrites, de transmettre ensuite de vive voix leurs impressions véritables et défavorables en des entretiens confidentiels, dont le résultat pourrait être autrement dangereux pour leurs subordonnés que des notes écrites et signées.

La Chambre s'est ralliée à cet avis, et. je crois, avec raison. Il faut que les fonctionnaires en fassent leur deuil : jamais, dans une administration bien réglée, la communication intégrale des dossiers n'aura lieu, sous peine de créer une espèce d'anarchie. En dehors de l'objection capitale formulée par le ministre, il y a un autre argument, qu'il est facile d'invoquer. Est-il admissible que l'on soumette au contrôle et, par conséquent à la discussion de l'intéressé, les appréciations *professionnelles* de sa valeur, de son intelligence, de ses capacités ? Est-il admissible qu'on lui demande son avis sur lui-même ? Est-il admissible, — en supposant chez le supérieur le courage nécessaire pour rédiger une note malveillante qu'il sait devoir être connue du subalterne, — que celui-ci ait assez d'indépendance de caractère, de largeur d'esprit pour ne pas en vouloir à son chef, pour ne pas le détester, pour ne pas lui vouer une haine implacable ? Les rapports se tendraient entre supérieurs et inférieurs ; les antagonismes se déclareraient partout et les différentes administrations françaises seraient autant de pétaudières.

La question se pose donc ainsi : d'une part, tout ministère a le droit et le devoir de se faire complètement et nettement renseigner sur les capacités de ses agents, et la garantie de l'exactitude qu'il exige ne peut être que dans le secret qu'il assure.

Mais, d'autre part, incontestable est le droit des fonctionnaires à ne pas être frappés dans la nuit, à protester contre les erreurs voulues ou involontaires, dont ils sont les victimes, à demander la révision d'un système qui est un cauchemar pour les subalternes et, quelquefois, un remords pour leurs supérieurs.

D'aucuns prétendent que c'est là « une bouteille à l'encre », autrement dit un problème insoluble, que les intérêts opposés ne sont pas conciliables, et que, dans l'impossibilité de faire mieux, il convient d'agir toujours de même. Je ne le pense pas, et voici un essai de transaction que je propose :

Un dossier administratif n'est pas un bloc indivisible, et les renseignements qu'il contient ne sont pas tous de même nature. Les uns concernent des *faits* ; les autres, des *appréciations*. D'où un départ très légitime et naturel. Que les appréciations demeurent secrètes, soit, et j'en ai moi-même exposé le pourquoi, sous cette

réserve que l'appréciation d'intelligence, d'aptitudes, etc., soit strictement professionnelle. Mais pourquoi les faits, quand ils sont eux aussi d'ordre professionnel, ne seraient-ils pas comuniqués aux fonctionnaires avant d'être transmis au ministre ? Les appréciations ne doivent point se discuter ; mais les faits, les faits que l'on prétend palpables et certains, peuvent être exagérés, maquillés, dénaturés, et c'est là surtout que le contrôle par le fonctionnaire visé serait intéressant. J'accorde que les mêmes faits racontés par le fonctionnaire pourraient être dénaturés inversement, dans le sens favorable. Mais, au moins les juges, ceux qui sont appelés à se prononcer et à formuler l'arrêt, entendraient l'accusé en même temps que l'accusateur ; ils ne se borneraient pas au son d'une cloche unique, et auraient chance de se faire une opinion impartiale, fondée sur une enquête en partie double.

A côté des faits professionnels, il y a les actes de la vie privée. Peut-être, dans certaines administrations, tient-on de ces actes un compte excessif, et le fameux mur que M. de Guilloutet célébra, y subit-il des brèches trop considérables. Encore faut-il en tenir compte jusqu'à un certain point ; la mesure varie suivant le prestige de la catégorie administrative à laquelle on appartient, et l'importance du rôle que l'on y joue. Mais les fonctionnaires, par cela même qu'ils sont plus en vue, doivent se surveiller plus que les autres, et puisque les fonctions publiques, en vertu d'un préjugé encore vivace, confèrent une sorte de noblesse bourgeoise, noblesse oblige. — Seulement, parmi ces faits d'ordre privé, il serait bon d'opérer un triage.

Si ces faits concernent exclusivement le fonctionnaire lui-même, la communication, sauf des cas très rares, paraît être de droit, afin de permettre à l'intéressé de présenter sa défense et, éventuellement, sa justification. Si, au contraire, ces faits concernent des personnes de sa famille, dont la conduite provoque le scandale, et que l'opinion publique, à tort ou à raison, le solidarise avec elles, la communication serait facultative et laissée au discernement du supérieur immédiat du fonctionnaire (1). C'est ainsi que l'infidélité conjugale, en

(1) Je dis : le supérieur *immédiat*, parce que d'ordinaire, c'est lui qui fournit des notes les plus nombreuses et les plus précises le dossier du subalterne ; c'est lui qui entretient avec ce dernier les relations les plus suivies ; c'est lui qui est le mieux au courant des racontars de petite ville ; c'est lui dont la bienveillance ou la malveillance peut faire le plus de bien ou le plus de mal en créant une prévention favorable ou défavorable. Dans l'espèce, — bien que ses rancunes et ses sympathies puissent influer à l'excès, — il faut bien s'en remettre à son tact du soin de dire ou de taire les accusations délicates.

admettant que l'on continue à la tenir pour une tare administrative, produirait comme auparavant ses conséquences administratives, sans qu'il soit nécessaire de tout révéler.

En résumé, les notes contenues dans un dossier seraient divisées en trois catégories : dans la première, on rangerait les appréciations d'ordre professionnel, dont la communication serait interdite ainsi que par le passé ; — dans la seconde, on rangerait les FAITS *d'ordre professionnel*, dont la communication au fonctionnaire serait intégrale, porterait sa signature à titre de contrôle, et serait suivie, s'il y a lieu, de sa justification ; — dans la troisième, on rangerait les FAITS *d'ordre privé*, dont la communication serait, dans les mêmes conditions, que les faits d'ordre professionnel, intégrale et obligatoire, s'ils concernent exclusivement le fonctionnaire (exception faite pour des accusations d'une nature trop spéciale) ; fragmentaire et facultative, si ces faits concernent d'autres personnes que lui-même.

Cette solution paraîtra peut-être compliquée : je ne la donne pas pour définitive. Mais je crois, au moins, avoir démontré que, si la communication intégrale des notes est contraire aux intérêts de l'Etat, le secret absolu est contraire aux intérêts des fonctionnaires et même à la justice. Donc, la communication partielle s'impose, et cela dans des conditions qui restent à déterminer (1).

(1) Un article récent, paru dans le *Siècle*, sous la signature autorisée de M. A. Massé, réclame pour tous les fonctionnaires la communication intégrale de leurs dossiers. Une réponse du *Temps*, plaide la cause du secret intégral. Les lecteurs de la présente étude jugeront si la solution intermédiaire qu'elle préconise est préférable à ces solutions extrêmes.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

Par **Léon de SEILHAC**,
Délégué permanent du Musée Social.

I. La Grève de Marseille. — II. Les Habitations ouvrières. La Fondation Rotschild. — III. Les secours aux indigents.

I. — La Grève de Marseille

Inscrits maritimes et dockers.

Les inscrits maritimes embarqués sur la marine de commerce peuvent-ils être considérés comme des travailleurs ordinaires et assimilés aux ouvriers des autres catégories ? Telle est la première question qui se pose à propos de la dernière grève de Marseille et à laquelle il est facile de répondre négativement, pour plusieurs raisons.

D'abord les inscrits sont soumis à une discipline nécessaire, qui en fait de véritables soldats, soumis à des réglements militaires. dès qu'ils sont embarqués. Et la raison, la fatalité de cet état de choses sont faciles à discerner, lorsqu'on songe que le capitaine a la garde de son navire, la responsabilité la plus grave qui puisse être assumée et que sur lui seul retombent les fautes commises par son propre équipage.

Ensuite, les inscrits jouissent de privilèges qui en font des ouvriers à part, assurés d'être soignés en cours de maladie, d'être rapatriés aux frais de l'armateur, de toucher une retraite et de n'avoir même pas à défendre leurs intérêts, puisque l'administration de la marine est leur tuteur, défend leur cause et contrôle le paiement de leurs salaires. Ils ont un tuteur qui est l'Etat, mais en raison même de cet état de tutelle, ils sont considérés comme mineurs et liés par un contrat quasi-militaire.

Enfin, les inscrits jouissent d'un véritable monopole, car les armateurs sont obligés de recruter leur équipage, pour les deux tiers, parmi les inscrits de nationalité française.

Cet état de choses est-il défavorable aux inscrits et en réclament-ils la déchéance ? Nullement. Il nous suffit de citer la réponse de M. Rivelli, l'ardent et habile secrétaire général de leur Fédération, l'un des ouvriers les plus intelligents et énergiques que nous connaissions en France.

« Je pense, dit M. Rivelli (1), et tous mes camarades pensent comme moi, qu'*il faut précieusement garder l'inscription maritime. Elle s'impose au point de vue de la défense nationale* et aussi au point de vue économique. En outre, elle est la garantie des commerçants, la garantie des passagers et notre sauvegarde. *Grâce à l'inscription, nos intérêts sont dans les mains d'administrateurs maritimes qui sont gens de mer, connaissent le métier et nous défendent contre la rapacité des armateurs.* Si nous n'avions pas l'inscription, les armateurs s'empresseraient de recruter leurs équipages n'importe où et n'importe comment.

« On embaucherait des maquignons ou des gens sans aveu, puis les équipages des bâtiments français deviendraient vite italiens ou maltais... L'inscription est sacrée ; qu'on la garde ! »

Dans la grève de Marseille, les revendications des inscrits sont ainsi établies :

Personnel des machines

1° A la mer, comme au mouillage — même en période cumulées — et sauf le cas où le navire serait en danger, *le personnel-machine tout entier* ne devra que *huit heures* de travail sur 24 heures. (Contrat d'août 1900.)

2° Tout travail, effectué en sus des huit heures stipulées à l'article 1er, sera payé supplémentairement à raison de 0 fr. 50 l'heure ou fraction d'heure. (Contrat d'août 1900.)

3° La propreté, c'est-à-dire le nettoyage du navire du matin est supprimée comme inutile et dangereuse.

4° La garde de nuit est supprimée ainsi que le travail du personnel au port.

Personnel de manœuvre

1° A la mer, *le personnel tout entier,* depuis le maître jusqu'au mousse, ne devra que 12 heures de travail sur 24. (Contrat d'août 1900.)

2° Au mouillage ; le même personnel ne devra que 9 heures de travail sur 24. (Contrat d'août 1900.)

3° Toute heure de travail, accompli, en dehors des 12 heures à la mer et des 9 heures au mouillage, sera payée supplémentairement à raison de 0 fr. 50 l'heure ou fraction d'heure.

(1) *Le Siècle* du 29 août 1904.

4° Même en périodes cumulées, on ne pourra astreindre le personnel à travailler plus de 12 heures sur 24. (Appareillage et mouillage.)

5° La propreté du matin pour la bordée non de quart est supprimée.

6° A la mer, le deux bordées mangeront ensemble, à 8 heures, à midi, à 5 heures.

Les hommes de barre ou de bossoir mangeront après leur service. ,

Au mouillage, l'équipage mangera à 8 heures, à midi, à 5 heures.

7° La garde de nuit est supprimée et remplacée par le système établi par la Compagnie pendant la grève des états-majors.

8° Le travail du dimanche est supprimé pour la bordée non de quart.

Articles additionnels.

Les deux personnels ne pourront être astreints à un travail quelconque de charbon ou de marchandises.

Suppression du cahier rouge (c'est-à-dire du cahier où un nom inscrit est rayé chez tous les armateurs), sauf pour le cas de fortaiture ou indiscipline.

Paiement pour les deux personnels de la gratification de cinq francs pour les doublages de voyage.

Augmentation du salaire des mousses et novices.

La grève des inscrits était provenue de la grève des dockers. Nous avons, dans une circulaire du *Musée Social* (juillet 1901), suffisamment indiqué la situation, les revendications et le programme des dockers, pour ne pas y revenir ici et nous renvoyons nos lecteurs à cette circulaire qui est l'exposé très complet et très impartial d'une enquête que nous avons dirigée sur place au moment de la fameuse grève des dockers de Marseille.

Nous nous contenterons ici de résumer le cahier des revendications actuelles de ces turbulents ouvriers.

1° Abolition de la Compagnie des docks par le rachat ou la déchéance;

2° Dans l'attente de cette mesure, le préfet est prié de ne plus homologuer les tarifs de la Compagnie;

3° Les hangars et môles de la Chambre de Commerce deviendront libres au commerce;

4° Afin que les ouvriers ne soient pas exploités, un cahier de tarifs conformes aux intérêts généraux sera élaboré;

5° La création d'un port franc à Marseille s'impose;

6° Le *Vieux-Port* sera transformé en port d'utilité commerciale;

7° Solution de la question de la Caisse des retraites pour tous les travailleurs;

8° Autorisation à la corporation d'être représentée au Conseil des prud'hommes;

9° Maintien des vœux relatifs aux céréales, repoussés sous le ministère Méline.

Ces revendications sembleraient indiquer que la Compagnie des Docks de Marseille jouit d'un véritable monopole. Cela a été vrai,

mais cela ne l'est plus. La Chambre de Commerce a créé de nouveaux quais et de nouveaux magasins. Le seul monopole qui subsiste dans les Docks de Marseille, c'est celui de l'entrepôt réel. Toute marchandise destinée à être réexportée ne paye provisoirement pas de droit de douane ; aussi est-elle étroitement surveillée par les agents des douanes et il semble nécessaire que cette surveillance, pour s'exercer plus utilement, soit limitée à certains magasins. Tel est le vestige de monopole qui subsiste encore à la Compagnie des Docks.

Mais, à côté et au-dessus de ces revendications, les dockers essayaient de faire triompher une autre revendication à laquelle ils tiennent singulièrement et qui ne semblait avoir aucun chance de réussir. Peut-être voulaient-ils simplement prendre date ! Le contrat de 1900, connu sous le nom d'*Affiche rouge*, leur avait attribué un supplément quotidien d'un franc : 6 francs au lieu de 5 francs pour 9 heures de travail. Aujourd'hui, ils réclament avec le même salaire une réduction de la journée de travail à 8 heures. Mais, sur ce point les patrons se montraient irréductibles et les ouvriers des Docks n'osaient formuler trop ouvertement cette réclamation.

« Sans doute, disaient les patrons, cette réduction de la journée qui existe au Hâvre et dans d'autres ports du Nord de la France et à l'étranger, serait acceptable si les ouvriers travaillaient 8 heures d'affilée ; mais, à Marseille, le travail soutenu est peu habituel et dernièrement un des entrepreneurs de manutention a dû réprimander des dockers qui avaient été s'attabler pour boire et jouer une partie de cartes. — « Que pendant le travail, vous veniez boire un verre, je le comprends, leur avait-il dit ; mais que vous vous installiez pour jouer à la manille, et cela pendant que je paye votre temps, c'est excessif ! »— Et que d'exemples semblables on pourrait citer ! »

Ce sont d'ailleurs les dockers, avec leur manie de mettre successivement à l'index toutes les compagnies de navigation et tous les entrepreneurs de déchargemnt qui ont fini par irriter les unes et les autres, par lasser la patience des officiers de la marine marchande et par soulever contre leurs prétentions l'opinion publique elle-même. Sans cesse. lorsque l'un d'eux avait à se plaindre d'un contremaître trop pointilleux ou trop strict, l'index étant lancé d'une main brutale. Ils allaient même plus loin, et lorsqu'un inscrit avait ou croyait avoir à se plaindre d'un officier de son bord, les dockers couraient promptement au secours de la vertu persécutée et réclamaient le débarquement de l'officier, sous peine de mettre à l'index la Compagnie à laquelle appartenait cet officier. La Compagnie cédait et renvoyait lâchement ses plus vieux serviteurs, pour éviter un

méconnues par un grand nombre d'ouvriers, qu'excitaient ceux dont nous avons voulu briser l'influence néfaste. Nos actes ont répondu pour nous à ces détracteurs intéressés. Aussi les adhésions nous arrivent très régulièrement chaque jour ; à tel point que nous entrevoyons le moment où tous les ouvriers du port auront accepté nos règlements et participeront aux avantages qui leur sont garantis par l'Union. »

Ces avantages sont les suivants : préférence pour l'embauchage, création de Bourses du travail où l'ouvrier trouve des salles confortables et des boissons hygiéniques, organisation de secours mutuels, de dispensaires, de retraites. J'oubliais le plus grand avantage de l'Union : un salaire annuel *minimum*.

Tels sont les bienfaits de l'*Union* que les patrons proposent aux ouvriers. L'*Union* serait le bloc de tous ceux qui disposent du travail dans le port de Marseille. Elle offrirait à l'ouvrier la substitution d'un contrat annuel au contrat d'un jour, en lui garantissant cinq jours de travail par semaine, au prix actuel de six francs (1).

On comprend que les patrons veuillent en finir avec cette anar-

(1) Voici les statuts qui ont trait au but de l'Union :

Article premier. — Il est fondé à Marseille une association sous le titre d'*Union maritime de Marseille*. Cette association est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2. — Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts maritimes du port de Marseille, en dehors de toute politique. *Elle tendra à procurer à ses membres, des travailleurs de choix, en assurant à ceux-ci du travail régulier en vue de prévenir les chômages, les grèves ainsi que les arrêts de travail complets ou partiels. Elle poursuivra l'amélioration constante des rapports entre ouvriers et patrons. A cette fin, elle s'efforcera d'aplanir, par voie de conciliation et d'arbitrage, tout différend portant sur les conditions du travail.* Elle tendra essentiellement à l'amélioration de la situation matérielle et morale des travailleurs du port de Marseille, notamment :

1° En créant une catégorie d'ouvriers dits « affiliés à l'Union » auxquels celle-ci garantit un salaire minimum annuel à fixer par le comité ainsi que la préférence de l'embauchage ;

2° En créant une catégorie d'ouvriers dits « postulants », qui, après les ouvriers affiliés, auront la préférence à l'embauchage et auxquels seront réservées les places devenues vacantes parmi les affiliés ;

3° En favorisant parmi les ouvriers « adhérents à l'Union » les idées d'épargne et de prévoyance, et en amenant, par son concours financier, la création parmi eux d'associations mutualistes qui assureraient aux ouvriers en faisant partie, des secours médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie; des pensions de vieillesse, le cas échéant, et des secours à leur famille en cas de décès prématuré.

Art. 3. — L'Union se compose de membres effectifs, de membres affiliés

chie, qui démoralise le travail et arrête à chaque instant le trafic de notre plus grand port.

Lorsque fut signé par les dockers et par les patrons manutentionnaires le contrat de 1903, on stipula très exactement les conditions qui devaient intervenir en cas de nouveau conflit.

et de membres postulants. Les membres effectifs comprennent quatre sections :

1° Une section d'armateurs, compagnies de navigation, agents ou consignataires de navires, et fournisseurs de charbon pour la marine;

2° Une section d'entrepreneurs d'embarquement et de débarquement ;

3° Une section de contremaîtres, ou auxiliaires de la manutention, désignés par les contremaîtres, ou auxiliaires affiliés dans les conditions prévues ;

4° Une section d'ouvriers désignés par les membres affiliés dans les conditions prévues.

Le nombre de chacune des troisième et quatrième sections sera égal au tiers de celui des deux premières sections totalisées.

Art. 4. — Font partie de l'Union à titre de membres affiliés :

1° Les contremaîtres, chefs d'équipes et auxiliaires de la manutention attachés à titre permanent à une compagnie ou à une entreprise faisant partie de l'une des deux premières sections ;

2° Les ouvriers ayant adhéré à l'Union en vue de jouir des avantages que celle-ci leur assure, ainsi qu'il est dit à l'article 2. Le nombre de ces derniers est limité.

Art. 5. — L'adhésion à l'Union consiste dans la signature d'un contrat dont la formule est arrêtée par le Comité, qui détermine également les conditions d'admission.

En vue d'alimenter la caisse de l'Union, les membres des premières et deuxième sections y verseront chacun des sommes égales à 1 0/0 du montant des factures payées ou encaissées relatives à la manutention de marchandises, charbon, etc. On évalue à 100.000 francs environ par an le montant des sommes qui seront ainsi réunies et permettront d'alimenter les œuvres de prévoyance en faveur des ouvriers de l'Union.

L'assemblée constituée a procédé à la nomination des membres, patrons du comité de l'Union, soit dix armateurs : MM. Adrien Armand, Hubert, Artaud, Paul Giraud, Cyprien Fabre, Blanc, Nemesker, Savon, Ch. Dubec, Ph. Ferella, Frisch de Fels et cinq entrepreneurs : MM. A. Estier, Savon, Froment, Rubaud et Auban.

Le comité sera complété par les délégués, contremaîtres et ouvriers et constituera alors son bureau, dont la présidence reviendra à M. Armand.

Le minimum de salaire annuel garanti serait de 1.500 francs, la journée de travail restant fixée à 6 francs pour neuf heures de travail, 2.000 ouvriers seraient affiliés et 1.200 pourront être postulants, quoique ce dernier nombre ne doive pas être limité comme le premier. Le nombre total des ouvriers des ports étant d'environ 6.000, dont les deux tiers seulement travaillent le plus souvent, les autres dockers seront employés lorsque le travail le nécessitera.

« Au cours de l'application des précédents accords, était-il stipulé, il est convenu que, *au cas de conflit, l'ouvrier devra adresser sa réclamation à son patron, et, s'il y a désaccord avec celui-ci, sur l'interprétation, la question sera portée devant l'interprétateur* (M. Léon Magnan). *Celui-ci* statuera en dernier ressort, et les parties s'engagent d'avance à accepter la sentence. Mais, en aucun cas, le travail ne pourra être suspendu. »

Or, les mises à l'index édictées par les ouvriers dockers sont tellement nombreuses qu'on ne les compte plus. C'est ainsi qu'était respectée la foi des traités.

Une autre question intéressante concerne la condition des inscrits. D'après les lois encore en vigueur, ils doivent être considérés comme soldats et par suite comme déserteurs lorsqu'ils abandonnent leurs postes. Or, l'administration de la Marine a refusé de les considérer comme déserteurs, donc elle avait le devoir de réclamer leurs salaires. L'administration de la Marine est, en effet, une tutrice chargée de réclamer les salaires dûs à l'inscrit maritime et de veiller aux intérêts de la Caisse des Invalides qui est alimentée par une retenue sur les salaires. Ce dilemne montre le mauvais état de la cause qu'a voulu plaider le ministre de la Marine.

Au sujet des derniers événements, un rapport extrêmement sérieux a été écrit par M. le Secrétaire général de la Fédération des industriels et commerçants français (1), M. Sayous. Les faits ont été relatés heure par heure, et de cette exposition si parfaitement limpide, découle la nécessité qui s'est présentée aux armateurs, aussi bien qu'aux entrepreneurs de la manutention du port de Marseille, de couper court à une attaque constante contre les intérêts capitalistes du port. Et quand je dis : intérêts capitalistes, j'entends les intérêts de toute industrie de Marseille, la vie sociale de ce grand port, la prospérité de cette grande cité. Que les ouvriers veuillent ruiner cette prospérité, c'est une grande faute, c'est encore plus une sottise, car c'est leur sort qu'eux-mêmes compromettent d'un cœur léger. La prospérité commerciale se confond avec la prospérité ouvrière. Sont-ils assez fous que de ne pas s'en apercevoir ?

Les inscrits demandaient une réglementation du travail à bord, et on sait qu'un projet déposé au nom du gouvernement par M. E. Pelletan doit régler ces conditions.

Un des armateurs — et non des moindres — du port de Marseille offrit à M. Rivelli de discuter un projet particulier à la compagnie d'armement et qui semblait devoir donner satisfaction aux réclamations des marins. Ce fut M. Charles Roux, au nom de la

(1) Les Grèves de Marseille en 1904 — à la Fédération des Industriels et Commerçants français, 50, boulevard Haussmann, et à la maison d'édition Larose, 22, rue Soufflot.

Compagnie Transatlantique dont il est président, qui fit cette proposition. Et voici ce projet dans son texte primitif :

Le projet de la Compagnie Transatlantique.

Le principe d'autorité du capitaine et l'obéissance de l'équipage sont reconnus. (Art. 1.)

Tous les cas de force majeure, qui exigeront le travail de l'équipe en dehors des heures règlementaires, devront être consignés par le capitaine dans le rapport de mer. (Art. 2).

Le personnel de manœuvre, plus communément appelé le personnel du pont, aura, à la mer, douze heures de travail et douze heures de repos, y compris trois repas d'une heure chacun et autant que possible à huit heures du matin, midi et cinq heures du soir. Le personnel des machines aura, à la mer, huit heures de travail et seize heures de repos, y compris les repas. Au mouillage et dans les ports, le personnel de manœuvre devra le travail de six heures du matin à six heures du soir, avec trois repas d'une heure chacun, pris sur les heures de travail. Au mouillage et dans les ports, le personnel des machines devra le travail de sept heures du matin à cinq heures du soir, avec deux heures de repos pour le repas du milieu de la journée.

Toutes les heures de travail, en plus des heures ainsi stipulées, seront payées supplémentairement, à raison de 40 centimes pour le personnel de manœuvre et de 50 centimes pour le personnel des machines.

Quand le navire restera *moins de vingt-quatre heures dans le port ou en rade*, le service s'établira comme à la mer.

(*C'est la fin*, dit l'*Humanité* (12 septembre 1904), *de ce qu'on nommait le service cumulé* (1). *On superposait les obligations du travail dans le port et du travail à la mer*). En raison d'une lacune qui existe dans l'accord passé entre les armateurs et les inscrits, il pouvait y avoir quatorze à vingt heures de travail. Dans le cas d'un court séjour dans un port, le capitaine ordonnera le service comme à la mer (2).

Pour le personnel de manœuvre, le service à la mer, effectué de quatre heures du soir à quatre heures du matin, ne consistera qu'en le travail de barre, de bossoir (vigie), de manœuvre et de sécurité du navire.

(1) Le service cumulé est le service à la mer compliqué du service à l'arrivée au port.

(2) Interview de M. Pelletan, publié par la *Dépêche de Toulouse*.

(*Il était de tradition*, fait remarquer le correspondant de l'*Humanité, de demander à ce personnel, de quatre heures à huit heures du soir, toutes sortes de travaux de grattage, peinture, généralisés sous le nom de service de propreté.*)

Les personnels de manœuvre et de machine sont astreints à assurer la propreté du navire dans les ports ; mais à la mer ce service sera effectué par les bordées de quart.

(*C'est une grosse réforme réclamée par les inscrits depuis dix-neuf ans. Ce service de propreté écourtait le temps de repos de l'équipage. Cette corvée laissée aux bordées de quart* (1), *rentre dans les périodes régulières de travail* (2).)

Le travail du dimanche est supprimé, sauf le cas de force majeure consistant dans le départ ou l'arrivée du navire et le travail de manutention. Cependant, les deux personnels travailleront jusqu'à neuf heures du matin.

(*C'est le principe du repos du dimanche reconnu et presque complètement assuré* (3). *Il n'est plus question d'exiger du personnel-machines l'aide à la manœuvre d'entrée ou de sortie du port et les novices et les mousses devront bénéficier, au même taux que les marins, des heures supplémentaires.*)

Tels étaient les différents articles du programme que la Compagnie Transatlantique paraissait disposée à accepter.

Deux points seuls restaient en suspens.

Les inscrits réclamaient de plus :

La suppression des heures supplémentaires pour les premiers chauffeurs et graisseurs et l'embauchage d'un homme de plus ;

Un supplément de solde d'un franc par jour et le supplément de nourriture des chauffeurs (un plat de légumes et trois quarts de litre de vin), pour chaque marin du personel de manœuvre appelé à renforcer le personnel des machines.

C'est sur ces bases que s'engagèrent les pourparlers entre le Syndicat des inscrits et la Compagnie transatlantique, et déjà les inscrits croyaient avoir obtenu gain de cause, lorsque M. Charles Roux, président de la Compagnie, présenta un nouveau projet qui différait du précédent sur certains points.

D'abord, il retirait l'article suivant :

« Quand le navire restera moins de vingt-quatre heures dans un port ou en rade, le service s'établira comme à la mer. »

(1) L'équipage est divisé en deux *bordées* : une de service et l'autre qui se repose.

(2) *Humanité* du 12 sept. 1904.

(3) *Humanité* du 12 sept. 1904.

Ensuite, il ajoutait un nouvel article :

« L'équipage, ponts et machines, tout entier, sera solidairement responsable pour frais d'amendes, de douane et de contrebande, *même si le fraudeur* est découvert, mais insolvable. »

L'article 2 était ainsi rédigé :

« Le capitaine reste seul juge de déterminer les cas de force majeure entraînant le concours de tout l'équipage, *sauf à les justifier dans son rapport de mer.* »

Interviewé par M. Gabion, M. Charles Roux expliquait ainsi les modifications apportées au reglement définitif (1) :

« J'ai tenu compte de certaines observations formulées par M. Pénissat (administrateur de la marine à Marseille) et j'ai négligé certaines autres. L'opinion de M. Pénissat m'a semblé différente de la mienne sur des points de détail, qui sont à mon avis extrêmement importants, car il concourent au maintien de la discipline à bord. Voilà une question de principe sur laquelle je ne transigerai jamais. Sous réserve d'un salaire supplémentaire à payer aux ouvriers, il importe que le capitaine jouisse à bord d'une autorité complète. — Un navire n'est pas une usine, où le pire mal qui puisse résulter de l'insubordination est le retard d'une commande ou d'une suspension de travail. En mer, il y va de l'existence de centaines de passagers, de celle de l'équipage et de la perte d'une cargaison tout entière. Il est donc naturel que l'autorité ne soit pas disputée à l'homme qui assume une aussi lourde charge... Que nous reproche-t-on ? L'intervention possible des mécaniciens dans les opérations d'entrée et de sortie. Mais de quoi se plaignent-ils, puisqu'ils seront payés suplémentairement ? — La manutention dans les ports d'escale ? Cette opération aussi sera rémunérée par une allocation supplémentaire. Je sais bien qu'on voudrait nous obliger à prévoir tous les cas où elle aurait lieu de s'exercer, et même *qu'on escompte notre concours bénévole pour favoriser les grèves de dockers, en sollicitant de notre bonne volonté la promesse de ne pas faire concurrence aux grévistes.* Nous sommes bons, mais pas au point de nous ruiner pour la politique syndicale. »

Et ayant ainsi parlé, M. Charles Roux partait pour la campagne, attendant les événements.

L'intervention gouvernementale.

Du côté des entrepreneurs de manutention, la lutte s'engageait surtout contre la Compagnie des Docks, d'autant plus aisément que la Compagnie des Docks a beaucoup d'ennemis à Marseille, qui lui reprochent son pseudo-monopole et ses tarifs élevés.

L'Etat avait d'ailleurs barre sur la puissante Compagnie et un Directeur du Ministère du Commerce était envoyé à Marseille avec

(1) *Temps* du 18 sept. 1904.

mission de mettre en demeure la Compagnie des Docks d'assurer ses services.

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 16 du cahier des charges sont ainsi conçus :

« § 5. — En cas d'interruption partielle de l'exploitation des docks, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

§ 6. — Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre du Commerce. »

Fort de ces dispositions, le représentant du ministère du Commerce était résolu à prendre les mesures nécessaires pour organiser le service aux frais de la Compagnie avec les ouvriers de l'Union syndicale qui se mettaient à sa disposition.

Les dockers avaient décidé de ne reprendre le travail qu'aux conditions du contrat de 1903, *sans aucune addition ni commentaire.*

II. — Les Habitations ouvrières. — La Fondation Rotschild

Tout a été dit sur l'œuvre des habitations ouvrières, à laquelle MM. Siegfried, Cheysson et Picot ont donné toute leur sollicitude. Et, si l'on réfléchit bien, on voit que nulle œuvre n'est plus féconde, plus simple et plus utile à la fois. Leclaire disait qu'en accordant à ses ouvriers la participation aux bénéfices, il avait fait non seulement une bonne action, mais une bonne affaire. Je n'irai pas jusqu'à dire que les constructeurs de maisons à bon marché font une très bonne affaire, puisque de leur propre gré ils limitent le revenu de leur capital au taux le plus bas ; mais j'estime qu'on pourrait créer des habitations semblables dans un but de spéculation et qu'on n'en ferait pas moins une bonne œuvre en faveur des ouvriers.

L'abnégation des fondateurs a été souvent jusqu'à faire le sacrifice des capitaux qu'ils employaient à semblable envie. C'est ainsi que dernièrement les trois frères de Rothschild ont fait le sacrifice de dix millions de francs. Ces dix millions employés à la construction d'habitations ouvrières se renouvelleront constamment par l'accumulation des revenus produits par les immeubles et serviront à créer éternellement de nouvelles maisons. C'est ainsi que, auparavant, Peabody avait fait don de douze millions et demi pour les logements des ouvriers de Londres. Il n'avait cependant pas stipulé d'emploi précis à sa fondation, mais laissé le libre emploi à cinq de ses amis,

se bornant à exprimer le vœu que l'institution à créer, ne fut pas seulement un bienfait pour ses contemporains, mais encore utile aux générations futures du peuple de Londres.

Les administrateurs du fonds Peabody, écrit M. Georges Picot dans son petit livre : *Un devoir social et les logements d'ouvriers*, se décidèrent à créer pour les ouvriers des habitations conformes aux meilleurs principes de l'hygiène. « Comme il s'agissait d'une fondation charitable, ils auraient pu faire payer une redevance très faible, constituant une sorte de loyer fictif ; ils auraient pu donner à titre gratuit des logements à des milliers de famille ; mais ils eussent méconnu les volontés du donateur et auraient fait œuvre stérile en arrêtant le bienfait de ce secours à quelques misères actuelles. » Après avoir calculé l'intérêt légitime qui devait être tiré du capital employé, *le prix des logements fut établi, non sur des chiffres arbitraires, mais afin de produire un revenu se rapprochant de celui des fonds publics anglais*. Grâce au mécanisme de la capitalisation qui permet un accroissement indéfini du bienfait primitif, la fondation Peabody a élevé actuellement à Londres dix-neuf groupes de maisons, offrant 5.387 logements indépendants composés de 11.918 chambres abritant 19.338 habitants, et qui, dans leur ensemble, représentent un capital de 35 millions. »

Nous ne parlons pas ici des résultats de moralité obtenus chez les habitants de ces maisons saines, aérées, propres et où s'opère la sélection des ouvriers. Il faut cependant dire qu'un témoin appelé en cour de justice se glorifiait d'habiter une maison Peabody et que sa déclaration de domicile valait un certificat de moralité. Les ouvriers qui habitent ces immeubles sont également recherchés par les patrons.

Il en sera de même des maisons Rothschild. Cette admirable fondation aura les résultats les plus féconds. Le paiement des loyers et l'acquisition des maisons permettront de construire d'autres habitations ouvrières et l'œuvre se déroulera comme une rivière fertilisante qui sème la richesse et la fécondité sur les terrains qu'elle arrose successivement.

Notre maître éminent, M. Emile Cheysson, membre de l'Institut, s'est inquiété à plusieurs reprises de rechercher la meilleure application des bonis de la coopération de consommation. On sait que les sociétés de consommation vendent à leurs membres les objets alimentaires au prix du commerce et qu'en fin d'exercice elles leurs distribuent les bénéfices réalisés par la simplification des rouages commerciaux et la suppression d'onéreux intermédiaires, au pro-

rata de leurs achats. Ces bénéfices représentent environ 10 0/0 des achats, de telle sorte qu'une famille ouvrière qui aurait dépensé pour 500 francs de pain, de vin, d'épicerie et parfois de boucherie dans son semestre, recevrait à la fin de ce semestre une somme de cinquante francs « qui lui tombe du ciel ». Quel usage va-t-elle faire de cette aubaine ? M. Cheysson voudrait que ces économies automatiques fussent employés à la mutualité, à l'assurance contre la morbidité et la mortalité. Sans doute, ce serait un excellent emploi ; mais il faut bien se souvenir que ce n'est pas l'ouvrier qui va à la coopérative, c'est la femme. Ce n'est pas l'ouvrier qui est coopérateur actif, c'est l'ouvrière ; et l'ouvrière est enchantée de profiter de ce petit pécule pour s'acheter une robe si elle est sans enfants et coquette, ou pour nipper ses marmots, si elle est bonne mère de famille. Et si la femme de l'ouvrier n'a pas un bénéfice immédiat à aller *poser* à la coopérative, où certaines formalités d'inscription et de vérification sont nécessaires, elle abandonnera facilement la coopération pour aller se faire servir rapidement et sans attente dans les grandes épiceries commerciales. Et cela est si vrai que si *la Moissonneuse* avait réussi à ruiner toutes les petites épiceries voisines, elle a reçu un rude coup de l'installation dans le quartier d'une succursale de la maison Potin.

Il faut donc, nous semble-t-il, au moins provisoirement, faire profiter la femme de l'ouvrier des avantages immédiats que peut lui procurer la coopération. Vouloir les faire servir contre la maladie ou la vieillesse, c'est se heurter à cette réplique brutale de l'ouvrier : « Je ne suis jamais malade et n'ai pas envie de payer pour les mal portants » ; ou bien : « Je n'atteindrai pas l'âge de la retraite. On n'atteint pas cinquante ans dans ma profession. » Ce sont là des réponses simplistes et sottes, mais on ne peut changer l'état d'esprit des ouvriers.

Mais employez ces bonis en faveur du loyer de l'ouvrier ou de l'acquisition par lui d'un foyer domestique. Dites-lui que son loyer sera ainsi payé et que sur ses vieux jours il possèdera une maison qui ne lui aura rien coûté, puisqu'elle aura été payée par des bénéfices réalisés sur les objets d'alimentation nécessaires et qu'il n'a pas payés plus cher que dans les boutiques. Alors sa résistance sera vaincue. L'argent qui était employé au paiement du loyer servira à la toilette de la femme et à l'habillement des enfants, et la coopération paiera d'autant plus facilement le loyer, que l'ouvrier aura été fidèle à la Société coopérative et lui aura pris tout ce qui était nécessaire à son alimentation : vin, épices, pain, viande de boucherie.

Et vous aurez encore, par ce moyen, détourné le travailleur de cet ignoble salon du pauvre qui s'appelle la boutique du marchand de vin, parce que vous lui aurez donné un logement sain, aéré, confortable, sans que ce logement lui ait coûté le moindre sacrifice. Il se plaira chez soi ; il s'y plaira d'autant mieux que, grâce aux combinaisons merveilleuses du loyer acquéreur, il pourra posséder un jour sa petite maison et un jardin y attenant : le rêve de toute sa vie !

III. — Les secours aux Indigents.

Sur les 52.395 indigents qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance parisiens, 31.207 ne touchent que 48 francs par an, soit 13 centimes par jour ; 2.188 reçoivent 8 francs par mois ; 15.000, 10 francs ; 4.000, 20 francs ; 3.388, 30 francs.

C'est ce régime si varié et si arbitraire qu'attaque dans son rapport au Conseil municipal de Paris, M. Tantet qui fut longtemps maire du III[e] arrondissement et qui a pu étudier de près cette grave question de l'assistance. Et tout d'abord, M. Tantet répudie vigoureusement l'ancien réglement du 28 juillet 1869, qui classifiait les gens à secourir d'après leur âge et leurs infirmités, de la façon la plus simple et la plus arbitraire.

Il est attribué, disait le réglement :

Aux vieillards de 84 ans révolus, 12 francs par mois ; à ceux de 81 ans révolus, 10 francs par mois ; à ceux de 79 ans révolus, 8 francs par mois ; à ceux de 69 ans à 79 ans, 5 francs par mois ; aux aveugles, 5 francs par mois ; aux paralytiques, 5 francs par mois.

On croirait rêver, dit M. Tantet, quand on lit cet étrangement tarif à la vieillesse (aboli seulement en 1886) ; la cécité et la paralysie sont cotées aux prix les plus doux : 5 francs pour un aveugle ou pour un vieillard de 78 ans, au choix !

Ce réglement fait comprendre, mieux que tous les raisonnements, combien il est dangereux et puéril d'établir un rapport trop précis, trop mathématique entre l'âge et les secours... On aurait ainsi des misères à prix fixe, dûment cataloguées, au plus juste compte. En revenant à ce système légitimement condamné, les bureaux de bienfaisance se verraient transformés en distributeurs automatiques, livrant les secours comme de vraies machines, sans intelligence,

sans discernement, sans initiative. Ce ne serait plus à l'indigent lui-même qu'ils s'intéresseraient, mais tout simplement à son acte de naissance. Ce système déplorable a été condamné par l'expérience.

Vaut-il mieux se fixer sur le temps de résidence à Paris, ainsi que le proposent certains ? Non encore, car il serait impossible le plus souvent de contrôler les conditions de 15 à 20 ans de séjour dans la capitale. Et encore ce procédé est arbitraire. Actuellement trois années de séjour suffisent, et il est inutile d'innover sur ce point.

Un indigent est, par définition, un homme dénué de ressources et incapable, en raison de son âge ou de ses infirmités, de s'en procurer par le travail ; mais il y a des degrés dans cette indigence.

Et le rapporteur classifie les indigents en quatre catégories :

Ceux qui sont absolument incapables de tout travail et complètement dénués de ressources.

Ceux qui ne sont capables que d'un travail insuffisant à les faire subsister ou qui ne possèdent que de minimes ressources.

Ceux qui sont capables d'un travail trop insuffisant, mais leur donnant cependant un modique salaire régulier, ou qui possèdent, soit par eux-mêmes, soit par l'aide de leurs enfants, des ressources équivalentes à ce modique salaire.

Enfin, les femmes-veuves, abandonnées ou divorcées, qui sont inscrites à l'indigence pour charges exceptionnelles de famille.

Cette classification est la seule équitable et rationnelle. En tout cas, elle est préférable à la classification d'après l'âge seul qui est plus commode, mais qui néglige les éléments les plus importants de l'indigence véritable et sacrifie complètement les mères de famille comprises dans le quatrième groupe.

A ces quatre catégories d'indigents correspondent quatre catégories de secours différents.

Aujourd'hui, aux mères abandonnées qui ont à leur charge au moins deux enfants, on donne 14 fr. 79 par an, ou 4 centimes par jour, pour chaque enfant. Le nombre de ces mères s'élève actuellement à 2.427, dont 416 ont à leur charge deux enfants de moins de 14 ans ; 1.004 en ont trois ; 604 en ont quatre ; 245 en ont cinq ; 116 en ont six ; 31 en ont sept ; 9 en ont huit ; 2 en ont neuf.

A chacune de ces mères, le rapporteur propose de donner 10 fr. par mois et par enfant. D'où une somme de 1.018.500 francs.

Pour les autres indigents, le secours minimum sera de 5 francs par mois, le secours maximum de 30 francs.

Et voici à quelle somme ressortira la dépense demandée :

Pour les indigents de la première catégorie :	
6.000 secours mensuels de 30 fr.	2.160.000 fr.
Pour ceux de la deuxième catégorie :	
8.000 secours mensuels de 20 fr.	1.920.000 »
Pour ceux de la troisième catégorie :	
25.968 secours mensuels de 10 fr.	3.116.160 »
10.000 secours mensuels de 5 fr.	600.000 »
Pour les femmes :	
2.427 secours mensuels divers (d'après le nombre d'enfants)	1.000.000 »
Soit 52.395 indigents recevant	8.796.160 fr.

La somme actuellement répartie entre ces diverses catégories d'indigents s'élevant à 4.467.384 fr., la dépense nouvelle ressortit à :

quatre millions 328.776 *francs.*

à laquelle il faut ajouter environ 100.000 francs, en prévision de l'augmentation probable du nombre des indigents. C'est donc quatre millions et demi qu'il faut dépenser, si l'on veut faire une répartition équitable de l'assistance à domicile !

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

I. Les charges fiscales de l'Agriculture. — II. Le vin et ses ennemis.

Il serait très désirable, cela va sans dire, qu'on pût arriver à réduire les impôts qui grèvent les propriétés rurales ou les cultivateurs de toutes les catégories. Dire que leurs charges fiscales sont trop considérables, c'est chercher à démontrer une chose dont tout le monde convient.

Peut-on diminuer ces charges ?

Doit-on les alléger parce qu'elles pèsent plus lourdement sur l'agriculture que sur les autres industries ?

La première question est d'ordre général.

Les Français paient beaucoup d'impôts directs ou indirects ; nous le savons parfaitement. Le budget de l'Etat s'élève à 3 milliards 600 millions : celui des départements et des communes représente 1 milliard ; au total, nos 38.961.000 compatriotes versent au Trésor chaqué année, plus de 4 milliards et demi. C'est énorme ; nous avons la gloire d'être le peuple le plus imposé de l'univers. Bien

entendu, les cultivateurs acquittent une part importante de tous les budgets dont nous avons parlé.

Depuis un siècle, on parle de la nécessité de réduire les impôts et l'on n'a réussi qu'à les augmenter. Cela tient à ce que le développement incessant des services publics, nécessite toujours des dépenses nouvelles. Il est donc fort douteux que l'on arrive demain à opérer une réforme que les législateurs de tous les gouvernements précédents ont considéré comme irréalisable. On ne pourra pas réduire les charges fiscales du contribuable français en général. Il est inutile de se faire des illusions à cet égard, et de se leurrer d'un espoir chimérique.

Reste maintenant, la seconde question qui est beaucoup plus difficile à étudier et à résoudre.

Doit-on dégrever les contribuables, agriculteurs et propriétaires, parce qu'ils paient plus que les autres contribuables et les autres capitalistes ?

C'est un problème de répartition, et une question de justice.

Rien n'est plus difficile, je le répète, que de voir clair, de calculer les charges fiscales des diverses catégories de contribuables, et de dire avec confiance : Ceux-ci paient trop ; ceux-là ne paient pas assez. Voici un exemple concluant :

L'impôt foncier *sur les propriétés non bâties*, représente : 1° 103 millions en principal ; 2° 140 à 150 millions sous forme de centimes additionnels. Au total, la charge s'élève à 250 millions, je suppose ; et cela est vrai, sans erreur grave. Pour savoir, maintenant, quel est le poids relatif de l'impôt foncier, pour permettre des comparaisons exactes avec la taxation des autres capitaux, il faut rapprocher le montant de l'impôt foncier (250 millions), du revenu correspondant.

Connaissons-nous exactement ce revenu ? Non ! Nous pouvons seulement l'évaluer d'après les résultats d'une enquête générale faite en 1879-1881, et tenir compte ensuite de la baisse incontestable des revenus fonciers.

Le revenu net imposable était porté par l'enquête de 1879-1881, à 2.645 millions de francs. Depuis, j'estime que les loyers agricoles ont baissé de 25 0/0.

L'ensemble du revenu net des propriétés rurales, à l'heure qu'il est, serait donc de 1.984 millions de francs. Ici, immédiatement, un lecteur m'arrête et me dit : « Votre évaluation est inexacte. Chez moi, les terres ont baissé de 40 0/0 ! » On m'oppose un cas particulier ! Et remarquez que ce lecteur, parfaitement sincère, conclut du particulier au général, et ne peut pas admettre que dans d'autres régions de la France, les fermages aient moins baissé que dans

sa commune. Par conséquent, doutes, discussions, impossibilité de convaincre tout le monde.

Poursuivons, cependant ; nous allons rencontrer de bien plus sérieuses difficultés.

J'admets *en moyenne*, le chiffre de *1.984* millions de francs, pour le revenu foncier de la France entière.

La contribution territoriale de 250 millions — centimes compris — représente *12,6* 0/0, des loyers agricoles. « C'est absurde, me dit un contribuable. Voici mes feuilles d'impositions et voici mon bail. Je paie 32 0/0 de mon revenu ! — Moi j'acquitte *40* 0/0 », déclare un autre propriétaire, etc., etc.

Et tous ont raison, parce qu'en effet, l'impôt foncier est très inégalement réparti ! Ceux-ci paient beaucoup plus que la moyenne ; ceux-là paient moins et ne s'en vantent pas. La moyenne de *12* 0/0 qui est probablement juste, paraît donc inexacte aux propriétaires surtaxés, et, d'autre part, tout projet de péréquation ou d'égalisation des charges aura pour adversaires acharnés, ceux qui se verront menacés parce qu'ils acquittent, en ce moment moins de *12* 0/0!

Enfin, supposons qu'on veuille bien accepter ce chiffre moyen de *12,6* 0/0, comme charge relative de l'impôt foncier, par rapport aux revenus correspondants.

Ce ne sont pas là, me dira-t-on, les charges que supporte réellement la propriété rurale. Vous ne parlez ni de l'impôt sur les propriétés bâties, ni des portes et fenêtres, ni de la contribution mobilière, ni des prestations, ni des droits de mutation en cas de vente ou de décès, ni des taxes indirectes, etc., etc.

Ici, la confusion devient extrême et absolument lamentable. On aboutit à des résultats fantastiques.

Voici pourquoi :

La contribution des propriétés bâties et l'impôt des portes et fenêtres, pèsent bien sur la propriété — la plupart du temps — ; ce sont des charges *réelles* qu'acquittent les *propriétaires*, et encore pourrait-on discuter à propos des portes et fenêtres, car cette taxe est rejetée sur les locataires dans nombre de cas. Mais la contribution mobilière, les prestations, les impôts indirects, ne sont pas payés seulement par les propriétaires sur le revenu net de leurs domaines. Ces contributions sont payées aussi par les fermiers, les métayers, les domestiques et les ouvriers. En un mot, ces taxes frappent la population agricole *tout entière* et non pas les seuls propriétaires ; elles sont prélevées non seulement sur le revenu net des héritages ruraux, mais encore, mais surtout, sur les *profits* des cultivateurs, et sur les *salaires* des domestiques ou

des ouvriers. C'est là, me semble-t-il, une vérité presque évidente par elle-même.

Et alors, si l'on veut calculer le poids relatif de tous les impôts payés par *la population agricole*, il faut en comparer le montant *au revenu de la population agricole*, et non pas uniquement *au revenu net des terres.*

Le revenu net des terres ne représente, en effet, que le prix de location, *abstraction faite des profits réalisés par l'homme qui cultive.* A plus forte raison, ce revenu net ne comprend-il pas la valeur des gages et salaires sur lesquels le domestique et l'ouvrier acquittent cependant tous leurs impôts.

En résumé, l'ensemble des taxes directes ou indirectes payées tant par les propriétaires, que par la population agricole en général, ne peut et ne doit pas être comparé au chiffre unique du revenu net des terres, mais bien au total des revenus de la population agricole dont on a calculé les charges approximativement.

Eh bien, chose curieuse, ce raisonnement si simple, n'a pas été fait ou accepté par la plupart de ceux qui ont étudié le problème des charges fiscales de l'agriculture. La conséquence est très regrettable.

On est arrivé à grossir démesurément le poids relatif des charges de l'agriculture, et à déclarer très sérieusement que cette industrie sacrifiée versait au Trésor, 20 ou 35 0/0 de ses revenus ! Nous n'en croyons rien.

Il faut faire, tout d'abord, une distinction et étudier séparément les charges de la propriété et celles de la population agricole.

La propriété rurale est grevée :

1° Par l'impôt des propriétés non bâties ;

2° Par l'impôt de la propriété bâtie ;

3° Par la taxe des portes et fenêtres.

Ce sont les *seules* taxes sur *le revenu* des domaines agricoles. La contribution mobilière, les prestations, etc., etc., ne sont pas des impôts *réels* ; elles pèsent sur les propriétaires et non sur les propriétés ; distinction parfaitement logique, car si nous comptions comme charges foncières tous les impôts acquittés par les propriétaires, il faudrait tenir compte des impôts indirects. A ce compte, la patente des commerçants ou des industriels, et la taxe de 4 0/0 acquittée par les porteurs de valeurs mobilières seraient, elles aussi, grévées de la contribution mobilière, des prestations, des impôts indirects, etc., etc. Nous arriverions à des confusions incroyables.

Il faut donc se contenter de calculer les charges *réelles* et non *personnelles.*

L'impôt sur la terre est facile à déterminer ; il représente au

maximum *250* millions, dont *103* millions pour le principal (part de l'Etat).

L'impôt sur les bâtiments est distinct. On le perçoit à raison de *3,20* 0/0, du revenu net imposable, évalué tous les dix ans. Pour toutes les communes de France dont la population est inférieure à 2.000 habitants, ce revenu net des propriétés bâties ne dépasse guère 450 millions, et, pour ne rien atténuer, nous portons à 350 millions la valeur imposable des bâtiments ruraux.

On arrive, centimes compris, à un total de 25 millions.

Les portes et fenêtres sont faiblement taxées dans les campagnes. Nous estimons que le cinquième seulement de l'impôt doit être mis à la charge de la propriété agricole, ce qui donne 17 millions, en tenant compte des centimes.

En résumé, l'on trouve :

Impôt sur les terres	250.000.000
— sur les bâtiments	25.000.000
— sur les ouvertures	17.000.000
Total	292.000.000

Le total du revenu net imposable des terres s'élève — croyons-nous — à 1.984 millions. Il faudrait y joindre logiquement le revenu net imposable des bâtiments.

Pour éviter toute discussion, nous n'en parlerons pas et nous nous contenterons de calculer le rapport des charges, soit 292 millions de francs, au revenu net de 1.984 millions. On trouve exactement *14,7* 0/0, proportion trop élevée, croyons-nous, et supérieure à la moyenne réelle. Il est, d'ailleurs, entendu que ce rapport peut s'élever beaucoup plus haut dans certains cas. Il s'agit ici d'une moyenne.

Quant à la population agricole tout entière, nous pensons que ses charges peuvent être ainsi résumées, en tenant compte des exemptions dont bénéficient les populations des campagnes, et de leur genre de vie.

Impôts directs	142.000.000
Droits d'enregistrement et de timbre	101.000.000
Impôt des boissons	65.000.000
Impôts indirects et produits des monopoles d'Etat	354.000.000
Total	662.000.000

Le revenu correspondant est constitué par la valeur imposable des terres, déduction faite des impôts déjà calculés et que nous en

retrancherons ; par les profits des exploitants, profits distincts — nous le répétons — du revenu imposable de la propriété rurale ; par les gages et salaires sur le montant desquels les domestiques et ouvriers acquittent leurs impôts.

En récapitulant, on trouve :

Revenu des propriétaires (impôts réels déduits)......	1.692.000.000
Profits des exploitants (25 0/0 de moins qu'en 1882)....	867.000.000
Gages et salaires (chiffre de 1882)..................	4.000.000.000
Total......................	6.559.000.000

Les impôts s'élevant à 662 millions, représentent environ 10 0/0 du revenu correspondant.

Tout le monde sait, en outre, que la propriété foncière acquitte sous forme de droits de mutation des taxes énormes.

Les droits de transmission et de mutation s'élevaient récemment, pour tous les immeubles ruraux et urbains, à 245 millions. La propriété rurale ne vaut pas deux fois plus que la propriété bâtie dans son ensemble. En conséquence, nous exagérons au lieu d'atténuer la charge des héritages ruraux et de la population agricole en faisant état des deux tiers de 245 millions, soit 163 millions que nous ajoutons à notre précédent total. Celui-ci est porté de *662* à *825* millions, représentant une charge de *12,5* 0/0.

Pourquoi et comment est-on arrivé parfois à obtenir un résultat différent ; pourquoi et comment a-t-on pu dire très sincèrement sans doute, que l'agriculture payait le tiers de son revenu sous forme d'impôts ?

Nous pensons qu'on a eu simplement le tort de comparer le chiffre global des impôts payés par la population agricole au revenu net des terres, sans remarquer qu'il fallait tenir compte, en outre, des profits culturaux, des gages et des salaires. En effet, si l'on cherche le rapport de tous les impôts fonciers ou autres acquittés par les propriétaires et les agriculteurs au seul revenu des propriétés rurales, soit *1.984* millions, on trouve même *56* 0/0.

C'est là une exagération évidente résultant d'une erreur de raisonnement.

Que faut-il penser des comparaisons si souvent faites entre les charges de la propriété rurale et celles des valeurs mobilières ? Disons tout de suite que les impôts pesant sur le revenu des valeurs mobilières sont beaucoup plus nombreux et plus élevés qu'on ne le croit habituellement. Les titres nominatifs ne supportent que la taxe

de 4 0/0 et le droit de transmission qui se monte à 50 centimes 0/0.

Mais, ce n'est pas là ce qu'il y a de plus décisif à noter. Il faut comprendre qu'un titre n'est pas autre chose que la représentation d'une part de propriété. Les « Actions » correspondent à des parts dans l'actif social, *et l'actif social est lui-même une usine, une mine, une maison de commerce avec ses marchandises, une ligne de chemin de fer avec son matériel roulant, un canal, etc., etc.* Or, tous ces capitaux sont déjà grevés par des impôts ; par la contribution foncière, par l'impôt sur les portes et fenêtres, par la patente, par des taxes indirectes de toutes sortes. L'actionnaire supporte et pare tous ces impôts avant de toucher un dividende et, en outre, il est grevé de droits spéciaux, portant sur son titre, ou plutôt sur le dividende auquel son titre lui donne droit. Voilà ce que l'on oublie quand on parle des privilèges fiscaux des porteurs de valeurs mobilières.

En réalité, ces porteurs paient deux fois sans qu'on le remarque. Ils paient comme propriétaires, et ils paient, de plus, comme détenteurs de titres. Il n'y a donc pas réellement de privilège et d'injustice en leur faveur.

En résumé, la propriété rurale et la population agricole ne nous paraissent pas souffrir, l'une et l'autre, des abus fiscaux extraordinaires et écrasants dont on a si souvent parlé.

Certes, les charges foncières des héritages ruraux sont considérables et surtout mal réparties.

A cet égard, des réformes s'imposent. Il y a lieu surtout de modifier les droits de mutation qui sont excessifs et absorbent en une année le revenu de la terre toutes les fois qu'elle change de mains.

Dans leur ensemble, les revenus de la population agricole ne sont pas — probablement — plus fortement taxés que ceux des autres catégories de citoyens. Nous attendons, en tous cas, que le contraire nous soit prouvé.

Quant aux valeurs mobilières, elles ne bénéficient certainement pas de l'immunité scandaleuse, dont on reproche à leurs détenteurs de profiter depuis trop longtemps. Derrière le titre, il faut voir l'entreprise déjà taxée dont on ne parle pas.

Les seuls capitalistes entièrement affranchis de tout impôt spécial sur le revenu de leurs titres sont les propriétaires des rentes sur l'Etat.

En réalité, ils ne jouissent pas pour cela de revenus plus élevés pour chaque centaine de francs placés de cette façon.

Tout le monde le voit et le sait. Qu'il s'agisse de terres, de maisons, de valeurs ou de rentes, on ne tient compte que *du revenu net, impôts déduits*. C'est le prix courant des capitaux productifs qui

varie selon que les contributions viennent réduire plus ou moins le revenu brut apparent.

Si les choses ne se passaient pas ainsi, si l'équilibre n'était pas rétabli par ces calculs, personne n'achèterait des terres taxées à raison de 25 0/0 quand il s'en trouve payant seulement *12* ou *15* 0/0 ; personne ne consentirait à acquérir des valeurs mobilières grevées jusqu'à concurrence de *10* à *15* 0/0 de leurs revenus, quand la rente bénéficie d'une immunité complète. La répercussion ou l'« incidence » des taxes efface bien des inégalités et des injustices apparentes.

Les vendanges sont faites, elles se font ou elles vont se faire. Il est donc très naturel de parler de notre récolte nationale et des attaques, dont la purée septembrale a été l'objet récemment.

Buvezdu vin, mais n'en buvez pas trop. C'est là un conseil plein de sagesse, mais qui ne vise pas plus la consommation du vin que celle de la plupart des autres liquides, même « hygiéniques ». La Faculté proscrit l'abus mais non l'usage ; elle est même indulgente pour quelques petits abus pas trop graves et surtout pas trop fréquents. « Messieurs, dit-elle, un peu de modération dans les excès. » Un docteur nous le dit en propres termes :

« Autrefois, au bon vieux temps, on était souvent un peu gai, quelquefois un peu gris, et le soir la ménagère était obligée de caler et de soutenir son homme quand il montait péniblement ses escaliers. »

— Vous le voyez, la Faculté parle avec indulgence ; elle applique la loi Bérenger à ces buveurs de vin d'autrefois.

Mais voilà ! C'était le bon temps. Aujourd'hui, tout est changé.

« Maintenant, dit le même docteur, on ne voit plus guère d'hommes gris, de joyeux « zigzagueurs ». On voit des hommes sombres qui boivent tous les jours plusieurs litres de vin, et les supportent merveilleusement en apparence, mais qui, un beau jour, tombent comme des masses au milieu des chemins, qui ne travaillent plus, deviennent bêtes et impotents, violents et batailleurs. On ne voit plus ces *pochards gais et vaillants* qui faisaient la joie des enfants : on voit des alcooliques tristes qui sont la terreur des familles. »

Qu'est-il donc arrivé ? Quelle révolution a bouleversé notre pays ?

« En France, dit le docteur X..., on a largement subventionné les planteurs de vignes ; puis une loi a dégrevé l'impôt très faible que payait le vin à l'Etat. Pour apaiser les clameurs des viticulteurs qui se plaignent toujours de vendre mal le vin qu'ils produisent en trop grande quantité... pour contenter quelques milliers de citoyens on a

fait une œuvre antihygiénique. Autrefois, dans les campagnes, le vin coûtait 10 sous le litre et dans les villes 12 à 16 sous. Ces prix ne permettaient pas de faire des abus de vin, *comme on le fait aujourd'hui*. Dans les villes, les ouvriers boivent couramment de 3 à 5 litres de vin. Dans les campagnes, tout le monde boit du vin, hommes, femmes, enfants... »

Ceci devient grave, mais il nous est difficile d'accepter sans protestations de pareils arrêts. La loi de 1900, qui a dégrevé les boissons hygiéniques — et non pas seulement le vin, — n'a pas eu pour objet de satisfaire *quelques milliers de citoyens*.

Consultez une statistique officielle et elle vous apprendra que les vignerons sont au nombre d'*un million* et qu'ils cultivent 1.600.000 ou 1.700.000 hectares ! Ce n'est pas rien. La valeur de notre récolte de vin atteint souvent le milliard. Voilà pour les intérêts financiers et économiques. Ils ne sont pas négligeables. Reconnaissons-le.

« On fait trop de vin, dit notre Docteur ; on le vend trop bon marché, grâce au dégrèvement et l'on en boit trop maintenant. »

Il ne faudrait pas, cependant, oublier que nous avons manqué de vin pendant quinze ans au moins. Le phylloxera avait singulièrement réduit et la production et la consommation dans les campagnes, comme dans les villes. Voici les chiffres de nos récoltes moyennes annuelles jusqu'en 1895 :

1876-80	.... Hectol.	40.000.000
1881-85	....	32.000.000
1886-90	....	26.000.000
1891-95	....	34.000.000

Encore faut-il remarquer que la production exceptionnelle de 1893, vient grossir le dernier chiffre. Les prix s'élevaient en même temps que nos récoltes diminuaient, et que nos vignes étaient détruites.

Ce furent des années difficiles. Ni l'abondance, ni le bas prix du vin n'en rendaient la consommation abusive ; nos vignerons n'étaient ivres ni de vin, ni de joie. — Tout a changé depuis, nous dit-on.

Mais c'est une erreur.

A partir de 1892, tout d'abord, nos importations étrangères diminuent jusqu'à devenir insignifiantes. La production augmente-t-elle démesurément ? Pas le moins du monde. En 1897 et en 1898, elle dépasse à peine 31 millions d'hectolitres, chiffre inférieur de 10 millions d'hectolitres à la moyenne 1876-80.

Nous arrivons alors aux années de récoltes énormes, extraordi-

naires, telles qu'on ne pouvait ni les prévoir, ni même les souhaiter, car tous les vignerons ont souffert d'une baisse des cours qui a causé des ruïnes incontestables.

En 1899	on récolte	46.000.000	d'hectolitres.
1900	—	68.000.000	—
1901	—	60.000.000	—

Mais c'est là un phénomène anormal ; cette abondance inouïe est, en tous cas, spéciale à trois années seulement et je ne vois pas comment tous les « pochards gais et vaillants » auraient pu devenir en si peu de temps de « sombres alcooliques ». Bien mieux, la réforme fiscale incriminée, le dégrèvement du vin — et des autres boissons hygiéniques, ne l'oublions pas — ne date que du 1er janvier 1901. Quelle a été l'augmentation des quantités consommées soit à Paris, soit dans les villes qui se sont bornées à effectuer des dégrèvements partiels de leurs droits d'octroi ? Nous le savons. Les chiffres ont été publiés par l'Administration des Contributions indirectes. Cette augmentation ressort :

à 1.791.000	hectolitres	pour Paris.
à 2.436.000	—	pour les autres villes.
à 4.227.000	—	en totalité.

Ce chiffre de 4.227.000 hectolitres est un minimum. C'est entendu; portons-le à 4.500.000 pour tenir compte de la consommation dans les villes où les droits d'octroi ont été supprimés et où les quantités introduites après la réforme n'ont pas été constatées.

Nous voici donc en présence d'une augmentation de 4.500.000 hectolitres dans la consommation des Français habitant *les villes à octroi*. Or, cette population s'élève à 13 millions d'âmes et d'estomacs. L'accroissement dû aux dégrèvements ne dépasse pas un tiers d'hectolitre par estomac ou 133 litres par famille de quatre personnes. C'est beaucoup, mais ce n'est pas effrayant.

Et puis, ne soyons pas dupes des apparences et des chiffres. Pourquoi a-t-on constaté en 1901, après la réforme, une augmentation notable des quantités de vin consommées ? Est-ce uniquement ou principalement, parce que l'Etat a supprimé le droit d'entrée ou de vente au détail pendant que les villes supprimaient ou abaissaient les droits d'octroi ?

Mais non ! C'est l'abondance inouïe de la récolte de 1900 qui a fait baisser les prix dans une proportion énorme et qui a provoqué le développement de la consommation. Voilà l'explication cherchée ; voilà la vraie raison.

J'accorde que le degrèvement fiscal a produit un effet et agi dans le même sens. Mais, évidemment, cet effet eût été beaucoup moins marqué si les prix dérisoires du vin dans les grands pays producteurs n'avaient pas mis le jus de la treille à la disposition des bourses les plus modestes. Nous ne savons pas du tout quelle sera réellement et normalement la répercussion du dégrèvement de 1901 sur la consommation du vin dans les villes à octroi.

Avant de dénoncer l'abus du vin comme un fléau dès à présent constaté, attendons de savoir si la consommation s'en est accrue dans des proportions notables. A cette heure nous ne savons rien de précis et l'on ne peut tabler que sur des faits exceptionnels.

L'abus du vin résulte de son bas prix, mais la baisse des prix décourage la production. Nous l'avons bien vu en 1900 et 1901. Notre récolte normale ne peut donc pas s'élever indéfiniment et permettre des débauches sans nom à tous les amateurs de purée septembrale.

D. Zolla.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

ANGETERRE

Par M. REGINALD MAC-KENNA, *Membre du Parlement anglais.*

Il serait difficile de trouver quelque chose d'analogue à la situation politique et parlementaire en Angleterre à l'heure présente. Le gouvernement dispose encore d'une majorité considérable pour la conduite des affaires, mais cette majorité est tellement divisée sur la question du Protectionnisme et du Libre-Echange, si fatiguée d'une trop longue législature, si découragée par le résultat des élections complémentaires, que seules les discussions où est mise directement en jeu la politique de son parti, peuvent la faire assister régulièrement aux séances de la Chambre des Communes. Le parti conservateur a été désagrégé par la campagne protectionniste que mène M. Chamberlain et ses divisions sont si profondes, qu'on s'étonne de voir encore debout le ministère qui représente ce parti. C'est pour une bonne part à l'habileté du Président du Conseil, M. Balfour, comme chef de parti, que le Cabinet doit de subsister encore. Il y a un an, il se trouva placé dans une situation tellement délicate et dangereuse, que nul autre que lui n'en serait sorti. M. Chamberlain avait entraîné avec lui plus de la moitié du parti unioniste, mais un nombre respectable d'unionistes étaient demeurés fidèles à la doctrine libre-échangiste, et, à la première déclaration formelle de M. Balfour, en faveur du protectionnisme, ils se seraient joints aux libéraux et auraient mis le ministère en minorité. Ainsi placé entre Charybde et Scylla, M. Balfour eut recours à d'ingénieux expédients, et, tout d'abord, il chercha à gagner du temps Pressé par les protectionnistes et par les libre-échangistes de se déclarer, soit pour les uns, soit pour les autres, il prononça un discours aussi long que circonspect, qu'il termina en déclarant n'avoir pas encore d'opinion arrêtée sur la question. Laissez-moi,

dit-il, le temps de m'informer. Nous manquons encore de renseignements officiels sur bien des points relatifs à notre commerce, à son développement, par rapport à l'accroissement de la population et à l'extension du commerce des autres nations ; il serait donc prématuré de porter un jugement définitif. Les unionistes, satisfaits d'éviter une discussion qui menaçait d'amener la chûte du Cabinet, lui accordèrent le délai demandé. On dépouilla les *livres bleus* et les statistiques avec rage, et enfin vint le moment où M. Balfour dut se prononcer. Il le fit, mais avec tant de circonspection, de réserves, d'incertitude dans ses conclusions, que personne ne peut encore se vanter de connaître sa véritable opinion, et que chaque fraction du parti unioniste voit en lui son champion. M. Chamberlain consent à le laisser au pouvoir, parce qu'il est satisfait de voir que M. Balfour a fait le premier pas dans la voie du protectionnisme et n'attend qu'une occasion favorable, pour se joindre complètement à lui. Les libre-échangistes, de leur côté, n'ont pas voulu renverser M. Balfour, parce qu'ils sont convaincus que les concessions qu'il a faites au protectionnisme lui ont été imposées et qu'au fond du cœur il est libre-échangiste. Il est donc impossible de faire des pronostics au sujet de l'attitude qu'observera finalement M. Balfour, mais, comme il n'a cessé d'exprimer cette opinion, que le premier devoir d'un chef de parti est de maintenir l'unité de ce parti, tant qu'il reste à sa tête, on le verra sans doute en dernier lieu, du côté des protectionnistes, qui composent la majorité de son parti.

Deux facteurs ont aidé M. Balfour à maintenir parmi ses partisans une apparence d'unité. Tout d'abord sa grande popularité personnelle à la Chambre des Communes. Hors de la Chambre, près des électeurs ou dans la presse, M. Chamberlain est le grand favori, mais, dans la Chambre même, M. Balfour est le plus influent des deux et est très aimé dans son parti, à cause de sa distinction, de sa courtoisie, de sa patience, de sa bonne humeur, au milieu des circonstances les plus critiques. En second lieu, le maintien d'une unité tout au moins provisoire, tient aux défaites absolument accablantes qu'a subies le parti conservateur dans toutes les élections complémentaires. D'ordinaire, l'impopularité d'un gouvernement auprès du pays tend à affaiblir le dévouement des députés qui le soutiennent, mais, quand cette impopularité est telle qu'aucun député, quelle qu'ait été sa majorité, ne soit assuré d'être réélu, l'instinct de conservation créé une cohésion forcée. Chacun espère en un événement imprévu qui modifiera en sa faveur le courant populaire, mais il faut pour cela que les élections générales soient différées,

car, au moment présent, l'horizon politique est partout noir d'orages. Réaction contre les dépenses excessives qu'a entraîné la guerre du Transvaal, contre l'augmentation des impôts, contre la loi sur l'enseignement, contre l'introduction de la main-d'œuvre chinoise au Transvaal, contre la politique protectionniste de M. Chamberlain, et, sur toutes ces questions, les seules au premier plan, la majorité de la nation est contraire au gouvernement.

Si l'on se guide d'après le résultat des élections complémentaires, il semble que les libéraux doivent, pour la première fois depuis vingt-ans, obtenir une majorité indépendante de l'appui des députés nationalistes irlandais. Après les élections générales de 1885 et de 1892, les libéraux n'ont constitué une majorité à la Chambre qu'avec l'appui des voix irlandaises ; or, aux dernières élections complémentaires, les libéraux ont réuni plus de voix qu'en 1885 et en 1892. L'Ecosse est revenue à son ancien libéralisme, et, en Angleterre, des circonscriptions jusque-là obstinément conservatrices se sont converties au libéralisme. Il y a donc beaucoup de chances pour que les libéraux retrouvent la situation qu'ils eurent autrefois, après la réforme électorale de 1832, et gouvernent effectivement le pays.

Les travaux de la dernière session parlementaire se sont tenus dans un domaine très restreint. Cette session a été remplie surtout par les attaques acharnées de l'opposition, avec des séances qui duraient toute la nuit et avec la clôture des débats prononcée d'office, mais les travaux législatifs proprement dits ont été peu importants. Il n'y a guère lieu de mentionner que trois lois, dont l'une, la *Defaulting Local Authorities Bill* (loi remédiant à l'action insuffisante des autorités locales), n'a qu'un intérêt temporaire. Les deux autres sont le *Licensing Bill* (loi sur les débits de boissons) et le *Finance Bill* (loi de finances).

Pour comprendre les dispositions du *Licensing Bill*, il est nécessaire d'avoir une idée des lois qui réglementaient jusque-là l'attribution par les autorités du droit de vendre des liqueurs spiritueuses. L'attribution de la patente de débitant, son renouvellement ou son refus sont à la discrétion des juges locaux, qui sont des personnes honorables et estimées et jouissant généralement d'une assez haute position sociale. Ils sont nommés, dans chaque bourg et dans chaque comité, pour faire appliquer la loi dans un certain domaine. Leurs fonctions sont purement honorifiques, mais sont néanmoins recherchées, comme constituant une distinction. Pour ceux qui remplissent scrupuleusement ces fonctions, il y a réellement beaucoup à faire. Or donc, ces juges, que l'on suppose au courant des besoins

de la circonscription dans laquelle s'exercent leurs fonctions, peuvent accorder à quiconque en fait la demande le droit de vendre des spiritueux ou des boissons fermentées. Cette autorisation n'est valable que pour une année, à l'expiration de laquelle est faite une nouvelle demande, toujours pour une année seulement et, jusqu'ici, les juges ont eu tout pouvoir de refuser de renouveler une autorisation précédemment accordée. Le débitant autorisé paye une redevance annuelle, d'ailleurs très faible, et nullement en proportion des bénéfices que lui procure le droit dont il jouit.

Comme bien on pense, une autorisation une fois accordée est renouvelée chaque année, tant que le débitant ne s'en rend pas indigne. Cependant, les besoins d'un district peuvent varier, à cause de modifications dans le chiffre ou la nature de la population, ou bien aussi, un nombre excessif d'autorisation peut avoir été accordé autrefois par des autorités trop indulgentes.

Dans certains districts, on trouve deux, trois, ou même quatre fois plus de débits que ne le justifie le chiffre de la population et les juges soucieux de leur devoir sont à se demander comment ils pourront réduire le nombre des autorisations. Mais alors, se présentent deux difficultés : ceux auxquels l'autorisation est retirée perdent leur gagne-pain, et, d'autre part, comment choisir les victimes ? Les partisans de l'abstention de spiritueux ne voient là aucun obstacle. Cette autorisation, donnée presque gratuitement, est un don duquel le débitant est averti ne pouvoir compter jouir à coup sûr plus d'une année, et tout renouvellement de l'autorisation est un renouvellement ou une augmentation de ce don. En toute équité, celui qui en profite ne peut avoir droit à plus que la loi ne lui accorde. Quant à la difficulté de choisir, ils s'en remettent au tact des juges et à leur connaissance des conditions locales. Evidemment, aucun juge ne déciderait qu'un débitant a droit à une indemnité, d'après la loi, ou, même, d'après l'équité, parce que son autorisation n'est pas renouvelée. Mais, en fait, la plupart d'entre eux ont renouvelé, quoique à contre-cœur, les autorisations précédemment accordées à des débits inutiles, pour ne pas supprimer aux débitants leur gagne-pain. Pendant des années, les marchands de liqueurs et boissons fermentées, soutenus par le parti conservateur, ont déclaré obligatoire l'indemnité en cas de retrait d'autorisation, tandis que le parti de la tempérance, soutenu par les libéraux, défendait la thèse contraire. Chaque parti a été assez fort pour résister à l'autre, mais non pour le vaincre, et la situation serait encore la même, sans une circonstance qui menaça de détruire l'alliance entre les brasseurs et les conservateurs.

Au cours de ces dernières années, le parti de la tempérance a fait de grands efforts pour gagner les juges à ses idées. M. Arthur Chamberlain, un des plus jeunes frères de M. Joseph Chamberlain, a été un des plus fervents apôtres de cette campagne et a déployé tant d'énergie, qu'effectivement certains juges se mirent à user de leur droit de refuser le renouvellement des autorisations. Les brasseurs, alarmés, demandèrent au gouvernement de modifier la loi, mais celui-ci ne fit rien. Les brasseurs eurent bientôt l'occasion de lui témoigner leur ressentiment. En mars 1903 eut lieu, dans le comté de Sussex, dans une circonscription obstinément conservatrice jusque-là, une élection complémentaire. Le candidat libéral se déclara en faveur du principe de l'indemnité pour le retrait d'autorisations et les brasseurs saisirent cette occasion de donner une leçon au gouvernement. Grâce à l'appui des débitants, nombreux et influents, le candidat libéral fut élu. Le lendemain, M. Balfour promettait à une députation de l'Association des brasseurs, de modifier la loi à la première occasion ; de là le projet de loi présenté cette année.

On y a cherché fort habilement à accorder satisfaction aux brasseurs, sans trop heurter l'opinion publique. Le projet restreint le pouvoir discrétionnaire qu'avaient les juges de ne pas renouveler une autorisation. Tout débitant non coupable de faits graves, aura droit au renouvellement ou à une pleine indemnité. Celle-ci sera fournie par une augmentation de la patente des autres débitants, ce qui accorde une légère satisfaction au parti de la tempérance ; mais, en revanche, il est fixé pour ce droit un maximum assez peu élevé. Les juges auront donc les mains liées. Admettons qu'ils refusent un renouvellement ; ils doivent verser alors une indemnité fournie par une augmentation du droit de patente des autres débitants, mais, le maximum étant bien vite atteint, ils se trouvent sans argent et sont obligés de renouveler bon gré, mal gré. L'autorisation temporaire devient ainsi un monopole permanent. Beaucoup de conservateurs reconnurent, avec les libéraux, que le gouvernement accordait vraiment trop aux marchands d'alcools et de boissons fermentées, et cherchèrent à faire passer un amendement limitant à une certaine durée, par exemple 14 ans, les effets de la loi. Après avoir joui sans inquiétude pendant tout ce temps des avantages de l'autorisation, les débitants ne pourraient plus se considérer comme ayant un droit au renouvellement. On invoquait surtout en faveur de l'amendement cet argument que, dans 14 ans, les débitants ne pourraient plus réclamer au nom de l'équité, et le Parlement aurait alors toute liberté pour régler la question, conformément à l'intérêt public. Mais le gouvernement ne voulut rien savoir, et, si

le nombre des conservateurs qui se séparèrent de lui au moment du vote, fut considérable, les voix des Irlandais firent compensation et le projet fût voté sans amendement.

Il ne sera attribué d'indemnité que pour le retrait d'autorisations déjà accordées ; quant à celles qui seront accordées ultérieurement, elles sont soumises à un régime tout à fait nouveau. Elles seront accordées pour sept ans au plus, offrant. Ainsi donc, la loi reconnaît pour la première fois la valeur marchande d'un monopole accordé jusque-là à titre gratuit.

Il nous reste à mentionner un fait très important, relatif à ce commerce de débit. L'autorisation est donnée à un individu, mais à condition qu'il occupe un certain local. Il n'est pas nécessaire qu'il soit propriétaire de ce local, ou, s'il en est ainsi, et s'il le vend, l'autorisation peut être transférée, au nom de l'acheteur. Les grandes maisons de brasseurs, profitant de ces dispositions de la loi, ont acheté partout le plus de locaux autorisés possibles, et ces locaux s'appellent « débits liés » (*tied houses*), c'est-à-dire que le débitant installé par le brasseur, s'engage à se fournir exclusivement auprès de lui. Ce système a pris, ces dernières années, une grande extension, et les brasseurs, redoutant leur concurrence mutuelle, ont fini par offrir, pour devenir propriétaires de locaux autorisés, des prix bien supérieurs à la valeur marchande de ceux-ci.

On estime que les quatre cinquièmes des débits sont actuellement entre les mains des brasseurs et ainsi s'explique leur anxiété et l'énorme pression exercée par eux sur le gouvernement. Or, rien dans la carrière politique antérieure de M. Balfour, ne permettait d'ailleurs de le croire capable de sacrifier tout à l'intérêt public, alors que cet intérêt était en opposition directe avec une association politique aussi puissante et aussi bien organisée que celle des brasseurs.

Bien que la discussion du *Finance Bill* ait duré longtemps et ait provoqué de vives discussions, ce bill ne présente rien de bien important. Une dépression commerciale, due surtout à l'absence de capitaux dans l'industrie, parce que ces capitaux avaient été absorbés par la guerre du Transvaal, avait provoqué un déficit. Le Chancelier de l'Echiquier, obligé d'établir de nouveaux impôts, augmenta de un penny (dix centimes) par livre sterling de revenu l'*income-tax* (impôt sur le revenu), ce qui le portait à 1 fr. 25 pour 25 fr. 20, soit 5 0/0. Il augmenta de 20 centimes par livre le droit sur le thé, ce qui le portait à 0 fr. 80 par livre ; il modifia les droits sur les tabacs, de façon à avoir un supplément de revenus de 550.000 livres sterling. Ces impôts étaient particulièrement impopulaires, mais

c'est le changement proposé aux droits sur les tabacs qui provoqua la plus vive opposition. Tout d'abord, on découvrit que ces droits avaient un caractère protectionniste, ce dont le Chancelier de l'Echiquier ne paraissait pas du tout s'être aperçu. Or, le Premier Ministre avait donné sa parole que, tant que le gouvernement actuel resterait au pouvoir, rien ne serait changé à la politique libre-échangiste du pays, et les droits sur les tabacs constituaient manifestement une violation de cette promesse. Le Chancelier de l'Echiquier, se trouvant ainsi acculé, observa sur ce point un silence prudent. De plus, ces droits nouveaux auraient frappé, non pas le public en général, mais quelques marchands et fabricants de tabac qui auraient eu à payer, de ce fait, une somme allant de 300.000 à 400.000 livres. Après une discussion assez longue et assez vive, le Chancelier de l'Echiquier reconnut la justesse de cette objection et dégrèva les détenteurs de stocks de tabac, ce qui supprima 250.000 livres sur les recettes supputées.

On ne saurait terminer cette revue des travaux de la dernière session, sans parler de la question de l'armée. Jusqu'à présent, on ignore encore, d'après quel principe seront organisées à l'avenir les forces de terre. Il y a trois ans, M. Brodrick, alors Secrétaire d'Etat à l'Office de la Guerre, décida de réorganiser l'armée en prenant pour base le système des corps d'armée. Son projet ayant donné des résultats peu satisfaisants, une commission fut nommée pour servir de Conseil au gouvernement, d'abord pour la réorganisation du War Office, puis pour celle de l'armée. M. Brodrick passa à l'Office de l'Inde et fut remplacé à la guerre par M. Arnold-Foster, connu depuis longtemps comme désireux de réformer l'armée. Pendant ce temps, fut publié le rapport de la Commission, qui préconisait plusieurs transformations radicales. Ces transformations ont été opérées pour le War Office, mais, en ce qui concerne les forces militaires, M. Balfour attend pour voir l'attitude de l'opinion publique envers les conclusions de la Commission. C'est un procédé d'un nouveau genre, de la part d'un gouvernement, de se refuser à endosser aucune responsabilité au sujet d'une réforme proposée, tant que la presse ne lui aura pas donné l'assurance que ses propositions seront favorablement accueillies. Les hommes d'Etat disposent toujours leurs voiles dans le sens où souffle la faveur populaire, mais ils se donnent au moins l'air de suivre leur route sans se soucier d'elle. M. Balfour se plaît, au contraire, à faire savoir qu'il attend que le vent se lève. La forme définitive qui sera donnée à cette réorganisation de l'armée, dépendra, non pas des avis de militaires expérimentés, mais du journaliste le plus résolu ou le

plus habile à se faire valoir, qui saura faire passer son opinion pour l'expression du sentiment populaire.

II. — ITALIE

Par ★★★

Sommaire : L'Affaire Nasi. Le budget de la guerre. Les lois relatives à Naples et à Rome. Les traités de commerce. Les rapports avec le Vatican. La grève générale et l'Extrême-Gauche.

La session parlementaire qui a pris fin en juillet n'a été signalée par rien de très saillant et c'est en dehors du Parlement que se sont déroulés les événements les plus importants au point de vue national. C'est à la fin seulement de la session qu'ont été votés — avec quelque précipitation — des projets de loi d'un intérêt général. Jusque-là le Parlement s'est consacré à une discussion assez terne du budget, où seul le budget de la Guerre a donné lieu à d'importantes déclarations, et il s'est occupé du scandale parlementaire connu sous le nom d'affaire Nasi.

L'affaire Nasi est intéressante bien plutôt comme étude d'un type de politicien que par l'importance assez faible des détournements commis. M. Nasi débuta comme professeur au lycée de Trapani, en Sicile, puis devint proviseur de ce même lycée, maire de la ville, député de la circonscription. Fortement soutenu par la franc-maçonnerie, il acquit très vite à la Chambre une influence avec laquelle il fallait compter. Sous-secrétaire d'Etat, puis ministre des Postes et Télégraphes, il obtint enfin, dans le Cabinet Zanardelli, le portefeuille de l'Instruction publique.

Ce fut un ministre despote. Il déplaça à plaisir chefs et sous-chefs de bureau pour nommer à leur place des amis politiques. Il se mit en tête de réformer les règlements universitaires sans prendre avis des universitaires eux-mêmes. Des professeurs du lycée de Rome ayant eu l'audace de refuser son fils à un examen, ils furent expédiés dans de lointaines provinces et remplacés par des collègues qui se trouvaient être des Siciliens. M. Nasi, s'expliquant devant la Chambre, appelait cela de la décentralisation. Il voyageait souvent, et ses moindres déplacements coûtaient à l'Etat des sommes exorbitantes. Il écrivait aussi beaucoup et ses dépenses en timbres ou télégrammes atteignent des chiffres qui confondent l'imagination. Il faisait aussi, entre temps, attribuer des gratifications à de pseudo-

instituteurs, qui n'étaient que ses agents électoraux. Mais tout cela n'eût rien été s'il ne se fût avisé de faire acheter au compte de l'État, puis de s'approprier, des meubles et divers objets domestiques. C'est cela qui devait le perdre.

Cependant M. Nasi, toujours inattaqué, affermissait de plus en plus sa situation politique. Quand M. Zanardelli se retira du pouvoir, son nom fut prononcé avec quelque insistance pour la présidence du Conseil, mais M. Giolitti était un trop rude concurrent. Nasi était rentré dans le rang, attendant son heure, quand des bruits étranges circulèrent obstinément et deux députés socialistes, MM. Bissolati et Ciccotti, qui avaient été particulièrement frappés des excédents de dépenses du ministère de l'Instruction publique pendant le précédent exercice, demandèrent à la commission du budget communication des pièces relatives à la gestion de M. Nasi. M. Saporito, député connu pour sa parfaite intégrité, fit un premier rapport, peu favorable pour l'ancien ministre. M. Nasi voulut tenir tête à l'orage et demanda une commission d'enquête sur sa gestion pendant les exercices 1901, 1902 et 1903. Le 24 mars la Chambre nommait une commission de cinq membres, qui déposa, le 30 avril, un rapport tellement écrasant que la Chambre, au lieu de faire bénéficier Nasi de l'immunité parlementaire et de le traduire devant le Sénat constitué en Haute Cour de Justice, ordonna des poursuites judiciaires. Mais Nasi gagna le large au plus vite, déclarant qu'il était victime d'une machination politique, accusant son secrétaire Lombroso, qui l'avait précédé dans la fuite, d'être le seul coupable, et promettant pour bientôt la publication d'une brochure contenant sa défense et que l'on attend encore.

L'impression fut des plus fâcheuses et malheureusement un nouvel incident contribua à l'affermir. M. Galimberti, ministre des Postes et Télégraphes dans le Cabinet Zanardelli, fut accusé à son tour de détournements et une enquête révéla effectivement certaines irrégularités, encore que peu graves. Ce fut ensuite au tour de M. Baccelli, ministre de l'Agriculture dans le Cabinet Zanardelli, mais il fut établi que ces dernières accusations ne reposaient sur aucun fondement. La série des scandales était enfin close.

La discussion du budget a rempli la plus grande partie de la session. L'excédent de recettes pour l'exercice 1904-05 est évalué par M. Luzzatti à 19 millions pour le moins. Ce serait le septième exercice qui se solderait en excédent. L'exercice 1903-04, qui se terminait le 30 juin, donne un excédent de recettes de 20 à 25 millions de lire, L'Italie se trouve donc dans une situation financière particulièrement favorable qui avait semblé, au début de l'année, devoir rendre prochaine la conversion de la rente extérieure 5 0/0,

opération vivement désirée par M. Luzzatti et par le pays tout entier. La fermeté remarquable des cours, qui dépassaient le pair depuis longtemps, faisait envisager sans trop d'appréhension cette gigantesque opération qui, exécutée d'un seul coup, eût porté sur un total de près de huit milliards. Mais l'élévation du taux de l'intérêt des fonds d'Etat russes et japonais qui résulta de la guerre, fit sagement ajourner à plus tard la conversion projetée.

Si nous faisons abstraction des déclarations rassurantes de M. Tittoni sur la situation extérieure, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, la discussion du budget de la guerre a seule présenté un réel intérêt et cela pour les raisons suivantes :

Le budget de la guerre arrêté depuis plusieurs années au chiffre immuable de 239 millions, ne permet pas, d'après diverses opinions autorisées, d'entretenir et de former le nombre d'hommes nécessaire pour remplir les cadres qui sont constitués. L'Extrême-Gauche voyait à cette situation un remède : la suppression de deux corps d'armée en tant qu'unités théoriques. Les partis constitutionnels en voyaient un tout différent : l'augmentation des crédits. En dépit du renouvellement de la Triple Alliance, le public italien n'a en l'amitié de l'Autriche qu'une assez faible confiance et tantôt l'agitation irrédentiste, ou bien l'incident de Cattaro (9 avril) ou l'affaire des bombes de Trieste, viennent raviver une animosité assoupie. Mais, cette année-ci, la demande d'un crédit de 400 millions de couronnes aux Délégations par le ministre de la Guerre autrichien, pour des armements dont rien ne paraissait expliquer d'urgence, a éveillé en Italie de véritables craintes, qui se sont manifestées à la tribune. Radicaux et socialistes modérés ont critiqué l'organisation militaire actuelle, sans demander de nouveaux crédits, mais aussi sans se montrer hostiles à cette idée et l'on a beaucoup remarqué un mot de M. Del Balzo, député républicain : « Les dépenses pour l'armée ne sont pas improductives parce que ce sont des dépenses d'assurance. » Les socialistes intransigeants se sont abstenus de prendre part à la discussion. Le ministre de la Guerre, général Pedotti, a affirmé l'impossibilité de faire des économies appréciables sur les services actuels, mais n'a pas osé réfuter l'opinion exprimée avec une heureuse concision par M. Fradeletto : « Notre armée est trop onéreuse pour la paix et insuffisante pour la guerre. » Pour s'éviter de conclure, il avait d'abord laissé la parole à M. Giolitti, ministre de l'Intérieur, qui s'exprima dans les termes les plus rassurants. M. Giolittti rappela tout d'abord que le ministère Zanardelli avait obtenu du Parlement des crédits militaires extraordinaires devant être affectés à la période de 1901 à 1906 et que rien n'était survenu depuis ce moment qui fût de nature à justifier de

nouveaux armements. Après avoir présenté la situation extérieure comme favorable de tous points, il s'exprima en ces termes :

« Certains orateurs ont insinué que le gouvernement était peut-être préoccupé de l'éventualité de prochaines élections générales et que, pour ce motif, il ne voulait pas poser pour le moment la question d'une augmentation des dépenses militaires. Je dois déclarer, au contraire, que, si je pensais le moins du monde qu'il fût nécessaire ou opportun de demander au Parlement de nouveaux crédits pour l'armée, je n'hésiterais pas à présenter un projet de ce genre, même à la veille des élections, et je ne serai non plus nullement effrayé de l'obligation de prendre comme programme, comme plate-forme électorale, la nécessité d'une augmentation des dépenses militaires, parce que ce serait faire injure au corps électoral et au pays que de supposer qu'ils puissent refuser leur concours à des mesures que le gouvernement considérerait comme nécessaires pour la protection de la liberté et de l'intégrité du territoire national. »

Ces déclarations, fort nettes en apparence, ne convainquirent cependant personne, et l'on demeura persuadé que M. Giolitti avait reculé devant la perspective de donner beau jeu aux socialistes en inscrivant une augmentation des dépenses militaires dans son programme pour les élections générales. Aussi l'on s'attend à une demande de nouveaux crédits une fois les élections faites et c'est cette réserve mentale qui a empêché la Chambre de donner aucune sanction au discours énergique que prononça M. Fortis, interprète sincère d'un sentiment général. Il rappela, en effet, que la frontière de la Vénétie est dépourvue de défenses sérieuses, que l'Italie, après avoir laissé l'équilibre de la Méditerranée se rompre à son détriment, ne devait pas laisser l'Adriatique lui échapper de même et il fit en termes vibrants l'éloge de l'irrédentisme, bien entendu comme sentiment moral et comme aspiration purement platonique.

Vers la fin de la session, la Chambre a voté rapidement plusieurs projets importants. Il convient de signaler tout d'abord la *loi relative à la ville de Naples*. Cette loi tend à favoriser le développement industriel de Naples en lui procurant la force motrice à bon marché par le détournement des eaux du Volturno, en dispensant d'impôts pendant fort longtemps les industries qui viendraient à s'y créer et en assurant aux hauts fourneaux nouvellement élevés à Torre Annunziata 200.000 tonnes de minerai de fer provenant des mines de l'île d'Elbe. Cette loi a soulevé certaines critiques. Beaucoup de personnes sont en effet d'avis que le développement industriel de l'Italie du Sud ne saurait être qu'une création factice, le bon marché de la main-d'œuvre ne pouvant racheter la pauvreté du sous-sol, tan-

dis que cet argent eût pu plus utilement contribuer au développement de ses incontestables ressources agricoles.

Le projet de loi relatif à la *construction d'un aqueduc* destiné à amener dans l'Apulie l'eau du Sélé ne fait que rendre plus pratiques les projets votés en 1899 et en 1902. La conduite principale doit mesurer 250 km., les conduites latérales 1.500 km. et les frais sont évalués à 125 millions de lire. L'Etat n'ayant voulu se charger ni de la construction, ni de l'exploitation, et aucun entrepreneur n'ayant accepté un cahier des charges jugé trop dur, les conditions primitivement faites ont été atténuées et l'on espère trouver cette fois-ci un entrepreneur pour ce gigantesque travail.

Une autre loi concerne exclusivement *la ville de Rome*, qui s'est considérablement développée depuis 1870, mais a en même temps contracté de lourdes dettes. Malgré une imposition élevée, l'équilibre des finances municipales ne pouvait être établi, à cause du peu d'importance de la moyenne bourgeoisie, qui est pour l'impôt la meilleure source de rendement. Plus de la moitié des revenus de la ville était consacrée au paiement des intérêts des emprunts municipaux. Une loi a autorisé la conversion de la Dette romaine 4 1/2 0/0 et des obligations communales 4 0/0 en nouveaux titres 3.75 0/0, amortissables en soixante ans. Cette opération n'a eu qu'un très médiocre succès.

Notons, comme lois de moindre importance, la loi relative au chemin de fer de Coni à Nice, la loi approuvant la convention de travail conclue avec la France, la loi autorisant les femmes à entrer au barreau, et la loi interdisant les loteries organisées par les journaux.

Avant de se séparer, la Chambre a, par 205 voix contre 26, accordé au ministère un vote de confiance et lui a donné pleins pouvoirs pour la mise en vigueur provisoire des traités de commerce qui pourraient être conclus avant le commencement de la prochaine session avec l'Autriche-Hongrie et avec la Suisse. C'est surtout dans ce domaine que s'est exercée l'activité du ministère et l'on peut dire que l'œuvre la plus importante de ces six derniers mois s'est accomplie en dehors du Parlement. Elle est représentée par la conclusion de traités de commerce avec l'Allemagne, puis avec la Suisse, puis avec l'Autriche-Hongrie.

Les difficultés à vaincre étaient considérables, car l'Allemagne et la Suisse avaient établi des tarifs autonomes d'un protectionnisme outré. Cependant un traité avec l'Allemagne était relativement plus aisé, en dépit des prétentions des agrariens allemands, parce que l'Italie n'importe guère de céréales en Allemagne, matière sur laquelle les agrariens sont intraitables. Avec la Suisse la situation

était plus délicate. La balance du commerce est en effet entièrement à l'avantage de l'Italie qui a importé, en 1902, pour 260 millions en Suisse, tandis que celle-ci ne lui envoyait que pour 55 millions de produits. L'Italie aurait donc eu beaucoup plus à souffrir que la Suisse d'une guerre de tarifs. D'autre part les Italiens du Sud ne voulaient pas entendre parler d'une augmentation des droits de douane suisses sur les légumes et les vins, et les manufactures de soieries de Côme et de Milan se refusaient à toute diminution des droits sur les soies provenant de Suisse. L'accord s'est fait cependant, mais les clauses en sont tenues secrètes jusqu'à ce que le Parlement ait à les ratifier.

La conclusion d'un traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie paraissait présenter des difficultés plus grandes encore, provenant surtout de la « clause des vins ». Les viticulteurs hongrois protestaient depuis longtemps contre le tarif de faveur accordé aux vins italiens, et les producteurs italiens avaient longtemps pressé le gouvernement de ne pas laisser ce débouché se fermer. Cependant, à mesure que la dénonciation du traité approchait, on appréciait plus sainement les choses. Il était incontestable que, malgré cette clause de faveur, les vins hongrois avaient réussi à chasser de plus en plus les vins italiens du marché autrichien, et la question perdait donc une grande partie de son importance. D'autre part, la pression exercée sur le gouvernement autrichien par les intéressés hongrois était telle qu'il fallait d'ores et déjà considérer la suppression de la clause comme un fait acquis. En échange, l'Autriche-Hongrie était disposée à accorder une diminution de droits sur les fruits et légumes. Après de laborieuses négociations, l'accord vient de se faire. Le traité conclu comprend, pour ainsi dire, trois parties. D'abord un traité définitif, courant du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1915, soit donc une période de dix ans ; ensuite un traité provisoire, du 1er octobre 1904 au 31 décembre 1904, au cours duquel il pourra être introduit en Autriche 450.000 hectolitres de vin blanc de coupage à 15 degré d'alcool, au droit réduit de 15 couronnes (16 francs), soit le double du droit réduit de 8 fr. fixé par le traité de 1893 ; et enfin un second traité provisoire sera en vigueur pendant l'année 1905, mais aux conditions identiques à celles du traité définitif. Il ne peut cependant être qualifié de définitif, parce que tous les autres traités de commerce ne doivent partir que du 1er janvier 1906.

La clause des vins est définitivement supprimée à partir du 31 décembre 1904 et le tarif autonome fixe pour les vins, dans le traité

définitif, un droit de 60 couronnes par 100 kilos, soit quatre fois le droit réduit.

La solution de cette grosse question des traités de commerce était pour le gouvernement un véritable soulagement et il pouvait se présenter, à la session prochaine, devant le Parlement les mains pleines. Mais il avait en même temps à préparer la solution d'un autre problème capital, *celui des chemins de fer*. Le gouvernement avait dénoncé, il y a un an, les conventions en vigueur avec les compagnies, dont les principales sont le Réseau méditerranéen et le Réseau de l'Adriatique, mais il ne se pressait nullement d'établir les bases d'un régime nouveau, quoique les conventions expirassent le 30 juin 1905. Or le futur régime des chemins de fer soulevait d'ardentes controverses. L'Extrême-Gauche préconisait le rachat et l'exploitation par l'Etat, mais, pour cela, il aurait fallu solder aux Compagnies une différence d'environ un milliard, c'est-à-dire recourir à un emprunt qui ajournerait indéfiniment la conversion de la Rente. Le renouvellement des conventions en vigueur présentait, de son côté, de grandes difficultés. Le Réseau méditerranéen demandait qu'on lui consentît de meilleures conditions. Le Réseau de l'Adriatique ne voulait plus se charger de l'exploitation des lignes appartenant à l'Etat que si l'Etat rachetait les lignes lui appartenant à elle. D'autre part les *ferrovieri*, ou employés des chemins de fer, déclaraient que la réglementation nouvelle, quelle qu'elle fût, de l'exploitation des chemins de fer, était une occasion unique d'augmenter leurs salaires. Déjà, en 1902, ils avaient formulé des revendications, justifiées pour une bonne part, et le gouvernement, depuis cette date, étudiait, disait-il, la question. Désireux de ne pas se laisser oublier, les *ferrovieri* rédigèrent un mémoire fort détaillé et le présentèrent, le 11 septembre, à MM. Giolitti, Luzzatti et Tedeschi (ce dernier ministre des Travaux publics). Leurs demandes représenteraient une augmentation de dépenses d'environ 30 millions de lire par an, mais, au moyen d'économies sur les traitements du haut personnel, on pourrait, disent-ils, économiser 7 millions de lire environ.

Toujours est-il que le gouvernement, pressé de tous côtés, a promis à la Chambre de lui apporter des propositions définitives au sujet du régime futur des chemins de fer avant le 30 novembre 1904. Etant donnée cependant l'importance énorme de la question, il y a tout lieu de croire que les conventions en vigueur seront prorogées d'un an pour permettre une solution mûrement discutée.

Nous avons dit que les événements les plus importants de ces six derniers mois avaient eu lieu en dehors du Parlement. Ce n'est pas

seulement aux traités de commerce ni aux négociations avec les Compagnies de chemins de fer que nous faisions allusion, mais aussi à la visite à Rome du Président de la République française. Nous n'avons pas à nous occuper de cet événement au point de vue extérieur, mais il convient d'en dire un mot au point de vue intérieur. Assurément la nation italienne s'est réjouie de voir le chef de l'Etat français venir confirmer, par une visite solennelle, un heureux rapprochement, mais elle s'est réjouie au moins autant de voir le chef d'un Etat *catholique* venir *à Rome* faire visite au *souverain du royaume d'Italie*. C'était là une confirmation imposante du caractère moderne de la *Rome intangible*, capitale du jeune royaume, confirmation ardemment désirée jusque-là et que l'Autriche, même au prix d'une grave impolitesse, s'était toujours refusée à accorder.

Les rapports entre le Quirinal et le Vatican eussent pu en devenir plus tendus et l'on n'a pas oublié la protestation du Vatican contre cette visite à Rome du Président Loubet. L'Italie y était touchée plus directement encore que la France, mais s'expliquant devant la Chambre à ce sujet, M. Giolitti sut, avec un tact parfait, réduire l'incident à ses véritables proportions, qui étaient insignifiantes. Avec ce même tact, qui seul rend possible ce prodige diplomatique d'une juxtaposition du Quirinal et du Vatican, le roi évita de froisser Pie X, en donnant à l'héritier qui vient de naître le titre de Prince de Piémont et non de Prince de Rome.

On avait pensé un moment que l'avènement du nouveau pontife amènerait des changements sensibles dans la politique italienne du Vatican, et, par suite, dans la politique intérieure de l'Italie. On pensait, en particulier, que Pie X lèverait le *non expedit*, ce qui eût pu constituer à la Chambre un parti catholique important, mais rien n'indique, jusqu'à présent, que telle soit son intention. Cependant les démocrates-chrétiens, traités au début avec faveur par Pie X, puis ensuite avec rigueur, s'agitent de plus en plus et, tout en professant la plus parfaite soumission sur le terrain du dogme, demandent, en matière politique, le droit d'agir en toute indépendance. Le Vatican veut, au contraire, les maintenir, dans tous les domaines, sous la coupe des évêques, mais il se pourrait que l'exemple de la liberté d'action dont jouissent leurs pareils en Belgique, en Allemagne et en France, amenât la création d'un parti catholique indépendant. La question se posera, en tous cas, avec bien plus d'acuité. au moment des élections générales.

Le mois de septembre a été, pour l'Italie, une période d'agitation aussi violente qu'imprévue. Une grève s'étant déclarée aux mines de Buggerru (Sardaigne) le gouvernement envoya des troupes pour

rétablir l'ordre et des voleurs de dynamite furent arrêtés. Attaqués par les grévistes en nombre très supérieur, les soldats firent feu sans ordre, pour se défendre, et il y eut plusieurs morts et blessés. Peu de jours après, dans l'arrondissement de Castelluzzo, près de Trapani (Sicile), il se produisit un fait plus fâcheux encore. Des carabiniers de service sur les lieux firent feu, sans l'ordre de personne, contre des ouvriers agricoles, sans se trouver dans le cas de légitime défense. Il y eut un mort et plusieurs blessés. En même temps se tenait à Sestri Ponente (province de Gênes) un meeting de protestation contre les incidents de Buggerru. De violents discours furent prononcés, les assistants assaillirent les agents à coups de pierre et de couteaux : ceux-ci durent faire usage de leurs armes et plusieurs personnes furent blessées.

A la suite de ces incidents, la Chambre de Travail de Milan, sur les incitations de MM. Labriola et Mocchi, vota la grève générale pendant quelques jours, pour protester contre la violation des droits du prolétariat. Elle fut déclarée aussi dans la plupart des centres industriels, à Rome, Gênes, Monza, Livourne, Florence, Pise, etc., etc., accompagnée partout de troubles qui ne prirent cependant pas un caractère de gravité, sauf à Milan où un docteur fut tué dans une bagarre. Au bout de quelques jours, la manifestation étant jugée suffisante, le travail fut repris partout.

Certains ont vu, dans ces événements, une simple manifestation, provoquée par les éléments les plus révolutionnaires, qui auraient profité d'une occasion favorable pour attester, par cette expérience de mobilisation, la puissance du prolétariat organisé. Pour les humbles collaborateurs de cette grève, ce fut assurément la pensée dominante, mais, pour les chefs du parti, les préoccupations purement politiques ont effacé tout le reste. Remarquons, en effet, que l'Extrême-Gauche tout entière, qui compte, parmi ses 80 membres, des radicaux constitutionnels, des républicains qui ne sont nullement socialistes, et des socialistes réformistes, a approuvé cette grève et M. Turati, le chef des socialistes réformistes, a manifesté particulièrement son approbation, quoique étant hostile en principe à toute grève générale. — Remarquons, en second lieu, que l'effet a été hors de proportion avec la cause. Quelque regrettables qu'aient été les incidents signalés plus haut, ils ne sauraient être imputés au ministère, car ils se sont produits, en quelque sorte, spontanément, sans instructions de sa part hostiles aux manifestants. Aussitôt qu'il a eu connaissance des incidents de Castelluzzo, M. Giolitti a envoyé le préfet sur les lieux, les carabiniers coupables ont été mis aux arrêts et une enquête a commencé. Le ministère a si peu re-

noncé en ces circonstances à sa politique libérale, qu'il a laissé aux manifestants, pendant les quelques jours de grève générale, une entière liberté d'action et il suffit de se remémorer les tristes journées de 1898 à Milan pour établir une comparaison entre le régime d'alors et le régime actuel. M. Giolitti télégraphiait d'ailleurs au sénateur Frola, maire de Turin :

« Si les éminents conseillers, au nom de qui vous me télégraphiez, pensent au radical changement de politique intérieure inauguré par moi, aux énormes difficultés que j'ai eu à surmonter pour le réaliser et aux bénéfices que le prolétariat de toute l'Italie en retire, ils comprendront qu'il n'est pas licite de supposer que je veuille par des violences insensées compromettre un aussi splendide résultat et ils se persuaderont, j'en suis certain, de la nécessité de recommander le calme et d'éviter que de déplorables violences compromettent la cause de la liberté, si indispensable au bien-être et au progrès matériel et moral des classes populaires. »

L'Extrême-Gauche a donc fait preuve, dans cette circonstance, d'un empressement extrême à provoquer des troubles, empressement qui contraste avec le calme dont elle avait fait preuve, depuis trois ans, à propos d'incidents du même genre, mais plus fâcheux encore. C'est qu'en effet l'Extrême-Gauche, composée d'éléments hétérogènes, ne saurait subsister, en tant que groupe, que comme parti de combat. Le régime réactionnaire du ministère Pelloux faisait admirablement son jeu, les mesures maladroites qui amenèrent la chute du ministère Saracco, lui donnèrent également un beau rôle, et, dans les débuts un peu difficiles du ministère Zanardelli, dont elle fut un ferme appui, elle put, avec raison, se présenter sous l'aspect d'un soutien de la liberté menacée. Mais le régime libéral inauguré par M. Zanardelli a triomphé au Parlement de presque toutes les résistances et le ministère, soutenu par l'immense majorité de la Chambre, ne dépend plus des voix de l'Extrême-Gauche, ce qui diminue déjà l'importance de celle-ci. D'autre part, la combativité qui est la condition même de son existence en tant que groupement, ne trouvant plus matière à s'exercer contre les actes du gouvernement ou contre les adversaires de celui-ci, se retournait contre elle-même. Les divisions entre révolutionnaires (Labriola), demi-révolutionnaires (Ferri) et réformistes (Turati) se manifestaient visiblement, malgré les efforts faits au Congrès de Bologne pour tout concilier. Radicaux et républicains tendaient à aller chacun de leur côté. De plus, les élections générales approchaient et aucun programme commun ne paraissait pouvoir s'établir aisément, ou, en tous cas, rallier de nombreux suffrages parmi les

électeurs. L'occasion parut favorable pour se constituer un ennemi commun, le ministère Giolitti, et pour rendre populaire un programme antiministériel. Quoique l'attitude libérale observée par M. Giolitti pendant la grève eût porté d'avance à cette combinaison un coup sensible, l'Extrême-Gauche se réunit le 21 septembre pour voter un ordre du jour. Mais aussitôt se manifestèrent les divisions qui l'affaiblissent. M. Ferri exigeait, dans son ordre du jour, convocation immédiate des Chambres sous peine de démission en masse, vote de dégrèvements fiscaux et d'une loi interdisant l'intervention de la force armée dans les conflits entre le capital et le travail, puis diminution des dépenses militaires sous peine d'une démission en masse et d'une politique d'obstruction. M. Turati se contentait d'une convocation du Parlement et d'une loi sur les conflits entre le capital et le travail. M. Mirabelli, républicain, demandait moins encore. Enfin l'on aboutit à voter une résolution anodine « constatant la nécessité d'une convocation immédiate du Parlement ». C'était peu, après un aussi grand effort, et une demande de convocation adressée à M. Biancheri, président de la Chambre, n'a eu naturellement qu'un résultat négatif. L'Extrême-Gauche s'en doutait si bien qu'elle avait fixé, en se séparant, au 16 octobre sa prochaine réunion.

Il ne semble pas que cette politique de violence ait été très heureuse et l'Extrême-Gauche aurait eu un terrain plus pacifique, mais plus favorable, sur lequel elle aurait pu combattre le ministère. On attendait du Cabinet Giolitti nombre de réformes sociales et économiques, en particulier pour l'Italie du Sud, et il a bien peu fait jusqu'à présent dans ce sens. Il semble qu'un stimulant ne lui soit pas inutile et l'Extrême-Gauche, mieux avisée, cherchera sans doute à jouer ce rôle auprès des électeurs et au Parlement. Elle réclame bien la tête de M. Giolitti, mais avec la ferme conviction qu'elle ne l'obtiendra pas et effectivement un nouveau ministère, constitué après la chute d'un cabinet libéral, aurait bien des chances d'être plutôt réactionnaire, ce qui pourrait contrarier, malgré tout, l'action de l'Extrême-Gauche.

Quant à une convention anticipée des électeurs, elle est parfaitement possible, et cependant une dissolution semblerait indiquer chez les gouvernants une nervosité et une appréhension que les récents événements ne sauraient justifier.

Rappelons, en terminant, un heureux événement qui a causé dans toute l'Italie une joie très vive : la reine Hélène a donné naissance, le 15 septembre, à un héritier de la couronne, qui a reçu le titre de prince de Piémont.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er octobre 1904.

Au moment où nous écrivions notre dernière chronique, la bataille la plus importante qu'on eût encore vue se produire depuis le commencement de la guerre russo-japonaise était en train de se livrer autour de Liao-Yang. L'issue n'en était pas encore connue. Mais on avait le sentiment qu'elle serait d'une importance, sinon décisive, du moins considérable quant à la suite des événements. C'était le grand choc qu'on prédisait depuis longtemps entre les forces japonaises, qui prenaient l'offensive, et les forces russes, qui, jusqu'alors, avaient toujours rétrogradé. La bataille devait être acharnée : d'un côté, toute l'armée du général Kouropatkine ; de l'autre, les trois armées des généraux Nodzu, Oku et Kuroki. Pour beaucoup, elle devait décider non seulement de l'issue de la campagne de 1904, mais aussi du sort de l'armée de Kouropatkine. On semblait croire, en effet, que cette armée devait vaincre ou capituler. Or, si la bataille de Liao-Yang a surpassé, au point de vue de sa durée, de son ampleur, des forces engagées et des sacrifices réciproques, tout ce qu'on avait vu jusqu'alors, son résultat n'a pas différé beaucoup de celui d'autres engagements précédents beaucoup moins importants. Au bout de plusieurs jours d'une lutte gigantesque, le général Kouropatkine a simplement accompli une nouvelle étape dans son plan de retraite systématique. De Liao-Yang, il s'est replié sur Moukden, comme il s'était replié précédemment jusqu'à Liao-Yang. Il est permis de dire que l'armée russe a eu le dessous, puisqu'elle n'a pu se maintenir à Liao-Yang, par suite, dit-on, d'une fausse manœuvre du général Orloff. Les Russes sont les premiers à le reconnaître, et ils ne cherchent à donner le change ni à eux-mêmes, ni à autrui. Mais on a pu dire aussi, et non sans raison, que la victoire des Japonais

était relative. Leur objectif, en effet, était moins de forcer les Russes à se replier sur Moukden que de les empêcher, au contraire, de le faire. Autrement dit, ils voulaient leur couper leur retraite et les faire prisonniers. C'est le général Kuroki qui avait été chargé d'opérer le mouvement tournant sur l'aile gauche des Russes. C'était donc d'un nouveau Sedan qu'il devait s'agir, comme on le disait couramment. Or, malgré la fausse manœuvre d'Orloff, qui devait faire face à Kuroki, celui-ci n'a pas pu exécuter la partie du plan général qui lui était échue, et l'on dit qu'il aurait encouru pour cela la défaveur du maréchal Oyama. Kouropatkine a donc pu se replier sur Moukden, et sa retraite n'aurait rien eu d'une déroute. Épuisés par leur immense effort, les Japonais n'ont pas poursuivi immédiatement leur avantage, mais ils ont, depuis, repris leur marche en avant. La situation est donc aujourd'hui, près de Moukden, un peu analogue à ce qu'elle était près de Liao-Yang, il y a un mois. Il n'y a pas encore, il est vrai, de bataille engagée. Mais on s'attend à ce qu'elle s'engage bientôt, tant les avant-gardes sont rapprochées. A moins encore que Kouropatkine, estimant la situation de Moukden insuffisamment forte, ne l'abandonne sans livrer bataille, comme quelques-uns lui en ont prêté l'intention. Dans ce cas, il se replierait, vers le Nord, sur Tieling, situation plus avantageuse, où l'on verrait se renouveler le grand drame de Liao-Yang. On avait cru d'abord que l'approche de l'hiver mettrait fin aux opérations, et l'on attribuait à cette circonstance la hâte des Japonais de frapper un coup décisif. Peut-être voulaient-ils simplement remporter un avantage signalé avant l'arrivée des renforts qu'attendait Kouropatkine. Quoi qu'il en soit, l'éventualité d'une campagne d'hiver n'est plus écartée comme au début.

A l'autre extrémité du théâtre des opérations, à Port-Arthur, la lutte a continué très acharnée, mais sans produire non plus un résultat décisif. A plusieurs reprises, on a annoncé que la place était à toute extrémité, ou même qu'elle était tombée aux mains des Japonais. Mais ces nouvelles ont toujours manqué de confirmation. Le général Stoessel,qui dirige la défense,semble au contraire combattre avec autant d'opiniâtreté que de succès. Mais il faut reconnaître qu'une grande incertitude continue de régner sur ce qui se passe à l'intérieur et à l'extérieur de Port-Arthur. L'assiégé ne peut communiquer avec le dehors que par des voies indirectes et peu sûres. Le Chinois « digne de confiance » qui, de temps à autre, apporte à Tchéfou des nouvelles de Port-Arthur, est en réalité une autorité peu sûre. Quant à l'assiégeant, on ne peut pas attendre de lui qu'il soit très prolixe sur l'insuccès de ses tentatives. Quoi qu'il en soit,

adversaire, qui se trouve avoir momentanément l'avantage. Or, la Russie est précisément dans la situation d'une puissance qui a perdu les premières batailles, mais qui est loin d'être au bout de l'effort qu'elle peut produire. Si l'on réfléchit, d'autre part, que le Japon a déjà produit son principal effort, on ne comprendrait pas pourquoi la Russie désespérerait de l'avenir. C'est pourquoi l'on doit trouver naturel que son gouvernement ait fait savoir, par la voix de sa presse officieuse, qu'il n'admettrait pas une offre de médiation, car il y verrait une démarche en faveur du Japon. Il y a donc lieu de s'étonner grandement que les auteurs de la campagne dont nous parlons ne l'aient pas abandonnée déjà. On comprendrait fort bien que la presse anglaise déployât autant de zèle en faveur de la médiation. Si, en effet, la guerre cessait actuellement, le Japon en sortirait avec l'apparence du vainqueur, et la Russie avec celle du vaincu. Or, l'Angleterre ayant cru devoir lier sa cause à celle du Japon, son allié, on conçoit fort bien qu'elle tirerait profit de sa victoire. Mais on comprend beaucoup moins bien la presse française jouant ce rôle, tandis que la presse anglaise s'abstient presque complètement de faire campagne en faveur de la médiation. On ne peut même pas dire que les intérêts purement français — dont la Russie, d'ailleurs, a moins à se préoccuper que des siens propres — gagneraient à la conclusion précipitée de la paix. D'une manière générale, chacun des deux alliés qui composent la Double-Alliance ne peut que gagner à voir l'autre dans la situation d'une puissance victorieuse et considérée. D'une manière plus spéciale, c'est-à-dire en ce qui concerne notre situation en Extrême-Orient, nous devons désirer que la guerre se prolonge le plus longtemps possible, alors même qu'elle dût se terminer par une défaite de la Russie. Quoique les Anglais ne l'aient pas compris, tous les blancs, en Extrême-Orient, sont solidaires contre les jaunes. Ils doivent donc, même n'étant pas alliés à la Russie, désirer sa victoire. En ce qui nous concerne, le fait que nous sommes établis en Indo-Chine, joint à notre qualité d'alliés des Russes, doit aviver en nous ce désir. Le Japon dût-il même sortir vainqueur de la lutte, il en sortira d'autant plus affaibli, par conséquent d'autant moins redoutable pour nous, qu'elle aura duré plus longtemps. Si, enfin, l'on objectait que la guerre actuelle détourne la Russie de l'Europe, où des dangers pourraient nous menacer, nous répondrions que, pour le moment, il n'y a pas en Europe, pour nous, de danger aussi pressant que le « péril jaune » en Extrême-Orient.

M. de Plehve, assassiné dans les circonstances que l'on sait, a

été remplacé, dans ses fonctions de ministre de l'Intérieur de Russie, par le prince Sviatopolk-Mirski. Diverses manifestations d'opinion, auxquelles le nouveau ministre s'est livré, notamment l'allocution qu'il a prononcée, le 29 septembre, en prenant possession de ses fonctions, devant une réunion de hauts fonctionnaires, sont de nature à faire croire que son administration s'inspirera d'un autre esprit que celle de son prédécesseur. On sait que M. de Plehve, en présence des tendances nouvelles qui travaillent la Russie, représentait l'esprit de réaction, et qu'il appliquait la méthode de compression comme moyen de le faire prévaloir. Aussi les révolutionnaires l'avaient-ils choisi comme principal objet de leurs haines, si bien qu'on n'a pas pu être surpris de le voir tomber sous leurs coups. Or, le prince Sviatopolk-Mirski avait déjà manifesté des tendances plus libérales, lorsque, dans son allocution du 29 septembre, il a tenu un langage particulièrement significatif. Il a dit que son expérience administrative l'avait conduit à la conviction profonde que « l'œuvre du gouvernement, pour être fertile, doit avoir pour base une attitude sincèrement bienveillante et sincèrement confiante à l'égard des institutions représentatives communales et à l'égard du peuple. » En outre, il a indiqué que son administration s'inspirerait, d'une manière générale, du manifeste impérial du 26 février-10 mars 1903. Or, ce manifeste, dont il n'est pas résulté grand'chose pratiquement, avait pour but de concilier les principes essentiels du régime russe avec les aspirations modernes. Le Tsar tout en condamnant les troubles révolutionnaires qui se produisaient alors en Russie, parlait de continuer la tâche de son père, « et de donner satisfaction, conformément aux exigences de la vérité, aux aspirations du peuple. » Au point de vue religieux, le manifeste attestait de nouveau la sollicitude du gouvernement russe pour l'Eglise orthodoxe établie, qui est un auxiliaire de sa politique. Il faisait même prévoir une amélioration du sort du clergé de cette Eglise. Mais, en même temps, il parlait, d'« assurer cependant à tous les sujets appartenant à des confessions différentes la liberté de conscience et la liberté du culte. » Or, jusqu'à présent, le régime de faveur dont jouit l'Eglise orthodoxe a eu pour résultat de rendre presque illusoire la liberté de conscience. Au point de vue politique, le manifeste s'occupait plus de la population rurale que de celle des villes. Il y était parlé d'« affermir la situation économique du peuple, c'est-à-dire développer l'activité des institutions de crédit de l'Etat, en faveur particulièrement de la noblesse et de la population rurale. » En outre, la situation des paysans devait être améliorée par une modification du *Mir*, cette organisation com-

munale qui tient le paysan en une tutelle si étroite, qu'il ne peut même pas quitter la commune. C'est pourquoi l'on a été jusqu'à prétendre que l'abolition du servage par Alexandre II avait été plus illusoire que réelle, le paysan n'ayant cessé d'être l'esclave du seigneur que pour devenir celui du *Mir*. Le Tsar n'exprimait pas seulement sa volonté « de satisfaire immédiatement les besoins actuellement définis de l'Etat ». Il indiquait de quelle manière il serait procédé aux réformes. Ce serait par une collaboration entre le pouvoir central et les gouvernements provinciaux, ceux-ci devant consulter sur les lois projetées « les personnes jouissant de la confiance publique. » Cette manière de procéder devait donc être très favorable à l'institution des *Zemtswos*, qui est comme l'embryon d'une représentation nationale. Tel était l'esprit du manifeste impérial du 26 février-10 mars 1903. Il eût été surprenant qu'il fût mis en pratique, étant donné le tempérament politique du ministre de l'intérieur, M. de Plehve. Mais on aime à espérer que son successeur est décidé à l'appliquer sincèrement, autrement dit que les opinions qu'il manifeste ne sont pas seulement les bonnes intentions banales d'un débutant.

Le gouvernement russe, en entrant dans cette voie nouvelle, n'y trouverait pas seulement l'avantage de diminuer la profondeur du fossé qui sépare encore la Russie du reste du monde moderne. Il atténuerait encore le mécontentement que les événements de la guerre ont produit dans l'opinion publique russe. Quelque compte qu'on tienne des circonstances exceptionnelles qui ont caractérisé cette guerre, notamment de la manière inopinée dont elle a été provoquée par le Japon et de l'énormité des distances auxquelles la Russie a dû transporter ses armées, l'opinion même la plus indulgente n'a pas pu ne pas être frappée de l'incurie qui s'est révélée à plusieurs reprises. La préparation à la guerre avait été insuffisante ; la mobilisation et le transport des troupes ont été remarquablement lents ; le Transsibérien n'a fonctionné que d'une manière défectueuse. En un mot, on se rendait compte que l'organisation militaire n'était pas ce qu'elle aurait dû être. Tout naturellement, sinon logiquement, l'opinion publique établissait un rapport de cause à effet entre la situation générale de la Russie et la tournure qu'avaient prise les événements militaires. Le désir des réformes s'en augmentait d'autant. On a même prétendu que certains Russes, particulièrement exaltés, ne verraient pas avec chagrin une défaite de leur pays, d'où ils espéreraient une rénovation complète de sa situation intérieure. Sans tenir compte de cet état d'esprit, qui est évidemment celui d'une infime minorité, il est certain que le

gouvernement russe se ferait beaucoup pardonner par la nation s'il donnait satisfaction aux aspirations libérales, depuis longtemps comprimées.

La question du Thibet, qui s'était posée à la suite du départ de l'expédition britannique, a été résolue, le 7 septembre, par la signature d'un nouveau traité anglo-thibétain. C'est le 3 août que l'expédition Younghusband-Macdonald était arrivée à Lhassa. D'abord mission diplomatique, dirigée par le colonel Younghusband, elle s'était transformée en une expédition militaire, commandée par le général Macdonald, lorsque, arrivé à Gyangtsé, on se fut aperçu que les Thibétains ne voulaient pas traiter. Leur résistance se prolongea même après l'arrivée des Anglais à Lhassa, puisqu'il s'écoula plus d'un mois entre cette arrivée et la signature du traité. On avait même pu se demander, le Dalaï Lama s'étant enfui et les autres autorités politico-ecclésiastiques recourant à l'abstention, si les Anglais ne verraient pas arriver la mauvaise saison sans avoir rien pu conclure. Mais les choses ont tourné autrement, peut-être grâce à l'influence du gouvernement chinois, suzerain, qui devait comprendre l'inconvénient de laisser l'expédition britannique séjourner trop longtemps au Thibet. C'est donc avec l'assentiment et la collaboration de l'Amban, ou représentant de la Chine, que le traité du 7 septembre a été signé par les principales autorités thibétaines, malgré l'absence du Dalaï-Lama, leur chef suprême. La fuite de ce dernier ayant même été considérée comme une abdication, le Tashé Lama a été proclamé à sa place, quelques jours après. Le traité anglo-thibétain n'a pas été publié, à titre officiel, par le gouvernement anglais. Mais le correspondant du *Times* à Pékin en a câblé la teneur probable à son journal, d'après, disait-il, un « projet » en mauvais chinois et obscure en plusieurs points. Il faut donc tenir compte de ce que cette information a d'incomplet et de problématique, aussi bien en appréciant la teneur du traité du 7 septembre que l'attitude protestataire qu'on prête à la Russie à son égard.

L'expédition britannique avait été organisée parce que le Thibet, au dire du gouvernement anglo-indien, n'observait pas ses engagements précédents en ce qui concerne les rapports commerciaux entre le Thibet et l'Inde. Le traité du 7 septembre devait donc contenir d'abord un certain nombre de clauses relatives aux rapports commerciaux entre les deux pays. C'est ainsi que les Thibétains s'engagent à établir, aussitôt qu'un nouveau tarif aura été conclu, des marchés à Gyangtsé, à Gangtok et à Ya-toung. Aucune douane ne pourra être établie entre ces marchés et la frontière des Indes.

Les troupes britanniques occuperont la vallée de Tchoumbi pendant trois ans, jusqu'à ce que les marchés en question aient été établis. Une fois le nouveau tarif arrêté, aucun nouveau droit de douane ne pourra être établi par le Thibet. Le Thibet, pour avoir violé les traités et s'être livré à des actes d'hostilité contre l'Angleterre, payera une indemnité de 5 millions de dollars. Jusqu'ici, le traité ne contiendrait rien qui pût raisonnablement porter ombrage à une autre puissance, notamment à la Russie. Mais son article 9 serait la principale cause de la protestation du gouvernement russe. En voici le texte, d'après le correspondant du *Times* : « Sans l'adhésion de la Grande-Bretagne, aucun territoire thibétain ne doit être vendu, cédé à bail ou hypothéqué à une puissance quelconque. On ne doit permettre à aucune puissance étrangère de se mêler de l'administration du gouvernement du Thibet ou d'aucune autre affaire intéressant cette administration. On ne doit permettre à aucune puissance étrangère d'envoyer des émissaires officiels ou autres au Thibet, quel que puisse être leur emploi, pour aider à la direction des affaires thibétaines. On ne doit permettre à aucune puissance étrangère ni de faire construire des routes ou voies ferrées, ni de construire des télégraphes, ni d'ouvrir des mines nulle part au Thibet. Dans le cas où la Grande-Bretagne accepterait qu'une autre puissance construise des routes ou voies ferrées, ouvre des mines ou installe des télégraphes, la Grande-Bretagne procédera, pour son propre compte, à une enquête relativement à la mise en exécution des arrangements projetés. Les terrains ou biens immeubles contenant des minéraux ou métaux précieux ne doivent être ni hypothéqués, ni échangés, ni cédés à bail, ni vendus à aucune autre puissance étrangère. » Il est certain que l'importance de ces clauses dépasse de beaucoup celle des clauses précédentes. Par la première partie de cet article 9, l'Angleterre a l'air de vouloir, non pas précisément établir son protectorat sur le Thibet, mais empêcher qu'une autre puissance n'y établisse le sien. Cette interprétation pourrait être confirmée par le fait que la suzeraineté de la Chine est formellement reconnue dans le traité, et que celui-ci a été conclu avec l'assentiment du gouvernement chinois. Mais cet article 9, interprété largement, pourrait facilement conduire à l'accaparement économique du Thibet par l'Angleterre. D'où les protestations qu'on prête à la Russie. Mais il paraît douteux que le gouvernement de Saint-Pétersbourg ait protesté alors qu'on ne connaissait encore le traité anglo-thibétain que par le compte rendu d'un journal qui le déclarait lui-même peu sûr. On peut donc admettre que ce gouvernement aurait commencé par s'informer, soit à Londres, soit à Pékin,

de la teneur exacte du traité. En second lieu, on peut aussi admettre que le gouvernement russe, en ce qui concerne son attitude éventuelle à l'égard du traité du 7 septembre, s'inspirerait moins de l'avantage que l'Angleterre pourrait en tirer, que du dommage qui pourrait en résulter pour la Russie. Or, des gens au courant des circonstances géographiques de cette partie de l'Asie assurent que la portion économiquement exploitable du Thibet est séparée de la sphère d'influence russe par des obstacles naturels beaucoup plus infranchissables que l'Himalaya. Il en résulterait que, alors même que l'Angleterre se créerait de grands avantages en faisant tomber le Thibet dans sa sphère d'influence, il n'en résulterait pas forcément un dommage appréciable pour la Russie. C'est pourquoi, malgré les nouvelles pessimistes qui ont circulé, il n'est pas certain que cette question du Thibet donne lieu aux complications qu'on a craint. Du reste, la Russie est trop occupée contre le Japon pour se créer actuellement une nouvelle affaire avec l'Angleterre.

En Italie, un événement heureux s'est produit, mais a été un peu assombri, simultanément, par une explosion de troubles révolutionnaires. Le 15 septembre, au château de Racconigi, près de Turin, la reine Hélène a donné le jour à un prince royal, qui a reçu le nom d'Humbert et le titre de prince de Piémont. Cette naissance a été saluée avec d'autant plus de joie par la famille royale et par la nation, qu'elle était attendue depuis plus longtemps. Mariés en 1896, les souverains d'Italie n'avaient encore que deux filles, les princesses Yolande et Mafalda. En l'absence d'enfant mâle, l'héritier du trône était le duc d'Aoste, cousin du roi et à peu près du même âge que lui. Désormais, le trône d'Italie a un héritier direct, de même que le trône de Russie, par suite de la naissance du césarévitch Alexis, survenue au mois d'août.

Pendant que la famille royale fêtait cet heureux événement au château de Racconigi, et que le peuple, dans toute l'Italie, en faisait autant, plusieurs grandes villes étaient en proie à des troubles graves. Il s'agissait de mouvements grévistes — sur certains points de grèves générales — qui mettaient aux prises la foule avec la force armée. Mais ces grèves présentaient un caractère très particulier et insolite. Il ne s'agissait pas d'un conflit, portant sur des intérêts matériels, entre employeurs et employés. Le mouvement gréviste avait été organisé à titre de protestation contre des incidents sanglants qui s'étaient produits à Buggerru, en Sardaigne, et à Castelluzo, en Sicile. A la suite d'une grève sans grande importance il y avait eu collision, à Buggerru, entre les soldats et les ouvriers, et on avait

eu à déplorer des morts et des blessés. Mais la troupe avait tiré sans ordre. De même à Castelluzo. Une enquête avait donc été ordonnée, et tout permettait de croire que les coupables seraient punis. La protestation de « solidarité » organisée par les socialistes de la péninsule n'avait donc aucune raison d'être. C'est ce que M. Giolitti, dans une dépêche au syndic de Turin, faisait remarquer, en rappelant que, depuis qu'il est ministre de l'Intérieur, il a toujours appliqué le principe de la neutralité du gouvernement dans les conflits entre le capital et le travail. On a donc émis l'hypothèse que la grande manifestation socialiste, qu'on a voulu faire coïncider avec l'événement heureux de Racconigi, — puisque les troubles qui en étaient le prétexte remontaient à plus d'une semaine, — n'était qu'une répétition générale d'une pièce révolutionnaire qui se jouerait ultérieurement. Quoi qu'il en soit, il se pourrait que les récents événements eussent un contre-coup sur la situation du ministère Giolitti. Ce ministère, comme on sait, a gouverné jusqu'à présent avec le concours de l'Extrême Gauche. Or, celle-ci est désormais très montée contre lui. Lui pardonnera-t-elle avant la rentrée ? Dans le cas contraire, M. Giolitti trouvera-t-il au centre ou à droite un appoint pouvant remplacer la perte qu'il aurait subie à gauche ? Ou encore, ne voulant pas modifier le caractère de sa politique, préfèrerait-il s'en aller, plutôt que de gouverner avec d'autres éléments et dans un autre esprit ? Telles sont les questions qui se posent en attendant la rentrée des Chambres, qui ne saurait plus tarder longtemps.

Le couronnement du roi Pierre Ier de Serbie, monté sur le trône à la suite de la tragédie du 11 juin 1903, a eu lieu, à Belgrade, le 21 septembre. Le programme en a été réduit aux cérémonies indispensables, car de grandes réjouissances publiques auraient été déplacées, étant donné les événements sanglants et encore récents qui avaient marqué le retour de la dynastie des Karageorgevitch. Au point de vue de la politique internationale, le couronnement de Pierre Ier a présenté deux traits qu'il faut relever. La manière dont les gouvernements étrangers s'y sont fait représenter a été caractéristique de leur attitude à l'égard du nouveau roi et du nouvel ordre de choses créé en Serbie. D'un autre côté, la manière, sensiblement différente, dont se sont fait représenter la Bulgarie et le Montenegro a été intéressante au point de vue de la situation dans les Balkans.

En général, les gouvernements étrangers se font représenter au couronnement d'un souverain par des missions spéciales. Or, sauf

la Bulgarie et le Montenegro, qui se sont conformés à cet usage, les autres pays se sont fait représenter simplement par leurs ministres ordinaires accrédités à Belgrade. Il y avait là une indication qu'on aura comprise en Serbie. Les gouvernements voulaient signifier ainsi que, s'ils avaient reconnu le nouvel ordre de choses, ils n'avaient pas complètement oublié ses origines, ni non plus estimé que le roi avait fait tout ce qu'il aurait dû pour les faire oublier. Au lendemain de la tragédie du Konak, quelques partisans intransigeants de la morale absolue avaient protesté contre l'acceptation du fait accompli, et avaient proposé qu'on fît le vide autour du nouveau roi, pour provoquer sa démission par cette réprobation générale. Les plus exaltés demandaient même une intervention étrangère contre lui. Mais les gouvernements, qui devaient s'inspirer de considérations plus politiques que sentimentales, avaient compris la nécessité de procéder autrement. Il ne pouvait plus être question de restaurer la dynastie des Obrenovitch, puisqu'elle était éteinte. D'un autre côté, il fallait immédiatement un nouveau gouvernement à la Serbie. Autrement, elle serait tombée en état d'anarchie, pour le plus grand malheur de ses habitants. Peut-être même cette anarchie eût-elle nécessité une intervention étrangère, et provoqué ainsi des complications internationales. Quant à donner à la Serbie une Constitution républicaine, il n'y fallait guère songer. La République y avait encore trop peu de partisans, et, d'un autre côté, elle aurait porté ombrage aux monarchies environnantes. On était arrivé ainsi à considérer l'acceptation du fait accompli comme la solution la plus rationnelle. Non seulement la dynastie des Karageorgevitch avait autrefois régné sur le pays, mais elle venait d'être restaurée à l'unanimité, dans la personne de Pierre, par la Skouptchtina, ou représentation nationale. D'autre part, on n'avait pas pu prouver que Pierre Karageorgevitch eût trempé dans la conjuration des officiers régicides. Les gouvernements étrangers, s'inspirant de ces considérations, avaient donc reconnu le nouveau roi. L'Angleterre seule avait fait exception, et continue de faire exception. Mais, en même temps, on avait donné à entendre à Pierre Ier qu'on attendait de lui qu'il éloignerait le plus vite possible de son entourage et des situations en vue les officiers régicides. Or, il ne l'a encore fait que dans une mesure restreinte. On reconnaît qu'il lui est très difficile de procéder à une épuration complète, étant donnée l'influence que les auteurs de la conjuration devaient forcément avoir sous le régime issu de cette conjuration. Néanmoins, la manière dont les gouvernements se sont fait représenter au couronnement, si elle n'équivaut pas à un blâme, a indiqué leur désir de voir le roi Pierre poursuivre

l'œuvre d'épuration qu'il n'a encore que timidement commencée.

Si la Bulgarie et le Montenegro se sont fait représenter différemment, — le prince héritier du Montenegro et la princesse sont même allés en personne aux fêtes de Belgrade, — ce n'est pas qu'ils aient plus d'indulgence pour ce qui s'est passé à Belgrade. C'est parce que les gouvernements de Sofia et de Cettigné, qui avaient jugé à propos, pour des raisons d'ordre général, de se rapprocher de la Serbie, tenaient à manifester publiquement l'existence de cette espèce de triple entente balkanique entre les trois petits Etats slaves, la Bulgarie, la Serbie et le Montenegro. Comme cette entente est plutôt un élément d'ordre et de paix dans les Balkans, on peut se féliciter que les fêtes de Belgrade, évocatrices de si tragiques souvenirs, aient cependant présenté cet aspect tranquillisant au point de vue de la paix de l'Orient européen.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

6 septembre. — Décret complétant les dispositions du décret du 31 mai 1902, relatif à l'administration fiscale des lycées recevant de l'Etat une subvention fixe (*J. O.*, p. 5502).

8 septembre. — Décret modifiant le règlement du 15 octobre 1883 sur la comptabilité du ministère des Postes et Télégraphes (*J. O.*, p. 5538).

13 septembre. — Circulaire relative aux réquisitions de la force armée (*J. O.*, p. 5606).

16 septembre. — Décret relatif à l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie (*J. O.*, p. 5653).

22 septembre. — Décret portant modifications au décret du 5 septembre 1897, sur la pêche fluviale (*J. O.*, p. 5758).

23 septembre. — Décret retirant de la circulation les anciens billets de banque de la Martinique (*J. O.*, p. 5775).

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

5 septembre. — Discours à Auxerre de M. Combes, président du Conseil. L'orateur y parle principalement de la question religieuse.

« Les violations successives apportées par la papauté et l'épiscopat au Concordat qui les engageait cependant au même titre que le gouvernement

français — correspondance directe du nonce avec les évêques, investiture canonique refusée systématiquement aux candidats du gouvernement, immixtions continuelles dans nos affaires intérieures — m'ont conduit, dit M. Combes, à penser que l'heure était venue de recourir au divorce, et, de préférence, au divorce par consentement mutuel.

« Je n'ajoute pas,remarquez-le,continue-t-il, pour cause d'incompatibilité d'humeur ; car il ne saurait être question, dans l'espace, d'accès d'irritation et de mauvaise humeur. Il s'agit d'une chose bien autrement sérieuse et grave : il s'agit d'une *incompatibilité radicale de principes.*

« Je crois sincèrement que le parti républicain, éclairé enfin pleinement par l'expérience des deux dernières années, acceptera sans répugnance la pensée du divorce, et je crois aussi, disons mieux, je suis sûr qu'il l'acceptera, non dans un sentiment d'hostilité contre les consciences chrétiennes, *mais dans un sentiment de paix sociale et de liberté religieuse.* C'est aussi sous l'empire du même sentiment que la Chambre abordera la question de la séparation des Eglises et de l'Etat, déjà étudiée avec beaucoup de soin par une des commissions dont les travaux, heureusement empreints d'un sincère désir de conciliation, serviront de base à une discussion également conciliante et sincère.

« Il importe que les républicains fassent preuve, dans ce débat, d'une largeur d'idées et d'une bienveillance envers les personnes qui désarment les défiances et rendent acceptable le passage de l'ordre de choses actuels à l'ordre de choses à venir.

« Qu'il s'agisse des édifices affectés au culte ou des pensions à allouer aux titulaires actuels des services concordataires, il n'est pas de concession raisonnable, pas de sacrifice conforme à la justice que je ne sois disposé, pour ma part, à conseiller, afin que la séparation des Eglises et de l'Etat inaugure une ère nouvelle et durable de concorde sociale, en garantissant aux communions religieuses une liberté réelle sous la souveraineté incontestée de l'Etat. »

L'orateur déclare ensuite qu'il ne faut pas se laisser effrayer par la menace qui est faite au gouvernement français de perdre, à la suite de la séparation, le protectorat des chrétiens dans les contrées orientales. Il ne faut pas, suivant M. Combes, s'exagérer l'importance actuelle de ce protectorat.

« Si la croyance des siècles passés a attaché, dit-il,au protectorat une idée de pieux dévouement et de grandeur chrétienne, si elle a servi notre influence à une époque de foi, il s'est trouvé alors aussi, qu'on ne l'oublie pas, d'autres motifs, très positifs et très humains, qui ont contribué largement à faire décerner à l'ancienne France un privilège glorieux, j'en conviens, dans l'esprit de ce temps, mais parfois encore plus embarrassant que glorieux.

« Il fallait, pour l'exercer, une puissance militaire et navale de premier ordre. La France réunissait cette double condition. Notre pays a rempli honorablement les obligations découlant des Capitulations et des traités, et il peut s'étonner à bon droit de la menace dont il est l'objet.

« Mais, messieurs,la papauté s'abuse si elle s'imagine nous amener par ce procédé comminatoire à quelque acte de résipiscence. Nous n'avons plus la même prétention au titre de Fille aînée de l'Eglise, dont la monarchie se faisait un sujet d'orgueil pour la France, et nous avons la conviction absolue que notre considération et notre ascendant dépendent exclusivement

l'existence et sur l'homme, sur ses vices et ses vertus, ses passions et ses sagesses, sur la société toute entière. Il atteste une intensité de réflexion et une profondeur d'expérience qui en feraient un recueil précieux de conseils, si jamais les conseils avaient pu convertir ou ramener à la sagesse ceux qui s'en tiennent à l'écart.

CAMILLE SABATIER, ancien député. **Le Socialisme libéral ou Morcellisme.** 1 vol. in-8. Giard et Brière, éditeurs. — Prix : 6 fr.

M. Sabatier soutient dans cet ouvrage, avec beaucoup de talent, la conception suivante :

Le Morcellisme tend à un état social 1° où tout travailleur accèdera *sûrement* à la Propriété dans la mesure exacte de la valeur de son travail ; 2° où l'accès à la propriété sera rendu impossible par toute autre voie que par le travail ; 3° où les travailleurs jouiront, en respectant les droits d'autrui, de la plénitude de la liberté non seulement dans le for intérieur et la vie publique, mais encore dans la pratique du travail et dans l'usage de la propriété née de leur travail ; 4° où les impuissants à acquérir, par suite d'inaptitude physique, intellectuelle ou morale, la Propriété et par elle la Liberté, seront placés, à l'instar des mineurs, sous une protection publique spéciale.

A. LABARRIÈRE, inspecteur à la Préfecture de Police. **Guide-Mémento des crimes et délits.** 1 vol. in-12, Chevalier et Rivière, éditeurs, 30, rue Jacob.

Cet ouvrage est appelé à rendre de très grands services. Il contient, en effet, une nomenclature alphabétique de tous les principaux crimes et délits, avec les pénalités dont les frappe le Code Pénal, aux articles duquel l'auteur renvoie dans chaque cas. Les diverses variétés d'un même délit sont nettement spécifiées.

MM. G. BELOT, A. DARLU, CH. GIDE, M. BERNÈS, A. LANDRY, J.-E. ROBERTY, R. ALLIER, H. LICHTENBERGER et L. BRUNSCHVICG, **Etudes sur la philosophie morale au XIXe siècle**, Félix Alcan, éditeur. 1 volume in-8° de la *Bibliothèque générale des Sciences sociales*, cart. à l'angl. 6 fr.

Ce titre réunit neuf conférences faites à l'*Ecole de morale*, sur Auguste Comte et Renouvier, sur Bastiat, Proudhon et Karl Marx. Viennent ensuite les penseurs proprements dits, Vinet, Renan, Nietzche, Mæterlinck.

Dans ces images différentes — ou plutôt contraires — de la vérité, chacun devra chercher celle qui convient à sa vie et à ses aspirations.

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

L'ACCORD FRANCO-ESPAGNOL
ET LA POLITIQUE DE LIQUIDATION

Notre diplomatie, qu'à d'autres époques, on a pu taxer de langueur, déploie depuis deux ans une activité fièvreuse. Elle ne se contente pas d'être pacifique : elle remue tous les vieux dossiers, réveille les questions assoupies, court au devant des transactions comme d'autres au devant des conflits. En moins d'un an, elle s'est flattée d'arranger toutes nos difficultés avec l'Angleterre et voilà qu'on nous annonce un accord avec l'Espagne qui est la conséquence et le complément de l'autre.

Mais il y a une grande différence entre ces deux arrangements. Autant on se montrait prodigue de détails sur le premier, autant la convention franco-espagnole est entourée de mystère. Le public n'a été admis à savoir qu'une chose : c'est que les hautes puissances contractantes s'étaient entendues sur leurs intérêts respectifs au Maroc, et que, provisoirement, l'intégrité de cet empire serait respectée. Sur le reste, c'est-à-dire sur les clauses essentielles, *motus* : c'est le secret de l'Etat. On en parlera dans quinze ans, si Dieu veut. Jusque-là, la canaille n'a qu'à se taire. Il lui est loisible de stationner à la porte des ambassades pour contempler les carrosses et les laquais galonnés. On l'admet aussi à pousser des hourrahs sur le passage des souverains, quand ils font leur entrée dans leur bonne ville de Paris, toujours hospitalière aux têtes couronnées.

Mœurs de l'ancienne Cour, si l'on veut : façons de l'Œil-de-

bœuf ; mais manières franches et démocratiques ? non pas ! Que, par égard pour de grandes puissances voisines, on évite de publier le texte précis de l'alliance russe, dont le sens général n'est ignoré de personne, cela se conçoit. Mais qu'un arrangement particulier, conclu au sujet d'un petit Etat musulman dont on déclare qu'on souhaite le bonheur et la durée, soit entouré de telles précautions, et déposé sous la triple serrure des chancelleries, avec tous les égards que l'on doit aux matières explosives, voilà qui ne dit rien de bon. Pourquoi tant de discrétion après tant de bruit ? Prépare-t-on dans l'ombre quelque mauvais coup ? L'arrangement nous est-il si défavorable qu'on n'ose l'avouer ? Il faut choisir entre ces deux hypothèses. Car de supposer que le gouvernement, après avoir conclu un traité à la fois loyal et avantageux, hésiterait, par simple modestie, à s'en faire honneur, c'est trop présumer de la nature humaine. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, le silence ne se justifie. Si l'on trame à longue échéance la perte de l'empereur du Maroc, à l'heure même où l'on proclame l'intégrité de son empire, ce n'est pas généreux ; et si l'on se tait parce qu'on n'a pas su tenir le langage qui convenait à la France, la cause n'est pas meilleure. Il serait trop commode, en vérité, de recueillir les fruits immédiats d'une politique conciliante, les visites princières, les grands cordons, les tabatières enrichies de diamants, et d'ajourner à quinze ans les difficultés, en disant : d'ici là, le roi, l'âne ou moi, nous mourrons.

Chose étrange ! En droit strict, le Parlement n'a point à connaître d'une convention aussi importante. Sa curiosité, si par hasard il en éprouve, n'est point constitutionnelle. En effet, d'après la Constitution, les ministres ne sont tenus de communiquer aux Chambres que les clauses commerciales des traités ou celles qui comportent translation de territoires. S'ils disposent de ce qui ne leur appartient pas ; si, sous le nom de spères d'influence, ils engagent l'avenir ; si même ils font des accords d'où la guerre peut sortir inopinément, tels que ceux qui nous lient avec la Russie contre le Japon, le Parlement n'en sait rien. Même l'arrangement avec l'Angleterre, bien qu'il embrasse quatre parties du monde, échapperait à son contrôle, n'était le cadeau que l'on fait aux Anglais à Terre-Neuve et celui qu'ils nous octroient dans le centre de l'Afrique.

Ainsi un homme, du fond de son cabinet, décidera souverainement, pour plusieurs siècles peut-être, de la politique de la France, sans que les représentants du pays, gardiens de notre honneur et de la fortune publique, aient seulement voix au chapitre ! Singulière conception du gouvernement parlementaire ! A l'intérieur, il brise toutes les résistances, tient en lisières les ministres, surveille les préfets d'un œil jaloux et subordonne tant qu'il peut l'exécutif. Au dehors, il lui laisse un pouvoir égal à celui de Louis XIV, et n'y met qu'une condition : à savoir que, s'il y a des fautes commises, on n'en saura rien, et qu'elles retomberont sur la tête des générations futures !

Mais, dira-t-on, comment juger de ce qu'on ne connaît pas ? Prétendez-vous pénétrer le « secret du Prince » ? — Ce n'est point impossible. Si l'on connaît les vieilles prétentions de l'Espagne, si l'on a suivi avec attention les négociations engagées depuis deux ans, soit avec elle, soit avec la Grande-Bretagne, on peut se faire une idée assez exacte de cet instrument diplomatique. Autant, d'ailleurs, le gouvernement s'efforce d'en atténuer le sens, autant il importe de lui assigner sa véritable place dans l'histoire déjà longue de nos relations avec l'Afrique du Nord.

I

Que valent au juste les droits historiques de l'Espagne ? Assurément, si le courage, la ténacité, le sang noblement répandu suffisaient à créer des droits, cette nation en aurait d'incontestables sur une partie tout au moins de la côte africaine. Mais s'il s'agit d'entreprises mûries et bien conduites, de domination lentement établie, sagement soutenue, on est étonné de voir quels faibles progrès ces vainqueurs du monde, dans tout l'éclat de leur puissance, firent jadis sur la terre d'Afrique. Ils étaient déjà maîtres des deux Amériques et gouvernaient un empire « sur lequel le soleil ne se couchait pas », qu'ils disputaient encore à leurs vieux ennemis les Maures quelques villes sans commerce et quelques rochers stériles.

La cause de cette impuissance, ils ne l'ont pas encore comprise, car ils ne cessent de se réclamer du testament de la reine Isabelle, cause de tous leurs revers. Ce passé paraît lointain :

mais puisque plusieurs nations se disputent aujourd'hui l'honneur de nouer des rapports avec les Musulmans, il faut bien expliquer pourquoi la première en date parmi les grandes nations de la Méditerranée, celle qui formait l'avant-garde de l'Europe vers l'Occident, a échoué dans sa tâche.

Qui peut s'imaginer de nos jours une Espagne tolérante, vivant en bonne intelligence avec ses Juifs et ses Maures, admettant des princes arabes dans ses conseils, toute imprégnée d'ailleurs de l'art et de l'esprit musulmans, et sachant pratiquer, sans sortir de chez elle, le plus humain, le plus facile des protectorats ? Cette Espagne cependant a existé. On retrouve à chaque pas les traces de sa trop courte prospérité. C'est l'Espagne d'avant le règne de la trop fameuse Isabelle. Le sultan de Grenade était alors le vassal du roi catholique, qu'il aidait de ses armes et de son argent contre ses propres coreligionnaires. Plus policé que tous les autres grands vassaux, ami des lettres, fleur de chevalerie, il ne déparait pas l'assemblée des princes chrétiens.

Le fanatisme de l'Eglise rompit cet équilibre. Il lança les forces espagnoles contre l'inoffensive Grenade. Le mari d'Isabelle, Ferdinand le Catholique, fit brûler la plupart de ces livres arabes dont Alphonse X, le docte ou le sage, s'était montré si curieux. Le mouvement une fois donné, l'Espagne ne s'arrêta plus tant que la race maudite des Maures n'eut pas été complètement extirpée de la péninsule. Elle se plut à creuser un abîme infranchissable entre l'Europe et l'Afrique. Dans le même temps, les Turcs, encore moins éclairés, s'emparaient de Constantinople, et des pirates occupaient Tunis et Alger au nom du Grand Seigneur. Ainsi, tous les fanatismes semblaient se liguer pour isoler les deux rives de la Méditerranée. Toute communication, toute intelligence, toute sympathie furent brusquement rompues entre l'Europe et l'Islam.

Quand la reine Isabelle mourante prescrivait à son peuple de poursuivre les Maures en Afrique, quand le cardinal Ximénès, fidèle à ce vœu suprême, armait contre Alger ou contre Oran, ce n'était assurément pas pour faire le bonheur de ces « païens ». Le même esprit de croisade qui avait détruit Grenade comme un objet de scandale, porta le fer et le feu sur la rive africaine. Tant de vaillants soldats, embarqués à Barce-

lone, et plus tard à Carthagène, ne virent, dans les expéditions d'outre-mer, que la continuation de la lutte contre les infidèles. Ils auraient cru pécher, contre leur foi en protégeant les mosquées. Comme la politique ne soutenait pas les armes, toutes leurs entreprises avortèrent. Charles-Quint, un instant maître de Tunis, la livra au plus effroyable pillage. D'un bout à l'autre de la Berbérie, le nom des Espagnols était en horreur. Parfois les indigènes, opprimés par la milice turque, et ne sachant lequel choisir entre deux despotismes, appelaient ces chrétiens à leur aide ; mais ils se lassaient bientôt d'un allié orgueilleux, qui les traitait encore plus durement que de Turc à Maure. En cas qu'il fût resté quelques illusions sur la mansuétude chrétienne, les Espagnols se chargeaient de les dissiper, par les mesures rigoureuses qu'ils ne cessèrent de prendre contre les infortunés maurisques demeurés dans la péninsule, et dont les derniers furent expulsés au début du XVII[e] siècle. Plus l'Espagne éprouvait de revers dans ses campagnes contre les Barbaresques, plus sa fureur redoublait contre les descendants paisibles des Arabes qui se livraient chez elle à l'industrie et au commerce .On les avait baptisés en masse et tambour battant ; mais le baptême ne suffisait plus à les sauver des foudres ecclésiastiques et de la rapacité séculière. Quand le dernier des maurisques fut chassé de ce sol inhospitalier,les affaires de l'Espagne en Afrique étaient déjà dans un état désespéré. Il n'est que trop vrai de dire que les Espagnols ont semé les premiers ferments des haines inexpiables entre chrétiens et musulmans.

Un autre fait digne de remarque est le rôle effacé du Maroc dans ces anciennes guerres. Depuis longtemps, cet empire, berceau des Almohades et des Almoravides, mais déchiré par les factions, et partagé entre vingt dynasties rivales,avait cessé d'être redoutable. Dès la moitié du XVI[e] siècle, l'intérêt de la lutte se concentra sur Alger, contre laquelle vinrent se briser tous les efforts de l'Espagne. Charles-Quint lui-même, après avoir mis le siège devant cette ville, eut l'affront de décamper. Un rocher nommé le Peñon d'Alger, et d'où les Espagnols surveillaient l'entrée du port, tomba entre les mains des infidèles.

Pendant les siècles suivants, c'est d'Alger seule, et non du Maroc, que dépend le sort de l'Afrique. Au XVIII[e] siècle, sous le

gouvernement réparateur de Charles III, l'Espagne, un instant régénérée, pense-t-elle au Maroc ? Nullement, car elle aurait alors fortifié Cadix, en face de Tanger. C'est à Carthagène, sur la Méditerranée, à quelques heures de la côte algérienne, que le roi Charles III construisit ce bel arsenal, à peu près vide aujourd'hui, témoin grandiose et mélancolique des dernières aspirations de l'Espagne, à l'heure où elle pouvait encore, en donnant la main aux Bourbons de Naples, commander la mer intérieure et la côte africaine. En 1775, elle tente un suprême effort : une flotte imposante, montée par 23.000 hommes des meilleures troupes espagnoles, sort de Carthagène ; mais elle ne met pas le cap sur Tanger ; elle va échouer une dernière fois contre les défenses d'Alger. Dès lors, l'Espagne sentit la partie perdue, et sa main défaillante laissa échapper, en 1792, Oran qu'elle tenait encore.

Personne ne pensait, à cette époque, que les misérables possessions de la côte marocaine fussent une compensation pour une si grande perte. Ces rochers étaient tombés entre les mains des Espagnols sans ordre et sans dessein prémédité. Melilla est prise à la fin du xve siècle par un officier de fortune au service du duc de Médina-Sidonia. Soixante-dix ans plus tard, un vice-roi de Catalogne, don Garcia de Tolède, s'empare du Peñon de Velez. Ceuta fut portugaise jusqu'en 1580, et ne devint espagnole que par la réunion temporaire des deux couronnes. Le port de Larache, vendu à l'Espagne en 1610, fut repris en 1689 par les Maures, qui l'ont conservé. Il en est de même de Mehedia, conquise, puis perdue par les Espagnols dans le cours du xviie siècle. Enfin, en 1673, le prince de Monte-Sacro occupe sans résistance le petit rocher d'Alhucemas. Et voilà tout ce qui reste de ces *présides* qu'on voudrait nous représenter comme les pierres d'attente d'un futur édifice, ébauché dans le cerveau fumeux de quelque Albéroni ! Etrange marchepied pour un conquérant ! Passe encore si l'Espagne avait conservé Tanger, qu'elle reçut des Portugais et qu'elle ne put retenir. Tanger est une porte, la meilleure du Maroc. Mais que faire de ces presqu'îles, de ces ilôts, bloqués par de hautes montagnes, continuellement assiégés par des populations hostiles, les plus sauvages du Maroc ? Et quels singuliers hérauts le Cabinet de Madrid aurait-il choisis pour porter pa-

role aux indigènes ? Ces rochers ne furent d'abord peuplés que de galériens. « Présidios », en espagnol, signifie bagne. Pendant trois siècles et davantage, l'Espagne a jeté sur cette côte rébarbative la lie de sa population, l'écume et le rebut de ses grandes villes, qu'elle n'aurait point osé offrir à ses lointaines colonies du Pérou et du Mexique.

L'antiquité même de ces possessions est la preuve de leur inutilité. Autrement est-il vraisemblable que, dans l'espace de trois cents ans, l'Espagne, encore assez forte pour se cramponner à la citadelle d'Oran, n'eût pas tenté quelque chose de ce côté-là ? Pierres d'attente, tant qu'on voudra ; mais jetez, pour voir, les fondements d'une maison dans la mer et laissez-les tremper pendant trois siècles sans rien construire dessus : puis allez examiner ce qu'elles sont devenues: quelques roches couvertes d'algues et de coquillages, sur lesquelles les mouettes et les cormorans agitent leurs ailes en poussant des cris aigus.

II

Au moment même où l'astre de l'Espagne déclinait dans la Méditerranée, celui de la France montait. La conduite des Français sur la côte d'Afrique présente un contraste parfait avec celle des Espagnols. Depuis les croisades, dont le feu s'amortit chez eux rapidement, ils n'eurent jamais de fanatisme à l'égard des Maures. Dans la Méditerranée, leurs vues étaient uniquement dirigées vers la politique et vers le commerce. Ils se firent même, au grand scandale de la Chrétienté, les alliés des Barbaresques contre la trop puissante maison d'Autriche. Le fameux pirate Barberousse fut reçu dans Toulon comme un ami gênant, mais nécessaire. L'établissement qu'ils eurent à Bône n'avait d'autre objet que le commerce et la pêche. Enfin, quand l'insolence des corsaires, qui entravaient la navigation, les obligea de rompre avec les maîtres d'Alger, ils défendirent contre ces brigands, non l'intérêt de la religion, mais la liberté des mers. Ils estimaient qu'il appartenait aux missionnaires de consoler les captifs, et au gouvernement d'empêcher les captures. Deux bombardements d'Alger, menés avec vigueur, réprimèrent les pirates et firent respecter le pavillon français,

Ces querelles, toute politiques, ne laissaient derrière elles aucun levain de haine. Elles étaient coupées de longues trèves pendant lesquelles Chrétiens et Musulmans vivaient en assez bonne intelligence. Lorsqu'en 1830, les Français entrèrent dans Alger, ils furent accueillis avec plus d'indifférence que de crainte, par une population qui ne faisait que changer de maîtres ; et cet esprit de résignation, naturel à l'Islam, se serait répandu rapidement, si les suites de la conquête, et les violences qui en sont le cortège presque inséparable, à mesure qu'on s'attaque à des tribus plus farouches, n'avaient réveillé parfois le fanatisme assoupi. Mais, ces violences même étaient passagères, parce qu'elles ne procédaient d'aucune fureur dogmatique. Dès que les armes tombèrent des mains, la charrue rapprocha les hommes et les contraignit, sinon à s'aimer, du moins à se tolérer.

Il est frappant de voir qu'à ces différentes époques, Alger fut considérée par tous les politiques comme l'enjeu suprême de la guerre. Charles-Quint, Louis XVI, Charles III d'Espagne, et le gouvernement de notre Charles X, qu'il faut bien mettre à côté d'eux, n'avaient qu'une opinion sur ce point ; ils ne différèrent que par le succès. On prévoyait que la puissance qui aurait écrasé ce nid de pirates et remplacé la milice turque par un gouvernement régulier donnerait un jour des lois à toute la Berbérie. Il n'était pas question alors de partages arbitraires dans un pays d'une constitution géographique et d'une civilisation uniformes. Encore moins songeait-on à transporter les rivalités européennes dans des montagnes inaccessibles et parmi des tribus belliqueuses. Les Anglais, le plus politique de tous les peuples, ne s'y trompèrent pas, et c'est pourquoi ils s'opposèrent de tout leur pouvoir à l'entreprise d'Alger. N'ayant pas réussi à intimider le gouvernement français, ils essayèrent du moins de le contenir.

Tandis que les autres nations se disputaient l'empire du continent, l'Angleterre ne considérait que les mers, et, dans les mers, les détroits. Après avoir occupé, puis abandonné Tanger, elle s'empara de Gibraltar et le garda. C'est le chef-d'œuvre de la politique anglaise et la honte des peuples de la Méditerranée, que cette forteresse ait pu se maintenir, au mépris du droit des gens, sur le territoire d'un grand Etat, pour

surveiller et fermer au besoin un passage nécessaire à tous les peuples. Mais l'habitude fait tout accepter à la longue. Aux yeux de la plupart des hommes, un ou deux siècles de possession rend familiers ou même nécessaires les abus les plus monstrueux. On ne concevrait pas plus aujourd'hui Gibraltar sans les habits rouges que Constantinople sans les Turcs.

De ce rocher, on voit à plein la côte marocaine. Il est donc facile de comprendre que l'attention des Anglais ait été de bonne heure appelée sur le Maroc. Bien avant que les Espagnols songeassent à tirer parti de leurs présides, le Cabinet de Londres surveillait d'un œil jaloux l'autre côté du détroit. Tenant une des clés dans sa poche, il n'entendait livrer la seconde à personne. On sait comment, après la bataille d'Isly, ses représentations empêchèrent l'armée française de pousser plus avant.

III

Telle était la situation respective des trois puissances vers le milieu du XIXe siècle. Que s'est-il produit depuis lors qui motive la nécessité d'un accord avec l'Espagne ? Le Cabinet de Madrid a-t-il acquis des titres particuliers à notre gratitude ou bien, par ses propres forces, a-t-il conquis de haute lutte une position qu'il y ait lieu de reconnaître ?

Ni au moment de la conquête d'Alger, ni depuis lors, l'Espagne n'a élevé de réclamation contre nous. De notre côté, nous n'avons rien entrepris contre elle. On ne voit point qu'elle ait parlé de ses « droits historiques », quand nous avons occupé Alger ou Oran. Voici comment, dès 1830, le Prince de Polignac définissait son attitude : « L'Espagne est embarrassée : *elle craindrait notre voisinage en Afrique, presque autant que celui des Barbaresques ;* elle ne peut cependant nous refuser l'abri de ses ports dans une entreprise aussi utile à toute la Chrétienté ; elle serait aussi fort tentée d'y prendre part d'une manière active, mais la dépense serait au-dessus de ses moyens. »

Beaucoup plus tard, en 1859, elle s'avisa de donner de l'air à ses présides, moins pour se lancer dans la politique coloniale que pour échapper à ses embarras intérieurs. Le pre-

mier ministre O'Donnell espérait obtenir la paix des partis en leur offrant un dérivatif au dehors. Dans ce dessein, il intervint, à tort ou à raison, sur tous les points du monde où les Espagnols avaient des affaires à démêler. Les vexations périodiques que les tribus du Riff exerçaient contre les petites garnisons de la côte lui parurent une bonne occasion de relever le prestige de sa patrie. Mais il pensait si peu à s'étendre au Maroc, qu'il avait donné sa parole au Cabinet de Londres de n'entreprendre aucune conquête. Ne l'eût-il pas fait, il eût été arrêté par l'Angleterre sur le chemin de Tanger, comme nous-mêmes nous l'avions été sur celui de Fez.

Cette entreprise, sans but bien défini, sans issue possible, fut une copie médiocre de notre expédition d'Alger. Cinquante mille hommes qu'on débarqua péniblement à Ceuta, dans des conjonctures bien plus favorables que les nôtres, puisque les Espagnols, maîtres des deux rives, n'avaient qu'une faible étendue de mer à traverser, ne servirent qu'à montrer le mauvais état de ce port et l'insuffisance des convois. Cette vaillante armée se montra digne de ses ancêtres. Elle se battit avec un courage d'autant plus méritoire qu'il était plus inutile. Elle prit Tetuan, que l'Espagne dut abandonner deux ans plus tard, après le paiement d'une partie seulement de l'indemnité de guerre. Tout le fruit de cette expédition fut de reculer quelque peu le territoire de Ceuta et d'y joindre une zone neutre. Encore la délimitation de cette zone donna lieu à mille chicanes. Huit mille hommes avaient payé de leur vie ce maigre résultat.

Le gouvernement marocain s'était engagé à faire respecter les possessions espagnoles. Mais il n'était pas maître des tribus du Riff, dont les insultes et les pillages recommençaient chaque année. En 1893, elles devinrent si intolérables du côté de Mélilla qu'il fallut de nouveau recourir aux armes. Le général Margallo ayant été tué dans une sortie contre ces indigènes, un corps d'armée de 25.000 hommes, sous les ordres du capitaine-général Martinez-Campos, fut chargé de venger sa mort. L'effet ne répondit pas à ce déploiement de forces militaires contre un ennemi faible, mais insaisissable. Le Cabinet de Madrid se hâta de mettre un terme à une campagne pénible et coûteuse. Les satisfactions dont il se contenta montrent la modestie de ses ambitions. Nulle trace d'un grand dessein : on réglait, avec des

voisins turbulents, un vieux procès de mur mitoyen, dont l'aspect n'a pas changé depuis des siècles.

En dehors de ces deux expéditions, les rapports de l'Espagne et du Maroc ont toujours été pacifiques. Les droits de l'Espagne sont inscrits dans de nombreux traités, dont le plus ancien remonte à 1767 et le plus récent à 1894. Ces traités règlent les relations ordinaires de voisinage, de commerce et de navigation. En dehors de la délimitation des présides, ils ne contiennent aucune clause qui n'ait été étendue à toutes les nations européennes, ni qui confère à l'Espagne une situation privilégiée.

IV

La France doit se rendre ce témoignage qu'à aucun moment et sous aucune forme, elle ne s'est mise en travers des ambitions espagnoles. De même que, sur les Pyrénées, elle se montrait excellente voisine, fermant, autant qu'elle le pouvait, sa frontière aux Carlistes sans l'ouvrir à la propagande républicaine, de même, en Afrique, elle n'a rien fait pour empêcher l'Espagne de courir sa chance. Au contraire, à plusieurs reprises, elle lui a tendu la main. Lors de la dernière affaire de Melilla, l'Algérie fournit des munitions et des vivres aux troupes espagnoles qui manquaient de tout. Plus tard, en 1880, le gouvernement français poussa la condescendance jusqu'à transporter à Madrid une conférence qui aurait pu aussi bien se tenir à Paris, pour le réglement de la protection consulaire au Maroc : concession dangereuse, en ce qu'elle permit au Cabinet de Madrid de se poser en mandataire de l'Europe dans un empire où il n'a pas plus de droits que les autres. Enfin, la France accueille à bras ouverts les sujets espagnols qui viennent en foule chercher, dans la province d'Oran, un sol plus libre d'entraves, des lois plus exactement observées, un travail plus rémunérateur que dans leur propre pays, et elle souffre que ces étrangers remplissent, sous nos drapeaux, leur devoir militaire sans perdre leur nationalité, ce qui est assurément la plus grande marque de confiance que l'on puisse donner à ses amis.

L'Espagne n'a donc point à se plaindre de nous. Si, en

1860, son élan n'a pas dépassé Tétuan, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même et à l'Angleterre, mais non point à la France, qui ne lui doit aucune compensation. Elle a spontanément, et, en ce qui nous concerne, librement, tracé l'orbite de sa puissance, et si, depuis trois cents ans, elle reste à peu près stationnaire, c'est apparemment que l'état de ses forces ne lui permet pas davantage.

Eh quoi ! sommes-nous donc tenus de la dédommager des injustices de la fortune ? de réparer les fautes de son gouvernement ? Quelle loi supérieure, quel précepte d'abnégation politique l'appelleraient à bénéficier d'une opération dont nous avons supporté toutes les charges ? A l'heure précise où, par la suite naturelle des événements et en vertu de la vitesse acquise, notre influence tend à rayonner sur le Maroc, que devons-nous à l'Espagne, que la reconnaissance de ses droits acquis et ces relations de bon voisinage auxquelles nous ne nous sommes jamais dérobés ? Si nous faisions davantage, est-ce que les citoyens français, qui ont donné sans compter leur sang et leur argent pour notre établissement d'Afrique, est-ce que le Sultan lui-même, dont nous garantissons les Etats, ne seraient pas fondés à se plaindre ? Qu'est-ce que la diplomatie, si elle n'est pas l'expression pacifique, mais rigoureuse, des forces réelles et des intérêts en présence? Dans quelles aberrations ne tomberait-elle pas si, à l'exemple de Napoléon III, elle sacrifiait l'intérêt national à je ne sais quel rêve de générosité ?

On a donc été fort surpris en France lorsque, dans les derniers mois de 1902, il transpira quelque chose d'une négociation avec l'Espagne dans laquelle on lui cédait, sous le nom de zone d'influence, tout le nord du Maroc, jusques et y compris la ville de Fez et la rive droite du fleuve Sebou. Personne, à cette époque, n'y voulait croire. M. Ribot monta à la tribune, moins pour interroger le gouvernement, qu'il jugeait incapable d'une pareille faiblesse, que pour couper court à toutes les rumeurs. Le gouvernement garda le silence. Dans la presse, dans les couloirs, on soutint que ce projet de traité était une pure invention des nouvellistes, et il n'en fut plus parlé chez nous.

Mais les Espagnols n'avaient pas les mêmes raisons de se taire. Ce n'était pas leur compte qu'on tînt pour non avenu

un projet sur lequel ils fondaient de grandes espérances. La négociation, niée par le gouvernement français, a défrayé cette année, pendant plusieurs semaines, les discussions des Cortès. Les journaux espagnols imprimèrent des cartes du Maroc avec le tracé de la zone promise à l'Espagne. Les principaux acteurs écrivirent à leur tour pour se rejeter le tort d'avoir manqué l'occasion. Le duc d'Almovar fit connaître comment il avait préparé le traité, et M. Silvela expliqua pourquoi, tout en le jugeant fort avantageux, il ne l'avait pas signé. Les explications de M. Silvela sont particulièrement instructives. « Oui, dit-il en substance, le traité était excellent, trop bon même : cela m'inquiétait. Pouvons-nous accepter quelque chose sans la permission de l'Angleterre ? La France offrait bien son appui diplomatique, mais cet appui, comme garantie unique pour réaliser des arrangements sur les côtes du détroit, m'a paru insuffisant. » Par là, le premier homme d'Etat de l'Espagne établissait nettement qu'à Madrid, on faisait plus de cas de la garantie de l'Angleterre que de la nôtre. En même temps, il nous donnait, sous des formes courtoises, une leçon indirecte, en nous insinuant que nous avions entamé l'affaire par le mauvais bout.

Ainsi, ce grand secret, soigneusement caché en 1903, devenait, en 1904, le bruit public de l'autre côté des Pyrénées. Dans tout autre pays que le nôtre, un démenti aussi éclatant aurait mis le gouvernement en fâcheuse posture. Il eût été forcé de s'expliquer sur la réalité de la négociation et sur les suites qu'elle pouvait comporter. Mais telle est l'incurie des Français pour leurs intérêts les plus chers, quand il s'agit de l'extérieur, qu'il n'y eut peut-être pas vingt personnes, en France, pour rapprocher les réticences de 1903 des révélations de 1904. Cet effort de mémoire est apparemment au-dessus de nos moyens. On laissa au gouvernement les mains libres. Il en profita pour reprendre les pourparlers au point où il les avait laissés, avec cette différence que, cette fois, pour arriver plus sûrement à Madrid, il prit le chemin de Londres.

V

D'où vient cependant cette passion, cette manie des proto-

coles, cette foi dans les chiffons de papier ? Quand les ministres de Charles X entreprirent la conquête d'Alger, quand Jules Ferry fit la Tunisie et le Tonkin, ces hommes d'Etat ne manquèrent point, assurément, de sonder les dispositions des puissances. Nos ambassadeurs à Londres, à Berlin, à Pétersbourg s'assurèrent que ni la Grande-Bretagne, ni la Prusse, ni la Russie n'étaient prêtes à nous chercher noise. Dans l'affaire d'Alger, on passa outre à l'humeur de l'Angleterre, parce qu'on était sûr des autres nations. C'est ce qui s'appelle la préparation diplomatique d'une entreprise. Mais si le gouvernement français avait voulu obtenir un congé en bonne forme, une attestation écrite et paraphée par tous les grands Etats de l'Europe, comme quoi il lui était loisible de s'établir en Afrique ou en Asie, on lui eût fait payer ce consentement d'un tel prix, que la perte eût compensé le gain, et au-delà. Supposez que la question fût adressée à un Bismarck, qu'on l'eût prié de s'engager par écrit à ne pas nous troubler dans la possession de la Tunisie. De quel rire homérique n'aurait-il pas accueilli une aussi étrange proposition ! « Messieurs les Français, aurait-il dit avec sa franchise brutale, quand on veut agir, on n'en demande la permission à personne. Je ne tomberai pas sur votre dos, parce que ce n'est pas mon intérêt : il me plaît que vous fassiez de la politique coloniale. Mais s'il faut vous donner par devant notaire ce que vous n'avez point encore pris, et vous mettre du cœur au ventre avec un *exeat* en règle, alors payez, payez d'avance. Achetez la neutralité du Michel allemand. Que lui offrez-vous ? »

Notre ambassadeur à Berlin, qui était alors M. de Saint-Vallier, se garda bien de porter la question sur ce terrain. Il ne demanda pas, comme Benedetti, des « garanties pour l'avenir »; et bien lui en prit : nous eûmes la Tunisie et nous gardâmes la liberté de nos mouvements. Mais aujourd'hui, nous payons avant livraison, nous payons à tout venant et de toutes mains ! Voilà trois puissances à qui nous achetons successivement le droit d'aller au Maroc, qui, d'ailleurs, ne leur appartient non plus qu'à nous ; et au bout du compte, nous marquons le pas.

Bref, on conclut avec l'Angleterre cet arrangement onéreux dont il fallait bien se contenter, faute de mieux, puisque le courage manquait à notre gouvernement pour marcher tout seul

et sans lisières. On pensa faire merveille en troquant ce qui nous restait d'influence en Egypte, contre la permission d'agir au Maroc. Et ici, en France, nous étions si avides d'action, tellement las de piétiner sur place, qu'on ne regarde pas de trop près aux conditions du marché. On fut agréablement surpris d'apprendre que l'Angleterre se montrait disposée à céder quelque chose, fût-ce le bien d'autrui, ou la peau de l'ours qui court encore.

Il restait cependant, pour les gens attentifs, un grave motif d'inquiétude : c'est l'article 8 de la déclaration concernant l'Egypte et le Maroc. Cet article invite le gouvernement français à se concerter avec le gouvernement espagnol sur « les intérêts que l'Espagne tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine. » Il est déjà fort insolite de mentionner, dans un arrangement à deux, une tierce puissance qui n'est point partie au traité. Cela ne se faisait guère autrefois que pour des Etats vassaux ou mis en tutelle, comme l'Egypte, dont les puissances européennes estimaient qu'on pouvait disposer sans les consulter, ainsi que l'on fait d'un mineur ou d'un prodigue qui n'est plus apte à remplir ses engagements. Procéder de la sorte avec l'Espagne, c'est peut-être un peu fort.

Mais écoutez le second paragraphe du même article : il est plus extraordinaire encore. « Communication, dit-il, sera faite au gouvernement de S. M. Britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne. »

Quoi ! nous devrons rapporter à Londres toutes nos conversations avec Madrid ? La Grande-Bretagne devient l'arbitre et le juge suprême entre deux nations fières et libres ? Quel renversement de toutes nos traditions ! S'il est, dans la politique française, un principe invariable, commun à tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis la guerre de succession d'Espagne, c'est que nous ne pouvons tolérer aucune ingérence étrangère dans nos relations avec la péninsule ibérique. Si nous n'avons point abaissé les Pyrénées, du moins ne supportions-nous pas qu'un autre Etat se mît en tiers entre nous et Madrid. Le gouvernement du roi Louis-Philippe, qui ne péchait pas par excès d'audace, se passa du consentement de Lord Palmerston pour faire les mariages espagnols. Quels cris

n'eût pas jeté l'opposition, si M. Guizot, pourtant si flexible à l'entente cordiale, avait subordonné sa politique espagnole au consentement de S. M. Britannique ! Et plus tard, notre malheureuse guerre de 1870 n'eut-elle pas pour origine la candidature d'un Hohenzollern au trône d'Espagne ? Il nous semblait alors que la seule présence d'un prince prussien à la tête de ce gouvernement donnait à la Prusse un rôle exorbitant. L'Espagne elle-même sentit le danger ; malgré nos revers, le prince de Hohenzollern fut écarté. On croyait encore, en ce temps-là, que les deux Etats devaient rester en tête-à-tête et ne point mêler l'Europe à leurs affaires.

Comment expliquer une telle dérogation à nos principes les plus essentiels ? Sans doute, après avoir excité, et, pour ainsi dire, amorcé les ambitions espagnoles, il fallut s'engager à les satisfaire ; car, en politique extérieure, les effets d'une fausse démarche subsistent alors même que cette démarche a manqué son but : après avoir beaucoup promis, il est difficile de ne rien tenir. Mais il y a encore une autre raison, facile à deviner : c'est que l'Angleterre a fait, de cette entente avec l'Espagne, la condition même de l'accord. Assurément ce n'est pas, de sa part, générosité pure et cadeau gratuit. De pareils cadeaux ne sont pas dans ses habitudes. Pour connaître sa pensée de derrière la tête, il faut rapprocher cet article 8 du précédent, d'après lequel « les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou. »

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que l'Angleterre, en nous imposant la neutralité du détroit, qu'elle n'observe pas elle-même puisqu'elle garde Gibraltar, ne s'en fie cependant point à notre parole, et préfère confier aux mains débiles de l'Espagne l'autre clé de ce passage ? Elle sait par expérience ce que valent à la longue les traités les plus solennels. Le privilège énorme qu'elle s'arroge, de commander seule l'entrée de la Méditerranée, lui fait appréhender les revirements de fortune. Si loyale que soit l'adhésion de la France, le Cabinet de Londres craint qu'une nation, maîtresse de toute l'Afrique du Nord, ne se révolte plus tard contre cette clause humiliante. En un mot, il veut étouffer dans leur germe les Bizertes futures ; et pour cela,

le meilleur moyen lui paraît être d'installer l'Espagne à notre place, sachant bien qu'il n'a rien à redouter d'une puissance qui, depuis deux cents ans, n'a pas pu arracher l'épine enfoncée dans sa chair. Et voilà comment l'article 8 est la sanction d'une clause plus importante, aux yeux des Anglais, que tout le reste du traité. La neutralité ainsi comprise, sans obligation réciproque de leur part, suffit pour le moment à leur sécurité. Mais si le malheur voulait que Gibraltar, dont la force est discutée, devînt insuffisant, si l'Angleterre jugeait un jour expédient de s'établir à Tanger ou à Ceuta, ce n'est certainement point l'Espagne qui serait en mesure de s'y opposer : pas plus qu'à l'heure actuelle, elle n'est la maîtresse effective de la baie d'Algésiras et des montagnes qui l'environnent.

VI

Tel est, à n'en point douter, le raisonnement des Anglais. Il nous permet de reconstituer ce qu'on nous cache de l'arrangement franco-espagnol. Les journaux de la péninsule ne chanteraient pas victoire, et les ministres du roi Alphonse n'observeraient pas cette réserve joyeuse qui laisse percer tant de satisfaction, si on ne leur avait attribué d'importances concessions territoriales. Peu importe que ces concessions soient déguisées sous le nom de sphères d'influence ou sous tout autre vocable complaisant, ou bien que l'échéance en soit reportée à quinze ans : procédé de débiteur aux abois qui fait proroger ses billets. D'ici là, dit-on, la France aura gagné l'Espagne de vitesse. Le gouvernement marocain, conseillé par elle, aura ouvert tant de routes et construit tant de ponts, que l'Espagne n'aura plus rien à faire que de monter la garde sur la côte. Quelle illusion ! Croit-on que les Espagnols, soutenus par l'Angleterre, se laisseront duper de la sorte ? Et si l'on veut leur enlever la part qui leur échoit, ne sauront-ils pas nous opposer notre signature ?

Ce délai de quinze ans, qu'il est difficile de révoquer en doute, semble particulièrement fâcheux. Supposé qu'on eût dit à l'Espagne : « Nous respectons l'intégrité du Maroc. Nous l'avons prouvé en nous retirant de Figuig. Nous ne saurions

être plus généreux envers les autres qu'envers nous-mêmes. Mais si jamais, contre notre gré, l'heure sonnait d'un démembrement de l'Empire, vous seriez appelés à faire valoir vos droits. » Ce système se comprenait. Il dépendait alors de notre sagesse de retarder indéfiniment une liquidation périlleuse ; et cette espèce d'engagement moral, bien loin d'inquiéter le Sultan, devenait sa plus solide garantie. Mais, puisqu'on a décidé que, dans quinze ans, c'est-à-dire en 1819, il se passerait quelque chose, plus on fera de mystère sur ce régime éventuel, plus le provisoire donnera de malaise. Le Sultan vivra dans une inquiétude perpétuelle. Nous-mêmes, nous serons sous le coup de cette échéance, dont notre créancier s'autorisera pour intervenir dans nos affaires. Il voudra veiller lui-même à la conservation de son gage et l'Angleterre sera là pour l'appuyer.

On voit à quel point l'accord avec l'Espagne dénature l'esprit, sinon la lettre de l'arrangement franco-anglais. En abandonnant l'Egypte, nous pensions conquérir notre liberté au Maroc. Mais l'intégrité de cet Empire n'avait de prix pour nous que si l'on nous laissait seuls juges de la forme et du moment de notre intervention. Maîtres de l'heure, nous devenions réellement la puissance prépondérante. Si, au contraire, cette intégrité est placée sous la garantie collective de trois puissances ; si, pendant quinze ans, et en vue des remaniements futurs, l'une de ces puissances est mise dans l'impossibilité de rien changer à l'état du pays sans le consentement des deux autres, qu'on ne parle plus de prépondérance, ni de situation privilégiée ; en réalité, c'est un *condominium* à trois.

Car, où commence, où finit ce qu'on nomme l'intégrité d'un empire ? Qui en donnera une définition satisfaisante ? Que l'on entreprenne des travaux à Tanger, que l'on y forme une garde commandée par des officiers français, que l'on fournisse au Sultan des conseillers pour ses finances, que l'on dresse le plan d'une voie ferrée de Fez à un point quelconque de la côte, l'Espagne et l'Angleterre ne sont-elles pas fondées à dire que nous engageons l'avenir ou que nous entamons la souveraineté du Sultan ? Si Tanger doit un jour échoir à l'Espagne, le Cabinet de Madrid ne s'estimera-t-il pas lésé par l'établissement d'un réseau qui dériverait le trafic du pays vers

Rabat, par exemple ? Ne soutiendra-t-il pas, avec quelque vraisemblance, qu'on diminue ainsi la valeur de son gage ? Et s'il ne dit rien, s'il attend paisiblement que nous ayons rétabli l'ordre dans le Nord de l'Empire pour recueillir le fruit de nos peines, qu'aurons-nous fait, sinon de tirer les marrons du feu ?

Qu'on lise attentivement le texte de la déclaration du 8 avril, à laquelle l'Espagne vient d'adhérer. On y parle beaucoup des charges qui nous incombent, et nulle part de nos droits. Le gouvernement de S. M. britannique veut bien reconnaître qu'il appartient à la France, comme puissance limitrophe du Maroc, « de veiller à la tranquillité de ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin. » Voilà ,certes, une œuvre admirable. Mais qui touchera les bénéfices ? On en reparlera sans doute en 1819. Et qu'on n'allègue pas que cette position est identique à celle de l'Angleterre en Egypte. Les termes de l'accord sont exactement balancés, mais non les choses : car l'Angleterre occupe l'Egypte sans aucune réserve, ni échéance, ni clause de quinze ans, tandis que nous n'occupons pas le Maroc. Les Anglais ont eu soin de stipuler qu'aucun terme ne serait fixé au séjour des troupes anglaises sur les bords du Nil ; et, six mois après, nous acceptons nous-mêmes un terme après lequel il nous faudra céder une part de ce Maroc, que non seulement nous ne tenons pas, mais dont nous proclamons l'intégrité ! Quelles contradictions ! Quels détours ! Est-ce là « cette œuvre de paix et de concorde », dont parlait M. Silvela, et dont il disait que « la loyauté la plus complète à l'égard des voisins doit être la règle inflexible de la diplomatie » ?

Lorsqu'en 1878, M. Waddington organisa, en Egypte, le *condominium* franco-anglais, ce fut, en France, une explosion de joie. Enfin les rivalités avec l'Angleterre allaient cesser ; notre principat, sur les bords du Nil, était à jamais consolidé ! Supposition d'autant plus vraisemblable que notre situation en Egypte était alors bien supérieure à celle des Anglais. Nous avions la prépondérance dans le Canal de Suez, nous détenions la plus grande partie de la dette, nos fonctionnaires étaient dans toutes les charges importantes. Notre langue se

parlait couramment au Caire et à Alexandrie. Or, pour renverser toutes ces espérances, il n'a pas fallu quinze ans, pas même dix ; quatre années suffirent. En 1882, les Anglais, qui s'étaient glissés modestement auprès de nous sous le couvert du contrôle financier, mettant à profit nos hésitations, pour ne pas dire notre pusillanimité, nous disaient :

« La maison est à nous, c'est à vous d'en sortir. »

Les leçons de l'histoire seront-elles donc toujours perdues ? Français, croyez-moi, si vous voulez demeurer les maîtres quelque part, n'appelez personne auprès de vous. Restez seuls, j'entends comme puissance dirigeante. Autrement votre bon cœur, la facilité de votre commerce, et, s'il faut tout dire, le peu d'attention que vous donnez à vos affaires, vous livreront toujours à vos rivaux. Souvenez-vous de l'Egypte, où vous étiez pourtant les plus forts, les plus nombreux, les premiers en date ; et jugez par là s'il est prudent de partager d'avance le contrôle du Maroc, où vous n'avez encore rien ébauché, si ce n'est un emprunt, ce qui ne vous donne pas beaucoup plus d'autorité que vous n'en avez en Turquie, en Grèce, ou bien dans la République d'Haïti.

VII

Quant au territoire secrètement attribué à l'Espagne, sous le nom de sphère d'action ou d'influence, il est assez facile d'en déterminer approximativement les limites, par la connaissance que nous avons des négociations précédentes et des dispositions de l'Angleterre. On a, sans doute, sauvé de ce partage la ville de Fez et la vallée du Sebou. L'opinion s'était prononcée trop vivement, dès 1902, contre ce démembrement pour que le gouvernement pût passer outre. Mais à coup sûr, toute la côte, depuis Mélilla jusqu'à Larache, y compris Tanger, c'est-à-dire tout le détroit et la partie du Maroc qui regarde la Méditerranée, sont dans le lot espagnol. Par là, non seulement nous sommes écartés de ce détroit dont la neutralité nous importe beaucoup plus qu'à toutes les autres puissances, mais nous aurons à supporter tous les inconvénients attachés à ce genre de partages et qui ont été maintes fois signalés.

Il importe peu, en effet, que la zône espagnole descende jusqu'à Mehedia ou qu'elle s'arrête à Larache ; dans l'un et l'autre cas, le Sultan devra compter avec deux tuteurs et relever, pour ses possessions, de deux contrôles différents, à moins d'abandonner tout le Nord de son royaume. On imagine aisément les difficultés qui naîtront d'un pareil régime, surtout si l'on réfléchit à la situation exceptionnelle de la ville de Tanger, intermédiaire presque unique des échanges de l'Europe avec le Maroc.

Mais si, détournant les yeux de cet empire, nous considérons la situation générale du monde, ces difficultés intérieures ne sont rien auprès des avantages maritimes que l'on fait à l'Angleterre. Gibraltar est à jamais consolidé. Exclus de Tanger par l'Espagne, nous perdons tout espoir d'établir sur cette côte le régime international qui devrait être celui de tous les passages maritimes. Le gouvernement britannique devient l'unique portier des colonnes d'Hercule, comme il est déjà celui du Canal de Suez. Il faut admirer la politique anglaise qui, sans coup férir, sait obtenir de pareils résultats, et nous persuader encore que nous lui devons du retour.

Ainsi l'arrangement franco-anglais, complété par notre accord avec l'Espagne, consacre la suprématie anglaise dans la mer intérieure. D'une part, nous avons cédé ce qui nous restait de l'Egypte, et abandonné virtuellement le contrôle de l'isthme de Suez ; d'autre part, la Grande-Bretagne installe à Tanger l'Espagne, sa cliente, laquelle avoue, par la bouche de ses hommes d'Etat, qu'elle ne saurait faire un pas sans le consentement préalable du Cabinet de Londres. Est-il excessif de dire que ce dernier coup, si habilement préparé, détruit l'équilibre, déjà si fragile, de l'accord franco-anglais ? Qu'est-ce que le Maroc lui-même, destiné tôt ou tard à tomber dans nos mains, en comparaison de notre liberté maritime si légèrement sacrifiée ? Ne voit-on pas s'écrouler tout cet édifice diplomatique, dont les pièces successives ont été tantôt montrées, tantôt cachées au public, de telle sorte qu'il ne pût en apercevoir que la surface brillante ?

Le gouvernement actuel s'imagine-t-il, par hasard, avoir inventé la question du Maroc ? Est-ce que tous les ministres français, depuis la guerre de 1870 et même avant, n'ont pas eu les

regards fixés sur ce complément indispensable de nos possessions algériennes ? N'ont-ils pas veillé avec un soin jaloux à en écarter les compétiteurs, en attendant que l'heure eût sonné d'y faire prévaloir notre influence ? Et s'ils ont ajourné notre action, s'il a fallu quelquefois contenir le zèle d'agents trop ardents qui voulaient devancer cette heure, n'était-ce pas précisément pour éviter ces compromis et ces partages, qu'on nous impose aujourd'hui ? N'était-il pas préférable d'attendre encore, plutôt que d'aborder la tâche au moment où la tranquillité du monde occidental laissait toute liberté à nos rivaux pour nous dicter leurs conditions ? Le Maroc, c'était l'avenir de la France en réserve. Il fallait, ou n'y pas toucher, ou nous l'apporter intact. Je crains que, par trop de hâte, on n'ait mutilé la statue, en appelant les autres à notre aide pour l'exhumer de ce sol barbare.

On répond, il est vrai, qu'il aurait toujours fallu compter avec l'Espagne et lui faire sa juste part. D'accord ; qui le nie ? Mais cette part, elle se l'était déjà faite à elle-même, tantôt dans de libres négociations, tantôt les armes à la main. Jamais les plus déterminés coloniaux n'ont pensé à la lui contester. Ils ont toujours déclaré qu'au Maroc, aussi bien qu'à Tunis, la France respecteraient les traités en vigueur. Ils ajoutaient qu'elle devait être prête à associer les Espagnols, dans la plus large mesure, à toutes les entreprises publiques ou particulières qui auraient pour objet la mise en valeur du pays. Etait-ce donc là une vaine promesse ? une sorte d'hypothèque sur la lune ? Pour le soutenir, il faut ne rien comprendre à l'œuvre si difficile et si glorieuse que nous poursuivons en Afrique.

Jetez les yeux sur l'Algérie, sur la Tunisie. Partout vous verrez, à côté de nos colons, mêlés à nos ouvriers, à nos commerçants, à nos entrepreneurs, des Italiens, des Maltais, des Espagnols. La loi, impartiale pour tous, les traite comme les enfants de la maison. Maigres et pauvres ils débarquent ; gras et riches ils s'en retournent, quand le mal du pays les prend. Plus souvent, heureux et tranquilles sur cette terre fécondée par eux, ils y demeurent. Quelques Français s'alarment de leur nombre croissant : à tort, suivant nous. Car, ayant accepté la charge de coloniser à deux pas de l'Europe un sol qui, dans l'antiquité, était plus qu'à demi européen, la France ne

peut réussir qu'avec le concours des autres races qui bordent la Méditerranée, et dont deux, au moins, lui sont germaines par le sang. Faisons-nous donc autre chose que de les associer jour par jour au bénéfice économique de la conquête, sans rien céder de l'unité indispensable du pouvoir ? Quand comprendra-t-on, en France et à l'étranger, que c'est la plus féconde des alliances, la seule productive, celle qui légitime notre présence sur ces rives, au lieu et place de l'Empire romain ,ancêtre commun de tous les peuples latins ?

Si nous nous sommes serrés pour accueillir nos frères de race, là où notre domination, chèrement achetée, avait déjà pris racine, que ne pourrait pas espérer l'Espagne de cette entente fraternelle sur une terre neuve, où tout est à faire, où ce n'est pas trop du concours de toutes les bonnes volontés ? Quand il s'agit de labourer, semer, récolter, bâtir, on n'est jamais trop nombreux ; mais le pouvoir suprême ne se partage pas. Tracez des zones, dessinez des frontières : c'est la guerre perpétuelle. Les races, au lieu de se mélanger, s'opposent et se jalousent. Les querelles de mur mitoyen éclatent, les puissances rivales se mesurent de l'œil. Placez une borne entre deux frères : les voilà ennemis.

On nous dit encore : si vous ne contentez l'Espagne, vous la jetez dans les bras de l'Allemagne. A quoi nous répondrons : qui devons-nous satisfaire ? l'Espagne sage, raisonnable, celle qui, depuis quinze ou vingt ans, tient le timon de l'Etat, mais non pas l'Espagne des rêveurs et des fiers-à-bras, comme il s'en trouve dans tous les pays. Cette Espagne-là, nous ne la contenterons jamais. A l'heure actuelle, au lendemain du traité, elle nous accuse dans ses journaux d'écraser les Espagnols d'Algérie. Mais l'autre, celle qui réfléchit, croyez-vous qu'elle rompe à la légère une amitié d'un siècle, qu'aucun nuage n'a troublée depuis 1815 ? Et si, par malheur, elle se laissait entraîner à quelques coquetteries avec la Triple Alliance, nous ferait-elle plus de mal que n'en a fait l'Italie, même au temps de Crispi ? N'a-t-elle pas besoin des capitaux français, et, aussi des gendarmes français, à Hendaye contre les Carlistes, à Port-Bou contre les révolutionnaires ?

C'est pourquoi nous estimons que ni les souvenirs d'un glorieux passé, ni les forces présentes de l'Espagne, ni la situa-

tion qu'elle occupe au Maroc, ni l'état de l'Europe, ne sauraient justifier la cession qu'on lui consentirait, soit à bail, soit à terme, soit sous une forme détournée, de la moindre parcelle de cet empire ; et qu'en outre, une convention de nature à aliéner tout ou partie des provinces du Nord serait contraire à nos engagements, à la bonne administration du pays, au maintien de la paix future et à l'intérêt supérieur de la marine française qui ne peut déléguer à personne le soin de veiller sur la neutralité du détroit.

VIII

Cet arrangement n'est que la dernière étape de ce qu'on peut appeler la politique de liquidation. Il ne suffit point, en effet, de dire que nous sommes devenus pacifiques : la France, depuis 1870, n'a jamais cessé d'être pacifique. Elle n'a fait que des guerres coloniales, dont le rayon, limité d'avance, ne la mettait aux prises avec aucune grande nation civilisée. Jamais on n'a pu l'accuser de troubler l'ordre de l'Europe, ni la paix du monde. Mais ce qui est nouveau, c'est ce besoin de liquider à tout prix toutes les questions pendantes, au point d'accepter des compensations insuffisantes, ou même de nous contenter d'un grand merci pour tout salaire.

En Asie, nous avons abandonné de la sorte le protectorat sur Mascate, non par un traité en règle, mais en négligeant de faire respecter la convention de 1862 qui nous donnait, sur cette côte, des droits égaux à ceux des Anglais. Nous nous sommes laissés évincer du golfe Persique, au moment ou l'Allemagne, la Russie et l'Angleterre tendaient à s'en rapprocher. Nous perdons par là l'occasion d'un refuge et d'un dépôt de charbon qui aurait correspondu, au nord de l'Océan Indien, à notre station navale de Diégo-Suarès dans le Sud. En même temps l'Asie mineure échappait à notre influence au profit des Allemands qui nous gagnaient de vitesse en commençant, de Constantinople à Bagdad, cette ligne centrale, dont nous tenions la première amorce à Smyrne.

Sur les frontières de l'Indo-Chine, notre pénétration pacifique au Yunnan était ralentie, presque arrêtée, les entreprises françaises découragées. Nos relations avec le Siam

avaient été réglées, en 1893 et en 1896, par un ensemble de conventions dont il ne restait qu'à tirer les conséquences : après une interminable négociation, on soumet à la ratification des Chambres un nouveau traité, dont l'effet le plus certain sera de ramener, sur le fleuve Mékong, les Siamois qui en avaient été sagement écartés. Cette défaillance est insuffisamment compensée par quelques maigres concessions territoriales sur la côte et dans le Haut-Cambodge. Après avoir laborieusement obtenu des Anglais que notre influence s'étendît sur tout le bassin du Mékong, nous ne gardons même pas la haute main sur les travaux publics de cette région, et les Siamois y restent seuls maîtres des voies ferrées à construire, sous la seule condition qu'elles seront exécutées avec leurs propres capitaux.

En Afrique, le mouvement de retraite est encore plus marqué. A peine la question du Haut-Nil est-elle liquidée par l'incident de Fachoda, que nous rétrogradons jusqu'au Tchad, en cédant le Bar-el-Ghazal et ses affluents, explorés par nos officiers. De l'autre côté du Nil, notre influence séculaire en Ethiopie, est compromise par d'insignes maladresses. Le chemin de fer de la côte, entrepris avec des capitaux français, mal dirigé, plus mal soutenu, s'arrête au pied du plateau abyssin, et sollicite actuellement, pour en gravir les pentes, le concours des capitaux anglais. L'empereur Ménélik, dégoûté de l'amitié française, signe avec la Grande-Bretagne une convention qui livre à cette puissance les sources du Nil-Bleu et le libre passage sur son territoire. Zanzibar étant abandonné depuis 1890, il ne nous reste, sur toute cette côte, que la seule possession de Djibouti. Enfin, notre évacuation de l'Afrique orientale vient de se terminer par une renonciation en bonne forme à nos droits sur l'Egypte.

On pouvait espérer tout au moins que les approches de notre Empire algérien seraient mieux défendues : mais la marche en arrière ne s'arrête point au désert de Lybie. Sans égard pour nos anciennes liaisons avec la Porte ottomane, nous invitons l'Italie à prendre possession de la Tripolitaine quand bon lui semblera, et nous découvrons ainsi la frontière de la Tunisie. Cédant toujours du terrain, nous voilà bientôt acculés à l'Atlantique. Des publicistes, qui sonnent la retraite encore plus

bruyamment que d'autres la charge, nous exhortent à « lâcher » l'Asie, c'est leur mot, pour nous cantonner dans ce coin d'Afrique. Au moins, y serons-nous les maîtres ? Pourrons-nous tourner les yeux vers l'Empire du soleil couchant, sans apercevoir d'autre drapeau que le nôtre ? Erreur ! L'ombre de l'Espagne s'étend à l'occident, comme celle de l'Italie à l'orient de nos possessions africaines, et le domaine dévolu à notre activité se restreint de plus en plus.

Ce sont là les grands traits d'un tableau qu'il faudrait compléter par bien d'autres touches : on parlerait alors de l'abandon de nos droits à Terre-Neuve contre d'insignifiantes rectifications de frontières dans un pays inhabitable. Mais ces traits suffisent à caractériser la politique suivie pendant ces dernières années.

Il serait injuste, d'ailleurs, d'en faire peser la responsabilité uniquement sur la diplomatie, puisque les pouvoirs publics la soutiennent et que l'opinion publique l'encourage. La diplomatie pourrait dire : « Je fais la politique que la nation réclame et que l'état de nos forces permet. Donnez-moi une marine disciplinée et toujours en haleine, une armée solide et bien unie ; donnez-moi surtout une nation fière et sûre d'elle-même, qui ne cherche que son droit, mais tout son droit, et qui soit prête à faire les sacrifices nécessaires : alors je pourrai hausser le ton. Mais aussi longtemps que nos arsenaux seront transformés en ateliers d'expériences sociales, que la délation règnera dans l'armée, que le pays, amoureux de son repos, frémira au seul bruit des armes, je suis bien obligée de me montrer accommodante ! »

Le mal est donc en nous-mêmes, d'abord, et principalement dans ces doctrines relâchées qui envahissent jusqu'aux écoles. Il est aussi dans la conception que notre démocratie se fait de la politique extérieure. Une démocratie aime à vivre tranquille. Elle a la vue très courte. Un événement, bon ou mauvais, qui doit se produire dans cinquante ans, n'existe pas pour elle. Elle déteste qu'on la dérange en lui parlant de ses devoirs. Etant jeune et presque sans passé, où prendrait-elle ces fortes traditions qui soutiennent la marche d'un peuple à travers l'histoire ? Combien, hélas, faudra-t-il d'années pour que la conscience qui s'éveille en elle, et dont les premières lueurs

éclairent ses horizons prochains, s'étende peu à peu jusqu'à ces terres lointaines sur lesquelles elle a planté son drapeau ?

Une autre illusion consiste à donner le pas aux sentiments sur les intérêts et à croire qu'on avance les affaires de la nation en distribuant des poignées de mains. Voyez, nous dit-on : la France, naguère si malmenée dans la presse étrangère, ne compte plus que des amis. Les souverains s'empressent autour d'elle ; ils la recherchent et lui font la cour : hier, nous avons eu la visite des rois d'Angleterre et d'Italie ; demain sans doute, nous aurons celle du roi d'Espagne. Tout le monde nous aime, ou fait semblant de nous aimer, ce qui revient au même. Les parlements se visitent, échangent des vœux par-dessus la tête des gouvernements. Les traités d'arbitrage se multiplient. La politique que vous condamnez est celle de la pacification générale... Dieu veuille que ce beau rêve n'ait pas de réveils pénibles. Mais, à s'en tenir au présent, il reste à savoir de quel prix nous avons payé ces démonstrations si flatteuses. Je trouve, pour ma part, que les visites royales nous coûtent cher ; et quand bien même l'opinion, engourdie par une longue paix, se déclarerait satisfaite, ce ne serait pas une raison suffisante pour approuver une politique dont les faiblesses pèseront sur nos enfants et nos petits-enfants.

Oui, je le sais, les démocraties sont difficiles à bien servir. Elles n'aiment pas qu'on leur dise des vérités. Souvent elles se cabrent sous la main qui les dirige. Mais c'est l'honneur de la France d'avoir possédé des hommes d'Etat capables de la servir sans la flatter. Lorsque Gambetta organisa son admirable défense nationale, quand il demanda à la France abattue ce suprême effort, inutile en apparence, mais en fait si efficace pour relever le pays et pour le tirer de la honteuse léthargie dans laquelle il végétait sous l'Empire, pensez-vous qu'il recueillit des remerciements ? On commença par le précipiter du pouvoir, et la province, qu'il avait galvanisée, manifesta de sa chute une joie indécente. Plus tard, la démocratie, disciplinée grâce à lui, par lui conduite à la victoire, ne put supporter plus de deux mois au pouvoir ce rude serviteur dans lequel elle sentait un maître. Il ne fallut pas moins que sa mort prématurée pour dessiller les yeux des Français et pour les confondre dans un hommage tardif à sa mémoire.

Et Ferry, s'il avait voulu se perpétuer au pouvoir, s'il avait fait plus de cas de son repos personnel que de la grandeur de son pays, combien il eût été plus heureux, et, selon l'opinion vulgaire, plus habile ! Il aurait donné Bizerte à l'Angleterre, Sousse et Sfax à l'Italie, et il eût fait entre les deux sa petite pénétration pacifique. En Asie, les Chinois auraient été invités à faire la police du Fleuve Rouge. Après quoi, il eût vieilli, comblé d'honneurs, comme tant d'autres, et ne fût pas mort à la peine. Mais il aima mieux tomber que reculer ; et grâce à son mauvais caractère, nous avons nos coudées franches en Tunisie et au Tonkin.

Hommes candides ! Bons ouvriers de la démocratie que la mort a trop vite fauchés ! Plutôt que de durer vous-mêmes, vous estimiez préférable de faire œuvre qui dure après vous. Des politesses de cour, des entrevues de souverains, vous faisiez tout juste le cas qu'elles méritent. C'était le moment de ces fameux colloques entre les trois empereurs, puis ce fut la représentation à grand orchestre de la Triple-Alliance. Vous cependant, vous poursuiviez votre but, je veux dire le relèvement de la France, attentifs, sans doute, mais non dociles aux menaces du dehors. Vous aviez discerné d'avance la vanité de ces combinaisons diplomatiques sans objet précis, sans portée pratique, entre nations qui n'ont presque aucun intérêt commun ; et l'événement vous a donné raison. Vous n'avez point été inquiétés dans votre grand ouvrage, et, bienfaiteurs de la patrie, vous n'avez fait de tort qu'à vous-mêmes.

Maintenant, nous avons des ministères qui durent, mais des œuvres éphémères ou boîteuses. On se laisse porter par le courant, au lieu de le diriger. A s'en tenir aux apparences, nous faisons bonne figure en Europe, mais c'est aux dépens de notre patrimoine, à l'exemple de ces prodigues, qui ont des amis tant qu'ils ont quelque chose à donner. De tant de fêtes et de pétards par lesquels nous avons célébré ces amitiés subites, que restera-t-il, dans quelques années ? Rien qu'un peu de fumée. On nous annonçait enfin la solution de cette affaire du Maroc, réservée depuis la bataille d'Isly ; mais l'héritage est écorné avant même que la succession ne soit ouverte !

Le succès de cette politique est alarmant. Car, où s'arrêtera-t-on dans la liquidation ? Quel enseignement pour

les ministres futurs ? Quand ils verront qu'à bien défendre les intérêts du pays, on ne récolte que des coups et des injures, mais qu'en cédant toujours, on dure longtemps, combien seront-ils, qui, choisissant la voie étroite, préfèreront à de faciles honneurs le sort cruel des Gambetta et des Ferry ? Ne chercheront-ils pas sur le globe de nouvelles occasions de se faire des amis ? Ils en trouveront sans doute. Ils démontreront que les Antilles françaises, les Marquises et Taïti, ces îles si bien placées à l'entrée et à la sortie du canal de Panama, sont un embarras pour la France : on les offrira aux Etats-Unis, qui s'en accommoderont très volontiers. Les Nouvelles-Hébrides, la Nouvelle-Calédonie sont depuis longtemps convoitées par la Confédération australienne. On les lui abandonnera. Moyennant quoi, le Président des Etats-Unis d'Amérique et le premier ministre d'Australie viendront peut-être nous saluer à Paris. Journée triomphale ! Si nous avons quelque noise avec l'Angleterre, on lui donnera la Réunion, voisine de l'ancienne Ile-de-France qu'elle possède déjà. Oui, les ministères pacifiques ont un bel avenir. Il nous reste de quoi leur faire des amis, beaucoup d'amis : car nous n'avons presque pas dans le monde un territoire qui ne soit guetté par quelqu'un.

C'est ainsi qu'on procédait sous Louis XV. On liquidait tant qu'on pouvait. L'histoire a conservé la mémoire de ce ministre d'Argenson, qui, après Fontenoy et Lawfeld, lorsque Maurice de Saxe lui apportait la Belgique, préféra la refuser que de mécontenter le roi de Prusse ; de là est venue chez nous l'expression : travailler pour le roi de Prusse. De quoi il fut loué par les philosophes, organes de l'opinion, journalistes de ce temps-là.

Admire qui voudra cette politique. Pour nous, nous la considérons comme funeste à toutes les époques et sous tous les régimes. Dans un temps de libre discussion comme le nôtre, à l'heure où notre libre et forte démocratie prend conscience d'elle-même, de ses droits et de ses intérêts, il nous semble que le devoir d'un citoyen est de ne pas lui ménager les avertissements, dût sa voix se perdre dans le désert.

René Millet.

UNE OBJECTION
A LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

LES TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES
ET LES ANCIENS BIENS DE CLERGÉ

En parlant des Institutions qu'il avait fondées en France, et qu'il plaçait bien au-dessus de ses victoires, Napoléon répétait volontiers l'*exegi monumentum ære perennius* d'Horace. Et pourtant, moins d'un siècle après la fin de l'Empire, cet édifice, qui devait défier le temps, penche et s'écroule par lambeaux. L'Université est tombée depuis lontemps; le centenaire du Code Civil, dont tant de principes fondamentaux ont été renversés, ressemblera un peu aux visites émues qu'on fait aux grandes ruines historiques, à une promenade dans le Colisée et voici qu'une autre partie de l'édifice impérial, le Concordat, semble près d'être abattue à son tour.

Sa chute, s'il doit tomber, ne se fera pas sans bruit. Il est peu de questions qui soulèvent plus de passions, et de plus ardentes, que celle des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Dans le domaine philosophique et moral les discussions paraissent vraiment inutiles, parce qu'elles ne changeront rien, chez personne, aux idées préconçues et aux opinions faites. Si les hommes se persuadent parfois les uns les autres avec la raison, les cœurs ne se pénètrent guère. Mais en dehors de ce domaine où l'éducation et le sentiment sont à peu près seuls maîtres, il est un côté de la question du Concordat qui mérite d'être examinée, parce qu'il ne regarde que le Droit et l'Histoire. L'opportunité de la séparation de l'Eglise et de l'Etat

fera l'objet de controverses sans fin : la possibilité légale de cette séparation peut être étudiée avec des données plus certaines.

C'est une idée généralement répandue, que d'excellents auteurs ont émise, que les écrivains catholiques reprennent sans cesse, et qui sera très probablement soutenue à la tribune du Parlement, si la séparation de l'Eglise et de l'Etat vient en discussion, que la main-mise de la Nation sur les biens ecclésiastiques en 1789 a été une spoliation, que le traitement actuellement accordé aux ministres du culte en vertu du Concordat n'est qu'une indemnité représentative de ces biens dont l'Eglise a été dépouillée et que la dénonciation du Concordat et en particulier de l'art. 13 qui stipule ces traitements, ne serait qu'une spoliation hypocrite plus détestable que la première.

—Est-il vrai, en droit, que la prise de possession des biens ecclésiastiques au nom de la Nation ait été un vol ?

— Est-il vrai historiquement que le traitement des ministres du culte ait le caractère d'une indemnité accordée en compensation des biens enlevés au clergé ?

Il ne faut, pour le savoir, que se reporter aux débats de la Constituante et aux négociations diplomatiques qui ont précédé la signature du Concordat.

On croit assez communément que la nationalisation des biens ecclésiastiques, prononcée le 2 novembre 1789, a été un acte essentiellement révolutionnaire, analogue aux mesures violentes que prendra plus tard la Convention, lorsque, sous la pression des événements, la grande Assemblée de 1792 réduira le droit public à la maxime romaine : *Salus populi suprema lex esto.* — Rien n'est plus faux. Quatre ans nous séparent encore de la Terreur, et, pour passer d'une époque à l'autre, il faudra une vertigineuse évolution des idées vers des conceptions politiques auxquelles les hommes de la Constituante n'ont jamais songé (1). On n'était encore qu'à l'aube d'un jour d'orage : l'air était lourd sans doute, mais rien ne faisait prévoir que le vent de réformes qui soufflait dût se changer un jour en un effroyable ouragan révolutionnaire.

(1) Ce n'est que vingt mois plus tard que le frère du roi, laissant le pouvoir exécutif aux mains de l'Assemblée, fera naître l'idée d'un gouvernement républicain.

Dans une assemblée très calme, où les passions n'avaient pas encore eu le temps de s'exaspérer, — la nuit du 4 août était encore toute proche — la question des biens du clergé fut étudiée et discutée longuement.

Le nombre des orateurs inscrits dépassa cinquante, et ceux qui ne purent se faire entendre à la tribune pendant les six séances qu'occupa la discussion, firent imprimer et répandre des brochures, plus efficaces souvent que les discours. Aussi, pour se faire une idée de l'ampleur que prirent les débats, il ne suffit pas de feuilleter le *Moniteur*, ni même de lire les *Archives Parlementaires :* il faut encore se reporter aux œuvres de Sieyès, de Talleyrand, de Clermont-Tonnerre, de Rastignac, de Servan et étudier leurs harangues écrites qui eurent sur l'Assemblée une influence considérable.

Les partisans du clergé luttèrent de toutes leurs forces, souvent avec une réelle éloquence, mais surtout avec une inlassable opiniâtreté, qui a fait dire à Michelet : « Les prélats firent une belle défense, héroïque. On put voir parfaitement où ces hommes de Dieu avaient leur vie et leur cœur : la propriété ! Ils la défendirent comme les premiers chrétiens avaient défendu leur foi. »

Aujourd'hui que l'étude du droit public a fait d'immenses progrès, la motion de Mirabeau : « Qu'il soit déclaré que les biens du clergé sont la propriété de la nation... » ne paraît pas soulever des questions très complexes. Mais le droit public n'a pu se développer que dans l'Etat moderne, et, en 1789, il en était encore au point où l'avait mis Louis XIV en le résumant pour son compte dans la fameuse formule : l'Etat, c'est moi.

C'est ce qui explique que la plupart des orateurs des deux partis ont examiné la question d'un point de vue fort mal choisi et d'où une solution certaine était presque impossible à découvrir. On a discuté longuement pour savoir qui, de la Nation ou de l'Eglise, avait été *de tout temps* propriétaire des biens du clergé — problème extrêmement complexe, sur lequel la diversité des origines des biens ecclésiastiques, et la situation juridique mal définie de l'Eglise avant la Révolution, permettaient d'interminables controverses.

On voulait s'appuyer sur des faits, dont l'interprétation est

toujours arbitraire; c'était aux principes mêmes qu'il fallait recourir.

La question précise qu'on avait à résoudre était en réalité celle-ci : l'Etat — ou la Nation, comme on disait alors — avait-il le droit de disposer des biens ecclésiastiques ?

C'est du reste sous cette forme que la posèrent quelques jurisconsultes de l'Assemblée, Thouret entre autres, et elle devenait dès lors facile à résoudre.

« Il faut, disait Thouret (séance du 23 octobre), distinguer entre les individus réels et les personnes morales fictives. Les premiers existent indépendamment de la loi et antérieurement à elle, ont des droits résultant de leurs facultés propres que la loi n'a pas créés, qu'elle a seulement reconnus, qu'elle protège, qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes. Tel est le droit de propriété relativement aux particuliers.

« Les corps (personnes morales), au contraire, n'existent que par la loi. Pour cette raison, elle a sur tout ce qui les concerne, et jusque sur leur existence même, une autorité illimitée. Les corps n'ont aucuns droits réels par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre. Ils ne sont qu'une fiction, une conception abstraite de la loi, qui peut les faire comme il lui plaît, et qui, après les avoir faits, peut les modifier à son gré. Ainsi la loi, après avoir créé les corps, peut les supprimer, et il y en a cent exemples. Ainsi la loi a pu communiquer aux corps la jouissance de tous les droits civils, mais elle peut, et le pouvoir constituant surtout, a le droit d'examiner s'il est bon qu'ils conservent cette jouissance ou du moins jusqu'à quel point il leur en laissera la participation. Ainsi la loi, qui pouvait ne pas accorder aux corps la faculté de posséder des propriétés foncières, a pu, lorsqu'elle l'a trouvé nécessaire, leur défendre d'en acquérir. L'Edit de 1749 (1) en est la preuve.

« De même, la loi peut prononcer aujourd'hui qu'aucun corps de mainmorte, soit laïque, soit ecclésiastique, ne peut rester propriétaire de fonds de terre, car l'autorité qui a pu déclarer l'incapacité d'acquérir peut au même titre déclarer l'inaptitude à posséder.

(1) Edit de d'Aguesseau, interdisant à l'Eglise d'acquérir des immeubles sans l'autorisation du roi.

« Le droit de l'Etat de porter cette décision sur tous les corps qu'il a admis dans son sein n'est pas douteux, puisqu'il a dans tous les temps et sous tous les rapports une puissance absolue non seulement sur leur mode d'exister, mais encore sur leur existence. La même raison, qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder n'est pas une spoliation. »

Cette théorie est aujourd'hui admise comme rigoureusement exacte. L'opportunité de mesures prises dans cet ordre d'idées par les Pouvoirs publics peut toujours être discutée, mais le principe même du droit d'intervention de l'Etat en ces matières n'est plus contesté. Une personne morale — ce que Thouret appelait un corps — ne peut exister que lorsque l'Etat l'y autorise, elle ne peut acquérir sans que l'Etat le lui permette. Mais cette autorisation d'exister, et à plus forte raison de posséder, est toujours révocable. La révocation prononcée, la personne morale disparaît ; ses biens deviennent *res nullius* et appartiennent alors à l'Etat (1).

Dira-t-on que les règles ordinaires n'étaient pas applicables à l'Eglise ? Mais pourquoi ? Elle avait renoncé le 4 août à tous ses privilèges, et d'ailleurs en ces matières elle n'en avait aucun : elle avait déjà subi l'application du droit commun lorsque des ordonnances royales, conformes en cela a ses propres règles, lui avaient interdit d'aliéner — lorsque l'édit de 1749 lui avait interdit d'acquérir des immeubles sans autorisation — lorsqu'en 1764 tous les biens des Jésuites avaient été vendus au profit du Trésor, au moment de la dissolution de leur ordre.

L'Assemblée de 1789 n'a fait en somme qu'étendre à toute l'Eglise les Edits que d'Aguesseau et Choiseul avaient rendus sur des cas particuliers et devant lesquels le Clergé s'était incliné sans trop de peine. Or, la justice d'une loi ou son iniquité

(1) V. Ducrocq, *Droit Administratif* n° 1337. — Il y a, de retour à l'Etat des biens que possédaient des personnes morales supprimées par la loi, d'autres exemples que celui des biens du Clergé. C'est ainsi que l'Université fondée par Napoléon, qui était sans aucun doute, un établissement public (v. en particulier art. 155. D. 15 novembre 1811), a été supprimée par la loi du 7 août 1850, et cette loi ajoutait, par application des principes qui viennent d'être rappelés : « Les propriétés immobilières et les revenus fonciers de l'Université feront retour au Domaine de l'Etat. »

ne dépendent que de la valeur des principes qu'elle applique, et non de l'étendue de cette application.

D'ailleurs, la Constituante, pour remplir son mandat, allait créer l'Etat moderne, et dans cette conception nouvelle il n'y a plus de place pour des corporations indépendantes dont les droits seraient au-dessus de la loi. Et contre l'autorité de la loi il n'y a pas de prescription : la longue possession dont le Clergé prétendait se prévaloir (discours de Boisgelin, archevêque d'Aix) ne pouvait être un titre suffisant pour faire obstacle à l'application des principes fondamentaux du droit public. Une France nouvelle naissait, à qui les Institutions anciennes ne pouvaient convenir, quel qu'eût été leur éclat sous le régime qui s'écroulait. Comme le disait Mirabeau, aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité... La Nation ne peut être liée par les coutumes des siècles disparus, et les générations vivantes ne doivent pas subir la loi des générations mortes.

Thouret disait encore, plus énergiquement : Que fait l'ouvrier lorsque son outil ne lui convient plus ? Il le brise, ou le modifie.

Du même coup, dans le même décret, l'Assemblée fit l'un et l'autre. Elle décida le 2 novembre que « tous les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la Nation, à charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres... »

Elle achevait ainsi, par une mesure financière, l'œuvre politique commencée dans la nuit du 4 août (1); elle brisait l'ancien outil en anéantissant définitivement l'ordre du Clergé, dont l'existence n'était plus compatible avec les institutions nouvelles — et simultanément, avec les fragments de cet outil brisé, elle forgeait un nouveau rouage social en réorganisant sur des bases différentes les services du culte et de l'assistance.

Ce serait donc une erreur de voir, comme on veut le faire, dans le texte du Décret, une promesse d'indemnité signée par l'Assemblée au nom de la Nation.

Cette rédaction, peut-être défectueuse, a une explication historique très simple : on supprimait les biens du Clergé qui servaient à l'entretien du culte et au soulagement des pauvres :

(1) Voir le Discours de Le Chapelier.

nécessairement la Nation, héritière du Corps du Clergé dissous, devait se charger des frais du culte et des dépenses de l'Assistance. Tel était du moins l'avis de l'Assemblée, qui, pas un instant, ne s'est demandé si le service du culte et celui de l'Assistance correspondaient à des besoins de la Nation également impérieux. Il faudra attendre la Convention pour voir naître l'idée de la séparation de la Religion et de l'Etat (1).

Tout cela était si clair alors, qu'à aucun moment les défenseurs du Clergé n'ont songé à voir une indemnité dans le traitement qui lui était accordé, et dont l'allocation, comme disait amèrement un de ses membres peu de jours après le vote, leur imposait « l'humiliation d'être salariés par la Nation ». On a tort aujourd'hui de vouloir trouver dans le Décret du 2 novembre une sorte de reconnaissance de dette de l'Etat envers le Clergé. C'est une mauvaise méthode, que celle qui consiste à ne regarder que la lettre d'un texte sans en chercher l'esprit; il n'est pas de loi dont l'interprétation n'exige l'étude approfondie des discussions qu'elle a provoquées et des circonstances dans lesquelles elle est née.

C'est le même système défectueux de critique appliqué au Concordat qui a achevé d'affermir dans leurs conclusions fausses les partisans de la théorie du « traitement-indemnité ».

Les articles 13 et 14 du Concordat semblent en effet, à première vue, apporter des arguments en faveur de cette théorie. Voici ces articles :

(1) Quelques mots singulièrement hardis avaient cependant été écrits ou prononcés au cours des débats : « Un Etat n'a pas de religion parce que le premier devoir de l'homme est d'avoir la sienne et de ne la soumettre à personne... Un principe qui me semble de la plus grande évidence, c'est que la Religion et l'Etat sont deux choses parfaitement distinctes, parfaitement séparées, et dont la réunion ne peut que dénaturer l'une et l'autre... » (Clermont-Tonnerre. Opinion sur les Biens Ecclésiastiques). Et encore : « Si la religion favorisait le dérèglement et détruisait les mœurs, la Nation n'aurait-elle pas le droit d'abolir la Religion et le culte ? » (Discours de Garat). Mais c'étaïent là des idées prématurées,plutôt spéculatives que pratiques, même dans l'esprit de leurs auteurs. Il faudra attendre la Convention pour qu'elles apparaissent comme réalisables.

Les passions antireligieuses n'étaient pas encore nées au moment de la discussion sur les biens du Clergé : Le 14 juillet, moins de quatre mois auparavant, après la prise de la Bastille, le peuple de Paris avait mis la Révolution sous la protection de Sainte Geneviève, et plus tard, pour célébrer ses victoires, il allait solennellement porter des offrandes à la Patronne de la Ville.

Art. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni Elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains où celles de leurs ayants cause.

Art. 14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux Evêques et aux curés...

On dit :

1° Ces deux articles n'ont pas été rapprochés par hasard : l'un est la conséquence de l'autre, ils forment un tout. La ratification n'a été accordée qu'en échange de la promesse d'un traitement ;

2° Si l'aliénation des biens ecclésiastiques avait été fondée en droit, on n'aurait pas jugé nécessaire de la faire ratifier par le Pape ;

3° Les ministres du Culte n'étant pas fonctionnaires (1), le traitement qu'on leur accorde ne peut avoir d'autre caractère que celui d'une indemnité.

La maxime : *post hoc, ergo propter hoc* conduit bien souvent à des déductions inexactes. C'est le cas pour les articles 13 et 14. Il était rationnel de grouper dans la convention les clauses de même nature, et, en particulier, celles concernant spécialement ce que l'on nomme « les Biens » dans la langue du droit canon : ainsi ces deux articles sont eux-mêmes précédés et suivis de deux autres articles relatifs au même objet (2), sans qu'aucun lien de cause à effet immédiat réunisse ces quatre stipulations.

D'ailleurs, dans les cinq premiers projets qui ont précédé le texte définitif du Concordat, et qui étaient divisés en titres, — division qui a disparu dans la rédaction finale — la clause qui

(1) La Jurisprudence est ferme dans ce sens. Mais on peut remarquer tout de suite qu'il n'y a aucune relation entre le fait de toucher un salaire de l'Etat, et la qualité de fonctionnaire: les Sénateurs et les Députés émargent au Budget et ne sont pas fonctionnaires; d'autre part, les maires ont cette qualité, et leurs fonctions sont gratuites.

(2) Art. 12: Les Eglises sont mises à la disposition des ministres du Culte. Art. 15: Le droit d'acquérir est reconnu à certains Etablissements.

est devenue l'article 13 faisait l'objet d'un titre spécial, et les autres clauses figuraient sous des titres différents.

Quant à la régularité de l'opération financière effectuée par la Constituante en vendant les biens du Clergé, le gouvernement consulaire n'en a jamais douté. Portalis s'en est expliqué d'une façon très nette dans le discours où il présentait au Corps Législatif la loi du 15 Germinal an X, qui a fait du Concordat une loi de l'Etat. Il a en même temps indiqué le motif qui a rendu nécessaire l'insertion de l'art. 13 dans la Convention passée avec la Papauté. « Dès les premières années de la Révolution, le Clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des Etats étant entièrement étranger au ministère du Pontife de Rome comme à celui des autres Pontifes, l'intervention du Pape n'était certainement pas requise pour consolider et affirmer la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques (1). Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du Chef de l'Eglise, qui n'a point à promulguer des lois dans la Société, pût retentir doucement dans les consciences et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. »

Voilà, en effet, le seul motif qui a nécessité l'insertion de cette clause dans le Concordat. La société était profondément troublée lorsque le Premier Consul entreprit de retablir l'ordre (2), « Partout, dit Thiers, le Clergé inquiétait les consciences, agitait les familles. Les acquéreurs de biens nationaux, ceux de

(1) Ce n'était pas là une opinion de circonstance, émise pour les besoins de la cause : le Procureur général à la Cour de Cassation, Dupin (l'aîné), écrivait près d'un demi-siècle plus tard : « Cette espèce de ratification par le Pape de la vente des biens du Clergé, n'était nullement nécessaire pour leur validité, mais cela a été utile comme effet moral. » (Manuel de Droit Ecclésiastique.) Des écrivains catholiques ont, depuis, émis eux-mêmes l'avis que le Pape n'avait aucune qualité pour aliéner les Biens de l'Eglise. Est-il certain que les prérogatives de l'Eglise Gallicane lui déniaient absolument ce droit (v. Pierre Pithou, et la première maxime des « Libertez »)? Mais, encore une fois, la question de droit était tranchée : la Constituante avait agi dans la limite de ses pouvoirs. Il ne s'agissait, comme dit Dupin, que d'un effet moral à obtenir.

(2) C'était au point qu'il fallut, au début de 1801, déférer à un Tribunal d'exception, les fauteurs de « menaces et voies de fait, dirigées contre les acquéreurs de biens nationaux ». (Loi du 28 pluviôse, an IX.)

tous les citoyens que le gouvernement avait le plus d'intérêt à protéger, vivaient ainsi dans un état de trouble et d'oppression. Ils étaient assiégés au lit de mort de suggestions perfides et menacés de damnation éternelle s'ils ne consentaient à des arrangements spoliateurs... »

On conçoit quelle devait être, dans un pays aussi foncièrement catholique que la France de 1789, l'influence des prêtres menaçant les agonisants de l'anathème fulminé par le concile de Trente contre ceux qui mettent la main sur les biens du Clergé.

Or, contre de pareilles intrigues, contre de si graves désordres, le gouvernement était impuissant. Sur ces ministres de paix qui se faisaient une arme de la confession et de leurs fonctions spirituelles, leur chef spirituel seul avait l'autorité nécessaire pour faire cesser leurs menées; c'était à lui qu'il fallait nécessairement s'adresser pour y parvenir.

La volonté du Premier Consul de rétablir l'ordre — volonté d'autant plus impérieuse qu'il comptait bien en profiter personnellement (1) — devait donc, si même d'autres considérations ne l'y eussent poussé, le conduire forcément à négocier avec Rome, et, dans la Convention à intervenir, la première clause devait être la ratification par le Pape de la vente des Biens nationaux. C'était la condition *sine quà non* de l'entente.

Et c'est bien là l'idée qui apparaît dès le début des pourparlers. Ceux-ci avaient commencé en juillet 1800. Le 12 novembre, le négociateur français, l'abbé Bernier, écrit au négociateur romain, le Cardinal Spina : « Ses biens immenses (les biens du Clergé) sont devenus l'hypothèque des créanciers de l'Etat... Cette expropriation, nécessitée par les besoins de l'Etat, est maintenant consommée. Ces biens ont passé des mains des possesseurs ou titulaires dans celles des acquéreurs. La loi donne à ceux-ci un titre, le gouvernement une garantie. Ce titre, cette garantie,... vouloir les enfreindre ou les altérer, ce serait ouvrir la porte à de nouveaux troubles et appeler contre l'Eglise le mécontentement et la haine d'une partie des Français. Cette effrayante idée doit être la mesure du jugement

(1) « Vous voulez vous faire casser la petite fiole sur la tête », lui disait La Fayette, à propos des négociations entamées avec le Saint-Siège. « Nous verrons, nous verrons », répondait évasivement Bonaparte.

que portera l'Eglise sur ces sortes d'acquisitions... Le bien de la paix, le repos de l'Etat, le rétablissement de la religion au milieu de nous, en un mot la réunion de la France avec l'Eglise de Rome, dépendent essentiellement de la conservation de ces acquisitions. Ces motifs sont trop puissants pour ne pas faire sur l'esprit et le cœur du Saint Père la plus vive impression. Nous lui proposons donc, par votre organe, d'adopter comme principe fondamental de toute réunion, que les acquisitions des biens ecclésiastiques dits nationaux seront maintenues et ratifiées par l'Eglise, au nom de laquelle le Saint-Père ordonnera, tant aux ecclésiastiques qu'aux fidèles, de ne troubler en aucune manière les possesseurs actuels de ces mêmes biens, et de regarder l'acquisition qu'ils en ont faite comme un titre légal. »

Un peu plus tard, le 26 janvier 1801, une note adressée à Pie VII au nom du Premier Consul porte que : « Il serait impossible, sans la garantie qu'offre cet article, de rétablir en France la religion catholique. Son retour occasionnerait les secousses les plus terribles, et armerait contre elle la moitié de la Nation. »

Et Talleyrand écrivait le 29 mai : « Le sujet de cet article doit être considéré comme un des principaux motifs de la détermination que le Premier Consul a prise de réconcilier la cour de Rome à la France et la France au Saint-Siège. »

Rome a du reste compris immédiatement que l'acceptation de cette condition constituait la seule base sur laquelle il serait possible d'édifier le Concordat, la concession qu'il fallait faire d'abord et avant tout, sous peine de voir rompre les négociations.

Or, la conclusion rapide d'un accord entre la Papauté et le gouvernement français n'était pas moins nécessaire à la première de ces puissances qu'à la seconde. Les troupes françaises campaient autour du Vatican, et les lettres des familiers du Pape révèlent l'inquiétude de Pie VII, à qui Bonaparte pouvait d'un mot ôter la liberté, ou assurer la possession des Etats de l'Eglise. Le 3 mai 1801, Bernier écrivait au cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat du gouvernement pontifical : « Le Premier Consul m'a chargé de vous dire son intention que les acquéreurs des Biens nationaux fussent imperturbables... que

tout délai serait considéré comme une rupture ouverte et ferait occuper de suite par les troupes françaises, à titre de conquête, les Etats de l'Eglise. »

Argument plus puissant encore peut-être sur l'esprit scrupuleux de Pie VII, il fallait avant tout « rétablir les affaires de la religion dans un pays où l'esprit révolutionnaire l'avait presque étouffée » (Mémoires de Consalvi); il fallait rendre à l'Eglise romaine sa fille aînée que le schisme menaçait de lui enlever, comme il lui avait déjà ravi jadis l'Allemagne et l'Angleterre. Si Bonaparte, devant ses intimes, ne craignait pas d'affirmer la nécessité d'une entente avec Rome, devant les personnes de l'entourage du Pape il ne manquait pas de rappeler ou de faire rappeler par ses agents le souvenir de Henri VIII. « Il (Bonaparte) devient une manière de Henri VIII », disait en rentrant en France sur l'ordre du Premier Consul l'ambassadeur Foucault au secrétaire de la légation de Rome. Et Bonaparte lui-même en même temps qu'il faisait tenir à Paris un concile d'Evêques constitutionnels, disait plus tard à Consalvi : « Je n'ai pas besoin de Rome, je n'ai pas besoin du Pape. Si Henri VIII, qui n'avait pas la vingtième partie de ma puissance, a pu changer la religion de son pays, bien plus le saurai-je faire, et le pourrai-je faire, moi. En changeant de religion, je la changerai dans presque toute l'Europe, partout où s'étendra mon pouvoir. »

Qu'on juge du trouble que de pareilles menaces devaient faire naître dans l'âme profondément religieuse du Pontife. Que l'on réfléchisse en outre, que la vente des biens ecclésiastiques ruinait la puissance de l'Eglise de France, qui, au temps de son opulence, avait tant de fois tenu tête à la Papauté et s'était si souvent raidie contre les ordres de Rome — que l'on remarque que cette aliénation mettait le Clergé de France — l'événement l'a prouvé — sous la dépendance étroite du Saint-Siège. Et l'on comprendra pourquoi la clause ratifiant la vente des biens ecclésiastiques fut la moins discutée de toutes par le gouvernement pontifical (1), et la première qui fut définitivement acceptée par lui.

(1) La seule difficulté qui fût élevée sur cet article — mais elle fut longue à trancher — n'a été qu'une question de mots, le pape écartant absolument toutes les expressions (telles que ratifier, reconnaître...), qui

Dès le 4 août, moins d'un mois après les premiers pourparlers, le canoniste di Pietro écrivait : « Le grand avantage de rétablir en France la religion catholique pourrait porter le Saint-Siège à user de la plus grande complaisance, ainsi qu'il a été fait dans des cas semblables... De l'entente sur ce point peut dépendre en grande partie le succès de toute la négociation, et si l'abandon et l'oubli du gras patrimoine de l'Eglise de France doit être un moyen vraiment efficace et nécessaire pour établir ensuite la religion catholique, il faut faire volontiers un tel sacrifice... »

Le 29 octobre, Spina écrit à Consalvi : « Seul le sacrifice des biens pourra rendre facile le rétablissement en France de la religion catholique. »

Et di Pietro répétait le 30 mars 1801 : « On ne peut certainement voir sans chagrin l'Eglise de France perdre ses immenses richesses, mais, outre qu'elle en est déjà dépouillée en fait, selon toutes les apparences, de cet article surtout dépend la conclusion du traité et la résurrection dans ce grand pays de la religion de Jésus-Christ. »

Ne sent-on pas dans ces notes, qu'à Rome le sacrifice est fait d'avance, que le Saint-Siège comprend que la clause des biens du Clergé n'est qu'un préliminaire du traité, presque en dehors du traité lui-même, la charrue destinée à enterrer tout ce qui reste du passé, à nettoyer le champ des derniers vestiges de ce qui existait jadis, avant d'y jeter le nouveau grain, la semence d'où doit naître une moisson ardemment désirée : le rétablissement des relations entre Rome et le gouvernement français ?

Le 12 mai 1801, Pie VII lui-même écrivait à Bonaparte une lettre où cette impression s'accuse davantage et où le Pape déclare que la concession qu'il fait sur ce point est entièrement désintéressée : « Nous ne pouvons nous dispenser de vous faire remarquer le très grand sacrifice que nous faisons du dépouillement des immenses fonds appartenant aux Eglises de France

impliquaient un doute sur le droit de propriété de l'Eglise. Le mot « en conséquence » contenu dans l'article 13, a pensé faire rompre la négociation. Comment croire, après un tel exemple du soin avec lequel les négociateurs romains ont pesé tous les termes, que, si la notion d'indemnité avait été exacte,ils n'auraient pas cherché à l'introduire dans le traité ? En réalité, ils n'y ont jamais songé, pas plus que les Constituants de 1789 en rédigeant leur Décret.

aliénés par la République. Ce sacrifice sera pour vous une preuve de notre véritable et sincère empressement au rétablissement de la religion, sans aucune ombre d'intérêt temporel. »

Pie VII ajoutait : « Nous nous flattons que vous serez assez équitable, en remarquant quelle a été notre conduite sur un point si grave, pour reconnaître vous-même la nécessité qu'il y a, pour la conservation et l'éclat de la religion, que vous fassiez pourvoir à la subsistance des ministres des autels et même que l'on prenne en considération les besoins de l'Eglise. »

Ainsi le Pape accorde d'abord définitivement et « sans aucune ombre d'intérêt temporel » la garantie qui lui était demandée pour les acquéreurs des biens du Clergé. Et cette concession sans conditions sera précisée encore dans la rédaction définitive de l'article 13 : « Pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique... »

Plus loin, il s'adresse à l'*équité* de Bonaparte en lui montrant la nécessité de subvenir aux besoins du Clergé. Spina, dans une lettre adressée à Bernier, le 15 novembre 1800, avait déjà fait de même appel à la *générosité* du gouvernement.

Comment soutenir maintenant que l'allocation d'un traitement aux ministres des Cultes a été la condition de la ratification par le Pape de la vente des biens nationaux ? Cette allocation est uniquement la conséquence forcée du rétablissement du Culte. Pour restaurer la religion, il fallait bien en payer les ministres; il le fallait d'autant plus que Bonaparte tenait à avoir le Clergé dans sa main. « Vous verrez, disait-il à Bourrienne, le parti que je saurai tirer des prêtres. » Et il fit d'eux, en effet, grâce à ce traitement qui les liait à lui, « une gendarmerie sacrée », selon le mot de Montholon, chargée pour son compte de la garde des consciences.

Qu'on lise du reste le rapport de Portalis sur le Concordat : « Une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent exercer leurs fonctions et remplir leurs devoirs sans être distraits par le soin de leur conservation et de leur existence. » Et son fils, s'inspirant de la doctrine de Bonaparte et l'exposant avec plus de franchise, disait à la Chambre des Pairs (séance du 29 janvier 1831) : « Il faut conser-

ver le principe que le salaire public des ministres du Culte est accordé dans l'intérêt de l'Etat plus encore que dans l'intérêt de ce Culte lui-même... Les traitements des ministres ont pour objet, en maintenant les institutions religieuses, en assurant le service public des cultes, en accordant à ceux de la grande majorité des Français l'appui et le secours que réclame leur importance, de mettre l'Etat mieux à portée d'exercer le droit de surveillance qui lui appartient sur les matières religieuses et la conduite des ministres des cultes. Le salaire public qu'ils reçoivent constitue un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, au moyen duquel cette dernière promet sa tutelle, et l'autre sa soumission... »

Il y a dans cette franchise un peu brutale une sincérité évidente, et une explication des traitements ecclésiastiques toute naturelle et très conforme aux maximes de Bonaparte et à ses principes autoritaires. Ces maximes et ces principes, au contraire, sont en complet désaccord avec l'hypothèse d'une indemnité accordée au Clergé, en échange d'une ratification que le gouvernement consulaire affirmait être juridiquement inutile.

Tout se tient dans un contrat. Les avantages que reçoit l'une des parties ne peuvent s'estimer qu'au regard de l'ensemble des concessions qu'elle accorde à l'autre partie. Quel tribunal, pour interpréter une convention, s'aviserait de la hacher en morceaux, d'en séparer arbitrairement les clauses, de choisir deux d'entre elles, fussent-elles voisines, et de dire : voilà des dispositions qui se correspondent ; je statuerai sur elles sans m'occuper du reste du contrat ? C'est cependant ainsi qu'on veut isoler les articles 13 et 14 du Concordat pour en faire un tout, et qu'on prétend les interpréter sans tenir compte des autres clauses. On dénature de la sorte la convention tout entière, et d'une façon d'autant moins admissible que, si, juridiquement, le contrat est indivisible, on a vu que, historiquement, on pourrait soutenir le contraire : on pourrait affirmer que l'art. 13 a une place à part dans le Concordat, car il en est la stipulation fondamentale, car la ratification de la vente des biens du Clergé pouvait seule servir de base aux conditions d'une entente aussi nécessaire au Pape qu'au Premier Consul, car il a été la pre-

mière concession faite par le Saint-Siège, et cela « sans l'ombre d'un intérêt temporel » et uniquement « pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique. »

Mais l'examen des préliminaires diplomatiques du Concordat était en réalité superflu. Il suffisait de constater que la Constituante, en vendant les Biens du Clergé, n'avait nullement outrepassé ses pouvoirs. Il est possible que le Décret de 1789 ait lésé des intérêts (1); il est certain qu'il n'a violé aucun droit, et par conséquent il n'a pu être question d'attribuer une indemnité à ceux qu'il a atteint.

L'art. 13 du Concordat ne lie pas plus le gouvernement actuel que la deuxième partie de l'art. 1 du Décret de 1789 ne liait la Nation. Lorsqu'en 1794 la Convention a jugé que la religion ne répondait plus à un besoin public, elle a purement et simplement rayé du budget le service des cultes. Si aujourd'hui le Parlement estime que la séparation de l'Eglise et de l'Etat s'impose, il est certain qu'en droit il peut en faire autant.

LUCIEN PETIT.

(1) Il en serait de même aujourd'hui si la séparation de l'Eglise et de l'Etat était votée. A ce titre, il serait équitable de continuer aux ministres en exercice le service de leurs traitements.

A ce point de vue, entre autres, la séparation de l'Eglise d'Irlande et de l'Etat en 1869, est fort intéressante.

Rien de plus curieux que l'histoire du « désétablissement » (disestablishment) et de la « dédotation » (disendowment) de cette Eglise : on y voit Gladstone traité, par un membre conservateur du Parlement, de « traître à sa reine et à son Dieu », son projet dénoncé par un synode de l'Eglise d'Irlande, comme « attentatoire au Dieu tout-puissant », un archidiacre, dans un meeting présidé par son évêque, recommandant à ses ouailles « d'avoir foi en Dieu, et de tenir leur poudre au sec... »

Le projet comprenait, entre autres dispositions, d'après le discours de Gladstone, l'abolition des personnes morales, le payement aux titulaires, durant leur vie, du revenu des bénéfices, et le retour à l'Etat des biens de l'Eglise, qui, déduction faite des différentes charges assumées par l'Etat, étaient évaluées à 183 millions.

En fait, les membres du clergé ont touché le capital de la rente viagère qui leur était offerte et l'ont versé à la Caisse de l'Eglise d'Irlande, qui leur sert une pension, et qui s'est ainsi reconstitué une fortune, après la vente aux enchères de ses domaines au profit de l'Etat.

LA QUESTION DES PRIMES A LA NAVIGATION EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE (1)

Un principe domine toute l'histoire contemporaine de l'industrie des transports maritimes : le principe de l'assimilation des pavillons. Mais aucun Etat n'a jamais tenté de le pousser jusqu'à ses extrêmes conséquences. Tous ont compris que la marine marchande ne devait pas être soumise aux règles ordinaires et qu'il importait de ne jamais méconnaître cette vérité si nettement formulée par Lefèvre-Pontalis : « Il n'y a pas de commerce national sans une marine nationale. » Aussi, directement ou indirectement, par des primes ou des subventions, les puissances navales se sont-elles efforcées de conserver à leurs flottes de commerce la suprématie dans leurs propres ports. Elles n'y ont pas toujours réussi, et l'armement français, en dépit de la sollicitude constamment manifestée du Parlement, à son égard, n'a cessé de décliner, tandis que l'armement allemand, moins énergiquement secondé, a, si l'on s'en tient aux apparences, régulièrement progressé. Des causes générales expliquent-elles seules ces phénomènes contraires ? Nous ne le pensons pas. Dans une certaine mesure, l'action de l'Etat doit en rendre compte. Je voudrais essayer, non pas de déterminer cette mesure, ce qui serait une tâche impossible, mais de com-

(1) Cet article était écrit lors de la publication du remarquable rapport fait, par M. Millerand, au nom de la Commission chargée d'examiner la situation de nos industries maritimes; il est également antérieur à la mise en vigueur des tarifs combinés entre la Compagnie d'Orléans et les Messageries Maritimes, tarifs dont il sera question plus loin. Il m'a paru, cependant, qu'il ne convenait pas d'en modifier l'ensemble, la question des primes étant envisagée ici à un point de vue très particulier, et les résolutions de la Commission précitée, n'étant pas de nature à en modifier les conclusions.

parer les régimes adoptés en France, où fonctionne le système des primes et des subventions directes, et en Allemagne, où, si l'on ne tient pas compte d'une exception négligeable, les subventions indirectes sont seules en usage. Des enseignements qui ressortiront de cet examen, nous verrons s'il ne conviendrait pas de tirer cette conclusion, que peut-être serait-il opportun de remédier aux mauvais résultats des lois en vigueur dans notre pays, par une sage adaptation des méthodes germaniques, et nous essaierons de montrer comment on y pourrait réussir.

I

Le système français a toujours établi, jusqu'ici, une étroite solidarité entre la construction et l'armement ; je serai donc obligé, pour rester clair, de traiter parfois concurremment les deux questions, tout en laissant la prépondérance à celle de l'armement (1). Trois lois ont successivement régi la matière : celle du 29 janvier 1881 ; celle du 30 janvier 1893 ; enfin, celle du 7 avril 1902, qui est encore en vigueur.

La première mettait fin à une période d'absolue liberté. Toute protection, en effet, avait été supprimée par la loi du 19 mai 1866 ; le cabotage entre ports français, seul, était demeuré réservé au pavillon national. Notre marine marchande, mal préparée à soutenir la concurrence étrangère, ne tarda pas à solliciter l'appui du gouvernement. Ses légitimes doléances amenèrent en 1870 la réunion d'une commission, qui ne put aboutir, la guerre étant venue interrompre ses travaux. On tenta, sur l'initiative de Thiers, en 1872, de rétablir la surtaxe de pavillon ; dès l'année suivante, il fallut y renoncer, les traités de réciprocité conclus avec les puissances étrangères, s'opposant à son maintien. Toutefois, la nécessité d'une protection énergique avait été reconnue. Pour organiser cette protection, une commission imagina l'hypothèque maritime, établit des primes à la construction, compensatrices des droits de douane et proposa « d'allouer à tout armateur de navires de commerce

(1) Une comparaison entre le système allemand des primes à la construction, et le système français pourrait être instructive ; elle permettrait des constatations analogues à celles qui font l'objet de ce travail.

faisant la navigation de concurrence, une subvention calculée à raison de un franc par jour d'embarquement et par homme d'équipage soumis à l'inscription maritime. »

De brillantes discussions, dont des propositions de loi d'initiative parlementaire formèrent la base, eurent lieu en 1876, mais une solution n'intervint que le 29 janvier 1881. La nouvelle loi lia le sort de la construction et de l'armement — « mariage d'enfer », a-t-on dit un jour. La prime à la construction était calculée d'après l'importance du tonnage et le poids des machines. La prime à la navigation fut divisée en deux parties égales : « une moitié bénéficiant à tous les navires, qu'ils fussent de construction étrangère ou de construction nationale, constitua seule un encouragement comportant le nom de prime à la navigation ou, si l'on veut, de compensation des charges imposées à la marine marchande française. L'autre moitié, réservée aux navires de construction française, fit fonction de prime à la construction nationale (1). » La première partie ou prime pleine fut calculée au taux de 1 fr. 50 par tonneau de jauge nette et par 1.000 milles parcourus. Sous l'empire de la loi de 1881, le pavillon français vit sa part s'élever de 28 à 39 0/0 dans le mouvement de la navigation nationale, entre 1880 et 1890. C'est dire que cette loi n'a pas été inefficace. Mais elle avait été conçue de telle sorte, que ses effets allaient en décroissant et comme elle n'avait été établie que pour dix ans, armateurs et constructeurs, inquiets d'un avenir qui n'était pas assuré malgré deux prorogations d'une année, hésitèrent à compromettre leurs capitaux dans de nouvelles commandes.

Quand survint l'échéance attendue, on décida d'améliorer la situation faite aux constructeurs, pour qui les résultats de la loi de 1881 n'avaient pas été favorables. Le système des primes fut maintenu et leur quotité augmentée, mais on en retira complètement le bénéfice aux navires provenants de chantiers étrangers. Ce privilège accordé aux constructeurs français, l'augmentation du quantum attribué aux voiliers, furent les traits caractérisques de la loi du 30 janvier 1893.Elle eut à faire face dès le début aux très vives critiques des armateurs, qui lui

(1) René Verneaux : *L'Industrie des transports maritimes au* XIXe *siècle*, t. I, p. 73. Voir, sur cet excellent ouvrage, dans la *Revue politique et parlementaire*, décembre 1903, p. 589 et suivantes.

reprochaient la suppression de toute prime de navigation pour les navires achetés à l'étranger ; ils exagéraient, semble-t-il, la difficulté d'obtenir rapidement des chantiers français les navires qui leur étaient utiles, mais n'avaient pas tort de signaler les inconvénients de ne pouvoir, en cas d'urgence, se procurer de bateaux à des conditions avantageuses dans d'autres pays ; leurs objections étaient surtout fondées, lorsqu'ils reprochaient au législateur, de les avoir placés en face d'un véritable monopole s'exerçant à leurs dépens sans discrétion, sans compensation aussi. Celles qui furent dirigées contre la situation avantageuse faite aux voiliers, dont la prime devint supérieure à la prime des vapeurs, se sont justifiées de plus en plus au cours des années. J'y reviendrai dans la suite de ce travail. On avait voulu encourager particulièrement un genre de navigation qui semble (1) préparer les meilleurs marins à notre flotte de guerre ; le but a été dépassé, et tandis que l'on constatait l'échec absolu de la loi de 1893 au point de vue de la construction qui restait dans le marasme en dépit des sacrifices énormes consentis en sa faveur, il fallait enregistrer une nouvelle décadence de notre pavillon dans les ports français, où l'étranger reprenait l'avance que nous lui avions fait perdre dans la période précédente.

En présence de l'échec de la loi, une Commission avait été nommée. Sa tâche était nettement limitée par les circonstances. Elle devait : « favoriser la mise en ligne des vapeurs qui faisaient défaut à notre flotte de commerce, ne pas laisser les constructeurs français maîtres de la situation, et pour cela donner aux armateurs le moyen de se soustraire aux conditions trop onéreuses qui pourraient leur être imposées (2). » En un mot, la loi future devait rétablir au profit de l'armement, l'équilibre rompu au profit de la construction.

Y est-elle parvenue ? C'est ce que nous devons maintenant

(1) Je dis « semble », parce qu'en présence des transformations de la marine de guerre et de l'augmentation du machinisme, en particulier, on peut se demander si l'ancien apprentissage, n'achève pas de perdre, dans une certaine mesure, sa raison d'être.

(2) A. de Lavergne: *La loi du 7 avril 1902 et ses premiers résultats* (*Annales des Sciences Politiques* du 15 septembre 1903, p. 594). Cet article conçu dans un esprit modéré contient une intéressante critique d'ensemble de la loi de 1902.

nous demander après avoir exposer sommairement l'économie du système nouveau. Tandis que la prime accordée en 1893 restait identique pendant les dix années où les navires pouvaient en réclamer le bénéfice, la loi du 7 avril 1902, votée pour douze ans, l'établit suivant une échelle décroissante ; elle fut pour les vapeurs, diminuée successivement de 4, 8 et 10 centimes pendant chacune des trois périodes égales sur lesquelles elles se répartissait, pour les voiliers de 2, 4 et 8 centimes. Afin d'enrayer la construction de ces derniers, surtout de ceux qui avaient un fort tonnage, la prime de 1893, fixée à 15,70, ne s'appliqua plus qu'aux voiliers de moins de 600 tonneaux, et décrut de 10 centimes par 100 tonneaux, jusqu'à 15,10 pour les navires de 1,000 tonneaux. L'opinion des cercles compétents a été unanime à reconnaître, tantôt pour s'en féliciter, tantôt pour le déplorer, l'efficacité de cette mesure. Le relèvement de la prime accordée aux vapeurs qui est maintenant « de 15,70 par tonneau et par 1.000 milles parcourus, soit en douze ans 15 fr. 52, tandis que la loi de 1893 ne donnait pour dix ans que 9 fr. 20 » (1), l'aurait très heureusement complétée, si le législateur, par un souci exagéré d'économie, n'avait décidé qu'au-dessus de 7.000 tonneaux, les navires ne reçevraient que la prime attribuée aux paquebots de cette dimension. On justifiait cette limitation, en faisant valoir que la profondeur de la plupart de nos ports ne permettait pas l'accès de vaisseaux d'un tirant d'eau supérieur, mais sans tenir compte que c'était interdire à notre pavillon la lutte sur certains marchés étrangers.

Les avantages conférés aux vapeurs ne se bornaient pas à une modification dans la répartition des primes. Le rétablissement de la compensation d'armement est venu leur en apporter un nouveau : celle-ci, qui permet de demander aux chantiers étrangers les navires dont nous pouvons avoir besoin dans un délai rapproché, à des prix rémunérateurs, est donnée uniformément à tous les vapeurs de moins de douze ans. Mais, elle est calculée de telle sorte que l'utilisation de bateaux français reste plus avantageuse pour les armateurs et elle opère ainsi dans une certaine mesure comme prime à la construction.

(1) De Lavergne, *l. c.*, p. 596.

Je n'insisterai pas davantage sur notre régime national, dont j'ai voulu simplement dégager les grandes lignes, afin de pouvoir préciser certaines de ses insuffisances. Je dois encore, au moment de le faire, indiquer que les primes ne constituent pas le seul encouragement accordé dans notre pays à la marine marchande : celle-ci reçoit, de plus, des subventions pour le transport des dépêches. Ces subventions, dont le double but est d'assurer des communications postales régulières et de nous préparer pour le cas de guerre une flotte auxiliaire, ont été peu à peu étendues à presque toutes les grandes compagnies : elles dépassent aujourd'hui le chiffre énorme de vingt-cinq millions.

Ainsi, d'une part, des primes à la navigation ; de l'autre, des subventions concourent à la même fin : le relèvement du pavillon français. Ces primes et ces subventions ont-elles donné les résultats qu'on en attendait ? Telle est la question préliminaire à laquelle nous aurons à répondre. Il nous faudra nous demander ensuite, si, dans le cas où la législation en vigueur aurait donné tous ses résultats, la situation de notre marine marchande devrait être considérée comme pleinement satisfaisante. Et ceci nous amènera à la conclusion de la première partie de ce travail.

Pour ce qui est du système actuellement en vigueur, on sait assez qu'il est l'objet d'une condamnation unanime. Presque au lendemain de sa publication, on a proclamé la faillite de la loi de 1902 et il faut bien reconnaître qu'à d'autres égards, la loi de 1893 ne mérite pas une condamnation moins sévère. En effet, si nous nous occupons d'abord des voiliers que cette dernière régit encore (1), nous remarquons que des navires vivent de la prime sans aucun profit pour la France. L'année dernière, un certain nombre de trois ou quatre-mâts sont entrés à Hambourg, apportant des cargaisons de nitrates du Chili. Chacun d'eux transportait au prix d'un voyage de trois mois 2.000 à 4.000 tonnes de ce produit. L'opération commerciale ainsi effectuée bénéficierait, d'une part, au Chili, de l'autre, à l'Allemagne, puisque les armateurs assurés d'un bénéfice par l'obtention de la prime pouvaient consentir des tarifs de faveur, dont notre pays faisait les frais. C'est ce qui résulte des deux exemples suivants, le montant des primes

étant ici très supérieur à celui des gages de l'équipage. Le quatre-mâts A (1), parti d'un port de l'ouest de la France au milieu de mai 1902, va à Iquique et de là à Hambourg, où il est désarmé à la fin de mars 1903. Le montant des gages de l'équipage a été de 31.506 fr. 66 ; la prime touchée de 100.000 francs environ. On voit la disproportion entre les deux chiffres. Elle est un peu moindre, mais bien peu, dans le cas du quatre-mâts B. Celui-ci a quitté un de nos ports du nord pour se rendre également à Iquique dans les derniers jours de septembre 1902 ; il a été désarmé à Hambourg au milieu de mai 1903. Le montant des gages de l'équipage s'est élevé à 20.052 francs. Celui des primes à 60.000 francs environ.

Ces exemples ne sont pas isolés (2). On peut donc conclure que la prime a souvent pour résultat de faire subsister, sans aucun but utile à notre point de vue national, un certain nombre de voiliers qui jouent à l'égard du budget le rôle de véritables parasites. Les chiffres que je viens de citer montrent, en effet, que nous payons un peu cher, peut-être, les avantages de montrer le pavillon français dans quelques ports éloignés.

La prime accordée aux vapeurs agit-elle plus efficacement ? Il est à craindre que non. Les nécessités budgétaires avaient obligé le législateur de 1902 à déterminer un chiffre global qui ne sera pas dépassé. L'organisation ingénieuse des prises de rang, alors adoptée, faisait espérer que le bénéfice du nouveau régime s'étendrait à toute sa durée. Il n'en a rien été. Dès le 20 décembre 1902, les crédits dont le gouvernement disposait, ont été atteints. « Toute l'augmentation d'effectif que nous pouvons espérer se réduira donc à un accroissement probable de 250 à 300.000 tonneaux, alors que le Parlement avait trouvé que les 600.000 tonneaux offerts par M. Beauregard étaient bien peu de chose (3). » Notre flotte marchande ne s'augmentera pas ; tout au plus pourra-t-elle

(1) Les lecteurs de la *Revue* comprendront que nous n'ayons voulu citer ni les noms des armateurs, ni ceux des navires.

(2) Voir la circulaire n° 184, 11 juillet 1904, du Comité Central des Armateurs de France, sur les Primes à la Navigation et les Voiliers. Cette circulaire dans laquelle le Comité s'efforce de laver les voiliers, des accusations dont ils sont l'objet renferme des considérations infiniment suggestives.

(3) De Lavergne, *l. c.*, p. 608.

rajeunir quelques unités, mais cela ne suffira point à écarter de nos chantiers de construction un chômage qui semble prochain.

Du rapide exposé qui vient d'être tenté, il appert qu'aucune des lois élaborées depuis trente ans n'a donné de résultats satisfaisants. Au point de vue industriel, la situation des chantiers de construction est demeurée précaire ; au point de vue commercial, le pavillon français a continué de flotter sur toutes les mers, mais on ne s'est pas préoccupé de savoir s'il couvrait une marchandise française ou même s'il ne naviguait pas sur lest. L'abus de la navigation postale a entraîné de plus en plus les navires à des voyages sans utilité économique. Par conséquent, au point de vue de l'armement et de la construction, les effets de la législation ont été médiocres, je ne dis pas déplorables, puisque celle-ci leur a permis de vivre, sinon de prospérer. Mais a-t-elle, du moins, indirectement, étendu les bienfaits de sa protection à d'autres branches de l'activité nationale ? Il semble qu'à cette question, on doive répondre négativement et qu'on ait toujours envisagé l'industrie des transports maritimes en soi et non dans ses rapports avec l'ensemble du commerce et de l'industrie nationale. En l'isolant ainsi, on l'énervait; c'est le défaut capital des mesures adoptées depuis trop longtemps. Je voudrais montrer qu'une réforme fondée sur les principes que j'indique est dès maintenant possible : mais pour cela il est nécessaire de mentionner les solutions données en Allemagne au problème qui nous occupe.

II

La marine germanique avant la proclamation de l'Empire avait été accoutumée à se suffire à elle-même (1). L'assimilation des pavillons, sans compensation, était donc de tradition quand Bismarck, qui s'était résolu à pratiquer une politique protectionniste, essaya en 1879 de faire adopter par le Reichs-

(1) V. pour cette partie : Verneaux, *l. c.*, p. 143 et suiv., et Dr Wilhelm Greve : *Seeschiffahrts-Subventionen der Gegenwart ;* Hamburg, Friedrichsen, éd., 1903. — Ce dernier ouvrage contient une importante bibliographie de la matière.

tag le principe des surtaxes d'entrepôt. Il n'y réussit pas. Sans s'obstiner, le chancelier s'efforça alors d'arriver à ses fins par une autre voie. Après deux échecs en 1881 et en 1887, il obtint par la loi du 6 avril 1885 un crédit de 4.400.000 M. pour l'établissement de lignes vers l'Extrême-Orient et l'Australie. Depuis cette époque, l'Empire n'a subventionné qu'une autre série de services : celle qui concerne l'Afrique Orientale. On ne saurait, en effet, tenir pour de véritables subventions les indemnités excessivement modestes accordées aux grandes compagnies de navigation pour le transport des dépêches.

Les deux sociétés privilégiées sont actuellement : le Nord-Deutscher Lloyd et l'Ost-Africa Linie. La première reçoit une subvention de 5.590.000 M., dont elle abandonnait jusqu'au début de cette année 260.000 à la Hamburg America Linie, pour que celle-ci prenne à sa charge un service de quinzaine sur la Chine et sur le Japon (1). La ligne principale a son point de départ alternativement à Bremerhafen et à Hambourg et va par Hong-Kong jusqu'à Shanghaï. Une ligne secondaire confiée à la société Jaluib dessert Sydney, la Nouvelle-Guinée, les Mariannes et autres îlots.

L'OstAfrica Linie, dont la première subvention remonte à 1890, reçoit maintenant 1.350.000 M. Son contrat l'oblige à desservir deux lignes côtières, qui se ramifient à une ligne principale descendant le long de l'Afrique vers le Cap de Bonne-Espérance par Mozambique, Zanzibar et Delagoa Bay. On peut évaluer à 5 ou 6 francs le montant moyen de la prime allouée par mille parcouru au Norddeutscher Lloyd et à l'Ost Africa Linie. Ces deux compagnies sont obligées de soumettre à l'office de la marine les plans des navires affectés aux lignes subventionnées. Les paquebots, dont il s'agit, doivent être construits en Allemagne, autant que possible avec des matériaux allemands. Ils ne peuvent être aliénés à une puissance étrangère sans l'autorisation du chancelier de l'empire. (Art. 13 et 14 de la Convention du 30 octobre 1898 avec le Lloyd, reproduction presque textuelle de la Convention du 4 juillet

(1) Depuis le début de cette année, en effet, la *Norddeutscher Lloyd* et la *Hamburg America Linie*, se sont partagées les services en Extrême-Orient, la première gardant exclusivement les paquebots postaux, la seconde les cargo-boats.

1885). Ils doivent avoir « un personnel composé d'individus ayant appartenu à la marine impériale et prenant l'engagement de servir comme volontaires en cas de réquisition du bâtiment par le gouvernement (1). » Le montant total des subventions postales a été en 1898 de 8.125.000 francs.

Leur caractère, et c'est ce qui fait que j'y ai insisté un peu davantage que sur celles dont dispose notre marine marchande, est d'être excessivement limitées. Elles ne s'appliquent, on vient de le voir, qu'à des lignes de création encore assez récente, incapables, pour la plupart, de se suffire à elles-mêmes: en un mot, elles sont d'intérêt impérial. Le jour où les établissements allemands auront pris une suffisante extension pour que leur commerce permette à la navigation régulière des longs courriers d'être rémunératrice, l'Etat supprimera les subventions comme on enlève un tuteur devenu inutile.

Aussi bien, l'Allemagne ne considérant les subventions postales que comme un expédient provisoire, a-t-elle inventé un système fort ingénieux qui tient lieu de nos primes à la navigation pour certaines compagnies et présente des avantages très particuliers : c'est le système des tarifs combinés. Son but est de favoriser l'exportation allemande dans des régions déterminées. Par contre-coup, il monopolise le fret au profit des compagnies desservant ces dernières. L'Ost-Africa Linie, dont nous venons de nous occuper à propos des subventions postales, et la Deutsche Levante Linie ont été seules jusqu'ici à jouir du bénéfice de ces primes indirectes. Je vais essayer d'expliquer aussi précisément que possible le mécanisme de cette curieuse institution, dont l'origine remonte à la fondation de la seconde de ces compagnies en 1890, et dont l'auteur est M. Johannes Kothe, qui la dirigeait alors comme il le fait encore aujourd'hui. Le système a pour base la réduction du prix de transport des marchandises d'exportation destinées au Levant, sur l'ensemble des chemins de fer allemands, sauf quelques exceptions de peu d'importance. « Le tarif indique par *un*

(1) René Verneaux, *l. c.*, t. I, p. 146. Voir : *Erste Beilage zum Deutschen Reichs-Anzeiger*, 18 novembre 1898, n° 273; *Vertrag ueber die Unterhaltung deutscher Postdampfschiffsverbindungen mit Ostasien und Ostafrika*. Article 31.

seul chiffre le prix de transport par terre et par mer de presque toutes les stations des chemins de fer allemands vers les ports du Levant ; la mise à la disposition se fait directement par le chemin de fer à l'armement, sans l'intervention de tiers. La livraison aux gares d'expédition a lieu exactement de la même manière que s'il s'agissait du trafic intérieur ; la seule différence consiste dans l'emploi de lettres de voiture spéciales (1). » Ce système suppose des traités conclus entre la Deutsche Levante Linie et les directions de chemins de fer de l'Allemagne, en vue d'une diminution du prix de transport des marchandises à elles destinées, depuis leur point de départ jusqu'à Hambourg. Les contrats dont il est ici question comportent une double réduction, l'une s'appliquant au trajet terrestre, l'autre au trajet maritime.

« Les deux réductions de fret sont en quelque sorte mises bout à bout, ce qui permet aux produits de l'intérieur des pays d'arriver d'abord à Hambourg très économiquement, puis aux Echelles du Levant dans des conditions favorables de vente. On conçoit que ces réductions de fret peuvent être calculées d'après une échelle spéciale pour ramener, en quelque sorte, toutes les usines de l'intérieur au bord de la mer (2). » En conformité de ce principe, les marchandises provenant de Hambourg ne bénéficient d'aucune réduction.

L'Empire ne rembourse rien aux directions de chemins de fer pour les tarifs réduits qu'elles ont consenti, non plus qu'à la compagnie (3). Les subventions indirectes ont par là un caractère naturel qui les distingue de nos primes si artificielles. En effet, les sacrifices que s'impose la ligne de navigation, sont largement compensés par les accroissements de fret qu'elle retire de la combinaison. Les voies ferrées ne sont pas moins

(1) Notice, publiée par la *Deutsche Levante Linie*.

(2) Cette citation est extraite d'un des travaux préparatoires qui ont servi à l'établissement de l'exposé d'un système de primes indirectes à la marine marchande, présenté par M. Jules Lefaivre, Consul Général de France à Hambourg, à la commission chargée d'examiner la situation des industries maritimes, etc., nommée par décret du 9 novembre dernier.

(3) On sait qu'en Allemagne, les chemins de fer appartiennent aux différents Etats qui composent l'empire, et ont des directions autonomes. C'est donc chacun de ces Etats qui, sous la pression évidente du gouvernement central, a passé des conventions avec la *Deutsche Levante Linie*.

favorisées. L'application du tarif spécial se traduit pour elles par une augmentation de transports, conséquence normale de l'impulsion donnée à l'industrie des régions qu'elles traversent. Il en résulte que des provinces peu productives comme le Mecklenbourg ou l'Oldenbourg, n'ont ni pertes, ni bénéfices, tandis que la Saxe ou la Prusse compensent par des revenus supplémentaires l'augmentation de leurs frais.

Les réductions accordées sont impossibles à calculer précisément, les contrats passés par les compagnies ayant toujours été tenus secrets. Toutefois, on sait que les tarifs combinés sont des tarifs de zone et cessent d'avoir leur effet à une distance supérieure à 500 kilomètres. Leur rayon d'action est suffisant pour agir sur toute l'Allemagne, mais n'en dépasse pas les limites. Les marchandises sont divisées en deux catégories, selon qu'il s'agit de marchandises emballées ou en vrac ; ces dernières se voient appliquer un tarif différent pour des wagons de 10 tonnes et de 5 tonnes. On peut recueillir quelques indications précises sur les réductions accordées en consultant les tarifs publiés en français par la Deutsche Levante Linie (1). Voici un tableau daté du mois d'octobre 1902, qui nous fournira quelques renseignements :

(1) A ce sujet, M. Verneaux écrit dans une note de la page 150 du t. I de son livre : « On trouvera dans l'enquête anglaise de 1902, des conjectures intéressantes sur cette réserve, ainsi que des indications sur les procédés auxquels les tiers peuvent recourir pour essayer de dégager la part afférente au transport terrestre dans les prix globaux publics. Il y a lieu de se référer spécialement, à ce sujet, à la déposition de M. Dodshon (11 juin 1902, questions n°s 724 à 906), qui s'est livré à un minutieux travail de comparaison sur ces prix globaux, et en a déduit les chiffres qui figurent à l'appendice n° 5 de l'enquête. On peut consulter aussi le travail de Sir Charles Cayser (appendice n° 11). Je renvoie le lecteur désireux de plus de détails à ces différents travaux. Aussi bien, encore qu'il ne nous soit pas permis de donner de renseignements plus précis, nous *pouvons affirmer* que la publication des tarifs eux-mêmes et l'indication de leur mode de calcul, ne sauraient modifier en aucune manière les appréciations que nous donnons ici.

Expéditions pour le Levant :
Constantinople, Salonique, Tarna, Bourgas, Braïla, Odessa, Le Pirée, Smyrne, Alexandrie, Malte.

TABLEAU DES PRIX

Marchandises et provenance	Taux du chemin de fer	Frais de transit Hambourg	Fret maritime	Taux les plus réduits que l'on peut obtenir en faisant soi-même l'expédition	Taux à forfait suivant le tarif à forfait de la ligne du Levant	Différence en faveur du tarif à forfait de la ligne du Levant
Fil de fer en fûts depuis Langendeer......	0,89	0,20	L 18/6 1,89	M. 2,98	M. 1,79	M. 1,19
Fil de fer....... depuis Hanovre..........	0,52	0,20	L 13/67 1,36	» 2,08	» 1,68	» 0,40
Partie de machines..........			L 23/6			
depuis Berlin.	0,96	0,15	2,40	» 3,51	» 3,21	» 0,30
Münich.........	2,38	0,15	2,40	» 4,93	» 3,94	» 0,99
Hanovre.......	0,71	0,15	2,40	» 3,26	» 3,09	» 0,17
Chemnitz.......	1,38	0,15	2,40	» 3,93	» 3,32	» 0,61
Objets fabriqués en fer et acier avec d'autres métaux			L 25/6			
depuis Renschiel..........	1,22	0,15	2,60	» 3,97	» 4,47	» 1,30
Salingen.......	1,25	0,15	2,60	» 4	» 4,67	» 1,33
Lippstadt.......	0,89	0,15	2,60	» 3,64	» 4,45	» 0,99

Tous ces taux s'entendent en marcs et pfennigs par 100 kilogs

Ces tarifs comprennent tous les frais de transport et de transit, de la station de départ à la gare d'arrivée (1). Le même principe s'applique, je l'ai dit, à l'Ost Africa Linie, sur laquelle je ne veux pas insister, puisque cela nous entraînerait à d'inutiles répétitions. Je me bornerai à emprunter à cette compagnie quelques exemples de tarifs conventionnels.

D'après les taux habituels, si nous voulons transporter de la bière en bouteilles de Breslau à Delagoa-Bay, nous paierons d'abord pour le chemin de fer jusqu'à Hambourg, 3 M. 76 par 100 kil. en wagons complets, puis, 6 M. 40 au navire, soit au total, 10 M. 36. Or, d'après le tarif spécial, nous acquitterons seulement, transit compris, 7 M. 08. Supposons que l'envoi parte de Lübeck au lieu de Breslau, on acquittera 6 M. 02 par 100 kil., c'est-à-dire, moins que de Hambourg même.

(1) Le transport sur les quais du port, fait l'objet d'une taxe supplémentaire excessivement minime.

« Dans le premier cas, la bière a effectué par chemin de fer un trajet de 619 kil., jusqu'au port d'embarquement, dans le second, un trajet de 63 kil. Pour une différence de traction de 554 kil., la différence de prix n'est que de 1 M. 06. Cela équivaut à une réduction de 74 0/0 environ du prix de la traction par chemin de fer (1). »

Le système des subventions au moyen de tarifs combinés présente le même caractère que le système des subventions postales. Il est nettement limité à quelques lignes de navigation, que l'Allemagne croit avoir et a effectivement un intérêt particulier à favoriser. Il ne suffirait pas à lui seul à assurer une exploitation rémunératrice, mais il la facilite et cela d'autant mieux qu'il ne constitue pas une entrave à la liberté du commerce. La compagnie reste absolument maîtresse de ses itinéraires, elle ne se voit pas imposer un cahier des charges qui tue l'initiative comme c'est le cas trop souvent dans notre pays. L'Ost-Africa Linie, qui cumule la subvention postale et la prime indirecte, n'a pas succombé à la tentation de se transformer en une administration publique et de ne pas rester une société exclusivement commerciale. Malgré les déficits de un à deux millions qui marquèrent ses premières années, elle n'a point désespéré et, en évitant la routine, a trouvé la prospérité. Pour ne citer qu'un exemple d'intelligente initiative accompli par sa direction, je rappellerai qu'elle a fait naguère de Durban le terminus de ses services, substituant cette ville à Delagoa Bay, où elle ne parvenait à se procurer qu'un fret insuffisant.

Le développement pris par la Deutsche Levante Linie démontre davantage encore l'efficacité du système que nous venons d'étudier. La flotte de cette compagnie (2) est passée de 4 vapeurs en 1890, à 7 en 1892, 8 en 1894, 9 en 1895, 10 en 1897, 15 en 1898, 21 en 1900, 27 en 1902 et 30 en 1903.

(1) Jules Lefaivre, *l. c.*
(2) Elle a été fondée le 6 septembre 1889

En 1890/91 le nombre des voyages était de	24
1892	23
1893	31
1894	35
1895	33
1896	41
1897	41
1898	61
1899	80
1900	81
1901	95
1902	115
1903	125

Le développement de la flotte et des voyages a eu comme corollaire indispensable un accroissement de trafic. Tandis que celui-ci était si peu important que jusqu'en 1889 les statistiques officielles n'en firent pas mention, il a été, d'après les Tabellarische Uebersichten des Hamburgischen Handels de 1902 :

Vers les ports russes de la mer Noire, de	621 %
Vers la Roumanie, de	95 %
Vers la Turquie d'Europe, de	89 %
Vers la Turquie d'Asie, de	1.556 %
Vers la Grèce, de	307 %
Vers l'Egypte, l'Algérie et le reste de l'Afrique du Nord, de	1.904 %

Les importations du Levant à Hambourg se sont également accrues, quoique dans des proportions beaucoup moindres : le fret de retour est toujours suffisant.

Ainsi, l'efficacité du système que nous venons d'exposer est démontrée par les faits (1); il importe, après en avoir examiné le fonctionnement, de préciser nettement ses limites et sa portée. On voit que sa sphère d'action s'étend uniquement à deux régions qu'il s'agit de gagner au commerce allemand. Par conséquent, il a une portée restreinte, non une portée générale. C'est un instrument de conquête. Les négociants n'en conçoivent pas l'application à des marchés étrangers, sur lesquels l'Empire a sinon une place prépondérante, du moins une situation acquise. Ce n'est à aucun degré une prime payée par l'Etat, mais simplement une convention commerciale passée

(1) Elle a été reconnue par toutes les Chambres de Commerce importantes d'Allemagne.

en dehors de lui, quoique en fait sous son contrôle. On ne saurait mieux la comparer qu'aux contrats par lesquels beaucoup des sociétés hambourgeoises de navigation, s'engagent à rembourser aux chargeurs une part du prix du transport, si ces derniers leur confient toutes leurs marchandises pendant un délai fixé d'avance.

D'ailleurs, l'armement allemand aurait certainement combattu dans son ensemble les tarifs combinés, s'ils avaient pu, en quelque mesure, être tenus pour un acheminement à l'établissement de primes. Celles-ci ont toujours été envisagées par lui comme contraires à une bonne gestion commerciale et voici en quels termes, après M. Wiegandt, porte-parole du Lloyd de Brême, après l'Union des armateurs hambourgeois, M. Albert Ballin (1), directeur de la Hamburg America Linie, qui lui doit son prodigieux développement, faisait les déclarations les plus hautement significatives que je connaisse, à propos des conventions passées, il y a deux ans, entre le gouvernement anglais et la compagnie Cunard. « Revenir au système des subventions, disait-il, est une politique dangereuse : le procédé du gouvernement anglais pourrait amener d'autres gouvernements à surenchérir par d'autres subventions jusqu'au moment où les divers Etats s'entendront comme pour les primes sucrières en vue d'abolir toutes les subventions. Quant à moi, je saluerai avec joie une semblable résolution, de même que je ferai toujours mon possible, quand on me consultera, pour empêcher les autorités allemandes de participer à la concurrence internationale par l'octroi de subventions. L'expérience a prouvé que le système des subventions, non seulement ne favorise pas la navigation, mais encore lui porte préjudice. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux lignes françaises et italiennes de navigation. La navigation prospère surtout grâce à la liberté et à l'indépendance. De même que les compagnies jouissent d'années de prospérité, il faut qu'elles

(1) M. Albert Ballin occupe dans l'armement du monde entier une situation hors de pair. C'est à son influence qu'on attribue l'heureuse issue pour l'Allemagne des négociations entreprises avec M. Morgan, lors de la constitution du Trust de l'Océan. M. Ballin est fréquemment consulté par Guillaume II, qui lui a donné de nombreuses marques de sa faveur. Il a même été momentanément question de faire du directeur de la H.A.L., un ministre du Commerce de Prusse.

sachent traverser les mauvaises années. Quiconque ne sait pas subir les années déplorables, doit en subir les conséquences ; celui qui ne peut marcher seul, doit nécessairement tomber à un moment donné. C'est une grande erreur de croire qu'il suffit de créer le moyen de communication pour créer le trafic et l'agrandir. D'abord, et avant tout, il faut avoir des négociants entreprenants pour envoyer les produits de l'industrie nationale dans les pays éloignés et en faire venir en échange les produits d'outre-mer. Là où l'initiative de l'Etat a créé des moyens de communication sans que cette condition première soit remplie, il y a toujours eu des insuccès. »

Le caractère trop intéressé de ces déclarations ne doit pas nous tromper sur leur véritable portée. Elles révèlent un état d'esprit opposé à celui qui règne en France et c'est parce que l'administration impériale est pénétrée de vérités professées par M. Ballin, qu'elle s'est montrée si favorable au système des tarifs combinés, dont elle apprécie le caractère pratique. Ce système ne constitue, en effet, pour les armateurs, qu'un moyen d'acquérir des bénéfices, tandis que la prime est un bénéfice en soi ; les tarifs combinés invitent à l'action utile, les primes en détournent souvent. C'est pourquoi j'ai cru devoir insister quelque peu sur le régime allemand. De son étude, des remarques souvent si profondes du directeur Ballin, devons-nous conclure que la liberté germanique vaut mieux que la protection française ou bien, simplement, que peut-être notre marine marchande tirerait profit d'une combinaison qui, sans détruire l'édifice ancien, permettrait d'y introduire quelques aménagements nouveaux. C'est ce qui nous reste pour finir à examiner.

III

La suppression des primes et des subventions existant actuellement en France, ne saurait être effectuée sans causer un préjudice irréparable à l'industrie des transports maritimes. Il serait donc imprudent de s'engager dans cette voie. Mais les raisons d'ordre budgétaire, elles-mêmes, ne paraissent pas de nature à empêcher de compléter notre régime national par quelques emprunts au système allemand. S'inspirant de ces

considérations, notre Consul général à Hambourg, M. Jules Lefaivre, que sa situation mettait particulièrement en mesure d'étudier les méthodes et les procédés des armateurs allemands, a imaginé un système visant à combiner les principes allemands et français en matière de subvention.

Ce système a été proposé, par son auteur, en décembre 1903 à la Commission parlementaire de la marine marchande. J'en voudrais dégager les traits essentiels.

Le projet reposerait naturellement sur l'adoption de tarifs combinés de même qu'en Allemagne. L'Etat rembourserait aux compagnies de chemin de fer et de navigation les réductions de fret terrestre et maritime consenties par elles. Ces bonifications auraient l'avantage immense de ne s'appliquer qu'à des transports réellement effectués. La réduction de fret maritime pourrait être, soit simplement remboursée, soit remboursée avec une majoration déterminée de 1/3, 1/2 au plus, de manière à constituer une prime plus ou moins élevée. L'exportation des marchandises serait ainsi très favorisée et les lignes de navigation se trouveraient contraintes de rester purement commerciales, « la prime n'étant plus donnée comme dans le système actuel à la coque même du navire, ce qui permet à l'armateur d'en profiter sans que la marchandise en profite. Dans le système actuellement en vigueur, l'armateur seul bénéficie de la prime. Dans le système proposé, il y a au contraire quatre organismes successivement appelés à en profiter :

« 1° Le producteur, industriel ou agriculteur, dont les produits trouvent une issue plus facile vers l'étranger :

« 2° Le négociant ou intermédiaire, pour des causes analogues ;

« 3° Le chemin de fer qui voit affluer en plus grandes quantités les marchandises à transporter ;

« 4° La ligne de navigation.

« La prime, au lieu de rester concentrée entre les mains des armateurs, se trouve répartie entre un grand nombre de personnes ayant chacune accompli un travail utile. Cela est assurément très démocratique et conforme aux principes d'une saine économie politique.

« Comme en Allemagne, il conviendrait d'établir un tarif dégressif, décroissant suivant une proportion déterminée, va-

riable ou invariable pour le taux des transports terrestres, variable pour le taux des transports maritimes et combiné de telle sorte que le négociant se trouvât toujours en face d'un prix unique pour l'ensemble du trajet que la marchandise aurait à parcourir. Des lettres de voiture concernant chaque envoi seraient délivrées en double expédition. L'une de ces expéditions suivrait la marchandise, l'autre serait envoyée au ministère des Finances, qui totaliserait les réductions consenties et calculerait les remboursements afférents aux différents chemins de fer et à chaque navire. »

Le système qui vient d'être exposé, prête à une objection que ne dissimule pas son auteur. Comment et à quel taux, fixer la somme qui devrait être affectée à la prime pour la rendre efficace, sans qu'elle devienne trop onéreuse pour le budget ? Il est excessivement difficile de répondre à une question de cette nature. La manière d'agir la plus simple consisterait peut-être à inscrire chaque année au budget un crédit que l'on répartirait en fin d'exercice dans une proportion à déterminer (2/3 pour les compagnies de navigation ; 1/3 pour les chemins de fer, par exemple). C'est là d'ailleurs, un point que je n'ai pas à discuter ici. Aussi bien, on sait, et j'ai eu l'occasion de le rappeler dans ce travail, que l'un des problèmes les plus délicats de la législation des primes, est leur mode de répartition. Peut-être l'Etat pourrait-il, comme on le fait en Allemagne, ne rien rembourser aux compagnies de chemins de fer, le fonctionnement de la garantie d'intérêt étant de nature à les protéger contre les déficits possibles d'exploitation. Les navires reçevraient seuls une indemnité à laquelle on pourrait consacrer une partie des disponibilités provenant de la loi de 1893.

On s'est demandé, d'autre part, si le projet que je viens d'analyser n'était pas en opposition avec les traités de commerce et de navigation qui nous lient aux puissances étrangères, ou tout au moins, s'il n'était pas contraire au principe de l'assimilation des pavillons. Il convient dès l'abord, de faire observer que si nous nous référons aux traités passés avec l'Allemagne et l'Angleterre (1), qui peuvent être tenus pour des

(1) Pour l'Allemagne, se reporter au traité de navigation du 2 août 1862, remis en vigueur par le traité de Francfort, et consulter les art. II et VIII ; pour l'Angleterre, à la convention du 28 février 1882, art. VII

conventions types, tous les autres en dérivant plus ou moins directement, nous constatons qu'ils ne visent que les marchandises expédiées des ports mêmes. Si donc, la prime était délivrée, non pas en provenance des ports, mais de l'intérieur du pays, les puissances étrangères ne pourraient en aucun cas protester. Dans l'hypothèse où elles se hasarderaient à formuler des réclamations, nous pouvons affirmer que celles-ci ne seraient nullement fondées en droit. Même si l'on ne tient pas compte de la distinction que nous venons d'établir, un argument d'ordre général vient immédiatement à l'appui de ce que nous avançons. Depuis le vote de la loi du 22 août 1862, qui a consacré le principe de l'assimilation des pavillons, des encouragements ont été donnés à la marine marchande, non seulement sous forme de primes, mais encore de remboursement du droit de transit à travers le canal de Suez, sans soulever d'objections de la part des autres gouvernements. Enfin, dernier argument, l'Allemagne a créé un précédent, nous l'avons vu. Celui-ci a beaucoup préoccupé la Chambre des Communes, mais elle n'a jamais songé à en contester la légalité. Et d'ailleurs, l'exemple donné par les lignes germaniques avec leurs tarifs combinés, vient d'être suivi par le Lloyd autrichien (1). On ne voit donc pas pourquoi nous aurions des scrupules à adopter un système qui se répand de plus en plus. A un autre point de vue, on pourrait encore dire qu'il s'agit beaucoup moins de favoriser les compagnies de navigation que de faciliter l'exportation de nos produits, ce qui ne saurait nous être interdit. Rien d'ailleurs n'empêche des étrangers d'expédier des marchandises de l'intérieur de la France aux mêmes conditions que les nationaux.

Ce serait sortir du cadre de cette étude que de vouloir sou-

et VIII. — Voir, en général: *Annales du commerce extérieur*: Traités, conventions, lois et décrets, qui règlent les relations commerciales et maritimes de la France avec les pays d'Europe, au 1er avril 1894.

(1) Il existe également des tarifs de zone combinés entre les chemins de fer italiens, et la Compagnie de Navigation « Messagerie Italiane » de Gênes. Ces tarifs se divisent en deux catégories: 1° Tarif pour le transport d'objets et marchandises en tous genres, par colis de 0 à 20 kilos, de l'Italie aux Etats étrangers d'outre-mer et vice versa, en transit, par les ports italiens; 2° tarif spécial pour le service des petits colis de 20 à 50 kilogrammes, valable de toutes les stations italiennes, pour toutes destinations d'Europe, Amérique, Asie, Afrique et Australie.

mettre à des objections le projet qui vient d'être exposé. Le système de primes indirectes préconisé par son auteur semble d'une application possible. On ne saurait arguer pour le combattre de difficultés résultant de l'existence de plusieurs compagnies de chemins de fer (1). Il ne paraît pas que notre gouvernement doive rencontrer plus d'obstacles à négocier avec elles que le gouvernement allemand n'en a rencontré à négocier avec les différents Etats de l'Empire. Pour ce qui est des lignes de navigation sur lesquelles devrait être tentée l'expérience, le problème est plus délicat. Il demeure évident qu'il y aurait avantage à restreindre les premières expériences. La rivalité des intérêts privés rendrait sans doute cette tâche difficile, mais non pas impossible.

Je dois encore faire remarquer que le système de M. Jules Lefaivre peut être combiné avec d'autres, qu'il peut notamment se superposer très heureusement au système de la compensation d'armement. Les armateurs trouvent que la prime résultant de cette dernière est trop faible, l'adoption de subventions indirectes en remboursement de frets réduits, pourra servir à corriger cette insuffisance (2).

L'adjonction du système de subventions allemandes à notre système de primes ramènerait-elle à nos lignes de navigation la prospérité qu'elles ne connaissent plus : il est permis de penser qu'il en serait ainsi pour quelques-unes. Mais, il ne faut pas oublier que les causes profondes de la décadence de notre marine marchande sont ailleurs ; j'aurai peut-être quelque jour l'occasion de les étudier comme elles le méritent, je n'entends nullement le tenter aujourd'hui. Toutefois, il me faut, avant de conclure, parce que cela se rattache directement à notre sujet, faire remarquer que le mal dont souffre actuellement l'armement français et l'on peut dire l'armement de tous les pays, tient à ce qu'il y a plus de navires construits et exploi-

(1) J'ai dit que les négociations entre le gouvernement allemand et les compagnies furent toujours occultes ; il n'en saurait être de même en France, où toute modification apportée aux tarifs de chemins de fer doit être homologuée par le ministre des Travaux publics. On en a conclu que les gouvernements étrangers auraient plus de facilités pour élever des protestations en France qu'en Allemagne ; les arguments que j'ai invoqués plus haut écartent cette objection.

(2) Ces observations trouvent une nouvelle force par suite de la décision prise par la Commission de la marine marchande, de supprimer la prime à la navigation.

lés que n'en exige l'état général du commerce du monde. La flotte marchande du monde est trop grande : de là les rivalités ardentes, les compétitions furieuses, les trusts maritimes et les luttes économiques ruineuses qu'elles entraînent. L'offre excède la demande et les frets sont avilis. Tant que le commerce général ne sera pas accru dans toutes les mers du globe, la profession d'armateur demeurera pénible et périlleuse, parce que les frets ne se relèveront pas. Dans ces conditions, il convient de ne favoriser artificiellement par des primes énormes la construction de nouveaux navires que dans les limites où l'intérêt national l'exige impérieusement, car l'exploitation d'une flotte trop nombreuse, sera sujette aux mêmes difficultés que dans le passé, faute d'un fret suffisamment rémunérateur (1).

Aussi, croyons-nous que le problème du relèvement de la marine marchande trouverait sa solution dans un système, analogue, en s'inspirant des mêmes principes généraux que celui que nous venons d'exposer ; en un mot, dans un système visant à développer notre commerce maritime plutôt que dans celui qui tend à accroître stérilement le nombre des coques de navire bénéficiant de la prime (2). Ce ne serait pas le moindre profit à tirer de la réforme, que de substituer à un régime arbitraire un régime normal, à des services apparents, mais fallacieux, des services effectifs. Le pavillon français se montrerait peut-être moins souvent, mais plus utilement dans quelques mers éloignées, et qui sait si, au regard des négociants comme des gouvernements étrangers, la nouvelle législation n'aurait pas ainsi pour résultat d'en rehausser le prestige.

René Dollot.

(1) De récentes mesures prises par les principales compagnies d'armement du monde, indiquent qu'elles se rendent compte du danger de la surproduction des navires.

(2) Il semble que les compagnies de chemin de fer se rendent compte de cette nécessité. Le 1er août dernier, la Compagnie d'Orléans a établi, d'accord avec les Messageries Maritimes, un tarif réduit, qui vise les expéditions de toutes gares de ce réseau, sur Dakar et les ports principaux de l'Amérique du Sud (*Temps*, du 11 août 1904). La Ligue Maritime s'emploie actuellement à obtenir des autres compagnies de chemin de fer, l'adoption de mesures analogues. On a parlé également de négociations entreprises avec des Sociétés allemandes de navigation ; elles n'ont pas abouti ; il est à peine besoin de faire remarquer que laisser bénéficier l'armement étranger des nouveaux tarifs, c'est vouloir en ruiner d'avance l'efficacité.

LE RÈGLEMENT DE LA QUESTION SIAMOISE

Pour la seconde fois, le ministre des Affaires étrangères déposait, au mois de mars dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant approbation d'une nouvelle convention franco-siamoise conclue le 13 février 1904 entre le Gouvernement français et le roi du Siam. Ce nouveau traité est destiné à remplacer celui du 7 octobre 1902, qui, jugé par tous les hommes compétents comme étant préjudiciable aux légitimes intérêts de la France en Extrême-Orient, ne fut pas sanctionné par le Parlement. Le délai de quatre mois fixé pour son approbation est arrivé à expiration le 13 juin dernier, sans que la question ait été mise à l'ordre du jour de la Chambre, et ce premier délai, prorogé jusqu'au 20 juillet, a dû être renouvelé pour une autre période de quatre mois. Mais il est permis de penser que l'approbation espérée ne sera pas obtenue d'ici le 20 novembre et que le règlement définitif de la question siamoise se fera encore attendre, car la Commission des affaires extérieures de la Chambre a manifesté l'intention d'exiger un remaniement plus avantageux des conditions du traité actuellement soumis à la ratification du Parlement.

Les critiques véhémentes qui accueillirent le projet de 1902 ne furent point inutiles. Le projet de 1904 lui est certainement supérieur. Des rectifications ont été faites, des clauses additionnelles introduites qui, selon M. Etienne, peuvent ouvrir honorablement la porte à nos légitimes aspirations, si nous savons en tirer tous les *profits immédiats*. De ce nouveau traité il se dégage, en première analyse, un effort certain tenté très sincèrement par notre ministre des Affaires étrangères pour concilier, avec l'amitié du Siam, la sauvegarde de nos légitimes intérêts en Indo-Chine. Sans effacer, comme précédemment, toutes les garanties du traité de 1893, les dernières né-

gociations aboutissent à asseoir désormais notre installation dans la vallée du Ménam ; à élargir, en la précisant, notre action expansive dans tout le bassin du Mékong ; à resserrer les liens économiques et politiques des provinces de Battambang, de Siem-Reap et de Sisophon à notre Cambodge ; enfin à améliorer un peu la situation de tous nos protégés.

Voilà les avantages nouveaux que nous concède le Siam. Suffisent-ils pour nous donner complète satisfaction ? On peut répondre hardiment non. La nouvelle convention du 13 février 1904 ne peut pas être considérée comme réellement avantageuse : c'est ce que nous allons démontrer en procédant à un examen détaillé de ses diverses dispositions.

Articles 1 et 3. — L'article 1er reproduit les limites territoriales, déjà proposées en 1902, entre le Siam et le Cambodge. Il repousse la frontière du Cambdoge : d'une part, vers le nord, jusqu'au confluent du Nam-Moun et jusqu'à la chaîne du Pnom-dang-rek, englobant ainsi, dans le royaume cambodgien, les deux provinces de *Bassac* et de *Mélou-prey* ; d'autre part, vers l'ouest, jusqu'à l'embouchure de la rivière Stung-roluos, à 25 kilomètres au nord sur la rive gauche du Grand-Lac.

L'article 3 décide qu'il sera également procédé à la délimitation de la région comprise entre le Grand-Lac et la mer, délimitation qui avait été déjà stipulée à l'article 4 du traité de 1867. Puis, il ajoute que les deux gouvernements devront se mettre d'accord, avant la nomination des commissions mixtes, pour déterminer les points principaux, notamment celui où la frontière atteindra la mer. Cet accord entre les deux gouvernements devait avoir lieu après la ratification de la convention elle-même, ce qui était une lacune regrettable dans le traité du 13 février. Mais un protocole a pu être signé à la date du 29 juin pour déterminer les points en question ; ce protocole sera annexé à la convention et discuté en même temps qu'elle. Le port de Kratt, situé sur la côte siamoise au sud de Chantaboun, et avec lui ses dépendances directes, les trois îles de Koh-Shong, Koh-Kut, Koh-Khong, nous sont concédés en toute propriété. La ligne de démarcation entre la mer et le Grand-Lac aboutira au nord de Kratt, englobant à notre profit une partie de la province qui porte ce nom : cette ligne sera

définitivement arrêtée par les Commissions mixtes de délimitation dans un délai de 4 mois après la ratification du traité. De l'avis des hommes compétents, le port de Kratt vaut mieux que Chantaboun au double point de vue stratégique et économique ; il communique par un canal de 5 à 6 kilomètres de long avec la baie de Timg-Yai où l'on trouve, paraît-il, un bon mouillage par 7 mètres d'eau. M. Pavie, qui a traversé cette région en 1884, nous la représente comme riche en plantations de riz et de poivre, avec la ville de Kratt, chef-lieu du canton, située au débouché d'une sorte de cirque entouré de hautes montagnes. Quoi qu'il en soit, voilà un premier avantage territorial obtenu.

Du côté du Grand-Lac, nous gagnons également 25 kilomètres sur la rive occidentale, ce qui, au point de vue de la pêche, apporte un avantage certainement appréciable aux riverains cambodgiens.

Enfin, le Cambodge s'augmente, au nord, d'un territoire de 25.000 kilomètres carrés, formant, entre le Mékong (rive droite) et la chaîne de montagnes du Pnom-dang-rek, les deux provinces de Bassac et de Mélou-prey. L'abandon de ces deux provinces que nous fait aujourd'hui le Siam ne constitue pas précisément une opération avantageuse, car le sol, généralement de sable, souvent rocailleux, est d'une richesse douteuse. De plus, en faisant retour au Cambodge, dont elles dépendaient avant 1867, elles deviennent l'objet d'une simple restitution. Mais en troisième lieu, ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est qu'elles rentraient déjà nécessairement dans notre zone d'influence qui, depuis l'arrangement franco-anglais du 15 janvier 1896, embrasse sur la rive droite du Mékong tout le bassin du Nam-Moun jusqu'à Korat et tout le bassin oriental du Mékong lui-même. Aux termes de cet arrangement, en effet, les provinces du Siam comprises dans la sphère d'influence française, appartiennent à l'ancien Cambodge et au Laos oriental, ayant pour centres principaux : Kratt, Chantaboun, Battambang, Siem-reap, Korat, Oubon, Bassac. Si le gouvernement siamois a été amené à consentir une restitution partielle des anciennes provinces cambodgiennes, la cession territoriale à obtenir tout d'abord aurait dû porter sur celles de Battambang, de Siem-reap et de Sisophon, qui sont d'une

richesse connue et actuellement utilisable et qui, englobant tout le Grand-Lac, assureraient, sans contestation possible pour l'avenir, notre domination jusqu'à Kratt. Sans doute même, le Siam a cédé ainsi le Bassac et le Mélou-prey, uniquement pour éviter d'avoir à nous abandonner plus tard les provinces plus riches de Battambang, de Sisophon et de Siem-reap.

Nous pensons donc qu'en ce qui concerne le remaniement actuel du Cambodge, notre diplomatie eût dû concentrer tous ses efforts en vue d'obtenir la restitution du Grand-Lac tout entier et des trois provinces qui en dépendent (Battambang, Siem-reap et Sisophon), et que mieux eût valu, même en cas d'échec, ne jamais exiger auparavant le Bassac et le Mélou-prey.

Art. 2 et 4. — L'art. 2 s'occupe de la frontière du royaume de Luang-Prabang, et l'art. 4 ajoute que le Siam renonce à toute suzeraineté sur les territoires de cet Etat situés sur la rive droite du Mékong, pour les restituer à notre protégé, qui sera ainsi affranchi de tous liens de vassalité vis-à-vis de la Cour de Bangkok.

C'est un succès, sur lequel nous étions en droit de compter : si nous n'avons pas encore obtenu au profit du roi de Cambodge la reconstitution de l'ancien royaume Kmer, du moins nous replaçons le roi du Luang-Prabang en possession du royaume de ses ancêtres. Mais la nouvelle délimitation prévue à l'art. 2, pour atteindre bien réellement ce but, exigerait quelques rectifications. En effet, afin de permettre au souverain du Luang-Prabang d'étendre « son pouvoir sur toutes la région qui forme historiquement le royaume de ses ancêtres », ainsi que le déclare l'exposé des motifs, il conviendrait d'adopter les frontières déterminées par M. Pavie dans son Atlas de 1903 (planche VI). Il serait bon de modifier également le 2e § de l'art. 4, lequel permet aux bateaux de commerce et aux trains de bois appartenant à des Siamois de naviguer librement sur la partie du Mékong qui traverse le territoire de Luang-Prabang. Il semble que l'on doive supprimer les mots « bateaux de commerce », car le Mékong est et doit rester *un fleuve exclusivement français*, et accorder aujourd'hui aux Sia-

mois la liberté de navigation sur ce fleuve serait nous exposer à la reconnaître aussi un jour aux Anglais.

Art. 5. — L'art. 5 subordonne l'évacuation de Chantaboun par nos troupes à la délimitation complète et à la remise des territoires dont il est question aux art. 1, 2 et 3. Cette stipulation est certainement plus satisfaisante que celle du traité de 1902, en vertu de laquelle l'évacuation devait avoir lieu *en même temps* que la remise des territoires. La conservation de ce gage jusqu'à complète exécution de la nouvelle convention est une mesure sage et prudente. Cet article cependant serait à compléter par une disposition additionnelle qui conserverait à la France la propriété des casernes et qui stipulerait l'installation immédiate d'un vice-consul français à Chantaboun, avant même la ratification de la convention, en vue de protéger les indigènes installés dans la ville pendant notre occupation.

Art. 6. — L'art. 6 consacre, en les précisant davantage et en les étendant aux territoires de tout le bassin du Mékong, les restrictions d'ordre politique auxquelles le gouvernement siamois avait déjà souscrit en 1893. Le roi de Siam s'engage à n'entretenir dans tout le bassin siamois du Mékong que des troupes et des officiers exclusivement de nationalité siamoise, sauf pour la gendarmerie actuellement commandée par des officiers danois ; mais au cas du remplacement de ces officiers danois par d'autres officiers étrangers, le gouvernement siamois devra s'entendre au préalable avec le gouvernement français. En outre, dans les provinces de Siem-reap, Battambang et Sisophon, le roi du Siam n'entretiendra que des contingents de police recrutés sur place parmi les indigènes. Telles sont les dispositions nouvelles.

Signalons d'abord que l'art. 6 du nouveau traité ne supprime pas expressément, comme le faisait maladroitement l'art. 3 du traité du 7 octobre 1902, les garanties que nous avait accordées le traité de 1893 dans ses art. 3 et 4, c'est-à-dire l'interdiction pour la cour de Bangkok d'entretenir des troupes et d'élever des fortifications ou des établissements militaires dans les trois provinces dont nous venons de parler, ainsi que dans l'ancienne zone des 25 kilomètres parallèles au Mékong.

Il semble donc que l'art. 3 du traité de 1893 doive subsister, et ce serait une dangereuse reculade que de renoncer aux garanties d'ordre stratégique que nous en retirons. Mais nous estimons que les nouvelles stipulations de l'art. 6 ne sont ni assez précises, ni assez avantageuses. Elles devraient confirmer en termes exprès, le maintien des garanties de l'art. 3 du traité de 1893 en précisant, d'une part, que les contingents de police des trois provinces seraient *cambodgiens*, recrutés et commandés par des officiers français, et, d'autre part, que les troupes à entretenir par le Siam dans tout le bassin du Mékong seraient *laotiennes* et non siamoises et dépendraient des autorités locales (à l'instar des dispositions de l'art. 5 du traité anglo-siamois de 1883).

Il serait bon aussi de ne pas parler du « bassin siamois » du Mékong, mais simplement du « bassin du Mékong » et de stipuler que les officiers siamois seraient remplacés au fur et à mesure de leur extinction par des officiers français.

Il serait surtout désirable qu'à l'imitation de ce que les Anglais ont obtenu dans leur traité de 1883 pour les provinces de Xieng-Mai, de Lakon et de Lampountchi avoisinant la Birmanie, nous obtenions également le maintien *des autorités locales*, c'est-à-dire *laotiennes* et *cambodgiennes*, dans tout le bassin du Mékong. Et, en effet, nous pouvons exercer, *proprio motu*, un contrôle complet sur toutes les provinces siamoises de ce bassin, depuis que, par la déclaration du 15 janvier 1896, l'Angleterre a implicitement reconnu notre sphère d'influence sur les territoires riverains du Mékong.

En ce qui concerne plus particulièrement les provinces de Siem-reap, Battambang et Sisophon, l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la nouvelle convention nous apprend qu'un arrangement spécial, qui accompagne le traité, prévoit que le commandement et l'instruction des contingents de police seraient confiés à des officiers français. Il serait nécessaire, comme nous l'avons dit plus haut, de comprendre cette disposition dans le traité lui-même. Enfin, la zone réservée, créée par l'art. 3 du traité du 3 octobre 1893 et maintenue par l'art. 1er, § 2 de la déclaration anglaise du 15 janvier 1896, devrait être *explicitement conservée* entre les limites orientales du bassin du Mé-Ing et la frontière anglo-siamoise.

Art. 7. — L'art. 7 ouvre les provinces siamoises du bassin du Mékong à notre activité économique et industrielle : le gouvernement de Bangkok devra se mettre d'accord avec le gouvernement français pour l'exécution de travaux publics (ports, canaux, chemins de fer) qu'il désire y entreprendre et qui ne pourraient être accomplis avec le personnel et les capitaux siamois ; cet engagement s'étend aussi à l'exploitation desdites entreprises. Nous obtenons ainsi l'exclusion des ingénieurs et des capitaux étrangers dans le bassin du Mékong ; c'est là, certes, un avantage économique assez appréciable et de nature à consolider notre sphère d'influence ; mais est-ce suffisant ? Nous pensons que cette clause aurait dû contenir l'*engagement ferme* du gouvernement siamois de ne confier qu'à des Français les travaux publics dans le bassin du Mékong, tout comme la même concession a déjà été faite aux Anglais dans la péninsule malaise (exemple : le chemin de fer de Quédah à Singara). En outre, il eût été plus prudent de ne pas énumérer limitativement les catégories de travaux qui peuvent nous être confiés.

Art. 8 et 9. — L'article 8 prévoit l'exécution de la clause de l'art. 6 du traité de 1893, en vertu de laquelle le gouvernement siamois devait nous donner toutes facilités nécessaires sur la rive droite du Mékong, pour en favoriser la navigation. A cet effet, il nous est concédé des terrains, d'une superficie à déterminer, aux points suivants situés sur la rive droite du fleuve, entre le royaume de Bassac et celui de Luang-Prabang: Xieng-Khan, Nong-Khan, Muong, Saniabouri, embouchure du Nam-Khan, Bang-monk-dahan, Kemmarat et embouchure du Nam-Moun. De plus, ajoute l'art. 8, nous pourrons, d'accord avec le Siam, dégager le cours du Nam-Moun pour le rendre navigable et construire des voies ferrées entre la nouvelle frontière nord de Bassac et la nouvelle frontière sud du Luang-Prabang pour suppléer au défaut de navigabilité du Mékong. L'art. 9 prévoit également, après entente commune des deux gouvernements, l'établissement d'une ligne reliant Pnom-Penh à Battambang et l'amélioration du cours de la rivière de Battambang reliant cette dernière ville avec le Grand-Lac. D'abord, en ce qui concerne les terrains concédés sur la rive droite pour servir à fonder des établissements de com-

merce et de navigation, il nous semble que des points d'accès auraient dû également être accordés à *Oubon* (comme le dit l'exposé des motifs) et à *Korat*. Puis, il eût été utile, comme nous l'avons déjà signalé à l'occasion de l'art. 6, de confirmer que la servitude militaire de la zone des 25 kilomètres persiste néanmoins le long des territoires où nous sont concédés les points d'accès. D'autre part, il conviendrait d'obtenir que ces points d'accès fussent déterminés et remis aux autorités françaises avant l'évacuation de Chantaboun, c'est-à-dire dans les conditions déjà stipulées à l'art. 5.

Enfin, il est indispensable, à notre avis, de préciser d'une façon formelle, aux art. 8 et 9, qu'il nous est accordé l'autorisation d'établir des chemins de fer le long de la rive droite du Mékong, ainsi que de Battambang à Pnom-Penh, sans qu'il soit besoin d'une entente *obligatoire* avec le gouvernement siamois. De même, pour les travaux hydrographiques de la rivière de Battambang, dont le chenal est, d'ailleurs, entretenu actuellement par les soins de la France.

Art. 10, 11, 12 et 13. — Ces divers articles s'occupent, en détail, de la situation de nos protégés en territoire siamois : question fort importante, sur laquelle notre ministre des Affaires étrangères aurait dû porter plus de sollicitude. Par l'art. 10, le gouvernement de Bangkok accepte nos listes de protégés, telles qu'elles existent actuellement, à l'exception des individus dont il serait reconnu *de part et d'autre* que l'inscription a été indûment obtenue ; néanmoins les descendants de ces protégés n'auront plus le droit de réclamer leur inscription s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à l'article suivant.

Pourquoi laisser encore au gouvernement siamois le droit de contrôler nos listes ? Les autorités françaises devraient seules avoir qualité pour juger les inscriptions indûment obtenues. Il faudrait donc remplacer les mots « de part et d'autre », par les mots « par les autorités françaises ». En outre, la dernière partie de cet art. 10, trop préjudiciable aux descendants de protégés, est à supprimer complètement.

L'art. 11 reproduit les dispositions franchement mauvaises de l'art. 5 du traité de 1902, en continuant de ne pas comprendre au nombre de nos protégés les Asiatiques « qui ont fixé

leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont ils sont originaires a été placé sous la domination ou le protectorat de la France ». Puis, il n'étend le bénéfice de la protection française que sur une seule génération, en ne le conservant qu'aux enfants. Mais, de plus, le texte ne contient aucune disposition concernant *les sujets français*. Cette clause exigeait cependant des améliorations sérieuses. Il est certain que notre diplomatie se désintéresse trop de nos sujets et de nos protégés au Siam et que, selon l'expression de M. François Deloncle, la France abandonne les Laotiens, les Annamites et les Cambodgiens au sort des Arméniens, c'est-à-dire aux violences et aux massacres. Et, en effet, ils sont nombreux les anciens habitants de la rive gauche du Mékong, qui ont été arrachés de leur résidence et déportés en territoire siamois par le Siam avant notre intervention dans ces régions. Or, ainsi que l'a fort bien fait remarquer M. René Millet (1), ces indigènes, Annamites, Cambodgiens, Laotiens, sont confondus avec nos protégés, alors qu'en réalité ce sont *nos sujets*. Ils ne doivent pas, ceux-là, avoir besoin de revendiquer notre protection en se faisant inscrire dans nos consulats : ils la transportent avec leur personne, partout où ils passent, au Siam comme ailleurs : ne sont-ils pas déjà nos protégés de droit, par la seule raison qu'ils appartiennent à des peuples rangés sous notre protectorat ? S'ils s'établissent en territoire siamois, ils ne doivent pas perdre leur qualité de *sujets français*, pas plus que le Français lui-même ne perdrait ainsi sa qualité de citoyen. Pourquoi le gouvernement de la République hésite-t-il, répugne-t-il à abriter sous son drapeau et à faire respecter *ses sujets d'Orient*, alors qu'il remplit résolument ce devoir à l'égard des autres populations indigènes, nègres, Indiens ou Malgaches, placées sous sa domination ou son seul protectorat ?

Dès lors, les Annamites, les Cambodgiens et les Laotiens, établis au Siam pour une raison quelconque, ne cessant pas d'être des sujets français, continuent de relever, de *plein droit*, en cette qualité, de notre gouvernement, et il nous incombe le devoir de ne pas les laisser englober, malgré eux, par le Siam parmi ses propres sujets.

(1) *Revue politique et parlementaire*, décembre 1902 : l'Affaire du Siam.

C'est d'ailleurs ce qui avait été admis et consacré par les premiers traités de 1856 et de 1867 intervenus entre la France et le Siam. Ces actes reconnaissent expressément que « les *sujets français* sont autorisés à se transporter au Siam, à s'y livrer au commerce en toute sécurité et à y *résider* pacifiquement. Le traité de 1893 à son art. 7 a bien reproduit cette disposition dans les mêmes termes, et la convention du 3 octobre de la même année, annexée audit traité, a bien prévu à son art. 4 que « le gouvernement siamois devrait remettre aux autorités françaises tous les *sujets français*, annamites, laotiens de la rive gauche et cambodgiens, détenus à un titre quelconque, et qu'il ne devrait faire aucun obstacle au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région ». Mais c'est précisément sur ce point que le dernier traité de 1893 n'a pas été exécuté par le Siam, et il est bon de rappeler ici que la question siamoise a été rouverte depuis cette époque, précisément par suite des exactions commises sur nos sujets et nos protégés. Il semble donc que la nouvelle convention dût comporter des dispositions claires et définitives sur le traitement qui revient à nos *sujets indo-chinois*, pour ne pas laisser ce champ toujours ouvert aux discussions facétieuses du gouvernement siamois.

Quant à nos protégés proprement dits, c'est-à-dire les indigènes restés *sujets étrangers*, mais qui se réclament de notre protection, tels les Chinois, ils sont, eux aussi, traités avec trop de désintéressement : pour avoir droit à la protection française, et ce pendant une génération seulement, il faut, dit l'art. 11, qu'ils soient « *nés* sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France. » L'Angleterre, elle, n'a pas craint d'étendre sa protection sur les *sujets mêmes de ses alliés* et d'en prolonger le bénéfice jusqu'aux petits-enfants, une génération de plus que nous. Pourquoi la protection française serait-elle moins large et moins accessible que la protection anglaise ?

Nous croyons que la situation des sujets et des protégés français au Siam devrait être réglée, tout au moins, sur des bases analogues à celles du traité anglo-siamois de 1899. La question avait été bien posée et avantageusement résolue par M. Doumer, lors des négociations qu'il avait arrêtées à Bang-

kok avec le roi du Siam lui-même, en avril 1899. La légation de France ferait elle-même la révision de nos listes. Nos sujets indo-chinois, annamites, cambodgiens et laotiens, venus s'établir au Siam, conserveraient leur qualité et resteraient par suite sous notre protection jusqu'à la seconde génération; enfin les Chinois pourraient être protégés français, si seulement ils avaient un établissement quelconque dans nos possessions. Le ministre de France à Bangkok, M. Klobukowski, en reprenant les négociations avec le Siam au mois de septembre 1901, avait reçu, paraît-il, des instructions dans ce sens. Mais la convention de 1904, comme celle de 1902, ne contient pas de dispositions satisfaisantes sur ce point.

Il eût fallu, en suivant de près le texte du traité anglo-siamois de 1899, décider, d'une façon ferme et explicite, que la protection française s'étendrait sur tous les Asiatiques *nés*, *naturalisés* ou *établis* sur un territoire quelconque d'un Etat soumis ou *allié* à la France, à l'exclusion seulement de ceux qui auraient élu et maintenu *de leur plein gré* leur domicile au Siam depuis un certain nombre d'années antérieures à notre intervention. De plus, il serait utile de stipuler que ceux-là même, ainsi exclus volontairement de la protection française, ne perdraient définitivement tout titre à cette protection que s'ils jouissaient des mêmes droits et libertés que les propres Siamois, ou que si, ayant été esclaves, ils étaient réellement libérés. On éviterait ainsi que les anciens habitants de nos possessions ne fussent lâchement opprimés par les Siamois et ce par pur ressentiment.

L'art. 12 accorde à tous nos protégés, sans distinction, le bénéfice de la même juridiction qu'aux Français eux-mêmes et règlemente les diverses variations de cette juridiction : en matière pénale, ce sera exclusivement l'autorité française ; en matière civile, ce sera le tribunal consulaire français, si le défendeur est Français ou protégé français, mais si le défendeur est Siamois, ce sera la Cour des causes étrangères à Bangkok. Par exception, dans les provinces de Xieng-maï, Lakon, Lampoun et Nan, avoisinant le Luang-Prabang, tous les procès civils et criminels seront portés devant la Cour internationale siamoise ; mais le consul de France pourra assister aux audiences ou s'y faire représenter, et même évoquer l'affaire si

le défendeur est Français ou protégé français. L'appel des jugements rendus par la Cour des causes étrangères et par la Cour internationale sera porté devant la Cour de Bangkok.

Voilà encore des dispositions, meilleures certes que celles du passé, mais notoirement inférieures aux dispositions analogues du traité anglo-siamois de 1883, quoi qu'en dise l'exposé des motifs. La juridiction ancienne des Tiaos laotiens du bassin du Mékong est sacrifiée au profit des tribunaux siamois de Bangkok. A notre avis, l'art. 12 serait donc à modifier dans le sens d'une adaptation, aussi littérale que possible, du traité anglo-siamois de 1883, pour le régime à adopter dans les quatre provinces précitées de Xieng-maï, Lakon, Lampoun et Nan. Enfin, n'y aurait-il pas lieu de supprimer l'art. 13, prévoyant le traitement de la nation la plus favorisée pour les Asiatiques qui ne peuvent être compris au nombre de nos protégés ? une clause semblable n'est insérée dans aucun traité anglo-siamois ; elle peut devenir dangereuse.

Ainsi, cet examen détaillé et critique du nouveau projet de traité du 13 février 1904 permet de conclure qu'il est plus satisfaisant que celui du 7 octobre 1902, qualifié de « *mauvais traité* », par tous les hommes compétents sur la question du Siam, mais qu'il n'est pas réellement assez avantageux : nous avions en 1902 une convention *mauvaise* ; nous aurions en 1904 une convention *seulement médiocre*. Nous avons relevé que plusieurs clauses manquaient encore de clarté et de précision et nous avons montré que la situation faite à nos protégés exigeait des conditions meilleures. Les nouvelles améliorations que nous demandons ne sont certainement pas exagérées ; elles sont *nécessaires* pour que nous possédions désormais un *bon traité*.

Il nous semble même qu'une lacune importante reste à combler, nous voulons parler de la part d'influence directe qui doit revenir à la France dans la direction des affaires publiques au Siam. Il ne suffit pas que notre liberté d'action ne soit pas gênée dans le voisinage de nos possessions indo-chinoises, il faut encore et surtout que nous ayons, nous aussi, un point d'appui près du gouvernement siamois à Bangkok. Ne laissons pas passer exclusivement aux mains de l'Angleterre, pendant qu'il en est temps encore, la direction politique, commerciale

et financière du royaume siamois. Puisque le Siam fait appel à un *personnel étranger* pour sa police, pour sa justice, pour ses travaux publics, pour ses finances, pourquoi tant hésiter à faire accepter la participation de la France ? M. Doumer, lorsqu'il eut à s'occuper de la question du Siam, en sa qualité de gouverneur général de l'Indo-Chine, avait parfaitement compris qu'il importait avant tout d'asseoir au cœur même de Bangkok une influence française réelle et effective. Lors de son voyage au Siam, au mois d'avril 1899, il acquit la conviction que la France pouvait et devait, tout aussi bien que l'Angleterre, prêter ses fonctionnaires au gouvernement siamois pour la direction des affaires locales. C'est ainsi qu'en effet les premières clauses des engagements que M. Doumer obtint alors du roi, le 21 avril 1899, portaient : « 1° *que le roi demanderait immédiatement au gouvernement français un ingénieur des Ponts et Chaussées pour être mis à la tête du service des travaux publics du gouvernement local qui comprend la ville et le port de Bangkok ; 2° que l'enseignement du français serait rendu obligatoire dans les collèges du Siam et des professeurs français appelés à les diriger.* » Et, de fait, le gouverneur général de l'Indo-Chine d'alors, envoya à Bangkok un ingénieur pris dans le personnel de la colonie. Mais ce premier effort tenté par M. Doumer, si louable soit-il, ne fut malheureusement pas secondé par notre diplomatie. On ne voulut pas marcher résolument dans une voie désormais ouverte.

Aujourd'hui, le nouveau gouverneur général de l'Indo-Chine a repris la bonne méthode, en envoyant quelques administrateurs de notre grande colonie séjourner à Bangkok pour se familiariser avec les idiomes et les usages siamois. Il nous semble qu'une disposition formelle du nouveau traité eût pu régler ce point d'une extrême importance à notre avis : c'eût été précisément la clause *de confiance et d'amitié* réciproques des deux gouvernements français et siamois. Et d'ailleurs le moment nous est particulièrement propice pour agir énergiquement : notre politique au Siam peut actuellement évoluer sans entraves, le Japon, d'une part, étant absorbé dans une longue lutte contre la Russie, et l'Angleterre, d'autre part, nous laissant la plus grande liberté d'action par le récent accord franco-anglais.

On a dit avec infiniment de raison que notre diplomatie usait d'une condescendance excessive vis-à-vis des gouvernements asiatiques et trahissait même une certaine naïveté, en pratiquant spécialement au Siam, une politique de conciliation et d'abandon. Il est certain que la seule politique susceptible de sauvegarder la dignité et les intérêts de la France au Siam, est la *politique de fermeté ;* l'Angleterre a su en tirer grand profit dans la presqu'île de Malacca. Gardons-nous de renoncer à toute situation acquise et d'acheter par un sacrifice quelconque les concessions nouvelles. Notre politique, dans le règlement de la question du Siam, doit rayonner sur chacun des points suivants, qu'il importe de ne jamais perdre de vue : 1° entretenir à Bangkok une influence française réelle et effective ; 2° réparer les fautes du traité de 1867 en poursuivant la reconstitution de l'ancien royaume du Cambodge par la reprise des provinces de Battambang, de Sisophon et de Siem-reap ; 3° développer notre action économique dans tout le bassin du Mékong, qui doit passer peu à peu de notre sphère d'influence dans notre sphère d'attraction. En un mot, le Grand-Lac et le Mékong doivent être français dans toutes leurs parties.

La convention franco-anglaise, qui vient d'être récemment conclue à Londres, nous permet de prétendre à la réalisation de ces visées légitimes : sachons en profiter. C'est pourquoi, en raison des nouvelles positions prises par notre diplomatie, la Chambre des députés doit exiger le règlement de la question du Siam sur des bases plus sérieuses et plus précises.

Depuis l'accord franco-anglais, qui confirme la déclaration du 15 janvier 1896, l'on peut et l'on doit obtenir du Siam un meilleur traité : c'est ce que nous demandons.

L.-J. de Lavigne Sainte-Suzanne.

L'ÉTABLISSEMENT D'OFFICE DES MAISONS D'ÉCOLE

SOMMAIRE. — I. Origine et but de la loi du 10 juillet 1903. — II. Idée générale de la procédure d'office. — III. Établissement d'office des maisons d'école d'après le décret du 7 avril 1887. — IV. Critique. — V. Innovations introduites par la loi du 10 juillet 1903. — VI. Examen critique de cette loi. — VII. De l'avis du Conseil général. — VIII. Des lois spéciales en matière d'inscription, d'emprunt et d'imposition d'office.

I

D'après la législation sur l'enseignement primaire, les communes sont tenues de contribuer aux dépenses de cet enseignement et, notamment, de fournir une maison d'école dans les localités où l'existence d'une école publique est imposée par la loi. Lorsqu'elles refusent de s'acquitter de cette obligation, il appartient à l'autorité administrative de les y contraindre au moyen d'une procédure spéciale, dite d'exécution d'office. Or, cette procédure, telle qu'elle était organisée par la loi du 20 mars 1883 et le décret du 7 avril 1887, était condamnée par ses résultats. Elle permettait, en effet, aux communes hostiles à l'enseignement laïque d'opposer à l'administration une résistance passive, qui aboutissait à des retards excessifs. Par cette attitude, ces communes arrivaient à entraver, de la façon la plus regrettable, le service de l'instruction primaire sur certains points du territoire et se mettaient en opposition formelle avec des lois considérées comme fondamentales par le législateur républicain. Dans ces circonstances, une réforme s'imposait. Telle est l'origine de la loi du 10 juillet 1903 (1).

(1) Projet présenté à la Chambre des députés à la séance du 10 février

Le texte nouveau, comme on le verra, est une loi de forme uniquement. Il ne fera pas construire une maison d'école en dehors de celles que la loi du 20 mars 1883 a déclarées obligatoires, ni dépenser un centime de plus que le décret du 7 avril 1887, qu'il a remplacé. Pourtant, et surtout si l'on considère le caractère technique du projet et la façon détachée dont les textes de cette nature sont discutés d'ordinaire, on peut dire que la loi nouvelle a rencontré au Parlement une opposition des plus vives. Il faudrait ignorer, pour s'en montrer surpris, les résistances passionnées que provoque encore aujourd'hui, dans certaines régions de la France, l'enseignement primaire laïque.

II

A entendre divers échos des discussions soulevées devant les Chambres par le projet devenu la loi du 10 juillet 1903, on pourrait être tenté de croire que la procédure de construction d'office des maisons d'école est une institution unique en son genre et anormale dans notre droit public. Ce serait une erreur. Dans notre organisation administrative, toujours si centralisée, la voie d'office est une procédure d'ordre général applicable non seulement à la commune, mais à toutes les autorités placées sous tutelle et, dans la commune, à un très grand nombre d'actes des pouvoirs municipaux. Avec les approbations dont doivent être revêtues certaines délibérations municipales et les annulations qui peuvent atteindre les autres, c'est une des pièces essentielles du système de la tutelle des communes : c'est par ces deux moyens, dont l'un permet d'entraver l'action, et l'autre de suppléer à l'inaction des municipalités, que l'autorité tutélaire maintient les communes dans l'observation des lois et assure leur administration régulière. Est-ce à dire que, dans ce système, toute autonomie communale soit supprimée ? Non, sans doute, puisque ni l'approbation n'est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations munici-

1903 : exposé des motifs, n° 743 ; rapport de M. Morlot, n° 839 ; discussion : à la Chambre, séances des 2 avril et 4 juillet 1903 ; au Sénat, séances des 26, 27 et 30 juin 1903.

pales, ni la voie d'office n'est applicable à tous les actes des autorités de la commune.

Le principe fondamental, c'est que la procédure d'office ne peut suppléer qu'une catégorie déterminée de ces actes, ceux que leur importance spéciale au point de vue communal ou national a fait déclarer *obligatoires* par la loi. Cette règle s'applique, du reste, à tous les organes de l'administration municipale, à l'exécutif comme au délibérant (1).

Ainsi, quand le maire refuse ou néglige de faire un acte qui lui est prescrit par la loi, il appartient au préfet d'agir à sa place, soit par lui-même, soit au moyen d'un délégué spécial.

De même, le préfet peut suppléer les actes du conseil municipal. Le plus souvent, il s'agira de l'inscription, au budget de la commune, de crédits affectés au paiement de dépenses obligatoires. En pareil cas, les formes sont simples. Si, après une mise en demeure spéciale, le conseil refuse de voter ou s'abstient de répondre, le crédit est inscrit d'office au budget, par arrêté préfectoral. Mais parfois l'opération que le conseil municipal se refuse à exécuter peut être beaucoup plus complexe : c'est ce qui arrive quand, outre le vote de crédits, elle suppose l'accomplissement d'actes d'exécution. Tel est le cas pour les constructions d'office de maisons d'école ; et aussi dans plusieurs hypothèses concernant l'hygiène et la santé publiques ; à cet égard, on peut citer : — le cas, prévu par la loi du 15 février 1902 (2), où la situation sanitaire est reconnue anormale dans une commune, ce qui arrive « lorsque pendant trois années consécutives, le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France ». — la translation d'office des cimetières (2), — la suppression des mares communales insalubres (3).

Dans toutes ces hypothèses, les formalités sont naturellement plus compliquées que lorsqu'il s'agit d'une simple inscription de crédit au budget. Il faut convenir pourtant, si l'on met à part la construction des maisons d'école, que ces formalités sont

(1) Loi du 5 avril 1884, art. 85.
(2) Article 9.
(3) Loi du 21 juin 1898.

réduites au minimum. En définitive, la marche de la procédure se réduit d'une part, à une mise en demeure adressée au conseil municipal d'avoir à prendre les mesures qui lui sont prescrites par la loi, d'autre part, à l'action d'office de l'autorité administrative quand le conseil a répondu à la mise en demeure par un refus. Quant aux fonctionnaires qui agissent au nom de l'administration, ce sont, indépendamment des donneurs d'avis techniques, exclusivement ceux auxquels est confiée la tutelle des communes, le préfet, le président de la République, statuant sur le rapport d'un ministre ou sur l'avis du Conseil d'Etat, et enfin le législateur (1).

Au contraire, si l'on examine la procédure employée pour la construction d'office des maisons d'école, on constate une complication incomparablement plus grande : des formalités surgissent, des autorités interviennent qui n'ont aucun analogue dans les précédentes hypothèses.

Pour s'en rendre compte, il faut étudier cette procédure telle qu'elle était établie par le décret du 7 avril 1887, que la loi nouvelle a eu précisément pour but de modifier.

III

L'emploi de mesures d'office en la matière suppose d'abord, bien entendu, l'existence légale de l'école (2). Ce point acquis, une première question se pose. Est-il nécessaire de procéder à une construction ? ou la location d'un immeuble déjà bâti pourra-t-elle suffire ? C'est au préfet qu'il appartient de décider sur ce point. Si la location prévaut, le bail est passé soit par le maire, soit d'office par un délégué nommé par le préfet (3).

Mais le plus souvent, il faut recourir soit à des travaux d'appropriation, soit à une construction nouvelle. Dans ce dernier cas, le plus pratique, l'ensemble des opérations consiste : 1° à choisir l'emplacement, 2° à dresser les plans et devis du projet.

(1) Loi du 5 avril 1884, art. 149, al. 5; loi du 15 février 1902, art. 9.

(2) Cette existence résulte d'une décision du conseil départemental de l'enseignement primaire, approuvée par le ministre de l'instruction publique (D. 7 avril 1887, a. 4 sq.).

(3) Par application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884.

3° à inscrire au budget un crédit suffisant et à assurer les ressources.

Aux termes du décret du 7 avril 1887, le premier acte du préfet était de mettre le conseil municipal en demeure de choisir l'emplacement. Si le conseil déférait à cette invitation, l'emplacement qu'il proposait devait être accepté par le préfet ; si le conseil omettait de se prononcer dans les deux mois ou si le préfet n'acceptait pas sa proposition, l'emplacement était désigné d'office (art. 44). Ensuite, le préfet désignait un architecte pour dresser les plans et devis et fixait le chiffre maximum de la dépense (art. 45). A ce moment, le conseil municipal était mis en demeure d'adopter le projet établi par l'administration. S'il acceptait, il ne restait plus qu'à provoquer l'inscription au budget du crédit nécessaire et à assurer les ressources, ce qui était réalisé soit spontanément par le conseil municipal, soit d'office par le préfet. Si, au contraire, le projet était repoussé par l'assemblée, c'est ici qu'intervenait une formalité sans analogue dans les cas de procédure d'office étudiés jusqu'ici, la consultation du conseil général du département (art. 45). Quand ce conseil émettait un avis défavorable à l'exécution d'office du projet ou omettait de se prononcer, il était statué par un décret délibéré en Conseil d'Etat, tant sur l'établissement d'office de l'école que sur la fixation du chiffre de la dépense (art. 46).

Le préfet pouvait alors procéder aux mesures d'exécution. Il autorisait l'acquisition du terrain choisi comme emplacement et invitait le maire à passer le contrat d'acquisition : en cas de refus, il faisait procéder à l'opération par un délégué spécial (art. 47).

Restaient les mesures financières. En principe, on appliquait le droit commun. L'inscription du crédit avait lieu soit volontairement par le conseil municipal, soit d'office, après mise en demeure. Si la commune avait des ressources disponibles, la dépense était ensuite ordonnancée, volontairement ou d'office (art. 48). Si les ressources manquaient, il était pourvu à la dépense, volontairement ou d'office, soit au moyen d'une imposition extraordinaire, ce qui n'est toujours que le droit commun, soit à l'aide d'une mesure exceptionnelle, l'emprunt d'office (art. 49).

Notons enfin que lorsque l'Etat était appelé à subventionner la commune, par application de la loi du 20 juin 1885, et que le conseil municipal refusait de voter le projet, le conseil général devait, encore ici, donner son avis sur la subvention. Si cet avis était défavorable, il était statué par décret en Conseil d'Etat (art. 50).

IV

Telle était la procédure employée jusqu'ici pour l'établissement d'office des maisons d'école. Il n'était personne qui n'en méconnût l'extrême complication et, sauf les adversaires du principe même des lois scolaires, personne qui n'en déplorât les lenteurs. Déjà, dans le rapport sur le projet qui est devenu le décret du 7 avril 1887, la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat s'exprimait ainsi : « Nous aurions voulu pouvoir la simplifier (cette procédure), mais nous n'avons pu y réussir, parce que nous étions liés par des dispositions légales impératives. » Et le rapporteur faisait cet aveu, qu'une seule affaire de l'espèce pourrait exiger cinq décrets, ou quatre décrets et une loi ! Or, on a vu toutes les formalités qui accompagnent chacun de ces actes, et l'on peut se rendre compte de la durée de telles procédures, avec les renvois et les compléments d'instruction qu'elles motivent inévitablement, puisque la moindre irrégularité de forme peut faire annuler l'opération toute entière pour cause d'excès de pouvoir.

Et nous n'avons encore considéré que l'hypothèse la plus simple, celle où le conseil municipal se borne à refuser son concours sans faire aucune obstruction. Mais il est loin d'en être toujours ainsi, et si le conseil municipal était décidément hostile, le décret de 1887 lui donnait les moyens, ainsi qu'au conseil général, d'entraver systématiquement et pour longtemps l'établissement de l'école.

C'est que d'abord, si ce texte impartissait au conseil municipal un délai pour faire choix de l'emplacement, il n'en fixait aucun quand il s'agissait, pour cette assemblée, de délibérer soit sur le projet établi par l'administration préfectorale et la création des ressources, soit ultérieurement sur l'emprunt à contracter. En pratique, il est vrai, l'administration n'hésitait

pas à considérer le refus de délibérer comme un refus d'approuver, ce qui lui permettait de passer outre.

Mais le retard le plus considérable, et certes le moins justifié de tous, pouvait résulter de l'hostilité du conseil général. Cette assemblée, comme on l'a vu, devait donner son avis à deux moments de la procédure, d'abord sur l'exécution du projet préparé par le préfet, lorsque le conseil municipal refusait de le voter, ensuite sur la subvention due par l'Etat en vertu de la loi du 20 juin 1885. Or, dans la sphère de ses attributions, le conseil général pouvait faire la même obstruction que le conseil municipal, avec cette circonstance aggravante que ses sessions sont moins nombreuses, qu'il n'est que rarement convoqué en session extraordinaire. Il en résulte d'abord que l'administration pouvait être contrainte à attendre la prochaine session, c'est-à-dire parfois plus de six mois, avant de saisir le conseil général, que, d'autre part, rien n'empêchait cette assemblée d'ajourner encore la réalisation du projet en renvoyant son étude à la session suivante (1).

Dans ces conditions, on ne peut s'étonner que des délais exagérés ne s'écoulassent parfois lorsqu'une maison d'école était construite d'office, sous le régime du décret de 1887 (2). Cet état de choses pouvait aller jusqu'à entraver totalement le fonctionnement du service de l'instruction primaire, car, dans les communes hostiles, il arrive que toute location d'immeuble soit rendue impossible par le refus concerté des habitants.

V

Une réforme s'imposait donc depuis longtemps et la loi du 10 juillet 1903 est venue la réaliser.

L'innovation principale qu'elle comporte consiste à limiter

(1) Si, à cette session, le Conseil général persistait dans son refus ou son abstention, le gouvernement pouvait du reste passer outre depuis la loi du 20 mars 1883 (art. 10, aliéna 5), en provoquant la signature d'un décret au Conseil d'Etat.

(2) Comme à Theix, où l'opération a duré de 1888 à 1898, à Locqueltas, à Saint-Laurent, à Mahon, de 1895 à 1902, à Dieusi, de 1894 à 1901. Cf., *J. O.*, 27 juin. Débats parlementaires, Sénat, p. 1134. Les exemples seraient faciles à multiplier.

à une période fixe la durée des opérations en impartissant au conseil municipal de nouveaux délais. Le décret de 1887 ne fixait de délai que pour le choix de l'emplacement ; le conseil municipal n'était tenu d'en observer aucun pour délibérer soit sur le projet et la création des ressources, soit sur l'emprunt et l'imposition d'office. La loi nouvelle comble ces lacunes.

En outre, elle supprime un des avis du conseil général. Le préfet n'a plus à prendre l'avis de cette assemblée lorsque le conseil municipal refuse de voter le projet dressé par l'administration;il peut, immédiatement après ce refus,statuer, c'est-à-dire approuver le projet, fixer le montant de la dépense et indiquer par quels moyens il y sera pourvu. Du reste, il n'est plus indispensable, comme auparavant, que la dépense soit inférieure ou tout au plus égale aux maxima de la loi du 20 juin 1885 ; cette limite peut être dépassée, mais alors c'est un décret en Conseil d'Etat et non plus un arrêté préfectoral qui fixe le montant de la dépense.

D'un autre côté, la loi abrège le délai dans lequel le conseil général doit donner son avis sur la subvention de l'Etat. D'après le décret de 1887, cet avis devait être émis au plus tard dans la session qui suit celle où l'assemblée départementale a été saisie ; à l'avenir, il le sera soit par le conseil général dans la session où il est saisi, soit par la commission départementale au plus tard dans la réunion qui suit celle où le dossier lui a été présenté. Si ces assemblées émettent un avis défavorable ou refusent de délibérer, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

D'autre part, si un emprunt d'office est nécessaire, il est décidé aussi dans la forme du décret en Conseil d'Etat et non plus, comme auparavant, par arrêté préfectoral.

Enfin c'est encore par un décret en Conseil d'Etat et non plus par un simple décret, qu'est établie l'imposition extraordinaire destinée à pourvoir à l'amortissement de l'emprunt, du moins quand cette imposition ne dépasse pas le maximum fixé annuellement par la loi de finances. Quand ce maximum est dépassé, l'autorisation, sauf controverse, continue à être donnée, comme auparavant, par une loi spéciale.

Notons enfin que, toujours dans le but de gagner du temps, la loi nouvelle spécifie que toutes les décisions qui doivent in-

tervenir sous forme de décrets en Conseil d'Etat seront prises en un décret unique, qu'il s'agisse de la fixation du chiffre de la dépense, de l'avis sur la subvention, de l'autorisation de l'emprunt et de l'imposition ou enfin de la déclaration d'utilité publique au cas d'expropriation des terrains. On sait qu'auparavant, il n'en était pas ainsi, et que la nécessité où pouvait se trouver l'autorité administrative d'avoir à provoquer successivement la signature de plusieurs décrets en Conseil d'Etat était une cause de retards considérables dans la procédure.

VI

On ne peut qu'approuver, en principe, l'idée de simplification, qui a servi de base à la loi nouvelle, et le même jugement doit s'étendre à plusieurs dispositions du nouveau texte.

Aucune difficulté, semble-t-il, au sujet du droit reconnu à l'autorité administrative de dépasser au besoin, dans la fixation du chiffre de la dépense, les maxima de la loi du 20 juin 1885. On a donné ainsi sa solution à une difficulté pratique parfois très sérieuse, tout en accordant aux intérêts de la commune la garantie nécessaire.

De même, le législateur a été bien inspiré en assujettissant à une durée fixe tous les actes que le conseil municipal est appelé à accomplir ; cette disposition met un terme à l'obstruction déclarée des conseils municipaux hostiles, et supprime ainsi la cause des retards les plus considérables.

En revanche, la multiplication du nombre des mises en demeure soulève des objections sérieuses. A la Chambre, on a présenté cette mesure comme un accroissement des garanties assurées aux communes : c'est, disait-on, un progrès sur le décret de 1887. Ce qu'on n'a pas dit, c'est que ces formalités supplémentaires vont augmenter, au moins relativement, la durée de la procédure, ce qui va directement contre le but de la loi. A la vérité, l'objection serait sans force si le respect du droit des communes exigeait ce surcroît de garantie, mais il n'en est rien; en réalité, le fractionnement excessif des opérations établi par la loi nouvelle procède d'une conception erronée de la situation. En effet, quel est l'objet de toute procédure d'office ? C'est de

déterminer à quelles conditions et dans quelles formes l'administration peut et doit substituer son action à celle des autorités qui lui sont subordonnées. S'ensuit-il que lorsqu'elle est contrainte d'agir par le refus de ces autorités, l'autorité administrative doive leur proposer sans cesse de reprendre l'initiative et n'opérer elle-même, pour ainsi dire, qu'à son corps défendant ? On l'a soutenu (1). Mais cette conception byzantine ne s'impose en aucune façon, surtout dans une hypothèse où la commune, loin de gérer une affaire purement personnelle, contribue, au contraire, à assurer un service d'intérêt national. En réalité, la solution logique serait que l'autorité administrative adressât au conseil municipal, sinon une mise en demeure unique, du moins le nombre minimum de mises en demeure et que, sur le refus constaté de cette assemblée, elle se chargeât de l'opération toute entière. C'était le système adopté, avec raison, dans le décret du 7 avril 1887 ; en le répudiant, le législateur s'est laissé égarer par un excès de zèle doctrinaire.

VII

Mais nous n'avons émis jusqu'ici que des critiques de détail, qui ne touchent pas le fond même des formalités examinées. Le maintien de l'avis du conseil général sur la subvention nous paraît mériter des reproches plus sérieux.

A la vérité, la suppression partielle opérée par la loi, celle de l'avis du conseil général sur le projet, a déjà soulevé des

(1) A la Chambre des députés. « L'administration est obligée, d'après notre texte, disait le rapporteur, de retourner à trois reprises différentes devant le conseil municipal. Alors que la procédure de 1887 ne l'obligeait à y aller qu'une seule fois pour le mettre en demeure de construire l'école, nous l'obligeons à y retourner, après cette mise en demeure, d'abord pour le choix de l'emplacement, ensuite pour la désignation d'un architecte chargé de dresser les plans et les devis ; en troisième lieu pour l'exécution de ces plans. Nous voulons que l'administration s'efforce avec insistance de faire revenir le conseil municipal sur un entêtement qui, la plupart du temps, ne se justifie que par des passions politiques ; nous voulons qu'elle lui dise à tout instant et qu'elle lui redise : « Chargez-vous vous-même de faire construire vos écoles ; c'est votre affaire, c'est votre droit, c'est votre devoir. » Lorsque le conseil municipal a refusé une première fois, à chaque instant de l'instruction, l'administration revient devant lui pour le pousser à faire son devoir et à construire lui-même son école. »

protestations (1), et, dès lors, notre opinion ne saurait manquer de contradicteurs. Elle ne nous paraît pas moins s'imposer. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer le développement historique de l'avis du conseil général en matière de construction d'écoles.

Des deux avis que cette assemblée était appelée à émettre d'après le décret de 1887, le premier seul, l'avis sur le projet, était spécial à la procédure de construction d'office des maisons d'école ; au contraire, l'avis sur la subvention de l'Etat, conservé par la loi nouvelle, n'intervient que par application d'un principe général posé par la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. Il n'en mérite pas moins un examen spécial au cas où il s'applique à un projet de construction d'office de local scolaire ; car nous allons voir qu'il existe dans cette hypothèse un motif spécial de le supprimer.

C'est dans la loi du 10 août 1871 que cet avis apparaît pour la première fois. D'après ce texte (2), « les subventions aux communes », notamment « pour acquisition, construction et « réparation de maisons d'école et de salles d'asile, ne pour- « ront être allouées par le ministre compétent que sur la pro- « position du conseil général du département ». Pourquoi cette restriction ? S'il s'agissait de subventions accordées sur le budget départemental, rien de plus naturel, sans doute, que la compétence du conseil général. Mais ici, c'est l'Etat qui accorde la subvention et qui la paie sur son propre budget ; on comprendrait alors que l'assemblée, comme exerçant la tutelle des communes, fût consultée sur l'utilité de la subvention ; on ne s'explique pas, au contraire, que la loi attribue au conseil général la faculté d'empêcher l'attribution de la subvention, par la simple émission d'un avis défavorable.

Les travaux préparatoires peuvent seuls nous faire connaître le motif d'une semblable disposition. D'après le rapporteur, M. Waddington (3), cette attribution du conseil général « procède du principe même de la décentralisation dans son ac-

(1) A la Chambre des députés, de la part de M. Lefas (*J. O.*, 3 avril 1903, p. 1531 et suiv.) ; au Sénat, M. Charles Riou (*J. O.*, 27 juin, p. 1130 et suiv.) ; — et surtout dans le « manifeste » adressé aux conseils généraux par la Ligue des contribuables (Cf. *Le Temps* du 17 avril 1903).

(2) Article 68.

(3) Rapport, titre 5, n° 65.

ception la plus élevée »;« on a voulu », rappelait plus tard M. de Marcère (1), « enlever au pouvoir central le droit d'accorder « à son gré les subventions, et de favoriser telles ou telles com- « munes au détriment de telles ou telles autres. » C'était une imitation d'une mesure introduite déjà dans la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux.

Mais la loi du 10 août 1871 ne fait intervenir le conseil général, en matière de maisons d'école, qu'en ce qui concerne l'allocation des subventions de l'Etat, et non pour l'approbation du projet. C'est la loi des 1er-4 juin 1878 (art. 15), sur la construction des maisons d'école, qui a institué au profit de l'assemblée départementale cette nouvelle attribution, en statuant qu'« à « défaut d'un vote du conseil municipal ou sur son refus, il est « pourvu d'office, par un arrêté préfectoral, et après avis « *conforme* du conseil général, au paiement des frais dont il « s'agit... »

Cette disposition était présentée par le rapporteur comme la contre-partie des pouvoirs attribués à l'Etat par la loi en discussion qui, pour la première fois, rangeait au nombre des dépenses communales obligatoires « les frais de construction des locaux scolaires ». « Pour prévenir tout abus de l'autorité « administrative, disait M. Floquet, le projet de loi a soin de « ne permettre l'inscription ou l'imposition d'office que sur « l'avis conforme des représentants du pays, c'est-à-dire du « conseil général. » (*J. O.*, 31 janvier 1878, *Documents parlementaires, Chambre*, p. 897.)

Ces dispositions des lois de 1871 et de 1878 étaient inspirées par des considérations surtout théoriques ; leurs inconvénients pratiques ne se révélèrent pas tout d'abord, mais les faits n'allaient pas tarder à les faire apparaître. On sait la résistance passionnée que rencontra le mouvement scolaire provoqué par le gouvernement de cette époque. La législation nouvelle avait constitué l'enseignement primaire en service d'Etat avec participation obligatoire des communes ; dès lors, il appartenait à l'Etat, d'après le droit commun de notre législation municipale, de contraindre les communes à exécuter les obli-

(1) *Journal officiel*, 23 décembre 1882, p. 2140-41.

gations mises ainsi à leur charge. Or, précisément, dans cette hypothèse, le droit de l'Etat était mis en échec par les lois de 1871 et de 1878. Il était loisible à un conseil général, en s'appuyant sur ces textes, d'empêcher dans une commune l'établissement d'une école pourtant légalement obligatoire : il lui suffisait pour cela d'omettre cette commune sur la liste d'admission aux subventions de l'Etat, ou de donner un avis défavorable à l'exécution du projet.

En fait, plusieurs conseils généraux usèrent et abusèrent de cette formalité, d'ailleurs légale, et, en 1882, M. Clémenceau affirmait, à la tribune de la Chambre, que l'une de ces assemblées avait pu, à elle seule, s'opposer efficacement à la création de cinquante-quatre écoles (1) !

Aussi, dans l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 20 mars 1883, le gouvernement demandait-il la suppression pure et simple de l'intervention du conseil général. Sans se décider à aller jusque-là, le Parlement hésita entre deux systèmes : l'un, qui donnait au préfet le droit de passer outre à l'avis du conseil, l'autre, qui faisait trancher le différend entre le préfet et l'assemblée départementale, par un décret en Conseil d'Etat. Cette dernière combinaison l'emporta.

Mais ce qu'il importe de remarquer, ce sont les motifs qui furent allégués contre la suppression de l'avis du conseil général. Ils sont manifestement sans valeur. A cette époque, l'avis du conseil général sur la subvention paraissait si abusif qu'au Sénat, la commission, revenant au projet primitif du gouvernement, l'avait intégralement supprimé ; ce n'est qu'au cours de la discussion publique qu'il fut rétabli. Et sous quel prétexte ? Parce que, dit alors M. Emile Labiche, ce serait « une anomalie singulière que de conserver aux conseils géné-« raux le droit de statuer sur les propositions d'allocations pour « les églises, pour les bureaux de bienfaisance, pour les comi-« ces agricoles, et de décider qu'en matière d'écoles, question « qui les intéresse par dessus tout, question pour laquelle leur « compétence est indiscutable, on cesserait de prendre leur « avis (2). »

Il n'y a là, on le voit, qu'un piètre argument de symétrie,

(1) Chambre, séance du 23 décembre 1882, *Débats parlementaires*, p.2143.
(2) *J. O.*, 17 mars 1883, *Débats parlementaires*, *Sénat*, p. 332.

d'ailleurs non fondé et purement spécieux. A supposer, en effet, que le droit attribué au conseil général de désigner souverainement les communes appelées à profiter de certaines subventions de l'Etat soit une innovation heureuse, une application raisonnable de la théorie de la décentralisation et non une usurpation des droits de l'Etat, une « décentralisation à rebours », ainsi qu'il fût dit en 1882 (1), il est manifeste qu'il se trouve ici entièrement en dehors de sa sphère d'application. En effet, quelle est l'idée qui sert de base à cette attribution du conseil général ? On l'a vu, c'est le désir d'enlever au gouvernement certains moyens de corruption électorale en l'empêchant de distribuer arbitrairement des faveurs aux communes. Or, dès que l'opération subventionnée par l'Etat est exécutée d'office, ce motif est évidemment inapplicable. Qu'il y ait danger à laisser le gouvernement favoriser les communes pauvres avec les subventions de l'Etat, on peut le soutenir, mais c'est une agréable plaisanterie que de vouloir protéger, contre des séductions de cette nature, des communes contraintes à supporter la charge d'un emprunt et d'une imposition d'office pour frais de construction d'une maison d'école !

Mais il y a plus, et, dans les circonstances où il intervient, dans la procédure scolaire d'office, l'avis sur la subvention non seulement n'est pas fondé en théorie, mais il est dépourvu de toute utilité pratique ; on peut dire même, sans nulle exagération, qu'il est contraire au sens commun. En effet, en dehors de la voie d'office, dans la sphère d'application normale de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, cet avis a un rôle à jouer, puisque suivant son sens, affirmatif ou négatif, la commune que l'Etat a la volonté de subventionner obtient la subvention ou en est privée. Au contraire, quand il s'agit de la construction d'office d'une maison d'école, cet avis ne peut produire aucun de ces effets, puisque si la réponse du Conseil général est négative, le gouvernement peut passer outre, à la seule condition de provoquer la signature d'un décret en Conseil d'Etat. Mais, dira-t-on, l'avis du conseil général reste utile par cela seul qu'il y a lieu de décider, dans chaque cas, de l'opportunité de la subvention et d'en fixer la quotité. Pas davantage, puisque

(1) Par M. Clémenceau, à la séance du 23 décembre.

sur ces divers points le législateur lui-même a déjà statué (1).

Que signifie alors la question posée à l'assemblée départementale ? C'est une formalité inutile et vide que les Chambres ont eu grand tort de conserver, surtout dans une loi qui avait avant tout pour but d'abréger et de simplifier des formes de procédure (2).

VIII

La seule disposition du projet de loi qui ait soulevé devant les Chambres une discussion vraiment sérieuse est celle qui avait pour objet de déterminer les autorités compétentes pour statuer sur les mesures financières que le projet d'école comporte, l'inscription, l'emprunt, et l'imposition d'office.

Ce n'est pas que, sur ce point, la loi nouvelle introduise dans la législation des modifications d'une importance fort appréciable. Celles-ci se réduisent, en effet, à remplacer, suivant les cas, les arrêtés préfectoraux par des décrets simples ou ceux-ci par des décrets délibérés en Conseil d'Etat. En soi, cette réforme est insignifiante. A la vérité, dans notre organisation administrative, la garantie que présentent ces diverses formes d'actes au point de vue de la tutelle est réputée s'accroître à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie. Mais ce principe ne saurait expliquer le déplacement de compétence opéré par le législateur de 1903. Personne, au Parlement, n'a argumenté de la supériorité du décret sur l'arrêté préfectoral ou du décret rendu en Conseil d'Etat sur le décret simple, en matière de procédure scolaire d'office ; nul n'a prétendu que la garantie tutélaire fût insuffisante dans les cas de l'espèce et eût besoin d'être renforcée. En réalité, le changement de compétence opéré par la loi nouvelle a eu un motif tout différent : on a voulu attribuer à une seule autorité le pouvoir de statuer par un même acte sur les diverses questions soulevées par la pro-

(1) Loi du 20 juin 1885, art. 8 ; décret du 15 février 1886.

(2) Le même reproche n'atteint pas les rédacteurs du décret du 7 avril 1887 qui devaient nécessairement conserver les formalités établies par les lois en vigueur.

cédure, questions dont la solution exigeait auparavant l'intervention d'autorités différentes.

En soi, et indépendamment de la rapidité plus grande qu'elle permet d'imprimer à la procédure, l'extension par la loi, telle qu'elle a été votée par les Chambres, du rôle attribué au Conseil d'Etat, est donc sans grand intérêt. Dans le projet du gouvernement, au contraire, cette réforme avait une toute autre importance. D'après ce projet, en effet, ce n'était pas seulement l'arrêté préfectoral et le décret simple qui cédaient la place au décret en Conseil d'Etat, c'étaient encore, et surtout, les *lois* spéciales d'imposition d'office.

On sait ce qu'il faut entendre par cette dernière expression. Aux termes de la loi municipale (1), quand un conseil municipal refuse de voter les ressources nécessaires pour assurer le paiement de dépenses inscrites d'office au budget, il y est pourvu au moyen d'une contribution établie par *décret*, si cette contribution ne dépasse pas le maximum fixé annuellement par la loi de finances et par une *loi* spéciale, si elle doit excéder ce maximum.

Le projet du gouvernement modifiait cette dernière règle, non pas d'une façon générale, mais seulement en matière de construction d'office de maisons d'école. Lorsque, dans ce cas, la contribution imposée d'office dépassait le maximum, elle devait être imposée non plus par une loi, mais par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

Comme les précédentes, cette modification dans la procédure avait pour but d'abréger les délais. Le gouvernement voulait éviter, dans les cas assez fréquents où le maximum doit être dépassé, les longueurs inséparables de la voie législative. On sait, du reste, qu'en pratique, le contrôle parlementaire des projets de loi d'intérêt local est des plus superficiels ; le plus souvent, ces projets sont présentés en bloc au début ou à la fin des séances, et votés sans discussion au milieu de l'inattention générale.

Pourtant l'innovation proposée a rencontré une assez vive opposition dans les Chambres et, en définitive, elle n'a pas passé dans la loi. La suppression des lois spéciales d'imposi-

(1) Loi du 5 avril 1884, art. 149.

tion d'office, a-t-on dit, serait inconstitutionnelle. D'après notre droit public, en effet, tout impôt, pour être régulièrement établi, doit faire l'objet d'un vote du Parlement ; en d'autres termes, l'impôt n'est pas levé par voie d'autorité, il est consenti ; c'est le principe sanctionné par la formule bien connue qui termine les lois de finances. Et ce principe s'applique non seulement aux impôts d'Etat, mais aussi à ceux dont profitent les départements et les communes. Dès lors, ni les conseils généraux ou municipaux, ni l'autorité administrative agissant d'office, ne peuvent établir aucune taxe sans une autorisation législative. Cette autorisation peut être générale ; elle résulte alors de la loi de finances, qui fixe une limite maxima dans les bornes de laquelle la faculté d'établir des taxes est accordée d'avance aux autorités compétentes ; elle doit être spéciale, quand l'impôt à établir dépasse cette limite. Mais, dans les deux cas, l'autorisation législative est nécessaire. S'il en est ainsi, dit-on, on violerait une règle fondamentale en autorisant le Président de la République statuant en Conseil d'Etat, c'est-à-dire l'autorité administrative même sous sa forme hiérarchique la plus haute à lever de son chef des taxes supérieures au maximum et dès lors non autorisés par le Parlement.

Cet argument est spécieux et ne pouvait guère manquer de frapper les Chambres. Il semble pourtant peu fondé. Toute la question est, en effet, de savoir si le principe de l'impôt consenti est vraiment d'ordre constitutionnel, ou s'il appartient à la législature ordinaire : car dans le premier cas, le législateur ne pourrait, ou tout au moins ne devrait pas y déroger, tandis qu'il serait libre de le faire dans le second cas.

Ce droit de déroger au principe de l'impôt consenti, le ministre n'hésitait pas à le reconnaître au Parlement, en l'espèce : il apportait même, à l'appui de cette opinion, un argument d'analogie, d'ailleurs peu concluant. En matière d'imposition extraordinaire, disait-il en substance, une loi toute récente, celle du 7 avril 1902, a déjà substitué à la loi spéciale, exigée jusqu'alors par la loi du 5 avril 1884 (art. 143), le décret en Conseil d'Etat. Comment les Chambres, après avoir adopté, sans discussion, cette mesure, pourraient-elles se refuser à l'étendre aux impositions d'office ?

C'était oublier que la loi du 7 avril 1902, dans celle de ses

dispositions (1) qui remplace la loi spéciale par le décret en Conseil d'Etat, n'a aucun rapport avec le principe de l'impôt consenti, en d'autres termes et plus précisément, avec la règle du maximum ; il n'est d'abord nullement question d'imposition dans cet article, mais d'emprunt, et même, le cas d'emprunt qui y est prévu n'est pas celui où l'imposition affectée à l'amortissement excède le maximum : c'est celui où la somme empruntée dépasse un million. L'hypothèse est donc entièrement différente. Si le législateur de 1884 avait exigé que dans les emprunts de plus d'un million l'autorisation revêtît la forme d'une loi spéciale, c'était uniquement en raison de l'importance de l'opération, donc pour un motif de pur fait, non pour assurer le respect d'un principe juridique. C'est ce qui explique qu'en 1902 on ait pu, *brevitatis causa*, sans soulever d'objection, remplacer dans l'hypothèse la loi par un décret. Mais lorsqu'il s'agit d'une imposition qui dépasse le maximum, la question change de face, et la loi de 1902 ne peut plus, à aucun degré, servir d'argument d'analogie. En réalité, le texte qu'il aurait fallu invoquer n'était pas celui-là ; c'était la loi municipale elle-même. La loi du 5 avril 1884 déroge, en effet, de la façon la plus explicite, à la règle du maximum, et, dès lors, au principe du consentement de l'impôt par le législateur, puisque, aux termes de son article 143 : « Toute contribution extraordinaire « dépassant le maximum fixé par le conseil général (2), et tout « emprunt remboursable sur cette contribution, *sont autorisés « par décret du Président de la République.* »

Mais alors une nouvelle objection se présente. On ne peut, dit-on, argumenter en matière d'impositions d'office des règles admises en ce qui concerne les impositions votées par le conseil municipal.

(1) C'est celle qui constitue le nouvel article 143, alinéa 2 de la loi du 5 avril 1884.

(2) On sait qu'en matière d'impositions municipales extraordinaires, il faut distinguer trois *maxima*. — 1° Quand il s'agit d'impositions votées par le conseil municipal, le législateur détermine, dans la loi de finances, un premier maximum, — 2° dans les limites de celui-ci le conseil général fixe le nombre maximum de centimes que les conseils municipaux peuvent voter à titre réglementaire. Le plus souvent, d'ailleurs, le conseil général adopte le chiffre le plus élevé et alors les deux maxima se confondent. — 3° Quand l'imposition est établie d'office, le maximum, d'ailleurs moins élevé que dans le cas précédent, est établi par le législateur seul.

C'est cet argument qui, au Sénat, paraît avoir déterminé le vote. Il n'est pourtant rien moins que fondé et résulte d'une confusion certaine. Ce qu'il faut bien comprendre, en effet, c'est qu'au point de vue du principe du consentement de l'impôt, peu importe le mode d'établissement, volontaire ou forcé, d'une imposition communale ; ce principe, en effet, doit s'entendre uniquement du vote de l'impôt par le législateur (c'est-à-dire, en l'espèce, de la fixation du maximum), et non du vote par l'assemblée locale. S'il en était autrement, si, pour assurer le respect du principe de l'impôt consenti, le vote de l'assemblée locale était nécessaire au même titre que le vote du législateur, il en résulterait que l'établissement d'office d'une contribution, *même dans les limites du maximum*, serait contraire au principe de l'impôt consenti, conclusion manifestement absurde.

C'est donc à tort, et par suite d'une confusion évidente, que les Chambres ont admis l'existence, au point de vue du principe du consentement de l'impôt, d'une opposition entre les impositions communales suivant qu'elles sont votées par le Conseil municipal ou établies d'office : *à ce point de vue*, il n'y a aucune différence à faire, en droit, entre ces deux catégories de taxes. Il n'y aurait eu, dès lors, rien d'excessif, puisque l'imposition librement votée, qui dépasse le maximum, est autorisée par décret, à admettre qu'il en fût de même pour l'imposition d'office.

Quoi qu'il en soit, le législateur s'est prononcé et, à l'avenir, les impositions extraordinaires établies en vue de pourvoir aux frais de construction d'écoles paraissent (1) devoir être établies, comme précédemment, par une loi quand leur chiffre sera supérieur au maximum. C'est là, sans doute, une modification profonde au projet primitif et qui enlève à la loi nouvelle une grande partie de l'utilité pratique qu'on voulait lui attribuer. Mais une réforme modeste pourrait remettre les choses au point : il suffirait de relever, dans une mesure à déterminer, le maximum des impositions communales fixé par les

(1) Cette solution, en effet, n'est rien moins que certaine. C'est que si l'intention du législateur n'est pas douteuse, la rédaction qu'il a adoptée dément son intention : d'où l'incertitude de l'interprétation. Cette question est, du reste, trop spécialement juridique pour être développée ici.

lois de finances. Aujourd'hui, on le sait, cette limite est arrêtée à 10 centimes en principe et, par exception, à 20 centimes dans le cas où il s'agit d'assurer le paiement des frais des condamnations encourues par les communes. Deux solutions seraient alors possibles. On pourrait d'abord, tout en conservant comme règle générale le maximum de 10 centimes, introduire une seconde exception à cette règle au cas de construction d'office de maisons d'école. Mais il serait préférable d'adopter le chiffre de 20 centimes comme limite unique du pouvoir de l'administration en matière d'imposition d'office. D'une part, en effet, le maximum spécial surélevé pour les frais de condamnations ne se justifie par aucune utilité appréciable. En outre, les limites actuelles de 10 et de 20 centimes sont celles-là mêmes qui ont été fixées à l'origine par la loi du 10 juin 1853 (art. 4). Or, avec la diminution de valeur de l'argent, ce maintien a, en définitive, pour résultat un affaiblissement des pouvoirs de l'autorité administrative au sujet des impositions d'office ; il serait utile et juste de les relever (1). Par ces moyens, on arriverait à rendre à la réforme opérée par la loi nouvelle l'efficacité désirable, tout en respectant pleinement le vote des Chambres et le principe de l'autorisation législative.

Cette combinaison aurait, du reste, les plus grandes chances d'être adoptée par le Parlement. L'approbation de la Chambre des députés n'est certes pas douteuse, puisque cette assemblée avait adopté, lors de la discussion du projet, la solution beaucoup plus radicale proposée par le gouvernement, c'est-à-dire la suppression, en l'espèce, de la compétence législative. Quant au Sénat, il y a tout lieu de penser que son vote serait également favorable, puisque l'orateur qui lui a proposé et qui a obtenu de lui le maintien des lois spéciales d'imposition d'office, s'est déclaré lui-même partisan de l'élévation du maximum (2).

FRANCISQUE GRIVAZ.

(1) En ce sens, A. REY, *Théorie du budget communal* (1897), p. 295.

(2) « Si vous trouvez insuffisante, a dit M. Charles Prévet, la limite de 10 centimes que vous votez chaque année, portez-là à 15, à 20 centimes, au chiffre que vous voudrez. » (*J. O.*, 28 juin 1903. Débats parlementaires. Sénat, p. 1157.)

VARIÉTÉS

I

L'UNION LATINE

Le XIXe siècle a vu son histoire politique dominée incontestablement par une grande idée à laquelle on peut ramener presque tous les grands bouleversements qu'il a vu s'accomplir : l'idée de nation. Mais plus l'humanité marche, plus les idées s'élargissent ; la multiplication colossale des voies de communication, les progrès de la science moderne qui ont supprimé pour ainsi dire les distances sur le globe et sont ainsi venus alimenter les ambitions grandissantes de certains peuples jeunes et pleins d'ardeur, ont substitué peu à peu tout naturellement à cette idée de nation, une idée beaucoup plus vaste, celle de race. Depuis vingt ans environ, on n'entend parler que de l'idée de race, et on voit s'esquisser des rêves d'unions gigantesques, basées sur des communautés de race, d'ailleurs toujours contestables, car quel peuple moderne pourrait revendiquer une unité de race absolue ?

C'est ainsi que le pangermanisme se dresse menaçant et belliqueux dans l'Europe centrale, que sur les rochers d'Albion le panbritannisme s'érige enjôleur et séduisant et claironne son appel aux fils de la grande métropole par la voix vibrante de l'homme d'Etat le plus populaire d'Angleterre, c'est ainsi encore que le panslavisme, à l'état de tendance instinctive et vaguement ressentie, agite confusément les masses formidables encore assoupies dans l'Europe de l'Est et du Sud-Est. Une autre idée très différente et par sa nature et surtout par son but, vient à son tour de faire son apparition dans ce domaine, et ses partisans de la première heure ont lancé, non pas comme un cri de guerre, mais comme un appel au ralliement, l'idée de l'union latine, du rapprochement salutaire à opérer entre ceux qui ont le plus de droits à se dire les représentants du sang la-

tin sur le globe, rapprochement destiné à rendre à la vieille race latine la cohésion nécessaire à l'indépendance et à créer l'entente qui, aujourd'hui plus que jamais, fait la force. Il s'est constitué, en effet, à Paris, un Comité d'action latine qui se propose (nous citons ici les termes mêmes de la circulaire qu'il a lancée), « de grouper les hommes de plus en plus nombreux, qui, des deux côtés de l'Atlantique, sentent le besoin de resserrer ou de multiplier les liens de tout ordre qui existent déjà entre pays latins. » Ce Comité (1), qui a pour président, M. Doumer, se propose dès qu'il aura recruté un nombre suffisant d'adhérents, de provoquer une réunion de ces partisans de la première heure et d'arrêter le programme d'action définitif de cette ligue nouvelle intitulée « Ligue d'action latine ». Voilà l'acte pratique et décisif par lequel des hommes sérieux et réfléchis ont tiré l'idée du rapprochement des peuples dits latins du domaine du vague et de l'utopie, et lui ont donné une forme précise avant d'essayer d'aboutir à un résultat positif et matériel.

Cette idée latine est, d'ailleurs incontestablement, qu'on nous pardonne la trivialité de l'expression, une idée dans l'air; depuis quelque temps, elle a pris de la consistance et plus d'un écrivain s'en est préoccupé, pour la prôner ou pour la combattre, mais qu'importe ! L'idée latine est aujourd'hui sur le tapis ; c'est là un fait patent, évident. On la discute, on la prône ou on la dénigre, mais on s'en occupe et c'est l'essentiel. La « Renaissance latine », avec son titre flamboyant et sa belle ardeur juvénile, s'est faite courageusement l'organe de ceux qui prêchent aux Latins l'entente. Très judicieusement, on a compris que pour rapprocher des peuples, il fallait les amener d'abord à mieux se connaître, à perdre les notions fausses qu'ils conservent si volontiers les uns des autres, et cette même « Renaissance latine » a, dans cet ordre d'idées, créé dernièrement une rubrique intitulée « La vie latine (2) », et destinée précisément à renseigner les peuples latins sur ce qui se passe

(1) Les statuts ont été élaborés et communiqués aux premiers adhérents au mois de juin dernier.

(2) Cette rubrique a été confiée à deux écrivains dont la compétence en ces matières est bien connue et à qui nous sommes heureux d'adresser ici l'expression de toute notre reconnaissance pour les renseignements précieux qu'ils nous ont donnés : MM. Albert Métin et Louis Guilaine.

chez leurs frères de race. Un des membres du Comité d'action latine, M. Goffredo d'Escragnolles, a publié, à son tour une brochure intitulée : « De la nécessité d'une ligue latine (1) », où il lance à tous les représentants du sang latin sur le globe, un appel vibrant. Sans doute, y trouve-t-on assez souvent des exagérations évidentes, mais ne sont-elles pas à peu près inévitables dans une brochure de propagande ?

Dans la presse quotidienne, nous voyons aujourd'hui fréquemment des allusions à ce rapprochement des peuples latins, à cette idée latine qui semble ainsi naître à la vie politique. A la rigueur cependant, tout ceci pourrait ne constituer qu'un mouvement artificiel ; malgré tout, bien que la presse se trouve de plus en plus amenée à s'occuper de cette idée, à la discuter, elle pourrait n'avoir aucun fondement réel et alors une question se pose tout naturellement à notre esprit ? Y a-t-il eu dans la politique internationale de ces dernières années des symptômes marquants de rapprochement entre les peuples latins ? La réponse est nette et concluante, appuyée sur tout un faisceau de faits indéniables. La ligue franco-italienne qui, aux époques mêmes où Français et Italiens se regardaient comme des ennemis irréconciliables, ne perdit jamais l'espérance en des jours meilleurs, peut aujourd'hui contempler avec joie une situation qu'elle n'a pas peu contribué à rendre satisfaisante. Le roi Victor-Emmanuel et la reine sont venus en France, et leur réception sembla à tous revêtir tous les caractères d'une réconciliation durable. Ce parût être une fête de famille où des parents, autrefois séparés par une brouille passagère oubliaient tout le vilain passé dans la saine joie de se retrouver amis. Le Président de la République est allé rendre la visite royale et à Rome comme à Naples, l'accueil fait au représentant de la France a été enthousiaste. Les toasts officiels, eux-mêmes, gagnés par la contagion perdirent un peu de leur apparence guindée et compassée, et l'idée latine y fut évoquée dans des termes qui frappèrent tout le monde.

A côté de ces manifestations populaires et officielles, très significatives, sans doute, mais qu'on se plaît, dans les milieux qu'elles navrent, à attribuer à ce caractère exubérant mais

(1) Goffredo d'Escragnolles. *De la nécessité d'une ligue latine* (Paris. Imprimerie G. Camproger).

volage qu'on prête à tous les Latins, n'avons-nous pas vu la France et l'Italie signer la convention d'arbitrage du 25 décembre 1903 ? Ne viennent-elles pas encore de conclure cette convention du travail d'une importance vraiment capitale qui écartera bien des causes de conflits pénibles et graves. Qui, en un mot, nie aujourd'hui qu'il ne se soit effectué un rapprochement considérable entre la France et l'Italie ?

De même, une de ces conventions d'arbitrage qui ne sont évidemment pas une panacée universelle, mais qui n'en témoignent pas moins d'une manière éclatante du désir d'entente des gouvernements qui les signent, ne vient-elle pas d'être conclue entre la France et l'Espagne ?

Tournons nos regards maintenant vers ce vaste continent sud-américain qu'on néglige trop souvent et qu'on ignore trop complètement en Europe, que nous y montre l'histoire de ces dernières années ? Nous y avons évidemment vu les Etats-Unis faire des avances très nettes aux Latins d'Amérique (1), mais nous avons pu contempler aussi avec une réelle satisfaction l'œuvre accomplie par l'union ibéro-américaine qui a travaillé avec une énergie admirable à amener un rapprochement entre les états latins d'Amérique et leur ancienne métropole ; c'est à elle qu'est due l'initiative de ce congrès ibéro-américain tenu avec un plein succès à Madrid en novembre 1900 ; c'est elle encore qui prépara et facilita les deux traités d'arbitrage permanent signés, l'un le 11 janvier 1902 entre l'Espagne et le Mexique, l'autre le 28 du même mois entre l'Espagne, la République dominicaine, l'Uruguay, la Bolivie, la République Argentine, la Colombie, le Paraguay et le Salvador (2).

Est-ce là une tendance momentanée destinée à s'effacer bien vite de la politique espagnole ? Rien ne permet de le croire et l'on peut au contraire affirmer avec quelques chances de succès dans cette prédiction que l'Espagne continuera résolument dans cette voie. N'en avons-nous pas pour l'instant en quelque sorte une garantie depuis le mois de décembre 1903, date à laquelle M. Rodriguez San Pedro, le président du congrès ibéro-

(1) Voir les traités pan-américains de Washington (28 avril 1890).

(2) On en trouvera le texte ainsi que celui du traité pan-américain de 1890, mentionné plus haut dans l'intéressant volume de M. Gabriel Louis Jaray : *La politique franco-anglaise et l'arbitrage international*, pages 278-287 et 290-298 (Perrin, 1904).

américain de 1900, le président également de l'union ibéro-américaine est devenu ministre des Affaires étrangères dans le cabinet Maura.

Voilà les faits, des faits patents, connus de tous et non pas des hypothèses ou des interprétations plus ou moins ingénieuses de tendances plus ou moins réelles. On pourrait à la vérité dire qu'il y a bien eu là des symptômes non équivoques de rapprochement entre certains peuples latins, mais que ce sont là des événements politiques tout à fait accidentels et purement fortuits. On pourrait dire que rien ne permet de supposer qu'un jour, plus de deux pays latins (l'Amérique latine étant ici, pour simplifier les choses, considérée comme ne formant dans ses rapports avec l'Europe qu'un seul groupe politique) auront l'idée d'une entente plus large, fondée sur ce qu'on veut bien appeler la communauté de race. Sans doute, mais d'abord il ne faut pas vouloir aller trop vite et dans le désir ardent et compréhensible qu'on éprouve de rapprocher le plus rapidement possible les uns des autres tous les pays latins, négliger le meilleur moyen d'y parvenir qui est précisément de faciliter ces accords isolés entre deux pays latins qui permettront plus tard de réunir plus aisément dans une vaste entente tous ces groupements particuliers.

Ensuite, si nous y regardons bien, n'avons-nous pas déjà assisté à des manifestations plus amples de fraternité latine entre plus de deux peuples ? Aurait-on oublié qu'au mois d'avril 1901, lorsque parurent se dissiper les derniers malentendus entre la France et l'Italie, lorsque le duc de Gênes et l'escadre italienne vinrent saluer le Président de la République à Toulon, le cuirassé espagnol *Pelayo* s'y acquittait précisément de la même mission et qu'ainsi, pour la première fois de nouveau depuis bien longtemps, les couleurs espagnoles flottèrent fièrement à côté des pavillons français et italiens dans une atmosphère sereine de joyeuse réconciliation ? Et, n'était-ce pas M. Robert de Caix qui, dans la *Semaine politique et littéraire* du 13 avril 1901, faisait remarquer « que la présence, à Toulon, du cuirassé espagnol *Pelayo* était venue donner aux fêtes le caractère d'une fraternisation des nations latines qui ne s'était pas vue depuis longtemps. » Il y a peu de temps encore, quand la *Marseillaise* ramenait en France le

Président de la République, au retour de son voyage triomphal en Italie, n'est-ce pas ce même *Pelayo* dont le nom restera ainsi, pour sa gloire, intimement lié à l'idée de rapprochement des peuples latins, qui venait saluer, à sa rentrée en France, le premier magistrat de la République ? En toute impartialité, dira-t-on que ce sont là des symptômes sans importance, de simples et fortuites coïncidences ?

Il y a donc, qu'on le veuille ou non, tout un ensemble de faits qui prouvent à l'observateur même le plus sceptique l'existence d'un mouvement sérieux tendant à un rapprochement entre Latins. L'idée latine est sortie du domaine du rêve, de l'utopie pour entrer dans une phase peut-être moins éblouissante, mais certainement plus pratique et plus profitable. Et au moment ou des hommes actifs et résolus veulent lancer d'une manière plus effective dans la masse l'idée d'une union latine, il nous paraît indispensable de nous expliquer clairement sur cette idée, de dissiper par avance tous les malentendus, toutes les équivoques qu'elle peut faire naître et qui ne pourraient qu'être néfastes et de dire ouvertement ce que veut être l'action latine, ce qu'elle doit être, si elle veut aboutir à un résultat pratique.

D'aucuns, gagnés par la contagion de ces accès de mégalomanie qui sévissent sous le nom de pangermanisme, de panbritannisme, de panslavisme un peu partout en Europe, se sont imaginés qu'il s'agissait de fonder le panlatinisme, d'édifier un colosse monstrueux, une sorte d'empire latin, de coalition latine qui disputerait par la force la suprématie dans le monde aux autres races, qui serait une ligue belliqueuse et offensive dirigée, par exemple, contre les Germains. Que ceux-là se détrompent ! S'il est encore dans le monde latin des esprits aventureux qui rêvent un pareil avenir, qu'ils sachent tout de suite que l'union latine dont il s'agit ici n'est pas faite pour eux, que ceux qui la prônent ne veulent pas fournir un instrument de guerre et de conquête à des exaltés et que l'action latine, si elle poursuit un idéal dont nous sommes évidemment encore loin, ne s'attache cependant pas à réaliser une chimère.

Il suffit, en effet, de quelques instants de réflexion pour démontrer l'impossibilité de constituer cette espèce de confédération panlatine que rêvent quelques esprits audacieux. A vrai dire, nous ne sommes déjà pas de ceux qui croient à la possi-

bilité de réaliser l'idéal poursuivi par les adeptes du panbritannisme, du pangermanisme ou du panslavisme. Mais cependant, s'il s'agit de panbritannisme, l'Angleterre n'est-elle pas le noyau tout indiqué autour duquel viendraient s'agglomérer tous ces territoires divers dont l'ensemble constituerait le grand empire qui hante l'esprit fertile de M. Chamberlain. Dans le cas du panslavisme, l'empire russe n'est-il pas le seul centre d'attraction qui, par sa force massive et imposante, puisse songer à réaliser l'union du monde slave. Enfin, si nous envisageons les ambitions germaniques, quel pays, sinon l'empire allemand, peut avoir la prétention de dominer dans la plus grande Allemagne ?

Pour nous autres Latins, rien de semblable. Aucune nation latine ne s'impose sans conteste ; aucune ne peut prétendre à l'honneur d'exercer une prépondérance effective et officielle dans l'union latine, une fois fondée. Sans doute de cette Union latine, si elle se constitue, la France se trouvera tout naturellement être le centre moral, la tête, c'est de Paris et de la France, qu'un étranger même comme M. Goffredo d'Escragnolles saluait en ces termes : « Paris et la France, c'est nous, c'est notre cerveau et notre cœur (1), » que partiront en général les mots d'ordre, c'est chez nous que naîtra le plus souvent l'initiative de ce qui se fera dans le monde latin. Mais de là à dire que la France doit exercer dans cette Union latine une sorte de tutelle, il y a loin, et le meilleur moyen de condamner à l'insuccès le plus complet, l'essai qu'on veut tenter aujourd'hui, consisterait précisément dans une attitude trop ambitieuse de la France, qui aurait l'air de vouloir écraser les autres Etats latins sous sa suprématie affirmée ainsi à l'avance. En agissant ainsi, nous froisserions leur amour-propre, et qui, connaissant le caractère latin, ne sait que ce serait là chose grave, faute peut-être irréparable, et nous émettrions une prétention qui ne serait d'ailleurs guère justifiée. C'est la France évidemment qui aurait le plus de droits à revendiquer la direction d'une Union latine et cependant nous ne croyons pas que ces droits soient suffisamment incontestables pour qu'elle puisse le faire : *a fortiori* donc, aucun autre Etat latin ne peut, à notre avis, prétendre à jouer ce rôle directeur et ainsi l'impossibilité matérielle de

(1) Goffredo d'Escragnolles. *De la nécessité d'une ligue latine*, p. 5.

constituer une confédération panlatine, sans même parler d'empire panlatin, apparaît clairement, motivée par ce fait qu'il n'y a pas, quoi qu'on puisse dire, dans le monde latin, d'Etat nettement prédominant.

Et puis, voyons les choses telles qu'elles sont, que serait cette confédération panlatine ? Une agglomération artificielle et factice, rien de plus ! Car, s'il y a entre les peuples latins (toutes réserves faites pour les mélanges de sangs divers dont sont formés les peuples modernes) une similitude de race, des siècles d'histoire ne s'effacent pas d'un trait de plume et les peuples latins ont vécu trop longtemps d'une vie distincte pour pouvoir jamais se fondre entièrement les uns dans les autres et constituer ainsi une masse homogène. Le colosse panlatin serait un monstre hybride, difforme et, par conséquent, n'aurait aucune stabilité. Il ne s'agit pas de perdre son temps à essayer de le modeler. Il ne s'agit pas de constituer une masse belliqueuse, destinée à refouler par la force brutale les autres races. Ce que l'on veut et ce que l'on peut faire, c'est amener les peuples latins à se connaître les uns les autres, à s'apprécier, à mieux se juger. On veut provoquer un rapprochement littéraire et artistique, développer les relations économiques sur lesquelles se basent aujourd'hui les intérêts fondamentaux des peuples modernes et l'on ne cache pas que, cette œuvre préparatoire une fois accomplie, on désire voir les peuples latins adopter peu à peu une politique d'entente, une politique commune loyalement soucieuse de leurs intérêts respectifs. Ce serait là, dans l'avenir, une union latine non écrite et pacifique, fondée d'abord sur un rapprochement moral et économique des peuples latins et motivée par la saine compréhension des raisons sérieuses et certaines qui les poussent vers l'entente. Ce que nous voulons ici nous demander très rapidement, c'est si cette Union latine ainsi conçue paraît possible, si l'évolution qui s'est dessinée dans la politique internationale des Etats dits latins, depuis 30 ans, semble y mener, si les questions pendantes entre eux peuvent être tranchées à l'amiable sans conflit, si, nulle part, leurs intérêts respectifs ne sont assez opposés pour constituer un obstacle infranchissable à ce rapprochement désiré, et enfin, si cette entente latine dont il s'agit de préparer les voies serait réellement

profitable aux Etats qui l'adopteraient comme base de leur politique.

*
* *

La guerre de 1870 a été le dernier grand bouleversement de l'Europe moderne : des Etats dont le passé glorieux aveuglait même les plus clairvoyants et dont la réputation de solidité, presque même d'invincibilité, se trouva mise ainsi à une rude épreuve, parurent sombrer dans le cataclysme déchaîné sur l'Europe de 1866 à 1871, tandis que de nouveaux Etats, jeunes et ambitieux, surgissaient à leur tour en maîtres sur la scène politique. C'est du lendemain de l'année terrible que date la dernière grande évolution de l'Europe moderne. Ce sont donc les grandes lignes et les tendances générales de la politique internationale des Etats latins depuis 1870 que nous voulons dégager ici sommairement pour pouvoir mieux nous rendre compte du but vers lequel semble évoluer, depuis lors, le monde latin.

La France, depuis 1870, semblait à peu près annihilée, tout au moins au point de vue de son importance et de son influence dans le concert européen. L'honneur, sans doute, était sauf, mais tout le reste, à peu de chose près, était perdu. L'empire allemand, formidable et triomphant, restait en armes et toujours menaçant sur notre frontière mutilée. Dans l'Europe entière, plus ou moins terrorisée par la crainte des baïonnettes prussiennes, ceux-là mêmes qui sympathisaient avec la France osaient à peine montrer leur sympathie. Malgré tout, malgré les menaces, malgré l'isolement, dans un élan inouï, avec un ressort extraordinaire, la France se relevait et l'Allemagne, stupéfaite et inquiète de ce brusque réveil, parut vouloir fondre à nouveau, avant qu'il ne se fût complètement redressé, sur cet adversaire qu'elle avait cru à jamais terrassé. L'Europe reprenant conscience de sa dignité ne le permit pas et la France fut sauvée. Est-ce à dire cependant qu'elle se trouvât alors, après 1875, moins isolée qu'avant ? Non pas ! L'Angleterre et la Russie sont intervenues en sa faveur, c'est vrai. Mais elles ont agi ainsi surtout par défiance et par crainte de l'Allemagne, mais l'Angleterre ne paraît nullement vouloir tendre la main de façon effective à la France, mais le Tsar

semble encore, après comme avant, engagé dans la politique de l'alliance des trois empereurs. L'Autriche, depuis 1866 à la merci de la Prusse, va devenir en 1879 l'alliée de l'Allemagne impériale. En Italie, la gauche qui n'aime pas la France dont elle se défie, vient d'arriver au pouvoir en 1876 ; elle prête au gouvernement français le dessein ténébreux de rétablir le pouvoir temporel du pape et cette crainte étrange, qui nous paraît toujours si puérile, mais qui s'est prolongée jusqu'à ces dernières années, se trouve alors plus ou moins justifiée par la présence au pouvoir, en France, du parti catholique et réactionnaire. L'Italie d'alors oscille de la France à l'Allemagne. Le président du Conseil, Cairoli, pendant son ministère (1879-1881), penche visiblement du côté de la France et les incidents qui se produisent entre l'Italie et l'Autriche provoquent en Italie de violentes maniestations irrédentistes et éloignent par contre-coup l'Italie de l'Allemagne, alliée de l'Autriche. Bientôt cependant le revirement s'effectue. La France, à la grande joie de M. de Bismarck qui voyait dans ce fait une cause de brouille définitive entre la France et l'Italie, occupe Tunis. L'Italie entière, blessée au vif, s'indigne de cet acte si grave pour elle et les partisans avérés de l'alliance allemande, Depretis et Crispi, arrivant alors au pouvoir, profitent de la situation pour engager définitivement l'Italie dans la Triple Alliance.

Jamais la France n'a paru plus isolée qu'à cette époque critique entre toutes. En face d'elle, la Triple Alliance, coalition belliqueuse et agressive, semble toujours prête à fondre sur elle. L'Angleterre, inquiète de nos entreprises coloniales, observe une attitude réservée, froide et plutôt hostile. Sans doute des esprits clairvoyants, surtout parce qu'ils jugent la situation avec cette perspicacité que donnent les vingt années d'histoire qui se sont écoulées depuis lors, prétendent-ils distinguer dès cette époque comme une esquisse très vague de rapprochement entre la France et cette Russie qui a été, elle aussi, la dupe de l'Allemagne en 1878 et que la Triple Alliance, en partie dirigée contre elle, ne laisse pas que d'inquiéter sérieusement. Mais c'est là un symptôme encore presque imperceptible. La France est alors vraiment seule en Europe et voici qu'en 1883, M. de Bismarck parvient encore à la brouil-

ler avec l'Espagne et que le voyage malheureux du roi Alphonse XII, à Paris, après sa fâcheuse exhibition en uniforme de colonel de uhlans en Allemagne paraît décider l'Espagne à graviter vers Berlin. Nous sommes tout en bas de la courbe, au point le plus sombre de notre situation internationale depuis bien longtemps.

Mais voici que la courbe se relève. Dès 1886-1887, le rapprochement franco-russe se dessine. L'affaire des Carolines fait avorter le projet d'alliance hispano-allemande (1885), car la nouvelle sensationnelle lancée dernièrement et d'après laquelle cette alliance aurait réellement existé de 1890 à 1895 nous paraît singulièrement sujette à caution. Ce sont alors, se succédant, les fêtes de Cronstadt, de Toulon, et enfin la proclamation solennelle de l'alliance franco-russe. Dès lors, la France n'est plus isolée ; elle recommence à jouer un rôle actif dans cette Europe où elle a désormais, sans parler même de l'appui matériel, tout au moins l'appui moral considérable d'une alliance. Et l'évolution heureuse et bienfaisante s'accomplit. Dix ans après les premières fêtes de Toulon, le roi Edouard VII vient à Paris et le Président de la République lui rend sa visite à Londres. C'est le rapprochement franco-anglais tandis qu'en même temps, l'Italie, guérie par de rudes leçons de la politique de conquêtes et d'aventures, commence à regarder du côté de la France d'un œil qui n'a plus rien d'agressif ni de menaçant. Les malentendus se dissipent comme par enchantement ; de part et d'autre, on reconnaît ses torts. On a enfin fini par comprendre en France combien il était maladroit de rappeler sans cesse aux Italiens ce qu'ils nous devaient. On s'est rendu compte qu'on ne peut se faire pardonner les services qu'on rend aux autres qu'à la condition de ne pas en parler toujours soi-même et que cette attitude est surtout indispensable quand, comme la France en 1860, le bienfaiteur s'est fait payer ses bienfaits. Les Italiens, de leur côté, ont fini par perdre cette idée extraordinaire qu'ils se faisaient de la politique française et ne s'imaginent plus que la France républicaine ne songe nuit et jour qu'à rétablir le pouvoir temporel du pape. Aussi, grâce à un peu de réflexion et de sagesse, tardives de part et d'autres, l'on s'est retrouvé avec

une surprise joyeuse et un peu comique, presque côte à côte, alors qu'on se croyait obstinément face à face, et c'est là le rapprochement franco-italien.

L'Espagne, de son côté, après l'échec certain (quelle que soit la date qu'on lui attribue) de la politique d'alliance avec l'Allemagne, durement éprouvée par la guerre malheureuse avec les Etats-Unis, n'a cependant pas renoncé à jouer un rôle dans la politique internationale. L'amour-propre espagnol, après comme avant la défaite, reste intact, mais les Espagnols se rendent bien compte que, pour pouvoir aspirer à jouer un rôle quelconque en Europe, il leur faut plus que jamais l'appui de la France ou tout au moins sa bienveillance et pour cette raison majeure, malgré cette question litigieuse du Maroc dont nous parlerons plus loin, les rapports franco-espagnols, un instant troublés, ont repris leur cordialité ancienne.

Le Portugal, enfin, dont la politique semble bien toujours encore inféodée à celle de l'Angleterre, ne peut plus aujourd'hui voir dans cette attitude traditionnelle un obstacle sérieux à de bons rapports avec la France, puisque la France et l'Angleterre ne sont plus en opposition. Au contraire, ce petit pays qui n'a pas été très heureux ces derniers temps et dont l'arrangement anglo-allemand a même, à un moment donné, sérieusement compromis les colonies, ne peut que voir d'un bon œil cette entente anglo-allemande, dont il n'a pas à se louer, remplacée ou tout au moins dominée par l'entente anglo-française.

Résumons donc maintenant rapidement les quelques réflexions que nous inspire cette étude sommaire de l'évolution des Etats latins d'Europe depuis 1870 (nous ne parlons pas ici de la Roumanie qui est bien, si l'on veut, un Etat latin, mais qui, de par sa situation même, paraît devoir rester en dehors de ce rapprochement projeté entre Latins). Nous voyons très nettement que les peuples latins d'Europe, un instant séparés les uns des autres, presque même enrégimentés dans des camps opposés vers 1883, se sont rapprochés naturellement les uns des autres par la force des choses. Nous voyons qu'aujourd'hui la France, non plus isolée comme autrefois, mais au contraire appuyée de tous côtés sur des alliances solides ou de simples ententes qui ne sont pas à négliger, occupe dans le monde une situation morale des plus brillantes qui semble

lui garantir d'une façon sérieuse un avenir de prospérité et de paix. Le moment n'est-il pas bien choisi pour tâcher de resserrer les liens qui l'attachent aux autres peuples latins, puisque indépendamment de toute raison de sentiment, l'évolution politique naturelle des peuples latins les a déjà ainsi rapprochés sensiblement les uns des autres ?

Dans l'Amérique latine, la situation est évidemment moins claire et il serait téméraire de prétendre que l'ère des discordes et des querelles qui, depuis si longtemps, bouleversent et trop souvent ensanglantent l'Amérique latine, est définitivement close. Les Etats-Unis, une première fois en 1889-1890 au Congrès de Washington, une seconde fois en 1901-02 lors de la conférence de Mexico, ont essayé visiblement d'attirer à eux l'Amérique latine. Ces deux tentatives ont eu un succès médiocre, ce qui se comprend aisément, surtout si l'on veut bien se rappeler que la seconde a eu lieu à une époque où les ambitions américaines, révélées de façon éclatante lors de la guerre avec l'Espagne, ne pouvaient plus faire de doute pour personne.

Nous avons vu également comment, sans repousser absolument les Etâts-Unis, l'Amérique latine avait très habilement cherché un contre-poids et un appui dans un rapprochement marqué avec l'Espagne. Sans doute, l'harmonie est encore bien loin de régner dans l'Amérique latine ; on s'y dispute, on s'y bat même encore pour des motifs plus ou moins sérieux et trop souvent moins que plus (par exemple, le conflit récent entre le Pérou et le Brésil). Mais il nous semble cependant que l'Amérique latine entre peu à peu dans une période moins troublée, plus stable, et cela parce qu'elle prend peu à peu conscience de ses intérêts généraux et communs et de la nécessité inéluctable qu'il y a pour elle de former corps. Et nous ne pouvons que souhaiter bien sincèrement de voir les Etats latins d'Amérique s'engager de plus en plus délibérément dans la voie très simple que semble leur tracer, par exemple, le traité d'arbitrage permanent et de limitation d'armement, conclu le 28 mai 1902 entre le Chili et la République Argentine (1). Pour tous ces Etats de l'Amérique du Sud, le vieux proverbe est en-

(1) On trouvera le texte de ce traité fort curieux dans l'ouvrage déjà cité de M. Gabriel Louis Jaray, p. 298.

core plus vrai que partout ailleurs : c'est bien l'union qui fera leur force et, en attendant, ce qui leur importe le plus, leur donnera la sécurité.

L'évolution naturelle des peuples latins les a incontestablement rapprochés les uns des autres ; ils se connaissent maintenant mieux et peuvent mieux se juger et s'apprécier qu'ils ne le faisaient avant 1870 ; ils sont certainement, à l'heure qu'il est, plus près les uns des autres qu'ils ne l'ont jamais été depuis trente ans. Mais, avant de considérer si leurs intérêts matériels, les seules considérations, ne nous le dissimulons pas, qui dirigent la politique des peuples modernes, même quand on lui applique le masque sentimental, les engagent à poursuivre ce mouvement et à se rapprocher encore plus intimement les uns des autres, il nous reste à nous demander s'il n'y a point entre eux, quelque part sur le globe, un de ces conflits essentiels et primordiaux qui s'opposent invinciblement, malgré toute l'habileté des diplomates et les combinaisons politiques les plus ingénieuses à toute entente vraiment durable et féconde.

* * *

Dans le cours des siècles, leurs ambitions territoriales rivales ont souvent mis aux prises la France et l'Italie ; mais ces sujets de conflits anciens paraissent aujourd'hui définitivement oubliés. Personne, évidemment, ne songe plus en France à envahir et à conquérir le Piémont, et s'il est encore (ce qui se conçoit mieux) des Italiens qui jettent des regards de regrets du côté de la Savoie et de Nice, il n'en est pas, croyons-nous, qui pensent sérieusement à nous reprendre ce qu'ils ont donné. Sans doute, la Méditerranée a été le terrain (si l'on peut employer ici ce terme) où tout naturellement les ambitions françaises et italiennes se sont heurtées de front. Ce fait s'est produit à l'époque où la France se voyant obligée, pour cause de force majeure, de renoncer pour un temps à la grande politique continentale, se tournait avec ardeur vers la politique d'expansion coloniale, à l'époque aussi où l'Italie nouvelle, fière de sa jeune puissance, désirait à tout prix montrer à l'Europe qu'elle aussi était apte à faire de la politique mondiale. Le heurt inévitable eut lieu à Tunis ; ce ne fut qu'un

heurt moral, mais un heurt moral peut-être plus redoutable dans ses conséquences qu'une rencontre effective. La France ne céda pas : elle ne pouvait céder ; mais elle sortit de la bagarre, chargée pour longtemps des rancunes tenaces de l'Italie gravement froissée. Aujourd'hui, enfin, après de longues années de bouderie, l'Italie s'est résignée. Elle semble avoir enfin compris qu'il était impossible à la France de laisser une autre puissance prendre pied en Tunisie ; elle s'est rendu compte que le seul moyen pour la France d'empêcher vraiment cette chose qu'elle ne pouvait permettre, c'était de s'installer elle-même à Tunis, et, après avoir mûrement réfléchi, l'Italie semble avoir passé définitivement condamnation. Elle s'est rabattue sur autre chose. Ce fut d'abord l'aventure abyssine, malheureuse et funeste, rude leçon pour les mégalomanes transalpins. Aujourd'hui, la Méditerranée orientale semble être l'objectif de l'Italie et son but, d'une part, la Tripolitaine, de l'autre, l'Albanie. La Tripolitaine n'est évidemment pour l'Italie qu'un pis-aller à défaut de la Tunisie, mais ce sont, en somme, les mêmes raisons d'intérêt qui poussent l'Italie aujourd'hui vers la Tripolitaine comme autrefois vers la Tunisie. Avons-nous, nous Français, intérêt à ne pas voir l'Italie s'installer en Tripolitaine ? A notre avis, aucun. Notre empire de l'Afrique du Nord forme, en effet, un bloc compact, géographiquement et naturellement défini : Algérie-Tunisie. S'il nous faut encore quelque chose pour compléter ce bloc et il faut effectivement, croyons-nous, que ce quelque chose soit tout au moins complètement soumis à notre influence, ce quelque chose n'est pas à l'est, mais à l'ouest : c'est le Maroc dont nous aurons l'occasion de dire un mot tout à l'heure. Notre empire africain du Nord, le jour où il comprendrait le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, aurait atteint la plénitude de son extension désirable et ce serait folie de notre part de regarder d'un mauvais œil l'Italie, si jamais elle tente de s'installer en Tripolitaine ; ce serait, entre autres choses, justifier la crainte un peu chimérique qu'on émit un instant en Angleterre, de nous voir essayer d'arriver au Haut-Nil par la Tripolitaine lorsque l'expédition de Fachoda eut échoué.

Quant à l'Albanie, il est bien certain que ce n'est pas nous que l'Italie trouvera sur son chemin si elle veut un jour s'é-

tendre de ce côté, comme elle a aujourd'hui un peu l'air de le désirer. Personnellement, nous avouons franchement que nous ne voyons pas très bien quel intérêt positif l'Italie aurait à se lancer un jour dans une aventure toujours dangereuse de ce côté-là : mais si, par hasard, elle s'y décidait, ce n'est certainement pas à nous qu'elle se heurterait et ceux-là mêmes qui, en France, pensent qu'avant de nous rapprocher de l'Italie, il faut exiger que celle-ci sorte de la Triple Alliance, devraient la voir avec plaisir jeter des regards de convoitise sur l'Albanie ; car ces regards de plus en plus fréquents ont déjà éveillé l'attention et provoqué un mécontentement certain chez l'allié autrichien et ne pourraient que créer un conflit austro-italien le jour où l'acte suivrait le regard.

Il ne nous semble donc pas, tout compte fait, qu'à l'heure actuelle, les intérêts français et italiens se heurtent d'une manière sérieuse, positive, quelque part sur le globe et cette constatation est déjà singulièrement favorable à un rapprochement durable des deux pays. A ce rapprochement durable, il n'y a donc pas, croyons-nous, à proprement parler, d'obstacle matériel ; il y a, il est vrai, un obstacle qui, aux yeux de quelques-uns, surtout en France, est plus gênant, plus redoutable presque qu'un obstacle matériel, un obstacle moral.

C'est, en effet, une opinion assez répandue en France que celle qui s'exprime ainsi : « Soit ! Nous ne demandons pas mieux que de nous rapprocher de l'Italie ; nous reconnaissons que ce rapprochement serait avantageux et désirable, mais nous ne pouvons absolument pas l'admettre tant que l'Italie continuera à faire partie de la Triple Alliance, instrument dirigé contre la France. Que l'Italie sorte d'abord de la Triple Alliance et alors nous pourrons causer ! » Ces intransigeants ont raison, s'ils veulent faire de cet accord éventuel entre la France et l'Italie une arme contre l'Allemagne, mais comme on ne peut vraiment pas, pour de très nombreuses et très fortes raisons, demander à l'Italie de nous seconder si un jour les rapports franco-allemands redeviennent hostiles, ils se trompent et font en tout cas preuve d'une complète ignorance du caractère italien.

Il nous paraît, certes, difficile à nous autres Français, qu'on

puisse être à la fois l'allié de l'Allemagne et l'ami sincère de la France ; nous sommes tout de suite prêts à chercher sous une pareille attitude Dieu sait quel dessein ténébreux, à y voir une preuve certaine de duplicité et alors nous prononçons bien rapidement des paroles parfois irréparables. Mais pour juger sainement les étrangers, il faut les connaître. Chaque peuple à son caractère, son tempérament et ce seul fait patent devrait, notons-le en passant, nous mettre en garde contre des déductions trop rigoureuses, tirées d'une communauté de race qui remonte déjà bien loin. Ne nous empressons pas pour cela, avec cette manie de la classification qui est nôtre, de dire que des peuples qui ne pensent pas comme nous, qui ont un caractère, un tempérament différents des nôtres, nous sont forcément inférieurs. Ils sont autres, voilà tout. Nous n'avons pas à les juger, mais il nous faut les connaître.

Or, sans qu'on puisse les accuser de duplicité, de fausseté, les Italiens trouvent très naturelle cette situation qui nous étonne si fort. Il ne leur paraît nullement impossible de continuer à faire partie de la Triplice tout en étant les amis sincères de la France. Il y a un mot qui fut dit par un éminent homme politique italien à un jeune et brillant écrivain français qui nous le raconta et qui explique cet état d'esprit mieux que beaucoup de phrases : « Que voulez-vous, pour nous autres Italiens, il n'y a jamais de solution ! » Et c'est très vrai, c'est l'éternelle «combinazione » qui n'exclut cependant pas, par elle-même, comme on a trop tendance à le croire, toute loyauté. Et, au fond, en cette matière, les Italiens n'ont-ils pas dans une certaine mesure, raison à leur point de vue ? Leur participation actuelle à la Triple Alliance est-elle vraiment un obstacle si redoutable à ce rapprochement durable entre la France et l'Italie qui servirait lui-même de base à une Union latine pacifique ? Nous ne croyons pas que, même au point de vue français, cette affirmation absolue soit justifiée, parce que ce rapprochement franco-italien ne doit pas, à notre avis, constituer à lui seul, une orientation nouvelle de notre politique, mais simplement nous fournir une nouvelle garantie de paix, ajoutée à toutes les autres. Encore une fois, si nous nous rapprochons de l'Italie, ce n'est pas pour nous en faire une arme

contre l'Allemagne, pas plus que nous ne voulons ni ne pouvons nous laisser entraîner par l'Italie dans une politique anti-autrichienne et irrédentiste.

Dans ces conditions-là, le rapprochement franco-italien ainsi conçu ne nous paraît nullement incompatible avec la Triple Alliance. Car, à supposer même (ce qui est loin d'être certain), que cette Triple Alliance soit restée dans les termes ce qu'elle était en 1882, personne ne songera à prétendre que sa signification et son esprit n'ont pas changé considérablement pendant ces vingt dernières années. Tant que l'Italie sera dirigée par les hommes qui la gouvernent aujourd'hui, le fait de continuer à faire partie de la Triple-Alliance ne doit pas nous épouvanter ni nous détourner d'elle. Il est, en effet, en Italie, de nombreux hommes politiques qui sont des amis sincères de la France et en même temps des partisans zélés de la Triple Alliance, et, quoi qu'on puisse dire, ils ne jouent pas double jeu, ils ne mangent pas à deux rateliers ; ils reviennent tout simplement à la politique traditionnelle de la maison de Savoie, celle qu'on pourrait appeler la politique des contre-garanties, des contre-assurances. A ce rapprochement des peuples latins, on veut donner un caractère pacifique et on a mille fois raison ; mais alors, rien ne permet d'exiger de l'Italie sa renonciation à la Triple Alliance avant de faire un pas de plus vers elle et lui poser cette condition serait donner par avance à cette Union latine rêvée une apparence belliqueuse qu'elle ne doit point avoir et qui lui serait funeste.

Nulle part, à notre avis, il n'y a donc d'opposition absolue, irréductible, entre la France et l'Italie. Tant les difficultés morales que les difficultés matérielles que présente un rapprochement durable des deux puissances, paraissent assez faciles à aplanir sur le pied d'une reconnaissance loyale de leurs intérêts réciproques. Il ne faut pas que l'une des deux concède tout et l'autre rien : il faut au contraire qu'un esprit sincère de concorde et d'entente amène chacun des deux Etats à considérer avec bienveillance, sans méfiance et sans arrière-pensées surtout, les intérêts réels du voisin. Le rapprochement durable entre la France et l'Italie, base nécessaire d'une union latine, ne peut se faire que sur le pied d'égalité et dans un esprit franchement pacifique ; mais, dans ces conditions-là, il peut

s'effectuer et s'affermir et nous croyons qu'il ne pourra être qu'avantageux aux uns comme aux autres.

La France et l'Espagne ont rempli l'histoire des siècles passés du bruit guerrier de leur rivalité et nombreux sont les champs de bataille qui virent les deux voisins face à face. Aujourd'hui, malheureusement, l'Espagne n'a plus guère conservé comme monuments de sa gloire que son histoire et son nom. L'empire du monde lui a échappé, la suprématie en Europe lui a été arrachée ; la fatalité l'a reléguée presque au rang de puissance secondaire, son empire colonial lui-même a peu à peu sombré dans la tourmente. Mais avec la ruine de ses ambitions et sous l'écroulement de ses rêves, ont disparu en même temps pour elle la plupart des causes de conflit. Sur un seul point l'Espagne maintient ses prétentions : c'est le Maroc, ce Maroc qui aujourd'hui précisément semble tout naturellement destiné à entrer de plus en plus dans la sphère d'influence française. D'où conflit, a-t-on pu dire, ou, tout au moins, froissements inévitables ! Oui, certes, si une fois encore nous nous étions obstinés à ne pas vouloir agir avec les gens en tenant compte de leur caractère, mais heureusement l'on semble, en France, avoir cette fois su éviter cet écueil et comprendre la situation.

Nous ne pouvons pas nous lancer ici dans de longues dissertations sur la question du Maroc. A tort ou à raison, se fondant sur des droits historiques réels ou imaginaires, l'Espagne prétend avoir son mot à dire dans le règlement de la question du Maroc que nous-mêmes, d'autre part, nous serons forcément amenés à vouloir trancher un jour à notre avantage. La question ainsi posée peut-elle recevoir une solution sans créer de conflit ? En regard de ce point d'interrogation, les négociations actuellement pendantes entre la France et l'Espagne, semblent promettre d'inscrire une réponse affirmative (1).

(1) Depuis que cet article a été écrit, la récente déclaration franco-espagnole est venue nous fournir cette réponse que nous attendions. Sans doute, elle ne suffira peut-être pas à supprimer à tout jamais toutes les difficultés d'exécution qui peuvent surgir ; mais, tout au moins, elle aura empêché le conflit qu'on pouvait redouter entre la France et l'Espagne sur la question du Maroc. Or, entre ces deux pays, il n'y a point d'autre sujet de conflit à craindre, et on peut, croyons-nous, conclure par conséquent, des récents événements, que les intérêts respectifs de la France et de l'Espagne, ne sont nullement inconciliables, et ne doivent pas constituer un obstacle sérieux à un rapprochement durable.

Nous avons donc vu, et c'est à n'en point douter, le point principal de l'étude sommaire que nous avons entreprise ici, qu'il n'y a point dans l'Europe d'aujourd'hui, impossibilité d'amener entre les Etats dits latins un rapprochement politique du genre de celui que nous avons voulu envisager. Y a-t-il maintenant des obstacles sérieux, insurmontables, à ce que cette entente revête un caractère encore plus vaste par suite de l'adjonction de l'Amérique latine ? Nous ne le croyons pas. Certes, les Etats latins d'Amérique n'ont pas en général une politique étrangère dont les grandes lignes soient, comme en Europe, suffisamment déterminées et perceptibles pour qu'on puisse voir exactement d'où ils viennent et où ils vont. Bien des causes, trop longues à examiner ici, empêchent, en effet, la plupart de ces Etats d'avoir une politique étrangère stable, tout au moins vis-à-vis de l'Europe, et, s'il y a eu entre des Etats de l'Amérique latine et des Etats européens des conflits souvent même graves, ces conflits avaient, en général, des raisons économiques ou financières, très capables sans doute de troubler sérieusement les relations internationales, mais non cependant de constituer à tout jamais des obstacles à un rapprochement politique amené avec prudence et précaution. Personne, par exemple, ne pourrait prétendre que des fréquents conflits entre la France et le Brésil en matière de cafés, doive résulter une impossibilité matérielle de rapprocher l'un de l'autre ces deux Etats.

Il y a encore d'autres questions qui ont pu, à un moment donné, devenir des causes de conflits assez graves entre l'Europe et l'Amérique latine, ce sont les questions relatives à l'émigration, questions qui intéressent tout particulièrement un des Etats latins d'Europe, l'Italie, puisque cette dernière a l'honneur de fournir la majeure partie des émigrants qui transportent leurs pénates au Brésil ou dans la République Argentine. C'est là une cause de conflits qu'il ne faut certainement pas méconnaître. Cependant, des gens compétents en cette matière très spéciale prétendent que, bien loin de voir d'un mauvais œil l'immigration des Latins d'Europe chez eux, les gouvernements de l'Amérique du Sud seraient, au contraire, plutôt disposés à la favoriser et seraient heureux de voir les Etats latins d'Europe diriger autant que possible leurs émi-

grants du côté du continent sud-américain, les canaliser en quelque sorte vers ces immenses régions où il reste tant à faire que l'on ne s'y plaindra pas de sitôt d'une trop grande abondance de bras.

Sans doute, cette attitude favorable ne saurait, dans des pays où l'ordre ne règne pas toujours de façon bien rigoureuse, prévenir à tout jamais toute cause de conflits entre des habitants indigènes plus ou moins belliqueux et les immigrants, ce mélange extraordinaire d'êtres de toute sorte, de tous caractères où les bons éléments côtoient fatalement les pires et où l'on trouve de tout, même des criminels. Mais elle doit cependant empêcher, à notre avis, cette grosse question de l'immigration de devenir un obstacle sérieux et durable à une politique de rapprochement entre Latins d'Amérique et Latins d'Europe.

De cette étude sommaire que nous croyons avoir faite aussi impartiale que possible, il nous semble donc qu'on peut conclure, sans pouvoir être accusé de ne pas voir les choses telles qu'elles sont, qu'il n'y a pas aujourd'hui entre les peuples dits latins, entre ceux tout au moins qui paraissent susceptibles de participer à l'union latine qu'il s'agit de préparer, d'obstacles insurmontables, destinés à empêcher, soit d'une façon continue, soit par des oppositions d'intérêts possibles à prévoir à l'avance, une entente féconde et profitable, prélude nécessaire de l'union rêvée.

*
* *

Et maintenant, il ne nous reste plus qu'à nous demander si cette union latine, élément sincère de concorde, destiné à renforcer les divers groupements déjà existants des Etats d'Europe en faveur du maintien de la paix, serait pour ceux qui en feraient partie, pour l'Europe et pour la paix du monde, véritablement un bien.

Le simple exposé de la situation qui en résulterait fournira une réponse suffisamment éloquente pour se passer de tout commentaire. Voyons plutôt : Voici d'abord la France. Elle n'a rien changé à sa politique, elle n'a renoncé à aucune de ses alliances, de ses amitiés actuelles ; elle a conservé comme piédestal l'alliance franco-russe ; elle a cultivé et développé son

amitié avec l'Angleterre, cette amitié qui, pour la première fois, semble, loin des utopies et des chimères, s'être basée sur une conception pratique et vraie des intérêts en présence, et à cette alliance, à cette amitié, elle joint une entente vaste et féconde avec l'Italie, avec l'Espagne, avec l'Amérique latine. Ne pourra-t-elle pas dire alors avec une certaine fierté : « Au lendemain de 1870, nous étions seuls, isolés, et nos rares amis n'osaient avouer à haute voix leur sympathie. Sans guerre, par le seul effet d'une politique franchement loyale et pacifique, nous sommes sortis de cet isolement dangereux et nous avons inauguré par les relations d'amitié les plus diverses avec les nations les plus différentes, la politique de l'avenir, cette politique d'entente entre de grands groupements pacifiques et forts d'une force tranquille et sûre, qu'on n'ose pas attaquer précisément parce qu'ils sont forts quoique pacifiques ! »

Une pareille situation serait la plus sûre garantie du maintien de la paix européenne. L'alliance franco-russe, flanquée de l'entente franco-anglaise et de l'union des pays latins, deux choses qui ne sont nullement incompatibles, ne serait-ce pas l'assurance bienfaisante de voir les conflits éventuels, qui pourraient naître entre les cinq grandes puissances européennes qui composeraient cet ensemble, aplanis par ces concessions réciproques que l'habitude de s'entendre rend si faciles. Qui, en présence d'un pareil groupement pacifique, oserait troubler la paix du monde et existe-t-il un Français qui ne voie pas quel rôle la France peut jouer à l'heure qu'il est, quel profit et quelle gloire ce serait pour elle de parvenir à constituer, à côté de la garantie de l'alliance franco-russe, à côté de l'entente si utile avec l'Angleterre, cette union pacifique des Latins du monde ? Ce serait le premier pas vers ces Etats-Unis d'Europe qui sont évidemment du domaine de l'avenir lointain mais non de celui de la chimère, ce serait le premier pas vers des Etats-Unis même plus que d'Europe, destinés à défendre par la seule force de l'Union, notre civilisation moderne contre toute attaque extra-européenne qu'elle vienne d'Amérique ou d'Asie.

Travailler à cette œuvre difficile, laborieuse et délicate, surtout parce qu'il faut bien se garder de la laisser dévier de son

but, serait pour la France la plus belle et la plus éclatante revanche des défaites par lesquelles la force brutale crut l'avoir à jamais anéantie.

Pour l'Italie, ne serait-ce pas la réalisation définitive de son rêve : la fidélité à l'alliance se combinant avec une amitié solide avec l'Angleterre et avec la France, trois choses qui ont paru longtemps si difficiles à concilier et qui sont bien restées le but de la politique étrangère de l'Italie ? Et l'Italie n'aurait-elle pas dans ce nouveau groupement un rôle tout tracé, celui d'intermédiaire entre certains Etats européens qui lui tiennent de près et la nouvelle union ? Qui sait même si un jour lointain, lorsque la justice internationale aurait reçu sur certains points restés douloureux une satisfaction réelle, qui sait si alors l'Italie ne serait pas tout naturellement le trait d'union qui réaliserait ces fameux Etats-Unis d'Europe ? Nos amis d'Italie ne seront-ils pas tentés par ce beau rôle ? Ils peuvent le jouer à la condition d'entrer dans le concert où on les convie aujourd'hui animés d'intentions pacifiques et de ne pas vouloir faire de l'union latine un instrument destiné à la revendication immédiate de tout ce qu'ils estiment être injustement retenu par d'autres puissances.

Pour l'Espagne, l'Union latine constitue la seule chance qui lui reste aujourd'hui de jouer un rôle dans le monde et l'on sait que l'Espagne se résigne difficilement à renoncer à cette louable ambition. L'Espagne ne peut rien faire d'utile sans être d'accord avec la France; elle ne peut plus sauvegarder dans la limite du possible ses intérêts coloniaux, aujourd'hui réduits au Maroc, que par une entente avec la France. Elle aussi a dans l'Union latine un beau rôle de trait d'union à jouer : ce n'est, en effet, que par l'entremise de l'Espagne que la France et l'Italie peuvent se rapprocher de l'Amérique latine, et, en acceptant ce rôle qu'elle seule peut jouer, l'Espagne, dès lors plus fortement établie et plus considérée en Europe, peut recouvrer un peu de son prestige ancien, se parer à nouveau d'une auréole lumineuse de force et de puissance et ainsi redevenir presque, aux yeux des Latins d'Amérique, l'Espagne majestueuse et glorieuse d'autrefois.

Quant à tous ces Etats latins d'Amérique dont l'avenir peut être si brillant s'ils savent sortir enfin du désordre et de l'anar-

chie et se rendre compte que les dissensions intestines ne profitent jamais à un pays et n'ajoutent rien à sa gloire, leur entrée dans un vaste concert latin sera pour eux la garantie la plus précieuse contre tout empiètement sur leur indépendance politique. Leurs puissants voisins de l'Amérique du Nord seront, dès lors, bien moins inquiétants pour eux, et il ne faut point, à notre avis, craindre que ce nouvel état de choses déchaîne la guerre sur le continent américain. A force plus égale on se comprend, au contraire, plus facilement et on s'estime davantage. L'Union latine est pour les Etats latins d'Amérique, une occasion inespérée de se rapprocher loyalement les uns des autres et, grâce à l'appui bienveillant et sympathique des Latins d'Europe, de jouer à leur tour un rôle dans la politique mondiale, de participer, enfin, à la vie politique de cette Europe où, jusqu'ici, avec un dédain bien injustifié, on les ignore complètement. L'Amérique latine ne peut prendre conscience d'elle-même, de sa force et de son rôle que par l'Union latine. Le jour où elle sera convaincue de cette vérité, elle entrera dans une ère nouvelle que tous ses amis salueront comme une ère de prospérité et de bonheur.

Présentée comme une œuvre de pacification et de concorde dont la force même ne servira qu'à défendre sur la terre les grandes idées généreuses dont la race latine tint à honneur d'être, dans tout le cours de l'histoire, la championne attitrée, l'union latine offre, nous venons de le voir, de gros avantages à tous ceux qui en feront partie. Elle sera, espérons-le, une entente sérieuse et réfléchie, basée sur une connaissance approfondie des intérêts réciproques et non pas le résultat brillant mais éphémère d'un engouement irraisonné et passager. Il faut qu'on s'entende bien d'avance sur ce que doit être l'union latine si elle veut être quelque chose de sérieux et de durable, qu'il n'y ait plus de malentendus funestes, que chacun sache à quoi il s'engage en venant y participer. Dans ces conditions-là, qui sont absolument nécessaires à réaliser avant de rien entreprendre, l'union latine ne pourra qu'inaugurer brillamment la série bienfaisante de ces grands groupements pacifiques où chacun garde sa pleine indépendance et qui, par le fait seul qu'ils sont forts sans être agressifs, sont encore les meilleurs garants de la paix du monde.

En s'attaquant à cette tâche difficile, mais glorieuse, la vieille race latine, dont on annonce bien souvent à grands cris la décadence et la décrépitude, parce qu'on se rappelle qu'il y a bien longtemps qu'elle joue un rôle dans le monde et qu'on voudrait peut-être dans certains milieux lui voir perdre cette belle habitude, aura, une fois encore, bien mérité de la civilisation. Elle aura prouvé sa jeunesse et sa vigueur en conviant les autres peuples à suivre son exemple, à se grouper à leur tour loyalement dans un but de paix et à constituer ainsi par ces vastes et multiples ententes la plus belle garde du corps que puisse désirer la civilisation moderne. La parole est aujourd'hui aux Latins. Qu'ils se hâtent de prononcer les syllabes magiques, prometteuses de paix, qui portent en elles la divine espérance, le mot lumineux qui doit éclairer l'avenir de sa lueur douce et réconfortante : « Union ! »

GEORGES WEIL.

II

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

L'édifice de protection légale des travailleurs s'élève lentement mais sûrement depuis quelques années, et une évolution caractéristique vers l'unification internationale des diverses législations s'est produite. Ce n'est pas le moindre mérite de l'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs, que d'avoir puissamment contribué à faire entrer dans la voie de la réalisation les ententes internationales. L'idée n'en est pas nouvelle, mais, jusqu'ici aucune tentative n'avait donné de résultats pratiques.

La protection légale des travailleurs s'est trouvée retardée en Europe, en dehors de l'opposition irréductible des adversaires de l'interventionnisme, par la crainte des gouvernements de porter préjudice à l'essor national. Ils craignaient que les mesures de protection nécessaire ne missent les industries auxquelles elles s'appliqueraient dans des conditions d'infériorité vis-à-vis des industries similaires de pays où des réglementations semblables n'auraient pas

été adoptées. Aussi l'idée d'une législation internationale du travail devait-elle naître.

Sans vouloir parler des premières tentatives utopiques et infructueuses des Owen, des Wolowski, d'autres plus récentes n'eurent pas de résultats positifs, soit que les questions soumises aux délibérations ne fussent pas assez mûres, soit à cause du refus des Etats participants de prendre des engagements fermes. De là à conclure à leur échec la distance était faible. Et les adversaires de la protection légale avaient beau jeu pour affirmer qu'il était impossible d'arriver à des ententes internationales puisque de l'action diplomatique tentée en 1880 par le Conseil fédéral Suisse à la Conférence de Berlin en 1890, aucune des tentatives n'avait pu aboutir à des résultats fermes. Ils n'ont pas vu ou n'ont pas voulu voir qu'elles ont cependant eu une conséquence indirecte considérable : appeler par les vœux qu'elles ont émis — principalement la dernière — l'attention mondiale sur la nécessité de donner, nationalement tout au moins, une solution aux problèmes sociaux qui se posaient avec une acuité grandissante et en des termes presque identiques dans tous les pays. Par là, ces tentatives ont eu pour effet d'amener au développement universel de la législation protectrice du travail et,par suite, (ce n'est pas le moindre de leurs résultats), d'amener l'opinion publique dans les divers Etats à reconnaître qu'il fallait régler internationalement certains problèmes tout au moins. Il était dès lors facile de grouper en une même association tous les partisans de la Protection légale des travailleurs, sans distinction d'opinions politiques ou religieuses, à quelque classe qu'ils appartinssent, afin de trouver de concert, les moyens pratiques d'atteindre au but poursuivi.

C'est, en 1876, en Suisse, que se manifesta la première vélléité de convoquer une conférence diplomatique. Un projet de loi sur le travail des fabriques, suscitant une vive opposition, allait venir en discussion, et en ouvrant la session du Conseil fédéral, le Président, M. le colonel Emile Frey, recommandait « de prendre en considération la question de savoir si la Suisse ne devrait pas provoquer la conclusion de traités internationaux tendant à régler les questions ouvrières de manière uniforme, dans tous les Etats industriels... »

L'action diplomatique tentée à la suite de cette proposition échoua complètement, mais l'idée d'ententes internationales ne fut pas abandonnée.

De 1883 à 1886, les députés socialistes français et allemands portèrent la question devant leurs Parlements, et les organisations ou-

vrières suisses et anglaises cherchèrent à provoquer un fort mouvement parmi les organisations des autres pays, mais toujours sans grand résultat positif.

L'année 1886 fit faire un pas décisif dans la voie de la protection internationale, et c'est à l'agitation ouvrière suisse, à cette époque, qu'il faut faire remonter l'origine de la Conférence de Berlin.

Plusieurs industriels avaient organisé un mouvement contre l'application de la loi fédérale réduisant à dix heures la journée de travail pour tous les ouvriers adultes. Ceux-ci répondirent par des manifestations en sens contraire, et la Société de Grutli, lors de sa fête centrale à Granges (Soleure), votait des résolutions réclamant une législation internationale des fabriques, dans le but de réduire la journée de travail à dix heures, de supprimer le travail de nuit des femmes et des enfants, et, enfin, d'interdire l'emploi de substances toxiques pouvant être remplacées par d'autres.

La Société de Grutli demandait, en outre, la création d'un organe international, en rapport avec les services d'inspection des Etats participants, centralisant les renseignements, et fixant la durée maxima de la journée de travail.

Ces décisions étaient importantes à deux points de vue : d'abord parce qu'elles exprimaient les désirs de toutes les classes ouvrières suisses, l'accord sur les réformes à obtenir s'étant fait entre Henri Scherrer, le Président de la Société de Grutli, et Decurtins, le chef du parti ouvrier catholique, et, ensuite, parce que c'est sur la base de ces propositions qu'une législation internationale est à la veille d'être édictée.

Le mouvement en Suisse s'accentuait : M. Decurtins rédigeait, en février 1889, à la demande du Conseil fédéral, un mémoire dans lequel il insistait sur la nécessité de « constituer un Office international du Travail, qui aurait à recevoir et à transmettre les rapports concernant l'exécution de la Convention internationale ».

Un mois après, le 15 mars 1889, le Conseil fédéral adressait à tous les Etats industriels d'Europe, une invitation à se faire représenter à une Conférence internationale en vue de la protection légale des travailleurs.

On sait que cette Conférence n'eut pas lieu, l'Empereur d'Allemagne ayant manifesté le désir d'en convoquer une, l'année suivante, à Berlin. C'est sous la présidence de M. de Berlepsch, ministre d'Etat, qu'elle s'ouvrit : mais ses travaux ne purent aboutir. Alors que les délégués suisses cherchaient à jeter les bases de l'entente internationale, ceux des autres puissances élevaient des objections de principe. Au nom de la France, MM. de Tolens et

Jules Simon, dont on se rappelle les vigoureuses interventions en faveur de la protection légale de la femme et de l'enfant, conclurent à l'impossibilité d'établir un accord international, en se basant à la fois sur la différence des conditions économiques et industrielles des divers pays et sur l'absence de sanction, au cas où seraient commises des infractions aux dispositions arrêtées par la Conférence, et enfin, ils firent savoir qu'ils avaient reçu des instructions catégoriques leur interdisant de prendre des décisions fermes, sans en référer à leur gouvernement.

Devant ce *non possumus* de divers délégués, il fut résolu que le mieux était de suspendre momentanément les travaux, et qu'une Conférence nouvelle serait ultérieurement convoquée.

On crût alors qu'il fallait renoncer à l'espoir d'obtenir une législation internationale ; les partisans de la protection légale ne furent pas découragés cependant par cet échec des efforts officiels : là où une conférence diplomatique avait échoué, ils voulurent réussir, par une action nationale sur l'opinion publique, exercée simultanément dans les différents pays.

En 1896, le Gouvernement suisse fit faire, auprès des Gouvernements, une enquête officieuse à l'effet de savoir s'ils consentiraient à participer à la création d'un Office international du travail, avec attributions administratives. A la suite des renseignements qu'il obtint, le Conseil fédéral jugea inutile d'entamer des négociations.

Mais, s'il n'était pas possible de créer un Office international du travail officiel, rien ne s'opposait à ce que l'on fondât un bureau central de renseignements, d'ordre privé. C'est ce que proposa, le 28 août 1897, au Congrès international pour la protection ouvrière, réuni à Zurich, M. Th. Curti, conseiller d'Etat de Saint-Gall. A l'unanimité le Congrès décida :

« Qu'il y avait lieu de créer un Office international pour la protection ouvrière, qui devrait collationner et publier toutes les lois ouvrières, correspondre avec les bureaux officiels existants, faire des études comparatives des statistiques internationales du travail, publier un rapport annuel relatant l'activité des autorités administratives et législatives, en matière de protection ouvrière, et, enfin, organiser les Congrès chargés de se rendre un compte exact de la législation ouvrière. »

La protection internationale des travailleurs cessait donc d'être un rêve : elle entrait dans le domaine des réalités, et au Congrès de la protection ouvrière qui se réunit à Bruxelles, le 30 septembre 1897, M. Hector Denis pouvait dire : « La proposition de créer un

Bureau international du travail, quoique d'apparence modeste, a une haute portée scientifique morale et sociale.

« On a dit que notre accord était négatif : c'est inexact. Ce qui est vrai, c'est qu'aucun acte positif n'est possible sans l'institution d'une statistique comparative du travail, qui préparera la législation nationale et aussi la législation internationale, et il serait regrettable qu'une telle œuvre subît non pas une éclipse, mais un simple temps d'arrêt. Actuellement, le bureau international est dépouillé de la tendance autoritaire qu'on lui avait reprochée, et il se dégage avec son caractère purement scientifique et moral. »

En précisant ainsi le but que se proposait l'Office international, M. Hector Denis voulait également indiquer que, puisque les gouvernements n'avaient pas voulu en prendre l'initiative et s'étaient tenus sur la réserve, l'œuvre nécessaire pouvait être créée sous forme d'*entreprise privée*. A ce Congrès de Bruxelles, où siégeaient côte à côte amis et ennemis de la protection ouvrière, aucune décision ni résolution de principe ne fut prise. Echec, a-t-on dit, que ce Congrès blanc. Il serait inexact de le croire, car, si aucune décision ferme ne fut prise au Congrès de Bruxelles proprement dit, un certain nombre de partisans de la protection internationale se réunirent à l'issue des séances, et nommèrent un Comité, composé du duc d'Ursel, du professeur Brants, et du professeur Mahaïm, chargé de constituer une Association internationale pour le développement de la protection légale des travailleurs, dont l'un des buts serait la constitution d'un Office international du travail.

En 1899 et 1900, trois nouveaux Comités furent formés : en Allemagne, sous la présidence de son Exc. le baron de Berlepsch, à Vienne, à l'instigation de M. Philippovich, et enfin, à Berne, sous la présidence du colonel Frey, ancien Conseiller fédéral.

Enfin, MM. Cauwès et Jay, professeurs à la Faculté de Droit de Paris, prirent l'initiative de réunir en un Congrès, qui s'ouvrit à Paris, le 25 juillet 1900, les différents Comités nationaux.

L'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs était fondée. Le Congrès élabora des statuts provisoires, décidant que les statuts définitifs seraient adoptés lors de l'Assemblée constitutive qui se réunirait à Bâle en 1901.

Les statuts provisoires, rédigés par M. le professeur Mahaïm, furent votés.

Le Congrès décida en premier lieu la constitution de sections nationales dans les divers pays, mais surtout, il s'était donné pour tâche d'aboutir à la constitution de l'Office international du tra-

vail, organe indispensable pour arriver à des résultats pratiques.

Dès le 1er juin 1900, parlant de la création de cet Office, M. Millerand, ministre du Commerce, disait à la Chambre des Députés : « C'est là une institution que nous verrions, quant à nous, se fonder avec le plus grand plaisir, et nous savons que d'autres gouvernements la verraient également d'un œil favorable. J'estime donc que la création de ce bureau international, même privé, pourrait être extrêmement utile pour la réalisation des réformes sociales, et je n'ai pas besoin de répéter que, pour nous, nous sommes tout disposés à faire ce qui dépendra de nous pour en favoriser la création. »

Et dans l'allocution qu'il prononçait le 25 juillet 1900, au Musée social, en présidant la séance d'inauguration du Congrès, M. Millerand rappelait les objections soulevées par les gouvernements contre un bureau officiel : la responsabilité qu'ils auraient assumée à l'égard de ses actes et de leurs conséquences, aurait entravé leur liberté d'action. Un bureau privé, encore qu'il ne puisse édicter de règles obligatoires, sera à même d'influencer l'opinion publique qui, en fin de compte, détermine la politique de tout gouvernement. L'Association aura pour mission de gagner à ses idées le public et, par lui, les administrations et, pour terminer, il ajoutait : « Voilà pourquoi j'applaudis à l'idée que les organisateurs de ce Congrès ont inscrite dans le programme ; à savoir, la création d'un Office international privé du travail. J'y vois un rare instrument de travail, et il sera appelé à rendre à l'humanité les plus importants services. »

Voici le rôle de l'Office, tel qu'il fut décidé par le Congrès de Paris :

« Publier en français, allemand et anglais, un *recueil périodique de la législation du travail, dans tous les pays*, qui comprendra :

« *a*. Le texte ou le résumé de toutes les lois, règlements, arrêtés en vigueur relatifs à la protection des ouvriers en général et, notamment, au travail des enfants et des femmes, à la limitation des heures de travail des ouvriers mâles et adultes, au repos du dimanche, aux repos périodiques et aux industries dangereuses.

« *b*. Un exposé historique relatif à ces lois et règlements.

« *c*. Le résumé des rapports et documents officiels concernant l'interprétation et l'exécution de ces lois et arrêtés. »

Et en même temps le Congrès, en adoptant les statuts provisoires, spécifiait les buts de l'Association :

1. — Servir de lien entre ceux qui, dans les différents pays

industriels, considèrent la législation protectrice des travailleurs comme nécessaire.

II. — Faciliter l'étude de la législation du travail dans les divers pays, et, en particulier, fournir à ses membres des renseignements sur les législations en vigueur, et leur application dans les divers Etats.

III. — Favoriser par la préparation de mémoires ou autrement, *l'étude de la question de concordance de ces diverses législations* protectrices des ouvriers, ainsi que celle d'une statistique internationale du travail.

IV. — Provoquer la réunion de Congrès internationaux de législation du travail.

A la suite du Congrès de Paris, l'Association internationale pour la Protection légale des Travailleurs, était théoriquement constituée; elle ne tarda pas à l'être pratiquement et efficacement.

Dans le cours des dix-huit mois suivants des sections nationales, dont quelques-unes existaient déjà à l'état embryonnaire depuis le Congrès de Bruxelles, s'organisèrent définitivement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Hongrie et en Suisse.

Parallèlement à ces efforts nationaux, le Président de l'Association, M. Henri Scherrer, s'occupait de la création et du fonctionnement de l'Office international du travail. Il put être inauguré le 1[er] mai 1901, grâce aux concours du Gouvernement Fédéral Suisse et de celui du canton de Bâle-Ville ; le premier allouant un subside annuel de 8.000 francs, et le second mettant gratuitement à la disposition de l'Association, les locaux indispensables à l'installation de l'Office.

Bien qu'émanant de l'initiative privée, l'Association, à laquelle les divers Etats réservèrent un accueil très favorable, a néanmoins un caractère officieux, puisque les gouvernements de la plupart des pays industriels de l'Europe, se sont fait officiellement représenter, tant au Congrès constitutif de Bâle, qu'aux réunions suivantes de l'Association. Leur sympathie pour l'œuvre qu'elle se propose s'est encore manifestée par l'allocation de subventions à l'Office international et dans certains pays aux sections nationales.

Nombreuses étaient les questions nécessitant l'attention de l'Association dès sa naissance, mais si l'on voulait faire œuvre utile, il fallait éviter un écueil : celui de s'attaquer dès l'abord à l'un des plus redoutables problèmes qui dominent toute la condition économique des travailleurs, comme, par exemple, à l'industrie à domicile

ou à la réduction de la journée de travail. Chercher à établir une législation internationale sur des points sur lesquels il n'a point été encore édicté de lois dans la plupart des pays, et sur lesquels les données suffisantes manquent encore, eût été aller au-devant d'un échec certain. On se fût aliéné l'opinion publique, alors que son appui est indispensable au succès. On eût pu, par des mesures trop hâtivement élaborées, léser des intérêts respectables, et loin de réussir à améliorer le sort des travailleurs, on aurait risqué, par une action prématurée, de compromettre le succès de l'œuvre de protection légale, et retardé, pour longtemps peut-être, l'ère des ententes internationales.

Aussi, lorsqu'en 1901, à Bâle, après avoir adopté les statuts définitifs, l'Assemblée constitutive voulut tracer un programme d'action à l'Association, elle fit choix de deux questions fondamentales, sur lesquelles l'opinion publique est à peu près unanime maintenant, et sur lesquelles une entente internationale pouvait avoir quelques chances de se faire ; l'uniformisation de la législation sur le travail de nuit des femmes, et l'interdiction de l'emploi de la céruse et du phosphore blanc.

Il n'est certainement pas utile d'insister ici sur les inconvénients d'ordre hygiénique, moral et social, que présente le travail de nuit des femmes, ni sur la nécessité qu'il y aurait à interdire par une législation internationale l'emploi des poisons industriels, qui exercent chaque année de si terribles ravages. Dans les différents pays on s'est préoccupé, dès longtemps, de ces questions, et les partisans de la protection légale étaient convaincus que des résultats satisfaisants ne pourraient être obtenus, que si l'on parvenait à rendre uniformes les diverses réglementations qu'ont édictées plusieurs Etats industriels.

Les sections nationales avaient préparé entre le Congrès de Bâle (1901), et celui qui se réunit à Cologne en 1902, des rapports sur ces questions.

L'entente s'établit assez facilement à Cologne, relativement au phosphore blanc. Les progrès faits depuis quelques années ont permis de remplacer le phosphore blanc par du sesquisulfure de phosphore pratiquement inoffensif, et depuis 1898, en France, l'expérience a prouvé que l'interdiction absolue du phosphore blanc peut être imposée sans inconvénient.

Etant donné qu'il existe d'autres substances, notamment l'oxyde de zinc, constituant de bonnes peintures blanches, les rapports concluaient également qu'il était désirable, pour mettre un terme à l'ef-

froyable fléau des empoisonnements par la céruse, d'en prohiber l'emploi par une entente internationale.

La plupart des pays ont admis dans leurs législations, le principe de l'interdiction du travail de nuit, mais tous, sauf la Suisse, autorisent des exceptions à ce principe. Peut-on les supprimer ? Ce fut l'avis des différents rapporteurs, et après une longue et intéressante discussion à la Commission, il fut résolu qu'il y avait lieu d'interdire le travail de nuit des femmes, d'une façon absolue.

Le Congrès de Cologne se rallia à l'opinion de la Commission, et vota deux résolutions conformes à ses décisions.

Dans la première,après avoir mis en évidence les dangers résultant de l'emploi du phosphore blanc et de la céruse, le Congrès institua une Commission « chargée de rechercher les voies et moyens aptes à les faire disparaître, et à amener par une entente internationale la prohibition générale du phosphore blanc et de supprimer dans la mesure du possible l'emploi du blanc de céruse ».

La résolution relative à l'interdiction absolue du travail de nuit des femmes est également très catégorique. De la discussion qui se déroula à la Commission, il ressortit de manière évidente, que, dans les pays où existe une législation de cette nature, les exceptions profitent principalement aux industries saisonnières. Celles-ci, sous la contrainte de la concurrence, affirment-elles, abusent de la tolérance qui leur est accordée ; les procès-verbaux des inspecteurs du travail rapportent des violations fabuleuses de la loi, dans la mode et dans la couture principalement ; il n'y a réellement aucune raison valable de tolérer des abus aussi effroyables pour satisfaire aux caprices de quelques femmes, commandant leurs toilettes au dernier moment.

Les autres exceptions, différentes dans chaque pays, pourraient être supprimées sans porter grand préjudice aux industries qui en bénéficient, la discussion à la Commission en fournit la preuve évidente : il s'agit seulement d'une question d'organisation. Seules les industries dans lesquelles, de par sa nature même, la matière première doit être préparée sans délai, faute de quoi elle se gâterait (conserves de fruits et de poissons), souffriraient sérieusement de cette mesure.

Mais, comme dans le cas précédent, on estimait que pour aboutir, il fallait prendre des mesures internationales, sinon, les pays où la législation serait strictement appliquée, souffriraient de la concurrence de ceux n'ayant pas de réglementation. Cette observation se trouva concrétisée par un délégué belge, M. Varlez. En

réponse à M. Brants, qui, citant la région de Verviers dans laquelle le travail de nuit était indispensable, disait-il, à la prospérité, ajoutait que la Belgique ne se rallierait pas à la mesure proposée, M. Varlez rappela que le travail de nuit n'avait été introduit dans la région que lorsque la loi de 1892 l'avait eu interdit en France, et il disait avec *humour*, que les industries de Verviers n'en sentaient jamais autant le caractère indispensable que lorsqu'il s'agissait de l'interdire internationalement.

Aussi, le Congrès de Cologne pensa-t-il qu'il fallait tout d'abord déclarer qu'étant donné l'influence qu'avait eue la législation interdisant le travail de nuit des femmes sur l'industrie en général, sur la situation de diverses entreprises et des ouvriers en particulier, l'*interdiction absolue en principe, du travail de nuit des femmes était justifiée*. Une Commission fut chargée « de rechercher les moyens d'introduire cette interdiction générale, et d'examiner comment les exceptions qui existent encore à cette interdiction, pourraient être progressivement supprimées ».

Un délai de deux ans était accordé à cette Commission pour qu'elle pût mener à bien sa tâche, et il fut décidé qu'on inviterait les gouvernements à s'y faire représenter (1).

La Commission se réunit à Bâle, en septembre 1903. La France y était représentée par MM. Millerand et l'abbé Lemire, députés, et Keüfer, vice-président du Conseil supérieur du travail. Le gouvernement français y avait délégué M. Arthur Fontaine, le si distingué directeur du travail. Les autres nations européennes ayant adhéré à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, participèrent aux travaux de cette Commission, où siégeaient également leurs délégués officiels.

M. Millerand, dans l'article qu'il publiait ici, il y a un an, signalait l'importance des résolutions adoptées, et indiquait les conséquences heureuses que l'on pouvait espérer (2). Il ne se trompait pas.

Après avoir procédé à une enquête approfondie et avoir entendu les personnes les plus compétentes, la Commission a décidé qu'il ne devait subsister aucune exception à l'interdiction du travail de

(1) Cf. Publication n° 2, de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs; compte rendu de la 2e Assemblée générale. Paris, H. L. Le Soudier, 1903; et *Le travail de nuit des femmes, et l'interdiction de la céruse et du phosphore blanc, au Congrès de Cologne*, par GEORGES ALFASSA, 1 br. Larose, 1903.

(2) Cf. *Revue politique et parlementaire*, du 10 octobre 1903: *Les traités de travail, la réunion de Bâle*, par A. MILLERAND.

nuit des femmes. Mais auparavant, deux points avaient été envisagés : la législation ouvrière ne se lie-t-elle pas aux tarifs douaniers,et n'y aurait-il pas lieu de procéder, en commun, à une étude des compensations que ces mesures pourraient nécessiter ? Cette hypothèse fut écartée ; les négociations seraient si laborieuses que la solution du problème qu'avait à envisager la Commission eût vraisemblablement tardé pendant bien des années encore.

La seconde question que s'étaient posée les délégués, préalablement à la discussion, était celle de savoir s'il ne serait pas préférable de s'attaquer d'abord à la réglementation du travail à domicile. Au point de vue de la suppression du travail de nuit des femmes, comme à tant d'autres, il fait échec à la législation ouvrière. Dans ce cas comme dans le précédent, la Commission a pensé qu'elle devait se limiter strictement à son mandat, si elle voulait que ses travaux aboutissent. Mais à l'unanimité elle a exprimé le vœu que la question fût étudiée d'autant plus soigneusement et plus rapidement, que la législation ouvrière progresse plus vite. Elle a jugé qu'elle avait en main des éléments d'appréciation plus que suffisants pour se prononcer catégoriquement sur la suppression du travail de nuit des femmes.

Après le Congrès de Cologne, le problème se posait dans des termes simples, le principe de l'interdiction absolue ayant été voté : n'y a-t-il pas de dispenses inévitables que la législation ne peut supprimer ? Y a-t-il lieu de maintenir des exceptions permanentes ? Et, enfin, quelles sont les dispositions transitoires qui permettront aux diverses industries de passer sans heurt du régime actuel au régime de l'interdiction absolue ?

La résolution adoptée est catégorique.

Toutes les femmes employées dans des établissements industriels doivent avoir douze heures de repos consécutif de nuit.

Pour arriver au fonctionnement normal et définitif de cette mesure,trois paliers seront établis:pendant la première période d'application, le repos de nuit sera de dix heures, et sera porté successivement à onze, puis à douze heures.

Le seul cas de dispense admis est celui d'accident survenu ou imminent.

Une exception unique sera autorisée. Il pourra y avoir dérogation au principe de l'interdiction absolue du travail de nuit des femmes dans les cas des produits facilement altérables, pour lesquels tout retard apporté à la manipulation, amènerait la perte, c'est-à-dire conserves de poissons et de fruits.

Toutes les autres industries, y compris les industries saisonniè-

res et connexes, trouveront dans le régime des paliers le moyen d'appliquer la loi sans secousses, ni difficultés graves.

La Commission a estimé que le seul moyen d'aboutir à des résultats pratiques sur cette question, était une entente internationale.

La résolution du Congrès de Cologne relative aux poisons industriels comprenait deux parties :

La première demandait la prohibition du phosphore blanc, elle fut adoptée sans discussion à l'unanimité, et comme dans le cas précédent, la question semble mûre pour donner lieu à un accord international définitif.

Quant au blanc de céruse, comme il n'y a pas de concurrence internationale à prévoir, il suffira que chaque pays prenne les mesures nécessaires pour en interdire la vente et l'emploi.

Puis, la Commission se préoccupant des autres composés du plomb, décida que des sections nationales devraient reprendre la question et qu'elle devrait être mise à l'ordre du jour du prochain Congrès.

La Commission aurait pu se borner à formuler les résolutions précédentes ; elle a estimé qu'elle n'aurait point ainsi rempli dans son esprit la mission que lui avait confiée l'Association, et qu'elle aurait fait une œuvre incomplète ; elle a voulu entrer de plein pied dans le domaine de la réalisation pratique. Aussi a-t-elle chargé le Bureau de l'Association de s'adresser au Gouvernement fédéral suisse pour le prier de prendre l'initiative d'une Conférence diplomatique internationale, qui déciderait :

1° L'interdiction de la vente et de l'emploi du phosphore blanc ;

2° La suppression de toutes les exceptions à l'interdiction du travail de nuit des femmes.

Le Gouvernement fédéral a répondu favorablement aux vœux de l'Association, et a entamé des pourparlers officieux avec les différents Etats auxquels il a adressé les rapports préparés sur ces deux questions par l'Office international du travail. Devant l'accueil fait à ses ouvertures par la plupart des pays, même par ceux qui, jusqu'ici, comme la Belgique, étaient le plus opposés à l'adoption de ces mesures, il est permis d'avoir l'espoir fondé de voir se réunir à Berne, dans les premiers mois de 1905, une Conférence officielle internationale à laquelle participeront tous les Etats industriels d'Europe, à l'exception peut-être de deux puissances dont l'une a déjà refusé de prendre part à la Conférence internationale de Bruxelles sur les sucres en 1902, dont l'autre craint, sans doute, de compromettre sa situation économique peu prospère.

« C'est à l'Association, disait M. Millerand, à l'influence qu'elle

exerce sur l'opinion publique, aux efforts qu'elle a faits pour amener à maturité ces deux questions si importantes, qu'est dû ce résultat devant lequel, jusqu'ici, avaient échoué toutes les tentatives tant d'ordre privé, que des gouvernements. »

La continuité de vue et d'action de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, s'est manifestée sans interruption depuis sa constitution ainsi qu'on l'a vu dans les pages précédentes. Depuis le premier Congrès de Bâle en 1901, toute son activité s'était portée sur deux questions : celles du phosphore blanc et de l'interdiction du travail de nuit des femmes. Maintenant qu'une législation internationale est, sans doute, à la veille d'être réalisée, ces deux questions sortent de son domaine propre, c'est aux diplomates qu'il appartient de donner la solution définitive, mais l'œuvre commencée est loin d'être achevée, elle doit se poursuivre dans la même direction : il est bien des problèmes dérivant de ceux-là ou connexes, tels que l'interdiction du travail de nuit des enfants, le travail à domicile, les poisons industriels, qu'il est nécessaire de résoudre. C'est dans cette voie que s'est engagée l'Association lors de son dernier Congrès tenu à Bâle, les 26, 27 et 28 septembre 1904 (1). Cependant, il ne faudrait pas croire que son attention se

(1) 15 représentants officiels et 63 délégués ont pris part aux discussions au Congrès de Bâle de 1904. Voici la liste des délégués des divers gouvernements :

Allemagne. — M. Caspar, directeur ministériel au ministère impérial de l'Intérieur, et M. Koch, conseiller supérieur intime au ministère impérial de l'Intérieur.

Autriche. — Victor Mataja, directeur de l'Office impérial et royal de statistique du travail, au ministère du Commerce; Dr Kaup, ministère de l'Intérieur.

Belgique. — M. Jean Dubois, directeur général de l'Office du travail.

France. — M. Arthur Fontaine, directeur du Travail ; M. Chapsal, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et directeur du Cabinet du ministère du Commerce.

Hongrie. — M. le professeur von Gaal, conseiller ministériel.

Italie. — M. Belloc, inspecteur du travail.

Luxembourg. — M. Henri Neuman, conseiller d'Etat.

Norwège. — M. Ch. Dalil, chef du Social Kontor.

Pays-Bas. — M. A. S. Talma, membre de la IIe Chambre des Etats-Généraux.

Suisse. — M. Kaufman, chef de section, au Département fédéral du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture; M. E. Wullschleger, président du Conseil d'Etat de Bâle-Ville; M. H. Reesse, conseiller d'Etat.

Parmi les membres des délégations, on remarquait :

MM. le professeur Franke, Geberts, secrétaire-ouvrier, A. Pieper, secrétaire général de la Société ouvrière catholique; le professeur Sombart (Allemagne); M. le professeur Philippovich, le professeur Bauer, directeur de l'Office international du travail (Autriche); Brants, Mahaïm (Belgi-

soit portée uniquement sur ces trois questions. Dans le domaine si vaste ouvert à son activité, elle a pensé qu'elle se devait à elle-même d'entreprendre l'étude des Assurances industrielles pour tenter de réaliser l'uniformisation des législations. La conclusion de la discussion longue et intéressante, fut le vote d'une résolution dont la base est un principe nouveau très important, et il est permis d'espérer que, dans ce cas encore, l'œuvre que vient d'entreprendre l'Association, aura des conséquences heureuses.

Le Congrès de Bâle avait un ordre du jour très chargé, et le peu de temps dont il disposait (trois jours), rendait sa tâche plus difficile encore. Il ne suffisait pas d'examiner superficiellement les questions qui lui étaient soumises ; leur complexité nécessitait que chacune d'elles pût être envisagée dans son intégralité, et suffisamment discutée pour qu'il fût possible à l'Assemblée d'indiquer au moins une ligne directrice générale aux sections nationales. Les résultats obtenus ont démontré que des efforts coordonnés et simultanés, amenant des problèmes complexes à un état de maturité très grande, permettent d'entrevoir des ententes internationales, considérées jusqu'ici comme irréalisables ; aussi, l'Association désireuse de voir entrer ses résolutions dans le domaine de la pratique s'est-elle considérablement préoccupée des moyens d'aboutir, tant par le choix des sujets mis à l'étude, que par la méthode de travail qu'adopta le Congrès.

Le bureau avait proposé de répartir entre deux Commissions l'étude des quatre questions inscrites à l'ordre du jour, auxquelles venait s'ajouter l'examen de la situation de l'Association et de l'Office, tant au point de vue financier qu'à celui des modifications possibles d'organisation.

La réunion préparatoire des délégués, tenue le dimanche soir, veille du Congrès, adopta la thèse que soutenait la section française et se ralliant aux arguments que faisait valoir tout particulièrement M. Raoul Jay, professeur à la Faculté de Droit de Paris, décida la nomination de cinq grandes Commissions. Chacune n'ayant à faire porter ses délibérations que sur un seul sujet, la discussion pouvait

que); MM. Toniolo, Corsi, Soderini (Italie); M. le conseiller d'Etat Scherrer (président de l'Association); M. Feigenwinter et Reichesberg (Suisse).

La Délégation française comprenait: MM. Cauwès et Jay, professeurs à la Faculté de droit de Paris; M. Paul Pic, professeur à la Faculté de droit de Lyon; MM. Millerand et l'abbé Lemire, députés; M. Strohl, industriel; M. Briat, secrétaire général du Syndicat des ouvriers en instruments de précision; M. Keufer, vice-président du Conseil supérieur du travail, et délégué de la Fédération du Livre; M. Fagnot, de l'Office du travail, et Georges Alfassa, ingénieur civil.

prendre l'ampleur nécessaire, toutes les opinions avaient l'occasion de se manifester, et les résolutions à soumettre à l'Assemblée générale ayant été préparées relativement à loisir, devaient permettre de fixer un programme pratique d'action.

Comme suite à cette décision, cinq Commissions furent constituées. La première était chargée de l'examen de la situation de l'Association,de l'Office international du travail et d'étudier les questions d'ordre intérieur. La deuxième et la troisième, poursuivant l'œuvre entamée au Congrès de Cologne, devaient se consacrer, l'une aux problèmes complexes des poisons industriels et l'autre à l'interdiction du travail de nuit des adolescents.

Deux questions nouvelles étaient réservées à la quatrième et à la cinquième Commission, en ce sens que le Bureau ne les avait pas inscrites à l'ordre du jour du Congrès : c'étaient le travail à domicile et les assurances.

La troisième Commission sous la présidence du comte Soderini, délégué italien et représentant du Saint-Siège, désigna deux rapporteurs : M. Ivan Strohl, grand industriel de l'Est, et M. Kaufman, chef de section au Département fédéral du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture (Suisse).

La discussion s'engagea d'abord sur une question préalable : Fallait-il, pour répondre à un désir du Gouvernement fédéral, inviter les sections nationales à adresser leurs rapports à la direction de l'Office avant le 1er janvier 1905, afin d'inscrire ce sujet au programme proposé à la Conférence diplomatique internationale de Berne en 1905. Après un échange d'observations entre MM. Nolens (Pays-Bas), Strohl (France), Kaufman (Suisse), Brants (Belgique), le comte Soderini (Italie), Briat (France), et Chapsal (France), la Commission fut d'avis que l'Association ne pouvait présumer les décisions que la Conférence de Berne prendrait quant à son ordre du jour, et que pour cette raison il n'y avait pas lieu de fixer au 1er janvier la remise des rapports des sections.

De plus, outre ce motif, il y avait encore d'autres raisons à cette détermination. Si l'accord est établi à la Commission sur la nécessité du principe de l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers, on ne peut se dissimuler que cette question est loin d'être aussi mûre que l'était celle du travail des femmes au Congrès de Cologne. La plupart des législations avaient déjà édicté son interdiction, et l'unification était réalisable. Au contraire, dans le cas actuel, les législations ne sont pas uniformes, certains Etats n'ont même pris aucune mesure dans le sens de l'interdiction : c'est donc nationalement en premier lieu, que les efforts de l'Association devront

s'exercer. Par suite, demander à une Conférence internationale de régler une question aussi peu avancée serait aller à l'encontre du but poursuivi ; non seulement l'échec serait certain, mais encore on risquerait d'empêcher pour de longues années toute nouvelle tentative d'accord international sur ce sujet d'aboutir. En outre, cette précipitation pourrait même empêcher l'entente de se réaliser sur les questions du travail de nuit des femmes et du phosphore blanc, toutes deux absolument mûres à l'heure actuelle.

L'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers soulèvera de nombreuses objections. Sa nécessité s'impose, mais on ne peut nier que le problème se présente en des termes complexes. De par la suppression du travail de nuit des femmes, la suppression du travail des enfants s'est trouvée réalisée *ipso facto*, dans un grand nombre de professions (textiles), mais il subsiste encore dans les industries à feu continu. Dans bien des cas l'interdiction aurait pour résultat un accroissement notable des charges, parce qu'elle entraînerait l'obligation de remplacer les jeunes ouvriers par des adultes ; dans d'autres cas, (celui de la verrerie, par exemple), elle créerait des difficultés qui semblent difficiles à vaincre à l'heure actuelle. Les enfants sont employés à des travaux nécessitant une adresse et une agilité qu'ils sont seuls à posséder, et, dans ce cas, il ne pourrait être question de les remplacer par des hommes. Interdire le travail de nuit aux adolescents revient à supprimer totalement le travail de nuit, disent les industriels, c'est la désorganisation, la ruine, peut-être. Ce serait possiblement le cas, si cette mesure devait être appliquée du jour au lendemain, sans avoir été suffisamment préparée ; aussi n'est-il jamais venu à l'idée de la Commission de formuler une telle proposition. Il faudra étudier la question dans tous ses détails, et voir par quels moyens on pourra pallier aux difficultés réelles qu'amènera une solution radicale.

Il est encore un autre aspect du problème : l'apprentissage. Dans toutes les industries à feu continu, il y a un lien étroit entre le travail de nuit et l'apprentissage. L'enfant n'est à même de connaître complètement le métier que par le contact constant avec l'ouvrier, par sa participation de plus en plus active à toutes les opérations. Il faut savoir quelle serait la répercussion de l'interdiction.

On voit que l'on peut donc, au point de vue industriel, soulever des objections qui ne sont point négligeables, à l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers ; elles ne manqueront certes pas de se produire, mais ce n'est pas une raison pour renoncer à trouver la solution de la question, d'autant plus que toutes les considérations d'ordre hygiénique et moral, présentées en faveur de la suppression

du travail de nuit des femmes, sont applicables dans ce cas et avec plus de force encore peut-être. Au point de vue de la santé, de la croissance et du développement des adolescents, le manque de repos nocturne a des résultats déplorables et se traduit par des cas fréquents d'affaiblissement, de tuberculose, et compromet sérieusement l'avenir de la race. Les considérations d'humanité, d'équité, valent qu'on fasse tomber les objections soulevées, et que l'on cherche une formule satisfaisante. C'est ce qu'a voulu la Commission en demandant qu'une enquête sérieuse et approfondie fût menée simultanément dans tous les pays ; aussi a-t-elle voté la résolution suivante, que le Congrès a adopté à l'unanimité : « Sans préjuger du programme de la Conférence internationale et considérant l'urgence de la suppression du travail de nuit des jeunes ouvriers, l'Association invite son bureau à saisir les sections de cette question, et à la mettre en tête de l'ordre du jour, lors du prochain Congrès. »

« Le bureau est autorisé à en confier aussi l'étude à une Commission et à inviter les sections à y désigner des délégués. »

Préoccupée du désir de sortir du domaine théorique, la Commission a tenté de diriger les travaux des sections dans le sens de la réalisation pratique de la résolution qu'elle avait votée, en formulant son questionnaire ; elle y a introduit une question d'une portée considérable à la demande de Briat : celle relative aux jeunes employés de commerce auxquels, dans sa pensée, les mesures de protection à intervenir devront être étendues.

Elle a estimé que l'enquête devait en premier lieu porter sur le nombre total des jeunes ouvriers, et sur le chiffre de ceux employés la nuit. Ce point acquis, il faudra rechercher comment les exceptions peuvent se justifier, quelles sont leurs conséquences, puis les moyens de les supprimer, et la répercussion que cette mesure aurait aux points de vue technique et économique. Les investigations porteront, en outre, sur la durée légale du repos de nuit et sur la durée du travail autorisé en cas d'exception, et enfin, sur les industries dans lesquelles des infractions ont été relevées, ainsi que sur leurs motifs.

Comme on peut le remarquer, il n'est pas question des jeunes filles dans le questionnaire ; c'est à dessein que la Commission a omis de les mentionner, car elle a jugé que l'interdiction du travail de nuit des femmes avait entraîné d'une façon absolue la suppression de celui des jeunes filles.

C'était une question nouvelle pour l'Association, d'une complexité redoutable que celle que la quatrième Commission était chargée d'étudier. Les effroyables abus du travail à domicile, du *Sweating*

System, pour employer l'expression depuis longtemps consacrée, préoccupent de longue date tous les partisans de la protection des travailleurs, d'autant plus qu'il fait échec à l'application des lois ouvrières. Et depuis que se resserre le réseau de la législation protectrice, ce problème se pose avec une acuité toute particulière, car de plus en plus les patrons ont recours au travail à domicile pour échapper aux dispositions légales qu'ils trouvent gênantes.

Il faut chercher un remède, si l'on ne veut pas que tout l'édifice de protection ouvrière, élevé par les divers pays depuis quelque vingt ans, soit inutile.

Le mal est connu, ses déplorables effets se manifestent chaque jour davantage dans toutes les branches de la vie économique et sociale. Mais on ne saurait prétendre, étant donné l'effroyable complexité du problème, la différence des termes dans lesquels il se pose dans chaque Etat, que l'on soit en mesure à l'heure actuelle de proposer un mode d'action efficace. Avant de s'attaquer au mal, de pouvoir envisager une solution quelconque au fléau, il est indispensable qu'on en mesure l'étendue, que l'on en connaisse avec quelque précision la gravité. Et c'est pourquoi la Commission a pensé, et avec elle le Congrès, que si l'on veut tenter de supprimer les abus, il faut commencer par procéder dans chaque pays à une enquête approfondie avant de songer à établir une législation.

La discussion s'est engagée sous la présidence du Dr Pieper (Allemand), et deux rapporteurs, le Dr Pieper et M. Paul Pic, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, qui a tout spécialement étudié la question, et qui a procédé à une enquête sur le travail à domicile dans le Lyonnais, avaient été chargés d'exposer à l'Assemblée plénière des délégués, les résolutions adoptées.

Le principe de l'enquête ayant été adopté, il fallait déterminer son domaine. La Commission pouvait, soit rédiger un questionnaire embrassant l'ensemble des points sur lesquels devront porter les investigations des sections nationales, soit se borner à donner une ligne directrice. C'est à cette seconde solution qu'elle s'est arrêtée.

D'une part, le peu de temps dont elle disposait rendait difficile l'élaboration d'un questionnaire portant sur tous les détails qu'il faut connaître de ce sujet si vaste, et, d'autre part, les termes du problème étant loin d'être identiques dans tous les pays, il était préférable de confier sa rédaction à chacune des sections nationales, mieux à même que la Commission, de savoir sous quels aspects se présentent ce fléau dans leurs pays, et, par suite, de mener à bien la tâche qui leur serait confiée. Par suite, elle s'est bornée, en délimitant

le domaine de l'enquête, à donner les idées directrices et la méthode à suivre.

Et tout d'abord, quels sont les documents nécessaires ? Il faut en premier lieu étudier, spécialement en ce qui concerne les femmes et les jeunes ouvriers, quelle a été l'influence de la législation protectrice sur le travail à domicile. D'après l'enquête que M. Pic a faite dans la région de Lyon, il résulte que la loi de 1900 a eu pour conséquence le développement du travail à domicile, tant par la multiplication du nombre des petits moteurs que par l'extension du travail manuel. La Commission a pensé qu'il fallait pour aboutir limiter le champ de l'enquête dans cette direction, et réservant toutes les questions relatives aux hommes, faire porter les investigations uniquement sur la situation faite aux femmes et aux enfants depuis l'application de la législation.

Mais l'enquête ne pourrait donner une base suffisante pour enrayer le mal si elle ne portait pas également sur les abus résultant « soit de l'absence, soit de l'insuffisance de réglementation de ce mode de travail, tant au point de vue de la durée du travail que de l'hygiène et de la sécurité des locaux de travail ».

Le domaine de l'industrie à domicile est tellement vaste que les études que vont entreprendre les sections nationales auraient risqué de se prolonger indéfiniment si la Commission, sans vouloir par trop limiter leur initiative, n'avait pas, animé de l'esprit pratique qui a dominé tous les travaux de l'Association, déterminé les principales catégories d'ateliers dont les conditions sont indispensables à connaître.

Aussi l'enquête devra-t-elle porter sur le travail à domicile proprement dit, c'est-à-dire exécuté chez lui par l'ouvrier avec ou sans le concours d'un ou de plusieurs auxiliaires pour le compte d'un entrepreneur ; c'est-à-dire sur les ateliers de famille autres que le domicile, qui sont encore aujourd'hui exemptés de l'application des lois protectrices : par exemple, les ateliers n'employant qu'un très petit nombre d'ouvriers (c'est le cas surtout en Belgique et en Allemagne).

Il faut faire rentrer dans cette catégorie certains travailleurs, dit la résolution, dont l'indépendance n'est qu'apparente, et qui sont, en réalité, sous la dépendance étroite des fabricants et des grands magasins. Il est malheureusement une infinité de travailleurs qui semblent autonomes (chaisiers de Belgique, trôle du faubourg Saint-Antoine), mais qui, en réalité, par suite des conditions économiques de l'industrie, ne pouvant se mettre directement en rapport avec les consommateurs, sont obligés de passer par l'intermédiaire

de commerçants qui les exploitent, ou qui étant dans l'impossibilité de réunir les capitaux nécessaires, reçoivent la matière première des fabricants, et ne sont, malgré les apparences, que des ouvriers travaillant à la tâche, mais privés des garanties accordées par la loi à leurs camarades des ateliers industriels.

Devront également être soumis à l'enquête « les ateliers affranchis, en tout ou en partie, de la réglementation légale soit en tant qu'ateliers de famille, soit à raison du petit nombre de travailleurs régulièrement employés (usines de force), soit en raison de *la nature de l'industrie* ou pour toute autre cause ». Par les mots la nature de l'industrie, on a entendu viser notamment les travailleurs de l'alimentation pour lesquels les patrons jusqu'ici, ont échappé à toute espèce de réglementation.

Enfin, c'est à la méthode monographique que les sections devront avoir recours, c'est-à-dire que l'enquête, devra porter non sur l'ensemble mais sur certaines industries caractéristiques où sévissent de graves abus.

Il est nécessaire d'insister sur un trait caractéristique des délibérations de cette Commission ; elle a entendu, *tout en respectant la liberté du domicile*, et sans nuire au développement de l'organisation rechercher la vérité afin de porter remède aux abus démontrés.

La deuxième Commission était chargée d'étudier la question des poisons industriels. Elle était présidée par M. Arthur Fontaine, Directeur du Travail et l'un des délégués du gouvernement français. Après le succès de l'œuvre entreprise dès 1901, au premier Congrès de Bâle, pour l'interdiction de l'usage et de la vente du phosphore blanc, il était nécessaire et logique que l'Association inscrivît à l'ordre du jour de ses futurs travaux l'étude d'une réglementation industrielle des dérivés du plomb et des autres poisons industriels, car chaque année l'intoxication résultant de leur fabrication ou de leur manipulation, exerce de terribles ravages dans la classe ouvrière.

Plusieurs rapports très documentés sur l'état de la législation dans les différents pays, sur l'insuffisance des réglementations, sur les statistiques beaucoup trop restreintes qu'il a été possible de se procurer, et sur les mesures à l'étude, notamment en Autriche et en Belgique, ainsi que des suggestions en vue de l'action nécessaire, avaient été déposées, d'abord par le Bureau, puis par M. le professeur L. Lewin, de Berlin, et par M. le Dr Th. Sommerfeld, au nom de la Section allemande, par MM. Cooreman et Mahaïm, au nom de la Section belge, et par M. le Dr Fauquet (France).

Deux catégories ont été établies dans les poisons industriels : la

première est entièrement réservée au plomb et à ses dérivés, la seconde comprend l'ensemble des autres substances toxiques. Cette classification a été choisie à dessein non que l'on suppose que les ravages du plomb soient pires que ceux des autres poisons, mais parce que ses effets sont connus, et que l'on sait que dans la plupart des cas, on pourrait y remédier, en grande partie, par des précautions simples que l'on néglige par ignorance ou par incurie. Pour le plomb, on sait donc, exactement dans quel sens les efforts doivent s'exercer, tandis que dans le cas des autres substances toxiques, les effets sont loin d'être définis ; on soupçonne plus qu'on ne connaît l'étendue de leurs ravages, par suite, l'œuvre première est de la préciser afin d'obtenir immédiatement une action législative lorsqu'on fera connaître les chiffres des accidents.

La Commission a pensé qu'il fallait grouper les industries suivant le degré de danger qu'elles présentent, et pour cela procéder à une enquête confiée à des techniciens, là où les données suffisantes manquent.

Puis, une fois ces résultats obtenus, élaborer pour chaque catégorie, des règlements types. Là s'arrêtera le rôle scientifique de l'Association, mais sa tâche ne serait pas achevée si elle bornait là ses efforts : elle devra faire œuvre de propagande afin de faire adopter par les gouvernements ces règlements types, avec les sanctions qu'ils comportent. Son rôle sera, sans doute, moins malaisé qu'on ne se le figurerait de prime abord : les gouvernements seront prêts à appliquer les types. Si leur action a été insuffisante jusqu'à présent, ce n'est point qu'ils aient été retenus par la crainte de la concurrence internationale, mais parce qu'elle s'est exercée sans méthode, sans données suffisantes, sous la pression de l'opinion publique émue, et la preuve, comme le disait M. Fontaine, c'est que, si l'on considère l'ensemble des législations, on voit que toutes les catégories d'établissements sont réglementées, encore que les règlements s'appliquent dans chaque pays à des industries différentes, et que ce qui est toléré dans un pays, par exemple, soit interdit dans le voisin.

La motion relative au plomb fut adoptée sans discussion ; elle stipule que « la question doit être étudiée séparément pour chaque groupe d'industries d'une certaine importance, fabriquant ou employant du plomb, telles que : usines fabriquant le plomb et le zinc, fabriques de couleurs plombiques, industries céramiques, peintures, fabriques d'accumulateurs électriques, industries polygraphiques, plombiers, tailleurs de limes, tailleurs de pierres fines, teintureries, etc., etc., par des enquêtes nouvelles, s'il en est besoin, afin que l'on

puisse édicter pour chacune de ces industries les prescriptions protectrices spéciales, nécessaires ou même prohiber certains emplois du plomb et de ses composés ». Une Commission, au fur et à mesure des progrès de ses études, remettra au bureau, les règlements types qu'elle aura à élaborer.

2° En ce qui concerne l'emploi de la céruse, la Commission maintient la proposition votée au Congrès de Cologne, de la suppression d'emploi de ce produit, pour tous les travaux où d'autres substances peuvent être employées en remplacement. Elle estime, en outre, que des règlements sévères doivent être préparés d'urgence là où la suppression n'est pas encore obtenue.

Il n'y a aucune contradiction entre cette motion de la Commission et la résolution du Congrès de Cologne, demandant l'interdiction absolue de l'emploi de la céruse ; comme il a été décidé l'an dernier à Bâle, que la question devait être résolue ntaionalement, et que la prohibition est loin d'être partout édictée, puisque en fait, seul le gouvernement français et la Suisse ont pris des mesures dans ce sens, en attendant que les efforts aient abouti, il est indispensable, de prendre des dispositions pour éviter les empoisonnements des ouvriers.

Les déclarations très catégoriques apportées à l'Assemblée, par M. Fontaine, M. Verhagen (Belge), et M. de Vooys, démontrent de façon évidente, que l'interdiction d'emploi de la céruse et des couvertes plombiques, peut être édictée sans aucun inconvénient, et que là où l'état de choses actuel serait conservé, il y aurait incurie coupable des pouvoirs publics.

A ceux qui objectent qu'au point de vue du bâtiment, le blanc de zinc ne peut remplacer la céruse à cause de son moindre pouvoir couvrant, et de son prix de revient plus élevé, M. Fontaine réplique victorieusement par l'exemple de notre ministère des Travaux publics qui, depuis soixante ans, a prescrit l'usage du blanc de zinc dans tous les travaux faits pour ce département, et l'expérience a été extrêmement concluante.

Le gouvernement belge depuis 1903 a également imposé l'emploi de l'oxyde de zinc à ses chemins de fer. L'on affirmait que son usage n'était pas possible sur les surfaces métalliques. M. Verhagen donna lecture d'une lettre du Département des Chemins de fer de l'Etat belge, déclarant que : « les essais au blanc de zinc ont donné de bons résultats ; on ne peut encore se prononcer, vu le peu de temps écoulé depuis les premières tentatives, sur la valeur du blanc de zinc au point de vue de la durée de la peinture sur le métal. De plus, pour le premier enduit sur les surfaces métalliques, le minium de

fer remplace parfaitement le minium de plomb ». Enfin, M. de Vooys demandait, dans son rapport, que l'on édictât de suite l'interdiction d'employer des couvertes plombiques en céramique. Bien que la suppression en ait été effectuée en France sans inconvénient, M. Fontaine le déclarait expressément, la Commission a demandé qu'avant de prendre une décision ferme, le rapport de M. de Vooys fût distribué aux sections qui en discuteraient les conclusions et procèderaient à des expériences.

Quant aux autres poisons, le Congrès s'est borné à poser des principes fondamentaux pour combattre les dangers d'intoxication par les poisons industriels : le bureau de l'Association est chargé de les faire adopter.

Une liste des poisons industriels classés d'après la gravité des maladies et des accidents qu'ils causent, sera dressée par une Commission d'experts, et la plus grande publicité lui sera donnée.

Pour permettre d'arriver à ce résultat, il est nécessaire d'avoir des statistiques sérieuses qui manquent aujourd'hui dans la plupart des pays, et qui là où il en existe, comme en Allemagne, sont fragmentaires. Il faut définir de façon précise les poisons industriels, il ne faut pas que leur détermination soit une question d'appréciation personnelle.

Les principes dont s'est inspirée la Commission sont des principes généraux, elle n'a pas voulu adopter de réglementations étroites, ni déterminer dans leurs détails, les modalités d'application.

Tout d'abord se préoccupant de la question de prophylaxie et de contrôle, elle impose aux médecins traitants l'obligation, qui existe en Angleterre (1), de déclarer aux autorités compétentes les maladies professionnelles dont la liste aura été établie.

Si la loi impose des médecins d'établissement (dans les pays où existe une Caisse obligatoire de maladies, ils doivent être tout à fait indépendants des patrons de ces établissements.

Les fabriques de poisons industriels et celles en faisant usage, devront en faire la déclaration et fournir l'énumération des poisons manipulés ou fabriqués.

Cette prescription ainsi que la suivante, ont pour but le contrôle et de fournir les éléments nécessaires à l'établissement de statistiques exactes et scientifiques. En effet, la disposition quatrième impose aux Caisses de maladies et Sociétés de Secours mutuels,de procéder à des enquêtes de morbidité spéciale,dont les résultats devront

(1) Factory Act de 1895, et art. 73 du Factory Act 1901. Un rapport très documenté a été présenté sur le sujet, par M. **Fauquet**, membre de la Section française de l'Association.

être communiqués aux inspecteurs de travail, afin de les mettre à même de combattre efficacement les causes d'empoisonnements.

Un service d'inspection médicale, analogue à l'inspection du travail, sera établi, et enfin, la Commission propose que la durée du travail soit déterminée d'après le danger que l'industrie fait courir à l'ouvrier. Le principe est équitable, que la durée du travail dépende de l'effort et du danger et, d'ailleurs, il n'est pas nouveau. Certaines législations, notamment l'allemande, s'en sont, à plusieurs reprises inspirées.

Des donateurs généreux ont donné à l'Association une somme de 25.000 marcs à charge par elle d'attribuer des prix à ceux qui, par leurs travaux, parviendront à supprimer l'usage des poisons industriels, de la céruse en particulier, par la découverte de produits pouvant leur être substitués, ou qui trouveront les meilleurs procédés pour éviter les dangers au cours de leur manipulation, ou dans leurs modes d'emploi.

La deuxième question nouvelle dont s'est occupé le Congrès de Bâle, la question des Assurances, a donné lieu à un débat fort intéressant, et au vote d'une très importante résolution. La cinquième Commission composée de juristes éminents : MM. Millerand, Corsi, Feigenwinter, etc., avait à étudier le problème de l'application des lois nationales sur les assurances aux ouvriers étrangers. Dans l'état actuel des législations, il y a une différence à établir suivant qu'elles sont antérieures ou postérieures à la loi allemande de 1882. Dans celles qui l'ont précédée (loi française 1838, loi autrichienne de 1869, loi suisse de 1881-1887), on établit aucune distinction au point de vue des droits des étrangers et des nationaux.

C'est dans la loi allemande-accident de 1882, que pour la première fois se manifeste une différenciation encore accrue dans celle de 1900, et qui se retrouve dans les lois des autres pays, édictées après celle-ci.

Si l'ouvrier vient à quitter le territoire allemand, la « rente dort », elle n'est pas, et ne lui sera pas payée : s'il rentre en Allemagne, la rente lui est payée à partir du jour de son retour. Mais il y a une autre règle : l'ouvrier peut obtenir, s'il quitte le pays sans esprit de retour, un capital égal à trois annuités, mais on ne saurait le lui imposer, tandis que la loi française, aggravant ce principe,lui impose ce remboursement.

Quant aux avant-cause, pas plus dans la législation allemande 1882, que dans la loi française de 1898, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité ; cependant, depuis la loi de 1900, le Conseil fédéral de l'Empire a décidé que cette règle pourrait ne pas s'ap-

pliquer à certains pays *voisins* ou *circonscriptions* de pays voisins au cas de législation équivalente.

Mais même dans certains pays où le principe allemand a été admis dans la généralité des cas, il y a des dérogations pour des législations spéciales, par exemple, en France, dans la loi sur les mineurs et sur les marins.

Dans le rapport qu'il présentait à la Commission, rapport très remarquable, M. Feigenwinter (Suisse) démontre que les étrangers doivent avoir les mêmes droits que les nationaux, et que le principe allemand est erroné. Pour lui, l'indemnité n'est pas de l'assistance, elle découle du contrat de travail et, par suite, l'assurance rentre dans le domaine du droit privé. Il y a deux sortes de droits découlant du contrat de travail, ceux qui en résultent et qui sont de droit privé et ceux qui résultent de la loi. Ces derniers sont d'ordre public, de droit public, mais il en résulte cependant des droits de nature privée. Par suite, les principes restrictifs des législations d'assurances blessent les principes du droit des gens inscrits dans les traités entre nations, qui disent que les étrangers sont, au point de vue de leur droit privé et de leur droit d'exercer leur activité, assimilés aux nationaux.

La Commission ne se rallia pas complètement à cette thèse, des observations présentées par M. Raoul Jay, professeur de droit à la Faculté de Paris, M. Millerand, et d'autres encore, tendaient à démontrer que la distinction établie entre droit public et droit privé était tellement fuyante, qu'il serait dangereux de baser une résolution sur une théorie aussi étroite de fond et blessante de forme ; M. Millerand pensait que l'accord sur le principe étant établi, il fallait le justifier de façon générale. Pour lui, quiconque passe un contrat de travail a, par là, les avantages inhérents à ce contrat de travail. Dans tous les pays, les contractants ont de par le contrat de travail, droit à tous les avantages de la législation du pays, et ainsi se trouvait justifiée à la fois, dans la forme et dans le fond, la résolution suivante, établissant le principe nouveau d'égalité de traitement des étrangers et des nationaux en matière d'assurances :

« Les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayant-cause, par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles, leur sont reconnus comme découlant du contrat de travail. Doit donc être applicable la loi du lieu de l'entreprise pour laquelle travaille l'ouvrier, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des bénéficiaires.

2° Les sections nationales devront, avant la prochaine Assemblée, générale, fournir au bureau de l'Association, un rapport sur les

voies et moyens d'application de ce principe dans l'intérieur de chaque pays, et dans les relations internationales, au double point de vue de la responsabilité civile et de l'organisation de l'assurance. »

Lorsque cette résolution fut soumise au vote de l'Assemblée plénière de l'Association, on prévoyait que de sérieuses objections seraient soulevées tout au moins par les représentants des gouvernements et peut-être même qu'une fin de non-recevoir serait opposée par eux au principe nouveau de la Commission, principe si absolument contraire à l'esprit même des législations en vigueur. Aussi fût-ce sans surprise qu'on vit se lever M. le Dr Caspar, directeur ministériel au ministère de l'Intérieur à Berlin, et délégué du gouvernement impérial allemand, pour protester contre les termes de la résolution.Il s'éleva d'abord contre l'accusation de dureté portée contre la législation germanique,parlant de la décision prise par le Conseil fédéral lors de la loi de 1900, d'accorder un traitement de faveur aux ouvriers des pays dont la législation offrirait des avantages réciproques, puis il demanda que les mots « *découlant du contrat de travail* » fussent rayés de la résolution. Et ce faisant, il acceptait, et il le dit catégoriquement, le principe nouveau d'égalité de traitement et de réciprocité par ententes internationales, mais il ne pouvait pas reconnaître que les assurances fussent du domaine du droit privé. Le principal effort de la législation allemande a été de transférer ces droits dans le domaine du droit public, parce que le droit privé ne reconnaissait presque jamais la responsabilité du patron, et il ajoutait, qu'il était d'accord sur ce point avec M. Feigenwinter.

Au nom de la Commission, M. Millerand répondit, que du moment où M. Caspar reconnaissait qu'il fallait faire disparaître les distinctions entre étrangers et nationaux, et appliquer la législation nationale à tous, il ne voyait pas de difficulté à ne pas en donner les raisons dans la résolution.

Si la Commission avait mentionné la raison, c'est-à-dire que l'ouvrier étant partie au contrat, son co-contractant (le patron) a assumé les obligations découlant du contrat de travail, c'est qu'elle prévoit de grandes résistances à l'assimilation, de la part d'hommes politiques et d'ouvriers dans les pays où l'égalité de traitement n'existe pas, et c'est pour abattre ces résistances, qu'elle avait formulé ces explications.

L'accord était donc établi complètement, si complètement même que M. Millerand présenta avec M. Caspar, une nouvelle rédaction, ne froissant aucune susceptibilité, du paragraphe premier de la résolution, et, comme le dit, M. Millerand : « Nous visons à des résultats pratiques, et pour manifester notre volonté, M. Caspar et moi

signons cet amendement qui fait disparaître les malentendus, et nous aurons ainsi un vote unanime, ce qui est d'autant plus remarquable que les auteurs appartiennent à deux pays où la législation est contraire. »

Voici le texte de cet amendement que le Congrès vota à l'unanimité :

« Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles, il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires à raison de leur nationalité, de leur domicile ou de leur résidence. »

Ainsi donc, le principe nouveau et équitable de l'égalité de traitement des étrangers et des nationaux, posé par la Commission est affirmé à l'unanimité, par le Congrès. Résultat considérable, que cette manifestation d'opinion raisonnée d'hommes, de juristes éminents, de fonctionnaires, d'hommes politiques, d'ouvriers appartenant aux pays où existe précisément des législations en opposition à ce principe. Manifestation platonique, sans lendemain, dira-t-on, d'une Association privée. Non pas. Il y a dans ce vote, et c'est ce qui en constitue l'importance, l'expression d'un phénomène nouveau de solidarité internationale, d'un désir d'ententes générales sur des questions ouvrières, qui influence déjà les pouvoirs publics des différents pays. Sans doute, cette question des assurances n'est-elle pas encore réglée à la suite de cette rséolution ; peut-être des années s'écouleront-elles avant que la solution n'intervienne, mais l'entente est loin d'être impossible, et la portée du vote émis par le Congrès de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dépasse la portée générale des vœux ordinaires par le fait qu'il a emporté implicitement l'adhésion des gouvernements dont l'unanimité des représentants officiels l'a adopté et surtout par le fait que le texte en a été proposé à l'Assemblée par le Dr Caspar, fonctionnaire impérial allemand, délégué officiel de l'Empire.

C'est incontestablement dans les ententes internationales, qu'il faut chercher aujourd'hui les moyens de perfectionner l'édifice de législation protectrice du travail. C'est vers elles que doivent tendre tous les efforts, car, grâce à leur action éminemment pacificatrice, à l'esprit d'équité qui les inspire, l'on peut atteindre à des résultats considérés jusqu'ici comme chimériques, et à résoudre des problèmes que l'on croyait insolubles.

C'est à ce titre que le Traité de travail franco-italien, du 15 avril 1904, mérite une mention toute spéciale. C'est la première de ces ententes, et elle en donne la formule définitive.

Deux cent mille ouvriers italiens travaillent en France. Depuis

longtemps leur gouvernement se préoccupait des moyens d'obtenir pour eux et leurs ayants cause, le bénéfice de la loi de 1898 sur les accidents du travail, dont ils étaient exclus, et éventuellement, de la loi sur les retraites, auojurd'hui en discussion, d'où l'idée de la convention. Et dès 1902, M. Luzzati et le gouvernement italien, firent officieusement part de leur préoccupation à M. Barrère.

La sympathie de MM. Millerand et Delcassé, étant acquise à cette idée, les conversations se poursuivirent officieusement d'abord, au Congrès de l'Association à Cologne en 1902, entre MM. Luzzati et Fontaine, puis, pendant l'année 1903, et enfin, les pourparlers aboutirent en avril dernier.

Sur quelles bases l'entente pouvait-elle se conclure ? La réciprocité accordée par l'Italie aux ouvriers français était illusoire, puisqu'il n'y en a que 10.000 travaillant dans la péninsule. Quelle devait être la compensation accordée à la France ?

La première pensée fut celle d'avantages commerciaux, aussitôt abandonnée, car on ne crût pas devoir lier la question douanière à la protection ouvrière. Ce fut sur son propre terrain que l'accord s'établit.

La réglementation du travail en Italie, étant inexistante, jusqu'ici les usines françaises souffraient d'autant plus de la concurrence des industriels italiens, qu'elles sont soumises à la législation ouvrière. Par suite, c'est la stabilisation et l'amélioration des conditions du travail en Italie, telles qu'elles ont été fixées pour la loi de 1902 (sur le travail de nuit des femmes et des enfants, et l'organisation de l'inspection), que la France demandait en échange des concessions qu'elle était prête à faire. Ainsi donc, il y aura à la fois un avantage pour l'industrie française et pour les ouvriers des deux pays, puisque les Italiens verront s'améliorer les conditions de leur existence,et que l'on n'aura moins de raisons pour refuser à nos nationaux la mise en application de réformes décidées en principe.

L'objet du traité se trouve défini dans le préambule.

Tout d'abord, il montre l'idée fondamentale et nouvelle des traités de travail : Stabiliser le statut personnel des ouvriers et « assurer à la personne des travailleurs, des garanties de réciprocité analogues à celles que les traités de commerce ont prévues pour les produits du travail (1).

La convention actuelle a pour but :

« 1° De faciliter aux nationaux travaillant à l'étranger, la jouissance de leurs épargnes et de leur ménager le bénéfice des assuran-

(1) Préambule de la Convention franco-italienne du travail.

ces sociales », et, à ce point de vue, le traité stipule l'égalité absolue de traitement tant pour les lois déjà en vigueur que pour celles à intervenir.

« 2° De garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur, et de concourir aux progrès de la législation ouvrière. »

En dehors des conditions relatives aux organisations de prévoyance et d'assurances, aux facilités d'épargne, à l'application des lois ouvrières et à l'inspection (1), des mesures particulières ont été prescrites pour empêcher à l'avenir, l'exploitation éhontée, par les intermédiaires qui les recrutent en Italie, dont sont victimes les jeunes Italiens travaillant en France.

Et enfin, l'article 3 stipule que l'adhésion de l'un des deux pays à une Conférence internationale ayant pour objet d'unifier par des conventions, certaines dispositions des lois protectrices des travailleurs, entraînera *ipso facto*, une réponse favorable en principe de l'autre gouvernement.

C'est là un résultat considérable ; car, l'adhésion de l'Italie à la Conférence diplomatique qui doit se réunir à Berne en 1905, est d'ores et déjà assurée, alors que jusqu'à présent, elle avait systématiquement refusé de se faire représenter.

Ne fût-ce qu'à ce point de vue, la Convention franco-italienne eût été désirable, mais elle aura d'autres effets très importants et très heureux au point de vue de la législation protectrice et de son développement. A ceux qui doutent de l'efficacité des ententes internationales, qui pensent que l'œuvre est stérile parce qu'il n'y a pas de contrôle, et qu'aucune sanction n'existe si les stipulations ne sont pas observées, le traité du 15 avril dernier répond victorieusement, car il édicte, qu'en cas d'inobservation des clauses, il y aura dénonciation. Or, l'Italie pas plus que la France, d'ailleurs, ne voudra perdre le bénéfice des avantages qu'elle désirait tant pour ses nationaux, et qui disparaîtraient si elle n'exécutait pas ses engagements.

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs peut, à bon droit, être fière de cet accord, qui est, en grande partie, son œuvre. Les principaux artisans en sont membres, mais en dehors de cette considération, c'est par ses efforts, par l'étude

(1) Dans un article très documenté et très étudié. M. Henry Emile Barrault a examiné en détail la Convention franco-italienne, et en a tiré des conclusions fort intéressantes. Cf. *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, juillet, août, septembre 1904; *La Convention franco-italienne du travail*.

consciencieuse et approfondie de la situation exacte, des améliorations possibles, qu'elle a grandement contribué à établir cet accord entre deux législations nationales différentes.

Ce succès est bien fait pour encourager l'Association dans la voie où elle s'est engagée : elle sait bien qu'elle n'obtiendra pas toujours une solution aussi rapide des problèmes qu'elle met à l'étude, mais elle ne travaille pas seulement en vue de résultats immédiats. Son rôle est aussi, suivant le mot de M. Jay, préparer de longue date, par des efforts coordonnés et parallèles, la solution de questions qui s'imposent simultanément dans tous les pays : elle doit par son action, par sa propagande, agir sur l'opinion publique, la rendre consciente des abus existants, des progrès à réaliser, l'amener, en un mot, à coopérer à son œuvre, par le développement des législations nationales.

Et c'est pourquoi, en dehors des grandes questions qu'elle a inscrites à l'ordre du jour, l'Association, sur la proposition de M. Jay, a accueilli un vœu de M. Artaud, membre du Conseil Supérieur du Travail, demandant l'extension des mesures de protection aux employés de commerce, et qu'elle a adopté une motion tendant à la réduction de la journée de travail.

Elle a chargé les sections nationales de préparer les voies à cette réforme, en procédant dans chaque pays à une enquête sur la législation réglementant la durée du travail.

Ce projet suscitera, sans doute, une vive opposition, mais n'est-ce pas le rôle de l'Association, que de s'attaquer aux problèmes quels qu'ils soient, dont la nécessité s'impose, et l'on ne saurait nier que la réduction de la journée de travail est à la base de tout progrès.

D'ailleurs, cette question est à l'ordre du jour de tous les pays. En France, ses partisans ont obtenu une réalisation fragmentaire de la réduction par la loi de 1900, fixant à dix heures la journée de travail, dans les ateliers mixtes, des hommes comme des femmes, et des enfants.

La section allemande a saisi le gouvernement, d'un projet tendant à la réduction légale à dix heures, de la journée de travail, et certains demandent que la même mesure soit appliquée aux hommes.

Avant de songer à une législation internationale, c'est nationalement qu'il faut agir.

La proposition votée est très large : elle vise à la fois les employés de commerce et les ouvriers adultes (hommes et femmes). C'est en s'inspirant de son principe que les sections pourront le plus utilement obtenir des résultats nécessaires.

L'œuvre de propagande doit également être poursuivie inlassa

blement ; à la demande de MM. Jay et du professeur Corsi (Italie),le Congrès décide qu'il sera constitué une Commission spéciale chargée de travailler à la fondation de sections dans les pays qui ne sont pas encore représentés dans l'Association. Bien que des sections soient à la veille de se créer en Angleterre et en Roumanie, ce qui ne manque pas d'être satisfaisant, il reste beaucoup à faire encore dans cette direction.

J'ai voulu, dans les pages qui précèdent, non pas tant rendre compte des délibérations si intéressantes soient-elles, du Congrès de Bâle, que montrer l'œuvre que l'Association internationale se propose d'accomplir, et dont une faible partie est à la veille d'être réalisée. J'ai surtout cherché à montrer la ligne directrice qu'elle s'est imposée,la continuité de vues, l'unité dans l'action, la coopération des efforts qui en sont les caractéristiques depuis ses premières manifestations officielles, du Congrès de Paris de 1900, jusqu'à l'heure actuelle.

Fondée, il y a quatre ans à peine, ses efforts incessants ont été consacrés à deux grandes questions dont la solution semblait problématique ; interdiction absolue du travail de nuit des femmes, interdiction de la vente et de l'usage du phosphore blanc, et la Conférence diplomatique internationale de Berne, dûe largement à son initiative, va dans quelques mois décréter l'interdiction absolue de l'un, et la prohibition de l'autre.

Demain, de nouvelles ententes internationales se produiront, qui supprimeront le travail de nuit des jeunes ouvriers, proscriront l'emploi des autres poisons industriels, établiront en matière d'assurances, l'égalité absolue des droits de tous les ouvriers.

Et dans le lointain, l'on peut entrevoir des accords sur la réglementation du travail à domicile et la réduction de la journée de travail, et d'autres encore.

Enfin, on lui doit, d'avoir rendu possible la conclusion de la première Convention internationale, relative à la protection des travailleurs et surtout, d'avoir aidé dans tous les pays à la manifestation grandiose des sentiments de solidarité internationale en unissant dans un effort commun, pour le développement de la législation ouvrière, des hommes appartenant à tous les partis, à tous les milieux, à toutes les religions.

MAURICE ALFASSA.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

La Navigation intérieure en 1903. — Le trafic des voies navigables a présenté l'année dernière une augmentation marquée ; les éléments de ce trafic et ses variations au cours des dernières années sont résumés dans le tableau ci-après :

Marchandises	Poids transporté (tonnes)	Parcours moyen	Parcours total (tonnes kilomét.)
Combustibles minéraux	10.197.000	221	2.254.000.000
Matériaux de construction	11.913.000	71	849.000.000
Bois de service ou à brûler	1.903.000	155	295.000.000
Engrais et amendements	1.625.000	73	119.000.000
Minerais et castine	1.622.000	217	353.000.000
Métaux et machines	719.000	315	227.000.000
Produits industriels	1.070.000	272	291.000.000
Produits agricoles et alimentaires	4.007.000	133	535.000.000
Divers	284.000	113	32.000.000
Totaux et moyenne pour 1903	33.340.000	149	4.955.000.000
Totaux et moyenne pour 1902	31.023.000	143	4.465.000.000
— — 1901	30.342.000	144	4.380.000.000
— — 1900	32.446.000	144	4.675.000.000

L'augmentation a porté, sans exception, sur toutes les catégories de transports ; mais elle a été marquée surtout pour les combustibles minéraux et pour les produits métallurgiques. Malgré le commencement de reprise industrielle, après la crise de 1901, les transports de houille n'avaient pas présenté d'accroissement en 1902, à cause des grèves des ouvriers mineurs; en 1903, leur parcours total a augmenté de 328 millions de tonnes kilométriques, c'est-à-dire de 17 0/0. Les métaux et machines, qui représentent un tonnage total infiniment moindre, avaient donné déjà une augmentation de 38 millions de tonnes kilométriques, l'année dernière, et en donnent une égale cette année, ce qui répond à une progression de 20 0/0 par an ; au contraire, les matières premières de l'industrie métallurgique ne présentent qu'une progression bien moindre ; de plus en

plus, leur utilisation se fait sur place, dans l'Est, où les transports locaux s'effectuent surtout par chemin de fer.

De même qu'elle a porté sur toutes les marchandises, l'augmentation du trafic s'est manifestée à peu près sans exception sur toutes les voies ; mais, elle a été bien plus faible sur les voies du Centre et du Midi que sur celles du Nord et de l'Est, qui desservent notre bassin houiller le plus important et le centre principal de notre métallurgie. La fréquentation moyenne de chaque kilomètre a passé, sur l'Oise canalisée qui forme la section principale de la ligne reliant Paris au Nord et à la Belgique, de 3.300.000 à 3.700.000 tonnes. Sur l'embranchement de cette ligne vers les houillères du Nord, l'augmentation a été de 300.000 tonnes environ. Sur le canal de la Marne au Rhin, partie principale de la ligne que relie l'Est par deux embranchements à Paris d'un côté, au Nord de l'autre, le trafic moyen, qui oscillait depuis plusieurs années entre 1.300.000 et 1.400.000 tonnes, a passé brusquement à 1.600.000. Sur le canal de Saint-Quentin, tronc commun qu'empruntent à la fois les deux grands courants du Nord et de la Belgique vers Paris et du Nord vers l'Est, le tonnage moyen a passé de 4.350.000 à 4.950.000 tonnes, avec un accroissement de 600.000 tonnes ou de 14 0/0 sur le chiffre de l'année précédente, dépassant ainsi de 300.000 tonnes ou de 7 0/0 le chiffre le plus élevé atteint antérieurement, qui était celui de 1898.

L'augmentation du trafic des canaux et des rivières est d'autant plus remarquable, qu'elle ne répond pas à un développement proportionnel de celui des voies rivales, les chemins de fer. Nous avons exposé, dans la *Revue* de mai 1904, que si l'année 1903 a donné une certaine amélioration des recettes des chemins de fer d'intérêt général, la petite vitesse n'y a contribué que pour une faible part : leur tonnage kilométrique, qui est à peu près triple de celui de la navigation, n'a augmenté que d'une quantité légèrement inférieure en valeur absolue à l'accroissement de ce dernier, de sorte que l'augmentation relative a été de 3 0/0 seulement pour les voies ferrées, de 11 0/0 pour les voies d'eau. Depuis plusieurs années, c'était le phénomène inverse que l'on constatait. La part de la navigation, dans le trafic total de l'ensemble des deux réseaux, était tombée de 25 0/0 en 1896, année n'offrant rien d'anormal, aux environs de 22 0/0 de 1899 à 1902 ; elle est remontée à 23 0/0 en 1903.

L'administration ne publiant plus les rapports annuels des ingénieurs des services de navigation, il n'est plus possible d'étudier les causes spéciales qui ont influé sur le trafic de chaque voie, ni le mouvement des frêts. Il est bien désirable que la publication de ces documents soit reprise, sinon avec l'étendue excessive qu'elle avait il y

a quelques années, du moins dans la mesure nécessaire pour permettre d'apprécier les causes économiques ou techniques qui influent, chaque année, sur un ordre de faits présentant un si grand intérêt, au point de vue de l'appréciation de la situation des différentes régions et de l'utilité des dépenses faites pour l'amélioration et l'entretien des voies.



Le nouveau programme d'extension des voies navigables. — Depuis la dernière chronique que nous avons consacrée à la Navigation intérieure, le programme de travaux à exécuter dans son intérêt, dont l'élaboration se poursuivait depuis quatre ans, a abouti ; une loi du 22 décembre 1903 lui a donné sa forme définitive. Nous ne disons pas qu'elle a décidé son exécution, car le caractère propre de ce genre de lois est de ne rien décider du tout : l'exécution de chacune des entreprises qui y sont inscrites reste subordonnée aux mêmes formalités légales que si la loi n'existait pas, pour la déclaration d'utilité publique et pour l'ouverture des crédits. Il n'y a qu'une sorte d'engagement moral, pris par les Chambres vis-à-vis des populations ; et encore l'expérience montre-t-elle que le Parlement ne se tient guère pour lié par ces engagements et ne s'interdit nullement d'y ajouter ou d'en retrancher les entreprises sur lesquelles son sentiment change ultérieurement. L'inscription dans une loi de classement n'a d'effet réel que quand elle est accompagnée aussitôt de la déclaration d'utilité publique, comme cela a été le cas pour les deux principales entreprises prévues par la loi actuelle.

L'origine de cette loi se trouve dans une circulaire du 17 février 1900, par laquelle le ministre du Commerce avait consulté les Chambres de Commerce sur les travaux que chacune d'elles jugerait nécessaires et urgents. Du jour où cette circulaire a été lancée, il était évident que le budget ne s'en tirerait pas sans quelques charges nouvelles ; grâce à la sagesse du Sénat, les charges, quoique sérieuses, sont moindres qu'on aurait pu le craindre. C'est même un bel exemple à citer, pour montrer combien il est difficile d'organiser efficacement le contrôle des *dépenses engagées* : en droit, une dépense de travaux publics n'est engagée que le jour où il est procédé aux adjudications ; en fait, dès la première mesure qui agite l'opinion et fait sortir des cartons tous les projets dont il a été plus ou moins question à diverses époques, il devient très difficile de reculer et un sacrifice financier plus ou moins important est devenu inévitable.

Le projet de loi déposé le 1er mars 1901, à la suite de l'enquête

ouverte au début de 1900, énumérait d'abord sous cinq numéros des travaux d'amélioration évalués à 41 millions, puis sous 10 numéros des travaux neufs, comprenant d'un côté la construction de 8 canaux nouveaux, longs de 614 kilomètres et devant coûter 438 millions, de l'autre la transformation de deux voies existantes évaluée à 18 millions pour une longueur de 172 kilomètres. La dépense totale montait donc à 497 millions, non compris les travaux des ports maritimes, qui figuraient dans un troisième tableau et dont nous entretiendrons les lecteurs de la *Revue* au mois de février prochain.

La Chambre ajouta au premier tableau deux petites entreprises, révisa quelques estimations hâtivement faites et manifestement insuffisantes, et porta la dépense prévue pour la navigation intérieure à 640 millions. La loi posait en principe que la moitié du coût des travaux neufs devrait être supportée par les intéressés, et que les sommes fournies par eux pourraient être récupérées par l'établissement de péages ou par la concession du monopole du halage ; elle fixait, pour l'institution de ces péages ou de ce monopole, des règles générales, dont l'application à chaque entreprise particulière eût été ensuite faite par des décrets.

La Commission du Sénat reprit en détail l'examen des divers projets, et sachant combien il serait difficile de maintenir en pratique, vis-à-vis des intéressés, les demandes de concours qui n'auraient pas donné lieu dès l'origine à des arrangements définitifs avec eux, elle écarta du programme toutes les entreprises pour lesquelles ils n'auraient pas pris à leur charge, par des engagements fermes, la moitié de la dépense prévue. C'est ainsi que disparurent du programme les deux entreprises les plus coûteuses et les plus aléatoires : le canal de la Loire au Rhône et celui qui devait relier le bassin métallurgique de Longwy au bassin houiller du Nord, en longeant la frontière belge. En même temps, les dispositions générales relatives aux péages et aux concessions disparaissaient, le règlement de ces questions étant laissé aux lois qui déclareraient l'utilité publique de chaque entreprise.

La loi votée par le Sénat, conformément au rapport de M. Monestier, et adoptée sans modification par la Chambre, énumère 6 entreprises de travaux d'amélioration et 6 de travaux neufs. Mais parmi ces dernières, en figurent deux qui constituent seulement l'une le prolongement du canal d'Orléans sur 5 kilomètres, l'autre une transformation peu coûteuse du canal du Rhône à Cette ; en outre, en ce qui concerne la Loire navigable, un simple crédit d'essai est prévu, destiné à montrer si l'expérience permettra de considérer comme réalisable une transformation qui fasse de ce fleuve irrégulier et à

pente accentuée une voie de transport susceptible de desservir économiquement un trafic de quelqu'importance. En réunissant ces divers travaux de complément de voies existantes ou d'études à ceux que la loi qualifie de simples améliorations, on trouve que 9 entreprises, relativement modestes, se partageront un crédit total de 39 millions.

Les créations véritables de voies nouvelles sont ainsi réduites à trois, dont l'ensemble comporte, pour la construction de 191 kilomètres de canaux, une dépense de 167 millions, répondant à la moyenne très élevée de 875.000 francs par kilomètre. Parmi ces trois entreprises, il en est une, le prolongement du canal de l'Ourcq jusqu'au canal de l'Oise à l'Aisne, qui est subordonnée à l'exécution, par la ville de Paris, de nouveaux bassins et d'une transformation du canal actuel qui le mette en situation de recevoir les péniches flamandes, le tout représentant 70 millions de dépenses incombant au budget municipal, en dehors de sa part contributive de moitié dans les 36 millions que coûterait le prolongement ; il y a là matière à réflexions. Au contraire, les deux autres voies nouvelles, qui ont fait depuis plus de vingt ans l'objet d'études répétées et de projets de loi multiples, ont été déclarées d'utilité publique par des lois spéciales promulguées en même temps que la loi de classement, de sorte que leur exécution paraît désormais certaine.

La première, le *Canal du Nord*, a pour but d'éviter au trafic des houillères du Pas-de-Calais vers Paris le passage par le tronc commun si surchargé qui est emprunté, en même temps, par les houilles venant d'Anzin ou de Mons sur la capitale, et par tout le trafic entre les deux grandes régions industrielles du Nord et de l'Est. Nous avons vu qu'en 1903, le mouvement empruntant ce tronc commun s'est élevé à tout près de 5 millions de tonnes par kilomètre, en moyenne, et déjà la difficulté de la circulation y est grande ; il n'est donc pas douteux, qu'il y ait là un trafic considérable à desservir et que la progression continue de ce trafic justifie l'affectation de sommes considérables à l'amélioration des voies de communication. Ce qu'on peut se demander, c'est si la construction du canal du Nord constitue bien le moyen le plus sûr pour atteindre le but poursuivi. Déjà, une loi de 1898 a décidé le doublement des écluses du canal de Saint-Quentin, qui sera bientôt terminé, ainsi que diverses améliorations, dont la dépense, évaluée d'abord à 11 millions 1/2, en atteindra 15 environ ; peut-être, en ajoutant à ces travaux l'élargissement du grand souterrain à simple voie qui est aujourd'hui le passage difficile du canal, eût-on pu mettre la voie actuelle pour longtemps

au niveau des besoins ; la Chambre de Commerce de Saint-Quentin demande même que ce travail, estimé à 8 millions, soit entrepris concurremment avec le canal du Nord, ce qui constituerait un double emploi évident. La Compagnie du Nord, de son côté, construit une ligne nouvelle pour soulager sa ligne principale dans cette direction et il eût peut-être coûté moins cher de s'entendre avec elle pour combiner cette opération avec une réduction des tarifs appliqués au trafic qui profitera du nouveau canal, que de construire ce canal. Mais l'opinion publique se soulèverait contre l'idée que l'Etat paye à beaux deniers un abaissement de tarif applicable à une seule région, tandis qu'elle trouve tout naturel qu'il assume de lourds sacrifices pour procurer à cette même région la même faveur exceptionnelle, du moment où c'est par eau que se feront les transports qui bénéficieront de la réduction des prix.

Le canal du Nord rattachera directement la ligne navigable qui dessert les houillères de l'arrondissement de Douai et du Pas-de-Calais avec la ligne de la Belgique sur Paris, en aval du point où se détache de celle-ci le canal de l'Oise à l'Aisne, première section de sa jonction avec les canaux de l'Est ; il permettra ainsi de passer directement du canal de la Sensée au canal latéral à l'Oise, en dégageant le tronc commun de plus en plus surchargé. Il sera long de 94 kilomètres, dont 25 empruntés au canal de la Somme, et comportera un raccourci de 42 kilomètres sur le trajet actuel. La dépense prévue est de 60 millions, dont 30 seront fournis par la Chambre de commerce de Douai ; si les devis sont dépassés, c'est l'Etat seul qui y pourvoira, et l'aléa qui en résulte est loin de paraître négligeable, si l'on songe aux mécomptes éprouvés dans l'exécution des canaux compris au programme de 1879 et aux difficultés d'alimentation de la voie nouvelle.

Les 30 millions à fournir par la Chambre de Commerce seront réalisés par des obligations que les Compagnies houillères se sont engagées à souscrire. Ces titres auront d'ailleurs le caractère d'actions plutôt que d'obligations, car ils n'auront droit à des intérêts que dans la limite du revenu fourni par l'exploitation du monopole du halage, concédé à la Chambre de Commerce, et par les péages qu'elle est autorisée à percevoir.

Ces péages, comme tous ceux qui ont été établis en France sur la navigation, manquent absolument de l'élasticité qui permet de faire varier la charge imposée à chaque branche du trafic, sur les chemins de fer, en proportion de ce que les marchandises peuvent supporter sans que ce trafic soit entravé. Le tarif le plus réduit, fixé à 6 millimes par tonne et par kilomètre, est appliqué non seulement

aux produits qui ont besoin de prix de transport très bas et dont on ne saurait trop alléger les charges dans l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture, houilles, matériaux communs, engrais et amendements, mais encore à des marchandises atteignant déjà une valeur notable, bois, fers, blés, etc. Pour tous les autres produits de plus de valeur, le péage est porté seulement à 10 millimes par tonne pour les expéditions de plus de 5 tonnes et à 12 millimes pour celles de moins de 5 tonnes. Dans ces conditions, la question de savoir si le canal offrira vraiment aux houilles des avantages sur les prix du chemin de fer est discutable, et les lecteurs de la *Revue* peuvent se rappeler les opinions contradictoires soutenues à ce sujet, avec preuves à l'appui,dans les numéros de janvier et de mars 1902; mais, pour les marchandises de valeur, transportées par des services accélérés, il n'est pas douteux que l'avantage sur les prix du chemin de fer soit notable, et c'est ce trafic qui se développerait sans doute le plus, si le canal aboutissait directement à des centres importants, au lieu de se raccorder à des voies déjà assez encombrées pour que l'essor de ce genre de transports y reste très limité.

Pour les houilles, qui forment le trafic espéré, le péage total sur 94 kilomètres atteindra 0 fr. 564 par tonne et en ajoutant le droit de 0 fr. 20 par bateau et par kilomètre pour les retours à vide, qui se produisent dans les trois quarts des cas, la charge totale sera de 0 fr. 60 par tonne. Il semble bien que le raccourci de 42 kilomètres, joint à l'avantage d'une voie moins encombrée, procurera une écomie qui compensera cette charge et même la dépassera légèrement, de sorte que le trafic venant de Douai et des directions de Lille et du Pas-de-Calais aura intérêt à prendre la voie nouvelle de préférence à l'ancienne ; mais l'économie sera incontestablement minime. Il n'y aura donc bénéfice réel pour les expéditeurs de houille que si le péage suffit à rémunérer le capital engagé par eux. Or, l'intérêt à 4 0/0 et l'amortissement en 50 ans d'un capital de 30 millions représentent 1.400.000 par an. Il faudrait, pour donner cette recette, un trafic de 2 millions 1/2 à 3 millions de tonnes, soit plus de la moitié du trafic actuel du canal de Saint-Quentin ; il est permis de douter que ce chiffre soit atteint de sitôt. Il faudra qu'il soit largement dépassé, pour que le bénéfice procuré au public compense la charge de la part du capital et des frais d'entretien assumé par l'Etat.

La seconde voie nouvelle dont l'exécution va être immédiatement entreprise, est le *canal de Marseille au Rhône*, par l'étang de Berre. Pour une longueur de 54 kilomètres, comprenant un souterrain de 7 kilomètres, la dépense prévue était de 91 millions, lorsque le gaba-

rit adopté répondait aux dimensions des grands bateaux porteurs jadis en usage sur le Rhône. Aujourd'hui, le trafic fluvial n'est plus guère desservi que par des chalands remorqués, de dimensions beaucoup moindres, et M. Monestier a fait décider en conséquence, par le Sénat, une réduction de la largeur du canal et de la longueur des écluses, qui ramènera la dépense à 71 millions, tout en conservant la possibilité d'effectuer les transports jusqu'à Lyon sans transbordement. Le coût du kilomètre est ainsi réduit au chiffre encore respectable de 1.400.000 fr. Pour subvenir à la moitié de la dépense mise à la charge des intéressés, le département et la ville de Marseille fournissent chacun 6.666.000 francs ; la Chambre de Commerce pourvoit au surplus, soit environ 22 millions d'après les estimations, et de plus, ce qui n'est pas sans importance, elle s'engage, en cas de dépassement des devis, à payer la totalité de l'excédent, la part contributive de l'Etat ne pouvant en aucun cas dépasser 35 millions 1/2.

Ce que la combinaison a de particulier, c'est que, pour couvrir cette dépense, la Chambre de Commerce percevra des péages, non pas sur le trafic du futur canal, mais sur tout celui du port. Cela donne sans doute à la combinaison une solidité tout autre. Le trafic du port de Marseille est de 6 à 7 millions de tonnes ; il suffira, pour assurer le service de l'emprunt, d'établir des taxes représentant environ 0 fr. 15 de frais supplémentaires par tonne, et cette ressource sera encaissée sûrement et facilement, tandis que le produit d'un péage établi sur le trafic problématique du canal eût constitué un gage médiocre. Seulement, il va se trouver que, dans le produit des taxes perçues, la part provenant des marchandises qui profiteront des travaux, sera infime. A Marseille, comme dans la plupart des grands ports, la majeure partie du trafic alimente l'industrie locale ou est fournie par elle ; cette industrie supportera, à la fois, les impôts perçus par le département et par la ville pour couvrir leur part contributive dans les dépenses du canal et les péages perçus par la Chambre de Commerce. Sur le trafic pour lequel Marseille joue le rôle de point de transit ou d'entrepôt, la plus forte part continuera incontestablement à emprunter le chemin de fer ; or, les marchandises qui prennent la ligne de Marseille à Lyon paient d'abord leur part de l'intérêt du capital consacré à la construction de cette ligne ; elles contribuent ensuite à combler les déficits de toutes les lignes coûteuses et peu productives exploitées par la Compagnie P.-L.-M., puisque ce sont les excédents de recettes déversés sur le reste du réseau par la grande artère, qui permettent à cette Compagnie de ne plus faire appel à la garantie d'intérêts ;

ces mêmes marchandises vont encore être taxées dans le port de Marseille, pour rémunérer une partie du capital consacré à construire le canal, exactement dans la même proportion que celles qui en profiteront directement. Sans doute, une surcharge de 0 fr. 15 par tonne, en moyenne, est peu de chose ; si faible que soit son influence sur le trafic du port, on peut craindre qu'elle ne lui soit plus préjudiciable que le canal de jonction avec le Rhône ne pourra lui être utile.

L'engouement de Marseille pour cette entreprise paraît, en effet, engendré plutôt par la puissance des mots que par la réalité des faits. Partant de cette constatation, que l'essor de plusieurs des principaux ports de l'Europe septentrionale a été puissamment aidé par le concours que de grands fleuves prêtaient aux relations avec l'intérieur, on s'est imaginé qu'il suffirait de relier Marseille au Rhône pour obtenir les mêmes résultats. On a oublié que le Rhône n'a rien de commun avec les grands fleuves qui rendent de si grands services, que sa pente moyenne est à peu près triple de celle de l'Elbe, du Rhin ou de la Seine dans les parties où un trafic considérable s'est développé, que le prix de revient des transports y est double ou triple aussi de ce qu'il est sur ces voies admirables, et que dès lors, il n'y a aucune chance d'en tirer les mêmes avantages. On ne s'est pas demandé si les transports le long de la côte par chalands remorqués, qui prennent tant de développement dans la mer du Nord, sur lesquels l'attention a été appelée avec tant d'insistance et de raison dans les derniers congrès de navigation, ne pourrait pas rendre à meilleur compte les mêmes services que le canal ; on n'a pas voulu admettre qu'après tout, un port à qui la nature a refusé la facilité d'être desservi par la navigation peut prospérer sans cela, comme le prouve l'exemple de Gênes, dont pourtant on parle si souvent à Marseille. On voulait un canal, et à force de le réclamer, on a fini par l'obtenir.

Parmi ceux qui le demandaient avec tant d'insistance, quelques-uns ne se faisaient pas d'illusions sur la possibilité d'en tirer grand parti, tant que la navigation du Rhône resterait ce qu'elle est aujourd'hui ; ils savaient bien que, pour être vraiment utile, il faudrait que l'œuvre qu'on va entreprendre fût complétée, soit par la canalisation du Rhône, soit par la construction d'un canal latéral. Seulement, ce sont là des travaux, dont le coût se chiffrerait par centaines de millions et dont la possibilité est même contestée. Envisagée dans son ensemble, la création d'une voie navigable toute différente du Rhône actuel, entre Marseille et Lyon, serait sûrement écartée :

une fois amorcée, elle a plus de chances de se continuer, et la dépense que l'on va faire servira d'argument pour obtenir qu'on en fasse plus tard une de 200, ou 300 millions, afin que les 71 premiers ne soient pas perdus.

Un point remarquable est le rôle joué, dans les campagnes en faveur du projet, par la concurrence du Gothard et du Simplon, par la nécessité de faciliter à Marseille l'accès de la Suisse et de l'Europe centrale. Cependant, ni le Rhône, ni la Saône ne sont reliés à la Suisse par aucune voie navigable, et n'ont la moindre chance de l'être jamais. Il est vrai qu'on parle beaucoup aujourd'hui des transports mixtes, du lien à établir entre la navigation et les chemins de fer. Mais, en supposant que la Compagnie de Lyon donne au transbordement toutes les facilités qu'on lui reproche de refuser aujourd'hui, ce n'est pas en soudant à Lyon les prix normaux du chemin de fer avec le frêt élevé du Rhône que l'on développera le transit de Marseille en Suisse. Ce transit ne subsiste actuellement que grâce à des tarifs très exceptionnels, dont la base kilométrique descend souvent fort au-dessous de celle que font ressortir les prix de transport pratiqués sur le Rhône. La Compagnie de Lyon, y mit-elle toute la bonne volonté possible, fît-elle au départ de Lyon des prix couvrant bien juste ses frais, n'arriverait jamais à procurer à ce transit des prix totaux inférieurs à ceux auxquels elle peut descendre pour le parcours total entre Marseille et la Suisse, effectué sans transbordement et avec un profil excellent sur la majeure partie du trajet. L'idée qu'il soit plus facile d'obtenir d'elle ou de toute autre exploitation, fût-ce une régie d'Etat, des sacrifices plus forts, pour attirer le trafic sur la voie concurrente que pour le développer sur ses propres lignes de bout en bout, est une idée enfantine.

Par contre, il semble que le canal pourra rendre quelques services, en permettant d'étendre la banlieue industrielle de Marseille vers l'étang de Berre, relié au port. Il y a là un point de vue qui préoccupe, paraît-il, certains Marseillais et sur lequel nous sommes mal documentés.

Quoi qu'il en soit, les travaux vont être entrepris, comme ceux du canal du Nord, qui lui du moins donnera un moyen efficace de desservir le trafic, lors même qu'il ne serait pas le meilleur. Les crédits affectés annuellement à la construction des voies navigables risquaient de ne plus trouver leur emploi total dans quelques années ; grâce au nouveau programme, nous ne sommes plus exposés au malheur de voir décroître un des chapitres de notre budget, alors que tous les autres grossissent et prospèrent à plaisir.

*
* *

Les projets de canaux en Allemagne. — L'Allemagne est moins avancée que nous pour son grand programme, objet de la lutte prolongée entre l'Empereur et la majorité du Landtag prussien dont nous avons entretenu les lecteurs de la *Revue* dans les numéros de novembre 1899 et 1901. La troisième bataille vient de s'engager, et l'on ignore encore si la tenacité du souverain, qui veut imposer à son Parlement la construction de voies navigables, aboutira à un troisième échec ou au triomphe définitif.

Pour faire comprendre l'état actuel de la question, nous devons rappeler ce que nous exposions ici l'année dernière à pareille date, au sujet des facilités que la navigation intérieure trouve dans l'Allemagne du Nord. Les grands fleuves à faible pente, à large nappe d'eau, qui coulent du Nord au Sud, constituent des voies naturelles de premier ordre. La construction de canaux pour les relier entre eux ne se heurte à aucune difficulté, à raison du peu d'importance des dénivellations qui séparent les vallées ; tandis que la longueur moyenne des biefs sur nos canaux est de 3 kilomètres, sur les canaux construits ou projetés en Prusse, cette longueur est infiniment plus grande. La rareté des écluses rend négligeables des pertes de temps et des causes d'encombrement très graves chez nous, et permet en outre de donner à ces ouvrages une longueur et une largeur bien plus grandes, sans arriver à des dépenses inadmissibles. Tandis qu'en France le type de bateaux auquel on a rendu toutes les voies principales accessibles, non sans grande dépense, présente une capacité de 300 à 350 tonnes, en Allemagne le type courant porte 600 à 700 tonnes. Une pareille augmentation de la capacité diminue considérablement le prix de revient des transports, parce que ni le personnel, ni l'effort de traction ne croissent proportionnellement au chargement du bateau. Dans la question si controversée de la supériorité du chemin de fer ou de la voie d'eau, au point de vue du trafic des marchandises pondéreuses, si nous avons soutenu avec une conviction profonde l'opinion que nos canaux donnent le plus souvent un prix de revient nettement supérieur à celui des chemins de fer, lorsqu'on envisage des expéditions de même nature et de même importance circulant sur les lignes en concurrence effective, nous ne doutons pas que les grands fleuves d'Allemagne aient l'avantage sur les voies ferrées, et que les canaux du type allemand soient comparables à ces dernières et même parfois un peu plus économiques.

Le seul réseau important de voies artificielles qui existe en Alle

magne est celui des canaux et rivières canalisées du Brandebourg, qui relie depuis longtemps le haut Elbe avec le bas Oder et le haut Oder avec le bas Elbe, par deux lignes se croisant à Berlin et y amenant le trafic considérable qu'attire une grande capitale industrielle. Dès 1882, le gouvernement prussien avait saisi les Chambres d'un vaste programme d'exécution de canaux, qui échoua moins devant une opposition de principes que par suite d'une défaut d'accord sur les détails. Depuis lors, des sommes considérables, montant ensemble à plus de 200 millions, ont été dépensées par le gouvernement pour régulariser le cours des grands fleuves et par les villes pour y créer des ports bien outillés. Mais, sauf une exception, la construction de voies artificielles ou la transformation complète de voies naturelles par des canalisations n'ont été entreprises que sur des sections d'étendue restreinte, dont les travaux n'ont certainement pas absorbé en tout 100 millions, y compris les dépenses faites par l'Etat de Lubeck pour relier son port à l'Elbe.

La seule grande voie nouvelle qui ait été créée est le canal de Dortmund à l'Ems, long de 252 kilomètres et qui a coûté 105 millions. Le but essentiel de ce canal était de drainer vers un port allemand une partie du trafic du bassin industriel de la Westphalie, que le Rhin a le tort de porter actuellement au port hollandais de Rotterdam. Au lieu de relier au fleuve la partie de ce bassin ayant Dortmund pour centre, qui en est éloignée d'une quarantaine de kilomètres, on l'a reliée à Ems, où l'Empereur s'efforce de créer un grand port de commerce. On ne saurait dire que cette tentative ait complètement échoué, car depuis l'ouverture du canal en 1899, le trafic a augmenté d'année en année dans de fortes proportions, et en 1902, il représentait un mouvement moyen de 500.000 tonnes environ. Il faut toujours du temps aux courants commerciaux pour se créer et le canal est encore loin d'avoir la moitié du trafic escompté dans les projets. Les recettes, qui devaient rémunérer une partie du capital, ne couvrent pas le quart des frais d'entretien, et il a fallu réduire provisoirement les péages, du taux moyen de 6 millimes annoncé, à des taux variant entre 3 millimes et $0^{mm},6$.

En 1899, la Chambre prussienne fut appelée à discuter le projet d'une nouvelle voie, dite canal du Centre, destinée à relier l'Elbe avec le Rhin, comme il l'est déjà de l'autre côté avec l'Oder par les canaux du Brandebourg. Cette voie devait emprunter sur 102 kilomètres le canal de Dortmund à l'Ems, et le rattacher d'un côté au Rhin, par une section de 40 kilomètres comportant 7 écluses, de l'autre à l'Elbe, par une section de 325 kilomètres avec 5 écluses seulement. A cette grande ligne s'annexaient 8 raccordements, avec

divers centres industriels, longs de 88 kilomètres en tout, et la canalisation de la Weser sur 61 kilomètres en amont du point de rencontre avec le canal, le tout représentant 326 millions de francs de dépenses, à la charge de la Prusse. L'Etat de Brême devait canaliser la Weser en aval, jusqu'à Brême, sur 149 kilomètres, moyennant une dépense évaluée à 54 millions.

Ce projet ne fut pas combattu par les administrations des chemins de fer, qui en Allemagne sont tous exploités par l'Etat. Les fonctionnaires compétents qui, pendant l'élaboration du projet, avaient combattu la création de voies navigables artificielles comme un mauvais emploi des deniers publics, se turent quand l'Empereur eût manifesté sa volonté formelle. Le ministre des Finances, M. de Miquel, le soutint à peu près comme les ministres successifs des Finances ont soutenu les projets analogues chez nous, avec plus de résignation que de conviction. Mais il trouva des adversaires violents dans le parti agrarien, qui se recrute surtout dans les provinces de l'Est. Ce parti invoqua d'une part le préjudice que causerait à l'agriculture l'extension des voies navigables, qui sont les grandes voies de pénétration des denrées exotiques, d'autre part l'injustice qu'il y aurait à favoriser exclusivement les régions industrielles de l'Ouest, déjà les plus riches de la monarchie, par la création de voies onéreuses, dont les déficits retomberaient à la charge de tous les contribuables ; ils réussirent à faire rejeter le projet, au mois d'août 1899.

Le mécontentement de l'Empereur fut très vif, et se traduisit notamment par le remplacement de M. de Miquel au ministère des Finances. Un nouveau projet fut élaboré, dans lequel on cherchait à faire une part à la partie Est de la Prusse, pour atténuer les oppositions. On prévoyait de ce côté la substitution d'un canal accessible aux bateaux de 600 tonnes à la voie actuelle de Berlin vers Stettin qui, à l'inverse des autres voies, ne donne passage qu'à des bateaux portant au maximum 225 tonnes, la prolongation jusqu'à Breslau de la canalisation du haut Oder, qui actuellement ne descend que jusqu'à l'embouchure de la Neisse, l'amélioration des voies navigables reliant l'Oder à la Vistule, enfin divers travaux de régularisation du cours des fleuves destinés plutôt à combattre les inondations qu'à faciliter la navigation. L'ensemble de ces travaux, dont la dépense était portée à 486 millions (non compris les ouvrages incombant à l'Etat de Brême), fut soumis de nouveau au Landtag en 1901. Mais les députés, invoquant l'idée de justice distributive sur laquelle s'appuyait le projet étendu, présentèrent des amendements qui, pour donner satisfaction à toutes les provinces, accrois

saient les travaux prévus et les dépenses dans une mesure démesurée, si bien que le gouvernement débordé retira le projet en mai 1901.

La crise financière de 1901 et 1902 n'était pas favorable à sa reprise ; mais en 1903, les plus-values des recettes des chemins de fer ont ramené les excédents budgétaires, et au commencement de 1904, un nouveau projet a été présenté. En ce qui concerne les voies navigables, quelques additions de détail ont été faites à l'ancien projet, notamment dans l'Ouest un canal latéral à la Lippe sur 37 kilomètres, dans l'Est, l'amélioration de la Warthe jusqu'à Posen ; mais par contre, la ligne principale, celle du Rhin à l'Elbe, serait arrêtée à Hanovre, à mi-chemin environ entre le canal de Dortmund à l'Ems et l'Elbe. La dépense à faire dans l'intérêt de la navigation est ainsi ramenée à 350 millions de francs. Par contre, les travaux de régularisation des fleuves dans un intérêt agricole ont reçu une extension considérable, à la suite des inondations qui ont ravagé notamment la région de l'Oder en 1903. Ils font l'objet de trois projets distincts, prévoyant une dépense totale de plus de 160 millions, dans laquelle les intérêts de la navigation n'entrent que pour quelques millions, et dont une partie notable doit être supportée par les intéressés.

Pour les travaux des voies navigables également, le concours des intéressés est prévu. D'abord, des péages seront perçus, d'après des tarifs variables suivant les lignes et comportant les taxes ci-après, par tonne kilométrique pour les marchandises divisées en 3 ou 4 classes ; les prix sont exprimés en millimes.

Canal de Dortmund au Rhin....	25	18,75	12,5
Embranchement sur Hanovre....	12,5	9,375	6,25
Weser canalisée..................	9,375	6,25	3,125

Voies navigables de l'Ouest.........	7,5	6,25	5	3,75
Oder canalisé......................	7,9	5,9	4	2

Les travaux ne seront exécutés que lorsque les provinces, les cercles et les communes intéressés se seront engagés à compléter, en cas d'insuffisance du produit des péages, un revenu suffisant pour subvenir aux frais d'entretien et d'exploitation des voies, — évalués à 3.800.000 francs environ, — et aux charges d'une fraction du capital fixée, selon les cas, à la moitié ou au tiers des frais d'établissement ; le taux d'intérêt garanti est de 3 0/0 (réduit à 1 0/0 pour les cinq premières années et à 2 0/0 pour les cinq suivantes), et l'amortissement se fera à raison de 1/2 0/0 par an. On estime que, sur les charges totales de toute nature, 8.260.000 francs seront supportés par l'Etat et 7.800.000 garantis par les localités.

Lors de l'examen du premier projet, on avait évalué la perte qu'il causerait aux chemins de fer à 90 millions de recettes brutes et à 71 millions de produit net. Les évaluations révisées après l'abandon du prolongement du canal du centre de Hanovre à l'Elbe, ramènent la perte à 23 millions de recette brute et à 19 de recette nette. Si la nouvelle évaluation est exacte, on peut se demander quelle sera l'utilité de canaux qui, ne pénétrant dans aucune région que le chemin de fer ne desserve déjà, ne seront la voie la plus économique, préférée par le public, que pour une fraction si infime du trafic.

Dans la première délibération sur ce projet, les ministres des Travaux publics et des Finances ont insisté principalement sur la nécessité de dégager les chemins de fer, qui ne pourraient plus suffire au trafic colossal du district industriel de la Westphalie ; à les en croire, pour mettre les voies ferrées à même de répondre aux besoins, il faudrait une dépense bien autre que celle des canaux, et même on se trouverait acculé à de véritables impossibilités. Nous aimerions à entendre, sur cette dernière et singulière assertion, l'avis d'ingénieurs des chemins de fer qui ne fussent pas les subordonnés du ministre chargé de soutenir le projet de canaux. Il résulte des chiffres même donnés par l'exposé des motifs que, pour le trafic en question, trafic composé de transports par trains complets qui viennent s'ajouter à un courant de transports préexistant, le produit net atteindrait les trois quarts de la recette brute réalisée sur les voies ferrées ; dans ces conditions, il nous semble bien difficile de sortir de ce dilemme : ou bien le trafic pris au chemin de fer, soit comme détournement sur la recette acquise, soit comme manque à gagner, sera faible, et le chemin de fer sera peu soulagé ; ou bien la recette perdue sera considérable, et elle suffirait à rémunérer amplement le capital qui le mettrait à même de faire face aux besoins. Il ne faut pas oublier qu'un revenu net de 71 millions, égal à la perte que l'ancien projet complet eût causée aux voies ferrées, représente l'intérêt de 2 milliards, à ajouter au coût des canaux. D'ailleurs, comme l'a dit un des adversaires du projet, il faudra bien que les chemins de fer s'outillent pour assurer tous les transports à certains moments, puisque les glaces fermeront le canal pendant deux mois au moins chaque année. On a bien vu cet été, au moment où la sécheresse a amené une baisse anormale du niveau de l'Elbe, que le chemin de fer, seule voie sur laquelle la circulation ne soit jamais arrêtée, doit se mettre en mesure de parer aux défaillances de la navigation, bien loin de trouver en elle un secours.

On a parlé aussi, mais avec moins d'étendue, de l'économie que l'industrie trouverait à utiliser la voie d'eau. Dans les cas où cette

économie tient à un prix de revient moindre, elle est bien le résultat des travaux faits dans l'intérêt de la navigation, et l'utilité de ceux-ci est certaine ; nous avons dit que cette hypothèse, difficilement admissible pour les canaux du type français, n'est pas invraisemblable avec les canaux du type allemand. Mais quand l'écart des prix payés par le public tient à ce qu'on demande au trafic du chemin de fer un produit net que celui de la voie navigable ne pourrait fournir, il serait plus simple d'obtenir le même résultat par un abaissement des tarifs ; or, les chiffres donnés ci-dessus semblent bien indiquer que les tarifs appliqués au trafic concurrencé, sur les lignes allemandes, laisseraient la marge nécessaire pour réaliser un abaissement sensible sans cesser d'obtenir un produit net notable. Le ministre des Travaux publics a développé l'idée que le capital dépensé en canaux enrichissait le pays, même s'il n'était pas rémunéré. C'est là une question qui peut se controverser ; ce qui ne paraît guère controversable, c'est que, si les mêmes réductions du prix des transports peuvent être procurées au public à moindres frais, par l'abaissement des tarifs des chemins de fer, sans que ceux-ci tombent au-dessous du prix de revient des transports, il y aurait tout bénéfice à adopter ce procédé, au lieu de créer des canaux.

Seulement, l'abaissement des tarifs de chemins de fer ne peut guère être consenti sur une ligne sans être étendu à toutes les autres, au moins quand il n'est pas imposé par les nécessités spéciales de la concurrence. Or, la réduction des prix de transport aux frais des contribuables, limitée à certaines relations, apparaît comme une faveur injustifiable, quand elle est consentie sous forme de prix spéciaux sur les chemins de fer. L'équité ne permet pas de la réaliser par ce moyen, mais il ne s'en suit pas qu'elle soit plus équitable quand elle résulte de la construction d'un canal. Devant la Commission à laquelle a été renvoyé le projet du gouvernement prussien, ses adversaires ont demandé que les tarifs des chemins de fer, pour les transports par wagons complets à plus de 100 kilomètres, fussent réduits partout au niveau des prix que donnera la voie navigable, majorés de 20 0/0, afin de tenir compte des avantages de régularité, de rapidité et de fractionnement des expéditions que procure le chemin de fer. Le gouvernement a combattu l'amendement, d'abord parce que le prix du fret est trop instable pour servir de base à une tarification fixe, ensuite parce que la perte de recettes serait trop forte. Ce dernier argument est irréfutable ; mais ce qui rendrait l'abaissement si onéreux, ce n'est pas le fait qu'il serait réalisé sur une voie de nature différente, alors que techniquement il n'y a pas grande différence de l'une à l'autre ; c'est le fait qu'il

serait généralisé. Dès lors, on doit se demander si l'iniquité de faire pour certaines relations ce qu'on ne peut pas faire pour toutes est moindre, parce qu'elle résulte de la construction de voies de nature différente, voies qu'il est financièrement aussi impossible de faire pénétrer partout où vont les chemins de fer que de dégrever partout les clients de ceux-ci.

On a exprimé, dans la discussion, l'idée que le canal de l'Elbe au Rhin, mutilé dans le projet actuel, finirait bien par se compléter : il est difficile, en effet, de prendre très au sérieux la coupure qui ne paraît guère motivée que par le désir de faire passer plus aisément le projet par tranches. En attendant qu'il puisse le relier complètement avec l'Elbe, l'Empereur veut donner au Rhin une embouchure allemande, en le mettant en communication avec le canal qui aboutit à Ems, et faire de ce canal le grand débouché de la région intermédiaire. Il est fort invraisemblable que le trafic qui pourrait rejoindre le Rhin sans trop de difficulté, prenne jamais la voie artificielle qui comportera toujours des frets bien plus élevés que le fleuve. Le trafic qu'elle aura, c'est aux chemins de fer qu'elle le prendra. L'extrême prospérité de ceux-ci leur permet de subir cette perte ; l'abondance des transports pondéreux, en Allemagne, peut justifier à la rigueur une multiplicité de voies qui serait en France pur gaspillage, et la topographie du pays permet d'y établir des voies navigables autrement économiques que les nôtres. Malgré cela, nous persistons à croire que ce sont les adversaires des futurs canaux qui entendent bien les intérêts du pays. Si nous ne partageons pas les idées protectionnistes et agrariennes qui jouent un grand rôle dans leur résistance, nous sommes convaincu que, pour faciliter l'accès des matières premières et des denrées dans un pays, il est plus simple, plus facile et plus économique d'abaisser les droits de douane, que d'en compenser les effets dans une mesure infime par des travaux coûteux. En tout cas, il est difficile d'imaginer une politique plus contradictoire que celle qui consiste à établir des barrières douanières et à créer en même temps des voies de pénétration, pour obtenir à grands frais un abaissement des prix de transport que le chemin de fer réaliserait tout aussi bien.

II. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

Par J. BOURDEAU

Le Congrès international d'Amsterdam. — La motion de Dresde et les règles de la politique internationale. Guesde, Jaurès et Bebel. — Des avantages ou des inconvénients, pour les socialistes, de la Monarchie et de la République. — Défaite du révisionnisme. — Proposition d'unité entre sectes rivales. — La grève générale. — La Commission interparlementaire socialiste. — Accroissement des organisations.
Le Congrès de Brême. — Schippel et l'orthodoxie. — La grève politique et légalitaire contre la propagande dans l'armée. — Prospérité financière.
Le Congrès de Bourges. — *La Confédération générale du travail.* — Défaite des ministériels, propagande révolutionnaire.
Le Congrès des Trade Unions à Leeds. — Tendances réformistes.
Le parti socialiste de France au Congrès de Lille. — La grève générale.
Congrès des socialistes autrichiens, à Salzbourg.
La grève générale de septembre, en Italie. — Manœuvre politique contre le ministère Giolitti. — Critique socialiste de la grève. — Candidatures réformistes contre candidatures révolutionnaires à Milan.

Le 6e Congrès socialiste international s'est tenu du 14 au 20 août à Amsterdam dans le *Concertgebouw*. La tradition des Congrès socialistes internationaux, prélude de la reconstitution de l'ancienne Internationale de Karl Marx, dissoute, en fait, en 1872 au Congrès de La Haye, a été reprise, à partir de 1889. A cette date le Congrès de Paris décréta le chômage et la démonstration du 1er mai, pour revendiquer la journée de huit heures. Les Congrès suivants, de Bruxelles (1891), de Zurich (1893) et de Londres (1896), furent marqués par la lutte contre les anarchistes, et leur exclusion finale. Pour être admis à participer à l'Eglise socialiste universelle, représentée par les Congrès socialistes internationaux, il faut, désormais, reconnaître la nécessité de l'action politique, de la conquête des pouvoirs publics par le bulletin de vote, comme un des moyens d'amener l'émancipation du prolétariat.

Mais à peine écarté ce péril de gauche de l'action anarchiste, se substituant à la méthode socialiste d'éducation et d'organisation de la classe ouvrière, un péril de droite surgissait. La tactique qui assigne aux socialistes d'obtenir la majorité dans les Parlements les conduit à contracter des coalitions au scrutin, des alliances dans les Chambres, autrement dit à faire de la politique, des compromis, des négociations, des transactions, des « combinaisons », à atténuer ce « caractère de classe » qui distingue et sépare le parti socialiste

(1) Du 25 juillet au 25 octobre 1904.

de tous les autres partis bourgeois. Enfin, le jour vint où, en France, un socialiste était appelé dans un ministère bourgeois, et devait, comme conséquence, endosser la responsabilité de tous les actes de ce ministère : maintien de l'ordre dans les grèves, vote du budget des cultes, bienvenue souhaitée à l'autocrate russe, etc... On sait avec quelle passion fut discutée dans le monde socialiste cette question Millerand. Et, en effet, il n'en est pas de plus importante, puisqu'il s'agit de savoir si le parti socialiste doit se comporter comme un parti de paix ou de guerre dans la société présente. La question Millerand fut résolue au Congrès international de Paris, en 1900, par le vote de la célèbre motion Kautsky.

Cette motion, acceptée par ceux-là mêmes qu'elle semblait viser, tels que M. Jaurès, et votée à l'unanimité, rappelait d'abord que « dans un Etat démocratique moderne, la conquête du pouvoir politique par le prolétariat, ne peut être le résultat d'un coup de main, mais bien d'un long et pénible travail d'organisation prolétarienne, sur le terrain économique et politique, de la régénération physique et morale de la classe ouvrière, et de la conquête graduelle des municipalités et des assemblées législatives...

« Mais... ce pouvoir ne peut être conquis fragmentairement. L'entrée d'un socialiste dans un gouvernement bourgeois ne peut être considéré que... comme un expédient forcé, transitoire et exceptionnel. Si, dans un cas particulier, la situation politique nécessite cette expérience dangereuse, c'est là une question de tactique et non de principe : le Congrès international n'a pas à se prononcer sur ce point.

« Mais... l'entrée d'un socialiste dans un gouvernement bourgeois ne permet d'espérer de bons résultats... que si le parti socialiste, dans sa grande majorité, approuve pareil acte, et si le ministre socialiste reste le mandataire de son parti... Dans le cas, au contraire, où le ministre devient indépendant de ce parti ou n'en représente qu'une portion, son intervention dans un ministère bourgeois menace d'amener la désorganisation et la confusion... d'entraver la conquête prolétarienne des pouvoirs publics au lieu de la favoriser... »

Cette question des limites à fixer à la politique opportuniste des socialistes dans les Parlements se présentait en Suisse : à Berne, à Genève, à Saint-Gall, des socialistes étaient appelés à participer au pouvoir local, et les résultats de cette participation étaient l'objet d'appréciations très opposées entre socialistes. En Italie, M. Giolitti avait offert un portefeuille à M. Turati, et ce dernier n'avait refusé

qu'à cause de l'opposition qu'il rencontrait chez les socialistes intransigeants.

En Allemagne, l'opportunisme, sous le nom de *révisionnisme*, était discuté pour ainsi dire à tous les Congrès, mais sous une forme généralement théorique. Après les dernières élections au Reichstag, qui donnèrent aux socialistes trois millions de voix, et en ont fait le premier parti numérique de l'Allemagne, et le second, quant au nombre des députés, les socialistes revendiquèrent un siège à la vice-présidence du Reichstag, auquel ils avaient droit, d'après l'usage, mais qu'ils ne pouvaient obtenir, qu'au prix d'une visite traditionnelle à l'Empereur. C'était un geste d'avances à la monarchie impériale que préconisaient Bernstein et Vollmar, sans lui attribuer, d'ailleurs, une très grande portée ; mais leur proposition souleva les plus vives polémiques et les plus passionnées, et aboutit au Congrès de Dresde, en 1903, au vote à une grande majorité, de la motion de rappel au *Combat de classes*.

La motion de Dresde « condamne de la façon la plus énergique » les tentatives révisionnistes tendant à changer la tactique éprouvée et glorieuse, basée sur la lutte de classe... « par une politique de concessions à l'ordre établi. »

« La conséquence d'une pareille tactique révisionniste, serait de faire d'un parti qui poursuit la *transformation la plus rapide possible* (1) de la société bourgeoise en société socialiste... d'un parti révolutionnaire, dans le meilleur sens du mot, un parti se contentant de réformer la société bourgeoise.

« C'est pourquoi le Congrès, persuadé... que les antagonismes de classe, loin de diminuer, vont s'accentuant, déclare :

« Que le parti... ne saurait approuver aucun des moyens destinés à maintenir la classe dominante.

« Que la démocratie socialiste ne saurait rechercher aucune participation au gouvernement dans la société bourgeoise, et ce conformément à l'ordre du jour de Kautsky, voté au Congrès international de Paris en 1900.

« Le Congrès condamne, en outre, toute tentative faite pour masquer les antagonismes de classe toujours croissants, à l'effet de faciliter un rapprochement avec les partis bourgeois. »

Le Congrès compte enfin que les représentants du parti dans les Parlements se serviront de leur puissance accrue pour persévérer dans la propagande vers le but final du socialisme, défendre les inté-

(1) La motion Kautzky nous disait, au contraire, que la conquête du pouvoir politique ne pouvait être que très longue.

rêts ouvriers, les libertés politiques, l'égalité des droits, lutter contre le militarisme, la politique coloniale et impérialiste, et perfectionner la législation ouvrière... »

Peu après le Congrès de Dresde, le parti socialiste de France, au Congrès de Reims, adoptait la motion de Dresde, afin de s'en faire une arme contre les jauressistes, et ils proposaient au Congrès d'Amsterdam, d'internationaliser cette motion, attendu que la crise qui s'est manifestée tout d'abord en France, en 1899, s'est étendue depuis à tous les partis socialistes. Il appartient donc au Congrès de fixer les règles internationales de la tactique socialiste.

Il était habile de choisir ainsi la motion allemande, pour la présenter au Congrès ; c'était s'assurer l'appui, l'influence des Allemands qui déploieraient tout leur zèle à la faire voter par le Congrès (1) et mettraient en quelque sorte M. Jaurès et ses amis en demeure de choisir entre le Bloc ministériel et le Bloc international.

Car, M. Jaurès a de beaucoup aggravé l'opportunisme de M. Millerand, désormais exclu du parti. M. Millerand n'agissait qu'en son nom personnel, M. Jaurès a engagé presque tout son parti dans la politique du Bloc : les députés jauressistes à la Chambre sont représentés à la délégation des gauches, ils forment le plus ferme appui du ministère, et M. Jaurès tend à exercer sur la majorité une dictature occulte, analogue à celle de Gambetta.

De même qu'au Congrès de Londres et à celui de Paris en 1900, c'était donc dans la section française, entre les deux organisations rivales, que le conflit des deux tendances se manifestait à l'état aigu. Afin de parer aux scènes violentes et scandaleuses qui en étaient résulté jadis, la section anglaise, dans l'organisation matérielle du Congrès, avait été placée entre les amis de M. Jaurès et les amis de M. Guesde et de M. Vaillant, afin de les empêcher, à l'occasion, de se précipiter les uns contre les autres. Avant de porter devant le Congrès réuni en assemblée plénière, la proposition touchant la motion de Dresde, on la discuta à huis-clos dans une commission, pour permettre aux esprits échauffés de se calmer. C'est dans cette commission que la discussion eut toute son ampleur. Pour plus de clarté et de brièveté, nous résumerons, sans les distinguer les uns des autres, les débats de la Commission et ceux du Congrès.

La grande majorité des orateurs se prononça contre la politique de M. Jaurès. Tout d'abord, les chefs de l'orthodoxie marxiste allemande : Kautsky, Rosa Luxembourg, Bebel, De Léon, le représentant du *Socialist Labour party*, des Etats-Unis, Adler, l'orateur le

(1) *Revue socialiste*, le Congrès d'Amsterdam, septembre 1904.

plus écouté de la socialdémocratie autrichienne, Roubanovitch, au nom des terroristes russes, le Belge Vandervelde, l'Italien Ferri, le Russe Plekhanoff, l'Espagnol Iglesias, l'Anglais Macdonald, le Suisse Moor, le Japonais Sen Katayama, etc..., tous, avec plus ou moins de nuances, se montrèrent hostiles à la tactique d'inféodation du socialisme à la démocratie bourgeoise. Mais quelques-uns d'entre eux se ralliaient au texte d'un amendement qu'Adler et Vandervelde proposaient de substituer à la motion de Dresde, qui avait absolument le même sens, mais qui « remplaçait une série de condamnations par une série d'affirmations de principes ». Deux socialistes belges, lesquels ne représentaient d'ailleurs pas la majorité de leur parti, Furnémont et Anseele, furent les seuls orateurs qui se déclarèrent énergiquement partisans de M. Jaurès. Anseele vanta la participation ministérielle : ce n'est pas un ministère, c'est deux, c'est trois, qu'il faudrait exiger du roi des Belges. « S'emparer, sous un régime bourgeois, des places de la bourgeoisie, il n'y a pas pour les socialistes de meilleure tactique. »

Le débat le plus intéressant resta circonscrit entre Guesde, Bebel et M. Jaurès.

M. Jaurès dénia d'abord au Congrès la possibilité d'établir dans les divers pays l'unité de tactique. Il plaida, pour ainsi dire, l'incompétence, que soutenaient également la Suisse et la Grande-Bretagne. Les circonstances sont trop différentes. Chaque parti socialiste doit conserver son autonomie. Le parti de Guesde poursuivait contre lui une vengeance personnelle, dans laquelle les Allemands avaient tort d'intervenir. Il n'y a aucune assimilation possible entre l'Allemagne impériale et la République française. Il y a en France un parti de petite bourgeoisie radicale qui accepte une partie du programme socialiste. Blanqui lui-même n'a-t-il pas parlé d'une longue œuvre d'éducation préparatoire indispensable ? Et Vaillant, en s'alliant avec Guesde, qui n'a pas de préférence entre la République bourgeoise et la monarchie de Guillaume II, Vaillant n'est-il pas infidèle à la tradition blanquiste, lui qui en est le dépositaire, pour ainsi dire officiel ? M. Jaurès revendiqua pour lui et pour ses amis la gloire d'avoir aidé à sauver la République contre « les cléricaux, les moines et les généraux de coups d'Etat », à développer l'œuvre de laïcité, à réveiller l'effort de législation ouvrière et à consolider en France, et par conséquent en Europe, les garanties de la paix, tout en gardant pleine indépendance dans l'action.

M. Jaurès fut vivement interrompu par Guesde, lorsqu'il parla des mauvais résultats obtenus par la méthode d'intransigeance, la

perte de la Municipalité de Lille. Guesde rappela à M. Jaurès que c'était l'alliance des radicaux et des socialistes opportunistes, qui avait dans le Nord amené la défaite des socialistes intransigeants. Guesde reprocha aux socialistes ministériels, qui comparent leurs 33 députés aux 13 députés intransigeants, d'avoir été élus grâce à la candidature officielle, qui est la négation même, non seulement de la lutte de classe, mais de toute indépendance ; et M. de Pressensé fut seul à protester, l'exception confirmant ainsi la règle. Guesde contesta à M. Jaurès et à son parti la gloire d'avoir sauvé la République, mieux garantie par la rivalité des généraux. C'est Clémenceau qui inventa le général Boulanger, et c'est Constans qui en délivra la France. Il n'a aucune confiance que les socialistes puissent mener à bonne fin l'œuvre de laïcité entreprise par M. Combes. L'Allemagne impériale a des lois d'assurances ouvrières, et les socialistes au pouvoir n'ont pas pû en France en établir de semblables. Enfin, la paix internationale a été sauvegardée, de 1874 à 1877, par les socialistes qui se tendaient la main des deux côtés de la frontière, bien avant que M. Jaurès se fût converti au socialisme.

La partie la plus saillante de la discussion, celle qui fit le plus de tapage à Amsterdam et au dehors, fut la polémique entre Bebel et Jaurès, au sujet des avantages comparés de la République et de la Monarchie. Je suis républicain, disait Bebel, mais ne me parlez pas, ajoutait-il dédaigneusement, de votre République française. Nous avons plus obtenu, nous Allemands, de notre monarchie, que vous de votre République. En Allemagne, le gouvernement n'envoie pas de soldats sur les champs de grève, comme c'est le cas en France, en Suisse, et aux Etats-Unis ; notre système d'impôts est préférable au vôtre. Enfin, vous ou vos amis, votez les fonds secrets, les budgets de la guerre et de la marine. Voilà votre amour de la paix.

M. Jaurès, prenant l'offensive, reprochait aux socialistes allemands la nullité de leur action parlementaire, et, pour ainsi parler, leur pusillanimité. Il leur disait qu'en universalisant leur motion de Dresde, ils communiquaient au socialisme international, l'esprit d'incertitude, d'hésitation dont ils sont imprégnés à l'heure actuelle : que ce qui pesait sur le progrès politique et social « de l'Europe et du monde », ce ne sont pas les compromissions prétendues, « c'est l'impuissance politique de la démocratie socialiste allemande... Vous êtes le seul pays où le socialisme ne serait pas le maître, s'il avait la majorité. Ce suffrage universel même, qui vous a été octroyé, vous ne seriez pas capable de le défendre. »

A quoi Bebel répondait que si l'Allemagne était réactionnairement gouvernée, déjà en 1885, Bismarck déclarait que s'il n'y avait pas de socialistes, l'Allemagne n'aurait pas ses réformes sociales. « Ne voudriez-vous pas que nous marchions contre le Palais impérial ? Attendez que nous ayons huit millions de voix et vous verrez. Vous vous vantiez d'avoir conquis le suffrage universel sur les barricades, c'est Napoléon qui vous l'a donné. C'est Bismarck qui vous a fait cadeau de votre République. »

Et certes, Bebel semblait témoigner d'une grande liberté d'esprit, en s'élevant au-dessus du préjugé des *formes* politiques. Il y a une vérité dans sa thèse que la France, le pays politiquement le plus avancé, est socialement en retard sur la monarchie anglaise, voire sur la monarchie allemande. Révolutions et barricades ont été les causes de réaction et de recul, et aujourd'hui que les socialistes sont au pouvoir, les réformes leur sont malaisées, à cause de leurs promesses sans limites. Bebel, il y a un an, soutenait, il est vrai, sur l'avantage de la République, que niaient les révisionnistes allemands, amis de M. Jaurès (tels que Vollmar), la thèse diamétralement opposée, et M. Jaurès, au lendemain des élections au Reichstag, conseillait aux socialistes allemands de se rapprocher du gouvernement. Bebel et M. Jaurès prenaient donc des thèses d'occasion et de combat. Remarquons encore, à ce propos, que la doctrine marxiste, à laquelle adhère Bebel, considère la République radicale comme étape nécessaire du socialisme. Tandis que le dernier théoricien socialiste, M. Menger, adversaire de Marx, plus porté vers l'idéalisme et plus rapproché, par conséquent, de M. Jaurès, admet que la société socialiste pourrait se réaliser dans le cadre de la monarchie.

De longues polémiques ont continué après le Congrès dans le *Vorwaerts* et dans l'*Humanité*, sur les avantages ou les inconvénients comparés, pour le socialisme, de la forme républicaine ou de la forme monarchique. Kautsky a exposé que dans une monarchie les conflits de classe sont d'ordinaire moins aigus, la dynastie ayant intérêt à jouer en quelque sorte le rôle d'arbitre. Mais la monarchie est un obstacle de plus à surmonter pour le prolétariat, en vue de réaliser la République sociale.

La motion Adler-Vandervelde, soumise la première au vote du Congrès, fut rejetée à égalité de voix, 21 contre 21. Elle eut été adoptée, à la grande majorité, comme l'a raconté depuis Adler, si M. Jaurès n'avait déclaré au Congrès s'y rallier. On tenait essentiellement à lui faire sentir qu'on désapprouvait sa politique.

« Je considère, disait Adler à Bebel, la politique que suit Jaurès avec un grand malaise et une grande inquiétude. La collaboration anonyme à un gouvernement me paraît encore plus dangereuse que la participation officielle avec Millerand. »

La motion de Dresde, qui exprimait ce sentiment de la majorité, fut définitivement adoptée par 25 voix contre 5 et 12 abstentions. On avait seulement substitué au mot *condamner* le mot *repousser*.

M. Jaurès et ses amis ont beaucoup épilogué sur ce vote. Ils ont prétendu peser les voix au lieu de les compter (1). Ils ont fait remarquer que : « ce sont surtout les pays où la vie parlementaire est le plus développée, où le suffrage universel est le plus librement exercé, où la démocratie est la plus forte, c'est la Belgique, c'est la Suisse, c'est l'Angleterre, c'est le Danemarck, qui ont voté pour la résolution Adler-Vandervelde (2). C'est le vote du socialiste japonais, Sen Katayama, qui a déterminé le rejet de cette proposition. Bebel a raconté à Brême qu'il avait été l'objet de sollicitations très pressantes, pour se voir traiter ensuite avec beaucoup de dédain par des gens qui ne croyaient plus à un parti socialiste nippon. Nous entendîmes traiter Sen Katayama de « Japonais de café-concert ». Il y a, sans doute, une grande inégalité entre les nationalités représentées. Il est probable, par exemple, que le parti socialiste bulgare se réduit à un club, dans quelque arrière-salle de café. Mais Bebel remarqua au Congrès de Brême, que si on eût adopté un mode de votation proportionnel, le résultat eût été le même. Enfin, les jauressistes ont prétendu que la majorité de la section allemande se serait prononcée pour eux, si Bebel n'avait pas mis en avant la question de confiance. C'est inexact. Sur 66 Allemands, 6 seulement se prononcèrent pour M. Jaurès.

La révélation, au cours de la discussion, du petit nombre d'adhérents pour les deux organisations françaises, 16.000 (3), pour les intransigeants, 8.000 pour les jauressistes, payant difficilement de minimes cotisations, frappa les Anglais d'étonnement. (Les socialistes italiens comptent 42.000 membres cotisants.) C'est justement à cause de ce fait qu'ils n'ont pas derrière eux de grandes masses ouvrières organisées pour leur imposer l'unité.

Et à défaut des masses ouvrières, le Congrès d'Amsterdam voulut

(1) Depuis le Congrès de Londres, et sur la réclamation des Français divisés, chaque nationalité dispose de deux voix.

(2) *Revue socialiste*, septembre 1904.

(3) D'après le *Vorwaerts*, le P. S. de F. n'aurait que 9.000 cotisations, 4.000 dans le Nord, 2.000 dans la Seine.

obliger les Français à s'unir de nouveau, en votant à l'unanimité une motion d'unité, présentée par Ferri, signée par Bebel, Kautsky, Adler, etc. Cette motion « fait le plus impérieux devoir à tous les militants, qui se réclament du socialisme, de travailler à la réalisation de l'unité, sur la base des principes établis par tous les Congrès internationaux et dans l'intérêt du prolétariat international vis-à-vis de qui ils sont responsables des effets funestes de leurs divisions... » Pour arriver à ce résultat, le bureau international leur offre ses bons offices.

Cette proposition, acceptée par les deux organisations françaises, fut votée à l'unanimité.

Jadis, en 1899, M. Jaurès tira habilement parti de l'affaire pour obliger les guesdistes à accomplir une unité précaire. Cette fois ce sont ses adversaires qui comptent le prendre au piège, car cette unité ne pourra s'accomplir que sur la base de la motion de Dresde. M. Jaurès se trouvera donc dans l'obligation de faire amende honorable, de se désavouer lui-même en une certaine mesure. Il s'agira de trouver, entre deux conceptions si contraires du socialisme, un *modus vivendi*, et la tâche n'est pas aisée. M. Jaurès a déclaré toutefois, qu'il n'accepterait pas de portefeuille ministériel, sans l'approbation presque générale du parti socialiste, y compris l'organisation de Guesde et de Vaillant.

Que signifie, en réalité, la motion de Dresde et quelle est la vraie doctrine établie par le Congrès ? Nous la comprenons comme il suit : Les socialistes à la Chambre doivent toujours suivre une politique indépendante. Leur attitude doit être celle des Irlandais à la Chambre des Communes. Le socialisme est une île, où se trouvent tous ceux qui vivent dans une situation dépendante. Les députés irlandais n'acceptent ni ministères, ni places, ni candidatures officielles, qui ôtent à l'élu son indépendance, en font le soutien du pouvoir oppresseur. Mais, grâce à cette politique, quels résultats merveilleux ont obtenu les Irlandais ? La loi socialiste du ministère libéral de Gladstone, sur l'intervention de l'Etat dans la fixation des fermages ; la loi agraire du ministère conservateur de M. Balfour. S'ils participaient au pouvoir, ils se laisseraient trop aisément absorber et corrompre.

Il est d'ailleurs douteux que la résolution de Dresde change quoi que ce soit en France, à la politique socialiste au Parlement. A peine de retour, M. Jaurès s'est fait donner un blanc-seing par ses électeurs de Carmaux.

Cette question des règles de la politique internationale absorba

presque tout le Congrès ; nous ne citerons que pour mémoire les autres points du programme, à peine discutés au Congrès, bien qu'ils aient été l'objet de votes :

Une revendication du suffrage des femmes.

Une résolution transactionnelle fut votée à propos de la *question coloniale*, dont Van Kol s'est fait une spécialité. Ce socialiste est un ingénieur néerlandais, propriétaire à Java où il a fait fortune ; le Congrès proteste, par sa bouche, contre l'exploitation sans frein des colons, déclare qu'il est du devoir des partis socialistes de s'opposer aux expéditions coloniales, de combattre les monopoles et les concessions, de dénoncer les actes d'oppression, de proposer ou de favoriser les mesures destinées à améliorer la condition des indigènes, de réclamer pour eux la plus grande somme de liberté et d'autonomie compatible avec leur développement, et enfin, de replacer sous le contrôle parlementaire la direction de la politique internationale.

Une autre résolution, spéciale aux Indes, présentée par la *Social-democratic Federation* d'Angleterre, et appuyée par un parti hindou, acclamé par le Congrès, invite les ouvriers anglais à « insister » auprès du gouvernement britannique pour l'abandon, dans l'Inde, de la politique d'exploitation et de famine et l'établissement d'un *self government* des Hindous sous la souveraineté anglaise.

Sur le rapport de Molkenbuhr, au nom de la Commission des assurances ouvrières, le Congrès décida que « les frais des assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, seraient prélevés par des impôts sur le capital, les revenus et les successions. Là où ce n est pas le cas, les frais retomberont sur les salaires des ouvriers, quand même les patrons interviendraient. Il est donc du devoir des ouvriers, de réparer cette grande perte de salaire par le renforcement des organisations syndicales.

« Les travailleurs doivent exiger que les institutions pour les assurances soient mises sous l'administration des assurés eux-mêmes, et que les mêmes conditions soient accordées aux ouvriers nationaux et aux ouvriers étrangers. »

La démonstration du 1er mai pour la journée de huit heures devenant d'année en année plus insignifiante et occasionnant une perte inutile de salaires, certains révisionnistes avaient proposé dans les revues allemandes de la supprimer. Le Congrès, manifestant le même esprit de réaction contre le révisionnisme, en recommande l'organisation la plus énergique pour le 1er mai, et non pour le 1er dimanche de mai, comme cela est établi dans certains pays, afin d'éviter un chômage.

A propos des *trusts*, le Congrès décida que les socialistes ne devaient pas s'opposer à leur développement, parce qu'ils sont un acheminement vers la socialisation des moyens de production. Mais à cette consolidation des forces capitalistes, les ouvriers doivent opposer de même un pouvoir organisé nationalement et internationalement.

Sur la question si souvent agitée de la grève générale, le débat fut confus. Les partis politiques, même en Allemagne, admettent l'éventualité d'une grève démonstrative, d'une grève d'intimidation des pouvoirs publics, soit pour obtenir des réformes, soit pour répondre à des menaces éventuelles de coup d'Etat, mais ils répudient l'utopie de la grève générale révolutionnaire, que le parti ouvrier socialiste révolutionnaire dit allemaniste, lui proposait au Congrès, de mettre à l'étude. Le Congrès adopta la proposition hollandaise, qui avertit les ouvriers « de ne point se laisser influencer par la propagande pour la grève générale dont se servent les anarchistes en vue de les détourner de l'action politique, syndicale et coopérative ».

Signalons enfin la création à Amsterdam, à côté du bureau socialiste international, qui représente, en dehors des Congrès, la permanence de l'Internationale nouvelle créée au Congrès de Paris, d'une Commission interparlementaire socialiste, destinée à préparer, par l'entente préalable de tous les élus socialistes dans les Parlements, une législation socialiste internationale.

Cette activité de la Commission interparlementaire socialiste a commencé à se manifester, aussitôt après le Congrès, sur l'initiative de M. Jaurès, par des vœux en faveur de la paix que les députés socialistes doivent présenter dans leurs Parlements respectifs, simultanément si c'est possible. Le Congrès d'Amsterdam avait adopté à l'unanimité une motion, d'après laquelle « l'entente et l'action concertée des travailleurs et des socialistes de tous les pays est la garantie essentielle de la paix internationale ». Les congressistes envoyaient « un salut fraternel aux prolétaires japonais et russes massacrés par le crime du capitalisme et de leurs gouvernements ». Ils montraient le tsarisme frappé à la fois par la guerre et la révolution, et invitaient les socialistes et les travailleurs de tous les pays, gardiens de la paix internationale, à s'opposer par *tous les moyens*, (même l'insurrection et la grève) à l'extension de la guerre.

Cette fraternité des peuples que prêche le socialisme s'exprimait par le serrement de mains solennel, à la tribune du Congrès, au milieu des trépignements de l'assistance, du socialiste japonais, Sen Katayama, et du socialdémocrate russe, Plekhanoff.

Jamais les délégués russes n'étaient venus aussi nombreux à un Congrès international. Ils forment trois organisations : le *Jüdische Arbeiterbund* qui compte près de 23.000 membres organisés, le parti ouvrier socialdémocrate, 6 délégués et 47 organisations, et le parti socialiste révolutionnaire de Russie, qui avait envoyé 31 délégués. Ces derniers appartiennent au parti terroriste, qui recrute son état-major dans l'aristocratie et qui s'est donné pour mission spéciale de soulever les paysans. Ce sont ceux-là même qui « décrétèrent » l'exécution de M. de Plehwe.

Le Congrès comprenait en tout 470 délégués. Les délégués anglais étaient les plus nombreux. Un certain nombre de Trades Unions étaient représentées, tandis qu'en France la Confédération générale du travail ignorait systématiquement le Congrès d'Amsterdam. Quelques représentants paysans et quelques adresses des classes rurales faisaient pour la première fois leur apparition dans un Congrès international.

Autant que nous avons pu en juger, d'un Congrès à l'autre, il y a progrès dans les organisations (sauf en France) et progrès dans l'action électorale en France et en Allemagne.

Enfin, les nationalités paient régulièrement leurs cotisations. Le secrétariat du Bureau socialiste international a reçu 20.401 fr. 35 et dépense 10.239 fr. 58 en traitement et frais de bureau. Il reste en caisse 10.111 fr. 77.

Le Congrès de Brême. — Le Congrès des socialdémocrates allemands, réunis à Brême dans la seconde moitié de septembre, a été aussi calme que celui d'Amsterdam, et n'a rappelé en rien les scènes tumultueuses du Congrès de Dresde. Nous avons déjà signalé les points principaux du rapport de Bebel, sur le Congrès d'Amsterdam. Il a été salué comme un triomphateur. Bebel est l'idole de son parti. Il s'est plaint que les Allemands ne soient pas venus à Amsterdam en plus grand nombre : ils n'étaient que 67, dont 40 du parti politique, et 27 envoyés par les syndicats socialistes.

Bernstein, au nom de la minorité, a regretté que la motion de Dresde ait fait l'objet d'un vote. On risquait de faire renaître les anciennes divisions de l'Internationale. Puisqu'on ne pouvait trouver un mode de votation convenable, il valait mieux ne pas mettre aux voix une résolution qui aigrissait les esprits. Bernstein a défendu M. Jaurès et ses intentions conciliantes. Les guesdistes votent au Parlement comme les jauressistes. Enfin, Bernstein s'est élevé contre les syndicaux anglais qui, par leur intolérance à l'égard des

ouvriers étrangers ou par les sommes qu'ils exigent d'eux, obligent ceux-ci à rompre les grèves.

Le Congrès de Brême était appelé à trancher une question d'orthodoxie, à propos du cas du Dr Schippel. Nul ne tient moins de cas des doctrines socialistes. Il se moque du programme, comme jamais aucun socialiste ne l'a fait avant lui. Il écrit que les socialistes sont un troupeau, et « qu'ils s'indignent de choses qu'ils ne comprennent pas. D'abord à l'extrême gauche du parti, il dépasse maintenant l'extrême droite. La liste de ses infidélités est plus longue que celle de don Juan. Il fournit des armes aux adversaires du socialisme. Il vota jadis pour de nouveaux canons, alors qu'il est de règle absolue que les socialistes ne doivent accorder au gouvernement ni un homme ni un *Groschen*. Malgré la lutte gigantesque, entreprise par les socialistes à propos du tarif douanier, Schippel défend le protectionnisme dans ses livres qui fournissent de citations les adversaires du socialisme au Reichstag. Enfin, il s'est déclaré partisan des droits sur les céréales, qui enrichissent les Junker et affament le peuple. Personne ne partage dans le parti les vues protectionnistes de Schippel, pas même lui peut-être entièrement.

Schippel, malmené autant qu'on peut l'être, dans les journaux et les revues du parti, accusé de perversité, d'amour du mal, d'insanité morale, garda au Congrès son attitude ironique, mais fit amende honorable, quant aux droits sur les céréales. Il n'eut guère pour le défendre que Bernstein qui, satisfait de ses explications, demanda au Congrès de passer à l'ordre du jour. Bernstein ne veut pas, dans le parti, d'immobilité intellectuelle, et admet qu'on discute même les décisions antérieures du parti, pourvu qu'on respecte les grands principes fondamentaux. Mais Bebel estime qu'on ne les a pas respectés.

Le Congrès a rejeté avec raillerie la proposition de Bernstein et voté par 334 voix contre 44 et une abstention, la motion de blâme présentée par Bebel, contre le manque de clarté, l'équivoque, l'ambiguité, le ton haineux et arrogant de Schippel, d'autant moins justifié qu'il a changé souvent de thèse. Un amendement renforçait encore la motion Bebel, en déclarant que la confiance en Schippel est profondément ébranlée, et que si celui-ci continue de nuire au parti, il devra subir les conséquences de sa conduite.

On n'a pas osé exclure Schippel ou engager formellement ses électeurs à lui demander sa démission de député, de crainte sans doute que les socialistes de Chemnitz, qui lui sont fidèles depuis

1890, ne le réélisent. Schippel avait pour lui, au Congrès, la majorité de la fraction du Reichstag.

Le Congrès de Brême a reporté à l'ordre du jour de l'année prochaine l'étude de la politique communale, dans un sens centralisateur. Nulle part le combat de classe n'est plus marqué que dans la commune. La plupart des socialistes allemands sont hostiles au dilettantisme libéral,qui réclame l'autonomie absolue des communes. Ils reconnaissent, d'ailleurs, qu'un programme uniforme pour toute l'Allemagne est impossible. Mais ils sont partisans de l'école communale unitaire.

La croissance du parti socialdémocrate allemand exige une refonte de son organisation. Il s'agit d'étendre les organisations particulières et de les rattacher plus étroitement à l'organisation centrale. Une Commission est chargée d'élaborer ce nouveau plan pour l'année prochaine.

A une grande majorité, l'étude de la grève générale est pareillement ajournée. Il y a deux conceptions contraires de cette grève au sein du parti. Les uns, tels que le Dr Friedberg, fort isolé du reste et qui représente l'opinion de quelques syndicats berlinois, rapprochés des anarchistes, entendent cette grève dans le sens révolutionnaire, tandis que les autres considèrent la grève générale, de laquelle doit sortir la Révolution, comme une bêtise générale, et n'envisagent, au contraire, l'éventualité d'une grève générale que s'il s'agissait de défendre la légalité, au cas, par exemple, où le suffrage universel serait supprimé par un coup d'Etat. Pour mieux distinguer cette conception de la grève, ils l'intitulent *grève politique en masse*. Des modérés, tels que Bernstein, sont partisans de la grève politique entendue dans ce sens. Nous sommes modérés, disent-ils, mais nous sommes énergiques. et partisans de toutes les formes de résistance pour la défense de nos droits

Une discussion fort instructive sur les tendances de la socialdémocratie allemande, concernait une proposition de propagande parmi les prolétaires appelés au service militaire,faite par un avocat, le Dr Liebknecht. Liebknecht demandait que cette propagande s'exerçât parmi les futurs soldats, avant leur entrée à la caserne. Il voulait qu'on leur distribuât des brochures pour leur indiquer leur devoir contre l'*ennemi intérieur* (mot de Guillaume II à l'adresse des socialistes) et leur donner conseil sur la façon dont ils doivent se conduire en cas de mauvais traitements.

Molkenbuhr, Vollmar ont protesté contre cette proposition contraire à toutes les traditions du parti Il ne s'agit pas de se tourner

vers les soldats individuellement, et de leur imposer dans certains cas le refus d'obéissance dont ils seraient les seules victimes. L'expérience prouve que les soldats socialistes sont très rarement maltraités, parce que ce sont les meilleurs soldats, les mieux disciplinés. Fischer estime que ce n'est qu'à un certain âge de réflexion et de maturité que l'on devient socialiste. Il faut laisser la jeunesse à elle-même. Le Congrès, sur cette question, a passé à l'ordre du jour. Mais, il a voté une résolution enflammée contre les mauvais traitements dans l'armée.

Enfin, les finances du parti n'ont jamais été plus florissantes. Les seules annonces ont rapporté à la presse socialiste 2.253.538 marks. Les bénéfices du *Vorwaerts* se sont élevés à 90.996 marks. Les recettes du parti ne sont pas inférieures à 620.992 marks. Le déficit de la *Neue Zeit*, la revue orthodoxe, qui était l'année dernière de 10.000 marks, n'est plus que de 5.000.

Le Congrès de Bourges. — Les Congrès de la *Confédération générale du travail* sont les seuls en France qui présentent quelque analogie avec les Congrès annuels des Trade Unions anglaises. Ils sont loin d'offrir la même importance. A Leeds, en septembre, 1.422.500 ouvriers étaient représentés. A Bourges, les Fédérations de métiers et les Bourses du travail, qui forment la Confédération, ne comprenaient les délégués que de 136.925 ouvriers. Les syndicats les plus importants sont ceux des chemins de fer (11.450 membres), les métallurgistes (10.000), les ouvriers des manufactures de tabac (10.000), les travailleurs du livre (10.000). La plus importante Fédération, celle des mineurs, reste en dehors de la Confédération. Le nombre des Bourses du travail, qui était de 83 en 1902, est de 110 en 1904.

Au Congrès de Bourges, le réformisme a été condamné comme à Amsterdam : les révolutionnaires l'ont emporté par 822 voix contre 388. Les Réformistes voulaient purger la Confédération de l'élément libertaire, autrement dit anarchiste, en introduisant le vote proportionnel pour l'élection du Conseil confédéral. Par le mode actuel de votation, il n'est tenu aucun compte de la force numérique des organisations représentées. On a fait ressortir que 23 organisations et divers groupements, représentant 22.550 membres, font la loi à 20 fédérations de métiers et d'industrie, qui comprennent 114.375 membres. Mais, ces 20 fédérations acceptent cette loi, quand rien ne leur serait plus aisé que de s'y soustraire, en s'en séparant.

C'est donc la minorité la plus ardente qui l'a emporté et cette

minorité dominante comprend des anarchistes syndicaux, des adversaires irréductibles du parlementarisme, des partisans exaltés de la grève générale, de la grève anti-militariste, de la grève révolutionnaire. C'est une défaite pour les ministériels ; et bien que les socialistes intransigeants soient divisés sur la question de la grève générale, et que les syndicats révolutionnaires se soient jadis détachés des guesdistes, ceux-ci leur font aujourd'hui des avances, et se félicitent de la mentalité anti-réformiste qu'ils s'efforcent de répandre dans les syndicats. Notons enfin, que la *Voix du peuple*, organe de la Confédération, n'a cité de tout le Congrès d'Amsterdam que quelques mots de Bebel flétrissant la répression des grèves par la République française.

Au Congrès de Leeds, au contraire, les tendances réformistes l'ont emporté dans les Trade-Unions, à propos de la question d'alliance électorale avec les libéraux.

Au *Congrès de Lille*, le *parti socialiste de France*, parti de l'intransigeance, s'est félicité de la prospérité (relative) des finances du parti : « c'est-à-dire qu'on arrive à joindre les deux bouts, en vivant péniblement. » Le journal le *Socialiste* a son budget en équilibre, et la vente des livres et des brochures laisse un bénéfice de 483 fr. 85. Cela ne se peut guère comparer au budget des socialistes allemands.

Sur la question de l'enseignement, le Congrès désire un monopole laïque, une sévère réglementation, sans mainmise de l'Etat sur l'enseignement, exigences qui semblent contradictoires.

Le Congrès engage les ouvriers à se syndiquer, à entrer dans la *Confédération générale* du travail, et préconise l'action parallèle et indépendante, économique et politique.

Une longue discussion eut lieu à Lille sur la grève générale. Guesde, fidèle à ses anciennes convictions, à son esprit d'autorité et de discipline, la combattit et le Congrès vota une décision très ambiguë, « admettant cette grève généralisée ou générale pour la défense de certains droits ou l'obtention de certaines réformes, et reconnaissant le sens et la portée révolutionnaire de la grève générale ». A Amterdam, le parti socialiste de France ne put voter la motion hollandaise, motion en réalité hostile à la grève générale. Il s'abstint (1).

Cette question de la grève générale, cette hantise pourrions-nous dire, s'est manifestée pareillement au Congrès des socialistes autri-

(1) *Mouvement socialiste*. Août-septembre, 1904.

chiens à Salzbourg, qui a suivi le Congrès de Brême. Devant l'impuissance à laquelle la situation politique de l'Autriche condamne le parti socialiste, on a demandé au Comité directeur, il est vrai sans succès, de mettre en branle la grève générale et d'intimider les pouvoirs publics.

La grève générale qui a éclaté en Italie le 16 septembre, au moment même où le télégraphe annonçait la naissance du prince impérial, et provoquait la joie populaire, avait surtout des visées politiques. Elle eut pour raison et peut-être pour prétexte de protester contre l'intervention de l'Etat entre deux groupes d'intérêts antagonistes, à l'occasion de morts causées en Sardaigne et en Sicile par l'intervention de la troupe contre les ouvriers. Et sur ce point les socialistes ont obtenu satisfaction, puisque M. Giolitti, dans sa lettre adressée pendant la grève au Syndic de Turin, a fait la déclaration solennelle de laisser pleine liberté de conflit entre le Capital et le Travail.

Mais la grève avait surtout une portée politique. On espérait, comme l'écrit M. Bissolati (1), amener un changement profond dans la direction politique de l'Italie, susciter un courant démocratique nettement réformateur. Le groupe socialiste, à la Chambre, proposait une démission en masse, que les républicains et les radicaux n'ont pas acceptée. Ils se bornèrent à réclamer la convocation immédiate des Chambres, et ils espéraient que le Cabinet Giolitti serait renversé. Mais c'est ce Cabinet qui va présider aux élections, et le résultat dira si les socialistes ont tiré ou non de la grève générale un profit égal aux pertes de salaires qu'elle leur a coûté.

La grève s'est étendue à 900 localités. Elle n'a été générale que dans les grandes villes et dans les centres importants de commerce et d'industrie de la région du Nord. Les employés de l'Etat et la plus grande partie du personnel des chemins de fer ne s'y sont pas associés. On sait que les employés de la voie ferrée peuvent être militarisés « du jour au lendemain ».

Cette grève, à défaut d'autre résultat, a été considérée comme une grande manœuvre, dont un socialiste italien a fait la critique dans le *Vorwaerts* (2).

1° La grève votée par un meeting dans la nuit du 15 septembre, à la Chambre du travail de Milan, sur l'initiative de Mocchi et de Labriola, n'a pas été simultanée.

(1) *Humanité* du 27 septembre.
(2) 23 septembre 1904.

2° Les excès anarchistes qui ont amené des conflits sanglants comme à Gênes, ont nui à la grève.

3° Contre les anarchistes et contre la populace des villes qui casse les becs de gaz et jette des pierres aux troupes, la Chambre de travail de Milan a dû organiser une police. Il faudra étendre partout cette organisation policière, lors de la prochaine grève.

4° Il faudra déterminer pareillement les métiers qui doivent chômer. Il est barbare et cruel de laisser les villes sans lumière, sans balayage, sans pain, sans journaux, les malades sans gardes, comme cela eut lieu dans certaines villes.

6° Les débits de spiritueux doivent être fermés.

7° Attendu qu'on n'entrera pas par la grève dans la société de l'avenir, et qu'il faudra revenir dans la société bourgeoise, on devra autant que possible respecter la légalité existante.

8° On devra examiner à l'avenir si l'on peut s'empêcher de supprimer la presse. (L'*Avanti*, le journal socialiste de Rome, ne put paraître du fait des typographes, malgré le désir de la rédaction) ; — si les grandes coopératives peuvent être employées pour épargner au prolétariat une crise d'augmentation des subsistances. Enfin, on examinera si la grève doit s'étendre aux domestiques privés.

On voit que ces critiques correspondent à la conception de la grève politique. Mais, elle est loin d'être partagée par tous les socialistes. Il sera intéressant de voir si, dans les villes où la vie publique a été suspendue, la grève a rendu les socialistes populaires parmi les électeurs. A Milan, dans toutes les circonscriptions, les deux tendances socialistes sont représentées par deux candidats adverses, Turati contre Labriola, Trèves contre Mocchi, etc.

LA

VIE POLITQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

II. — ROUMANIE

Par P.-G. CANTILLI, ***ancien secrétaire du Conseil des Ministres.***

Le mouvement politique pendant les derniers six mois qui ont suivi la clôture de la session, a été plutôt marqué par des discussions électorales.

Les prochaines élections générales préoccupent en effet à l'heure actuelle les partis politiques, à cause surtout de la nature toute particulière de l'équilibre qui règne entre eux et la lutte prend, de ce fait, une acuité anormale. La date des élections a été rejetée au printemps prochain, par suite de l'interprétation donnée à l'esprit de la Constitution, qui fixe à quatre ans la durée des pouvoirs de la Chambre des députés, avec quatre sessions parlementaires ordinaires. Cette interprétation a eu pour résultat de prolonger la durée de la Chambre actuelle, de même qu'elle a ajourné, en faveur du gouvernement, un scrutin menaçant.. A la vérité, la situation du gouvernement sera des plus pénibles, car à l'heure qu'il est, il ne peut plus compter sur l'appui des électeurs pour obtenir la majorité, à moins d'user de la pression employée lors des élections municipales et des élections aux Conseils généraux. D'autre part, les divers incidents qui ont marqué la présence du parti libéral au pouvoir reviendront à coup sûr en discussion, de sorte que le Cabinet Stourdza aura une tâche des plus ardues, à supposer qu'il nourrisse encore des velléités de présider à cette consultation populaire. Le parti conservateur reprendra tous les chefs d'accusations, dont un certain nombre étaient de nature à motiver une retraite du ministère, sans attendre sa chute. C'est ainsi, qu'entre autres, les fraudes qui se sont produites au cours des tirages pour l'amortissement de la dette, il y a deux ans, avaient déjà rendu la situation du Cabinet Stourdza plus que précaire. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, lorsqu'on apprit, à la stupéfaction générale, et à la profonde consternation du parti libéral, que ce système avait été imaginé et inauguré par M. Stourdza lui-même, et que les fonctionnaires cou-

pables, qui en avaient plus tard profité, n'étaient en réalité que des imitateurs. L'inquiétude augmenta au sein du parti, quand les accusations de complicité se généralisèrent ; aussi, pour lui enlever toute base, M. Costinesco, ministre des Finances, donna ordre de détruire les bordereaux de remboursement des titres sortis, afin de rendre impossible toute autre investigation à l'avenir. Ce moyen héroïque n'était pourtant pas de nature à étouffer la question. Au contraire, il donnait prise à des suppositions qui, pour la plupart, furent confirmées, au grand détriment de certaines hautes personnalités du parti libéral. Un procès en diffamation intenté par un vice-président de la Chambre des députés, à un journaliste qui l'avait accusé de s'être enrichi par ce système, procès qui s'est terminé par l'acquittement de ce dernier, a provoqué certaines révélations plutôt désobligeantes pour les personnes qu'elles visaient. Dans cette fâcheuse posture et au lendemain des élections aux Conseils généraux, élections qui furent un succès moral pour le parti conservateur, la retraite du gouvernement devenait vraisemblable, sinon logique. En minorité dans le pays, il lui manquait, en même temps, à la suite des circonstances que nous venons de mentionner, l'autorité morale nécessaire pour se maintenir. Il ne lui restait que l'appui de la Couronne, dont ce serait une erreur que d'interpréter l'appui comme une marque d'estime particulière pour M. Stourdza. Il y a lieu plutôt de supposer que le Roi désirait épargner au parti libéral une chute qui, dans ces conditions, eût été désastreuse à plus d'un titre. Cette dernière hypothèse paraît plus conforme à la réalité, car si M. Stourdza eût été forcé de résigner ses fonctions à cause de la question des fraudes, il eût entraîné dans sa chute le parti libéral sous le poids de la même accusation.

Dans ces conditions, M. Stourdza aurait dû se démettre également de ses fonctions de chef du parti, et, en l'état actuel du parti libéral, l'ouverture de cette succession présenterait de sérieux inconvénients. Aussi, se rendant bien compte de la situation, les libéraux espèrent-ils que le temps pourra aplanir les difficultés actuelles. La puissance du parti libéral est donc fortement ébranlée, et il semble difficile que le gouvernement, s'il préside aux élections générales, n'ait pas recours à des pressions violentes pour s'assurer un succès relatif. Aussi la présidence des élections générales se présente-t-elle sous un aspect particulier, en raison de ces circonstances. Sans doute, M. Stourdza ne saurait, sans inconvénient pour le parti libéral, résigner le pouvoir, à la suite des fautes ou des divers incidents dont il est accablé, bien que le corps électoral, à plusieurs reprises, ait manifesté une opinion contraire à ses désirs intéressés, et, sous

ce rapport, on comprend que la politique de M. Stourdza tende à dissimuler, aux facteurs constitutionnels en droit de la connaître, l'orientation de l'opinion publique. Cette politique concorde même, en réalité, avec ses anciens sentiments anti-dynastiques. M. Stourdza fut, en effet, l'un des adversaires les plus acharnés du Roi et de la dynastie. Tout d'abord, à l'intérieur, il dirigea une vigoureuse campagne anti-dynastique tant par des articles de journaux que par des actes avec lesquels se solidarisait le parti libéral tout entier. Une certaine partie de la presse étrangère reproduisit les articles que M. Stourdza signait du pseudonyme de baron de Hahn et dans lequel le Roi était représenté sous un jour fort peu sympathique. Parallèlement et comme conséquence de cette campagne, des troubles éclatèrent sur plusieurs points et faillirent amener l'abdication du Roi. C'est alors qu'intervint le parti conservateur, et que M. Lascar Catargi, par son courage et son loyalisme dynastique, sauva la situation et, avec elle, l'œuvre qui couronnait les efforts de plusieurs années de labeur patriotique. Les lointains souvenirs de ces événements établissent un contraste frappant avec l'attitude actuelle de M. Stourdza à l'égard de la Couronne. Apparemment, le Président du Conseil, dont le loyalisme dynastique a subi des variations répétées, s'est finalement rendu à l'évidence. Il est inutile d'en rechercher à cette place les causes et les résultats.

D'autre part, le parti conservateur dirigé tant par M. Lascar Catargi, que par M. Georges Cantacuzène, son chef actuel, a opposé à la politique turbulente du parti libéral un programme arrêté et incessamment poursuivi, programme dont l'article essentiel est le progrès réalisé sous un régime d'ordre. C'est avec ce programme, fort de l'œuvre accomplie dans le passé, qu'il sollicitera les suffrages des électeurs. En raison des circonstances exceptionnelles, il déploiera dans cette lutte toute son énergie.

Parmi les événements qu'il importe de signaler, figurent les mouvements agraires qui se sont produits sur plusieurs points. Les paysans, dans diverses contrées, se sont révoltés, en exigeant qu'on leur distribuât des terres prises sur quelques grandes propriétés dont ils demandaient le partage. Dans certaines régions, ils ont même empiété sur des propriétés environnantes. Les causes de ces mouvements méritent une explication, car, malgré les apparences, elles sont loin d'avoir un caractère économique. Ils sont plutôt le résultat de la politique suivie par le parti libéral depuis tantôt six ans. En effet, un esprit nouveau s'est manifesté dans ce parti depuis qu'il a ouvert ses portes au groupe socialiste. Le ministre actuel des Affaires étrangères et chef de ce groupe a formulé ses

tendances ainsi que les aspirations du parti libéral, dans un discours prononcé à la Chambre des députés au cours de la dernière session. Il y proclama notamment la nécessité de morceler la grande propriété et de la distribuer aux paysans. Ces théories ont trouvé un écho sympathique dans la classe rurale. Il semble, toutefois, qu'il y avait là, momentanément du moins, de la part du gouvernement, plutôt une manœuvre électorale, que le désir de voir mettre en pratique les projets de réforme sociale préconisés par le ministre des Affaires étrangères, avec l'adhésion tacite du Président du Conseil. La campagne électorale dont il est question a donné le résultat désiré par le gouvernement. Le candidat ministériel a été élu, mais ses électeurs ont exigé ensuite qu'il tînt sa promesse d'intervenir auprès du gouvernement pour qu'on leur distribuât des terres confisquées aux propriétaires limitrophes. Et comme l'exécution tardait, les paysans se sont révoltés, afin de s'emparer de force de ce qu'ils considéraient comme un droit acquis. Ces troubles n'auraient eu que peu d'importance, s'ils ne s'étaient manifestés sur divers points du pays, ce qui leur donnait un caractère plus inquiétant. La responsabilité de cette situation retombe sur le gouvernement, et déjà des appréhensions pour l'avenir se manifestent. Le parti libéral, en effet, au moment où il se trouvera dans l'opposition, fera à coup sûr de cette question une arme de combat puissante et dangereuse contre le gouvernement conservateur, car la politique suivie par le ministre des Affaires étrangères, ainsi que par le groupe qu'il dirige, trouvera le terrain préparé pour des agitations de cette nature. Il convient de faire remarquer que cette politique trouve pourtant des adversaires résolus au sein même du parti libéral. C'est ainsi que M. Phérékyde, président de la Chambre des députés, du temps où il dirigeait avec tant de compétence le ministère de l'Intérieur, a eu l'occasion de réprimer certaines émeutes provoquées par le groupe socialiste. Répondant à une interpellation à la Chambre des députés sur les causes de ces mouvements, l'ancien ministre de l'Intérieur s'est montré très agressif envers les fauteurs de ces désordres auxquels il n'a pas ménagé les appréciations les plus désobligeantes.

Dès l'ouverture de la session, qui aura lieu le 28 novembre, à moins que le gouvernement ne convoque une session extraordinaire avant cette date, les représentants du pays auront à s'occuper du traité de commerce conclu avec l'Allemagne. Les travaux préliminaires ont été longs et laborieux. Les cercles officiels gardent le plus profond secret sur les clauses du traité ; toutefois, il y a lieu de supposer que des difficultés ont surgi au cours des pourparlers entre

les commissaires allemands et roumains. Ces pourparlers ont, en effet, été suspendus, puis recommencés à plusieurs reprises et ont finalement abouti, les points en litige ayant sans doute été réglés à la satisfaction des deux parties contractantes. Il y aurait toutefois certaines réserves à faire sur la valeur des avantages ou concessions accordés de part et d'autre. M. Stourdza n'a pas vis-à-vis de l'industrie allemande, cette liberté d'action si utile en pareilles circonstances. La question du renouvellement de l'artillerie en est la preuve péremptoire. C'est ainsi que M. Stourdza, ministre de la Guerre, a accordé à l'usine Krupp la fourniture des canons nécessaires à l'artillerie, quoique ces canons aient été reconnus défectueux et refusés comme tels par l'artillerie allemande. Pour arriver à ce résultat, M. Stourdza a même refusé de procéder à des essais comparatifs avec les canons de fabriques étrangères, notamment d'usines françaises, dont il avait reçu des offres, et dont les avantages réclamaient tout au moins un examen. Peut-être M. Stourdza était-il lié par certaines clauses secrètes qui ont pu accompagner la conversion de l'emprunt de 175 millions. Ce qui sort toutefois du domaine des suppositions pour entrer dans celui de la certitude, c'est la constatation des sympathies du Président du Conseil pour l'Allemagne. Il n'y aurait, à coup sûr, rien de condamnable dans cette politique si M. Stourdza ne sortait de la réserve qui s'impose à un homme d'Etat, en manifestant ouvertement son aversion pour la France. Aussi, des idées préconçues l'ont-elles guidé dans cette affaire. Sous ce rapport M. Stourdza est, d'ailleurs, conséquent avec ses principes. C'est ainsi que, tout récemment, le gouvernement de la République française a invité officiellement le gouvernement roumain à participer aux fêtes du centenaire du Code Napoléon. Mais le gouvernement roumain n'a pas cru devoir répondre à cette invitation, bien qu'une réponse s'imposât, non seulement par courtoisie internationale, mais aussi parce que l'Etat roumain a adopté pour sa législation le code Napoléon.

L'ouverture du Parlement aura lieu, ainsi que nous le disions plus haut, le 28 novembre. Cette session, la dernière de la législature actuelle, aura de l'importance en ce sens qu'on aura l'occasion de se rendre compte de la situation du parti libéral à la veille des élections générales, bien plutôt que par le faible travail législatif qui sera fourni en si peu de temps. Le parti libéral se présente, à l'heure qu'il est, avec deux tendances qui se disputent la suprématie. Il est aisé de prévoir une transformation de sa physionomie, par suite du déplacement qui s'est opéré dans les rapports des divers groupements qui le composent à la suite de certaines influences, dont il y

aura lieu de tenir compte. Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans nos précédentes chroniques, il y a dans le parti libéral un groupe dont les membres, placés à la tête d'institutions financières et d'établissements de crédit, prétendent diriger également la politique du parti libéral. En fait, ce groupe inspire à l'heure actuelle, la politique du parti, grâce à l'appui considérable que lui fournissent les établissements dont il a monopolisé la direction au profit de son parti. C'est ce groupe qui a facilité l'entrée des socialistes afin de préparer pour l'avenir un successeur à M. Stourdza, en la personne du ministre des Affaires étrangères, futur chef du parti libéral. Au début M. Stourdza, pour des raisons qu'il est inutile de répéter, a été acquis à cette idée et s'est employé à préparer cette éventualité. Ensuite vient le groupe socialiste, puis un groupe qu'inspirent M. Costinesco, ministre des Finances et M. Lascar, ministre de l'Intérieur. Cette fraction du parti libéral constitue l'élément de travail, car ces deux ministres ont, en effet, réalisé des réformes, qui, discutables au point de vue général, témoignent toutefois de l'intention de leurs auteurs de justifier la politique du parti libéral. Aussi M. Costinesco, ministre des Finances, a-t-il réussi à grouper autour de lui un nombre considérable de partisans, de sorte qu'à l'occasion, il pourrait former un contre-poids puissant à l'influence exercée par l'ancienne direction du parti. Laquelle de ces tendances aura les plus de chances de succès ? Il est malaisé de le prévoir. Toutefois, la façon dont le parti libéral présidera aux élections générales pourra fournir une indication, en admettant qu'il puisse y présider sans trop risquer de se désagréger.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, 1er novembre 1904.

La déclaration franco-espagnole signée le 3 octobre, et publiée seulement le 7, — trop tard, par conséquent, pour que nous ayons pu en parler dans notre dernière chronique, — a été la manifestation de l'accord intervenu entre les deux gouvernements pour le règlement de la question marocaine sous son aspect spécialement espagnol. On sait que l'arrangement franco-anglais du 8 avril prévoyait, à son article 8, l'éventualité d'un accord complémentaire entre la France et l'Espagne, sans cependant qu'il en résultât nécessairement pour nous l'obligation de le conclure. Cet article, qui avait été introduit dans l'arrangement franco-anglais, afin que l'Espagne n'y vît pas une méconnaissance de ses droits, ou, du moins, de ce qu'elle estimait être ses droits, était ainsi conçu : « Les deux gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée, et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol. Communication sera faite au gouvernement de Sa Majesté britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne. » C'est en s'inspirant de ce principe que notre gouvernement et le gouvernement espagnol ont noué des négociations qui, après avoir été quelquefois très difficiles, ont abouti à un accord défini. Mais la situation qui en est résultée a ceci de particulier, que les détails de cet accord ne sont pas connus, les deux gouvernements étant convenus de les tenir secrets. La déclaration du 3 octobre n'indique donc que le sens général de l'accord intervenu. En outre, on a eu connaissance, soit au cours des négociations, soit après la conclusion de l'arrangement, de quelques points de détail qui n'ont pas été contestés officieusement, et qui sont assez géné-

ralement admis, dans les deux pays, pour qu'on puisse les considérer comme authentiques. Malgré tout, le fait que l'ensemble même de l'accord reste secret ne permet de l'apprécier que d'une manière générale, car il rendrait forcément conditionnel et hypothétique un jugement qui prétendrait porter sur toutes ses parties.

Le but que poursuivait notre diplomatie était de régler la question du Maroc à notre avantage prépondérant, sans cependant nous faire de l'Espagne une ennemie, ce que nous aurions fait, soit en méconnaissant complètement ses intérêts, soit, surtout, en blessant son amour-propre. Nous ne pouvions pas oublier ce qui s'était passé après l'occupation de la Tunisie, ni comment la politique allemande avait exploité le mécontentement de l'Italie pour s'en faire une alliée. Après avoir, par la politique du rapprochement franco-italien, modifié l'esprit de la Triple-Alliance dans un sens pacifique, nous devions craindre de perdre de nouveau le terrain reconquis en nous aliénant l'Espagne, qui se fût alors orientée du côté de l'Allemagne. Un rapprochement hispano-allemand, tel était donc le danger que nous devions conjurer. Il pouvait se présenter sous diverses formes, notamment sous celle de la cession que l'Espagne aurait pu être tentée de faire d'une parcelle de son territoire africain à l'Allemagne, pour intéresser cette puissance à sa cause au Maroc. On avait même cité les îles Chaffarines comme pouvant être cédées à l'Allemagne en guise de dépôt de charbon. Si l'on réfléchit que l'Espagne a déjà vendu aux Allemands les îles Carolines, on reconnaîtra qu'il n'était pas invraisemblable qu'elle se défît, de nouveau, en leur faveur, d'un point moins important, si elle avait cru pouvoir obtenir en retour leur appui pour la réalisation de ses ambitions au Maroc. Le risque auquel nous nous serions exposés en entreprenant d'évincer complètement l'Espagne du Maroc était donc assez réel pour que nous fissions notre possible en vue de concilier les intérêts espagnols et les nôtres. Cela eût été impossible, si les Espagnols avaient maintenu leurs prétentions d'autrefois. Il fut un temps, en effet, où ils ne prétendaient à rien moins qu'à être la puissance prépondérante au Maroc. Ils croyaient y avoir des droits par leur passé historique, et quelques-uns voyaient déjà dans la conquête de l'empire chérifien une compensation pour la perte des colonies d'outre-mer. Mais ceux d'entre eux qui étaient de sang-froid et doués du sens de la réalité, se rendaient parfaitement compte que la France, établie en Algérie, ne pourrait pas admettre qu'une autre puissance qu'elle devînt prépondérante au Maroc. C'est pourquoi l'on vit les prétentions espagnoles s'atténuer peu à peu, au point qu'un accord ne pa-

rut plus impossible. Ce qui devait le rendre réalisable, c'est que les intérêts essentiels de la France et ceux de l'Espagne se trouvent dans deux parties différentes du Maroc. Pour nous, le Maroc est surtout le prolongement de l'Algérie, et c'est par l'Algérie que nous devons le pénétrer jusqu'à l'Atlantique. Au contraire, la côte située au Nord, en face de l'Espagne, a beaucoup moins d'importance au point de vue français, tandis qu'elle en a beaucoup plus au point de vue espagnol. C'était donc sur cette côte que nous devions reconnaître les intérêts de l'Espagne, qui y possède déjà ses « présides ». C'est cette situation réciproque qui est exprimée dans la déclaration du 3 octobre, que nous croyons devoir reproduire intégralement.

« Le gouvernement de la République française, y est-il dit, et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent, pour la France, de ses possessions algériennes, et, pour l'Espagne, de ses possessions sur la côte du Maroc, et, le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne ayant en conséquence donné son adhésion à la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Egypte, dont communication lui avait été faite par le gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'Empire marocain sous la souveraineté du Sultan. »

Il résulte de ce texte que nous avons reconnu les intérêts espagnols dans une sphère déterminée. Sur l'étendue de cette sphère, la déclaration ne dit rien. Mais, d'après ce qui s'est dit au cours des négociations, on ne se trompera pas beaucoup en supposant qu'elle doit s'étendre à peu près depuis l'embouchure de la Moulouya, dans la Méditerranée, jusqu'à un point situé sur l'Atlantique, au Nord de l'embouchure du Sebou. Quant à sa profondeur, elle doit être trop peu considérable pour qu'on puisse dire que nous avons accordé aux Espagnols la reconnaissance de leurs intérêts sur plus que la côte Nord. Si, en se fondant sur cette approximation, on considère une carte de l'Afrique représentant notre empire colonial de la Méditerranée au golfe de Guinée et au Congo, on constatera que la sphère espagnole au Maroc a tout juste l'importance de ces petites enclaves, telles que la Gambie anglaise ou la Gambie portugaise, qui se rencontrent sur le pourtour de notre vaste domaine colonial africain, sans en rompre ni en compromettre l'unité. Et, à présent, dans quelle mesure avons-nous reconnu la prépondérance de l'Espagne dans cette sphère approximativement indiquée ? C'est surtout ici que le doute commence, par suite du secret gardé sur les clauses

de l'accord. Une première hypothèse, la plus favorable à l'Espagne, consisterait à admettre qu'elle pourra dominer dans cette sphère d'une manière aussi illimitée que nous pourrons le faire nous-mêmes dans le reste du Maroc. Il y aurait ainsi partage du pays, la partie de beaucoup la plus considérable nous revenant, le reste devant, dans les mêmes conditions, échoir à l'Espagne. Mais, le fait que la déclaration franco-espagnole proclame « l'intégrité de l'empire marocain sous la souveraineté du Sultan » doit indiquer que la prédominance de l'Espagne sera moins absolue dans cette sphère que s'il s'agissait d'un partage du Maroc. D'autre part, il est admis comme certain que l'Espagne ne pourra se prévaloir du récent arrangement qu'au bout d'une période de quinze ans, après, par conséquent, que nous aurons pu nous créer des intérêts dans le nord du Maroc. Il pourrait donc résulter de ces deux circonstances que notre première hypothèse, la plus favorable à l'Espagne, ne correspondît pas exactement à la réalité des faits. Mais, y correspondît-elle, autrement dit, l'Espagne dût-elle obtenir sans restriction, comme sphère d'influence proprement dite, la zone approximativement indiquée plus haut, que nous n'estimerions pas le sacrifice trop considérable, étant donné le but qu'on poursuivait et qu'on peut espérer avoir atteint. En effet, comme on l'a vu par la déclaration reproduite plus haut, l'Espagne donne son adhésion à l'arrangement franco-anglais du 8 avril. Autrement dit, elle nous reconnaît au Maroc la même situation prépondérante que l'Angleterre nous y a reconnue. En outre, on sait, bien que cela ne soit pas dans la déclaration du 3 octobre, que l'Espagne s'interdit, en vertu de l'accord proprement dit, de céder à aucune autre puissance que la France ses droits, aussi bien sur la nouvelle sphère d'influence qui lui sera reconnue, que sur aucun de ses présides actuels. C'est pourquoi l'on peut estimer que, par les deux arrangements franco-anglais et franco-espagnol, nous avons assuré notre domination sur la partie de beaucoup la plus grande et la plus importante du Maroc, sans nous aliéner l'Espagne, et en écartant l'éventualité, qui n'avait rien de chimérique, qu'une autre puissance, infiniment plus dangereuse pour nous que l'Espagne, vienne jamais s'établir à nos côtés dans cette partie de l'Afrique.

Le mois d'octobre, comme le mois précédent, a été marqué par une nouvelle grande bataille entre Russes et Japonais. Et tout porte à croire, à en juger par les préparatifs des belligérants, qu'il en sera de même en novembre. On dirait, tant cette marche des évé-

nements semble devenir régulière, qu'il faut aux adversaires un mois entier pour se préparer à un grand combat, pour le livrer et pour se reposer ensuite de l'effort qu'il leur a fallu faire. La bataille du mois d'octobre, qui s'appellera dans l'histoire la bataille du Cha-Ho, du nom de la rivière sur les bords de laquelle elle s'est livrée, a été à la fois plus longue et plus sanglante que celle de Liao-Yang. On peut estimer, en effet, qu'elle a duré environ une semaine. Les Russes avouent 45.000 hommes mis hors de combat, tant tués que blessés. Les Japonais n'ont pas indiqué leurs pertes d'une manière aussi exacte, mais on peut admettre qu'elles ont été considérables. Il ne s'agit donc pas seulement de la plus grande bataille de la guerre actuelle, mais aussi d'une des batailles les plus importantes de l'histoire contemporaine. Mais la bataille du Cha-Ho s'est distinguée de celle de Liao-Yang par un autre caractère encore que sa durée et son acharnement. Les rôles des combattants ont été renversés. Jusqu'alors, nous avions toujours vu les Japonais prendre l'offensive. Les Russes, après avoir résisté quelque temps à leurs adversaires, avaient systématiquement battu en retraite, sans que cette tactique parût leur être imposée par des défaites proprement dites. Le « plan de Kouropatkine » consistait à reculer de propos délibéré, soit pour laisser aux renforts le temps d'arriver de Russie, soit pour éloigner le plus possible les Japonais de leur base d'opération, soit, enfin, pour laisser venir la saison froide, qu'on estimait devoir être plus fatale aux Japonais qu'aux Russes. Or, Kouropatkine a changé de tactique, en prenant lui-même l'offensive contre les Japonais. L'a-t-il fait spontanément ? La question a été discutée. S'il avait réussi dans son entreprise, on n'en aurait pas douté. Mais comme on peut admettre qu'il n'a pas réussi, on a émis l'hypothèse, à sa décharge, qu'il n'avait marché que sur un ordre venu de Saint-Pétersbourg, où l'on aurait voulu pouvoir se prévaloir d'une victoire auprès de l'opinion. Cette hypothèse n'est pas invraisemblable, mais elle n'a pas été prouvée. Quoi qu'il en soit du véritable mobile qui a fait agir le commandant en chef de la première armée de Mandchourie, il a pris vigoureusement l'offensive contre les Japonais, au moment même où l'on se demandait s'il n'allait pas rétrograder encore de Moukden sur Tieling, pour y attendre une nouvelle attaque des Japonais dans des positions plus favorables que celles qu'il pouvait occuper à Moukden. Sa marche en avant a été précédée par une proclamation vibrante qu'il a adressée à ses troupes. Il y expliquait que, jusqu'alors, on avait été obligé de reculer devant l'ennemi supérieur en nombre. Mais, maintenant que des renforts

suffisants étaient arrivés de Russie, on allait pouvoir regagner le temps perdu et pousser vigoureusement l'ennemi. Cette proclamation, qu'on a trouvée emphatique quand on connut le résultat négatif de la bataille, s'expliquait cependant assez bien par le désir que devait avoir le chef d'encourager ses troupes et de leur inspirer confiance. Le seul tort qu'on ait eu, a été de faire connaître cette proclamation au monde entier. Mais, peut-être la presse a-t-elle été seule responsable de cette divulgation. Quoi qu'il en soit, Kouropatkine ayant pris l'offensive, spontanément ou non, la bataille se livra entre Moukden et Liao-Yang, sur les rives du Cha-Ho. Nous n'avons pas ici à la décrire au point de vue stratégique. Le résultat en a été que l'offensive des Russes a été, sinon à proprement parler repoussée, du moins arrêtée. Les deux adversaires se retrouvent donc un peu dans la situation où ils étaient après la bataille de Liao-Yang, les Russes restant au Sud de Moukden, et les Japonais au Nord de Liao-Yang. Les uns et les autres ont subi des pertes considérables, de sorte que leurs effectifs ne doivent pas dépasser ce qu'ils étaient avant l'arrivée des renforts. En outre, en ce qui concerne les Russes, on ne peut méconnaître que leur situation paraît plus critique que précédemment. Il avait été admis, en effet, que leur infériorité n'était que passagère, leurs renforts n'étant pas arrivés en nombre suffisant. Or, de l'aveu même de Kouropatkine, — à en juger du moins par sa proclamation, — son armée avait été mise en état de se mesurer à chances égales avec les Japonais.

On se rappelle que la question du commandement en chef s'était posée à propos de la nomination du général Grippenberg comme chef de la seconde armée de Mandchourie. Jusqu'alors, c'est l'amiral Alexeieff qui, en sa qualité de lieutenant-général de l'empereur, ou vice-roi, en Extrême-Orient, avait été, théoriquement du moins, le commandant en chef. Mais, pratiquement, ce rôle était incombé à Kouropatkine. On s'était donc demandé qui, d'Alexeieff, de Kouropatkine et de Grippenberg, allait devenir le commandant en chef effectif. On s'accordait assez généralement à reconnaître que Kouropatkine avait mérité de jouer ce rôle. Aussi, a-t-on été rassuré d'apprendre que l'empereur en avait décidé effectivement ainsi. La situation un peu embrouillée qui s'était établie en ce qui concerne le commandement en chef s'est donc enfin éclaircie. L'amiral Alexeieff a été rappelé. Comme le rôle de la marine est réduit à presque rien, la présence de l'amiral n'était plus nécessaire. Celle du vice-roi ne l'était pas davantage, puisque le pays qu'il gouvernait au nom de l'Empereur est en partie occupé par l'ennemi. Kou-

ropatkine devient le seul commandant en chef des deux armées, dont la première a désormais à sa tête le général Linievitch, tandis que la seconde sera commandée par le général Grippenberg. Cette solution paraît la plus juste et la plus rationnelle. Elle pourrait peut-être, d'autre part, fournir une indication en ce qui concerne la question de savoir si Kouropatkine a pris spontanément l'offensive contre les Japonais. En effet, on pourrait dire que cette tactique ayant échoué, il n'y aurait pas eu là, en sa faveur, un titre au commandement en chef, s'il en avait été lui-même l'auteur. Au contraire, s'il a dû marcher contre sa propre volonté et son propre avis, on comprendrait que son insuccès lui eût fait donner la préférence, au point de vue du commandement en chef, contre ceux — au nombre desquels, peut-être, était Alexeieff — qui avaient été les instigateurs de cette malheureuse entreprise. Mais ce n'est là, encore une fois, qu'une hypothèse.

Avec quelque intérêt passionné qu'on suivît les événements d'Extrême-Orient, l'attention s'en est détournée brusquement, pendant quelques jours, pour se reporter tout entière sur un incident fortuit, qui a été une conséquence indirecte de la guerre, et dont on a craint un moment de voir sortir les plus redoutables complications internationales, notamment une guerre anglo-russe. Déjà, à l'occasion des incidents de la mer Rouge, lorsque les navires de commerce anglais, entre autres le *Malacca*, furent saisis par les croiseurs de la flotte volontaire russe, on avait pu craindre une rupture entre les deux pays, tant l'opinion anglaise était montée contre la Russie. L'incident qui vient de donner lieu à une nouvelle alerte, plus chaude encore que la précédente, a été d'un tout autre genre, bien qu'on ne soit pas encore fixé sur tous les détails, la version anglaise différant sensiblement de la version russe. C'est dans la nuit du 21 au 22 octobre que l'événement s'est produit dans la mer du Nord, sur le Doggerbank, qui se trouve à la hauteur de Hull, à environ 350 kilomètres de ce port. D'après la version anglaise, la première connue, des bateaux de pêche anglais, appartenant au port de Hull, avaient rencontré des navires de l'escadre russe de la Baltique, faisant route vers l'Extrême-Orient. Après que deux petits bâtiments, disaient les pêcheurs anglais, se furent approchés d'eux, ils avaient constaté que les navires de guerre tiraient sur eux. La canonnade avait duré de vingt à trente minutes. Deux bateaux de pêche anglais avaient été coulés. Deux pêcheurs avaient été tués et plusieurs blessés. Ensuite, l'escadre russe s'était éloignée. Un de

ses bâtiments était pourtant resté sur le lieu de la catastrophe, mais sans songer à porter secours aux Anglais. Telle était la version des pêcheurs de Hull. Immédiatement, une grande indignation s'empara de l'Angleterre, soit à cause de l'attaque dont des pêcheurs inoffensifs avaient été l'objet, soit parce que le bâtiment russe resté sur les lieux ne s'était pas intéressé au sort des pêcheurs anglais. A première vue, les Russes, d'après cette version, paraissaient être si complètement dans leur tort, que la gravité même de l'incident paraissait devoir en faciliter le règlement. Tandis qu'on avait pu soutenir, au point de vue du droit international, les deux thèses russe et anglaise touchant l'incident du *Malacca*, le tort des Russes dans l'incident de Hull, la version anglaise étant admise, aurait été si manifeste, que le gouvernement de Saint-Pétersbourg n'aurait pas pu hésiter un seul instant à accorder une entière satisfaction à l'Angleterre. Mais encore était-il naturel que ce gouvernement, avant de faire une amende honorable complète, désirât connaître la version russe, autrement dit le rapport de l'amiral Rodjestvensky, qui commandait l'escadre de la Baltique. C'est pourquoi on ne put, dans les milieux impartiaux, qu'approuver complètement l'attitude du Tsar à la première nouvelle de l'incident et de l'émotion qu'il avait produit en Angleterre. Dans un message adressé au roi Edouard VII et au gouvernement anglais, Nicolas II exprimait ses « sincères regrets » en ce qui concerne la perte de vies humaines, et il promettait de payer des indemnités aux victimes de l'incident. Quant aux mesures à prendre contre les officiers russes responsables, rien ne pouvait être décidé avant l'arrivée du rapport de l'amiral russe. Cette attitude était si correcte, qu'on a pu s'étonner qu'elle ne satisfît pas les Anglais. Ils trouvaient extraordinaire que la Russie n'acceptât pas sans discussion la version des pêcheurs de Hull. Aussi l'attitude de la presse resta-t-elle très belliqueuse, et l'on continua d'envisager l'éventualité d'une guerre. Or, lorsque l'amiral Rodjestvensky fut arrivé à Vigo et qu'il eut envoyé son rapport sur l'incident, l'attitude du gouvernement russe parut d'autant plus justifiée, que ce rapport différait sur des points essentiels du récit des pêcheurs anglais.

L'amiral russe rapportait que, se trouvant sur le Doggerbank, il avait vu deux torpilleurs étrangers s'approcher de lui dans des intentions visiblement agressives. Il avait donc dû les prendre pour des torpilleurs ennemis et il avait fait ouvrir le feu contre eux. L'un avait été coulé, et l'autre avarié. C'est alors seulement que l'amiral avait constaté qu'il y avait aussi des bateaux de pêche autour de lui,

et il avait immédiatement fait cesser le feu. Il n'avait pas de torpilleurs avec lui, leur ayant fait prendre les devants. Les petits bâtiments que les pêcheurs anglais disaient avoir vus devaient être les deux torpilleurs ennemis. Et comme les Russes, après l'incident, n'avaient laissé en arrière aucun bâtiment, celui que les pêcheurs avaient vu stationner sur le lieu de la catastrophe devait être celui des deux torpilleurs, qui n'avait pas été coulé par les Russes. Ainsi, d'après cette version, non seulement les Russes n'avaient pas voulu attaquer des pêcheurs anglais inoffensifs ; mais, dès qu'ils se furent aperçus qu'il y en avait autour d'eux, ils avaient fait cesser le feu qu'ils avaient dirigé contre des bateaux ennemis, et qui avait malheureusement atteint des bateaux neutres. Comme, d'autre part, aucun bateau russe n'était resté en arrière, on ne pouvait pas accuser son équipage d'avoir fait preuve d'indifférence à l'égard des pêcheurs anglais. L'amiral Rodjestvensky disait que, s'il ne s'était pas inquiété, après l'incident, du sort de ces pêcheurs, c'est parce qu'il avait cru conclure de leurs évolutions qu'ils secondaient les desseins des torpilleurs ennemis.

Par suite de cette divergence concernant la matérialité des faits, la situation devenait compliquée, et même grave. Les Anglais tenaient pour la version de leurs pêcheurs et se montraient de plus en plus agressifs. On ne sait à quelles extrémités aurait pu aboutir cette crise, si, comme à l'occasion des incidents de la mer Rouge, les bons offices de notre diplomatie n'étaient intervenus pour la dénouer. La France étant l'alliée de la Russie et entretenant avec l'Angleterre des rapports cordiaux, elle est bien placée pour intervenir, dans un sens conciliant, auprès de l'une et de l'autre. D'autre part, aussi bien d'une manière générale que, plus spécialement, dans la guerre actuelle, elle a un intérêt essentiel à ce qu'aucune guerre n'éclate entre la Russie et l'Angleterre. Une telle guerre compromettrait, en effet, notre situation diplomatique, laquelle a une double base : l'alliance russe et l'entente avec l'Angleterre. Notre gouvernement ne sert donc pas moins nos intérêts que ceux de nos alliés, sans parler de ceux de la civilisation et de l'humanité, en empêchant une rupture entre la Russie et l'Angleterre. Aussi, doit-on le féliciter d'y avoir de nouveau contribué à propos de l'incident de Hull, comme il l'avait déjà fait à propos de ceux de la mer Rouge. C'est, en effet, à la suite de l'intervention, discrète mais efficace, de notre diplomatie, que les deux gouvernements sont tombés d'accord pour adopter une solution aussi juste que rationnelle. Puisqu'on n'était pas d'accord sur la matérialité des faits, et qu'on ne pouvait pas accuser l'ami-

ral russe de les dénaturer volontairement, il fallait commencer par sortir de ce doute, au moyen d'une enquête consciencieuse et impartiale. Or, la Convention de La Haye contient précisément un article prévoyant l'institution de commissions d'enquête internationales pour les cas où, un incident s'étant produit entre deux peuples, et menaçant d'aboutir à un conflit, les deux parties ne sont pas d'accord sur la matérialité des faits. Le Tsar ayant proposé d'appliquer cet article à l'incident de Hull, et l'Angleterre l'ayant accepté, l'incident entrait désormais dans la voie juridique. Il n'est pas douteux que, si les officiers russes sont reconnus fautifs par la Commission internationale qui va être instituée, le gouvernement du Tsar ne donne à l'Angleterre les satisfactions complémentaires que la situation comportera.

En attendant, on peut tirer de l'incident de Hull, comme de ceux de la mer Rouge, un enseignement intéressant en ce qui concerne notre politique générale. C'est qu'il n'y a pas forcément, entre l'Angleterre et la Russie, cet antagonisme fatal dont on a souvent parlé, et qui devait nécessairement, disait-on, aboutir à une guerre. Jamais, en effet, l'occasion ne pourrait être aussi propice pour l'Angleterre de faire la guerre à la Russie que pendant que celle-ci est paralysée par une grande guerre contre le Japon. Or, si le gouvernement anglais n'a voulu profiter ni des incidents de la mer Rouge, ni de celui de Hull, c'est, apparemment, qu'il ne croit pas lui-même à la guerre nécessaire et fatale dont on parle depuis si longtemps. Et quand nous disons qu'il en ressort un enseignement en ce qui concerne notre politique générale, c'est parce que les adversaires du rapprochement franco-anglais l'avaient déclaré incompatible avec l'alliance franco-russe, en se fondant, précisément, sur l'antagonisme irrémédiable qu'ils croyaient constater entre la Russie et l'Angleterre.

Quand ces lignes paraîtront, on connaîtra déjà les résultats du premier tour de scrutin des élections législatives italiennes. Il a été fixé au 6 novembre, et les ballottages au 13. Lorsque, le 18 octobre, la *Gazette officielle* publia le décret de dissolution, ce ne fut une surprise pour personne. On attendait l'événement depuis les troubles graves qui avaient eu lieu, vers la mi-septembre, dans plusieurs grandes villes. Ce qui intéressait davantage, c'était l'exposé des motifs qui devait accompagner le décret, et dans lequel on supposait que le gouvernement exposerait son programme. La question qu'on se posait était de savoir si le ministère Giolitti, effrayé par le péril

socialiste qui venait de se révéler, s'écarterait de la politique libérale et démocratique qu'il suivait depuis son arrivée au pouvoir. Or, l'exposé des motifs du décret de dissolution a fait voir que telle n'était pas son intention, ni en ce qui concerne le caractère général de sa politique, ni au point de vue des diverses questions qu'il compte soumettre à la prochaine législature. Pour justifier la dissolution, M. Giolitti disait que les troubles de septembre ne laissaient pas à la Chambre, dont les pouvoirs devaient régulièrement expirer au printemps prochain, assez de liberté d'esprit pour discuter d'importantes questions. En réalité, on peut estimer que le gouvernement a voulu que les élections se fissent peu après les troubles, afin que le parti socialiste pâtit le plus possible de l'irritation, que ces troubles avaient produite dans cette partie de l'opinion publique qui, sans être socialiste, a de l'indulgence et une sympathie platonique pour les théories socialistes. Mais la situation électorale, peu de jours avant les élections, est encore si confuse, qu'il est bien difficile de prédire si ce plan réussira.

Alcide Ebray.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

5 octobre. — Rapport et décret modifiant les décrets des 28 décembre 1900 et 19 septembre 1903, sur l'artillerie coloniale (*J. O.*, p. 5977).

6 octobre. — Décret relatif aux modes de dénaturation des sucres appelés à bénéficier de la loi du 5 juillet 1904 (*J. O.*, p. 5990).

7 octobre. — Décret promulguant le protocole d'arbitrage pour le règlement de la réclamation Bezault et de la contre-réclamation du gouvernement du Guatémala, signé à Guatémala, le 25 avril 1904 (*J. O.*, p. 6006).

9 octobre. — Décret créant, au Conservatoire des Arts et Métiers, un musée de la prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle (*J. O.*, p. 6037).

12 octobre. — Décret promulguant la convention de travail franco-italienne du 15 avril 1904 (*J. O.*, p. 6086).

21 octobre. — Rapports et décrets réorganisant le gouvernement général de l'Afrique Occidentale française (*J. O.*, p. 6250).

22 octobre. — *Non officiel.* Rapport sur le fonctionnement du Crédit agricole mutuel en 1902 et 1903 (*J. O.*, p. 6275).

26 octobre. — Décret portant réorganisation du domaine, en Afrique Occidentale française (*J. O.*, p. 6344).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

18 octobre. — Proposition de loi, adoptée par le Sénat et modifiée par la Chambre, sur le service de deux ans (n° 227).

Rapport sur le projet de loi relatif à la réforme du régime hypothécaire et sur la proposition de loi Thézard relative à la publicité des actes intéressant la propriété immobilière (L. Thézard), (n° 111).

Projet de loi approuvant le règlement et les tarifs de la Conférence télégraphique internationale de Londres, du 10 juillet 1903 (n° 190) (annexe).

Projet de loi relatif aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1905 (n° 264). Rapport (A. Dubost), (n° 266).

24 octobre. — Projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie (n° 238).

Projet de loi réprimant les fraudes commerciales sur les vins (n° 245). Rapport (A. Dubost), (n° 249).

Projet de loi modifiant la loi du 3 août 1892 sur l'organisation du corps des officiers-mécaniciens de la marine (n° 257).

26 octobre. — Projet de loi approuvant la convention de La Haye (6 avril 1904), entre la France et les Pays-Bas, pour l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises (n° 260).

Projet de loi ouvrant au ministre de la Guerre, un crédit extraordinaire de 14.805.900 francs pour améliorer l'organisation défensive (n° 256).

Proposition de loi complétant l'article 23 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils Généraux (Bonnefoy-Sibour), (n° 273).

2° Chambre des députés

18 octobre. — Rapport sur le budget de l'Intérieur pour 1905 (E. Morlot), (n° 1948). — Du commerce et de l'industrie (G. Berry), (n° 1954). — De l'Instruction publique (Massé), (n° 1952). — Sur le budget général de 1905 (P. Merlou), (n° 1966).

Projet de loi abaissant la durée des services exigée des préposés et ouvriers des manufactures de l'Etat pour une pension d'invalidité (n° 1897).

Proposition de loi modifiant la loi du 13 juillet 1900 sur les collèges communaux (Lachaud), (n° 1904).

Projet de loi approuvant une convention avec la ville de Nice pour la construction, dans cette ville, d'une Ecole nationale d'Art décoratif (n° 1929).

Proposition de loi créant un casier d'état civil (Lemire), (n° 1890).

Proposition de loi modifiant les dispositions légales relatives au mariage (Lemire), (n° 652).

21 octobre. — Annexe au projet de loi établissant un impôt général sur le revenu (n° 1012, annexe).

Projet de loi relatif au contrat d'assurance (n° 1918).

Rapport sur le projet de loi réorganisant les communes de la Martinique, ravagées par l'éruption de 1902 (L. Henrique-Dubuc), (n° 1992).

Projet de loi tendant au rachat des majorats et dotations (n° 1985).

26 octobre. — Proposition de loi tendant à la diminution des tarifs postaux (Roger-Ballu), (n° 1974).

Rapport sur la proposition de loi Astier, relative aux récompenses industrielles (Astier), (n° 1186).

28 octobre. — Rapport sur la convention franco-siamoise du 13 février 1904 (F. Deloncle), (n° 1987).

Rapport sur le projet de résolution Etienne, tendant à créer un Institut marocain (L. Hubert), (n° 2000).

Proposition de loi modifiant l'article 2 de la loi du 7 juillet 1904, sur la suppression de l'enseignement congréganiste (F. Buisson), (n° 1887).

Rapport sur le budget de l'Imprimerie nationale (Cachet), (n° 1944).

Rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat sur l'enseignement secondaire privé (L. Barthou), (n° 1969).

Projet de loi appliquant aux armées de terre et de mer, la législation relative à la libération conditionnelle, au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit (n° 1972).

Rapport sur le projet de loi approuvant une Convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique Occidentale et Centrale (F. Deloncle), (n° 1988).

Rapport sur les propositions de loi relatives au traitement et à l'avancement des instituteurs et institutrices (Simyan), (n° 2008).

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

3 octobre. — La délégation de la Commission d'enquête sur la marine commence ses travaux à Toulon. Le vice-amiral Gigon, Préfet maritime, le contre-amiral Fort, major général, et M. Delacroix de Salvert, remplaçant le directeur des constructions navales, se plaignent du relâchement de la discipline parmi les marins et les ouvriers de l'arsenal.

4 octobre. — Déposition de M. Krantz, directeur des Défenses sous-marines, devant la Commission d'enquête de Toulon. — Mort du sculpteur Bartholdi.

6 octobre. — Ouverture, à Toulouse, du *Congrès radical* et radical-socialiste. Le Congrès vote une adresse de félicitations à M. Combes, et, une motion excluant du parti républicain les députés qui ne voteront pas la séparation des Eglises et de l'Etat. Lecture d'une lettre de M. Léon Bourgeois, approuvant la politique de la majorité. — Reprise du travail dans le port de Marseille.

7 octobre. — M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères, et M. Léon y Castillo, ambassadeur d'Espagne à Paris, signent la déclaration suivante : « Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent, pour la France, de ses possessions algériennes, et, pour l'Espagne, de ses possessions sur la côte du Maroc, et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne ayant en

conséquence donné son adhésion à la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Egypte, dont communication lui avait été faite par le gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'empire marocain sous la souveraineté du Sultan. » M. Combes envoie un télégramme de remerciements au Congrès de Toulouse.

8 octobre. — Le Congrès radical de Toulouse refuse de valider le mandat d'un délégué, M. Jullia, parce qu'il est secrétaire de M. Doumer, dissident. Il prononce l'exclusion de MM. Lockroy et Baudin, et adopte une résolution en faveur du scrutin de liste. — Le poste de télégraphie sans fil d'Ouessant est ouvert pour le public à l'échange de télégrammes avec les navires de mer.

9 octobre. — Election législative à Privas. M. Albert Le Roy, ministériel, est élu sans concurrent.

17 octobre. — Inauguration de la Médersa à Alger, par M. Chaumié, ministre de l'Instruction Publique.

18 octobre. — Rentrée des Chambres. — *Chambre*. — Fixation de l'ordre du jour. La Chambre adopte, par 327 voix contre 230, l'ordre proposé par le gouvernement : politique religieuse, protectorat en Orient, guerre, grève de Marseille, etc. Adoption d'une proposition Magniaudé, réservant aux interpellations la séance du vendredi. — *Sénat*. — M. Fallières prononce l'éloge funèbre de M. Waldeck-Rousseau.

19 octobre. — La Commission du budget accorde au général André, ministre de la Guerre, une augmentation de crédits de 13.620.000 francs, pour augmentation des effectifs de 17.400 hommes, et pour divers services.

20 octobre. — *Chambre*. – Discussion du projet de loi autorisant la Ville de Paris à emprunter 120 millions pour organiser le service du gaz. La Commission de la Chambre conclut à l'adoption, mais en augmentant le contrôle du Préfet de la Seine. Le Conseil municipal constituait une régie dirigée par un Conseil d'administration autonome, sur lequel il exerçait son contrôle, sept membres sur douze étant nommés par lui et cinq par le Préfet de la Seine. La Commission a proposé que six membres soient nommés par le Conseil municipal et six par le Préfet, la nomination du directeur et des chefs de service appartenant à ce dernier. D'après l'article 4 du projet, les administrateurs peuvent être révoqués par arrêté motivé du Préfet, après avis du Conseil municipal. La Chambre repousse une motion de M. *Congy*, la privant du droit de décider cette question. M. *Lepelletier* combat le système de la régie, que M. *Puech* soutient. L'urgence est votée, mais la discussion renvoyée à une prochaine séance.

21 octobre. — *Chambre*. – Discussion sur la politique religieuse du gouvernement. M. *Boni de Castellane* reproche au Président du Conseil d'avoir exercé, en l'absence du Parlement, une politique contraire à celle du ministre des Affaires Etrangères, ratifiée précédemment par la Chambre. M. *Grousseau* accuse M. Combes d'avoir violé le Concordat au point de vue juridique, dans ses rapports avec le Vatican, au sujet des évêques de Laval et de Dijon. M. *Gayraud* formule les mêmes reproches, au point de vue canonique. M. *Paul Deschanel* prend ensuite la parole : Après avoir rappelé les luttes constantes qui se sont succédé entre l'Etat et l'Eglise, et qui ont abouti à une sorte de guerre religieuse, M. Deschanel s'efforce de démontrer que le Concordat ne saurait être le régime définitif de la

démocratie du vingtième siècle. « Les religions organisées en service d'Etat, dit-il, c'est là une idée du passé; l'avenir, c'est la neutralité en matière de religion. Mais, ajoute-t-il, l'heure est venue d'indiquer les garanties nécessaires. La première, c'est un gouvernement ferme en ses desseins, qui sache où il va, jusqu'où il veut aller et qui, si on veut l'entrainer plus loin, pose la question de confiance. Ce qu'on a vu depuis deux ans est-il pour rassurer? On se rappelle ce qu'est devenu le premier projet du Cabinet sur l'autorisation, ce qu'est devenu le projet du ministre de l'Instruction publique sur l'enseignement secondaire. On a suivi le débat sur le service de deux ans que le gouvernement a laissé s'engager sur un projet qui n'était pas le sien; il faudrait que, sur les questions maîtresses, au lieu de se mettre à la remorque, le gouvernement dirigeât. Sans cela, il n'y a plus de gouvernement, il y a un Conseil exécutif aux mains des groupes. Et s'en remettre à lui de faire la séparation, ce serait s'en remettre à d'autres. Il faut, en second lieu, que la séparation ne sépare pas de l'Etat un trop grand nombre de Français. Il ne faut pas qu'une seule des âmes qui prient en silence soit inquiétée. On leur doit la liberté de conscience qui est un droit individuel et la liberté des cultes qui est un droit collectif. » L'orateur ajoute qu'il est impossible que la liberté de croire ne fasse pas partie de la liberté de penser au même titre que la liberté de ne pas croire: « Autrefois, dit-il, les fonctionnaires étaient obligés, pour être bien vus, de remplir leurs devoirs religieux; aujourd'hui, ils sont obligés de ne pas les remplir. Comment en serait-il autrement, lorsqu'on est entouré d'hommes qui considèrent les religions comme des superstitions basses? Certains projets ont soulevé la conscience de libre-penseurs, parce que ce sont des lois de colère. La séparation ne pourra être faite que par des hommes dégagés de toute idée confessionnelle et ayant, avec l'amour de la pensée libre, le respect des choses religieuses. Enfin, il faut que, sur aucun point du monde, les intérêts français n'aient à souffrir de l'état nouveau. Personne ne suppose qu'après la séparation l'Etat n'aura aucun rapport avec l'Eglise. » M. Deschanel déclare, en outre, que toutes les nations, à quelque religion qu'elles appartiennent, entretiennent des relations avec le Saint-Siège. La question diplomatique, dit-il, est distincte de la séparation, et notre protectorat en Orient, n'est pas seulement une question religieuse, mais aussi une question laïque. « Il s'agit de notre influence en Orient et de la propagation de notre langue dans ces régions. Il serait chimérique de vouloir appliquer à ces pays, si différents du nôtre, toutes nos règles, et le protectorat d'Orient et d'Extrême-Orient pouvait tout au moins servir, à un moment donné, de base de négociations. Ce serait folie d'abdiquer en Asie, en Syrie, comme en Egypte. » L'orateur conclut: « Une politique purement négative et critique ne serait bientôt plus comprise de notre démocratie; il ne faut pas laisser croire à la France qu'il n'y a pas d'autre ressource contre la guerre religieuse que le Concordat; il ne faut pas prétendre qu'un acte réclamé par des catholiques comme Lamennais, Lacordaire et Montalembert, plus tard par des libéraux, comme Prévost-Paradol et Edmond de Pressensé, soit un acte subversif; il ne faut pas soutenir qu'un contrat qui fait de la religion un organe officiel a réalisé la séparation dans la seule mesure où elle peut l'être; il ne faut pas enfin laisser dire que la séparation est impossible et qu'on n'osera jamais la faire. Donnons à la France l'impression très nette qu'entre une séparation qui serait la source de discordes et de ruines et le Concordat, il y a la séparation garantissant

la souveraineté de l'Etat et la liberté des cultes, je ne dis pas dans la liberté — ce mot, selon les lèvres qui le prononcent, peut prendre des sens trop différents — mais dans la raison et dans la justice. »

22 octobre. — *Chambre.* — Interpellations sur la politique religieuse du ministère. M. *Hubbard* se félicite des progrès réalisés vers la séparation des Eglises et de l'Etat, mais désirerait que le Président du Conseil eût une attitude plus nette. Il demande pourquoi l'on n'a pas publié un *Livre Jaune* à la suite de la rupture avec le Vatican. M. *Delcassé* explique qu'il ne pouvait publier une note confidentielle du 10 juin. M. *Hubbard* critique le projet Briand, comme ne respectant pas l'égalité devant la loi. M. *Engerand* fait l'historique du Concordat. M. *Combes*, président du Conseil, rappelle d'abord les incidents relatifs aux évêques de Laval et de Dijon: « L'évêque de Laval, dit-il, était méchamment accusé par ses ennemis de mœurs légères. C'est le cardinal secrétaire de la congrégation du Saint-Office, qui lui a écrit d'avoir à se rendre à Rome. L'évêque de Laval a communiqué cette lettre au ministre des Cultes; il ne pouvait faire autrement, car vous savez bien qu'il lui est interdit de s'absenter de son diocèse sans autorisation. Nous avons donc interdit à Mgr Geay, de se rendre à Rome et nous avons protesté auprès du Saint-Siège contre l'ordre donné. A notre protestation, le cardinal secrétaire d'Etat a répondu par la suspension de l'évêque de Laval. Il n'était pas possible de montrer plus clairement le peu de respect qu'on avait pour le Concordat. La conclusion morale de cet incident c'est que la qualité d'évêque français est à la merci d'un caprice ou d'une intrigue de la curie romaine.

« Quant à l'évêque de Dijon, on lui reprochait d'appartenir à la franc-maçonnerie. L'accusation dirigée contre l'évêque de Dijon fut appuyée par le vicaire de la cathédrale, répandue dans le séminaire dont les élèves décidèrent de quitter en masse l'établissement; mais ils avaient compté sans le ministre de la Guerre. Ils réintégrèrent le séminaire. Le Saint-Siège alors décida que l'évêque ne procéderait pas aux ordinations. C'est à ce moment que le ministre des Cultes fut mis au courant de ces incidents et de la suspension partielle de l'évêque. Il décida aussitôt de demander au Saint-Siège le retrait immédiat des lettres adressées aux évêques de Laval et de Dijon; sinon les relations diplomatiques seraient rompues. Ce que le gouvernement a relevé, c'est la prétention du Saint-Siège de faire quitter leur diocèse aux deux évêques sans prévenir le ministre des Cultes.

« En ce qui concerne l'évêque de Laval, je sais bien que de tout temps le Saint-Siège a prétendu s'arroger le droit de priver un évêque de son siège pour mesure disciplinaire; mais, de tout temps, le gouvernement français a refusé de reconnaître cette prétention. Le Saint-Siège a donc violé le Concordat et méconnu nos droits en voulant contraindre un évêque, sans entente préalable avec le gouvernement, à se démettre de son siège.

« De même, le Saint-Siège s'efforce d'éluder tous les articles du Concordat qui affirment les droits de l'Etat. Des exemples sans nombre le prouvent. Le Saint-Siège correspond avec les évêques, intervient dans nos affaires intérieures, censure publiquement les actes du gouvernement et les lois de l'Etat. Rome intervient constamment entre les desservants et les évêques, se fait juge des nominations de desservants. Toutes les prescriptions concordataires sont ainsi méconnues. Mais les événements actuels ont un caractère de gravité particulier. La République a supporté pendant trente-quatre ans ce que la monarchie n'aurait pas supporté. La

situation est devenue intolérable. Evêques et prêtres semblent s'être donné le mot pour lasser la patience du parti républicain. Nous recevons par centaines les déclarations de guerre au gouvernement. N'entendez-vous pas tous les dimanches, le clergé ordinaire tonner contre le gouvernement? Ne voyez-vous pas le clergé intervenir dans toutes les élections? Voilà deux ans que nous assistons à un véritable dévergondage de manifestations. Quand nous avons voulu appliquer la loi des associations, on a appelé aussitôt à la rescousse tout ce qu'il y a dans le pays de fanatisme et d'ignorance. Cardinaux, archevêques, évêques se sont concertés pour faire auprès du chef de l'Etat, à l'encontre de son ministère, les démarches les plus inconstitutionnelles. Ils ont encouragé la résistance, l'émeute. Le pape aurait dû arrêter les emportements d'un trop grand nombre d'évêques, il les a, au contraire, presque encouragés et encourage aussi leurs journaux, comme la *Croix*. La papauté a traité la France comme un pays conquis. Le Concordat constitue pour nous une charge et le budget des Cultes, infime à ses débuts, s'est élevé jusqu'à la somme rondelette de 40 millions. La papauté défendait-elle le Concordat quand elle protestait contre le voyage du Président de la République à Rome?

« Le système de l'entente préalable, pour la nomination des évêques, a été institué par Jules Simon, en 1872. Il a donné lieu à une série de marchandages indignes d'un gouvernement républicain et dans lesquels le nonce s'est toujours fait la part du lion, en faisant nommer des évêques hostiles à nos institutions. Si le Concordat a pu se maintenir pendant trois quarts de siècle, c'est grâce à la faiblesse des gouvernements monarchiques en butte à des difficultés que la rupture avec la papauté aurait encore aggravées. Après le *Syllabus*, un vent d'autorité a soufflé sur la papauté. Le concile du Vatican a placé la papauté au-dessus de toute la catholicité, de toutes les puissances par l'infaillibilité! Ceux qui rêvent d'un Concordat nouveau ignorent tout de l'Eglise et de sa force. Ils seront dupes et complices. Je le déclare hautement à la Chambre et au pays: Je ne veux être ni dupe ni complice. Je ne veux pas faire peser sur les consciences catholiques des suggestions morales qui les opprimeraient, mais je ne veux pas qu'on livre les droits imprescriptibles de l'Etat, je veux la liberté des cultes mais dans la mesure compatible avec les autres libertés.

« M. Deschanel avait raison de le dire, la tâche sera délicate; la séparation devra se faire sans violence, avec ménagement, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des édifices du culte. C'est dans ce sens que je m'expliquerai devant la Commission de la séparation des Eglises et de l'Etat. Les orateurs de l'opposition me représentent comme responsable de la situation actuelle. Permettez-moi de m'expliquer à ce sujet. J'étais, en principe, depuis longtemps partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat. L'année dernière, j'ai dit à M. Nisard, que je ne croyais pas qu'il y eût au Parlement une majorité pour la voter, mais que la papauté et le clergé faisaient tout pour y arriver. Si c'est préparer la séparation que de la prévoir, je l'ai préparée. La responsabilité de tout ce qui se passe incombe à la papauté qui, après avoir asservi les consciences, voudrait asservir l'Etat. On a évoqué, ces temps derniers, le souvenir de Canossa. Je n'ai qu'un mot à répondre: « Ira à Canossa qui voudra; ni mon âge, ni mes goûts ne me permettent d'entreprendre ce voyage. »

M. *Ribot* monte à la tribune. « Le Président du Conseil, était, avant-hier

encore, partisan du Concordat... Vous avez aujourd'hui, une attitude telle que vous ne pourrez plus vous arrêter ; il faut aller aux abîmes. Derrière vous, il y a beaucoup d'hommes dans cette Chambre qui hésiteront à vous suivre. Nous, nous ne vous suivrons pas. Nous sommes aussi jaloux que vous des droits de l'Etat. Nous l'avons montré récemment ; nous avons approuvé les déclarations du gouvernement quand on a rappelé notre ambassadeur, rappel qui n'a jamais été notifié. Nous avons voté cependant avec une certaine tristesse, car l'Etat, et surtout l'Etat français, ne peut pas se résigner à supprimer toutes relations avec la papauté. Les puissances protestantes comme l'Allemagne entretiennent des relations avec la papauté, à plus forte raison devons-nous agir de même. »

L'orateur poursuit en ces termes : « Depuis quelque temps, les évêques présentés à l'agrément du pape ne reçoivent pas l'investiture canonique. Il est certain que le gouvernement français a le droit de nommer les évêques ; mais M. le Président du Conseil prétend que tout accord préalable serait l'abdication totale du droit de l'Etat. Il faut mettre les choses au point. Assurément, vous avez le droit d'insérer un décret au *Journal officiel* et de le notifier au Saint-Siège, mais vous pouvez aussi, par courtoisie, lui communiquer d'abord votre choix. En quoi la souveraineté de l'Etat français est-elle engagée par ces procédés de courtoisie ? Si depuis Jules Simon tous les Cabinets ont agi ainsi, de quel droit dites-vous que ceux qui ont gouverné ce pays ont sacrifié quelque partie du patrimoine national ? Nous voulons, nous aussi, arriver à la séparation, mais sans heurt ! M. le Président du Conseil se plaint de ce qu'on a doté la France d'un épiscopat en majorité hostile à la République. C'est peut-être là une parole imprudente. Les plus remuants de vos évêques, ceux qui vous donnent le plus d'ennuis, ne sont-ils pas quelquefois ceux qui ont été imposés au pape malgré lui ? Les évêques nommés un peu malgré le pape n'ont ensuite qu'une préoccupation, c'est de faire oublier leur origine. Que reste-t-il de cette question de la nomination des évêques ? Il reste que le Cabinet est malheureux dans ses choix, puisqu'ils ont tous été repoussés, sauf un ; encore dans ce dernier cas l'évêque a-t-il dû aller plaider lui-même sa cause à Rome. » M. Ribot demande ensuite des explications nouvelles sur l'échange des notes diplomatiques et sur l'entretien que le ministre des Affaires Etrangères a eu avec le nonce ; puis, revenant à la question générale de la séparation, déclare qu'elle doit se faire dans le calme, avec le respect de tous les droits, et qu'il lui paraît impossible de la faire aujourd'hui et dans ces conditions. S'adressant à M. Deschanel, il dit que si l'ancien Président de la Chambre croit la séparation possible aujourd'hui, il se méprend sur l'état des esprits dans le pays. « Il faut une révolution dans nos mœurs et dans nos idées, qui ne peut s'accomplir d'un trait de plume. On n'y arrivera que peu à peu en donnant à l'Eglise plus de liberté à mesure qu'on lui retirera l'appui de l'Etat. Cela ne peut se faire que par une entente avec les catholiques. Le fait impardonnable, c'est d'avoir rompu brusquement les relations avec le Saint-Siège. (Applaudissements au centre et à droite.) Pour moi, je déclare très hautement qu'à aucun prix ni mes amis ni moi ne voulons prendre la responsabilité de cette politique. »

Le Président met aux voix l'ordre du jour de MM. Hubbard, Charles Bos et Henry Maret invitant le gouvernement à présenter un projet de loi organisant le régime de la séparation. Par 310 voix contre 30 la priorité en faveur de cet ordre du jour est repoussée. L'ordre du jour Bien-

venu-Martin, qui approuve les déclarations du gouvernement et repousse toute addition, est adopté par 325 voix contre 237.

M. Deschanel explique son vote contre cet ordre du jour : il veut une réforme et non une aventure.

23 octobre. — *Election sénatoriale*, LOIRE. — M. Audiffred est élu au second tour, par 489 voix contre 468, à M. Réal, radical.

24 octobre. — Sur la proposition de M. Barthou, le groupe de l' « Union démocratique » vote, par 16 voix contre 4, l'ordre du jour suivant : « L' « Union démocratique », considérant que la discussion sur la séparation des Eglises et de l'Etat ne peut s'engager que par un projet déposé par le gouvernement, donne mandat à son Président de demander au Président du Conseil de saisir la Chambre d'un projet spécial. » MM. Codet, Muteau, Thomson et Escangé ont voté contre. — *Chambre*. — Discussion du projet de loi relatif au gaz de Paris. L'article 2 (régie directe). attaqué par M. Adrien Veber, est adopté par 332 voix contre 253. Vote des articles 1-5.

25 octobre. — *Chambre*. — Après une très vive discussion, l'interpellation de M. de Montebello, sur le cas du commandant Cuignet, est renvoyée après celle du colonel Rousset. — Adoption de tous les articles du projet relatif à la régie du gaz à Paris. L'article 14 fixe le prix du mètre cube à 15 centimes. — Adoption de l'ensemble du projet. — *Sénat*. — Validation de l'élection de M. E. Arène, en Corse.

27 octobre. — *Chambre*. — Discussion des propositions de loi relatives au secret du vote. Adoption de l'article 1, spécifiant que le vote aura lieu sous enveloppes non fermées, de l'article 2, relatif à la cabine d'isolement.

L'article 3, modifié par des amendements de détail, a été adopté avec le texte suivant :

Art. 3. — Des enveloppes en paquet, timbrées du sceau de l'Etat, non gommées et à type uniforme pour chaque collège électoral, seront fournies par l'administration préfectorale.

Elles seront envoyées au maire, qui devra en accuser immédiatement réception, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau et mises à la disposition de chaque électeur dans la salle du scrutin.

D'après l'article 4 de la Commission, l'électeur, après avoir fait constater son identité, prendra une enveloppe, puis s'isolera pour mettre son bulletin dans l'enveloppe et remettre, enfin, le tout au président, chargé de l'introduire dans l'urne.

M. *Darche* a fait adopter un amendement spécifiant que l'électeur remettra lui-même son bulletin dans l'urne, au lieu de le remettre entre les mains du président du bureau.

M. *Paul Coutant* en a fait adopter un autre, tendant à mettre à la disposition des électeurs, dans la cabine, tout ce qui est nécessaire pour exprimer leur vote : du papier blanc et de quoi écrire.

Les autres articles sont adoptés et l'ensemble du projet est voté par 520 voix contre 24.

28 octobre. — *Chambre*. — Interpellations au sujet de la délation dans l'armée. Le lieutenant-colonel *Rousset* cite plusieurs cas de favoritisme dont ont bénéficié des officiers qui avaient joué le rôle de délateurs. Le *général André*, ministre de la Guerre, répond aux accusations formulées

par le lieutenant-colonel Rousset. M. *Guyot de Villeneuve* apporte à la tribune des documents précis, attestant l'existence de relations étroites entre le Grand-Orient et le ministère de la Guerre et l'organisation de tout un service de délation dont le capitaine Mollin, le commandant Pasquier et le colonel Jacquot, constituent, avec M. Vadécard, secrétaire général du Grand-Orient, les principaux rouages.

M. Barthou, interpellé par un député socialiste, joint ses protestations indignées à celles de l'orateur. Le général André demande à vérifier l'authenticité des pièces produites. Il ajoute : « Si je constate que les choses se sont passées comme nous le pensons, je commencerai par prendre les mesures que je jugerai nécessaires. (Interruptions au centre et à droite.) Je vous assure, Messieurs de la droite, que si je viens à constater la réalité de ces faits, je n'hésiterai pas une minute à considérer que ma responsabilité est engagée, et à venir vous l'offrir. »

M. Maujan dépose l'ordre du jour suivant, qui est accepté par le ministre de la Guerre:

« La Chambre, blâmant, s'ils sont exacts, les procédés inadmissibles signalés à la tribune, et convaincue que le ministre de la Guerre donnera, dans ce cas, les sanctions nécessaires, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

M. *Doumer* fait remarquer, à ce moment, que le ministre ne saurait rejeter sur des subordonnés la responsabilité de pareils actes qui affaiblissent la force de l'armée. C'est le ministre, lui-même, qui doit être mis en cause. M. *Jaurès* conteste l'authenticité des documents produits, vante l'œuvre républicaine accomplie par le général André et déclare voir dans ces révélations une manœuvre de la réaction.

La priorité en faveur de l'ordre du jour *Maujan* n'est votée que par 282 voix contre 278. La première partie est adoptée à mains levées. La deuxième, impliquant confiance dans le ministre de la Guerre, n'est votée que par 278 voix contre 274. L'ensemble est adopté par 294 voix contre 263.

29 octobre. — Le capitaine Mollin, dénoncé à la tribune par M. Guyot de Villeneuve, offre sa démission.

30 octobre. — Grande fête de la Mutualité au Trocadéro. Allocution du Président de la République.

Elections législatives: Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Tenting, rad. soc.	4.692
Monteno, rép. antiminist.	3.568
Monin, rad. minist.	1.307

(Ballottage).

Chronologie étrangère

Allemagne. — 4 *octobre*. — Télégramme de l'Empereur Guillaume II refusant de reconnaître le comte de Lippe-Biesterfeld comme régent de la Principauté de Lippe-Detmold et interdisant à la garnison de lui prêter serment.

10. — La Diète de Lippe accepte la résolution suivante présentée par sa Commission spéciale:

Sans se prononcer sur l'exposé des motifs de la proposition rela-

tive à la non-reconnaissance de la régence par l'empereur et l'aplanissement du différend touchant la succession au trône, la Diète de la principauté repousse formellement les tentatives faites pour diminuer les droits appartenant à l'Etat de Lippe, et décide de prier instamment le Conseil fédéral de faire prononcer promptement et définitivement une décision judiciaire concernant le litige relatif au trône de la principauté, en soumettant ce différend à un tribunal ordinaire ou à un tribunal arbitral.

Lettre du Chancelier de l'Empire au vice-président de la Diète de Lippe sur le même sujet.

14. — Extension de la révolte dans l'Afrique Sud-Occidentale allemande. Défection des Witbois.

15. — Mort du roi de Saxe.

18. — Inauguration, à Berlin, du monument élevé à la mémoire de l'Empereur Frédéric III. Discours de Guillaume II.

Angleterre. — 1er octobre. — Mort de sir William Harcourt, ancien chancelier de l'Echiquier, un des principaux membres du parti libéral.

4. — Discours à Edimbourg de M. Balfour, sur le *Home Rule*.

23. — Le steamer anglais de pêche *Mino* arrive à Hull, portant des marques faites par des projectiles d'armes à feu et ayant à bord les cadavres du capitaine et du cuisinier, du chalutier *Crane*, qui a été coulé le 21 par une division de l'escadre russe de la Baltique, au large de Dogger-Bank, dans la mer du Nord, tandis qu'il se livrait à la pêche. Cinquante navires étaient en train de pêcher, lorsque les Russes, se croyant en présence de torpilleurs japonais, ouvrirent le feu et en coulèrent plusieurs. Vive émotion en Angleterre.

28. — Les gouvernements anglais et russe se mettent d'accord, en partie grâce à l'intervention officieuse de la France, pour soumettre l'incident de Hull à une Commission d'enquête, d'après les articles 9 et 14 de la convention de La Haye. Une partie de l'escadre de la Baltique restera à Vigo jusqu'à ce que la Commission d'enquête ait rendu son jugement.

Autriche-Hongrie. — 22 *octobre*. — L'empereur d'Autriche nomme M. de Kœrber président du Conseil des ministres en remplacement de M. de Stremayer.

27. — L'empereur relève de leurs fonctions le ministre des Finances, M. Boehm, et le ministre de l'Agriculture, baron Giovanelli, et nomme le chef de division Kosel aux Finances, le professeur Ronda, ministre sans portefeuille, et le comte Ferdinand Buquoy, ministre de l'Agriculture.

Brésil. — 25 *octobre*. — La Chambre des députés vote définitivement en troisième lecture, le projet de réorganisation de la flotte, autorisant le gouvernement à faire construire vingt-huit navires de guerre sur les chantiers étrangers, sans spécification de nationalité. Ces constructions, s'étendant sur une période de neuf années, représenteraient près de deux cents millions de francs.

Bulgarie. — 28 *octobre*. — A Sofia, ouverture du Sobranié. Le prince Ferdinand donne lecture du discours du trône.

Chili. — 10 *octobre*. — Le ministère, formé il y a quelques mois, par l'alliance libérale, donne sa démission.

Espagne. — 16 *octobre*. — La princesse des Asturies, sœur du roi Alphonse XIII, meurt en accouchant d'une fille.

20. — La *Gaceta* proclame successeur au trône d'Espagne l'infant Al-

fonso Maria. Le titre de prince des Asturies reste provisoirement vacant.

28. — Le marquis de la Vega de Armijo interroge, aux Cortès, le gouvernement sur le séjour à Vigo de l'escadre russe.

M. Maura, président du Conseil, lui répond que des instructions ont été transmises aux fonctionnaires de la marine espagnole, afin que la plus stricte neutralité soit observée dans ces circonstances délicates.

29. — Scènes violentes à la Chambre au sujet de la demande en autorisation de poursuites contre les Députés républicains.

Etats-Unis. — 30 *octobre.* — Ouverture à Boston, du 13e Congrès international de la paix.

19. — Lettre du Président Roosevelt où il expose le but de la mission du ministre de la Guerre, dans l'isthme de Panama.

Grèce. — 15 *octobre.* — A la suite d'incidents survenus à l'occasion de la loterie de la flotte nationale, M. Simopoulo, ministre des Finances, donne sa démission.

18. — M. Calogeropoulo, député, qui a déjà été ministre, est nommé ministre des Finances.

Hongrie. — 10 *octobre.* — Ouverture de la session ordinaire du Parlement hongrois. Dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, le comte Tissa a annoncé son intention de faire modifier le règlement de la Chambre, en vue d'empêcher définitivement l'obstruction.

— La Commission économique de la Chambre approuve, sauf une légère modification de titre, le traité de commerce avec l'Italie.

15. — La Chambre hongroise aborde la discussion du traité de commerce provisoire avec l'Italie. Répondant aux critiques du comte Apponyi, le comte Tisza, président du Conseil, déclare que l'on s'est mis d'accord pour le traité définitif, mais qu'il n'est pas signé et qu'il ne le sera pas avant que la question douanière entre la Hongrie et l'Autriche soit réglée définitivement.

Italie. — 7 octobre. — La classe de 1880 est rappelée sous les armes.

18. — Décret de la dissolution de la Chambre fixant les dates du 6 novembre pour les élections générales et du 13 novembre pour les ballottages. Ce décret est accompagné d'un exposé des motifs au roi contenant le programme du Cabinet.

Japon. — 12 *octobre.* — Le gouvernement mikadonal décide l'émission d'un emprunt intérieur de 80 millions de yens, constituant le reliquat de la somme que la Diète avait autorisé le gouvernement à emprunter.

Maroc. — Troubles aux environs de Larache.

Portugal. — 5 *octobre.* — Le ministre de la Marine annonce à la Chambre des députés qu'une colonne qui opérait contre les Couanhamas, dans l'Angola, a été surprise par les indigènes au passage de la rivière Cunené. Les Portugais ont eu 254 tués et 50 blessés.

17. — M. Hintze Ribeiro, président du Conseil, remet au roi la démission collective du Cabinet, à la suite du refus de S. M. d'ajourner le Parlement, afin que le gouvernement pût étudier l'organisation de l'expédition contre les Counhamas, ainsi que les incidents soulevés à propos d'un renouvellement du contrat des tabacs.

19. — Le nouveau ministère est constitué de la façon suivante:

Présidence, M. Luciano Castro, sans portefeuille; intérieur, M. Pereira Miranda; Finances, M. Espregueira; Affaires Etrangères, M. Vil-

laca; Justice, M. Alpoim; Marine, M. Morera junior; Guerre, M. Sebastiao Teles; Travaux publics, M. Eduardo Cœlho.

République-Argentine. — 12 *octobre.* — Le docteur Quintana, élu Président de la République, en remplacement du général Roca, prend possession de la magistrature suprême. Le nouveau gouvernement est ainsi composé :

Intérieur: M. Rafaël Castillo; Affaires Etrangères: M. Rodriguez Larreta; Finances: M. Terry; Justice et Instruction: M. Gonzalès; Agriculture: M. Torino; Travaux publics: M. Orma; Guerre: M. Godoy; Marine: M. Martin.

Roumanie. — 8 *octobre.* — Le traité de commerce entre la Roumanie et l'Allemagne est signé à Bucarest.

16. — Le roi Charles et la famille royale procèdent, à Jassy, à l'inauguration de l'église Saint-Nicolas. Au déjeuner qui a suivi la cérémonie, auquel assistaient les envoyés extraordinaires d'Autriche-Hongrie et de Russie, le roi a porté un toast à l'empereur François-Joseph et à l'empereur Nicolas. Il les a remerciés de s'être fait représenter par des envoyés.

Russie. — 11 *octobre.* — L'escadre de la Baltique quitte Libau.

10-18. — L'armée de Kouropatkine prend l'offensive, auprès de Moukden, mais échoue dans sa tentative. Combats furieux. Les pertes russes sont évaluées à 45.000 hommes, celles des Japonais sont un peu inférieures.

23. — Incident de Hull (voir Angleterre).

— L'amirauté annonce qu'une enquête va être ouverte à Vigo, où se trouve actuellement l'escadre, au sujet de l'incident de Hull.

Serbie. — 9 *octobre.* — Couronnement du roi, Pierre Ier, au monastère de Zicha.

16. — Réception des officiers français de la promotion Puebla, venus à Belgrade sur l'initiative du roi Pierre Ier.

Turquie. — De graves dissentiments surviennent entre les prélats, membres du Saint-Synode de l'Eglise grecque, et le patriarche œcuménique de Constantinople.

Uruguay. — 15 *octobre.* — La Chambre et le Sénat réunis en séance plénière, approuvent les bases de la paix signées par le gouvernement avec les insurgés *blancos.*

BIBLIOGRAPHIE

Gustave Jourdan. Législation des logements insalubres Nouvelle édition. 1 vol. in-8°. Berger-Levrault, éditeur Paris. Prix : 6 francs.

Cette nouvelle édition du livre de M. G. Jourdan est, en réalité, un livre nouveau. La loi du 13 avril 1850, sur les logements insalubres, était l'objet de l'ouvrage dans ses précédentes éditions. Elle a été remplacée par la grande loi du 15 *février* 1902, *pour la protection de la santé publique* complétée, en ce qui concerne Paris, par la loi du 7 avril 1903. Ces deux lois sont loin, sans doute, d'avoir réalisé les nombreux desiderata des hygiénistes. Les améliorations qu'elles ont apportées n'en sont pas moins précieuses. Elles constituent un très notable progrès sur l'ancien état de choses. Mais, pour qu'elles puissent avoir toute leur efficacité, il faut qu'elles soient bien connues. Le livre de M. G. Jourdan ne peut manquer, à cet égard, de rendre les plus grands services.

Commandant de Balincourt. Les flottes de combat en 1904. 1 vol. cartonné de 844 pages, avec plan de chaque navire. Berger-Levrault, éditeur. Prix : 6 francs.

Le succès considérable de la précédente édition a amené le commandant de Balincourt à publier une nouvelle édition, mise à jour, de cet ouvrage qui contient une documentation précieuse sur le mode de construction et sur l'armement de chacun des gros navires des grandes puissances militaires. C'est là, un guide indispensable en tout temps pour le public qui s'intéresse aux questions de marine techniques, mais en même temps utile, dans les circonstances actuelles, à tous ceux qui veulent suivre avec quelque intelligence, les péripéties de la guerre russo-japonaise.

Georges Renard, Paroles d'Avenir. Société nouvelle de Librairie et d'Editions, 17, rue Cujas.

Sous la forme d'une sorte de consultation donnée à un jeune homme de vingt ans, M. G. Renard a essayé de définir ce qu'il faut entendre par ces mots : *être socialiste*. « Aucun individu n'a le droit de parler au nom du socialisme, dit M. G. Renard. Mais, je puis vous dire ce que j'entends par là et beaucoup d'autres avec moi. C'est ce que je vais faire en toute franchise et simplicité. » Ce n'est pas seulement avec franchise et simplicité que M. G. Renard a parlé du socialisme. Il en a exposé les données essentielles et indiqué les principales applications avec une sincérité et une connaissance approfondie du sujet qui n'étonneront aucun de ceux qui ont déjà lu son ouvrage devenu classique dans la littérature socialiste, *le Régime socialiste*. — F. F.

Léon de Seilhac, Manuel pratique d'économie sociale. Georges Roustan, éditeur, 5, quai Voltaire, Paris. — Prix : 4 fr. 50.

Guide pour la formation et l'organisation de Syndicats agricoles. Associations. — Syndicats professionnels. — Société coopératives (consom

mation, crédit, production). — Jardins ouvriers. — Sociétés d'habitations à bon marché. — Sociétés de Secours mutuels. — Divisé en trois parties: 1° *Manuel; 2° Législation;* 3° *Statuts et formulaires.*

L'association pénètre de plus en plus notre vie sociale et se répand de jour en jour davantage. C'est, de tous côtés, et sous toutes les formes, que naissent et se développent les associations pour la défense des intérêts professionnels, pour la construction des maisons salubres et à bon marché, pour l'amélioration de l'existence et de l'alimentation, pour la tranquillité de la vieillesse, etc.

Le Manue indique toutes les formalités à remplir, fournit des statuts-modèles pour chacune de ces œuvres et donne toutes les lois spéciales, dont il est souvent difficile de retrouver le texte.

Ce guide est indispensable aux sociétés, aux syndicats, aux bibliothèques communales et départementales; enfin, à tous les hommes qui s'occupent *pratiquement* d'œuvres sociales.

GÉRAUD-BASTET, Monsieur Combes et les siens. 1 vol. in-16 colombier abondamment illustré. Librairie Félix Juven, 122, rue Réaumur. Prix: 3 fr. 50.

Le livre de Géraud-Bastet pourrait être intitulé: *Monsieur Combes et les siens* raconté par eux-mêmes, tant l'auteur laisse, le plus possible, parler les personnages dont il raconte la vie intime ou dont il reproduit les conversations.

De ce fait, le récit reçoit une intensité de *vu* et de *vécu* qu'atteignent, rarement, les biographies.

La partie consacrée à l'œuvre politique de M. Combes, est une synthèse habile des opinions inébranlables du Président du Conseil.

Cela n'a pas empêché l'auteur, toutefois, de juger avec impartialité certains faits de la vie publique de son héros. Serviteur fidèle de la vérité, l'auteur la dit *toute*, et les appréciations de M. Combes sur certains hommes politiques marquants, ne laisseront pas que de produire quelque émotion dans les milieux parlementaires.

GIORGIO DEL VECCHIO, **La dichiarazione dei Diritti dell' uomo e del cittadino nella Rivoluzione francese.** Saggio. Genova. Tipografia della Gioventu. (*La déclaration des Droits de l'homme et du citoyen dans la Révolution française.* Essai de M. G. DEL VECCHIO. Gênes, Imprimerie de la Jeunesse.)

L'auteur formule d'abord une appréciation générale sur le lien qui existe entre la déclaration des droits et la Révolution française. Il étudie ensuite les origines historiques et philosophiques de la déclaration des Droits en France, puis les diverses formes de la Déclaration pendant les périodes successives de la Révolution. Après avoir mentionné les critiques qu'elle a soulevées, il recherche son efficacité positive et sa signification dans l'Etat moderne. L'étude qu'a faite M. Del Vecchio de ce texte capital de la Révolution, se recommande par une documentation sûre, une large intelligence des faits historiques et une parfaite impartialité.

TH. COTRELLE, **Le Sweating-System. Etude sociale. Avec préface de M. d'HAUSSONVILLE, de l'Académie française (2e édition).** J. Siraudeau, éditeur, 4, Chaussée-Saint-Pierre, à Angers, 1 vol. in-12.

L'auteur expose dans ce volume les cas trop nombreux de *sweating* qui

se produisent, soit en France, soit à l'étranger. Il en recherche les causes, qui lui paraissent provenir surtout d'une surabondance locale de la main-d'œuvre, et aussi les remèdes qu'il voit dans une association des travailleurs, et principalement des ouvrières, chez lesquelles l'esprit de groupement en vue de la défense de leurs intérêts est encore trop peu développé. Ecrit avec beaucoup de conscience et de sensibilité, cet ouvrage constitue une contribution intéressante à l'étude des problèmes sociaux contemporains.

A. Plate. — **Die Geschaeftsordnung des Preussischen Abgeordnetenhauses. — Ihre Geschichte und ihre Anwendung**, Pax-Pasch, éditeur, Berlin.
A. Plate, directeur du bureau de la Chambre, **Le règlement de la Chambre des Députés de Prusse. Son histoire et son application.**

Cet ouvrage contient, à la suite d'un historique du règlement de la Chambre prussienne, le texte même de ce règlement, accompagné d'un commentaire historique de détail et de renvois aux discussions qui ont eu lieu sur chaque question soulevée par le règlement.

Ce texte du règlement de la Chambre des Seigneurs de Prusse et de celui du Reichstag constituent une annexe intéressante à cet ouvrage écrit par une des personnalités les plus compétentes en la matière.

L'année administrative, publiée par M. Hauriou, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, Gaston Jèze, professeur à la Faculté de Droit de Lille et Ch. Rabany, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Giard et Brière, éditeurs, 1 vol. in-8. — Prix : 10 francs.

L'*Année administrative* comprend une étude doctrinale des réformes à l'ordre du jour, constituée par un ou plusieurs manuscrits originaux ; puis une chronique de la jurisprudence administrative contenant le texte ou l'analyse des arrêts importants, avec un examen doctrinal ; ensuite une chronique des faits administratifs, particulièrement de ceux qui ont une portée économique et sociale et enfin un bulletin bibliographique.

Ce recueil, qui paraîtra désormais chaque année, sera donc un tableau exact de tout ce qui se fait, se juge, se pense ou s'écrit en administration française ou à propos de celle-ci.

Léon Tolstoï, **Guerre et paix**, roman, tomes 6 et 7, — derniers. — Traduction de M. J. W. Bienstock. Deux forts volumes in-18, sous couverture illustrée, chez P. V. Stock, éditeur à Paris. Prix : 2 fr. 50.

Voici, dans cette édition des *œuvres complètes* de Tolstoï, la fin de ce roman grandiose qui atteint à l'épopée. L'auteur achève le récit des aventures, des douleurs et des joies de ses héros, et développe graduellement la signification historique des faits qu'il décrit. Tout ce qui a suivi l'épouvantable bataille de Borodino, le sac et l'incendie de Moscou, l'exécution des prétendus incendiaires, puis la retraite de l'armée de Napoléon, harcelée par les Cosaques, la guerre de partisans, l'émiettement de ces troupes épuisées par le froid et la faim, tout cela vit et se déroule sous la plume du prodigieux écrivain. De tout cela, aussi, Léon Tolstoï a dégagé, plutôt qu'un système, des idées et des considérations d'ordre critique, dont l'exposé restera une des plus belles pages de notre temps.

L'appendice, de M. Birukov, contient avec l'historique de ce grand ro-

man, de curieuses lettres de Tourguéneff et l'explication que Tolstoï a cru devoir fournir sur son œuvre.

NOËL DOLENS, **Le Socialisme fédéral.** (Un fort volume in-8°, Stock, éditeur, Paris.) 6 francs.

Ce livre, dénué de toute phraséologie aride, établit et démontre la thèse dont s'inspirera le socialisme fédéral, qui aura pour premiers éléments, ou bases: la Commune, les Sociétés de Travail, l'Etat. Il est opposé au socialisme d'Etat, au particularisme et à l'anarchie. Par exemple, dit M. Noël Dolens, l'initiative privée est à peu près impuissante; si la tendance générale est de recourir à la loi, celle-ci se retourne contre le prolétariat, en faveur de qui elle était édictée; l'unique moyen est celui-ci: commencer par transformer, sans violence, la propriété privée en propriété commune.

LE COMTE DE HÜBNER, **Neuf ans de souvenirs d'un ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris.** Un volume in-8°. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. Prix: 7 fr. 50.

Le second volume des *Souvenirs* du comte de Hübner, complète la déposition écrasante de ce témoin essentiel dans le grand procès historique intenté à la politique extérieure de Napoléon III. Nous touchons ici à l'année 1857, aux événements décisifs qui provoquèrent la rupture avec l'Autriche, assurèrent le triomphe du principe décevant des nationalités, en face de la Prusse attentive, qui se prépare silencieusement à bénéficier de notre sentimentalité imprévoyante. Bismarck n'est pas loin; le metteur en scène de l'unité allemande n'aura plus qu'à tirer la conclusion des fautes commises par le gouvernement impérial.

EDOUARD CLAVERY, Consul de France, **Les étrangers au Japon et les Japonais à l'étranger.** Brochure de VI-31 pages, gr. in-8°, chez Berger-Levrault et Cie, Paris et Nancy, 1904. — Prix : 1 fr. 25.

Dans la première partie de cette « étude historique et statistique », M. Ed. Clavery expose quelle part ont prise les étrangers, et nos compatriotes en particulier, à l'œuvre de transformation du Japon moderne. Quelques-uns des renseignements présentés à ce sujet sont inédits: l'auteur les doit à l'obligeance de M. Verny, ingénieur de la Marine, qui fut le chef de la première mission technique française dans l'Empire du Soleil-Levant (1866). La seconde partie contient des données sur le développement de l'émigration japonaise depuis une vingtaine d'années. De 3.543 en 1880, le nombre des sujets du Mikado résidant au dehors s'est élevé en 1902 à 139.553, répartis principalement entre la Corée, le Canada, les Etats-Unis, les îles Hawaï, etc... D'autre part, assez nombreux maintenant sont les Japonais instruits et cultivés ayant fait des séjours ou des voyages dans les contrées de l'Occident. De retour dans leur patrie, ils contribuent, autant que les étrangers fixés au Nippon, à préparer la modification et l'amélioration graduelle des conditions sociales du pays.

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

LA DÉMOCRATIE

Le mouvement démocratique s'accélère, non seulement en France et en Europe, mais sur tous les points du monde. Dans les deux Amériques, en Australie, en Nouvelle-Zélande, l'organisation politique et sociale tend à la pure démocratie. En Europe, dans les pays monarchiques eux-mêmes, on peut constater un accroissement incessant de l'influence et du pouvoir des classes populaires.

Les causes de ce développement sont, les unes matérielles et économiques, les autres intellectuelles et morales.

Les causes morales sont les plus anciennes. Le spectacle des souffrances injustes auxquelles a été, de tout temps, condamné le plus grand nombre des hommes dans les régimes fondés sur la force, l'autorité, l'inégalité, a créé, depuis des siècles, dans toutes les âmes généreuses, le double besoin de la liberté et de la justice. On a dit que le christianisme primitif était déjà, au point de vue moral, une école de démocratie.

En écrivant les belles pages qu'on va lire, M. Léon Bourgeois a voulu inaugurer, et nul ne pouvait le faire avec plus d'autorité que lui, la série des Conférences et des discussions que l'École des Hautes-Études Sociales a instituées, cette année (1904-1905), sur le mouvement démocratique, ses causes, son étendue, ses conditions générales, ainsi que sur la nécessité d'une doctrine où se fixent les caractères essentiels d'une démocratie véritable.

Nous lui sommes très reconnaissant de nous permettre de les placer, aujourd'hui, sous les yeux des lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire*.

F. F.

Cela est vrai, s'il s'agit seulement de réaliser la démocratie *après la mort :* car, sur cette terre, l'Eglise ne semble pas en avoir jamais permis l'espoir.

Il a fallu l'éveil de l'esprit d'examen — la Réforme — pour que la critique indépendante des institutions politiques aussi bien que des institutions religieuses devînt à la fois permise et possible. Alors seulement naît et se développe la notion de la *personne humaine*, ayant le droit de chercher par les lumières de sa seule raison les conditions de son développement propre et de ses rapports de droit et de fait avec les autres hommes.

Cet examen devait rapidement aboutir à l'impossibilité de distinguer *en droit* entre les titres de deux êtres humains à la liberté et à la justice. Au XVIIe siècle, le « Je pense, donc je suis », de Descartes, permet déjà de pressentir que tout être pensant va, dans cette pensée même, trouver son titre à l'existence et son droit à la liberté. Et la philosophie du XVIIIe siècle, destructive avec Voltaire, constructive avec Rousseau et Condorcet, tire, en effet, les conséquences politiques et sociales de cette conception purement rationnelle.

La science du XIXe siècle, en répandant l'habitude de l'expérience et de l'observation, en créant à la fois la nécessité et les moyens de l'instruction universelle, ne peut manquer d'achever cette révolution dans les esprits.

En même temps, les conditions de la production économique vont rendre cette même révolution inévitable dans les faits. La machine remplace de plus en plus la main de l'homme; par elle s'accélère la substitution de la fortune mobilière à l'antique fortune immobilière. La propriété territoriale, signe fixe de la puissance des classes aristocratiques, diminue d'importance, pendant que s'accroît le pouvoir de l'argent, force mobile qui, de chacun de nous, pourra demain faire un maître. En vain les riches achètent des titres de noblesse, en vain les nobles recherchent des dots : le vieil équilibre ne peut se rétablir.

Par la machine encore, les masses populaires sont amenées à s'agglomérer dans les usines et dans les villes. Elles y prennent une conscience toujours plus grande de leur force. L'esprit urbain, c'est l'esprit démocratique : n'est-ce pas la vieille histoire des communes de France ? Le paysan, isolé, ignorant,

ne peut songer à l'action collective. Dans la cité, le peuple se connaît, apprend à agir et agit.

*
* *

Ainsi, peu à peu, le mouvement gagne le monde, et la nécessité d'une doctrine, d'une philosophie de la démocratie, devient le besoin commun de tous les esprits.

Le fait démocratique paraît désormais inéluctable ; mais est-il seulement un fait brutal, ou la représentation d'une idée, et cette idée est-elle juste et utile à l'humanité ? Est-elle, comme le prétendent certains nouveaux théoriciens de la politique, un signe de régression vers l'état inorganique et barbare, ou, au contraire, un signe d'évolution de l'homme vers un état supérieur de la société politique ?

Ces questions font l'objet de ces conférences. Il ne m'appartient pas, dans ces quelques lignes de préface, de leur donner aujourd'hui des réponses. C'est à la fin de nos réunions que nous serons, les uns et les autres, en état de conclure. Tout au plus me permettra-t-on d'indiquer rapidement, ici, celles des données du problème qui me semblent dès maintenant acquises.

Comme toujours, il faut d'abord définir : Qu'est-ce que la démocratie ? Sommairement, — étymologiquement, — on peut déjà dire que c'est le gouvernement du peuple par lui-même, mais il faut voir ce que contient cette formule ramassée.

D'abord, la démocratie n'est pas la République. La République est une forme de gouvernement. La démocratie est une forme d'organisation de la société tout entière.

Il ne peut y avoir de démocratie véritable, de gouvernement du peuple par lui-même en dehors de la République. Le mot célèbre « démocratie impériale », est un non-sens : il y a contradiction entre les termes ; un peuple peut vouloir « se gouverner » par le moyen d'un ou de plusieurs délégués temporaires, mais la monarchie implique l'abandon définitif du droit de la nation ; or, la souveraineté de tous est inaliénable aussi bien que la liberté d'un seul.

Mais il peut y avoir République sans qu'il y ait démocratie. La disparition de la monarchie, la suppression du souverain,

du pouvoir héréditaire d'un seul ne suffit point. Si, en droit ou en fait, la souveraineté appartient non pas à tous, mais à quelques-uns, à une caste, même étendue, ce n'est pas la démocratie. Les républiques antiques avec leurs esclaves, la république vénitienne, ne sont pas des démocraties.

Il en est de même, s'il y a partage de la souveraineté, à doses diverses, entre les différents groupes sociaux. La Rome républicaine, où luttent pour le partage du pouvoir les patriciens et les plébéiens, n'est pas une démocratie.

A supposer même l'égalité des droits établie entre les différentes classes, ce ne serait pas encore la démocratie, car chaque citoyen n'y aurait sa part de souveraineté que comme membre de cette classe et non comme membre de l'Etat tout entier. C'est le problème des *trois ordres* aux Etats généraux : eussent-ils eu chacun un tiers de la souveraineté, les représentants de ces corps n'eussent pas été des égaux dans le corps social.

Si même, enfin, la souveraineté de tous est proclamée en droit alors qu'en fait l'exercice en est rendu impossible, la démocratie n'existe pas; c'est le cas des Etats-Unis, tant que l'état des mœurs y empêchera, en fait, les nègres de participer aux fonctions publiques.

Ainsi, apparaît le sens profond de la formule de Montesquieu : pour qu'il y ait démocratie, il faut que « dans la République, le peuple *en corps* ait la souveraine puissance ». Il faut que tous les hommes composant la nation soient considérés comme faisant partie d'un seul corps où ils soient égaux en titres et en droits.

Ici déjà, des questions pourraient se poser. Qu'entend-on par *tous les hommes* ? L'âge, le sexe, la condition intellectuelle et morale, la condition sociale de tel ou tel être humain peuvent-ils être des causes d'exclusion à son égard ? La distinction familière aux jurisconsultes entre le droit et l'exercice du droit permet de répondre. Le droit est à tout être humain ; l'exercice du droit ne peut être, nécessairement, qu'à celui qui en est *capable*: c'est parce que l'homme est un être pensant et conscient qu'il a le droit ; il faut qu'il puisse l'exercer en pensée et en conscience. C'est ainsi que le droit et l'exercice du droit sont incontestables pour la femme, aussi bien que pour l'homme.

Au contraire, le droit seul subsiste pour l'enfant ou pour le dément ; l'exercice en est suspendu ou ajourné jusqu'à ce qu'il en ait été reconnu capable, dans les conditions déterminées par la collectivité pour l'ensemble des citoyens.

* * *

Mais cette définition de la démocratie ne suffit pas à nous indiquer quelles en sont les conditions essentielles. Proudhon a dit : « L'essence de la démocratie est dans la séparation des pouvoirs, la distribution des emplois, le contrôle et la responsabilité ». Tout cela est vrai, mais ce sont des conditions extérieures. Quelle est la condition première, la raison d'être de la démocratie, *l'idée* que ces conditions extérieures tendent à réaliser ? C'est que tous les hommes sont des *semblables*, et qu'il ne peut y avoir de motif pour distinguer en droit entre deux enfants de la race humaine.

En d'autres termes, les hommes étant des êtres qui se considèrent comme capables de pensée et de conscience, la société qu'ils forment entre eux ne sera conforme à leur nature que si elle est une organisation rationnelle et morale, c'est-à-dire conforme elle-même à l'idée que notre raison se fait du *devoir réciproque* qui s'impose également à tous.

Si les membres de la société humaine se sont reconnu les uns aux autres un titre égal à la souveraineté, ils se sont, par là-même, reconnu un droit égal à la justice. Ce devoir réciproque des hommes entre eux n'a, en effet,qu'un nom : la justice mutuelle. La démocratie est, en somme, une société organisée par le consentement de tous, sous la souvraineté dė tous, pour la justice entre tous.

Mais, tout consentement est un acte de la volonté, déterminé par un jugement de la raison. Pour qu'il y ait consentement de tous, il faut donc que tous aient la liberté de leur volonté et la liberté de leur raison. La liberté de la raison suppose la suppression de toutes les entraves au développement de l'esprit : non seulement ce qu'on appelle la liberté de conscience, mais le droit et le moyen de parvenir à la connaissance de la vérité,

c'est-à-dire le droit à l'instruction dans toute la mesure de l'aptitude individuelle.

La liberté de la volonté suppose la suppression de toutes les entraves au développement spontané de la personne humaine. Toutes les libertés, liberté de pensée, de parole, d'association, liberté du travail et liberté de disposer des fruits de ce travail, sont les conséquences nécessaires de ce principe.

N'ira-t-on pas plus loin et ne dira-t-on pas : il y a des servitudes économiques qui pèsent sur la volonté humaine aussi lourdement que les servitudes légales ? La volonté du travailleur est-elle vraiment libre lorsque son existence dépend de la puissance arbitraire du capital ? Nous savons que cette question sera abordée au cours de nos conférences, et nous attendons avec un vif intérêt la discussion qu'elle soulèvera.

On sait les conclusions que nous avons déjà données en cette matière, et comment nous concevons la solidarité qui assurera tous les citoyens contre les risques sociaux et, sans porter atteinte à cette liberté individuelle qui est une des conditions essentielles de la démocratie, donnera à chacun des membres de la société, dans les limites de l'inévitable inégalité naturelle, la somme la plus grande d'indépendance économique.

*
* *

En définissant ainsi la démocratie, en en rattachant la doctrine au principe même de la souveraineté de la raison, nous n'avons pas songé à désarmer ceux qui cherchent, en dehors du libre examen, dans les voies de l'autorité, les conditions d'existence des sociétés.

Nous ne pouvons oublier cependant qu'on a prétendu, depuis quelques années, que la démocratie était contraire à la *nature* même et que les découvertes des lois de l'hérédité, de la différenciation, de la sélection et de la concurrence vitale, ruinaient, aux yeux de la science elle-même, les principes sur lesquels prétend se fonder la démocratie.

Dans un beau livre récent : *La Démocratie devant la science*, M. Bouglé a montré clairement qu'il n'y avait là qu'un so-

phisme. Il est inexact que le régime de l'inégalité, des castes et des classes puisse invoquer la loi d'hérédité pour en faire peser les fatalités sur la société humaine. Toutes les aristocraties dégénèrent rapidement ; les élites ne peuvent se maintenir qu'en puisant incessamment des éléments de renouvellement dans la masse des autres hommes.

La loi de la différenciation organique ne peut pas davantage s'appliquer exactement aux rapports des hommes : si la division du travail est favorable au développement de la production matérielle, elle est loin d'être toujours favorable au développement intellectuel et moral de l'individu ; la différenciation organique est d'ailleurs une division du travail « contrainte » : elle subordonne l'effort ou sacrifie la vie même de certains éléments à la croissance et à la survivance de certains autres ; et cette forme de l'esclavage ne peut heureusement trouver aujourd'hui de défenseurs.

On en dirait autant des lois de la sélection et de la lutte pour la vie: prises absolument, elles sembleraient conduire à l'implacable destruction des plus faibles et nul ne songe à en admettre l'application telle quelle aux rapports entre les hommes ; mais la science a, depuis Darwin, montré combien l'action de ces lois est limitée dans le domaine biologique même, par de nombreuses actions organiques contraires, et combien, par exemple, sont nombreuses et variées entre les animaux de même espèce, les associations de toute sorte qui substituent, entre les semblables, l'union pour la vie à la concurrence individuelle.

Au surplus, les sciences biologiques comme toutes les autres sciences physiques, nous enseignent seulement qu'il y a des forces naturelles en violation desquelles on ne peut agir ; mais c'est le propre de l'homme de se servir précisément des lois naturelles pour réaliser *l'idée* par laquelle il se libère de la servitude des choses.

La démocratie ne nie pas la force de l'hérédité, elle l'utilise pour transmettre aux générations futures les qualités physiques, les aptitudes intellectuelles, les habitudes sociales lentement acquises par les ancêtres. Mais elle n'entend pas s'en servir comme d'un instrument de contrainte pour arrêter le développement de ceux qui, moins heureux, n'ont pu bénéficier

de l'acquis du passé. Elle veut assurer à tous le bien de l'hérédité favorable, éviter à tous le mal de l'hérédité nuisible.

La démocratie ne nie pas davantage la loi de la différenciation et celle de la concurrence vitale ; elle veut aussi en tirer parti pour conduire, plus sûrement, la société vers son but : la justice. — L'autorité, l'inégalité, la caste, la classe, ne sont-elles pas autant d'obstacles à la différenciation naturelle des hommes, à leur évolution par la concurrence, puisque, suivant les hasards de la naissance ou de la condition de chacun, elle augmente ou diminue les chances de développement que chacun eût trouvées dans la liberté ?

On voit que les adversaires de la démocratie lui reprochent à tort de méconnaître les doctrines scientifiques modernes : elle s'en empare au contraire pour travailler plus méthodiquement à l'élévation du type humain.

Elle n'oublie pas d'ailleurs que les lois de l'évolution ne se comprennent que si on les rapproche de la loi de coordination et de solidarité où s'établit l'harmonie et se formule la synthèse de la biologie générale.

Les sociétés, comme les organismes, ne se développent que si tous les éléments y concourent vers un but commun. Combien cette coordination est plus nécessaire, lorsqu'il s'agit, non d'éléments purement organiques, mais d'unités autonomes, douées de raison et de volonté. Si cette coordination peut être brutalement imposée aux éléments inconscients d'un organisme, elle ne peut s'obtenir dans la société humaine, c'est-à-dire entre des esprits et des consciences, que par le libre consentement.

Une association ne peut durer et se développer, s'il n'y a pas accord réfléchi de tous sur son objet.

En donnant à la société humaine cet objet : la justice, en reconnaissant à tous ses membres la liberté de discuter cet objet et d'y consentir ; en assurant à tous la liberté de leur développement et de leurs activités personnelles jusqu'au point où la justice elle-même leur permet de s'étendre, la démocratie satisfait aux nécessités de toutes les lois naturelles ; elle obéit en même temps aux prescriptions de la loi morale qui est la raison d'être de toute association formée entre des êtres conscients.

Dira-t-on qu'une telle entreprise est pleine de périls, qu'il est plus difficile de fonder une organisation sur le consentement de la foule innombrable que sur la volonté réfléchie de quelques-uns ? Nous répondons que nous n'avons pas le droit de nous arrêter à ces obstacles quand la nécessité morale nous impose de les franchir. C'est l'honneur de l'humanité de poursuivre son idéal à travers les difficultés croissantes de la complexité des choses. Certes, il est plus difficile de fonder sur la raison que sur la force ; mais ce qui est fondé sur la force est nécessairement variable comme l'intérêt, mobile comme les passions, toujours sans paix et sans lendemain ; ce qui est fondé sur la raison, seul, a la stabilité, la certitude, et peut ne point périr.

Léon Bourgeois.

Paris, le 16 novembre 1904.

UN HOMME D'ÉTAT FRANÇAIS
M. WALDECK-ROUSSEAU

(TROISIÈME ARTICLE) (1).

I

C'est à l'ouverture de la session parlementaire de 1901, que M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, déposa, au nom du gouvernement, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi relatif au contrat d'association. En déposant ce projet, il demandait à l'assemblée de vouloir bien inscrire la discussion de cette loi en tête du programme de ses travaux et de l'ordre de ses délibérations, afin de marquer l'importance que la majorité républicaine attribuait à une matière où la législation, la jurisprudence et la réglementation administrative étaient également défectueuses ou inopérantes. Depuis longtemps, le parti républicain avait promis de compléter, par une loi relative au contrat d'association, l'ensemble des lois constitutives de la République. Cette question avait été l'objet des constantes préoccupations de Gambetta et de Jules Ferry (2). Si

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire*, du 10 mars et du 10 mai 1904.

(2) V. *Discours et Opinions de Jules Ferry*, publiés avec une introduction et des notes, par Paul Robiquet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 7 vol. in-8°, Paris, Armand Colin. Jules Ferry, candidat aux élections législatives dans la première circonscription de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges), s'exprimait ainsi, dans sa profession de foi du 21 août 1881 : « La Chambre que vous allez élire aura pour mission de poursuivre dans l'ordre scolaire, administratif, économique et financier, les progrès réalisés ou abordés par sa devancière, en s'inspirant du même esprit de fermeté et de sagesse. Il lui appartient notamment de doter la

ces deux hommes d'Etat eussent été chargés plus longtemps de la direction des affaires publiques, il n'est pas douteux que leur initiative eût décidé le Parlement à terminer, sur ce point, une œuvre commencée, et si urgente que, faute de l'avoir achevée, on a vécu près de vingt années dans une sorte d'incertitude et de désarroi qui assura aux associations les plus singulières et les moins utiles le dangereux bénéfice d'une illégalité permanente, tolérée et intolérable.

C'est le 21 janvier 1901 que M. Waldeck-Rousseau, après une longue et brillante discussion où prirent part, tour à tour, les premiers orateurs de la Chambre, monta à la tribune pour défendre le projet de loi dont il était l'auteur. La question qu'il devait traiter, en cette occasion, avec une incomparable hauteur de vue, avec une grande richesse d'information historique, et, enfin, avec une éloquence assez neuve et décisive pour réveiller l'attention de l'auditoire et pour fixer le vote de la majorité, cette question était depuis longtemps familière à son esprit. Dès l'année 1882, au lendemain de la démission du ministère Gambetta, il avait proposé à la Chambre l'examen d'un projet élaboré précisément sous l'inspiration directe de l'illustre président de ce ministère. En 1883, il avait repris ce projet au nom du cabinet Ferry, dont la chute prématurée arrêta brusquement, sur ce point comme en beaucoup d'autres domaines, le progrès des institutions républicaines et l'évolution normale de la France moderne. Lors donc que M. Waldeck-Rousseau, dans la déclaration ministérielle du 26 juin 1899, annonçait des « actes » et non pas des « promesses », lorsqu'il demandait au Parlement « de faire trêve aux discussions irritantes qui servent mal les intérêts du pays et de voter à bref délai les lois nécessaires au bon fonctionnement des services publics », il ne cédait pas à la vaine tentation d'ajouter un paragraphe de plus à l'expression des velléités indécises qui avaient servi de prétexte aux temporisations de ses honorables prédécesseurs (1). C'eût été mal connaître son caractère

République *d'une bonne loi sur les associations qui règle enfin l'exercice d'une liberté nécessaire, sans porter atteinte aux droits de l'Etat, la première, la plus haute et la plus nécessaire des associations.*

(1) Cette Déclaration est reproduite *in extenso*, avec l'indication de tous les « mouvements de séance » qu'elle suscita sur les bancs de la Chambre des Députés, dans le volume intitulé : *La Défense républicaine*

et sa méthode, que de ne point discerner des réalités précises sous la brièveté volontaire de ces allusions. Il avait eu, d'ailleurs, très longtemps avant la séance du 21 janvier 1901, l'occasion de s'expliquer en public sur la législation relative au contrat d'association. En qualité de ministre de l'Intérieur du cabinet Ferry, à la séance du Sénat du 6 mars 1883, M. Waldeck-Rousseau avait fait connaître l'opinion du gouvernement sur une proposition de loi de M. Dufaure, qui prétendait reconnaître à « toutes associations ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, littéraires, scientifiques ou autres », le droit de se former sans autorisation. Au chaleureux discours de M. Chesnelong, qui soutenait cette proposition avec un respectable enthousiasme, aux insinuantes et charmantes causeries de Jules Simon, qui penchait pour l'abandon de toute résistance à cet enthousiasme apparemment communicatif, M. Waldeck-Rousseau répondit par des raisons de nécessité gouvernementale et d'ordre public, où apparaissait une remarquable absence de passions et de préjugés. « Je vous prie de croire, disait-il à ses éminents contradicteurs, je vous prie de croire que je ne me laisse pas aller à des passions que je ne connais pas ; je cherche les inspirations de ma raison secondée par l'étude. » Et, comme s'il eût déjà prévu certaines objections, qu'on ne manqua point de faire à son projet de loi sur le contrat d'association, il disait, plus de quinze ans avant l'affaire Dreyfus : « Une législation sur les associations est une œuvre assez grave pour qu'elle doive être soustraite à l'influence qu'exercent nécessairement certaines circonstances ou certaines préoccupations (1). »

(Paris, Fasquelle), pages 3 et suivantes. Le passage précité fut accueilli par des « exclamations ironiques et interruptions sur divers bancs à Droite et au Centre ». Cette manifestation suffisait à en marquer l'importance. Du reste, dès le 16 novembre 1899, lors de la rentrée des Chambres, le Président du Conseil, répondant à une interpellation de M. Denys Cochin, prenait soin d'expliquer très clairement ses intentions : « Aussi longtemps, disait-il, que les principes du gouvernement n'auront pas changé, nous ne pourrons confondre un clergé concordataire, ayant des chefs hiérarchiques entre lesquels et l'Etat il existe des relations définies et convenues, avec certaines associations et certaines milices, sans cesse grandissantes, chaque jour plus menaçantes... certaines associations qui, par un paradoxe singulier, entendent revendiquer de la République des privilèges qu'elles n'ont jamais obtenus des monarchies. » (*Associations et Congrégations*, pp. 24, 49.

(1) Le discours que M. Waldeck-Rousseau prononça au Sénat, le 6 mars

On s'exposerait à ne point comprendre suffisamment les actes et les paroles que M. Waldeck-Rousseau soumit à l'approbation du Parlement, pendant son second ministère, si l'on isolait ces paroles et ces actes de l'ensemble d'une vie politique qui fut très conséquente avec elle-même, étant dominée par les maximes directrices du parti républicain tout entier. Le jeune ministre de l'Intérieur de 1883, et le président du Conseil de 1901, sont bien le même homme, avec les mêmes idées ; et la seule différence qui les distingue, conformément aux lois de la durée et aux conditions du développement humain, c'est qu'on trouve chez l'un plus de connaissances théoriques, chez l'autre plus d'expérience pratique ; c'est qu'en traversant un long espace de temps qui ne fut pas entièrement consacré aux luttes quotidiennes de la tribune ou du barreau, et dont une bonne part fut donnée au recueillement et à la méditation, la maîtrise de M. Waldeck-Rousseau, affinée et affermie par le cours des années, s'est accrue de tout ce que peuvent apporter à un esprit supérieur la maturité de l'âge, unie à l'autorité d'un talent qui fut constamment égal aux plus difficiles tâches et aux plus grands desseins (1).

1883, sur la proposition de loi de M. Dufaure, est reproduit *in-extenso* dans le volume intitulé: *Associations et Congrégations*, p. 1 et suivantes. Il faut rapprocher de ce discours les déclarations faites par M. Waldeck-Rousseau à Toulouse, le 28 octobre 1900: « Je parle en homme qui n'est animé d'aucun esprit sectaire, mais simplement de l'esprit qui a dominé non seulement la politique de la Révolution, mais toute la politique historique de la France. »

(1) On permettra, je pense, à l'auteur de cette étude, de reproduire ici ce qu'il disait ailleurs au sujet de cette éloquence unique dont l'absence, hélas! se fait de plus en plus sentir dans les tumultes de nos assemblées: « Le propre de l'éloquence de M. Waldeck-Rousseau, c'est de ne pas ressembler à ce qu'on appelle habituellement l'éloquence et d'être plutôt une sorte de méditation orale. Ici, l'orateur s'interdit tout ce qui pourrait donner un air d'artifice à l'expression de sa vie intérieure. Il ne sort de son silence coutumier que pour penser tout haut. Il ne demande aux mots que le moyen de préciser la lucidité tranquille de sa raison. Il parle, et il ne fait pas de phrases. Il discute, et il rejette délibérément les ressources, si commodes, du sophisme et de la subtilité. Il ignore la rhétorique et la scolastique, ces deux maîtresses d'erreur. « Je vous prie de croire »,disait-il dans un de ses premiers discours au Sénat (le 6 mars 1883, « que je ne me « laisse pas aller à des passions que je ne connais pas; je cherche les inspi- « rations de ma Raison, secondée par l'étude.» Le secret de son art est peut-être contenu dans cette furtive confidence. C'est de cette disposition que procèdent la sobriété de son geste, la simplicité de sa diction, la pureté lumineuse d'un style où les images elles-mêmes, volontairement rares, ne

Le discours prononcé par M. Waldeck-Rousseau le 6 mars 1883 doit être considéré comme la préface logique de l'ample discussion de 1901. L'orateur, en répondant à MM. Dufaure, Chesnelong et Jules Simon, se tenait à égale distance de l'« exigence de quelques-uns, qui réclamaient pour les congrégations une liberté de privilège », et de l' « intransigeance de quelques autres, qui les voulaient, au contraire, supprimer toutes et d'un coup (1) ». Il ne voulait pas d'une loi rétrograde et tyrannique, qui, en constituant « un maximum d'immunités pour les associations religieuses », aboutissait à un « minimum de liberté pour toutes les associations » (2). Il entendait, avant tout, sauvegarder les droits de « cette autre association supérieure, qui s'appelle l'Etat (3). Et il faisait voir, en se référant aux autorités les plus incontestées et aux faits les moins contestables, tout le dommage qui, pour la chose publique, résulterait des empiètements de certaines « corporations permanentes (4) », méthodiquement appliquées à un dessein de domination, et travaillées par un impatient besoin

sont destinées qu'à illustrer davantage et à mettre en relief la chaîne invincible des raisonnements et des faits. La supériorité oratoire de M. Waldeck-Rousseau était faite d'une recherche perpétuelle et très noble de la perfection... » (Ces lignes ont paru dans le journal le *Temps*, au lendemain de la mort de l'illustre homme d'Etat.)

(1) Ces expressions significatives sont tirées de l'*Introduction* au volume intitulé: *Associations et Congrégations*. On lit également, dans cette *Introduction:* « Il ne s'agissait en aucune façon — est-il besoin de le dire? — d'inaugurer un régime de persécution. Ni le libéralisme de M. Waldeck-Rousseau, ni l'esprit de tolérance qui le guide ne se fussent pliés à ce genre de rigueurs. Trop respectueux de tous les droits de la conscience, trop fermement individualiste, il ne songea pas un instant, en reprenant son projet de loi sur les associations, à troubler les convictions religieuses de personne. » Ces lignes, datées du mois d'août 1901, sont à peu près contemporaines de la promulgation de la loi sur le contrat d'association. Elles sont, par conséquent, antérieures de deux ans aux mémorables interventions par lesquelles M. Waldeck-Rousseau expliqua récemment à la majorité républicaine de quelle façon sa loi doit être interprétée et appliquée.

(2) *Associations et Congrégations*. p. 8.

(3) *Ibid.*, p. 18.

(4) Cette expression, citée par M. Waldeck-Rousseau dans son discours du 6 mars 1883, est de M. Lainé. « Les congrégations religieuses, disait M. Lainé en 1825, changent l'état des personnes: celles-ci n'appartiennent plus à leurs familles; affranchies de la puissance paternelle, elles font partie d'une corporation permanente. »

d'empire. M. Lainé, M. Dupin (1), M. Odilon Barrot (2,) le grand poète Lamartine (3), politique si clairvoyant, homme d'Etat si digne de servir de guide à la Démocratie, étaient les garants dont il invoquait respectueusement la doctrine sage et le libéralisme intelligent. Il montrait, dans une esquisse d'une lucidité parfaite, comment les questions relatives au contrat d'association étaient inséparables des questions d'ordre public. A vrai dire, ces deux catégories de questions se confondent en un seul et même problème, dont la solution est le principal objet des pensées de tous ceux qui s'exercent et se fatiguent dans l'art de gouverner les hommes, et qui, dédaigneux des puériles vanités du pouvoir, ne gouvernent que pour assurer le libre jeu et l'harmonieux accord de toutes les fôrces vives de la nation. Or, le législateur de 1901, dans sa Déclaration ministérielle, avait pris l'engagement solennel de « mettre fin à des agitations dirigées, sous des dehors faciles à percer, contre le régime que le suffrage universel a consacré, et qu'il saura maintenir ». Ces agitations, quel est le témoin de bonne foi, qui ne sache, pour peu qu'il soit doué

(1) M. Dupin a formulé deux définitions qui méritent d'être retenues: « Les *associations* se forment entre simples citoyens; des pères de famille, vivant dans leurs maisons, exerçant leur commerce ou leur profession, vivant dans le monde, se réunissent pour un motif déterminé, politique, littéraire ou autre; en cela, l'état de leurs personnes n'est pas affecté; au sortir de la réunion, ils sont ce qu'ils étaient avant d'y arriver: citoyens au même titre, se mêlant à tous les devoirs de la cité. Dans les *congrégations*, il n'en est pas ainsi: on se lie par des vœux..., on abdique son individualité; à la place de tel homme, c'est un couvent soumis à un abbé, à un chef spirituel; toutes les volontés individuelles s'effacent et disparaissent devant l'être collectif, moral, qui représente tous les membres et constitue une société dans l'Etat...»

(2) M. Odilon Barrot, en réponse à des orateurs qui prétendaient qu'on s'effrayait trop du rôle des congrégations, disait ceci: « Je n'admettrai pas que mon pays puisse être couvert de congrégations et de couvents en face de la loi qui resterait silencieuse et impuissante. » M. Thiers, M. Lanjuinais, étaient dans les mêmes sentiments.

(3) Les œuvres oratoires de Lamartine, grand poète et grand *publiciste*, sont un répertoire inépuisable, où l'on trouve des réponses à presque toutes les questions qui nous préoccupent actuellement. Il y a quelque temps, un des plus distingués collaborateurs de M. Waldeck-Rousseau, M. Pierre Baudin, y puisait les éléments d'une consultation sur le devoir des instituteurs. On doit à un délicat poète, récemment et prématurément disparu, M. Emile Trolliet, une bonne étude sur les *Poésies politiques* de Lamartine et sa *Conception de la poésie et de la patrie*.

de mémoire, où en était le foyer principal ? La République, en se défendant contre les « moines ligueurs » et contre les « moines d'affaires (1) », ne fit que suivre l'instinct de conservation qui anime les individus comme les Etats, sitôt que leur vie est en danger (2). « Il est manifeste, disait M. Waldeck-Rousseau dès l'année 1883, il est manifeste que l'Etat ne peut pas reconnaître à l'avance, les yeux fermés, *a priori*, toutes les catégories d'associations religieuses qui voudraient se fonder, toutes les catégories de congrégations qui voudraient se développer en France (3). » Une *loi de contrôle* était nécessaire, — une loi permettant aux pouvoirs publics, jusque-là désarmés et impuissants, de savoir à quoi s'en tenir sur le nombre, sur le caractère, sur les forces respectives des congrégations enseignantes, prédicantes, écrivantes, bienfaisantes, hospitalières, contemplatives ou commerçantes qui se sont établies sur le territoire français, et qui, vers la fin du XIXe siècle, ont profité d'un privilège abusif pour se multiplier, s'étendre et se manifester au-delà de toute limite raisonnable (4).

Si les avertissements de M. Waldeck-Rousseau n'avaient pas suffi à éclairer nos assemblées délibérantes et nos autorités

(1) Séance du 11 avril 1900, à la Chambre des Députés :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... Lorsque nous trouvons que quelques précautions sont à prendre, quand nous pensons qu'à de certaines heures on voit véritablement dans ce pays trop de moines ligueurs et trop de moines d'affaires, nous restons fidèles en ce point comme en tous autres, à la tradition républicaine que nous avons reprise, et nous ne sortons pas du Concordat, — nous y rentrons.

(2) Séance du 16 novembre 1899, à la Chambre des Députés :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — ... Tous les Etats, quels qu'ils soient, obéissent à un certain nombre de règles communes et invariables, et il y a, pour tous les gouvernements, quels qu'ils soient, avec des tendances diverses, des aptitudes différentes, et parfois des devoirs différents, une loi initiale et supérieure, à laquelle personne ne peut se soustraire : c'est la loi de conservation. Une démocratie cependant ne recherche pas la conservation en dehors du progrès. Les lois que le gouvernement soumet à la Chambre sont des lois de défense et de progrès.

(3) *Associations et Congrégations*, p. 18.

(4) En moins de vingt-cinq ans, de 1877 à 1900, le chiffre des religieuses non autorisées passait de 14.000 à 75.000, alors que celui des religieuses autorisées tombait de 113.750 à 54.409 !... Plus d'un siècle après la Révolution, les religieux, qui ne formaient en 1789 qu'un corps déjà fort respectable de 60.000 membres, représentaient en France une armée de 190.000 hommes. (V. *Associations et Congrégations*, p. III de l'*Introduction*.)

responsables sur la nécessité d'agir par des voies légales et administratives, nombre de corporations, soi-disant religieuses, mais plus soucieuses du siècle que de la règle, rivalisant d'audace, faisant assaut, pour ainsi dire, de manifestations indiscrètes et quelque peu profanes, en rébellion même contre les évêques, profitant enfin d'une crise sociale pour exaspérer la discorde civile, se seraient chargées, elles-mêmes, de rappeler à la démocratie le droit de contrôle et de légitime défense qu'on ne saurait dénier à l'Etat républicain, sans le refuser, par cette étrange dénégation, à tous les autres Etats.

Tous les grands secrétaires d'Etat, dont s'honore, à juste titre, l'ancien régime, ont toujours suivi les maximes de gouvernement dont s'inspirèrent, en cette difficile réglementation d'une anarchie croissante, les Gambetta, les Jules Ferry, les Waldeck-Rousseau, guides et conseillers de la démocratie, fidèles observateurs d'une méthode politique hors de laquelle on se risquerait en des extrémités inévitablement favorables aux retours offensifs du césarisme et aux représailles de la réaction. Rien ne saurait, mieux que la suite des mesures d'ordre public, incessamment prises et reprises par les défenseurs de la société civile, prouver la continuité de l'histoire de France. « En vérité, disait M. Waldeck-Rousseau à ses contradicteurs passionnés, en vérité votre mémoire est-elle donc si courte (1) ? » Prétendre, en effet, que l'Etat n'a pas le droit de savoir ce qui se passe derrière le mur mystérieux de la claustration monacale, vouloir que les biens immobiliers qu'occupe la propriété de mainmorte, et où s'accumule une quantité prodigieuse d'acquêts inaliénables et incessants, jouissent d'une sorte de privilège d'exterritorialité, c'est aller à l'encontre des principes que le chancelier d'Aguesseau, notamment, a posés avec une incomparable précision dans l'exposé des motifs de l'édit de 1749 :

« Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvénients de la multiplication des gens de mainmorte et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la conservation des familles ; en sorte qu'une très grande partie

(1) *Associations et Congrégations*, p. 31.

des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens, ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire par de nouvelles acquisitions (1). »

Déjà, dans son discours de Toulouse, prononcé le 28 octobre 1900, M. Waldeck-Rousseau avait fait allusion, en ces termes, à une tradition plusieurs fois séculaire :

« C'est l'organisation légale des associations qui contient en germe la solution des plus grandes réformes sociales, par le développement de la liberté.

« Il s'agit ensuite, et par la même loi, de faire face au péril qui naît du développement continu, dans une société démocratique, d'un organisme qui, suivant une définition célèbre dont le mérite revient à nos anciens Parlements, « tend à introduire dans l'Etat, sous le voile spécieux d'un « institut religieux, un corps politique dont le but est de parvenir « d'abord à une indépendance absolue et ensuite à l'usurpation de toute au« torité. »

Qu'on le veuille ou non, une société nouvelle, un gouvernement nouveau, un ordre nouveau, sont sortis de la Révolution organisée. Et c'est précisément cette société issue des principes de 1789, c'est ce gouvernement, cet ordre, fondés sur de nouvelles maximes, qu'un pouvoir occulte et international aurait voulu ébranler par une méthodique entreprise de contre-révolution qui, à l'heure actuelle, ne saurait être qu'une entreprise de désordre, d'anarchie et de guerre civile. C'est ce que l'Etat moderne, en vertu de ses droits de légitime défense, ne saurait tolérer :

« Ce que nous voulons, le but que nous poursuivons, c'est d'assurer par une mesure nécessaire la paix et le développement régulier de la société qui est sortie de la Révolution française. Au projet que nous vous soumettons, il n'eût pas manqué une voix des républicains sous la République de 1880 (2). N'ose-t-on plus penser comme Dupin ou parler comme Pasquier ? A la dernière séance, M. Piou me rappelait que j'ai parlé de république

(1) *Ibid*, p. 85.

(2) Allusion à l'article 7, qui, voté par la Chambre à une forte majorité, recueillit au Sénat 129 voix républicaines, parmi lesquelles on remarque celles de MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Calmon, Duclerc, de Rémusat, John Lemoinne, Oscar de La Fayette, le comte Rampon, Léon Say. On sait que l'article 7 fut soutenu, à la tribune du Sénat, non seulement par Jules Ferry, mais aussi par M. de Freycinet qui mit au service de cette thèse toutes les ressources d'un talent délié, séduisant et persuasif. M. de Freycinet rappela que les Thiers,les Pasquier, les Broglie,les Dupin avaient voulu exclure certaines congrégations du territoire même de la France. Il rappela aussi l'interpellation de M. Thiers en 1845, la négociation de M. Guizot avec le Saint-Siège, et l'intervention du pape lui-même pour

ouverte. Ah ! s'il entend cette expression dans le sens où on l'emploie pour dépeindre une ville entourée d'assaillants, qui n'a à leur opposer que de faibles remparts, non, je ne veux pas d'une république ouverte. S'il entend par là, comme je l'ai dit, que personne n'a sur la République ni un droit de privilège, ni un droit de préférence, qu'elle ne doit repousser aucun de ceux qui embrassent avec sincérité ses principes, qu'elle soit et qu'elle demeure ouverte, mais pour qu'on y puisse entrer et non pas pour qu'on en puisse sortir. »

La discussion soutenue devant le Sénat par l'auteur de la loi relative au contrat d'association ne fut ni moins ample, ni moins brillante que le grand débat qui avait honoré la tribune de la Chambre des députés. Il semble même que M. Waldeck-Rousseau ait voulu profiter du calme et de la sérénité dont la haute assemblée est volontiers coutumière, pour donner à ses développements plus de largeur et, en même temps, pour tracer exactement les limites dans lesquelles devait se mouvoir, pratiquement, l'action de la loi. Le discours qu'il prononça, au Sénat, en faveur de son projet, fut moins un plaidoyer (puisque la cause était gagnée), qu'un commentaire juridique et une lumineuse consultation de légiste, achevant, en quelque sorte, l'œuvre du législateur.

L'amendement de M. Zévaès, demandant, sans autre forme de procès, la suppression immédiate de toutes les congrégations, avait été combattu énergiquement par le président du Conseil. La Chambre avait repoussé cet amendement à une forte majorité. Toutefois, le caractère extrêmement simpliste des passions et des préjugés pouvait favoriser, même dans une assemblée d'hommes habitués à la complexité des choses humaines, le retour offensif d'une pareille proposition. M. Waldeck-Rousseau, dès le début de son discours, prit soin, avec une loyale franchise, de décourager ceux de MM. les sénateurs qui auraient pu être tentés de réussir là où M. Zévaès avait échoué.

« Ici, messieurs, comme dans l'autre Chambre, on a vanté les services rendus par les congrégations religieuses ; on a montré quelle somme de bienfaisance elles représentent ; on a rappelé celles qui assistent les malades, qui recueillent les orphelins, les vieillards et les infirmes ; et, parlant des hommes qui vont dans l'Extrême-Orient et dans les contrées les plus

obtenir des Jésuites qu'ils cessassent de vivre en France à l'état de congrégation. C'était aller bien plus loin que Jules Ferry... (V. *Discours et Opinions de Jules Ferry*, tome III, p. 355.)

lointaines porter leur apostolat religieux, on n'a pas manqué de faire valoir que, du même coup, ils servent la cause de notre expansion nationale.

« Sur ce point, messieurs, on peut aisément triompher ; car on ne rencontrera d'objections, ni de la part du gouvernement, ni de la part de la majorité de cette assemblée...

« La question, cela est visible, se pose au Sénat sous cette forme : l'intérêt de la liberté sera-t-il méconnu parce que certaines associations seront, de la part de l'Etat, l'objet d'une vigilance spéciale, et l'action bienfaisante que certaines congrégations peuvent se proposer d'exercer, sera-t-elle entravée parce qu'on exige d'elles l'accomplissement d'une formalité dont aucun régime ne les a exemptées ? »

Les historiens et les amateurs de psychologie politique, — s'ils veulent savoir à quel point M. Waldeck-Rousseau différait des démagogues, et comment cet esprit supérieur savait s'élever au-dessus des préoccupations vulgaires et des passions banales dont la niaiserie et la fureur alimentent chaque jour la polémique stérile des partis, — se reporteront sans cesse à ce discours du 13 juin 1901, dont tous les termes doivent être pesés, et qui est, en quelque sorte la charte constitutive de l'état nouveau des congrégations dans la République. Encore une fois, l'orateur démontra que la République ne fait que suivre la tradition continue de tous les gouvernements qui ont administré la fortune de la France, lorsqu'elle entreprend de se soustraire à une main-mise et à une tutelle dont l'ancienne monarchie a obstinément secoué le joug. La liberté d'association, garantie par la nouvelle législation, est limitée, comme toutes les libertés naturelles, par un droit politique évident et imprescriptible ; elle doit se concilier, comme toutes les prérogatives individuelles, avec les nécessités de l'ordre public. Il serait étrange, en vérité, que la République française tombât dans l'anachronisme, au point d'être plus soumise et moins résistante que les rois de France qui furent les adversaires de Grégoire VII et d'Innocent III. Un grand procès est engagé, qui ne peut se résoudre, comme tous les procès, que par des voies légales, dans la sérénité d'un débat et d'une libre discussion que le progrès des mœurs et la garantie des plus élémentaires civilités exempteront aisément de toute violence archaïque. Les modernes successeurs de saint Pierre n'ont plus à redouter le sort de Boniface VIII, et la République a relégué au musée des antiquailles inutiles le vieux gantelet de fer dont la Monarchie se servait pour souffleter les pontifes récalcitrants. Ce litige, à

vrai dire, n'est pas une question religieuse. C'est plutôt une question politique et une question juridique. Le souci de la domination temporelle y a plus de part que le zèle de la direction spirituelle. Et l'âpreté avec laquelle certaines prétentions ultramontaines furent soutenues, en cour de Rome, contre le gallican Bossuet, n'a rien de spécialement évangélique.

« Messieurs, dans cet ordre de faits et d'idées, on pourrait, en vérité, multiplier les citations; je crois qu'on peut s'en tenir à cette constatation que la rivalité entre les deux pouvoirs n'a jamais été une question de culte, mais qu'elle a été une question de prépondérance et de suprématie. »

Lorsqu'on traite, en France, la question des rapports de l'Eglise catholique et de l'Etat français, on se réfère toujours au Concordat du 18 germinal, an X (8 avril 1802). Et l'on a raison, puisque ce pacte synallagmatique, règle actuellement les relations de la France et du Saint-Siège. Mais ce Concordat n'est pas la première convention qui soit intervenue entre les deux hautes parties contractantes.

« Qu'a fait le Concordat? Il s'est trouvé en présence non pas seulement d'une idée religieuse, — *c'est là ce qu'il faudrait répéter vingt fois par séance* — mais en présence d'un pouvoir prétendant au pouvoir. Ce n'est pas le Premier Consul qui a inventé le Concordat; il y avait eu déjà le Concordat de 1525; il y avait eu tout cet appareil formidable de la royauté, dressé contre l'invasion monastique, contre les abus du clergé lui-même. Alors, se pose la question de savoir quels sont les droits des pouvoirs en présence. »

C'est donc, en somme, pour une sorte d' « appel comme d'abus », que le chef du gouvernement de 1901, continuateur des grands légistes qui furent les conseillers et les ministres de l'ancien régime, se présentait devant le Parlement (1). L'abus évident, c'était la situation illicite d'une partie de l'Eglise, ne se soumettant à la règle conventuelle que pour mieux échapper à la loi concordataire. Quelle anomalie ! Le Concordat de 1802 associe étroitement le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique dans la nomination et dans l'installation de tous les ministres du culte, depuis le plus puissant prélat jusqu'au plus

(1) On peut suivre, dans tout le cours de l'ancien régime, presque année par année, le long travail commencé par les légistes, dès le temps de Saint-Louis et de Philippe le Bel. Le conseiller Dupuy, qui fut l'ami du cardinal de Richelieu, écrivait, en 1668, dans son livre sur les *Libertés de l'Eglise gallicane*: « C'est au roi que l'on en veut, et l'on a résolu d'anéantir son autorité. »

humble desservant. Bien plus, l'article 6 du Concordat oblige les évêques à prêter un serment de fidélité ainsi conçu : *Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française ; je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et, si dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement* (1). Et l'on voudrait que, par une singulière inconséquence qui ressemblerait à une aberration, le pouvoir civil exceptât de ces clauses nettement consenties toute une catégorie de congréganistes animés par on ne sait quel vent de Ligue ou de Fronde ! En vérité, cette manière indirecte d'échapper à la lettre et à l'esprit du Concordat ne serait digne ni de l'Eglise romaine ni de l'Etat français.

« Comment admettre que le Concordat se soit épuisé en précautions pour ne point permettre qu'un évêché ou qu'une paroisse puissent être institués sans l'intervention de l'Etat ; comment admettre que, ni un évêque, ni un curé, ne puissent être nommés sans l'intervention de l'Etat, et que celui-ci ait accepté de rester les bras croisés devant cette hypothèse de dix, cent, mille congrégations venant à surgir, ayant non pas leurs curés, mais leurs moines, non pas leurs évêques, mais leurs abbés, plus puis-

(1) Le Concordat, dont on parle tant, est un document si peu lu, qu'on nous permettra d'en citer textuellement les passages que M. Waldeck-Rousseau a indiqués par allusion. Cet instrument diplomatique se compose : 1° *d'une Convention entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII*, passée à Paris, le 26 messidor, an IX (15 juillet 1801), échangée le 23 fructidor, an IX (10 septembre 1801), et promulguée le 18 germinal, an X (8 avril 1902) ; 2° de 77 *Articles organiques*, traitant successivement : *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat ; — des ministres ; — du Culte ; — de la Circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses ; des édifices destinés au culte et du traitement des ministres*. Il serait bon qu'en vue des prochaines délibérations des Chambres, on publiât, sous un format commode, une édition annotée du Concordat.

On trouvera, au tome IX de l'*Histoire générale*, publiée sous la direction de MM. Ernest Lavisse et Alfred Rambaud (chez Armand Colin), une excellente étude de M. Emile Chénon sur l'*Eglise et les Cultes sous le Consulat et l'Empire*. Le grand ouvrage de M. d'Haussonville sur l'*Eglise romaine et l'Empire* est bien connu. On peut conseiller aussi à MM. les sénateurs et à MM. les députés, la lecture des *Documents sur la négociation du Concordat*, publiés par le comte Alfred Boulay, de la Meurthe, ancien auditeur au Conseil d'Etat (5 volumes in-8°, Paris, Leroux, 1891-1895).

sants en nombre, plus puissants nécessairement en richesses; et que cet homme de gouvernement — car on ne contestera pas ce titre au Premier Consul — ait jugé nécessaire d'étendre sa main sur les évêques et curés, et qu'il l'ait écartée de tous les ordres monastiques? »

De deux choses, l'une : ou l'on considère les congrégations comme faisant partie intégrante de l'Eglise ; on déclare alors, selon l'expression d'un orateur catholique (1), qu'elles sont « unies à l'Eglise comme le sang est mêlé à la chair », et ensuite, en réclamant pour ces associations une « liberté de privilège », on aboutit, par une thèse funeste aux intérêts mêmes de l'Eglise, à la violation permanente de la règle concordataire, sinon à la négation absolue de cette règle. Ou bien l'on reconnaît, devant l'évidence des textes juridiques et des faits historiques, qu'il est possible d'en finir avec une trop longue anarchie, d'arrêter des empiètements abusifs, de donner un état-civil et un statut légal à des associations qui vivaient en dehors des règles et des coutumes françaises,— bref de faire rentrer dans la loi et dans le Concordat ce qui ne doit pas se développer hors la loi, — sans que l'on soit suspect, pour cela, d'obéir à un dessein de persécution mesquine et de vouloir porter atteinte au libre exercice du culte ni à la « liberté inviolable des consciences (2) ». C'est pour cette seconde alternative que se prononça M. Waldeck-Rousseau :

« Le Sénat n'aura pas manqué d'être frappé de cette circonstance que, lorsqu'il s'agit de savoir quels sont les desseins du gouvernement, on est obligé de reconnaître qu'il n'a pas prononcé une parole, qu'il n'a pas accompli un acte qui puissent être considérés comme une menace dirigée contre les intérêts catholiques... Le Sénat voudra bien considérer que le gouvernement actuel répond de ses idées, de ses méthodes et de ses principes, et que sa responsabilité ne va pas au-delà.

« ... J'ai eu, messieurs, l'honneur d'être interpellé à l'occasion de la lettre écrite par le Souverain Pontife; je me suis appliqué à concilier le respect que je professe et pour le Saint-Siège et pour la personne du chef de l'Eglise avec les franchises essentielles que nul gouvernement en France n'a jamais sacrifiées... Mais, entre des procédés équitables commandés par nos relations, une concession toute naturelle faite à des sentiments que chacun comprend, — et l'affirmation, à cette tribune, dans un débat politique, que la question de savoir sous quel régime seront placées les con-

(1) L'honorable M. de Lamarzelle.

(2) Cette expression fut employée par M. Waldeck-Rousseau, le 28 octobre 1900, à Toulouse, dans sa réponse à l'allocution que lui adressa l'archevêque de Toulouse.

grégations peut être tranchée par une autre autorité que la vôtre, c'est là, messieurs, une affirmation à laquelle je ne souscrirai jamais (1). »

C'est donc au Parlement, aux deux Chambres régulièrement consultées, que M. Waldeck-Rousseau, par l'article 13 de son projet de loi (2), entendait remettre le sort des congrégations, qui, « contenues par la monarchie, par celle de Louis XVIII, de Charles X et de Louis-Philippe (3) », ont débordé, sous l'administration longtemps inattentive de la troisième République, comme un fleuve insuffisamment canalisé. C'est au Parlement qu'il appartiendra de dire si la « turbulence » de certaines compagnies, dénoncées par le pape lui-même, mérite le même traitement que la studieuse tranquillité des Bénédictins ou la bienfaisance éclairée et l'apostolat patriotique des Lazaristes (4). L'orateur pouvait s'appliquer à lui-même ces paroles, prononcées par Dupin dans la célèbre discussion du 2 mai 1845 :

« Je soutiens, avant tout, qu'il ne s'agit pas ici d'une question religieuse: le dogme, le culte, la foi, ne sont pas impliqués dans le débat (5). »

Il pouvait apporter à l'appui de sa thèse cette déclaration d'un homme qui ne fut pas l'ennemi du pape, — qui fut même son ambassadeur, M. Rossi :

« Disons-le sans détours: tout ami sincère de l'Eglise et de l'Etat, de l'Episcopat et du Gouvernement, doit leur demander instamment d'éviter, je ne dis pas toute alliance — c'est une alliance à laquelle je ne croirai jamais — mais même toute apparence d'alliance avec cette congrégation, que repoussent les lois du pays (6). »

Toutes les personnes qui s'intéressent, en France, aux af-

(1) *Associations et Congrégations*, p. 311.

(2) Voici le texte de cet article: « Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder un nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. »

(3) *Associations et Congrégations*, p. 317.

(4) L'auteur de cette étude se permet de signaler, à titre de document impartial et de témoignage *de visu*, les souvenirs qu'il a rapportés d'une visite aux Lazaristes français de Smyrne (V. *Sur les Routes d'Asie*, par M. Gaston Deschamps, 1 vol. Paris, Armand Colin, 1894). On trouvera, dans ce livre, la vérification de cette parole très significative de M. Waldeck-Rousseau: « Il existe un ordre de missionnaires dont personne, je crois, ne s'est avisé de faire la critique, ni de dire du mal, celui des Lazaristes... » (Séance du Sénat, du 20 juin 1901.)

(5) *Associations et Congrégations*, p. 326.

(6) *Ibid.*, p. 327.

faires de l'Eglise, savent avec quelle puissance d'analyse et quelle vigueur de description Ferdinand Fabre, grand romancier qui fut un historien, a dépeint le clergé séculier aux prises avec certaines congrégations, dans la vie quotidienne d'un diocèse, d'une paroisse, voire d'une simple succursale champêtre (1). On dirait que M. Waldeck-Rousseau s'est ressouvenu de cette peinture des mœurs ecclésiastiques, lorsqu'il retrace ce tableau : les chaires brillantes et mondaines, largement ouvertes aux prédicateurs en habit monastique, tandis qu'on réserve « à quelques faubourgs suburbains la parole des ecclésiastiques concordataires »; l'enseignement des séminaires, retiré presque partout au clergé séculier et « confié aux Jésuites ou aux Picpuciens », c'est-à-dire à « des hommes dégagés de toute discipline concordataire »; et, enfin, la chapelle mondaine faisant partout concurrence à la paroisse, se réservant la « clientèle d'élite » et laissant à l'Eglise paroissiale la « clientèle des pauvres gens (2) ».

Si l'effervescence des passions, une atmosphère saturée d'erreurs et de sophismes, une crise sans précédent et toutes les clameurs de la discorde civile n'eussent aveuglé alors et assourdi trop d'intelligences, tout le monde eût rendu hommage à l'instinct de pacification, au désir d'ordre public qui dirigeaient les pensées et les actes de M. Waldeck-Rousseau, et qui lui inspirèrent notamment ce respect des droits acquis et cette reconnaissance des services rendus, dont nous trouvons, précisément à la fin de son discours du 13 juin 1901, la magnifique expression :

« J'ai déjà dit tout à l'heure que nous nous étions efforcés, dans l'élaboration du projet soumis aux délibérations du Sénat, de concilier tous les droits de la liberté et tous les droits de l'Etat...

« ... La conclusion de ces observations, et même, d'une façon générale, de cette discussion, doit être la suivante: certains zèles imprudents, certaines sollicitudes trop compromettantes, servent mal les intérêts qu'on prétend défendre.

« ... Et s'il y a un vœu que tout homme d'Etat ami de son pays doive

(1) V. particulièrement *Lucifer*, l'*Abbé Tigrane*. — *Œuvres choisies*, de Ferdinand Fabre, extraits et notice de M. Maurice Pellisson, inspecteur d'Académie honoraire, lauréat de l'Académie française. — Cf. Edouard Estaunié, l'*Empreinte*, 1 vol. in-12, Paris, Perrin, 1896 (ouvrage couronné par l'Académie française).

(2) *Associations et Congrégations*, p. 323.

former, je le forme: c'est que cette loi ne se heurte pas à des intransigeances qui, elles-mêmes, pourraient éveiller d'autres intransigeances; et lorsqu'on verra, par exemple, que plus des quatre cinquièmes des assistés, des enfants, des vieillards, des infirmes, sont assistés par des congrégations autorisées, et que les congrégations non autorisées n'en secourent qu'un nombre infiniment moins considérable; que la plupart de nos grandes œuvres d'Orient sont dirigées par des congrégations également autorisées, on arrivera, je pense, à reconnaître que nous avons fait les choses de façon à ménager tous les intérêts (1). »

L'auteur de la loi de 1901 était trop soucieux des intérêts généraux de la patrie, pour se priver des services que nos écoles d'Orient peuvent rendre, et rendent effectivement à la France, héritière d'un trésor de vertus dont elle évite de scruter les origines lorsqu'elle en ressent directement et en apprécie le bienfait.

« Si je me tourne maintenant vers ces régions que notre attention ne doit jamais perdre de vue, le Sénat pense-t-il vraiment que le gouvernement ne se soit pas demandé quel serait le retentissement de la loi sur ces grands intérêts? J'apporte, dès à présent, au Sénat une parole rassurante. Nous avons en Orient, en Asie, en Afrique, dans les îles les plus lointaines, 3.622 écoles occupées par 130.596 élèves, et 345 orphelinats qui sont dirigés et administrés par des congrégations autorisées.

« Enfin, j'ai déclaré à plus d'une reprise devant la Chambre, et je tiens à le faire de nouveau devant le Sénat — et peut-être un gouvernement en apparence plus modéré n'aurait-il pas eu, je ne dis pas ce courage ni cette audace, mais cette initiative — que, lorsque des congrégations se présenteront avec des statuts indiquant qu'elles se proposent de soulager les malades, de recueillir les infirmes, de pénétrer dans les régions les plus lointaines, et d'y porter notre civilisation et notre langue, elles trouveront un gouvernement disposé à examiner leurs statuts, et, après vérification, à les recommander au Parlement (2). »

M. Waldeck-Rousseau n'a jamais admis un seul instant que le Parlement pût refuser en bloc toutes les autorisations, et refusât de procéder par questions d'« espèces » en examinant séparément les demandes :

« Quant à affirmer, messieurs, que le Parlement ne donnera pas d'autorisation, c'est, à mon avis, instruire bien vite son procès. Croyez-vous donc que des Chambres françaises, mises en présence de statuts sincères et non pas semés de dissimulations, proclamant hautement un but philosophique, philanthropique ou d'intérêt social, seront animées d'un parti-pris absolu et diront: « C'est une congrégation, nous refusons l'autori-« sation »?

« Croyez-vous donc que les Chambres, qui votent chaque année, dans

(1) *Associations et Congrégations*, p. 330.
(2) *Associations et Congrégations*, p. 331.

le budget des Affaires étrangères, des fonds appliqués précisément au soutien et à l'encouragement de nos missionnaires, envisageront d'un œil malveillant et soupçonneux les statuts d'une congrégation qui viendrait à se fonder dans le même but? Le débat présente encore un autre aspect: est-ce qu'il est bien nécessaire, ou pour le développement de la charité, ou pour le développement des ordres qui se livrent aux missions, qu'ils soient innombrables, qu'il y en ait des centaines et des centaines? L'admirable cadre, l'admirable institut des prêtres des Missions étrangères ou des Lazaristes, ne sont-ils donc pas suffisants pour recevoir toutes les bonnes volontés? Et faut-il, quand on parle du zèle qui pousse des hommes ou des femmes à braver au loin tous les dangers, faut-il admettre que ce zèle serait moindre parce que ces religieux appartiendraient à une congrégation qui a fait ses preuves, et qui vit avec l'État en bonne harmonie?...

« La loi que nous vous proposons est venue à son heure; c'est pourquoi elle est restée dans la mesure, et c'est pourquoi aussi, je suis convaincu que le Sénat, en la votant, fera un acte qui, loin de déchaîner l'agitation religieuse, sera de nature à favoriser un véritable apaisement (1). »

L'affichage de ce discours, qui contient, comme on voit, des engagements souscrits par le parti républicain tout entier, fut ordonné par le Sénat, sur la proposition de M. Emile Combes, sénateur de la Charente-Inférieure, et parlant au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le contrat d'association.

II

On sait, maintenant, les douloureuses raisons de souffrance physique et de lassitude morale qui, après trois années d'un surmenage incessant, obligèrent M. Waldeck-Rousseau à se retirer du pouvoir, qu'il avait occupé, selon l'expression du Président de la République, « avec un incomparable éclat ».

La façon dont la loi sur le contrat d'association fut appliquée a motivé, plusieurs fois, son intervention, soit dans le premier bureau, soit à la tribune du Sénat, soit aux réunions du groupe de l'Union républicaine. Mieux encore que les archives parlementaires, une série de documents qui ont été publiés dans l'avant-dernier numéro de la *Revue politique et parlementaire*, nous a révélé le drame intérieur de cette âme, volontiers repliée sur elle-même, et trop éprise d'ordre et de discipline pour considérer d'une vue indifférente le recommencement des agi-

(1) *Associations et Congrégations*, p. 383.

tations et des incohérences auxquelles il s'était proposé de remédier. La famille de M. Waldeck-Rousseau a bien voulu confier à l'amitié de ceux qui dirigent cette revue, — et dont il fut comme on sait, un des fondateurs et des premiers collaborateurs,— le soin de publier quelques-uns de ses manuscrits. On a pu lire, ici même, ces notes, ces plans de discours, ces projets d'initiative parlementaire ou de mesures administratives qui ont précisé d'une façon si claire et si saisissante les maximes de gouvernement auxquelles il était invinciblement attaché. L'histoire politique et l'histoire littéraire ont trouvé leur profit à la publication de ces fragments et de ces notes, où l'on a vu cet orateur et cet homme d'Etat s'interroger, se commenter lui-même, avec la hauteur d'âme et la netteté d'intelligence dont il était coutumier.

On a vu tout d'abord M. Waldeck-Rousseau fixer des limites précises à la rétroactivité de la loi du 2 juillet 1901. Une importante discussion eut lieu, sur ce sujet, sous la présidence de M. Emile Loubet, Président de la République, au Conseil des ministres du 4 février 1902. M. Waldeck-Rousseau prit la parole et, tout d'abord, examina les différentes catégories d'établissements d'enseignement libre. Il fit remarquer, très loyalement et très clairement, à ses collègues la situation spéciale des établissements qui avaient été ouverts avant le 1er juillet 1901, sous le régime de la loi de 1886, par des congrégations reconnues. Ces établissements, dit-il, « avaient été fondés conformément aux prescriptions de la loi de 1886. Cette loi avait, en matière d'enseignement public, reconnu la liberté d'association. Les déclarations faites en vertu de cette loi mentionnaient la congrégation dont dépendaient les professeurs de l'établissement : leur situation était donc régulière. Devait-on à leur égard donner à la loi de 1901 un caractère rétroactif ? »

M. Waldeck-Rousseau n'hésita pas à résoudre cette question par la négative. Toute autre solution lui aurait paru peu juridique. Aucun texte de loi n'autorisait la rétroaction des nouvelles dispositions législatives. Politiquement, on avait de fortes raisons d'incliner dans le sens le plus libéral. M. Georges Leygues appuya l'argumentation du Président du Conseil. Et, à l'unanimité, le Conseil des Ministres exprima l'avis que « la loi de 1901 n'était pas applicable aux établissements régu-

lièrement ouverts avant le 1er juillet, aussi longtemps qu'aucune modification ne serait apportée à leur personnel enseignant et à leur local ». En ce qui concernait la catégorie des établissements ouverts par des congrégations reconnues depuis le 1er juillet 1901, il n'était pas douteux que la loi nouvelle leur fût applicable. A la date du 4 février 1902, 175 établissements s'étaient ouverts avec demande au Conseil d'Etat du décret d'autorisation ; 208 avaient omis cette formalité. M. Waldeck-Rousseau proposa (et le Conseil accepta cette proposition) de « choisir les congrégations les moins importantes et les moins intéressantes qui se trouvaient dans le dernier cas ci-dessus et d'inviter la maison-mère à rappeler les membres de l'établissement illégalement ouvert, ou à se mettre immédiatement en instance devant le Conseil d'Etat, faute de quoi la congrégation serait dissoute par décret, et, si elle persistait à exister, elle serait renvoyée devant les tribunaux. »

A la suite de cette délibération, le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, adressa télégraphiquement des instructions à un certain nombre de préfets, dans le département desquels se trouvait le siège principal des congrégations visées. En même temps, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, en date du 4 février 1902, c'est-à-dire le jour même de la tenue du Conseil des ministres où ces résolutions furent prises, adressait à M. Nisard, ambassadeur de France auprès du Saint-Siège, un télégramme ainsi conçu : « Le Conseil des ministres a décidé que la loi de juillet 1901 ne devait pas avoir d'effet rétroactif et ne s'appliquait pas aux établissements scolaires ouverts en vertu de la loi de 1886... Mgr Lorenzelli a paru très satisfait de la décision du Conseil, que je lui ai immédiatement fait connaître. »

Lorsque le Cabinet présidé par M. Combes prit exactement le contre-pied de cette décision, et procéda, par décret, à la fermeture d'un certain nombre d'établissements que l'on pouvait croire exceptés des effets rétroactifs de la loi, M. Waldeck-Rousseau exprima, dans une lettre adressée à M. Delcassé, tout l'étonnement que lui causait une pareille procédure. Le Nonce, Mgr Lorenzelli, sans doute muni des déclarations qu'on lui avait faites, ainsi que des instructions envoyées à M. Nisard, se rendit au domicile de M. Waldeck-Rousseau, qu'il ne

trouva point. Si l'ancien Président du Conseil eût rencontré l'honorable prélat, il lui eût dit, sans nul doute, qu'« on n'a pas le droit de faire des manifestations et de s'ameuter comme à Saint-Méen quand il y a des tribuanux. » Mais M. Waldeck-Rousseau résolut de s'abstenir, à ce moment, de toute démarche ou de toute déclaration qui eût pu prendre les apparences d'une gêne prématurément imposée à la liberté de ses successeurs.

Un jour vint cependant, où il jugea qu'il ne pouvait plus se dispenser de protester contre l'abus que l'on faisait d'une loi dont il était l'auteur et dont, par conséquent, il avait le droit d'être le principal commentateur. Du haut de la tribune du Sénat, il fit entendre, déjà malade, profondément atteint, et dissimulant sous les dehors d'un stoïcisme calme, le pressentiment de sa fin prochaine, une série de protestations qui furent, en quelque sorte, son testament politique. On sent dans ses deux derniers discours, prononcés l'un au mois de juin, l'autre au mois de novembre 1903, cette crainte du désordre public, qui est la vertu des bons citoyens et la sagesse des hommes d'Etat. Le « geste » de ceux qui croient qu'il suffit de bousculer les choses pour en venir à bout, lui fit l'effet d'un mouvement puéril et d'une diversion inopportune. Il rappela, comme l'ont fait depuis M. Georges Leygues, M. Millerand, M. Caillaux, ses anciens collaborateurs, et aussi M. Doumer, M. Lockroy, M. Chaumet, M. Noulens, il rappela les engagements pris et apparemment oubliés, les questions suspendues, les programmes négligés, *opera interrupta*...

« Est-ce que nous n'avions pas pris l'engagement solennel de poursuivre certaines réformes de solidarité sociale : l'assistance obligatoire aux vieillards, la Caisse nationale des retraites ?... On peut se demander, et non pas sans une certaine inquiétude, si la discussion et les débats qui s'engageront sur ces deux objets auront d'autre mérite que celui de fournir matière à d'éloquents discours, et s'ils ne seront pas, dans leur exécution, frappés de stérilité. Nous avions devant nous un exemple et une leçon : nous avions la loi de 1886... Est-ce qu'on a songé une minute à exécuter la loi de 1886 d'une façon soudaine, d'un geste ? On a voulu que le temps collaborât avec le législateur, et cette collaboration n'a pas été inutile ; car, si la loi de 1886 a rencontré des résistances passionnées, si elle a déchaîné de multiples polémiques, elle a reçu son application sans donner naissance à aucune agitation profonde et sans déterminer aucun désordre. Aujourd'hui, quand on envisage l'œuvre de ces quinze dernières années, on voit que, sur les 36.000 et quelques com-

munes de France, il n'y en a plus que 2.500 qui n'aient pas exécuté les prescriptions de la loi. »

Il disait encore :

« La loi de 1901 entraînait, comme dépenses d'établissement, 50 millions, comme dépense de traitements, 9.500.000 francs ; ce sont les chiffres qui ont été rendus publics, et je me hâte de constater que, depuis le jour où ils avaient éveillé mes préoccupations, ils n'ont pas changé. Mais on devait encore tenir compte des dépenses inhérentes à l'exécution complète de la loi de 1886 ; et, si l'on additionnait et les dépenses de constructions tenant à cette double cause, et les dépenses de traitements, on arriverait à un chiffre de 110 millions pour les dépenses de premier établissement et de 12 millions environ pour les dépenses de traitement.

Il disait aussi :

« Dans le règlement d'administration publique du mois d'août 1901, j'ai demandé qu'on introduisît une disposition ainsi libellée : « Après instruction « de l'affaire, le ministre saisit les Chambres des projets tendant à accorder « ou à régler la demande d'autorisation. » Et par là il était évident que les deux Chambres seraient appelées à statuer dans toutes les hypothèses. On a trouvé cette procédure trop longue. On a modifié ce décret par un autre décret du 26 octobre 1902. Les expressions dont je parlais et que j'ai soulignées, ont disparu et ce texte nouveau a permis l'application d'une méthode consistant à soumettre à une Chambre un projet de loi dont le dispositif est ainsi conçu : « Il y a lieu d'autoriser », après l'avoir nanti d'un exposé démontrant que l'autorisation doit être refusée. Messieurs, cette procédure avait au moins un inconvénient grave, elle ne permettait pas au Sénat d'exprimer son sentiment. J'ai, pour ma part, et plus d'une fois, expérimenté l'utilité de ses conseils, et je ne crois pas que le Gouvernement en ait été privé sans subir quelque dommage. »

Et enfin il faisait entendre ces paroles décisives :

« Je ne crois pas qu'ici personne ait douté que toute demande serait examinée en elle-même, dans ses détails, dans ses mérites ou dans ses défauts... Lorsqu'on vit la Chambre grouper les demandes et prononcer le rejet en bloc et par catégories, au lieu de statuer sur le fond, dès ce moment l'application de la loi a paru devenir plus irritante, et l'on a pu dire, et un homme d'Etat qui siégeait jadis sur ces bancs a pu écrire que, ce jour-là, la Chambre des Députés avait fait une nouvelle loi, destructrice de l'ancienne, parce que, en effet, c'était un bouleversement profond apporté dans son économie (1). »

On a pu lire, ici même, les notes et le plan détaillé qui attestent le long travail de documentation et de méditation auquel s'était livré M. Waldeck-Rousseau avant de confier au Sénat le suprême résumé de sa doctrine. Il y a, dans ces deux discours

(1) V. le texte du discours du 27 juin 1903, dans *Le Vingtième Siècle politique*, de M. Robert Wallier, année 1903, p. 215, 216.

du mois de juin et du mois de novembre 1903, à la fois un noble effort d'intelligence et un loyal examen de conscience. Les notes préalables où l'on trouve l'ébauche de ces deux discours sont, en quelque sorte, la méditation intérieure qui, chez cet orateur volontiers silencieux et méthodiquement réfléchi, précédait à un long intervalle l'expression définitive d'une pensée merveilleusement maîtresse d'elle-même. « Je n'ai pas cédé seulement, songeait-il avec une mélancolie où il y a de la grâce et de la nonchalance, je n'ai pas cédé seulement à une lassitude qui se conciliait mal avec la constante application et le labeur continu qu'impose la responsabilité du gouvernement. Il m'a paru nécessaire, dans l'intérêt supérieur du régime, de montrer qu'il n'est point d'homme politique qui ne puisse être remplacé. Me serais-je trompé ?... » Et il se répondait à lui-même, avec une pointe d'ironie désabusée : « N'y aurait-il pas, de la part de M. le Président du Conseil, un excès d'humilité à me le faire sentir ? »

M. Emile Combes, dans la séance du 15 janvier 1903, à la Chambre des Députés, s'était exprimé ainsi, en réponse à diverses interpellations :

« Messieurs, il ne me reste plus, pour en finir avec les questions posées par les interpellateurs, qu'à m'expliquer en toute franchise sur la règle de conduite et les dispositions morales qui m'ont guidé et qui continueront de me guider dans l'examen des demandes d'autorisation. La nature de ces demandes, leur importance, leur opportunité varient avec le caractère de l'œuvre, le but poursuivi, et les circonstances de lieu... C'est avec l'estime et le respect, qui sont dus aux sentiments généreux de la nature humaine, que nous apprécions les demandes des institutions hospitalières et charitables, etc. »

Ces paroles étaient tout à fait d'accord avec les arguments de fait que M. Waldeck-Rousseau avait opposés, quelque temps auparavant, à l'amendement Zévaès :

« Le nombre des enfants, vieillards, infirmes, incurables, assistés par les congrégations autorisées, est de 70.000. Il y a là un fait. Il n'est pas permis à un gouvernement prévoyant de ne pas tenir compte des droits acquis, non pas au profit des congrégations religieuses seulement, mais au profit de ceux qu'elles assistent (1).

Dès lors, les gens qui se piquent de raisonner et d'agir avec

(1) (Séance de la Chambre des Députés du 12 mars 1901). L'amendement de M. Zévaès, combattu par le Gouvernement et par M. Trouillot, rapporteur de la Commission, recueillit 33 voix.

quelque logique pouvaient difficilement admettre que ce même amendement Zévaès, repoussé par la Chambre, parût devenir la règle du gouvernement nouveau. De plus en plus, on voyait le cabinet Combes incliner vers cette solution simpliste. Et cependant, que de problèmes étaient impliqués dans cette question, — problèmes infiniment complexes, intéressant directement la vie multiforme de la nation ! Fallait-il, par exemple, renoncer, de gaieté de cœur, au protectorat catholique de la France en Orient ? N'y a-t-il pas, dans la tradition de ce protectorat plusieurs fois séculaire, un héritage à conserver, un domaine à garder, une influence à étendre ? Sur ce point, très important, l'opinion de M. Waldeck-Rousseau était celle de tous ceux qui ont étudié sur place les données de la question d'Orient. Voyageur et observateur, sans cesse impatient de voir des horizons nouveaux, ingénieusement curieux de chercher la solution des problèmes politiques et sociaux dans la vie même des peuples et dans le cadre des paysages, il avait vu Athènes, Smyrne, les Echelles du Levant. Il savait que dans ces pays, l'anticléricalisme, selon la mémorable parole de Gambetta, ne doit pas être « un article d'exportation », et que l'on a le droit de proclamer les services rendus aux intérêts français par les chrétientés de la Turquie d'Europe et d'Asie, sans, pour cela, s'exposer à cette épithète de « clérical » qui fait trembler, sous les foudres d'excommunication des conciles électoraux, tant de candidats effarés. Sont-ce des « cléricaux », que les membres d'honneur du Comité de l'Alliance française, MM. Pierre Baudin, Léon Bourgeois, Delcassé, de Freycinet, Lockroy, Joseph Reinach, Thomson ? Sont-ce des « cléricaux » que les membres du Conseil d'administration de cette même Société, MM. Muteau, Franck-Puaux, Paul Delombre, Zadoc Kahn, Paul Meyer, etc. ? Eh bien ! Ce n'est un mystère pour personne, que l'Alliance française, ainsi placée sous un patronage qui ne saurait, j'imagine, être suspect au parti républicain, patronne ou subventionne les Frères des Ecoles chrétiennes en Palestine et en Syrie, les capucins d'Orfa et de Mamuret-el-Aziz, les dominicains de Jérusalem, les Dames de Sion, les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, du Sacré-Cœur, de la Charité, de l'Apparition à Béthléem, à Rhodes, à Mitylène, dans l'île de Chio, etc. Tous ces religieux, toutes ces religieuses

rendent des services tels, qu'en vérité la couleur de leur habit ne fait rien à l'affaire. Il ne faut pas s'étonner qu'on ait trouvé, dans les papiers de M. Waldeck-Rousseau, cette note très catégorique : « Maintien du protectorat français, appuyé par quelque démonstration. » Et une lettre, insérée au Livre Jaune, en date du 19 octobre 1901, prouve que M. Delcassé ne professe pas une autre opinion sur ce sujet important.

Pareillement, les notes laissées par M. Waldeck-Rousseau contiennent cette indication essentielle : « Maintien de l'ambassade auprès du Vatican. » L'ancien Président du Conseil estimait, en effet, qu'une puissance spirituelle auprès de laquelle des nations protestantes, telles que l'Angleterre et l'Allemagne, entretiennent des relations diplomatiques, ne saurait être considérée comme négligeable et inexistante par une République dont plusieurs millions de citoyens pratiquent ouvertement la religion catholique ou, à tout le moins, considèrent cette religion comme un « statut social ».

M. Emile Combes, actuellement président du Conseil, suivit d'abord, sur ce point, les indications précisées par M. Waldeck-Rousseau, puisque, le 21 mars 1903, il s'opposa, de toutes ses forces, au vote d'un amendement de M. le sénateur Delpech, tendant à la suppression pure et simple du budget des cultes. La proposition de M. Delpech, combattue par M. Combes, fut repoussée par une majorité de 210 voix. Pareillement, à la Chambre, M. Combes s'opposa fort énergiquement au vote d'une motion de M. Allard, relative au même objet. M. Combes s'exprima en ces termes : « Si vous supprimiez le budget des cultes par un vote improvisé, vous jetteriez ce pays dans le plus grand embarras qui se puisse imaginer. Cet embarras, que vous ne semblez pas prévoir, affecterait non seulement les consciences que vous auriez troublées, mais elle jetterait la République dans un véritable péril... Vous n'effacerez pas d'un trait de plume les quatorze siècles écoulés (1). »

En ce temps-là, donc, M. Combes aurait souscrit, comme M. Waldeck-Rousseau, aux conclusions du célèbre rapport de Paul Bert sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Nous

(1) V. *Une campagne laïque*, par M. EMILE COMBES, avec une préface de M. Anatole France, de l'Académie française, (1 vol. in-8°, Paris, Simonis-Empis), p. 168.

avons sous les yeux un exemplaire de ce rapport, marqué, en beaucoup de passages, au crayon rouge et bleu, de la main même de M. Waldeck-Rousseau. C'est là qu'il puisa la doctrine sage et hardie tout à la fois qu'il eût fait triompher devant le Parlement, si son activité féconde n'eût pas été prématurément interrompue par la maladie et par la mort.

Il convient de passer rapidement sur certains détails, que M. Waldeck-Rousseau a traîtés, dans ses discours publics ou dans ses notes particulières, avec une sollicitude très délicatement et justement proportionnée à leur importance véritable. C'est ainsi, par exemple, que M. Waldeck-Rousseau ne s'est jamais préoccupé outre mesure de la question soulevée en cour de Rome et dans les bureaux du quai d'Orsay ou de la place Beauvau par cette formule : NOBIS *nominavit.* On sait que, depuis quelques années, les bulles d'institution canonique délivrées par la cour de Rome étaient ainsi libellées : *Excellentissimus Præsidens Emilius Loubet* NOBIS *nominavit præficiendos*, etc. Ce *nobis* fit couler beaucoup d'encre. Mais un grammairien fit observer que le gérondif *præficiendos* implique nécessairement, pour la curie romaine, l'obligation d'investir canoniquement les évêques nommés par le gouvernement français. La papauté elle-même doit respecter la grammaire,

La grammaire qui sait régenter jusqu'aux rois!

Et dès lors *nobis* n'a pas une importance capitale. L'essentiel, c'est l'application stricte des articles 4 et 18 du Concordat, concernant la nomination des évêques.

M. Waldeck-Rousseau, en réponse à une interpellation de M. Marcel Sembat, le 14 janvier 1901, à la Chambre des Députés, disait ceci :

« ... Quant à l'autorité spirituelle, elle ne peut s'exercer que dans les conditions où elle a été définie et acceptée. Elle trouve alors dans l'histoire même de la monarchie son frein et ses limites; elle les trouve dans les ordonnances de la royauté ou dans les arrêts surtout des Parlements; elle trouve les mêmes limites, non moins précises, dans ce qui est aujourd'hui notre loi commune: j'ai nommé le Concordat. Cette loi — je l'ai dit ici et ailleurs, je le répète encore, — le Gouvernement est résolu à l'appliquer loyalement, largement, et il ne lui déplaît pas qu'on puisse l'accuser parfois d'y mettre, je ne dirai pas trop de complaisance, mais trop de tolérance. J'aime mieux qu'on puisse nous accuser de l'appliquer avec largeur qu'avec un esprit inquiet et étroit. »

Ce discours offre une absolue conformité avec ces notes que l'on a pu lire ici même, et qui attestent un si long travail de méditation historique et philosophique. En une autre circonstance, M. Waldeck-Rousseau fit entendre ces paroles, qu'il faut citer. C'est un extrait de son discours du 27 juin 1903, au Sénat :

« J'ai moi-même dit, Messieurs, à la Chambre des Députés, que la politique comptait avec les faits, et qu'entre tous les faits il n'en était pas de plus considérable que ce catholicisme, traversant les siècles, jusqu'à la Réforme, avec le monopole de l'enseignement, avec le monopole de l'idéal, avec le monopole de l'éducation, et survivant aux grands mouvements intellectuels ou du seizième ou du dix-huitième siècle, sinon comme une foi religieuse fidèlement observée par tous, au moins comme un statut social dont bien peu se sont départis...

« ... Nous avons une longue histoire, nous tenons au passé par les plus profondes racines, et celles-là même qu'on peut croire desséchées, conservent encore une sensibilité que la moindre blessure réveille, et qui se communique à l'organisme tout entier. »

Le commentaire de ces paroles se trouve dans cette note très brève et très significative : « La politique compte avec les faits, et, de tous ceux dont nous subissons les conséquences, le plus considérable, celui dont la répercussion sera le plus considérable, c'est le catholicisme. »

Cela est si vrai, qu'une rapide revue de l'histoire parlementaire de ces vingt dernières années amena M. Waldeck-Rousseau, à de très instructives constatations. Les ministères radicaux, ceux de MM. Goblet et Brisson, notamment, n'ont recueilli, en faveur de la séparation, qu'un nombre de voix tout à fait infime. Il ne semble pas que M. Combes, à en juger par les linéaments du projet qu'il soumet à l'examen des Chambres, et dont il n'est d'ailleurs pas l'auteur, s'achemine à des résultats plus décisifs. On ne saurait se lasser de mettre sous les yeux du lecteur impartial ces pages où M. Waldeck-Rousseau, disciple d'Auguste Comte, et particulièrement fidèle, en ce point, aux maximes de la philosophie positive, s'interdisait, lui aussi, de « chercher dans l'altération des institutions légales la satisfaction de tous les besoins sociaux (1). » Il ne croyait pas « à la toute-puissance du verbe *légiférer* ».

« Est-ce à dire que la société civile doive rester indéfiniment rivée au

(1) Auguste Comte, *Cours de philosophie positive*, t. V, p. 477.

régime des Concordats? Je ne le pense pas. La séparation se fera; elle se fait par l'action lente et presque invisible du temps sur l'état des esprits, sur l'état des mœurs, par le progrès insaisissable, mais certain, de l'esprit de discussion, de contrôle, de critique et d'analyse, et par la nécessité même pour le catholicisme d'évoluer vers cette conception plus moderne, qui a déjà ses apôtres, de la séparation de la conscience politique et de la conscience religieuse.

« Mais, en pareille matière, quand il faut compter avec des croyances, des traditions, des habitudes, un atavisme séculaire, profondément enracinés, il faut, pour espérer d'une brusque mesure législative une soudaine transformation, il faut avoir des illusions et l'inexpérience parfois incorrigible, et l'imprudence des esprits purement spéculatifs, qui croient à la toute-puissance du verbe *légiférer*. On change, par une loi, l'assiette d'un impôt, des divisions administratives, on ouvre à l'activité libre des hommes de nouvelles issues, on fournit à la prévoyance de nouvelles formules, on modifie l'organisation d'une armée — on ne transforme pas les hommes, on ne fait pas la conquête des esprits. C'est l'œuvre patiente du temps et de la réaction qu'exercent sur la mentalité d'une nation toutes les mesures successives qui élargissent le champ des conquêtes intellectuelles. »

Et il ajoutait :

« S'il est une question dont on puisse dire qu'elle n'est pas mûre, c'est celle-là. Pourquoi alors cette obstination à la jeter sur la route de tous les gouvernements..., à faire apparaître constamment une menace qu'on n'est point en mesure de réaliser?

« Comment ne pas mettre en présence la vanité et la stérilité — non de certaines réformes — mais de certaines agitations, et le poids dont elles ont pesé sur l'évolution même que l'on voudrait seconder? Le parlementarisme a été, et il est encore, violemment attaqué; mais le véritable péril pour lui n'est pas dans ces attaques; il est dans les fautes qu'il peut commettre, et il n'est pas de faute plus grave, et au point de vue de la paix morale et au point de vue de la sécurité des intérêts, que d'aborder incessamment, ou des problèmes financiers, ou des problèmes moraux, dont la solution reste lointaine; que de voter sans cesse des motions ou des résolutions quand on est dans l'impuissance de faire une loi; que cet art détestable de menacer tout le monde et de ne satisfaire personne. »

De ces documents très significatifs, il résulte que M. Waldeck-Rousseau, retenu par un scrupule infiniment honorable, évita, le plus longtemps possible, d'opposer à la conduite de ses successeurs l'autorité de sa censure et la gravité d'une désapprobation publique. Guidé par un sentiment de solidarité républicaine dont les historiens futurs ne songeront pas à s'étonner, il appréhendait de s'exposer au reproche de susciter des difficultés au Cabinet qui, dans le principe, s'était chargé formellement d'appliquer, selon ses directions et en conformité avec les engagements pris par le législateur, la loi du

2 juillet 1901. Lorsqu'il vit que, à n'en pouvoir douter, les garanties légales, stipulées par le Parlement tout entier, étaient méconnues, et qu'un vieil amendement, repoussé par la Chambre, devenait, après une série de changements à vue et de métamorphoses déconcertantes, la règle à peu près unique, l'idée fixe d'une politique imprévue et la maxime d'un système de suppression par trop élémentaire, lorsqu'il eut constaté que d'une *loi de contrôle*, commandée par l'intérêt permanent de l'Etat, on voulait faire une *loi d'exclusion*, adaptée, tant bien que mal, aux passions éphémères des partis, il se leva pour exposer, de nouveau, sa doctrine. Cette doctrine, qui ne varie point, et hors de laquelle il n'y a que des réactions déraisonnables et des intransigeances pernicieuses, cette doctrine est celle des fondateurs et des organisateurs de la République, — la doctrine des grands républicains qui, selon l'expression de M. Waldeck-Rousseau lui-même, ont entrepris de travailler à « la constitution d'une société civile assez forte pour se montrer respectueuse de tous les droits de la conscience (1). » Le maintien des traditions séculaires de la nation française, le respect des droits acquis, le souci des intérêts généraux et, comme on disait autrefois, le « zèle du bien public » se concilient, dans cette doctrine et dans la méthode qui en procède, avec la défense des droits de l'Etat moderne et avec la protection des progrès nécessaires de la démocratie.

La troisième République, encore incertaine et tâtonnante, après trente-quatre années d'une existence interrompue par beaucoup de crises et d'orages, n'a pas eu l'heureuse fortune de conserver un Gambetta, un Jules Ferry, un Waldeck-Rousseau, personnages consulaires qui n'avaient pas besoin des pompes du pouvoir pour s'imposer à l'attention du peuple, et qui, sachant se souvenir et prévoir, ayant le cœur et l'esprit assez élevés pour s'exempter aisément de l'« erreur des représailles », ne cessaient d'être les chefs du pouvoir exécutif ou les arbitres des assemblées que pour devenir les conseillers écoutés de la démocratie tout entière, et les médiateurs naturels de tous les conflits.

(1) Séance de la Chambre des Députés, du 16 novembre 1899. Voir *Associations et Congrégations, passim*.

M. Waldeck-Rousseau avait recueilli directement les préceptes et les exemples de ses deux illustres devanciers, de ses deux grands amis. Il les a rejoints dans le souvenir ému et reconnaissant d'une nation qu'inquiète et que déconcerte la mort prématurée de ses meilleurs serviteurs. Il a su, lui aussi, par sa noble ambition de fonder sur des lois équitables et sur des règles harmonieuses, l'équilibre d'un régime durable, et, enfin, par son ferme propos d'assurer à la France le respect de l'univers, il a su remplir les attributions et assumer les devoirs d'un ministre républicain et d'un homme d'Etat français.

GASTON DESCHAMPS.

L'ALGÉRIE AU MINISTÈRE DES COLONIES

M. René Brouillet se faisait, ici-même, il y a quelques semaines (1), l'éloquent apôtre du rattachement de l'Algérie au ministère des Colonies. Avec le souci d'impartialité qui la caractérise, la *Revue* veut bien, aujourd'hui, ouvrir ses colonnes aux arguments opposés. Je l'en remercie, et je crois, qu'en effet, la question vaut qu'on examine le pour et le contre.

C'est déjà une assez vieille affaire de savoir à quel ministère doit ressortir notre Afrique du Nord, et on pouvait la croire définitivement tranchée. Mais voici que, sur ce thème qui commence à devenir ancien, de tous côtés, l'on se met à broder des variations nouvelles et que le Parlement, lui-même, est appelé, une fois de plus, à solutionner le problème.

Il est à remarquer que, jusqu'ici, une seule opinion s'est fait entendre depuis la réouverture de la discussion. Est-ce donc qu'il y a unanimité pour reconnaître l'urgence d'un transfert d'attributions d'un département ministériel à un autre ? Ou bien le *statu quo* est-il si peu défendable que personne n'ose se risquer à en plaider le maintien ?

A tout considérer, c'est le contraire qui est plus probable. Il semble vraiment que l'idée de confier l'Algérie au ministère des Colonies soit si peu politique, si contradictoire aux principes sur lesquels est basée l'organisation actuelle du Gouvernement général, qu'il ait fallu quelque temps pour s'émouvoir à tous ceux qui, dès l'abord, ont aperçu l'étonnante confusion de mots sur laquelle repose ce débat académique.

L'Algérie, nous dit-on, est une colonie. Or, nous possédons un ministère des Colonies. Donc, l'Algérie doit lui appartenir.

L'Algérie est une colonie, c'est entendu. Mais voilà qui est bien vite dit. La formule est commode et ne choque plus personne. C'est peut-être qu'elle est vague à plaisir, élastique à souhait. Si elle signifie qu'il y a encore une Méditerranée et

(1) Numéro du 10 septembre 1904.

que la fiction du « prolongement de la France » est abandonnée, nous sommes d'accord, provisoirement, tout au moins, car il reste des partisans impénitents du système de l'assimilation; mais, enfin, ce provisoire suffit, et, puisqu'on fait l'expérience d'un nouveau régime, tout le monde conviendra qu'elle doit se poursuivre loyalement pour être décisive.

Encore, ne faudrait-il pas se précipiter d'un extrême dans l'autre. Si c'était un paradoxe de soutenir que l'Algérie n'est qu'une agrégation de trois départements français, c'en serait un aussi, et, probablement plus dangereux, de ne prétendre reconnaître en elle qu'une possession comparable à la Côte-d'Ivoire ou au Congo, voir même à Madagascar ou l'Indo-Chine.

Oui, l'Algérie est une colonie, puisqu'elle n'est pas partie intégrante de la Métropole, puisqu'à côté de 360.000 Français, elle compte presque autant d'étrangers, et plus de 4 millions d'indigènes. Sa situation géographique, son climat, sa formation ethnique, les conditions mêmes de son développement économique la différencient de la France européenne. Mais tout ce qui la caractérise la distingue aussi très nettement et très profondément de toutes nos autres colonies.

Située à 26 heures de navigation de la côte française, l'Algérie est tellement proche de la Métropole, que, si elle n'en est pas une fraction, elle garde du moins avec elle un contact permanent, suit toutes les péripéties de sa vie politique, en ressent et en commente avec passion tous les incidents et y participe au jour le jour, pour ainsi dire.

D'ordinaire, les colonies qui grandissent et perdent en docilité ce qu'elles gagnent en force, ne parlent haut de leurs droits que pour revendiquer des libertés, de l'autonomie, de l'indépendance. Ce n'est point ce spectacle qu'ont donné les Algériens. Au lieu du « self government », c'est l'assimilation qu'ils réclamèrent pendant de longues années, et ils l'obtinrent, en effet, à peu près complète : que ce fût une erreur, ou, qu'en son temps, cette conception politique ait eu des effets bienfaisants, peu importe au point de vue qui nous occupe. C'est un fait. Nul ne peut le rayer de l'histoire, et, comme au jour où Jules Ferry rédigeait son mémorable rapport, il « pèse encore et pèsera toujours sur les esprits qui s'appliqueront à ce vaste problème ».

On a reconnu que « les lois françaises ne se transplantent pas étourdiment, qu'elles n'ont point la vertu magique de franciser tous les rivages sur lesquels on les importe, que les milieux sociaux résistent et se défendent, et qu'il faut, en tous pays, que le présent compte avec le passé ». Mais le passé est d'hier, comme il est de jadis. Et, de quoi donc hier était-il fait ? Depuis l'ordonnance du 18 septembre 1847, qui appliquait aux communes d'Algérie les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, l'Algérie et la Métropole ont parcouru du même pas toutes les étapes qu'à franchies notre régime municipal, jusques et y compris la loi du 5 avril 1884, elle-même, qui « a accordé à toutes les communes de plein exercice, si embryonnaires qu'elles puissent être, les larges libertés dont jouit le continent ». En matière départementale, l'application des mêmes principes aboutit à de pareilles conséquences : après le décret du 27 octobre 1858, qui donnait à chacun des départements algériens un conseil général, nommé par l'empereur, est venu le décret du 23 septembre 1875 « qui n'est pas autre chose qu'une édition algérienne, avec les variantes indispensables, de la grande loi libérale du 10 août 1871 », et l'Algérie n'a plus été que l'assemblage de trois départements français, juxtaposés, avec trois préfets de tous points semblables aux préfets d'Europe, pensant et agissant comme eux, obéissant à la même autorité.

Que ce régime d'assimilation à outrance n'ait été, surtout de 1865 à 1870, que « la contrepartie et comme l'antidote des rêveries de l'empire arabe », c'est bien possible et même fort probable ; toujours est-il qu'il a été et qu'il n'y a pas longtemps qu'il a cessé d'être. Quoi qu'on fasse désormais, on ne saurait en supprimer la trace, ni effacer l'empreinte dont il a marqué l'Algérie profondément.

Il faut en prendre son parti, tous ces éléments si divers ont formé un ensemble dont il n'existe pas d'autre exemple dans le monde, et, lorsqu'on veut définir l'Algérie, on arrive à constater qu'elle est... l'Algérie et qu'il n'y a pas d'autre définition possible (1). Si donc, on la qualifie colonie, c'est par approximation et cela ne suffit pas pour conclure qu'elle appartient de droit au ministère des Colonies, comme nos autres possessions d'outre-mer, si dissemblables d'elle.

(1) V. P. Sumien. *Le Régime législatif de l'Algérie*, page 4.

Mais, il paraît que nos coloniaux ont d'autres arguments à mettre en ligne. A parler franc, ils n'en ont pas beaucoup, ou c'est alors qu'ils les tiennent soigneusement en réserve, tels ces combattants bien avisés qui gardent pour la lutte décisive le meilleur de leurs munitions.

Et, d'abord, c'est à cause même de la suppression de ce qu'il y avait d'excessif dans le système de l'assimilation qu'il faudrait confier l'Algérie au ministère des Colonies. M. Albert Duchêne nous le dit en propres termes (1). « Le gouvernement général a vu, il est vrai, grandir son autorité et croître ses pouvoirs ; cependant, les « rattachements » n'ont pas disparu dans la réalité... Dans ce concert, où tout le monde fait sa partie, le ministère de l'Intérieur, en sourdine, ose à peine élever la voix et ne peut même pas marquer la mesure. Tout le monde comprend qu'on vit sur une équivoque, et chacun a bien le sentiment que, pour en sortir, un ministère spécial, le ministère des Colonies, peut, seul, permettre au pouvoir central d'établir un lien entre des services qui s'ignorent, et de rappeler aux règles de l'harmonie, comme à ses exigences, la plus discordante des symphonies. »

M. Brouillet a très bien senti le danger de ce paradoxe et, dans une analyse, d'ailleurs bienveillante, du plaidoyer *pro domo* de M. Duchêne, il cherche à parer la riposte, qu'il devine inévitable, et à en garer son allié trop imprudemment découvert. Non, dit-il, il ne faut pas parler ici d'intervention nécessaire du pouvoir central ; ce serait donner prise à cette objection classique qu'il tendra à exagérer son rôle. Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger, sous l'autorité du Gouvernement général ; c'est donc à celui-ci qu'il appartiendrait d'établir un lien entre les services, s'il n'existait pas ; mais le lien existe : depuis que le budget de l'Algérie est voté à Alger, depuis que le Gouverneur général est à même d'exercer une influence très directe et très effective sur la dotation de tous les services civils, il tient en main les moyens de gouverner vraiment. Ce qui exige le transfert de l'Algérie, ce qui fait que le Gouverneur général doit dépendre du seul ministre des Colonies, c'est la nécessité d'organiser efficacement le contrôle et la responsabilité de ses actes.

(1) Un ministère de l'Algérie et des colonies, *Revue de Paris*, 1er mars 1904.

Ainsi donc, M. Brouillet veut contrôler le Gouverneur, non le supprimer, et il ne pense pas qu'il y ait à craindre de voir le principe de contrôle et de direction poussé si loin que le gouvernement général soit absorbé par le ministère et que le ministre annihile le Gouverneur.

Il y a bien l'expérience de 1858, qui devrait l'inquiéter, mais elle a été « décevante », et il juge, dès lors, plus simple de ne pas s'y arrêter : « Ecartons tout de suite l'objection de ce fâcheux précédent. » Eh bien ! non, il ne faut pas l'écarter et c'est justement parce que la tentative a été décevante que la leçon doit être profitable. On avait cru, en 1858, qu'on pouvait « gouverner de Paris et administrer sur les lieux ». Il fallut, à l'usage, reconnaître qu'on s'était trompé. M. Duchêne nous explique, aujourd'hui, que l'échec mémorable du ministère de l'Algérie doit être attribué à la personnalité de son titulaire. « Le prince Jérôme Napoléon, cousin de l'empereur Napoléon III, avait, pour lui, d'appartenir à la famille régnante, qui, vraisemblablement devait, dans l'intérêt de la dynastie, souhaiter son succès plutôt que son échec, mais rien ne le préparait à sa tâche... Loin de simplifier la situation la plus compliquée qui fût au monde, il la rendit plus confuse en ne séparant pas de façon très nette, les services de sa *maison* et ceux de son ministère. » On oublie d'ajouter que le prince Napoléon eut un successeur au bout de quelques mois, en la personne du comte de Chasseloup-Laubat, et celui-ci, qui sortait du Conseil d'Etat, a laissé le double souvenir d'un administrateur excellent et d'un éminent politique. Ce n'est donc pas le titulaire qu'il faut incriminer, c'est la fonction. Les hommes seront toujours animés des mêmes passions et jamais on ne fera qu'un ministre ne cède pas à la tendance de centraliser, quand on l'aura pourvu d'un instrument irrésistible de centralisation. Il ne sert à rien de s'illusionner, il faut regarder en face les difficultés et considérer la réalité des choses. La réforme qu'on médite revient à préparer à bref délai la disparition du Gouverneur général, à le condamner à n'être bientôt plus, pour reprendre l'expression de Jules Ferry, qu'un beau nom et un grand souvenir, qu'un inspecteur de colonisation dans le palais d'un roi fainéant. Rattachée au ministère spécial des colonies, l'Algérie n'aura plus du Gouvernement général que le décor inutile autant que coûteux, comme il ne lui restera

immanquablement, au bout de quelque temps, que le cadre vide de son organisation départementale.

Peut-on espérer du moins que de sérieux avantages payent et compensent ce bouleversement ? On nous l'affirme. Il reste à peser ce que vaut cette assurance. Nous l'examinerons sous sa forme la plus récente et la plus complète, telle qu'elle se présente dans le rapport de M. Le Hérissé, sur le budget des colonies. Aux yeux de l'honorable rapporteur, l'Algérie doit passer de la place Beauveau au Pavillon de Flore, pour des raisons d'ordre administratif, d'ordre politique et d'ordre diplomatique.

Seul, de toutes nos administrations centrales, le ministère des Colonies serait actuellement organisé et outillé convenablement pour l'étude des différents problèmes de la colonisation ; seul, il disposerait à la fois pour les questions d'agriculture, de travaux publics et d'hygiène coloniale, de services spéciaux et de conseils techniques d'une compétence éprouvée.

Cette opinion flatteuse était déjà celle qu'émettait, et pour cause, il y a quelques mois, M. Duchêne dans la *Revue de Paris*. Par malheur l'optimisme n'est pas toujours contagieux et il ne faudrait pas chercher beaucoup pour découvrir quelques sceptiques d'une autorité difficile à récuser. N'en citons qu'un, choisi parmi nos adversaires mêmes. L'honorable M. Dubief, prédécesseur de M. Le Hérissé à la Commission du budget et, comme lui, hostile au maintien de l'Algérie au ministère de l'Intérieur, ne semble pas néanmoins se faire beaucoup d'illusions sur les défauts de l'Administration centrale des colonies. Il les dénonce au contraire avec force. Ecoutez-le : ses griefs, pas plus que nos inquiétudes, ne visent en rien, j'ai à peine besoin de le dire, le ministre lui-même, M. Doumergue ; c'est l'organisation du ministère seule qui est en cause.

« On ne peut, à Madagascar ou en Indo-Chine, acheter un chaland ou une locomotive, sans mettre en mouvement les directions politiques, la direction de la comptabilité, la direction générale des travaux publics. Les fonctionnaires coloniaux en congé dans la Métropole sont administrés par les soins du ministère des Colonies. C'est l'Administration centrale qui est chargée de leur solde, de leurs frais de route, de leur embarquement. En réalité, tous ces services minutieux et absor-

bants devraient être assurés par les colonies elles-mêmes : celles-ci entretiendraient, à Paris, des offices spéciaux (1)... L'Administration pourrait dès lors (c'est donc qu'elle ne le peut pas actuellement ?) exercer d'une manière efficace le contrôle élevé dont elle doit être chargée. »

Et voilà le régime auquel on nous propose de condamner l'Algérie. Sous prétexte de couronner l'œuvre de la décentralisation, on prétend tout simplement la détruire. Jamais le ministère de l'Intérieur tant raillé, si décrié, n'a compliqué les choses à ce point, ni arrêté par les obstacles d'un formalisme si minutieux la marche des affaires. Et pourtant, certains pensent qu'il entre encore dans trop de détails et ne se souvient pas assez que, dans le système des « pouvoirs forts », comme l'expliquait M. E. Combes au Sénat en 1893, le seul contrôle nécessaire, et même le seul possible, sans empiéter sur les pouvoirs décentralisés, c'est un contrôle général politique, portant non sur les actes d'administration courante, non sur les questions étudiées et résolues à Alger, mais sur les directions de la politique, sur la ligne de conduite et sur le plan d'ensemble arrêtés de concert avec le Cabinet et dont le Gouverneur général ne doit pas s'écarter.

Précisément, dit M. Le Hérissé, ce contrôle n'existe pas. La centralisation qui s'opère au ministère de l'Intérieur, en un bureau spécial, est absolument insuffisante pour ne pas dire illusoire, et le ministre, surtout lorsqu'il est président du Conseil, n'a ni les moyens d'action, ni les loisirs nécessaires pour s'occuper personnellement des questions algériennes. Il en résulte pour le Gouverneur général une situation très fausse et un manque certain d'autorité. L'honorable rapporteur touche ici du doigt la véritable, la seule difficulté. « Les pouvoirs du Gouverneur général, écrivait Jules Ferry, sont, par leur nature même, si étendus, qu'ils confinent au pouvoir ministériel. » Et c'est pourquoi la Commission Béhic conclut à faire de lui un véritable ministre avec tous les pouvoirs politiques et administratifs que ce nom comporte. Plus tard, le décret de la délégation de Tours du 24 octobre 1870, empruntait à cette même conception la forme de responsabilité spécifiée

(1) Un office de l'Algérie existe à Paris depuis déjà plusieurs années et s'acquitte très exactement de sa fonction qui, par plusieurs points, rappelle celle des agences des colonies britanniques à Londres.

dans son article 11 : « Le Gouverneur général civil ne peut être représentant du peuple, mais il a entrée à la Chambre qui peut d'ailleurs l'appeler dans son sein, et devant laquelle il est responsable de ses actes. »

M. Albert Grévy, s'appuyait enfin sur ces précédents pour réclamer, devant la Commission des rattachements, une responsabilité « individuelle, spéciale, limitée », et M. Clamageran déclarait : « La responsabilité parlementaire du Gouverneur me paraît indispensable. »

Malheureusement, si le Gouverneur-ministre de M. Béhic n'avait rien d'inconstitutionnel dans l'état de notre droit public à la fin de l'Empire, il serait, depuis 1875, en contradiction trop formelle avec le principe admis de la solidarité ministérielle. C'est pourquoi Jules Ferry concluait au nom de la Commission sénatoriale de 1892 :

« Constitutionnellement, la responsabilité du Gouverneur général de l'Algérie doit être couverte par celle d'un ministre. Ce ministre ne peut être que celui de l'Intérieur. C'est sur sa proposition que le Gouverneur général sera nommé en Conseil des ministres. C'est à lui que le Gouverneur rendra compte de ses actes, c'est lui que les Chambres interpelleront quand elles auront des explications à demander sur les affaires algériennes...

« Je sais, et c'est là l'imperfection du système, qu'en dehors des directions générales de la politique algérienne, sur lesquelles le Gouverneur général a dû se mettre d'accord non seulement avec le ministre de l'Intérieur, mais avec le Cabinet tout entier, car il n'est pas de questions plus importantes et d'un ordre plus élevé dans la politique générale du Gouvernement, on ne peut rendre, *à priori*, le ministre de l'Intérieur responsable d'un nombre infini d'actes administratifs qu'il n'a pu connaître et que le Gouverneur général a accomplis en vertu de son pouvoir propre. Mais d'abord, il lui est toujours loisible de les juger après coup et d'annuler ceux dont il ne serait pas disposé à accepter la responsabilité devant les Chambres. Et puis, la pratique parlementaire, le bon sens des assemblées et le besoin instinctif de sincérité qui est plus fort que toutes les subtilités de la politique, corrigeront ce qu'en pareille matière les fictions constitutionnelles ont d'excessif et d'insoutenable. N'est-il pas naturel que le Gouverneur général s'expli-

que en personne sur les actes de son administration, qu'il défende son budget devant les Chambres, qu'il leur expose ses vues et son système ? Il n'y paraîtra sans doute que sous le titre subordonné de commissaire du Gouvernement, mais, sous la responsabilité officielle qui le couvre, s'il est vraiment l'homme de sa haute fonction, qui pourrait donc le dépouiller de sa responsabilité morale, réelle et personnelle ? »

Ce qui était vrai à l'époque de Jules Ferry l'est encore et plus qu'alors. La responsabilité personnelle du Gouverneur général de l'Algérie devant les Chambres existe en fait, et c'est le Parlement qui exerce sur lui le véritable contrôle nécessaire. Pour le surplus, on a fini par tomber d'accord qu'il fallait rendre à sa haute fonction, en matière administrative proprement dite, l'initiative et l'indépendance qui sont sa raison d'être.

Il ne nous semble pas qu'au point de vue diplomatique, plus qu'au point de vue administratif ou politique, la situation puisse être réellement améliorée, par le rattachement de l'Algérie aux Colonies.

On nous signale la nécessité de l'unité de vues et de direction de notre politique coloniale. Nous n'y contredirons pas. Mais, en quoi le maintien de l'Algérie au ministère de l'Intérieur la compromet-il ? C'est surtout au regard de l'Islamisme si homogène qu'on s'effraye de la divergence possible des principes directeurs d'administrations jalouses les unes des autres, réfractaires à toute entente et à toute communauté d'effort. Qu'on nous permette tout d'abord de dire que c'est là faire injure au patriotisme, au bon sens et au sentiment du devoir de nos diverses administrations ; c'est méconnaître la vérité que de les accuser d'être incapables d'étudier en commun et d'arrêter une ligne de conduite. S'il le fallait, rien ne serait plus facile que de le prouver par des exemples nombreux autant que décisifs. Mais, en supposant que cela fût vrai, où donc serait le moyen de concentrer en une seule main tous les pouvoirs nécessaires ?

Sous prétexte d'Islamisme menaçant, on nous montre la Turquie, libre d'étendre presque indéfiniment et d'affirmer en fait ses prétentions sur l'hinterland de la Tripolitaine.

Est-ce donc que, si l'Algérie et la Tunisie dépendaient du ministère des Colonies, c'est le détenteur de ce portefeuille qui

aurait mission de négocier ou de discuter avec la Porte ottomane ? Et du côté du Maroc, où notre avenir même est en formation, est-ce aussi le ministre des Colonies qui, se substituant à son collègue des Affaires étrangères, pourrait avoir la compétence et l'autorité nécessaires pour défendre nos droits et soutenir nos ambitions ?

Quoi qu'on fasse et à quelque concentration qu'on se résigne, il faudra toujours qu'elle ait une limite, et la collaboration d'administrations autonomes et diverses demeurera inévitable. C'est pour répondre à cet inéluctable besoin qu'a été créé, dans le régime parlmentaire, le gouvernement de Cabinet. Les ministres se réunissent en Conseil pour traiter toutes les grandes affaires qui ne sauraient être du ressort d'un seul d'entre eux. C'est au Conseil des ministres qu'il appartient de trancher toutes les difficultés dont s'alarme M. Le Hérissé, toutes les grandes questions dont la solution intéresse son patriotisme éclairé. Et si, par aventure, il semblait apparaître que l'entente nécessaire ne s'établît pas, que des lenteurs, des négligences ou des rivalités compromettent les intérêts français, la tribune du Parlement resterait librement ouverte à ceux qui éprouveraient le besoin de faire entendre un cri d'alarme.

Tout pesé, on n'aperçoit véritablement aucune bonne raison de bouleverser le présent dans l'espoir incertain d'améliorer l'avenir.

Que l'organisation actuelle forme un ensemble parfait et que le régime appliqué à l'Algérie ne comporte pas de retouches, nul assurément n'oserait le prétendre. Mais peut-être est-il permis de protester contre la velléité de tout détruire pour réaliser des améliorations partielles. C'est un travers de notre esprit national de toujours vouloir construire sur table rase. Il serait sage de conserver ce qu'il y a de bon dans ce qui existe et de ne faire de changements qu'à coup sûr. Et puisque, encore une fois, nous poursuivons l'expérience d'un système tout fraîchement appliqué, qu'on veuille donc bien lui donner le temps de faire ses preuves, et que, pour le juger, on l'attende à ses fruits.

GASTON THOMSON.

QUE VAUT NOTRE EMPIRE AFRICAIN?

La France est désormais la seconde puissance coloniale du globe. Elle possède un empire plus vaste que celui qu'elle avait eu jadis, et dont l'étendue atteint le tiers de celui de la Grande-Bretagne. Dans cet immense domaine, la fraction qui l'emporte par la superficie aussi bien que par le chiffre de la population est le groupe de nos possessions situées dans le nord et l'ouest du Continent africain (1). Avec ses sept millions de kilomètres carrés et ses trente millions d'habitants, ce groupe, dont les diverses parties sont géographiquement soudées entre elles, forme dans son immensité un tout dont l'unité n'a pas encore suffisamment frappé les esprits. Il constitue à lui seul un gigantesque empire, dont la bonne administration et l'intelligente mise en valeur tendent à prendre une place toujours plus importante dans les préoccupations de nos hommes d'Etat. Si l'on songe qu'à moins de deux jours de navigation de nos côtes de la Provence et du Languedoc, commence une immense colonie française qui s'étend du nord au sud, de Bizerte au Congo, sur 5.000 kilomètres sans aucune solution de continuité, ce qui surpasse la distance du cap Nord au sud de la Grèce, tandis que de l'ouest à l'est, sa plus grande dimension, entre Dakar et l'Ouadaï, atteint 4.000 kilomètres, autant que de Lisbonne à la frontière de Sibérie, on voit quel champ d'activité sans limites nos compatriotes trouvent désormais ouvert devant eux, à portée de leur main. Réserve faite de ses angles extrêmes, le Maroc au nord-ouest, et l'Ouadaï au sud-est, et de sept enclaves cotières appartenant à d'autres puissan-

(1) Madagascar et nos colonies de l'Est africain resteront en dehors de cette étude.

ces, notre autorité est aujourd'hui obéie sur toute l'étendue de cet énorme territoire (1).

Le moment est donc venu de nous demander quelle est la valeur de cette gigantesque acquisition. A cet égard, les avis les plus divers ont été formulés par les explorateurs et par les officiers qui ont parcouru ces régions. Aux panégyristes enthousiastes qui dépeignaient des pays enchanteurs, les détracteurs passionnés qui n'avaient vu qu'un marécage empesté ont donné la réplique. Il est remarquable, toutefois, que, les les uns et les autres, n'ont visité qu'une faible partie de notre immense domaine et qu'ils ont généralisé leurs impressions. On a rarement tenté une étude d'ensemble de l'Afrique française telle qu'elle est désormais constituée (2). Nous nous efforcerons d'en présenter, ici, un tableau complet dont nous emprunterons les divers traits aux sources les plus sûres et les plus impartiales. L'exploration géographique de notre empire est maintenant à peu près terminée ; il n'en est pas de même de son exploration économique, qui est à peine commencée dans les parties récemment acquises, et qui, même pour nos possessions plus anciennes, est loin d'être complète. Prononcer un jugement définitif sur la valeur de toutes les ressources de chacune des parties de cet empire, né d'hier, et si prodigieusement étendu, serait par suite prématuré. Mais les nombreux renseignements de toute nature recueillis par nos officiers, par nos fonctionnaires et nos explorateurs et les enquêtes consciencieuses menées sur place par quelques voyageurs du plus grand mérite (3), nous permettront de formuler des conclusions générales basées sur des faits sérieusement étudiés et que l'on peut considérer comme acquis.

Lorsqu'après avoir en 30 heures traversé la Méditerranée

(1) Les tribus touareg du Sahara qui, les dernières, ont résisté à la France, viennent enfin de faire leur soumission.

(2) Il s'est formé récemment un Comité composé de notabilités du monde scientifique et du monde colonial, dans le but de procéder à « l'Inventaire méthodique des ressources de l'Afrique Occidentale française ».

(3) Nous citerons en première ligne, MM. Lagrillière-Beauclerc, pour le Sénégal ; Félix Dubois et Emile Baillaud, pour le Soudan ; Brosselard-Faidherbe, pour la Casamance ; Borelli, pour le Dahomé ; la mission Salesse, pour la Guinée Française ; la mission Houdaille, pour la Côte d'Ivoire et la mission Chevalier, pour la région du Chari et du Tchad.

du nord au sud, on débarque en face des côtes de France sur le rivage septentrional de l'Afrique, on se trouve dans le pays de l'Atlas. Les ramifications de cette haute chaîne de montagnes qui occupe le territoire marocain, encadrent une série de plateaux peu habités et peu cultivés, « la mer d'alfa », dont le versant qui descend vers le littoral, au nord et à l'est, constitue le Tell, ou la région des cultures et de la colonisation : c'est l'Algérie et la Tunisie. Cette terre, au climat excessif l'été, mais délicieusement tiède l'hiver, qu'éclaire une éclatante lumière faite pour réjouir les yeux des artistes, produit, pour récompenser le labeur de ses habitants, surtout le blé dur et le vin de coupage, qui manquent à la France, l'huile d'olive qui comble en partie le déficit de notre production décroissante, la viande de mouton et celle de bœuf que réclame notre alimentation, enfin, les oranges, les mandarines et les citrons, ces fruits si recherchés et les légumes de primeur de plus en plus demandés en Europe. Les mines de fer, de plomb et de zinc et de riches gisements de phosphates, entretiennent l'activité industrielle de ces deux colonies et fournissent un aliment précieux au commerce d'exportation. Certainement, l'Algérie et la Tunisie ne sont pas cette terre vierge, inépuisablement féconde, que se représente l'imagination de beaucoup d'émigrants. L'irrégularité des pluies y cause trop souvent aux cultivateurs de cruels mécomptes. Mais avec beaucoup de travail et de bonnes méthodes agricoles, ils peuvent vivre à leur aise sur des propriétés rurales créées à beaucoup moins de frais qu'en France. Déjà à côté d'une population de 5 millions et demi d'indigènes de race blanche, 460.000 de nos compatriotes, sans parler de 300.000 étrangers, s'y sont établis à demeure et trouvent à gagner leur vie dans l'agriculture, l'industrie, le commerce et les professions libérales. Le Maroc, mieux arrosé et plus fertile encore, viendra bientôt prendre sa place naturelle parmi nos possessions de l'Afrique du Nord, et en décuplera la valeur.

Aussi longtemps que l'on ne sort pas du Tell et des hauts plateaux, on conserve l'impression qu'on n'a pas quitté une sorte de prolongement transméditerranéen de notre France méridionale. Mais sitôt qu'on est descendu au pied du gradin qui termine plus ou moins brusquement les plateaux vers le

sud, on a le sentiment qu'on a mis le pied sur le seuil d'un monde nouveau qui n'a plus rien de commun avec l'Europe. On est dans le Sahara, que l'on aborde par sa partie la plus pittoresque et la moins repoussante : les oasis. Ces poétiques séjours, où la délicate et élégante silhouette des palmiers se profile sur le bleu sombre d'un ciel toujours pur, produisent la datte qui entre pour une large part dans l'alimentation des indigènes de tout le nord de l'Afrique, et dont les espèces de luxe sont expédiées sur tous les grands marchés d'Europe et d'Amérique. A l'endroit même où le manque d'eau arrête les cultures, commence aussitôt, enveloppant l'oasis comme une mer, le « pays de la soif », l'horrible désert, le grand Sahara. Dunes de sable mouvant, plaines caillouteuses, plateaux de roche dénudée, montagnes escarpées et sauvages, quel que soit l'aspect qu'il revête, le Sahara est toujours le pays de la mort, où l'eau ne se trouve que sur de rares points séparés par des distances de plusieurs journées de marche, où la chaleur est torride le jour, ce qui n'empêche pas les nuits d'être souvent froides, où la végétation est presque nulle, où le règne animal n'est représenté le plus souvent que par quelques insectes, où l'homme ne se fixe jamais, mais doit se déplacer perpétuellement à la recherche de ce qui lui est indispensable pour ne pas mourir, où il arrive cependant, à force de sobriété et d'endurance, à tracer d'oasis en oasis et de puits en puits, d'interminables itinéraires, sur lesquels, en longues files de chameaux, s'avancent lentement les caravanes. Le Sahara, d'une largeur moyenne de 2.000 kilomètres, s'étend sur tout le nord de l'Afrique, des rivages de l'Atlantique à ceux de la Méditerranée et de la mer Rouge ; il s'étale comme une large barrière entre le nord et le sud de notre empire, entre notre Algérie-Tunisie et notre Soudan ; il est le vestibule de ce monde nouveau, déjà pressenti dès les oasis septentrionales, le pays des noirs.

Ce n'est pas partout brusquement que l'on passe du désert dans la région arrosée et cultivée du Soudan. Il existe entre les deux un pays de transition, qui, par la nature du sol et la végétation, se rapproche du Sahara, mais qui bénéficie des pluies tropicales. Cette bande de steppes est un pays salubre, où l'eau superficielle est rare, mais où l'on trouve de nombreux

puits. Les nomades qui la parcourent y élèvent des troupeaux et y récoltent, sur une variété d'accacia, la gomme arabique ; autour de certaines villes, telles que Zinder, ont été créés de magnifiques jardins d'arbres fruitiers, sous lesquels on cultive le coton.

L'Afrique intertropicale, où se trouve la plus grande partie de nos possessions de ce continent, est caractérisée par sa population et par son climat. La population est de race noire. Le climat se fait remarquer par l'ardeur dévorante du soleil, ainsi que par l'abondance et la régularité des pluies, causes de l'exubérance de la végétation.

La colonie française qui se rencontre immédiatement au sud du Sahara, porte le nom de Sénégal, emprunté au fleuve qui l'arrose. Ce fleuve, dont le cours est dirigé de l'est vers l'ouest, longe la lisière méridionale des steppes qui terminent le désert. Il offre cette particularité, unique en Afrique, d'être navigable aux hautes eaux pour de grands bâtiments de mer sur plus de 900 kilomètres, aussi, est-il destiné à devenir l'une des plus importantes routes de pénétration vers l'intérieur, et à servir de voie d'écoulement aux produits d'une grande partie du Soudan. Malheureusement, son embouchure est obstruée par une barre qui crée des difficultés au passage des navires, sans pour cela s'opposer absolument à leur circulation. La rive droite du fleuve, occupée par le steppe, est peu cultivée ; la rive gauche elle-même, surtout dans le bas de son cours, ressent les influences du désert voisin. Aussi, bien que l'indigo et le coton croissent spontanément, toutes les tentatives faites jusqu'à ce jour pour y introduire la culture des riches produits tropicaux ont-elles échoué. Ces conditions spéciales ont fait du Sénégal une colonie presque exclusivement commerciale, où de grandes maisons de Bordeaux font, depuis des siècles, d'importantes affaires.

Le littoral entre le Sénégal et la Gambie est un pays sablonneux, où l'on sent encore le voisinage du Sahara. Depuis une cinquantaine d'années, la culture d'une plante oléagineuse, l'arachide, s'est ajoutée à celle du mil, et s'est développée dans d'énormes proportions, grâce à la construction d'une voie ferrée. Plus au sud, sur les bords de la Casamance, de splendides forêts apparaissent, et la nature revêt un aspect tout à fait tro-

pical. De nouveaux produits se montrent : le riz et le caoutchouc. On les retrouve dans toute cette partie du Soudan et notamment dans le haut Sénégal, la haute Gambie et le long des branches supérieures du Niger ; il faut y ajouter le mil, les patates, le maïs, l'arachide, le manioc, l'indigo, le tabac et le coton, de meilleure qualité que celui du Sénégal. Mentionnons, enfin, le karité ou arbre à beurre, dont le fruit, très employé des indigènes pour leur alimentation, pourra être utilisé par la savonnerie et la stéarinerie, et dont l'écorce laisse couler un suc qui ne serait que la gutta-percha. Sur les plateaux du Fouta-Djallon, par une altitude de 800 à 900 mètres, d'immenses pâturages, où l'élevage du bœuf est une source de fortune pour les indigènes, font songer, pendant la saison pluvieuse, aux plus belles prairies de France. Cette région forme la colonie de la Guinée Française, qui exporte du caoutchouc, des arachides et des sésames, un peu d'huile de palmes, et des noix de kola, fruit très recherché des nègres, qui a pris place depuis peu dans la pharmacopée européenne, et qui ne pousse que dans une zone restreinte de terrain. On y tente aussi la culture du café, et l'on essaye d'envoyer en Europe les fruits tropicaux du pays. Pour compléter l'énumération des ressources de cette partie du Soudan, il ne faut pas oublier de mentionner le fer, dont le minerai très répandu est traité par la caste des forgerons, et l'or que les orpailleurs indigènes obtiennent par le lavage des sables ou des alluvions, dans le Bondou, le Bambouk et le Bouré, sur les rives du haut Sénégal et de son affluent, la Falémé, ainsi que dans l'Ouassoulou, le long des affluents de droite du Niger. On a également signalé dans les mêmes régions, des mines d'argent, de mercure et de cuivre qui n'ont encore fait l'objet d'aucune tentative d'exploitation (1).

En arrière de la Sénégambie et du massif du Fouta-Djallon, s'étend, en un gigantesque demi-cercle, le bassin du Niger, l'un des trois grands fleuves africains. Les navires de mer y pénètrent difficilement, et ne remontent que sur 400 kilomètres. Ce bief maritime, qui appartient à l'Angleterre, est la seule partie de son bassin qui soit en dehors du

(1) *Sénégal-Soudan. Agriculture, industrie, commerce.* (Notice rédigée par les soins du Comité local d'organisation de l'Exposition de 1900.)

territoire français. Le haut de son cours et celui de ses grands affluents, le Milo, le Sankaran, le Bagoé, qui descendent du Fouta-Djallon ou de son prolongement, sont de véritables cours d'eau soudaniens, également embarrassés de rochers et de chutes, et soumis au même régime de crues. Mais, lorsque le Niger atteint la vaste plaine dans laquelle il se réunit à son affluent, le Bagoé, qui a pris le nom de Bani ou Mayel-Balevel, il change entièrement d'aspect. Là, il atteint une largeur telle qu'il fait penser à un « océan au milieu des terres (1). » « Le beau fleuve éternellement bleu (2) » coule au pied de nombreux villages et de grandes villes : Bammako, Nyamina, Ségou-Sikoro (3), Sansanding ; Djenné, sur le Bani, est plus importante encore. Le fleuve est sillonné de grandes barques qui mesurent jusqu'à 20 mètres, et jaugent jusqu'à 30 tonnes. Sur ses rives, vit une active population de pêcheurs et de cultivateurs. C'est le pays du coton : la variété produite, bien que la fibre soit de faible longueur, a été reconnue en France de qualité marchande (4) ; on y trouve aussi du tabac. Vers le confluent du Bani, commence la zône des inondations; cette énorme rivière apporte avec ses eaux le limon fertilisant qui restera sur le sol après l'écoulement de la crue et lui donnera une fécondité merveilleuse. De là, jusqu'à Tombouctou, le fleuve se divise en une infinité de bras qui forment autant de canaux naturels d'irrigation, et qui se rejoignent aux hautes eaux ; c'est un véritable delta, comparable, à tous les points de vue, à celui du Nil, et quatre fois plus étendu, mais situé dans l'intérieur des terres. Ce pays, d'une admirable fertilité, le Macina, nourrit d'immenses troupeaux ; on y trouve une race de moutons dont le corps est recouvert d'une belle toison de laine au lieu des poils qui caractérisent l'espèce ovine du Soudan. Au nord de ce curieux pays, se trouve une série de grands lacs en communication avec le fleuve, sur les rives duquel on cul-

(1) Félix Dubois. *Tombouctou la Mystérieuse*, p. 21.

(2) Baillaud, p. 272.

(3) Ségou s'étend sur 4 kilomètres le long du fleuve. Cette ville est un grand centre de commerce et de culture. « Elle respire un grand air de richesse. » (Baillaud. *Sur les routes du Soudan*, p. 68).

(4) Les essais de filature et de tissage qui viennent d'être faits avec ce coton et celui du Dahomé par la maison Ancel-Seitz, ont donné les meilleurs résultats. (Association cotonnière coloniale, *Bulletin*, nos 3 et 4.)

tive le blé dur. A partir de Koulikoro, un peu en aval de Bammako, il forme un bief de 1.700 kil. environ, où les vapeurs peuvent circuler aux hautes eaux. En amont de Bammako, et jusqu'à Kouroussa, un autre bief de 400 kilomètres pourra être utilisé pour la navigation au moyen de chalands. Dans son ensemble, le Niger français est donc un pays pour lequel la nature semble avoir fait davantage encore que pour l'Egypte, et qui ne lui est inférieur que par son éloignement de la mer, et par l'absence des travaux d'art qui, depuis les Pharaons, ont décuplé la valeur économique de la vallée du Nil.

Les pays inscrits dans l'immense arc de cercle que forme le grand fleuve, ont reçu le nom de « boucle du Niger ». Une grande partie des territoires qui y sont compris appartiennent à des bassins particuliers, dont les cours d'eau descendent directement vers la côte du golfe de Guinée. Le plus important de ces bassins est celui de la Volta, dont les deux branches supérieures, la Volta Blanche et la Volta Noire, prennent leur source non loin de la limite méridionale du désert. Deux colonies étrangères, la Côte-d'Or anglaise et le Togo allemand, occupent la plus grande étendue de ce bassin. La partie supérieure seule, la plus riche au point de vue agricole, et qui renferme des régions très salubres, est en territoire français. C'est un immense plateau incliné vers la mer, où les pluies sont abondantes pendant la saison humide, et qui donne de précieuses récoltes. Les voyageurs le comparent à un immense verger, où les terrains, cultivés en coton, en indigo et en mil, sont parsemés d'arbres fruitiers. A l'ouest de la Vota, les bassins moins étendus du Comoé, de la Bandama, de la Sassandra et du Cavally, forment la colonie française de la Côte d'Ivoire. Cette partie de l'Afrique, depuis les dernières pentes du Fouta-Djallon jusqu'au Niger, est occupée par la grande forêt tropicale, la forêt vierge, aussi dense que celle d'Amérique, qui, sur une épaisseur variant entre 90 et 300 kilomètres, forme une barrière fort difficile à franchir entre la côte et les pays de l'intérieur. Dans cette région, partie dans notre colonie de la Côte-d'Ivoire et partie dans la Côte d'Or, se trouve la zone assez restreinte où pousse en grande abondance l'arbre qui produit la noix de kola. Le long du littoral s'étendent une série de lagunes, qui, grâce aux facilités qu'elles donnent à la

navigation des barques et des petits vapeurs, sont devenues le théâtre d'une activité commerciale très développée ; on exporte l'huile et les amandes de palmes, le caoutchouc, la poudre d'or et l'acajou. Les forêts renferment un grand nombre d'essences précieuses, utilisables, soit pour la construction, soit surtout pour l'ébénisterie. Des mines d'or sont exploitées par les indigènes en beaucoup d'endroits. De nombreux prospecteurs ont rapporté de ces pays des échantillons qui autorisent les plus belles espérances. Déjà, une trentaine de sociétés, tant en France qu'en Angleterre, se sont constituées avec des capitaux importants et plusieurs ont commencé leurs travaux de recherches. A l'est de la Côte d'Or et du Togo se trouve une autre colonie française, le Dahomé, qui forme une bande de territoire français large de 150 kilomètres seulement entre cette enclave et celle du Lagos, et qui s'étend au nord jusqu'à la région des rapides du Niger. Il comprend le bassin du fleuve côtier Ouémé et une faible partie du bassin du grand fleuve. Le haut Dahomé est une région analogue au haut Niger, mais qui paraît plus pauvre. Le karité s'y rencontre fréquemment. Les indigènes cultivent le mil, le maïs, l'arachide, dans quelques endroits le riz, et aussi le coton d'une excellente qualité, mais leur principale ressource est, actuellement, l'élevage. Le bas Dahomé n'est qu'une immense forêt de palmiers à huile qui s'étend sur 150 kilomètres de l'Est à l'Ouest et sur près de 200 kilomètres du Nord au Sud. Pour ce pays, l'huile de palme est une fortune incalculable. Chaque palmier, venu naturellement, donne, sans aucun autre travail que la cueillette, un profit annuel de 4 à 5 francs. Aussi, ce produit fait-il l'objet de transactions considérables, qui sont facilitées par l'existence d'une suite de lagunes parallèles au littoral, sur lesquelles, peuvent circuler les petites embarcations.

C'est sous la ligne de l'équateur que se trouve la plus méridionale de nos colonies de l'ouest africain : le Congo français. Le fleuve qui lui donne son nom, plus considérable encore que le Niger, peut revendiquer, par l'étendue de son bassin et le volume de ses eaux, le titre de second fleuve du monde. Avec ses affluents, il forme un magnifique bassin de 18.000 kilomètres accessibles aux bateaux à vapeur, qu'une série de trente-deux cascades sépare de la mer. Cette immense étendue de ter-

ritoire a été partagée entre la France et l'Etat Indépendant du Congo. La part dévolue à notre pays, située tout entière sur la rive droite du Congo et de son grand affluent, l'Oubanghi, comprend environ 5.000 kilomètres navigables. Malheureusement, la totalité du Congo maritime, qui permet aux navires de pénétrer dans l'estuaire jusqu'au pied des chutes, à 200 kilomètres de la mer, est resté en dehors de nos possessions. Cette partie de notre domaine n'a pas d'autre façade sur l'Océan Atlantique que la courte vallée de l'Ogooué et celles de plusieurs petits fleuves côtiers et son seul port se trouve à Libreville, dans l'estuaire du Gabon, qui est une magnifique rade parfaitement abritée, mais ne communiquant par aucune grande artère avec l'intérieur du continent. L'Afrique équatoriale est couverte tantôt par des savanes, tantôt par d'immenses forêts formant les deux sombres murailles entre lesquelles s'écoulent les cours d'eau. Les forêts renferment d'énormes richesses qui, depuis le commencement des siècles, périssent inutilisées: bois d'ébénisterie tels que l'ébène, bois de construction tels que le teck, bois de teinture tels que le santal, lianes à caoutchouc, rocouyers et palmiers à huile, abondent sur des étendues immenses. Dans les clairières, croissent les arachides et d'autres plantes oléagineuses, le cotonnier, le bananier, le manioc, l'igname, le sorgho, la canne à sucre. Malgré l'abondance inépuisable et la variété de ces produits, les négociants établis depuis très longtemps sur la côte, et depuis quelques années sur les rives des grands cours-d'eau de l'intérieur, n'exportent guère qu'un peu de caoutchouc et de l'ivoire, dont le centre africain renferme des réserves accumulées depuis des siècles, mais qui tendent à s'épuiser rapidement. Les cultures indigènes sont misérables et ne dépassent pas les besoins de la consommation ; par contre, les Européens ont créé depuis peu un certain nombre de plantations de café, de vanille et de cacao.

Entre le bassin du Congo et celui du Niger, limitrophe de celui du Nil et voisin du Sahara, s'étend un grand bassin intérieur, dont toutes les eaux se réunissent dans un lac, le Tchad. Placé ainsi au cœur même du continent, il en est véritablement le carrefour et sert de trait d'union entre les trois immenses bassins qui couvrent la plus grande partie de sa surface. Aussi

est-il appelé à jouer un rôle économique considérable dans l'Afrique de l'avenir. Les communications par eau, si difficiles, en général, dans cette partie du monde, possibles une partie de l'année tout au moins, sur une certaine longueur, depuis la rive septentrionale du grand lac jusque dans le haut cours du Chary, son affluent, soit un millier de kilomètres. Le pourtour est généralement bas et marécageux, mais nous y trouverons un port à l'embouchure du Chary et un autre à l'angle Nord-Ouest, en un point reconnu par la mission Foureau. Cette région, qui passe à juste titre pour une des plus fertiles du Soudan, produit le riz, le blé, le maïs, le coton, le tabac, le karité et le caoutchouc, dans le haut Chary ; elle est très riche en bétail et l'élevage de l'autruche se pratique dans tous les villages. Les éléphants qu'une chasse imprévoyante détruit rapidement dans le reste de l'Afrique, y sont encore nombreux. Elle a vu se développer une civilisation musulmane avancée ; plusieurs puissants empires s'y sont constitués : le Sokoto et le Bornou, à l'Ouest, le Baghirmi, au Sud et l'Ouadaï, à l'Est.

*
* *

De ce rapide coup d'œil jeté sur l'immensité de notre empire africain, se dégage cette première impression que la valeur des nombreux pays qui le composent est très diverse. A côté d'un désert à peu près inutilisable, l'un des plus affreux du globe, il renferme des contrées médiocres, et d'autres d'une richesse de premier ordre, telles que le cours moyen du Niger, certaines parties de la boucle de ce fleuve, le Fouta-Djallon, le Dahomé, etc. Cette constatation, basée sur les témoignages les plus sérieux, renversera bien des idées reçues. En effet, les premiers renseignements qui nous sont parvenus sur la valeur économique de l'Afrique ont été généralement peu favorables ; l'opinion publique les a retenus, et c'est la raison de la note pessimiste qui domine généralement dans notre pays lorsqu'il est question de l'Afrique centrale. Cet état d'esprit s'explique par les conditions dans lesquelles étaient placés les premiers témoins entendus. Chefs de colonnes ou explorateurs, préoccupés avant tout, soit des opérations militaires qu'ils dirigeaient, soit des difficultés qu'ils avaient à vaincre pour ré-

soudre la simple question de leur propre déplacement au milieu de populations hostiles, ils pouvaient très difficilement porter un jugement motivé sur les ressources des régions qu'ils traversaient. Il faut ajouter à cela que les contrées qui nous sont échues en partage avaient presque toutes été le théâtre de révolutions séculaires qui n'avaient guère laissé subsister que des ruines. Après les dévastations méthodiquement exercées par les El Hadj Omar, les Ahmadou Cheikhou, les Samory, les Rabah, ces autres fléaux de Dieu qui ne comprenaient la guerre qu'à la façon d'Attila, nous sommes intervenus à notre tour par le moyen d'expéditions militaires avec leur cortège inévitable de destruction, et nous avons dû commencer trop souvent par achever le désastre avant de travailler à le réparer. On aurait donc pu craindre, et telle a été l'impression de certains voyageurs au moment de notre établissement, que l'Afrique noire ne payât pas les frais de sa conquête. Mais on se trouvait heureusement en présence de régions où la puissance de la végétation est merveilleuse. On commence à s'en apercevoir partout où la pacification est assurée depuis quelques années. Le haut Sénégal, par exemple, que nous avons trouvé dévasté et réduit presque à l'état de désert, après une vingtaine d'années de paix, s'est relevé de ses ruines, s'est repeuplé et étend progressivement ses cultures (1).

Dans cet empire, dont la conquête à peine achevée nous a presque uniquement occupés jusqu'à ces derniers temps, nous n'avons jamais rien fait encore, sauf en Algérie et en Tunisie, pour encourager directement la production. Notre exploitation économique s'est bornée, sauf quelques tentatives récentes, aux opérations du commerce, et encore le rayon dans lequel les négociants exercent leur action, ne s'éloigne-t-il pas beaucoup de la côte, à cause de la difficulté et du prix élevé des transports. Cependant, le total du mouvement des échanges dans cet empire à peine né, et né dans des circonstances aussi tragiques, atteint le chiffre respectable de 875 millions (2).

Si l'on met à part l'Algérie et la Tunisie, dont l'outillage économique est déjà très avancé, et qui sont, à cet égard, dans une

(1) Voir la consciencieuse étude du commandant Tellier: *Autour de Kita.*

(2) Chiffres de 1901.

situation particulière, il reste encore près de 175 millions pour notre Afrique intertropicale. Cet immense pays absorbe pour un peu plus de 100 millions de produits fabriqués européens, et il exporte pour 70 millions de produits naturels de son sol. Ces totaux sont encore bien faibles si l'on songe, d'une part, au chiffre de la population indigène, et, de l'autre, à la fertilité du sol sur une grande partie de cette vaste surface et à la variété de ses produits naturels. A l'heure actuelle, la gomme arabique, les graines d'arachide, l'huile de palme, le caoutchouc et l'ivoire, sont les seuls qui figurent pour des quantités importantes aux statistiques commerciales. Cependant, l'inventaire qu'on vient de lire montre qu'un grand nombre d'autres produits, dont notre commerce et notre industrie pourront tirer parti, existent en quantités considérables dans notre domaine africain. Mais, toutes ces richesses, dont l'existence est indéniable, resteront à l'état latent, aussi longtemps que leur exploitation n'aura pas été organisée. C'est là l'œuvre qui doit suivre la conquête et qui la justifiera.

Ici les sceptiques, ceux qui ne veulent pas croire à l'avenir économique de l'Afrique élèvent la voix. Ils contestent la possibilité de tirer parti des richesses dont l'existence y est constatée, parce que la population indigène serait trop clairsemée pour fournir la main-d'œuvre nécessaire à une exploitation régulière, et parce que le climat ne permettrait pas aux Européens de s'établir à demeure dans toute la partie de l'Afrique située au sud du Sahara. Ces deux objections ne sont pas sans valeur, mais elles n'ont pas la portée qu'on leur attribue souvent.

Certainement, la population de l'Afrique intertropicale n'a pas la densité qui serait souhaitable. Ce fait ne s'explique que trop par l'histoire de ce malheureux continent. Décimée pendant des siècles par l'aberration des nations civilisées qui, à l'époque de la traite, dépeuplaient systématiquement une partie du monde pour en peupler une autre, diminuée encore à une époque toute récente par les hécatombes humaines auxquelles se sont livrés les conquérants marchands d'esclaves, sa population est réduite à l'état de débris. D'après les renseignements les plus récents, on peut fixer à 30 millions d'habi-

tants la population de notre empire africain (1) ; ce chiffre est probablement au-dessous de la réalité, et lorsqu'on connaîtra mieux notre nouveau domaine, on sera vraisemblablement conduit à l'augmenter. Si l'on en enlève les 6.000.000 d'habitants de l'Algérie et de la Tunisie, il en reste 24 ou 25 pour l'Afrique occidentale et équatoriale. C'est un faible total pour une superficie de trois millions de kilom. carrés. Mais il y a dans cette immense étendue des parties où la densité de la population est assez considérable, et presque partout on peut compter pour la reconstituer rapidement sur l'extraordinaire prolificité de la race noire, encouragée par l'ère de paix et de travail que nous avons inaugurée. La question de la main-d'œuvre, si elle présente des difficultés, n'est donc pas insoluble. Le noir, qui, contrairement à l'opinion reçue, possède déjà un certain degré de civilisation, à condition qu'on le dresse et qu'on le rémunère équitablement, la fournira, dès à présent, dans toute l'Afrique tropicale. Il n'en est pas de même du bassin du Congo, où les indigènes sont restés au plus bas degré de la barbarie ; il faudra probablement, pour la première période au moins de la mise en valeur, avoir recours à la main-d'œuvre amenée d'autres parties de l'Afrique, en attendant que celle que l'on trouve sur place ait été modifiée par un contact prolongé avec les Européens.

La seconde objection, tirée de l'insalubrité du climat, est peut-être plus grave, mais n'est pas non plus irréfutable. Il faut distinguer soigneusement entre le climat de l'Afrique tropicale, qui comporte une saison sèche, et celui de l'Afrique équatoriale, où la pluie tombe presque toute l'année sans interruption, et qui est beaucoup plus anémiant pour les Européens et aussi entre le littoral et les parties élevées de l'intérieur. Il n'est pas niable cependant que, dans l'une comme dans l'autre région, quoique à des degrés très divers, l'organisme de la race blanche ne s'accommode malaisément du milieu.

Si une adaptation définitive et complète paraît, en l'état actuel des choses, impossible à réaliser dans la plus grande par-

(1) Non compris les territoires de l'Afrique Orientale. Voir le détail dans notre ouvrage : *L'Avenir colonial de la France*. (Paris, Delagrave, 15, rue Soufflot.) En y ajoutant le Maroc et l'Ouadaï, on arrivera au moins à 40 millions.

tie de l'Afrique intertropicale, rien n'empêche cependant les fonctions vitales de s'exercer sans grand détriment pour la santé, pendant un séjour plus ou moins prolongé, à la condition toutefois de se plier aux règles d'une hygiène sévère (1). C'est la violation de ces règles qui cause le plus souvent les maladies dont souffrent les Européens aux colonies. Dans la première période qui suit leur apparition dans ces contrées, ils se trouvent presque toujours dans l'impossibilité de s'y soumettre : le soldat en campagne et l'explorateur qui couche sous la tente, exposés aux intempéries et obligés de se contenter de l'eau et de la nourriture qu'ils rencontrent sur leur route, sont dans les plus mauvaises conditions pour résister aux influences morbides; ils en éprouvent tout naturellement les effets pernicieux, et ce sont eux qui font le plus souvent une réputation d'insalubrité à l'Afrique. Tout autre est la situation du fonctionnaire, du négociant et du planteur, qui ont le moyen de s'établir dans une demeure saine, de surveiller leur boisson et leur nourriture, d'éviter les excès de toute nature, de vivre en un mot d'une vie normale et conforme aux nécessités locales. Aussi peut-on citer des Européens qui ont passé de longues années sur les points les plus malsains de la côte occidentale, la Côte d'Ivoire, le Dahomé, le Gabon. Il est reconnu que le blanc doit renoncer dans ces pays à se livrer à tout travail manuel nécessitant un certain déploiement de force musculaire (2), mais ceci ne saurait être un obstacle à la mise en valeur d'un pays où notre œuvre se borne dans tous les domaines à utiliser les éléments indigènes, à les encadrer, à les diriger. Avec le temps, des travaux de salubrité amélioreront forcément l'état sanitaire. Ce qui s'est produit sur de nombreux points de l'Afrique du Nord se produira aussi dans le reste du Continent. Tout le monde connaît l'histoire de Boufaric en Algérie, marécage infect, qui portait, il y a un demi-siècle, le surnom mérité de

(1) Le D[r] Barot, médecin des troupes coloniales, qui a parcouru une grande partie de l'Afrique Occidentale, affirme qu'il existe dans la boucle du Niger toute une zone très étendue, aussi habitable que l'Algérie pour les Européens. (*Bulletin de la Société de Géographie de Marseille*, 1904, p. 50.)

(2) Encore ceci n'est pas absolu. Le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis a été construit par des terrassiers italiens, qui ne travaillaient, il est vrai, qu'en saison sèche.

« cimetière des Français », aujourd'hui charmante petite ville, qui ne laisse rien à désirer au point de vue hygiénique (1). Des transformations semblables s'opéreront partout où l'on voudra faire les travaux nécessaires. Grâce aux progrès accomplis ces dernières années par la science médicale, on sait aujourd'hui comment combattre la propagation du paludisme et de la fièvre jaune, ces deux terribles maladies qui désolent les régions intertropicales. Les travaux si remarquables du major Ross, de Liverpool, qui lui ont valu le prix Nobel, et ceux des médecins militaires de l'armée des Etats-Unis à Cuba, MM. Reed, Caroll et Agramonte, ont montré que le principal, peut-être l'unique propagateur de la fièvre jaune et de la fièvre paludéenne est le moustique (2). On arrive à se préserver de la piqûre de cet insecte par l'emploi de moustiquaires et de grillages en fil de fer appliqués aux ouvertures des maisons, et on le détruit en faisant disparaître les marais et les eaux stagnantes ou en les recouvrant d'une couche d'huile, de pétrole ou de goudron, et en plaçant sur tous les récipients de liquides conservés dans les maisons des grillages de fil de fer (3). A l'aide de ces procédés très simples et par l'organisation d'un service rigoureux de police sanitaire, les Américains sont arrivés en quelques mois à assainir presque complètement la Havane, qui était un foyer endémique de paludisme et de fièvre jaune. Le même résultat pourra être obtenu dans la plupart des villes de notre Afrique, si nous voulons faire les dépenses nécessaires, et nous n'avons pas en ce pays d'entreprise plus urgente et plus nécessaire à poursuivre. Cette œuvre humanitaire est placée au premier rang des projets du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale, M. Roume, qui en poursuit l'accomplissement avec méthode et persévérance, grâce aux ressources mises à sa disposition sur l'emprunt de 25 millions récemment contracté. Lorsque les villes où s'agglomère la plus grande

(1) Le même phénomène s'est produit beaucoup plus rapidement à Tabarka en Tunisie. En 1881 et dans les années qui ont suivi, tous les habitants souffraient de la fièvre. Il a suffi de régulariser le lit d'un cours d'eau et surtout d'amener de l'eau saine pour que la fièvre ait entièrement disparu.

(2) *Les moustiques et la fièvre jaune*, par le Dr H. de Gouvea. (*Bulletin Médical* du 12 octobre 1901.)

(3) *Fièvre jaune et moustiques*, par le Dr F. Bordas. (*Annales d'Hygiène publique et de médecine légale*, juillet 1902.)

partie de nos compatriotes seront devenues saines, un des plus grands obstacles à la colonisation de notre empire africain aura disparu.

*
* *

Pour tirer parti des ressources de toute nature dont nous avons constaté l'existence en Afrique, il est nécessaire de la doter d'un outillage économique, qui lui faisait entièrement défaut, lorsque nous en avons pris possession. C'est là une tâche gigantesque, mais qui, grâce aux progrès immenses réalisés par l'art de l'ingénieur, se résout uniquement en une question financière. Pour éclairer les côtes de notre nouvel empire, pour y aménager des ports et pour le sillonner des voies de communication nécessaires à la circulation des troupes, des voyageurs et des marchandises, il faudra de l'argent et beaucoup d'argent. Précisément, les finances de la France traversent une crise momentanée qui lui interdirait, si elle en avait le désir, d'inscrire à son propre budget les dépenses de travaux publics de ses nouvelles colonies, comme elle l'a fait trop longtemps pour les anciennes, conformément à une méthode dont l'expérience a révélé les inconvénients, et à laquelle elle a définitivement renoncé. En vertu des principes financiers mis en application depuis quelques années, ce sont les colonies elles-mêmes qui doivent, avec leurs ressources propres, faire face à toutes leurs dépenses d'administration et de travaux publics ; elles ne peuvent attendre de la métropole que le paiement de leurs dépenses militaires, pendant une durée indéterminée, très exceptionnellement, le versement d'une subvention annuelle destinée à prendre fin aussitôt que possible, et, lorsque c'est jugé nécessaire, l'appui de son crédit sur le marché des capitaux. Ce système parfaitement rationnel a été appliqué depuis l'origine à la Tunisie, à la Guinée Française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomé, et il y a donné les meilleurs résultats. Au Sénégal, en Algérie et au Congo, on a rompu depuis peu avec les anciens errements, et on ne tardera à recueillir les fruits de cette nouvelle politique financière. Mais en présence des énormes dépenses à engager pour doter notre Empire africain d'un outillage économique complet, certaines personnes se demandent si l'effort à réaliser ne sera pas supérieur

aux forces de colonies pour la plupart très jeunes. L'étude attentive de leurs ressources naturelles permet de nourrir à cet égard les meilleures espérances. L'exemple que donne à cet égard l'Indo-Chine est plein d'enseignements et d'encouragements. Nous la voyons, à peine son union réalisée, entreprendre, sur ses seules ressources, et mener à bien avec une rapidité surprenante, la construction d'un immense réseau de voies ferrées, qui ne tardera pas à dépasser ses frontières pour porter au cœur de la Chine les produits français et l'influence pacifique de notre pays. Comme elle, l'Afrique française saura prélever sur ses richesses naturelles, dès qu'elle commencera véritablement à les exploiter, les frais de l'outillage nécessaire pour en poursuivre l'exploitation. Mais la mise en train de cette œuvre est particulièrement délicate dans un pays encore barbare, et dans lequel les richesses existent, mais sont le plus souvent à l'état latent.

Pour créer des ressources financières dans des pays où les entreprises européennes sont encore nulles ou à peine au début de leur développement, c'est surtout aux indigènes qu'il faudra s'adresser d'abord, car ils représentent la presque totalité de la population. Mais il est facile de comprendre avec quelle modération, avec quelle mesure, avec quel tact, il est nécessaire de procéder pour amener à payer l'impôt des peuples soumis d'hier, et maintenus par un nombre presque insignifiant de militaires et de fonctionnaires français. Dans un pareil milieu, toute exagération fiscale, toute brutalité dans la perception pourrait entraîner les conséquences les plus graves. Ce n'est donc qu'à l'aide d'une administration bien comprise et sachant exercer sur les populations une influence et une action de tous les instants, que l'on tirera de nos colonies d'Afrique les moyens financiers qui sont indispensables pour les outiller économiquement et les mettre en valeur.

Un mot célèbre et bien souvent répété, peut s'appliquer très exactement, avec une légère modification, à la situation actuelle de notre Empire africain. « Faites-moi de la bonne politique, disait un ministre à ses collègues, et je vous ferai de bonnes finances. » « Faites de la bonne administration, dirons-nous au Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale, et à celui du Congo, et vous aurez de bonnes finances. » Recher-

chons donc quelle méthode administrative il est nécessaire d'appliquer dans notre Afrique noire, et quelle répercussion elle aura sur les finances.

*
* *

Jusqu'à une époque toute récente, les Européens n'ont pas eu, en Afrique Occidentale, des colonies au sens exact du mot. Ils se sont contentés d'y entretenir des comptoirs. Le seul but assigné à leur activité économique étant l'échange des produits manufacturés qu'ils apportaient avec eux contre les produits naturels que les indigènes leur offraient, et parmi lesquels l'esclave occupa longtemps la première place, les nations européennes furent représentées dans cette partie du monde uniquement d'abord par les capitaines des navires qui longeaient la côte pour se livrer au commerce, et plus tard par les agents des maisons fixés temporairement en certains points du littoral, afin de pouvoir traiter des affaires d'un bout de l'année à l'autre. L'ensemble de leurs habitations, entourées des magasins destinés à entreposer les marchandises, qu'on avait soin de placer dans les endroits les mieux choisis en vue des opérations d'embarquement et de débarquement, constituait le « comptoir ». C'est dans le seul but d'en assurer la sécurité que les gouvernements intervenaient. Aussi, le rôle de leurs représentants était-il, au début, et est-il resté pendant longtemps, uniquement militaire. Dans les points où étaient concentrés les intérêts commerciaux les plus considérables, on plaçait une garnison, dont la présence en imposait aux indigènes. Sur les lieux de traite secondaires, on se contentait de diriger des expéditions, lorsque les négociants avaient été molestés. Pour châtier les coupables, un navire de guerre apparaissait, faisait pleuvoir ses projectiles sur les huttes des villages, dont les toits de paille flambaient en un instant, débarquait des troupes qui poursuivaient les habitants en fuite dans la brousse et en tuaient ou blessaient un certain nombre ; puis, cette exécution accomplie, et les hommes rembarqués, prenait de nouveau le large. Pendant cette période de l'histoire des établissements européens en Afrique, on peut dire sans exagération qu'il n'y avait pas d'administration coloniale.

Les gouverneurs étaient des militaires, de l'armée de terre ou de l'armée de mer, et ils croyaient avoir accompli leur mission jusqu'au bout, lorsqu'ils avaient réussi à protéger les négociants et leurs biens contre les mauvais traitements et les pillages.

Cette conception singulièrement réduite du rôle de l'Etat n'était pas particulière à nos colonies ; elle était générale en Afrique Occidentale, et se rencontrait aussi bien dans les colonies anglaises que dans les nôtres. Le premier qui en a reconnu la fausseté, et qui lui a substitué un programme gouvernemental plus logique, est Faidherbe. Frappé du peu d'efficacité de la politique des éternelles représailles, qui ne pouvait que répandre parmi les noirs la terreur et la haine du nom français, sans rien fonder de durable et de pratiquement utile, il comprit la nécessité d'exercer sur les populations en relations avec nos établissements une action permanente, et le devoir qui s'impose aux peuples civilisés de faire régner l'ordre dans les contrées barbares, si elles ne veulent pas en interdire l'accès à leurs nationaux. Le seul moyen de réaliser cette idée était de faire accepter par tous l'autorité du pays qu'il représentait en Afrique ; de là la nécessité de la conquête. Ce fut, en effet, la conquête qui absorba la plus grande partie de la carrière africaine du gouverneur Faidherbe. Aussi, ses contemporains ont-ils surtout vu en lui le conquérant de la Sénégambie française. Mais ce serait rapetisser singulièrement son œuvre et en méconnaître le côté original, que de la considérer uniquement sous cet aspect. Par le moyen des expéditions militaires, nécessaires pour briser les résistances, il poursuivait un but plus élevé, la pacification, le rétablissement de l'ordre, et l'organisation des territoires conquis en vue de leur mise en valeur. Faidherbe a été le véritable créateur de l'administration coloniale, en Afrique Occidentale. C'est par là peut-être, plus que par ses triomphes militaires, que son nom vivra dans l'histoire, où il prendra place sur le même rang que celui de l'immortel Dupleix (1). Son œuvre, qu'il a laissée forcément inachevée, a eu de nombreux continuateurs, parmi lesquels il faut nommer les Galliéni, les Archinard, les Trentinian, les

(1) Sur l'œuvre de Faidherbe, voir *L'Avenir colonial de la France*, p. 299.

Gentil. L'un d'eux, le Dr Ballay, a porté sa méthode à la perfection. Peut-être mieux servi que d'autres par les circonstances, il a su réaliser, dans son gouvernement de la Guinée Française, cette chose invraisemblable, la conquête pacifique, imposant aux populations jusqu'à une très grande distance de la côte, sans moyens militaires, et par la seule force de l'action administrative, l'autorité de la France. Pacifiquement ou par la force, le programme de Faidherbe a été exécuté dans presque toute l'étendue de notre empire : de l'Atlantique au Tchad et du Sahara au Congo, sauf dans les enclaves étrangères, presque partout, la France est obéie ; elle a apporté le bienfait inappréciable de la paix dans des contrées ravagées par des siècles de guerres sanglantes.

Lorsqu'on lit l'histoire des événements qui ont amené la constitution de notre Empire africain, on ne peut manquer d'être frappé par la disproportion qui n'a jamais cessé d'exister entre la faiblesse des moyens mis en œuvre, et l'importance des résultats poursuivis. La conquête d'un pays aussi grand que l'Europe a été accomplie par des effectifs militaires qui n'ont jamais dépassé deux ou trois mille hommes, parmi lesquels il y avait à peine quelques centaines de Français, le reste se composant uniquement d'indigènes instruits et disciplinés. C'est avec cette poignée de braves qu'il a fallu venir à bout de potentats nègres, tels qu'Ahmadou-Cheikhou, Samory, Rabah, qui commandaient à de puissants empires, et qui avaient constitué de véritables armées régulières. Aussi les chefs de colonnes durent-ils déployer un véritable génie, à la fois militaire et politique, pour surmonter les terribles obstacles accumulés devant leurs pas, et pour mener à bien leur œuvre glorieuse (1). Les difficultés qu'ils rencontrèrent furent certainement accrues dans une large mesure par cette insuffisance de moyens d'action, conséquence de l'indifférence de l'opinion publique en France et de la parcimonie du Parlement ; et peut-être faut-il chercher là l'explication, non certes la justification, de certaines défaillances, de certaines cruautés injustifiées, qui

(1) Samory commandait à 50.000 combattants au moins, dont un certain nombre armés de fusils à tir rapide. (Voir : *Histoire de la conquête du Soudan français* (1878-1899), par le lieutenant Gatelet.)

ternissent si malheureusement quelques-unes des pages de cette merveilleuse épopée.

Maintenant que la conquête est achevée, la force matérielle dont dispose le gouvernement de la colonie n'a pas été accrue ; et c'est un sujet d'admiration pour ceux qui connaissent le Soudan, que les procédés à l'aide desquels nos officiers et nos administrateurs parviennent à y maintenir l'ordre. « Il n'y a jamais eu au Soudan, écrit M. Baillaud (1), et la même observation s'applique à la Guinée Française et au Dahomé, plus de cinq ou six cents Français. Lorsque nous avons voyagé, en pleine action, deux cents seulement tenaient la brousse et assuraient la pacification d'un pays trois fois grand comme la France, rien que par leur audace et leur énergie ; les moyens qui étaient mis à leur disposition étaient dérisoires... Je ne peux tirer aucune gloire d'avoir toujours été sans escorte : tout le monde voyageait de même ; mais si l'on songe que les routes n'étaient protégées que par un poste situé quelquefois à 200 kilomètres du point où l'on se trouvait, dans des régions où on n'avait jamais vu de blanc, on estimera que c'était plutôt par la conviction de notre force que par cette force même que nous étions les maîtres : surtout, on conviendra que c'était parce que notre domination, qui n'était en fait qu'une pacification, savait se faire admettre par les indigènes ; ce n'était point par la crainte que ceux-ci nous ouvraient leur pays. »

Une domination qui repose ainsi sur l'ascendant moral de ses représentants, doit évidemment éviter d'être tracassière et d'exiger plus qu'il n'est strictement nécessaire. C'est dire que dans une colonie semblable, l'administration ne doit ressembler en rien à ce qu'elle est dans un pays comme la France, où elle s'efforce d'enserrer dans les mille fils de son réseau tous les actes de la vie individuelle et toutes les manifestations de la vie collective. Elle commettrait une faute capitale en cherchant à se substituer à l'autorité indigène, partout où elle en rencontre une. Le seul rôle qu'elle puisse remplir consiste à diriger, à conseiller et à surveiller les détenteurs de cette autorité, dont elle changera les titulaires, si elles ne les trouve pas suffisamment dociles. Par ce moyen, loin de molester les

(1) *Sur les routes du Soudan*, p. 11 et 12.

populations, elle leur apportera non seulement la paix, mais encore la justice, et elle fera bénir notre domination.

En se maintenant dans ce rôle, les administrateurs peuvent arriver à exercer sur les populations un ascendant si considérable qu'ils les tiennent entièrement dans leur main. Un exemple frappant de ce fait a été donné lors de l'établissement de l'impôt de capitation en Guinée Française. Il a suffi d'expliquer aux indigènes que la France, qui leur avait donné la sécurité et les avait délivrés des exactions de leurs anciens chefs, leur demandait en compensation une faible taxe, pour qu'on les ait vus l'apporter avec empressement, effectuant même pour cela plusieurs journées de marche. M. Gentil a obtenu le même succès, dans des circonstances semblables, auprès des populations de la région civile du haut Oubanghi et du haut Chary. Le principe de l'impôt est si juste qu'il est accepté sans peine par les intelligences les plus frustes. Partout où la France remplit sa mission pacificatrice, elle encourage par cela même et facilite le travail, et apporte le bien-être. Elle est donc parfaitement fondée à réclamer aux indigènes leur quote-part dans les frais généraux d'administration. L'exemple de ce qui s'est passé au bas Dahomé, dans les quelques années écoulées depuis notre occupation, peut montrer à quel point le changement survenu dans l'état social de nos nouveaux sujets justifie l'établissement de l'impôt. « Le prix de la journée de travail d'un ouvrier, dit M. Jean Daniel, chargé de mission (1), varie de 0 fr. 75 à 1 fr. 25. Les rouleurs de ponchons et les piroguiers sont payés à raison de 2 fr. 50. Un maçon gagne 3 francs par jour... Si maintenant on se rappelle que le travailleur indigène est toujours propriétaire d'une case, qu'il se vêt à raison de 10 à 12 francs par an, et qu'il dépense pour se nourrir 15 à 20 centimes par jour, on voit que le travailleur noir est dans une situation privilégiée vis-à-vis des ouvriers d'Europe. » Il est facile de comprendre qu'une méthode administrative qui engendre de pareils résultats économiques, amène également par voie de conséquence la prospérité financière.

La situation du Congo français, la seule de nos colonies de

(1) *Le palmier à huile au Dahomey.* (*Revue Coloniale*, nouvelle série, novembre-décembre 1901, p. 368.)

l'Afrique Occidentale dont les finances soient précaires, peut servir en quelque sorte de contre-épreuve à la justesse de ces observations. Si nous recherchons d'après quels principes elle a été administrée jusqu'à ce jour, nous serons embarrassés pour conclure, et nous serons amenés à constater que l'administration y a fait presque complètement défaut. Cette colonie, différente en cela de presque toutes nos autres colonies d'Afrique, a été acquise à la France sans expéditions militaires. Ce sera la gloire de son fondateur, Savorgnan de Brazza, de l'avoir donnée à son pays sans effusion de sang. Mais ce grand explorateur et ses successeurs, dominés par la nécessité de devancer les nations rivales dans les régions qu'ils voulaient arracher à leurs convoitises, et de faire planter avant tout autre le drapeau français sur les rives du Tchad, sacrifièrent tout à l'idée de la marche en avant, de la pénétration vers le centre du continent. Aussi, les postes qu'ils organisèrent n'avaient aucune autre tâche à remplir que de tenir libres les voies de communication, qui sont, dans ces régions, le plus souvent fluviales, et de faciliter la circulation et le ravitaillement des missions d'exploration qui étendaient à chaque campagne le domaine de la colonie. Il résulte de cette manière de procéder, peut-être imposée par les circonstances, que les chefs de postes, réduits au rôle, fort utile d'ailleurs dans ces contrées barbares, d'hôteliers et d'agents de messageries, n'exercent qu'une action à peu près nulle et dans un rayon extrêmement court sur les populations qui les environnent, et ne leur rendent aucun service. La conséquence de cet état de choses est que, bien que le Congo français recouvre sur la carte une immense étendue de territoire, en réalité, notre autorité ne s'exerce que sur la ligne des postes qui jalonnent la route de l'Atlantique au Tchad et celle de la Sangha qui était primitivement destinée à y aboutir aussi. Partout ailleurs, l'autorité française s'exerce si peu que des scènes de cannibalisme ont pu avoir lieu, à une époque toute récente, à quelques kilomètres seulement de Libreville, que nous occupons depuis un demi-siècle. Aussi, lorsque le gouvernement français partagea ces immenses territoires à peine entrevus par quelques explorateurs entre un petit nombre de sociétés concessionnaires, il leur donna des droits sur des contrées et des populations restées en fait entièrement en dehors de son action, et qui ne lui

appartenaient que nominalement et par suite d'arrangements entre grandes puissances européennes, auxquels les principaux intéressés étaient restés tout à fait étrangers. L'œuvre des sociétés de colonisation du Congo, à qui le gouvernement n'avait rien fait pour préparer le terrain, s'est trouvée par suite singulièrement difficile, et les résultats financiers et économiques que l'on attendait de leur intervention n'ont pas encore été obtenus. Il est facile de comprendre qu'une colonie organisée de cette façon anormale, qui n'a d'autres ressources que les droits de douane, les redevances des concessionnaires, et les patentes imposées à quelques détaillants du chef-lieu, ne puisse pas couvrir ses frais sans le secours de la métropole. Il en sera de même aussi longtemps qu'on ne se sera pas décidé à appliquer la méthode qui réussit si bien dans tout le reste de l'Afrique Occidentale, c'est-à-dire à couvrir la totalité de la colonie d'un réseau de postes, où un administrateur, escorté de quelques miliciens, fera la police, surveillera les chefs indigènes et percevra un impôt de capitation. La population est assez nombreuse pour que, même fixé à un taux très faible, cette taxe produise des ressources appréciables. Dans le haut Oubanghi et le Chary, M. Gentil n'a pas procédé différemment, et il est arrivé sans difficulté à faire admettre la légitimité de l'impôt et à en assurer la perception. Il suivra la même politique au Congo, où il est maintenant Commissaire du Gouvernement et ce sera le seul moyen de tirer cette colonie de l'ornière où elle se traîne péniblement.

*
* *

Examinons maintenant les ressources qu'ont su se créer nos colonies de l'Afrique Occidentale normalement administrées, celles qui forment le gouvernement général de l'Afrique Occidentale française.

Le budget de 1903 des diverses colonies de ce groupe, le premier qui ait été établi depuis l'organisation définitive du gouvernement général, s'élève à trente millions et demi. Ce chiffre n'est pas encore très considérable, mais si l'on examine la progression qu'il a subie dans le cours des six dernières années, on ne peut que formuler pour l'avenir des prévisions encourageantes.

Tableau des recettes budgétaires de l'Afrique Occidentale française de 1898 à 1904.

Colonies	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Sénégal budget local	3.329.367	4.378.865	4.154.611	4.644.732	4.314.234	5.294.749
Sénégal pays de protectorat [1]	»	»	»	»	»	»
Haut Sénégal et Moyen Niger	2.749.540	3.308.540	3.376.885	3.425.283	4.246.860	»
Guinée française	900.000	1.371.000	2.479.000	2.985.000	3.430.000	8.298.000 [2]
Côte d'Ivoire	1.380.000	1.290.000	1.108.000	1.908.300	2.235.000	2.386.000
Dahomey	1.735.000	1.940.000	2.200.000	2.974.300	3.089.900	3.766.575
Gouver. général et territ. de la Sénégambie et du Soudan [3]	»	»	»	»	»	29.650.830
					Total	30.306.954

Ces prévisions de recettes, qui vont croissant d'année en année, ont presque toujours été dépassées, ce qui a permis à chaque colonie de constituer une Caisse de réserve destinée à parer aux éventualités défavorables. Les sommes ainsi épargnées s'élèvent aux chiffres suivants :

Sénégal .... Fr.	2.496.143
Sénégambie-Niger	1.400.000
Guinée	2.000.000
Côte d'Ivoire	410.880
Dahomé	2.000.000
Total .... Fr.	8.307.023

Pour se faire une idée exacte de l'accroissement possible de ces recettes, il est nécessaire d'en examiner les diverses sources. Les deux principales sont les douanes et l'impôt de capitation.

Le produit des douanes subit les fluctuations du commerce. Or, dans les dix dernières années, de 1892 à 1901, le commerce de l'Afrique Occidentale française, s'est accru de 68 à 138 millions, c'est-à-dire qu'il a plus que doublé. Si la même progression continue, cet impôt, qui a fourni, en 1902, de 9 à 10 millions, en donnera plus de 20 dans dix ans. Mais il n'est pas douteux qu'à cette époque, où les voies ferrées en construction

(1) Ce budget n'était pas publié.

(2) Dont 4.000.000 de budget ordinaire et 4.298.000 de budget extraordinaire provenant de l'emprunt et destiné à la construction du chemin de fer.

(3) Ce budget est formé de la réunion de ceux des pays de protectorat et du Haut Sénégal et Moyen Niger.

auront ouvert de nouveaux marchés, et où l'aménagement du port de Dakar facilitera les opérations des navires, l'accroissement sera beaucoup plus considérable.

L'impôt personnel indigène est une innovation très récente. Dans une immense région, dont la plus grande partie est tout nouvellement soumise, on ne peut l'établir que progressivement, à mesure qu'il devient possible de procéder à un recensement exact de la population. Il n'est encore perçu que sur une faible superficie, et déjà, il rapporte une dizaine de millions, autant que les douanes. Le taux varie suivant les endroits de 1 franc à 3 francs par tête, y compris la part revenant au chef collecteur. En maintenant ce chiffre très modique, on doit arriver, pour une population estimée à une dizaine de millions d'habitants, à un rendement double ou triple.

Il existe une source de revenus qui n'a pas encore figuré aux budgets, mais qui ne tardera probablement pas à y prendre place. Si les mines d'or donnent ce qu'on peut légitimement en espérer, il y aura là pour la colonie une importante ressource financière, dont elle ne négligera pas de tirer parti. Enfin, le Congo Français avec ses 15 millions d'habitants, lorsque l'action administrative se fera sentir sur toute son étendue, produira certainement autant que l'Afrique Occidentale à l'heure actuelle.



On peut envisager avec confiance l'avenir de notre empire africain : un pays où l'on trouve en quantités presque illimitées les produits oléagineux, le caoutchouc, le coton et l'or, a été doté par la nature de richesses suffisantes pour qu'il ne tarde pas à rémunérer largement la mère-patrie des sacrifices qu'elle a consentis pour lui. Si nous savons l'administrer toujours suivant les méthodes que l'expérience a maintenant permis d'établir, nous y maintiendrons ce bienfait inconnu avant nous, la paix, qui ne peut manquer d'engendrer la prospérité. A l'aide de ses seules ressources, qui ne feront que croître avec le développement de sa mise en valeur, il pourra faire face à toutes les dépenses que nécessitera la création de son outillage, indispensable instrument de ses progrès économiques.

E. Fallot.

LA LÉGISLATION ANTICLÉRICALE DU MEXIQUE

C'est en Amérique qu'il faut chercher les exemples les plus complets de séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'étude des divers régimes de l'Eglise dans le Nouveau-Monde, montre combien est peu précise l'idée exprimée par le mot de séparation. Aux Etats-Unis on sait, en effet, que la liberté religieuse est comprise de la manière la plus bienveillante pour toutes les « dénominations » et que les différentes Eglises y prospèrent, mailgré la proportion croissante des « agnostiques ». Au Mexique, au contraire, la législation, tout en respectant la liberté des cultes, est conçue dans un esprit de méfiance contre les empiètements de l'Eglise particulièrement au point de vue du développement de la richesse ecclésiastique, et mérite le nom d'anticléricale.

Ce fait est d'autant plus intéressant que les populations mexicaines — espagnoles, indiennes ou métisses — sont encore aujourd'hui profondément religieuses. Leur religion n'est peut-être pas d'un catholicisme parfaitement orthodoxe. Très superstitieux, les Indiens paraissent avoir conservé de l'Eglise catholique quelques rites plus ou moins déformés de leurs anciens cultes païens. Mais peu importe à l'Etat et aux hommes politiques la forme plus ou moins barbare des cérémonies religieuses : le fait curieux est que la séparation la plus anticléricale ait été réalisée dans un pays où le sentiment religieux paraît encore aujourd'hui particulièrement puissant.

Ce fait est dû à un ensemble de circonstances historiques qui remontent à la domination espagnole, et dont les conséquences se sont développées depuis la guerre d'indépendance (1810), jusqu'à la mort de l'empereur Maximilien, et à la victoire de Juarez (1867).

Cette période d'un demi-siècle n'a été qu'une longue révolu-

tion, une des plus agitées et des plus meurtrières, pendant laquelle aucun gouvernement n'a pu s'établir sans être aussitôt entravé par des *pronunciamentos* éclatant à la fois sur plusieurs points du territoire. Les « plans », c'est-à-dire les programmes des chefs des *pronunciamentos*, ne manifestaient presque jamais des tendances claires. Ils masquaient le plus souvent une ambition personnelle. Cependant, peu à peu, le pays et les chefs du parti libéral, plus tard radical, prirent plus nettement conscience d'un sentiment d'opposition contre le haut clergé opulent, et à partir de 1854, les diverses révoltes prirent le sens précis, tantôt de soulèvements populaires contre la puissance cléricale, tantôt de mouvements réactionnaires soudoyés par le haut clergé et par quelques grands propriétaires fonciers.

Ce n'était certainement pas la religion que les radicaux voulaient atteindre, mais uniquement la richesse du clergé, et particulièrement des évêques. De même qu'en France, avant la Révolution, on voyait au Mexique, sous la domination espagnole, un contraste entre le faste des évêques et la misère de certains curés de paroisses rurales. On sait que le cri de l'indépendance, le fameux « cri de Dolorès » fut poussé par le curé Hidalgo, dont l'œuvre fut continuée par le curé Morelos. Cependant, les populations indiennes, métisses et créoles, ne se tournèrent pas d'abord contre les biens des évêques et des congrégations, mais contre les biens des Espagnols.

La guerre d'indépendance achevée, la constitution républicaine de 1824 affirma que la religion catholique était l'unique religion autorisée dans le pays.

Les évêques furent déclarés inéligibles à la Chambre des députés, de même que tous les hauts fonctionnaires : ce n'était pas là une disposition méfiante. Une ambassade fut envoyée au pape, qui ne la reçut pas. En même temps l'expulsion des Espagnols fut décrétée et les biens de plusieurs d'entre eux, malgré le texte du décret, furent confisqués.

Mais le haut clergé, fidèle à l'Espagne, pendant la guerre, monarchiste pendant l'éphémère empire d'Iturbide, devint « centraliste » avec tous les grands propriétaires fonciers espagnols, lorsque la République fut établie, et les libéraux fédéralistes s'habituèrent à confondre les biens de mainmorte

et les biens espagnols dans leurs déprédations et leurs confiscations. Et comme les désordres politiques entraînaient un désordre continu et croissant dans les finances, toutes les fois que les libéraux étaient au pouvoir ils confisquaient à titre d'impôt exceptionnel, quelques morceaux des biens du clergé. C'est ainsi, qu'en 1833, les libéraux commencent à se manifester anticléricaux, et en 1838, proposent la suppression des biens de mainmorte. Le mouvement anticlérical qui se développait ainsi n'excluait pas un profond sentiment religieux chez les libéraux eux-mêmes, qui ne cessèrent pas de s'efforcer de négocier avec le pape et souhaitaient une réforme du clergé mexicain généralement peu estimable, d'après un écrivain ecclésiastique, l'abbé Domenech. La lutte entre les libéraux fédéralistes et les cléricaux risquait d'autant moins de devenir une guerre religieuse, que le haut clergé défendait ses biens non dans un intérêt politique et proprement clérical, mais dans un intérêt égoïste.

Cependant, les libéraux osèrent, en 1842, admettre la tolérance. Il est vrai que le Congrès constituant réuni à cette date fut aussitôt renvoyé par un *pronunciamento*.

Tous les efforts parlementaires des fédéralistes avaient ainsi constamment échoué par le fait des révoltes militaires ; mais, d'une part, la richesse du clergé avait été diminuée à la fois par les confiscations et par les frais de la lutte qu'il soutenait, et, d'autre part, le parti radical commençait à rallier presque tout le pays. L'idée de supprimer les biens de mainmorte était devenue familière ; on se rendait compte que le développement économique du pays était rendu presque impossible par l'immobilisation entre les mains du haut clergé et des congrégations d'une trop grande partie du sol. Les radicaux parvinrent au pourvoir en 1854 et, cette fois, le conservèrent assez longtemps pour réaliser un programme qu'ils n'auraient osé concevoir dans les premières années de la République. Parmi les nouveaux ministres, celui de la Justice, don Benito Juarez, un indien zapotèque pur, publia une loi excluant les tribunaux militaires et ecclésiastiques de la connaissance des causes civiles ; et le ministre du *Fomento*, don Miguel Lerdo de Téjada, un modéré, fit passer la loi de *désamortizacion*, destinée à faire passer les biens ecclésiastiques à des petits propriétaires.

et, de préférence, aux fermiers qui les cultivaient. D'après lui, le montant total des propriétés du clergé dans toute la République, à un moment où ces biens avaient été grandement diminués, dépassait encore 750 millions de francs (1), c'est-à-dire près du tiers des biens de la nation. La ville de Mexico, en particulier, renfermait 5.000 maisons, plus les églises et autres édifices publics, représentant une valeur de 400.000.000 dont plus de la moitié appartenait au clergé. Il estimait qu'en ajoutant à ces biens le produit des dîmes, des droits de paroisse, etc., on arrivait à un revenu annuel de 100 millions. Et, cependant, le personnel du clergé mexicain, tant régulier que séculier, était réduit à 4.600 individus.

Se fondant sur le grand dommage causé au pays par le défaut de transmission d'une grande partie de la propriété foncière, Lerdo autorisa les tenanciers à devenir proprétaires de la terre qu'ils tenaient à bail de corporations civiles ou religieuses, ainsi que ceux qui tenaient des biens de mainmorte par emphytéose. La valeur des biens devait être calculée à raison de 6 % de la rente payée et amortissable à la convenance de l'acheteur.

Le gouvernement devait recevoir 5 % sur les mutations, payables partie en espèce, partie en bons de la dette intérieure. L'article 25 proclamait ce principe :

« Dorénavant, nulle corporation civile ou religieuse, quel qu'en soit le caractère, le nom, ou le but, n'aura la capacité légale d'acquérir ou gérer des biens immobiliers, sauf... les édifices immédiatement et directement destinés au culte et à l'instruction. »

Un délai de trois mois était accordé et précisé par une seconde loi pour éviter l'adjudication et permettre les ventes de gré à gré, moyennant autorisation du gouvernement et des tenanciers.

Cette loi fut votée par 78 voix contre 15. Les 15 voix opposantes étaient celles des radicaux extrêmes, qui la trouvaient insuffisante.

L'article de principe qui vient d'être cité, fut inséré dans la Constitution de 1857. Cette Constitution s'étendait, d'ailleurs

(1) En comptant la piastre mexicaine à 5 francs.

fort peu sur les questions cléricales. La liberté des cultes y fut inscrite. L'article 4 déclara :

« ... La loi ne peut autoriser aucun contrat qui ait pour objet la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté humaine que ce soit pour cause de travail, d'éducation ou de vœux religieux. »

Enfin, l'article 123 indiquait que la lutte contre la puissance cléricale n'était pas terminée en attribuant aux pouvoirs fédéraux, malgré les tendances générales de cette constitution très fédéraliste, la compétence exclusive « pour exercer l'intervention légale dans les matières concernant le culte religieux et la discipline extérieure ».

La majorité du Congrès était tellement consciente d'avoir satisfait par la Lerdo et le vote de la Constitution, au vœu de la population mexicaine, qu'elle espéra une paix ou tout au moins une trève dans la lutte contre le cléricalisme. Il n'en fut rien. Le haut clergé fut déchaîné. Il essaya de déplacer la question et de la transformer en question religieuse. Les églises retentirent de sermons politiques, et l'excommunication fut lancée contre tous ceux qui prêtèrent serment à la Constitution. Les libéraux n'avaient pas encore su comprendre l'histoire de leur propre pays et du parti clérical avec un esprit aussi réaliste que l'abbé Domenech : « On comprend, dit celui-ci, que dans un pays aussi clérical que l'était le Mexique, ayant un clergé aussi influent, il était facile à ce parti de faire une révolution pour ne pas être dépossédé de ses biens (1). » Il y eut même deux révolutions coup sur coup, pendant lesquelles Juarez fut le président constitutionnel. La première fut soutenue par le jeune aventurier Miramon. Lorsqu'elle fut vaincue, les cléricaux réussirent à provoquer l'intervention française.

Ces deux révolutions n'eurent, d'ailleurs, d'autre effet que de provoquer une législation de représailles contre le clergé. En juillet 1859, lorsqu'il devint évident que Miramon ne pourrait conserver longtemps Mexico et sa présidence usurpée, Juarez, avec l'approbation unanime des ministres, précisa le sens de la lutte engagée, en publiant une série de décrets-lois.

(1) Abbé Domenech, t. II, p. 215.

Dans son préambule, il accuse le clergé d'être le promoteur de la guerre, en révolte contre l'autorité légitime, et de consacrer à soutenir cette guerre des fonds destinés à des buts pieux, en vue de se rendre indépendant de l'autorité civile. Le premier décret, transformant la loi de désamortissement en loi de confiscation, ordonne que toute propriété foncière ecclésiastique soit nationalisée, sauf les églises et leur contenu, et que toutes les congrégations d'hommes soient supprimées définitivement. Les congrégations de femmes pourront seules subsister, mais les religieuses qui s'en iront seront remboursées de leur apport, et celles qui n'en ont pas eu, toucheront 2.500 francs, pris sur une somme de 20 millions, qui sera distraite, à cet effet, de l'ensemble des propriétés de ces congrégations (12 juillet 1859). La série continue ensuite par les lois sur le mariage civil seul reconnu par la loi (1), sur l'état civil, sur la laïcisation des cimetières. Enfin, ordre est donné au ministre de la Légation mexicaine à Rome, de rapporter les archives.

La législation anticléricale mexicaine était dès lors complète; il n'y avait pas, en effet, de séparation à prononcer, puisqu'il n'existait pas de concordat et que l'Eglise vivait de ses revenus propres. Il est probable toutefois que les décrets de Juarez auraient été atténués par le Congrès, si la pacification eût suivi la défaite de Miramon. Les cléricaux rendirent indestructible l'œuvre de Juarez, en provoquant l'intervention étrangère qu'un de leurs chefs, J. M. Gutierrez de Estrada, avait préconisée dès 1840. L'opinion était dès lors si peu favorable à un retour en arrière, que Maximilien lui-même ne put se soutenir un instant, même avec l'appui de l'armée française, qu'en acceptant les mutations opérées par application de la loi Lerdo, et en prenant pour ministres des libéraux modérés.

Après la mort de Maximilien, à Queretaro, le pays commença peu à peu à se pacifier, et le gouvernement fut absorbé par le règlement des questions financières, en sorte que les décrets

(1) Le mariage religieux non précédé de mariage civil ne fut pas interdit : la loi lui refusait seulement toute conséquence civile. Naturellement, en fait, l'usage a prévalu de se marier civilement, et même des évêques ont ordonné aux prêtres de leur diocèse de ne procéder au mariage religieux que sur présentation de l'acte de mariage civil.

de Juarez eurent force de loi au moins dans leurs traits essentiels, relativement aux biens ecclésiastiques et à la dispersion des ordres religieux d'hommes, en attendant que le Congrès réglât toutes les dispositions de détails. Enfin, la loi organique pour l'application des réformes constitutionnelles fut promulguée le 14 décembre 1874. Il est important, pour juger ce supplément à la Constitution mexicaine, de constater qu'il fut discuté et promulgué plusieurs années après la fin de la lutte, alors que l'Eglise n'était plus une puissance politique dans l'Etat. Le Congrès a voulu respecter la liberté religieuse, c'est-à-dire la liberté d'exercice du culte et la liberté d'organisation de la hiérarchie ecclésiastique séculière. Mais en même temps il a laïcisé l'Etat en lui interdisant de prendre part aux œuvres de l'Eglise sous quelque forme que ce soit, et, enfin, il a pris les précautions les plus rigoureuses contre le rétablissement d'une mainmorte cléricale.

En voici les dispositions essentielles :

L'Etat et l'Eglise sont indépendants l'un de l'autre.

L'Etat garantit l'exercice des cultes dans la République. Il ne poursuivra et ne punira que les actes et pratiques qui, bien qu'autorisés par quelque culte, constituent une contravention ou un délit conformément aux lois pénales. — L'Etat ne fera aucune démonstration au sujet de solennités religieuses, et les jours fériés auront pour objet exclusif, la célébration d'événements purement civils. — L'instruction religieuse et la pratique des cultes sont interdites dans tous les établissements publics sous peine d'une amende de 25 à 200 piastres, prononcée administrativement, ou de la destitution en cas de récidive. — Tout acte religieux ne pourra être célébré en public, si ce n'est dans l'intérieur des temples, sous peine de suspension et d'amende prononcée administrativement de 10 à 100 piastres, ou de réclusion de 2 à 15 jours. Si cet acte a un caractère solennel, ou en cas de résistance aux autorités, les auteurs seront incarcérés, et l'autorité judiciaire pourra les frapper de deux à six mois de prison. Le port de vêtements ou signes distinctifs sera passible de 10 à 200 piastres d'amende par décision administrative. — L'usage des cloches sera soumis à des règlements de police. — La déclaration sera nécessaire pour ouvrir un temple, et il devra être exclusivement

consacré à l'exercice d'un culte. — Est nul, tout testament fait en faveur d'un prêtre, de ses parents jusqu'au quatrième degré, ou des personnes qui habitent avec lui, s'il a prêté des secours spirituels au testateur. — Les discours prononcés par les ministres d'un culte, qui contiendront le conseil de désobéir aux lois ou la provocation à quelque crime ou délit, rendent illicite la réunion où ils se tiennent, qui peut être dissoute. L'auteur de ces discours est soumis aux dispositions du code pénal. Les délits commis à l'instigation ou à la suggestion d'un ministre d'un culte, le constituent auteur principal du fait. — Toute réunion dans un temple sera publique et soumise à la surveillance de la police.

Les institutions religieuses s'organisent hiérarchiquement comme il leur convient, et leur supérieur, dans chaque localité, les représente pour tout ce qui suit, devant l'autorité. — Elles ne peuvent acquérir de biens-fonds, ni de capitaux à eux attachés. — Elles ont les droits : 1° de pétition ; 2° de posséder des temples ; 3° de recevoir des aumônes ou des donations, mais non des bien-fonds ni des legs; 4° de recevoir des aumônes par le moyen de quêteurs nommés par elles, mais dans le temple seulement (pour des quêtes hors des temples, les tribunaux pourraient prononcer jusqu'à 1.000 piastres d'amende). — L'Etat conserve la propriété des temples existants. — Les temples sont exempts de contributions, sauf le cas où ils appartiennent à des particuliers. — L'Etat ne reconnaît pas d'ordres monastiques, et les directeurs de ceux qui s'établiraient, seront jugés pour attentat contre les garanties individuelles (deux ans de prison et amende de 100 à 1.000 piastres). Sont ordres monastiques : les sociétés religieuses dont les membres vivraient sous certaines règles particulières par moyen de promesses ou vœux temporaires ou perpétuels, et avec soumission à un ou plusieurs supérieurs, alors même que tous les membres de l'ordre auraient une habitation distincte.

Vient ensuite toute une réglementation très minutieuse relative à l'état civil. Le mariage est un contrat purement civil, mais le divorce n'est pas admis. La police des cimetières appartient à l'autorité civile. Le serment est remplacé par une simple promesse. Mais toute cette partie est rédigée en forme

d'indication, parce qu'une certaine latitude est laissée, pour l'application, aux Etats de la Fédération. Au contraire, toute la partie dont on vient de lire l'analyse détaillée, est déclarée *fédérale*, c'est-à-dire que les Etats sont tenus d'en appliquer les prescriptions, sous peine, pour les gouverneurs, de se voir rendus responsables par la Cour suprême.

Telle est cette législation de 1874, que le clergé de 1857 était certes bien loin de prévoir, mais qu'il a provoquée par son insurrection contre la Constitution, et par l'intervention étrangère. Cet acte constitutionnel nouveau n'a pas été voté *ab irato;* le pays était presque pacifié, plus tranquille du moins qu'il n'avait été depuis soixante ans.

On imposa aux fonctionnaires et aux autorités municipales une promesse solennelle d'observer les lois nouvelles. L'excommunication fut prononcée par le Vatican contre ceux qui donneraient cette assurance, et le clergé essaya de soulever les Indiens. Quelques municipalités refusèrent. Il y eut beaucoup de cris à Mexico et dans la province d'Oaxaca. L'incident le plus grave eut lieu dans la petite ville de Zinacantepec, où deux mille fanatiques assaillirent la mairie, et trois hommes furent tués. Il y eut encore deux meurtres dans deux autres endroits. Et ce fut tout. Poür le Mexique, habitué aux révoltes militaires et aux coups de feu, et où l'absence de chemins de fer rendait la police difficile sur un immense territoire, c'était peu.

Les lois nouvelles furent appliquées. En 1877, sous la première présidence du général Porfirio Diaz, les nonnes qui existaient encore, réunies dans une seule maison, furent dispersées sans trouble. Ce fut le dernier acte de la Révolution mexicaine. Le succès de la réforme était définitif. Le clergé s'était résigné. Même bien des hommes rligieux se félicitèrent de voir au Mexique un clergé plus évangélique, plus attentif au culte, et des églises mieux tenues qu'elles n'étaient autrefois.

Le clergé, dans son ensemble, a plutôt gagné au nouveau régime. Si les évêques sont moins opulents qu'au temps espagnol, on ne voit pas que l'argent des fidèles fasse défaut à l'entretien de l'Eglise et de ses ministres. Il est probable aussi qu'une partie de l'ancienne richesse a été conservée, soit par l'effet des ventes de biens fonciers à l'époque de la loi Lerdo,

dont l'argent a été placé en Europe, soit par l'effet de certaines restitutions. Le premier fait est indiqué par l'abbé Domenech; et quant au second, il est notoire qu'un certain nombre de gros acquéreurs de biens ecclésiastiques ont racheté par une compensation pécuniaire l'excommunication qui pesait sur eux.

Quoi qu'il en soit, la propriété foncière est désormais interdite au clergé, et les congrégations n'existent plus au Mexique, et lorsqu'à la suite du vote de la loi française sur les associations, il fut question de congrégations françaises, qui auraient pensé à s'établir dans le pays, les principaux journaux se contentèrent de rappeler le texte de la loi organique qui rend passible de deux ans de prison les chefs de semblables associations.

Comme on a pu le voir par cet exposé rapide, la question de l'enseignement n'a joué aucun rôle dans l'histoire de l'anticléricalisme mexicain. Il est même curieux à cet égard de rappeler ce fait, que les autonomistes les plus avancés, délégués par le Mexique en 1810 aux Cortès constituantes espagnoles, réunies à Cadix, demandèrent la réautorisation des Jésuites dans l'intérêt de l'instruction. Depuis lors, les libéraux, à diverses reprises, manifestèrent l'intérêt qu'ils portaient à l'enseignement et particulièrement à l'enseignement primaire. Cet objet était, en effet, d'une grande importance dans un pays où dominaient de plus en plus les populations indiennes. Mais jamais l'enseignement n'a été considéré comme une arme contre le cléricalisme, comme un moyen d'affaiblir l'influence de l'Eglies : cette idée n'aurait pu venir à des Mexicains qui n'avaient aucun désir d'affaiblir l'influence de la religion, et s'attaquaient seulement à une puissance économique, et d'argent. D'ailleurs, il eût été tout à fait impossible de réaliser une œuvre scolaire au milieu des troubles permanents et de la pénurie financière constante.

Depuis que le Mexique est pacifié, l'activité gouvernementale du général Porfirio Diaz, président depuis 1876 — sauf une interruption de quatre ans, pendant laquelle il resta ministre du président Gonzalès — a été avant tout absorbée par les matières financières (règlement de la dette et emprunts nouveaux), les grands travaux publics (création d'un vaste système de voies ferrées), et les questions agricoles (celles-ci compre-

nant l'arpentage et la vente à bas prix des biens nationaux et nationalisés). La question de l'enseignement ne pouvait passer qu'après ces questions d'une urgence vitale. Les pouvoirs fédéraux ont toutefois fait de leur mieux pour l'enseignement primaire, aussitôt que la situation financière l'a permis, et les progrès de l'instruction sont maintenant considérables. Mais la législation sur ce point n'est pas fédérale, sauf l'obligation de la laïcité pour les écoles publiques. Les associations libres ont créé des écoles dont un certain nombre sont confessionnelles et, notamment, les séminaires sont plus que suffisants pour le recrutement du clergé. Mais il n'y a pas, bien entendu, d'écoles congréganistes puisque les congrégations sont interdites.

La Constitution de la République mexicaine est extrêmement libérale ; mais comme il arrive souvent dans des pays de culture récente et peu développée, ses dispositions sont plutôt des principes et des vœux, que des textes obligatoires pour l'Exécutif. Dans la pratique, il ne semble pas que la liberté de la presse soit très effective, et les élections se font avec des majorités tellement énormes, qu'elles laissent supposer la pression gouvernementale. Les publicistes ont souvent attribué à l'autoritarisme éclairé du président Porfirio Diaz, la pacification du Mexique, et ses progrès économiques et financiers si considérables depuis trente ans. Sans diminuer les mérites du successeur et compatriote de Juarez — comme lui pur Zapotèque de l'Oaxaca — il est évident que ces progrès sont dus avant tout à la victoire de Juarez contre la richesse cléricale.

F. G. LA CHESNAIS.

VARIÉTÉS

I

COUP D'ŒIL SUR L'EVOLUTION DU TRAVAIL DANS LES QUATRE DERNIERS SIECLES

Une durée de quatre cents ans dans l'histoire du travail, c'est peu, si l'on considère la vie déjà longue de l'humanité ; c'est beaucoup, si l'on mesure du regard les changements prodigieux qui se sont accomplis depuis le commencement du seizième siècle jusqu'à la fin du dix-neuvième.

Il y a, dans le cours des fleuves, des parties où leurs eaux, entraînées sur une pente raide, s'accélèrent, filent comme la flèche, bondissent, écument et se précipitent en cascades retentissantes. L'évolution humaine est aussi coupée de rapides et de cataractes.

Or, jamais mouvement plus intense n'emporta la masse ondoyante et bigarrée des hommes ; jamais tourbillon plus vertigineux ne rapprocha, ne mêla, ne fusionna, les différentes populations du globe; jamais transformation plus brusque et plus profonde ne modifia les mœurs, les idées, les costumes, les vieilles conditions d'existence.

L'historien qui veut donner un aperçu de cette métamorphose si multiple et si prompte, est obligé de parcourir une extrême variété d'objets, de porter son attention sur toutes les branches d'activité, d'embrasser dans ses investigations tous les pays de la planète.

Il ne souffre plus, comme cela lui arrive pour les époques reculées, de la pénurie des documents ; il est plutôt submergé, étouffé par leur nombre, et la difficulté pour lui est de démêler les grandes lignes de l'ensemble, sous le luxe touffu des détails. C'est pourtant à cette œuvre de simplification qu'il doit s'attacher, sous peine de n'être qu'un chiffonnier du passé (1), un ramasseur et un entasseur de petits faits épars et sans liens entre eux. Il sait que ses généralisations seront un jour renversées par d'autres moins imparfaites ; mais il est content, s'il peut offrir un moyen provisoire de se retrouver et de s'orienter dans la multitude des événements qui se sont passés hier et qui se passent encore aujourd'hui autour de nous.

Je veux donc essayer de déterminer la direction où, dans le do-

(1) L'expression est de M. Seignobos.

maine économique, les hommes et les choses ont marché durant les quatre derniers siècles, le sens en lequel ont évolué alors le travail et les travailleurs.



Le système, qui a prévalu dans le monde européen pendant tout ce temps-là, est le système *capitaliste*. Mais il importe, avant tout, de le définir et de préciser les différentes formes qu'il a prises tour à tour.

Le système capitaliste est constitué par la domination du capital-argent, du capital-monnaie, du capital-mobile, du capital qui cherche à se reproduire à l'aide du travail d'autrui, et qui, pour cela, s'emploie en entreprises rémunératrices ou en prêts rapportant intérêt.Ce capital s'accumule en certaines mains,par la vente de certains produits, par l'échange, par le commerce. Il est d'abord en la possession des marchands ou des banquiers qui ne sont pas autre chose que des marchands d'argent. Et, alors, c'est la classe marchande, commerçante, financière, qui prend dans la société laborieuse la première place, le rôle économique prépondérant. C'est elle qui commande au travail, qui met en branle l'industrie et la stimule en lui imposant ses conditions.

On a dit et répété que le mode technique de production est un ressort essentiel dans l'économie d'une société ; qu'un changement dans les procédés de fabrication suffit à modifier toute une organisation sociale ; que, par exemple, l'emploi des machines entraîne dans la vie des peuples des conséquences de la plus haute importance. Et cela est vrai ; mais il faut ajouter que la production ne change de procédés que pour répondre à des besoins nouveaux ; que son activité dépend des débouchés qui lui sont ouverts, des clients qu'elle a ou qu'elle espère avoir ; que la grande industrie et le machinisme ne peuvent se développer que précédés par un développement commercial qui rend nécessaire une augmentation dans le rendement du travail humain (1).

On est donc en droit d'affirmer, au nom de l'histoire et de la logique, que la transformation du mode de production, pour importante qu'elle soit, n'est pas le fait initial, primordial duquel dépendent tous les autres ; qu'elle est elle-même une conséquence ; qu'elle est causée par l'extension du marché, par la demande croissante d'une consommation qui s'agrandit : qu'il y a seulement ici un cas particulier d'une loi générale qui trouve son application dans

(1) Il va de soi que l'industrie, en se développant, développe à son tour le commerce. L'interdépendance est la règle dans les phénomènes sociaux.

les sciences sociales aussi bien que dans les sciences physiques et naturelles : le besoin crée l'organe.

Cela dit en passant, sur la question d'origine, nous pouvons dire que le capitalisme a parcouru, depuis le milieu du moyen âge, trois phases successives (1), caractérisées précisément par l'étendue du cercle dans lequel il a tour à tour exercé son action. Il a d'abord été enfermé dans l'enceinte d'une ville ; il a été ensuite confiné dans les limites d'un Etat ; il tend aujourd'hui à embrasser la terre entière. Si l'on aime mieux que j'énonce la même chose en d'autres termes, le capitalisme a eu pour commencer une phase *urbaine*, plus tard, une phase *nationale*, et il est entré aujourd'hui dans une phase *internationale*.



Au début, après le grand mouvement qui, au temps des croisades, rapprocha, heurta, mêla, le Nord et le Midi de l'Europe, l'Occident latin et l'Orient grec et musulman, c'est-à-dire dès le XIIIe siècle, le capitalisme apparaît avec ses traits distinctifs au sein des cités souveraines qui se sont formées dans les pays les plus riches et les plus commerçants. Il est visible en Italie comme en Flandre, à Florence comme à Bruges ou à Gand, et déjà s'y discutent des problèmes et s'y engagent des querelles qu'on pourrait croire d'aujourd'hui ou d'hier.

La richesse mobilière, celle des armateurs, des négociants en gros, des changeurs, se pose en ennemie de la richesse foncière ; les possesseurs de l'argent entrent en conflit avec les possesseurs de la terre ; le bourg combat le château qui le domine, mais qui est enveloppé par lui ; la bourgeoisie s'émancipe, partiellement ou totalement, par des moyens tantôt pacifiques et tantôt violents, de la féodalité. Les premières villes libres furent celles où le négoce était le plus florissant. On sait que plus d'une refusa le titre de citoyen à tout noble qui ne se ferait pas inscrire dans une corporation.

Ainsi constituée, en face et aux dépens des seigneurs terriens, la classe bourgeoise prend la haute main sur le travail. Le commerce se sépare de l'industrie proprement dite et lui commande. Pour s'en rendre compte, il suffit d'observer ce qui se passe dans l'industrie qui est alors la plus avancée et la plus importante, celle des draps. Les drapiers deviennent des marchands en gros, qui ne fabriquent

(1) Ces phases sont en partie simultanées, en ce sens que les divers Etats et, qui plus est, les diverses parties d'un même territoire ne sont pas toujours au même stade d'évolution. On peut en être ici à la troisième phase, lorsqu'on en est ailleurs à la seconde ou à la première.

plus eux-mêmes, mais qui donnent leurs ordres à de petits fabricants et, le plus souvent, leur fournissent la matière première ; qui ne songent plus seulement à satisfaire une clientèle locale, mais qui font travailler pour l'exportation, qui visent des consommateurs éloignés, aléatoires et à demi inconnus d'eux. En conséquence, les drapiers sont alors de gros personnages, de grands seigneurs du commerce ; avec les changeurs, les orfèvres, les membres des professions libérales, ils sont partout au nombre des corporations maîtresses ; ils ont des honneurs et des privilèges qui sont refusés aux autres métiers.

A cette première séparation, entre ceux qui vendent et ceux qui produisent, entre ceux qui ordonnent et ceux qui exécutent, s'en ajoute bientôt une seconde.

De même que le commerçant-capitaliste, chef de l'entreprise, ne se confond plus avec le fabricant qui lui est subordonné, de même un fossé de plus en plus large se creuse entre le maître travaillant à son compte, à ses risques et périls, dans sa boutique, avec des outils qui lui appartiennent, et l'ouvrier salarié, dépendant de qui le paie, réduit peu à peu à rester toute sa vie dans cette situation précaire et inférieure, obligé de renoncer à l'espoir de s'établir un jour dans un atelier bien à lui.

Pour reprendre l'exemple qui nous a servi tout à l'heure, on voit, dans l'industrie du drap, le travail se diviser, se décomposer en une série de besognes successives qui sont accomplies par une série de corps de métiers. Il y a des peigneurs, des cardeurs, des foulons, des fileurs, des tisserands, des tondeurs, des teinturiers, entre les mains desquels le produit passe tour à tour avant d'être achevé. Chacun de ces groupes a cessé d'être indépendant de ceux qui l'avoisinent ; et, de plus, les travailleurs qui les composent vivent à la solde d'autrui, sont déjà agglomérés, entassés dans de vastes ateliers où ils sont soumis à une discipline rigoureuse ; ils forment ainsi une classe spéciale, toujours méprisée, souvent maltraitée, parfois redoutée par la classe des marchands et banquiers comme par celle des entrepreneurs de fabrique, servant d'intermédiaire entre les deux autres.

C'est pourquoi de véritables tentatives de révolution sociale remplissent les annales tragiques du XIVe siècle. A Florence, la lutte des *gras* et des *maigres*, des *arts majeurs* et des *arts mineurs*, est, à n'en pas douter, une lutte de classes dressées l'une contre l'autre par la différence de leurs intérêts économiques. A Bruges, à Gand, en vingt autres villes, on retrouve des combats analogues entre les gros bourgeois et *les ongles bleus*, comme on appelle dé-

daigneusement les ouvriers teinturiers. La question ouvrière, les théories égalitaires, les aspirations communistes, agitent et bouleversent les cités et l'on assiste en plus d'un endroit à un spectacle que l'Europe a revu au lendemain de 1848, à l'alliance de l'Eglise, de la noblesse et de la haute bourgeoisie, contre les revendications de ceux qui sont maintenus de force tout au bas de la hiérarchie sociale.

Est-ce tout ? Non, ces républiques municipales oscillent, comme les Etats modernes, entre le protectionnisme et le libre-échange ; suivant qu'y prédominent les artisans ou les marchands, elles proscrivent toute concurrence ou bien s'ouvrent toutes grandes aux produits étrangers, comme les Etats modernes. Elles mènent des guerres acharnées contre les cités rivales qui leur disputent un débouché, un pays bon à exploiter ; elles ont leurs banques, leurs rentes et leurs dettes perpétuelles ; elles ont leurs comptoirs et leurs colonies d'exploitation.

Résumons ces analogies : prédominance du capital-argent, création de grandes institutions financières, subordination de l'industrie au commerce, décomposition du travail, lutte de classes, expansion coloniale, tous ces caractères sont inhérents au régime capitaliste et, dans l'espace plus restreint de la cité, ils dessinent nettement comme une première esquisse de nos sociétés contemporaines.



Toutefois, les villes où naît et croît le capitalisme sont, au moyen âge, comme des îlots perdus au milieu d'un ensemble autrement organisé; elles ne sont ni assez nombreuses, ni assez fortes pour déraciner le régime antérieur qui survit autour d'elles. Elles ne rayonnent chacune que sur un étroit coin de terre ; elles se meuvent comme autant de petits mondes isolés.

Mais, voici qu'au xve et au xvie siècle de grands changements s'accomplissent en Europe. Le morcellement infini du moyen âge est remplacé par une concentration politique ; de grands Etats comme la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, l'Espagne, se forment et s'organisent ; les petites patries locales se trouvent englobées dans des patries plus vastes ; la population devient aussi plus dense. Et alors, le marché commercial s'étend, à l'intérieur et à l'extérieur des Etats nouveaux ; les débouchés offerts aux produits de tout genre, s'ouvrent de façon inattendue ; les découvertes géographiques élargissent de jour en jour le monde connu et accessible. La production activée fait çà et là l'essai de la grande industrie ; avec l'aide de la science, elle devient même en partie mécanique.

par exemple dans l'imprimerie, la papeterie, la métallurgie. C'est le début de la phase nationale du capitalisme.

Au cours de cette phase, les questions qui se sont débattues dans les villes du moyen âge ne disparaissent pas ; elles s'agitent seulement dans une plus vaste enceinte. Il y a, d'une part, élargissement, de l'autre persistance des principes directeurs qui ont présidé à la vie économique urbaine.

Le pouvoir central agit comme agissait le pouvoir municipal ; il s'efforce d'établir une parfaite régularité dans les taxes, les poids, les mesures, les monnaies ; il pacifie et réglemente. Seulement, il tâche d'imposer à la fois son autorité et des règles uniformes aux villes et aux provinces qui sont sous sa domination. Il brise les barrières qui les séparent, mais pour les reporter aux frontières (1).

Sa politique économique est la même qu'a été, dans les siècles précédents, celle de Venise, de Gênes, de Barcelone, de Bruges : attirer l'argent des pays étrangers et l'empêcher de sortir du royaume ; assurer aux négociants le monopole du commerce avec les colonies ; assurer aux industriels le monopole du marché intérieur en arrêtant par des douanes les produits similaires fabriqués au dehors ; créer artificiellement des fabriques, en dérobant aux contrées voisines les secrets de leurs industries et en prohibant, sous les peines les plus sévères, la fuite des secrets analogues qu'on a la chance de posséder sur son territoire. Cromwell, en Angleterre, Colbert, en France, suivent sur tous ces points la tradition du moyen âge.

Quant à la position relative des différentes classes, le mouvement commencé continue. Ce sont toujours les mêmes que dans les siècles précédents : nobles, prêtres, bourgeois, puis « menu peuple », comprenant les paysans et les travailleurs des villes. Seulement, la classe bourgeoise, la classe riche en argent, s'élève d'une ascension lente et ininterrompue. Avec l'aide de la royauté, son alliée intermittente, elle fait, sans relâche, reculer devant elle la noblesse et le clergé. Groupant ses capitaux dans des banques, dans de grandes compagnies commerciales ou financières qui se chargent d'exploiter les colonies ou de recueillir les impôts, elle est une puissance avec laquelle il faut compter ; elle pèse d'un poids croissant sur les affaires publiques ; et, en même temps qu'elle aspire et s'essaie à devenir classe dirigeante, elle maintient dans une sujétion absolue la classe ouvrière qui devient à la fois plus nombreuse et plus dépendante.

(1) Voir Emile Levasseur. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789, t. II, p. 183, de la deuxième édition. Paris, 1901.

C'est le temps où les artisans des villes, fiers de leur titre de maîtres et travaillant chez eux avec deux ou trois compagnons et apprentis, perdent de leur importance et déclinent.

D'une part, ils sont laissés en arrière et dédaignés par des frères parvenus, par les artistes qui s'élèvent à un rang supérieur, en se vouant à satisfaire les goûts de la classe riche. D'autre part, ils voient à côté d'eux se multiplier les ouvriers de fabrique qui travaillent en troupe dans les grands ateliers, savamment organisés et despotiquement administrés par les grands industriels et qui essaient déjà d'améliorer leur sort par la grève et par l'association, par la coalition temporaire ou permanente.

Autre concurrence aussi sérieuse pour ces mêmes artisans : dans les campagnes se répand ce qu'on peut appeler la *fabrique dispersée* (1); une foule d'ouvriers travaillant chez eux, mais pour le compte d'un entrepreneur, forment, dans les villages, une armée industrielle qui échappe aux règlements créés par et pour les travailleurs des villes.

Par suite de tout cela, les vieilles corporations commencent à être plus gênantes que protectrices pour la production et la consommation ; les souverains s'efforcent d'élargir leur organisation féodale pour la rendre conforme aux besoins d'un grand Etat ; ils aboutissent à la briser, et c'est un symptôme qui annonce une ère nouvelle.

En effet, une révolution grave, aussi grave que celle dont la découverte de l'Amérique et de la route des Indes fut la principale cause, s'opère depuis le dernier tiers du XVIIIe siècle jusqu'au commencement du XXe.

Comme toujours, c'est le commerce qui, en s'étendant démesurément, fait craquer les cadres dans lesquels la société était emprisonnée. Sur mer, le va-et-vient perpétuel des vaisseaux qui fouillent tous les Océans et y trouvent de nouvelles îles, un nouveau continent ; à l'intérieur des terres, la circulation des voyageurs et des marchandises, sur des routes et des canaux plus nombreux et mieux tracés ; chez toutes les nations civilisées, un remuement d'argent comme on n'en a pas encore vu de pareil: voilà ce qui va rendre

(1) Je propose cette expression en place de celles qui sont employées d'ordinaire et qui ont le tort d'être équivoques. Le Play, pour désigner la même chose, se servait des mots : *fabrique collective*. Or, ils conviendraient beaucoup mieux au travail aggloméré dans les usines. On a nommé aussi (voir Ashley), ce genre d'organisation, le *système domestique*. Mais, cela prête à la confusion avec le système patriarcal, où le propriétaire exploite lui-même ses biens avec sa famille et ses gens, et cela ne fait pas sentir la dépendance dans laquelle les travailleurs à domicile sont à l'égard de l'entrepreneur qui leur fournit leur besogne et leur salaire.

nécessaires une intensité de production jusqu'alors inconnue et l'invention de procédés nouveaux. Cette fois, il s'agit de satisfaire et de provoquer les demandes de consommateurs, non plus enfermés dans les limites d'un Etat, si grand qu'il puisse être, mais éparpillés sur toute la surface de la terre ; non plus réduits à quelques milliers, mais se chiffrant par dizaines et centaines de millions. Bref, peu à peu, le marché se dilate jusqu'aux confins mêmes de notre globe, et l'on entre dans la période internationale du capitalisme.

*
* *

Si nous considérons de près cette dernière période, nous allons y retrouver tous les problèmes des âges précédents : mais ils y prennent une amplitude et une acuité qu'ils n'ont jamais atteintes auparavant.

Faut-il montrer d'abord à quel point les clôtures qui emprisonnaient les peuples chacun chez soi sont rompues, disloquées, et comment une solidarité mondiale tend à s'établir dans tous les domaines ?

Je connais de très honnêtes gens qui applaudissent à cet internationalisme comme à un commencement, du moins comme à une promesse, comme à une espérance de paix durable, d'harmonie universelle, de fraternité humaine. Il en est d'autres qui le maudissent comme destructeur des anciennes traditions et des frontières actuelles, comme niveleur des particularités qui différencient les races et les peuples, comme propagateur d'une laide et ennuyeuse uniformité. Ce n'est pas le moment, bien que mon opinion soit, dès longtemps, faite à ce sujet, de dresser le bilan des avantages et des inconvénients qui peuvent résulter de cette tendance cosmopolite. Il me suffit pour l'instant de constater qu'elle emporte ceux même qui la combattent. Tel la repousse sous une forme, qui l'accepte sous une autre et contribue même à l'accélérer.

Cet économiste peut être hostile à l'union internationale des ouvriers et favorable aux lois qui essaient de l'entraver ; en revanche, il prêchera le libre échange, qui est la suppression des barrières entre les produits de toutes les nations. Ce patriote peut réclamer le repliement sur soi-même du pays où il est né ; il peut se croire et se dire étroitement nationaliste ; il n'en sera pas moins, ou bien le catholique qui veut que sa religion soit celle de tous les hommes, ou le touriste qui promène ses loisirs sur toutes les plages, dans tous les casinos, dans toutes les villes d'eaux où se rencontrent et fraternisent des élégants et des oisifs de toutes les parties du monde. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il existe, menant vers l'effacement

des différences nationales, un courant plus fort que les volontés individuelles ?

Il n'est que trop aisé de voir, en effet, quel tissu impalpable et solide est tramé entre les hommes par des rapports de toute espèce. Qu'une catastrophe, une baisse soudaine de valeurs survienne à la Bourse de New-York ; elle se répercute en un clin d'œil sur les places de Londres, de Paris, de Francfort. Que le coton des Etats-Unis vienne à manquer, soit parce que la récolte fût mauvaise, soit parce que la mer est fermée aux vaisseaux qui le portent, et, aussi tôt, les métiers de Manchester s'arrêtent, des milliers d'ouvriers anglais sont affamés et jetés sur le pavé. Le prix que le paysan de la Beauce ou de la Brie obtient pour son blé est, en grande partie, déterminé par les moissons qui mûrissent là-bas, en Hongrie, en Russie, ou, de l'autre côté de l'Atlantique, dans le Far-West américain. Entrez dans un appartement quelconque, et comptez combien de meubles sont faits d'un bois exotique, acajou, palissandre ou pitchpin ; combien d'ornements et de bibelots accusent une origine lointaine, depuis l'éventail japonais incrusté de nacre ou d'écaille jusqu'au samovar russe et au tapis d'Orient. Jetez un simple coup d'œil, je ne dis pas même sur le menu d'un banquet somptueux, mais sur les petites voitures qui, dans les rues de Paris, étalent leurs marchandises à vil prix ; et vous y trouverez des oranges, des dattes, des primeurs d'Algérie, des bananes et des noix de coco arrivant en droite ligne des tropiques. Notre manger, comme notre mobilier, a plusieurs patries.

Ai-je besoin de rappeler que les Expositions universelles ne sont pas autre chose que de grandes foires internationales ; que la plupart des grandes puissances européennes ont des possessions sous les climats les plus divers et peuvent répéter, après les anciens rois d'Espagne, que le soleil ne se couche pas sur leurs terres ; que les Etats-Unis ou le Japon ne sont plus des quantités négligeables dans les combinaisons de la politique. Chacun sait (car je me borne à lier en faisceau des faits connus de tous) que, chaque année, se réunissent des Congrès où sont conviés des savants, des députés, des artistes, des ouvriers de tout pays ; qu'il existe des bureaux internationaux permanents pour régler de façon uniforme, ce qui concerne les postes, les chemins de fer, la propriété littéraire, etc.; que la France, en particulier, a depuis longtemps fait des pas décisifs dans la voie où marche l'humanité moderne en proclamant les droits de l'homme et non pas du Français, et en élaborant un système métrique fondé sur la mesure du méridien terrestre. Nul n'ignore enfin qu'il se fait de nombreux et sérieux efforts, soit pour

créer une langue universelle, soit pour établir un Code international du travail. Donc, il est permis d'affirmer que le capitalisme évolue aujourd'hui dans un milieu qui tend à se confondre avec la planète que nous habitons.

Ce milieu n'est pas moins transformé qu'agrandi. Grâce aux progrès de la science, stimulés par les besoins mêmes qui réclament une prompte satisfaction, l'activité humaine s'est mise en état de suffire à la tâche plus considérable qui s'impose à elle. Elle ne connaissait guère jusque-là comme forces auxiliaires que celle des animaux, de l'eau et du vent. Un curieux engrenage d'inventions, s'enchaînant l'une à l'autre, par un lien de cause à effet, a rapidement décuplé ses emprunts aux énergies de la nature. Pour travailler le fer, les métaux, le verre, elle avait épuisé les forêts (1) ; elle chercha un supplément au bois, dans la houille ; elle fouilla les mines de charbon. Pour en chasser l'eau qui les envahissait, elle dut imaginer des pompes à feu, des machines à vapeur ; pour en faciliter l'accès aux lourds chariots, elle dut imaginer des rails de bois et bientôt de fonte ; elle préparait ainsi, sans le savoir, un double bouleversement dans la fabrication et dans les transports, et combien gros de conséquences !

C'est alors, — grâce aux machines, — la prodigieuse multiplication des produits, leur baisse de prix, leur pénétration dans des couches sociales où leur cherté leur interdisait jusqu'alors de descendre ; c'est, dans l'agriculture même, une abondance de céréales et de fruits qui permet un accroissement formidable de la population humaine. C'est en même temps, grâce aux chemins de fer et aux bateaux à vapeur, les distances infiniment réduites, la terre rétrécie, les communications entre les hommes de tous pays devenues faciles, rapides, régulières, incessantes.

Encore n'ai-je parlé que des effets de la vapeur domestiquée. Mais, disciplinée plus tard, l'électricité, sa sœur cadette, et son héritière probable, n'est pas moins fertile en merveilles ; par le télégraphe, le téléphone, le phonographe, elle achève de supprimer la distance et le temps entre les hommes, de les unir par un réseau inextricable de relations perpétuelles. Par le mouvement qu'elle dérobe aux chûtes d'eau et transmet à des rouages lointains, elle distribue, éparpille, émiette, non pas seulement la lumière, mais la force mécanique empruntée à une source qui ne risque pas de s'épuiser.

A côté de ces deux grandes fées, la vapeur et l'électricité, il fau-

(1) Des craintes et des plaintes sont exprimées à cet égard, dès la fin du XVIIe siècle.

drait en citer bien d'autres. Qui pourrait oublier, par exemple, la chimie et ses efforts heureux pour décomposer et recomposer la matière, pour modifier les corps, pour en créer d'autres, pour faire, en un mot, de la vie par la puissance de ses combinaisons, et je pourrais dire de sa baguette magique.

Dans ce milieu, ainsi agrandi et métamorphosé, le capitalisme porte tous ses fruits, bons et mauvais.

Il fait rendre au travail une somme de produits qui eût paru fabuleuse à nos ancêtres. Il les répand dans les contrées les plus reculées, les moins accessibles. C'est un débordement de richesses, un progrès du bien-être si subit et si considérable que l'étape franchie en cent ans, dépasse le chemin accompli en vingt siècles.

Mais c'est aussi le règne de l'or, le triomphe de la ploutocratie mercantile et industrielle. Par l'association de leurs capitaux, par les sociétés anonymes dont les actions se montent à des milliards de francs, les banquiers, les hommes d'argent, sont devenus aussi puissants, aussi redoutables que les grands seigneurs d'autrefois. Ce n'est pas une comparaison en l'air qui a fait naître l'expression de féodalité financière. Elle répond à une réalité très positive. Les barons de la finance, qui se sont faits nobles, quand ils en ont eu la fantaisie, ont été,sont encore,des renverseurs ou des faiseurs de rois et de ministres. Partout la classe bourgeoise, menée ou soutenue par eux, a fait reculer devant elle ce qui restait de l'antique noblesse, et, la dépouillant peu à peu, ainsi que l'Eglise, alliée des nobles, de ses terres, de ses prérogatives, de son influence, elle a petit à petit concentré entre ses mains tous les pouvoirs.

Seulement, si elle a maté les puissances du passé, elle a, par la force des choses, fait surgir une autre puissance qui la menace à son tour. La grande industrie, la machinofacture, se substituant à la manufacture, ont fait naître sur le sol des faubourgs ou des « pays noirs », des fourmilières ouvrières ; elles ont drainé la population des campagnes au profit des villes ; elles ont entassé des milliers de travailleurs dans d'immenses entreprises, dans d'énormes ateliers, et, de la sorte, elles leur ont appris deux choses : *d'abord* que le meilleur moyen de s'enrichir est, non pas de travailler soi-même, mais de faire travailler les autres (1), que les ouvriers, sauf un tout petit nombre d'exceptions, qui confirment la règle, sont condamnés par la modicité de leurs salaires et par la cherté de l'outillage industriel à rester toujours ouvriers ; qu'entre eux et les patrons, il y a désormais un abîme ; qu'employeurs et

(1) « Un homme n'arrive qu'à l'aisance par le travail qu'il fait lui-même. S'il parvient à la richesse, c'est par le travail qu'il fait faire aux autres. » (TAINE, *Histoire de la littérature anglaise*, t. II, p. 91.)

employés forment deux classes distinctes, unies sans doute par une collaboration indispensable, mais séparées par leur éducation, leur manière de vivre, leurs aspirations ; *ensuite*, que l'association fait la force ; que l'organisation et la discipline nécessitées par le travail collectif sont un bon apprentissage pour aboutir à l'émancipation du travail ; que la classe des salariés, reprenant à son profit la tactique des bourgeois contre la noblesse et l'Eglise, combattant à son tour au nom des droits de l'homme et de l'égalité, a dans sa masse incessamment accrue et toujours plus consciente de son intérêt tout ce qu'il faut pour conquérir sa place au soleil.

Et alors, les ouvriers se sont dressés en ennemis devant les capitalistes, les luttes politiques et sociales, qui avaient troublé les cités du moyen âge, ont repris avec fureur dans toutes les contrées où l'industrie est devenue savante, compliquée, mécanique. On peut voir là, campées l'une en face de l'autre, se mesurant des yeux, se provoquant du geste et de la voix, deux armées redoutables qui semblent à chaque instant prêtes à en venir aux mains. On peut dire que le capitalisme, en se développant dans toute sa plénitude, a engendré, nourri, développé le socialisme, qui vise et travaille à le détruire et à le remplacer.

*
* *

Quelle sera l'issue de cette lutte, qui est tantôt calme, tantôt violente, tantôt interrompue par de courtes trêves et par des tentatives de conciliation, tantôt avivée par des conflits aigus ? Ce n'est pas dans une étude historique, qu'il convient de le rechercher. L'historien n'est pas un prophète ; c'est le passé, non l'avenir, qui relève de lui.

Tout ce qu'il peut faire, c'est de s'appliquer à démêler le sens dans lequel se dirige l'évolution qu'il suit du regard. Or, quand on met bout à bout, depuis le commencement du moyen âge jusqu'à nos jours, les différents systèmes économiques qui ont prédominé tour à tour, on perçoit sous leur diversité la persistance d'une même idée directrice.

On part de l'*économie domestique fermée*, où le propriétaire se suffit à lui-même, produit sur son domaine tout ce dont il a besoin. On passe ensuite par l'*économie urbaine*, où la ville est le centre d'un territoire assez restreint, mais suffisant à la faire vivre. On arrive après cela à l'*économie nationale* où l'Etat, avec des dimensions plus vastes et une administration plus complexe, essaie aussi de s'enfermer chez soi. On aboutit, enfin, à l'*économie internationale* qui embrasse peu à peu toute la terre habitée et habitable (1).

(1) Sur les caractères des trois premiers systèmes, voir KARL BÜCHER. *Etudes d'histoire et d'économie politique*. Paris, Alcan, 1901.

Eh bien ! il semble que la succession de ces quatre systèmes fasse un cycle où l'on revient en fin de compte aux principes du début. Le propriétaire isolé et souverain, distribuant au mieux de ses intérêts ses cultures et ses ateliers entre les hommes résidant sur ses terres, de façon que tous ses besoins et les leurs soient satisfaits, pourrait passer pour le modèle sur lequel on se guide inconciemment. L'idéal vers lequel on gravite paraît être celui-ci : l'humanité administrant le globe entier comme un domaine unique et fermé, où, par une entente amiable entre tous ses habitants, chaque pays aurait sa tâche et se chargerait d'apporter au revenu commun ce qu'il est le mieux à même de produire ; où chaque groupe humain aurait sa part et son genre de travail dépendant de son nombre, de ses aptitudes et de ses conditions géographiques (1).

Mais cet idéal est lointain encore et c'est à peine s'il est conçu et formulé clairement par les esprits les plus aventureux. C'est, sans le savoir, sans le vouloir, que les sociétés s'acheminent vers cet état futur. Cependant, en attendant que la planète soit exploitée par le genre humain comme une grande propriété par un bon père de famille, il y a des étapes intermédiaires qu'il faut traverser. Entre ce qui est et ce qui sera, l'on ne peut éviter des transitions, et ici, les transitions naturelles pourraient bien être de vastes confédérations internationales, tenant le milieu entre l'isolement national qui n'est déjà plus complet aujourd'hui et l'unification totale du champ économique.

C'est pourquoi nous voyons surgir autour de nous des plans d'entente économique et politique qui ont tous pour but déclaré, de réunir en grandes masses des populations séparées jusqu'ici les unes des autres, par des intérêts, des rancunes, des préjugés et des frontières. On nous parle tantôt d'une union douanière de l'Europe centrale ou de l'Europe méridionale, tantôt même de la fondation d'Etats-Unis d'Europe, qui empêcheraient le vieux-monde, divisé et morcelé, d'être noyé dans la masse énorme des nations d'Asie, d'Amérique et d'Afrique. On nous parle encore de panslavisme ou de projets impérialistes anglais, qui rassembleraient dans une même ligue, derrière un même rempart de douane, tous les peuples de langue britannique.

Quoi qu'on pense de ces rêves, qui peuvent rester sur le papier, mais qui peuvent être aussi des précurseurs et des créateurs de réalités futures,nul ne saurait contester la tendance qui se manifeste partout aujourd'hui à constituer, sous forme d'empires ou de républiques, auprès desquels l'Empire romain paraîtrait un petit coin de

(1) Voir Léon Walras, *Etudes d'économie politique appliquée*, Lausanne, 1898, p. 304.

terre, d'énormes agglomérations d'hommes et de territoires, où les Etats actuels, devenant des provinces coordonnées, ne seraient plus que les membres solidaires d'un corps immense. Il se peut ainsi que l'unité économique du globe où nous vivons soit précédée d'une lutte entre quatre ou cinq groupements formidables représentant déjà des concentrations gigantesques.

Mais ne nous perdons pas dans les brumes mystérieuses qui enveloppent et voilent les âges encore à naître. N'escomptons pas les découvertes possibles, soit qu'on apprenne à emmagasiner la chaleur du soleil et à utiliser la force indomptée des marées, soit qu'on arrive à résoudre définitivement les difficultés de la navigation aérienne et à tirer du radium ou de quelque autre matière inconnue des ressources insoupçonnées. Bornons-nous à constater ce qui, d'ores et déjà, est acquis pour toujours.

Les quatre derniers siècles ont été témoins d'un accroissement incessant et colossal dans la puissance de l'homme sur la nature, dans la production et la circulation de la richesse. Ils ont vu les machines, ces esclaves de fer, remplacer de plus en plus les travailleurs de chair et d'os, transformer en grande partie leur travail musculaire en un travail cérébral. Ils ont à peu près supprimé l'esclavage et le servage ; ils ont ébranlé l'antique hiérarchie des classes ; ils l'ont même à demi ruinée, assurant d'abord la victoire à la classe moyenne, puis faisant croître la classe ouvrière en nombre, en importance, en savoir, en dignité, lui enseignant à se grouper et lui donnant pleine conscience d'elle-même ; ils ont ainsi permis de concevoir comme probable, sinon prochain, un état social où les hommes cesseront d'être divisés en une élite ayant par héritage le privilège de toutes les élégances, de toutes les jouissances de corps et d'esprit et une foule vouée à l'ignorance, à la misère, aux besognes pénibles et serviles. Ils ont rendu visible aux plus aveugles la solidarité qui unit toutes les nations du globe comme tous les membres d'une société. La part de ces quatre siècles est donc grande dans la lente ascension, qui, sous l'aiguillon du besoin, achemine péniblement, mais incessamment, l'humanité vers une pacifique et harmonieuse organisation de la planète. C'est assez pour justifier le coup d'œil qu'il nous a paru bon de jeter sur l'ensemble de leur évolution économique.

GEORGES RENARD.

II

L'ÉTAT SOCIALISTE, PAR ANTON MENGER ET LA SCIENCE SOCIALE

Après une série d'essais plutôt concis de forme, mais pleins d'idées et de faits, tels que le Droit au produit intégral du travail, le Droit de la bourgeoisie et le prolétariat, les Tâches sociales de la science juridique, le célèbre professeur à l'Université de Vienne, Anton Menger, entend nous donner dans son récent volume « l'Etat socialiste », à la fois la quintessence de ses œuvres précédentes et le résumé de toute une vie consacrée à l'étude des problèmes économiques et sociaux. Aussi avons-nous ouvert avec un vif sentiment d'intérêt et de curiosité le nouvel ouvrage de Menger, qui nous semblait parfaitement qualifié par ses hautes facultés intellectuelles pour aborder l'examen d'un sujet aussi étendu et aussi complexe ; mais nous devons à la vérité de reconnaître que plus nous avancions dans notre lecture, plus s'accentuait notre impression de surprise et de désappointement.

Si, en effet, en publiant son « Etat socialiste », Anton Menger n'avait visé qu'à écrire une sorte de roman sociologique, qu'à mettre sous les yeux du lecteur une esquisse de la société de demain dans le genre de l'ouvrage de Bellamy, « En l'an 2000 » ou des « Anticipations » de Wells, nous serions mal venus à lui reprocher le défaut d'esprit positif, d'observation exacte des faits et de la réalité ambiante qu'il est permis de constater presque à chaque page de son livre ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'auteur a prétendu produire une œuvre d'allures et de portée strictement scientifiques, sans jamais excéder les limites de l'observation historique et psychologique.

Or, c'est précisément tout le contraire que révèle une étude attentive de l'ouvrage de Menger. Son « Etat socialiste » est un traité d'idéologie sociale où l'auteur envisage les problèmes économiques et sociaux à travers le mirage de son esprit essen-

tiellement spéculatif, où il se complaît à construire l'Etat socialiste non pas sur le terrain solide des données de l'évolution et des résultats de l'expérience, mais sur le sable mouvant des abstractions ou des fantaisies de son cerveau de publiciste. On reste confondu de découvrir que des professeurs d'Universités allemandes et des socialistes de la chaire comme Anton Menger, qui affectent un dédain profond pour la méthode *à priori* de Rousseau et du *Contrat social*, s'y rattachent bien plus directement qu'ils ne se l'imaginent, et on constate avec regret combien les règles fondamentales de la méthode sociologique sont encore mal déterminées et rarement appliquées à la critique des phénomènes économiques et sociaux.

Il semble, en effet, que le premier objectif d'un sociologue ou d'un homme d'Etat réformateur, devrait tendre à dégager les conditions du milieu économique et social qu'il prétend modifier, à retracer exactement la courbe que semble suivre l'évolution, et à discerner, dans la chaîne continue de la tradition d'où procèdent les institutions actuelles, les germes de changement qui permettent de pronostiquer l'avenir prochain, de préparer la réalisation de l'idéal de demain.

Aussi, pour justifier l'avènement de l'Etat socialiste, ne suffit-il pas de nous l'annoncer comme une éventualité à la fois inévitable et désirable. Il faudrait commencer par prouver deux choses : 1° que la structure des sociétés contemporaines et que les changements survenus dans cette structure ne comportent pas d'autre solution, ni d'autre perspective que le socialisme entendu à la manière de Menger, c'est-à-dire la mainmise de la collectivité sur toutes les formes de propriété individuelle, sur toutes les entreprises particulières ; en termes plus explicites, le monopole absolu du droit public substitué au droit privé ; 2° que cet idéal s'impose, non pas comme une invention éclose dans le cerveau de quelques penseurs isolés, mais comme une émanation directe, comme une projection extérieure de la réalité sociale, et qu'il suffit d'observer les conditions actuelles du milieu social pour y retrouver tous les germes, tous les prodromes du collectivisme, pour y apercevoir, retracé par avance dans ses linéaments essentiels, le schéma de l'Etat socialiste, et, par suite, que refuser son con-

cours à la réalisation de l'idéal socialiste, c'est s'insurger contre les lois de l'évolution, c'est faire œuvre anti-sociale et anti-humaine.

Or, malgré l'ingéniosité de ses déductions et la subtilité de ses raisonnements, M. Menger se montre impuissant à établir cette double démonstration expérimentale. Il aspire à édifier de toutes pièces d'Etat socialiste ; mais il néglige de nous montrer dans la société actuelle les matériaux et les fondations nécessaires à la construction de l'édifice de ses rêves, et il semble ne tenir aucun compte des éléments et des forces individuelles ou collectives, que le cours de l'évolution a introduits successivement dans la société actuelle, et qui constituent autant d'obstacles à la réalisation de l'Etat socialiste.

Quelle est, en effet, la résultante caractéristique de l'évolution sociale depuis la cité antique jusqu'aux communautés contemporaines, sinon l'émancipation graduelle, l'affranchissement politique et économique des individus et des groupes ? Croit-on donc qu'en pleine démocratie du xx[e] siècle, les individus et les groupes laisseront volontiers démembrer ce faisceau de libertés personnelles ou collectives que les âges précédents ont constitué à leur profit pour tendre patiemment le cou au joug de l'Etat socialiste-collectiviste ? Croit-on qu'une fois habitués à l'exercice de tous les droits de citoyen, à la liberté de choisir leur profession, de disposer à leur gré du fruit de leur travail, d'élever leurs enfants comme ils l'entendent, de s'affilier ou non à telle association politique ou économique, ils y renonceront bénévolement pour s'enrégimenter sous l'intolérable discipline de la caserne socialiste ?

C'est précisément sur ce point qu'il importe de dissiper l'étrange illusion dont se leurrent les socialistes-étatistes à la manière de Menger. Ils arguent surtout, en faveur de la prochaine réalisation du socialisme collectiviste, des tendances marquées au développement intensif du principe associationniste que révèle la société moderne, soit dans la sphère capitaliste, soit dans les milieux ouvriers. Comment, disent-ils, le collectivisme ne serait-il pas à la veille de prendre corps et de s'infiltrer par une sorte de contagion inévitable dans l'organisme social, quand nous voyons, chaque jour, d'une part les

cartels, les trusts et les pools dominer de plus en plus le monde capitaliste, et, d'autre part, les sociétés coopératives, les mutualités, les syndicats professionnels, les associations ouvrières, grouper autour d'elles un nombre sans cesse croissant d'adhérents, et devenir de plus en plus le point d'appui, le centre de ralliement des revendications de la classe travailleuse ?

Mais, c'est justement, répondrons-nous, cette extension continue du mouvement associationniste, cette expansion si remarquable de la vie collective, telle qu'elle se manifeste dans les groupements volontaires, qui nous paraît reculer indéfiniment l'avènement du socialisme-collectiviste, car l'Etatisme n'a de place et de raison d'être que dans les sociétés où le principe d'association n'a pas dépassé la phase rudimentaire et laissé l'individu isolé en face de l'Etat omnipotent, où les citoyens demandent au socialisme d'Etat les avantages et les satisfactions qu'ils n'ont pas su se procurer en formant des groupements libres et volontaires.

Ce que la société moderne porte en germe avec son réseau de plus en plus serré et complexe d'associations, d'unions de toute nature, ce n'est pas le collectivisme ou le socialisme d'Etat, mais plutôt le socialisme sociétaire qui s'écarte radicalement du socialisme collectiviste sur les trois points suivants : 1° il maintient l'appropriation individuelle des produits et des services, tout en reconnaissant les progrès incontestables de la concentration industrielle et la prédominance des grandes exploitations sur les petites et moyennes entreprises dans le domaine économique ; 2° il repousse le principe de la valeur basée exclusivement sur le travail, celle-ci étant évaluée en temps de travail rémunéré par des bons de travail qu'on substituerait à la monnaie ou à la circulation fiduciaire ; 3° il exclut la répartition des biens et des produits par les soins de l'autorité publique et n'admet d'autre régulateur de l'équilibre économique que le nivellement naturel des prix, que le jeu normal de l'offre et de la demande entre les organes de la production et de la consommation.

Sur le premier point, M. Menger préconise, non pas une suppression totale, mais une transformation profonde du concept juridique de la propriété, en ce sens qu'il propose de « di-

viser les richesses d'après leur caractère économique, en trois grands groupes, et de constituer pour chacun d'eux des systèmes juridiques essentiellement différents. » Ainsi la propriété privée serait maintenue pour ce que l'auteur appelle les biens consomptibles, c'est-à-dire ceux qui ne « peuvent pas procurer la jouissance à laquelle ils sont destinés, sans une entière destruction, ou, du moins, sans une diminution sensible de leur substance, comme, par exemple, les aliments, les matériaux, de chauffage et d'éclairage et les vêtements. » Le second groupe comprend les biens qui « procurent à l'individu une utilité immédiate, sans que l'usage qui en est fait entraîne une destruction ou même une diminution sensible de leur substance, par exemple, les maisons d'habitation, les parcs, jardins, meubles et les biens d'agrément, les livres, objets de parure, etc. Comme cette catégorie de biens peut être utilisée soit simultanément, soit successivement par plusieurs personnes, la propriété exclusive de ces biens n'est pas admissible, et elle doit faire place à un simple droit d'usage, la pleine propriété de ces biens étant réservée à l'Etat et aux autres organisations publiques.

Enfin le 3e groupe comprend les biens que l'on a l'habitude de désigner sous le nom de moyens de production, comme les fonds de terre de toute nature qui produisent des fruits et leurs appartenances, les mines, les fabriques et autres établissements industriels, les chemins de fer, bateaux à vapeur, les matières premières, etc. « Dans l'état populaire du travail, d'après M. Menger, le fait d'être moyen de production entraînerait pour une chose cette conséquence, que le législateur ne devrait jamais remettre à un individu un droit spécial sur elle, et le droit d'user ou de disposer des moyens de production, ou, pour nous conformer à l'usage du langage actuel, la propriété, devrait par suite être réservée à l'Etat et aux autres organisations publiques. »

C'est donc un essai de collectivisme restreint aux biens d'usage, aux moyens de production, et laissant en dehors les seuls biens consomptibles que propose M. Menger. Est-il possible de faire ainsi au collectivisme sa part et n'est-ce point une étrange anomalie de voir un juriste et un économiste de profession appuyer un système qui manque aussi complètement

de base juridique et économique ? D'abord, au point de vue juridique, comment justifier, en effet, la distinction artificiellement établie par Menger entre les diverses catégories de richesses, les biens consomptibles, d'usage, et les moyens de production ? Ne dérivent-ils pas tous également des deux mêmes sources, soit la transmission héréditaire, soit l'acquisition par l'effort personnel, et, en ce cas, à moins de nier l'héritage et le droit à la libre disposition des fruits du travail, pourquoi refuser aux biens d'usage et aux moyens de production le bénéfice de l'appropriation individuelle qu'on entend réserver aux seuls biens consomptibles ?

C'est, répond M. Menger, parce que les uns disparaissent au fur et à mesure de leur consommation, tandis que les autres demeurent et permettent à leurs propriétaires de produire pour leur compte de nouveaux biens. Mais, si ces biens ont été légitimement acquis, soit par la transmission héréditaire, soit par le travail personnel, en quoi donc la faculté inhérente aux moyens de production de ne pas s'épuiser en se consommant et de pouvoir produire de nouvelles richesses interdit-elle d'en faire des objets d'appropriation individuelle et impose-t-elle leur dévolution obligatoire à la communauté ?

Au point de vue économique, on aperçoit tout de suite le bouleversement qu'introduirait dans la société actuelle le collectivisme appliqué aux moyens de production ; car, si le principe de l'appropriation individuelle ne s'étend qu'aux biens consomptibles, c'est-à-dire à des choses qui se détruisent ou se détériorent par leur usage même, cela n'équivaut-il pas à réduire la propriété individuelle à la portion congrue, et à supprimer en fait, par voie détournée, ce mode de possession ? Un des traits les plus caractéristiques du régime juridique relatif à la propriété dans les sociétés modernes ne consiste-t-il pas précisément dans l'appropriation individuelle des moyens de production, qui facilite au propriétaire la création de nouveaux biens, en faisant fructifier ceux qu'il a déjà acquis par héritage ou par le fruit de son travail, et lui permet, conséquemment, de coopérer au développement économique, à la prospérité industrielle de la communauté doit il fait partie ?

Mais, objecte M. Menger, si l'on maintient l'appropriation individuelle des biens d'usage et des moyens de production, on

aggrave d'autant les abus du capitalisme, et on aboutit à une accumulation excessive des richesses aux mains de quelques privilégiés, « permettant qu'un seul riche possède pour se loger des douzaines de palais, alors que des milliers d'hommes errent çà et là dans le pays n'ayant pas d'abri. » Nous ne fermons pas plus les yeux que M. Menger sur les abus du capitalisme et sur les inconvénients de l'accumulation des richesses entre les mêmes mains ; mais, selon nous, ce n'est pas dans la suppression de la propriété individuelle pour les biens d'usage et les moyens de production qu'il convient de chercher un remède efficace à ces maux.

La diminution des revenus sans travail ne s'opère-t-elle pas chaque jour automatiquement, sans aucune intervention de l'autorité publique et sans atteinte à la propriété individuelle, par la réduction graduelle du taux de l'intérêt et de la rémunération attribuée par le jeu même des lois économiques aux revenus sans travail des capitalistes et des rentiers? Ces parasites sociaux ont la certitude d'arriver, après quelques années ou quelques générations, à la ruine ou, du moins, à la gêne ; les richesses qu'ils n'ont pas mérité de conserver entre leurs mains par l'exercice de leur activité, retomberont plus ou moins prochainement dans la masse sociale et feront retour à la communauté.

D'ailleurs, l'intervention de la loi peut aussi contribuer à favoriser la transformation d'une certaine partie de la propriété individuelle en propriété collective, et nous serons d'accord avec Menger pour revendiquer la modification des bases de notre régime successoral. Une limitation énergique du droit d'hérédité ferait, dit-il, « assurément disparaître un des aspects les plus sombres du régime juridique actuel. Car il n'est pas d'institution qui, au même degré que le droit d'hérédité, nie systématiquement toute connexité entre le mérite et la rémunération et abandonne davantage le cours des destinées humaines au hasard de la naissance. »

La transmission héréditaire, telle qu'elle est réglée par nos Codes, ne répond évidemment plus, ni à la constitution de la famille moderne, ni aux nécessités économiques de l'ordre social. En effet, la famille moderne n'embrasse plus, comme autrefois, le cercle si étendu des consanguins et d'une parenté

remontant jusqu'à plusieurs degrés. Elle a singulièrement diminué de volume ; à une époque où les enfants eux-mêmes tendent à quitter de bonne heure le foyer paternel pour se créer au loin une vie personnelle, la famille doit-elle dépasser la parenté immédiate et M. Menger n'a-t-il pas raison d'estimer que « l'ordre de succession légal ne devrait désormais comprendre que les enfants, les parents, et les frères et sœurs, et qu'au-delà de cette limite l'héritier serait l'Etat ou telle autre organisation politique ? »

Cette suppression du droit d'hérédité en ligne collatérale aurait pour effet de diminuer le nombre des revenus sans travail et de rehausser le prestige de la fonction du travail dans les sociétés actuelles. Elle ne manquerait pas de pousser au nivellement des situations, et de faire disparaître ces contrastes choquants pour la conscience moderne entre des fortunes colossales qui grossissent toujours entre des mains oisives et cette gêne, voisine de la misère, qui guette tant de travailleurs condamnés à lutter toute leur vie pour assurer à leur famille une maigre subsistance.

Des taxes successorales à tarifs gradués, à la fois d'après le degré de parenté et la quotité de l'émolument héréditaire, devraient aussi compléter les effets de la suppression de l'hérédité en ligne collatérale ; car, dans la démocratie moderne, la transmission des revenus sans travail ne saurait obtenir la protection de la loi que si ces revenus subissent, au profit de la communauté, un prélèvement adéquat à leur caractère spécial et proportionnel à l'importance des avantages dont les héritiers sont appelés à bénéficier. Dans un système d'impôts équitable et bien organisé, les revenus du capital devraient être aussi atteints par un taux d'imposition plus élevé que les revenus du travail ou les revenus mixtes du travail et du capital ; on trouverait encore là un moyen de faire pencher la balance fiscale en faveur du travail, et de restreindre le privilège dont jouissent les détenteurs du capital dans l'économie capitaliste.

Ce n'est pas seulement sur la question de l'organisation de la propriété que Menger se rattache au socialisme-collectiviste, mais encore sur celle de la fixation de la valeur. Comme la plupart des chefs de l'école socialiste, Karl Marx, Rodbertus,

Weitling, Engels, Bebel, A. Menger voit dans le travail le fondement de la valeur, et estime que le produit intégral du travail ne saurait être assuré que si une monnaie de travail remplace la monnaie métallique, l'étalon des valeurs étant non pas le travail simple, mais le travail moyen. Dans ce système, « on paie à chaque travailleur non pas les heures de travail qu'il a effectivement consacrées aux biens et aux services fournis par lui, mais seulement celles qu'un travailleur d'une activité et d'une habileté moyennes aurait dû y consacrer. L'Etat devrait tarifier sur cette base tous les biens et tous les services, et chaque travailleur pourrait se procurer dans les magasins publics tous les objets de consommation jusqu'à concurrence des heures de travail qui lui auraient été payées. »

L'auteur semble aller lui-même au devant des inconvénients et des difficultés d'un pareil système, en reconnaissant que « la tarification de tous les biens en heures de travail moyen est, même pour l'Etat le plus parfait, une tâche beaucoup trop compliquée, d'autant que ces tarifs devraient être constamment révisés, en raison des changements qui se produiraient dans la productivité de travail. » Le socialisme collectiviste aboutit ici, en effet, à un véritable cercle vicieux ; d'une part, il érige en dogme que l'étalon des valeurs ne saurait être que le travail moyen et, d'autre part, ce travail moyen variant nécessairement, suivant la productivité, sa détermination au moyen de tarifs fixés par l'autorité publique devient, en fait, une impossibilité matérielle ou, du moins, soulèverait de telles difficultés d'application que, d'après Menger lui-même, l'Etat modèle du collectivisme se montrerait inférieur à une pareille besogne.

Mais l'erreur capitale des systèmes socialistes consiste, moins encore dans la fixation de la valeur que dans le caractère unilatéral qu'ils lui attribuent, en la basant exclusivement sur le travail. Sans doute, le travail constitue bien un des élément de la valeur ; mais, tant qu'on incarne la valeur dans le seul travail, on n'arrive à s'en faire qu'une notion tout à fait inexacte et inadéquate. Le concept de la valeur économique est autrement complexe. Il dépend, en dehors du travail, de la matière première sur laquelle opère le travail pour la transformer et lui faire rendre toute son utilité, et les variations de la valeur se conforment naturellement à la nature de cette

matière première, à son degré de richesse et de fécondité. Menger est d'ailleurs obligé de reconnaître le rôle de la matière première dans la détermination de la valeur: « Si chaque ouvrier, dit-il, n'a droit qu'à la valeur entière de son produit, qu'arrivera-t-il lorsque le travail dépensé à la confection de certains produits n'a eu aucun résultat, par exemple, si, dans une région, la grêle a complètement détruit la récolte ? Et, si la valeur des marchandises n'est déterminée que d'après le travail moyen dépensé pour sa création, une espèce de vin fin qui, par suite de la position avantageuse du côteau, n'a pas coûté plus de travail qu'un mauvais vin de plaine, sera-t-il payé avec le même nombre d'heures de travail que celui-ci ? »

Ce que Menger constate ici pour les produits du sol ne s'applique pas moins aux produits industriels, et la somme de travail dépensée aura beau être identique, la valeur de ce travail n'en subira pas moins des variations corrélatives à l'état de la technique industrielle, de l'outillage et de l'organisation en usage dans telle ou telle fabrique ou usine. Il faut même y voir une des principales causes de la prépondérance de la grande industrie sur les petits et moyens établissements; car elle réussit avec la même quantité, et même quelquefois avec une somme inférieure de travail, à obtenir un rendement supérieur, et à accroître sensiblement la productivité d'une exploitation industrielle ou commerciale.

Mais la valeur se compose encore d'un troisième élément dont l'absence suffirait à annihiler les deux autres, nous voulons parler de l'intensité des besoins et des désirs des consommateurs. Un objet quelconque, un produit du sol ou de l'industrie aura beau, en effet, représenter une somme considérable de travail et avoir été créé avec les meilleurs matériaux, dans les conditions les plus favorables de la technique industrielle, par les ouvriers les plus actifs et le plus habiles, sa valeur n'en subira pas moins un important déchet, si l'écoulement et la vente de ces produits ne rencontrent pas une contrepartie nécessaire dans les besoins et les désirs des consommateurs qui les poussent à l'acquisition de ces produits. La loi économique consacre ce résultat. Quelqu'abondante que soit l'offre, elle n'en risque pas moins de ne pas procurer aux producteurs la rémunération correspondante à leur effort personnel, si l'in-

tensité de la demande ne vient pas faire équilibre à celle de l'offre sur le marché économique.

Il importe au plus haut point de dégager les conséquences de cette détermination de la valeur, et, comme le conseillait Schœffle dans sa *Quintessence de socialisme*, de compléter la notion de la valeur sociale par celle de la valeur d'usage et d'échange. En effet, si le concept exact et complet de la valeur relègue au second plan l'élément du travail dépensé et de la matière première pour mettre en première ligne l'intensité des besoins et des désirs des consommateurs, toute l'organisation édifiée à tant de frais par les socialistes-collectivistes comme Marx, Rodbertus et Menger, s'écroule du même coup, et avorte dans le vide. Il ne saurait plus être question de rémunérer le travail par des bons représentant le temps moyen de travail pour l'ensemble de telle ou telle catégorie de production, ni de confier arbitrairement la répartition des bons de travail à l'autorité publique (Etat ou commune), suivant la quantité de travail fournie ou suivant les besoins des individus. Du moment où la base essentielle de la valeur réside surtout dans l'état du marché économique, la rémunération du travail doit s'effectuer par l'échange normal des produits et par le débat des prix entre les producteurs et les consommateurs, les premiers tendant à proportionner leur production aux besoins manifestés par l'intensité de la consommation.

Quant à la répartition de fruits du travail social, elle ne saurait incomber aux organes de l'autorité publique qui n'ont ni qualité, ni compétence pour remplir cet office, mais bien au jeu spontané de la concurrence qui suit d'assez près les fluctuations du mouvement économique pour ajuster aussi exactement que possible l'offre à la demande, et rémunérer le travail, non d'après un étalon abstrait et rigide comme le temps moyen du travail, mais d'après les données essentiellement concrètes et mobiles du marché économique.

Il convient de signaler encore un autre argument qui s'oppose à la répartition des biens et des services par l'intermédiaire de l'autorité publique, c'est le caractère particulier du statut politique qui fait pendant à l'organisation économique des sociétés modernes. Ces sociétés évoluent toutes plus ou moins en pleine démocratie, c'est-à-dire que le régime électif

y prédomine de plus en plus et tend à remettre l'origine de tous les pouvoirs publics entre les mains d'Assemblées ou de corps issus du suffrage universel. Or, si les inconvénients de la démocratie se manifestent déjà dans le domaine politique, ne seraient-ils pas encore sensiblement aggravés le jour où les détenteurs de l'autorité politique émanant du régime électif assumeraient encore la charge et la responsabilité du pouvoir économique ? Dans nos sociétés démocratiques, le souci de la liberté, de l'autonomie des individus et des groupes, commande impérieusement la séparation entre le gouvernement politique et le gouvernement économique, et le joug de la tyrannie socialiste deviendrait intolérable le jour où les représentants de la majorité électorale, en outre des privilèges du pouvoir politique, posséderaient le monopole de la répartition des biens et des produits du travail, et concentreraient entre leurs mains l'intégralité des moyens de production, des entreprises industrielles et commerciales, en un mot toute la vie économique de la nation.

Les partisans du socialisme collectiviste, entre autres M. Vandervelde dans son ouvrage sur l'*Evolution industrielle*, excipent volontiers du partage entre la sphère politique et la sphère économique que l'Etat socialiste se propose de réaliser, et soutiennent que l'administration économique, étant l'administration des choses, ne peut avoir rien de pesant pour les hommes. A cette affirmation contredite par les faits, M. Bourguin s'est chargé de répondre d'une façon péremptoire dans son remarquable ouvrage sur *Les Systèmes socialistes* : « Administration des choses, non certes, mais administration exercée par des hommes sur les autres hommes, à l'occasion des choses ; et ces hommes, représentants élus des majorités, épousant toutes leurs passions et toutes leurs rancunes, seraient investis du pouvoir le plus formidable qui se soit encore rencontré dans une société humaine. Si l'Etat capitaliste est une gendarmerie établie pour protéger le capital, l'Etat socialiste serait de même une police destinée à maintenir l'ordre socialiste avec des moyens qui dépasseraient en puissance et en tyrannie tous ceux qui ont pu être employés jusqu'ici. »

Mais alors, objectera sans doute M. Menger, si vous rejetez les bases de l'Etat socialiste, vous retombez fatalement dans

l'Etat individualiste de la force, et vous justifiez tous les vices de l'organisation économique actuelle. Et bien, nous refusons d'accepter les termes du dilemme, où voudraient nous enserrer les adeptes du socialisme collectiviste : tout en restant partisan déterminé de l'appropriation individuelle des richesses et des moyens de production, nous ne dénions nullement à l'Etat sa fonction nécessaire dans le domaine économique, comme dans la sphère politique.

La fameuse thèse de Spencer, l'*Individu contre l'Etat*, nous paraît un simple jeu de l'esprit, un concept idéologique absolument contredit par les faits. Les données de la science sociale ne comportent pas plus l'individu contre l'Etat que l'Etat contre l'individu et si, à notre sens, les individus et les groupes doivent conserver le plus possible la propriété des diverses catégories de richesses, les biens consomptibles comme les biens d'usage et les moyens de production, ainsi que la gestion des entreprises industrielles et commerciales, l'Etat n'en reste pas moins le régulateur, le coordonnateur, le pondérateur naturel de toutes les forces économiques, qui se manifestent spontanément dans la société moderne; et, à ce titre, il doit garder une sphère d'action et des attributions d'autant plus étendues que ces forces acquièrent, avec l'évolution sociale, plus d'intensité et une plus large autonomie. Plus les individus et les groupes croissent en force et en vitalité, plus le rôle de l'Etat devra grandir à son tour dans son propre domaine, qui consiste surtout à empêcher les empiètements réciproques des individus ou des groupes, les atteintes à la liberté individuelle ou à la paix sociale sur le terrain politique comme sur le terrain économique.

Ainsi, il incombe à l'Etat moderne de surveiller les agissements des associations politiques ou religieuses susceptibles de mettre en péril, soit la liberté personnelle, soit la sécurité ou l'indépendance du pouvoir politique, soit la libre circulation des richesses par l'accumulation abusive des biens de mainmorte. De même, l'Etat devra s'opposer à ce que la tyrannie syndicale se substitue au despotisme des patrons, faire respecter la liberté du travail pour les ouvriers syndiqués comme pour les non-syndiqués et, en cas de conflit entre le travail et le capital, organiser des juridictions spéciales comme

les Chambres de concialition et les tribunaux d'arbitrage, propres à prévenir les grèves, ou, quand elles ont éclaté, à en favoriser le dénouement par des procédés juridiques et pacifiques.

Mais cette fonction de régulateur et de coordonnateur du mouvement économique suffit à l'activité de l'Etat, et il ne pourrait que dépasser le cercle de ses attributions normales en englobant la répartition des produits et des services, la gestion directe des entreprises industrielles et commerciales, qui, dans notre société démocratique, ressortissent surtout aux individus et aux groupes. Quand, dans ses constructions utopiques, le socialisme collectiviste essaye d'absorber et d'étouffer toutes les activités et tous les ressorts de la société moderne, les individus et les associations, sous cette gigantesque machine pneumatique de l'Etat, il ne s'oriente nullement, comme on tend à le croire, dans le sens de l'évolution, et il répudie les enseignements formels de la science sociale.

Celle-ci nous présente, en effet, les sociétés modernes comme des organisations éminemment variées et complexes, se composant d'éléments multiples qui, loin de se contredire et se faire échec, aspirent à se soutenir et à se compléter les uns les autres par les liens d'une mutuelle solidarité. Les individus, les associations, l'Etat, sont, au même titre, les produits naturels et légitimes de l'évolution historique, et l'accroissement de l'un d'entre eux ne saurait, en aucun cas, porter préjudice à la libre expansion des autres. L'unité factice de l'Etat socialiste, tel que le rêve M. Menger, revêt un caractère nettement antiscientifique et antiprogressiste, précisément parce qu'elle fait litière de cette multiplicité des rouages de l'organisme social et économique, et, si cette fausse conception de l'Etat moderne venait à triompher, elle ne pourrait que nous ramener en arrière, vers des types inférieurs de société, vers des formes de l'évolution déjà dépassées.

L'ouvrage de M. Menger ne traite pas seulement les problèmes économiques. Il aborde aussi, dans plusieurs chapitres, les questions politiques, et nous devons constater que cette partie du volume manque encore plus de substance et de positivité que la partie économique et sociale. Sur le but de l'Etat, sur la souveraineté, sur les formes de l'Etat, les vues

de l'auteur se réduisent à un mélange de considérations historico-philosophiques à la fois vagues et superficielles, qui n'apportent aucune lumière à l'élucidation de ces difficiles problèmes. Par exemple, en quoi sommes-nous plus avancés, quand Menger affirme, d'un ton doctrinal, que « le chef de l'Etat est souverain, quand les forces sont réparties de telle manière qu'il puisse, au besoin, réussir un coup d'Etat. Le peuple est souverain, quand il est en mesure de réussir une révolution » ?

Combien il serait plus intéressant de connaître les opinions de l'auteur sur les limites respectives de la souveraineté de l'individu et de l'Etat, des droits de la majorité et des minorités dans une communauté démocratique, et des moyens pratiques d'assurer le respect des prérogatives garanties à l'individu ou aux groupes par le pacte constitutionnel contre l'omnipotence du souverain, qu'elle s'exerce par l'intermédiaire d'un monarque ou d'une assemblée parlementaire ! Toutes ces questions sont passées sous silence dans l'ouvrage de Menger. Quant à la forme de la constitution, l'auteur y voit surtout une question d'espèce et de tempérament national. « La capacité révolutionnaire des Latins dépassant de beaucoup celle des Germains, il est à présumer que la France républicaine coïncidera chez les nations latines avec l'établissement de l'Etat populaire du travail, tandis qu'en Angleterre, en Allemagne, et dans les autres nations germaniques, les dynasties, par une politique avisée, parviennent à faire durer la monarchie longtemps après l'établissement de l'Etat populaire du travail, et peut-être même pour un temps illimité. D'ailleurs, la forme républicaine n'aura son existence assurée que le jour où l'Etat populaire du travail aura mis en équilibre les droits politiques et les droits économiques des masses. »

Tout cela ne nous apprend pas grand'chose sur les conditions d'existence et de fonctionnement de la monarchie ou de la République dans les diverses nations et sur les raisons profondes qui donnent à la monarchie la physionomie et les allures d'une démocratie libérale, tandis que sous les apparences extérieures de la République, se dissimule souvent la réalité du jacobinisme niveleur ou d'un césarisme oppresseur. Menger ne fait même pas illusion à un des plus importants problèmes de

la démocratie moderne : l'organisation du suffrage universel par le vote obligatoire et la représentation proportionnelle des minorités et des corps collectifs dans les Assemblées parlementaires. Il ne touche pas davantage aux rapports du suffrage universel avec le régime parlementaire et à la question capitale de savoir s'il n'existe pas une incompatibilité foncière entre ces deux institutions, si le parlementarisme, prenant sa source dans le vote universel absolu et inorganisé, n'aboutit pas fatalement à la dictature ou à l'anarchie.

On aimerait aussi à connaître la pensée de Menger au sujet de la répercussion du mouvement syndical et de la démocratie industrielle sur la démocratie politique qui a inspiré à B. et à S. Webb, dans leur dernier ouvrage, des réflexions si suggestives et si pénétrantes sur le fonctionnement futur du régime parlementaire en Angleterre. Quant à la constitution du pouvoir législatif, l'auteur estime que « dans l'Etat populaire du travail, comme dans les républiques politiques actuelles, le système des deux Chambres mérite sa préférence, mais, suivant lui, la première Chambre n'y peut être composée que des plus hauts fonctionnaires de l'Etat, de ceux qui sont encore en place comme de ceux qui sont déjà à la retraite. »

Ne semble-t-il pas étrange de voir un socialiste-collectiviste comme Menger adhérer, en ce qui concerne le recrutement de la Chambre haute, au système favori de la monarchie de Juillet et de M. Guizot qui consistait à affaiblir l'indépendance des Assemblées représentatives en les peuplant de fonctionnaires à la dévotion du gouvernement, et qui a été une des causes principales de la Révolution de 1848 ? Les organes du pouvoir exécutif devront se répartir, dans l'Etat populaire du travail, en autorités préposées à l'ordre et autorités préposées à l'économie. Mais l'auteur propose un traitement différent pour les deux catégories d'autorités, en ce sens qu'il entend soumettre au contrôle parlementaire les ministères économiques, et, au contraire, en affranchir les ministères de l'exécutif. Ainsi la Chambre pourrait renverser le ministère de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine et de la Justice ; par contre, elle n'aurait pas le droit de renverser le ministère des Postes, de l'Agriculture et du Commerce. L'auteur ne justifie, par aucun argument sérieux, cette différence de traitement. On se demande, en ef-

fet, comment les Chambres, ayant la délégation de la souveraineté intégrale, pourraient limiter cette souveraineté, et comment le contrôle parlementaire sur l'Etat démocratique pourrait ne pas s'étendre également à tous les rouages du pouvoir, en particulier aux autorités économiques qui, dans l'Etat populaire du travail, prennent précisément une importance supérieure à celle des autorités de l'ordre politique.

Les rapports du pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif ne semblent guère éveiller l'attention de Menger. On ne sait s'il est partisan de l'autonomie ou de la subordination de l'exécutif au législatif, du choix des ministres parmi la majorité parlementaire, ou de l'obligation imposée au chef de l'Etat de les recruter en dehors de la Chambre, en un mot du gouvernement de Cabinet comme en Angleterre, ou du gouvernement présidentiel comme aux Etats-Unis d'Amérique.

En matière religieuse, l'auteur semble incliner plutôt vers les solutions libérales que vers les procédés autoritaires et coercitifs. L'Etat populaire du travail adoptera donc, dit-il, « dans tous les domaines de son activité, la conception positive des choses, mais il faudra qu'il se garde, même lorsqu'il sera en pleine possession de la puissance, d'employer directement ou indirectement la force contre les fidèles des réligions révélées. Il doit, au contraire, considérer la satisfaction des besoins religieux, indispensable à qui croit aux religions révélées, comme une partie du droit à la vie. L'Etat populaire du travail doit donc fournir aux communautés religieuses les biens et services nécessaires pour leur culte ; mais en revanche il a le droit de les organiser et d'exercer sur elles son action. »

On voit qu'ici, comme ailleurs, l'auteur se cantonne toujours sur les sommets de la spéculation abstraite, et ne daigne pas descendre dans le domaine de la vie concrète et pratique. Ainsi, il ne se prononce pas catégoriquement sur la question si controversée de l'union ou de la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, des Eglises et de l'Etat. Préconise-t-il le maintien ou l'abrogation du système concordataire et, dans l'une ou l'autre hypothèse, en comprend-il l'application suivant la formule de Cavour : « L'Eglise libre dans l'Etat libre », ou suivant la conception du néo-jacobisme : « l'Eglise opprimée dans l'Etat oppresseur » ?

A l'idéal des religions révélées, M. Menger propose de substituer la discipline de la science positive, et il conclut « que l'Etat socialiste doit remplir de son esprit le domaine tout entier de la vie mentale : la philosophie, le droit, la morale, l'art et la littérature. » Le fond de l'Etat socialiste, c'est le nivellement intellectuel marchant de pair avec le nivellement économique. Il s'agit de supprimer, d'après Menger, « les principales différences de culture qui existent aujourd'hui et de réaliser un état de choses dans lequel tous les citoyens se trouveraient à peu près, à l'égard les uns des autres, sur un pied d'égalité intellectuelle. » Parmi les principaux moyens de réaliser cette fin, l'auteur signale « l'élimination de l'étude des langues et des littératures antiques, parce que la culture antique est dénuée d'esprit critique et étrangère à la conception expérimentale des choses. »

Pas plus sur le problème scolaire que sur le problème religieux, Menger n'émet d'opinion arrêtée, et il est impossible de se rendre compte s'il est partisan du monopole ou de la liberté d'enseignement. « En ce qui concerne la formation de la jeunesse, bon nombre de socialistes proposent que les enfants soient enlevés à leurs parents dès l'âge le plus tendre et élevés dans des établissements publics ; d'autres théoriciens se prononcent au contraire pour l'éducation dans la famille telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui. Il s'agit moins ici, à notre avis, d'une question de droit que d'une question d'opportunité. »

L'auteur nous permettra de partager sur ce point un avis diamétralement opposé. Il s'agit, au contraire, suivant nous, bien moins d'une question d'opportunité que d'une question de principe et de droit. Il est possible que l'Etat socialiste juge à propos d'arracher les enfants à leur famille dès l'âge le plus tendre pour les élever dans des établissements publics ; mais l'idéal scolaire d'une démocratie libérale s'inspire de mobiles tout différents. L'enfant appartient à la famille avant d'appartenir à l'Etat, et le père doit rester libre d'élever ses enfants à sa guise, soit dans des établissements publics, soit dans des écoles privées soumises, bien entendu, à la surveillance et au contrôle de l'Etat. L'unité morale de la nation est aussi bien

l'objectif d'une libre démocratie que de l'Etat socialiste ; mais tandis que celui-ci, fidèle aux errements des théocraties ou des monarchies autoritaires, rêve d'édifier cette unité morale sur l'identité imaginaire des opinions et des croyances, sur la contrainte et l'oppression des consciences, la démocratie entend la réaliser par la diversité des modes de culture, des systèmes et des méthodes d'enseignement, par le principe de la libre concurrence s'exerçant dans le domaine scolaire comme dans la sphère économique.

La démocratie libérale ne répudie pas moins la fixation de la valeur des services et des produits par l'autorité publique que la dispensation de l'enseignement remise exclusivement entre les mains de l'Etat ; car, si tout monopole peut bien s'adapter à l'idée de l'Etat socialiste, il répugne profondément à l'esprit de l'Etat démocratique et de la société moderne qui exige, pour se développer à son aise, la diversité, la multiplicité, et la compétition spontanée de toutes les forces, de toutes les activités intellectuelles, économiques et sociales.

Les derniers chapitres de l'ouvrage de Menger envisagent la question des voies et moyens pour transformer le plus rapidement possible l'Etat individualiste de la force en Etat populaire du travail. L'auteur semble d'abord déconseiller l'emploi de la violence et des moyens révolutionnaires pour opérer cette transformation, et il insiste sur la possibilité d'établir la nouvelle société en s'appuyant sur les notions traditionnelles du droit et de l'Etat. Il est vrai que, parmi ces prétendues traditions, Menger n'hésite pas à compter des mesures d'un caractère nettement révolutionnaire, dont les gouvernements du XVIII[e] et du XIX[e] siècle ont donné l'exemple, telles que « la suppression des privilèges nobiliaires, du servage, par le dégrèvement du sol, et la confiscation des biens de l'Eglise, par de nombreuses banqueroutes d'Etat. L'Etat populaire du travail devant tout particulièrement, et dès ses débuts, réagir contre l'accroissement excessif des revenus sans travail, le moyen le plus pratique de réaliser l'Etat socialiste, c'est le rachat de la grande propriété foncière, industrielle, commerciale, mobilière et financière. » Cette mesure ne dépasse nullement les forces de l'Etat actuel, car « dans tous les temps et dans tous les pays,

ont eu lieu diverses confiscations de grandes propriétés en faveur des familles et des partis régnants sans que l'ordre ait été sensiblement troublé. »

On pourrait croire que ce dessaisissement forcé de la grande propriété ne s'opèrera pas du moins sans la compensation d'une indemnité de rachat allouée aux détenteurs actuels de la propriété ; mais Menger s'empresse de dissiper cette illusion en faisant observer que « du moment où le rachat de la grande propriété est destinée à frayer la voie à l'établissement de l'Etat populaire du travail, il ne saurait être question d'un remboursement de la valeur de la propriété, mais on allouerait simplement aux propriétaires de grandes fortunes et à leurs descendants, en échange des biens cédés par eux, une rente viagère modeste, mais suffisante pour la satisfaction de leurs besoins légitimes, et de la sorte se trouverait créé, sans dureté inutile, comme une nécessité historique, l'Etat populaire du travail. » Cette grande propriété, dont on aurait dépouillé sans autre forme de procès les détenteurs actuels, passerait aux communes socialistes, tandis que la moyenne et petite propriété, plus privilégiées, continueraient à vivre selon les formes du droit privé.

Après avoir ainsi essayé de légitimer cette véritable spoliation de la grande propriété, Menger omet de nous dire à quelle autorité incomberait la pénible tâche de répartir ces propriétés entre les communes socialistes, et de fixer la quotité « de la modeste rente viagère allouée aux propriétaires évincés, pour la satisfaction de leurs besoins légitimes. » L'auteur se borne à constater que cette masse énorme de biens dévolus à l'Etat par le rachat de la grande propriété lui permettra « de fonder partout, au début par des moyens autoritaires, des communes socialistes et de submerger aussi sous des éléments socialistes le régime du droit privé. »

En résumé, l'ouvrage de Menger, depuis les premiers chapitres jusqu'aux derniers qui prétendent esquisser la transition de la société actuelle à l'Etat socialiste, porte l'empreinte d'un juriste et d'un économiste de profession ; mais sa science juridique et économique ne dépasse guère les limites étroites de son cerveau ou de son cabinet, et, au fond, elle n'a de science

que le nom, puisqu'elle s'appuie sur les hypothèses subjectives de l'imagination de l'auteur, bien plus que sur les données positives de la réalité, que sur les règles objectives de la méthode expérimentale.

Ni le système d'organisation de la propriété, ni celui de la détermination de la valeur ou de la répartition des produits et des services, ne repose, dans le volume de Menger, sur une base véritablement scientifique, parce qu'aucune des propositions de l'auteur relatives à ces divers sujets, n'a de racine dans les éléments de la société actuelle. Ce qui fait essentiellement défaut aux études comme celle de Menger, c'est le contact, la confrontation directe avec les faits de la vie pratique, c'est la connaissance des hommes et des choses qui empêche de prendre de simples vues de l'esprit, de pures anticipations de la raison ou du sentiment individuel, pour la mesure exacte des conditions et des ressorts effectifs de l'état social. Aussi, si l'on veut acquérir des notions précises sur l'orientation du mouvement social, faut-il se garder de les demander à des ouvrages analogues à l'Etat socialiste. Un livre composé par un observateur attentif et scrupuleux des phénomènes économiques, par un homme de profession mêlé aux contingences de la vie pratique, comme le cours d'Economie politique de M. Colson, dont cette Revue rendait compte il y a quelques mois, revêt un caractère autrement rigoureux. Il nous apporte des conclusions autrement instructives sur le sens de l'évolution sociale contemporaine que tout l'appareil pseudo-scientifique, que toutes les dissertations historico-philosophiques accumulées dans l'Etat socialiste de M. Anton Menger.

TH. FERNEUIL.

III

LES BAINS-DOUCHES A BON MARCHE

« *Le jour n'est peut-être pas bien éloigné où, partout, en France,* « *il deviendra enfin naturel et aussi facile à tous de prendre un bain-* « *douche que de changer de linge.* »

Ainsi s'exprimait M. L. Vièljeux, secrétaire général de l'Œuvre Rochelaise des Bains-Douches à Bon Marché, dans son excellent rapport de l'exercice 1903.

Tout d'abord, une question se pose : Qu'est-ce qu'un bain-douche?

L'article si documenté, paru dans la *Revue Politique et Parlementaire*, (n° du 10 juillet 1902), sous la signature de M. A. E. Hausser, le distingué Président de l'*Œuvre Parisienne*, en donnait une définition excellente et contenait de très instructifs développements que nous résumerons très brièvement.

I

Le bain-douche est une pluie bienfaisante qui tombe sans pression d'une pomme d'arrosoir, à la température que l'on veut, et qui peut être pris à toute heure, même en sortant de table.

On voit, par cette définition même, qu'il diffère absolument d'une douche et d'un bain en baignoire.

C'est à un Français que revient l'honneur de l'invention du bain-douche. En 1872, M. le Dr Merry-Delabost, médecin en chef des prisons de Rouen, inaugura ce système dans ces établissements pénitentiaires ; mais cette tentative n'eut pas de lendemain, le silence s'étant fait tout à coup autour de cette création.

En 1879, un essai eut lieu au 69e régiment d'infanterie, à Paris, et donna d'assez bons résultats pour que l'idée se répandît et fût appliquée dans quelques casernes ; mais ces essais n'eurent pas de retentissement et l'opinion publique ne fût pas mise au courant.

Quelques années plus tard, en 1887, s'ouvrait en Autriche, à Vienne, le *premier établissement* pour le public payant. Ce fût là le point de départ des œuvres telles qu'elles fonctionnent aujourd'hui.

Peu après, et particulièrement sous l'influence du Dr Lassar, de Berlin, dans toute l'Allemagne et dans toute l'Autriche, se fondè-

rent des établissements de bains-douches, dont la plupart même furent annexés à des écoles. Cette dernière pratique s'y est remarquablement généralisée.

En France, l'Œuvre des Bains-Douches était ignorée du public, lorsqu'en 1892, un groupe de six médecins, MM. les docteurs Delmas, Chabrely (décédé depuis), Lande, Piéchaud, Monod, Layet et deux « laïques », résolut de créer, à Bordeaux, un établissement de bains-douches.

L'un de ces laïques (1) était M. Adrien Bayssellance, alors maire de cette cité, le vénéré Président de l'*Œuvre Bordelaise des Bains-Douches à Bon Marché*, à qui, tout récemment, la Société Nationale d'Encouragement au Bien a justement décerné, à Paris, une couronne civique.

Ces hommes à l'ardeur infatigable et à la foi inébranlable, virent, grâce aux conseils d'hygiénistes et d'économistes éminents, qu'ils avaient consultés, tels que les Du Mesnil, les Napias, les Cheysson, les Mangenot, les Drouineau, les Martin, les Siegfried, les Georges Picot, les Jules Simon, et, en particulier, M. Frédéric Passy, virent le succès couronner leurs efforts.

Et c'est ainsi que dans les cinq locaux construits sous la direction de M. l'ingénieur Jouandot, et de M. l'architecte Touzin, et ouverts actuellement à Bordeaux, ils ont réussi à donner, depuis 1892, plus *d'un million* de bains-douches. C'est là un chiffre trop éloquent en lui-même pour qu'il soit utile d'insister.

Le prix du bain-douche qui était de 15 centimes (savon compris), a été, le 1er janvier 1903, élevé à 20 centimes, afin de donner un peu plus d'élasticité aux finances, et cela n'a amené aucune diminution dans le chiffre des bains. Il est bon d'ajouter que tout *pourboire* est formellement interdit, et qu'on est libre d'apporter le linge ou de le prendre aux locaux.

L'action de l'*Œuvre Bordelaise* s'exerça bientôt jusqu'à Paris. Le 10 mars 1898, à l'issue d'une conférence faite au Musée Social, se constituait un Comité, où l'on relève les noms de personnalités telles que : MM. Brouardel, Siegfried, Cheysson, Fernand Faure, A. E. Hausser, Serré-Guino, Darlu, Buisson, Picot, Dr Chaslin, Espinas, William Hausser, Astruc, Bouyé, Beaudouin, etc., etc...

(1) Le second est M. Charles Cazalet lui-même. Sa modestie ne nous surprend pas. Mais il nous permettra de réparer l'omission dont elle est la cause. Nous avons la bonne fortune d'être personnellement associé à quelques-unes des nobles entreprises de M. Ch. Cazalet. Et nous pouvons dire en connaissance de cause, avec quelle vigueur infatigable et quel remarquable sens des nécessités pratiques il les poursuit et les mène à bien.
F. F.

Le succès est venu pour Paris, comme pour Bordeaux, et un troisième local, le local *Emile Loubet*, vient d'être ouvert, 80, faubourg Saint-Antoine, et dès les premières semaines, le nombre des bains-douches donnés a dépassé cent par jour.

Les deux premiers locaux sont installés, 49, rue de Bretagne, et 54, rue de la Goutte d'Or.

A son tour, La Rochelle suivit le bon exemple, et son premier magistrat, M. d'Orbigny, ayant donné personnellement 10.000 francs pour les frais de premier établissement, l'*Œuvre Rochelaise* fut fondée le 11 juin 1902, également à l'issue d'une conférence ; l'ouverture eut lieu le 15 octobre suivant, et les résultats obtenus depuis cette époque sont extraordinaires.

Les totaux des bains-douches donnés au 31 août 1904 sont, depuis la création, pour :

Bordeaux (1892) (5 locaux)	1.044.229
Paris (1898) (3 locaux)	636.959
La Rochelle (1902) (1 local)	59.037

Les hommes qui sont à la tête du Comité de l'*Œuvre Bordelaise* se préoccupèrent bientôt d'étendre aux *petits*, les bienfaits des bains-douches. Ainsi naquirent les bains-douches scolaires (10 centimes) (savon et coiffe compris).

L'Administration académique se montra immédiatement disposée à entrer dans les vues du Comité des bains-douches.

L'Œuvre trouva dans ses principaux représentants et particulièrement dans le regretté Recteur de Bordeaux, M. Couat ,des auxiliaires précieux.

Il n'est pas jusqu'aux divers ministres de l'Instruction publique, qui ne se soient, dans ces dernières années, préoccupés de cette question, et qui n'en aient fait l'objet de circulaires spéciales.

Et c'est pourquoi nous espérons qu'il nous sera peut-être permis un jour, que nous voulons croire prochain, de voir toutes les écoles primaires, les lycées et les collèges, pourvus d'une installation de bains-douches, suivant le vœu présenté le 19 décembre 1892, par M. le Dr Du Mesnil, au Comité consultatif d'Hygiène de France.

On pourra dire, avec raison, ce jour-là, qu'il y a quelque chose de changé en France, les habitudes de propreté physique, prises dès l'enfance, devant avoir nécessairement pour conséquence la pureté morale.

On peut, dès aujourd'hui, se rendre compte du succès des bains-douches scolaires, à Bordeaux, quand on saura qu'au 31 août de l'année présente, le nombre de ces bains s'élevait à 194.548.

Indépendamment de ces bains-douches donnés dans ses locaux,

l'Œuvre Bordelaise put, en 1898, faire une nouvelle expérience ; grâce à ses soins, l'école maternelle de Caudéran, commune située dans la banlieue de Bordeaux, fut la *première* école de France dotée d'un appareil de bains-douches. L'expérience réussit à merveille.

De plus petits encore profitèrent des bienfaits des bains-douches, car une installation semblable fut annexée à la Crèche de Bordeaux-La Bastide, quelques mois après, et donna des résultats tout à fait satisfaisants.

Successivement, des bains-douches ont été annexés à diverses écoles maternelles de Talence et de Bordeaux, et au gymnase de la Société de Gymnastique, *La Bastidienne*. Partout, on n'a eu qu'à se louer de cette installation.

Depuis quelques années enfin, la *Société Bordelaise des Habitations à Bon Marché* comprend, dans les plans des maisons qu'elle édifie, un bain-douche par logement, et les locataires-acquéreurs déclarent qu'ils ne pourraient plus se passer de leur usage.

En 1898, les locaux de l'*Œuvre Bordelaise* furent ouverts aux militaires, au prix de 10 centimes (savon compris). Ceux-ci prirent peu à peu l'habitude d'y venir, et c'est ainsi, qu'au 31 août de cette année, le nombre de ces bains-douches était de 43.629.

Cette expérience favorable a suggéré à quelques personnes, l'idée d'établir des bains-douches modèles, dans les casernes elles-mêmes. Il s'est même trouvé, à Bordeaux, un généreux et intelligent donateur, M. Hounau, qui a disposé d'une somme de 3.400 francs destinés à annexer à la caserne du 144e régiment d'infanterie, une salle de dix bains-douches, qui comprend dix pommes d'arrosoir et vingt cabines.

Il est difficile d'imaginer une création plus utile, et plus bienfaisante.

On sait, en effet, combien l'installation des bains au régiment laisse souvent à désirer ; ou les hommes ne se baignent pas du tout, ou ils se baignent dans de très mauvaises conditions. Il serait fort souhaitable que le bon exemple donné par Bordeaux, à cet égard, fût suivi dans toute la France.

II

Par l'exposé sommaire qui précède, on voit quels remarquables résultats ont obtenus l'Œuvre *Bordelaise*, l'Œuvre *Parisienne*, et l'Œuvre *Rochelaise*. Ainsi l'utilité et la portée des Bains-Douches à Bon Marché si admirablement mises en lumière par M. A. E. Hausser, ont été démontrées, dans la pratique, par le succès même de cette création, due à l'*initiative privée*, il ne faut pas l'oublier.

Oui, cette œuvre est *utile*, il est presque superflu de le dire, tout le monde est fixé aujourd'hui ; il est vraiment regrettable que la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, n'ait pas donné à ce merveilleux *outil* d'hygiène, qui s'appelle bain-douche, la place qu'il devrait occuper.

Cette œuvre est également de *facile application*, puisqu'elle n'exige qu'un *petit* capital, et que ce capital, une fois formé, est toujours rémunéré.

Nous en trouvons la preuve dans ce qui a été fait à Bordeaux, à Paris, et à La Rochelle. Prenons, par exemple, la situation financière de l'*Œuvre Bordelaise*. Le capital de premier établissement qui a été nécessaire pour les cinq locaux, et pour une active et incessante propagande, a été de 172.500 francs décomposés comme suit :

Dons	14.500
208 bons de 500 fr., rapportant 4 0/0 par an	104.000
Bons déjà amortis	12.000
Prêt de la Société Bordelaise des Habitations à Bon Marché, à 4 0/0	30.000
Caisse d'Epargne de Bordeaux, 3 1/4 0/0	12.000
Soit un total de	172.500

L'intérêt régulièrement payé en onze années, s'élève à 20.227 fr.40 ce qui, avec les 12.000 francs d'amortissement, donne 32.227 fr. 40 payés par l'*exploitation*.

Les résultats financiers de Paris et de La Rochelle sont du même genre : le capital est rémunéré, et l'amortissement fonctionne régulièrement.

Et alors, une question se présente à l'esprit de tous : Pourquoi cette œuvre si utile, si facile, ne s'étend-elle pas davantage et plus vite ?

C'est ce que nous allons essayer de rechercher maintenant.

III

Il est certain qu'en dehors des quelques concours accordés à l'*Œuvre Bordelaise*, reconnue, d'ailleurs, d'*utilité publique*, le mouvement en faveur des bains-douches n'a rencontré que de vagues sympathies auprès des pouvoirs publics. Il faut autre chose que cela; ce qu'il faut, ce sont des capitaux. La province est peu aventureuse dans cet ordre d'idées; si elle était sûre de trouver une *partie* des fonds, l'autre partie se trouverait assez aisément.

Il faudrait donc faire, selon nous, pour les Bains-Douches à Bon Marché, ce que M. Siegfried a fait pour les Habitations à Bon Marché : constituer une Société de crédit qui prêterait aux œuvres projetées une partie des fonds nécessaires aux frais de premier établissement.

M. Georges Cahen, dans son article sur les Habitations ouvrières, publié le 10 août dernier, par la *Revue Politique et Parlementaire*, a montré très clairement les résultats obtenus par la Société de crédit dont nous parlons plus haut. Sans elle, l'Œuvre des Habitations n'eût peut-être pas vécu. Malgré la loi du 30 novembre 1894, modifiée par celle du 31 mars 1896, les résultats auraient été presque nuls. La Caisse des Dépôts et Consignations faisait mille difficultés pour prêter des capitaux ; quant aux Caisses d'Epargne, elles restaient sourdes à tout appel en immense majorité.

M. Siegfried crée la Société de crédit et aussitôt tout change : les habitations à bon marché prennent un essor qui ne se ralentira plus désormais.

Sachant, par expérience, que l'habitation saine, aérée, construite dans toutes les conditions désirables d'hygiène, donne la propreté de la demeure, et convaincue que le bain-douche donne la propreté du corps, plus nécessaire encore si c'est possible, la *Société Bordelaise des Habitations à Bon Marché* a étendu son action tutélaire sur les Sociétés de Bains-Douches de Bordeaux et de Paris, et sur les Débits de Tempérance de Bordeaux, en leur prêtant une aide pécuniaire.

Elle s'est dit qu'elle était fidèle ainsi au sentiment qui avait inspiré sa création, et au programme qu'elle s'était tracé.

Reste à savoir comment pourrait être réalisée l'organisation d'une Société de crédit destinée à favoriser le développement des Bains-Douches à Bon Marché.

Deux moyens peuvent être proposés :

1° *On peut songer à créer une Société particulière de crédit des Bains-Douches à Bon Marché, fonctionnant comme celle des Habitations à Bon Marché* ?

Ce serait parfait, mais une question, de tout premier ordre, se pose tout d'abord. Quelle est la Caisse publique qui prêterait les fonds à la Société de crédit ? Car si on ne devait pas trouver cette Caisse-là, à quoi bon créer un rouage qui ne fonctionnerait pas,faute d'argent ?

2° *On peut songer à demander à la Société de Crédit des Habitations à Bon Marché, de se transformer en Société de Crédit des Habitations et des Bains-Douches ?*

Ce serait, à notre avis, le moyen le plus simple et le plus naturel. En effet, ces deux œuvres ont été conçues dans le même esprit ; leur but, à toutes deux, n'est-ce pas la lutte contre toutes les maladies contagieuses, contre la tuberculose ? N'est-ce pas le respect de la dignité humaine ? C'est pourquoi nous demandons qu'une loi nouvelle vienne autoriser la Caisse des Dépôts et Consignations à prêter les fonds nécessaires à la Société de Crédit des Habitations et des *Bains-Douches*. Si une loi pareille intervenait aujourd'hui, il est permis d'espérer que les choses ne se passeraient pas comme en 1850.

En 1850, l'Assemblée Législative inscrivit au budget de l'Etat,une somme de 600.000 francs destinés à aider les départements, communes, ou Sociétés, qui voudraient créer des bains à bon marché.

Deux villes seulement demandèrent des fonds : Lille et Reims. L'année suivante, les 600.000 francs furent de nouveau inscrits au budget et aucune ville ne se présenta.

La troisième année, le crédit fut rayé...

Les temps ont changé, heureusement ; que le Parlement, que les Pouvoirs publics veuillent donner quelques encouragements efficaces à l'Œuvre des Bains-Douches à Bon Marché, et ils trouveront des initiatives privées toutes prêtes à utiliser, à féconder leurs précieux concours.

Dans tous les cas, quelle que soit la solution qui interviendra, nous disons : l'heure est venue aujourd'hui de donner à l'Œuvre des Bains-Douches toute l'extension qu'elle doit avoir, car les bienfaits qu'on en peut attendre à l'avenir sont incalculables.

Ainsi que nous l'écrivait récemment notre excellent ami, M. Fernand Faure,qui a bien voulu nous accorder l'hospitalité ici: « *Quand les trente-neuf millions de Français prendront deux bains-douches par semaine, l'état social, moral, intellectuel et politique de notre pays sera transformé.* »

Il ne manque pas dans le Parlement, à la Chambre et au Sénat, d'hommes compétents et dévoués qui comprennent à merveille, qui sentent comme nous-mêmes, tout le profit moral et matériel qu'on peut attendre pour notre pays de la multiplication des bains-douches. Que quelques-uns d'entre eux, qu'un seul même, que M. Jules Siegfried, notamment, qui a déjà tant fait pour l'Œuvre des Habitations à Bon Marché, veuille bien prendre en mains celle des Bains-Douches, et nous pourrons envisager l'avenir avec confiance.

Quant à nous, nous continuerons à suivre la voie dans laquelle, avec un groupe d'amis fidèles, nous nous sommes engagé, voilà déjà plusieurs années.

En préconisant la propreté du corps, en prêchant de tous côtés

cette croisade de l'emploi de l'eau sous forme de bains-douches, nous avons conscience de remplir un devoir sacré.

Nous sommes certains aujourd'hui que l'œuvre est bonne, car elle a réussi. Allons donc toujours de l'avant ; nous sommes assurés de la victoire définitive. Ce mot de M. Thiers, que nous rappellerons en terminant, n'est-il pas toujours vrai :

« Rien ne réussit comme le succès. »

CHARLES CAZALET.

IV

CE QUE VAUT LE YUNNAN

Dans un précédent article, j'ai signalé les erreurs de la politique suivie au Yunnan et la voix de la *Revue Politique et Parlementaire*, portée à la tribune de la Chambre, a été écoûtée ; des mesures ont été prises et, entre autres, le déplacement du consul incriminé.

Je me propose aujourd'hui, de passer en revue les avantages économiques et politiques de notre pénétration dans cette province appelée à devenir le « glacis protecteur » de notre possession indochinoise.

On a prétendu que le Yunnan était un pays pauvre, dénué de ressources agricoles et commerciales, intéressant seulement comme voie d'accès aux provinces riches et populeuses du centre de la Chine, « comme un moyen, non comme un but. »

C'est là, à mon avis, une erreur profonde. Mais comment démontrer à l'évidence la réelle valeur de ce pays, affirmée par les uns, niée par les autres ? Examinons les principaux éléments du problème.

Les terres sont-elles infécondes ou simplement pauvres ? Personne n'a osé avancer pareille opinion que démentirait, d'ailleurs, un examen même sommaire de la réalité.

Sans entrer, en effet, dans des considérations trop techniques, ni analyser par le menu la constitution chimique des différents sols du Yunnan, on peut dire, tout d'abord, que les alluvions récentes des grandes plaines lacustres et des vallées sont des terres de premier ordre. Autrefois, le pays était couvert d'immenses forêts et, malgré les incendies qui les ont dévastées, il en reste encore de fort

belles, couvrant de grandes étendues. Des quantités considérables d'humus, entraînées par les eaux pluviales sont descendues des montagnes boisées. Les terres des plaines et des vallées ont été amendées, par ces apports auxquels s'ajoutaient le produit de l'érosion des parties dénudées et l'on peut les classer parmi les plus fertiles. La chaux y abonde, provenant de la désagrégation des affleurements du calcaire carbonifère ou des marnes triasiques, si fréquentes au Yunnan, et l'on sait de quelle efficacité est cet appoint calcaire pour la fixation de l'azote contenu dans les débris organiques, l'humus ou les engrais.

Dans beaucoup de régions, des grès décomposés ajoutent encore au sol un précieux appoint de silice et le rendent extrêmement léger, condition excellente pour la culture des plantes tuberculeuses.

Quant aux terres des mamelons et des plateaux, très diverses de qualité, bien inférieures aux précédentes, elles peuvent cependant être considérées comme de bonnes terres arables, surtout aux emplacements des anciennes forêts.

La qualité du sol reconnue, la question du climat se pose. Est-il défavorable à l'agriculture ? On l'a dit, en invoquant comme preuve le régime tropical des pluies, surabondantes et torrentielles en été, nulles en hiver. Y a-t-il là un obstacle réel à la prospérité agricole du pays ? Je répondrai sans hésiter : non. Et voici comment, à mon avis, l'ensemble de la situation doit être envisagé.

Située sous les tropiques, la province du Yunnan jouit d'une température très douce en hiver et, conséquence naturelle des moussons, elle est soumise à l'alternance régulière d'une saison sèche et d'une saison pluvieuse. D'autre part, ses plateaux s'étageant de Mongtzé à Likiang-fou entre 1.400 et 2.500 mètres, jouissent en été de températures peu élevées, dues à ces altitudes. Bref, hivers doux résultant de la situation tropicale, étés frais, à cause de l'altitude. — telle est la caractéristique de ce double climat. Pas de gelées ni de grands froids pour arrêter la végétation pendant la saison hivernale, et point non plus de ces terribles sécheresses qui désolent les pays tropicaux, privés du bienfait des moussons ; un printemps de douze mois, très nettement sec ou très nettement pluvieux, à intervalles réguliers, permettant une évolution constante de la végétation, à la seule condition, cependant, de remédier à l'insuffisance des pluies pendant les quelques mois de la saison sèche.

Or, précisément, les conditions orographiques et hydrographiques du Yunnan sont telles que l'eau surabondante des pluies, conservée dans des lacs ou étangs — bassins naturels — ou dans des réservoirs artificiels, constitue une réserve permettant d'arroser les

cultures au moment voulu. Et, partout où l'homme a pu organiser ces irrigations, il obtient facilement deux grandes récoltes par an sur un même terrain. Je crois pouvoir évaluer à plus d'un quart de la superficie de la province les terres ainsi aménagées, et cette proportion est susceptible d'augmentation.

L'étude de la flore confirme en tous points ce que nous venons de dire des deux climats. Nous voyons, en effet, coïncidant avec leur alternance, les deux flores, tempérée et tropicale, avec prédominance de la première sur la seconde. Ainsi, en hiver, le blé, l'orge et l'avoine, les fèves de marais, le pavot à opium ou les pommes de terre, seront cultivés sur les mêmes terrains où croîtront, l'été, après enlèvement de la première récolte, (ce qui démontre bien l'admirable fertilité du sol), des plantes d'un caractère plus tropical, riz, tabac ou indigo.

Enfin, tant il est vrai que l'altitude est bien une latitude en hauteur, nous voyons s'étager successivement, des vallées au sommet des montagnes, les cultures les plus diverses, de la canne à sucre au sarrasin. Cette dernière, pratiquée dans les régions déshéritées, sur les terrains les plus ingrats où, en l'absence de toute possibilité d'irrigation, elle est l'unique ressource de l'agriculteur.

La prédominance de la flore des pays tempérés se manifeste surtout parmi les arbres fruitiers et les essences forestières. Tous les fruits de France se rencontrent au Yunnan : noix, châtaignes, pommes, poires, prunes, abricots, raisins, pêches, noisettes, etc. Plus rares sont les oranges et les grenades.

Les forêts des hauts sommets sont peuplées de chênes, sapins, cèdres, bouleaux, merisiers. Plus bas, des saules, des frênes. Plus bas encore, et assez exceptionnellement d'ailleurs, dans les plaines chaudes, quelques essences tropicales : ficus, arbres à suif (*stellinga sebifera*), à laque (*rhus vernicifera*), ou à cire (*ligustrum*).

C'est précisément la grande variété de ses productions agricoles qui démontre, à mon avis, la haute valeur économique du Yunnan ; mais c'est surtout dans leur contraste, à si faible distance, avec les productions exclusivement tropicales des pays voisins, que j'entrevois de larges perspectives d'échange lorsque la voie ferrée rendra faciles les relations actuellement si précaires.

Et, je ne saurais trop le répéter, la pauvreté présente du Yunnan n'a point d'autre cause, que la difficulté d'effectuer des échanges en l'absence de voies de communication et de moyens de transport économiques. Seuls, les produits riches, l'opium, le thé, et le tabac, le musc, certaines plantes médicinales, etc., peuvent supporter les charges écrasantes du transport à dos d'homme ou de mulet, par

des sentiers impraticables ou dangereux. Aussi, l'essor de l'agriculture dont les débouchés sont limités à la consommation locale, se trouve-t-il paralysé, et les populations yunnanaises végètent, misérables, dans un pays qui devrait leur donner l'abondance.

Impressionnés par la pauvreté actuelle des populations, des observateurs superficiels, auxquels manquaient peut-être le temps et les moyens d'action nécessaires pour pousser à fond leurs recherches, — trop confiants surtout dans l'exactitude des statistiques de la Douane Impériale chinoise, ont été amenés à des conclusions fort éloignées de la réalité.

Ces statistiques, il ne faut pas l'oublier, ne relèvent qu'une partie des transactions du Yunnan. Trois postes seulement sont ouverts : un à Mongtzé, sur la route du Tonkin, — un autre à Szémao, sur la frontière du Laos, — et le troisième à Teng-yueh, sur celle de Birmanie. Aucun contrôle de la Douane Impériale n'existe sur les voies, si importantes cependant, du Sé-Tchouen, du Kouei-Tchéou et du Kouang-Si, et, c'est précisément par ces voies, que sort la principale exportation de la province : l'opium, dont la production totale atteint le chiffre de 57 millions de francs par an. Presque tout le cuivre et l'étain en grande quantité, prennent également le chemin du Sé-Tchouen.

En retour de ces marchandises, la province reçoit par les mêmes voies, des étoffes de soie et de coton, des filés de coton japonais, chinois et anglais, pour des sommes considérables. Rien de tout cela ne figure dans les statistiques douanières. D'autres omissions sont à signaler au sujet des marchandises qui, n'ayant pas de droits à acquitter, ne sont presque jamais déclarées par les commerçants chinois.

Et c'est ainsi que le commerce de l'or brut et celui du musc, si importants, ne sont point relevés. Il en est de même des chevaux et des mulets exportés par la Birmanie, dont les conducteurs franchissent la frontière par des sentiers de montagnes, en évitant la route mandarine et le poste de la douane de Teng-yueh.

Pour acquérir la connaissance exacte du mouvement commercial du Yunnan, il faut le parcourir en tous sens, suivre non seulement les grandes voies commerciales, mais aussi les chemins détournés ; dans les villes, compter les boutiques, interroger les marchands, etc., etc... en un mot, il est indispensable de se livrer personnellement à une enquête méticuleuse, — et je crois avoir été le premier à faire un tel travail de patience. Il m'a permis de constater les inexactitudes, les omissions surtout, dont fourmillent certaines études (1).

(1) Dans un récent article sur la valeur économique du Yunnan, un au-

Et, entre les quelques voyageurs qui ont été pessimistes et ceux, très nombreux, qui ont émis des conclusions favorables, ce sont — j'ai pu m'en convaincre, — ces derniers qui étaient dans le vrai.

En résumé, à l'heure actuelle, la province exporte du cuivre, de l'étain, de l'opium, du musc et de l'or, — des médecines chinoises, des chevaux, des fruits et des légumes. En échange, elle reçoit des filés de coton, des étoffes de soie, des cotonnades, du pétrole, des poissons secs, des condiments chinois, et quelques articles européens.

Les importations, que j'estime à environ 90 millions de francs par an, y balancent à peu près les exportations. A ceux qui contesteraient la vraisemblance de cette évaluation, je répondrai ceci : les pessimistes s'accordent à reconnaître au Yunnan une population de neuf millions d'âmes. Tablons sur ce chiffre (que, pour ma part, je trouve plutôt faible (1), et nous obtenons une moyenne de 10 fr. d'achats à l'extérieur, par habitant et par année. Or, pour se vêtir, les Yunnanais, n'emploient exclusivement que le coton ou la soie qu'ils reçoivent du dehors, la province ne fournissant aucun textile (2), et la sériciculture n'y étant pas pratiquée. Le prix d'achat de leurs vêtements, à lui seul, suffit donc pour représenter à peu près cette somme de 10 francs par habitant.

J'ajouterai, pour terminer, que si les échanges sont actuellement limités au strict minimum, il est certain que l'ouverture du chemin de fer, permettant de porter rapidement et économiquement à la mer les productions agricoles et minières du Yunnan, provoquera un très grand essor du commerce général de la province.

teur, parlant du commerce de Szemao, est amené à dire qu'il est nul, simplement parce qu'il n'a considéré que le trafic des marchandises enregistrées à la douane du poste frontière. En réalité la région exporte *pour plusieurs millions de francs par an* de thé à destination de la province même et des contrées voisines. Ce produit, connu sous le nom de thé de Pou-Eul, est employé au Yunnan à l'exclusion de tout autre. C'est assez dire l'importance de sa consommation dans un pays où le thé est l'unique boisson. En échange, la région reçoit des filés de coton et autres marchandises, mais tout le trafic s'arrête à quelques kilomètres au nord de Szemao et le poste des douanes n'est appelé à en tenir aucun compte. D'où, l'erreur d'appréciation qui fait dire à cet auteur que « par lui-même, Szemao ne produit rien et n'a rien à offrir ». Alors qu'il faudrait simplement constater que le poste des douanes n'a point de raison d'être, le grand commerce de la région étant à l'intérieur de la province et les transactions extérieures avec le Siam et le Laos, à peu près nulles.

(1) Le Statesman Yearbook de 1904 donne le chiffre de 12.324.574 pour la population du Yunnan.

(2) Les montagnes du Thibet yunnanais fournissent le chanvre nécessaire aux vêtements grossiers des aborigènes, mais c'est une exception.

Telles sont les considérations économiques qui militent en faveur de notre expansion au Yunnan.

Voyons, maintenant, les avantages politiques que nous pouvons espérer en retirer. Ils sont, à mon avis, nombreux et de tout premier ordre.

Depuis le jour où nous avons pris pied sur la terre indo-chinoise, par la conquête de la Cochinchine, nous avons été invinciblement poussés à étendre de proche en proche notre domaine, non point par un désir immodéré de conquêtes comme certains l'ont prétendu, mais entraînés par l'inéluctable nécessité d'assurer notre domination d'une manière solide et durable.

Il semblerait que notre possession, progressivement agrandie depuis quarante-cinq ans, ait atteint aujourd'hui des proportions satisfaisantes dont nous devrions sagement nous contenter. Pourtant il n'en est rien.

Tel un arbre, en croissant, étend tout naturellement ses racines pour aller chercher, toujours plus loin, les sucs nourriciers, — telles, les possessions des nations européennes dans les continents vierges ou de civilisation attardée, sont appelées à développer autour d'elles des zones d'influence ou des pays de protectorat, pour fortifier les positions acquises.

Ainsi, l'Inde anglaise, en prospérant au cours du temps, engloba successivement les provinces limitrophes, élargissant sans cesse son domaine, pour le plus grand bien du noyau central et des intérêts britanniques.

Or, si la Cochinchine et le Cambodge, le Laos, l'Annam et le Tonkin forment un tout assez homogène, leur ensemble s'étire néanmoins, en une longue et étroite bande de territoire courant du sud au nord, entre la côte annamitique et le fleuve Mékong. La difficulté de la défense de notre colonie provient précisément de cette configuration particulière, qui permettrait à un agresseur de la menacer simultanément par terre et par mer et de la *couper* en maints endroits. Aussi l'Angleterre, notre rivale en Indo-Chine, n'a-t-elle cessé de travailler à nous maintenir dans cette position assez précaire et, d'autre part, elle a su prendre, sur la partie occidentale de la péninsule, des positions sensiblement équivalentes à celles que nous occupons dans sa partie orientale. Les possessions anglaises ont, en outre, sur les nôtres, l'inappréciable avantage de s'appuyer à la masse de l'empire anglo-indien.

L'Angleterre, dans sa surveillance jalouse de nos faits et gestes, ne s'est pas un instant trouvée en défaut. L'annexion brutale de la Birmanie, en 1886, fut sa réponse à notre prise de possession du

Tonkin ; depuis ce moment elle a, par un travail lent et continu, développé son action dans la Haute Birmanie, les Straits Settlements, le Siam et les Etats Shans. Enfin, elle avait tourné ses vues vers le Yunnan.

Il était donc nécessaire d'envisager l'éventualité, redoutable pour nous, d'une main-mise de notre rivale sur cette dernière province qui, par sa situation géographique, commande littéralement le Tonkin. La prépondérance anglaise eût constitué une perpétuelle menace pour notre Indo-Chine et, en la devançant au Yunnan, par notre pénétration hardie, en prenant l'initiative d'y créer une voie ferrée le reliant au Tonkin, nous avons bien plus paré à un danger qui devenait imminent que pris une position menaçante à son égard.

Si le voisinage de l'Angleterre, maîtresse au Yunnan, pouvait être dangereux pour l'Indo-Chine française, facilement pénétrable par les vallées du Fleuve Rouge et du Mékong, la réciproque n'est pas vraie : du Yunnan, en effet, nous ne menacerons nullement notre voisine en Birmanie, car nous en serons séparés par un chaos de montagnes et les vallées profondément encaissées de trois grands fleuves.

Ainsi, se définissent les premiers avantages politiques que nous procure l'affirmation de notre prépondérance au Yunnan.

D'autre part, cette province assurera le ravitaillement de nos troupes d'Indo-Chine en céréales, bétail, chevaux, etc., — en tous temps et, suivant les circonstances, en temps de guerre, ce qui serait d'une importance capitale, car nos communications maritimes seraient vraisemblablement coupées. En outre, la création de sanatoires nous permettrait de doubler la force de résistance de nos effectifs en les revivifiant à l'air pur des sommets. Nos convalescents et nos blessés se trouveraient dans des conditions de salubrité que ne saurait leur offrir le climat tropical de la colonie (1).

Par la position qu'il nous feront occuper dans la province, ces premiers résultats nous achemineront vers la pénétration économique et politique des régions centrales du continent asiatique. Et c'est une porte ouverte sur des contrées populeuses que leur éloignement de la mer et l'impossibilité de communiquer avec

(1) C'est seulement au-dessus d'une altitude de 1.500 mètres que le climat des pays tropicaux se trouve modifié au point d'acquérir une similitude presque complète avec celui des pays tempérés de l'Europe. Au Yunnan, nous trouverons facilement, à proximité de notre frontière et notamment dans la ville ouverte de Mongtze, des emplacements favorables à l'établissement de sanatoriums excellents.

le reste du globe maintiennent seuls dans un état de stagnation profonde.

De Yunnan-Sen, nos locomotives gagneront le Sé-Tchouen, c'est certain. Puis, dans une autre direction, celle du Thibet méridional, le rail pourra s'étendre sans obstacle, au moins jusqu'à Tali-fou, par des plateaux s'étageant insensiblement, sur un parcours de 400 kilomètres environ.

A Likiang-fou, un peu au nord de Tali, les Alpes thibétaines commencent et, entre leurs sommets neigeux, s'ouvre la voie d'accès la plus facile entre toutes celles qui conduisent au Thibet, la voie naturelle, la voie géographique : la vallée du Mékong.

Et c'est pourquoi je considère comme prophétiques les paroles de Dutreuil de Rhins qui, le premier, bien avant que personne chez nous eût songé à développer notre action au Yunnan, signala cette route de l'avenir vers des régions peu connues mais dont le sous-sol recèle probablement d'incalculables richesses minières. Ces hautes terres du Thibet méridional, actuellement plus riches en forêts qu'en habitants, offriront peut-être un dédommagement imprévu à la puissance dont l'action aura fécondé le Yunnan.....

Et si, profitant des facilités naturelles de la vallée du Mékong, nous cherchions à pousser notre action jusqu'au Thibet, nous n'aurions pas à franchir des cols de 14.000 pieds comme ceux qui séparent les Indes anglaises du royaume de Lhassa.

Dutreuil de Rhins a dit : « Likiang-fou est le débouché naturel des produits du Thibet sud oriental..... Il est plus près de Lhassa que toute autre ville chinoise et, qui plus est, la capitale du Thibet est, par Likiang, à peine plus éloignée de la frontière tonkinoise que de Tchen-Tou. »

Or, l'on sait que Tchen-Tou, capitale du Sé-Tchouen (où se dirigent actuellement les produits thibétains) est à plus de 2.500 kilomètres de la mer et que, sur cette énorme distance à franchir, 800 kilomètres sont particulièrement difficiles, entre Tchen-Tou et I-tchang, où commence seulement la navigation à vapeur du fleuve Bleu.

La voie Yunnan-Tonkin économiserait donc plus de 2.000 kilomètres aux marchandises thibétaines se rendant à la mer.

Comme l'éminent explorateur, on peut donc prévoir que « *lorsque notre influence économique aura été implantée au Yunnan, elle s'étendra tout naturellement vers le Thibet* ».

Mais l'Angleterre convoite depuis longtemps la domination de ce « Toit du Monde », qui couvrirait si bien la frontière de son empire indien et, prétextant une réaction contre les tentatives faites par

la Russie pour y développer son influence, elle profite des embarras actuels de sa rivale pour s'y porter et tâcher de s'y établir.

Puis, de Lhassa, l'action anglaise s'étendra vraisemblablement par contre-coup au Thibet méridional, et nous pouvons craindre que les productions si intéressantes de ces régions (or brut, minerai d'argent, pierres précieuses, musc, rhubarbe, chevaux, mulets, laines, peaux, etc.), ne se trouvent détournées de leur écoulement actuel pour être entraînées, non plus vers le Tonkin, comme nous pourrions l'espérer, mais dans la zone d'attraction de la Haute Birmanie. Et c'est pourquoi je ne cesserai de m'élever contre l'opinion trop généralement admise, que nous n'avons aucune raison de nous préoccuper des agissements de l'Angleterre au Thibet.

Mon avis est que nous ne pouvons laisser passer sans protester énergiquement, la clause du récent traité anglo-thibétain, qui donne à la Grande-Bretagne, le monopole des routes, chemins de fer, télégraphes et *mines* au Thibet (1).

Les différents auteurs qui ont traité la question, ont tous négligé d'envisager la répercussion inévitable de l'influence britannique dans le Thibet méridional si, de Lhassa, elle rayonne, comme tout paraît l'indiquer, sur les principautés thibétaines. On a fait, dans l'appréciation de l'action anglaise au Thibet, une trop large part à la question religieuse, et c'est à tort qu'on a prêté aux Anglais le désir de mettre la main sur le haut clergé boudhique pour en faire l'instrument de leur politique en Asie. Leur principal but est de prendre une solide position vis-à-vis de la Russie et de couvrir, là encore, — comme du côté de l'Afghanistan, — leur frontière indienne.

(1) Selon le correspondant du *Times*, l'art. 9 de la convention serait ainsi conçu :

« Sans le consentement de la Grande-Bretagne, aucun territoire thibétain ne pourra être vendu, cédé à bail ou hypothéqué à aucune puissance étrangère quelle qu'elle soit; aucune puissance étrangère quelle qu'elle soit ne pourra s'immiscer (*concern itself*) dans l'administration du gouvernement thibétain ou dans les affaires qui en relèvent; aucun étranger, qu'il ait ou non le caractère officiel et quelle que soit la nature de ses occupations, ne sera autorisé à se rendre au Thibet pour prêter son assistance dans la conduite des affaires thibétaines; aucune puissance étrangère ne sera autorisée à construire des routes, des chemins de fer, des lignes télégraphiques, ou à ouvrir des mines au Thibet, Dans le cas où la Grande-Bretagne consentirait à ce qu'une autre puissance établît des routes des chemins de fer ou des télégraphes, ou ouvrît des mines, elle se réserve d'étudier à fond les moyens d'effectuer ces travaux elle-même. Aucune propriété, aucune terre contenant des minéraux ou des métaux précieux au Thibet ne sera hypothéquée, cédée à bail ou vendue à aucune autre puissance, ni ne pourra faire l'objet d'un échange. »

(Bulletin du *Comité de l'Asie Française*, sept. 1904.)

En passant, on profite de l'occasion pour s'attribuer des avantages léonins, au point de vue minier, ce qui pourrait bien ne pas être une mince affaire si les indications concordantes des explorateurs sur la richesse minière de ces régions se confirment.

Et cependant, les raisons invoquées pour légitimer l'expédition Younghusband sont bien faibles ; pour tout observateur éclairé, qui ne se laisse pas aveugler, comme semble l'être lord Curzon, vice-roi des Indes, par une exagération évidente de dangers chimériques, la Russie n'avait pas vis-à-vis de l'Inde, du côté du Thibet tout au moins, l'attitude d'une « armée creusant des tranchées autour d'une place assiégée ». Mais le spectre de ces dangers, habilement agité, permet du moins, à certains hommes d'Etat anglais, d'essayer de légitimer, en apparence, ce qui n'est en réalité qu'un empiètement nouveau sur le continent asiatique.

Lord Curzon a exprimé la crainte que ses compatriotes ne soient arrêtés dans leur expansion par « le lâche effroi d'être trop grands». Qui connaît bien les Anglais, sait que lord Curzon peut se rassurer. C'est plutôt à nous de craindre l'excès de l'essor britannique et de nous efforcer sans cesse de le contenir.

A l'égard du Thibet, par le Yunnan, et pour une pénétration vraiment pacifique, c'est-à-dire purement économique, les avantages sont pour nous. La vallée du haut Mékong nous offre une voie commerciale qui sera peut-être lente à établir, mais combien plus pratique que l'escalade des monts Himalaya ! Saurons-nous en tirer parti, mettre à profit la grande avance déjà prise sur nos rivaux, et pousser notre action plus au nord ? Comprendrons-nous qu'il est de toute nécessité pour nous de revendiquer dans le partage des zones d'influence au Yunnan, la vallée du Mékong et, *à fortiori*, sa rive gauche où s'élève Tali-fou ?

Tali-fou qui fut, dans l'antiquité, une des grandes capitales du monde, grâce à sa situation privilégiée au carrefour des routes de la Chine centrale à l'Océan indien et du Thibet au golfe du Tonkin, — Tali-fou qui est appelée à redevenir un point d'une importance capitale, à la fois stratégique, économique et politique. Serons-nous assez clairvoyants pour y porter activement nos efforts en sorte de contrebalancer les avantages apparents que donne à l'Angleterre la proximité de sa possession birmane ?

Depuis que nous avançons au Yunnan, nos rivaux y redoublent d'activité, surtout du côté de la Birmanie ; des missions d'études ont sillonné le pays, en ont dressé la carte, inventorié les ressources ; leurs agents travaillent avec ardeur à y développer le commerce britannique. Est-ce à dire que nous devons abandonner la

partie, délaisser la région de Tali-fou et sacrifier un point si important de la « rive gauche » du Mékong, ce fleuve bien français cependant, que nos savants ont été les premiers à explorer et dont nos armes ont assuré la libre navigation aussi haut qu'elle est possible ? Il coupe si bien en deux la péninsule indo-chinoise, ce grand fleuve, qu'on chercherait en vain une frontière meilleure, — même avec de bons voisins comme les Anglais d'aujourd'hui, — que la ligne de partage des eaux séparant son bassin de celui de la Salween.

Ces questions méritent d'être méditées, car nous pourrions regretter amèrement un jour, les imprévoyances et les faiblesses de l'heure décisive où nous sommes. Nous n'obtiendrons la sécurité de notre Indo-Chine, et nous ne la mettrons à l'abri des éventualités toujours redoutables qui la menacent, — convoitises des blancs, péril ancien, coalition des jaunes, péril nouveau, plus grave encore peut-être, — qu'en l'appuyant solidement au nord sur les Alpes thibétaines, impossibles à tourner.

Et ce but capital, cet indispensable objet de nos ambitions légitimes, nous ne l'atteindrons qu'en persévérant dans une action lente mais continue vers ce but bien déterminé et précis : la mise en valeur du centre de l'Asie par la voie naturelle des vallées du grand fleuve qui la draine du nord au sud vers l'Indo-Chine française.

GERVAIS COURTELLEMONT.

REVUE DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par Ch. DEPINCÉ

La réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. — Le nouveau régime de la colonisation en Algérie. — La situation en Indo-Chine. — La situation financière et économique de Madagascar.

Nombreuses sont les questions coloniales qui mériteraient de notre part un examen approfondi, si nous disposions ici de toute la place nécessaire pour nous livrer à une revue complète et détaillée de tous les faits, survenus au cours du trimestre écoulé, qui intéressent notre empire d'outre-mer, dans l'ordre politique, administratif ou économique.

Nous aurions aimé, notamment, à mettre en relief les résultats des études hydrographiques poursuivies depuis deux ans au Sénégal et au Soudan, par les lieutenants de vaisseau Mazeran et Le Blévec. Qu'il nous suffise, sans entrer dans les détails, de signaler que, grâce aux travaux exécutés par le premier, on peut prévoir que la période de navigabilité du Sénégal, entre Saint-Louis et Kayes, sera prolongée d'environ trois mois. On espère même pouvoir améliorer encore les conditions de la navigabilité du fleuve, jusqu'à le rendre, en tous temps et sans grands frais, accessible, jusqu'à Kayes, à des vapeurs calant 2 mètres, et longs de 70 mètres. La Mission du Niger, dirigée par le lieutenant Le Blévec, a obtenu, de son côté, des résultats qui, sans être aussi décisifs, ne laissent pas d'avoir leur importance. Elle a reconnu la région des grands rapides, de Bammako à Koulikoro, achevé l'hydrographie du fleuve jusqu'à Mopti, soit sur 500 kilomètres, et dressé le programme de travaux qui, moyennant une faible dépense, permettront de maintenir, aux basses eaux, sur tout le parcours, un chenal de 0 m. 40 de profondeur, suffisant pour la circulation des chalands.

Nous aurions voulu également consacrer mieux qu'une mention sommaire à la convention passée entre l'administration et la Compagnie concessionnaire du chemin de fer du Dahomey, et aux termes de laquelle celle-ci, ne conservant qu'un simple rôle de four-

nisseur de matériel payé sur facture, renonçant, d'autre part, à ses concessions territoriales, est définitivement écartée, sauf pour les 100 premiers kilomètres, des travaux de construction qui passent au service du génie militaire, mais, par contre, se voit maintenue dans ses droits à l'exploitation des deux premières sections de la ligne.

Le projet de réforme de la législation et des taxes minières, récemment voté par le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, sur la proposition du Gouverneur de cette colonie, M. Picanon, aurait mérité une étude spéciale, qui nous aurait permis d'en mettre en relief les côtés défectueux, dangereux même pour les finances de la colonie, et pour l'avenir de son industrie minière.

La question du rattachement de l'Algérie au ministère des Colonies, soulevée par M. Chautemps, dans le remarquable rapport que, comme membre de la Commission du budget de la Chambre des Députés, il a consacré à l'examen de la situation de notre protectorat tunisien, devrait aussi trouver place dans cette chronique. Au moins n'aurons-nous pas à regretter, pour le lecteur, de la passer ici sous silence, puisqu'elle est traitée aujourd'hui, dans un article spécial de la *Revue*, avec plus d'ampleur qu'elle ne pourrait l'être à cette place, et aussi avec plus de compétence.

Entre tant de questions qui sollicitent notre attention, nous avons dû borner notre choix à celles qui se recommandent par un caractère plus marqué d'intérêt général ou d'actualité immédiate, et sur lesquelles les controverses se sont plus particulièrement portées en ces derniers temps.

La réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale est au premier rang parmi ces questions. Cette réorganisation, réalisée par le décret du 18 octobre dernier, se caractérise par deux réformes fondamentales. La première réside dans la résurrection, sous le nom de Haut-Sénégal et Niger, avec Bammako pour capitale, de l'ancienne colonie du Soudan, dont l'administration avait été, en 1899, rattachée au gouvernement général. Toutefois, une partie de ces territoires reste constituée à l'état de territoire militaire, formant annexe à la colonie nouvelle. En même temps, font retour au gouvernement du Sénégal, dont ils dépendaient naguère, les pays de protectorat du Bas-Sénégal. Cette mesure restitue au gouvernement général de l'Afrique occidentale son véritable caractère, qui est celui d'un organe de direction et de contrôle général. En le dégageant des détails de l'administration des territoires soudanais, elle assure plus fortement son indépendance. Elle permet au gouverneur général de consacrer tout son temps et toute son at-

tention aux grandes questions d'intérêt général, dont le nombre et l'importance s'accroissent chaque jour, en raison même du développement et des progrès de l'ensemble de nos possessions de l'Ouest africain. D'autre part, les régions du Haut-Sénégal et du Niger sont parmi les plus riches et les plus peuplées de l'Afrique occidentale. Elles ont une unité parfaitement déterminée par l'immense vallée du Niger. Des intérêts considérables s'y sont déjà créés ; la valeur minière et agricole de ces territoires est certaine. Enfin, ils forment le noyau de notre puissance militaire dans cette partie de notre domaine colonial. Il n'était plus possible, au moment où l'achèvement du chemin de fer de Kayes au Niger et l'exécution des travaux d'amélioration de la navigation des fleuves Sénégal et Niger vont accroître leur importance politique et favoriser leur essor économique, de laisser de tels intérêts sous la direction immédiate d'une autorité distante de 1.500 kilomètres.«C'est sur place et au centre même, dit le rapport qui précède le décret, qu'il doit y être pourvu ; et l'autorité qui a la charge et la responsabilité de cette gestion doit être munie des organes réguliers que prévoit la législation coloniale, et investie du titre correspondant à sa fonction. »

En même temps qu'il met fin à un dualisme d'attributions aussi contraire à la conception rationnelle de ce que doit être un gouvernement général comme celui de l'Afrique occidentale, qu'à la bonne administration des territoires qui formaient l'ancien Soudan, et qui constituent la nouvelle colonie du Haut-Sénégal et Niger, le décret du 18 octobre dernier dote le gouvernement général de l'instrument financier qui lui est indispensable. Jusqu'ici, le gouvernement général n'avait, pour faire face aux dépenses communes et aux charges de son emprunt, que des contributions prélevées sur les budgets des diverses colonies et territoires de l'Afrique occidentale française. On se rend compte aisément de tout ce qu'un pareil régime avait de précaire et d'incertain. Chaque année les ressources du budget général étaient en quelque sorte remises en question. Autant dire qu'il n'y avait pas, à proprement parler, de budget général. Le crédit de l'Afrique occidentale s'en trouvait affaibli d'autant. Le décret du 18 octobre fortifie ce crédit par la création d'un budget général effectif, pourvu de ressources propres et indépendantes. Ce budget, qui aura à faire face au service de la dette et aux dépenses d'intérêt général, et, notamment, à celles des travaux publics, sera alimenté, pour la plus grande part, au moyen du produit des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, sur les marchandises et sur les navires. Chacune des colonies dont se compose l'Afri-

que occidentale conserve, d'ailleurs, son budget particulier, avec, comme recettes, le produit des contributions directes et des autres taxes locales laissées à sa disposition. Au besoin, il peut être pourvu aux insuffisances de recettes des budgets locaux par une subvention du Budget général, qui, de son côté, peut demander à ceux-ci une contribution, si les circonstances l'exigent.

Telles sont les dispositions essentielles du décret du 18 octobre dernier, qui constitue désormais la charte de l'Afrique occidentale française. L'organisation nouvelle n'a pas été sans soulever certaines protestations. Le député du Sénégal, notamment, dans une lettre que les journaux ont publiée, s'est élevé contre les restrictions qu'elle apporte aux pouvoirs financiers du Conseil général de la colonie qu'il représente. On s'attend à ce que cette assemblée elle-même, laisse, au cours de la session qu'elle tient à l'heure où nous écrivons ces lignes, percer le mécontentement qu'elle en ressent. Ces manifestations étaient prévues. Elles sont la réédition de celles qui se sont produites, au sein du Conseil colonial de Cochinchine, lors de l'institution du budget général de l'Indo-Chine. Ici comme là, il était naturel que les Conseils locaux accueillissent sans enthousiasme une réforme qui leur enlève une partie des ressources dont ils avaient naguère la libre disposition, et qu'ils fussent moins sensibles aux raisons d'intérêt général qui ont inspiré cette réforme qu'à la diminution de leurs prérogatives. Les électeurs et les élus se trouvaient si bien d'un régime qui permettait au budget les grosses libéralités ! On comprend que des considérations de cet ordre ne pouvaient, pas plus dans l'Ouest africain qu'en Indo-Chine, faire obstacle aux progrès logiques et nécessaires d'une évolution dont la caractéristique réside précisément dans la superposition d'un organisme gouvernemental indépendant et fort aux influences et aux pouvoirs locaux. Pour donner aux gouverneurs généraux de nos deux grandes colonies cette indépendance et cette force, il fallait mettre entre leurs mains un instrument d'action administrative et de crédit financier qui leur permît de n'avoir plus à compter avec le particularisme local. C'est chose faite aujourd'hui, et l'exemple de l'Indo-Chine montre le parti qu'on peut tirer, et que M. Roume saura tirer, en Afrique occidentale, des pouvoirs et des moyens d'action mis à sa disposition, pour la mise en valeur de la grande colonie dont l'administration lui est confiée.

Le nouveau régime de la colonisation en Algérie. Un décret du 13 septembre dernier est venu compléter la série des réformes apportées en ces dernières années au régime de la colonisation officielle en Algérie. On sait que, jusqu'ici, la gratuité des concessions

a été sinon la règle, du moins la pratique la plus habituellement suivie dans notre grande colonie méditerranéenne. L'administration allotit, sur un point déterminé, où elle a décidé de constituer un *centre*, une certaine étendue de terres domaniales ; elle trace le plan du village, le pourvoit de voies d'accès, construit les édifices publics, après quoi elle met en possession de lots de 40 hectares au plus, les pères de famille français et algériens qui en ont fait la demande, moyennant la seule obligation pour eux d'y résider et de les mettre en valeur. Ce régime présentait deux inconvénients, signalés naguère par Burdeau, dans un rapport demeuré célèbre, celui de coûter fort cher, et celui de ne produire que des résultats médiocres. Dans ce rapport, Burdeau, faisant le bilan de la colonisation officielle pour la période comprise entre 1871 et 1881, établissait qu'il avait été, au cours de ces dix années, dépensé 57 millions pour installer en Algérie seulement 3.000 familles d'émigrants français, comprenant 14.000 personnes. Si encore la qualité de ces émigrants avait compensé l'insuffisance de leur nombre ! Mais les résultats de l'opération n'étaient guère plus brillants sous ce rapport. La plupart des nouveaux colons, attirés par la gratuité des concessions, manquaient des ressources nécessaires pour mettre leur domaine en valeur. N'ayant pas payé leurs lots de terre, ils ne s'y attachaient pas, et la spéculation avait beau jeu pour s'en emparer à bon compte. Burdeau concluait en donnant le conseil de substituer au système des concessions gratuites celui de la vente des terres et d'appliquer à la colonisation les procédés commerciaux, c'est-à-dire d'attirer les colons par la publicité. Mais, pour cela, il convenait, tout d'abord, de créer l'organe destiné à présider au fonctionnement du nouveau régime. C'est ce qui fut fait. Une direction spéciale de la colonisation fut instituée au gouvernement général. Elle commença par s'attacher à exercer un contrôle plus rigoureux sur les émigrants. Les incapables et les gens sans ressources furent, autant que possible, éliminés. Les dépenses de création des centres furent réduites ; c'était, du reste, une conséquence en quelque sorte forcée de l'autonomie financière conférée à l'Algérie. N'ayant plus à compter que sur les ressources locales, l'administration en devint économe. En même temps, le bureau de renseignements que la colonie entretient à Paris était réorganisé. Une publicité intelligente, par voie d'affiches largement répandues à travers toute la France, appelait l'attention du public sur l'Algérie. Un bulletin bi-mensuel, remarquable par l'abondance et la sûreté de ses renseignements, des conférences faites dans les régions où l'émigration est le plus en faveur, vulgarisaient la connaissance des ressources offertes à la colonisation par notre colonie méditerranéenne. La méthode nou-

velle ne tarda pas à porter ses fruits ; les demandes de concessions affluèrent, émanant, pour la plupart, de cultivateurs, tous pourvus de ressources suffisantes, gens adaptés, par suite, à l'entreprise qu'ils avaient en vue, et parfaitement renseignés sur ses difficultés et sur ses chances d'avenir. Et comme, en même temps, on avait réduit au strict minimum la dépense de création des centres, on pût augmenter, en proportion, le nombre des concessionnaires. Burdeau évaluait naguère à 15.000 francs le prix de revient de chaque colon nouveau. Aussi n'en installait-on guère que 200 chaque année. En 1903, on a pu donner 416 concessions, dont chacune ne représente, pour le budget local, qu'une dépense de 3.790 francs. On espère pouvoir faire mieux encore ; le plan de campagne de 1904 prévoit l'installation de 800 familles, et on compte arriver à 1.200 avant peu.

Il restait toutefois un dernier pas à franchir pour réaliser pleinement le programme tracé par Burdeau, et assurer une meilleure sélection des colons, tout en élargissant l'aire de la colonisation. C'est à quoi le décret du 13 septembre a pourvu. En portant à 200 hectares l'étendue des lots que le gouverneur général peut concéder, et dont la superficie était antérieurement limitée à 40 hectares en lots de village, et à 100 en lots de ferme, il va permettre d'ouvrir au peuplement français les plateaux situés dans l'intérieur, par delà le Tell, où l'on trouve des terres propres à la culture des céréales et à l'élevage, mais qui ne se prêtent qu'à une exploitation extensive comportant des domaines plus étendus que ceux du Tell. En autorisant la vente des terres, soit à prix fixe et à bureau ouvert, soit aux enchères, il fournit au gouvernement général le moyen de se constituer des ressources grâce auxquelles le budget de la colonisation pourra créer un plus grand nombre de centres et, partant, installer plus de colons. Ceux de ces colons qui auront acheté leurs terres seront, par cela même, plus fortement attachés au sol. L'expérience faite en Tunisie a démontré l'efficacité de ce système ; elle a permis de constater que la vente des terres n'était pas un obstacle à la colonisation, puisque le nombre des acheteurs est toujours supérieur à celui des lots mis en vente. Il en sera de même en Algérie, et ce mode d'aliénation ne tardera pas, sans doute, à se substituer complètement au régime des concessions gratuites, que le décret du 13 septembre a maintenu concurremment avec celui des ventes, pour ménager la transition. Une dernière et importante disposition de ce décret porte que les acheteurs et concessionnaires n'acquerront la propriété de leurs lots que par une résidence de dix années. Ici encore, apparaît la même pensée, qui est de fixer les émigrants au sol, et aussi d'écarter la spéculation. Si on ajoute que les acquéreurs

de biens domaniaux, à titre onéreux ou gratuit, doivent être des Français d'origine européenne ou des Européens naturalisés, jouissant de leurs droits civils, et que les deux tiers au moins des lots à vendre à prix fixe ou à concéder, sont réservés aux immigrants, on voit que tout, dans le décret du 13 septembre, est heureusement combiné pour augmenter la part faite dans le peuplement de l'Algérie à l'élément français, et lui permettre de maintenir et d'accroître sa prépondérance au regard de l'élément étranger. Le cadre est prêt pour recevoir le courant régulier d'émigrants de bon aloi qu'il appartient maintenant à la Direction locale de la colonisation et à l'Office métropolitain de renseignements de l'Algérie d'y attirer. Le zèle et l'intelligente activité avec lesquels ces deux services ont su s'acquitter de cette tâche en ces dernières années nous sont un sûr garant du succès réservé à leurs efforts dans les conditions nouvelles où elle s'offre aujourd'hui à eux.

La situation en Indo-Chine. En commentant, il y a quelque temps, à cette même place, les résultats du mouvement commercial de l'Indo-Chine pour 1903, tels qu'ils ressortaient de statistiques qui n'avaient pas encore un caractère définitif, mais qui paraissaient serrer la réalité d'assez près, nous mettrons le lecteur en garde contre les conclusions pessimistes qu'il pourrait être porté à en tirer. Le discours prononcé par M. Beau, gouverneur général de l'Indo-Chine, le 25 août dernier, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil supérieur, confirme, au sujet des moins-values constatées, l'explication que nous en avions donnée. Ces moins-values sont considérables. Les importations, qui avaient atteint, en 1902, le chiffre de 215.162.998 fr., ne se sont élevées, en 1903, qu'à 204.253.872 fr.; soit une diminution de 5,07 0/0. Les exportations ont fléchi dans une proportion beaucoup plus forte encore : 120.448.505 francs, contre 185.266.589 l'année précédente, soit un déficit de 35 0/0. Mais ce recul doit être attribué uniquement, ainsi que l'a fait remarquer le gouverneur général, dans son discours, à la mauvaise récolte du riz en Cochinchine, qui non seulement a affecté les chiffres de l'exportation, mais a également influé, jusqu'à un certain point, sur le mouvement des importations, en ce qu'elle a diminué la puissance d'achat des indigènes. Cependant, c'est surtout sur le matériel des chemins de fer, dont la plus grande partie a été achetée et introduite en Indo-Chine avant l'achèvement des lignes actuellement en construction, que porte la diminution des importations. Ainsi, d'une part, un fait normal et prévu ; de l'autre, un fait accidentel. Telles sont les deux seules causes du ralentissement qui s'est produit en 1903, dans l'activité économique de l'Indo-Chine. Elles laissent intactes les sources de cette activité, et une bonne récolte en Cochin-

chine suffira pour ramener le mouvement commercial de la colonie aux chiffres antérieurs. Il y a, toutefois, mieux à faire encore. L'Indo-Chine possède, en dehors du riz, d'autres éléments d'exportation qui se développent tous les jours, et sont susceptibles de se développer encore. Les efforts combinés de l'initiative européenne et du travail indigène ont déjà produit des résultats très appréciables à ce point de vue. Le but à atteindre avant tout est de soustraire l'Indo-Chine au tribut qu'elle paie actuellement à l'étranger, et notamment à la Chine, pour une foule d'articles qu'elle est à même de produire. On s'en rapproche chaque jour, grâce à la diversité de plus en plus marquée des productions agricoles et à la création d'industries nouvelles, et on peut même prévoir le moment prochain, où nombre de marchandises extraeuropéennes, classées actuellement sous la rubrique des importations, passeront à celle des exportations. Quant aux marchandises européennes, la part de la France paraît susceptible de s'accroître encore, mais à la condition que les industriels et les négociants de la métropole, au lieu de viser uniquement le marché indo-chinois, se décident à le considérer surtout comme un point d'appui, et à se servir des conditions particulièrement favorables qu'il leur offre pour aborder résolument les grands marchés chinois.

Comme on le voit, la situation économique de l'Indo-Chine reste satisfaisante, et le recul constaté en 1903 n'a qu'une portée temporaire, limitée à l'exercice qu'il affecte. Quant à sa situation financière, elle peut se résumer en trois chiffres. L'ensemble des excédents des budgets de l'Indo-Chine s'est élevé, en 1903, à 2.600.000 piastres ; celui du budget général seul a atteint 1.317.757 piastres, et la Caisse de réserve de l'Indo-Chine voit, de ce chef, son actif porté à 7.751.455 piastres. L'exercice 1904 semble, il est vrai, se présenter sous un jour moins favorable, autant qu'on en peut juger par les résultats du premier semestre. Les recettes des sept premiers mois de l'année sont en moins-value de 934.000 piastres, par rapport aux prévisions budgétaires. Il convient, toutefois, de faire remarquer que déjà, l'année dernière, il en avait été de même, ce qui n'a pas empêché l'exercice 1903 de se solder par un excédent considérable, les plus-values du second semestre et les économies réalisées ayant compensé les moins-values des premiers mois. Néanmoins, on ne saurait contester que les causes énoncées par le gouverneur général, et dont la principale est la mévente des riz en Cochinchine, ne suffisent pas à expliquer le fléchissement des recettes et, notamment, des recettes des Régies, qui constituent le principal aliment du budget général. Ce n'est un mystère pour aucun de ceux qui sont renseignés sur les hommes et sur les choses de l'Indo-

Chine, que cette situation est, pour une large part, imputable à l'état d'esprit du personnel des Douanes et Régies, qui s'est deshabitue de la fermeté d'une direction vigilante. Il y a là, pour le présent et pour l'avenir, un sujet de préoccupation qui n'est certainement pas sans s'être imposé à l'esprit de M. Beau, alors surtout que, il le déclare lui-même, « les facultés financières de notre grande colonie d'Extrême-Orient, sont bien inférieures aux besoins sans cesse croissants de son évolution économique et politique. »

M. Beau, au début de son discours, nous donne un aperçu de ces besoins. La liste ne laisse pas, en effet, d'en être extrêmement chargée. Tout, cependant, n'est pas également urgent dans cette longue énumération, et c'est ici surtout qu'il importe de « sérier les questions », de manière à faire porter d'abord l'effort du budget sur les dépenses qui doivent produire un résultat immédiat et tangible. On peut, notamment, se demander si l'extension que M. Beau paraît se proposer de donner à la diffusion de l'enseignement du français, parmi les indigènes, rentre bien dans cette catégorie, et si l'organisation d'un service d'hygiène et d'assistance médicale indigène, qui n'existe encore qu'à l'état embryonnaire, ne présente pas, au point de vue des résultats matériels et moraux à en attendre, un caractère plus marqué et plus pressant d'utilité. Mais, pour longtemps encore, ce sont les travaux publics qui absorberont et devront ab sorber la plus forte part des ressources de l'Indo-Chine. Le réseau ferré, dont la construction a été assurée par l'emprunt autorisé en 1898, et se poursuit normalement, appelle un complément. Il faudra d'abord assurer la jonction, d'une part, entre Vinth et Quang-Tri au Nord, de l'autre, entre le Sud-Annam et Tourane, des lignes, déjà terminées ou en cours d'exécution, qui forment les amorces du Transindo-chinois. Il y a une urgence au moins égale à mettre la côte en communication avec le Mékong par le rail, si nous voulons faire une réalité de la prépondérance d'influence qui, en vertu de nos accords avec le Siam et avec l'Angleterre, nous appartient dans la vallée du grand fleuve. Les études de ce réseau complémentaire sont poussées avec activité, et des tracés nouveaux, aussi bien pour la ligne côtière que pour la voie ferrée destinée à relier le Mékong à celle-ci, paraissent devoir apporter, aux difficultés que son établissement rencontre, des solutions satisfaisantes au double point de vue de la rapidité d'exécution et de l'économie.

Les travaux d'hydraulique agricole tiennent aussi, à juste titre, une large place dans les préoccupations de M. Beau. S'il n'a pu encore être exécuté aucun de ces grands travaux d'irrigation qui « feraient bénir l'administration française par la foule des paysans déshérités », ce retard est imputable uniquement, en ce qui concerne

le Tonkin notamment, aux difficultés qu'a entraînés l'élaboration d'un programme qui, pour répondre aux conditions locales, nécessitait des études minutieuses et prolongées, portant à la fois sur le régime des eaux et sur la configuration du terrain. Ces études sont terminées actuellement, et on va pouvoir se mettre à l'œuvre. La solution adoptée en principe, sauf exception, consiste, pour le Tonkin, dans la distribution de l'eau par des canaux alimentés au moyen d'usines élévatoires. Les dépenses de premier établissement peuvent être évaluées à 240 francs par hectare, dont 180 francs pour la construction de canaux, et 60 francs pour celle des usines élévatoires. Les dépenses annuelles d'intérêt du capital, de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des usines seraient, par hectare, de 32 fr. 40. C'est un chiffre élevé ; il est cependant encore inférieur à celui de la dépense des grands travaux d'irrigation accomplis dans d'autres pays, et notamment à Java, où leur prix de revient atteint 6 à 700 francs par hectare. En Annam, les études topographiques qui ont été exécutées ont, au contraire, permis de conclure à la possibilité de la distribution de l'eau par gravité. Au surplus, quel que soit le système adopté, et quelle que soit aussi la dépense, il n'est pas d'œuvre qui s'impose plus impérieusement dans des régions surpeuplées comme les Deltas de l'Annam et du Tonkin, qu'un climat extrêmement variable expose périodiquement à la disette et même à la famine.

L'exposé de M. Beau nous fournit encore d'intéressants renseignements sur la situation politique de l'Indo-Chine. La tranquillité du pays est restée entière, malgré les craintes qu'on pouvait avoir d'un contre-coup de la guerre russo-japonaise sur l'attitude des indigènes à notre égard. On ne saurait considérer, en effet, que comme un accident fâcheux, sans lien aucun avec ces événements, et sans répercussion possible sur la paix intérieure, dans l'ensemble de la colonie, l'attentat dont un inspecteur de la garde civile indigène a été victime, au cours des tentatives de pénétration pacifique effectuées par l'administration française chez les nombreuses tribus sauvages habitant la région montagneuse qui sépare l'Annam proprement dit de la vallée du Mékong. Il a été procédé, d'ailleurs, à un remaniement des circonscriptions administratives dont se compose cette région, de manière à permettre à l'autorité française d'y exercer une action plus suivie et, partant, plus efficace.

L'organisation de la défense militaire et maritime a été améliorée. Les effectifs des troupes européennes de Cochinchine ont été portés de 3.000 à 5.000 hommes ; les effectifs indigènes de 2.500 à 4.550. Les troupes du Cambodge ont été renforcées par deux compagnies indigènes formant un effectif de 383 hommes. Au Tonkin, il

a été créé trois bataillons de chasseurs-frontière, et la brigade de réserve a été renforcée par un bataillon européen et une batterie. La mobilisation, qui exigeait un mois, se fera désormais en moins de huit jours. Les fortifications de Saïgon sont commencées et les ouvrages les plus importants seront prochainement achevés. La défense maritime s'est également et très heureusement transformée. Il reste néanmoins beaucoup à faire encore pour mettre l'Indo-Chine en état de résister à une agression extérieure. M. Beau, qui se souvient qu'il a été diplomate, déclare ne voir aucune raison plausible à une guerre entre la France et le Japon. Il serait surpris tout le premier, si cet optimisme, qui est une nécessité de sa fonction, trouvait en France et même en Indo-Chine, un écho sincère. Quoi qu'il en soit, il a pris ses dispositions comme s'il croyait au danger qui lui paraît improbable, et on ne saurait trop approuver cette prudence. Tout ce qui pouvait être fait par les moyens locaux a été fait. C'est à la métropole maintenant qu'il appartient de combler les lacunes qui subsistent encore dans l'organisation défensive de notre grande colonie asiatique, et de compléter l'outillage militaire et maritime dont elle a besoin pour pouvoir, en toute sécurité, poursuivre l'œuvre d'expansion de l'influence et des intérêts français qui lui incombe en Extrême-Orient. Nous avons fait connaître en leur temps, les mesures prises par le gouverneur général pour assurer la pénétration de la vallée du Mékong. Quelques résultats que nous attendions d'une politique plus active dans la zone qui avoisine à l'ouest, nos possessions indo-chinoises, nous ne devons pas perdre de vue que nous avons, dans les provinces méridionales chinoises limitrophes du Tonkin, et notamment au Yunnam, un champ d'action d'un intérêt plus considérable encore, et que si nous n'y avons pas la même liberté d'allures que dans la vallée du Mékong, au moins convient-il que nous nous y préparions à profiter des occasions que les circonstances peuvent faire naître.

La situation financière et économique à Madagascar. Madagascar porte actuellement la peine des espérances excessives que le public français avait, au lendemain de la conquête, fondées sur l'avenir de notre nouvelle colonie. La faveur de l'opinion s'est retirée d'elle avec autant d'empressement qu'elle en avait mis à s'y porter naguère et, pour un peu, on se demanderait si elle vaut tous les sacrifices d'hommes et d'argent qu'elle nous a coûtés. Même en faisant la part très large au parti-pris de dénigrement qui caractérise quelques-unes des critiques dirigées contre l'administration actuelle, on est bien obligé de convenir que la situation présente de la Grande Ile est faite pour donner d'assez sérieuses préoccupations. On serait, il est vrai, porté à la considérer comme excellente, à ne considérer

que les résultats financiers de l'exercice 1903, qui s'est soldé par un excédent de 700.000 francs. Mais il conviendrait de se demander si la réalité répond à ces brillantes apparences. Non pas que nous contestions l'exactitude des comptes arrêtés par le Conseil d'administration de la colonie. Mais si l'excédent constaté est le résultat d'une fiscalité excessive, hors de proportion avec les facultés du contribuable, on doit reconnaître qu'il perd singulièrement de sa valeur probante. Or, il paraît bien que c'est ici le cas. Sans même tenir compte des difficultés rencontrées par l'administration dans la perception de l'impôt, difficultés attestées par de trop nombreux témoignages pour pouvoir être révoquées en doute, il suffit de rappeler que Madagascar est un pays pauvre, et de rapprocher le chiffre de son budget — 25 millions — de celui de sa population — 2 millions et demi d'habitants — pour mettre en pleine lumière la disproportion que nous signalions tout à l'heure. Arrivée à une certaine limite, la fiscalité, au lieu d'être pour le contribuable un stimulant à produire davantage, devient une cause d'appauvrissement et de découragement. Cette limite, il semble bien qu'à Madagascar, elle ait été atteinte, si même elle n'a été dépassée. On aurait pu, on aurait dû éviter d'avoir à imposer à la population malgache une charge aussi manifestement au-dessus de ses forces. Il aurait fallu résister aux impatiences du début, se cantonner dans une politique d'attente, conserver le protectorat, et limiter l'effort de l'administration et l'emploi des ressources budgétaires à l'organisation et à la mise en valeur du plateau central — qui pouvait payer — et des quelques points du littoral susceptibles d'offrir à la colonisation française, une rémunération immédiate et certaine. Faute d'avoir suivi ce programme modeste, mais qui avait l'avantage d'être économique et en harmonie avec les ressources connues de l'île,on a été amené à faire un effort qui dépasse ces ressources,et que ne justifient que très insuffisamment les résultats obtenus dans l'ordre économique. La crise commerciale qui sévit à Madagascar depuis plus de deux ans déjà et qui se reflète dans le mouvement des importations, descendu de 42 millions en 1902 à 33 millions en 1903, montre à quel point s'étaient trompés ceux qui s'étaient imaginé que l'installation d'une administration française allait, comme par enchantement, transformer les conditions économiques du pays. Les entreprises commerciales n'ont pas seules éprouvé les effets de cet excès d'optimisme ; les capitaux engagés dans des entreprises agricoles ou industrielles en ont, à leurs dépens, constaté les inconvénients et les dangers. Pour tout dire d'un mot, on a voulu aller trop vite et faire trop grand. Ce n'est pas à dire qu'il faille considérer la partie comme perdue et, comme on dit, jeter le manche après la cognée. Les déceptions de l'heure

présente n'enlèvent rien à la valeur politique, militaire et même économique que Madagascar tire de sa situation de sentinelle avancée de la France, dans l'Océan Indien, à proximité de l'Afrique du Sud. L'accroissement continu de ses exportations, passées de 8 millions en 1899, à 16 millions et demi en 1903, pour ne prendre que la dernière période quinquennale, montre qu'en dépit de tout, sa puissance de production se développe. Les quantités d'or produites par des procédés encore rudimentaires augmentent notamment d'année en année, et il se pourrait que la découverte de mines du précieux métal amenât, dans l'évolution économique de la grande île, un progrès analogue, toutes proportions gardées, à celui qui, en quelques années, a transformé le Transvaal. Ce sont là des perspectives rassurantes. Encore convient-il de ne pas les escompter comme des certitudes. Jusqu'à ce qu'elles se réalisent, les forces naissantes de la colonie doivent être ménagées avec une extrême prudence. Il ne saurait s'agir, lorsque le chemin de fer de Tananarive à la côte sera terminé, de demander à un nouvel emprunt la continuation des ressources qui ont permis, au cours de ces dernières années, de maintenir dans la Grande Ile une activité factice; et, dès maintenant, tous les efforts doivent tendre, par une politique rigoureuse d'économies, « de petite vie », si on peut ainsi parler, à ce que le budget puisse faire face, sans augmentation d'impôts, aux charges nouvelles qui vont résulter de la réalisation du solde de l'emprunt actuel. La colonie touche au terme d'une double étape, accomplie à marche forcée; avant de lui en imposer une nouvelle, il faut lui laisser le temps de « souffler », et de se recueillir.

LA

VIE POLITQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

SUISSE

Par ED. SECRETAN, *député au Conseil national suisse.*

Des trois importantes lois que je vous signalais dans ma chronique de juin, comme ayant été déposées par le Conseil fédéral sur le bureau des Chambres — loi sur le contrat d'assurance, loi sur la Banque centrale, loi sur le service postal des chèques et virements — aucune n'a encore été discutée, mais il est probable que les deux dernières tout au moins seront entreprises dans la session qui ouvre le 5 de ce mois.

Il semble que l'accord se soit fait sur les bases de l'organisation de la Banque nationale dont je vous ai esquissé les grands traits. La pierre d'achoppement est la question du siège central : Zurich et Berne se le disputent et aucune des deux villes ne paraît disposée à céder. Zurich est, incontestablement, la première de nos places de banque, comme aussi elle est le centre commercial et industriel le plus important du pays et beaucoup de bons arguments plaident pour que la banque centrale y ait son principal siège et sa direction générale. Mais Berne est le centre politique et géographique du pays, et, précisément, sa neutralité financière fait que la ville fédérale est préférée à Zurich par beaucoup de bons esprits qui redoutent que cette dernière n'use de ce surcroît d'influence pour s'assurer à son profit une sorte de royauté financière et de prépondérance sur toutes les autres places de banque du pays : Bâle et Genève, par exemple. Il faut espérer que la rivalité des deux villes n'ira pas jusqu'à empêcher l'adoption de la loi, comme il en a été du précédent projet qui a échoué sur cette question du siège, les deux Conseils n'ayant pas pu se mettre d'accord, le Conseil des Etats voulant Zurich et le Conseil national, Berne.

L'assemblée fédérale procèdera, dans cette session, à une série d'élections. Les deux Chambres réunies éliront le président de la Confédération et le vice-président du Conseil fédéral, deux magistratures annuelles. Le président sortant de charge, M. Comtesse, de Neuchâtel, cédera son fauteuil à M. Ruchet, actuellement vice président. M. Ruchet est du Canton de Vaud, un Suisse français, par

conséquent ; il est avocat et âgé de cinquante ans. Il a siégé longtemps dans le gouvernement du canton de Vaud, et est entré au Conseil fédéral il y a cinq ans. Il a dirigé avec beaucoup de compétence le Département de l'Intérieur. Le nouveau vice président du Conseil fédéral sera M. Louis Forrer, un Zurichois, avocat, lui aussi, né en 1845, entré au Conseil fédéral en 1903, après avoir été longtemps, au Conseil national, un des chefs, sinon *le* chef de la gauche radicale. En outre, les Chambres éliront le président et le vice-président du Tribunal fédéral et quatre juges à la Cour fédérale, dont un remplacera feu M. Gallati, tué, il y a quelques semaines, par accident, et trois occuperont les sièges nouvellement créés. Quand le Tribunal fédéral a été organisé, en 1874, sur ses bases actuelles, il comptait neuf juges ; il en compte, actuellement, seize : une loi du mois de juin de cette année a créé trois sièges nouveaux. Quand le Code civil fédéral sera entré en vigueur, il faudra augmenter encore ce nombre.



Le projet de ce Code est actuellement entre les mains des Commissions des Chambres. Il est accompagné d'un message du Conseil fédéral, rédigé par M. Huber, professeur à l'Université de Berne, qui est l'auteur même du Code.

En quelques pages, on y expose les origines du projet, les circonstances dans lesquelles il est né, les bases générales sur lesquelles il a été construit.

L'unification complète du droit civil a été décidée par un vote du peuple suisse de 1898. Il ne s'agissait déjà plus que des matières du droit privé non comprises dans le droit des obligations, unifié, celui-là, dès 1883. Mais cette deuxième opération présentait des difficultés bien plus grandes que la première. Bon nombre de cantons ne possédaient pas de droit des obligations codifié quand la Confédération est intervenue dans ce domaine, tandis qu'entre les lois des cantons qui possédaient un droit des obligations, les divergences n'étaient pas profondes.

Pour les matières de droit comprises dans le projet actuel, il en est autrement. Le législateur fédéral opère ici dans un domaine où la plupart des cantons ont déjà des lois anciennes et complètes. Ainsi, il n'est pas de canton qui n'ait son régime hypothécaire, sa loi des tutelles, son droit successoral. Si, néanmoins, l'unification a été voulue par le peuple, c'est que les droits cantonaux ont cessé depuis longtemps de s'appliquer aux seuls nationaux cantonaux. Trente pour cent des Suisses (983.000 contre 2.300.000), vivent dans un autre canton que celui de leur origine. Dans nombre de can-

tons les Suisses venus d'ailleurs sont les deux tiers de la population. Dans quelques-uns — Neuchâtel, Genève, Bâle — ils sont la majorité. Le droit cantonal n'intéresse donc plus moralement l'ensemble de la population. Il n'y a même plus pour elle une utilité pratique à ce qu'il soit maintenu. Etant donnés les fréquents changements de domicile d'un canton dans un autre et le fait qu'un tiers du peuple ne vit plus dans son canton d'origine, la majorité des habitants du territoire doit souhaiter que l'extrême hétérogénéité des droits cantonaux disparaisse et que la condition civile du Suisse soit la même quel que soit le canton où il s'établit.

La première enquête a porté sur les droits cantonaux, de façon à grouper les règles communes à tous ou à la plupart d'entre eux et, d'autre part, les principes qui les différencient. « Il eût été extrêmement fâcheux, dit le message du Conseil fédéral, de ne pas reconnaître qu'un immense trésor d'expérience et de sagesse politiques avait été amassé dans ces législations cantonales, et qu'il importait d'en tirer le meilleur parti possible. Au cours de quelques siècles, et malgré toutes les divergences qu'on y peut signaler, nos cantons ont créé un droit qui, né des besoins même de la vie, avait l'avantage de préserver le droit traditionnel et national contre l'imitation de modèles étrangers, tout en répondant au caractère et au génie du peuple. C'est pourquoi le premier devoir de la Confédération était de prendre autant que faire se pouvait le droit cantonal en considération, d'en extraire le sang et la moelle, d'unifier le droit civil dans le sens de son évolution normale, de ne pas rompre le lien qui attache un peuple à ses lois, d'accomplir sa tâche enfin dans l'esprit et selon les vœux de la nation suisse. »

Cette enquête a d'ailleurs établi que les divergences entre les droits privés des cantons sont moins profondes qu'on ne se le figurait et qu'il n'y en avait pas d'irréductibles, pour peu qu'on voulût bien y mettre quelque désir d'une entente. Le projet de code a donc pu largement puiser dans le droit existant et, tout en réalisant d'incontestables progrès, demeurer fidèle à notre passé juridique, si riche en créations originales. En outre, le projet s'est approprié ce qu'il a trouvé de meilleur, soit dans le droit privé français, soit quelques innovations heureuses du code civil allemand.

L'économie intérieure du projet de loi est conforme au modèle qu'ont fourni à M. le professeur Huber les codifications cantonales les plus récentes, notamment celles de Zurich et d'Argovie. Il n'y a pas de « partie générale ». Il a fallu s'en passer, nous dit le message, afin de pouvoir adapter au Code civil, sans trop de bouleversements, le code des obligations qui, lui, en possède une. On s'est borné, afin de dissiper à ce sujet tous les doutes, à dire,

dans le Code civil, que les dispositions générales du livre des obligations s'appliquent, par analogie, aux autres matières du droit civil.

Le Code a un millier d'articles : c'est plus que la plupart des codifications cantonales. La raison est qu'on a pris soin d'accueillir dans la loi fédérale certaines institutions cantonales bien acclimatées et qui ont été trouvées bonnes à l'épreuve. On pouvait prévoir, en effet, que les cantons où elles existent continueraient à s'en servir, sans compter que, dans d'autres contrées, on aurait pu être tenté de se les approprier, après en avoir reconnu les mérites. Ainsi de la tutelle familiale, de la lettre de rente, des pactes successoraux. Dans d'autres cas, il fallait ne pas perdre de vue que si tels ou tels autres cantons ne possédaient pas ces institutions, il était possible que ces lacunes de leur droit leur devinssent préjudiciables à un moment donné; signalons, à titre d'exemples, les indivisions, les charges foncières, le régime des sources ou des mines. « Il est naturel, dans ces conditions, dit le message, que notre projet excède les limites dans lesquelles se sont maintenues la plupart des codifications cantonales. Nous n'en devions pas moins veiller à ce que la loi ne péchât point contre l'idéal de concision qui est celui de toute législation populaire, et nous espérons y avoir réussi, grâce à l'importance que nous accordons à une distribution claire et systématique des matières. On pourra se convaincre, dans le droit des successions, dans le gage immobilier, dans la tutelle, que notre projet n'est pas sensiblement plus long que les codes cantonaux ; il n'est pas rare qu'il soit même plus bref, quoique, sur bien des points, nous soyons entrés dans plus de détails, afin d'être mains incomplets que les codifications ou les lois spéciales des cantons. »

Le projet n'a pas incorporé dans le Code les lois fédérales existantes sur la propriété artistique et littéraire, les brevets d'invention, le contrat d'assurance, mais bien celles sur la capacité civile et sur l'état-civil et le mariage. D'autres matières du droit privé ont été réservées au droit cantonal, soit à cause de leur connexité avec le droit public (associations d'*allmends*, corporations de droit public), soit à cause de leur caractère régional et du peu d'intérêt qu'elles présentent pour une codification générale (droit de voisinage, etc.).

D'autre part, le projet règle des matières qui ne sont pas uniquement de droit privé. Entre celui-ci et le droit public, il existe des points de contact intimes: ainsi de la tutelle, du divorce, de la puissance paternelle, du registre foncier, des concessions hydrauliques, des mines. Le projet s'est cependant gardé de s'immiscer dans le droit administratif des cantons. Il n'a dérogé à cette règle que là où il a fallu créer des organes nouveaux pour l'application de telle

partie du droit. Comme on l'a fait déjà pour les officiers d'état-civil et les bureaux du registre du commerce, on le fera aussi pour les fonctionnaires chargés de la tenue du registre foncier. On a même dû aller plus loin, lorsque cela était indispensable, comme pour l'exercice de l'action en divorce,en nullité de mariage,en désaveu de paternité,et,plus particulièrement,pour les concessions hydrauliques intercantonales. Il a fallu même introduire dans le projet certaines dispositions pénales ou disciplinaires à l'égard des fonctionnaires. Evidemment, voilà qu'on nous éloigne de la conception ordinaire qu'on se fait d'un Code civil. Le message du Conseil fédéral s'exprime ainsi :

« Les considérations pratiques doivent l'emporter : la loi serait d'une exécution bien difficile si, en créant du droit privé, elle ne pouvait déterminer des points secondaires qui touchent au droit public. Ici, la compétence matérielle du pouvoir fédéral ne peut être contestée, et l'on n'aurait pas fait œuvre plus utile pour le droit des cantons que pour celui de la Confédération si, pour des raisons de pure forme, parce que telle ou telle prescription ne rentre pas exactement dans le cadre d'une loi civile, on avait violemment disjoint des matières connexes et si on les avait rejetées dans des lois différentes. »

Le Conseil national, qui délibérera le premier sur cette loi importante, recevra probablement le rapport de sa Commission dans le courant de l'année 1905.

*
* *

Le Conseil fédéral transmet aux Chambres, pour ratification, le nouveau traité de commerce conclu récemment à Rome et dont le Parlement italien doit s'occuper également au premier jour. On n'en connaît pas encore le contenu qui ne sera communiqué aux députés qu'à l'ouverture de la session.

Le traité avec l'Allemagne, renouvelé de même, ne pourra toutefois être soumis à la ratification parlementaire qu'au mois de mars, le Reichstag allemand devant en délibérer le premier. Les traités avec l'Espagne et l'Autriche-Hongrie ont été dénoncés. Les négociations pour des conventions nouvelles ne tarderont pas à être ouvertes. Le traité avec l'Autriche-Hongrie n'a été dénoncé que pour parer à la clause de la nation la plus favorisée. Le traité actuel est en vigueur depuis 1892. Dénoncé le19 septembre 1904, il expirera le 19 septembre 1905. Pendant la période de douze ans qui s'est écoulée depuis son entrée en vigueur, les importations d'Autriche-Hongrie en Suisse ont, en valeur totale, oscillé entre 63,9 millions (1901) et 80,3 millions (1894), tandis que nos exportations en Au-

triche-Hongrie, après être restées trois ans staionnaires entre 39 et 40 millions, ont suivi une marche ascendante à peu près régulière, mais très lente, pour atteindre au chiffre de 48,2 millions en 1903. Cette régularité dans la progression tient à ce que nos exportations n'ont pas changé de nature. Ce sont toujours les montres, les machines, les fromages et les tissus qui en constituent les principaux articles.

Les fluctuations dans le chiffre total des importations d'Autriche-Hongrie en Suisse s'expliquent facilement par le fait que la nature des produits importés a varié, ou plutôt par le fait que ce qui fut jadis le principal article d'importation, les céréales, ont complètement disparu de la liste. En 1888, nous avions importé pour 50 millions, chiffre rond, de blé d'Autriche-Hongrie ; l'année qui a suivi l'entrée en vigueur du traité actuel, ce chiffre était déjà tombé à 23,34 millions. Actuellement, c'est à peine si nous tirons de ce pays pour 3 millions de céréales par an. Si donc le chiffre global de nos importations, qui était en 1893 de 76,2 millions, s'est maintenu à peu près à cette hauteur (77,7 millions en 1903), c'est qu'il y a eu, en réalité, augmentation sur la presque totalité des articles, augmentation suffisante pour compenser la cessation des approvisionnements en céréales. L'article d'importation autrichien qui a le plus augmenté depuis douze ans est le sucre. Les bois sont aussi en progression constante. Par contre, les importations de bétail, de vin, d'œufs frais et de beurre — par suite de la concurrence italienne et française — sont plutôt en recul.

Quant au traité avec l'Espagne, il eût dû être dénoncé en tout état de cause, lors même que nous n'aurions pas traité préalablement avec l'Italie, car notre nouveau tarif douanier devait, dans l'esprit de ceux qui l'ont élaboré, nous servir d'arme défensive contre l'Espagne au moins autant que contre l'Italie; cela résulte du fait que nos échanges avec ces deux pays sont de nature identique, en particulier pour ce qui concerne l'importation du vin, qui, par le bon marché des produits, fait une concurrence redoutable à nos petits vignobles suisses.

*
* *

Le budget de la Confédération pour 1905, qui va être discuté, prévoit 115.810.000 francs aux dépenses, avec un déficit présumé de 1.085.000 francs.

Les recettes des douanes y figurent pour 53.232.000 francs, et les dépenses militaires pour 31.021.083 francs. Le budget militaire est exceptionnellement élevé à cause des frais de transformation du matériel de l'artillerie de campagne qui va être munie du canon à

tir rapide, avec recul sur l'affût. Dans son message aux Chambres, le Conseil fédéral s'exprime ainsi :

« D'autres administrations font leurs budgets en arrêtant d'abord le chiffre des dépenses nécessaires et en déterminant ensuite le chiffre des impôts à prélever pour que ces dépenses soient couvertes. La Confédération ne peut pas procéder ainsi. Ses recettes principales, le produit des douanes, de la régale des postes, de la taxe militaire, sont fixées par des lois ou dépendent de circonstances sur lesquelles l'administration n'a pas d'action. Nous devons donc arrêter en premier lieu le chiffre de nos recettes, puis mesurer nos dépenses de façon à remplir nos obligations sans rompre l'équilibre du budget. Pour cela, nous n'avons pas d'autre moyen que de refuser d'y inscrire toute dépense non indispensable ou d'ajourner toutes celles qui peuvent l'être. Nous avons abondamment usé de ce moyen, surtout pour les travaux publics. Ce n'est que grâce à cela et en majorant de 2 millions le produit probable des douanes que, malgré une augmentation de dépenses de 1,9 million au Département militaire, nous avons pu réduire à un demi-million environ l'excédent des dépenses qui, pour 1904, était évalué à 3 millions et demi. »

*
* *

Le Conseil fédéral transmet aussi aux Chambres, pour être soumis à leur ratification, le budget d'exploitation des chemins de fer fédéraux pour l'année 1905, le budget de la construction et celui du compte de profits et pertes. Le budget d'exploitation comporte : en recettes 116.789.240 francs; en dépenses: 80.927.740 francs. Le budget de construction s'élève à 48 millions, dont 32 1/2 pour la voie et les installations fixes et 13,8 millions pour matériel roulant. Du chiffre total, 44 millions sont portés au compte-capital, le reste au compte d'exploitation. Enfin, le budget du compte de profits et pertes se présente comme suit :

	1904	1905
Recettes:	47.972.075	51.201.200
Dépenses:	49.181.800	53.289.600
Déficit:	1.209.725	2.088.400

Dans son rapport au Conseil fédéral, le Conseil d'administration s'exprime en ces termes au sujet de ce résultat :

« Nous avons établi avec le plus grand soin tous nos chiffres et nous sommes arrivés à cette conviction qu'à moins d'un accroissement tout à fait inattendu du trafic, le déficit pour 1905 ne s'écartera pas beaucoup de 2 millions. Nous ne pourrons donc pas

faire face, avec nos propres ressources, à l'amortissement légal. Cette situation s'aggravera encore en 1906, parce que cette année-là nous devrons porter, en outre, aux dépenses de l'exploitation, les augmentations de traitement trisannuelles. Nous devons, par conséquent, répéter ici, avec insistance, ce que nous avons déjà dit dans nos précédents rapports sur la situation financière des chemins de fer fédéraux : elle exige de la part des autorités fédérales la plus stricte vigilance. Il faut avouer qu'on a été trop vite en besogne lorsque tout d'un coup et simultanément, on a voté : des augmentations importantes de traitements et de salaires, des augmentations de personnel, des réductions de tarif pour le transport des personnes et des marchandises, enfin, un programme de travaux comportant, sur l'ensemble du réseau, des réfections et des constructions nouvelles très considérables. En tous cas, la plus grande circonspection et une prudence persévérante sont nécessaires jusqu'à ce que la situation soit complètement affermie. »

Tout cela est la confirmation d'un fait aujourd'hui reconnu de tous, c'est que pour amener le peuple à consentir au rachat des compagnies privées par l'Etat, on lui a trop promis et on a peine maintenant à joindre les deux bouts. Cependant, il ne faut pas omettre de dire que les dépenses du compte de profits et pertes comprennent 5.250.000 francs, chiffre rond, pour amortissements ; qu'il ne s'agit encore que d'un budget et que les comptes peuvent donner des plus-values de recettes ; enfin, qu'en prescrivant un amortissement du capital d'achat des lignes en soixante années et en faisant commencer cet amortissement dès l'entrée en possession du réseau, la loi a été extrêmement rigoureuse.

Pour les recettes et les dépenses du réseau, la statistique donne les chiffres suivants :

Années	Kil.	Recettes	Dépenses	Excédent
	—	— kil.	— kil.	— kil.
1891	2.301	31.871	19.280	12.591
1895	2.385	35.408	20.888	14.520
1898	2.433	40.681	23.871	16.810
1900	2.433	43.529	25.364	18.165
1902	2.433	44.673	27.301	17.372
1903	2.433	45.689	27.940	15.749

Ainsi les excédents des recettes sur les dépenses n'ont pas suivi la même marche ascendante que les recettes. Depuis 1900, ils sont en recul. Pour les neuf premiers mois de l'année courante (1904), l'excédent est de 1.049.000 francs, inférieur à celui de l'année précédente, quoique les recettes de la même période présentent une augmentation de 2.137 millions.

Le coefficient d'exploitation, soit le rapport entre les recettes et les dépenses d'exploitation, les prélèvements sur le fonds de renouvellement non compris, s'élève, pour 80,9 millions de dépenses et 116,8 millions de recettes, à 69,3 0/0, tandis qu'il était de 65,5 0/0 au compte de 1903 et de 70,1 0/0 au budget pour 1904 ; il est donc en diminution. Il n'est pas excessif, comparé à celui d'autres exploitations d'Etat. D'après des indications officielles, ce coefficient est de : 73,8 pour les chemins de fer d'Etat d'Alsace-Lorraine ; 72,4 pour les chemins de fer de l'Etat bavarois ; 72, pour les chemins badois ; 71,1 pour ceux du Wurtemberg ; 67,7 pour ceux de la Saxe et 59,9 pour ceux de la Prusse et de la Hesse. C'est l'écueil de toutes les administrations d'Etat de coûter plus cher que les administrations privées. Les chiffres que je vous cite, montrent que les chemins de fer fédéraux s'efforcent de l'éviter.

*
* *

On voit avec plaisir en Suisse que le raccordement du réseau français avec le tunnel du Simplon commence à préoccuper l'opinion publique en France. A vrai dire, on s'étonne un peu chez nous que cela ait tardé autant et surtout qu'on ait autant de peine à se mettre d'accord sur le tracé de la voie de jonction. Voici deux années que l'Assemblée fédérale a ratifié la convention internationale qui accorde à la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée la concession, sur territoire suisse, d'une voie ferrée à travers le Jura, par le Mont d'Or, soit de Frasne (ou de Lajoux), à Vallorbe et la co-jouissance de la gare de Vallorbe, destinée à devenir la station internationale de jonction. De tous les passages du Jura que les compétitions locales ont fait surgir, c'est le plus direct, le plus rapide et le moins coûteux, puisqu'il s'agit, essentiellement, de percer le Mont d'Or par un tunnel de 6 1/2 kilomètres seulement, pour éviter le coude de Pontarlier-Jougne et de supprimer le rebroussement en gare de Vallorbe. Toute l'opération, qui réduit de 35 kilomètres la distance virtuelle de Paris à Lausanne, ramène de 25 à 14 pour mille les rampes et abaisse de 117 mètres le point culminant de la ligne, ne coûterait, en chiffre rond, qu'une vingtaine de millions, dont une partie à la charge de la Suisse. La ligne Dijon-Lausanne serait ainsi à même de recevoir le grand trafic international dans des conditions de tracé, de rayons de courbes et de rampes infiniment meilleures que tous les autres grands passages des Alpes, tels que le Gothard, l'Arlberg ou le Cenis. Et ces améliorations peuvent être obtenues en un temps relativement court, puisque toutes les études sont faites et qu'on pourrait mettre la main à l'œuvre demain. Il est regrettable que des conflits d'intérêts régionaux retardent cette solution si simple. Encore que les travaux du percement du Simplon soient mo-

mentanément entravés, il est à vues humaines certain que la galerie sera terminée l'automne prochain. Et à ce propos, quelques indications précises sur l'état des travaux ne seront pas superflues.

Au mois de mai dernier, les travaux de l'attaque nord ont dû être arrêtés à 10.382 mètres de la tête du tunnel, à Brigue, par l'irruption soudaine, dans la galerie d'avancement, de 100 litres-seconde d'eau à 45 degrés centigrades. On travailla, dès lors, à l'attaque sud, dans une roche schisteuse et pourrie qui nécessita des boisages. Au commencement de septembre, la roche devint plus mauvaise encore, lorsque, le 6 septembre, on tomba sur une source de 100 litres-seconde, à 45 degrés. Les travaux ont dû être dès lors interrompus aussi à l'attaque sud à 9.142 kilomètres de la tête sud du tunnel et à 244 mètres seulement du point où les travaux ont dû être interrompus du côté nord. La situation est cependant moins grave à l'attaque sud, parce que, grâce à la pente (7 0/00), l'eau chaude s'écoule naturellement et n'a pas besoin d'être pompée. On travaille actuellement avec la plus grande énergie aux installations nécessaires pour une prochaine reprise des travaux. Il s'agit, d'une part, de canaliser l'eau chaude et, d'autre part, d'amener de l'eau froide. Les travaux sont rendus très difficiles par le mauvais état de la roche qui nécessite le revêtement préalable de la galerie en maçonnerie. L'amenée d'eau froide est opérée par une prise d'eau de 80 litres-seconde à 4,4 kilomètres plus au sud et par l'installation d'une pompe centrifuge de refoulement. On espère pouvoir reprendre sous peu la marche en avant et achever le percement du diaphragme de 244 mètres qui s'oppose encore au passage. Pendant ce temps, on travaille activement au battage au large de la galerie, au revêtement et à la pose des rails sur tout le parcours.

L'Italie, de son côté, pousse avec énergie à la construction de la voie d'accès sur son territoire, en sorte qu'on espère fermement voir la ligne ouverte à l'exploitation avant la fin de 1905.

*
* *

Le bureau fédéral de statistique a publié les résultats définitifs et détaillés du recensement de la population de la Suisse, opéré en décembre 1900. Il en résulte que nous avons 3.315.000 habitants, un peu moins que Londres et un peu plus que Paris : 1.627.025 habitants sont du sexe masculin et 1.688.418 du sexe féminin; — 1.916.157 appartiennent à la religion protestante, 1.397.664 à la religion catholique, 12.264 à la religion juive et 7.358 à d'autres confessions; — 2.312.949 personnes ont pour langue maternelle l'allemand, 730.917 le français, 221.182 l'italien, 38.651 le romanche et 11.744 d'autres idiomes.

Si on considère l'augmentation de la population depuis 1850, on constate qu'elle ne suit pas une courbe régulière. L'augmentation annuelle moyenne pendant la seconde moitié du XIXe siècle a été de 6,5 0/00. Cette moyenne ne coïncide exactement qu'avec celle de la décade 1870-80. Pendant les quatre autres décades, elle a oscillé tantôt plus forte, tantôt plus faible. Le minimum (3,7 0/00) a été atteint entre 1880 et 1888; le maximum (10,7 0/00), de 1888 à 1900 : 8,7 0/00, représentant l'excédent des naissances sur les décès, et 2 0/00 représentant l'excédent de l'immigration sur l'émigration.

Sur les 383.424 étrangers résidant en Suisse en 1900, 137.475 étaient nés dans le pays. Le contingent principal est fourni par l'Allemagne (168.451); puis viennent les Italiens (117.059), et les Français (58.222).

La proportion entre les diverses confessions religieuses a subi en un demi-siècle des variations importantes, que l'examen des chiffres permet d'attribuer presque exclusivement à l'immigration. Il y avait en Suisse, en 1850, 1.417.786 protestants, 971.809 catholiques et 3.145 juifs. En 1900, il y avait 1.916.157 protestants, 1.379.664 catholiques et 12.264 juifs. De 393 0/00 en 1850, la proportion des protestants descend à 578 0/00 en 1900, tandis que pendant le même temps, les catholiques passent de 406 à 416 0/00.

Sous le rapport des langues, la statistique nous montre l'allemand et le romanche en diminution, le français et l'italien, en croissance. Voici les chiffres : pour l'allemand, en 1889, 713 0/00; en 1900, 698 0/00; pour le français, en 1880, 214 0/00; en 1900, 220 0/00; pour l'italien, en 1880, 57 0/00; en 1900, 67 0/00.

Voilà de quoi consoler ceux qui se lamentent sur la décadence des races latines. Le vieux tronc latin ou gallo-romain n'a pas encore perdu sa sève !

Dans ma chronique de juin, je vous rendais compte du Congrès des radicaux suisses, tenu l'hiver dernier à Berne. Au programme du grand parti qui gouverne la Confédération suisse et la majorité des cantons, se trouve la réorganisation de nos institutions militaires, qui ont peu vieilli depuis la loi organique de 1874. Il s'agit d'obtenir une meilleure division du travail, de concentrer davantage les efforts du pays sur l'élite — nous appelons ainsi l'armée de campagne, forte de huit divisions, soit de quatre corps d'armée, plus les garnisons du Gothard et de Saint-Maurice et quelques corps spéciaux non endivisionnés ; — de concentrer davantage aussi le service d'instruction sur les classes les plus jeunes, pour soulager d'autant l'homme qui, arrivé à un certain âge, s'est établi et a une famille à nourrir; — de développer dans son application et de préciser l'article de la loi de 1874 resté jusqu'ici à peu près lettre-morte et aux termes duquel l'Etat doit protection et assistance aux familles

indigentes du soldat au service; — de réaliser d'autres réformes encore dans le détail desquelles il serait prématuré d'entrer ici.

Après avoir dûment consulté les officiers supérieurs de l'armée, le Département militaire fédéral a élaboré un avant-projet de loi et pour tâter l'opinion, il l'a publié, le soumettant ainsi à une sorte d'enquête publique. La discussion restera ouverte jusqu'au printemps prochain et le Département a déclaré qu'il était prêt à recevoir et à examiner toutes les observations et toutes les propositions qui lui seraient transmises jusqu'à cette époque. Certes, il n'est pas possible de rien rêver de plus démocratique, mais comme après tout l'armée, c'est la nation, je n'y trouve pas à redire.

Le parti socialiste s'est aussitôt emparé du projet de loi et le discute avec entrain dans ses journaux. Il a eu son Congrès, il y a quelques jours, à Zurich, et a mis la réforme militaire à son ordre du jour. De tous les articles du programme, c'est celui qui a été débattu avec le plus de vivacité. Et encore ici, je trouve cela, en principe, très bien. Malheureusement, la réforme n'a pas été discutée pour elle-même ; on l'avait compliquée d'une autre question, brûlante, celle de l'intervention des troupes dans les troubles à l'ordre public qui, trop souvent, accompagnent les grèves. C'était discuter dans de mauvaises conditions. Il eût mieux valu traiter la loi pour la loi et la grève pour la grève. On aurait fait de meilleure besogne, mais il y avait précisément dans le Congrès une gauche qui ne voulait pas qu'on en fît de bonne et qui est admirablement arrivée à ses fins.

L'assemblée avait devant elle un rapport d'une Commission spécialement chargée d'étudier le projet de loi du Département et, d'autre part, une résolution générale de non-entrée en matière, proposée par le Comité directeur du parti et conçue à peu près en ces termes :

Le parti socialiste rejette toute loi d'organisation militaire qui n'interdit pas l'emploi des troupes à l'occasion d'une grève.

Au surplus, le projet du département militaire est inacceptable :

a) Parce que loin de démocratiser l'armée, comme les socialistes le demandent, il renforce le militarisme;

b) Parce qu'il prolonge la durée du service;

c) Parce qu'il rend obligatoire l'instruction militaire préparatoire;

d) Parce qu'il attribue au Conseil fédéral le droit de décréter à sa guise le service de guerre des chemins de fer et rend ainsi illusoire le droit des chemineaux à la grève.

A cette condamnation à la mort sans phrases, la Commission d'étude opposait une attitude moins intransigeante. Elle conseillait la prudence et faisait observer que le parti socialiste agirait sagement en ne coupant pas prématurément les ponts derrière lui. L'interdiction absolue de l'emploi des troupes à l'occasion d'une

grève, disait-elle, est une impossibilité, puisque la Constitution dit expressément que l'armée est destinée, non seulement à la défense contre l'étranger, mais au maintien de l'ordre à l'intérieur. Or, chercher à obtenir du peuple une révision de la Constitution sur ce point serait, dans le moment actuel, une entreprise par avance condamnée. Convenait-il dès lors de faire dépendre l'acceptation de la loi d'une condition irréalisable, quand on n'avait encore devant soi qu'un avant-projet, qui serait certainement modifié profondément sur plusieurs points essentiels, et quand la loi pouvait, d'autre part, faire droit à plusieurs vœux formulés par les socialistes, tels que l'assistance des familles des soldats indigents et la concentration du service d'instruction sur les plus jeunes classes de l'armée ?

La Commission ne cachait pas que dans l'avant-projet du Département il y avait beaucoup de choses bonnes à prendre, si, par ailleurs, le parti socialiste reconnaissait, comme il l'a proclamé, en 1903, à Olten, que, dans l'état actuel de l'Europe, la Suisse ne peut pas se passer d'une armée capable de défendre soit indépendance. Elle proposait donc que, pour l'emploi de la troupe dans les grèves, on se bornât à demander des garanties contre les abus et qu'on examinât, dans le projet de loi, les autres points intéressant particulièrement le soldat au point de vue de ses droits et de ses devoirs. Cette procédure lui paraissait préférable à une déclaration intransigeante sur un point unique, par laquelle le parti socialiste s'interdisait à lui-même toute participation ultérieure à l'élaboration de la loi. Même si sur la question de la grève, nous n'obtenions pas gain de cause, disait la Commission, ce ne serait pas une raison suffisante pour nous désintéresser d'une loi aussi importante et qu'en dernière analyse nous devrons subir, si elle est acceptée nonobstant notre opposition.

Dans la discussion qui a suivi, cette question de la grève a néanmoins dominé entièrement le débat. Des nombreux orateurs qui ont parlé, les uns ont défendu la proposition du Comité directeur, les autres ont soutenu la manière de voir de la Commission, en faisant observer qu'il était absurde de prétendre interdire toute intervention de la troupe à l'occasion d'une grève, alors qu'une grève pouvait être pour les adversaires des grévistes un prétexte à troubler l'ordre public et qu'on ne pouvait pourtant pas obliger un gouvernement à assister les bras croisés à des tumultes et à des émeutes dont les grévistes pouvaient être les premières victimes. Malgré ces excellents arguments, le Congrès a voté par 107 voix contre 45 l'interdiction absolue de l'intervention des troupes à l'occasion des grèves. Les députés socialistes seront chargés de défendre la proposition au Conseil national.

Cela fait, et en attendant que la résolution de Zurich ait force

légale, il a fallu définir l'attitude qu'auront à observer jusque-là les soldats atteints par des ordres de marche. Le Comité directeur proposait une rédaction assez ambiguë, invitant les soldats à se souvenir de la solidarité qui les lie aux grévistes et à ne pas se laisser employer à des besognes qui pourraient porter atteinte au droit de réunion. D'autres propositions allaient plus loin : les uns voulaient interdire aussi l'intervention de la gendarmerie et de la police en général ; les ouvriers de l'industrie du fer demandaient que la caisse du parti prêtât assistance financière aux familles des soldats réfractaires ou rénitents, punis pour avoir désobéi aux ordres reçus. En finale, toutes ces propositions ont été successivement écartées et on s'en est tenu aux recommandations du Comité directeur, laissant au discernement d'un chacun la latitude d'en faire l'usage qui lui conviendra.

C'était manifestement reculer devant les conséquences logiques des prémisses qu'on avait posées, mais on n'a pas voulu, par une solennelle consigne de parti, obliger de pauvres soldats à s'insurger contre la Constitution et les lois, au risque d'encourir de sévères punitions et de se condamner, eux et leurs familles, à la misère. On n'a pas voulu encourir cette lourde responsabilité qu'assumaient, le cœur léger, quelques irresponsables. Pour le reste, le Congrès a donné un coup d'épée dans l'eau. Les plus intelligents d'entre les socialistes s'en rendent compte certainement. Admettons, par hypothèse, que le parti réussisse à faire avorter la réorganisation militaire. Qu'y aura-t-il gagné ? Les réformes que lui-même a inscrites dans son programme ne seront point réalisées, mais toutes choses resteront dans l'état actuel. Après comme avant, la Confédération et les cantons seront autorisées, de par la constitution, à lever des troupes pour le maintien de l'ordre et de la paix publique, et les malheureux qui se refuseront à suivre aux ordres de marche seront punis par les tribunaux militaires. Le Congrès eût été plus avisé s'il eût suivi les conseils de sa Commission et s'il eût examiné la réforme militaire sans parti-pris, au plus près des intérêts de la classe qu'il prétend défendre.

A ce travail modeste mais utile, on a préféré des puérilités comme l'uniformité de la solde et l'élection des sous-officiers et des officiers par les soldats ou la proclamation pompeuse de dogmes anarchistes dont l'apparition, si elle était tentée, irait droit à la dissolution de l'Etat.

Il est douteux que les résolutions du Congrès de Zurich contribuent à rehausser le crédit du parti socialiste dans nos démocraties suisses, qui vivent avant tout de bon sens et de saine raison.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er décembre 1904.

La Chambre des députés a commencé le 3 novembre, et a terminé le 12, la discussion de l'arrangement franco-anglais du 8 avril et du traité franco-siamois du 13 février. Ce dernier ne l'a, du reste, que peu occupée, tout son intérêt s'étant concentré sur les accords franco-anglais. Le Sénat en a été saisi après le vote de la Chambre, et l'on peut tenir pour certain que, lorsque ces lignes paraîtront, il aura lui-même émis son vote et que l'arrangement aura été ratifié. En effet, le terme de ratification devait expirer le 8 décembre. Or, si l'on peut, sans de trop grands inconvénients, proroger de nouveau le traité franco-siamois, il était difficile de procéder ainsi vis-à-vis de l'Angleterre. Etant donné sous quelle forme l'arrangement franco-anglais se présentait, la Chambre ne pouvait pas adopter, à son égard, une manière de procéder uniforme. On sait, en effet, que cet arrangement comprenait trois parties, dont une seule, parce qu'elle comportait adjonction de territoire, devait être soumise au vote de la Chambre. C'était la convention relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale et centrale. Quant aux deux autres parties, la déclaration relative au Maroc et à l'Egypte et celle relative au Siam, à Madagascar et aux Nouvelles-Hébrides, le gouvernement aurait pu, au point de vue purement constitutionnel, ne pas les soumettre au Parlement. Mais cela était moralement et politiquement impossible. Elles formaient une partie importante de l'œuvre diplomatique du ministère des Affaires Etrangères, et il était aussi rationnel que naturel que le Parlement se prononçât sur l'ensemble de cette œuvre. C'est pourquoi l'on a adopté une procédure consistant à joindre à la discussion du projet de loi sur la convention, la discussion des interpellations relatives aux déclarations, notamment à celle concernant le Maroc et l'Egypte. Quant au traité franco-siamois, il formait l'objet d'un autre projet de loi. Les deux projets avaient le même rapporteur, M. François Deloncle.

On n'attend pas de nous que nous exposions la discussion dans

tous ses détails, ni que nous examinions le bien ou le mal fondé des arguments mis en avant par les différents orateurs. Ce serait nous condamner à de fastidieuses redites. En effet, nous avons longuement examiné le pour et le contre après la signature des accords du 8 avril, alors qu'ils avaient déjà été l'objet, en dehors du Parlement, de critiques en sens divers, et dont les discussions de la Chambre n'ont été que comme un écho. Bornons-nous à dire que ces discussions et les votes qui les ont suivis ont parfaitement correspondu à la nature de l'arrangement franco-anglais et à son caractère diplomatique général. Sa nature, c'était celle d'un compromis comportant, pour les deux parties, des pertes et des gains. Son caractère diplomatique, c'était de rapprocher d'une manière durable la France et l'Angleterre, en faisant disparaître les causes de différend qui les avaient séparées. Etant donné cette situation, et le Parlement ayant l'impression que les gains l'emportaient sur les pertes, il ne pouvait que ratifier l'œuvre diplomatique du gouvernement, sans enthousiasme, il est vrai, mais avec satisfaction, et aussi avec le sentiment qu'il eût été dangereux de tout compromettre dans l'espérance d'obtenir un peu plus.

Dans notre Chambre, comme au Parlement anglais, l'opposition a naturellement critiqué les diverses parties de l'arrangement, alors même qu'elle était disposée à les accepter en bloc. C'était son rôle rationnel de montrer que l'œuvre qu'on lui soumettait n'était pas parfaite. Mais le fait même que, malgré les imperfections signalées, elle donnait son assentiment, était un aveu que le résultat, pris dans son ensemble, était satisfaisant. Ainsi en avaient usé, au Parlement anglais, les membres de l'opposition. Mais, dans notre Chambre, la situation, à un point de vue spécial, se présentait un peu différemment. Nous voulons parler de la partie de l'arrangement relative à Terre-Neuve. Nous avons montré — et nous n'y reviendrons pas — que la convention du 8 avril ne priverait nos pêcheurs d'aucun des avantages réels dont ils jouissaient auparavant, mais qu'elle les avait grandement déçus, parce qu'elle ne réalisait pas l'un de leurs vœux les plus ardents, à savoir l'abolition du *Bait Act*. Mais on sait aussi qu'il était impossible d'obtenir cette concession de l'Angleterre et de sa colonie, aussi longtemps que nous ne consentions pas à supprimer les primes que nous payons à nos pêcheurs. Néanmoins, il était inévitable que les députés représentant les départements maritimes intéressés dans les pêcheries de Terre-Neuve se montrassent intraitables sur ce point. Il faut, en effet, faire un effort surhumain pour perdre de vue les intérêts spéciaux de ses électeurs et pour les sacrifier à l'intérêt général. Mais la Chambre, prise dans son ensemble, pouvait s'élever jusque-là, et elle l'a fait.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu, dans notre Chambre, un élément d'opposition qu'on n'avait pas pu constater dans le Parlement anglais, parce que l'arrangement du 8 avril, tout en comportant pour l'Angleterre des sacrifices d'ordre général, n'en comportait pas qui atteignissent particulièrement des circonscriptions déterminées. Mais si la Chambre a su comprendre qu'elle ne pouvait pas subordonner l'intérêt général du pays aux griefs respectables de quelques-uns, elle a pourtant montré qu'elle était disposée à tenir compte de ces griefs, et à leur donner satisfaction dans la mesure du possible. C'est ce qu'elle a fait au moyen d'une motion invitant le gouvernement à poursuivre les négociations en ce qui concerne Terre-Neuve, en vue d'obtenir de nouvelles facilités pour nos pêcheurs. Il eût été inadmissible, au point de vue diplomatique, que cette motion parût être une restriction apportée à l'arrangement lui-même, ou qu'elle eût l'apparence d'en rendre le vote conditionnel. Mais le ministre des Affaires Etrangères ayant catégoriquement déclaré que toutes les parties de la convention restaient impératives, et ayant ensuite, à cette condition, accepté la motion, il n'y avait plus aucun inconvénient, au point de vue international, à ce que la Chambre la votât.

C'est dans la séance du 12 novembre que la Chambre a fini par se prononcer. Un ordre du jour de MM. Lucien Hubert et Vigouroux avait pour but d'approuver les parties de l'arrangement franco-anglais autres que le projet de loi proprement dit relatif à Terre-Neuve et à l'Afrique, c'est-à-dire les déclarations portant sur le Maroc et l'Egypte, sur le Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides. Cet ordre du jour, accepté par le gouvernement, était ainsi conçu : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement en ce qui concerne l'arrangement franco-anglais du 8 avril 1904, passe à l'ordre du jour. » Il a été voté par 436 voix contre 94, sur 530 votants. En ce qui concerne Terre-Neuve, un premier ordre du jour de M. Riotteau, sous couleur d'obtenir des améliorations à la convention, ne tendait à rien moins qu'à la rendre caduque et à la dénoncer. Le gouvernement ayant déclaré ne pas pouvoir l'accepter, il a été repoussé par 385 voix contre 174. Un autre ordre du jour, de MM. Denys Cochin, Etienne, Paul Deschanel et Delafosse, tendait aussi à obtenir des améliorations complémentaires, mais sans présenter le même danger que celui de M. Riotteau. Il était ainsi conçu : « La Chambre, prenant acte des déclarations faites à la tribune par M. le ministre des Affaires Etrangères, compte sur lui pour ouvrir au plus tôt en ce sens des négociations avec le gouvernement anglais. » La priorité en faveur de cet ordre du jour avait été précédemment repoussée par 266 voix contre 251. Mais, le gou-

vernement s'y étant rallié, il a été voté par 457 voix contre 5. Ensuite, le projet de loi portant approbation de la convention relative à Terre-Neuve et à l'Afrique a été adopté par 443 voix contre 105. En résumé : 436 voix, contre 94, pour l'ensemble de l'arrangement franco-anglais : et 443, contre 105, pour sa partie spécialement relative à Terre-Neuve, — tel a été le verdict de la Chambre. Il est satisfaisant au double point de vue sous lequel on devait considérer l'arrangement du 8 avril, c'est-à-dire en ce qui concerne, d'abord, les questions mêmes qu'il s'agissait de régler, puis la manifestation qu'on devait désirer, d'une manière plus générale, en faveur de la politique du rapprochement franco-anglais.

Aux Etats-Unis, la journée du mardi, 8 novembre, a été marquée par l'élection présidentielle, ou, plus exactement, par l'élection du corps électoral ayant à procéder, le premier mercredi de décembre, à l'élection du Président. En vertu de la Constitution, c'est, en effet, le mardi qui suit le premier lundi de novembre que les électeurs du premier degré, dans tous les Etats de l'Union, choisissent les électeurs du second degré qui auront à élire le Président. En général, et sauf de rares exceptions, ces élections se font au suffrage universel. Les électeurs du second degré étant désignés, il n'est pas nécessaire, surtout lorsque la majorité est considérable, d'attendre le jour de l'élection définitive pour savoir qui sera Président de l'Union pour une nouvelle période de quatre ans. Or, la journée du 8 novembre a été nettement favorable à M. Roosevelt, le candidat des républicains et le Président en fonction, dont l'élection est désormais assurée. Sa majorité a été beaucoup plus considérable encore que ses amis ne l'avaient espéré.

Jusqu'aux deux conventions nationales, républicaine et démocrate, de Chicago et de Saint-Louis, la campagne électorale avait présenté quelque animation. Mais elle avait langui depuis, et c'est presque au milieu de l'indifférence que les deux grands partis qui se disputent le pouvoir continuaient leur propagande. On attribuait cela à ce qu'aucune grande question vitale ne se posait, qui eût pu passionner les esprits. On avait constaté de nouveau, après les conventions de Chicago et de Saint-Louis, que les républicains étaient un peu plus impérialistes et protectionnistes que les démocrates, mais il s'agissait surtout de nuances. La lutte était donc moins entre deux programmes qu'entre deux personnes, M. Roosevelt, le candidat républicain, et le juge Parker, le candidat démocrate. La convention démocrate de Saint-Louis avait commis une grande faute en n'opposant pas à M. Roosevelt un adversaire jouissant d'une notoriété reconnue et d'un prestige suffisant. M. Par-

ker était aussi estimé qu'estimable. Mais, avant sa nomination par la convention de Saint-Louis, il n'était guère connu en dehors de l'Etat de New-York. Or, le prestige de M. Roosevelt était écrasant en comparaison. Il jouissait de tout l'ascendant non seulement de l'homme au pouvoir, mais encore du prestige qu'il avait déjà en y arrivant. Il est vrai que son parti l'avait autrefois tenu en suspicion, précisément parce qu'on lui savait un caractère trop nettement personnel. C'est pourquoi, en 1900, il n'avait été élu qu'à la vice-présidence, fonction purement honorifique qui paralyse et neutralise son titulaire. Le Président élu avait été M. Mac-Kinley, et ce n'est que lorsqu'il fut assassiné, en 1901, que M. Roosevelt, par le jeu normal de la Constitution, arriva à la présidence. Il s'en suit qu'on ne peut pas parler exactement de sa « réélection », puisque c'est la première fois qu'il va être élu comme Président. Pendant les trois ans qu'il a déjà exercé ces hautes fonctions, il s'est tellement imposé par son caractère et ses qualités, que ses ennemis du début ont eux-mêmes désarmé. Aussi, tandis que la convention de Saint-Louis devait longtemps hésiter avant de choisir M. Parker pour candidat, avait-ce été presque sans discussion que celle de Chicago avait porté son choix sur M. Roosevelt. La lutte était donc absolument inégale entre ces deux concurrents, si bien que les démocrates peuvent dire, aujourd'hui, que ce n'est pas leur parti qui a été battu par le parti républicain, mais M. Parker qui a été battu par M. Roosevelt.

Le Président des Etats-Unis, comme s'il eût prévu que ses compatriotes le maintiendraient au pouvoir, n'avait pas attendu la journée du 8 novembre pour prendre une initiative en vue d'une œuvre à laquelle il porte un vif intérêt, à savoir la Convention de La Haye. Comme on s'était habitué, surtout après la guerre de Cuba, à voir en lui un soldat, et que sa politique, comme Président, avait paru s'inspirer d'un impérialisme assez accentué, on avait d'abord été surpris de constater qu'il s'intéressait, plus qu'on ne le faisait en Europe, à la Cour internationale d'arbitrage issue de la Conférence de La Haye. C'est lui qui avait tenu à mettre cette institution à l'épreuve, en lui fournissant la première cause qu'elle ait eu à juger, à savoir l'affaire des fonds pieux de Californie, différend qui était pendant, depuis un demi-siècle, entre les Etats-Unis et le Mexique. Plus récemment, il a proposé qu'on soumît au même Tribunal le conflit, beaucoup moins platonique, qui s'était élevé entre, d'une part, le Vénézuéla, et, de l'autre, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie. C'est parce que ces trois puissances européennes n'ont pas adhéré à la proposition de M. Roosevelt qu'on n'a pu soumettre à

la Cour de La Haye qu'une partie secondaire du conflit, c'est-à-dire la question de savoir comment l'indemnité vénézuélienne serait répartie entre les ayants-droit. Or, aujourd'hui, le Président des Etats-Unis donne une preuve nouvelle et très éloquente de l'intérêt qu'il porte à l'œuvre commencée par les congressistes de La Haye. Il propose aux gouvernements signataires de l'Acte final la réunion d'une nouvelle Conférence, qui serait convoquée à La Haye, à laquelle prendraient part d'autres gouvernements que ceux représentés à la première Conférence et qui aurait pour mission de perfectionner ou de compléter la Convention de 1899. C'est par une dépêche circulaire datée du 31 octobre que M. Hay, le secrétaire d'Etat, a chargé tous les ambassadeurs des Etats-Unis de transmettre la proposition de M. Roosevelt aux gouvenements auprès desquels ils sont accrédités.

On a eu le tort, à la nouvelle de cette démarche du gouvernement américain, de ne pas en apprécier exactement la portée, et d'en exagérer la signification. Cela ne pouvait que produire, dans la suite, un mouvement de réaction en sens contraire. A lire certains commentaires, on se rappelait les illusions auxquelles avait donné lieu l'initiative du Tsar Nicolas II. Le but de M. Roosevelt était beaucoup plus modeste, mais il n'en était pas moins très louable. Car il pouvait paraître d'autant plus réalisable qu'il était plus modeste. Du reste, M. Hay, dans sa dépêche circulaire, prenait soin d'indiquer lui-même combien le résultat obtenu à La Haye différait du but que s'était d'abord proposé le Tsar. La première Conférence. disait-il, avait été convoquée « pour discuter les problèmes du maintien de la paix générale, de la réglementation des opérations de guerre, et de la diminution des charges que les préparatifs en vue de guerres éventuelles imposent aux peuples modernes. » Or, ses travaux ont abouti « à l'acceptation, par les puissances signataires, de conventions pour le règlement pacifique, au moyen de l'arbitrage, des difficultés internationales, et pour certaines modifications humaines aux lois et coutumes de la guerre sur terre et sur mer. » La dépêche de M. Hay rappelle ensuite que la Conférence de La Haye avait abordé d'autres questions sans les résoudre, et qu'elle les avait réservées aux délibérations éventuelles d'une autre Conférence. Ces questions avaient trait aux droits et aux devoirs des neutres, à l'inviolabilité de la propriété privée en temps de guerre navale, et au bombardement des ports, villes et villages par des forces navales. Ce sont ces questions qu'aurait à examiner et à résoudre la nouvelle Conférence proposée par M. Roosevelt. Ce programme mérite d'autant plus d'être approuvé, que la guerre actuelle a montré, notamment à l'occasion des incidents de la mer

Rouge et de celui de la mer du Nord, qu'il y a encore des points du droit international, comme les droits et les devoirs des neutres, qui ne sont pas encore fixés, et dont l'imprécision peut donner lieu à de graves complications.

M. Roosevelt avait prévu qu'on lui objecterait peut-être que la guerre actuelle rendait irréalisable la convocation immédiate d'une nouvelle Conférence. La dépêche de M. Hay y répondait d'avance, en rappelant que la guerre hispano-américaine n'était pas encore terminée lorsque le Tsar prit l'initiative de convoquer la première Conférence de La Haye. Mais ce raisonnement n'a pas convaincu le gouvernement russe. Il a adhéré en principe, et avec empressement, à la proposition américaine. Mais il a notifié que, dans son esprit, la nouvelle Conférence ne pourrait se réunir utilement que lorsque la guerre russo-japonaise serait terminée. Le gouvernement américain a donc fait savoir, par une note officieuse, que, jusqu'à nouvel ordre, il ne pourrait faire aucune autre démarche. Il était désirable, en effet, que la Russie fût représentée à la Conférence, et, d'autre part, on pouvait craindre que d'autres puissances s'abstiendraient, si la Russie n'était pas représentée. Mais cet ajournement n'indique pas un échec de l'initiative américaine. Les gouvernements y ont donné leur adhésion, et, lorsque la guerre sera terminée, on pourra se mettre à l'œuvre et y travailler avec d'autant plus de fruit que cette guerre aura fait apercevoir des lacunes à combler. C'est pourquoi il y a lieu de féliciter M. Roosevelt de sa généreuse initiative, sans tomber dans le travers qui consisterait à en attendre une panacée pouvant permettre aux États de négliger leurs préparatifs de défense.

Les 6 et 13 novembre ont eu lieu, en Italie, les élections législatives rendues nécessaires par la dissolution de la Chambre, survenue le 18 octobre. On se rappelle que M. Giolitti, dans l'exposé des motifs du décret de dissolution, avait expliqué que les désordres du mois de septembre avaient créé une situation qui ne laissait plus au Parlement le calme et la sérénité d'esprit nécessaires pour discuter quelques-unes des graves questions qui lui étaient soumises. C'est pourquoi il avait paru nécessaire de faire appel au corps électoral, avant l'expiration régulière des pouvoirs de la Chambre, qui ne devait se produire qu'au printemps prochain. Il se peut que cette considération ait été pour quelque chose dans la résolution qu'avait prise le gouvernement de dissoudre la Chambre. Mais elle devait avoir une autre cause, tout aussi importante, que le gouvernement ne pouvait pas avouer. Les troubles de septembre avaient produit une vive émotion dans tout le pays, même dans des milieux où l'on avait

des sympathies théoriques pour les partis extrêmes. On pouvait donc espérer que, les élections se faisant sous l'impression encore persistante de cette émotion, elles seraient plus contraires aux partis subversifs que si l'on attendait qu'elle se fût calmée. Ce calcul n'a pas été déjoué. Dès le premier tour, on annonçait une victoire du gouvernement, qui fut confirmée par le scrutin de ballottage. Après le second tour, on donnait comme acquis les résultats suivants : 343 ministériels ; 39 membres de l'opposition constitutionnelle, soit de la droite monarchiste ; 37 radicaux ; 21 républicains ; 27 socialistes ; 2 « cléricaux », autrement dit l'embryon d'un parti catholique proprement dit; 14 indépendants. L'opposition d'Extrême Gauche perdait une quinzaine de sièges, surtout aux dépens des radicaux. Quant aux socialistes, ils étaient moins atteints. Ils se vantaient même d'avoir obtenu un total de suffrages supérieur à leurs gains précédents. Cela est vrai, mais ne prouve pas grand'chose. Jusqu'alors, en effet, ils n'avaient présenté de candidats que dans les circonscriptions où ils avaient des chances sérieuses. Cette fois-ci, au contraire, ils en avaient présenté presque partout, ce qui devait nécessairement augmenter le nombre de leurs voix.

Les élections terminées, on agita la question de savoir quelle politique le gouvernement allait suivre. Étant donné ce qu'avait dit M. Giolitti dans l'exposé des motifs du décret de dissolution, cette question aurait pu paraître superflue. On se rappelle, en effet, que le premier ministre, tout en condamnant les troubles qui avaient rendu la dissolution nécessaire, se défendait de vouloir suivre une politique de réaction. Depuis son arrivée au pouvoir, comme simple ministre de l'Intérieur dans le Cabinet Zanardelli, il s'était montré un fidèle partisan des idées libérales et démocratiques, et il ne les renierait point. L'histoire de l'Italie, disait-il, avait du reste prouvé que ses pires ennemis étaient les partisans des doctrines extrêmes, c'est-à-dire les réactionnaires et les démagogues. Donc, ni réaction, ni démagogie, tel restait son programme. Pourquoi, alors, l'aurait-il modifié après les élections qui lui avaient donné la majorité ? Ceux qui auraient voulu qu'il le modifiât présentaient deux arguments. La victoire même qu'avait remportée M. Giolitti équivalait, par son importance, à un désaveu si éclatant des partis avancés, que le gouvernement se conformerait au vœu du pays en allant à droite. Il y avait pour cela une raison plus importante encore, à savoir la part prise par les catholiques aux élections. Théoriquement et rigoureusement, en vertu du *non expedit*, les catholiques ne devraient pas prendre part aux élections législatives. Ni électeurs, ni élus, tel a été le mot d'ordre du Saint-Siège depuis la suppression du pouvoir temporel. Mais déjà sous Léon XIII, et quoique ce Pape fût intransigeant sur la « question romaine », beaucoup de catholiques avaient

pris l'habitude de s'émanciper du *non expedit*. Cela devait se produire dans une bien plus large mesure encore sous le nouveau Pape. Plus Italien que Léon XIII, moins attaché au principe du pouvoir temporel, il s'est montré disposé à laisser tomber le *non expedit* en désuétude, à défaut de pouvoir l'abroger officiellement. Il ne pourrait, en effet, infliger un désaveu solennel à la politique de ses deux prédécesseurs. Les catholiques se sont donc crus autorisés à prendre part aux élections. Mais, comme un parti catholique ne peut pas se constituer aussi longtemps que le *non expedit* sera maintenu, ne fût-ce que théoriquement, ces électeurs ne pouvaient pas voter pour des candidats catholiques. Il est vrai que deux de ces candidats se sont fait élire, mais ils resteront isolés. Les électeurs catholiques ont donc voté pour des candidats modérés, pour faire échec aux partis extrêmes, dont ils croyaient avoir beaucoup à redouter. C'est ainsi que des catholiques ont contribué à la victoire de M. Giolitti. Aussi, et bien qu'on ne puisse pas déterminer leur nombre, les partisans d'une orientation à droite tiraient argument de cette circonstance pour affirmer que le gouvernement devait tenir compte de cet élément nouveau.

M. Giolitti obéirait-il à ces suggestions ? Le discours du Trône, lu par le roi à l'ouverture de la Chambre, le 30 novembre, est venu répondre négativement à cette question. Ce document était, en effet, comme une paraphrase de l'exposé des motifs du décret de dissolution, et il en reproduisait toutes les idées principales. Le roi rappelait que, la première fois, qu'il s'était adressé au Parlement, il avait exprimé sa foi dans la liberté, et que l'expérience avait accentué en lui cette conviction. La liberté, contenue dans les limites de la loi, était donc le seul moyen de donner satisfaction aux aspirations et aux besoins du monde moderne. En outre, le roi disait que la législation actuelle devrait surtout s'occuper d'améliorer le sort des classes déshéritées, et de tendre à résoudre pacifiquement les conflits entre le capital et le travail. Il n'y avait donc rien, dans ces paroles, qui pût faire croire à un abandon du programme de M. Giolitti. Et elles ont produit d'autant plus d'effet qu'on savait que le roi n'exprimait pas seulement les vues de ses ministres, mais aussi les siennes propres. En effet, depuis qu'il est monté sur le trône, il s'est toujours montré préoccupé, au risque d'être qualifié de « roi socialiste » par quelques mécontents, de concilier la monarchie avec les besoins du monde moderne. Il semble que ce soit là la seule condition qui puisse permettre à la monarchie italienne, d'origine révolutionnaire, de se maintenir sous les descendants de la maison de Savoie.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

2 novembre. — Rapport sur la création et le développement des Sociétés d'assurances mutuelles agricoles (*J. O.*, p. 6518).

5 novembre. — Décret modifiant l'article 1 du décret du 21 novembre 1893, relatif au titre de médecin-expert devant les tribunaux.

— Décret modifiant le règlement relatif aux écoles d'enseignement technique des gardes des eaux et forêts (*J. O.*, p. 6558).

6 novembre. — Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (*J. O.*, p. 6574).

8 novembre. — Décret admettant les colis-postaux avec le Chili (*J. O.*, p. 6605).

— Décret modifiant le mode de recrutement des militaires indigènes, annamites, au Tonkin et en Annam (*J. O.*, p. 6606).

10 novembre. — Décret relatif aux colis-postaux pour la Perse (*J. O.*, p. 6670).

11 novembre. — Décret créant, en Indo-Chine, des compagnies indigènes du génie (*J. O.*, p. 6698).

15 novembre. — Décrets relatifs aux sucres employés pour l'alimentation du bétail (*J. O.*, p. 6762).

— *Non officiel.* Rapport sur la justice criminelle en 1902 (*J. O.*,p. 6763).

16 novembre. — Décret nommant le ministre de la Guerre (*J. O.*, p. 6785).

Décret promulguant la Convention d'arbitrage franco-scandinave, du 9 juillet 1904 (*J. O.*, p. 6786).

19 novembre. — Loi ouvrant un crédit de 3.937.500 francs pour l'établissement d'un câble de Brest à Dakar (*J. O.*, p. 6841).

23 novembre. — Décret organisant le recrutement et les réserves indigènes dans l'Afrique occidentale française (*J. O.*, p. 6934).

25 novembre. — Loi ouvrant un crédit pour la construction d'un Hôtel des Postes à Lyon (*J. O.*, p. 6965).

28 novembre. — Arrêtés relatifs aux Sociétés d'assurances contre les accidents du travail (*J. O.*, p. 7017).

— *Non officiel.*Rapport sur les Caisses d'Epargne en 1903 (*J.O.*,p. 7018).

30 novembre. — Décret portant règlement sur l'indigénat en Afrique occidentale française (*J. O.*, p. 7059).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

4 novembre. — Rapport sur le projet de loi ouvrant un crédit de 14 millions 805.900 francs, pour améliorer l'organisation défensive (R. Waddington), (n° 293).

Projet de loi approuvant la Convention franco-siamoise du 13 février 1904 (n° 294).

11 novembre. — Projet de loi autorisant la Ville de Paris à emprunter 120 millions pour le service du gaz (n° 292).

Rapport sur la proposition de loi relative à la durée de la journée de travail dans les mines (Boudenoot) (n° 29).

2° Chambre des députés

4 novembre. — Projet de loi approuvant une Convention franco-cubaine pour la protection de la propriété industrielle.

Rapport sur le projet de loi supprimant les droits de timbre sur les ventes, licitations, et ventes d'immeubles. (Clémentel) (n° 2031).

Projet de loi prorogeant, pour sept ans, la loi du 21 décembre 1897, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie le droit de répression des infractions spéciales à l'indigénat (n° 2081).

Rapport sur le budget de la Marine pour 1905 (Ch. Bos) (n° 1951), des Postes et Télégraphes (M. Sembat) (n° 1956).

8 novembre. — Projet de loi pour le budget spécial de l'Algérie en 1905 (n° 2077).

Rapport sur le budget des chemins de fer de l'Etat (P. Beauregard) (n° 1963).

Rapport sur le budget du ministère des Colonies (Le Hérissé) (n° 1958).

Projet de loi révisant le tarif des licences des marchands en gros de boissons (n° 2038).

Projet de loi complétant l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire (n° 2053).

Projet de loi sur l'exploitation des services maritimes postaux entre la France et la côte occidentale d'Afrique (n° 2022).

Rapport sur le budget du protectorat de Tunisie (E. Chautemps) (numéro 1947).

12 novembre. — Rapport sur la proposition de loi modifiée, abrogeant le monopole des inhumations (F. Rabier) (n° 2028).

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la durée de la journée de travail dans les mines (n° 2052).

Projet de loi sur le chemin de fer Nice-frontière italienne (n° 2029).

Projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat (n° 2045).

Rapport sur le projet de loi fixant le budget 1904 des Sociétés de Secours Mutuels (Mirman) (n° 2050).

15 novembre. — Rapport sur le budget de l'Ecole Centrale (Massé) (n° 1955).

Proposition de loi modifiant l'organisation judiciaire (Gauthier de Clagny) (n° 1997).

22 novembre. — Rapport sur les propositions de loi tendant à la suppression des sous-préfets (R. Péret) (n° 2012).

Rapport sur le budget du ministère de la Justice (Cruppi) (n° 1943).

29 novembre. — Projet de loi sur le régime des jeux (n° 1991).

Rapport sur le budget de la Caisse des Invalides de la Marine (Roubaud) (n° 1942).

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

2 novembre. — Signature d'un traité d'arbitrage entre la France et les Etats-Unis.

3 novembre. — *Chambre*. — Discussion de la *Convention franco-anglaise* du 8 avril. M. *Deloncle*, rapporteur, critique l'accord intervenu à propos du Maroc, puisque la liberté de la France au Maroc doit rester liée, d'une part, par les accords publics avec l'Angleterre, et, de l'autre, par les accords secrets avec l'Espagne. Comme rapporteur, il se félicite de la conclusion de cette convention. M. *Archdeacon* combat toute concession en Egypte. M. *Deschanel* expose que, à Terre-Neuve, nous avons l'illusion d'avoir acheté un droit qui nous appartenait déjà; il montre l'importance des concessions faites par la France en Egypte, en échange de choses imprécises et futures au Maroc ; il croit que l'on aurait pu obtenir des conditions bien plus avantageuses en ne solutionnant les questions que l'une après l'autre et propose d'approuver la politique, dont ce traité est l'expression, mais d'ouvrir des négociations complémentaires.

4 novembre. — *Chambre*. — Interpellation de M. *Guyot de Villeneuve* sur l'absence de suites qu'ont eues ses révélations sur la *délation* dans l'armée, en dépit de la promesse faite par le ministre de la Guerre. — Le *général André* répond par des allégations générales sur la présence d'un esprit clérical dans l'armée et déclare nécessaire d'obtenir des renseignements précis sur les opinions des officiers. Après plusieurs incidents violents, au cours desquels le minitre donne lecture d'une lettre de M. *Gaston Calmette*, lui dénonçant le frère de M. Dujardin-Beaumetz, le ministre affirme ne pas s'être laissé guider uniquement par les fiches qui lui furent remises. Il blâme le capitaine Mollin, mais déclare que, pour sa part, il ne désertera pas son poste actuellement.

« Je resterai, dit le général André, pour défendre la République, l'armée et les officiers républicains et ceux qui viennent à la République. »

M. *Berteaux* cite des faits attestant chez certains officiers des sentiments réactionnaires et demande que le ministre donne aux officiers républicains l'impression qu'ils sont protégés. M. *Jaurès* reproche à de nombreux officiers un orgueil de caste et propose des mesures destinées à démocratiser l'armée. M. *Georges Leygues* proteste contre le régime de délation officielle et de démoralisation sociale que l'on a organisé. M. *Ribot* demande de quel droit on veut frapper tous les catholiques, en les assimilant à des cléricaux. Il s'agit de savoir si la Chambre peut couvrir de son vote, après les avoir blâmés déjà, des actes inadmissibles. M. *Combes* essaie de justifier l'intervention des associations anonymes. M. *Millerand* proteste contre le système des suspects, par lequel le ministre, pressé par lui, reconnait compléter les renseignements hiérarchiques.

Le gouvernement refuse l'ordre du jour pur et simple, qui n'est repoussé que par 279 voix contre 277. La Chambre donne ensuite la priorité, par 286 voix contre 276, à l'ordre du jour de confiance Bienvenu-Martin, ainsi conçu : « La Chambre, convaincue que le devoir de l'Etat républicain est de défendre contre les influences de l'esprit de caste et de réaction et par les moyens de contrôle régulier dont il dispose, les fidèles et courageux serviteurs de la République et de la nation, compte sur le gouvernement pour assurer dans le recrutement et l'avancement des officiers, avec la reconnaissance des droits, des mérites et des services de chacun, le nécessaire dévouement de tous aux institutions républicaines et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » M. Lasies protestant, le ministre de la guerre s'écrie : « Mes ennemis veulent avoir ma peau, mais je ne sortirai que sur un vote formel de la Chambre. » A ce moment, M. *Syve*-

ton, député du 2[e] arrondissement de Paris, le frappe au visage à deux reprises. La censure avec exclusion est votée contre l'agresseur à la presque unanimité. L'ordre du jour Bienvenu-Martin est adopté par 343 voix contre 236.

6 novembre. — *Elections législatives*. — M. Augagneur, maire de Lyon, social. minist. est élu, sans concurrent, dans la 5[e] circonscription de Lyon, en remplacement de M. Krauss, soc. min., décédé. — A Coutances, M. Dudouyt, rép. mod. est élu. — A Domfront, M. Salles, rép. mod. est élu par 7.621 contre 2.744 voix.

7 novembre. — *Chambre*. — *Convention franco-anglaise*. M. *Vigouroux* fait ressortir les avantages de cette Convention, qui nous assure contre les risques auxquels était exposé notre empire colonial.

8 novembre. — *Chambre*. — *Convention franco-anglaise*. M. *Lucien Hubert* demande au ministre de préciser les droits conférés à la France au Maroc et la politique que le gouvernement compte y suivre. M. *Delafosse* approuve la Convention, et déclare que l'idéal diplomatique, pour la France, l'Angleterre et la Russie serait une alliance anglo-franco-russe. M. *Etienne* approuve la Convention, préconise une action exclusivement pacifique au Maroc et recommande de se servir de l'autorité du Sultan et de ne pas perdre de vue le rôle que doit occuper l'Algérie dans notre politique marocaine.

La Chambre vote, par 415 voix contre 141, l'autorisation de poursuites contre M. Syveton.

Sénat. — Discussion du projet de loi tendant à établir la journée de huit heures dans les mines. M. *Boudenoot*, rapporteur, en trace l'économie et rappelle que, pour s'éclairer sur la question d'une façon complète, il a cru devoir se rendre dans des centres miniers pour examiner sur place le fonctionnement du travail dans nos exploitations modernes. Il a pu ainsi recueillir de nombreuses dépositions qui lui ont permis d'arrêter le texte qui est actuellement soumis au Sénat, et qui diffère de celui que la Chambre a adopté, par un certain nombre de modifications d'ordre secondaire qui permettront aux deux Chambres de trouver rapidement un terrain d'entente. M. *Maruéjouls*, ministre des Travaux publics, s'associe aux observations de M. *Boudenoot* et déclare que l'application de la loi ne saurait donner lieu à une crise économique, comme on l'a dit, étant donné les facultés et les délais qui ont été laissés pour son application et sa mise en pratique. L'ensemble du projet est adopté.

10 novembre. — *Chambre*. — *Convention franco-anglaise*. M. *Denys Cochin* critique la partie de la Convention relative à Terre-Neuve. M. *Jaurès* déclare que l'accord franco-anglais, ayant une valeur positive de civilisation et de paix, ne peut reposer sur aucune défiance secrète envers d'autres nations. « Il faut, dit-il, qu'aucune défiance systématique ne reste au fond des accords acceptés par nous. La France a contre l'Allemagne un grief profond d'ordre national, et, d'autre part, la croissance économique de l'Allemagne, devenue le modèle de l'Angleterre sur bien des marchés, a créé entre les intérêts anglais et les intérêts allemands un antagonisme, si bien que la tentation peut venir à quelques-uns, alors qu'un accord franco-anglais est signé, que cet accord aura pour effet de coaliser à l'avenir le grief de justice de la France et les griefs d'ordre économique de l'Angleterre. » M. Jaurès considère comme un devoir de dire

à l'Allemagne, comme à tout le monde, que le jour où sa diplomatie voudra renoncer à son œuvre égoïste pour coopérer à la paix, la France n'aura pas de question préalable à lui opposer. Interrompu par de vives protestations, l'orateur ajoute: « Je n'entends pas par là l'abandon du droit violenté par la force, il y a 34 ans! Mais mes amis et moi n'entendons pas non plus demander aux hasards de la force la réparation du droit des personnes humaines blessé par la force. Ce que nous soutenons, c'est la politique même de Gambetta, qui, tout en revendiquant l'intégrité du droit national, répudiait toute imprudence et toute complication. Gambetta a manifesté des tendances vers une détente, vers un rapprochement avec l'Allemagne. Il n'a jamais parlé de revanche par les armes. » Après avoir cité des passages de plusieurs discours de Gambetta, M. Jaurès fait remarquer qu'il résulte de publications récentes que Gambetta eut l'idée d'aller à Berlin traiter directement avec l'Allemagne, pour y renoncer ensuite; c'est en 1878 qu'il négocia l'entrevue avec Bismarck. Pour justifier son explication historique, l'orateur donne lecture de notes manuscrites encore inédites qui sont de la main de Gambetta. Après avoir estimé que le péril jaune avait été exagéré, M. Jaurès préconise une politique de pénétration lente et prudente au Maroc.

M. *Thomson* proteste contre certaines paroles de M. Jaurès qui critiquent notre politique défensive dans le Sud Oranais.

M. *Delcassé* justifie, point par point, les clauses de la Convention. Il défend la solution apportée à la question de Terre-Neuve, et les avantages obtenus dans l'Afrique Occidentale. Il montre la nécessité d'un arrangement avec l'Angleterre sur la question d'Egypte et fait ressortir que les intérêts français en Egypte n'ont pas été sacrifiés. Il fait ressortir aussi l'importance de notre liberté d'action au Maroc. — Le vote sur les ordres du jour est renvoyé au lendemain.

A la séance du matin, commencement de la discussion du projet de loi, retour du Sénat, sur la *répression des fraudes dans la vente des marchandises* et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Sénat. — Soies d'Extrême-Orient. M. *Fougeirol* développe son interpellation sur l'application de la loi du 2 février 1892, relative aux pongées, tussahs et corahs, tissus de soie de l'Extrême-Orient. M. Fougeirol rappelle qu'après avoir consenti à protéger les tissus de soie, le Parlement a voté une exemption au profit des tissus de soie pure nommés pongées, tussahs et corahs. La pratique a montré que cette mesure rendait intolérable la situation des tisseurs de la région de Lyon, qui ne peuvent soutenir la concurrence contre les produits ainsi importés en franchise; leurs protestations n'ont pas été écoutées et le résultat obtenu est une surproduction désastreuse. M. *Poirrier* déclare qu'au contraire les soies asiatiques n'arrivent en France qu'à l'état de matières premières. M. *Trouillot*, ministre du Commerce, expose que, en vertu de la loi, les tissus, pour échapper aux droits, doivent être fabriqués avec des fils écrus, non teints et non imprimés. Des divergences d'interprétation s'étant produites, la question fut soumise, en 1895, au Comité des arts et manufactures, qui décida que, dès que l'opération de décrusage était commencée, il y avait lieu à la perception des droits. De vives réclamations se firent entendre, et l'application de la décision ministérielle de 1895 fut ajournée jusqu'en 1904, époque pour laquelle fut demandée la modification du régime doua-

nier en ce qui concerne les tissus d'Extrême-Orient. Le Sénat vote l'ordre du jour suivant, de M. *Méline* : « Le Sénat, résolu à défendre l'industrie nationale, prend acte des déclarations du gouvernement l'assurant que la loi sera appliquée à partir du 1er janvier 1905, et passe à l'ordre du jour.»

11 novembre. — *Chambre.* — M. *Vallé,* ministre de la Justice, couvre l'acte d'un juge d'instruction qui a intercepté une correspondance privée, adressée à une personne ayant servi d'intermédiaire entre des religieuses poursuivies et leur congrégation. L'ordre du jour pur et simple est voté.

M. *Thierry* interpelle le gouvernement sur les *grèves de Marseille.* Il fait un historique complet de ces grèves depuis le mois de novembre 1903. Il reproche au gouvernement de n'avoir jamais assuré la liberté du travail, et déclare illégale l'union syndicale des dockers. « Quant aux inscrits maritimes, dit-il, ils sont sous l'empire du décret-loi de 1852 et de la loi de 1898. Le décret-loi leur imposait un régime militaire et disciplinaire rigoureux. La loi du 15 avril 1898 est venue rendre certaines dispositions de ce décret-loi plus conformes au progrès des mœurs. Pourquoi, aujourd'hui, la discipline n'existe-t-elle plus? Parce que le ministre de la Marine déclare barbare et inhumaine la législation de 1852 et dit officiellement qu'il n'appliquera jamais les lois surannées de l'inscription maritime. » M. Pelletan proteste contre cette assertion.

12 novembre. — *Chambre.* — Discussion de la *Convention franco-anglaise.* M. *Surcouf* demande que l'on obtienne au moins du gouvernement de Terre-Neuve le libre achat de la boëtte dans le Sud. M. *Riotteau* s'exprime dans le même sens et fait ressortir que les Américains jouissent de ce droit. M. *Baudet* se joint aux précédents orateurs. M. *Deschanel* prend la parole: « Je constate, dit-il, que tout le monde aujourd'hui se déclare partisan du rapprochement franco-anglais, auquel j'étais favorable depuis longtemps. Je me félicite de cet accord; mais qu'il me soit permis de faire observer que l'approbation de la Convention implique que des négociations complémentaires vont se poursuivre en ce qui touche la Gambie, les routes du Niger au Tchad, et Terre-Neuve. S'il en est ainsi, ce ne serait pas manifester contre l'Angleterre des sentiments de défiance que de lui demander de négocier encore sur le droit pour nos pêcheurs d'acheter la boëtte sur la côte sud. C'est pourquoi, tout en me ralliant à l'ordre du jour de confiance, je demande au ministre de me promettre de viser ce point dans l'ordre du jour. Il ne faut pas négliger l'occasion unique qui est offerte de conserver à la France cette pépinière de marins formée par nos pêcheurs de Terre-Neuve. »

Les interpellations sont closes par le vote de l'ordre du jour *Lucien Hubert:* « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement en ce qui concerne l'accord franco-anglais du 8 avril 1904, passe à l'ordre du jour. » Il est adopté par 436 voix contre 94. Un ordre du jour *Archdeacon,* ainsi conçu: « La Chambre, décidée à n'abandonner ni un droit, ni un territoire faisant partie de son patrimoine... », avait été repoussé par 435 voix contre 60.

Deux motions préjudicielles invitant le gouvernement à négocier de nouveau, ayant été déposées, M. *Delcassé* a demandé à la Chambre de considérer la Convention comme ayant un caractère ferme et définitif, et de la voter purement et simplement dans ce sens. « Cette Convention définitive votée, a-t-il ajouté, je suis tout prêt à négocier pour l'améliorer encore.

— Voter une résolution invitant le gouvernement à négocier de nouveau, s'est écrié M. *Jaurès*, ce serait affaiblir la portée de ce grand acte de rapprochement!

— Il ne s'agit pas de rendre précaire l'arrangement franco-anglais, a répliqué M. *Deschanel*, mais simplement, après avoir donné à l'Angleterre une marque éclatante de confiance, de réserver le droit pour le gouvernement de poursuivre des négociations complémentaires, prévues d'ailleurs par la Convention elle-même. » Une motion d'ajournement, présentée par M. *Riotteau*, a d'abord été repoussée par 385 voix contre 174. La motion déposée par MM. *Denys-Cochin*, *Etienne*, *Deschanel* et *Delafosse*, acceptée le gouvernement, et ainsi conçue : « Le Chambre, prenant acte des déclarations faites à la tribune par M. le ministre des Affaires étrangères, compte sur lui pour ouvrir au plus tôt des négociations en ce sens avec le gouvernement anglais », a été adoptée par 457 voix contre 5. L'article unique de la Convention franco-anglaise a été ensuite adopté par 443 voix contre 105.

La *Convention avec le Siam* a été adoptée à mains levées.

13 novembre. — Mort de M. Wallon, sénateur inamovible, ancien ministre de l'Instruction publique, qui fit voter l'amendement aux lois constitutionnelles, par lequel était proclamée l'existence de la République.

M. d'*Estournelles de Constant* est élu sénateur de la Sarthe.

14 novembre. — *Chambre.* — Discussion de chacun des budgets particuliers, la discussion générale étant ajournée jusqu'au rétablissement complet du ministre des Finances. *Budget de l'Instruction publique.* Plusieurs orateurs demandent : une orientation des études de droit dans un sens plus pratique; une solution de la question de la retraite des instituteurs; le développement de l'enseignement pour les aveugles et sourds-muets; une augmentation des traitements des professeurs les plus anciens. Adoption des articles 1-72.

15 novembre. — Le *général André*, ministre de la Guerre, donne sa démission. Il est remplacé par M. *Maurice Berteaux*, député radical-socialiste de Seine-et-Oise, agent de change à Paris. M. *Grosjean* demande au ministre de l'Instruction publique quelles mesures il compte prendre contre M. *Gaumard*, professeur au lycée de Gap, qui a commis des délations contre des officiers. M. Grosjean donne lecture de ces documents. M. *Chaumié* annonce avoir déjà déplacé M. *Gaumard*. — Suite de la discussion du budget de l'Instruction publique. Malgré les représentations du commissaire du gouvernement, parlant au nom du ministre des Finances, représentations que combat énergiquement M. *Doumer*, en affirmant que la situation financière permet cette dépense, la Chambre vote une augmentation de 6.300.000 fr. pour le chapitre 62, concernant le traitement des instituteurs.

16 novembre. — Banquet offert par la Chambre de Commerce de Paris aux présidents et délégués des Chambres de Commerce italiennes venus à Paris. Allocutions de M. Trouillot, ministre du Commerce et du comte Tornielli, ambassadeur d'Italie.

17 novembre. .. *Chambre.* — M. *Chaumié*, ministre de l'Instruction publique, promet de répondre, aussitôt l'enquête achevée, à une interpellation *Georges Berry*, au sujet des propos tenus en classe sur Jeanne d'Arc

par M. *Thalamas*, professeur au lycée Condorcet. — Vote de la fin du *budget de l'Instruction publique*. Adoption d'un projet de résolution *Vaillant*, tendant à la création d'une sérieuse inspection médicale des écoles. — *Budget des Beaux-Arts*. M. Chaumié réclame le rétablissement d'un crédit de 4.000 francs, représentant les appointements de l'un des censeurs, et supprimé par la Commission. M. *Henry Maret* demande la suppression de la censure. La Chambre ratifie, par 329 voix contre 217, la décision de la Commission. Vote du budget des Beaux-Arts.

A propos de la fixation de l'ordre du jour, M. *Combes* demande le renvoi à la suite de deux interpellations, l'une de M. *Flayelle*, relative aux mesures que prendra le gouvernement contre M. *Bernardin*, juge de paix, à Pont-à-Mousson, convaincu de *délation* et l'autre de M. *Ch. Benoist*, sur l'attitude de quelques magistrats dans leurs fonctions. M. Combes déclare que le gouvernement ne sacrifiera pas les fonctionnaires qui ont été dénoncés dans certains papiers. « Veut-on, dit-il, interdire au gouvernement de se renseigner sur les fonctionnaires, sur les candidats aux fonctions publiques? Veut-on limiter le champ de ses informations à tel ou tel domaine? l'empêcher de recourir aux préfets, aux sous-préfets, aux maires, à tout homme de confiance, au conseiller général, à un délégué électoral ou administratif? Autant nous avons condamné le système qui consiste à soumettre des listes de promotion, des tableaux d'avancement à une personne sans mandat, autant nous sommes décidés à nous entourer de tous les renseignements que nous pourrons nous procurer par des voies licites, pour nous assurer que les fonctionnaires continuent à bien servir la République et que les candidats aux fonctions nous offrent toutes les garanties désirables. »

M. *Ribot* lui réplique: « Si les faits qu'on a apportés à cette tribune n'ont pas justement ému la conscience publique, pourquoi le ministre de la Guerre est-il parti et pourquoi êtes-vous encore sur ces bancs? Quelque effort que vous fassiez, la conscience du pays s'émeut, s'indigne que vous laissiez partir seul le ministre de la Guerre, alors que vous avez pris la solidarité de tout le système que vous connaissiez. Il y a eu, dans la manière dont ce départ s'est fait, sur je ne sais quels conseils impérieux, quelque chose de blessant, d'attristant à voir ce ministre, à la suite d'un acte de violence, ne pas même reparaître dans cette Chambre. Il se devait, il devait à la Chambre de revenir; en tous cas, un président du Conseil qui aurait eu le sentiment de sa dignité ne devait pas rester une minute de plus sur ces bancs, après le départ précipité du ministre de la Guerre. Vous essayez de reprendre le vote de flétrissure émis l'autre jour, vous ne voulez pas vous soumettre aux volontés de la Chambre, qui a entendu que le système condamné fût désavoué, non du bout des lèvres, mais dans les faits, et c'est l'honneur de quelques-uns de vos ministres de ne pas s'être solidarisés avec des pratiques que la conscience flétrit. »

Par 296 voix contre 267, les deux interpellations en question sont renvoyées à la suite.

Sénat. — Discussion de la proposition *Siegfried*, tendant à limiter le nombre des *débits de boissons*. M. *Guérin* signale l'importance de cette mesure pour combattre l'alcoolisme; M. *Hennequin*, commissaire du gouvernement, la combat au point de vue administratif et fiscal.

18 novembre. — *Chambre*. — Interpellations sur les *grèves de Marseille*. M. *Carnaud* déclare que la grève a été voulue et organisée par les arma-

teurs et réclame une modification de la loi de 1884, en vue d'armer davantage les pouvoirs publics contre les armateurs.

Sénat. — *Débits de boissons.* M. *Chatelyn* combat la proposition de loi, comme devant causer un grand préjudice aux débitants. M. *Gourju* approuve le principe de la proposition, mais combat des dispositions de détail.

Circulaire du ministre de la Justice, prescrivant une interprétation très large des délais ou restrictions établies pour le mariage.

19 novembre. — *Chambre.* — *Budget de l'Intérieur.* M. *Gauthier de Clagny* demande au gouvernement de formuler ses idées sur les droits et devoirs des fonctionnaires en matière de renseignements administratifs. M. *Combes* renvoie l'orateur à la circulaire qu'il vient de lancer, et affirme que le gouvernement a le droit de se faire renseigner par des « délégués », mais il blâme toute communication au Grand-Orient. M. *Mirman* obtient de M. Combes la promesse qu'il ne s'adressera pas aux instituteurs pour des renseignements politiques.

Sur l'intervention du Président du Conseil, la Chambre rétablit, au chapitre 6, les 100.000 francs supprimés par la Commission du budget sur les crédits destinés aux sous-préfets.

20 novembre. — Discours, à Epernay, de MM. *Vallé* et *Pelletan*, ministres de la Justice et de la Marine. Les deux orateurs célèbrent l'œuvre du ministère.

21 novembre. — *Chambre.* — *Budget de l'Intérieur.* M. *Combes* annonce avoir donné satisfaction aux réclamations, apportées à la tribune par M. *Spronck*, contre le commissaire spécial de la gare d'Hendaye.

Malgré l'avis contraire du ministre des Finances et l'intervention de M. *Doumer*, la Chambre vote, par 439 voix contre 61, la motion *Magniaudé*, fixant au 28 le commencement de la discussion de l'impôt sur le revenu, bien que la discussion du budget ne soit pas terminée. M. *Combes* adresse aux préfets une circulaire, dont voici le principal passage: « En présence des assauts incessants dirigés par les partis d'opposition contre la République, il importe, aujourd'hui plus que jamais, que tous ceux, sans exception, qui détiennent ou aspirent à détenir une parcelle de la puissance publique, présentent toutes les garanties désirables, non seulement au point de vue de l'honorabilité et de la compétence, mais encore au point de vue de la fidélité et du dévouement aux institutions républicaines. Il ne m'appartient pas de limiter le champ de vos informations, mais il m'est permis de vous inviter à ne puiser vos renseignements qu'auprès des fonctionnaires de l'ordre politique, des personnalités politiques républicaines investies d'un mandat électif et de celles que vous avez choisies comme délégués ou correspondants administratifs en raison de leur autorité morale et de leur attachement à la République. Je crois superflu d'ajouter que ces renseignements, à cause de leur nature et de leur importance, doivent être empreints de la plus absolue impartialité et contrôlés avec un soin méticuleux. Vous aurez à les fournir « exclusivement », soit spontanément, soit sur leurs demande, aux différents ministres, comme aussi, le cas échéant, aux chefs de services de votre département, qui, seuls, sont qualifiés pour en prendre connaissance. »

22 novembre. — *Chambre.* — *Budget de l'Intérieur.* Discussion du chapitre des *fonds secrets.* M. Doumer explique pourquoi la Commission a

opéré sur ce chapitre une réduction de 200.000 francs. « La Commission, dit-il, avait le devoir de rechercher tous les crédits qui pouvaient être comprimés dans le budget. Elle a reconnu qu'il est dans les fonds secrets une nature de dépenses très respectable: celle qui va aux services destinés à assurer la sécurité de l'Etat; mais il y a une autre partie des dépenses, administrée par le Cabinet du ministre de l'Intérieur et qui a pour but d'assurer au gouvernement des amitiés et de désarmer des hostilités: celle-là n'est pas compatible avec un gouvernement républicain, qui doit être tout de probité et de clarté, et où l'on doit chasser tous les germes de corruption comme de délation. Tout cela n'est pas républicain. Nous avons cru pouvoir proposer cette réduction de 200.000 fr. Elle doit porter uniquement sur les dépenses de la nature spéciale dont je viens de parler. »
M. *Combes* lui répond: « On a osé parler d'un budget de corruption. Pourquoi donc le président de la Commission du budget a-t-il attendu deux ans et demi pour tenir le langage qu'il vient de tenir? Il n'a été pris, à ce sujet, d'un scrupule tardif, que lorsqu'il n'a pu réussir à escalader le pouvoir. Je crois pouvoir dire que jamais pareil langage n'a été tenu dans cette enceinte. J'ai le droit de me demander et de demander à M. le Président de la Commission s'il avait mandat de tenir ce langage. Je le demande surtout à celui qui est chargé d'exprimer les opinions de la Commission, à M. le rapporteur du budget de l'Intérieur. » M. *Morlot*, ainsi mis en cause, explique que, personnellement, il n'était pas partisan de cette réduction, mais que la majorité de la Commission du budget l'avait adoptée, sans vive discussion. M. *Doumer* réplique aux attaques de M. Combes: « Le président du Conseil, dit-il, abuse un peu de cet argument qui consiste à dire aux autres: « Vous voulez mon portefeuille ». Cela ne grandit pas beaucoup les débats, cela ne grandit pas non plus M. le Président du Conseil, pas plus que l'allure agressive qu'il croit devoir prendre à l'égard de ceux qui défendent leurs idées et les principes républicains contre lui-même. Je ne saurais trop protester contre certains procédés de surveillance et de police, et contre cette pression faite jusque dans le Palais-Bourbon par vos fonctionnaires sur les représentants du peuple. En accusant toujours les autres d'en vouloir à votre portefeuille, vous nous autorisez à croire que toute votre politique consiste dans la conservation de ce portefeuille. Croyez-vous que nous n'entendons pas beaucoup de nos collègues, même de ceux qui votent pour vous, se plaindre de pareils procédés, qui montrent que, venu tard aux idées républicaines, vous êtes convaincu qu'il n'y a de bon pour gouverner que les procédés bonapartistes? » M. Combes fait alors déclarer par M. *Brisson*, président de la Chambre, qu'il accepte la réduction. Le chapitre est adopté par 351 voix contre 36. — Adoption des chapitres relatifs aux services pénitentiaires.

23 novembre. — Commencement de grève générale dans les arsenaux maritimes de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Le ministre de la Marine adresse au Préfet maritime de Brest, une dépêche déclarant que tout ouvrier qui n'aura pas repris le travail le 25, sera considéré comme démissionnaire. La grève cesse aussitôt.

24 novembre. — *Chambre*. — M. *Berteaux*, ministre de la Guerre, fournit des explications sur *L'Affaire Cuignet*. — *Budget des Cultes*. M. *Combes* déclare n'être pas hostile à la suppression de ce budget, demandée par M. *Allard*, mais il estime que cette question aurait intérêt à être tranchée plutôt au moment où viendrait en discussion le projet de loi sur la

séparation des Eglises et de l'Etat. La supppression est repoussée par 325 voix contre 232. Rejet d'un amendement *Meunier*, tendant à supprimer les traitements des archevêques et évêques non concordataires, et d'un amendement *Gayraud*, tendant à faire publier à l'*Officiel*, les noms des ecclésiastiques dont les traitements seraient supprimés. — Adoption du budget des Cultes.

Dans la séance du matin, vote des trois premiers paragraphes de l'article 1 de la loi sur la *répression des fraudes*.

25 novembre. — *Chambre.* — *Budget des Affaires Etrangères.* — M. *Delafosse* critique vivement le rapport de M. *Dubief*, sur ce budget, le rapporteur ayant émis des appréciations désobligeantes et très discutables sur certaines questions. M. *Doumer* fait remarquer que les opinions du rapporteur n'engagent en rien la commission du budget. — M. *Denys Cochin* insiste sur l'importance du maintien de notre protectorat en Orient.

M. *Combes*, Président du Conseil, déclare que la politique du Cabinet est homogène sur cette question, et il ajoute : « J'ai déclaré, que la papauté se tromperait grandement en menaçant d'enlever à la France indirectement le protectorat. Le pape n'a pas qualité pour altérer le texte des traités qui ont vu le jour en dehors de lui par des conventions directes avec les puissances signataires. Les deux questions du Concordat et du protectorat restent séparées et peuvent recevoir des solutions différentes. Je n'ai jamais contesté que la France avait retiré du protectorat un certain ascendant, un certain prestige, celui des nations fortes et redoutées. Mais il est douteux que son avantage matériel ait été en proportion de son autorité officielle. En Chine, la France est en arrière de l'Angleterre, de l'Allemagne, des Etats-Unis au point de vue de la situation commerciale. Le missionnaire ne songe qu'à recruter des fidèles : même l'enseignement de la langue française est banni des écoles congréganistes. C'est surtout par l'idée qu'on s'en fait que vaut le prestige du protectorat. Mais l'idée cède le pas à la force, surtout dans le monde oriental ; on est insensible à l'autorité morale qui ne s'appuie pas sur la force matérielle. Si la France n'était pas une puissance militaire et navale de premier ordre, croit-on qu'elle serait écoutée en Extrême-Orient ? C'est à cette puissance matérielle que nous sommes redevables du protectorat. Dans le Levant, notre protectorat avait un caractère plus sérieux et plus fécond en résultats utiles. Nous y entretenons un grand nombre d'établissements où le français est la langue obligatoire. Je n'ai pas proposé de supprimer les subventions ; sans doute, je préférerais les maîtres laïques, mais ils sont trop rares. M. Denys Cochin, dans un article, a regretté les restrictions successives apportées par le cours des événements au développement de notre protectorat. Autant regretter le développement des nationalités. Comment empêcher l'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne, d'agir pour elles-mêmes, quand leurs intérêts sont en jeu ? Si nos établissements congréganistes sont exposés à disparaître, c'est un devoir pour nous d'encourager nos maîtres laïques à aller à l'étranger. Je dois dire, à ce sujet, que des demandes d'autorisation, présentées d'abord par des congréganistes, ont été retirées ensuite sur ordre venu de Rome. Si, de ce côté, notre protectorat souffre, à qui la faute ? Ce n'est pas au gouvernement. »

M. *Delcassé*, répondant à M. *Chastenet*, au sujet de la circulaire lancée par les Etats-Unis, en vue d'une nouvelle réunion du Congrès de La Haye, s'exprime ainsi : « Toute notre politique générale, l'esprit dont elle

est animée, les nombreux traités d'arbitrage que nous avons conclus, la convention que nous venons de signer avec les Etats-Unis étaient le gage de l'accueil plein de sympathie qui attendait l'initiative du chef populaire de la République américaine après le succès de la glorieuse initiative prise, il y a cinq ans, par l'empereur de Russie. Cet accueil a été aussi chaleureux qu'il pouvait l'être. Nous avons fait savoir à Washington, combien nous apprécions la haute sagesse du gouvernement des Etats-Unis, qui a prévu qu'un échange de vues doit précéder la présentation d'un programme précis des questions à débattre; grâce à cet échange de vues, il sera possible de dégager les points sur lesquels l'entente devra se faire et de juger du moment le plus favorable pour les examiner en conférence avec la liberté d'esprit et la sérénité que réclame un tel débat. Notre attitude a été celle que devait attendre l'opinion du gouvernement de la France. »

Dans une seconde séance, la Chambre discute les *Grèves de Marseille*. M. *Brunet* reproche au gouvernement, de n'avoir pas exigé des Compagnies subventionnées l'observation des cahiers des charges,. M. *Ripert* critique l'attitude du ministère dans la grève de Marseille, et son inobservation des lois en vigueur. M. *Antide Boyer* commence un discours sur la même question.

La Cour d'Assises d'Annecy condamne trois des fils Crettiez, coupables d'avoir fait feu, sans être en cas de légitime défense, sur des ouvriers, à Cluses, et d'en avoir tué trois, à un an de prison. Le quatrième est condamné à huit mois. Les six ouvriers principaux, auteurs des désordres qui se sont produits ensuite, sont acquittés.

26 novembre. — *Chambre.* — *Budget des Affaires Etrangères.* — M. *Dubief*, rapporteur, commence par se féliciter de l'entente intervenue entre la France et l'Angleterre, entente qui, grâce à la convention franco-anglaise, permettra d'éviter les conflits. Quant au Siam, il estime qu'on aurait pu s'en tenir au *statu quo*; il s'est plaint enfin qu'on ait mal interprété ce qu'il a écrit au sujet de l'alliance franco-russe, M. *Messimy* s'attache à démontrer la nécessité de créer, dans toutes les villes importantes du monde musulman, des écoles françaises laïques. Clôture de la discussion générale. Les crédits affectés à l'ambassade du Vatican (chapitres 4 et 7), avaient été supprimés par la Commission, et ces chapitres sont votés tels quels sans discussion. — M. *Millevoye*, exprimant la crainte que la rupture des relations avec le Vatican ne soit que temporaire, M. *Delcassé* répond que: « Les relations diplomatiques avec le Vatican ont été rompues avec l'assentiment de la Chambre; elles ne peuvent être légalement reprises avant qu'un débat soit intervenu pour autoriser éventuellement cette reprise. La Chambre peut donc être assurée qu'elle n'a à redouter aucune surprise. »

Réception, à l'Elysée et au Palais-Bourbon, des délégués parlementaires, scandinaves.

28 novembre. — *Chambre.* — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux *abattoirs*. — *Impôt sur le revenu*: M. *Gauthier de Clagny* dépose un projet de résolution tendant à l'ajournement. M. *Rouvier*, ministre des Finances, fait la déclaration suivante: « J'estime toujours que rien n'est plus important que de voter le budget avant le 31 décembre. Est-ce moi qui ai demandé d'interrompre la discussion du budget? Un membre de la Chambre a insisté pour que le gouvernement tienne

sa promesse de faire aborder la discussion de l'impôt sur le revenu; si j'avais été présent, j'aurais rappelé l'intérêt de discuter avant tout le budget. Cette même observation a été faite, d'ailleurs, par le président de la commission du budget et le président de la commission de législation fiscale. Malgré cela, la Chambre a décidé d'aborder le débat. Je n'avais dès lors qu'à me rendre à l'appel de la Chambre. Si la Chambre s'aperçoit dans quelques jours que les deux séances consacrées par semaine à la discussion de l'impôt sur le revenu empêchent d'arriver au vote du budget, rien ne l'empêchera de suspendre une discussion commencée, surtout lorsqu'il sera établi que le gouvernement ne se dérobe pas. » M. *Lacombe* fait l'éloge du projet primitif, celui de la commission, mais se déclare favorable au projet actuel modifié. M. *Plichon* attaque le projet comme établissant, en fait, un impôt nouveau.

29 novembre. — *Chambre.* — *Impôt sur le revenu.* — M. *Fernand Brun* attaque le projet, comme n'établissant qu'un impôt de superposition. A l'occasion d'une interruption, M. *Rouvier*, ministre des Finances, fait la déclaration suivante : « Je suis entré dans le Cabinet pour faire des finances qui permettent d'accomplir jusqu'au bout l'expérience que voulait faire la majorité dont faisait partie l'extrême-gauche. Il ne serait pas digne de moi de m'associer à une politique pour la faire échouer. J'ai cherché une formule transactionnelle entre la hâte des uns et les résistances des autres, entre les partisans de cet impôt sur le revenu qui ne trouverait pas une majorité dans cette Chambre, et ceux qui veulent une réforme susceptible de faire parcourir à la démocratie une nouvelle étape. Ceux qui trouvent cette formule mauvaise ont le moyen parlementaire de le dire; ce n'est pas moi qui chercherai à détenir plus longtemps une charge bien lourde pour mes épaules, mais dont l'accomplissement n'a pas été sans sauvegarder quelques-uns des grands intérêts de ce pays. » Le projet est attaqué par divers orateurs. M. *Jaurès* fait ressortir aux socialistes la nécessité de se contenter provisoirement du projet actuel. Il constate que, pour la première fois, le gouvernement et la commission sont d'accord pour présenter un projet de ce genre. — *Sénat.* — Discussion, en deuxième délibération, du projet de loi relatif aux accidents du travail. Adoption de l'article 3.

30 novembre. — *Chambre.* — *Budget.* — M. *Vaillant* développe son interpellation sur la nécessité d'une enquête parlementaire relative à la situation économique du pays et au chômage. M. *Millerand*, prenant la parole, comme Président de la commission d'assurance et de prévoyance, préconise l'extension de la mutualité au chômage. La Chambre vote l'ordre du jour Vaillant, invitant la commission du travail à organiser une enquête permanente sur le chômage. Suite de la discussion du budget du Commerce.

Chronologie étrangère.

Allemagne. — 7 *novembre.* — Les deux prétendants au duché de Lippe soumettent leur différend à l'arbitrage du tribunal d'Empire.

Autriche. — 4 *novembre.* — Troubles graves à Innsbrück; nombreux blessés.

17-18 *novembre.* — Discussion au Reichsrath des incidents d'Innsbrück.

Chine. — 16 *novembre.* — Le *Raztoropny*, contre-torpilleur russe, venant de Port-Arthur, se fait sauter dans le port de Ché-Fou.

Espagne. — 6-10 *novembre.* — Discussion du projet de convention avec le Vatican.

10-14. — Le gouvernement préconise son projet de réforme financière au lieu de celui de M. Villaverde.

Etats-Unis. — 1er *novembre.* — Signature d'un traité d'arbitrage franco-américain.

9. — Elections au premier degré pour la Présidence. M. Roosevelt obtient une majorité écrasante.

19. — Inauguration, à Washington, de la statue de Frédéric II donnée par l'Empereur Guillaume.

21. — Signature d'un traité d'arbitrage entre la Suisse et les Etats-Unis et, le 22, entre les Etats-Unis et l'Allemagne, puis, le 23, entre les Etats-Unis et le Portugal.

Hollande. — 23 *novembre.* — Discussion du budget des Indes néerlandaises. Le parti socialiste demande la vente de ces îles.

Hongrie. — 4 *novembre.* — Le comte Tissa, président du Conseil, propose de charger une Commission de réviser le règlement de la Chambre. Cette proposition est adoptée.

12. — Discours du comte Tissa sur l'introduction du service militaire de deux ans.

22. — M. de Szell, ancien président du Conseil, donne sa démission et en expose les raisons dans une lettre à ses électeurs.

Italie. — 6 *novembre.* — Elections générales. Ministériels : 296, opposition constitutionnelle 46, républicains 16, socialistes 25, radicaux 27. — 81 ballottages.

14. — Discours du Pape, dans un consistoire secret, au sujet de la situation de l'Eglise en France.

24. — Signature d'un traité d'arbitrage italo-suisse. M. Majorana est nommé ministre des Finances.

Portugal. — 15 *novembre.* — Départ du roi et de la reine de Portugal pour l'Angleterre.

Russie. — 1er *novembre.* — Le prince Sviatopolsk-Mirski, ministre de l'Intérieur, présente à l'Empereur un programme de réformes.

6. — Le général Linievitch est nommé commandant en chef de la 1re armée de Mandchourie ; le général Kaulbars de la 3e.

13. — Le gouvernement décide la construction d'une seconde voie sur le Transsibérien.

Suède et Norvège. — 7 *novembre.* — M. de Lagerheim, ministre des Affaires étrangères, donne sa démission.

Suisse. — 5 *novembre.* — Signature à Lucerne du traité de commerce germano-suisse.

Turquie. — 4 *novembre.* — La Porte adresse aux ambassadeurs d'Autriche et la Russie une note où elle combat l'augmentation du nombre des officiers étrangers dans la gendarmerie macédonienne.

BIBLIOGRAPHIE

Achille Viallate, La crise anglaise. Impérialisme et Protection. — Dujarric et Cie, éditeurs, 50, rue des Saints-Pères.

M. Viallate s'est fait une spécialité des questions anglaises et américaines. Son nouveau volume nous présente un tableau très clair et vivant de la situation actuelle de la Grande-Bretagne.

Il nous explique les origines du mouvement impérialiste, qui ne remonte guère à plus de trente ans : Le livre de Sir Charles Dilke, *La plus Grande-Bretagne*, marqua, en 1868, le point de départ de l'ère nouvelle qui trouva son apogée en 1897, lors de la célébration du jubilé de diamant de l'impératrice-reine Victoria. L'évolution financière n'a pas été moins remarquable que celle des idées politiques ; elle est la rançon de l'impérialisme : l'augmentation des dépenses dans les trente dernières années a été de 1.560 millions de francs, soit 87 0/0. La guerre du Transvaal a ajouté plus de 4 milliards à la Dette anglaise. Pour subvenir à cette énorme charge, certains hommes d'Etat ont été amenés à se demander s'il ne conviendrait pas d'établir des droits d'entrée sur certains objets de grande consommation. Ceci serait une véritable révolution dans la politique de libre-échange inaugurée depuis le milieu du XIXe siècle. Tout un parti demande une union douanière entre la métropole et les colonies, chacune d'elles restant libre de taxer les produits étrangers à sa guise.

D'autres unions encore que cette union douanière ont été envisagées : l'union politique, militaire, commerciale. M. Viallate rappelle les différents projets mis en avant. Mais l'organisation militaire des colonies est, en réalité, inexistante, bien que quelques-unes d'entre elles aient fourni pour la guerre du Transvaal un contingent d'environ 30.000 volontaires. Les colonies autonomes, dont la population blanche égale le quart de celle du Royaume-Uni, ne dépensent pas en tout le quarantième des sommes que la métropole consacre à ses budgets de la guerre et de la marine. C'est sur le terrain commercial que les tentatives ont été poussées le plus loin, mais, jusqu'ici, ce n'est qu'une minorité du pays qui semble approuver une entente qui ne pourrait se faire qu'en frappant de droits les matières alimentaires importées des pays étrangers et en laissant celles des colonies entrer en franchise. M. Joseph Chamberlain s'est mis à la tête de ce mouvement et, par sa vigoureuse campagne, a tout au moins ébranlé la foi de la population dans le libre-échange ; mais son plan exige l'abandon par les colonies d'une partie de leur autonomie : or, les principales d'entre elles s'y refusent. Aussi M. Viallate conclut-il en disant que « la Fédération britannique serait une merveilleuse chose, si « un alchimiste habile pouvait lui insuffler la vie, mais il semble bien « qu'elle soit condamnée à ne jamais sortir du domaine des chimères et « des rêves ». Le volume est nourri de faits et de chiffres ; ceux-ci sont choisis avec discernement, et présentés de façon à ne pas troubler le plaisir que le lecteur éprouve à voir se dérouler devant lui une démonstration claire et un exposé très attachant de la situation actuelle de l'Angleterre.

R. G. L.

V. Marcé, **La vie communale en Bohème.** Paris, Guillaumin, 1905.

Cet ouvrage se divise en trois parties : système fiscal d'une ville d'eaux (Carlsbad) ; organisation municipale et contrôle des finances communales en Bohême ; note concernant l'impôt personnel sur le revenu et les autres impôts personnels directs en Autriche.

L'auteur commence par une monographie du système fiscal de la ville de Carlsbad, qui comprend l'étude de deux impôts très originaux, la *kurtaxe* et la *musiktaxe*. Les villes d'eaux françaises, soumises au droit commun communal sans pouvoir profiter de leur situation spéciale, envieront la législation bohémienne qui permet la perception de ces taxes dont les étrangers font les frais.

L'étude de la législation applicable aux communes bohémiennes a entraîné l'auteur à l'examen des impôts d'Etat perçus dans ces communes suivant une législation en vigueur dans toute l'Autriche. Le système fiscal de la commune ne saurait, en effet, être séparé de celui de l'Etat. C'est l'objet de la troisième partie de cette brochure. L'étude de l'impôt personnel sur le revenu en Autriche présente un intérêt particulier. L'auteur met en lumière un système, spécial à l'Autriche, de participation des contribuables au travail de l'assiette de l'impôt, système qui a pour but pratique d'éviter la fraude. Puis il montre les contre-poids que le Reichsrath a cherchés en 1896 à une répartition démocratique de l'impôt et à la progressivité ; d'une part, l'interdiction pour les communes de voter des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu, dont l'Etat reste le régulateur et le seul bénéficiaire ; d'autre part, la proportionnalité, dans les commissions d'évaluation de l'impôt, de l'influence à la fortune, suivant le système électoral admis dans la sphère de la commune comme dans celle de l'Etat.

Résultat d'une enquête faite sur les lieux et d'une étude très serrée des lois autrichiennes, ce travail de législation comparée est fait à un point de vue purement scientifique. Il offre cependant un intérêt d'actualité politique.

D. Zolla, **Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui.** 1 volume, chez Colin, 5, rue de Mézières.

Notre très distingué collaborateur a réuni sous ce titre des études consacrées aux problèmes économiques dont le Parlement a maintes fois recherché la solution : Questions des Associations, de l'Enseignement, de la baisse ou de la hausse des denrées, du commerce des produits agricoles de la France ou des colonies.

Professeur, publiciste, chargé de nombreuses missions à l'étranger, l'auteur traite toutes ces questions d'une façon originale ; il en parle avec autorité. Son nouveau volume complète l'œuvre entreprise par lui depuis vingt ans, au sujet des problèmes économiques de l'Agriculture. Nos lecteurs retrouveront dans le nouveau livre de M. Zolla les qualités de clarté, de mesure, d'information sûre, qu'ils ont pu apprécier en lisant ses *Revues* trimestrielles.

Mme L. G. Renard, **Une jeune fille.** *Bibliothèque de la Femme Nouvelle.* — Librairie Nathan, 18, rue de Condé, Paris, in-8°, 1905.

L'auteur a voulu écrire un roman sérieux et sain. Elle a voulu instruire et charmer à la fois. Elle y a pleinement réussi.

Alexandre de Lavergne, auditeur au Conseil d'Etat, **La transmission de la propriété immobilière et l'introduction des livres fonciers en Angleterre.** Préface de M. J. Flach, professeur au Collège de France, Paris. Guillaumin, 1905, in-8°, 340 pages. — Prix : 6 francs.

La crise économique qui sévit, en Angleterre, sur la propriété immobilière, a eu pour conséquence l'abandon des coutumes surannées qui la régissaient et qui l'immobilisaient, par l'incertitude des titres de propriété, entre les mains de ses détenteurs. Après plusieurs tentatives infructueuses, le législateur anglais, par la loi de 1897, a doté la propriété d'un régime, conforme aux tendances de la législation moderne et facilitant les transactions en leur assurant une sécurité inconnue jusqu'alors. Si la loi de 1897 peut être regardée comme inspirée directement par l'Act Torrens, cependant, elle n'en reproduit pas tous les caractères, et il semble qu'on ait cherché à la dégager de tout ce que la législation australienne peut avoir de trop rigoureux.

Seul, l'avenir prouvera s'il suffit de faciliter la mobilisation de la propriété pour en restreindre l'avilissement, et si cette nouvelle législation est susceptible de produire les effets qu'en attend le législateur. Mais lorsqu'un pays souffre, comme la France, d'une législation foncière arriérée, dont la révision devient chaque année plus nécessaire, il ne peut négliger l'exemple de l'étranger. C'est pourquoi l'intéressant ouvrage que M. de Lavergne a consacré à la législation foncière anglaise vient à son heure, et apporte une contribution utile à la solution de ce grand problème.

L. Paul Henry.

Administration des Monnaies et Médailles, *Neuvième rapport annuel, 1904.* in-8°, 407 pages.

Ce rapport fait grand honneur à notre Administration des Monnaies. Il contient dans un format commode et présente sous une forme claire, les renseignements les plus complets que l'on puisse souhaiter, d'une part, sur les monnaies de tous les pays civilisés du monde et, d'autre part, sur la production des métaux précieux, l'or et l'argent, qui servent à la fabrication des monnaies.

Sur les monnaies, les renseignements donnés sont de plusieurs sortes. Il y a ceux qui concernent les monnaies de la France et de ses colonies, et ceux qui concernent les monnaies des autres pays. Les pays étrangers sont divisés en deux groupes distincts ; les pays faisant, avec la France, partie de l'Union latine, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, — et les pays ne faisant pas partie de cette Union, ceux-ci, au nombre de vingt-trois. Ce sont surtout des renseignements statistiques que nous trouvons dans le volume de 1904, ainsi, du reste, que dans ses prédécesseurs. Ce sont des chiffres répartis en de nombreux tableaux, en général très intelligemment composés et quelquefois très utilement complétés par des diagrammes et des cartogrammes. Mais, à côté des tableaux et des graphiques, on trouve aussi de très utiles indications sur la législation monétaire de tous les pays — et de curieux détails sur l'art si français de la frappe des médailles. Et le volume se termine par un certain nombre de planches qui nous donnent la plus favorable idée du talent de quelques-uns de nos graveurs français.

Léon Séché, **Sainte-Beuve.** — **I : Son esprit, ses idées ; II : Ses mœurs, avec** la reproduction de 21 planches, 2 vol. in-8°. — Prix : 15 francs. — Société du *Mercure de France*, 26, rue de Condé, Paris. Le même ouvrage, deuxième édition, sans gravures. Vol. in-18, — Prix : 3 fr. 50.

Correspondance inédite de Sainte-Beuve avec M. et Mme Juste Olivier, avec un portrait de Juste Olivier, un vol. in-18. — Société du *Mercure de France*, 26, rue de Condé, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Ce livre sur *Sainte-Beuve* était impatiemment attendu de tous ceux qui suivent, à travers les Revues, les études d'histoire littéraire, si vivantes et si neuves de M. Léon Séché. Ce *Sainte-Beuve*, en deux volumes, est comme l'ouvrage du même auteur sur *Alfred de Vigny*, bourré de documents inédits, et nous révèle un Sainte-Beuve inconnu. Dans le premier volume, qui porte comme sous-titre : *Son esprit, ses idées*, M. Léon Séché, après avoir étudié à fond ses origines, nous le montre dans ses rapports avec Daunou, Dubois, du *Globe*, Victor Hugo, Lamennais, Vinet et Chateaubriand, dont il subit l'influence à des degrés divers ; — dans le second, intitulé : *Ses mœurs*, il nous le montre dans ses relations avec les femmes qu'il a aimées et qui sont : Mme Victor Hugo, George Sand, Mme Juste Olivier, Mme d'Arbouville, Mme Desbordes-Valmore et sa fille Ondine, la princesse Mathilde, etc.

En même temps paraît la *Correspondance inédite de Sainte-Beuve avec M. et Mme Juste Olivier*, de Lausanne, que M. Léon Séché a publiée dans la *Revue des Deux-Mondes*, avec une introduction et des notes, et qui est de beaucoup la plus intéressante qu'on ait éditée jusqu'à ce jour. Cette correspondance est indispensable à qui veut connaître à fond Sainte-Beuve, puisqu'elle s'étend de 1837 à 1869.

Gabriel Séailles, **Education ou Révolution**, un volume in-18 jésus. Librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris. — Prix broché : 3 fr. 50.

Dans *les Affirmations de la conscience moderne*, M. G. Séailles s'était efforcé de préciser l'idéal laïque qui remplace dans la pensée contemporaine les dogmes abolis. Le livre qu'il nous apporte aujourd'hui tend à montrer que, pour réaliser cet idéal, il faut que la démocratie soit essentiellement et avant tout une éducation. « La première des affirmations de la conscience moderne est le droit et le devoir de l'éducation intellectuelle et morale pour tous. »

De quel esprit doit s'inspirer cette éducation, sur quels principes elle s'appuie, c'est ce que l'auteur expose dans ces pages de haute et sereine raison.

M. Dubief, Député, **La rupture avec le Vatican**, Cornély, éditeur, 101, rue de Vaugirard. — Prix : 1 franc,

Les incidents récents, la protestation de Pie X contre la visite du Président de la République à Rome, l'intrusion nouvelle et de plus en plus incorrecte du Saint-Siège dans nos affaires intérieures, la publication de la note pontificale envoyée à notre insu sous forme comminatoire à des gouvernements étrangers, l'attitude du cardinal Merry del Val, la querelle du « nobis nominavit », et la dépossession des Evêques de Laval et de Dijon, tels sont les événements qui font l'objet de cette étude.

KARL HELFFERICH, professeur à l'Université de Berlin, **Russie et Japon. — Les Finances des Belligérants.** 1 vol. de x-180 pages. — Prix : 2 fr.

Le travail le plus complet et le plus étendu qui ait été publié jusqu'ici sur ce sujet, est celui de M. Helfferich, professeur à l'Université de Berlin, *Sur le côté financier de la guerre russo-japonaise.* On y trouve le tableau impartial et exact de la situation budgétaire et économique des deux pays aux prises.

M. le professeur Helfferich a acquis par des ouvrages considérables sur l'Histoire monétaire de l'Allemagne, sur la Théorie de la monnaie, une réputation justifiée.

L'auteur montre que la Dette du Japon a progressé de 80 0/0 depuis 1895. Le gouvernement, à l'exception de quelques fonds spéciaux de médiocre importance, n'a pas eu à sa disposition des ressources analogues à celles de la Russie. La situation de la Banque du Japon est des plus médiocres. Si l'on compare la situation des deux banques, on voit que l'encaisse or de la Banque du Japon est de 300 millions de francs, que celui de la Banque de Russie dépasse 2.500 millions; la quantité de billets de la Banque de Russie n'est cependant que trois fois plus élevée que celle de la Banque du Japon. Cette comparaison, de même que les énormes accroissements d'impôts au Japon et l'immense accroissement de la dette japonaise de 560 à 860 millions de yens, depuis le commencement de la guerre, alors que la dette russe a augmenté à peine de 3 1/2 0/0, montrent l'écrasant fardeau que la guerre fait peser déjà sur le Japon.

De la lecture des pages écrites par M. Helfferich, il se dégagera une conviction, c'est que, *financièrement*, la Russie était prête à subir et à supporter le choc. Les efforts constants que trois ministres des Finances, MM. Bunge, Wischnegradsky et Witte, avaient faits depuis une vingtaine d'années pour asseoir le budget de l'empire sur des bases solides n'ont pas été perdus et c'est ainsi que, grâce au travail de ses prédécesseurs, le ministre des Finances actuel, M. Kokovtseff, peut faire face aux exigences redoutables de la guerre avec le Japon.

H. CORDIER, professeur de l'Ecole des Langues orientales, président de la Société de Géographie, **L'expédition de Chine de 1857-1858.** *Histoire diplomatique. Notes et documents.* 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine.* Félix Alcan, éditeur. — Prix : 7 francs.

Dans son *Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales* (1860-1902), M. Henri Cordier a retracé les événements qui se sont déroulés dans l'Empire du Milieu depuis 1860 jusqu'à nos jours. Il parait ainsi à ce qui était le plus urgent, l'histoire diplomatique de l'Extrême-Orient n'ayant pas encore été écrite; mais il fallait remonter à l'origine des relations de la Chine avec les étrangers. C'est le but que maintenant poursuit M. Cordier. Il publiera *l'Expédition de Chine de* 1860 et il nous donne aujourd'hui *l'Expédition de Chine de* 1857-58. Les pourparlers qui ont précédé et accompagné cette guerre, terminée par les traités si importants signés à Tientsin en juin 1858, sont peu connus. Grâce aux facilités qui lui ont été accordées par les pouvoirs publics et les renseignements qui lui ont été fournis par les particuliers, M. Cordier a pu raconter en détail les négociations qui ont été alors conduites par le baron Gros et lord Elgin, pour la France et l'Angleterre, conjointement avec le comte Poutiatine et M. Ward, pour la Russie et les Etats-Unis.

L'incendie des factoreries de Canton, l'occupation de cette ville par les alliés, la prise des forts de Takou, sont les principaux sujets traités dans ce volume.

GEORGES WEILL, professeur agrégé d'histoire, au Lycée Louis-le-Grand, **Histoire du mouvement social en France (1852-1902)**. 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine*, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 7 francs.

L'auteur entend par mouvement social l'ensemble des efforts tentés pour améliorer la condition économique de la classe ouvrière. Cette histoire du mouvement social est avant tout une histoire politique, destinée à montrer comment les questions ouvrières ont été posées ou résolues, par les divers gouvernements et les divers partis. Le rôle le plus considérable y revient au parti socialiste, puisqu'il s'est occupé spécialement de grouper les travailleurs manuels et de faire aboutir leurs revendications. M. Weill a insisté sur ce parti, sur ses vicissitudes, sur les raisons qui l'ont fait grandir ou sur les divisions qui ont paralysé ses efforts.

Le récit commence après le coup d'Etat du 2 décembre ; il finit, pour les événements politiques, aux élections législatives d'avril-mai 1902 ; pour quelques faits se rapportant au mouvement syndical ou corporatif, il va jusqu'à la fin de 1902. L'auteur, autant qu'il l'a pu, a suivi l'ordre chronologique.

PIERRE GIFFARD, **Roubles et Roublards**. Voyage aux pays russes. 1 vol. in-18, Stock, éditeur, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Pourquoi les Russes sont-ils battus par les Japonais ? Parce qu'ils ont été mal préparés à la guerre, nous dit-on.

Mal renseignés, mal outillés, ils n'ont pu supporter le choc.

M. Pierre Giffard, qui vient d'effectuer un voyage de plusieurs mois en Mandchourie, nous apprend — on pourrait dire, nous révèle — que le secret de la faiblesse de la Russie tient surtout dans l'incroyable vénalité de son administration.

L'auteur de *Roubles et Roublards*, sans prendre les choses au tragique, n'en raconte pas moins comment il a été stupéfié par l'immoralité des contrats, des marchés de toute nature qui ont pour base en Russie, le pot-de-vin des intermédiaires, apostés à tous les échelons de la Société, depuis le bas jusqu'en haut.

Partisan résolu du maintien de l'alliance franco-russe, M. Pierre Giffard admire le Transsibérien et le courage de l'armée du Tsar, mais il supplie Nicolas II de faire lui-même une révolution dans son empire en châtiant impitoyablement les concussionnaires, les faussaires, qui grugent la Russie.

Le livre est rempli d'anecdotes et de descriptions pittoresques du Transsibérien, de la Mandchourie. L'auteur y dépeint avec une sincérité attristée la véritable plaie de la Russie contemporaine.

PAUL MASSON, professeur d'histoire et de géographie économiques à l'Université d'Aix-Marseille, **Ports Francs d'autrefois et d'aujourd'hui**. 1 vol. in-8°, contenant 11 plans. Hachette et Cie. — Prix broché, 7 fr. 50.

On s'est beaucoup occupé de ports francs depuis quelques années. L'ar-

deur des polémiques engagées a attiré sur eux l'attention du grand public, qui ne s'intéresse pas toujours assez aux questions économiques, même les plus graves. Celle-ci n'est pas seulement à l'ordre du jour; elle est presque à la mode...

Parce qu'on a beaucoup parlé des ports francs depuis sept ans, on se tromperait fort en pensant que la question a été examinée à fond, sur toutes ses faces, et qu'il n'y a plus rien à dire de nouveau. Les discussions ont été souvent bien superficielles; on peut aussi leur reprocher d'avoir été trop théoriques. L'institution des ports francs n'est pas nouvelle, elle a été longuement et assez souvent expérimentée. N'est-il pas nécessaire, pour se faire sur elle une opinion solide, d'avoir étudié minutieusement les expériences qui en ont été faites?

Le livre de M. Masson répond donc à un vrai besoin; de plus, il vient tout à fait à son heure.

La Protection légale des travailleurs, *Discussions de la Section nationale française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, 1 volume in-12, Félix Alcan, éditeur. — Prix: 3 fr. 50.

L'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs, dont le siège est à Paris, 5, rue Las Cases, veut, en même temps, travailler à faciliter l'application et les progrès de la législation protectrice des travailleurs en France. C'est le compte rendu de ses travaux qui est publié aujourd'hui. Les principales discussions portent sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, la protection des femmes récemment accouchées, le repos du samedi et la réglementation hebdomadaire de la durée du travail, l'âge d'admission et le travail de demi-temps, des enfants, la ligue sociale d'acheteurs, la protection légale de l'employé et la réglementation du travail dans les magasins, la réglementation du travail dans les mines, la réglementation du travail en chambre, la protection des travailleurs indigènes aux colonies, l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts, le droit de citation directe pour les associations.

Albert Sorel, **L'Europe et la Révolution Française**, Tome VIII et dernier; *La Coalition; Les traités de* 1815, 1 volume in-8°. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix: 8 francs.

L'auteur reprend son ouvrage en décembre 1812, et le conduit jusqu'à la seconde paix de Paris, en novembre 1815. Les deux invasions, les deux Restaurations, les Congrès de Vienne, les négociations de Paris, forment la seconde partie de ces récits. La première est remplie par les négociations de 1813. L'armistice, le Congrès de Prague, les ouvertures de Francfort, les négociations entre les alliés à Langres et à Troyes, si peu connues en France, le Congrès de Châtillon composent une série de chapitres dont la principale nouveauté est dans les soins qu'a pris l'auteur de raconter ces dramatiques événements, non seulement au point de vue de la politique française et du rôle de Napoléon, mais de l'autre côté, sous l'autre face, les desseins, les actes des alliés; ce qui en modifie sensiblement la physionomie consacrée et la tradition généralement adoptée en France.

MM. A. Croiset, A. Devinat, J. Boitel, A. Millerand, G. Lanson, P. Appell, Ch. Seignobos, Ch.-V. Langlois, Enseignement et démocratie, leçons professées à l'Ecole des Hautes Etudes sociales, 1 volume in-8° de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cart. à l'angl., Félix Alcan, éditeur. — Prix : 6 francs.

Les conférences réunies dans ce volume ont toutes un objet commun, qui est de marquer la place des enseignements actuels dans un système général d'enseignement démocratique, et de comparer la réalité présente avec l'idéal que l'on peut entrevoir.

M. A. Croiset, dans une étude sur *les divers types d'enseignement* qui sert d'introduction à l'ouvrage, examine comment ces enseignements se rattachent les uns aux autres, et recherche ce qu'il y a lieu de faire pour assurer l'harmonie de tout en même temps que le libre jeu de chaque fait.

Turcs et Grecs contre Bulgares en Macédoine, Avec une préface de M. Louis Léger, de l'Institut. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 0 fr. 50.

Firmin Roz, **Sous la Couronne d'Angleterre. — L'Irlande et son destin. — Impressions d'Ecosse. — Au Pays de Galles**, 1 volume in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

L'auteur ne s'est pas contenté de visiter trois beaux pays, l'Irlande, l'Ecosse, le Pays de Galles ; il s'est attaché à éclairer un des problèmes les plus passionnants de l'histoire moderne : comment la nationalité de ces trois « patries » a-t-elle survécu à leur indépendance ? Tour à tour et en même temps voyageur et historien, peintre et psychologue, il a essayé d'évoquer le destin de ces nations politiquement anéanties depuis des siècles, et dont la personnalité s'affirme encore si vivante.

G. Chatterton Hill, **La Physiologie morale**. 1 vol. Stock, éditeur à Paris. — Prix : 3 fr. 50.

La *Bibliothèque sociologique* vient de s'enrichir d'un ouvrage nouveau par la hardiesse de ses tendances et la nouveauté de l'argumentation. Le fond de ce livre, c'est la doctrine anarchiste du Moi, exposée précédemment par Stirner, la liberté individuelle absolue, mais pourtant limitée par la liberté d'autrui. C'est une œuvre sincère, rigoureuse, écrite par un savant qui, tout en se servant à propos du terme scientifique, seul propre à exprimer la pensée ou le fait, a su ne jamais tomber dans le verbiage métaphysique, ennuyeux et stérile.

— Une erreur d'impression nous a fait attribuer, dans notre précédent numéro, le roman *Saturnales rouges* à M. Fernand Niel. C'est Fernand Nief qu'il faut lire.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XLII

NUMÉRO 124 — OCTOBRE

NUMÉRO 125 — NOVEMBRE

NUMÉRO 126 — DÉCEMBRE

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.

TABLE DES MATIÈRES

(Tomes XXXIX à XLII — 1904)

TABLE DES MATIÈRES

(Tomes XXXIX à XLII — 1904)

B

C

D

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*

